



DOI : 10.12763/L401-02

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François GénY, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

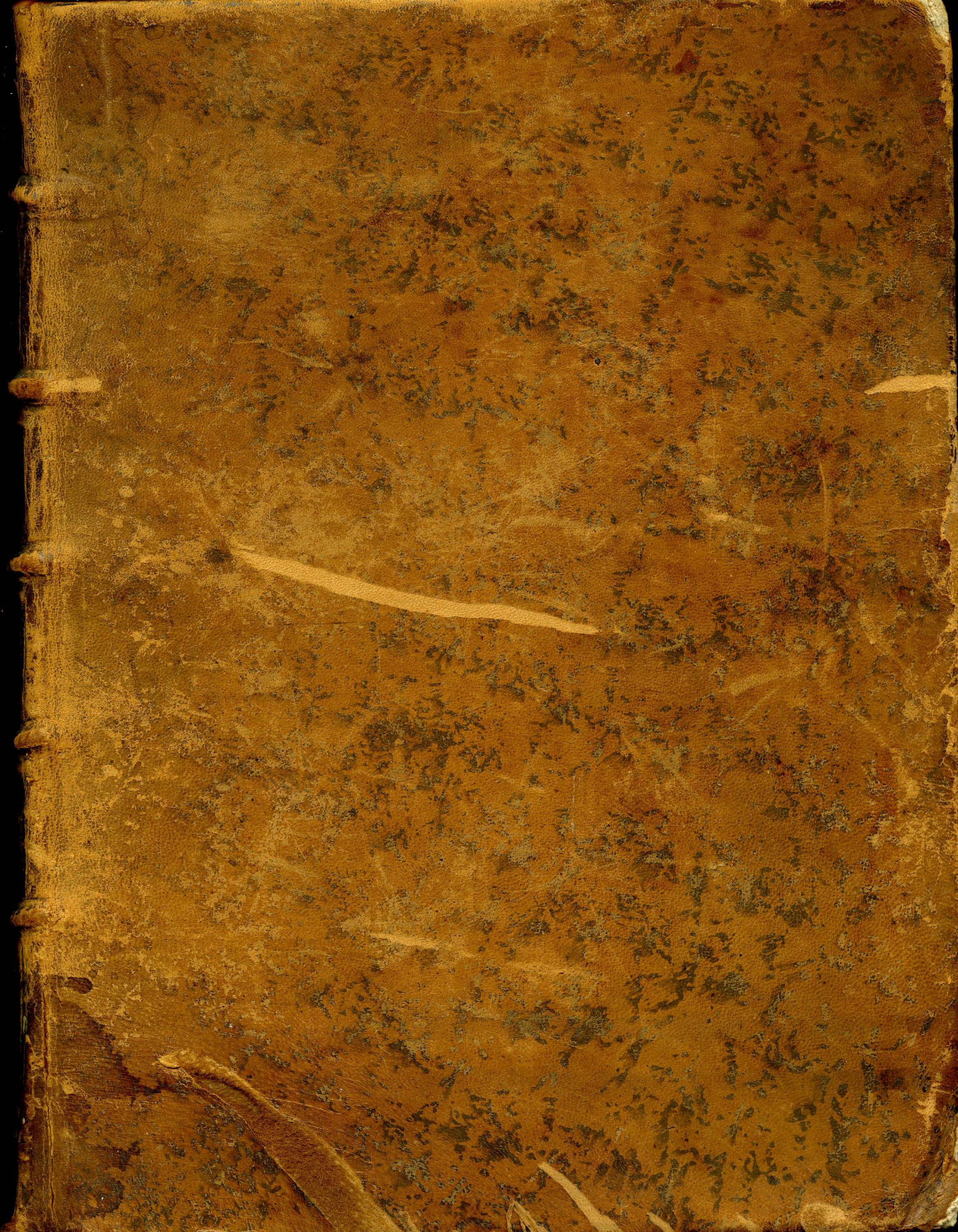
Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

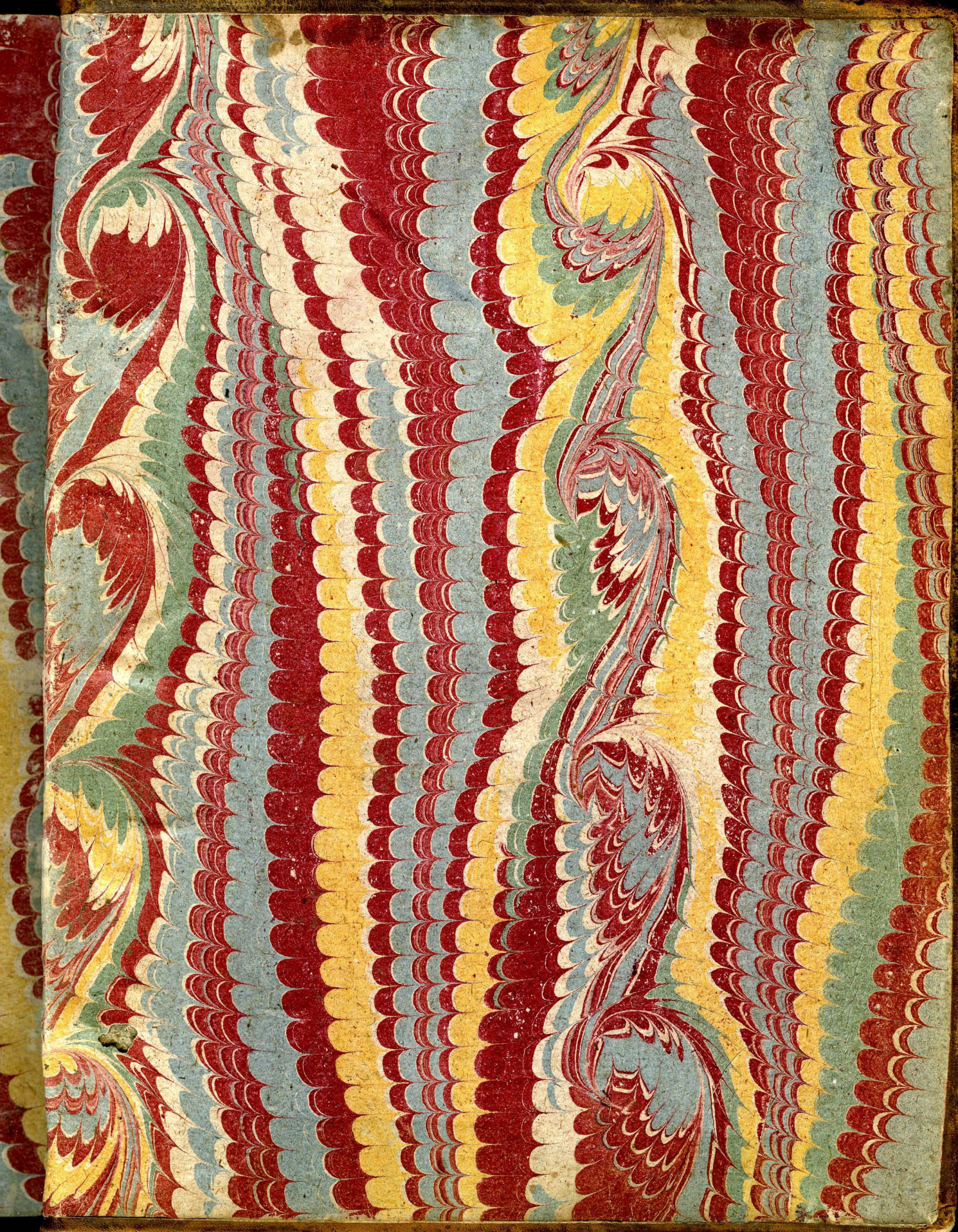
L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



INSTITUT FRANÇOIS GENY :
CENTRE LORRAIN
D'HISTOIRE DU DROIT







BLANCHEUR AVOCAT

R E C U E I L

D E S

EDITS, ORDONNANCES,

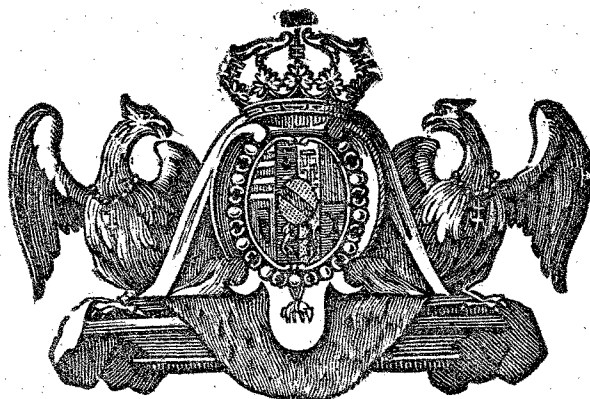
DECLARATIONS, TRAITEZ ET CONCORDATS

DU REGNE DE LEOPOLD I.

DE GLORIEUSE MEMOIRE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR.

Avec differens Arrêts de Réglemens rendus en consequence, tant au Conseil d'Etat, & des Finances, Bureaux des Eaux & Forêts & autres, que dans les Cours Souveraines, outre plusieurs Réglemens de Police du Conseil de Ville de Nancy sur des cas importans & publics.

T O M E II.

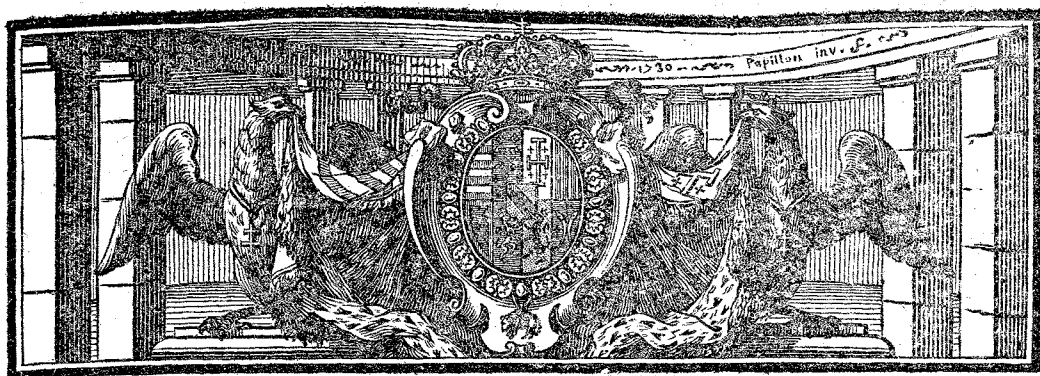


A N A N C Y.

Chez la Veuve de JEAN-BAPTISTE CUSSON, Imprimeur-Libraire Ordinaire de
S. A. R. sur la Place, au Nom de JESUS.

M. DCCXXXIII.

AVEC PRIVILEGE.



RECUEIL

DES EDITS, ORDONNANCES,
Déclarations, Traitez & Concordats du Regne
de LEOPOLD I. de glorieuse mémoire, Duc
de Lorraine & de Bar.

*Avec differens Arrêts de Réglemens rendus en
consequence, tant au Conseil d'Etat, & des
Finances, Bureaux des Eaux & Forêts &
autres, que dans les Cours Souveraines, outre
plusieurs Réglemens de Police du Conseil de
Ville de Nancy sur des cas importans & publics.*

ARREST DU BUREAU DU CONSEIL. 1713.

Concernant les Eaux & Forêts.

Du 7 Janvier 1713.



UR les plaintes qui sont journellement faites à SON ALTESSE
ROYALE, des désordres qui se commettent depuis quelque temps
dans ses Forêts de Nancy, par le fait de la plûpart des peuples de la
Ville & des environs, lesquels sous prétexte de la misere publique
s'atroupent impunément & vont couper par-tout dans les bois, & l'appor-

Tomé II.

A

1713. tent vendre à hotée, fardeau ou sur des Bouriques, sur les Marchez & dans les ruës, comme s'ils l'avoient acheté eux-mêmes des Adjudicataires ou autrement; & d'autant qu'on ne peut point en effet distinguer ce bois volé d'avec celui qui provient des ventes, & qui appartient aux Marchands, ils se croient à couvert par cette confusion, & par ce moyen dégradent entierement les Forêts sans que les Gardes Forestiers, ni même les Officiers de la Grurie, ayent pû jusqu'à present leur résister ni empêcher l'abus, quelques diligences qu'ils en ayent faits, suivant plusieurs Procès Verbaux qui en ont été representez; à quoi étant necessaire de remedier incessamment: L'affaire mise en délibération, ouï le Rapport du Sieur Henart Commissaire General Réformateur des Eaux & Forêts au Département de Nancy. Lesdits Commissaires ont fait nouvelles & iteratives défenses à toutes sortes de personnes de tel état & condition se puissent être d'aller prendre, couper ni enlever dans les Forêts de S. A. R. aucun bois sec ou vert, sous quel prétexte ce soit, ni d'en apporter par fardeau, hottées ou sur des Bouriques pour vendre, débiter ou autrement s'en servir, soit dans la Ville, Place publique ou ailleurs, sans que ces sortes de gens fassent paroître tant aux Officiers de la Grurie qu'aux Gardes & Forêtiers, par bons Certificats & Billets des Marchands ou autres personnes de foi & bien connus justificatifs d'où proviennent les bois dont il se trouveront chargez, & comme ils n'ont pas été volez, avec spécifications dans lesdits billets du temps & de la quantité que lesdits Marchands déclareront avoir vendu, le nom & la demeure des acheteurs, à peine contre les contrevenans, de confiscation du bois, dont moitié appartiendra à ceux qui les auront arrêtez, & l'autre délivrez aux Dames de la Charité, en cinquante francs d'amende pour la premiere fois, & même de Prison en cas de récidive, & s'il se trouvoit des Marchands Adjudicataires ou autres personnes assez faciles pour donner de pareils Certificats équivoques ou contre la vérité & par fraude, lesdits Marchands en demeureront eux-mêmes responsables en leurs purs & privez noms; Enjoignent lesdits Commissaires aux Officiers de la Grurie, Gardes & Forêtiers de tenir la main à l'exécution des Presentes, à peine de demeurer responsables des abus qui pourroient arriver. Ordonnent qu'à cet effet les Presentes seront publiées, affichées & registrées au Greffe de la Grurie, pour y être exécutées selon leur forme & teneur. FAIT au Bureau établi audit Conseil le 7 Janvier 1713. *Signé*, AUBERTIN, Secrétaire.



LETTRE DE CACHE T,

Pour faire des Chemins des deux côtez de la Moselle, & la rendre navigable autant qu'il est possible.

Du 11 Fevrier 1713.

A Nos amez & feaux les Prevôts de nos Villes & Prevôtez de Nancy, Rozieres, Charmes & Chastel, SALUT. Ayant été informé qu'il est de l'interêt du Public de rendre navigable autant qu'il sera possible, le cours de la Riviere de Mozelle, & que nos Sujets en receveront un grand avantage, tant par le transport des bois & autres provisions dont ils ont besoins qu'autrement. Nous vous mandons & ordonnons de faire tenir & préparer incessamment deux Chemins de douze pieds l'un en largeur, mesure de Lorraine sur chaque bord de ladite Riviere de Moselle, depuis notredite Ville de Chastel, jusques au Village de Meraville dépendant de notredite Prevôté de Nancy; A leffet de quoi vous commanderez chacun dans l'étenduë de votre Jurisdiction, les Maires Habitans & Communautez des Villages voisins de ladite Riviere pour faire tirer les arbres tombez en icelle & qui peuvent empêcher la Navigation, écarter les Bois & rapailles, & remplir les trous ou fosses qui se rencontreront sur leurs Bans & Finages dans la distance & largeur desdits deux chemins que vous ferez ensuite entretenir par les mêmes Communautez; & de l'exécution des ordres que Nous vous envoyons à cet égard par ces Presentes, vous donnerez avis à notre tres-cher & feal Conseiller Secrétaire d'Etat souscrit, pour par lui nous en être fait rapport: CAR ainsi Nous plaît. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 11 Fevrier 1713. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, OLIVIER avec paraphe & scellé en placart du Scel secret de Sadite A. R.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour les Annotations à faire és Procés criminels par les Juges & Commissaires.

Du premier Juin 1713.

VUE par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général, expositive qu'étant porté par l'Article six du titre treize de l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Novembre 1707, concernant l'instruction des Procédures criminelles, que les Commissaires qui redigeront les Procez

1713. verbaux de recellemens & confrontations des témoins, seront tenus de marquer le quantième est le témoin qu'ils auront recollé & confronté par rapport à l'ordre de l'information : Cependant la plupart des Juges & Commissaires qui travaillent à l'instruction de ces sortes de Procédures, negligent de se conformer à cet Article de l'Ordonnance, & d'autres qui entendent mal sa disposition, font cette annotation sur les Procés verbaux de recellemens, ou de confrontations, au lieu de la faire sur la minutte des informations, & à la marge de chacune des dépositions des témoins, conformément à l'esprit de l'Ordonnance; ce qui cause souvent de la difficulté dans l'examen & Jugemens desdites Procédures. A ces causes requiert être enjoint à tous Juges & Commissaires qui procederont à l'instruction desdites Procédures criminelles, de se conformer à l'Article VI. du titre treize de ladite Ordonnance; ce faisant d'annoter sur les minutes des informations & à la marge de chacune déposition des témoins le quantième desdits témoins il aura été recollé & confronté, & à cet effet de marquer par un chiffre en marge des Procés verbaux de recollement & de confrontation, le nombre desdits témoins qui auront été recollés & confrontés; d'insérer pareillement à la marge desdites informations, si les témoins ont ajouté dans leur recollement, & s'ils sont reprochés ou non; ordonner en conséquence que l'Arrêt sera lû, publié à l'Audience publique, & enregistré au Greffe de la Cour pour y avoir recours le cas échéant. Oûi le Sieur de Barret, Conseiller en son Rapport: Tout vû & considéré.

LA COUR enjoint à tous Juges & Commissaires qui procederont à l'instruction des Procédures criminelles, de se conformer à l'Article VI. du titre treize de l'Ordonnance; ce faisant d'annoter sur les minutes des Informations & à la marge de chacune déposition des témoins, le quantième desdits témoins il aura été recollé & confronté, & à cet effet de marquer par un chiffre en marge des Procés verbaux de recollement & de confrontation, le nombre desdits témoins qui auront été recollés & confrontés; d'insérer pareillement à la marge desdites Informations si les témoins ont ajouté dans leur recollement, & s'ils sont reprochez ou non; ordonne en conséquence que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audience publique, & enregistré au Greffe de la Cour pour y avoir recours le cas échéant, & que copies d'icelui dûement collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lû, public, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur: Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le premier Juin 1713.

LU & publié l'Audience publique tenante : Ous & ce requerant le Procureur Général, or-1713.
donne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour être executé selon sa forme & teneur, & y avoir
recours le cas échéant, & qu'à sa diligence copies dûement collationnées, seront envoyées dans
tous les Bailliages & Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lû, pu-
blié & enregistré, suivi & executé. Enjoint aux Substitués de chacun desdits lieux de tenir la
main à l'execution d'icelui, & d'en ceruifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 12 Juin 1713.
Signé au bas, VAULTRIN Greffier avec paraphe. PAR LA COUR, LAMELE.

DECLARATION DE S. A. R.

Au sujet des Pourvûs de Bénéfices dans le Royaume de France.

Du 27 Juin 1713.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar; Roy
de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous
ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur l'avis qui Nous a été donné,
que depuis quelque temps il est survenu plusieurs difficultez entre nos Sujets
Pourvûs de quelques Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, dont les chefs
lieux sont situez dans nos Etats, & dont il dépend quelques biens & reve-
nus, situez dans les Etats du Roy Très-Chrétien; & les Sujets dudit Seigneur
Roy, pareillement pourvûs de quelques Abbayes, Prieurés ou autres Bé-
néfices, dont les Chefs-lieux sont dans ses Etats, & dont il dépend pareil-
lement quelques biens & revenus situez dans les nôtres; en ce que ceux
qui ont dessein de mouvoir quelques contestations aux Pourvûs desdits Bé-
néfices, soit sur le titre, soit sur la possession qu'ils en ont, lesquelles devroient être
naturellement portées pardevant les Juges sous le Ressort de la Jurisdiction
desquels les Chefs-lieux desdits Benefices se trouvent établis, cherchent par
un esprit de vexation à en dévoyer l'ordre par quelques saisies qu'ils trouvent
le moyen de faire interposer sur quelques biens & revenus qui en dépend-
ent, lesquels se rencontrent situés sous une autre Souveraineté, dans la vûë
qu'à l'occasion de la main-levée que les Pourvûs desdits Bénéfices auront
intérêt d'en obtenir de l'autorité des Juges qui les auront permises, ils pou-
ront trouver lieu de les engager à subir Jurisdiction pardevant eux, sur les
contestations principales qu'ils ont intention de leur faire sur le titre & sur
la possession de leurs Bénéfices; ce qui cause un déreglement sensible, au-
quel il est à propos de remedier: Et comme Nous désirons de faire cesser les
difficultés qui sont mûës sur ces sortes de matieres, & prévenir celles qui
pourroient être formées à l'avenir en pareilles occasions entre nos Sujets &
ceux de Sa Majesté T. C. & que Nous sommes informés qu'Elle est dans
les mêmes dispositions, afin de maintenir respectivement entre nos Sujets
& le bon ordre & la bonne intelligence qui peut contribuer à leur tranquil-

1713. lité commune, & à leur avantage reciproque. POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Sujets de Sa Majesté T. C. qui seront pourvûs de quelques Abbayes, Prieurés ou autres Bénéfices, dont les Chefs-lieux seront situés dans ses Etats, & Terres de son obéissance, jouissent pleinement & paisiblement des biens & revenus dépendans desdits Bénéfices qui se trouveront situés dans nos Etats, sans qu'ils puissent être troublez ni inquietez en leur paisible jouissance, ni en la perception des fruits & revenus qui en dépendent de la part de ceux qui pourroient prétendre avoir droit de leur en contester le titre ou la possession, sauf à eux à se pourvoir par les voyes de droit, ainsi qu'ils trouveront à faire pardevant les Juges, sous la juridiction desquels les Chefs-lieux desdits Bénéfices se trouveront établis. Ordonnons que les Arrêts & Jugemens concernans lesdits Bénéfices qui auront été obtenus dans les Parlemens & autres Cours du Royaume de France par ceux qui en sont pourvûs, soient exécutez dans nos Etats & Terres de notre obéissance sous les Pareatis qui leur seront accordez par les Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pourveu néanmoins qu'ils contiennent clause rogatoire, & qu'ils soient scellez du Sceau dudit Seigneur Roy; & en consequence enjoignons à notredite Cour Souveraine de permettre aux Peres de la Mission, Directeurs du Seminaire établi dans la Ville de Toul, d'entrer dans la possession & jouissance de tous les biens & revenus situés dans nos Etats, qui dépendoient ci-devant du Chapitre de l'Eglise Collegiale établie à Liverdun, dont la suppression & l'union des revenus d'icelle au profit dudit Seminaire, a été confirmé par Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du mois de Mars 1711, en lui représentant par lesdits Religieux de la Mission ledit Arrêt en bonne & dûe forme, contenant ladite clause rogatoire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. CAR ainsi Nous plaît, en foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 27 Juin 1713. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas,* par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. *Registrata, D. PIERRE, Pro G. PERRIN.*

L'Ue, publiée à l'Audience publique de la Cour : Oûi & ce requerant le Procureur Général^{1713.} de Son Altesse Royale, ordonné qu'elle sera exécutée, suivie & registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans niûment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, suivie & registrée. Enjoint à ses Substitués de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 30 Juin 1713. Signé, A. VAULTRIN.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Portant Règlement pour le Tabac.

Du 31 Août 1713.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront: SALUT, sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine la Requête à Elle présentée par Me. Germain Gauthier, Adjudicataire de la Ferme Générale des Tabacs de Lorraine & Barrois. Expositive, que la grande fraude de Tabac qui se commet actuellement à la vûe de tout le Public dans notre Ville de Nancy & autres lieux de nos Etats, vient de la facilité que les Fraudeurs ont à débiter leurs Tabacs en fraude, la plûpart des Consommateurs appellans les Soldats, Etrangers, & autres Fraudeurs de profession dans leurs maisons, où ils leur étallent impunement des Tabacs étrangers de plusieurs qualités qu'ils portent dans leurs poches & sur eux, sans que l'Exposant puisse l'empêcher; d'autant plus que cela se fait à huy clos & de concert avec lesdits Consommateurs, qui ne craignent que très-peu de chose, attendu la modicité de l'amende qui n'est que de cinq francs Barrois pour chaque livre, laquelle ils prétendent même éviter en n'en achetant qu'au dessous d'une livre sous prétexte de leur usage: Et comme lesdits Fraudeurs de profession fréquentent journellement dans les maisons desdits Consommateurs, ceux-ci ont une entiere facilité de se fournir toutefois & quantes desdits Tabacs en fraude; ce qui cause un préjudice très-considérable aux droits de notre Ferme & à l'Exposant, dont la vente de ses Bureaux tombe journellement de plus en plus par cet abus, qui augmentera à un point d'anéantir ladite Ferme, si par l'autorité de notredite Chambre il n'y est remédié incessamment, en arrêtant le cours de ces fraudes: Et comme il est arrivé en notredite Ville de Nancy & autres lieux de nos Etats, que lorsque les Commis de l'Exposant ont saisis quelqu'uns desdits Soldats, Etrangers & autres Fraudeurs avec

1713. des Tabacs, quantité de Bourgeois & autres gens du menu peuple se sont assemblez pour favoriser l'évasion desdits Fraudeurs, en criant & injuriant lesdits Commis; ce qui cause un mauvais effet à la regie de ladite Ferme, par la raison que les Fraudeurs se trouvent soutenus par les assemblées & les cris de cette populace, & les Commis de l'Exposant intimidés & troublez dans les fonctions de leur Commission, & par consequent hors d'état de faire des reprises. l'Exposant, pour éviter la ruine imminente de sa Ferme, est obligé de recourir à l'autorité de notredite Chambre pour lui être sur ce pourvû, & auroit requis qui lui plût faire défenses à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition elles soient, d'attirer ni permettre l'entrée de leurs maisons & boutiques ausdits Fraudeurs porteurs de Tabacs en fraude, d'en acheter sous prétexte de leur usage ni autrement, sur peine de cent francs d'amende; à l'effet de quoi toute visite permise, & afin que personne ne contrevienne impunément au Règlement qu'il plaira à notredite Chambre faire à cet égard, permettre pareillement de faire informer contre ceux qui acheteront desdits Tabacs en fraude, ou qui les recelleront: Faire défenses en outre à toutes lesdites personnes de s'assembler, insulter & injurier & empêcher la visite desdits Commis, ni de s'opposer à la saisie & arrêt desdits Soldats, Fraudeurs & autres, à peine de complicité & de punition corporelle; & afin qu'on n'en ignore, ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera affiché par tout où besoin sera, ladite Requête signée de Villers Procureur, le Decret au bas du 23 du present mois d'Août, portant soit communiqué au Procureur Général, les Conclusions de même; & oui sur le tout le Sieur Charles Marien de Fremery, Conseiller-Maître & Auditeur en notredite Chambre en son Rapport. Tout vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE fait défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition elles soient, de retirer, donner azile, ni de secourir ceux qui se trouvent chargés de Tabacs, autres que ceux marquez à nos Armes, & provenants des Magasins de notre Fermier Général: comme aussi d'acheter desdits Tabacs défendus en quelle quantité se puisse être, à peine de cent francs d'amende contre chacun Contrevenant, & même de plus grande s'il échet, suivant l'exigence du cas: Fait pareillement défenses à toutes personnes d'insulter les Commis & Gardes de notredit Fermier Général, de crier en ruë contre eux, de donner aucun secours à ceux qu'ils veulent arrêter, au contraire leur prêter main-forte le cas échéant, à peine de telle amende qu'au cas appartiendra: lui permet en outre de faire informer de toutes les Contraventions à nos Ordonnances & Réglemens faits au sujet de ladite Ferme Générale des Tabacs, même au contenu de son Bail. Ordonne que le present Arrêt sera publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT en notredite Chambre à Nancy le 31 Août 1713. Signé, RENNEL, & MARIEN
DE FREMERY,

ORDONNANCE DE S. A. R.

Portant surcis à l'exécution de l'Edit de Main-morte.

Du 5 Septembre 1713.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. SALUT. Les plaintes fréquentes que Nous avons reçues du préjudice que cauoit le Droit de Main-morte personnelle & mobilière, établi en divers endroits de nos Etats au profit des Seigneurs particuliers des Lieux, & l'atteinte que donnoit à leur liberté ce reste odieux de l'ancienne servitude, Nous avoient porté à l'éteindre & l'abolir par notre Edit du mois d'Avril 1711, enregistré dans nos Compagnies Souveraines, & publié dans tous les Sièges de Judicature; & Nous avons esperé que cette Loi, par laquelle Nous avons d'un côté remis nos Sujets Main-mortables dans leur liberté naturelle, & de l'autre conservé le Droit des Seigneurs, en leur attribuant une redevance annuelle sur tous les Habitans des Communautés sujettes audit Droit de Main-morte, seroit reçue des uns & des autres avec une satisfaction commune. Cependant toutes les Communautés Nous ont fait tant de Remontrances sur les dommages & les oppressions qu'elles souffriroient, à ce qu'elles prétendent, de l'exécution de cet Edit, en Nous suppliant de remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant, que Nous avons crû devoir faire examiner ces remontrances, & remettre encore une fois la matière en délibération. Et quoique par l'examen qui en a été fait, Nous soyons persuadé que ces Remontrances sont plutôt fondées sur la répugnance que causent ordinairement les nouveautés, quoi qu'avantageuses, que sur des raisons de justice & d'utilité solide; cependant Nous avons bien voulu y faire quelque considération, & laisser ressentir aux uns & aux autres pour un temps la continuation des incommoditez que le Droit de Main-morte entraîne après soi; pour leur faire mieux connoître les avantages qu'ils auroient reçus de la prompte exécution de notre Edit, & leur faire naître ensuite le désir de voir éteindre pour toujours une sujétion si contraire à leur repos & à leur franchise naturelle. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera surcis par provision, & jusqu'à notre bon plaisir, à l'exécution de notre Edit du mois d'Avril 1711; & cependant que les Droits de Main-morte & poursuite soient payez & acquittés comme d'ancienneté, même ceux échus depuis la publication d'i-

1713, celui, qui seront poursuivis en la maniere accoutumée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire lire, publier, registrer & afficher notre presente Ordonnance par-tout où besoin sera, dans l'étenduë de leur Ressort, & tenir la main à l'exécution d'icelle : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 5 Septembre 1713. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par Son Altesse Royale, MAHUET. Registrata, D. Pierre, pro J. F. TALLANGE.

A L'Audience tenuë le 16 Septembre 1713 à Lunéville, pour le Règlement du Droit du grand Sceau, l'Ordonnance ci-dessus a été lue & scellée. Signé, MARCHIS, Greffier en Chef du Conseil.

L Uë, publiée en la Chambre des Comptes : Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera exécutée, suivie & registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence, Copies dûëment collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûë, publiée, suivie & registrée: Enjoint à ses Substituts de chacun desdits lieux, de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Chambre au mois. FAIT à Nancy en la Chambre des Vacations le 22 Septembre 1713. Signé, RENNEL. Et plus bas, DUHOMME.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement contre ceux qui se disent Bohemins & Egyptiens.

Du 20 Septembre 1713

VEU par la Cour la Remontrance à Elle faite par le Procureur General; Qu'encore que par Ordonnance de S. A. R. du 14 Février 1700, registrée en la Cour le premier Mars suivant, il ait été enjoint à tous ceux qui se disent Egyptiens ou Bohemiens, & autres gens de pareille qualité, de vuidier incessamment des Estats, Terres & Pays de son obéissance, avec leurs femmes, enfans & attirails, à peine, s'ils s'y trouvoient quinzaine après ladite Ordonnance, d'être eux & leurs femmes fustigez par l'Executeur, en vertu des Sentences des Juges des lieux, rendues au nombre de sept Graduez, après l'audition sommaire desdits Accufez: & en cas de récidive, fustigez, marquez & bannis, & les Sentences executées en dernier Ressort & sans appel: Enjoint aussi aux Prevôts des Maréchaux de Lorraine & Barrois, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de courir sus après ledit temps de quinzaine aufdits Bohemiens & Egyptiens, & gens de pareille qua-

lité; les arrêter, & les faire condamner au plus prochain Bailliage, aussi en 1713.
dernier Ressort aux mêmes peines; avec défenses à tous Sujets de S. A. R.
de quelque état & condition qu'ils soient, de leur donner aucune retraite,
à peine d'être punis arbitrairement, comme complices & auteurs d'iceux.
Et quoy que cette Ordonnance dût être executée avec la même rigueur &
exactitude que si elle étoit nouvellement publiée, néanmoins il est informé
qu'il se trouve presentement en divers lieux du Ressort de la Cour un grand
nombre de ces prétendus Egyptiens & Bohemiens, qui vont en troupe, &
qui causent beaucoup de désordres dans les Villages, par les larcins qu'ils y
exercer impunément; entrant dans les maisons des Habitans, qu'ils sur-
prennent par leurs artifices, & leur dérobent tout ce qu'ils peuvent, se ren-
dant aussi formidables par leur nombre, qui intimide lesdits Habitans, &
les contraint de les souffrir, plutôt que de se mettre en devoir de les chasser.
Et comme il importe au repos & à la tranquillité publique de purger l'Estat
de ces dangereux vagabonds, & mettre les Voyageurs & les Villageois à
l'abry de leurs insultes; ce qui ne se peut faire que par l'execution severe de
ladite Ordonnance de Son Altesse Royale;

A CES CAUSES, il requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que ladite Or-
donnance de S. A. R. du 14 Février 1700, sera executée selon sa forme &
teneur; & en conséquence, que lesdits prétendus Bohemiens & Egyptiens,
eux, leurs femmes, enfans & suites, seront tenus de vuider incessamment
des Estats de S. A. R. & du Ressort de la Cour; si non & à faute de ce faire,
& huitaine après la publication du present Arrest, enjoit aux Juges des
lieux de les faire arrêter, & les condamner sommairement & sans figure de
procès à être fustigez par l'Executeur; sçavoir les hommes & les femmes: &
en cas de récidive, fustigez, flétris, & bannis des Estats de Sadite Altesse
Royale. Enjoint aux Prévôts des Maréchaux de Lorraine & Barrois, leurs
Lieutenans, Exempts & Archers, de courir sus ausdits Bohemiens & Egy-
ptiens; les arrêter, & les conduire au plus prochain Bailliage, pour y être con-
damnez aux mêmes peines; le tout, en l'un & en l'autre cas, au nombre de
sept Graduez, en dernier Ressort, & sans appel: Enjoint pareillement aux
Maires & Habitans des lieux de prêter main-forte pour l'execution des Or-
donnances des Juges, tant pour faire arrêter, qu'executer les Bohemiens,
à peine d'en répondre; avec défenses à toutes personnes, de quelque état &
qualité qu'elles soient, de leur donner retraite, à peine de punition arbitrai-
re; & que l'Arrest qui interviendra, sera leu, publié & affiché par-tout où
besoin sera, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Ouï le
Sieur Reboucher Conseiller, en son Rapport. Tout veu & considéré.

LA COUR ordonne que ladite Ordonnance de S. A. R. du 14 Février
de l'année 1700, sera executée selon sa forme & teneur; & en conséquence,
que lesdits prétendus Bohemiens & Egyptiens, eux, leurs femmes, enfans,

1713.

& suites, seront tenus de vuidier incessamment des Estats de Sadite Altesse Royale & du Ressort de la Cour; si non & à faute de ce faire, & huitaine après la publication du present Arrest, enjoint aux Juges des lieux de les faire arrêter, & les condamner sommairement, & sans figure de procès, à être fustigez par l'Executeur; sçavoir les hommes & femmes: & en cas de récidive, fustigez, flétris, & bannis des Estats de Sadite Altesse Royale. Enjoint aux Prevôts des Maréchaux de Lorraine & Barrois, leurs Lieutenans; Exempts & Archers, de courir sus ausdits Bohemiens; les arrêter, & les conduire au plus prochain Bailliage, pour y être condamnez aux mêmes peines; le tout en l'un & en l'autre cas, au nombre de sept Graduez, en dernier Ressort, & sans appel: Enjoint pareillement aux Maires & Habitans des lieux de prêter main-force pour l'execution des Ordonnances des Juges, tant pour faire arrêter, qu'exécuter lesdits Bohemiens, à peine d'en répondre; fait défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de leur donner aucune retraite, à peine de punition arbitraire; & que le present Arrest sera leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. FAIT à Nancy le viengtième jour du mois de Septembre 1713. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Sur la Mortalité des bêtes Armelines & des Porcs.

Du 30 Septembre 1713.

SUR l'avis qui Nous a été donné que les Bêtes rouges & les Porcs commençaient depuis peu à mourir fréquemment en differens endroit, & notamment du côté de la Sarre, & de notre Bailliage d'Allemagne; ce qui pourroit causer de l'infection dans tous les Troupeaux de nos Etats, même des maladies entre les hommes, si l'on tuoit & débitoit aucuns desdits Bestiaux malades & infectez: A quoi étant nécessaire de pourvoir promptement.

Nous avons ordonné & ordonnons tres-expressément à tous les Magistrats de nos Villes & Bourgs, & à tous les Maires & Officiers des Villages de nos Pays & Terres de notre obeissance, d'empêcher, du jour de la publication de notre presente Ordonnance, qu'on tuë & débite aucun desdits Bestiaux suspects de cette maladie, qu'on Nous a dit être contagieuse.

Leur commandons de faire enterer sans aucun retard, & couvrir de trois pieds de terre, tous les Bestiaux qui en mourront, avec leurs peaux, sans qu'il soit permis de les dépouiller, & de punir de cent francs d'amende les Propriétaires d'iceux qui dilairont de le faire, & qui les laisseront étant morts exposez à la campagne.

Défendons à tous Marchands Taneurs ou autres, d'acheter aucune desdites peaux; & leur commandons, en cas qu'ils en ayent acheté, de les enterrer sous peine de pareille amende.

Et pour empêcher que la communication de ce mal ne pénétre dans les endroits qui n'en sont pas infectez, Nous ordonnons à tous nos Officiers susdits, & Sujets d'empêcher qu'aucun desdits Bestiaux n'entrent & ne traversent dans nos Etats, sous prétexte de les y vendre; Et faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en acheter provenans desdits endroits, sous prétexte du bon marché pour lequel on les leur presente, sous pareille peine.

Et à tous Bouchers & autres personnes d'en tuer & d'en distribuer au Public sous peine de trois cens francs d'amende pour la première fois; d'être fouetté & marqué pour la seconde, & de mort pour la troisième; lesdites amendes applicables pour moitié aux Délateurs, & l'autre moitié aux Pauvres des Villages, & aux Hôpitaux des Villes & Bourgs où il y en aura.

Enjoignons aux Magistrats des lieux où il y a des Boucheries ouvertes, d'envoyer un de leur Corps ausdites Boucheries, qui soit présent à la visite des Bêtes qui y seront conduites pour y être tuées, laquelle se fera par les Maîtres des Bouchers, & sans frais; lesquels répondront en leurs purs & privez noms des contraventions qui pourroient se commettre à notre presente Ordonnance, & des dommages & interêts qui pourroient en arriver.

MANDONS à tous nos Lieutenans Generaux, Prévôts, Chefs de Police, & autres nos Officiers, de tenir la main chacun en droit foy dans leur Ressort, à l'exécution tres-exacte des Presentes, & de donner avis du progrès de cette Maladie de huitaine à autre, au Maître des Requêtes de quartier près de notre Personne, à peine de nous en répondre pareillement en cas de négligence aucune de leur part: CAR ainsi Nous plaît. DONNE' à Lunéville, sous notre Scel secret le 30 Septembre 1713. *Signé*, LEOPOLD.
Et plus bas, MAHUET, & scellé.

ORDONNANCE,

Portant défenses de faire des amas de Foins, Pailles & autres, si non à l'Entrepreneur des Fourages & Etapiers.

Du 22 Octobre 1713.

SUR ce qui Nous a été representé par les Gens de notre Conseil, que le Roy Tres-Chrétien étant nécessité de tenir en quartier d'Hyver de gros Corps de Troupes, tant de Cavallerie que d'Infanterie, sur les Frontières de l'Empire, avec lequel il est en guerre, & que les Villes & Pays

de ses Etats voisins du Rhin, ne pouvant les contenir, il auroit exigé de Nous de recevoir garnison dans la plupart de nos Villes & Bourgades, pour la consommation desquels Nous trouvant engagé d'établir des Magasins & levées de Foins, Pailles & Avoines, & que plusieurs Négocians en faisoient rehausser le prix par des amas extraordinaires au préjudice de nos Peuples, à quoi il seroit nécessaire de pourvoir. Nous avons crû ne pouvoir le mieux faire, que de Nous servir des moyens employez par les Intendans & Commissaires départis par Sa Majesté Tres-Chrétienne, dans les Provinces de ses Etats voisins aux nôtres; en faisant publier des Ordonnances, par lesquelles le Roy Tres-Chrétien casse & annulle tous les Traitez qui pourroient avoir été faits pour achat de Grains ou Fourrages de toutes especes, avec défenses à toutes Personnes d'en faire achat que pour leur subsistance ordinaire & consommation de leurs Bestiaux. A CES CAUSES, Nous de l'avis des Gens de notre dit Conseil, avons défendu & défendons par ces Presentes à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire dans nos Etats aucuns achats ni amas de Foin, Pailles ni Avoine, que jusqu'à la concurrence nécessaire pour la nourriture de leurs Bestiaux, sans qu'ils puissent en revendre ni trafiquer à peine de confiscation des Fourrages & Avoines, & en outre de trois mille livres d'amende applicables moitié aux fournitures des Magasins que nous établirons, & l'autre moitié au profit des Dénonciateurs, à l'exception néanmoins des Entrepreneurs de la fourniture des Magasins destinez pour la consommation des Troupes de France qui tiendront quartier d'Hyver dans nos Etats, soit que lesdits Magasins se fassent par répartition de l'espece ou autrement.

Permettons aussi aux Adjudicataires des Etapes établies dans les Terres & Pais de notre obeïssance d'acheter des Avoines, Foins & Pailles, pour la fourniture de leurs Etapes seulement, sans qu'ils en puissent revendre ni trafiquer, ni les transporter hors des lieux où leurs Etapes sont établies, aux peines des confiscations & amendes susdites.

Et pour faciliter à nosdits Entrepreneurs & Etapiers les moyens de faire leurs levées, & à nos Peuples leurs provisions, & rendre les Marchez de nos Villes abondants: Nous, de notre autorité souveraine, avons cassé, rescindé & annullé, cassons rescindons & annullons par ces Presentes, tous les Traitez qui pourroient avoir été faits par les Négocians & Commerçans pour achat de Foin, Paille & Avoine. Défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard dans les Causes qui pourront être portées pardevant eux, ni de moderer l'amende; Voulant que les Contrevenans soient exécutez pour le payement d'icelle en vertu de la presente Ordonnance, & que les Jugemens qui pourroient intervenir, soient exécutez nonobstant appel ni opposition, & sans préjudice d'icelle.

SI MANDONS à nos très-chers amez & feaux les Baillifs, leurs Lieu-

tenans, Prévôts & autres nos Officiers de faire lire, publier, registrer & afficher notre presente Ordonnance par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun dans leur Ressort à l'entière exécution d'icelle. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons à notre presente Ordonnance signée de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre Scel secret. DONNE' en notre Château de Lunéville le 22 Octobre 1713. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

ORDONNANCE

Qui défend les levées & amas de Grains pour en trafiquer, & casse tous les Marchez faits à ce sujet avec les Commerçans.

Du 11 Novembre 1713.

SUR ce qui Nous a été représenté par le Munitionnaire qui doit fournir le Pain à toutes les Troupes que le Roy Tres-Chrétien nous oblige de recevoir en quartier d'hiver dans les Villes & Bourgades de nos États, que pour lui faciliter le moyen de trouver dans nos Pays les Bleds, Seigles & Orges necessaires à cet effet: Il est absolument nécessaire d'empêcher que lesdits Grains en soient transportez ailleurs, & qu'aucune autre personne en fasse des levées & amas pour en trafiquer. Etant d'ailleurs averti que ces sortes de Commerçans ont déjà fait differens Traitez tres défavantageux à nos Sujets, par lesquels au moyen & sous l'appas de quelques avances qu'ils leurs ont faites dans la necessité de leurs affaires, ils les ont obligé de leur délivrer à bas prix ces sortes de Grains, dans la vuë de les revendre à un prix beaucoup plus fort, ce qui les fait augmenter considérablement, & pourroit reduire nos Peuples à une extrême disette si Nous n'y pourvoyions promptement; en cassant toutes ces sortes de Traitez, & en rendant aux Proprietaires desdits Grains, la liberté d'en disposer & de les vendre au prix courant, soit audit Munitionnaire, soit sur les Marchez à nos autres Sujets qui en ont besoin.

A CES CAUSES, Nous de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons par ces Presentes cassé, annullé & rescindé, cassons, annullons & rescindons tous les Traitez par lesquels nos Sujets se sont ainsi engagez, ont vendu & se sont obligez de délivrer leurs Bleds, Seigles & Orges à ces sortes de Commerçans & Gens qui les ont achetez pour en trafiquer, en leur remboursant seulement les arres ou le prix qu'ils en ont reçu; Défendons à tous nos Juges d'y avoir aucun égard dans les Causes & affaires qui pourront être portées par devant eux à ce sujet: Et en consequence Nous avons fait & faisons tres-expreses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition

1713.

qu'elles soient, de faire dans nos Etats aucun achat ni amas de Bleds, Seigles & Orges pour en trafiquer, leur permettant seulement d'en acheter pour le défruit & pour la subsistance de leurs familles & de leurs domestiques: Et au cas qu'elles en auroient acheté plus grande quantité, Nous leur enjoignons de les envoyer sur les Marchez publics, pour y être vendus & distribués aux Peuples au prix courant; le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié à notre profit, dont les Receveurs particuliers de nos Finances feront le recouvrement, pour être par eux remis au Trésorier de nos Parties Casuelles: à l'exception néanmoins dudit Entrepreneur des Vivres des Garnisons où lesdites Troupes seront en Quartier d'hyver, auquel Nous permettons d'acheter ceux qui lui seront nécessaires pour faire la fourniture à laquelle il est obligé, sans qu'il lui soit loisible d'en trafiquer, ni de les revendre pour être transportez hors de nos Etats, à peine de confiscation & de pareille amende: Et à l'exception encore des Habitans des lieux qui sont en Concordats avec Nous, auxquels Nous permettons d'en acheter & transporter ce qui sera nécessaire pour leur usage & consommation journaliere & ordinaire tant seulement, & à charge de réciprocité; leur défendant d'en faire d'autres levées & achats de plus grande quantité, à moins qu'ils n'en ayent obtenu de Nous des permissions expressees.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux nos Baillis, leurs Lieutenans Generaux, Prévôts & autres nos Officiers & Justiciers, qu'aussi-tôt la Presente reçue ils la fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun en leurs Ressorts à son entiere execution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles jusqu'à nouvel ordre; leur défendant bien expressement de reduire ni moderer les peines & amendes par Nous prononcées contre ceux qui y contreviendront: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Château de Lunéville le 11 Novembre 1713. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

E D I T

Portant suppression de la Chambre des Requêtes du Palais, avec la taxe des Droits, Salaires & vacations des Officiers qui exerceront la Jurisdiction des Requêtes du Palais.

Du 16 Novembre 1713.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons

avons par notre Edit du mois de Juillet 1710, créé & établi une Chambre des Requêtes du Palais près notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour Juger à l'exclusion de tous autres Juges les Causes Personnelles, Possessoires & Mixtes des Commensaux de notre Maison & autres personnes Privilegiées de nos Etats; & attribué à la même Chambre la connoissance de plusieurs cas particuliers par nos Déclarations des 10 Janvier & 28 May 1711. Mais sur les Remontrances réitérées qui Nous ont été faites des inconveniens qui naissoient de l'exécution desdites Déclarations par les conflits de Jurisdiction qui s'élevoient fréquemment entre les Officiers de ladite Chambre & ceux de nos Bailliages, ce qui troubloit la Paix de ces Compagnies & apportoit du retardement à l'expédition des affaires, & notamment par la disposition de l'article huit de notredite Déclaration du 28 May 1711, qui impositoit aux personnes auxquelles Nous avons attribué le droit de Committimus, la nécessité de s'en servir dans la distance de dix lieues à la ronde de notre bonne Ville de Nancy, sans qu'ils leur ait été loisible de subir Jurisdiction ailleurs, ce qui leur devenoit onéreux; Nous avons crû devoir faire examiner les motifs desdites Remontrances; la matiere mise en délibération en notre Conseil, Nous avons estimé qu'il étoit expédient d'un côté, de conserver le Privilege du Committimus à ceux auxquels Nous l'avons accordé, en le réduisant aux termes d'un usage ordinaire; & de l'autre en supprimant ladite Chambre, d'incorporer ses Officiers à nos Compagnies Souveraines & autres. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notredit Conseil, & de notre certaine science pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons ladite Chambre des Requestes du Palais créé par notredit Edit du mois de Juillet 1710, & en conséquence Nous avons attribué & attribuons aux Officiers de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la connoissance & jurisdiction dudit droit de Committimus es causes Civiles, Personnelles, Possessoires & Mixtes, tant en demandant qu'en défendant, des Officiers Commensaux de notre Maison & des autres corps & personnes privilegiées auxquels Nous l'avons accordé par notre Edit & Déclaration du mois de Juillet 1710, & des 10 Janvier & 28 May 1711. Décrets de notre Conseil ou Lettres Patentes, pour être ladite jurisdiction exercée en premiere instance par des Commissaires que notredite Cour députera au nombre de cinq successivement & à tour de Rôle, & ce de six mois à autres, suivant la désignation qui en fera par Elle faite, sauf l'Appel en notredite Cour, à charge neanmoins que le Privilege des Committimus demeurera volontaire avec liberté à tous ceux auxquels Nous l'avons accordé, de s'en servir seulement lors qu'ils le jugeront à propos; & comme il est juste de pourvoir à la satisfaction des Officiers qui composoient ladite Chambre & à leur indemnité; Nous avons de la même autorité uni, aggregé & incorporé, unissons,

1713. aggregeons & incorporons le second Président, notre Procureur & deux Conseillers de ladite Chambre, au Corps & Compagnie de notredite Cour Souveraine, trois desdits Conseillers à notre Chambre des Comptes de Lorraine, & un à notre Chambre des Comptes de Bar suivant le choix & la désignation que Nous en ferons; à l'effet de quoi Nous avons créé entant que besoin seroit autant de Charges en titre d'Offices dans lesdites Compagnies, sur lesquels Nous leur ferons expédier les Provisions en forme nécessaire pour jouir par tous lesdits Officiers ainsi pourvus, des droits, honneurs, prérogatives, franchises, privileges, immunités, profits & émolumens dont jouissent les autres Officiers desdites Compagnies; à charge néanmoins que ceux auxquels Nous avons accordé des Provisions en forme & à titres d'expectatives dans nosdites Compagnies, auparavant que les Officiers de ladite Chambre ayent obtenu les leurs, conserveront le droit de les précéder, le cas de leurs expectatives arrivant; Nous avons pareillement uni & incorporé, unisons & incorporons l'Office de Substitut de notre Procureur en ladite Chambre à la Communauté des Substituts de notre Procureur General en notre Cour Souveraine sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir de Nous de nouvelles Provisions, & à charge que lors que l'un des Offices desdits Substituts viendra à vaquer, son Office demeurera éteint & supprimé pour demeurer le nombre d'iceux réduit à six, moyennant quoi tous lesdits Substituts auront le droit de faire en ladite juridiction toutes les fonctions du Parquet, tant pour la parole que pour la plume & en tirer tous les émolumens, en fournissant par eux la somme qui sera modérément taxée par le Rôle qui sera arrêté en notre Conseil: Nous avons pareillement uni & incorporé quatre Procureurs Postulans de ladite Chambre à la Communauté des Procureurs de notredite Cour Souveraine moyennant quoi tous lesdits Procureurs auront droit de postuler tant en notredite Cour qu'en ladite juridiction des Commissaires aux Requêtes du Palais, en fournissant pour les quatre Procureurs de ladite Chambre des Requêtes unis à ceux de ladite Cour, un Supplement de Finance pour égaler celle qui a été payée par lesdits Procureurs de la Cour; & trois autres à celle des Procureurs de notre Bailliage de Nancy; Nous avons aussi uni l'Office de Commissaire aux Saisies Reelles de ladite Chambre à celui de la Cour Souveraine & Bailliage de Nancy, pour par eux faire bourse commune de tous les émolumens en provenans & en faire l'exercice dans l'une & l'autre Jurisdiction alternativement d'année à autres, en payant par ledit Commissaire aux Saisies Réelles de ladite Chambre un Supplement de Finance; Nous avons en outre uni l'Office d'Huissier Audiencier de ladite Chambre à celui de la Cour Souveraine, pour faire bourse commune des profits des Audiences de ladite Cour Souveraine & de celle qui se tiendra par les Commissaires de la Cour pour les Causes des Privilegiez ayant droit de Committi-

mus, avec faculté aussi d'exploiter ainsi & de même que les autres Huissiers de la Cour. Nous avons de même uni & incorporé les deux autres Huissiers pourvus actuellement en ladite Chambre à la Communauté des Huissiers de notredite Cour, tous lesquels moyennant ce exerceront leurs emplois en l'une & l'autre juridiction. Tous lesdits Procureurs & Huissiers seront reçus suivant la destination que nous en ferons, à exercer leurs Offices es Communautez ausquelles nous les avons uni en vertu du present Edit, & de leurs premieres provisions sans qu'il leur soit besoin d'en obtenir d'autres; conservons au surplus les Greffiers & Curateurs en Titre, dans les fonctions de leurs Charges, pour les exercer pardevant les Commissaires de notredite Cour comme ils avoient droit de faire auparavant en ladite Chambre; Et desirant en même temps pourvoir au soulagement des parties qui auront à plaider par devant les Commissaires de notredite Cour qui exerceront ladite juridiction des Requestes du Palais, en diminuant les frais de procédures qu'il y conviendra faire, Nous Ordonnons que les Emolumens & Vacations desdits Commissaires & Officiers inferieurs exerçants pardevant eux, seront & demeureront reglez suivant le Tarif ci-attaché, lequel a été arrêté en notre Conseil. SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces presentes ils fassent incessamment lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur dans l'étendue de leur Ressort, à la diligence de notre Procureur General & de ses Substituts, & du contenu en icelles ils laissent & fassent jouir les Pourvus desdits Offices pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel. DONNE' dans notre Château de Lunéville le 16 Novembre 1713. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, D. PIERRE, pro F. TALLANGE.

*L*U, publié à l'Audience publique de la Cour, Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi, executé & registré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, & registré. Enjoint à ses Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelui, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 27 Novembre 1713.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes veront, SALUT. Nous avons par notre Edit de cejour d'hui, pour les causes & considérations y contenuës, éteint & supprimé la Chambre des Requêtes que

1713. Nous avons créée près notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois par Edit du mois de Juillet 1710, dont Nous avons attribué la Jurisdiction à notredite Cour Souveraine, à laquelle de même qu'à nos Chambre des Comptes de Lorraine & Barrois, & Bailliage de notre bonne Ville de Nancy, Nous avons aggregé, uni & incorporé les Officiers tant Superieurs qu'inférieurs de ladite Chambre suivant le choix & la désignation qui en seroit par nous faite; & ne voulant pas differer d'avantage à expliquer sur ce nos intentions, Nous avons fait choix pour remplir les quatre Charges & Offices par Nous créés en notre Cour Souveraine dans l'ordre suivant, des personnes de Maître Estienne-Alexis Roguier ci-devant Président en ladite Chambre, Jacob-Hyacinthe Abram ci-devant notre Procureur en la même Chambre, Charles-François Henry & Paschal Viriet, Conseillers en icelle, & des personnes de Maître Claudes-Joseph Baudouin, Marc Antoine, & Nicolas Richard ci-devant Conseillers en ladite Chambre des Requêtes, pour remplir les trois Charges par nous créées en notre Chambre des Comptes de Lorraine; à charge que le Decret donné en notre Conseil le vingt-un Octobre dernier, au profit du Sieur Claude Joseph Collenet sera executé suivant sa forme & teneur; Et pour remplir celle de notre Chambre des Comptes de Bar, de la personne de Maître Nicolas Mathieu aussi ci-devant Conseiller de ladite Chambre des Requêtes, pour remplir les quatre Offices de Procureurs de notre Cour Souveraine des personnes de Nicolas-François Adam, Anthoine la Casse, François Bernard & Joseph Martin; Et pour remplir les trois Charges de Procureurs en notre Bailliage de Nancy des personnes de Pierre Messin, Joseph Harmant & George Simon; Voulons en outre que les Chambres & Logemens ci-devant occupez par les Officiers de notredite Chambre des Requêtes avec leurs meubles, soient abandonnez aux Officiers de notre Cour Souveraine, pour servir à l'exercice de leur Jurisdiction.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos ttes chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils fassent incessamment lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur, dans l'étendue de leurs Ressors, à la diligence du Procureur General & de ses Substituts, du contenu en icelle ils laissent & faisant jouir les pourvus desdits Offices, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Château de Lunéville le 16 Novembre 1713. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale; OLIVIER. Registrata, D. PIERRE, pro F. TALLANGE.

LUË, publiée à l'Audience publique de la Cour, où & ce requerant le Procureur General de ^{1713.}
S. A. R. Ordonne qu'elle sera exécutée, suivie & registrée en ses Greffes, pour y avoir
recours le cas échéant, & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées seront envoyées dans
tous les Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, suivie,
exécutée & registrée; Enjoint à ses Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à
l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 27 Novembre 1713.



TAXE DES DROITS, SALAIRES ET VACATIONS

des Officiers qui exerceront la Jurisdiction des Requêtes
du Palais.

POUR LES JUGES.

Pour tous Décrets au bas des Requêtes, soit introductives, incidentes
ou d'instruction, y compris le droit de Secretaire, un franc deux gros.

Pour les Vacations des Commissaires en Ville pour toute la journée, com-
posée de deux vacations de trois heures au moins chacune, vingt-un franc.

Pour une Enquête ou descente à la Campagne, pour toute la journée,
vingt-huit francs.

Pour droits de Siège pour toutes Audiances, tant ordinaires qu'extraor-
dinaires, cinq francs.

Pour la réception des Sentences volontaires, un franc six gros.

Pour droits du Sceau des Sentences, Exécutoirs ou autres Actes sujets à
être scellez suivant les Ordonnances, un franc.

Pour chacune Seance d'Enchere, un droit de Siege à l'ordinaire.

Pour les Adjudications diffinitives, cinq francs; & en outre quatre gros,
par chacun cent francs du prix de l'Adjudication és Decrets forcez, le
Greffier y prenant une part comme l'un des Juges, mais ils ne percevront
és Decrets volontaires que les droits de Siege à l'ordinaire.

Pour la vision du départ de Cour, un franc six gros.

Pour le Scel d'icelui, quatre francs.

Pour le droit de Consignation, comme aux Bailliages.

POUR LE PARQUET.

Pour Conclusions au bas d'une Requête, un franc.

Pour Conclusions sur instancé, le tier des épices des Juges, si non és Sen-
tences d'Ordre, pour lesquels ils n'auront que le sixième.

Pour les Conclusions à l'Audiance, sept francs.

Pour leurs vacations allant en Campagne avec un Commissaire, les deux
tiers du Commissaire.

1713.

POUR LES GREFFIERS.

Pour droit d'assistance à l'Audiance de chaque Cause ordinaire, aura quatre gros.

Pour l'Expédition de chacun Appointement, Exécutoire, ou Acte simple, outre le papier ou parchemin, dix gros.

Pour les Sentences Interlocutoires ou diffinitives, qui ne contiendront pas deux Rôlles, outre le papier ou parchemin, un franc six gros.

Pour celles qui contiendront plus de deux Rôlles, ils auront pour chacun Rôle à raison de vingt lignes à la page & seize sillabes par ligne, un franc six gros.

Les Communautéz payeront doubles les droits des Decrets, Sieges & Expéditions des Sentences.

Pour la distribution d'une Instance, y compris l'Invent a& le fac, deux francs quatre gros.

Pour la production de chacune des Parties, trois gros.

Pour retirer la production, trois gros.

Pour le paraphe de vingt pièces & au deffous, quatre gros.

Pour cinquante, sept gros.

Pour cent & au deffus à quel nombre elle puisse contenir, un franc trois gros.

Pour la remise des Pièces après les Instances jugées diffinitivement, un franc trois gros.

Pour l'expédition d'une Quittance ou Acte simple, six gros.

Pour les Expéditions en papier à trente lignes la page & vingt sillabes par ligne pour chaque Rôle outre le papier, dix gros.

Pour les Enquêtes & autres Actes de pareille nature fait en Ville, la moitié du Commissaire, à la Campagne les deux tiers.

Pour la communication des Enquêtes, descentes, visites, rapports d'Experts, & autres de pareils nature, un franc trois gros.

Pour la communication d'une Pièce déposée au Greffe sans déplacer, six gros.

Pour la chandelle de chacune Seance d'Enchere, quatre gros.

*TAXE DES AVOCATS ET PROCUREURS
de la Chambre des Requêtes du Palais.*

Pour le droit de Conseil en toutes actions, à la réserve des simples reconnoissances de Promesse, Exécutions ou Interprétations des Jugemens de notredite Chambre, deux francs.

Pour une Requête Introductive avec exposition du fait & conclusions certaines, deux francs six gros.

Pour autre simple Requête, comme sont celles de reconnoissance de promesse, contraintes à un Commissaire pour prendre jour & autres de pareille qualité, un franc six gros.

Pour un avenir, sommation de fournir de défenses, de communiquer au Parquet, de comparoir au Greffe, de produire Acte de produit, signification de qualité ou autres pareils Actes simples, non compris le papier, sept gros.

Pour comparution au Greffe, sept gros.

Pour comparution chez un Commissaire ou Rapporteur, un franc six gros.

Et s'il y a contestations longues & importantes, elles seront réglées à l'arbitrage du Juge.

Pour le Plaidoyé d'une Cause ordinaire, quatre francs.

Pour une Cause importante, à l'arbitrage des Juges, suivant le travail & la qualité de la matiere.

Pour une remise, remontrance, ou défaut, un franc six gros.

Pour l'assistance du Procureur aux Causes ordinaires plaidées par Avocats, neuf gros.

Et aux Causes importantes, un franc six gros.

Pour communication au Parquet à l'Avocat, un franc six gros.

Pour l'assistance du Procureur à ladite communication, cinq gros.

Pour défenses, un franc six gros.

Pour la composition des écritures des Avocats & Procureurs, à l'arbitrage du Juge, suivant le travail, l'importance de la matiere & le merite des Ecritures.

Pour chacun Rôle de grosse, en y observant le nombre des lignes & sillabes porté par l'Article dix-sept de notre Edit du mois de May 1704, des papiers & parchemins timbrez, six gros.

Pour les Copies, le quart de la grosse, le tout, non compris le papier, à charge que les Copies seront lisibles & de bon caractère, à peine d'être rayées en taxe, sur la remontrance de la Partie condamnée, sans préjudice aux Juges de faire faire de nouvelles Copies aux frais de celui qui aura commis la faute.

Pour les Procureurs quand ils iront en commissions & descentes, par chacun jour, quinze francs.

Sauf aux Parties si elles veulent y avoir des Avocats d'en payer les honoraires, sans répétitions.

Pour la déclaration des dépens, la moitié de la Taxe des Juges.

Pour les diminutions, lors que le Procureur du Défendeur en aura fourni, le quart de ladite Taxe des Juges.

Il sera alloué une Taxe médiocre pour les frais des ports de lettres écrites & reçues, envoys & receptions de papiers.

TAXE DES HUISSIERS.

A l'Huissier Audiancier pour le droit d'Appel de Cause, neuf gros.

Pour la remise, six gros.

Pour la signification d'une Requête avec l'Exploit d'assignation en Ville, y compris le papier, un franc deux gros.

Laiſſant à la liberté des Parties ou de leurs Procureurs de faire faire les copies de toutes fortes d'Actes & d'Ecritures, à la reserve de la premiere Requête, dont la copie fera faite par Huissier.

Pour la Signification d'une simple Requête y compris le papier, un franc.

Pour une Saisie en main d'un tiers, un franc.

Pour les Exploits que les Huissiers feront à la Campagne, ils auront pour une lieuë, trois francs neuf gros.

Pour deux lieuës, six francs.

Pour trois lieuës, huit francs.

Et au dela de trois lieuës ils auront par chacune lieuë deux francs six gros.

Le tout tant pour l'allé que le retour, & en ce compris l'Exploit; à l'effet de quoi ils y exprimeront les distances, & s'ils ont plusieurs commissions sur une même route, ils diminueront leurs salaires à proportion envers chacune des Parties qui les auront employez.

Pour une execution de meubles en Ville sans déplacement, deux francs six gros.

Avec déplacement, quatre francs six gros.

Et à chacun des Recors, neuf gros.

Pour une Exécution à la Campagne, ils auront pour voyages, comme il est dit ci-dessus pour les Assignations, & en outre l'Exploit d'Exécution leur sera payé comme en Ville de même que leurs Recors, qu'ils seront tenus de prendre sur les lieux.

Pour la Signification d'avenir, sommation, & autres actes simples y compris la Copie & le papier, sept gros.

Sans la copie, quatre gros.

Pour vente de Meubles sur le Marché, Place publique, par chacune vacation de matinée ou d'après diner, quatre francs six gros.

Avec un franc par cent du prix de la vente pour lever les deniers & les faire bons; pour la signification d'un procez verbal de vente par chacun Rôle, deux gros.

A Charge d'y mettre le nombre des lignes & syllables portées à l'Article dix-huit de l'Edit des Papiers & Parchemins timbrez.

Pour la Signification de toutes Ecritures sans copies, quatre gros.

Pour les autres copies comme il est dit ci-devant pour les Procureurs.

Pour adjournement personnel, comme pour une simple assignation.

Pour

Pour l'Exécution d'un Décret de prise de Corps & Emprisonnement cf-1713. fectif, quatre francs.

A chaque Recors, le quart du salaire de l'Huissier.

Pour un Procès Verbal de perquisition, deux francs six gros.

Pour une assignation à cry public, deux francs six gros.

Pour la Trompette ou Tambour, un franc six gros.

Pour un Exploit de commandement de payer, un franc trois gros.

Pour le Commandement iteratif, Saisie Réelle, & établissement de Commissaire, deux francs six gros.

En ce non compris le Papier, les Voyages, la déclaration d'Héritage, les Affiches ni les Copies & Recors qui seront payez séparément.

Pour la déclaration des Héritages de roture en détail, par chacun Rôle en grand papier à raison de quarante lignes par pages & vingt fillables par lignes, sept gros.

Et en moyen papier suivant le prescrit de l'Ordonnance, quatre gros.

Pour chacune Copie, Signification & Affiche autant pour chacun Exploit de Criées deux francs six gros, non compris pareillement les Papiers & Voyages qui seront payez séparément comme ci-dessus.

Pour l'Affiche de la premiere Enchere ou Mise à prix, & de l'Adjudication sauf quinzaine, non compris comme ci-dessus les Papiers Voyage & Recors, un franc.

Pour la Publication des mises & remonts par chacune sçeance d'enchere à l'Huissier Audiencier, neuf gros.

Pour l'Exploit de mise en possession d'une Seigneurie ou Haute-Justice, non compris les Papiers, Voyages & Recors comme il est dit ci-dessus, quatre francs six gros.

Si c'est un bien de Roture, deux francs six gros.

Pour la Signification d'un Décret ou départ de Cour, & de la prise de la possession, un franc six gros.

Pour la Copie par Rôle comme ci-dessus, à charge que toutes lesdites Copies seront écrites en caractère fort lisible.

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat de S. A. R. le 16 Novembre 1713. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, OLIVIER. Registrata, D. PIERRE, pro, F. TALLANGE.

LUë, publiée à l'Audience publique de la Cour, Oüi & se requerant le Procureur General de S. A. R. ordonné qu'elle sera executée, suivie & registrée en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à sa diligence Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sieges ressortissants nûement à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée, suivie & registrée. Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 27 Novembre 1713.

1713.

ORDONNANCE,

Concernant les Vagabonds, Gens sans aveu & Voleurs.

Du 27 Novembre 1713.

SON ALTESSE ROYALE, étant avertie que sous divers prétextes, beaucoup de Gens sans aveu retirez dans ses Etats, y commettent des vols & désordres infinis, ausquels il seroit nécessaire de remédier, tant pour la tranquillité de ses Sujets que pour la sûreté de ceux des Provinces voisines qui ont commerce avec eux; a crû ne pouvoir mieux y réussir qu'en les faisant arrêter. Et étant important de déclarer ses intentions à cet égard.

Mande & ordonne à tous les Prevôts, leurs Lieutenans, Substituts, Maires & autres Officiers des Villes, Bourgs & Villages dépendants de ses Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Pays de son obéissance, de faire prendre & apprehender au corps tous les Vagabonds, Voleurs & Gens sans aveu qui sejourneront ou passeront dans tous les lieux de leur Ressort & Residence, & iceux conduire dans les Prisons de ses Villes les plus voisines, sinon & à faute de ce, demeureront responsables des desordres qui pourront arriver; donner ensuite avis de leurs emprisonnemens à ses Procureurs, Prevôts, Lieutenans & autres Officiers de ses Maréchaussées pour en être informé, procédé & jugé suivant la rigueur de ses Ordonnances. Et comme Elle a aussi été informée que plusieurs Mandians, sous prétexte de leur indigence, commettent pareillement des désordres dans les lieux où ils passent; Ordonne à tous les Mandians nez dans ses Etats de retourner dans un mois dans les lieux de leur naissance sous peine de prison, & aux autres Mandians étrangers qui se trouveront dans ses Etats, d'en sortir aussi dans le mois; leur défend d'y rentrer sous peine du fouët. Enjoint à tous lesdits Prevôts, leurs Lieutenans, Maires & autres Officiers desdites Villes, Bourgs & Villages de sesdits Etats, de faire lire, publier & afficher les Presentes aux lieux ordinaires & accoutumés, & de tenir la main à l'exécution d'icelle: **CAR** telle est la volonté de S. A. R. **DONNE'** à Lunéville le 27 Novembre 1713. *Signé,* LEOPOLD. *Et plus bas,* OLIVIER.

1714.

EDIT

Portant Etablissement du Conseil des Finances.

Du 5 May 1714.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat les Sieurs Marc-Antoine de Mahuet, Secretaire d'Etat & Intendant

de nos Finances, Jean-Baptiste de Mahuet, premier Président en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Charles-François Labbé de Beauquemont Président en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Nicolas Marchal, Conseiller en notre dite Cour Souveraine, Nicolas-Joseph le Febvre, notre Procureur General en nos Chambre des Comptes de Lorraine & de Bar, François de Rutant, Conseiller, Maître de notre dite Chambre des Comptes de Lorraine, & Dominique Mathieu, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, SALUT. Sur ce qu'il Nous a été représenté, que par l'Ar. 46 du Bail general de nos Salines, Gabelles, Domaines, & autres droits y joints, passé à notre amé Guillaume la Varenne le 4 Avril 1709. Il est porté qu'en cas de difficulté sur la jouissance dudit Bail, & pour les Reglemens & indemnitez que ledit la Varenne pourroit pretendre, il se pourvoiera directement pardevant les Officiers de notre Conseil des Finances; que la Commission desdits Officiers a cessé, ce qui met ledit la Varenne & ses Sous-Fermiers dans l'incertitude de sçavoir à quel Tribunal recourir pour obtenir les Reglemens Generaux qui lui sont necessaires pour l'exploitation de sa Ferme & pour liquider les indemnitez que lui & ses Sous-Fermiers ont à prétendre pour les non-jouissances de leurs Baux; que ledit Bail general devant expirer à la fin de l'année prochaine 1715, il est important à notre service d'aviser le plutôt que faire se pourra aux clauses d'un nouveau Bail, ou aux moyens convenables d'une régie de nosdites Fermes, & de prévenir les inconveniens qui pourroient arriver en l'un & l'autre cas, s'ils n'étoient prévus avant l'expiration dudit Bail; & qu'enfin la cessation des fonctions des Commissaires ci-devant par Nous nommez pour l'administration de nos Eaux & Forêts, peut être nuisible à leur bonne régie, faute d'avoir des Officiers certains pour faire les Reglemens Generaux. Nous confiant pleinement en votre capacité, integrité & attachement à notre service, Nous vous avons nommé, commis & députez, nommons, commettons & députons, pour en exécution de l'Article quarante-six dudit Bail, faire les Reglemens, liquider les indemnitez dont vous serez requis par ledit Fermier General & ses Sous-Fermiers, ainsi que vous trouverez à faire par droit, justice & raison, connoître, juger & décider en dernier ressort toutes les affaires non-contentieuses qui concerneront la bonne régie & administration de nos Domaines & Finances, & l'exploitation de nos Fermes generales & particulieres; donner à cet effet tous Arrêts, Reglemens & Ordonnances que vous jugerez necessaires, pourvu que vous soyez au nombre de trois en l'absence & en cas d'empêchement des autres; & parce que Nous sommes avertis que depuis la liquidation desdettes & charges de nos Etats, il est arrivé & arrive journellement des changemens de propriétaires desdites créances, soit par Succession, Donation, Cession, Subrogation judiciaire & contractuelle ou autrement, en conséquence desquelles il pourroit naître de la confusion dans les payemens

1714. que nous ordonnons être faits des rentes desdites créances. Voulons que tous changemens & subrogations qui pourroient avoir été faits ci-devant, ou être faits ci-après, vous soient presentez pour être par vous vûs, examinez & autorisez, & les noms des nouveaux Propriétaires inscrits & substituez au lieu & place des anciens sur l'état annuel qui en est dressé, & ce à Nous présenté par l'Intendant de nos Finances. Défendons aux Receveur & Payeur desdites dettes & charges, d'en faire aucune délivrance ni paiement qu'il ne lui ait apparu de votre jugement. Enjoignons aux Commissaires Generaux Réformateurs de nos Eaux & Forêts de vous faire rapport de toutes les observations, qu'ils pourront faire dans leurs tournées ou autrement concernant la police, administration & régie desdites Eaux & Forêts, pour y être statué par vous & eux, ainsi que de raison; leur attribuant à cet effet voix délibérative avec vous, quant à ce seulement. Ordonnons qu'à la fin de leur tournées ils vous remettent les Procès verbaux & états des ventes annuelles, ordinaires & extraordinaires, pour être par vous vérifiez, & en suite à Nous representez pour en être l'exécution ordonnée. Voulons en outre qu'en cas de difficulté entre les Entrepreneurs de nos travaux & Bâtimens, leurs Associez & Ouvriers, vous les décidiez le plus sommairement que faire se pourra, vous attribuant tout pouvoir & autorité à cet égard, & l'interdisant à tous autres, sauf aux Parties à se pourvoir pour les matieres contentieuses, (autres que lesdites indemnités des Fermiers) dont connoissoient les Commissaires des Bureaux établis ci-devant en notre Conseil pour nos Finances & Eaux & Forêts, pardevant les Juges ordinaires qui étoient en droit d'en connoître avant l'établissement desdits Bureaux. Vous ordonnons de vous assembler regulierement un jour de chacune semaine, & plus souvent si notre service le requiert, en la Chambre de notre Conseil d'Etat à Nancy, pour délibérer sur les matieres à vous attribuées. Et comme il est necessaire de tenir Registres de vos résolutions, Reglemens, Arrêts, Ordonnances, & Délibérations, & d'y enregister les Baux de nosdites Fermes generales & particulieres qui s'y ajugeront, Nous avons commis & commettons pour Secretaire notre amé François Henrion pour faire lesdits enregistremens & les expéditions, suivant les ordres qu'il en recevra de vous. **SI VOUS MANDONS**, que vuë la presente Commission, vous ayez à la faire enregister pour être exécutée selon sa forme & teneur: **CAR** ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons à icelle signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. **DONNE** en notre Ville de Lunéville le 5 Mars 1714. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, S. M. LABBE', avec paraphe & scellé.

Vuë la Commission ci-dessus, en date du 5 Mars dernier, à Nous adressée ce jour d'hui, avons ordonné qu'elle sera enregistrée pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur;

à l'effet de quoi Nous avons pris pour jour d'assemblée le Vendredy de chacune semaine, à 1714. deux heures de relevée en la Chambre du Conseil d'Etat à Nancy. FAIT au Conseil des Finances de S. A. R. tenu audit Nancy le 13 Avril 1714. Signé, M. A. MAHUET, J. B. MAHUET, LABBE' DE BEAUFREMONT, MARCHAL, LE FEBVRE, DE RUTANT, MATHIEU, & HENRION, Secrétaire.

ARREST DE LA COUR,

Pour l'Enregistrement de la Constitution de Notre S. Pere le Pape, du 8 Septembre 1713, portant condamnation d'un Livre intitulé, *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions morales à chaque verset &c.* A Paris, 1699.

Du 8 Mars 1714.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général, expostive que la Cour est informée avec tout le Public, de la Constitution de notre Saint Pere le Pape, portant condamnation d'un Livre, qui a pour titre: *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions morales sur chaque Verset, &c. à Paris, 1699; & autrement, Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epitres de S. Paul, des Epitres Canoniques, & de l'Apocalypse; ou Pensées Chrétiennes sur le Texte des ces Livres sacrez. A Paris, en 1693. & 1694.* Il paroît par cette Constitution, que ce Livre est condamné, parce qu'entre autres choses, il renouvelle plusieurs hérésies, & particulièrement celle contenuë dans les fameuses Propositions du Livre de Jansenius, si souvent flétries par les Souverains Pontifs. Comme la Cour ne peut mieux employer l'autorité qu'il a plû à S. A. R. lui confier, qu'en secondant ses pieuses intentions pour la manutention de la pureté de la Foy dans ses Etats; c'est avec joye que le Remontrant presente à la Cour cette Constitution, pour lui donner une nouvelle occasion de signaler son zele, à soutenir les Decrets de l'Eglise, & à prêter le concours de la Puissance temporelle à la vigilance pastorale de la spirituelle. La Cour y fera sans doute d'autant plus portée, qu'elle ne fera que suivre les sages dispositions de l'Ordonnance de Charles IV. d'heureuse memoire, du 28 Septembre 1664, par laquelle ce Prince ordonna, sous des peines severes, la ponctuelle execution des Bulles de nos Saints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. portant condamnation des Propositions du Livre de Jansenius. Ce Prince marchoit en cela sur les traces de ses augustes Prédecesseurs, qui avoient fait consister leur principale gloire, non pas à purger leurs Etats des Hérésies qui auroient pû les infecter, puisque par une protection particuliere du Ciel, ce malheur ne leur est point arrivé; mais à prévenir toutes celles qui auroient pû s'y introduire par la contagion du voisinage: ils ne se contenterent pas de pratiquer tous les moyens

1714.

que la prudence suggere en pareilles occasions, mais ils employèrent tous les efforts que la vaillance la plus éprouvée peut opposer pour s'en défendre. L'Eglise de ces Provinces célébrera à jamais la glorieuse expedition du Duc Antoine, qui assisté des Princes de sa Maison, défit sur sa Frontiere une Armée formidable de Sectaires, qui avoient entrepris d'y venir planter par le fer & par le feu, l'empire de leur fausse Religion, sur les débris de l'ancienne & de la veritable. Le sang de ces Rebelles, dont la terre fut couverte, éteignit en ce Pays le funeste flambeau de l'Herésie, qu'ils appelloient insolument celui de l'Evangile; l'Arche fut sauvée de la fureur des Philistins, & l'on vit revenir le Héros Chrétien, comme un Pieux David, bien plus content de la Victoire de l'Eglise, que de la sienne particuliere. Ses Successeurs n'eurent pas une attention moins vive & moins déclarée, pour empêcher que dans des temps malheureux, les Guerres de Religion allumées dans des Etats voisins, ne fissent voler dans les leurs quelques étincelles d'un feu souvent plus aisé à prévenir avant sa naissance, qu'à l'éteindre quand il est formé. Leurs Ordonnances font foy des sages précautions par eux prises à cet égard, & sur-tout pour défendre par des châtimens severes, l'entrée & le débit des Livres Heretiques parmi leurs Peuples. Aussi le poison le plus subtil que l'erreux prepare, est celui qui se trouve dans les Livres, sous l'appas d'une Doctrine, qui séduisant l'esprit corrompt le cœur, & qui faisant couler le mensonge sous l'apparence de la verité, fait rompre à ceux qui en sont prévenus le nœud de l'unité, qui doit lier tous les Fideles à l'Eglise. C'est ce qui a porté Notre Saint Pere le Pape à decouvrir toutes les erreurs du Livre dont il s'agit, & à les flétrir par la Censure Pastorale. Le Pere des lumieres, qui conduit le Chef de l'Eglise, lui a dicté l'oracle de verité qu'il vient de prononcer; & tous les Fideles écouteront sans doute avec soumission la voix du souverain Pasteur divinement inspiré. Cette Bulle étoit d'autant plus nécessaire, que par le grand nombre des Propositions condamnées, on connoît la grandeur du mal, & la necessité du remede. De ce grand nombre de Propositions, la plupart regardent le Dogme & la Doctrine; les autres paroissent avoir quelque rapport à la Discipline. A l'égard des premiers, la soumission universelle de tous les esprits à la créance établie par leur condamnation, sera accompagnée de celles des cœurs, puisque la connoissance de la verité en fait naître l'amour. A l'égard des secondes, l'obéissance universelle qui y sera pareillement renduë, sera sans doute conforme aux pieuses intentions du Souverain Pontife, notamment sur celles qui concernent les Excommunications, sur lesquelles on ne peut pas présumer, qu'aucun Sujet doive jamais tirer consequence de la condamnation d'aucune de ces Propositions, pour interrompre ou suspendre les actes d'obéissance & de fidelité qu'il doit à son Souverain, & de l'observation des Loix de l'Etat; c'est l'Eglise qui prescrit elle-même à tous les Fideles, l'exactitude de ces devoirs, qui sont fondez sur

la Loy divine, aussi-bien que sur la naturelle ; & comme elle est uniforme dans sa doctrine, & invariable dans ses principes, on doit être bien éloigné de croire que dans celui dont il s'agit, elle ait voulu apporter le moindre changement. Mais comme il pourroit y avoir certains esprits, qui s'arrêtant à l'écorce extérieure des paroles, n'entreroient par dans la substance des choses, la Cour pourra, par sa prudence, prendre quelques précautions à cet égard ; & par l'Arrêt qu'elle doit rendre, assurer les maximes de la fidélité qui unit les Sujets à leur Souverain par les devoirs de leur naissance. Ainsi comme la Bulle de Notre Saint Pere le Pape, est renduë publique, & répandue par-tout, on ne sçauroit avoir assez d'empressement pour s'y soumettre avec respect, & donner un témoignage authentique de la déference & de la veneration avec laquelle elle est reçue. C'est ce qui oblige le Remontrant de requérir, qu'il plaise à la Cour ordonner, que la Constitution de Notre Saint Pere le Pape, donnée à Rome le huitième Septembre dernier, portant condamnation du Livre intitulé, *Le Nouveau Testament, avec des Réflexions morales sur chaque Verset, imprimé à Paris en 1699* ; ou *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, &c. à Paris en 1693 & 1694*, sera registrée és Registres de la Cour, pour être executée selon sa forme & teneur ; que Copies collationnées d'icelle, ensemble de l'Arrêt qui interviendra, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Jurisdictions ressortissantes nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûës, publiées, registrées & executées : Ejoint aux Substituts du Remontrant d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; sans néanmoins que la condamnation portée par ladite Bulle, des Propositions qui regardent la matiere des Excommunications, puisse faire induire que les Sujets de S. A. R. seront en droit de s'exempter en certains cas de l'obéissance & de la fidélité qu'ils lui doivent, & de l'observation des Loix de l'Etat ; & en conséquence ordonner, que le Livre condamné par ladite Constitution, ensemble tous les Ouvrages, Ecrits & Libelles, qui pourroient avoir été faits pour sa défense, soient & demeurent supprimez ; défenses à tous Imprimeurs & Libraires, de les imprimer, vendre ou débiter, à peine de punition exemplaire ; ainsi qu'à tous Particuliers de les retenir : Ejoint à tous ceux qui en sont saisis d'un, ou plusieurs Exemplaires, de les remettre, ou faire remettre és mains du Remontrant, suivant l'usage établi en pareil cas, à peine d'amende arbitraire contre ceux qui les retiendront : Que l'Arrêt qui interviendra, sera lû à l'Audience publique de la Cour, & affiché où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ouï le Sieur de Hoffelisse Conseiller, en son Rapport, Tout vû & considéré :

L A COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General de SON ALTESSE ROYALE, ordonne que la Constitution de Notre Saint

1714. Pere le Pape, donnée à Rome le huit Septembre dernier, portant condamnation du Livre intitulé : *Le nouveau Testament, avec des Reflexions morales sur chaque verset, imprimé à Paris en 1699. ou Abregé de la Morale de l'Evangile, des Actes des Apôtres, &c. à Paris en 1693 & 1694*, sera registrée dans les Registres, pour être executée selon sa forme & teneur : Que Copies collationnées d'icelle, & du present Arrest, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Jurisdiccions ressortissantes nuément en icelle, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, & executées. Enjoint aux Substituts du Procureur General ésdits Siéges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois ; sans néanmoins que la condamnation portée par ladite Bulle, des Propositions qui regardent la matiere des Excommunications, puisse faire induire que les Sujets de S. A. R. seront en droit de s'exempter en certains cas de l'obéissance & de la fidelité qu'ils lui doivent, & de l'observation des Loix de l'Etat ; & en consequence ordonné, que le Livre condamné par ladite Constitution, avec tous les Ouvrages, Ecrits & Libelles qui pourroient avoir été faits pour le soutenir, demeureront supprimez. Fait défenses à tous Imprimeurs & Libraires, de les imprimer, vendre, ni débiter, à peine de punition exemplaire ; & à tous Particuliers de les retenir. Enjoint à tous ceux qui sont saisis de quelques Exemplaires desdits Livres, Ecrits ou Libelles, de les remettre ou faire remettre és mains dudit Procureur General, suivant l'usage établi en pareil cas à peine d'amende arbitraire ; & que le present Arrest sera lu à l'Audience publique de la Cour, & affiché par tous les Carrefours, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, ce 8 Mars 1714. Par la Cour. Signé, VAULTRIN.

L e present Arrêt a été lu, l'Audience publique tenant, Oui & ce requerant le Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy en la grande Salle du Palais le jeudi 8 Mars 1714. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Qui décide que la Réduction portée par l'Edit de S. A. R. sur les secondes Noces, n'a lieu pour les Donations faites au profit des enfans communs.

Du 23 Juin 1714.

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Procès d'entre Charles Hocquart, Maître Orfèvre à S. Nicolas, en qualité d'heritier, & comme representant Marguerite la Traye sa mere ; & Claude-Gabriel Bailly, aussi Maître Orfèvre, demeurant à Mircourt, au nom & comme Pere & Tuteur d'Augustin & François Bailly, ses enfans mineurs, issus de son mariage ; Dominique Bailly, fils majeur dudit Gabriel Bailly avec feuë Marie

Marie Anne la Traye sa femme, Appellans d'une Sentence renduë au Bail- 1714.
liage de Vosges le 19 Juillet dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une
part; M^e Charles-Alexis la Traye Prêtre, Curé de Torainville, le Sicur
Claude-André de Torrès, Escuyer, Lieutenant de Roy à Final, à cause de
Dame Marie-Françoise la Traye son épouse; Jean la Traye, Nicolas Di-
diot, à cause de Marie la Traye sa femme, Marchands Bourgeois de Mir-
court; & Nicolas Georget, Maître Chirurgien, aussi Bourgeois de Mircourt,
en qualité de Tuteur de François Georget son fils & de feuë Anne la Traye
sa femme, Intimez, d'autre part: Et encore entre ledit Charles Hocquart &
ledit Claude-Gabriel Bailly, en ladite qualité; à eux joint Dominique Bailly,
incidemment Appellans d'une autre Sentence renduë audit Bailliage de Vos-
ges le 20 Décembre 1712, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Deman-
deurs, d'une part; Claude-François la Traye, Marchand Tanneur à Vitel,
Défendeur, d'autre; Et lesdits Charles Alexis la Traye, André de Torrès,
Jean la Traye, Nicolas Didiot, & Nicolas Georget, en ladite qualité, aussi
Intimez sur ledit appel incident. Sçavoir la Sentence du 19 Juillet dernier,
par laquelle le Decret obtenu des graces de S. A. R. le 13 Novembre préce-
dent par les Appellans, a été entheriné; Ce faisant, les Parties remises en tel
& semblable état qu'elles étoient avant les Contrats de Mariage des 31 Juillet
1683, & 16 Novembre 1690; en consequence, leur ont été abandonnez
les 3500 francs de dot portez à chacun desdits Contrats, pour leur part &
portion des effets mobilières de la premiere Communauté, mentionnez dans
l'Inventaire en fait en l'année 1696, sans interests, compensez les 539 francs
un gros deux blancs, qui leur avoient à un chacun au par-de là des 3500,
avec les dettes inexigibles dudit Inventaire; ordonné que ledit M^e la Traye
& Confors abandonneroient aux Appellans la moitié des acquests faits pen-
dant la premiere Communauté; & la totalité des anciens, à eux venus,
tant par le decés de Marie Hufson, leur ayeule & belle-mere, que de celui
de Catherine Henry, femme de Claude Hufson, compensé le revenu des-
dits biens, tant d'acquests que d'anciens, avec les impenses & méliorations
qui pouvoient y avoir été faits; que les enfans du second lit de Charles la
Traye rapporteroient, suivant leurs offres, dans la masse de la premiere Com-
munauté, la moitié de leur dot de Mariage, de même que la moitié des autres
avantages nuptiaux, aussi sans interests; à l'effet de quoy ledit M^e la Traye,
comme Procureur fondé de la Dame de Torrès sa sœur, représenteroit son
Contract de Mariage dans six semaines: Et en ce qui regarde la demande for-
mée contre Nicolas Didiot, au sujet du rapport de deux sacs d'argent par
lui touchez, en affirmant par lui & sa femme qu'ils provenoient des 4500
francs à lui promis pour dot en son Contract de Mariage, les Parties mises à
cet égard hors de Cour; que les frais funéraires de Barbe Hufson, de même
que les habits de deuil délivrez à ses heritiers, se prendroient moitié sur sa

1714. Communauté, & l'autre sur celle dudit Charles la Traye : Et en ce que concerne le Testament olographe dudit la Traye, du 14 Juillet 1704, icelui homologué, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; & que toutes les charges acquittées, la moitié des effets de la seconde Communauté appartiendroit aux enfans du seconde lit ; & l'autre repartagée entre les huit enfans, tant du premier que du second lit, tous dépens compensez ; à la réserve de la Vifion, qui demeurera à la charge de l'une & l'autre succession par moitié : ladite Sentence dûment signifiée à Parties le 24 du même mois de Juiller. Les Pièces & Productions sur lesquelles elle est intervenüe. Le Relief d'appel, & Decret au bas du 21 dudit mois. Exploit d'intimation donné à Jean la Traye, avec injonction d'avertir, en datte du 24. Signé J. C. Papigny le jeune, Huissier audit Bailliage, bien & dûment contrôlé par Gaucher à Mircour le même jour. Acte de la Barre du 12 Aoust suivant, par lequel la Cour sur l'appel principal, a appointé les Parties à fournir griefs & réponses de quinzaine à autre, signifié le 14. Autre Sentence dudit Bailliage dudit jour 20 Décembre 1712, par laquelle les Parties ouïes, ensemble M^e Dumat Substitut, a été donné Acte de la déclaration faite par Claude-Gabriel Bailly, en ladite qualité, & Charles Hocquart, de vouloir contester le Testament dont s'agit ; & pour y faire droit, la Cause continuée à la huitaine ; pour lequel jour les Parties auroient Audiance sur le tout ; & Acte donné de la déclaration faite par Claude-François la Traye, & Dominique Bailly, de consentir à l'exécution du même Testament, sans préjudice à leurs droits, encourüe pour l'Executeur Testamentaire M^e Dauphin, au lieu & place de M^e Vigneron, entre les mains duquel seroient mis les Titres des Biens léguez à la Charité, & des deniers, pour execution des legs pieux, signifié le 31 dudit mois de Décembre. Requête présentée par les Appellans le 10 Octobre aussi dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour les recevoir incidemment Appellans de ladite Sentence dudit jour 20 Décembre 1712, & leur permettre de faire assigner lesdits Claude-François la Traye & Dominique Bailly, en qualité d'enfans du premier lit, en assistance de Cause, pour se joindre à eux, & faire infirmer conjointement la Sentence dudit jour 19 Juillet dernier ; & pour cet effet contribuer aux fraits faits & à faire, si mieux n'aimoient abandonner leurs cottes héréditaires en la succession dont s'agit ; & en outre ledit Claude-François la Traye, en son particulier, pour rendre compte des deniers qui lui ont été mis es mains, pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame de Charles la Traye, pere & ayeul commun des Parties ; & pour leur refus & contestations, se voir condamner aux dépens, tant des Causes principale que d'appel, actifs & passifs, sans préjudice de tous autres droits, prétentions, noms, raisons & actions. Decret au bas dudit jour, par lequel la Cour les a reçus Appellans ; & tant sur l'appel que sur les demandes, a permis de faire intimer & assigner qui bon leur semblera. Exploits d'inti-

mations & assignations en consequence, des 7 & 13 Novembre suivant, 1714. signez Louis Meuret, Huissier audit Bailliage & D. Basoil, Sergent ordinaire à Vitel, y demeurant, duément controllez aufdits Mircour & Vitel, par Gaucher & D. Felix les mêmes jours. Acte de Barre du 18 dudit mois de Novembre, par lequel la Cour a appointé les Parties au Conseil sur l'appel & sur la demande en droit & joint; a donné Acte de la déclaration faite par Dominique Bailly fils, qu'il est Appellant, tant de la Sentence du 19 Juillet 1713, que de celle du 10 Décembre précédent, & qu'il adhère aux fins desdits Hocquart & Bailly pere; en consequence, a déclaré le present Appointment, ensemble celui dudit jour 12 Août dernier, commun avec lui, & le tout joint. Ledit Appointment signifié le 22. Requête pour les Appellans, employée pour griefs sur l'appel principal, pour causes & moyens d'appel, sur l'appel incident, & contenant production nouvelle, & trois Pièces y jointes; & Decret au bas du 20 dudit mois de Novembre, par lequel la Cour a reçu l'appel incident, sur lequel elle a appointé les Parties au Conseil à fournir causes & moyens d'appel & réponses de huitaine à autres, & joint. A reçu pareillement la production nouvelle; ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée dans pareil délai; & donné Acte de l'employ, à charge de signification, signifié le 25. Requête pour ledit M^c Charles-Alexis la Traye, & Consors, servant de réponses à griefs, & contenant production nouvelle, & six Pièces jointes; & le Decret au bas d'icelle, en datte du 24 Janvier 1714, par lequel la Cour a reçu ladite production nouvelle, ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée de trois jours à autre; & donné Acte de l'employ, à charge de signification, signifié le même jour. Requête pour Claude-François la Traye, tendante à ce qu'il fût déclaré follement Intimé; en consequence, renvoyé de la folle Intimation, avec dépens; & protestation que si dans la suite on prenoit quelques conclusions contre lui, d'y defendre ainsi qu'il appartiendra. Ladite Requête signifiée le 8 Fevrier. Autre Requête des Appellans, employée pour réponses, pour contredits de production nouvelle, & contenant aussi production nouvelle, & trois Pièces jointes; & Decret au bas du 10 Mars, par lequel la Cour a reçu ladite production nouvelle, ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée de trois jours à autre; & donné Acte de l'employ, à charge de signification, signifié le même jour. Autre Requête dudit M^c Alexis la Traye, & Consors, servant de Salvations, de production nouvelle, & de contredits de celle faite par les Appellans, signifiée le 13 Avril. Requête d'employ pour ledit Claude-François la Traye: signifiée le 24 May. Autre Requête pour ledit M^c Alexis la Traye, & Consors, contenant production nouvelle, & trois Pièces jointes; & le Decret au bas du 16 du present mois, portant que la Cour a reçu ladite production nouvelle, ordonné qu'elle seroit contredite & sauvée dans le jour peremptoirement, attendu l'état du Procès, &

1714. sans retardation du Jugement d'icelui ; & donné Acte de l'employ , à charge de signification , signifiée le dit jour 16. Autre Requête des Appellans , employée pour contredits de production nouvelle , signifiée le 18. Autre dudit M^e Alexis la Traye , & Consors , servant de Salvations de ladite production nouvelle , signifiée le 19. Autre Requête d'employ pour ledit Alexis la Traye , & Consors ; & Decret au bas du 21 , portant Acte de l'employ , à charge de signification , signifiée le même jour. Conclusions du Procureur General. Acte signifié , portant que le Procès étoit distribué au Sieur Protin Conseiller ; & tout ce qui étoit à voir au contenu de l'Inventaire du Procès , veu & considéré.

LA COUR a mis les appellations & Sentences dont est appel au néant ; émendant , faisant droit sur toutes les demandes & contestations des Parties , ordonne que le Testament olographe fait par Charles la Traye le 14 Juillet 1704 , sera suivi & executé suivant sa forme & teneur ; en conséquence , qu'il sera mis entre les mains de Claude-François la Traye des deniers en suffisance , pour l'exécution des legs pieux y portez , de même que les Titres du Gagnage d'Agecourt , légué à la Chappelle de l'Hôpital de Mircourt , pour être par lui délivrez aux Directeurs dudit Hôpital : Que les frais funéraires dudit Charles la Traye & de Barbe Hufson , & les habits de deuil fournis lors de leurs décès , seront payez sur les effets de la seconde Communauté d'entre lesdits Charles la Traye & Barbe Hufson , avant le partage d'icelle : Que les legs pieux faits par ledit la Traye seront pris sur la part & moitié qui lui appartenoit en ladite Communauté. Ayant égard aux Lettres obtenues le 13 Novembre 1712 , par Charles Hocquart , Gabriel Bailly , en la qualité qu'il agit , & Dominique Bailly son fils majeur , & icelles enterinant , ordonne qu'outre les trois mille cinq cens francs que ledit Charles la Traye a délivrez à chacun des trois enfans du premier Mariage d'entre lui , & Marie Hufson pour leur dote de Mariage , il sera parfourny par préciput sur la masse des effets de ladite seconde Communauté , à chacun desdits trois enfans du premier lit , ou aux representans d'iceux , la somme de cinq cens trente-neuf francs un gros deux blancs , pour faire celle de quatre mille trente-neuf francs un gros deux blancs , qui avoient à chacun desdits trois enfans , pour leur tiers en celle de douze mille cent dix-sept francs quatre gros huit deniers , faisant le montant de la moitié des effets de la premiere Communauté d'entre ledit Charles la Traye & Marie Hufson leur mere , suivant l'estimation & calcul portez en l'Inventaire fait le 24 Juillet 1676 , avec les interets desdites sommes de cinq cens trente-neuf francs un gros deux blancs , à chacun desdits trois enfans , depuis leur Mariage seulement , à prendre pareillement par préciput sur les effets de ladite seconde Communauté ; condamne ledit Charles-Alexis la Traye , & Consors , d'abandonner ausdits trois en-

fans du premier Mariage de Charles la Traye , ou à leurs représentans, la moitié des immeubles & des acquests faits pendant ladite premiere Communauté ; & la totalité , tant des propres de ladite Marie Hufson leur mere , que des autres immeubles à eux obvenus par le décès de Catherine Henry , femme de Claude Hufson , leur ayeule , avec restitution des fruits échus depuis leurs Mariages , qui se prendront pareillement par préciput sur ladite seconde Communauté ; en faisant néanmoins par eux état à la même Communauté des impenses & améliorations qui peuvent avoir été faites esdits immeubles depuis le second Mariage dudit Charles la Traye , suivant qu'elles seront estimées par Experts , dont les Parties conviendront pardevant le Substitut du Procureur General au Bailliage de Vosges , si non en sera par lui nommé d'Office. Ordonne que les enfans du second lit dudit Charles la Traye rapporteront à la masse des biens de sa succession , la moitié des sommes des autres successions qu'ils ont reçues de lui en vertu de leurs Contrats de Mariage , sans interets néanmoins ; a donné Acte ausdits Hocquart & Bailly de la production faite d'une copie en Langue Italienne , du Contrat de Mariage de la Dame de Torrès ; condamne Claude-François la Traye de payer sa cote-part des dépens actifs , supportez par lesdits Hocquart & Bailly en la presente Instance , & de rendre compte des deniers qui lui ont été mis es mains , pour faire dire des Messes pour le repos de l'ame dudit Charles la Traye ; a renvoyé Nicolas Didiot de la demande contre lui formée du rapport de deux sacs d'argent trouvez en la chambre où il résidoit , chez ledit la Traye pere , lors de son décès , en affirmant par lui & par Marie la Traye sa femme , qu'ils proviennent des deniers qui lui ont été donnez par George-François Didiot son pere , sur la somme à lui promise par son Contrat de Mariage : Et après toutes les charges acquittées de la seconde Communauté , les effets d'icelle seront partagez en deux parts par moitié , dont l'une appartiendra aux enfans du second lit dudit Charles la Traye , & l'autre sera partagée entre ses huit enfans , tant du premier lit , que du second lit : Et sur le surplus des demandes , fins & conclusions des Parties , a mis icelles hors de Cour , tous dépens entre elles compensez ; à la réserve des Epices & coust tant du present Arrest , que de la Sentence du 19 Juillet 1713 , dont est appel , qui se prendront par préciput sur la masse des effets de la seconde Communauté. FAIT à Nancy le 23 Juin 1714 *Signé* , Par la Cour , VAULTRIN.



1714.

ARREST DE LA COUR,

Qui maintient la Souveraineté de S. A. R. au Village d'Amevelle, conformément au Traité du partage des Terres de surseance de 1704.

Du 9 Août 1714.

VEU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur Général en icelle; expositive, qu'il est informé qu'encore que par le Traité de partage fait en l'année 1704 des Terres mi-parties, & limitrophes d'entre le Duché de Lorraine & le Comté de Bourgogne, le Village d'Amevelle ait été cédé à S. A. R. & le Village de Boufferaucourt à Sa Majesté Tres-Chrétienne, comme Comté de Bourgogne, & que le ban, finage & territoire dudit lieu d'Amevelle soient séparés & distingués de celui de Jonvelle, aussi Comté de Bourgogne, par un Ruisseau qui passe au travers de deux Etangs, dont l'un est appelé le petit Etang, & sépare du côté du Septentrion le finage d'Amevelle de celui de Boufferaucourt; & l'autre qui est appelé le grand Etang, sépare le même finage d'Amevelle de celui de Jonvelle du côté du Midy; de sorte néanmoins que ledit Ruisseau qui coupe & traverse lesdits deux Etangs supérieur & inférieur, coulant du Septentrion au Midy, est la véritable limite séparative desdits finages; en sorte que comme lesdits deux Etangs sont présentement desséchés & convertis en terres labourables, ensemencées de grains: la partie du territoire où étoient lesdits Etangs, qui se trouve en deçà, est du finage d'Amevelle; & la partie qui est au-delà, est du finage de Jonvelle du côté du Midy, & de celui de Boufferaucourt du côté du Septentrion; au préjudice de quoi le Recteur des Jésuites de Dôle, qui prétend être Décimateur du ban de Jonvelle, & qui en cette qualité fut troublé l'année dernière en la possession de recueillir & percevoir les dixmes par M^e. Vaucher, Prêtre, Curé de Martinvelle & d'Amevelle son annexe, en la partie du territoire qui composoit ci-devant ledit grand Etang du côté dudit Amevelle, a fait assigner ledit Sieur Vaucher aux Requêtes du Palais près le Parlement de Besançon en vertu de son *Committimus*, par Exploit d'un Huissier dudit Parlement du 27 du mois de Juin dernier, dont copie est ci-jointe, pour réparer le prétendu trouble par lui commis. Et comme ledit Recteur ne fonde son action que sur la prétention qu'il a que le canton où il se plaint d'avoir été troublé dans la perception desdites dixmes par ledit Sieur Vaucher, dépend du territoire de Jonvelle, où il est gros Décimateur, quoique la vérité soit qu'il dépend du territoire d'Amevelle Annexe de Martinvelle, dont ledit Sieur Vaucher est Décimateur; l'assignation qu'il a fait

donner audit Sieur Vaucher en l'Hôtel de Monsieur le Procureur Général du Parlement de Besançon, à comparoir aux Requêtes du Palais près ledit Parlement, est une entreprise & un attentat sur la Souveraineté de Son Altesse Royale audit d'Amevelle qui lui a été cédé par ledit Traité, contre laquelle le Remontrant est obligé de s'élever par le droit de sa Charge, & d'en empêcher l'effet. A CES CAUSES, il requiert qu'il plaise à la Cour déclarer ledit Exploit d'assignation dudit jour 27 Juin dernier par le nommé Joachim Garnison, se disant premier Huissier du Parlement de Besançon, à la Requête des Reverends Peres Jesuites du Collège de Dôle à M^e. Vaucher, Prêtre & Curé de Martinvelle & Amevelle son Annexe, à comparoir pardevant Messieurs des Requêtes du Palais audit Besançon, pour procéder sur ladite demande en réparation de trouble, nul & de nul effet & valeur; en décharger ledit Sieur Vaucher, & lui faire défenses d'y comparoir, à peine de cinq cens francs d'amende; autoriser le premier Huissier ou Sergent des lieux, pour faire l'Exploit. Ladite Requête signée, BOURCIER. Oûi le Sieur Feriet, Conseiller en son rapport. Tout vû & considéré.

LA COUR a déclaré ledit Exploit d'assignation du 27 Juin dernier, donné par le nommé Joachim Garnison, se disant premier Huissier du Parlement de Besançon, à la Requête des Jesuites du Collège de Dôle, à Maître Vaucher Prêtre, Curé de Martinvelle & Amevelle son Annexe, à comparoir pardevant les Officiers des Requêtes du Palais audit Besançon, pour procéder sur ladite demande en réparation de trouble nul, de nul effet & valeur, en décharge ledit Vaucher, lui fait défenses d'y comparoir, à peine de cinq cens francs d'amende; à l'effet de quoi autorise le premier Huissier ou Sergent des lieux, pour faire tous Exploits nécessaires à cet effet. FAIT à Nancy le 9 Août 1714. Par la Cour. Signé, VAULTRIN.

E D I T

De division de l'Office de Greffier en Chef de la Cour Souveraine
en deux Offices séparés.

Du 21 Août 1714.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par nos Lettres Patentes du seize Novembre de l'année derniere, Nous aurions accordé à nos bien amez sujets naturels Nicolas François & Nicolas Vaultrin, Avocats en notredite Cour Souveraine

1714.

de Lorraine & Barrois, l'Office de notre Conseiller-Greffier en Chef en notredite Cour, créé par notre Edit du 15 Septembre 1712, lequel étoit vacant par le décès de Nicolas Vaultrin leur pere, vivant premier & seul Titulaire dudit Office, pour, par lesdits Vaultrin fils, l'exercer alternativement d'année à autre, & chacun d'eux jouir seulement pendant le temps de leur exercice des honneurs, droits, rangs, exemptions & émolumens y attribués par notredit Edit; mais Nous ayant été représenté que les deux Officiers ainsi pourvûs du même Office, ne pourroient en remplir les fonctions, suivant l'ordre établi pour les affaires du Bureau, & que celui qui ne seroit pas dans l'année de son exercice, se trouveroit sans caractère, & sans avoir droit de vacquer ausdites fonctions pendant l'absence, maladie ou autre empêchement de l'Exerçant; ce qui causeroit dans ces cas du retard à l'expédition des affaires dudit Greffe, préjudiciable à notre service & à celui du public; à quoi étant à propos de remedier, en divisant ledit Office, & l'érigéant en deux Offices en titre: l'affaire mise en délibération dans notre Conseil, de l'avis d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ce present Edit perpetuel & irrevocable divisé & divisons ledit Office de notre Conseiller-Greffier en Chef de notredite Cour Souveraine, en deux Offices hereditaires séparés que Nous avons créés & érigez, créons & érigeons en titre, l'un, d'ancien Office de notre Conseiller-Greffier en Chef, & l'autre, d'Office alternatif de notre Conseiller-Greffier en Chef en notredite Cour; Voulons & Nous plaît que chacun des Pourvûs desdits deux Offices en fassent dans cet ordre l'exercice & les fonctions, & qu'ils en jouissent pareillement l'un & l'autre hereditairement, & aux mêmes honneurs, droits, privileges, franchises, exemptions, profits & émolumens qui dependent & sont attachez à celui créé par notredit Edit du 15 Septembre 1712, auquel Nous avons seulement, quant à ce, dérogé & dérogeons, voulant qu'il sorte au surplus son plein & entier effet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre present Edit ils ayent à faire lire & registrer, & dû contenu en icelui, faire jouir & user paisiblement & pleinement les Pourvûs desdits deux Offices, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 21 Août 1714. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*. MAHUET. *Registrata*, PIERRE, *pro* J. F. TALLANGE.

ORDONNANCE

R E G L E M E N T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
Pour les Moulins de Nancy.

Du 23 Novembre 1714.

Sur les remontrances faites à la Chambre par le Procureur Général, qu'au préjudice des anciens Réglemens qui accordent aux Boulangers de Nancy trois tournans dans les grands Moulins de ladite Ville, pour fournir à moudre à l'exclusion de tous autres les grains qu'ils sont obligez de mettre en farine pour distribuer au Public; plusieurs personnes se disans privilegiez, non-seulement employent les quatre autres tournans desdits Moulins, mais aussi les trois qui leur sont destinez, les faisans même dégrener très souvent, ensorte qu'ils sont obligez de rester pendant trois ou quatre jours sans moudre leurs grains, ce qui occasionne de grandes plaintes contre eux de ce qu'ils sont quelquefois sans pain, & n'ont pas les fournitures nécessaires, à quoi étant expedient de remedier.

LA CHAMBRE ordonne qu'en conformité de ses anciens Réglemens, lesdits Boulangers auront & jouiront des tournans des grands Moulins de cette Ville qui leur sont destinez, avec défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition ce puisse être, même aux Privilegiez de s'en servir, à moins qu'ils ne soient vuides, ni de dégrener aucun desdits Boulangers, à peine de cinquante francs d'amende & de tous dépens, dommages & interêts; ordonne pareillement que le présent Règlement sera publié & affiché aux lieux accoutumez. FAIT en ladite Chambre à Nancy le 23 Novembre 1714. *Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, REGNIER Secretaire.*

ORDONNANCE DE S. A. R.

Concernant les biens du Domaine alienez.

Du 28 Décembre 1714.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Par les Constitutions fondamentales de tous les États bien policez, & suivant plusieurs Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs, notamment celles des 21 Décembre 1446, & 27 Juin 1561, le Domaine de la Couronne ne pouvant être tellement aliéné, qu'il ne reste toujours au

1714. pouvoir du Souverain, la faculté de le retirer des mains des possesseurs, pour en procurer un plus grand avantage à l'Etat; Nous sommes obligez pour la conservation de nos Droits, & de ceux des Ducs nos Successeurs, de prendre des précautions qui en rendront, le cas échéant, l'exercice plus facile, & seront moins à charge aux Possesseurs; & comme la longueur des Guerres qui ont ci-devant affligé nos Etats, a déjà diminué considérablement la connoissance des aliénations, & même des usurpations qui peuvent avoir été faites de nos Domaines pendant les Regnes des Ducs nos Prédécesseurs, que d'ailleurs celles que Nous avons trouvé à propos de faire depuis notre retour dans nos Etats, l'ayant été par des voyes différentes, ou de Decrets de notre Conseil sur Requête, ou de Lettres Patentes, ou d'Arrêts de notre Conseil des Finances, & de nos Chambres des Comptes, dont quelques unes même n'ont point encore eu d'effet; cela en rend la recherche déjà difficile dès à présent, laquelle la deviendroit encore plus ci-après, par la confusion que le temps peut entraîner des biens de nos Domaines, avec ceux que les Possesseurs d'iceux avoient déjà, ou qu'ils ont acquis, ou acquereront vrai-semblablement ci-après; dans les lieux où ils possèdent lesdits biens Domaniaux, il Nous importe de ne point tarder davantage à en faire prendre une connoissance exacte, pour pouvoir par Nous & nos Successeurs dans la suite se déterminer plus aisément sur ce qui se trouvera plus expedient pour le bien du service à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que tous Possesseurs indistinctement des biens & droits du Domaine de notre Couronne à quelque titre que ce soit de vente, échange, ascensement, don en paiement, concession gratuite ou onereuse, perpetuelle, ou à temps, ou de quelques autres especes d'aliénations ou translations de possession ce puisse être, sans aucune en excepter, même celles qui jusqu'à présent n'auront pas encore eu leur plein & entiere effet par le dépouillement actuel de nos Fermiers, soient tenus de faire entheriner, si ja n'est fait, en nos Chambres des Comptes, les contracts, concessions, ou autres titres qu'ils prétendent en avoir, faits en leur faveur, ou en celles de leurs Auteurs, & en outre de donner en nosdites Chambres des Comptes une déclaration en forme de dénombrement & reconnoissance de leur part, comme ils tiennent en vertu desdits titres, tous les droits & biens en particulier, & par énumération spécifique, qu'ils prétendent y être contenus, & dont ils sont ou peuvent prétendre ci-après, se faire mettre en possession, comme provenant du Domaine de la Couronne, même y énoncer les charges & conditions, sous lesquelles lesdits droits & biens leur auront, ou à leurs Auteurs, été donnez & abandonnez. Que tous ceux qui pouroient dans la suite obtenir

semblables contrats, concessions ou autres titres concernans les biens du Domaine, soient pareillement tenus de s'acquitter des devoirs ci-dessus déclarez, voulant que par ceux dont les titres sont antérieurs au dernier Février 1661, il soit satisfait ausdits devoirs dans six mois, & par ceux dont les titres sont postérieurs au dernier Février 1661 dans trois mois, & par ceux qui obtiendront ci-après de semblables titres dans le mois. Le tout à compter du jour de la publication des Presentes pour les titres antérieures, ou de la date des titres qui pourroient être faits ci-après, pour toute préfixion & délai, à peine contre les uns & les autres de décheance, & de privation du benefice desdits contrats, concessions & titres quels ils soient, & de restitution des fruits qu'ils en auroient tirez depuis ledit temps, laquelle décheance & privation demeurera encouruë par le seul fait, & les biens & droits précédemment possédez, demeureront réunis de plein droit à la Couronne, enjoignant à notre Procureur Général esdites Chambres des Comptes & à ses Substituts, de procurer audit cas sans retard, la reintegrande dans lesdits droits à notre profit. Et pour donner à nosdites Chambres plus de facilité de veiller à nos interêts contre la confusion, à craindre des biens de nos Domaines, avec les biens propres des Possesseurs d'iceux. Voulons que ceux qui dans les lieux où sont situez lesdits biens du Domaine à eux abandonnez, possedoient auparavant, ou y ont acquis jusques à present des Droits Seigneuriaux ou Feodaux, indépendans du Domaine, soient tenus d'en faire mention dans lesdites Déclarations ou dénombremens qu'ils donneront. Et que ceux qui viendront à y en acquérir ci-après, soient tenus de déclarer dans les reprises qu'ils en feront, qu'ils sont aussi Possesseurs dans les mêmes lieux d'autres biens provenans du Domaine, en vertu des titres qu'ils prétendent en avoir, dont ils spécifieront la date, nature & qualité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans nosdites Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier & entheriner, & le contenu en icelles, exécuter de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaire d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 28 du mois de Décembre 1714. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. Registrata, PIERRE, Pro J. F. TALLANGE.

LUe, publiée, l'Audience publique tenante; Oïi & ce requerant, Tervenus, Avocat Général pour le Procureur Général. La Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant;

ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissants nièment à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, registrée & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en ladite Chambre à Nancy le 12 Janvier 1715. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, DUHOMME.

1715.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Concernant les Effarts & Défrichements.

Du 12 Janvier 1715.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & avenir. SALUT. Les difficultez qui ont été & qui naissent journellement entre les Propriétaires des héritages défrichés, en vertu de nos Ordonnances des 10 Octobre 1618 & 14 Septembre 1709; & les Particuliers qui ayant sous la bonne foi d'icelles défriché plusieurs terres, s'en prétendent Propriétaires incommutables. Nous ayant donné lieu de faire examiner lesdites Ordonnances, Nous aurions remarqué que ceux qui ont défriché & effarté en vertu desdites Ordonnances, n'en peuvent être regardés Propriétaires incommutables, pour avoir négligé de faire dresser les Procès verbaux de désignation des héritages par eux défrichés au désir desdites Ordonnances, & voulant y apporter un remede convenable, & assurer dans la suite des temps la propriété à ceux qui sans avoir suivi l'esprit des mêmes Ordonnances, ont défriché & mis en nature de culture, des biens dont les Propriétaires semblent par leur négligence à les cultiver, en avoir abandonné la propriété. L'affaire mise en délibération dans notre Conseil, Nous de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Etrangers qui sont venus résider dans nos Etats qui, en vertu de nosdites Ordonnances des 10 Octobre 1618 & 14 Septembre 1709, ont fait défricher, ayent à donner dans trois mois du jour & datte de la publication des Presentes, une Déclaration en forme signée d'eux pardevant les Lieutenans Généraux des Bailliages, dans le ressort desquels les Effarts par eux faits sont situés, de la quantité, qualité, royaux, tenans & aboutissans d'iceux, afin que ceux qui en prétendent la propriété, puissent en avoir une entiere connoissance, & se pourvoir dans trois ans, à compter dudit jour & datte de la publication des Presentes pardevant lesdits Lieutenans Généraux, pour justifier sans frais par bons titres de leurs droits de propriété, lequel étant pleinement reconnu, leur servira pour rentrer après l'expiration desdites trois années & non auparavant dans la jouissance desdits héritages effartez, si

non & à faute de ce faire pendant lesdites trois années, & icelles finies & expirées, ils seront pleinement déchûs de leurs Droits de propriété, & lesdits Etrangers résidans dans nos Etats, qui ayant défriché, en auront donné leurs déclarations en la maniere avant dite, demeureront en vertu des Presentes & de leurs déclarations qui leur vaudront titres, Propriétaires incommutables desdits héritages par eux effartez, sans pouvoir en être évincé par les anciens Propriétaires, leurs Créanciers ou ayant cause, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit d'absence, de minorité ou d'autres, sans néanmoins que les Etrangers qui résident dans les lieux qui ne sont point de notre Souveraineté, puissent jouir du Privilege des Presentes, acquérir la Propriété des terres qu'ils pourroient avoir défrichées, pas même les retenir ni posséder plus long-temps, permettant à nos Sujets de s'en mettre en possession, & se les partager entre eux, à moins que les Etrangers qui auroient défriché, ne vinssent dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, à demeurer & rester dans nos Etats; voulant au surplus que tout ce qui a été ci-devant réglé & ordonné par notre cher & feal Conseiller d'Etat, & Commissaire départi au Bailliage d'Allemagne le Sieur Kikler au sujet des défrichemens, tant à l'égard des Communautéz, que des Particuliers, soit exécuté suivant la forme & teneur, sans qu'il y soit dérogé en façon quelconque par les Presentes que Nous voulons es autres cas sortir leur plein & entier effet; permettons en outre à toutes autres personnes résidentes dans nos Etats, de défricher & effarter les héritages ci-devant cultivez & percrus par le malheur des guerres, en bois, hayes ou buissons, pour en jouir par eux pendant dix années; à l'effet de quoi ils seront tenus avant que de faire aucun essart, de faire au Greffe de la Justice du lieu, dans le finage duquel ils voudront défricher, une déclaration spécifique de la nature, qualité, quantité, tenans & aboutissans des héritages dont ils prétendent entreprendre le défrichement, au moyen de laquelle ils demeureront Propriétaires incommutables desdits héritages lesdites dix années expirées, à moins que pendant le cours d'icelles les Propriétaires d'iceux n'ayent pleinement justifié leurs droits de propriété, auquel cas lesdits Propriétaires rentreront dans la jouissance de leurs héritages, après néanmoins l'expiration desdites dix années pendant le temps desquelles Nous voulons que ceux qui auront défriché lesdits héritages en jouissent; ordonnons & voulons qu'au cas que les héritages percrus en bois, hayes ou buissons, & dont on voudroit faire le défrichement, se trouveroient attenans à nos Bois & Forêts, ou à ceux de nos Sujets, on n'en puisse commencer lesdits essarts & défrichemens, qu'après une reconnoissance exacte des limites & bornes desdits Bois & Forêts, qui sera faite pardevant les Officiers qui en doivent connoître.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Prés-

dens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, leur contenu exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 12 Janvier 1715. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata D. PIERRE, pro, J. F. TALLANGE.

*L*Ue, publiée à l'Audience publique de la Cour Souveraine : Oui & ce requérant le Procureur Général, ordonné qu'elle sera exécutée, suivie & enregistrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, suivie & enregistrée. Enjoint à ses Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 18 Fevrier 1715.

ORDRE DE S. A. R.

Concernant le rétablissement des Mazures.

Du 12 Janvier 1715.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter son Ordonnance du 20 Janvier 1704, concernant le rétablissement des Mazures que le désordre des anciennes Guerres avoit occasionné dans ses Etats, & ayant remarqué avec peine que la dureté de certains Propriétaires, qui ne voulant ni vendre ni rebâtir les Mazures qui leur appartiennent, fait qu'ils éludent les dispositions de ladite Ordonnance du 20 Janvier 1704 ; Elle enjoint à tous les Propriétaires des Mazures qui se trouvent dans les Villes de ses Etats, de les faire rétablir dans trois ans, & aux Propriétaires de celles qui sont dans les Villages de ses Duchez, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, de les faire rétablir dans six années, lesdites années esdits deux cas, à compter du jour de la publication des Presentes, si non & à faute de ce, permis à tous ceux qui voudront les faire rétablir, de le faire, après néanmoins qu'ils auront fait une sommation aux Propriétaires connus, & au cas qu'ils ne le seroient pas, après une déclaration qu'ils seront tenus de faire au Greffe des lieux du rétablissement qu'ils veulent entreprendre, sans être tenus de payer pour raison desdites Mazures, quoique ce soit aux Propriétaires qui, en punition de leur négligence, demeureront privez de leur droit de propriété, qui en vertu des Presentes, sera transporté incommutablement à ceux qui auront ainsi rétabli lesdites Mazures. Mande en

consequence S. A. R. à ses très chers & feaux, les Présidens, Conseillers & 1715
 Gens tenans sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes
 ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle exécuter de
 point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles
 & empêchemens au contraire : CAR telle est sa volonté. En foi de quoi Elle
 a ausdites Presentes signé de sa main & contresigné par l'un de ses Conseil-
 ler Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer
 son Scel secret. DONNE' en sa bonne Ville de Nancy le 12 du mois de Jan-
 vier 1715. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'.

*L*U, publié à l'Audiance publique de la Cour Souveraine: Oui & ce requerant le Procureur
 Général, ordonné qu'il sera exécuté, suivi & enregistré en ses Greffes, pour y avoir re-
 cours le cas échéant; & qu'à sa diligence copies dûment collationnées, seront envoyées dans
 tous les Bailliages & Sieges ressortissans niéme à la Cour, pour y être pareillement lu, pu-
 blié, suivi & enregistré. Enjoint à ses Substitués de chacun desdits lieux de tenir la main à l'exé-
 cution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 18 Février 1715.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Pour obliger les Vassaux à faire leurs reprises & devoirs feudaux.

Du 14 Janvier 1715.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Ca-
 labre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront,
 SALUT. Sçavoir, faisons que vû par notre Chambre des Comptes de Lor-
 raine, la remontrance de notre Procureur Général en nos Chambres des
 Comptes de Lorraine & de Bar, expositive qu'ayant reconnu que nonob-
 stant nos Ordres & les Arrêts de notredite Chambre, portans injonction à tous
 les Propriétaires & Possesseurs des Terres, Seigneuries & Fiefs, situez dans
 notre Duché de Lorraine, Terres & Seigneuries y enclavées, soumis à son
 Ressort, d'en faire les reprises, bailler, faire recevoir & verifien en icelle
 les reversalles ou dénombrement requis par les Coutumes des lieux, où les-
 dites Terres, Seigneuries ou Fiefs sont situez, & même au défaut d'y satis-
 faire, permission d'en saisir les revenus; plusieurs des Vassaux étoient en-
 core en retard de Nous rendre lesdits devoirs, & auroit requis qu'il soit or-
 donné à tous les Propriétaires ou Possesseurs desdites Terres, Seigneuries
 & Fiefs, même à ceux des Domaines alienez à la charge des devoirs Feo-
 daux, dont le cas de mutation est déjà arrivé depuis les concessions, de
 quelque qualité & condition soient lesdits Propriétaires ou Possesseurs qui
 jusqu'à present n'ont encore fait les reprises, rendus leur foy & hommage,
 prêté le serment de fidélité, donné & faire recevoir, reversalles, verifien
 denombrements, & rendus tous les autres devoirs qui pourroient être ré-

1715. tablis selon la nature & qualité desdites Terres , Seigneuries & Fiefs , de satisfaire ausdits devoirs & dans le mois du jour de la publication du present Arrêt , pour toutes préfixion & délai , si non & à faute de ce faire , qu'il soit permis d'en faire faire saisir les fruits , d'établir Commissaires à la regie d'iceux , d'assigner les Fermiers , Détenteurs , Receveurs , Prevôts , Maires & Officiers des lieux qui les administrent pour en donner déclaration , & les Propriétaires ou Possesseurs desdites Terres , Seigneuries & Fiefs , pour en voir ordonner la délivrance au profit de notre Domaine , même être condamnez aux autres peines portées aux Coutumes des lieux , ou titres d'inféodation , aux dommages , interêts & dépens ; notre Lettre de Cachet du 19 Janvier 1689 , par laquelle Nous ordonnons à notre dite Chambre , de mander & convoquer tous les Vassaux de sa Jurisdiction , à Nous venir faire en notre Ville de Nancy les foi , hommage & serment de fidélité qu'ils Nous doivent comme à leur Souverain Seigneur , & qu'ils y seroient reçûs pendant l'espace de six mois , à commencer du premier jour de Fevrier de ladite année 1699. Arrêt de notre dite Chambre du 28 dudit mois de Janvier , qui ordonne que conformément à ladite Lettre de Cachet , tous les Vassaux de la Lorraine , Terres & Seigneuries y enclavées , feront dans six mois , à compter du premier Fevrier de la même année , entre nos mains , en notre Ville de Nancy , ou autre personnes par Nous commise , les Foys , Hommages , reprises , & prêteront le serment de fidélité , auxquels ils sont attenus , pour les Terres , Seigneuries & biens de Fiefs par eux possédez , & qu'à cet effet , ils représenteront leurs titres concernant la nature & qualité desdits biens , ceux justifiants leur propriété & leur qualité de Nobles pour les posséder , & les dernieres reprises faites de feu le Duc Charles IV. sinon & à faute d'y satisfaire dans ledit temps de six mois , être contre eux procedé par saisie ou autrement , ainsi qu'il appartiendroit ; ledit Arrêt publié , affiché & envoyé dans tous les lieux du ressort de notre dite Chambre ; autres Arrêts par Elle rendus , le 13 Novembre 1700 , & 13 Décembre 1706 , au sujet desdites reprises non faites , publiez , affichez & envoyez par tout , ainsi & de même que le precedent ; Qui le Rapport du Sieur Dattel Conseiller , Maître en icelle ; Tout vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE ordonne que tous les Propriétaires & Possesseurs de Hautes-Justices , moyennes , basses ou foncieres , de quelle qualité & condition ils puissent être , & à quels titres il leur soient obvenus , soit par succession , acquisition , donation , ascensement , engager ou autrement , même de Fiefs enclavés dans nos Etats , dependants de son Ressort , qui ne nous ont encore rendus jusqu'à present leurs Foys & Hommages , se presenteront dans le mois , à compter du jour de la publication du

du present Arrêt, pour prêter entre nos mains leur serment de fidélité, 1715. Nous rendre les devoirs ausquels ils sont attenus envers Nous, sinon & à faute de ce, & ledit temps passé, enjoint à notre Procureur General de les y contraindre par toutes voyes duës & raisonnables, même par saisies desdites Terres, Seigneries & Fiefs, avec assignation, & de procéder contre eux, comme au cas appartiendra, & afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, sera le present Arrêt, lû, publié à l'Audiance de la Chambre & affiché où besoin sera, à sa diligence, & envoyé à ses Substituts dans toutes les Jurisdiccions ressortissantes nuëment à notredite Chambre, pour y être pareillement lû, publié & affiché, dont ils certifieront la Chambre dans le mois. FAIT en notredite Chambre à Nancy, ce 14 Janvier 1715. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT, DATTEL.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement contre les Charivaris.

Du 17 Janvier 1715.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General; expôitive, qu'il a reçu de grandes plaintes, qu'en diviers endroits du Ressort de la Cour, il se commet des désordres scandaleux, à l'occasion des Mariages, soit en premieres, soit en secondes nopces, en ce que la plupart des jeunes gens des lieux, particulièrement du nombre des Artisans, & gens de Boutique, s'atroupent de jour & de nuit, pour insulter les nouveaux mariez; soit sous prétexte de seconds Mariages, en faisant des Charivaris nocturnes, avec des huées insolentes, & des instrumens bruyans; soit même au sujet des premiers Mariages, pour se faire payer des droits qu'ils prétendent leur être dûs; ce qui aboutit à de si grands excès, que souvent il en naît des querelles violentes, avec blessures d'armes à feu, ou à coup d'épée; ce qui oblige plusieurs nouveaux mariez de se dérober à cette fureur, en se retirant à la Campagne pour quelques jours, au retour desquels ils sont souvent exposez aux mêmes insultes, qu'ils ne peuvent éviter, qu'en donnant beaucoup d'argent à cette jeunesse licentieuse, qui va le dépenser au Cabaret, & dont elle ne fort qu'avec grand bruit, qui trouble la tranquillité publique, & scandalise les honnêtes gens; notamment les Charivaris, que l'Eglise a défendus en divers Conciles, à peine des plus fortes Censures; & que les Princes & les Magistrats ont aussi réprimé par des peines sévères, dans les Estats bien policez, non seulement comme rejaillissant au mépris & à l'opprobre du Mariage, qui est le fondement de la société civile; mais aussi comme tendant à Assemblées illicites & émotions populaires,

1715. ce qui l'oblige de se pouvoir : Requerant qu'il plaise à la Cour faire tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour insulter par paroles ou par voyes de fait, sous quelque prétexte que ce soit, les nouveaux mariez, soit en premieres, soit en secondes nopces, ou exiger d'eux aucuns droits, soit en argent, soit en vin, ou autres effets, même les étrangers, qui seroient venus épouser une fille ou veuve du lieu, à peine d'être procedé extraordinairement contre les coupables; enjoindre aux Officiers des lieux de faire informer incessamment contre les contrevenans, sans attendre aucune plainte ni dénonciation, & de faire punir ceux qui seront convaincus de contravention, tant par prison, que par condamnation d'amende, dont ils seront tenus solidairement, sauf leur recours les uns contre les autres; ordonner que les Peres, Meres, & Maîtres, demeureront responsables civilement des contraventions de leurs enfans & domestiques, de l'un & de l'autre sexe; & que l'Arrest qui interviendra fara leu, publié, affiché, & enregistré par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ouï le Sieur Barret Conseiller, en son Rapport. Tout veu & considéré.

LA COUR fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité, état, & condition qu'elles soient, de s'attrouper de jour ou de nuit, pour insulter par paroles, ou par voyes de fait, sous quelque prétexte que ce soit, les nouveaux mariez, soit en premieres, soit en secondes nopces, ou exiger d'eux aucuns droits, soit en argent, soit en vin, ou autres effets, même les étrangers, qui seroient venus épouser une fille, ou veuve du lieu, à peine d'être procedé extraordinairement contre les coupables; Enjoint aux Officiers des lieux de faire informer incessamment contre les contrevenans, sans attendre autre plainte ni dénonciation, & de faire punir ceux qui seront convaincus de contravention, tant par prison, que par condamnation d'amende, dont ils seront tenus solidairement, sauf leur recours les uns contre les autres; ordonne que les Peres, Meres, & Maîtres, demeureront responsables civilement des contraventions de leurs enfans, & de leurs domestiques, de l'un & de l'autre sexe; ordonne en outre que le present Arrest sera leu, publié, affiché & enregistré par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy le 17 Janvier 1715. *Signé*, Par la Cour VAULTRIN.



ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour empêcher de passer les Contrats publics pardevant autres que les Notaires & Tabellions.

Du 6 May 1715.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général; Contenant, qu'il a reçu plainte qu'en plusieurs Prevôtez & Jurisdiccions du Duché de Bar, notamment en la Prevôté de Longuyon, il s'y glisse un abus contraire aux Ordonnances & au Droit du Domaine de S. A. R. en ce que, quoy que par plusieurs desdites Ordonnances, notamment celle du Duc Robert de l'an 1408, & celle du Duc Charles III. l'un & l'autre d'heureuse memoire, du premier, Avril 1571, & du premier Mars 1605, il soit fait défenses aux Officiers, Maire, & Gens de Justice des lieux, de recevoir & passer pardevant eux tous Contrats translatifs de priorité d'immeubles & autres, quels ils soient, à peine de nullité, de vingt francs d'amende; ains soit enjoint aux Parties de les passer pardevant Notaires, pour être ensuite mis en Grosses, & portez au Fermier du Sceau, pour les sceller; néanmoins plusieurs Officiers, Maires, & Gens de Justice, notamment ceux du Ban de Vivier, & autres Hautes Justices, dépendantes de ladite Prevôté de Longuyon, même les Procureurs d'Office & Praticiens, contreviennent formellement aufdites Ordonnances, s'ingérant de rédiger par écrit, recevoir & passer toutes sortes de Contrats & Conventions translatives de propriété d'immeubles, ou autres de toute espece; faisant entendre aux Parties, que les Actes ainsi passez pardevant eux, ont la même force & autorité, hypoteque & execution parée, que ceux passez pardevant Notaires; ce qui rend non seulement les Offices de Notaires presque inutiles & sans fonctions, quoy qu'ils soient les veritables Officiers munis de l'autorité du Prince, & caractérisez, pour recevoir & rédiger par écrit, & garder dans leurs Minutes & Registres toutes Conventions & Marchez, à l'exclusion de tous autres; mais encore tend à la diminution ou anéantissement des Droits du Sceau, qui est un Droit Domanal, établi de tout temps, & qu'il est important de conserver: De tout quoy ayant été fait Remontrance, pour y être pourvû à sa diligence; **A CES CAUSES**, Requerroit qu'en execution des Ordonnances, il plût à la Cour faire tres-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, Maire, & Gens de Justice, Procureurs d'Office & autres, de recevoir & passer pardevant eux aucunes Obligations, Constitutions, ou autres Conventions, soit personnelles, soit réelles, portant translation de propriété d'immeubles,

1715. même par forme de condamnation volontaire, sinon sur Procès qui pourroient être pendans pardevant eux, à peine de nullité desdits Contrac̄ts, & de vingt francs d'amende solidairement, contre les Juges & Greffiers qui les auront rédigez par écrit, & des dépens, dommages & interests des Parties, ainsi que de raison. Enjoint aux Parties de passer les Contrac̄ts, Conventions & Marchez qu'elles voudront être authentiques, pardevant les Notaires établis par S. A. R. dans chaque Office, pour être ensuite les Actes qui en auront été passez, grossoyez, & portez au Sceau, pour y être scellez du Sceau de Sa dite A. R. en la maniere accoutumée. Ordonné que l'Arrest qui interviendra sera publié & enregistré au Siège de la Prévôté de Longuyon, & en tous autres qu'il appartiendra: Enjoint à ses Substituts sur les lieux d'y tenir la main, & de poursuivre les contrevenans au paiement des Amendes qu'ils auront encouruës, sans préjudice des poursuites que les Notaires en pourront faire de leur chef pour les dommages & interests. Veu lesdites Ordonnances, laissées sur le Bureau; la matiere mise en délibération. Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur les réquisitions du Procureur General, a fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, Maires & Gens de Justice, Procureurs d'Office & autres, de recevoir & passer pardevant eux aucunes Obligations, Constitutions, ou autres Conventions, soit personnelles, soit réelles, portant translation de propriété d'immeubles, même par forme de condamnation volontaire, sinon sur Procès qui pourroient être pendans pardevant eux, à peine de nullité desdits Contrac̄ts, & de cent francs d'amende solidairement, contre les Juges & Greffiers qui les auront rédigez par écrit, des dépens, dommages & interests des Parties, ainsi que de raison. Enjoint aux Parties de passer les Contrac̄ts, Conventions & Marchez qu'elles voudront être authentiques, pardevant les Notaires établis par S. A. R. dans chaque Office; pour être ensuite les Actes qui en auront été passez, grossoyez, & portez au Sceau, pour y être scellez du Sceau de S. A. R. en la maniere accoutumée. Ordonne que le present Arrest sera publié & enregistré au Siège de la Prévôté de Longuyon, & en tous autres qu'il appartiendra: Enjoint aux Substituts des lieux d'y tenir la main, & de poursuivre les contrevenans au paiement des Amendes qu'ils auront encouruës, sans préjudice des poursuites que les Notaires en pourront faire de leur chef pour leurs dommages & interests. FAIT à Nancy le six May 1715.
Signé, Par la Cour, VAULTRIN.



DECLARATION DE S. A. R.

Portant Règlement pour les Remonts qui se feront aux Adjudications des Domaines, Bois & Offices en Finances.

Du 4 Juin 1715.

L EOPOLD, par la grace Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentés veront, SALUT. Les différentes manieres dont les Croisemens, Tiercemens, Moitiemens, & Doublemens, se sont faits depuis plusieurs années, pour les Baux de nos Domaines, & pour l'Adjudication de nos Revenus, étant sans doute l'effet des troubles causez par les Guerres, qui ont agité si long-temps nos Etats, Nous sommes obligez d'y rétablir un Ordre certain & uniforme, pour procurer à nos Sujets un éclaircissement qui puisse les conduire plus facilement dans les entreprises lucratives pour eux, en même temps qu'avantageuses, au bien de nos Finances. Nous avons été informez qu'en certains endroits, ces remonts se regloient, & comptoient sur le seul prix de l'Adjudication; qu'en d'autres ils se prenoient en ajoutant le remont avec le prix de l'Adjudication, dont on faisoit une somme grosse, pour en tirer le remont ulterieur. Qu'en certains lieux les délais ont été plus courts, & en d'autres plus longs pour les faire, & qu'on y observoit des formalitez différentes; ensorte qu'il est arrivé souvent des difficultez sur les Reglemens à faire entre plusieurs Metteurs. L'affaire mise en délibération en notre Conseil, où Nous nous sommes fait représenter les Reglemens qui peuvent en avoir été faits ci-devant, nottament l'Article 24 du titre 12 de la Coutume generale de Lorraine; l'Ordonnance du 14 May 1607, & l'Art. 9 titre 2 de celle des Eaux & Forêts du mois de Novembre 1707. Nous de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

Qu'en tous les Baux ou Adjudications de nos Domaines, Usuines, Bois, Offices en Finances & autres biens de la Couronne, après l'Adjudication faite à l'éteinte des feux ordinaires; il sera libre à toute personne connue solvable par elle-même, ou par cautionnement, même à l'Adjudicataire, de croiser, tiercer, moiteyer & doubler. Que le croisement, autrement dit demi tiercement, sera un remont de la sixième partie du prix de l'Adjudication; Le tiercement sera un remont de la troisième partie du prix de ladite Adjudication; Le moitiement sera un remont de la moitié du prix de l'Adjudication; Le doublement, autrement dit embannissement, sera

1715. un remont, d'une fois autant que le prix de l'Adjudication; Enforte que si le prix de l'Adjudication est de douze francs, le croisement ou demi tiercement sera de deux francs, lesquels étant ajoutez au prix de l'Adjudication, feront quatorze francs: le tiercement sera de quatre, lesquelles ajoutez aux douze de l'Adjudication feront seize francs: le moitiesment sera de six, lesquels ajoutez au douze de l'Adjudication feront dix-huit francs, & le doublement ou embannissement sera de douze, lesquels joints aux douze de l'Adjudication feront vingt-quatre francs.

Voulons que lesdits remonts soient faits successivement aux Greffes des Jurisdiccions, où les Adjudications auront été faites, sinon pour les Officiers à Finances à l'égard desquels les remonts seront faits au Bureau du Trésorier de nos Parties Casuelles, & l'Adjudication d'iceux en notre Conseil des Finances; le tout dans les vingt-quatre heures, nonobstant feries, à compter de celle qui sera exprimée dans les Baux ou Adjudications; enforte que le premier qui fera un desdits remonts; par exemple le croisement, en remplira tout le droit, & exclura tout autre de pouvoir croiser, & ainsi des autres remonts, sauf aux autres personnes qui voudront faire mise du depuis, de prendre la voye des remonts superieurs, comme audit cas, de tiercer, moiteyer ou doubler. Le tout néanmoins de maniere qu'il pourra, sans garder l'ordre successif desdits remonts, être fait d'abord, de même que dans le cours desdites vingt-quatre heures, tels desdits remonts qu'il sera trouvé à propos, sans attendre que les remonts intermediaires ayent précédé, auquel cas lesdits remonts moindres seront censez couverts par le plus fort, sans pouvoir être plus admis.

Et pour empêcher les surprises entre les Metteurs, de même que les fraudes de ceux qui se repentans de leurs offres les font couvrir par des insolubles, esperant par-là de se dégager; Ordonnons que tout Bailliste ou Adjudicataire sera tenu d'élire Domicile dans le lieu, & de nommer sa caution dans l'Acte d'Adjudication; & que tout Metteur en fera de même dans les Actes de remont, qui contiendront aussi l'heure, soit de jour ou de nuit, en laquelle ils seront faits; & en outre lesdits Metteurs seront obligez de faire signifier leur remont une heure après l'avoir fait, tant à l'Adjudicataire qu'aux autres qui auront fait quelques uns desdits remonts avant eux: dispensant néanmoins de toute signification ceux qui feront lesdits remonts dans la dernière desdites vingt-quatre heures, pendant laquelle il sera libre à toute personne de se transporter & rester ausdits Greffes & Bureau durant le cours de ladite dernière heure, après laquelle écoulée, il sera par les Juges qui auront procédé à l'Adjudication, allumé de nouveaux feux entre les Adjudicataires, Croiseurs, Tierceurs, Moiteyeurs & Doubleurs, tels qu'il s'en sera trouvez, sans admission d'aucun autre, pour demeurer la chose définitivement adjugée à celui d'entr'eux qui voudra encherir, par dessus

le plus haut des remonts faits, & qui l'aura poussée à plus haut prix lors de l'éteinte du dernier desdits feux. Et sans que tous les remonts soient censez couverts ou éteints, à la décharge des Metteurs, par l'admission des remonts posterieurs, jusqu'à ladite dernière adjudication.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, chacun à leur égard, de faire lire, publier, registrer & afficher ces Presentes par tout où besoin fera; & le contenu en icelles, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement, nonobstant toutes Ordonnances, Coutumes & Usages contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons expressement par ces Presentes: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous les avons signées de notre main, & à icelles contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commendemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sceau. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le 4 Juin 1715. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET. *Registrata*, TALLANGE.

*L*UÈ, publiée l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General: la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe & affichée aux lieux ordinaires, & accoutuméz, pour être executée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & affichée, dont les Substituis certifieront la Chambre au mois: Et Copie pareillement envoyée au Trésorier des Parties Casuelles, pour être affichée dans son Bureau. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, le 15 Juin 1715. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, DUHOMME.

ARREST DE LA COUR,

Portant Réglement pour la Dixme des Pommes de terre, & qu'elle sera payée sur le pied de la grosse Dixme, lorsqu'elles seront plantées ou ensencées sur les Terres sujettes à la grosse Dixme.

Du 28 Juin 1715.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Au premier Huissier de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ou autre Huissier ou Sergent des lieux sur ce requis. Comme cejour d'hui comparans judiciairement à l'Audiance publique de notredite Cour les Sieurs Grand Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Insigne Eglise de S. Diey de nul Diocese, immédiatement soumise au S. Siège, Demandeurs au principal, & Appellans d'un Appointment

rendu en la grande Prévôté dudit S. Diey le 19 Fevrier dernier, & de tout ce qui s'en est ensuivi. & Demandeurs en évocation du principal, par de France leur Procureur, d'une part.

Jacques Finance Laboureur, demeurant en ladite Ville, Intimé & Défendeur originaire, par Chevrier son Procureur, d'autre part.

Et les Maires, Habitans & Communautéz du Val de S. Diey, aussi Intimez, & Intervenans en premiere instance, comme prenans le fait & cause en défenses dudit Finance, par ledit Chevrier leur Procureur, d'autre part.

Où Thiebaut Avocat des Appellans, qui a conclu à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'intervention, & prise de fait & cause en défense des Habitans & Communautéz du Val de S. Diey, pour Jacques Finance, en laquelle ils feront déclarez non recevables, en tout cas mal fondez; condamner le même Finance à payer au Chapitre, en sa qualité de Décimateur, la dixme des Pommes de terre qu'il a recueillies en l'année dernière sur un champ de terre arrable du Ban de S. Diey, sujet de tout temps à la dixme; & à continuer à l'avenir, de même que tous les autres Habitans du Val de S. Diey, qui en mettront dans des terres décimables; & pour le refus, aux dommages & interêts en résultans, & aux dépens; tant des Causes principale que d'appel.

Didier Avocat dudit Finance, qui a conclu à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens; & au cas qu'il lui plairoit évoquer le principal, & y faire droit, le renvoyer de la demande contre lui formée, & condamner les Appellans aux dépens tant des Causes principale que d'appel.

Et Chardin Avocat des Intervenans, qui a conclu pareillement, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation au néant, avec amende & dépens; & au cas qu'il lui plairoit juger autrement, & évoquer le principal, ce qu'il laisse à sa prudence, maintenir & garder les Habitans du Val de S. Diey dans la haute possession en laquelle ils sont de mettre & recueillir des Pommes de terre dont s'agit dans toutes sortes de terres indistinctement, sans en payer la dixme; offrans, en ce cas de dénégation, d'en faire preuve.

Où aussi BOURCIER DE MONTUREUX pour notre Procureur General, qui a dit: Quoi que cette contestation ne soit née qu'au sujet de la dixme d'un fruit vil & grossier, qui semble plutôt destiné à la nourriture des animaux qu'à celle des hommes; cependant cette Cause ne laisse pas d'être de quelque importance, parce que ce fruit étant devenu fort commun dans toute la Vosge, sur-tout dans le temps malheureux que l'on vient d'essuyer, elle interesse d'un côté grand nombre de Communautéz, & de l'autre beaucoup de Décimateurs, pour lesquels l'Arrêt qui interviendra servira de régleme[n]t.

D'ailleurs,

D'ailleurs, s'il est vrai qu'il ait été apporté, comme on l'a dit, du fond des Indes ; s'il a mérité dans la Plaidoirie une description pompeuse, & d'être comparé au fruit le plus rare, le plus précieux & le plus beau de tout le Paradis terrestre, sans doute qu'ils n'est pas si méprisable que l'on croit ; en sorte que sa destinée mérite par plus d'une considération, comme notredite Cour voit, quelque attention de sa part.

Il est vrai que ce fruit, qui est connu dans la Vosge depuis environ cinquante ans, se plante ou se sème vers le mois de Mars ou d'Avril, tantôt dans des Potagers, ou Vergers, tantôt dans des Chenevieres, quelquefois dans des terres arrables au lieu de grains, comme dans les terres de Mars ; mais bien plus ordinairement cependant dans les terres de repos, ou qui sont versaine, selon le terme du pays : en sorte qu'en ce cas cette Pomme se sème dans les sillons mêmes qui servent de préparation à la semaille suivante.

Ce fruit a cela de singulier, que quoi que la plupart de toutes les autres plantes ne se produisent que par leur semence, le Topinambour se produit par lui-même ; car on le coupe en plusieurs petits morceaux, que le Laboureur répand dans la raye qu'il a tracée avec sa charruë.

Cette Pomme se nourrit & se forme dans cette terre pendant tout l'Été, & se recueille au mois de Septembre ou d'Octobre, qu'elle fait place aux grains que l'on sème dans cette saison.

Il s'agit donc de sçavoir si le Chapitre de S. Diey est bien fondé à prétendre la dixme des Pommes de terre, ou des Topinambours, qui se recueillent dans toutes les terres decimables du Val de S. Diey, dont ce Chapitre est Décimateur ; quoi que les Habitans de ce Val posent en fait d'en avoir planté par-tout indifferemment depuis plus de quarante ans, sans en avoir payé la dixme.

Le Chapitre ayant poursuivi d'abord à ce sujet le nommé Jacques Finance, Bourgeois de S. Diey, dont les Communautéz du Val ont pris le fait & cause en défense, sur les contestations des Parties, pardevant le Juge de la grande Prévôté de S. Diey, est intervenu Appointment en droit, dont le Chapitre a interjetté appel en notredite Cour, parce que l'affaire n'est effectivement intriguée ni par le fait, ni par la procédure ; que sa décision ne dépend que de l'examen de quelques questions de Droit Canon ; & enfin parce qu'elle a pour objet un Règlement qui ne peut avoir de force & d'autorité, s'il n'est émané du pouvoir souverain de notredite Cour.

Il dit que ces questions se réduisent à deux. La première est de sçavoir si le Topinambour, ou la Pomme de terre, est de droit sujette à la dixme, lors qu'elle est plantée dans des terres decimables, soit que ces terres se trouvent dans leur année de culture, soit qu'elles se trouvent dans leur temps de repos.

La seconde, si la possession où sont les Habitans du Val de planter ce

1715. fruit depuis plus de quarante ans dans toutes sortes de terres, même décimables, sans en avoir payé la dixme, peut leur en avoir acquis l'exemption.

La décision même d'une seule de ces questions pourra suffire pour celle de la difficulté : car si notredite Cour juge que la possession des Habitans du Val est suffisante pour leur avoir acquis une prescription valable ; la première question, qui est de sçavoir si la Pomme de terre plantée dans une terre décimable, est de droit sujette à la dixme, deviendra absolument inutile.

Quoi qu'il en soit, avant que d'entrer dans l'examen de ces questions, il est à propos d'approfondir d'abord quelle est la nature de la dixme qu'on exige aujourd'hui.

Le Chapitre a prétendu qu'elle étoit solite & ordinaire, parce que pour le paiement de la dixme l'on ne doit point considérer, dit-il, l'espece du fruit, mais seulement la terre où il est planté, laquelle étant décimable, rend le fruit de même nature qu'elle.

L'on a soutenu au contraire, que la dixme insolite, suivant le sentiment des Auteurs, est celle qui depuis quarante ans n'a point été perçue d'une espece qui a été en usage & connue dans le lieu ; que la dixme de Pommes de terre se trouvoit dans le cas de cette espece ; par conséquent que c'étoit une dixme insolite.

A cet égard, sans s'astreindre à une définition si limitée, il croit que la dixme insolite, principalement parlant, est celle que l'on n'a point accoutumé de payer ; & cette définition, qui paroît la plus naturelle, renferme trois especes de dixmes. 1°. Celles qui est extraordinaire, & que l'on n'a payée qu'en peu d'endroits ; comme la dixme de Foin, de Bois, & autres de pareille nature. 2°. Celle d'un fruit semé ou planté nouvellement dans un Ban. Enfin celle qui n'a jamais été perçue, quoi que d'un fruit connu, & en usage dans le lieu depuis un temps suffisant à prescrire.

Il est à remarquer que les Auteurs, dans les différentes définitions qu'ils donnent de la dixme insolite, tombent tous dans quelque une de ces trois especes, qui sont toutes effectivement insolites, quoi que sous différents aspects. Cela étant, notredite Cour voit que la dixme des Pommes de terre se rencontre dans le cas de deux de ces especes tout à la fois. Elle est extraordinaire, puisqu'elle ne se perçoit qu'en peu d'endroits ; elle n'a point encore été levée, quoi que connue & en usage dans le Val depuis plus de quarante ans : c'est donc véritablement une dixme insolite. Cela posé pour principe, il entre dans l'examen de sa première question, qui est de sçavoir, si un fruit dont la dixme est insolite, y est cependant sujet, lorsqu'il est semé ou planté dans une terre décimable.

Grimaudet, dans le traité des Dixmes, qu'il a fait *ex professo*, l. 3. ch. 3. n. 8. & 9. est d'avis que la dixme d'un fruit qui n'a point encore été payée,

n'est point dûë, quoi que ce fruit soit planté dans une terre décimable; 1715.
conformément, dit-il, à l'Edit de Philippe le Bel de l'an 1303. Voicy les termes de cet Auteur. » La Philippine défendant lever dixmes insolites, se
» doit entendre généralement de la pleine liberté de ne payer dixmes des
» fruits dequels n'a accoutumé en être payé, sans avoir égard si auparavant
» le fond étoit labouré, & semé de semence sujette à dixme. « Tellement que l'Ordonnance regarde plus s'il y a coutume de payer dixme des fruits, que du fond. Et ainsi a été jugé par Arrêt, au profit des Chartreux de Paris, contre le Curé de Brantel.

Et cet Auteur raisonnant son avis, dit indistinctement, que si l'on devoit considérer le fond pour la perception de la dixme, il s'ensuivroit qu'il ne feroit dû aucunes dixmes des Noales ou terres nouvellement réduites en culture; puisqu'à l'égard du fond, elles sont insolites, & que la dixme n'en a mais été payée. Enfin, pour fortifier son raisonnement, il ajoute, qu'à pareille raison, si des terres portans fruits, dont la dixme n'a point été payée, sont mises en terres labourables, ou en Vignes, dont la dixme a accoutumé d'être payée, la dixme en sera dûë, sans considérer l'état de la terre avant son changement, parce qu'il y a possession de prendre dixme de tels fruits.

Van-Espen, dont l'autorité est d'un grand poids au Palais dans les matieres Canoniques, se trouve de même sentiment, fondé sur l'Edit de l'Empereur Charles-Quint de l'an 1525, contenant, de même que l'Ordonnance de Philippe le Bel, une défense d'exiger des dixmes insolites. Ce sçavant Auteur rappelant dans la partie seconde, titre 33. de *Decimis*, tous les articles essentiels de cet Edit, voicy ce qu'il dit dans l'art. 28 *Post hac generaliter declarat Imperator, quòd in solutione dictarum decimarum, non habebitur respectus in quibus terris dicta grana, fœnum, fructus, & nemora colligantur aut crescant, sed solummodo si in dicta Parochia, aut loco ubi consuetum fuit levare & exigere jura decima dictarum specierum; Ex his manifestum*, ajoute l'Auteur, *quòd conformiter ad jus commune, non fundi aut terra inspicere debeant, dum queritur an decima sint insolita, sed ipsa fructuum species, quæ in fundo excrevit; utrum nimirum hæc decimam solvere solita sit.* Effectivement, ne peut-on point dire, pour appuyer encore cette opinion, qu'il semble ridicule de prétendre qu'un fruit, en changeant de terre, change d'essence & de destination; que la dixme de ce fruit, qui étoit insolite dans une terre où elle n'a point été payée, deviennent solite & ordinaire, parce que ce fruit passe dans une terre décimable? Il est certain que cette nouvelle terre ne change point l'espece de ce fruit, dont la dixme par consequent doit être, ce semble, toujours censée de la même nature. Cependant la plupart des autres Auteurs, les Canons, les Ordonnances mêmes, décident tout au contraire, que quoi que la Terre décimable soit semée ou plantée d'un fruit dont la dixme est insolite, cependant dès ce moment la dixme doit en être payée.

1715. Fevret, dont les Décisions sont encore plus conformes à nos mœurs & à nos maximes, que celles de Van-Espen, y est formel dans son Traité de l'Abus, l. 5. ch. 1. Le commun sentiment de tous les Canonistes & Interpretes du Droit Civil, est, dit-il, que du fruit semé aux terres arrables, quel il soit, la dixme en est dûë; sur quoy il cite un Arrêt du Conseil d'Etat de Sa M. T. C. rendu à la poursuite des Agents du Clergé de France, le 10 Août 1641; par lequel il fut ordonné que dans les Provinces de Bourgogne, Bretagne & Normandie, la dixme se payeroit des légumes, & de tous autres fruits provenans es terres labourables, à la même cottité que se payoit la dixme ordinaire. Il rapporte ensuite le sentiment de Hostiensis *in Summa, tit. de decimis, art. 10.* où il dit que *licet terra arabilis qualitas immutetur, remanet eadem substantia.* Covarruvias, *praf. quest. cap. 37. num. 8.* où il établit que celui qui est fondé au droit de dixmer, continuë sa possession, *ad omnem fructuum speciem, qua ab ipso jure decimandi procedit.* Il ajoûte que les Arrêts qui l'ont ainsi jugé, sont rapportez par Mornac, l. 13. *de servit.* par Filleau, partie premiere des Droits Ecclesiastiques, & par le Sieur Olive du Mesnil, en ses questions notables, chap. 14. où il cote un Arrêt du Parlement de Toulouse du 19 Août 1628, par lequel des Propriétaires qui avoient changé la qualité du fond, furent condamnez à payer la dixme des légumes qu'ils y avoient semé. Et par ces considerations, continuë Fevret, les Cours souveraines ont jugé que si l'on semoit aux fonds arrables, des Oignons, des Aulx, des Raves, des Panets, & autres menus grains, la dixme en seroit dûë. Mais cette décision n'est pas seulement fondée sur le sentiment des Auteurs, & sur la force des préjugez, elle l'est encore sur la disposition des Ordonnances.

En 1657, le Roy T. C. donna à ce sujet, & sur pareille difficulté, un Edit de Règlement, dont l'art. iv. est des plus précis. En voici les termes. Et parce que les Possesseurs, pour se décharger du payement des dixmes, introduisirent un abus qui est très-préjudiciable, en changeant la surface de la Terre, même la convertissant en Prairies & Héritages, ou semant des fruits qui ne sont sujets à la dixme, suivant la Coutume des lieux, dans les champs qui avoient accoustumé d'être chargez de Vignes, Bleds, & autres Grains, dont ils payoient la dixme;

Il ordonne que ce changement, qui a été & sera fait de la surface de la Terre, ni des fruits & revenus, ne puisse préjudicier aux Dixmiers, auxquels la dixme desdits fruits & revenus nouveaux, qui ne sont sujets à dixme, suivant l'usage des lieux, soit payée à raison des anciens qui se recueilloient ausdits heritages. Outre toutes ces autoritez, il y en a une dernière, aussi précise, & qui est encore d'autant plus forte, qu'elle se trouve plus respectable, puisqu'elle est tirée des Canons mêmes.

C'est du Chapitre *Cum in tua, Extra. de Decimis*, qui contient un Ref-

crit du Pape Innocent III. à l'Evêque de Beauvais, en ces termes: *Cum in tua Diocesi quadam Monasteria & Conventuales Ecclesia in multis Parochiis majores decimas percipiant & minutas, de quibusdam fructibus annuatim perceptis non fuerunt Decima persoluta; respondemus, quod si fructus predicti de illa terra proveniunt, de qua Monasteria vel Conventuales Ecclesia aliquos percipiebant, ratione decimarum proventus, eis procul dubio decima fructuum debentur eorum, cum ipsis terra ista ab antiquo fuerit decimalis, & non debeat una eademque Ecclesia diverso jure censer.* Ce Chapitre décide donc précisément que le fruit dont la dixme n'a point encore été payée, y est cependant sujet, quand il se trouve planté dans des terres décimables d'ancienneté.

En sorte que par toutes ces autoritez, Arrêts & Reglemens, cette proposition est passée en maxime dans le Royaume voisin. Et comme il l'a trouvée la plus saine & la plus raisonnable, il croit qu'elle doit être incontestablement suivie au cas présent: parce que cette Dixme, suivant les termes de Fevret au même endroit, est *onus rei*, qui passe avec la chose: Qu'il est déraisonnable de soutenir que le changement de la qualité du fruit, puisse décharger la Terre de son obligation primitive, *qui fructus solo cedit*, pour ainsi dire; en sorte que du moment qu'il est planté dans cette Terre décimable, il en contracte les charges: Que la dixme étant une espece de servitude naturelle, *ad solum magis quam ad superficiem pertinet*. Enfin cet Auteur finit par une réflexion décisive, qui est, que ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, & donner lieu aux Propriétaires de frustrer les Décimateurs de leur droit, en changeant la qualité du fruit décimable, en fruit dont la dixme seroit insolite. Par toutes ces raisons, il croit donc que la décision de cette premiere question, ainsi qu'il vient de l'établir, ne doit faire aucune difficulté.

Le doute est plus grand à la vérité, lorsque ce fruit, dont la dixme est insolite, est semé dans des terres de repos, ou qui sont versaine; parce que cette Terre ne devant point travailler, pour ainsi dire, afin de reprendre le suc nécessaire à la nourriture du fruit qu'on doit y semer la même année, il semble qu'il y auroit de l'injustice d'en vouloir tirer la dixme: cependant il croit qu'il n'y a pas la moindre distinction à faire en ce cas, des terres de repos d'avec les terres qui se trouvent actuellement en culture; parce que la dixme est due de tous les fruits qui se trouvent sur les héritages décimables, sans aucune distinction. On ne peut point à la vérité obliger un Propriétaire de semer cette terre versaine, pour y percevoir la dixme: *Unusquisque rei suae moderator & arbiter*; & d'ailleurs l'interêt public veut absolument que les terres se reposent de temps en temps, afin de reprendre des forces, pour ainsi dire, & pouvoir dans la suite fournir avec plus d'abondance aux necessitez publiques. Mais du moment que ce Propriétaire veut tirer du profit de cette Terre décimable, il doit aussi sans contredit

1715. en payer la dixme sans distinction. L'avantage en est plus grand pour le Decimateur, mais il est égal pour le Propriétaire, qui trouve le secret de tirer le fruit d'une terre, lors même qu'elle devoit ne rien produire; & c'est par cette raison, que l'on voit tous les jours, que quoi que les Navettes, par exemple, & d'autres menuës dixmes pareilles, ne se sement ordinairement que dans les versaines, cependant la dixme s'en perçoit sans contestation dans les lieux où cette dixme est établie. Enfin notredite Cour a préjugé la question par deux Arrêts formels; l'un du onze Avril 1701, qui a condamné les Fermiers du Domaine au paiement de la dixme du Tabac sans distinction. L'autre du 20 Juin 1703, par lequel les Habitans d'Oignon ont été condamnez au paiement de la dixme de Choux. Par ces deux Arrêts notredite Cour a décidé deux choses: la première, que le fruit dont la dixme est insolite, y est cependant sujet, dès qu'il est semé dans une terre décimable, ainsi qu'il l'a d'abord établi. L'autre, que le paiement devoit s'en faire, quoi que ce fruit ne fût planté que dans des terres de versaine, ou de repos: car l'on sçait que les Choux, qui se mettent ailleurs que dans les Jardins, & notamment le Tabac, ne se plantent que dans ces sortes de terres; & mal-à-propos prétend-t-on que ce seroit tirer double dixme d'une même Terre, & la même chose, que si l'on percevoit de la même Brebis la troison & l'agneau. Il est vrai qu'il paroît assez dur d'obliger de payer la laine & l'agneau d'une même brebis: mais cependant, outre que cela se peut, si l'usage y est conforme, suivant un Arrêt rapporté par Fevret, traité de l'Abus, l. 4. chap. 8. page 568. c'est que quand même une pareille dixme passeroit pour odieuse, & non permise, encore n'auroit-elle point d'application au cas présent; parce que lorsque le Chapitre aura perçu au mois de Septembre ou d'Octobre, la dixme de Topinambour, si elle lui est adjudgée; la dixme ne se percevra plus dans la même année sur le même champ, & ce ne sera qu'à la recolte de l'année suivante, qu'il renouvellera cette dixme sur le même heritage. Ce n'est donc point la même chose que quand on dixme la laine & l'agneau de la même Brebis, parce que l'une & l'autre dixme se perçoit dans la même année. Mais quand même la dixme des Pommes de terre se leveroit la même année, & sur les mêmes Terres que la dixme des Grains, encore ne seroit-ce point tirer double dixme d'un même champ. Si un Décimateur avoit l'injustice, après avoir dixmé la Gerbe, de vouloir encore dixmer le Glane qui se ramasse après le Moissonneur; ou si après avoir pris la dixme du Grain, il prétendoit encore celle de l'herbe, par exemple, qui pourroit être percrue dans le même champ, en ce cas l'on pourroit dire avec raison, que ce seroit tirer double dixme d'une même Terre, à peu près comme la laine & l'agneau d'une même brebis, la cire & le miel d'une même Ruche, l'huile & l'olive d'un même Arbre: mais lorsque cette Terre vient à produire par son abondance plu-

fiens fois des fruits dans une même année, ce n'est plus la même chose; pour lors la dixme peut en être perçue chaque fois, parce que c'est toujours une dixme différente, dont la dernière est distinguée de la première, & ne se perçoit que successivement après une nouvelle production de la terre; comme ce ne seroit plus la même chose, si cette Brebis faisoit plusieurs agneaux par année, parce qu'en ce cas la dixme s'en percevroit chaque fois, sans qu'on pût prétendre que ce seroit tirer double dixme d'une même chose.

Aussi il soutient que si une Terre pouvoit produire des fruits quatre fois l'année, la dixme en seroit due autant de fois; parce que si le profit augmente pour le Décimateur, il augmente à proportion pour le Propriétaire. C'est la décision précise du Chapitre *Ex parte, Extra. de Decimis.* qui est un Rescrit de Clement III. à l'Archevêque de Strigonie. *Ex parte Canoniorum Ecclesie tua nobis est querela proposita, quod quidam agricultores, cum simul, vel diversis anni temporibus, in eodem horto vel agro diversa semina sparserint; non nisi de unius illorum seminum fructibus decimas illi persolvunt: mandamus, quatenus si noveris rem taliter se habere, Agricultores illos, ut de omnibus prædiorum fructibus decimas absque diminutione persolvant, Ecclesiasticâ censurâ compellas.* Après une décision si formelle, soutenuë de raisons aussi fortes, il croit que l'on ne peut plus révoquer en doute que la dixme d'un fruit, percû même dans les terres de repos, ne soit due comme dans les terres actuellement en culture; ce qui doit avoir lieu d'autant plus dans le cas particulier. Et cette dernière reflexion qu'il va faire dans cette première partie de la Cause, est importante; c'est que le sol, ou le territoire du Val, comme de toute la Volge, ne permet pas aux Habitans de garder aucune règle dans leur labourage. L'on sçait qu'ils cultivent leurs terres plusieurs années sans repos; qu'après ils les laissent reposer six & sept années consecutives; qu'ils n'ont point de saisons réglées; que tout y est confondu; que dans un même champ l'on en voit quelquefois une partie chargée de Seigle, l'autre d'Avoine, & le reste en versaines; en sorte que cette dernière circonstance seule ne permettroit point de distinguer les terres de repos d'avec celles qui ne le sont point.

Ainsi ayant pleinement prouvé dans cette première partie, que le fruit dont la dixme est insolite, comme la Pomme de terre, y est cependant sujet, lorsqu'il est semé ou planté dans des terres décimables, soit que ces Terres se trouvent dans leurs années de culture, ou dans celles de repos;

Il reste la seconde question, qui est de sçavoir, si nonobstant cette décision, les Habitans du Val peuvent s'en exempter en vertu de la possession où ils sont de ne l'avoir jamais payée. Il seroit inutile de s'étendre beaucoup, pour établir d'abord que c'est principalement l'usage & la possession qui doit faire la règle en matiere de dixme. Les saints Canons, les Ordon-

1715. nances, les Arrêts, les sentimens de tous les Auteurs, n'ont qu'une voix sur cette maxime.

Les Décrets de Grégoire IX. le décident en differens cas. Le ch. 18. *Extra. de Decimis. In hujus dubitatione super perceptione decimarum, ad consuetudinem duximus recurrendum.* Le chapitre 20. *Quoniam à diversis, diversa consuetudo tenetur, tu eligas quod per consuetudinem diu obtentam ibi noveris observatam.* La fameuse Ordonnance de Philippe le Bel de 1303; l'Edit de l'Empereur Charles-Quint de l'an 1525, y sont conformes, & défendent de percevoir d'autres dixmes, que celles qui se trouvent établies par l'usage. Les Ordonnances des Ducs nos prédecesseurs décident la même chose. Celle du grand Duc Charles, du 5 Juillet 1606, porte que l'on doit payer la dixme selon l'ancien usage & coutume des lieux.

Enfin il n'auroit jamais fait de rapporter toutes les autoritez qui fortifient cette maxime. Or dans le cas particulier, les Habitans du Val plantent des Pommés de terre depuis plus de quarante ans sans en avoir payé la dixme; & par conséquent il semble qu'un si long usage doit leur en avoir acquis l'exemption pour toujours.

Mais avant de résoudre ce doute, il faut remarquer que les autoritez qu'il vient de citer pour établir que l'usage & la possession décident en matière de dixmes, reçoivent une explication, & une distinction entre la grosse dixme, & celle qui est menuë, ou insolite.

A l'égard de la menuë dixme, comme elle n'est fondée que sur le droit positif & sur le simple usage, sur-tout si elle est insolite, il est certain qu'elle est prescriptible, & pour sa cotité, & pour sa prestation; mais il n'est pas de même de la grosse dixme, qui n'est prescriptible que pour sa cotité seulement: car à l'égard de sa prestation, il croit que le plus long usage de ne la point payer, ne peut en acquérir l'exemption; parce que la grosse dixme est censée de droit divin, établie *in recognitionem universalis dominii*, contre lequel on ne prescrit jamais.

C'est la décision du Chapitre *Causam, Extra. de prescript. Quia cum Laici decimas detinere non possint, eas nullâ valent prescribere ratione.* Tous les Auteurs sont du même sentiment, notamment Brodeau sur M. Louet, lett. D. n. 9. où il rapporte les Arrêts qui l'ont ainsi jugé; parce que la dixme étant une chose sacrée, due de droit divin, elle est imprescriptible, par quelque temps que ce soit, nonobstant la bonne foi du possesseur de l'héritage; & ces termes, la dixme étant de droit divin, font connoître que c'est proprement de la grosse dixme dont cet Auteur a entendu parler.

Enfin l'Edit de Règlement du Roy T. C. de 1657, qu'il a déjà cité, l'établit encore formellement dans l'article 1. où il est dit, que tous les possesseurs des terres ne pourront dire, proposer & alleguer en jugement le droit de dixme n'être dû qu'à volonté, ni alleguer possession ou prescription,

tion, autre que celle de droit, qui concerne la cotte, & non le total, conformément à l'art. 50. de l'Ordonnance de Blois. 1715.

Il semble d'abord que cette distinction établit l'exemption des Habitans du Val, puis que le Topinambour est une dixme menuë & insolite, & qu'ils ne l'ont jamais payée.

Mais pour trancher enfin cette difficulté, il croit qu'il faut encore en ce cas-ci faire une subdistinction.

A l'égard des Pommes de terre, qui ont été plantées jusques à present dans les terres sujettes à la menuë dixme, comme dans les Chenevieres, il semble que les Habitans du Val, par leur possession de n'y point payer la dixme de ce fruit, en ont prescrit la prestation. La dixme insolite est prescriptible, on en convient: le Topinambour est une dixme insolite, dans le cas qu'il pose; il est planté dans une terre de menuë dixme qui se prescrit; les Habitans du Val n'y ont jamais payé la dixme de cette Pomme; ils l'ont donc prescrit: Mais il n'en est pas de même des Pommes plantées dans les terres sujettes à la grosse dixme. Car quoi que le Topinambour soit de sa nature dixme insolite; du moment qu'il se trouve dans des champs sujets à la grosse dixme, il lui est substitué, il la represente, pour ainsi dire; en sorte que de même que la grosse dixme, cette dixme insolite devient imprescriptible. Notredite Cour l'a préjugé dans l'Arrêt qu'elle a rendu pour le Curé d'Oignon, contre les Habitans du même lieu, au sujet de la dixme de choux qu'ils plantoient dans leurs terres arables, & qu'ils furent condamnez de payer, quoi qu'ils fussent en possession immémorable du contraire.

Outre cet Arrêt, on en a rapporté deux autres du Conseil Souverain de Colmar, qui sont d'autant plus précis, qu'ils ont été rendus au sujet de la même dixme, dont on conteste aujourd'hui la prestation. Il est vrai que ces Arrêts ne nous lient point, puis qu'ils sont d'une juridiction étrangère: mais comme ils sont fondez sur les maximes les plus saines & les plus communes, qui Nous paroissent tres justes; il croit que l'on peut bien s'y conformer; d'autant plus que l'Alsace étant contiguë à la Vosge, le Topinambour a été connu, & est en usage à peu près en même temps dans l'un & dans l'autre pays: Que les Habitans du Val d'Orbey, contre lesquels l'un de ces Arrêts a été rendu, posoient, comme les Habitans du Val de S. Diey, une possession de temps suffisant à prescrire, en sorte que se trouvant dans les mêmes circonstances, ce qui a été décidé pour les uns, peut s'appliquer aux autres. Par ces deux Arrêts, notamment par le dernier, les Habitans & Communauté d'Orbey sont condamnez à payer la dixme de Pommes de terre à l'avenir, nonobstant toute la possession qu'ils alléguoient. L'on ne doit donc pas avoir aujourd'hui plus d'égard à celle des Habitans du Val de S. Diey; d'autant plus qu'il conste que dans ce Val, comme dans toute la

1715. Vosge , l'on ne plante de ce fruit en quantité , que depuis vingt ou vingt-cinq ans , & qu'on en plantoit dans les commencemens si peu , qu'on auroit eut pudeur d'en exiger la dixme : en sorte que cette petite quantité n'a déjà pû leur acquérir aucune possession valable , suivant le sentiment de Van-Espen , art. 39 du titre de *Decimis*. Le sentiment de cet Auteur est tout précis , & d'ailleurs trop solidement établi , pour n'être point rapporté dans ses propres termes. *Hinc ulterius statuendum* , dit-il , *quod si quidem certa species frugum in aliquo loco seminata fuerit , sed in tam exigua quantitate , aut in eum usum consumenda , ut opera pretium non videretur ex iis decimas pretendere , quin & decimarum exactio notam aliquam avaritiæ & inhumanitatis præferret ; eo casu non solutio decimarum ex similibus fructibus nequaquam consuetudinem inducere posset , licet etiam fruges illæ in eo loco seminata fuerint , eo modo quo seminantur fructus alii decimabiles ; quapropter si successu temporis fruges illæ in magna quantitate , & ad usum in quem passim fruges decimabiles insumuntur , incipient seminari , pretendi nequaquam poterit obstare consuetudinem quadraginta annorum non solvendi decimas ex hujusmodi fructibus , sed de illis judicandum erit , quasi nunquam fruges illæ in illo loco seminata fuissent ; quia seminata non fuerunt in ea quantitate , ut honestè , decimari possent*. En sorte que si notredite Cour venoit aujourd'hui à décharger les Habitans du Val du paiement de la dixme de Topinambours , qu'ils plantent dans leurs terres de grosses dixmes ; cette grande quantité qu'ils y mettent déjà aujourd'hui , & qu'ils ne manqueroient pas d'augmenter encore dans la suite , en changeant absolument la surface de la Terre , frustreroit les Décimateurs de tous leurs droits. Car outre que les Habitans se verroient par là déchargez du paiement de la dixme , c'est qu'ils tirent encore de ce fruit des avantages considérables pour eux. Le Topinambour multiplie infiniment ; ils en engraisent leurs bestiaux , ils s'en nourrissent eux-mêmes. Mais aussi , pour revenir à la distinction qu'il a d'abord établie , pour ce qui est des Pommes de terre , qu'ils ne planteront que dans des terres sujettes à la menuë dixme ; il croit qu'il y auroit de la dureté & de l'injustice à la prétendre : de l'injustice , parce que la dixme insolite est prescriptible ; que la Pomme de terre , lors qu'elle n'est plantée que dans une terre sujette à la menuë dixme , conserve sa nature de dixme insolite , & que les Habitans du Val en ont prescrit la prestation par une possession de plus de quarante ans : de la dureté , parce que ces terres sujettes à la menuë dixme , ne consistent qu'en Chenevieres de peu de consequence , & en petite quantité , dont par consequent le Chapitre ne pourroit exiger la dixme , sans tomber pour lors dans le cas qu'on lui a opposé : *Quia in eo casu decima sine scandalo requiri non posset* , suivant les paroles du Docteur Angelique sur cette matiere. Aussi est-cé sans doute par cette raison , que le Conseil Souverain de Colmar , dans l'Arrêt qu'il a rendu contre les Habitans d'Orbey , les a condamnez , par une restriction sage &

judicieuse , à payer la dixme des Topinambours plantez dans les terres sujettes à la grosse dixme seulement ; & cette limitation doit avoir encore d'autant plus de lieu dans le cas present , que les Habitans du Val sont soumis à beaucoup de charges envers le Chapitre de S. Diey , qu'ils luy payent presque toutes les menuës dixmes ; en sorte qu'il est bien juste de les décharger du paiement d'une seule dixme insolite , qu'ils n'ont jamais payée , au moins lors qu'ils n'en semeront le fruit que dans une terre sujette à la menuë dixme.

Ces Habitans , qui prétendent être déchargez de cette dixme sans distinction , ont posé en fait , que nonobstant les Pommes de terre qui se plantent presentement dans le Val , le Chapitre tire encore aujourd'hui beaucoup plus de dixmes qu'autrefois ; qu'ainsi cette nouvelle plante ne leur fait aucun préjudice.

Mais outre que ce fait est dénié , c'est qu'en le supposant véritable , si le Chapitre tire aujourd'hui plus de dixmes , il a sans doute plus de charges. En un mot , & il finit par cette dernière réflexion , ces grands biens ne doivent point diminuer son bon droit ; & si l'on ne doit pas en Justice avoir pitié du pauvre , il ne faut pas non plus que le riche soit maltraité ; d'autant plus que dans le cas present si le Chapitre jouit de revenus considerables , ce n'est que pour en faire un bon usage.

Ainsi pour se résumer sur cette distinction , comme sur toute la Cause , il croit qu'il y a lieu , ayant aucunement égard , tant à l'intervention des Habitans , qu'à la demande du Chapitre , de condamner Jacques Finance , & les mêmes Habitans , à payer à l'avenir au Chapitre la dixme des Pommes de terre qu'ils planteront dans les terres sujettes à la grosse dixme seulement ; laquelle dixme leur sera payée à la même quotité qu'ils ont droit d'y percevoir la grosse dixme , soit que ces Pommes se plantent dans des terres de repos , ou actuellement en culture ; & en consequence , décharger les Habitans du paiement de la dixme des mêmes Pommes , lors qu'ils ne les planteront que dans les terres sujettes à la menuë dixme.

NOTREDITE COUR a reçu l'intervention des Parties de Charadin ; & sans s'y arrêter , a mis l'appellation , & ce dont a été appelé au néant ; émendant , évoquant le principal , & y faisant droit , a condamné les Parties de Didier & Chardin de payer à l'avenir à celle de Thiebuat la dixme de Pommes de terre qu'ils planteront ou ensemeront sur les terres sujettes à la grosse dixme , soit qu'elles soient en versaine , ou en saison , sur le pied qu'ils payent la même grosse dixme : a compensé tous les dépens , tant de Cause principale que d'appel. Si te mandons , &c. FAIT & jugé à Nancy sous le grand Scel de notredite Cour le vingt-huit Juin mil sept cent quinze ; les qualitez ayant été signifiées le premier Juillet , par Exploit de

1715. Mercier, Huissier en notredite Cour. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN. Et scellé.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend les Danfes & réjouiffances publiques, pendant l'année du deuil de la mort de S. A. S. Monseigneur le Prince FRANÇOIS.

Du 3 Août 1715.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, Contenant, qu'ayant plû à Dieu affliger l'Etat & la Famille Royale par la mort inopinée de feu Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince FRANÇOIS, Abbé & Prince de Stavelot, Frere de SON ALTESSE ROYALE, le 27 du mois de Juillet dernier, non seulement on ne scauroit trop s'empresfer de rendre à la mémoire d'un si grand Prince les honneurs & les respects qui lui sont dûs, mais encore, après que l'on aura satisfait ponctuellement aux devoirs de Religion prescrits par Messieurs les Evêques Diocesains, pour le repos de son ame, en exécution des pieuses intentions de Sadite Altesse Royale, s'abstenir de toutes récréations publiques, incompatibles avec la juste douleur que tout l'Etat doit témoigner d'une si grande perte. **A CES CAUSES**, il requeroit, qu'il plût à la Cour faire tres expresses inhibitions & défenses de faire ni tenir aucunes Danfes publiques, soit és Fêtes, Dédicaces, jours de Patrons, ou autres, dans aucune Ville, Bourg, ou Village des Etats de S. A. R. du Ressort de la Cour, pendant l'année du deuil de la mort dudit Seigneur Prince, à peine de cinq cens francs d'amende contre les contrevenans; défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, Prévôts, ou autres Officiers, d'en accorder les permissions, à peine de nullité, & d'amende arbitraire: Ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Oui le Sieur Protain Conseiller en son Rapport; Tout vû & considéré:

LA COUR faisant droit sur les requisitions du Procureur General, fait défenses à tous Sujets de SON ALTESSE ROYALE de faire ou tenir aucunes Danfes publiques, soit és Fêtes, Dédicaces, jour de Patrons, ou autres, dans aucune Ville, Bourg; ou Village des Etats de S. A. R. du Ressort de la Cour, pendant l'année du deuil de la mort de Son Altesse Serenissime le Prince François, à peine de cent francs d'amende contre les contrevenans: Fait défenses à tous Seigneurs, Hauts-Justiciers, Prévôts, ou autres Officiers, d'en accorder les permissions, à peine de nullité, & d'amende arbitraire: Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. **FAIT** à Nancy le 3 Août 1715. *Signé*, VAULTRIN.

E D I T

Portant Etablissement de nouveaux Octrois pour la Ville de Nancy,
avec un Arrêt du Conseil interprétatif d'iceluy.

Du 6 Août 1715.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Comme Nous avons jugé à propos pour le bien de notre Service, & l'utilité de notre bonne Ville de Nancy, de faire construire une Renfermerie dans l'Hôpital de Mareville, de faire aussi doubler les conduits des Fontaines, rétablir l'Acqueduc des Eaux qui coulent de Boudonville & qui arrosent la vieille Ville; détablir des Lavoirs dans les endroits qui conviendront, & des Lanternes dans les Ruës & dans les Places, pour la commodité & la sûreté du Public, de mettre en bon état les Usuines, & d'augmenter tout ce qui doit contribuer à l'avantage, & à l'embellissement de notre Capitale, dans le dessein d'y parvenir, Nous nous ferions fait représenter les Comptes des Revenus dont Elle jouit, des dépenses auxquelles Elle est attenu, afin d'en examiner les fonds, & nous aurions reconnu que le produit de ses Fermes, ne peut suffire pour satisfaire à ses charges, & qu'après les dépenses considérables qu'elle auroit été obligée de supporter depuis quelques années, au lieu d'être en fond Elle se trouve fort en arrier pour les payemens qui sont à termes, surquoi ayant résolu de donner à notredite Ville, des Octrois les plus convenables & les plus faciles à percevoir, afin qu'elle puisse s'acquiter de toutes ses charges.

A CES CAUSES, & après avoir fait examiner le tout en notre Conseil, Nous de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Presentes, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier Septembre de la presente année, & à continuer jusques au premier du même mois de Septembre 1720, outre & au par delà de l'Octroy éably le 28 Décembre 1664, par Feu le Duc Charles IV. notre tres honoré Grand Oncle (qui soit en gloire) & confirmé par notre Déclaration du 15 Janvier 1702, il soit encore perçû un autre franc par Refal, sur les Bleds, Seigles & Orges, & six gros par Refal des Avoines qui se porteront moudre és Moulins de notredite Ville, & pareils droits sur ceux qui feront entrer des Farines moulues en d'autres Moulins, comme aussi un gros par chacune Miche de feize livres & à proportion sur les autres Pains & Gatelages qui entreront en notredite Ville, lequel second Octroy Nous ordonnons être payé

1715. par toutes sortes de personnes, de quelle qualité & condition elles soient sans aucune exception sous prétexte de Privileges, même par nos Commensaux, les Domestiques de notre Hôtel, des Princes & Princeesses de notre Sang, par les Officiers de nos Troupes, Cheveux Legers, Gardes du Corps, Gardes Suisses, Soldats aux Gardes, & autres tenans ménages, à raison de quoi Nous avons déclaré & déclarons nul & de nul effet, toutes les Décharges & Exemptions que Nous aurions accordé, & que Nous pourrions ci-après accorder; & au surplus Nous entendons que notre Déclaration dudit jour 15 Janvier 1702, sera exécutée selon sa forme & teneur comme si elle avoit été édictée par le present second Oütroy. Voulons aussi qu'à compter dudit jour premier Septembre prochain, & à continuer jusqu'au premier du même mois de ladite année 1720, outre l'Oütroy & le Taxage des Vins, accordé à notre dite Ville le 21 Juin 1604, par le Roy René, & par les autres Ducs nos Prédécesseurs, il soit encore levé & perçû sur toutes les Eaux de vie, Liqueurs, Vins, Bieres & Cidres qui se vendront en gros ou en détail; Sçavoir, sur la Mesure d'Eau de vie, deux francs Monnoye de nos Pays, sur le Pot de Ratafiat, Percico, Vaté, Eau de Canelle, Genievre, Fleurs d'Oranges & toutes autres liqueurs, deux gros par Pot, & sur la Pinte, Chopine & demie Chopine à proportion, sur la mesure de toutes sortes de Vins un franc, & sur chacune mesure de Biere & Cidre, six gros; lequel Oütroy sera pareillement levé & payé, pendant ledit temps de cinq années sur toutes personnes de quelle qualité & condition elles soient, qui vendront en détail, & sans qu'elles puissent prétendre en être exemptes sous quel prétexte se puisse être; à l'effet de quoi nous avons attribué & attribuons aux Officiers de l'Hôtel commun de notre dite Ville, connoissance & juridiction, pour les gestions & exécutions des Beaux qui seront passez sous beaux, contestations entre les Adjudicataires, Commis & Préposez, contre les contrevenants aux droits desdits Oütroys, comme aussi des contestations entre les Fermiers Associez & Commis, & de toutes autres difficultez qui pourroient naître à raison desdits Oütroys, pour du tout juger, ainsi & de même qu'ils ont droit de faire pour toutes les autres Fermes & Domaines de notre dite Ville. MANDONS ausdits Officiers dudit Hôtel commun, de faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera nos presentes Lettres d'Oütroy, & le contenu en icelles garder & observer, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 6 Août 1715. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Pro, MAUHET, Registrata, TAL-
LANGE.

SUIT L'ARREST D'INTERPRETATION
du Conseil d'Etat de S.A.R. de l'Octroy ci-dessus.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar; Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c.

VEU en notre Conseil d'Etat, la Requête à Nous présentée par les Officiers de l'Hôtel commun de notre bonne Ville de Nancy, Tendante à ce que pour les causes y énoncées, & attendu l'équivoque qui se trouve dans notre Edit du six Août dernier, par lequel nous aurions jugé à propos de lui accorder de nouveaux Octroys, il Nous plaise en interpretant en tant que besoin ledit Edit, ordonner que l'Octroy qui se levera sur les Vins sera réduit à un franc par mesure de ce qui se vendra en détail par les Cabaretiers ou autres Commerçans, & deux francs par mesure d'Eau de vie qui se vendront en gros, sans que les Marchands puissent en faire aucuns Magazins que dans ladite Ville de Nancy ou à quatre lieuës de la Ville, sans rien exiger pour les Liqueurs & le Cidre; le Decret au bas de ladite Requête du 22 Septembre dernier, qui auroit renvoyé ladite Requête à nos tres-chers & feaux les Sieurs de Couffley Secretaire d'Etat, Duboys de Riocourt Maîtres des Requêtes & de Rutant Conseiller au Conseil des Finances & Maîtres des Comptes de Lorraine, tous Conseillers d'Etat: Vû aussi ledit Edit dudit jour six Août dernier, après que le tout a été communiqué aufdits Commissaires & ouïs en leurs avis, & ledit Sieur Duboys de Riocourt en son Rapport.

Nous en interpretant en tant que beson seroit notre Edit dudit jour 6 Août 1715; Ordonnons que tous les Vendans Vin en détail & Bierre dans notre bonne Ville de Nancy, de quelque condition que ce soit & sans aucune distinction, payeront par chaque mesure de Vin, soit de leur crû, con-crû & de tel autre dont ils feront débit en détail, le droit fixé par notre Edit pour chaque mesure de Vin ou de Bierre qui seront ainsi vendus en détail, & sans que personne puisse prétendre s'en dire exempt sous quel prétexte ce puisse être; & que ceux qui vendront des Eaux de vie en gros en ladite Ville, payeront deux francs par mesure, ainsi qu'il est porté par ledit Edit & sans qu'ils en puissent faire ni tenir Magazin aucun, aillieurs que dans ladite Ville, sinon à quatre lieuës de distance d'icelle, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, au moyen de quoi avons déchargé & déchargeons desdits droits ceux qui vendront du Vin ou de la Bierre en gros, de même que ceux qui vendront des Eaux de vie en détail; déchargeons pareillement desdits Droits ceux qui vendront du Cidre, des Rata-

1715.

fiats & autres Liqueurs dont nous avons laissé le commerce & le debit libre en ladite Ville comme il étoit avant ledit Edit, auquel à cet égard Nous avons dérogé par le present Arrêt; Ordonnons au surplus que ledit Edit sera exécuté selon sa forme & teneur: **C A R** ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil Nous y étant, à Lunéville 6 Octobre 1715. *Signé*, LEO-POLD. *Et plus bas*, MARCHIS, Conseiller Secretaire & Greffier en chef dudite Conseil d'Etat.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses aux Notaires & Tabellions, à tous Particuliers, & aux Juifs, de prêter, ou faire prêter de l'Argent aux Enfans de Famille, sous les peines y portées.

Du 17 Août 1715.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général: Contenant, qu'encore que par les Edits & Ordonnances sur le fait des Notaires & Tabellions, il leur soit défendu de recevoir aucuns Contracts usuraires & illicites, ou faits contre les bonnes mœurs; néanmoins il a reçu de grandes plaintes, qu'aucuns de ceux établis en cette Ville, oublians leur devoir, & l'obligation qui leur est imposée, de ne prêter leur ministère que pour des conventions licites, & reçus dans le commerce ordinaire de la société humaine, se mêlent de faire prêter de l'argent aux Enfans de famille, à l'insçu de leurs Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, & par là fomentent leur débauche, en leur fournissant les moyens de l'entretenir, par les Contracts de prêt qu'ils leur font passer à interest pardevant eux, au profit de ceux qui ont la facilité de prêter leurs deniers à cet effet; le tout sous l'appas d'une rétribution secrète au profit desdits Tabellions, plus forte que les Droits qui leur sont deus, & qui fait souvent partie de la somme prêtée, qu'ils partagent avec lesdits Fils de famille: Et pour induire les Creanciers à prêter facilement leurs deniers, ils leur produisent des Cautions, ordinairement gens de néant, & insolubles, ou quelquefois même d'autres Enfans de famille, qui entrent en partage de la somme prêtée: Que ce désordre a toujours été estimé si pernicieux dans la République, qu'on voit par les Loix Romaines, qu'il se fit un *Senatus-consulte* exprés, vulgairement appellé *Macedonien*, pour le réprimer, & qui annulla tous lesdits Contracts de prêts, & dénia toute action aux Créanciers, même après la mort des Peres. Et comme il est important, pour le repos des Familles, de ne point souffrir un abus qui leur est si préjudiciable, & qui interesse tous les Peres & Meres, qui n'ont rien de plus cher que la bonne conduite de leurs enfans, & d'empêcher qu'ils ne tombent dans le dérèglement & dans la dissipation de leurs facultez, même avant qu'el-

les

les leur soient échus : A CES CAUSES, Requeroit tres-expresses inhibitions & défenses être faites , tant aux Notaires & Tabellions établis dans cette Ville, & dans le reste du Ressort de la Cour , qu'aux Juifs & autres Particuliers, de prêter , ou faire prêter aucuns deniers aux Enfans de famille , à l'insçu & sans le consentement exprés de leurs Peres , Meres , Tuteurs , ou Curateurs , à peine contre lesdits Notaires & Tabellions d'amende arbitraire, d'interdiction & suspension de leurs Offices, même de privation, en cas de récidive, & de contravention réitérée; & contre les Particuliers de punition exemplaire, suivant la nature du fait : Ordonné qu'à la diligence des Substituts du Remontrant, il sera informé des contraventions qui pourroient y être faites , & le Procés fait aux coupables , ainsi qu'il appartiendra ; le tout sans préjudice de la nullité desdits prêts , résultante de la disposition des Loix, suivant les circonstances du fait , & la qualité des personnes , à l'arbitrage néanmoins des Juges ; sauf l'appel à la Cour des Jugemens qui seront rendus à cet égard. Ordonné que l'Arrest qui interviendra , sera leu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. La matiere mise en délibération. Ouï le Rapport du Sieur Parisot Conseiller. Tout veu & considéré.

LA COUR fait tres-expresses inhibitions & défenses , tant aux Notaires & Tabellions établis dans la Ville de Nancy , & dans le reste du Ressort de la Cour , qu'aux Juifs & autres Particuliers , de prêter , ou faire prêter aucuns deniers aux Enfans de famille , à l'insçu & sans le consentement exprés de leurs Peres & Meres , Tuteurs , ou Curateurs , à peine contre lesdits Notaires & Tabellions d'amende arbitraire, d'interdiction & suspension de leurs Offices, même de privation, en cas de récidive , & de contravention réitérée ; & contre les Particuliers d'amende arbitraire , ou autre punition plus grande, suivant la nature du fait : Ordonne qu'à la diligence des Substituts du Procureur General, il sera informé des contraventions qui pourroient y être faites , & le Procés fait aux coupables ainsi qu'il appartiendra ; le tout sans préjudice de la nullité desdits prêts , résultante de la disposition des Loix, suivant les circonstances du fait , & la qualité des personnes , à l'arbitrage néanmoins des Juges ; sauf l'appel à la Cour des Jugemens qui seront rendus à cet égard ; & ordonne que le present Arrest sera leu , publié & affiché par tout où besoin sera , pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil , le dix-septième jour d'Aoust mil sept cens quinze. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.



1715.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
Servant de Reglement pour les Marchandises sujettes au Poids de
la Kaphouze.

Du 21 Août 1715.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Au premier Huissier ou Sergent de nos Etats sur ce requis. Comme cejourd'hui comparut judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine Jean Richard, Marcaire des Peres Chartreux de Bosserville, demeurant à la Neuf-ville, Demandeur en Requête du sept du courant; Exploit d'Assignation de l'Huissier Pierron du même jour contrôlé au Bureau de Nancy par Francœur, le lendemain huitième comparant par Simonin son Procureur d'une part, contre François Ferquel Fermier de la Kaphouze de cette Ville de Nancy, Défendeur, par Jean-Pierre son Procureur d'autre part, & encore entre ledit Ferquel Demandeur incidamment sur le Barreau contre ledit Jean Richard Défendeur, sur ladite Demande incidente. Brazy Avocat du Demandeur, a conclud à ce que faisant droit sur la Requête, ledit Ferquel soit condamné de lui rendre & restituer à son serment tout le Bœure qu'il a indûment perçu de lui pour son prétendu droit de pesage, en ses dommages, & interets & depens, à donner par déclaration & aux depens, avec défense de plus rien exiger de lui pour raison de sa prétention aux peines de droit; Oûi Palissot Avocat dudit Ferquel qui a supplié notredite Chambre de recevoir sa demande incidente par lui formée sur le Barreau, à ce que sans s'arrêter à la Demande principale des fins de laquelle ledit Ferquel soit renvoyé; faisant droit sur sa Demande incidente, ledit Richard soit condamné de lui donner une déclaration exacte & spécifique de tous les Bœures qu'il a introduit en cette Ville de Nancy, & de lui en payer le droit de pesage, sauf à informer du recelé, le condamner en cinq cens livres d'amende pour sa contravention, en pareille somme de dommages & interets, & en ses depens; Tervenus Avocat General pour notre Procureur General, qui après avoir fait recit du fait & des moyens respectifs des Parties, a estimé y avoir lieu de recevoir la Demande incidente dudit Ferquel, & sans s'y arrêter, adjuger au Demandeur ses fins & conclusions, & que faisant droit sur ses Requisitions, condamner ledit Ferquel en cent francs par forme de dommages & interets applicables au pain des Prisonniers, avec défenses de récidiver sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier; Icelle signées Firmain & duëment signifiées par l'Huissier Chardot.

NOTREDITE CHAMBRE a reçu la demande incidente formée sur le Barreau par la Partie de Palissot, & pour y faire droit, ensemble sur le principal ; Ordonne que les Pieces seront mises sur le Bureau : Fait judiciairement le 17 Août 1715. Et depuis les Pieces vuës, sans s'arrêter à la demande incidente, faisant droit sur la demande principale, a condamné la Partie de Palissot à rendre & payer à celle de Brazzy, le prix des trente neuf livres de Boëure dont s'agit, en cinq francs de dommages & interêts, & aux depens, sauf à déduire sur ce le Droit de Poids pour raison de vingt-huit livres, faisant partie du même Boëure présenté à son Bureau, & par lui retenu : Faisant droit sur les Conclusions du Procureur General ; fait deffenses à la Partie de Palissot, & aux Fermiers de la Kaphouze Succedants, d'exiger ou recevoir à l'avenir aucun droit de Poids pour raison des menuës marchandises & danrées qui se vendent & débitent en détail, à poids non excédant vingt-cinq livres, non plus que du Poisson, fruits & défruits, de quelque poids & en quelque quantité ils soient, à peine de cinq cens francs d'amende, dommages & interêts ; Ordonne au surplus, que les Ordonnances & Reglemens sur le fait & droits de la Kaphouze, seront exécutez selon leur forme & teneur : Fait deffenses à toutes personnes venans vendre des Marchandises & Danrées en notre Ville de Nancy, naturellement sujettes au Droit de Poids, de les diviser & faire apporter par parties en fraude d'icelui, par Domestiques ou gens interposez, à peine de cinquante francs d'amende, confiscation, dommages & interêts : Ordonne qu'à la diligence de notre Procureur General, & aux frais de la Partie de Palissot, le present Arrêt sera imprimé, publié & affiché es lieux ordinaires & accoutumez, & que Copie d'icelui inscrite sur une feuille de fer blanc, sera attachée à l'entrée de la Kaphouze, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. JUGE' en notredite Chambre à Nancy le 21 Août 1715. Et prononcé judiciairement le même jour. *Signé*, LABBE' DE BEAUFREMONT. Si Mandons, &c. *Signé*, DUHOMME.

D E C L A R A T I O N

Portant Etablissement des Lanternes à Nancy.

Du 30 Août 1715.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes veront, SALUT. Désirant pourvoir à la sureté & à la commodité de notre bonne Ville de Nancy, Nous avons estimé que l'utilité la plus sensible, seroit celle d'en faire éclairer les Ruës par des Lanternes, pour en faciliter la fréquen-

1715. ration pendant les nuits les plus sombres des saisons, & prévenir les défordres que pourroient causer le défaut de clarté. Pour en foutenir la dépense, entre plusieurs autres, Nous avons accordé à notre dite Ville des Octroys, dont le produit doit être perçu incessamment. Et comme Nous voulons qu'il soit pourvu à l'établissement & à l'entretien desdites Lanternes. A CES CAUSES & autres à ce non mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué, ordonné, difons, statuons, ordonnons par ces Presentes, Voulons & Nous plaît, qu'il soit construit deux cens cinquante Lanternes, à huit pans, de trois carreaux de verre blanc & net, sur quinze pouces de largeur, & deux pieds de hauteur, garnis d'un gros plomb ceintre par le haut, une placque en forme de couverte de fer au dessus, quatre gros fils de fer qui la soutiendront, & passeront de deux pouces, le fond de sept carreaux de verre, le Chandelier en dedans, & la douille de fer, & une portiere de fer blanc.

Seront lesdites Lanternes posées; Sçavoir, dans les ruës les plus pratiquées à dix toises, & dans les ruës écartées & peu frequentes à douze, quinze, & seize toises de Lorraine de distance l'une de l'autre, de maniere quelles soient directement au milieu des Ruës, & sauf à en augmenter le nombre s'il échet.

Elles seront suspenduës par des cordages, qui seront attachez à deux crampons scellez dans le mur pour chaque Lanterne avec deux poulies de cuivre, ou de fer, l'anneau & crochet.

Dans les places publicques, elles seront posées sur des bras de Fer faillans de six pieds, selon la commodité des lieux, & dans la Carriere sur des poteaux à dix toises de distance.

Les Cordages seront arrêtez dans des boëtes de Sapin fermées à Serrures uniformes, pour qu'une seule clef puisse les ouvrir toutes.

Seront les Cordages renouvellez tous les ans, tant pour suspendre d'un côté de la ruë à l'autre, que pour descendre les Lanternes.

Sera chaque Lanterne éclairée d'une chandelle d'un quarteron de pur suif bien conditionné, & toutes lesdites Lanternes seront nettoyyées une fois par mois & bien entretenuës.

Voulons qu'à commencer au vingt-quatrième Octobre de la presente année, jusqu'au vingt-quatrième Mars, 1716, & successivement d'année en année à perpetuité, toutes lesdites Lanternes soient posées & allumées: Sçavoir, pendant les mois d'Octobre & de Novembre, à cinq heures & demie précis, pendant les mois de Décembre & Janvier, à cinq heures, & pendant les mois de Fevri & de Mars à six heures, déduction faite des huit jours sur chacune l'une, ou les Lanternes seront inutilés.

Seront aussi construites douze Lanternes furnumeraires, pour suppléer

promptement à celles qui pourroient être cassées, en sorte qu'il y ait toujours le nombre entier de deux cens cinquante actuellement allumées. 1715.

Après le vingt-quatre Mars de chacune année seront lesdites Lanternes renfermées dans les Magazins de notredite Ville de Nancy qui seront indiqués à l'Entrepreneur.

L'adjudication pour la construction desdites Lanternes, Poulies, Annaux, Crochets, Cordages, bras de Fer, Serrures, Boîtes, Poteaux & autres ustancilles, pour la fourniture des Chandelles, netoyement des Lanternes pendant les trois derniers mois de l'année présente, & les trois premiers de la prochaine, sera incessamment Publiée, & faite au rabais, pardevant notre tres cher & feal Conseiller d'Etat, Commissaire principal, le Sieur Comte de Curel, & nos amez & feaux les Conseillers & Gens tenans l'Hôtel commun de notredite Ville de Nancy, & és années suivantes, lesdits Officiers après les Publications ordinaires, feront aussi les baux au rabais, tant pour la fourniture des Cordages, Chandelles, ouvrage de Serrurerie, que pour l'entretien, netoyement & réparations desdites Lanternes. A l'effet de quoi les Officiers de notredite Ville auront juridiction & connoissance privativement à tous autres Juges, pour l'exécution des traites des Entrepreneurs, Baux, Adjudication, contestations qui pourront naître entre lesdits Entrepreneurs, Adjudicataires, Fermiers, leurs Associez, Soutraitans, Commis, Préposez & Employez, incidens qui en pourront naître, circonstances & dépendances, de même que pour les prétentions que lesdits Adjudicataires, ou autres pourroient avoir, & actions à intenter pour l'exécution de leurs Baux, Adjudications, & entreprises; leurs permettons le cas échéant, d'en faire les poursuites contre le Procureur Syndic, en sa qualité, pardevant les Officiers de notredite Ville qui en jugeront, ainsi qu'ils doivent faire de toutes les matieres concernans les Fermes & Domaine de notredite Ville; à l'effet de quoi Nous leur en avons en tant que besoin, attribué & attribuons, toutes Cour & Jurisdiction, & icelles interdit & interdisons à toutes nos autres Cours & Juges, sauf l'Appel en notre Conseil.

Les Entrepreneurs & Adjudicataires seront payez exactement sur les Mandemens qui seront délivrez par lesdits Officiers pour le prix de la construction des deux cens cinquante Lanternes au premier Novembre prochain, & pour la fourniture des Chandelles & entretien des Lanternes; les Adjudicataires seront aussi payez sur pareils Mandemens en deux payemens égaux, à la fin des mois de Décembre & de Mars de chacune année.

Sera choisi d'année à autre par le Lieutenant General de Police de notredite Ville, un nombre certain de Bourgeois pour allumer les Chandelles dans les Lanternes, chacun dans son Quartier, aux heures réglées dont le signal sera donné par le tintement de la Cloche du Guet, à l'effet de quoi ledit Lieutenant General de Police sera tenu de faire remettre aux allu-

1715

meurs un mémoire des jours, heures & de la déduction qu'il annotera de huit jours sur chacune Lune, suivant l'indication qu'il en fera au mois de Septembre de chacune année. Seront lefdits allumeurs pendant les six mois de leur gestion frans & exempts de toutes charges, impositions, guets, gardes, assemblées d'armes, levées & même de débits de Ville & fols de Paroisse. Et les Quarteniers feront journellement une visite exacte dans tous leurs quartiers aussi-tôt le signal donné, & surveilleront à ce que les allumeurs fassent leur devoir.

En cas qu'il se trouveroit des Lanternes cassées, Boêtes brisées, ou autres inconveniens, qui empêcheroient l'usage des Lanternes, les Allumeurs en avertiront incontinent le Quartenier & l'Entrepreneur, afin qu'il y soit remédié sur le champ, & que toutes les Lanternes soient toujours allumées à peine de cinquante francs d'amende contre les uns & les autres.

Faisons défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition elles puissent être, d'enlever, ou faire enlever, jeter ou faire jeter des pieres, casser les Lanternes, couper les Cordes, rompre les Boêtes, ou commettre aucun désordre semblable, à peine de deux cens francs de dommages interêts envers l'Entrepreneur; pareille somme de deux cens francs d'amende, applicable un tiers au Dénonciateur, l'autre tiers au profit des Allumeurs, & un tiers au Domaine de notredite Ville pour la premiere fois, de la peine du double pour la seconde fois, & de Prison en cas de récidive, dont les Peres, Meres, Tuteurs, Tutrices, Maîtres, Maîtresses, Hôtes & Aubergistes, demeureront civilement responsables pour leurs Enfans, Pupils, Domestiques, Pensionnaires & gens logez es Auberges. Ordonnons, à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition elles soient, es cas des désordres susdits, d'arrêter, ou faire arrêter les coupables, à peine d'en demeurer responsables, & de payer en leurs purs & privez noms, les Amendes, Dommages & Interêts, applicables comme ci-devant, & sans que lefdites peines puissent être réputées comminatoires, remises, ni moderées sous quel prétexte se puisse être.

Et pour l'exécution du present Reglement, après les Adjudications faites, la connoissance en appartiendra au Lieutenant General de Police de notredite Ville pour en décider sommairement, & privativement à tous autres nonobstant opposition, ou appellation quelconque, & sans préjudice à l'Appel en l'Hôtel commun de notredite Ville, & d'icelui en notre Conseil, ainsi que pour les autres faits de Police.

SI DONONS en Mandement à nos très-chers, amez & feaux, lefdits Commissaire Principal, Conseillers & Genstenans ledit Hôtel Commun de notre Ville de Nancy, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, garder & observer, faire garder & observer, sans

permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. CAR ainsi 1715.
Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre
main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Com-
mandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE'
en notre Ville de Lunéville le 30 Août 1715. Signé, LEOPOLD. Et
plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata, TALLANGE.

ARREST DE LA COUR,

Pour la réparation d'une entreprise sous la Souveraineté de S. A. R.
sur le Village de Helstroff, Annexe de Varise.

Du 5 Novembre 1715.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, con-
tenant qu'il est informé que Gregoire Boudet, Seigneur de Benney,
dépendant du Pays de Luxembourg, ayant obtenu Monitoire en l'Officialité
de Metz, pour avoir révelation de certains faits concernant ses interêts; après
l'avoir fait publier en l'Eglise paroissiale dudit lieu, l'auroit encore fait publier
dans l'Eglise de Helstroff, qui est dépendante du Ressort de la Cour, & qui est
Annexe de l'Eglise Paroissiale de Varise; au préjudice de quoi le Sieur Procu-
reur General de Sa Majesté Imperiale & Catholique au Conseil Provincial de
Luxembourg, prétendant sans sujet, que ladite Eglise de Helstroff est dépen-
dante du Duché de Luxembourg, auroit donné sa Requête audit Conseil,
pour y faire assigner ledit Boudet, en réparation de la prétendue entreprise par
lui commise sur la Souveraineté dudit Duché, & y auroit obtenu le Decret ci-
joint du quatre Octobre dernier, portant ordonnance d'Assignation en ice-
lui, contre ledit Boudet, & de fournir de défenses à la demande dudit Sieur
Procureur General; & cependant défenses audit Boudet de se servir de la
publication dudit Monitoire, ou la continuer; ce qui a été suivi d'un Ex-
ploit de signification dudit Decret, du cinq du même mois d'Octobre. Et
comme ladite Eglise de Helstroff est incontestablement dépendante du Du-
ché de Lorraine, suivant qu'il appert par les deux Pièces ci-jointes; sçavoir,
est l'Attestation du Sieur Bernanos, Curé de Varise & de Helstroff son An-
nexe, portant que l'Eglise de Helstroff est située sur le territoire de Lorraine,
& que de tout temps on y a toujours fait les Prières publiques pour les Se-
renissimes Ducs de Lorraine, à l'exclusion de tous autres Souverains; & la
seconde est pareille Attestation de Maître Jean Velter, Vicaire dudit Hel-
stroff, qui certifie la même chose; en sorte que le Decret du Conseil Provin-
cial de Luxembourg, & les défenses y portées, contiennent un attentat à la

1715. Souveraineté de S. A. R. qu'il est important de réparer. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour faire tres expresses inhibitions & défenses audit Sieur Gregoire Boudet, de comparoir ni contester audit Conseil Provincial de Luxembourg, pour raison de la publication du Monitoire dont il s'agit, en l'Eglise de Helstroff, à peine de cinq cens francs d'amende, nonobstant ledit Decret, de l'exécution duquel il demeurera déchargé. Enjoint au Vicaire de ladite Eglise de Helstroff, de publier ledit Monitoire, en vertu de l'Arrêt que la Cour a rendu à cet égard, à peine de faisie de son temporel. Oui le Rapport du Sieur Hurault, Conseiller en icelle. Tout vû & considéré :

LA COUR fait tres expresses inhibitions & défenses audit Gregoire Boudet de comparoir ni contester au Conseil Provincial de Luxembourg, pour raison de la publication du Monitoire dont s'agit, en l'Eglise de Helstroff, à peine de cinq cens francs d'amende, nonobstant le Decret, de l'exécution duquel ledit Boudet demeure déchargé. Enjoint au Vicaire de l'Eglise de Helstroff, de publier ledit Monitoire, en vertu de l'Arrêt de la Cour du jour d'hier, à peine de faisie de son temporel. FAIT à Nancy ledit jour 5 Novembre 1715. Par la Cour, *Signé*, VAULTRIN.

E D I T

Concernant la Jurisdiction Consulaire.

Du 28 Novembre 1715.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos chers & amez ALEXANDRE SENTURIER, MATHIEU, FROMENTEAU, JEAN HANNUS, NICOLAS REGNARD, & MARC ANTOINE, Marchands en notre bonne Ville de Nancy, SALUT. L'attention particuliere que Nous donnons au bien & à l'avantage du Commerce, que Nous avons toujours eu en singuliere recommandation depuis notre heureux retour dans nos Etats, Nous ayant porté à chercher les moyens les plus propres & les plus convenables pour soutenir, dans la conjoncture presente, le credit des Marchands de nos Etats, & pour procurer la seureté commune de ceux qui se trouvent interessez au Commerce qui s'y fait; Nous avons estimé n'y en point avoir de plus solide que de commettre à des personnes de probité, sages, & expirimentées au fait du Commerce, la connoissance & décision des affaires qui concernent ledit Commerce, & de retrancher à cet égard les involutions des Procedures ordinaires. A CES CAUSES, Nous confiant entièrement à vos probité, honneur, bonne foy, intelligence, & experience

expérience és differens cas qui arrivent journellement au fait du même Commerce ; Nous vous avons nommez , commis & député , & par ces Presentes vous nommons , commettons & députons , par provision , & jusqu'à ce qu'il Nous ait plû y pourvoir autrement , pour Juges Consuls , & en cette qualité connoître & décider par vous Cinq , ou par trois de vous , en cas d'absence , maladies , ou autres legitimes empêchemens des deux autres , sommairement & gratuitement , de tous les differens nez & à naître entre Marchand & Marchand , & pour fait du Commerce seulement ; laissant néanmoins la liberté aux Particuliers non Marchands , de se pourvoir pardevant vous pour les affaires qu'ils pourroient avoir contre les Marchands , pour Billets , Lettres de change , Lettres de Voiture , & autres , concernant leur Commerce seulement ; sans que les Marchands qui seront ainsi appelez , puissent décliner la Jurisdiction Consulaire , ni que les Particuliers non Marchands , qui s'y seront pourvus , puissent varier , ni être reçus à se pourvoir ailleurs ; Connoître par voyes civiles , des Faillites & Banqueroutes qui sont arrivées & qui pourront arriver , & des Attermoyemens entre Marchands & Marchands , & dans lesquels des Particuliers non Marchands seroient interessez ; pourvû qu'ils ne fussent point Créanciers hypothecaires des Marchands : en prendre connoissance , les décider , & user à cet effet de tels expediens & temperamens que la justice & l'équité exigeront ; après avoir ouï les Parties par leur bouche , vû & examiné leurs Pièces , & ce qui sera à voir , dont nous chargeons vos honneurs & consciences : Vous attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction , que Nous interdisons à tous autres nos Juges & Officiers , auxquels Nous enjoignons de renvoyer pardevant vous toutes les affaires de Commerce , que Nous vous attribuons par ces Presentes , & qui sont non-seulement pendantes & indéçises pardevant eux , mais encore toutes celles de pareille nature , que l'on y pourroit porter à l'avenir .| Voulons que les Decrets , Ordonnances & Jugemens par vous rendus , soient mis à execution par le premier Huissier qui en sera requis , dans l'étenduë du Ressort de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , sans être pour ce tenus de prendre *Visa ni Pareatis* ; nonobstant & sans préjudice de l'appel , qui sera relevé en notre dite Cour Souveraine .| Vous permettons de nommer & établir un Greffier , qui tiendra bon & fidèle Registre en Papier timbré , de tout ce qui sera par vous fait & ordonné ; lequel délivrera aux Parties les Jugemens interlocutoires en papier timbré , & les Sentences diffinitives en Parchemin , qui seront scellées de votre Sceau ancien & accoutumé .| Auquel Greffier il sera taxé les mêmes Droits qu'aux Greffiers de nos Bailliages .| Notre intention étant que ceux qui seront après vous , Maîtres & Officiers du Corps des Marchands de notre bonne Ville de Nancy , soient en meme temps Juges Consuls , & en fassent par Commission les fonctions. N O U S V O U L O N S que de trois en trois ans , à commen-

1715. cer après le temps de votre exercice, le Maître sortant de charge, ayant pris nos ordres sur la nomination qu'il fait ordinairement de trois Marchands du Corps, icelui assemblé en la manière ordinaire, au Cloître de S. George, il en soit élu un à la pluralité des voix des Marchands; qui sera tenu de Nous nommer quatre Marchands, qui ne pourront exercer avec lui la Justice Consulaire, qu'après avoir été par Nous agréés, & après avoir tous cinq prêté en notredite Cour Souveraine, le Serment en tel cas requis & accoutumé. **ET DESIRANT**, (sans néanmoins déroger à notre Ordonnance, qui permet toutes sortes d'établissémens, & dispense les Particuliers de se faire recevoir Maîtres,) donner quelque distinction au Corps des Marchands de notredite bonne Ville de Nancy, Nous avons dit, ordonné & statué, & par ces Presentes disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nul ne puisse être reçu à s'établir, ni tenir Boutique, qu'en justifiant par bons Certificats, du lieu de sa naissance, de ses bonnes vie, mœurs & Religion; & que nul ne pourra être reçu Maître dans le Corps des Marchands de notredite Ville de Nancy, qu'après avoir justifié de trois années d'Apprentissage chez de bons Marchands, & prêté au Corps desdits Marchands le Serment ordinaire & accoutumé. Permettons ausdits Juges Consuls d'établir des Lieutenans dans les principales Villes de nos Etats, pour visiter les Aulnes, Poids, Mesures & Balances seulement, dont ils dresseront des Procès Verbaux, qu'ils renvoyeront au Greffe de la Justice Consulaire, pour y être par les Juges Consuls statué ce qu'au cas appartiendra. Et quant aux Comptes à rendre, & Délibération à prendre concernant les affaires du Corps des Marchands de Nancy, on s'y comportera comme d'ancienneté, y appelant huit ou dix des notables Marchands de notredite Ville, parmi lesquels ne seront compris ceux qui seront en exercice, ni ceux qui en seront sortis les derniers. Voulons au surplus, que les Chartes & Privileges accordez & confirmez ci-devant par Nous & nos Prédecesseurs Ducs, en faveur du Corps des Marchands de Nancy, soient exécutez selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que pris & reçu de vous cinq le Serment en tel cas requis & accoutumé, ils ayent à vous faire jouir & user, de même que ceux qui vous succéderont, du contenu és Presentes, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE** en notre bonne Ville de Nancy, le 18 Novembre 1715. *Signé*, LEOPOLD. *Et sur*

Je replis, Par Son Altesse Royale; S. M. LABBE'. *Registrata*, TALLANGE. 1715.
Et cellé du grand Sceau de cire rouge.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR SOUVERAINE.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois la Requête présentée par Alexandre Senturir, Mathieu Fromenteau, Jean Hannus, Nicolas Regnard, & Marc Anthoine, tous Marchands à Nancy; expositive qu'il Nous auroit plû accorder au Corps des Marchands de notre bonne Ville de Nancy, une Jurisdiction Consulaire, pour connoître & décider des affaires du Commerce entre Marchands & Marchands, dans le ressort de notredite Cour, & en même temps commettre les Supplians Juges Consuls, suivant qu'il est plus amplement porté par lescdites Lettres Patentes, que Nous en avons fait expédier au grand Sceau le dix-huitième Novembre dernier. Et comme il est ordonné par icelles que les Supplians prêteront leur Serment à notredite Cour, ils ont l'honneur de presenter leur Requête, tendante à ce qu'il plaise à notredite Cour ordonner la publication & enregistrement desdites Lettres Patentes, à son Audiance publique de demain, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur; & que Copies en seront envoyées dans tous nos Bailliages ressortissans à notredite Cour, pour y être pareillement luës, publiées & registrées; en consequence recevoir le Serment des Supplians pour l'exercice de la Jurisdiction Consulaire. Ladite Requête, signée Pierrot Procureur. Decret au bas, portant: *Soit montré à notre Procureur General*. Conclusions d'icelui. Oûi le Rapport du Sieur Roiot Conseiller; tout vû & considéré:

NOTREDITE COUR a entheriné & entherine les Lettres de Commission de la Justice Consulaire dont s'agit, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impetrans du benefice d'icelles. Ordonne qu'elles seront registrées en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, en prêtant par les Supplians le Serment au cas requis: A charge neanmoins que les Billets pour lesquels les Particuliers non Marchands pourront se pourvoir pardevant lescdits Juges Consuls, seront concernant le Commerce seulement, & non pour simples Billets & Promesses d'argent prêté à l'ordinaire; & que le pouvoir attribué ausdits Supplians d'établir des Lieutenans dans nos Villes du Plat Pays, n'exclura point celui des Officiers de Police des Lieux, de visiter les Poids, Aulnes & Balances, & punir les délinquans. Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié à la premiere de ses Audiances publiques d'après les Vacations. FAIT à Nancy

1715. en la Chambre du Conseil de notredite Cour, sous le grand Sceau d'icelle, le 2 Avril 1716. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN, Conseiller de S. A. R. Greffier en Chef de ladite Cour Souverane.

ET à l'instant lesdits Sieurs Senturier, Fromenteau, Hannus, Regnard & Antoine, étant entrez en la Chambre du Conseil ont prêté le Serment ordonné par le present Arrêt. *Signé*, VAULTRIN.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication des Lettres Patentes ci-dessus, & de l'Arrêt d'Entierement d'icelles; Ont & se requerant le Procureur General. Ordonne qu'elles seront registrées en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; & que Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement liés, suivies, executées & registrées. Enjoint aux Substitués de chacun desdits Sieges d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la Grand'Salle du Palais, l'Audiance du matin tenante, le 11 May 1716. Par la Cour, *Signé*, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Papiers & Parchemins timbrez.

Du 22. Août 1715.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, en son Conseil des Finances par Maître Joseph Firbin, Adjudicataire General des Domaines, Salines & Gabelles, Formules de Papiers & Parchemins timbrez, Contrôle des Exploits, Actes de Voyages de Lorraine & Barrois, & autres Droits y joints, pour six années, qui commenceront au premier Janvier prochain 1716. Que pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre dans la vente & distribution des Papiers & Parchemins timbrez nécessaires aux Sujets de S. A. R. il importe que le Public soit informé que lesdites Fermes lui sont adjudgées, & de faire défenses à Guillaume la Varenne son Fermier moderne de ladite Ferme, ses Commis, Préposez, & tous autres qu'il appartiendra, de vendre ou faire vendre des Papiers & Parchemins timbrez au delà de ce qui sera nécessaire pour la consommation effective des Sujets de S. A. R. jusques & compris le dernier Décembre de la presente année; & de faire pareillement défense à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Garde-nottes, Greffiers, Huissiers, & generalement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en acheter au delà de ce qui leur en sera nécessaire pour leur consommation effective pendant ledit temps; avec défenses de se servir, après icelui expiré, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux du timbre dudit Firbin; à peine de trois mille francs d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & qu'il soit permis audit Firbin, & à ses Commis, pour

l'usage & la nécessité du Public, de faire vendre des Papiers & Parchemins timbrez du nouveau timbre, dès le 27 Décembre de la presente année, dont on ne pourra faire aucun usage que le premier Janvier suivant ; & de défendre pareillement, & sous les mêmes peines, aux Tabellions, Notaires, Garde-nottes & Greffiers (pour obvier aux abus qu'ils commettent dans la délivrance de leurs Expéditions, ou Copies d'icelles, tant de celles qu'ils ont entre les mains, que de celles qui leur sont présentées pour être collationnées, dont la plupart ne marquent aucunement la date desdites Expéditions, & copies d'icelles, ce qui peut causer de tresgrands desordres,) d'en plus délivrer à l'avenir aucunes, sans datter le jour auquel elles auront été faites ; & qu'il importe de même audit Firbin de faire travailler dès à present à timbrer des Papiers & Parchemins, afin d'en pouvoir fournir les Bureaux de sa Ferme, de maniere que le Public en puisse avoir ce qui lui en sera nécessaire, au premier Janvier prochain : A tout quoi étant nécessaire de pourvoir, & oui sur ce le Rapport du Sieur Baron de Mahuet, Intendant de ses Finances :

S. A. R. en son Conseil des Finances, fait défenses à Maître Guillaume la Varenne, ses Commis, Préposez, & autres, de délivrer, vendre ou faire vendre plus grande quantité de Papiers & Parchemins timbrez que ce qui sera nécessaire pour les Sujets de S. A. R. jusques & compris le dernier Décembre prochain. Fait pareillement défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Garde-nottes, Greffiers, Huissiers, & generalement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en acheter au delà de ce qui leur sera nécessaire pour leur consommation effective pendant ledit temps ; avec défenses de se servir, après icelui expiré, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux du timbre dudit Firbin, à peine de faux, de trois mille francs d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Permet à cet effet Sa dite A. R. audit Firbin de faire dès à present travailler à un timbre nouveau, & d'en marquer les Papiers & Parchemins nécessaires pour en fournir les Bureaux de sa Ferme. Veut S. A. R. que dès le vingt-sept du mois de Décembre prochain il fasse distribuer des Papiers & Parchemins du nouveau timbre pour l'usage & la nécessité du Public, avec défenses à toutes personnes de s'en servir avant le premier Janvier prochain. Ordonne S. A. R. sous les mêmes peines, à tous Tabellions, Notaires, Garde-nottes, Greffiers, & autres, de datter les Expéditions, ou copies d'icelles, du jour qu'ils les expédieront, & leur fait tres expresses inhibitions & défenses d'en plus délivrer aucunes sans date, tant de celles qui seront entre leurs mains, que de celles qui pourroient leur être présentées pour être collationnées. Enjoint S. A. R. à ses tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans sa Cour Souveraine, les Présidens, Conseillers, Maîtres & Gens tenans ses Chambres des Comp-

1715. tes de Lorraine & Barrois, ses Lieutenans Generaux de Bar, du Bassigny, & de Nommeny, & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt de son Conseil des Finances, & de le faire lire, publier & registrer dans tous les Sièges de leurs Ressorts. FAIT au Conseil des Finances de S. A. R. tenu à Nancy, Icelle y étant, le 22 Novembre 1715. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET. *Collationné*, MAHUET.

1716.

LETTRE DE CACHET

Adressée à la Chambre des Compes touchant les Ponts & Chaussées
& leur entretien.

Du 25 Fevrier 1716.

A Nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Pour faire connoître que la plus grande attention que nous avons eû depuis notre heureux avènement à la Couronne, à toujours été de rendre le commerce florissant dans nos Etats, & de procurer à nos Sujets la sureté, & la commodité des chemins, & des routes; afin de faciliter le transport des Marchandises, qui y passent, Nous aurions par nos Patentes du 15 Janvier 1715, créé un Etat, & Office de Sur-Intendant des Chemins, Ponts & Chaussées de nosdits Etats, que nous aurions conféré en même temps à notre très-cher & feal Grand Senéchal, & Conseiller, Chevalier d'Honneur en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Sieur Pierre-Paul-Maximilian Comte Duhautoy, pardevant lequel, en presence des deux Commissaires qui seroient par nous nommez, nous aurions Ordonné que les Adjudications des réparations, & entretiens desdits Chemins, Ponts & Chaussées se feroient; & comme pour leur exécution, certaines difficultez pourroient naître entre les Adjudicataires, Entrepreneurs, leurs Associez, Ouvriers & Manœuvres employez ausdites réparations, dont la connoissance ne manqueroit pas de causer des conflits de Jurisdiction entre nos Officiers; Nous avons jugé à propos pour les éviter, de l'attribuer, comme d'ancienneté, à notredite Chambre des Comptes. C'est pourquoi Nous vous faisons les presentes pour dire, & déclarer que notre intention est que toutes les contestations & difficultez qui surviendront ensuite des Adjudications faites pardevant ledit Sieur Comte Duhautoy, & en presence desdits Commissaires par Nous nommez entre les Adjudicataires, Entrepreneurs, sous-Entrepreneurs, Associez, Ouvriers & Manœuvres employez pour les conservations, réparations & entretiens desdits Chemins, Ponts & Chaussées de nosdits

Etats, Terres & Pays de notre obéissance qui seront à la charge de notre Domaine, soient portées immédiatement en notredite Chambre des Comptes, pour y être connus, jugés & décidés Souverainement en dernier ressort; à l'effet de quoi en interdisons la connoissance à tous nos autres Juges. Et l'égard des contestations & difficultez qui naitront ensuite des Adjudications faites pour les constructions, réparations & entretiens des Chemins, Ponts & Chaussées qui se trouveront à la charge des Communautés de nosdits Etats, non dépendantes de notredit Domaine, Nous voulons & entendons qu'elles soient portées pardevant les Juges qui en doivent connoître, sauf l'Appel en notredite Cour Souveraine. Vous MANDONS en consequence, & tres expressement enjoignons de procéder incessamment à l'Enterinement de nosdites Patentes du 15 Janvier 1715, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans attendre de Nous pour cet effet aucun autre Mandement, que les Presentes, qui vous serviront de premiere, seconde & derniere Jussion. CAR ainsi Nous plaît. DONNE' à Nancy le 25 Février 1716. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, L. VAULTRIN.

*L*Uè, publié, l'Audience publique tenante; Oïi & ce requerant, Tervenus, Avocat Général pour le Procureur Général. La Chambre ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur & qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûement Collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges subalternes des Etats de S. A. R. pour y être pareillement lu, publié, enregistré & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 7 Mars 1716. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, DUHOMME.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement en matiere criminelle, & pour faire mettre des Prisons en bon état.

Du 7 Mars 1716.

VEU par la Cour le Procès extraordinairement instruit & fait par les Officiers de la Prévôté d'Arches, à la Requête du Substitut du Procureur General en icelle, aux nommez Etienne Louis, demeurant au Village d'Eloyes, & Claude Amer Laboureur, demeurant à Longuet, Prisonniers en la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence renduë contre eux audit Siège le premier du present mois d'Avril; par laquelle, pour les cas résultans du Procès, ledit Etienne Louis a été banny à perpetuité des Etats de Son Altesse Royale, ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendra, condamné à cent francs d'amende envers Sadite A. R.

1716. en cas que confiscation n'auroit lieu, à son profit : ordonné que les testons trouvez sur la personne dudit Louis, lors de son arrêt, seroient remis à Dominique Boquel du Village d'Eloyes ; condamné pareillement ledit Claude Amet à un bannissement pour trois années, des Etats, Pays, Terres & Seigneuries de S. A. R. avec défenses d'enfreindre son ban, aussi à peine de la corde ; à une amende de cinquante francs, & condamné aux dépens de la procedure lesdits Etienne & Amet solidairement : ordonné que le Procès de Joseph Houffemant sera continué, fait & parfait à la diligence dudit Substitut. Les Pièces de la procedure. L'Acte d'Appel interjetté par les Accusez, de lad. Sentence, lors de la prononciation d'icelle. Conclusions du Procureur General ; Oûi le Sieur Roguier Conseiller en son Rapport, Tout vû & considéré :

LA COUR faisant droit sur l'Appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant pour les cas résultans du Procès, a condamné ledit Etienne Louis d'être livré es mains de l'Exécuteur, pour être par lui fustigé les épaules nuës, par les Carrefours de cette Ville de Nancy, ce fait banny à perpetuité des Etats de S. A. R. défenses d'enfreindre son ban, à peine de la harre, ses biens acquis & confisquez au profit de S. A. R. & en cinquante francs d'amende, au cas que confiscation n'auroit lieu au profit de Sa dite Altesse Royale : ordonné que lesdits testons trouvez sur sa personne lors de sa capture, seront rendus & restituez au nommé Dominique Boquel, demeurant à Eloyes ; ledit Claude Amet condamné d'être blâmé, & severement réprimé, & en outre de payer au nommé François l'Hoste, Laboureur demeurant à Ravon, la somme de vingt-cinq écus, faisant le prix du Cheval à lui enlevé, par violence & artifice, sous prétexte d'un troc supposé ; déduction néanmoins faite de la somme d'onze écus, pour prix de la Vache que ledit l'Hoste a confessé avoir reçu en déduction ; comme aussi de rendre l'autre Cheval par lui enlevé aussi par violence & artifice au nommé François Pierre demeurant à Eloyes, pareillement sous prétexte d'un troc supposé, si non la somme de vingt-cinq écus pour le prix dudit Cheval au choix & option dudit Pierre : condamne en outre ledit Amet à cinquante francs d'amende envers S. A. R. à aumôner pareille somme à la Paroisse de Longuet, pour les neccesitez de la Fabrique, & en tous les dépens, solidairement avec ledit Louis, le tout payable par corps ; & faisant droit sur les requisitions du Procureur General, fait défenses ausdits Officiers de la Prévôté d'Arches de prononcer, pour les cas résultans du Procès ; leur enjoint de spécifier dans les Sentences & Jugemens, les faits & crimes dont les accusez auront été convaincus ; leur enjoint pareillement de coter & annoter à la marge de chaque déposition, l'ordre des recollemens & confrontations, suivant l'Arrêt de Règlement qu'elle a ci-devant rendu à cet effet. Faisant pareillement droit sur le surplus des requisitions dudit Procureur General, au sujet de l'état des Prisons mal saines, qui sont en la
Maïson

Maison de Ville de Remiremont, ordonné que conformément aux Articles XV. XVIII. & XX. de l'Ordonnance criminelle, les Dames de ladite Ville, en qualité de Hautes Justicières seront tenuës de faire construire dans six mois des Prisons convenables, ou réduire les anciennes à rez de chauffée, & les rendre de qualité requise; & que le Maire du lieu sera tenu de certifier le Procureur General de l'exécution du present Arrêt à cet égard dans ledit temps. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 7 Avril 1716. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Pour faire netoyer les Chenilles, & fermer les Héritages des environs de Nancy.

Du 13 Mars 1716.

NOBLE Nicolas-Paschal Marcol, Conseiller de SON ALTESSE ROYALE, Prévôt des Villes & Office, & Lieutenant General de Police de Nancy. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. sçavoir faisons, que vuë la Requête présentée à S. A. R. par les Propriétaires des Jardins & Héritages seïs sur le Ban & Finage de Nancy, à ce qu'il lui plaise ordonner que dans les fins des mois de Février & de Mars de chacune année, les Chenilles seront nétoyées dans tout le Ban & Finage de Nancy; & que dans le même délai, les Héritages voisins des chemins seront clos & mis en défenses par les Propriétaires, Tenanciers, ou Locataires, chacun à son égard, aux peines portées par les anciennes Ordonnances, dommages & interêts des Parties. Le Decret du 8 de ce mois, par lequel il a plû à S. A. R. nous renvoyer ladite Requête pour y faire droit, & faire exécuter les Ordonnances des Ducs ses Pédecesseurs. L'Ordonnance du Duc Charles III. du 26 Fevri 1601, portant, entr'autres choses, mandement à toutes les Villes, Bourgs & Villages de ses Etats de faire netoyer & brûler le plus promptement que faire se pourra, & pour le plus tard dans les fins des mois de Février & de Mars, toutes les Chenilles & Vermines qui seront sur les Arbres fruitiers de leurs Jardins, à peine contre les réfractaires de cinq sols d'amende pour la première fois, de soixante sols pour la seconde, & de dix francs pour la troisième, applicables au Domaine, ou aux Hauts-Justiciers dans leurs Hautes Justices. Autres semblables Ordonnances du Duc Henry des 15 Fevrier 1611 & 9 Fevrier 1613. Tout Consideré.

Nous ordonnons, que dans la fin du present mois de Mars, & es années suivantes dans la fin des mois de Fevrier, ou au plus tard des

mois de Mars, tous Propriétaires, Locataires, ou Tenanciers des Jardins & Héritages scituez dans les Villes, Bans Finages & Prevôté de Nancy, feront netoyer & brûler toutes les Chenilles & Vermines qui se trouveront sur les Arbres de leurs Jardins & autres Héritages. Feront aussi tous les Particuliers même diligence pour purger, netoyer & brûler les Vermines qui se trouveront és Arbres, hayes & buissons aboutissans sur leurs Héritages, à peine de cinq sols d'amende pour la premiere fois, de soixante sols pour la seconde, & de dix francs pour la troisième, applicables au Domaine de S. A. R. & conformément aux Ordonnances de 1601, 1611 & 1613.

Enjoignons pareillement à tous ceux qui ont des Jardins, Vignes, Prez & autres Héritages assis sur les chemins, Sentiers, Pasquis & Usuaires publics de les fermer suffisamment dans les mêmes délais, à peine de deux francs d'amende contre les contrevenans, pour chacun Héritage qu'ils auront négligé de fermer, applicables comme ci-dessus. A l'effet de quoi visite & reconnaissance sera faite au commencement du mois d'Avril de chacune année. Et les amendes encouruës seront payées sur le champ, ensuite des Procès verbaux qui en seront par nous dressés. Et sera notre presente Ordonnance luë, publiée & affichée par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons au premier Huissier de notre Prevôté de faire pour l'exécution des Presentes tous Exploits necessaires. En foy de quoi Nous avons signé les Presentes, & y fait apposer le Scel de notre Prevôté. A Nancy le 13 Mars 1716. *Signé, MARCOL. Et scellé.*

*L*uë, publiée à son de Tambour, & affichée és Lieux & Carrefours ordinaires des Villes & Ban de Nancy, ensemble és Villages de Marzeville & Jarville, le 14 Mars 1716.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui juge qu'une amende adjudgée par Arrêt de la Cour, doit appartenir au Fermier du Domaine de Nancy, & non au Sous-Fermier du lieu où le délit a été commis.

Du 22 Mars 1716.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, &c. Vû en notre Conseil d'Etat la Requête présentée par notre amé Nicolas Pouget, Fermier du Domaine de Nancy, à ce que pour les causes y contenuës, il nous plaise sans nous arrêter à l'Arrêt de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois du 16 Novembre 1714, rendu entre lui & Paquin Neveu, Sous-Fermier du Domaine à Norroy, adjudger audit Pouget l'amende de cinq

cens francs prononcée contre Jean de la Ruë Nottaire demeurant audit 1716. Norroy, par Arrêt de notredite Cour du quinze Mars 1712. Les Pièces jointes à ladite Requête, & notamment lesdits Arrêts des 15 Mars 1712, & 16 Novembre 1714; notre Decret du 19 Mars 1715, par lequel Nous avons ordonné que notredite Cour donneroit les motifs de sondit Arrêt du 16 Novembre 1714, lesdits motifs. Autre Decret du 25 Avril 1715, par lequel Nous avons ordonné la communication de ladite Requête audit Paquin Neveu, pour y répondre dans la quinzaine; Reponses dudit Neveu, signifiées le 27 May 1715, Pièces jointes à icelles; Repliques dudit Pouget, salvations du lit Neveu; Decret du 11 Août 1715, par lequel Nous avons renvoyé le tout, à nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat les Sieurs Labbé Baron de Beaufremont, de Rennel, Sieur de Mehoncourt, le Febvre, Raulin, Hugo, Tervenues & Giguey, pour donner leur Avis; Vû leurdit avis, & ouï sur ce notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat & de nos Finances, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur Mathieu.

Nous étant en notredit Conseil d'Etat, sans nous arrêter à l'Arrêt de notredite Cour Souveraine du 16 Novembre 1714, avons déclaré l'amende de cinq cens francs prononcée contre ledit la Ruë par autre Arrêt de notredite Cour du 15 Mars 1712, être & appartenir audit Pouget en qualité de Fermier à lors de notre Domaine de Nancy, & des amendes jugées par notredite Cour; & en consequence qu'elle lui sera payée par ledit la Ruë, ou restituée par ledit Paquin au cas qu'il l'auroit perçue; Depens compensez à la reserve du coût du present Arrêt qui demeurera à la charge dudit Paquin. FAIT & jugé à Nancy le 22 Mars 1716. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Contre-signé, MARCHIS, Conseiller Secretaire & Greffier en chef dudit Conseil. *Collationné*, MARCHIS.

ARREST DE LA COUR,

Qui juge que les Dixmes des Pommes de terre se doivent prendre sur la place, ainsi que les autres Dixmes.

Du 23 Mars 1716.

ENTRE Nicolas Renard, Habitant de Fraise, Appellant, suivant sa Requête du 13 Janvier dernier, Exploit d'intimation du... duement contrôlé, d'une Sentence renduë en la grande Prévôté de S. Diey le dix Décembre précédent, par laquelle l'Appellant est condamné de donner une déclaration exacte de la quantité des Pommes de terre qu'il a recueillies en ladite année dans les terres sujettes à la grosse dixme, & ce par serment, sauf à informer du recelé; en consequence ledit Appellant condamné d'en payer

1716. la dixme aux Intimez cy-après nommez, à l'onzième, suivant l'usage ordinaire; & pour son refus, condamné en outre aux dépens; comparant par Chevrier son Procureur, d'une part. Et les Sieurs Grand Doyen, Chanoines & Chapitre de l'insigne Eglise de S. Diey, Intimez, par de France leur Procureur, d'autre part.

Et encore entre les Habitans & Communauté du Val de S. Diey, Demandeurs en intervention, & incidemment Appellans de ladite Sentence, suivant les Fins de leur Requête, & Exploit du 20 du présent mois, contrôlé le 21. comparans par ledit Chevrier leur Procureur, d'une part. Et lesdits Sieurs Grand Doyen, Chanoines, & Chapitre de S. Diey, Défendeurs sur l'intervention, incidemment Défendeurs, d'autre part.

Après que Didier Avocat dudit Renard a conclu à ce que l'appellation, & Sentence dont est appel, fussent mises au néant; émandant sous le mérite des offres qu'il fait de payer quant à présent la dixme des Pommes de terre qu'il a recueillies l'année dernière sur les Terres sujettes à la grosse dixme, il sera renvoyé du surplus de la condamnation contre lui prononcée, & les Intimés condamnés aux dépens, tant des Causes principale que d'appel.

Où Chardin Avocat des Habitans du Val de S. Diey, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cause, & incidemment Appellans de la Sentence dont il s'agit: ayant égard à leur intervention, ensemble à leur appel incident, mettre l'appellation & Sentence au néant; émandant, les décharger de donner aucune déclaration à serment des Pommes de terre qu'ils recueilleront sur les Terres sujettes à la grosse dixme, laquelle par forme de Règlement sera par eux laissée sur lesdites Terres, ainsi que les autres fruits sujets à la grosse dixme, & levée par les Pauliers à l'ordinaire; à la reserve néanmoins des Pommes de terre que lesdits Habitans employent pour le défruit de leurs ménages pendant le cours de l'année; & pour la contestation condamner les Intimez & Défendeurs aux dépens, aux protestations inserées dans leur Requête.

Où aussi Thiebaut Avocat des Intimez, qui a conclu à ce que sans s'arrêter à l'intervention, non plus qu'à l'appel incident desdits Habitans, l'appellation principale fût mise au néant; ordonné que ce dont est appel sera executé suivant sa forme & teneur; & tant ledit Renard que les Habitans condamnés à l'amende & aux dépens.

ET BOURCIER DE VILIER s pour le Procureur General.

LA COUR a reçu les interventions & appel incident des Parties de Chardin; & y faisant droit, ensemble sur l'appel principal, a mis les appellations & ce dont est appel, au néant; émandant, a condamné lesdites Parties de Chardin & de Didier, de leur consentement, de payer à l'avenir la dixme des Pommes de terre en question, à prendre sur place par les Par-

tés de Thiebaut ; à charge par lesdites Parties de Chardin & de Didier d'avertir le Paulier ou préposé des Parties dudit Thiebaut, lors de la récolte generale ; les a néanmoins déchargé de payer la dixme desdites Pommes de terre, qu'ils prendront pendant le cours de l'année, pour le défruit journalier de leurs ménages, avant la récolte generale ; & a condamné la Partie dudit Didier de payer la dixme des Pommes de terre par lui enlevées l'année dernière, suivant la déclaration qu'il en donnera, dépens compensez entre les Parties. *Signé*, Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne l'Execution d'un Decret de M. l'Evêque de Toul, touchant les Gardes-Chapelles Champêtres.

Du 4 Avril 1716.

FRANÇOIS par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique, Evêque Comte de Toul, Prince du Saint Empire. La pieté des Fideles de notre Diocèse les ayant porté à bâtir quantité d'Hermitages & de Chapelles champêtres ; ces lieux de dévotion auroient dans la suite des temps attiré plusieurs personnes, dont la plupart se revêtent eux-mêmes de l'habit d'Hermite, sans en avoir ni la vocation ni les vertus, le deshonnorent par leurs mœurs corrompues, scandalisent le public, prophanent ces saintes Retraites dont ils s'emparent, & en font des retraites de voleurs & de brigands. Pour remédier à ces abus dont l'expérience n'a donné que trop de preuves : Nous nous sommes appliqué à ne point souffrir ni admettre d'Hermites, qu'ils ne soient de bonne vie & de mœurs irréprochables, & qu'ils n'ayent subi les examens, & passé par les épreuves que nous avons jugés nécessaires pour embrasser cet état. Nous leur avons même prescrit des Régles & des Constitutions pour leur institut, marqué la vie qu'ils doivent mener en leurs occupations, & établi des Visiteurs & un Superieur pour, sous notre autorité, veiller sur leur conduite & les visiter de temps en temps. Ces soins sembloient devoir engager ceux de qui dépendent ces Hermitages & ces Chapelles champêtres, à ne les confier qu'à des Hermites qui eussent été admis, reçus & éprouvés. Mais quelques précautions que Nous ayons prises à cet effet, Nous sommes informé qu'il y a encore plusieurs de ces Chapelles & Hermitages qui sont occupées par des personnes qui n'ont ni l'habit ni la conduite hermitique, gens sans aveu, étrangers ou inconnus & feneans, la plupart mariés, avec femme & enfans, qui bien loin d'édifier les peuples par leur retraite & leur mortification, leur font à charge par leurs quêtes, les scandalisent par leur conduite irrégulière, prophanent ces Chapelles, & font encore un tort très-considerable aux véritables Hermites, tant parce qu'ils

1716. occupent beaucoup d'Hermitages & de Chapelles, dont la garde devoit naturellement leur être confiée; que parce que les peuples confondant ces Gardes-Chapelles avec les vrais Hermites, la vie peu édifiante de ceux-là, nuit infiniment à la reputation de ceux-ci & les deshonne.

A CES CAUSES, voulant autant qu'il est en Nous empêcher ces désordres, & maintenir le respect dû à ces Chapelles, & à l'estime qu'on doit faire de la vie solitaire: Nous avons ordonné que tous les Hermitages & Chapelles champêtres, qui sont dans l'étendue des Paroisses de notre Diocèse, ne pourront être à l'avenir occupées & tenuës sur la nomination des Patrons, & de ceux de qui elles dépendent que par de véritables Hermites, qui auront été examinez, éprouvez & admis dans les Congregations reçûes & tolerées dans notre Diocèse: Qu'on ne pourra y mettre aucun Garde-Chapelle qu'au défaut de ces Hermites: Que les Gardes-Chapelles ne seront point gens mariez, vagabonds, sans aveu & inconnus, mais d'une conduite édifiante, & de mœurs irréprochables; qu'ils seront obligez de travailler pour s'aider à vivre, & ne pourront quêter que dans la Paroisse où sera située leur Chapelle, & à une lieuë à l'entour: qu'ils assisteront régulièrement aux Services Divins de leur Paroisse, aux Instructions & Cathéchismes qui s'y font, y feront leur devoir de Chrétien avec édification, & seront soumis aux Pasteurs: Que les Visiteurs des Freres Hermites veilleront sur leur conduite, s'informeront de leur vie & mœurs, & feront la visite de leur Chapelle: qu'ils leur obéiront en tout ce qui regardera leur conduite spirituelle & la décoration de leurs Chapelles: qu'ils ne pourront prendre ni porter l'habit ni la chapulle d'Hermite, mais seulement une robe grise qui passe les genoux; & que tous lesdits Gardes-Chapelles qui contreviendront à notre present Règlement, pourront être chassiez & mis hors de leurs Chapelles par lesdits Visiteurs, après une information sommaire de leurs défauts & dérèglemens; & afin qu'ils n'en ignorent, notre present Règlement leur sera notifié. Donné à Toul sous le Seing de notre Vicaire Général, & sous le Sceau de notre Chambre Episcopal le 14 du mois de Janvier 1716. DELAIGLE. Par Monseigneur BROVILLIER.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par les Supérieur & Frères Hermites de la Congrégation de S. Antoine de nos Etats. Expositive que les desordres arrivez par la mauvaise conduite de plusieurs Gardes-Chapelles, situées dans le Ressort de notredite Cour, occupées par des gens sans aveu & sans aucune discipline, ont obligé les Supplians de s'en plaindre à Nous, & de nous supplier tres-humblement de faire défenses à toutes personnes de faire

fonctions de Gardes-Chapelles, à moins qu'ils n'ayent l'habit & la conduite herémétique, avec Mission expresse du Supérieur de leur Congrégation, & à cet effet de leur permettre d'expulser desdites Chapelles tous ceux qu'ils y trouveroient autres que ceux reçus & admis dans leur Congrégation, le tout sans préjudice aux droits des Collateurs; par Decret du 8 Décembre, 1715. Après l'avis de nos Procureurs Generaux: Nous avons renvoyé les Supplians au Sieur Evêque de Toul, pour leur être pourvû sur leur Requête (*quant au Spirituel,*) & en obtenir s'il échoit la suppression desdits Gardes-Chapelles pour en être le Decret présenté à notredite Cour, à l'effet d'y être homologué, ainsi que de raison, sans préjudice du droit des Patrons & Fondateurs des Hermitages, auxquels le droit de Nomination & Collation demeure réservé; ensuite de ce Decret les Supplians se sont pourvûs au Sieur Evêque de Toul, qui a enfin statué sur ledit Règlement par son Decret, en forme de Mandement du 14 Janvier dernier y joint; & comme il importe aux Supplians d'en obtenir l'homologation de notredite Cour, ils ont l'honneur de se pourvoir en conformité de notre Decret, du 8 Décembre 1715, requerans, qu'il plaise à notredite Cour homologuer ledit Règlement en forme d'Ordonnance, du Sieur Evêque de Toul, du 14 Janvier 1716. Ordonner qu'il sera enregistré dans son Greffe, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur avec injonction aux Juges & Officiers des lieux de tenir la main à son exécution, & de prêter main-forte aux Supplians, le cas échéant, ladite Requête signée Pierre Procureur; Decret au bas, portant soit montré à notre Procureur Général. Conclusions d'icelui: Oui le Sieur Roüot Conseiller en son Rapport. Tout vû & considéré.

NOTREDITE COUR a homologué ledit Decret & Ordonnance du Sieur Evêque de Toul, pour être suivis & exécuté selon sa forme & teneur, jouir par les impetrans du Benêfice d'icelui. Ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour y avoir recours, le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 4 Avril 1716, sous le grand Scel de notredite Cour. *Signé,* Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Sur les Réparations & Fournitures des Ornemens d'Eglise.

Du 6 Juin 1716.

VEU par la Cour le Procès d'entre le Sieur Leonard Raby, Prieur Commandataire du Prieuré de Landecourt Défendeur au principal & Appellant des Sentences rendues au Bailliage de Nancy les onze Août 1713,

1716. & 22 Janvier 1715 d'une part. Les Maire Habitans & Communauté de Landecourt Demandeurs au princial & Intimez d'autre part ; la premiere Sentence par laquelle faisant droit sur les demandes, tant principale qu'incidente, le Défendeur est condamné de fournir incessamment les Ornemens convenables & nécessaires dans l'Eglise Prieurale de Landecourt, pour la célébration du Service Divin; condamné pareillement de faire faire toutes réparations nécessaires dans ladite Eglise & dans la Maison Curialle dudit lieu & condamné aux dépens ; la derniere desdites Sentences par laquelle il est ordonné que sur l'Appel les Parties se pourvoiront à la Cour; mais cependant ledit Prieur condamné aux dépens de l'incident; Acte de la Barre du 16 Fevrier 1715, par lequel sur l'Appel de la premiere Sentence les Parties sont appointées à fournir griefs & reponses, & sur celui de la seconde Sentence au Conseil dans les délais de l'Ordonnance signifié à Requête de l'Appellant le 21 du même mois; Requête servant de griefs & causes & moyens d'Appel pour ledit Prieur, signifiée & produite le 16 May 1715, avec un dossier de trois pieces & trois volumes décritures de premiere instance; Requête servant de reponse à griefs & de contredits pour les Intimez, signifiée & produite le 3 Août suivant avec deux dossiers, le premier en contenant vingt-une & le second trois, avec quatre volumes d'écriture de premiere instance; Requête pour l'Appellant servant de contredits & de production nouvelle reçue par Decret de la Cour du 18 Novembre dernier, qui ordonne qu'elle sera contredite & sauvée de trois jours à autres, donné acte de l'employ à charge de signification, signifiée le 19 suivant, & produite le lendemain avec un dossier de trois pieces contenant ladite production nouvelle; Requête servant de contredit de salvation & de production nouvelle pour les Intimez, reçue par Decret de la Cour du 19 Décembre dernier, qui ordonne qu'elle sera contredite & sauvée de trois jours à autres, donné acte de l'employ à charge de signification, signifiée & produite le 20 suivant avec un dossier de huit pieces contenant ladite production nouvelle; Requête d'employ pour l'Appellant, servant de contredits & de salvation, signifiée le 3 Janvier dernier & produite le 30 du même mois; Salvations fournies par les Intimez signifiée & produite le 21 Mars aussi dernier; autre Requête d'employ pour les Intimez reçue par la Cour le 20 Avril suivant, signifiée & produite le 28 May dernier; Acte du 13 Fevrier de la presente année, portant que le Procès étoit distribué au Sieur de Riocourt; à Requête de l'Appellant; Conclusions du Procureur General: Tout vû & Consideré, & les Pieces au contenu de l'Inventaire.

LA COUR a mis l'Appellation & Sentence dont est appel au néant; en ce que l'on auroit condamné ledit Raby Prieur, à fournir indéfiniment tous les Ornemens & faire toutes les réparations en émandant, faisant droit

droit sur le tout quant aux réparations ; a condamné ledit Raby à faire faire toutes réparations , & mettre en bon & suffisant état le Chœur & la Nef de ladite Eglise, tant pour la Toiture, Voute si aucune y a, & gros Murs, que pour les Fenêtres & Pavé dudit Chœur ; les Habitans dudit Landecourt demeurant chargez des Fenêtres & Pavé de la Nef de la Tour & du Cimetiere ; a condamné pareillement ledit Raby à faire faire toutes le réparations necessaires en la Maison Curiale, de l'entretien de laquelle la Communauté demeurera à toujours déchargée ; & en ce qui concerne les Ornemens ; condamne pareillement ledit Raby de fournir un Calice & un Ciboire de la qualité portée és Statuts Sinodaux, Chasubles des quatre Couleurs avec une Chape, Linges, Pain & Vin necessaires à la célébration du Saint Sacrifice de la Messe, comme aussi les Livres d'Eglise conformément ausdits Statuts, avec l'Huile & les Cierges, à l'exception du Cierge Pascal qui demeurera à la charge de la Communauté avec les Chandeliers, Devant d'Autel, Bannieres & Encensoir, Burettes & Guepillon ; condamné pareillement ledit Prieur de fournir suivant ses offres, les quatre Paires de Resaux pour l'entretien du Marguillier suivant l'usage ; ordonne que lorsqu'il s'agira de fournir de nouveaux Ornemens, les vieux seront rendus en fournissant les nouveaux ; qu'il sera fait inventaire de tous lesdits Ornemens, lequel sera signé du Vicair de la Paroisse & des Echevins de l'Eglise, ensemble de l'Agent ou Fermier dudit Raby, dont il sera fait un double qui sera délivré audit Prieur ; que dans trois mois à compter du jour de la signification du present Arrêt, il sera satisfait à toutes fournitures d'Ornemens & réparations qui pourroient manquer ; à l'effet de quoi visite en sera faite à frais communs à l'amiable, tant par Experts pour les Réparations, que par le Doyen Rural pour les Ornemens, & faute de satisfaire aux Réparations & Ornemens dans ledit temps, permis ausdits Habitans de faire saisir les Dixmes dépendans dudit Prieuré ; a condamné ledit Raby aux dépens de premiere instance, ceux de Cause d'appel compensez, les Epices & coût du present Arrêt demeurans à la charge desdits Habitans de Landecourt. Jugé en la Chambre du Conseil le 6 Juin 1716. *Signé,*
Par la Cour, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant Enregistrement d'une Ordonnancede M. l'Evêque de Toul, qui enjoint aux Archidiacres de son Eglise de faire leurs visites.

Du 23 Juin 1716.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu & de l'autorité du S. Siege Apostolique, Evêque Comte de Toul, Prince du S. Empire, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat.

Tome II.

N

1716.

Le Procureur General de notre Evêché nous ayant remontré que quelques soins que nos Prédecesseurs & nous ayons pris de visiter notre Diocèse, de faire dans les Paroisses qui en dépendent des Ordonnances, tant pour la conduite des Pasteurs, l'instruction des peuples, que pour la réparation & décoration des Eglises, & les choses nécessaires au Service Divin, cependant toutes ces Ordonnances deviennent presque inutiles, & demeurent tres souvent sans fruit & sans exécution, qu'il ne peut dissimuler que la cause de cette inexécution & de ces abus, ne vient pas tant de la vaste étendue du Diocèse, & du grand nombre des Paroisses qui le composent, à la visite desquelles un zele Pastoral quoy qu'infatigable ne peut seul fournir, que de ce que les Sieurs Archidiaques de notre Eglise se sont abstenus depuis plusieurs années de faire leurs visites; qu'ils ne peuvent néanmoins ignorer qu'ils sont chargez sous l'autorité de l'Evêque de la sollicitude de l'ordre des Paroisses; qu'ils doivent avoir soin qu'elles soient fournies d'Ornements, & des choses nécessaires au Service Divin; qu'ils sont obligez d'en rendre compte à leur Evêque, que c'est pour cela qu'ils sont qualifiez de Vicaires nez des Evêques, & qu'ils sont appelez l'œil de l'Evêque, *ut loco Episcopi ad illius vicem per Episcopatum prospiciant*, qu'ils ne peuvent remplir leurs devoirs qu'en visitant une fois par an, & même plus souvent comme dit Innocent III. si la nécessité le requiert, les Paroisses de leurs districts: obligation dont le S. Concile de Trente les a fait ressouvenir, en leur marquant en même temps l'ordre & la maniere dont ils doivent s'acquiter de ces visites pour qu'elles ayent tout le fruit qu'on en doit esperer.

C'est donc avec raison qu'en exécution des Saints Décrets, feu Monseigneur du Saussay déclare par ses Statuts Sinodaux de 1665, qu'il veut que les Sieurs Archidiaques de son Eglise, fassent chacun en leur Archidiaconé la visite tous les ans une fois, sans préjudice à celle qu'il pourra faire par lui-même, & parce qu'ils s'en excusoient sur ce que leur dignité n'avoit aucun revenu pour fournir aux frais de ces visites, il regla par une autre Ordonnance du 20 Avril 1667 qu'il leur seroit payé 50 sols pour leur droit de visite dans chaque Paroisse, ce qui fut executé & autorisé par Arrêt du Parlement de Metz du 8 Novembre 1669.

Feu M. de la Feuillade, Evêque de Metz, fit une pareille Ordonnance pour son Diocèse le 31 Juillet 1686, qu'il fit autoriser d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, donné à Fontainebleau le 8 Octobre de la même année, par lequel Sa Majesté ordonne l'exécution de cette Ordonnance, & en cas d'appel, s'en retient toute connoissance, & l'interdit à toutes les Cours & Juges seculiers.

Qu'ainsi pour rétablir l'ordre dans notre Diocèse, pourvoir aux réparations & décorations des Eglises, & pour veiller à l'exécution de nos Ordonnances de visites, rien n'étoit plus à désirer que les Sieurs Archidiaques

exécutassent les saints Decrets & les Réglemens de nos Prédecesseurs, & qu'à cet effet, il plût leur ordonner de faire exactement la visite une fois par an des Paroisses, Eglises, Annexes & Succursales de leur Archidiaconez, en leur fixant une retribution juste & raisonnable pour leur droit de visite dans chaque Paroisse, & enjoignant aux Pasteurs & aux Peuples de les recevoir avec le respect & la décence requise.

A CES CAUSES Nous avons ordonné que conformément aux SS. Canons & aux Réglemens de nos Prédecesseurs, les Archidiacres de notre Eglise feront chacun tous les ans une fois la visite des Paroisses, Annexes & Succursales de leur Archidiaconez; que dans leurs visites ils dresseront des Procès verbaux exacts & détaillés de l'état des Eglises & Chapelles, des Vases sacrez, linges & ornemens, des Fonds baptismaux & Cimetieres, des Presbyteres & maison d'école dans chaque Paroisse; & qu'un mois après leurs visites, ils Nous remettront leurs Procès verbaux, pour y être statué par Nous ce qui sera estimé nécessaire.

Ordonnons aux Curez & Vicaires de publier en leurs Prônes les Mandemens de visites desdits Sieurs Archidiacres, aussi-tôt qu'ils les auront reçus, & exhorter leurs Peuples à se trouver à l'Eglise au jour indiqué, & d'assister à leurs visites avec un esprit de religion, de docilité & de paix, de rendre compte aux Sieurs Archidiacres de l'état de leurs Paroisses, de l'exécution de nos Ordonnances de visite, & de tout ce qui leur sera par eux demandé.

Enjoignons aux Clercs & Ecclesiastiques, aux Maîtres & Maîtresses d'école d'être présens ausdites visites, pour y répondre des fonctions de leur charge & enploys, & aux Marguilliers, Fabriciens & autres Administrateurs des biens d'Eglise de présenter leurs comptes ausdits Sieurs Archidiacres, pour être par eux examinés & arrêtés.

Et d'autant que lesdits Sieurs Archidiacres n'ont aucun revenu pour fournir aux frais de ces visites, Nous ordonnons qu'il leur sera payé 50 sols pour chaque Eglise Paroissiale, & dix sols à leurs Greffiers, & trente sols pour les Annexes où il y a des Vicaires résidens.

Ne pourront néanmoins lesdits Sieurs Archidiacres faire leurs visites, sans en avoir auparavant obtenu la permission de Nous ou de nos Successeurs; & à leur retour ils seront tenus de remettre au Secretariat de notre Chambre Episcopale dans le mois l'original des Procès verbaux de leurs visites, pour être statué par Nous ce qui sera estimé nécessaire.

En cas d'infirmité, d'incapacité, ou que Nous ne jugions pas pour des raisons à Nous connues, leur permettre de faire lesdites visites, ils ne pourront substituer personne en leur place que de notre agrément; & en cas que Nous & nos Successeurs voulions nommer quelqu'un pour faire lesdites visites, les droits utiles demeureront réservés ausdits Sieurs Archidiacres, les

1716. frais absolument nécessaires, préalablement pris. Donné à Toul en notre Palais Episcopal le 4 Septembre 1715. *Signé*, FRANÇOIS Evêque, Comte de Toul. *Et plus bas*, par Monseigneur, BARAZIN.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR SOUVERAINE.

Du 23 Juin 1716.

VEU par la Cour la Requête présentée par Messire François Blotier de Camilly, Evêque & Comte de Toul, Prince du S. Empire; Expositive que la trop grande étendue de son Diocèse ne lui permettant pas de faire la visite de toutes les Paroisses dont il est composé aussi souvent qu'il le souhaitteroit, ses Prédecesseurs ont fait plusieurs Réglemens pour obliger les Archidiacres de son Eglise de faire régulièrement la visite de leurs Archidiaconnez; mais par le malheur des guerres ces Réglemens sont demeurés sans exécution: comme la nécessité des visites est toujours la même, le Suppliant auroit rendu l'Ordonnance jointe à ladite Requête, pour obliger lesdits Archidiacres à faire leurs visites chacun dans leur Archidiaconné une fois au moins par an, auxquels il seroit payé 50 sols par les Curez, Vicaires ou par les Fabriques pour chaque Eglise Paroissiale, & dix sols à leurs Greffiers, & 30 sols par les Annexes, où il y a des Vicaires résidens, à condition que lesdits Archidiacres seront tenus, avant de commencer leurs visites, d'en demander la permission au Suppliant & à ses Successeurs, & qu'ils ne pourront faire lesdites visites sans le consentement exprés dudit Suppliant, auquel à leur retour ils en rendront compte, & remettront au Secrétaire de l'Evêché l'original des Procès verbaux de visite, afin que ledit Suppliant ordonne sur iceux ce qu'il estimera nécessaire; & qu'en cas d'infirmité & d'incapacité, ou que le Suppliant pour choses à lui connues, ne jugera pas à propos que lesdits Archidiacres fassent leurs visites, ils ne pourront substituer personne à leur place, mais ledit Suppliant commettra qui il jugera à propos, en réservant néanmoins lesdits droits utiles ausdits Archidiacres, les frais de visite préalablement pris; mais afin que l'Ordonnance qu'il a rendu soit chose stable & permanente, & qu'elle ait son plein & entier effet, il a été conseillé de donner sa Requête tendante à ce qu'il plaise à la Cour autoriser l'Ordonnance dudit Suppliant en date du 4 Septembre de l'année dernière 1715, & ordonner qu'ainsi & de même qu'il s'est pratiqué au Parlement de Paris, ladite Ordonnance sera enregistrée au Greffe de la Cour pour être exécutée selon sa forme & teneur; ladite Requête signée François Evêque, Comte de Toul, & S. Mihiel Procureur. *Et au bas*, portant soit montré au Procureur Général. Conclusions d'icelui, oùi le Sieur Roguier, Conseiller, & son Rapport; Vû & considéré.

LA COUR ordonne que ladite Ordonnance sera enregistrée au Greffe

d'icelle, pour être executée conformément aux Ordonnances, Réglemens & Usages de l'Etat. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 23 Juin 1716. Par la Cour, VAULTRIN.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Qui ordonne aux Officiers de Blamont, & autres Juges inferieurs, de se conformer dans leurs Sentences aux Ordonnances de S. A. R. concernant la Ferme du Tabac.

Du premier Août 1716.

L EOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine le premier Août 1716. Maître Nicolas Bogelot, Fermier Général des Tabacs de Lorraine & Barrois, Appellant d'une Sentence renduë en la Prevôté du Comté de Blamont le 7 Juillet dernier, suivant son Relief d'appel; Exploit de Jean Ferry Sergent en ladite Prevôté du 16, contrôllé le même jour au Bureau dudit Blamont par Poirot; ladite Sentence par laquelle il a été ordonné qu'il en sera délibéré sur le Registre, à l'effet de quoi les Pièces seront mises sur le Bureau, & que les Parties se représenteroient à l'Audiance; & du depuis ayant été délibéré; les vingt-six livres de Tabac en corde, & les trois quarterons en bille, repris sur l'Intimé ci-après nommé, sont déclarez acquis & confisquez au profit de l'Appellant, & l'Intimé condamné en cent vingt-cinq francs d'amende, & aux dépens liquidez sur les Pièces & Mémoires à vingt-huit francs dix gros, en quoi sont comprises les épices de ladite Sentence, au moyen de quoi main-levée lui est faite de sa personne, & ordonne que les deniers sur lui saisis lui seront rendus à la déduction de ladite amende & dépens: à quoi faire le Dépositaire sera contraint par toutes voies dûes & raisonnables, par M^e. Marcol & Devillé ses Avocat & Procureur, d'une part. Contre Joseph Hans, détenu prisonnier ès prisons civiles de Blamont, Intimé, d'autre part, par Maître Bichard & Baraille ses Avocat & Procureur, & entre Joseph Hans, Appellans incidemment de ladite Sentence, contre ledit Bogelot, Intimé sur ledit appel incident: Marcol Avocat de l'Appellant, assisté de Devillé son Procureur, a conclud à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que les Juges dont est appel auroient moderé l'amende encouruë par ledit Hans à cent vingt-cinq francs,

1716.

au lieu de cinq cens prononcés par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 16 Mars 1707 en forme de Règlement pour les Tabacs ; émandant & corrigeant, condamner ledit Particulier en cinq cens francs d'amende & aux dépens, tant de cause principale que d'appel ; en consequence enjoindre aux Officiers de la Prevôté de Blamont, & à tous autres, de se conformer à l'Ordonnance, & leur faire défense de moderer les amendes prononcées contre les Contrevenans aux Droits de la Ferme de l'Apellant. Oüy Bichard, Avocat dudit Hans, qui a conclud, à ce que sans s'arrêter à l'Appel principal, faisant droit sur l'Appel incident qu'il a interjetté sur le Bureau de ladite Sentence, & qu'il a supplié notredite Chambre de recevoir, il lui plût décharger l'Intimé des condamnations contre lui prononcées, & le renvoyer de la demande contre lui formée, avec dépens, tant de cause principale que d'Appel. Oüy Tervenus, Avocat Général, pour notre Procureur Général, en ses Conclusions, qui a estimé y avoir lieu de recevoir l'Appel incident interjetté par ledit Hans, & sans s'y arrêter, faisant droit sur l'Appel principal, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que les Juges à *quibus*, auroient moderé l'amende ; émandant, condamner ce Particulier pour sa contravention en cinq cens francs d'amende ; & en consequence faire défenses ausdits Officiers de Blamont & à tous autres, de moderer les amendes comminées par nos Ordonnances ; & faisant droit sur ses requisitions, condamner lesdits Officiers de la Prevôté de Blamont, de rendre & restituer ce qu'ils ont exigé pour épices au-delà du Siège qu'ils sont en droit de percevoir pour l'examen des Pièces mises sur le Bureau, & leur enjoindre à cet égard de se conformer à l'Ordonnance sous les peines de Droit, & sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier, icelles dûëment signifiées.

NOTREDITE CHAMBRE a reçu l'appel incident interjetté sur le Bureau par la Partie de Bichard, & sans s'y arrêter, faisant droit sur l'appel principal, a mis & met l'Appellation & Sentence dont est appel au néant, en ce que par icelle les Officiers de Blamont auroient moderé l'amende, & condamné seulement la Partie de Bichard à cent vingt-cinq francs ; émandant quant à ce, l'a condamné en cinq cens francs d'amende & aux dépens, Et faisant droit sur les requisitions de notre Procureur Général, a ordonné aux Officiers de Blamont & autres Juges inferieurs, de se conformer dans leurs Sentences à nos Ordonnances, & condamné lesdits Officiers de Blamont de restituer à la Partie de Marcol six francs six gros d'épices qu'ils ont touché au-delà des Ordonnances. FAIT judiciairement en notredite Chambre à Nancy le premier Août 1716. *Signé*, LABBE' DE BEAUFREMONT. Si mandons, &c. *Signé*, BARTELEMY, & scellé.

E D I T

Qui abroge la Proposition d'erreur contre les Arrêts, introduite par l'Ordonnance de 1607, & permet de se pourvoir au Conseil en Cassation.

Du 20 Août 1716.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Le Duc Charles III. notre Trisayeul d'heureuse memoire, après avoir établi dans la Ville de S. Mihiel une Cour de Parlement, Pour juger en dernier Ressort les differends de ses Sujets du Duché de Bar non mouvant, & après avoir fait rédiger par écrit & homologué cinq Coutumes principales de ses Etats, avec les Stiles & Formes de proceder en chacun Bailliage pour une parfaite administration de la Justice à ses peuples, crut devoir laisser aux Parties condamnées par les Arrêts de ladite Cour, un remede convenable, pour faire réformer les condamnations portées par ces mêmes Arrêts, qui se trouveroient avoir été surprises par erreur de fait, ou par le dol & la fraude des Parties. Dans cet esprit, il fit une Ordonnance dans la même Ville de S. Mihiel, dattée du 8 Octobre 1607, par laquelle il permit aux Parties condamnées par Arrêt de ladite Cour, de se pourvoir en son Conseil, par Requête en Proposition d'erreur, & y coter les moyens d'erreur de fait, surprise, dol personnel, soustraction de pièces, productions de Titres faux, précipitation, prévarication d'Avocats ou Procureurs, Minorité non défenduë, décès de Parties, ou autres suffisans contre les mêmes Arrêts, pou rêtre d'abord examinez dans son Conseil, & ensuite renvoyez tant pardevant certain nombre de Commissaires dudit Conseil, Gens graduez & de Robe longue, qui seroient par lui nommez, que pardevant les mêmes Juges qui auroient rendu l'Arrêt, pour s'assembler audit S. Mihiel, revoir & corriger les erreurs qui se trouveroient esdits Arrêts, & y statuer & pourvoir ainsi qu'ils jugeroient devoir faire par raison & conscience; aux conditions néanmoins & restrictions plus au long portées en ladite Ordonnance. Et quoi qu'elle contienne des dispositions tres sages & tres salutaires, & qu'elle ait été observée non seulement depuis sa publication sous le Regne de nos Prédecesseurs Ducs, mais encore depuis notre heureux avènement dans nos Etats, depuis lequel temps Nous avons accordé à plusieurs Particuliers le benefice de la Proposition d'erreur, portée par cette Ordonnance: Mais comme le temps & l'experience Nous ont fait connoître plusieurs inconveniens dans son exécution, qui la rendent d'un usage tres difficile, parce que les principes & moyens établis par cette Ordonnance, étant trop

1716. vagues & généraux, la décision en est renduë trop arbitraire & incertaine; ce que Nous avons reconnu par Nous-même, aussi-bien que sur les Remontrances qui Nous en ont été faites: A quoi Nous avons resolu de pourvoir. Et d'autant que les Edits, Ordonnances & Réglemens donnez par Nous & nos Prédecesseurs Ducs, ensemble les Coutumes & Usages de nos Pays, doivent servir de fondement aux décisions de nos Juges, & qu'ils peuvent y donner atteinte & s'en écarter, soit par inadvertance, interpretation, ou autrement; Nous estimons qu'édits cas il est à propos de retenir à Nous & notre Conseil, la connoissance des contraventions à nos Edits & Ordonnances, & aux Coutumes de nos Pays, & donner à nos Sujets, par ce recours à Nous, le moyen de conserver leurs droits, & se maintenir dans la possession des biens qui leur appartiennent legitiment. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

I. **N**ous avons abrogé & abrogeons l'Ordonnance du 8 Octobre 1607, concernant les propositions d'erreur. Défendons aux Parties de se pourvoir par cette voye; sans préjudice néanmoins des Instances pendantes & indéçises, qui seront poursuivies en la maniere accoutumée, & sauf aux Parties de se pourvoir contre les Arrêts de nos Cours & Compagnies Souveraines par Requête Civile, conformément au Titre des Requêtes civiles de notre Ordonnance du mois de Novembre 1707, qui demeurera en la force & vertu.

II. Permettons néanmoins aux Parties condamnées par lesdits Arrêts, de se pourvoir en Cassation d'iceux pardevant Nous en notre Conseil, pour contravention à nos Ordonnances, ou celles de nos Prédecesseurs Ducs, ou à quelque disposition des Coutumes de nos Etats.

III. Il y aura pareillement ouverture à la Demande en cassation, si les Arrêts contiennent quelques contraventions aux Traitez & Concordats faits par Nous & nos Prédecesseurs Ducs, avec les Princes & Pays voisins, Traitez de Paix, ou autres Actes de pareille nature.

IV. Si les Arrêts ont été rendus par l'une de nos Cours, par entreprise de Jurisdiction sur celle de l'autre, quoi que les Parties y aient procedé volontairement, il y aura pareillement ouverture à la Demande en cassation, sur la poursuite des Compagnies, ou sur celle des Procureurs Generaux en icelles.

V. Si les Arrêts rendus par nos Cours, contiennent quelques dispositions qui blessent les Droits de notre Couronne, nos Procureurs Generaux en chacune Compagnie pourront se pourvoir en notre Conseil par Requête,

en obtenir la réformation, quand même ils auroient été entendus, & auroient donné leurs Conclusions és Instances & Procès, sur lesquelles seroient intervenus lesdits Arrêts; s'ils ont quelques moyens nouveaux ou pièces nouvelles: à charge qu'ils seront tenus de se pourvoir dans deux ans du jour de la signification des Arrêts.

VI. Les Requêtes à fin de Cassation en contiendront les Moyens, du nombre de ceux énoncés ci-dessus, autrement seront rejetées; & seront signées de trois anciens Avocats, outre celui qui aura fait le rapport, & aura été chargé de la Cause.

VII. Les Parties seront tenuës de se pourvoir dans l'année, à compter, à l'égard des Majeurs; du jour de la signification de l'Arrêt, faite à personne ou domicile du condamné; & à l'égard des Mineurs, du jour de leur majorité accomplie, pourvû que la signification de l'Arrêt ait été valablement faite à personne ou domicile du Tuteur.

VIII. Les Veuves, & Héritiers majeurs du condamné auront six mois pour se pourvoir, outre le temps qui restoit à écouler en faveur de leurs Auteurs, & les Mineurs auront un pareil temps de six mois après leur majorité accomplie.

IX. Nul ne sera reçu à se pourvoir en Cassation contre l'Arrêt d'une Cour, s'il ne s'agit de la somme de mille francs au moins, outre les dépens; ou de cinquante francs de rentes en matière réelle.

X. La Partie sera tenuë de consigner, avant de faire aucune procédure sur la Requête en cassation, la somme de six cens francs au Greffe de notre Conseil, si l'Arrêt est contradictoire; & de trois cens francs, s'il est par défaut ou forclusion; pour être les deux tiers desdites sommes à Nous acquis, & le tiers à la Partie, si le Demandeur succombe; si non à lui rendu, s'il obtient à ses fins, déduction faite des droits de Consignation, & qu'il pourra employer dans la Déclaration de dépens contre la Partie condamnée.

XI. Sur la Requête en cassation, il sera ordonné que le Défendeur sera appelé dans un délai compétent, pour y défendre; & l'un de nos Maîtres des Requêtes nommé pour l'instruction, qui appointera les Parties à fournir causes & moyens de Cassation, & réponses de huitaine à autre; & l'Instance étant en état, sera nommé l'un de nos Conseillers d'Etat, pour faire le rapport.

XII. Si l'Arrêt est cassé, notre Conseil prononcera sur le fond de la contestation, ainsi que de raison, par un seul & même Arrêt.

XIII. Si les Moyens de cassation paroissent dégénérer en Moyens de Requête civile, notre Conseil pourra convertir les Moyens de cassation en Moyens de Requête civile, & renvoyer les Parties à celle des Compagnies qui a rendu l'Arrêt.

XIV. Celui qui aura choisi la voye de Requête civile, ne sera receva-

1716. ble à se pourvoir en cassation; & réciproquement celui qui aura choisi la voye de cassation, ne sera pas recevable à se pourvoir par voye de Requête civile, à moins que sur la Requête en cassation, le Conseil n'en ait converti les Moyens, en Moyens de Requête civile.

XV. La Partie, dont l'Arrêt par elle obtenu, aura été rescindé par voye de Requête civile, pourra se pourvoir ou par voye de cassation, ou par celle de Requête civile, contre l'Arrêt qui aura cassé celui qu'il auroit obtenu.

XVI. Si aucun desire de se pourvoir en cassation contre un Arrêt de notredit Conseil, qui aura été rendu dans les affaires de sa compétence, il en aura la liberté, & suivra la même forme que celle prescrite ci-dessus contre les Arrêts des Compagnies, & aux mêmes charges, moyens & conditions.

XVII. Si aucun est condamné en notredit Conseil par un Arrêt par défaut, il pourra se pourvoir à l'encontre par simple voye d'opposition dans deux mois, à compter du jour de la signification de l'Arrêt faite à personne ou domicile, à charge de refonder les dépens du défaut, comme frais préjudiciaux.

XVIII. La demande en cassation, ni aucunes Procédures faites en conséquence, ne pourront empêcher ni surseoir l'exécution des Arrêts, pour quelque cause que ce soit.

XIX. Les Parties seront tenuës de reproduire au Greffe de notredit Conseil les memes Pièces & Procédures sur lesquelles sera intervenu l'Arrêt, contre lequel la cassation sera demandée; à l'effet de quoi la Partie qui se pourvoira en cassation, fera sommer la Partie adverse de produire les siennes audit Greffe, en la maniere accoutumée, & pourront les Parties faire productions nouvelles en l'Instance de cassation, pour être contredites & sauvées.

XX. Les Instances de Cassation ne pourront être jugées que par sept de nos Conseillers d'Etat, qui seront par Nous nommez.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par-tout où besoin sera, pour être gardées & observées suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE en notre bonne Ville de Lunéville le 20 Août 1716. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

LU, publié à l'Audiance publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois tenante, ¹⁷¹⁶
 Oni & ce requerant le Procureur Général : ordonne qu'il sera exécuté, suivant sa forme
 & teneur, & enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence
 dudit Procureur General, copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bail-
 liages & Sieges ressortissants nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, suivi,
 exécuté & enregistré. Enjoint aux Substitués de chacun desdits Siéges de tenir la main à l'exé-
 cution dudit present Edit & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 11 Janvier 1717.
 Signé, VALTRIN.

Lû & publié pareillement en la Chambre des Comptes de Lorraine, le 9 Janvier 1717.
 Signé, RENNEL, Et plus bas, BARTHELEMY.

ORDONNANCE,

En Interpretation de l'Edit des Chasses.

Du 30 Novembre 1716.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de
 Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux
 qui ces Presentes veront, SALUT. Sur les plaintes qui Nous ont été faites,
 que plusieurs Particuliers se fouciant tres peu de risquer entr'eux tous l'amende
 & les peines portées par notre Ordonnance du 15 Janvier 1704, concer-
 nant la Chasse, s'atroupoient pour chasser, sous prétexte que par icelle
 il n'est point dit clairement que lefdites Amendes encouruës par chaque
 Particulier trouvé chassant, seroient payées par tête, & solidairement ; Et
 notre intention ayant toujours été telle, Nous avons jugé à propos de dé-
 clarer sur ce nos intentions **A CES CAUSES**, en interpretant entant que
 besoin ladite Ordonnance du 15 Janvier 1704, Nous, de l'avis des Gens
 de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & auto-
 rité souveraine, Avons dit & déclaré, & par ces Presentes disons & déclara-
 rons, voulons & Nous plaît, Que les Amendes & peines portées par notre-
 dite Ordonnance du 15 Janvier 1704, soyent payées par tête, & solidaire-
 ment, par chacun de ceux qui ont été & seront trouvez chassans, tirans,
 tendans avec armes à feu, chiens, filets, lacs de crin, de soie, & fil de lai-
 ton, fer, ou autre, en quelle façon & maniere ce puisse être, dans les Bois,
 Hayes, Buissons, Garennes, Plaines, Campagne, ainsi que sur les Estangs,
 Rivieres & Ruisseaux dépendans de nos Domaines, & dans les lieux réservé-
 z pour nos Plaisirs ; contre ceux qui ayant droit de chasse, ont été & se-
 ront trouvez chassans, tirans, ou prenans cerfs, biches ou fans de biches
 dans leurs Terres ; contre ceux qui ont été & seront trouvez chassans &
 tirans sangliers, & contre ceux qui ont été & seront trouvez chassans dans
 les grains & vignes, dans les temps prohibez par ladite Ordonnance.

1716. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillifs, Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle garder & executer selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le dernier jour du mois de Novembre 1716. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. *Registrata, TALLANGE.*

*L*U, publié à la Chambre, l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant Tervenns Avocat General pour le Procureur General: Ordonné en consequence qu'il sera registrée en son Greffe pour être suivi, executée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que Copies des Presentes dûment collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, & ce à la diligence du Procureur General, pour y être pareillement luës, publiées, registrées & affichées, suivies & executées: Ordonné aux Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre au mois. FAIT à la Chambre à Nancy cejourd'huy 16 Décembre 1716. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, B ARTHELEMY.

1717.

ARREST DE LA COUR,

Qui déclare nulles les Intimations au Parlement de Metz sur Appel comme d'abus y interjetté, pour faits arrivez en Lorraine.

Du 26 Janvier 1717.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général, Contenant qu'il paroît par l'Exploit dont copie est ci-jointe, que le nommé Jean de la Rue, ci-devant Notaire Garde-nottes demeurant à Norroy le Veneur, & Adrienne Lhuillier sa Femme, presentement résidans dans la Ville de Metz, ayant interjetté au Parlement de Metz appel comme d'abus de certain Jugement ou Ordonnance donnée par Monsieur l'Evêque de Metz le 8 Décembre 1713, ont fait intimer sur icelui, par ledit Exploit en date du 14 Janvier 1717 present mois, Maître Nicolas Remy, Prêtre Curé dudit Norroy le Veneur, parlant à sa personne, trouvé en la Ville de Metz, ce qui non seulement tend à détruire la réciprocité établie entre les Sujets du Ressort de la Cour, & ceux du Parlement de Metz, qui ne permet pas qu'aucun desdits Sujets soit traduit d'une Souveraineté à l'autre,

sans prendre *pareatis*; ce qui a déjà été pratiqué contre ledit Sieur Remy 1717. Sujet de S. A. R. en qualité de Curé dudit Norroy, à peine de nullité; qu'à cause que l'Ordonnance ou Jugement de mondit Sieur l'Evêque de Metz, étant renduë sur des faits arrivez en Lorraine, & entre des Sujets de Lorraine; on n'a pû en interjetter Appel comme d'abus audit Parlement, sans violation de Territoire. Requeroit partant, ledit Exploit d'Intimation donné le 14 Janvier present mois, à la Requête desdits la Rue & Lhuillier, à Maître Nicolas Remy, Prêtre Curé dudit Norroy le Veneur, trouvé en la Ville de Metz, être déclaré nul, & de nul effet & valeur; ledit Sieur Remy déchargé de l'intimation à lui donnée au Parlement de Metz sur ledit Appel comme d'abus; défenses à luy d'y comparoir, à peine de cinq cens francs d'amende; & audit la Rue de l'y poursuivre, à peine de saisie des effets qu'il peut avoir dans le Ressort de la Cour. Vû ledit Exploit en copie, en datte du 14 du present mois de Janvier, signé, Tillot. Oû le Rapport du Sieur Roguier Conseillier, tout vû & considéré.

LA COUR a déclaré nul & de nul effet & valeur, l'Exploit d'Intimation dont s'agit; a déchargé Maître Nicolas Remy, Prêtre Curé de Norroy le Veneur, de l'Intimation à lui donnée au Parlement de Metz sur l'Appel comme d'abus interjetté par ledit Jean de la Rue & Adrienne Lhuillier sa Femme; lui fait défenses d'y comparoir, à peine de cinq cens francs d'amende; & audit de la Rue & ladite Lhuillier sa Femme, de l'y poursuivre, à peine de saisie des effets qu'ils peuvent avoir sous le Ressort de la Cour. FAIT à Nancy le 26 Janvier 1717. Par la Cour, Signé, LAMEL.

O R D O N N A N C E,

Pour le dépôt des Bleds dans les Greniers qui seront indiquez par l'Hôtel de Ville, aux charges y portées.

Du 22 Février 1717.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Bailly, Commissaire principal, Conseillers, & Gens tenans l'Hôtel commun de notre bonne Ville Nancy, SALUT. S'il a été de notre bonté paternelle pour nos Sujets, de leur procureur tous les secours possibles dans les differens temps de disette de grains, arrivez depuis notre heureux retour; il n'est pas moins digne de notre attention, de chercher par une prudente précaution, d'éloigner d'eux cette même disgrâce dont ils ont ressenti à notre grand regret les tristes effets: Et c'est dans la vûe de leur faire goûter dans

1716. l'abondance la douceur de notre Gouvernement, & pour profiter du temps present, pendant lequel l'abondance de la recolte derniere, & l'esperance de la prochaine ne nous laissent aucun lieu de crainte; qu'ayant fait examiner les voyes les plus sûres pour les mettre, & notamment ceux de notre bonne Ville de Nancy, à couvert du besoin & du malheur de la disette: Nous vous mandons & ordonnons, d'établir incessamment dans l'endroit que vous jugerez le plus commode, un Magasin public, où l'on puisse tenir & garder les grains que les particuliers voudront y déposer, pour subvenir aux necessitez publiques, aux conditions suivantes. SÇAVOIR, 1°. Qu'il sera libre à tous nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils puissent être, d'y faire conduire, & mettre en dépôt telle quantité de bled, que leur zele pour le bien public leur inspirera. 2°. Que l'entretien & dechet desdits grains déposez, ensemble les loyers des greniers, seront à la charge de l'Hôtel de Ville, qui sera tenu de faire état dans tous les temps aux propriétaires desdits grains, de la même quantité que celle qui aura été une fois par eux déposée audit magasin, sans en supporter par eux dechet, diminution, ni frais quelconques, sous quelque prétexte que ce puisse être. 3°. Le Magasin ne s'établissant que pour subvenir au public dans les temps de misere & calamité generale, les propriétaires des grains en tireront tout l'avantage, non seulement par la liberté qui leur est réservée, de retirer le tiers des grains en espece, qu'ils y auront déposez, mais aussi par le prix desdits grains, qui ne se vendant que dans le besoin, augmentera considerablement, & leur sera delivré dans son entier, sans frais ni retard. 4°. Desirant pourvoir à l'entiere sûreté des propriétaires desdits grains, auxquels le zele qu'ils auront pour le public, ne doit préjudicier; Nous voulons, que l'Hôtel de Ville soit responsable envers eux, des accidens, cas de violence, d'autorité, & d'autres, qui pourroient empêcher l'exécution des Presentes; & tenu esdits cas, de leur payer la rente à cinq pour cent du prix des grains par eux déposez esdits greniers & magasin publics, sur le pied du hallage, eû égard au temps que lesdits accidens, cas de violence, d'autorité ou autres, seront arrivez: laquelle rente à cinq pour cent se payera par ledit Hôtel de Ville, jusqu'à ce que le fond en aura été par icelui remplacé: C A R ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. A Nancy le 22 Fevrier de l'année 1717. Signé, LÉOPOLD.
Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE. Registrata, TALLANGE.



DECLARATION DE S. A. R.

Sur l'Ordonnance pour le fait des Chasses.

Du 20 Avril 1717.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La Chasse étant un des principaux plaisirs des Souverains, Nous aurions, peu d'années après notre heureux avènement dans nos Etats, fait rechercher les anciennes Ordonnances, que les Ducs nos Prédécesseurs auroient faites pour la conserver, & empêcher leurs Sujets de s'y adonner; & les ayant fait examiner en notre Conseil, Nous aurions, à leur exemple, pris toutes les précautions nécessaires, pour arrêter les différens abus qui s'y commettoient à cet égard; à l'effet de quoy Nous aurions fait le 15 Janvier 1704 une nouvelle Ordonnance portant Règlement general pour le fait de ladite Chasse, sur laquelle néanmoins Nous aurions donné quelques Déclarations, en forme d'interprétation de quelques Articles d'icelles; & sur le septième, Nous aurions ordonné par Decret de notre Conseil du 15 Mars 1708, & sous les peines y portées, à tous Laboureurs, Vignerons, & autres, des Villes, Bourgs, Villages, Censés ou Hameaux de nosdits Etats compris dans nos Plaisirs, ayant chiens mâtins, de leur couper ou faire couper le jarret: Mais comme il Nous auroit encore été représenté que notredite Ordonnance dudit mois de Janvier 1704, demande une nouvelle interprétation, & même une augmentation, au moyen de laquelle notre Grand Veneur ne seroit plus obligé de faire veiller à l'exécution dudit Decret, Sçavoir faisons, qu'ayant oui sur ce les Gens de notredit Conseil, Nous, de l'avis d'iceux, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Avons abrogé & supprimé; & par ces Presentes abrogeons & supprimons ledit Decret de notredit Conseil du 15 Mars 1708, & en consequence Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons les Peres & Meres, Maîtres & Maîtresses de ceux de leurs Fils ou Domestiques résidans dans leurs Maisons, qui contreviendront ausdites Ordonnances émanées de Nous, & desdits Ducs nos Prédécesseurs sur le fait desdites Chasses, & pour la conservation d'icelles, responsables des dommages qu'ils auront causez, & des Amendes qu'ils auront encouruës, lesquelles étant adjudgées par les Officiers de nos Bailliages pour les Reprises faites dans les Hautes Justices qui se trouveront enclavées dans nosdits Plaisirs, appartiendront aux Propriétaires desdites Hautes Justices, au cas, & non autrement, que conformément à l'Article XII. de notredite Ordonnance, un canton suffisant dans d'autres Terres dépendantes de notre

1717. Domaine, ne leur auroit point été désigné par notre Grand Veneur, pour y jouir du droit de Chasse, qu'ils avoient dans leurs Hautes Justices. Et comme Nous voulons au surplus marquer plus précisément nos intentions sur ce qui peut être obmis en notredite Ordonnance, Nous entendons que tous les Roturiers qui seront trouvez hors des grandes routes, & traversans les campagnes avec des armes à feu, soient censez & reputez y chasser, & à raison de ce condamnez aux Amendes portées par notredite Ordonnance, à laquelle ceux en faveur desquels Nous avons aliéné à titre de Cens ou Donation, des Bois & Forêts dépendans de nos Domaines, seront tenus de se conformer, en y usant du droit de Chasse qu'ils peuvent y exercer; Nous réservant celui d'y faire chasser: Et défendons de nouveau à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, tant Ecclesiastiques que Seculiers de nosdits Etats, d'admodier en détail ledit Droit de Chasse, à peine de deux cent francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & en cas de plus grande récidive, de privation dudit droit. Leur permettons néanmoins d'y établir un Chasseur à leur profit; & en ce cas, leurs Admodiateurs ne pourront y chasser. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Gruyers, & à tous autres nos Officiers Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartient, que ces Presentes ils fassent publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Lunéville le 20 Avril 1717. *Signé,* **LEOPOLD.** *Et plus bas,* par Son Altesse Royale, **OLIVIER. Registrata,** **TALLANGE.**

LUe & publiée l'Audience publique tenante: Oui & ce requerant le Procureur Général. La Cour ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies d'icelle dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée dans les Greffes. Enjoint aux Substituts de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy en la Chambre du Palais de lad. Cour le 5 Août 1717. *Signé,* **V. AULTRIN.**



ORDONNANCE

ORDONNANCE DE S. A. R.

Contre les Vagabonds, Mandians valides, tant Etrangers que ceux du Pays;
Portant aussi augmentation de pouvoir à la Maréchaussée de Lorraine
& Barrois & Reglement de l'aumône publique.

Du 8 May 1717.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par nos Ordonnances, & celles des Ducs nos Prédecesseurs, il auroit été ordonné à tous Etrangers vagabonds de sortir de nos Etats, & aux pauvres invalides nez nos sujets, ou habituez depuis un long-temps dans nos Pays, de se retirer és lieux de leur naissance ou ancienne habitation, avec défense à eux de mandier aux portes, dans les ruës & dans les Eglises, & à tous nos sujets de leur donner l'aumône, esdites ruës & Eglises; & pour qu'il fût pourvû à leur subsistance, il auroit été enjoint aux Officiers de Police de chacune de nos Villes ou Villages de nosdits Pays, de chercher les moyens à ce nécessaires: cependant nous avons été informé qu'au mépris desdites Ordonnances, plusieurs Etrangers vagabonds se sont attroupez dans nosdits Etats, y commettant sur les grands chemins & dans les campagnes des Vols, Meurtres, Affassinats & Brigandages énormes, y désolent & ruinent les Moulins, Métairies & autres Maisons qui se trouvent détachées desdits Villages, & que les pauvres de nosdits Pays rodent de lieu en lieu, courent les ruës de nuit comme de jour dans les Villes, & poursuivent même nos peuples dans les Eglises, & jusques aux pieds des Autels, pour en tirer l'aumône; à quoi étant très important de pourvoir, Nous avons crû que pour arrêter le cours de tous ces désordres, il étoit de notre obligation de renouveler nosdites Ordonnances, & d'y ajouter des remedes convenables & proportionnez aux nouveaux moyens inventés par lesdits Vagabonds, & par lesdits pauvres; & comme l'exécution des presentes doit regarder principalement le grand Prevôt & les autres Officiers de la Maréchaussée établie dans nosdits Etats, Nous avons jugé à propos d'en augmenter & fixer le nombre, & de leur attribuer un pouvoir plus étendu que celui dont ils ont joiü jusques à present; A CES CAUSES & autres bonnes & justes à ce Nous mouvantes, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, ordonné & enjoint, & par ces Presentes disons, ordonnons & enjoignons à tous pauvres Etrangers, Vagabonds & Bohemiens, de l'un & de l'autre sexe de sortir incessamment de nos Du-

1717

chez de Lorraine & de Bar, Terres & Pays de notre obéissance, avec défense à eux d'y rentrer ni de s'y attrouper. Voulons & Nous plaît, qu'après la quinzaine à compter du jour de la publication desdites Presentes, ceux qui y seront trouvez soient pris & apprehendez au corps par les Officiers & gens de ladite Maréchaussée, ou par les Habitans de nos Villes & Villages où ils passeront, & par eux conduits és prisons de nos Bailliages les plus prochains ou de nos Prevôtez les plus voisines, pour par les Officiers desdits Bailliages ou Prevôtez au nombre de trois au moins, être jugez en dernier Ressort & Prevôtalement, & condamnez à être fouiettez; & pour ce qui est de ceux qui se trouveront armez de Fusils, Pistolets, Bayonnettes, Epées, ou autres armes, Nous ordonnons qu'ils soient jugez en pareil nombre par lesdits Officiers, & condamnez à être fouiettez & marquez, & en cas de recidive à être punis de mort; à l'effet de quoi Nous leur attribuons en l'un & en l'autre desdits cas toute connoissance & Jurisdiction, & en consequence Nous faisons très expresse inhibitions & défenses à tous nos Sujets de donner retraite ou logement à aucuns desdits Vagabonds ou pauvres Etrangers, à peine de deux cens francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & en cas de plus grande recidive du fouiet & de la marque; enjoignons à tous les Forêtiers de nos Bois, & de ceux des Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, de veiller exactement à la conduite des Boucherons, & de déclarer aux Officiers de nos Prevôtez l'endroit où ils sont établis à trois lieuës à la ronde de notre bonne Ville de Nancy au Grand Prevôt de ladite Maréchaussée, le nombre de Charbonniers qui y font du Charbon, & le lieu de leur habitation.

Et pour maintenir dans l'étendue de nosdits Etats la tranquillité dont nos Sujets doivent jouir, Nous déclarons que tous les Cabaretiers ou autres, tenans maisons, chambres garnies, ou qui donnent à loger, seront tenus d'envoyer tous les soirs dans nos bonnes Villes dudit Nancy & de Bar au Lieutenant Général de Police, & dans chacune de nos autres Villes au premier Magistrat, des billets contenant les noms & qualitez des personnes arrivées & logées chez eux; les Cabaretiers, Boulangers & vendans vin ou liqueur dans les Villages, seront pareillement obligez d'avertir les Maires desdits lieux de l'arrivée des personnes inconnuës chez eux qui demanderont à y acheter des provisions de pain, vin, viande, eau de vie, ou qui y logeront, à peine contre les uns & les autres de cinquante francs d'amende; & au cas qu'il apparôitroit ausdits Magistrats & Maires quelque suspicion des Personnes étrangères arrivées dans le lieu de leur residence, Nous leur enjoignons aussi de les faire arrêter, & conduire és prisons, pour leur procès être fait le cas échéant.

Défendons de nouveau à tous nos Sujets & autres de quelle qualité & condition ils puissent être, de porter dans nosdits Pays aucun pistolet de

poche, ou arme brisée, & à tous Ouvriers, Maîtres Arquebusiers & Marchands d'en façonner; vendre ni distribuer, à peine d'amende jusques à valeur du tiers de leur bien pour la première fois, de la moitié pour la seconde, & pour la troisième, de bannissement perpetuel de nosdits Etats avec confiscation de tous leurs biens.

A l'égard des Voleurs qui seront pris és Foires qui se tiennent dans nosdits Etats, Nous voulons que sur le simple Procès Verbal de capture qui en sera dressé, ils soient jugez en dernier Ressort & Prévôtalement par les Officiers de nosdits Bailliages ou Prévôtez, & condamnez pour la première fois au fouet & à la marque, & à la mort pour la seconde, à charge que le Jugement en sera rendu par cinq graduez.

Le Grand Prévôt & les Officiers de ladite Maréchaussée connoîtront de tous les vols & assassins qui seront commis sur les grands Chemins, & même contre les Domiciliez, lorsque lui, ses Officiers ou Archers en auront fait la capture ou informé & decreté contr'eux, avant les Juges ordinaires; ils connoîtront pareillement des vols & assassins commis par les Vagabons, Bohémiens & Gens sans aveu dans les Villes ou Villages de nosdits Etats, s'ils en ont fait la capture ou decreté contr'eux avant lesdits Juges ordinaires; à l'effet de quoi & pour cet égard seulement Nous avons derogé & dérogeons pour cesdites Presentes à l'article cinquième du titre de la competence des Juges inseré dans notre Ordonnance du mois de Novembre 1707; & Nous enjoignons aux Officiers & Habitans de nosdites Villes & Villages, lorsqu'ils en seront requis, de prêter main-forte, & de donner toute ayde & assistance ausdits Officiers & Gens de ladite Maréchaussée, auxquels appartiendront les chevaux & armes des voleurs & assassins qu'ils auront pris, sans que sur les frais de la Procedure on puisse en précompter la valeur, & lorsque les Archers de ladite Maréchaussée seront employez pour notre service, il sera payé par jour à chacun d'iceux, sans diminution de leurs gages, cinq francs trois gros monnoye de nosdits Pays.

Ladite Maréchaussée établie dans nosdits Etats sera dorénavant fixée & composée ainsi que s'ensuit, Sçavoir.

En notredite Ville de Nancy, d'un Grand Prévôt, d'un premier Lieutenant, d'un Procureur pour Nous, de deux Exempts, d'un Greffier & de vingt Archers.

A Lunéville, d'un Lieutenant, & de huit Archers.

A Saint Diey, d'un Lieutenant, & de six Archers.

A Mircourt, d'un Exempt, & de cinq Archers.

A Espinal, d'un Exempt, & de six Archers.

Au Neuf-Chateau, d'un Exempt, & de cinq Archers.

A Bruyeres, d'un Brigadier, & de quatre Archers.

A Remiremont, d'un Exempt, & de six Archers.

1717.

- A Blamont, d'un Brigadier, & de trois Archers
 A Vezelise, d'un Brigadier, & de quatre Archers.
 A Badonviller, d'un Exempt, & de quatre Archers.
 A Bitch d'un Brigadier, & de quatre Archers.
 A Zarguemines d'un Exempt, & de cinq Archers.
 A Schawmbourg, d'un Lieutenant, & de six Archers.
 A Bar, d'un Lieutenant, d'un Assesseur, d'un Exempt, d'un Greffier & de huit Archers.
 A Bourmont, d'un Exempt, & de quatre Archers.
 A la Marche, d'un Exempt, & de quatre Archers.
 A Saint Mihiel, d'un Assesseur, d'un Exempt & de six Archers.
 A Pont à Mousson, d'un Exempt, & de six Archers.
 A Estain, d'un Exempt, & de cinq Archers.
 Et à Longuyon, d'un Brigadier, & de trois Archers.

Lesquels Grand Prévôt, Lieutenans, Assesseurs, & Procureur seront par Nous nommez, & pourvus en titre d'Offices, la nomination desdits Exempts, Greffiers, & Brigadiers appartiendra au plus ancien de nos Maréchaux de Lorraine & Barrois, & sur icelle Nous leur en accorderons les provisions, & lesdits Archers seront choisis & placez par lesdits Grand Prévôt; cependant sous l'agrément du plus ancien de nosdits Maréchaux; De tous lesquels Officiers, Brigadiers & Archers sera fait un nouvel Etat, dans lequel leurs Gages & Appointemens seront par Nous reglez & arrêtez, au moyen de quoy ils seront tenus de veiller à la sureté des Chemins, de faire leurs tournées avec exactitude de quinzaine à autre, & de battre la Campagne dans l'étendue de leur Ressort autant de fois qu'ils recevront des avis pour y arrêter les Délinquans & Vagabons; seront aussi obligez de faire avec lesdits Archers leur résidence actuelle dans la Ville, ou le lieu de l'établissement de leur Brigade, & Nous Défendons très expressement ausdits Officiers de donner à aucun desdits Archers congé ou permission de résider à la Campagne à peine d'interdiction, ni d'en retenir dans leurs Maisons, en qualité de Domestiques, voulant qu'ils soient tous en Etat de faire le Service auquel ils sont attenus.

Les Officiers de Police réitéreront défenses de notre part à tous les Pauvres invalides de l'un & de l'autre sexe de quêter ou demander l'aumône es Eglises, Ruës, au devant des Maisons, ou autres endroits de nosdites Villes, & Villages; & comme l'aumône est le fondement de la subsistance desdits Pauvres, il en sera fait par chacune année une collecte & levée generale & volontaire sur chacun des Ecclesiastiques, Gentilhommes, Nobles ou affranchis, & gens de roture de toute nosdites Villes, Bourgs, Chasteaux, Villages, Censés, Moulins, Métairies, ou Maisons détachées, & tous les Résidens esdits lieux seront tenus à la requisition des personnes qui seront

préposées à la Recepte des aumônes, de déclarer au commencement de chaque année, la côte de ce à quoy leur charité pourra s'étendre en deniers ou d'entrées, dont le payement se fera d'avance & par quartier, és mains desdites personnes qui seront préposées à ladite Recepte, & pour que cette contribution charitable soit comme un fond & revenu certain qui puisse être distribué aux Pauvres dans l'année, chacun habitant effectuera son offre, & sa promesse pour ladite année, & au cas qu'il viendroit à y manquer il y sera contraint par les voyes ordinaires à la diligence desdites personnes préposées; il sera néanmoins libre à un chacun de contribuer à sa volonté & pourra d'année à autre augmenter ou diminuer ses offres lorsqu'il sera requis d'en faire sa déclaration, & pour que le fond desdites Aumônes devienne plus considérable, il en sera faite une quête dans chaque Paroisse pendant les Messes qui s'y celebreront, & ledit fond qui en proviendra sera remis & annoté en Recepte, par lesdites personnes préposées.

Les Curez & les Officiers de Police dresseront chacun dans l'étenduë de leurs Paroisses un Rolle exact des pauvres mandians & invalides, pour être admis à l'aumône publique, & au moyen de quoi Nous voulons que tous ceux qui seront trouvez mandians és Eglises, Ruës, au devant des Maisons ou à la Campagne, soient pris & conduits és Prisons, pour être ensuite fouiettez sans que pour ce il soit besoin d'aucune autre Procédure, que du simple Procès Verbal de leur Arrêt.

Lesdits Officiers de Police à l'assistance des Curez ou Vicaires procéderont pareillement au commencement de chacune année dans chaque Paroisse à l'Élection d'une, deux ou de trois Personnes pour recevoir les Déclarations des charitez & percevoir les deniers & danrées de la quête qui en sera faite; & en consequence de tout ce que dessus, Nous défendons tres expressement à tous nos Sujets de donner l'aumône dans les Eglises, és Ruës, au devant de leurs Maisons ou autres lieux à peine de dix francs d'amende, & à cet effet seront établis en chacune Ville, Bourg ou Village, deux, trois ou quatre personnes & même un plus grand nombre s'il échet, pour veiller à ce qu'aucun Pauvre ne mandie, & faire le rapport de ceux-là qui les auront vû distribuer l'aumône dans les Eglises, dans les Ruës & autres endroits.

Le tiers de toutes les amendes rapportées en notre presente Ordonnance appartiendra aux Dénonciateurs, & le surplus sera employé pour le fond de la subsistance desdits Pauvres.

Les Elections des Personnes qui seront préposées à recevoir les déclarations des charitez, seront faites dans le cours du present mois, & le Rôle des Pauvres à admettre à l'aumône publique, sera dressé pendant le mois de Juin prochain, afin de commencer la distribution des Aumônes au premier de Juillet suivant, après lequel jour tous les Pauvres qui seront trouvez à mandier seront tenus, & sujets aux peines ci-dessus portées.

1717.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Prédidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Marchaux, Baillys, Lieutenans Generaux, Prevôts, Chefs de Police & à tous autres nos Officiers, & Justiciers qu'il appartiendra, que notre presente Ordonnance ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & ce nonobstant routes Loix, Statuts & autres Ordonnances faisant au contraire, auxquelles pour cet effet, Nous avons dérogé & dérogeons: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 8 May 1717. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée à l'Audience publique tenante: Oui & ce requerant le Procureur Général, La Cour ordonne qu'elle sera suivie & exécutée, selon sa forme & teneur & registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûë, publiée & registrée. Enjoint à ses Substituts en chacun desdits lieux de tenir la main à l'exécution d'icelle, & d'en certifier la Cour au mois, & en consequence, Ordonne que les Jugemens qui seront rendus contre les accusez, ne pourront être rendus en toutes sortes de cas de mort, que par cinq Graduez. FAIT à Nancy le 24 May 1717. Signé, VAULTRIN.

A R R E S T

Contre certains Marchands de Pont à Mousson, qui vouloient établir une espece de Justice Consulaire, sans autorité & sans permission valable.

Du 15 May 1717.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois les Informations faites en notre Bailliage de notre Ville de Pont à Mousson le 17 Avril dernier, & jours suivans, à la Requête du Substitut de notre Procureur Général en icelui, apportées au Greffe de notredite Cour en vertu d'un Decret d'icelle du 19 du même mois, apposé au bas de la Requête à elle présentée le même jour par François Charpentier, Pierre Gerard & Christophe Humbert Marchands Bourgeois de la même Ville de Pont à Mousson, à l'effet d'être reçus Appellans desdites Informations non encore décrétées. Autres Informations faites à la Requête de notre Procureur Général le 27 du même mois, pa

ampliation & continuation aux précédentes par le même Commissaire, en vertu d'autre Decret de notredite Cour du 26 du même mois, rendu sur la Requête de notre Procureur Général du même jour, apportées pareillement au Greffe de notredite Cour en vertu d'icelui. Arrêt de notredite Cour du 5 du présent mois de May, par lequel vû lesdites Informations, adjournement personnel est décerné contre lesdits François Charpentier, Pierre Gerard & Christophe Humbert, pour iceux être ouïs sans ministère de Conseil pardevant le Conseiller Rapporteur, sur les Charges resultantes contre eux desdites informations. Interrogatoires par eux prêtez en vertu dudit Arrêt les 7, 11 & 13 du présent mois de May, contenant leurs confessions, dénégations & réponses; ensemble jonction de Pièces par eux produites, qu'ils ont requis être jointes ausdits Interrogatoires, après avoir été par eux paraphées, ensemble par le Commissaire & le Greffier; sçavoir, Copie de Lettres Patentes du 18 May 1716, expédiées sous le Sceau de la Jurisdiction Consulaire de Nancy, par lesquelles les Marchands de la Ville de Nancy y dénommez en tête, prenant qualité de Juges Consuls dans tout le Ressort de notredite Cour, Roy & Maître des Marchands de notre Duché de Lorraine, établissent ledit Charpentier leur Lieutenant Consulaire, & les deux autres pour Conseillers pour la Ville de Pont à Mousson, pour dorénavant en cette qualité être Chefs du Corps des Marchands de ladite Ville, qui n'a été, dit-on, ci-devant qu'en Societé, sera dorénavant en Maîtrise, unie & incorporée à celle des Marchands de notre Duché de Lorraine, établie en notre bonne Ville de Nancy; les Regles, Statuts & Privilèges de laquelle, qui leur ont été mis en mains, seront communs avec eux: qu'ils recevront le serment de ceux qui seront reçus & hantez Maîtres en ladite Ville; leur délivreront les Lettres de Han & Maîtrise, & percevront pour chaque reception la somme de cent francs, outre l'expédition ordinaire au Greffier, & le droit de l'Huissier, desquels droits ils seront tenus de remettre aux Juges Consuls de notre Ville de Nancy la somme de trente-quatre francs pour chacune Lettre de Maîtrise; retiendront pour eux trente-deux francs pour le droit de repas, & le surplus à la Confrairie des Marchands de Pont à Mousson, desquels droits les Fils de Maîtres, les anciens Marchands & les Maris des Veuves ne payeront que la moitié, sauf néanmoins le droit de repas, & de reprendre de nouvelles Lettres de Maîtrise, le mor du Han, & de prêter serment; que lesdits Lieutenant & Conseillers percevront six francs pour chacun Marchand Forain qui viendra vendre à Pont à Mousson; qu'ils feront les visites & reprises des aulnes, poids & balances, dont ils dresseront Procès verbaux, pour être renvoyez aux Juges Consuls de Nancy, pour être jugez, & l'exécution renvoyée sur les Lieux; qu'ils feront payer les amendes, desquelles ils compteront pour moitié au Corps des Marchands de Nancy, & au Chapitre de S. Georges comme d'ancien-

1717.

neté; pour lesquelles visites ils recevront le droit accoûtumé, sauf à eux à connoître des affaires legeres, de la Police du Métier, injures & autres faits de Marchands à Marchands, pour épargner les frais de venir contester à Nancy, & dont les amendes ne seront que de quelques livres de cire, applicables moitié à leur Confrairie, & moitié à celle de Nancy, & pour l'administration de ladite Justice, lesdits Lieutenant & Conseillers établiront un Greffier, un ou deux Doyens ou Huiffiers. Lesdites Lettres en forme de Lettres Patentes, signées SENTURIER, REGNARD, MARC ANTOINE, & PIERROT Greffier; ensuite de quoi est l'Acte de leur reception, & prestation de serment. Registre relié, intitulé: *Registre des enregistremens & reception des Marchands*, en tête duquel sont transcrits vingt Articles intitulés: *Statuts du Corps des Marchands de Nancy, à présent communs pour toute la Lorraine, que tous les Marchands qui se feront recevoir Maîtres, sont obligés d'observer, & en jurer l'observation*; lesdits Articles signés SENTURIER & PIERROT, non dattez; ensuite duquel est un Acte de prestation de serment des Marchands de Pont à Mousson, convoquez par lesdits Lieutenant & Conseillers, pour l'observation desdits Statuts. Ensuite est l'Acte d'établissement d'un Greffier & d'un Doyen pour ladite Jurisdiction, & leur prestation de serment. Puis s'ensuivent les Actes de reception de trente-trois Marchands, auxquels on a donné des Lettres de Han & Maîtrise, dont plusieurs ont été représentées, & sont en parchemin timbré, à queue pendante en cire verte, signées desdits Lieutenant & Conseillers, & du Greffier; & en marge est annoté: *Pour l'expedition de chacune au Greffe, sept livres dix-huit sols*. Dix-neuf promesses de divers Marchands de Pont à Mousson, qui n'ont pas été en état de payer le prix de leurs Lettres, portant promesse de payer dans les termes y portez ausdits Lieutenant & Conseillers, contenant en tout la somme de quatorze cens francs, outre les droits de l'expedition, payez comptant; lesdites promesses paraphées par premiere & dernière. Autre Registre couvert de papier marbré sur carton, intitulé: *Registre des Procès Verbaux du Greffe de la Chambre Consulaire de Pont à Mousson pour l'année 1717*, contenant grand nombre de rapports, & condamnations d'amendes & contravention, contre plusieurs Marchands de Pont à Mousson, tant par les Juges Consuls de la Ville de Nancy, que par lesdits Marchands de Pont à Mousson, se disant Lieutenant, Conseillers Consulaires de ladite Ville. Comme aussi divers Actes de procédures joints ausdites Pièces. Conclusions de Procureur Général; & ouï le rapport du Sieur Reboucher Conseiller, tout vû & considéré;

NOtre dite Cour a donné Acte à notre Procureur Général de la déclaration par lui faite tant de son chef, que comme prenant le fait & cause de son Substitut au Bailliage de Pont à Mousson, qu'il prend droit par les interrogatoires & réponses desdits Charpentier, Gerard & Humbert accusez, ensemble

ensemble sur les Pièces par eux produites, & jointes à leurs interrogatoires, 1717. à leur requiſition; & en conſequence, ſans s'arrêter à l'Appel par eux interjeté deſdites informations, faiſant droit ſur les concluſions de notre Procureur Général, a condamné leſdits Charpentier, Gerard & Humbert ſolidairement à rendre & reſtituer les ſommes, droits & émolumens qu'ils ont levez & perçus ſur les Marchands de Pont à Mouſſon, ou leurs Veuves, pour les Lettres de Han & de Maîtriſe qu'ils leur ont délivrées au préjudice de nos Ordonnances, portant permiſſion aux Etrangers de s'établir dans nos Etats, ſans être obligez de prendre des Lettres de Maîtriſe; & même de celle du 2 Avril 1716, portant établifſement par commiſſion d'une Juſtice Conſulaire en notre bonne Ville de Nancy: a déclaré nulles & inexigibles toutes les promeſſes que leſdits Charpentier, Gerard & Humbert ont tirées de ceux d'entre leſdits Marchands, ou leurs Veuves, qui n'ont pas été en état de payer comptant le prix de leurs Lettres; leur fait défenſes d'en faire aucunes pourſuites, à peine d'exaction; comme auſſi de contraindre à l'avenir aucuns deſdits Marchands, ſoit anciens, ſoit nouveaux, de ſe faire recevoir & prendre des Lettres, juſqu'à ce qu'il Nous aura plû d'y pourvoir autrement, ainſi que Nous le jugerons bon être; leur fait pareillement tres expreſſes inhibitions & défenſes d'exiger aucune ſomme des Marchands Etrangers, qui viendront vendre & débiter leurs denrées & marchandifés en notre Ville de Pont à Mouſſon, pour leur en acçorder la permiſſion, juſqu'à ce qu'il Nous aura plû expliquer nos volontez, & y apporter tel réglemant que Nous trouverons bon être; & pour y avoir contrevenu, les condamne d'aumôner chacun la ſomme de vingt francs, applicables à l'Hôpital de ladite Ville; leur fait défenſes de ſe ſervir des Statuts nouveaux, qu'ils prétendent leur avoir été donnez par les Juges Conſuls de notre Ville de Nancy, & qui paroifſent avoir été donnez par leſdits Juges de leur autorité, juſqu'à ce que les mêmes Juges ſe ſoient pourvûs pardevers Nous, pour en obtenir Lettre Patentés d'homologation en la maniere accoutumée: a caſſé & annullé les clauses inferées dans les Lettres d'établifſement données par leſdits Juges-Conſuls, établis par Commiſſion en notre Ville de Nancy, auſdits Lieutenant & Conſeillers, portant que le Corps des Marchands de Pont à Mouſſon, qui n'étoit ci-devant qu'une ſociété, ſera dorénavant en Maîtriſe; qu'elle demeurera unie à celle de notre Duché de Lorraine à Nancy; que les Regles & Statuts d'icelle lui ſeront communs; qu'ils donneront des Lettres de Han & de Maîtriſe aux Marchands; qu'ils prendront cent francs pour chacune, outre le droit d'expédition; qu'ils remettront partie deſdites ſommes auſdits Juges-Conſuls de Nancy; qu'ils percevront ſix francs par chacun Marchand Forain; qu'ils rapporteront moitié des amendes au Corps de Marchands de Nancy; qu'ils connoîtront des Lettres de Voiture, affaires provisoires, injures & débats d'entre Marchand & Marchand; que

1717. pour l'administraton de la Justice, ils établiront un Greffier & deux Doyens, ou Huiffiers: comme étant toutes lefdites clauses contraires à notre autorité souveraine, & tout ce qui s'en est suivi; & en consequence leur fait défenses d'exercer aucune Jurisdiction contentieuse, ni de tenir Chambre Consulaire, ni avoir Greffier, ni Huiffiers, le tout jusqu'à ce qu'il Nous ait plû d'ordonner à cet égard ce que Nous jugerons à propos; sauf néanmoins aux Marchands de Pont à Mousson de régler par provision dans l'interieur de leur profession, & dans les Assemblées de leur Confrairie de S. Michel, ce qui peut concerner la Police & discipline d'icelle, conformément aux Chartes qu'ils peuvent avoir obtenuës des Ducs nos Prédecesseurs, pour punir les délinquans & contrevenans à icelles, sans forme ni figure de Procès, & sans frais, par amendes, qui ne pourront être que de quelques livres de cire, applicables à ladite Confrairie seulement; & sans en repartir celle de Nancy; lesquelles amendes seront payables nonobstant opposition ou appellation, & sans préjudice, au Receveur de la Confrairie, qui en rendra compte par chacun an aux Maîtres & Jurez de ladite Confrairie; le tout sans préjudice des Instances Civiles évoquées au Conseil, d'entre ledit Substitut audit Bailliage de Pont à Mousson, le Contrôleur des Exploits, & les Huiffiers en icelui, & Charles Godeau Marchand de la même Ville, pour raison desquelles les Parties se pourvoiront à notre Conseil, ainsi qu'elles aviseront bon être; comme aussi sans préjudice des Instances renvoyées à notredite Cour par notredit Conseil, d'entre François Robert Marchand de Pont à Mousson & Barbe Del sa femme, & Nicolas Hallot aussi Marchand, & lefdits Charpentier, Gerard & Humbert, sur lesquelles les Parties procederont en la maniere accoutumée. Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & enregistré, tant au Bailliage de Pont à Mousson, qu'en l'Hôtel commun de ladite Ville, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & condamne lefdits Charpentier, Gerard & Humbert, aussi solidairement, aux frais & dépens de la Procédure. **SI MANDONS** au premier Huiffier de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de mettre le present Arrêt à exécution, & faire à cet effet tous Exploits & Actes de Justice requis & à ce nécessaires; de ce faire lui donnons pouvoir. **FAIT** & jugé à Naney en la Chambre du Conseil, le 15 May 1717, sous le grand Scel de notredite Cour. Par la Cour, *Signé*, VAULTRIN. Conseillier de S. A. R. & Greffier en Chef de ladite Cour.

*C*E jourd'huy 21 May 1717, Audiance du Bailliage de Pont à Mousson renante, a été lû & publié le present Arrêt par moi François Remoiville, Greffier Commis, oui & ce requérant le Sieur Chevalier, Procureur de S. A. R. au même Bailliage, & autres Jurisdicions de ladite Ville de Pont à Mousson, & en suite a été enregistré au Greffe dudit Bailliage sur le Registre des Insinuations. *Signé*, REMOIVILLE.

Ce jour d'hui 22 May 1717, la Chambre de l'Hôtel commun de la Ville de Pont à Mousson 1717 étant assemblée, moi Joseph-François George, Secrétaire dudit Hôtel de Ville, oui & ce requérant le Sieur Chevalier, Procureur de S. A. R. au Bailliage & autres Jurisdictions, & Syndic de la même Ville, certifie avoir lu & publié le présent Arrêt, & ensuite a été enregistré sur le Registre de l'Hôtel de ladite Ville; & à l'instant rendu. Fait en ladite Chambre du Conseil de Ville & Police de Pont à Mousson, les jours & an ci-dessus. Signé, GEORGE, Secrétaire.

E D I T

Concernant l'Heredité des Offices de Receveurs, & des Notaires.

Du 28 May 1717.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Remonstrances qui Nous ont été faites par la plûpart de ceux que nous avons pourvûs des Offices de Receveurs de nos Finances, de Tabellions Generaux, & Notaire dans nos Pays, du peu de solidité de leur état, du risque qu'ils courent de perdre avec la vie la plus grosse partie de leurs biens employez à l'acquisition desdits Offices & du peu d'esperance qu'ils ont que leurs Fils ou Gendres leurs succèdent à l'exercice de leurs employes, Nous engageant à assurer le repos des Familles, à recompenser ceux de nos Sujets qui ont fait leurs efforts pour se rendre dignes de l'exercice de leurs Charges, & à leurs faciliter les moyens délever leurs enfans & de les mettre en état de les remplacer après leur mort, en rendant leurs Offices hereditaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes & la matiere mise en déliberation en notre Conseil, Nous de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, crée & érigé, & par ces Presentes, créons & érigeons tous les Offices de Receveurs de nos Finances, Tabellions, Garde-notes, & Notaires ci-devant pourvûs à vie, dans toutes les Terres & Seigneuries de notre obeissance en titre d'heredité & perpetuel. Voulons que ceux qui actuellement remplissent lesdits Offices en demeurent titulaires sans être obligez de prendre de nouvelles provisions, ni se faire recevoir de nouveau à iceux, à charge de payer dans un mois, du jour de la publication qui sera faite des Presentes dans chacune de nos Prévôtez, entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, la moitié des sommes auxquelles ils sont taxez, suivant le Rôle arrêté en notre Conseil des Finances, & l'autre moitié un mois après, duquel payement leur sera donné quittance en Parchemin par notredit Trésorier, laquelle ils seront tenus de faire contrôler par l'Intendant de

1717. nos Finances & registrer pardevant les Juges de leur Reception, conformément à nos Réglemens, ce qui sera fait sans frais ni aucuns droits, & faite par eux de faire leurs soumissions & payemens dans ledit temps, ils demeureront déchus de la grace que Nous voulons leurs faire, & seront leurs Offices dévolus à nos Parties Casuelles, pour y être vendus & adjugez à l'enchere en la maniere ordinaire, sauf à eux de se retirer en notre Conseil des Finances, pour obtenir le remboursement de la Finance qu'ils Nous auront réellement payé.

Déclarons que les Offices de Tabellions Generaux, Notaires & Garde-notes ci-devant créés, & qui n'ont été levez ni remplis, demeureront dès à present éteins & supprimez. Tous les pourvûs ou ceux qui le seront ci-après d'Offices de Receveurs de nos Finances, de Tabellions, Garde-notes & de Notaires, seront obligez annuellement avant le dernier jour du mois de Décembre de chacune année, de payer entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, le centième denier du prix de leur Finance, pour être conservez en l'heredité de leurs Offices, & faite par iceux d'avoir payé ledit droit pendant le cours de chacune année, leurs Offices demeureront après leur Decez reunis à notre profit & dévolus en nos Parties Casuelles: ceux qui acquerront de nouveau lesdits Offices seront obligez de prendre des provisions & Pattentes au grand Scel, en la forme ordinaire, & se faire recevoir conformément à nos Edits, & Ordonnances.

Permettons à tous ceux qui auront payé le droit annuel du centième denier de vendre & disposer de leurs Offices comme bon leur semblera à toutes Personnes capables de les exercer.

Les Veuves & Heritiers de ceux qui auront payé ledit droit annuel du centième denier auront pareille faculté dans l'an à compter du jour du Decez des Titulaires, ou de presenter celui d'entre les Heritiers qui aura les qualitez requises pour en être pourvû.

Toutes Personnes, soit de nos Sujets ou Etrangers qui auront prêté les deniers pour acquerir lesdits Offices, ou payer la Taxe imposée par ledit Rôle, auront un Privilège sur lesdits Offices jusqu'à concurrence de ce qu'ils auront prêté; avant tous autres Créanciers, pourvû qu'il en soit fait mention dans les quittances des Finances.

Les Notaires, Garde-notes n'auront à l'avenir que la garde des Minutes des Notaires & Tabellions morts avant le present Edit avec les leurs; toutes lesquelles minutes passeront à celui de leurs Heritiers qui leur succédera audit Office, ou celui au profit duquel ils en auront disposé.

Les Minutes des Tabellions & Notaires qui ne payeront pas la taxe à eux imposée dans le temps porté ci-dessus, seront remises huit jours après le temps écoulé entre les mains du Garde-notes de la Prévôté du lieu de leur résidence, pour être remises ensuite à celui qui sera pourvû dudit Of-

Office abandonné, & sans que lesdits Officiers puissent continuer leurs fonctions pendant ladite huitaine. 1717.

Les Minutes des Tabellions & Notaires resteront entre leurs mains, & passeront au Successeur dudit Office à quel titre que ce soit.

Enjoignons à tous Tabellions, Garde-notes & Notaires, de mettre leurs Minutes en Registre à la fin de chacune année, lequel ils feront tenus de présenter au Prévôt de la Prévôté de leur résidence, dans le cours du mois de Janvier suivant de chacune année, pour être par luy paraphé en payant par Registre deux francs pour tous droits. Ordonnons à nos Procureurs d'y tenir la main à peine d'en demeurer responsables.

Défendons à tous Tabellions & Notaires de se transporter hors de leur district, pour y stipuler & recevoir aucun Contract.

Et d'autant que Nous sommes informé que les Héritiers des anciens Notaires en plusieurs endroits de nos Pays où il n'y avoit ci-devant aucun Garde-notes General, se sont partagez entre eux les Minutes de leurs Auteurs, Nous Ordonnons que dans le mois, à compter du jour de la publication des Presentes en chacun de nos Bailliages, toutes les Minutes ainsi partagées & divisées, seront remises entre les mains du Garde-notes General de chacune Prévôté; à l'effet de quoy ceux qui en seront saisis y seront contrains par les voyes ordinaires à la poursuite & diligence de nos Procureurs en chacune de nos Prévôtés.

Ordonnons pareillement que les Minutes, Registres & Papiers des Greffes qui ont été retenus par les anciens Baillistes ou Titulaires desdits Greffes seront remis dans le mois au Greffe de la Jurisdiction dont ils ont été tirez, à quoi faire ceux qui en seront saisis y seront contrainct par les voyes ordinaires, & même par corps s'il échet à la poursuite & diligence de nosdits Procureurs.

Déclarons nulles, & de nulle effet toutes les survivances, expectatives que Nous pourrions avoir accordé desdits Offices de Receveurs, Tabellions, Garde-notes ou Notaires, à la réserve néanmoins de ceux qui payeront la taxe conformément au present Edit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine, de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Lunéville le 28 May 1717. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. OLIVIER, *Registrata* TALLANCE.

1717. **L**U, publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine tenante, oï & ce requérant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, suivi, exécuté & enregistré; Enjoint aux Substituts de chacun desdits lieux de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 4 Juin 1717. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Qui juge que dans la Coutume de St. Mihiel, les enfans venant à partager la Succession de leurs Pere & Mere, sont tenus de rapporter en masse ce qui leur a été donné pour être partagé également, sans qu'ils puissent se tenir à leurs dons, en renonçant au surplus.

Du 15 Juin 1717.

VEU par la Cour le Procès d'entre Joseph Guyot, demeurant à St. Mihiel, Appellant d'une Sentence reuduë par les Officiers du Bailliage de Pont-à-Mousson, le vingt-six Mars 1710. d'une part. Et François Magnien, Seigneur de Serrieres, premier Contrôleur de S. A. R. Susanne Therese Guyot, Veuve de Frederic de Streff de Levestein, Chevalier Seigneur de Bacourt & Dindendorff, Marechal de Camp des Armées du Roy T. C. tant en son nom que comme Mere & Tutrice de de Streff sa fille mineure; Charles Godaux, Avocat à la Cour exerçant audit Bailliage de Pont-à-Mousson; Nicolas André, ancien Conseiller de l'Hôtel de Ville de Bar y demeurant; Claude Vaultier l'aîné, Claude Vaultier le jeune, à cause de Marguerite & Anne André leurs femmes heritiers de Didier André, vivant Marchand demeurant à St. Mihiel; Claude Gomé, Greffier en Chef des Presentations du Parlement de Metz; Jean de la Croix & Martin Laurent, Interessez dans les Fermes de France demeurant en ladite Ville de Metz Intimez d'autre part. Et encore entre ledit François Magnien incidemment Demandeur en sommation, suivant les Fins de sa Requête du 4 Juillet 1711. d'une part. Et ladite Dame de Streff audit nom, & Charles de Streff de Levestein, Capitaine au Regiment Royal Etranger pour le service du R. T. C. Deffendeur d'autre part. Et encore entre led. Nicolas André, lesdits Vaultier à cause de leurs femmes, incidemment Appellans de la Sentence dudit jour 26 Mars 1710. & de celle du 15 Juillet suivant aux restrictions portées en leur Requête du 30 Décembre 1711. d'une part. Et ledit Joseph Guyot, ledit François Magnien, ladite Dame de Streff, tant en son nom qu'en celui qu'elle agit, & autres Parties au

Procès, Intimez d'autre part. Et encore entre lesdits André & Vaultier incidemment Demandeurs aux Fins de ladite Requête d'une part. Et ladite Dame de Streff, tant de son chef qu'en la qualité qu'elle agit, & ledit Charles de Streff Deffendeur d'autre part. Et encore entre ledit Guyot Demandeur incidemment aux Fins de sa Requête du 28 Avril 1712. d'une part. Et ladite Dame de Streff en son nom, & comme Gardienne noble de sa famille mineure, ledit Charles de Streff & autres Parties en Cause Deffendeurs d'autre part. Et encore entre lesdits André & Vaultier Demandeurs incidemment aux Fins de leur Requête du 27 Juin suivant d'une part. Et François Magnien, Deffendeur d'autre part. Et encore entre ladite Dame de Streff, tant en son nom qu'en la qualité qu'elle agit, incidemment Appellante de la Sentence dudit jour 26 Mars 1710. aux restrictions portées en sa Requête du 17 Août 1712. d'une part. Et ledit Joseph Guyot Intimé d'autre part. Et encore entre ladite Dame de Streff de son chef au nom qu'elle agit, incidemment Demanderesse suivant les Fins de ladite Requête d'une part. Et ledit Joseph Guyot Deffendeur d'autre part. Et encore entre ledit François Magnien Demandeur incidemment aux Fins de sa Requête du 26 Novembre suivant d'une part. Et la Dame de Streff, tant en son nom qu'en celui qu'elle agit, Deffenderesse. Et encore entre ledit Joseph Guyot Demandeur incidemment, suivant les Fins de sa Requête du 13 Fevrier 1713. d'une part. Et lesdits Nicolas André & Claude Vaultier l'aîné & le jeune, Deffendeurs d'autre part. Et encore entre ladite Dame de Streff, en son nom incidemment Appellante de la Sentence dudit jour 26 Mars, tant aux risques, périls & fortunes dudit Guyot, que des enfans & héritiers bénéficiaires du Sieur de Streff, aux Fins de sa Requête du 30 Août suivant d'une part. Et ledit Joseph Guyot, ledit Charles de Streff, la Demoiselle de Streff Intimez d'autre part. Et encore entre ladite Dame de Streff Demanderesse incidemment suivant les Fins de ladite Requête d'une part. Et lesdits heritiers bénéficiaires dudit Sieur de Streff Deffendeurs d'autre part. Sçavoir la Sentence dont est Appel, par laquelle sans s'arrêter à la Demande en forme de distraction, non plus qu'aux Fins de collocation de Joseph Guyot quant à présent, sauf à lui à se pourvoir autrement dûment contre la Dame de Streff, & ses enfans, ainsi qu'il trouvera bon être, il est ordonné que sur le prix qui proviendra de la Vente & Adjudication qui vient à faire d'un Gagnage situé sur le ban & finage d'Apurainville, acquêté par ledit François Magnien des Sieurs & Dame de Streff, par lui mis en Decret pour en purger les Hypoteques, ledit Magnien sera payé & remboursé des frais ordinaires de Créées & autres par lui faits & à faire pour parvenir audit Decret, Epices, Coûts & levée desdites presentes, suivant le Reglement qui en sera fait ; sera en après ledit Didier André conservé en hypothèque sur ledit Gagna-

717. ge pour la somme de 1457 livres 6 sols 4 den. Tournois, faisant celle de 3400 francs 5 sols 10 den. pour le tiers de celle de 4372 livres aussi Tournois, pour laquelle somme il s'est rendu caution conjointement & solidairement avec Jean-Baptiste Dumaye, pour lors demeurant à Mandre aux quatre Tours, & Martin Laurent, Bougeois de la Ville de Metz, envers Olry Caën l'aîné, Juif habitant de ladite Ville, au profit dudit de Streff & de la Dame Susanne Guyot son épouse, par Contrat obligatoire passé pardevant Bertrand & son Confors Nottaires Royaux à Metz le 10 Février 1688; feront lesdits Claude Gaumé, Martin Laurent & Jean de la Croix, en qualité de Créanciers & Syndics des Créanciers de Nathan Jacob Juif dudit Metz, payés des sommes ci-après; sçavoir, de six mil francs messins par promesse du 13 Avril 1671, insinuée pardevant Bardau, Nottaire à Metz le 14 Juillet 1692, de onze cens francs par billet du 15 Juin 1691, insinué le même jour 14 Juillet 1692, de deux mil huit cens soixante & dix-huit livres d'une sorte, & six cens vingt-quatre livres d'autre, portées par obligation du 19 Juin 1686, de quatre cens livres par billet du quatre Juin même année, insinué le premier Novembre 1689, d'une somme de quatre cens risdales par Contrat passé pardevant Olry Notaire le 11 Septembre 1686, de douze Louïs d'or par billet du même jour, de deux mil francs messins par autre promesse aussi dudit jour, insinuée le 12 Septembre 1686 pardevant Remy Notaire, de sept cens vingt livres par billet du 29 Octobre 1687, insinué à Metz par Thirion Notaire le premier Novembre 1689, & deux mil cinq cens vingt-neuf livres par Contrat du 12 Février 1688, passé pardevant Remy, au payement desquelles sommes lesdits Sieur & Dame de Streff furent condamnés par Sentence renduë aux Requête du Palais à Metz le huit Mars 1696, & par Arrêt du Parlement de Metz du 7 Juillet 1699; toutes les susdites sommes revenantes à celle de vingt-sept mil quatre cens nonante trois francs trois gros un blanc, sera en outre ledit Sieur payé des intérêts qui se trouveront légitimement dûs; sera ledit Magnien payé de la somme de deux mil quatre-vingt douze livres à lui dûs par lesdits Sieur & Dame de Streff, sçavoir, treize cens soixante-cinq livres par obligation passée pardevant Huot Tabellion à Nancy le 24 Mars 1692, deux cens soixante & treize livres pour interets en dûs, cent dix-huit livres dix sols d'une sorte, & deux cens dix-neuf livres d'autre, portées par promesses des premier Avril & 30 May 1698, reconnues par Sentence de ce Siège du premier Mars 1701, & cent seize livres dix sols pour frais, tant de grosse du Contrat, que de poursuites; revenant le tout à la somme de quatre mil huit cens quatre-vingt un franc quatre gros Barrois, & en outre sera payé de la somme de vingt-neuf francs dix gros pour frais de grosse du Contrat de son acquisition en datte du 30 Mars 1702; sera Charles Godaux au nom & comme Cessionnaire de Remy Simonet payé de la somme de trois cens livres Tournois, faisant

faisant 700 francs Barrois, dûë par contrat énoncé en celui de vente dudit Gagnage, ensemble des interêts qui s'en trouveront légitimement dûs; finalement sera le Sieur de Viray payé de la somme de six cens sept livres quinze sols, faisant 1484 francs 4 gros Barrois à lui dûë par lesdits Sieur & Dame de Streff par billet sous seing privé, suivant qu'il est énoncé au même contrat de vente, en affirmant par tous lesdits Créanciers que les sommes pour lesquelles ils sont colloqués, leur sont bien & légitimement dûës, n'avoir rien reçu en déduction d'icelles, & à charge de représenter les grosses de leurs contrats, sauf à ceux qui ne se trouveront utilement colloqués, à se pourvoir autrement dûëment, ainsi qu'ils trouveront bon être, en cas d'insuffisance du prix qui proviendra de la vente dudit Gagnage pour l'extinction de leurs dûs, & charge aussi par ceux desdits Créanciers qui se trouveront utilement colloquez, de donner caution pour la représentation des deniers qu'ils pourront toucher jusqu'à la concurrence de la somme de trois mil quatre cens francs cinq gros, pour laquelle ledit Didier André est conservé en hypothèque au premier ordre. Les pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenüe. Tout vû & considéré :

LA COUR, sans s'arrêter à l'Appel incidemment interjetté par ladite de Streff; non plus qu'aux appellations & demandes incidentes de Nicolas André & Consors, faisant droit sur l'appel principal de Joseph Guyot, a mit l'Appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, a condamné ladite de Streff de rapporter tous les biens, meubles & immeubles qui lui ont été donnez en avancement d'hoirie, tant par son Contrat de mariage, qu'autrement par Dominique Guyot son pere, & Susanne Guillaume sa mere, ensemble les fruits & revenus qu'elle en a touché depuis le jour de la demande seulement du quatorze Juin 1709, pour être le tout partagé par moitié en deux lots entre elle & ledit Joseph Guyot son frere, qu'elle a condamné pareillement de rapporter & par serment ce qu'il a touché, sauf à informer du recelé, en consequence, sans s'arrêter au Contrat de vente fait audit Magnien le 30 Mars 1702 du Gagnage situé à Apurinville qu'elle a déclaré nul & résolu; l'a condamné de se désister dudit Gagnage, pour être remis en la masse commune desdites successions, & ensuite partagé de même que les autres biens qui en dépendent; en consequence rendre compte des fruits qu'il en aperçû depuis ledit jour de la demande en rapport formée par ledit Joseph Guyot; la totalité desquels biens elle a déclaré affectez & hypothéquez aux dettes contractées par lesdits Dominique Guyot & Susanne Guillaume sa femme, sur lesquels leurs Créanciers pourront se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être, & défenses au contraire, faisant droit sur les demandes dudit Magnien; a condamné ladite de Streff & ledit Curateur en sa qualité; ensemble ledit Charles de Streff son fils majeur, de

1717. payer audit Magnien les sommes qui lui sont dûës , tant en principal, interêts que dépens ; ayant aucunement égard aux demandes incidentes desdits Joseph Guyot, Laurent & Consors, a condamné pareillement ladite de Streff & ledit Curateur , ensemble ledit Charles de Streff , de payer toutes lesdites dettes par elle contractées conjointement avec ledit défunt de Streff son mari ; comme aussi de décharger la succession dudit défunt Guyot pere commun de tous les Cautionnements qu'il a prêté pour lesdits Sieur & Dame de Streff ; ayant aucunement égard à la demande incidente de ladite de Streff, a condamné ledit Charles de Streff son fils , ensemble ledit M^e Chevrier en sadite qualité de Curateur , de lui rembourser conformément à la clause de son Contrat de mariage les sommes qu'elle a payées , pour acquitter les dettes desdits Créanciers ; & sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions , a mit les Parties hors de cours ; a condamné ladite de Streff & le Curateur , ensemble ledit Charles de Streff , aux deux tiers des dépens, tant des causes principale que d'appel , envers ledit Guyot depuis le jour de sa demande en rapport , en tous les dépens envers ledit Magnien , & au tier des dépens envers lesdits Godeau , André, Laurent & Consors , tant des causes principale que d'appel ; tous les autres dépens , comme aussi tous ceux faits entre eux , compenséz. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil ce 15 Juin 1717.

ARREST DE LA COUR,

Qui règle par provision certain droit de dépoüille prétendu par les Archidiacres de l'Evêché de Toul, sur les effets des Doyens Ruraux décedez.

Du premier Juillet 1717.

VEU par la Cour le Procés d'entre le Sieur François Fransquin , Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de la Cathedrale de Toul, Archidiacre de Vosges, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Vezelize le 3 Août 1715, d'une part ; Et Georges-François Didiot , Marchand , Bourgeois de Vezelize , héritier du Sieur Jean-François Didiot son frere , vivant Curé d'Oilleville, & Doyen de Pourfas, Intimé, d'autre part. Et encore entre le Sieur de l'Aigle, Grand Archidiacre de Toul , & les Sieurs du Mesnil de Boshenry, Broüilly & Gaillard , en leur qualité d'Archidiacres de Port, de Rinel, de Ligny & de Vitel, Demandeurs en Requête du 29 Avril 1717, à Fins d'intervention, d'une part ; Et ledit Georges-François Didiot, Défendeur, d'autre part. Sçavoir, la Sentence dont est appel, par laquelle l'Appellant a été débouté des fins de sa demande avec dépens, si mieux n'aimoit faire preuve que lui & ses devanciers Archidiacres de Vosges,

font en possession de temps suffisant à prescrire, de percevoir le droit de *Spolium* dont s'agit, des héritiers des Doyens Ruraux décedez dans leur Archidiaconé, sauf la preuve contraire. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenüe. L'Acte de la Barre du 28 Novembre 1716, par lequel les Parties ont été appointées au Conseil. Inventaire de production de l'Appellant, servant de causes & moyens d'appel, signifié le dix Décembre suivant, par lequel il a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'Appellation & Sentence dont est appel, au neant; émendant, condamner l'intimé à lui délivrer le lit & équipement de feu Sieur Didiot, Doyen de Pourças, par forme de droit de *Spolium* à lui appartenant en sa qualité d'Archidiacre de Volges, & aux dépens, tant de causes principale que d'appel. Réponses à Causes & Moyens d'appel de l'Intimé, signifiées le 7 Janvier 1717, par lesquelles il a conclu à ce que l'appellation fût mise au néant, avec amende & dépens. Requête de l'Appellant, servant de Contredits contenant Production nouvelle. Decret au bas, du 29 dudit mois, par lequel la Cour a reçu ladite Production, pour être contredite & sauvée de trois jours à autres; a donné Acte de l'emploi, à charge de signification. Exploit de signification, du 30. Les Pièces nouvellement produites. Contredits de l'Intimé, signifiés le 20 Février suivant. Salvations de l'Appellant, signifiées le 19 Avril suivant. Requête en Production nouvelle de l'Intimé, reçüe par Decret de la Cour du 22 du même mois, pour être contredite & sauvée de jour à autre, attendu l'état du Procès. La Pièce nouvellement produite. Contredits de l'Appellant, signifiés le 26 dudit mois. Requête desdits Archidiacres de Toul, de Port, de Rinel, de Ligny & de Vitel du 29 dudit mois d'Avril, tendante à ce qu'ils soient reçus Parties intervenantes au Procès; ayant égard à leur intervention, & y faisant droit, qu'ils fussent maintenus & gardez au droit & possession immémoriale où ils sont de percevoir le droit de *Spolium* dont il s'agit, sur tous les Curez qui décedent dans l'étenduë de leurs Archidiaconez; ce faisant, adjuger au Sieur Franquin les Fins par lui prises, & condamner ledit Didiot en tous les dépens. L'Acte de la Barre du 8 May suivant, par lequel l'on a reçu l'intervention; & pour y faire droit, les Parties ont été appointées en droit sur ladite intervention de trois jours à autres peremptoirement, de leur consentement, & joint à l'appointement principal, & donné Acte aux Intervenans de l'emploi de leur Requête pour moyens d'intervention. Acte signifié à Requête dudit Didiot le 19 du mois de Juin, par lequel il se déporte de fournir de défense sur ladite Intervention, déclarant employer ce qu'il a dit, écrit & produit au Procès, & consentir au jugement d'icelui en l'état qu'il est. Autre Acte signifié à Requête du Sieur Franquin le 19 dudit mois, par lequel il déclare pareillement consentir au jugement dudit Procès. Requête d'emploi dudit Didiot, signifiée le 26. Les Pièces & Productions des Parties au contenu de l'Inventaire du

1717. Procès. Conclusions du Procureur Général. Acte signifié, portant que ledit Procès étoit distribué au Sieur Abram Conseiller. Ouï ledit Sieur Abram en son Rapport, & tout ce qui étoit à voir, vû & considéré :

LA COUR a mis l'Appellation, & Sentence dont est appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ensemble sur la demande en intervention, a condamné ledit Georges-François Didiot de payer audit Fransquin, en sa qualité d'Archidiacre de Vosges, la somme de soixante-dix francs Barrois, pour le droit de dépouille, ou droit de lit équipé dudit Jean-François Didiot, lorsqu'il vivoit Doyen de Pourfas; si mieux n'aime ledit Georges-François Didiot délivrer audit Fransquin le lit dudit Doyen de Pourfas en espee; & à compensé tous les dépens, tant des Causes principale, d'Appel, que de l'Intervention; les Epices & Coût du present Arrêt demeurans néanmoins à la charge dudit Georges-François Didiot; Et faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, ordonne qu'à l'avenir le Droit de dépouille des Doyens Ruraux, qui decedront revêtus dudit Office de Doyens, dans l'étendue de chacun Archidiaconé de l'Evêché de Toul, demeurera réduit & fixé à ladite somme de soixante-dix francs, laquelle sera payée ausdits Archidiaeres par les héritiers desdits Doyens, si mieux ils n'aiment leur délivrer le lit garni en espee; & qu'en cas d'abandonnement de la succession desdits Doyens Ruraux, ladite somme de soixante-dix francs sera prise & perçûe par lesdits Archidiaeres sur le prix des effets mobiliers; & en cas d'insuffisance, sur celui des immeubles desdits Doyens, après toutes leurs dettes acquittées: le tout néanmoins par provision, & jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil le premier Juillet 1717. *Signé, VAULTRIN.*

A R R E S T D E L A C O U R,

Qui défend aux Officiers & Archers de la Maréchaussée de faire aucun emprisonnement (au cas porté par l'Arrêt) sans autorité de Juges, & de conduire aucuns prisonniers de leur competence dans d'autres prisons que celle de la Conciergerie du Palais.

Du 13 Août 1717.

VEU par la Cour la Requête à Elle présentée par M^e. François Poirel, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Houffeville, & Curé de S. Mard; Expositive, que malgré les privilèges de l'Ordre Clerical & l'Ordre du Sacerdoce, dont il a l'honneur d'être revêtu, il fut arrêté le Dimanche 25 Juillet dernier par dix ou douze Archers de la Maréchaussée en cette Ville, où il s'étoit rendu après avoir fait toutes les fonctions Pastorales dans

la Paroisse, pour dire au nommé Georges Houchelot Maître Masson & Recouvreur de venir achever audit Hauffenville la couverture de la maison qu'il y occupe, à la tête desquels Archers, étoit le Curé de Nôtre-Dame, & fut conduit à son assistance & de son ordre, à ce qu'il croit, dans les Tours de Notre-Dame, sans qu'on lui ait fait apparoir d'aucune permission de Juge, ni qu'il ait été trouvé commettant aucun délit, sans même qu'on lui ait donné aucune copie, ni qu'on l'ait écroué sur le Registre de la geole; les choses ayant même été poussées si loin, que pendant plusieurs jours, on lui a refusé la permission de parler à ceux qui venoient le voir, pour empêcher par là l'effet de ses justes plaintes; Réquerant qu'il plaise à la Cour, attendu que ce procedé est des plus injurieux & contre les règles, lui accorder main-levée de sa personne, ordonner que les prisons lui seront ouvertes; en conséquence, lui permettre de faire informer à l'adjonction du Procureur Général, des Auteurs de son emprisonnement, pour prendre dans la suite contre eux & tous autres telles conclusions qu'il avisera bon être; la-dite Requête signée Georges Procureur. Decret au bas, portant soit montré au Procureur Général, ses Conclusions. Oûi le Sieur de Nay en son Rapport. Tout vû & considéré :

LA COUR ordonne que le Curé de Notre-Dame & le Lieutenant en la Marêchaussée de cette Ville, seront mandez sur le champ en la Chambre du Conseil, pour être ouïs sur les faits contenus en la presente Requête, & de suite être ordonné ce qu'au cas appartiendra.

En exécution de quoi ledit Curé mandé, est entré en la Chambre, & ensuite le Lieutenant en la Marêchaussée, & iceux ouïs & le Procureur Général en ses Conclusions.

LA COUR a déclaré l'emprisonnement de la personne du Suppliant nul, lui en a fait pleine & entiere mainlevée. Ordonne que les prisons lui seront ouvertes incessamment; fait défenses au Prévôt, son Lieutenant, autres Officiers & Archers de la Marêchaussée, de faire aucun emprisonnement en cas pareil sans autorité de Juges, & de conduire aucuns Prisonniers de leur competence dans d'autres prisons qu'en celles de la Conciergerie du Palais. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy ce jourd'hui 13 Juillet 1717. Par la Cour, *Signé*, LAMEL.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend aux Juifs résidans à Nancy, de faire aucun exercice public de leur Religion, à peine de dix mille livres d'amende.

Du 17 Septembre 1717.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, contenant, qu'encore que par les Ordonnances des augustes Prédecesseurs

1717.

de S. A. R. tout exercice d'autre Religion que celui de la Catholique, Apostolique & Romaine, ait été défendu & prohibé sous de grandes peines; néanmoins il est informé que les quatorze & quinze de ce mois, il s'est tenu dans la maison de Samuel Lévy Juif, résidant en cette Ville, une Assemblée solennelle, composée tant de la famille dudit Lévy, de celle de son Gendre, qui demeure séparément d'avec lui, que d'un grand nombre d'autre Juifs, qui se sont trouvez en cette Ville, pour la célébration d'une Fête, que les Juifs appellent entr'eux la Fête des sept Trompettes; en laquelle Assemblée ledit Samuel Lévy a paru revêtu de la Robe & des Ornaments de Rabin de la Loy Judaïque, & les autres Juifs aussi couverts sur la tête ou sur les épaules, de certains ornemens pratiqués entr'eux en pareil cas, & en cet état ont célébré cette Fête avec de grandes illuminations, qui éclatoient de loin au dehors, & avec leurs cris & chants accoutumés, qui étoient entendus des lieux voisins. Ce spectacle si nouveau en cette Ville, a excité la curiosité publique, & causé un grand concours de Peuple devant la maison dudit Samuel, pour tâcher d'être témoins de cette cérémonie jusqu'à présent inouïe, & a causé en même temps du scandale à tous ceux qui ont une juste aversion de ces cultes étrangers. Et comme ledit Samuel, & les autres Juifs qui ont été introduits depuis quelque temps en cette Ville, par la bonté & la benignité de S. A. R. n'ont obtenu aucunes Lettres Patentes registrées en la Cour, pour y prendre un établissement solide & permanent, non seulement n'y peuvent être regardez que comme des Sectaires étrangers, admis seulement par tolérance, & jusqu'au bon plaisir de S. A. R. mais encore, qu'ils ne peuvent, sans un attentat criminel aux Loix de l'Etat, faire aucun exercice public de leur Religion, sur-tout dans la Capitale, Siège de la résidence du Prince, & des premiers Tribunaux souverains & subalternes, & dans laquelle une tres grande Princesse, qui avoit épousé l'Héritier présomptif de la Couronne, ne put autrefois obtenir la liberté d'y faire l'exercice de la Religion prétendue Réformée qu'elle professoit; le Remontrant seroit en droit de conclure dès à présent à des peines severes contre ledit Samuel, & les autres Juifs; mais il veut bien, sous le bon plaisir de la Cour, se restreindre quant à présent à des défenses pour l'avenir; pour raison de quoi il n'estime pas avoir besoin d'aucune information, puisque l'Assemblée dont il s'agit est de notoriété publique, & faite aux yeux de toute la Ville. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour déclarer l'Assemblée tenuë en la maison de Samuel Lévy en cette Ville, les quatorze & quinze du present mois de Septembre, & la Célébration d'une Fête Judaïque entr'eux, scandaleuse, téméraire & illicite; faire tres expresses inhibitions & défenses, tant audit Samuel qu'à tous autres Juifs, d'y récidiver, & de faire aucun exercice public de leur Religion, à peine de dix mille livres d'amende, sauf audit Samuel, & aux autres Juifs, aussi long-

temps qu'il plaira à S. A. R. les tolerer en cette Ville, de faire chacun dans leurs familles en particulier, des prieres selon leurs Rites, sans aucun chant ni illuminations, qui puissent paroître au dehors; enjoindre aux Commissaires de Police d'y veiller soigneusement, & d'informer le Remontrant ou ses Substituts, des contraventions qui pourroient y être faites; & que l'Arrêt qui interviendra, sera publié & affiché par-tout où il appartiendra. Oui le rapport du Sieur Hurault Conseiller; la matiere mise en délibération:

LA COUR a déclaré & déclare l'Assemblée tenuë en la maison de Samuel Lévy en cette Ville, les quatorze & quinzième du present mois de Septembre, pour la célébration d'une Fête Judaïque; illicite, scandaleuse & téméraire; fait tres expresse inhibitions & défenses, tant audit Samuel Lévy, qu'à tous autres Juifs, d'y récidiver, & de faire aucun exercice public de leur Religion, à peine de dix mille livres d'amende: Enjoint aux Commissaires de Police d'y veiller exactement, & d'informer ledit Procureur General ou ses Substituts, des contraventions qui pourroient y être faites: Ordonne qu'à la diligence d'icelui, le present Arrêt sera imprimé, publié, & affiché par-tout il appartiendra. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 17 Septembre 1717. Signé, VAULTRIN, avec paraphe.

LETTRES PATENTES DE S. A. R.

Pour l'enregistrement du Bref de N. S. P. le Pape pour l'Imposition d'une Décime Ecclésiastique, dans les Duchez de Lorraine & de Bar; & Pays de l'obeissance de Sadite Altesse Royale.

Du 7 Octobre 1717.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes veront, SALUT. Sçavoir faisons qu'ayant plû à Notre S. Pere le Pape, par son Bref datté de Rome le treizième Mars dernier, imposer pendant six années, à commencer dès la Présente, trois Décimes sur les Fruits & Revenus de tous les Biens Ecclésiastiques, de quelque nature & qualité qu'ils soient, par qui, & à quelque Titre qu'ils soient possédez, situez dans nos Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries de notre obeissance, dont le produit sera employé en subsidés pour la Guerre contre le Turc ennemi du Nom Chrétien; Et commettre pour l'exécution dudit Bref Monsieur l'Archevêque de Tarse, Nonce de Sa Sainteté à Cologne; lequel auroit en consequence donné sa Commission en datte du huitième May de la presente année, par laquelle il auroit subdélégué cinq personnes Ecclésiastiques de nos Etats, pour procéder sous ses ordres à l'exécution dudit Bref, comme

1717. il est à voir plus au long par la Teneur desdits Bref & Commission ci-attachés sous notre Contre-Scel : Et d'autant que nous n'avons rien plus à cœur que de seconder les pieuses intentions de Sa Sainteté pour une fin si louable, Nous avons par ces Présentes, accepté & approuvé, acceptons & approuvons lesdits Bref & Commission; Voulons qu'ils soient exécutés de point en point selon leur forme & teneur : Enjoignons très expressément à tous nos Officiers, Hommes & Sujets de prêter toute aide, faveur & assistance aux Commissaires nommez pour l'exécution d'iceux, toutes fois & quantes qu'ils en seront par eux requis, à peine de désobéissance. Et désirant faciliter la levée & perception desdites Décimes, Nous avons dispensé & dispensons par ces Présentes lesdits Commissaires de l'exécution de notre Edit concernant l'établissement des papiers & parchemins timbrés; leur permettons de se servir de papier simple & ordinaire pour tous les Actes généralement quelconques qu'ils feront en conséquence de leur Commission; même les Communautés & particuliers qui fourniront les Déclarations des Biens & revenus des Benefices, & pour tout ce qui pourra être fait au sujet du recouvrement desdites Décimes. Voulons en outre, & ordonnons à tous & chacun les Prévôts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, de fournir ausdits Commissaires des états ou listes des Biens & Revenus Ecclésiastiques, situés dans l'étendue de leurs Prévôtés, selon la connoissance qu'ils en auront par eux-mêmes, ou qu'ils seront tenus d'en prendre des Maires, Officiers & Gens de Justice des Lieux, & les envoyer ausdits Commissaires, dans le temps qui leur sera par eux préfixé.

SI DONONS en Mandement à nos très-chers, & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que lesdits Bref & Commission, ensemble les Présentes, ils aient à faire registrer, même en Vacations; iceux faire garder & observer selon leur forme & teneur, dans l'étendue de leur ressort, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait apposer notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 7 Octobre 1717. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET, pro OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

Registrées, on s'ce requérant le Procureur General, pour être exécutées selon leur forme & teneur: Ordonné qu'à sa diligence Copies en seront envoyées dans tous les Bailliages & Prévôtés du ressort de la Cour, pour y être pareillement registrées même, en Vacations, & exécutées; Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois en Vacations, le 13 Octobre 1717. N. BELLEAU, Greffier Commis.

B R E F

DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE CLEMENT XI.

Accordé à SON ALTESSE ROYALE pour l'Imposition de trois Décimes Ecclesiastiques, payables en six années consecutives, dans les Duchez de Lorraine & de Bar, & autres Terres de son Obeïssance.

Du 8 May 1717.

HIERONYMUS, Dei Appostolicæ sedis gratia Archiepiscopus Tarsensis, Sanctissimi Domini nostri Domini CLEMENTIS D. P. Papæ XI. Prælatatus Domesticus & Assistens, ejusdemque ac dictæ S. Sedis Apostolicæ ad Tractum Rheni, aliasque inferioris Germaniæ partes cum potestate Legati de Latere Nuntius, &c.

Omnibus & singulis Archiepiscopis, & Episcopis, Metropolitanarum, Cathedralium, Collegiatarumque Ecclesiarum Præpositis, Decanis, ceterisque Dignitates in illis obtinentibus, & Canonicis, Parochialium Ecclesiarum Rectoribus, Beneficiatis, Abbatibus, Prioribus, Commendatariis, Abbatissis, Priorissis, Fratribus Militibus, & aliis quocumque nomine nuncupatis, Sæcularibus & Regularibus, ceterisque cujuscumque dignitatis, status & conditionis existentibus, expressa, in subinserendo Brevis & Indulto quocumque jure, modo, occasione, & titulo obtinentibus, & obtenturis, necnon Oeconomis, & Administratoribus perpetuis, seu temporalibus, usufructuariis, ac Fructus, Pensiones, Res, & alia quacumque hujusmodi Fura, & Bona, ex quacumque causa, quavis autoritate, in toto vel in parte, sibi reservata, aut concessa habentibus, vel habituris; Sæcularibus & Regularibus Ordinum, Congregationum, vel Institutorum, necnon ab ipsis Ecclesiis, Capitulis, Conventibus, Ordinibus, Congregationibus, Collegiis, Militiis quomodolibet exemptis, Bona, Proprietates, Fructus, Redditus, Decimas, Censuræ, Obventiones, Emolumenta, & alia Fura qualiacumque in Lotharingia & Barri Ducatibus, aliisque Serenissimi LEOPOLDI Lotharingia & Barri Ducis Dominiis situata habentibus, Omne bonum, salutemque sempiternam.

NOVERITIS per Sanctissimum in Christo Patrem Dominum nostrum CLEMENTEM Divinâ Providentiâ Papam XI. ad altæfatæ Serenitatis Sux instantiam, Breve quoddam sub Annulo Piscatoris sub die 13 præteriti Mensis Martii expeditum, non vitiatum, seu cancellatum, sed in omni sua parte illæsum, ad nos directum, Nobisque pro executione commissum fuisse, tenoris sequentis.

Tome II.

S

C L E M E N S P P. X I.

VENERABILIS Frater, Salutem, & Apostolicam Benedictionem. Cum sicut dilectus Filius Nobilis Vir LEOPOLDUS Lotharingæ & Barri Dux, Nobis nuper exponi fecit, ipse qui Majorum suorum, ac præfertim bonæ memoriæ CAROLI dum vixit Lotharingæ itidem ac Barri Ducis Genitoris sui, Principum fortissimorum, pietateque ac rerum gestarum gloriâ, necnon eximiis in hanc Sanctam Sedem, universamque Christianam Rempublicam meritis longè conspicuorum, vestigia pari virtute premit, pro eo quo fervet Orthodoxæ Religionis tuendæ ac propagandæ zelo; Charissimo in Christo Filio nostro CAROLO Romanorum Regi in Imperatorem electo, communem Christianæ Reipublicæ causam adversus nefarium Turcarum Tyrannum strenuè non minùs quàm feliciter nunc agenti, opem suam deesse nolit: Verùm nec vires Ærarii ipsius LEOPOLDI Ducis, nec Laïcorum ei subditorum facultates expensis ad id necessariis, pares esse possint; ac propterea idem LEOPOLDUS Nobis humiliter supplicari fecerit ut super Ecclesiarum in ejus Dominiis existentium peculio, Christique Domini, cujus causa agitur, patrimonio, subsidium aliquod sibi præstandum, ac ab eo in memorati CAROLI Regis in Imperatorem electi, subventionem erogandum, imponere de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos laudabile, & Deo maximè gratum dicti LEOPOLDI Ducis desiderium, quantum nobis ex alto conceditur, adjuvari volentes, etiam eorundem CAROLI Regis in Imperatorem electi contemplatione & intuitu, ac supplicationibus utriusque eorum nomine Nobis super hoc humiliter porrectis, benignè inclinati, de attributæ Nobis à Domino potestatis plenitudine, tenore Præsentium imponimus & indicimus, tres integras Decimas intra sexennium persolvendas omnium & singulorum fructuum, reddituum, proventuum, jurium, obventionum, emolumentorum, & distributionum quotidianarum, omnium Ecclesiarum, etiam Cathedralium & Metropolitanarum, Collegiatarum, Parochialium, nec non Monasteriorum & Conventuum, ac etiam Mensarum Abbatialium, Capitularium, tam Cathedralium & Metropolitanarum, quàm quarumcunque Collegiatarum Ecclesiarum, Conventualium quoque, Prioratum, Præpositurarum, Præceptoriarum, Canonicatum & Præbendarum, Dignitarum, Personatum, Administrationum & Officiorum, cæterorumque Beneficiorum Ecclesiasticorum, cum curâ & sine curâ sæcularium, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Institutorum regularium utriusque sexûs, non tamen Mendicantium, ac quarumcunque Militiarum, (sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus; ac præactis Mendicantibus, & Fratribus Militibus Hospitalis Sancti Joannis Hierosolymitani, nec non Beneficiis curatis, quorum

annui redditus summam quadraginta ducatorum auri de Camera non excedunt, dumtaxat exceptis,) in Lotharingæ & Barri Ducatibus, aliisque dicti LEOPOLDI Ducis Dominiis consistentium; ac similiter omnium Pensionum super præmissis assignatorum & assignandarum percipiendas, & exigendas à quibuscunque Archiepiscopis, Episcopis, Præpositis, Decanis, Canonicis, Rectoribus, Beneficiatis, Abbatibus, Prioribus, Commendatariis, Abbatissis, Priorissis, Fratibus Militibus, & aliis quocunque nomine nuncupatis, Sæcularibus, & Regularibus, cæterisque dignitatis, statûs & conditionis existentibus, præfata quocunque jure; modo, occasione, & titulo obtinentibus, seu detinentibus, & obtenturis; necnon Oeconomis & Administratoribus perpétuis, seu temporalibus, usufructuariis, ac fructus, pensionis, res, & alia quæcunque hujusmodi jura, & bona ex quâcunque causâ, quâvis autoritate in toto vel in parte sibi reservata, aut concessa, habentibus, vel habituris; Sæcularibus & Regularibus Ordinum, Congregationum & Institutorum præfatorum; nec non ab ipsis Ecclesiis, Capitulis, Conventibus, Ordinibus, Congregationibus, Collegiis, Militiis, Mensis, Massis, & locis quocunque privilegio, & exemptione reali, personali, & mixtâ, antiquâ & immemorabili, pacificâ, & continuatâ suffultis: Quos omnes (exceptis tamen supradiçtis) Tibi, seu Collectoribus, ut infra, à Te deputandis, decimas præfatas infra dictum sexennium in locis ac terminis à te statuendis & declarandis, omninò volumus persolvisse: Decernentes nullas omninò exemptiones & immunitates exactionem hujusmodi impedire posse; sicque per quoscunque Judices ordinarios & Commissarios, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales etiam de Latere Legatos, sublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, & autoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secûs iis à quoquam quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Ut autem supradiçta diligenter, & fideliter executioni demandentur, Fraternitatem tuam, cujus fides & prudentia Nobis jam pridem cognita, & præbata existit, ac pro tempore existentem ad Tractum Rheni, & inferioris Germaniæ partes, nostrum & Apostolicæ Sedis Nuntium, seu alias personas Ducatum & Dominiorum præfatorum in dignitate Ecclesiastica constitutas, si ita tibi videbitur, à te nominandas in Decimarum præfatarum collectores, cum omnibus privilegiis, jurisdictionibus, & juribus, quæ hujusmodi collectoribus de jure vel consuetudine quomodolibet competunt, autoritate Apostolicâ harum serie facimus, constituimus & deputamus: Mandantes Tibi, ut quidquid inde per Te, vel personas prædictas, seu Subcollectores tuos pro tempore exegeris, id omne redditâ sibi priûs per personas deputandas hujusmodi præmissorum ratione ipsi, LEOPOLDO Duci, vel per eum deputato seu deputando ab eodem LEOPOLDO Duce, in subventionem supradiçti CAROLI

1717.

Regis in Imperatorem electi, pro subsidio belli Turcici præfati, & non in alios usus convertendum, juxta instructionem tibi jussu nostro desuper dandam, consignari facias: Dantes tibi plenam, liberam, & amplam, ac absolutam potestatem, & auctoritatem, præfatos omnes tam conjunctim, quàm divisim ad integram præfatarum Decimarum solutionem, etiam per edictum locis publicis affigendum, etiam sub censuris & pœnis Ecclesiasticis monendi, & requirendi non parentes; contumaces, & fraudantes, in censuras, & pœnas præfatas incidisse declarandi; proprietates, fructus, res, & bona ipsorum apprehendendi, & usque ad satisfactionem retinendi; contradictores, perturbatores, molestatores, & rebelles quoscunque, eisque auxilium, consilium, vel favorem publicè, vel occultè, quovis quæsito colore præstantes, cujuscunque dignitatis, gradûs, & ordinis fuerint, præfatis, aliisque censuris & pœnis Ecclesiasticis, nec non pecuniariis, cæterisque juris, & facti remediis opportunis compescendi; illasque etiam iteratis vicibus aggravandi; eos verò qui debitè satisfecerint, ab omnibus censuris & pœnis supradiçtis in forma Ecclesiæ consuetâ absolvendi: Præterea quascunque personas in dignitate Ecclesiastica constitutas Ducatum & Dominiorum hujusmodi in Collectores fide & facultatibus idoneos in Civitatibus, Diocesis, & Locis eorundem Ducatum, & Dominiorum, quotquot expedierit: constituendi; ac eos, & eorum quemlibet arbitrio tuo revocandi; negligentes, & morosos removendi, ac alium seu alios subrogandi; quotiescunque tibi videbitur; in delinquentes, & contumaces, per te, vel alium seu alios etiam simpliciter & de plano ac sine strepitu & figura judicii inquirendi, ac eos meritis pœnis puniendi; modos & formas in præmissis servandas prescribendi; dubia quæcunque in eis fortè oritura declarandi; ac prorsus omnia & quæcunque circa ea necessaria, & opportuna, faciendi, statuendi, & exequendi, etiam si talia forent quæ mandatum exigerent magis speciale, quàm præsentibus sit expressum: Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii Papæ Octavi Prædecessoris nostri de una, & Concilii Generalis editis de duabus dictis, aliisque Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, nec non Ecclesiarum, Monasteriorum, Ordinum, Congregationum, & locorum præfactorum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, stabilimentis, usibus & naturis, quodque personis præfatis, earumque Ecclesiis & locis, vel quibusvis aliis communiter vel divisim à Sede præfata sit indultum, quod interdicti, suspendi, vel excommunicari non possint, per Litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de Indulto, necnon personis, eorumque nominibus, cognominibus, Ecclesiis, Monasteriis, Ordinibus, & locis hujusmodi, mentionem, & quibuslibet aliis privilegiis, exemptionibus, & immunitatibus in genere vel in specie quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis, & solutiones

Decimarum aliter quàm secundum antiquam taxam, & nisi in universali Decimarum per orbem impositione fieri prohibentibus, nec non promissionibus, donationibus, obligationibus, juramentis, renuntiationibus, vinculis, & cautelis in assignatione præfatarum pensionum factis, quibus per impositionem Decimarum hujusmodi minimè teneri, neque eas quoad præmissa contra quemcunque locum habere declaramus, aliisque Indultis & Litteris Apostolicis generalibus vel specialibus, cujuscunque tenoris existant, per quæ præsentibus non expressa, aut totaliter non inserta, effectus eorum impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de quibus, quorumcunque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis, quæ omnia contra præfata nolumus cuiquam suffragari, cæterisque contrariis quibuscunque: In præcipiendis verò præfatis Decimis piæ memoriæ Clementis Papæ Quinti, etiam Prædecessoris nostri in Concilio Viennensi editam Constitutionem, ac præsertim, quòd nec calices, nec libri, cæteraque Ecclesiarum ornamenta divino cultui dicata, aliave suppellex Ecclesiastica ex causa pignoris capi, recipi, vel distrahi, aut aliàs quomodolibet occupari debeant, ubique præcipimus observari, quin imò volumus ut earum occasione, Ecclesiæ, Monasteria, aliaque pia, & sacra loca quæcunque debitis propterea non fraudentur obsequiis, ac divinus in eis cultus, & solus Altissimo famulatus, & Ministrorum numerus nullatenus minuat, nec eis quomodolibet injuncta onera, aut pia, quæ exerceri solent opera, & officia, ullo modo minuantur, seu negligentur, sed eorum congruè supportentur onera consueta: Præsentium verò Litterarum exempla etiam impressa, manu Notarii publici subscripta, & alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ sigillo obfirmata, eandem in judicio, & extra illud ubique locorum fidem facere, quam ipsæ originales facerent, si essent exhibitæ vel ostensæ. DATUM Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 13 Martii 1717, Pontificatûs nostri anno decimo septimo.

F. CARD. OLIVERIUS.

AD cujus præinferti Brevis per Nos, eâ quâ decet reveverentiâ, accepti, executionem procedere, piæque Sanctitatis Sux intentioni satisfacere volentes, Vobis omnibus & singulis, & vestrum cuilibet, vigore Præsentium præcipimus, & mandamus, quatenus vos, & vestrum singuli juxta præscriptum Brevis, Decimas in manibus Receptorum infra nominandorum realiter & cum effectu solvatis, & quilibet vestrum solvat in Civitate Nanceii, pro primo termino solutionis cujuslibet mediæ Decimæ intrâ sexennium quotannis solvendæ; assignantes proximum Festum Omnium Sanctorum, & sic de anno in annum intrâ sexennium, usque ad plenariam solutionem trium integrarum Decimarum. Ne autem solutiones præscrip-

1717. tis terminis faciendæ, de anno in annum differantur, nominandis inferius
 Executoribus, Commissariis, & Receptoribus nostris, concedimus & im-
 pertimur quascunque necessarias & importunas facultates ad tenorem Bre-
 vis, eo fine, ut elapso solutionis termino, contra morosos, vel solvere re-
 cusantes, propriis eorundem expensis, ad Fructuum, Bonorum & Rerum
 ipsorum apprehensionem, & usque ad plenariam satisfactionem, retentio-
 nem, aliaque juris & facti remedia procedere possint, quibuscunque nonob-
 stantibus. Executorem verò, & Commissarium ac Receptorem generalem
 & primarium præfatarum Decimarum, Perillustrem & Reverendissimum
 Dominum Joannem Franciscum ex Baronibus de Mahuet, Vicarium Apo-
 stolicum in Principatu Lixhemienfi, Abbatem, & Priorem Commendata-
 rium Sturzelbronensem & Frovilensem, magnum Præpositum Insignis Col-
 legiatæ Ecclesiæ Sancti Georgii de Nanceio, Senatorem Prælatum in supre-
 mo Lotharingæ Barrique Senatu deputamus, cum facultate & mandato
 exigendi juramentum ad Nos in forma authentica transmittendum, de
 reddenda fidei ratione, & facienda extraditione ad manus ipsius percepta-
 rum ex prædictis Decimis pecuniarum, à Venerabilibus & admodum Re-
 verendis Dominis Ludovico-Josepho Nicolas, Scolastico & Canonico Insi-
 gnis Collegiatæ Ecclesiæ Primatialis nuncupatæ Nanceii. Claudio Thie-
 baut, Thesaurario & Canonico Insignis Ecclesiæ Collegiatæ S. Georgii
 Nanceii. Joanne de Marne, Canonico Insignis Collegiatæ Ecclesiæ S. Deo-
 dati. Gabriele Cachedenier de Vassimont, Canonico Insignis Collegiatæ
 Ecclesiæ S. Petri in Barro-Duce: quos Executores, Commissarios, & Re-
 ceptores subsidiarios prædictarum Decimarum cum necessariis in Brevi Apo-
 stolico expressis facultatibus etiam constituimus, & deputamus: Perillustri
 & Reverendissimo Domino Baroni de Mahuet, primario Commissario no-
 stro mandantes, ut in fine cujuslibet anni, de collectis & perceptis summis
 exactum computum ab illis exigat, pecunias sibi consignari faciat, fidelem
 Nobis, vel Personæ à Nobis deputandæ rationem reddat, neque ad ullam
 extraditionem præfatarum summarum procedat, sub pœnis arbitrio nostro
 & Sanctæ Sedis iussu, nisi præviis nostris ulterioribus mandatis desuper
 dandis in executionem præcitati Brevis: In reliquis se secundum instructio-
 nem jussu nostro ipsi dandam conformet. In quorum omnium fidem hæc
 manu nostrâ subscriptas, sigilloque nostro munitas, per Abbreviatorem no-
 strum expediri jussimus. Colonia, 8 Maii 1717. Pontificatûs Sanctissimi
 Domini nostri anno xvij.

HIERONIMUS Archiepiscopus Tarsensis, Nuntius Apostolicus.

Locus † Sigilli.

Et infra, De Mandato Illustrissimi & Reverendissimi
 Domini mei, JOANNES FRANCISCUS ELOY,
 Abbreviator.

MANDEMENT DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES.

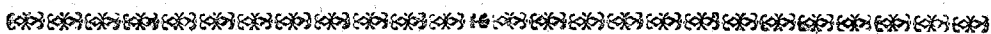
Pour la levée des Décimes sur le Clergé de Lorraine & Barrois.

Du 8 Octobre 1717.

NOUS Commissaires préposez à la levée & perception des Décimes imposées par Notre Saint Pere le Pape, par son Bref du 13 Mars dernier, sur tous les biens Ecclesiastiques des Duchez de Lorraine & de Bar, & Pays de l'obéissance de S. A. R. & Subdélégué par Monseigneur le Nonce de Sa Sainteté à Cologne, pour l'exécution dudit Bref, par son Mandement & Commission du huit du mois de May aussi dernier : Ordonnons, en vertu du pouvoir à Nous attribué par lesdits Bref & Commission, à toutes & chacune les Communautéz Seculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, & à tous Beneficiers & Particuliers, possesseurs de Biens & Revenus Ecclesiastiques, à quelque Titre que ce soit, compris audit Bref de Sa Sainteté, d'apporter ou d'envoyer par personne commise à cet effet, à celui de nousdits Commissaires, dans le Département duquel se trouveront lesdits Biens ou Revenus Ecclesiastiques, suivant l'état des Départemens qui sera désigné ci-aprés, pour la Fête prochaine de tous les Saints, ou autres jours suivans jusqu'au premier de Décembre, une Déclaration exacte & spécifique de tous les Biens, Domaines, Rentes & Revenus Ecclesiastiques par eux possédez, à quelque Titre que ce soit, en exprimant la valeur & revenu annuel d'iceux, suivant les Baux qui en auront été passez : comme aussi en y exprimant toutes les charges fixes, certaines & annuelles, conformément au modèle qui sera joint aux Présentés ; lesquelles Déclarations seront en bonne forme, redigées à l'égard des Communautéz, dans la même forme que sont passez les Actes authentiques par elles dressez, avec les Sceaux & Signatures accoutumées ; & à l'égard des Particuliers, munies de leurs Signatures, Sceaux ou Cachets ; & contiendront en outre les unes & les autres, une affirmation précise tant des Communautéz que des Particuliers, que lesdites Déclarations sont sinceres, & contiennent verité, tant dans l'expression des biens, que dans celle des charges ; & en conséquence lesdites Communautéz ou Particuliers seront tenus d'apporter ou envoyer à chacun de nousdits Commissaires, dans le lieu de sa résidence, la somme à laquelle se trouvera monter le vingtième denier des Revenus desdits biens Ecclesiastiques, faisant & composant, conformément audit Bref de Sa Sainteté, une demie Décime par chacune année de six contenuës audit Bref, & ainsi continuer le même payemens

1717. chacune desdites six années suivantes, au même lieu & au même terme : Desquels payemens, qui seront faits en bonnes especes, & ayant cours dans les Etats & Pays de Sadite Altesse Royale, leur seront & à chacun d'eux donné bonnes & valables décharges. Et faute par lesdites Communautéz ou Particuliers, de satisfaire dans lesdits termes, tant pour donner leurs Déclarations que pour faire le payement, dont ils seront suffisamment avertis, tant par les Affiches qui seront faites desdits Bref & Commission dudit Seigneur Nonce, aux portes des Eglises des lieux principaux desdits Etats, que par les Exemplaires imprimez qui pourront leur en être délivrez ; Nous déclarons, en vertu du même pouvoir contenu audit Bref & Commission, que les refusans & dilayans encoureront la peine d'Excommunication contenuë au même Bref ; & en outre que nous taxerons d'office ceux qui n'auront point fourni leurs Déclarations. Et à l'égard de ceux qui auroient fourni des Déclarations frauduleuses, soit par l'omission de quelques portions de Biens ou Revenus Ecclésiastiques par eux possédez, ou par l'expression de charges fausses ou outrées : outre la peine d'Excommunication qu'ils auront encouruë, ils seront par Nous irrémissiblement condamnés à la peine du double, dont le produit accroîtra à la Décime : & en outre seront lesdits Corps, Communautéz, & Particuliers dilayans ou refusans, contraints par saisie de leurs Biens & Fruits, & vente d'iceux en la maniere accoutumée, le tout nonobstant opposition ou appellation quelconque. Nous avertissons en outre les Curez dont le Revenu excèdera les 40 Ducats de la Chambre Apostolique, énoncés dans l'Indult, de se conformer à l'évaluation ci-jointe, qui en a été faite à Rome suivant l'ordre de Monseigneur le Nonce. Mandons aux Appariteurs par Nous commis, de faire pour l'exécution des Presentes, tous Exploits requis & nécessaires. DONNÉ à Nancy le 8 Octobre 1717.

Signé, MAHUET. NICOLAS. THIEBAULT. DE MARNE. VASSIMONT. *Et plus bas*, Par Ordonnance de Mrs. les Commissaires, LE CLERC, Prêtre, Secrétaire de la Commission.



Modele de Déclaration à faire.

PAR tous les Bénéficiers, Corps, Communautéz, & Particuliers possédans Benefices ou Revenus Ecclésiastiques, de quelque nature & qualité qu'ils soient, y compris les distributions quotidiennes des Chapitres, les casuels des Curez, les Pensions, & autres fruits, revenus & émolumens en quoi ils puissent consister, dans les Duchez de Lorraine & de Bar, & Pays de l'obéissance de S. A. R. en execution du Bref de N. S. P. le Pape, du 13 Mars 1717. Commission de Monseigneur le Nonce Apostolique de
Cologne

Cologne du 8 May aussi dernier, & du Mandement de Messieurs les Commissaires Députez pour la levée de la Décime accordée par Sa Sainteté pour subside de la Guerre contre le Turc.

Nous souffignez Certifions & affirmons à Messieurs les Commissaires, que les biens que nous possédons dans les Etats de S. A. R. dépendans de consistent à

SEIGNEURIES.

1°. En la Terre & Seigneurie de située à affermée à par chacune année par Bail passé à pardevant

METAIRES.

2°. Au Gagnage & Metairie de située à affermée à par Bail passé à pardevant

DIXMES.

3°. Aux Dixmes de grosses ou menuës, en y exprimant la qualité, valant par communes années, bon an mal an, la somme de ou affermée pendant tant d'années à la somme de ou à la quantité de

VIGNES.

4°. En tant de Vignes situées à rapportant par estimation commune, tous frais déduits, la somme de

BOIS.

5°. La quantité de tant d'arpens de Bois taillis ou futaye, située à dont la coupe se fait valant à proportion par commune année, la somme de

ETANGS, PESCHES ET RIVIERES.

6°. L'Etang de situé à valant ou affermé par commune année La Pesche de la Riviere ou Ruiffeau de affermée à ou valant par commune année

MOULIN.

7°. Le Moulin, banal, ou non, situé à affermé tant en argent ou en grains

PREZ.

8°. Tant de fauchées de Prez, situées à affermée ou

1717. valant par commune année

DETTES ACTIVES ET RENTES EN ARGENT.

9° Un Contract de passé à pardevant
 Rentes Seigneuriales, fonciere, ou censier terrage, &c.
 affermé, ou valant

M A I S O N.

10° Tant de Maisons situées à valant ou affermiées
 tant par chacune année

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES. LES CASUELS.

Les Distributions quotidiennes tant le Casuel de
 la Cure de valant année commune tant

On rapportera ici les Charges.

Tous lesquels Revenus conglobez ensemble, toutes Charges fixes &
 annuelles déduites, montent à la somme de que les souffi-
 gnez affirment être le rapport fixe & veritable dudit Benefice, en foi de
 quoi ils ont signé la presente Déclaration, & scellé du sceau de
 à le



D E P A R T E M E N T

D E M E S S I E U R S L E S C O M M I S S A I R E S.

D E R A R T E M E N T D E M. L' A B B E'
 D E M A H U E T.

Z Arguemines.
 Bouzonville.

Boulay.

Bouquemon & Sarwerden.

Saint Avold.

Saralbe.

Amange ou Infming.

Dieuze.

Siersberg.

Schombourg.

Morhange.

Bitche.

Lixheim.

Sareick.

Fenetrange.

D E P A R T E M E N T D E M. N I C O L A S,

Ecolâtre de la Primariale.

Nancy.

Amance.

Nommeny.

Chaligny.

Condé.	Lunéville.
Château-Salins.	Marfal.
Einville.	Pompé & Frouart.
Saint Nicolas.	Mircourt.
Prency.	Vaudémont.
Gondreville.	Charme.
Rosieres.	

DEPARTEMENT DE M. THIEBAUT,
Tresorier de Saint George.

Saint Mihiel.	Sancy.
Hattonchastel.	Conflanc.
Apremont.	Estaing.
Bouconville.	Longuion.
Foug.	Arrancy.
Rembercourt aux Pots.	Pont-à-Mousson.
Briey.	Thiocourt.
Norroy devant Metz.	Mandre.
Norroy le Sec.	

DEPARTEMENT DE M. DE MARNE,
Chanoine de S. Diey.

Saint Diey.	Badonviller, ou Comté de Salm.
Sainte Marie, ou Val de Liepvre.	Blamont.
Deuneuvre.	Bruyeres.
Azeraille.	Dompaire.
Arches.	Valfrocourt.
Epinal.	Remoncourt.
Chasté sur Mozelle.	

DEPARTEMENT DE M. DE VASSIMONT,
Chanoine de S. Pierre de Bar.

Bar-le-Duc.	La Marche.
Ligny.	Conflanc en Bassigny.
Souilly.	Chastillon.
Pierrefitte.	Darnay.
Morlay.	Chastenois.
Longeville.	Neuchâteau.
Gondrecourt.	Bourmont, & la Sénéchaussée de la
Saint Thiehaut.	Mothe.

EVALUATION.

Des quarante Ducats énoncez dans l'Indult, à la somme de deux cens quarante-huit livres sept sols huit deniers tournois.

*N*Oi *infra*scritti *publici* *Negotianti* in questa *Piazza* di *Roma*, facciamo piena & indubitata fede à chi spetta, che ducati quaranta d'oro di Camera di giulii dieci à sette, è mezzo, loro prezzo corrente, importano scudi settanta moneta di giulii dieci, è questi à giulii trent'uno per doppia, doppie ventidue, è cinquant'otto centesimi, le quali regualiate alla pari, cio è à lire undeci per doppia, importano lire ducento quarant'otto, soldi sette, e denari otto tornesi, che per essere la verità, sarà la *Presente* firmata di nostra propria mano. In fede, &c. Di 21 Agosto 1717. e sottoscritto al Originale: Vincenzo Cirocchi. Pietr. Anton. Ranieri. Ignatio Candidi. Fran. Ant. Marcus. Fran. Hargenvillé.

In nomine Domini Amen. *Presente* publico recognitionis manûs *Instrumento*, cunctis ubique pateat evidenter, & sit notum, quòd anno à salu- tiferâ D. N. *Jesu Christi* *nativitate* millesimo septengentesimo decimo sep- timo, *Indictione* decimâ, die verò vigesimâ primâ *Augusti*, *Pontificatûs* autem *Sanctissimi* in eodem *Christo* *Parris* & D. N. D. CLEMENTIS, divinâ providentiâ *Papæ* XI. anno decimo septimo, In meis *Illustres* DD. Vincen- tius Cirocchi Fil. q^m Joan. Bapt. Patricius Fulginatens. Petrus Antonius Ranier. Fil. q^m Hornuphii Interamen. Ignatius Candidi Fil. q^m Dominici Romanus, Franciscus Antonius Marcus Fil. q^m Claudi Romanus, & Fran- ciscus Hargenvillé Fil. D. Joannis Baptistæ pariter Romanus, publici in hac alma *Urbe* *Negotiatores* mihi cogniti, sponte, omnique alio meliori modo recognoverunt, & quilibet ipsorum recognovit retrò scriptam ejus subscrip- tionem, manum, litteras, & caracterem in forma, omniaque & singula contenta in retrò scriptâ attestazione, vera fuisse & esse affirmarunt, sicque factis juramentis suis, quibus, &c. Actum Romæ in *Officio* meo apud S. Angelum *Custodem*, regionis *Trivii*, ibidem præsentibus D. Marco An- tonio Roseleio Fil. D. Franc. Macerotens. & D. Joanne-Baptista Ducino Fil. q^m alterius Joannis-Baptistæ de Lugano *Comen.* eisque testibus vocatis atque rogatis.

Ita est, Lucius Ant. Nerius Rom. Civ. ac Publ. *Caus.* Cur. Cap. *Apostolicâ* *Aur.* Nor.

Nos ad præsens *Cam.* almæ *Urbis* *Conservatores*, universis pernotum fa- cimus & attestamur, sup. sc. D. Lucium Antonium Nerium esse nostræ *Cur- riæ* *Capitolii* *Notarium* publicum, legalem, authenticum ac fide dignum, ac talem qualem se facit, ejusque scripturis tam publicis quàm privatis in *judicio* & extra plenam & indubiam adhibitam fuisse & adhiberi fidem. In quo- rum fid. DATUM Romæ, ex *Palatio* nostro Cap. hæc die 21 Aug. 1717.

Pro Dño Secret. Collegii DD. *Caus.* Cur. Cap. *Not.* Justus Franc. de Maa.

Locus † *Sigilli.*

D E C L A R A T I O N

Portant augmentation à l'Edit, concernant la subsistance des
Pauvres.

Du 11 Novembre 1717.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Le grand nombre de vagabonds étrangers qui s'étoient introduits dans nos Etats, ayant engagé plusieurs de nos Sujets à s'attrouper avec eux, & entraîné les autres dans une fainéantise à charge au Public, Nous aurioit obligé par notre Ordonnance du 8 May dernier, d'enjoindre à tous Pauvres étrangers, vagabonds, Bohémins de l'un & de l'autre sexe, de sortir incessamment de nos Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Pays de notre obéissance, avec défense d'y rentrer, ni de s'attrouper; Nous aurions par la même Ordonnance, défendu à tous les Pauvres invalides de nos Etats, de quêter ou demander l'aumône és Eglises, ruës, & au devant des maisons & autres endroits de nos Villes & Villages, avec injonction à tous les Pauvres nez nos Sujets, ou de long-temps habituez dans nos Etats, de se retirer chacun dans les lieux de leurs naissances, ou anciennes habitations, pour y recevoir la subsistance; dans la croyance que nos Sujets aisez se porteroient d'eux-mêmes à les secourir dans tous leurs besoins. Les plaintes que Nous avons reçues de differens endroits, qu'on ne donnoit pas aux Pauvres une subsistance suffisante, Nous auroient porté à ordonner que dans toutes les Villes, Villages & Hameaux de nos Pays, il seroit distribué par chacun jour un sol six deniers, & une livre & demie de pain, pour chacune des personnes qui seroient couchées sur l'Etat des Pauvres, & expliquer au surplus notre intention par des Lettres circulaires adressées à tous les Prévôts & Chef de Police; mais Nous apprenons avec douleur, que la plûpart de ceux de nos Sujets qui devoient donner le bon exemple, ont si peu de zèle & de charité, qu'ils ne veulent concourir en rien, ou tres peu, à la nourriture des véritables Pauvres, se fondant sur la liberté que Nous leur avons laissée d'offrir ce que bon leur sembleroit en deniers ou denrées, & d'augmenter ou diminuer, suivant leurs forces & facultez, tous les ans leurs offres au Rôle qui doit être arrêté pendant le cours du mois de Janvier, en sorte qu'il n'est pas possible de pouvoir faire subsister les Pauvres, & que Nous verrions cet établissement si salutaire au repos du Public, tomber tout à coup; & rentrer une multitude de vagabonds dans nos Pays, si on laissoit la liberté aux Pauvres de mandier comme ci-devant, ce qu'on seroit forcé de faire, si les aisez ne se portoient à augmenter

1717. leurs offres & charitez, eu égard au nombre des Pauvres qui se trouvent dans les lieux de leurs résidences. A quoi voulant pourvoir, Nous avons fait itérative défense à tous Pauvres de quêter & demander l'aumône dans les ruës de nos Villes & Villages, aux peines portées en notre Ordonnance du 8 May dernier; Enjoignons aux Officiers de Police d'y tenir exactement la main.

Nous déclarons par ces Présentes, qu'outre les aumônes que nous faisons distribuer par notre grand Aumônier, notre Confesseur, les Curez des Paroisses & autres, Nous ferons remettre annuellement à la bourse commune des Pauvres de nos bonnes Villes de Nancy, & Lunéville, où Nous tenons ordinairement notre Cour, par l'Argentier de notre Hôtel, un secours en argent, pour la subsistance des Pauvres desdites Villes.

Déclarons en outre que tous ceux de nos Sujets, sans aucune exception, qui ne feront par des offres raisonnables, eu égard à leur facultez notoires, non-seulement encourront notre indignation; mais que Nous les ferons taxer d'office par doublement de ce qu'ils devroient raisonnablement offrir.

Et d'autant que plusieurs Villages, Abbayes, Prieurez, & Maisons Champêtres qui ne sont compris dans aucun rôle des Paroisses voisines, ne se trouvent chargez de la nourriture d'aucuns Pauvres, quoi qu'ils ne soient pas moins tenus de faire la charité; Voulons que dans tous lesdits Villages, Abbayes, Prieurez, & Maisons Champêtres, il soit fait un rôle par chacune année, contenant leurs offres pour la subsistance des Pauvres, lequel sera envoyé dans le cours du mois de Fevrier de chacune année, à notre tres cher & feal Conseiller Secretaire d'Etat, le Sieur Olivier, pour servir à la subsistance des Pauvres des Villes, ou Villages voisins desdits lieux, qui se trouveront extraordinairement surchargez des Pauvres, suivant le Règlement qui en sera par lui fait.

Pour faciliter à nos Sujets les moyens d'augmenter leurs offres, & rappeler leur zele & charité; Ordonnons qu'après une exhortation publique qui sera faite par chacun des Curez dans leur Paroisse, les personnes préposées pour recevoir les offres, suivant le Règlement fait ci-devant, aillent de nouveau de maison en maison, sans aucune exception, ni distinction, même chez les Officiers de notre Cour, de quelque rang & qualité qu'ils soient; ainsi que chez tous les membres des Compagnies souveraines & inferieures: pour admettre & recevoir leurs offres, sans que les Compagnies puissent faire leursdits offres en corps.

Et afin que la distribution des aumônes soit faite avec connoissance & justice; Voulons que dans chacune Paroisse il y ait un Bureau des Pauvres, composé d'une personne Noble, s'il s'y en trouve, de deux Bourgeois ou Habitans, du Commissaire de Quartier, ou Syndic du Village, auquel pré sidera dans les Villes un Officier de Police, suivant qu'il sera nommé par les

Gens tenans la Police ; & dans les Villages, le Seigneur, s'il se trouve présent, 1717.
& en son absence, le Maire ou principal Officier d'icelui, pour la tenuë duquel Bureau il y aura un jour fixé pour chacune semaine, & auquel pourront assister les Curez & Vicaires, pour y examiner les facultez de ceux qui prétendront être admis à l'aumône publique, les offres des aisez, la distribution des aumônes, & tout ce qui conviendra pour le maintien & le bon ordre dudit établissement.

Voulons en outre, que notre presente Ordonnance soit lûë, publiée dans routes les Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, & affichée à la porte principale de toutes les Eglises Paroissiales de nos Pays, à la diligence de ceux à qui la Police en appartient. CAR ainsi Nous plaît. DONNE en notre bonne Ville de Lunéville, le 11 Novembre 1717. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, OLIVIER.

DECLARATION

Portant concession de divers Octrois aux Villes de ses Etats, avec attribution de Jurisdiction sur iceux aux Officiers des Hôtels de Ville, & sur la Police.

Du 3 Décembre 1717.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous étant fait représenter les Comptes rendus depuis plusieurs années des deniers appartenants aux Villes de nos Etats, Nous aurions reconnu par l'examen que nous en avons fait faire ; que la plûpart des Droits qui se perçoivent en chacune d'icelles, sont extrêmement onereux à nos Peuples, ce qui Nous auroit porté à nommer & députer des Commissaires pour se transporter sur les lieux, à l'effet d'examiner & reconnoître le tout, & notamment les Droits qui pouvoient être abusifs & sujets à reformation ; & ayant remarqué par les Etats & Procès Verbaux des revenus & facultez de chaque lieu, que plusieurs desdites Villes n'ont aucuns revenus ni fixes, ni casuels, & sont conséquemment hors d'état de fournir aux dépenses ordinaires & extraordinaires, dont elles sont chargées sans la voie d'imposition : Que plusieurs autres Villes ont quantité de petits droits contraires à la liberté, & donnent lieu à des vexations continuelles de la part des Commis & préposez pour la perception d'iceux ; & qu'enfin que les autres Villes qui ont obtenus de Nous & de nos Prédecesseurs Ducs, des Octrois, les Droits en étoient si differents, qu'il étoit presque impossible de les reconnoître. Et étant d'ailleurs informé que les Officiers

1717. de nos Prévôtés & ceux des Hôtels communs de Ville, étoient journellement en difficulté au sujet de leur Jurisdiction, ce qui étoit cause du trouble & du peu d'union qui se trouve entre eux. A quoi désirant remédier pour l'avenir, prévenir tous différens, & les maintenir dans une bonne paix & concorde. Et pour le bien & soulagement de nos Sujets, rendre les Droits d'Octroys certains dans chacune de nos Villes, nous avons jugé à propos d'éteindre & supprimer tous lesdits droits & autres à elles accordez par Nous & les Ducs nos Prédecesseurs, & en établir de nouveaux qui soient plus utiles & profitables à nos Sujets, & en même temps fixer les cas dont les Officiers des Hôtels communs auront connoissance. A CES CAUSES, Nous, de l'avis des gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, statué, ordonné & déclaré, & par ces Présentes disons, statuons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer au premier jour du mois de Janvier prochain, tous les Droits d'Octroys ci-devant accordez par Nous & nos Prédecesseurs Ducs dans les Villes de nos Etats, à l'exception des Villes de Nancy & de Bar, sur les Vins, Grains & Bestails qui se tuent & débitent en icelles, & dont elles jouissent actuellement, de même que les Droits qui se font ci-devant perçus & se perçoivent encore à present sur les Marchandises & danrées qui entrent dans lesdites Villes, vente & poids desdites Marchandises, Droits exigez par les Portiers, ceux de passage, Wegelds, Roiage, Broiage, de Bourgeoisie, nouveaux Entrans & Sortans, des chetifs & vagabonds, roufin, de faciende de Bierre, de charon, cuitte & mise de pain, soient & demeurent entierement éteints & supprimez, comme par ces Présentes Nous les éteignons & supprimons, sans aucun préjudice des Droits dûs pour raison des Fours bannaux, lesquels nous entendons devoir être payez à l'ordinaire. Et au lieu & place desdits Droits d'Octroys, & autres ci-dessus spécifiez, éteints & supprimez, Nous avons établi, accordé & octroyé, & par ces Présentes établissons, accordons & octroyons aux Villes ci-après nommées pour six années seulement, à commencer audit jour premier Janvier prochain, des nouveaux Droits d'Octroys ainsi que s'ensuit:

SÇAVOIR,

A Lunéville, S. Nicolas, Rozieres, Blamont, Bruyeres, Neufchâteau, Mirecourt, Vezelise, S. Diey, Dieuze, Zarguemines, S. Avoild, Marfal, S. Mihiel, Estein & Briey, l'Octroy d'un franc par mesure de vin qui s'y encavera, autre néanmoins que celui du cru & con cru des Habitans desdits lieux, un franc par mesure de vin même du cru & con cru qui s'y vendra en détail, deux francs par mesure d'Eau de vie qui s'y vendra en gros, six gros par mesure de Bierre ou de Cidre qui s'y vendront en détail, un franc par Refal de Bled qui se conduira au Moulin, six gros par Refal de Seigle, Meteil & Orge, Orgie, & trois gros par Refal d'Avoine, cinq francs par Bœuf,

Bœuf, trois francs par Vache ou Genisse, deux francs par Porc, un franc par Veau, six gros par Mouton, Brebis, Boucs & Chèvres qui se tuèront dans les Boucheries desdits lieux pour être distribuez au public. 1717.

A Bouzonville & Boulay pareils Octroys sur les Vins & autres Liqueurs & Bétails que ci-dessus, huit gros par quarte de Bled, & quatre gros par quarte des autres grains.

A Espinal, Remiremont, Charmes & Châtel sur Moselle, pareils Octroys sur les Vins Liqueurs & Bétails, six gros par Refal de Bled, & trois gros par Refal des autres grains.

A Nommeny, Dompaire, Saralbe semblables Octroys que ceux contenus en l'article précédent.

A Bouquenom, pareils Octroys sur les Vins & Liqueurs seulement.

A Darnay en Vosge, & Einville, un franc par mesure de Vin qui se vendra en détail, six gros par mesure de Biere & de Cidre, six gros par Refal de Bled, & trois gros par Refal de chacune espeece des autres grains.

Au Pont S. Vincent, Apremont, Badonviller, Deneuvre, Ravon l'Etape, Château-Salins, Infming, Châtillon sur Saône, Conflans, Longuyon, Norroy le Sec, Norroy le Veneur, Sancy, Conflans en Jarnisy, & Souilly, un franc par mesure de Vin qui se vendra en détail, & six gros par mesure de Biere & de Cidre.

A Ste. Marie aux Mines, seize sols huit deniers par mesure de Vin, ainsi qu'il se perçoit dans la partie d'Alsace.

A Pont à Mousson, un franc par hotte de Vin qui s'encavera autre que celui du crû & concrû, un franc par hotte de Vin même du crû & concrû qui se vendra en détail, deux francs par hotte d'Eau de vie qui s'y vendra en gros, six gros par hotte de Biere & de Cidre qui se vendront en détail, cinq francs par Bœuf, trois francs par Vache ou Genisse, deux francs par Porc, un franc par Veau, six gros par Mouton, Brebis, Bouc & Chèvre, neuf gros par quarte de Bled & moitié par Seigle, Meteil, Orge & Orgie, & deux gros par quarte d'Avoine.

A Thiaucourt semblables Droits qu'en l'article précédent sur les Grains, Vins, & autres Liqueurs seulement.

A Gondrecourt le Château, un franc par mesure de Vin qui s'encavera autre que celui du crû & concrû, un franc par mesure de Vin, même du crû & concrû qui se vendra en détail, deux francs par mesure d'Eau de Vie qui se vendra en gros, six gros par mesure de Biere & de Cidre qui se vendront en détail, trois francs par Bœuf, deux francs par Vache ou Genisse, un franc par Porc, neuf gros par Veau, & six gros par Mouton, Brebis, Bouc & Chèvre.

A Bourmont pareils Droits qu'en l'article précédent sur les Vins & autres Liqueurs, cinq francs par Bœuf, trois francs par Vache ou Genisse,

1717. deux francs par Porc, un franc par Veau, & six gros par Mouton Brebis, Bouc, & Chèvre, six gros par bichet de Bled, & trois gros par bichet de chacune espece des autres grains.

Et à la Marche un franc par mesure de Vin qui se vendra en détail & moitié par mesure de Bierre & Cidre, quatre gros par bichet de Bled & deux gros par bichet de chacune espece des autres Grains. Voulons qu'à la diligence du Substitut de notre Procureur Général en chacune desdites Villes, la Ferme desdits Octroys soit affichée, publiée & adjugée au plus offrant & dernier encherisseur, ou mis en regle au plus grand profit des Hôtels de Ville; que les deniers en provenans soient employez aux dépenses communes, & le surplus en achat de grains, pour subvenir en cas de nécessité à la subsistance de nos Peuples, & que les Receveurs des Hôtels de Ville soient tenus d'en compter annuellement pardevant nos tres chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar chacune à leur égard, & d'autant que le tiers Etat contribuera au moins pour les deux tiers dans le produit desdits Octroys, & qu'il ne seroit pas juste que le tout fut employé aux dépenses qui sont également à la charge des trois Etats; Nous entendons & déclarons qu'après en avoir vû le produit de la premiere année par les Comptes qui en seront rendus par les Receveurs & Comptables, Nous voudrions bien permettre à nosdites Villes d'en distraire telle part que Nous jugerons à propos, pour être employé sur & à bon compte de leur subvention.

Et pour autoriser les Officiers des Hôtels des Villes & regler leurs fonctions, Nous voulons, entendons & Nous plaît que les Officiers desdits Hôtels communs des Villes de nos Etats connoissent en premiere instance, sauf l'Appel en nos Bailliages de leur Ressort, de leur biens Patrimoniaux, sauf néanmoins leurs Bois & Rivieres, dont la connoissance appartiendra à nos Gruyers, des Octroys accordez par les Présentes, de toutes les difficultez & contestations qui pourront naître à l'occasion desdits Octroys, ayent le droit de création des Messiers & Gardes des Finages, dont les Rapports seront faits au Greffe de la Justice ordinaire, comme aussi celui de mettre les bans, & de connoître de l'infraction d'iceux, & enfin que conjointement avec le chef de Police, ils décident de tous les cas concernans la Police, sans déroger néanmoins aux droits desdits Chefs de Police qui peuvent avoir obtenu de Nous des Lettres de provisions contraires aux Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter de point en point selon leur forme & teneur. CAR ainsi Nous plaît, en foy de quoi Nous avons

ausdites Présentes signées de notre main & contresignées par l'un de nos ¹⁷¹⁷ Conseillers, Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 3 jour du mois de Décembre 1717. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par son Altesse Royale. S. M. LABBE'. Registrata, Idem

LEU & publié l'Audience publique de la Cour tenante : Oui & ce requerant le Procureur Général, ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sièges d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grande Salle du Palais, le 9 Décembre 1717. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Portant Règlement pour la Police des Moulins de Nancy.

Du 22 Décembre 1717.

ENtre Mathieu Duplan, Boulnager, Bourgeois de Nancy, Demandeur aux fins de sa Requête du 3 du présent mois, & Exploit de l'Huissier Navaux du même jour, contrôlé au Bureau dudit Nancy ledit jour, signé Labeau, comparant par Richier son Procureur, d'une part.

Contre Nicolas Etienne, Fermier des grands Moulins de cette Ville, Défendeur par Marchal son Procureur, d'autre part.

Et encore entre Jean Charles, en qualité de Fermier du Franc par Refal, ledit Duplan & les Maîtres Boulangers de ladite Ville de Nancy au nombre de neuf, Demandeurs aux fins de leur Requête du même jour 3 du présent mois de Décembre & Exploit dudit jour, joints pour faire venir plaider ensemblement avec la demande dudit Duplan, & des actes d'Audiences des 4 & 15 du présent mois par ledit Richier leur Procureur, aussi d'une part, contre le même Nicolas Etienne, Défendeur par ledit Marchal son Procureur.

Et le Corps des Boulangers de ladite Ville, appelez en exécution de l'Arrêt de la Chambre par Barail leur Procureur.

Et ledit Nicolas Etienne, Demandeur incidemment sur le Barreau, d'une part, contre le Corps desdits Boulangers, Défendeur sur la demande incidente, d'une part.

André Avocat pour Duplan & pour lesdits Charles & lesdits Maîtres Boulangers, à conclure à l'égard dudit Duplan, à ce que ledit Etienne fut condamné à lui faire moudre, attendu le debit considérable qu'il est obligé

de faire de son Pain dans ladite Ville, pour quoi il auroit plût à S. A. R. de lui permettre de le vendre quatre deniers la livre plus que les autres Boulangers de trois ou de cinq jours à autres, la quantité de dix Rezeaux de Bled, & pour avoir retenu ses Sacs de Bled par lui envoyez audit Moulin depuis le 25 Novembre dernier jusqu'au 27, sans les avoir fait moudre, & n'avoir voulu les rendre pour les faire moudre ailleurs, qu'en lui payant la miture d'iceux à cent francs de dommages & interêts à telle amende qu'il plaira à la Chambre d'arbitrer, & aux dépens.

Et pour lesdits Charles, Duplan & lesdits Boulangers, 1°. A ce que ledit Etienne fut condamné à bien pâter les meules de son Moulin, 2°. Moudre en Bled & en Farine à ses frais, & non en sons, auparavant que de faire moudre les Bleds desdits Demandeurs & des autres Bannaux ausdits Moulins, 3°. D'avoir des Toilles cirées sur ses Charettes, pour conduire les Sacs, & ramener les Farines en bon état dans les temps des pluyes ou de neige, 4°. A ce qu'il soit condamné à être assidu au grand Moulin où il a son habitation, & à y faire tenir l'ordre nécessaire par eux-mêmes.

Où de Thomerot pour ledit Etienne qui a conclut à ce que sans avoir égard aux demandes principales dudit Duplan & Consors, auxquelles il les a soutenu non-recevables, en tous cas mal fondez, desquelles il sera renvoyé avec dépens, faisant droit sur ses demandes incidentes, les Maîtres Boulangers soient condamnez. 1°. A faire porter & décharger à leurs frais leurs sacs de Bled. 2°. A les faire marquer pour qu'il ne soient confondus au Moulin. 3°. Que défenses leurs soient faites de riger leurs Bleds au Moulin. 4°. A ce qu'ils tiennent leurs tours, pour moudre au même Moulin. 5°. A ce qu'ils payent la miture audit Moulin dans la tremuy, en les condamnant en outre aux dépens.

Où Marcol pour le Corps de Maîtrise des Boulangers de cette Ville, qui a conclu à ce qu'ils soient renvoyez de l'assignation à eux données, avec dépens.

Où l'Avocat Général pour le Procureur Général en ses Conclusions, & sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. *Signé*, RICHIER.

LA Chambre a reçu les demandes incidentes formées par la Partie de Thomerot, & y faisant droit, ensemble sur les demandes principales & les requisitions du Procureur Général, après avoir examiné les Mémoires des Parties, & icelles ouïes, & mandé le Maître des Boulangers, & icelui pareillement ouï, ordonne par forme de Règlement.

Que les Farines qui se trouveront dans les Bouges & entre les Meules des Moulins, lorsqu'on les leve pour les battre, seront rejeitées dans la tremis, lorsque lesdites meules auront été battues & empastées, & mises en état de moudre avec du son.

2°. Que le Mûnier fera obligé de conduire les Moulins par lui-même, 1717. ou par Gens à ce experts, desquels il restera garand.

3°. Que pendant les temps de presse, nottament dans les deux derniers mois de l'année, les Bannaux, à l'exception des Boulangers, ne pourront envoyer au Moulin que la fixième partie des grains qu'ils consomment dans leurs Familles pendant l'année, lesquels ils pourront retirer, & moudre dans tel Moulin ils jugeront à propos, au cas qu'après y être restez vingt-quatre heures, ils n'ayent pû être moulus.

4°. Ordonne que le Mûnier fera moudre chaque Particulier à son tour & suivant le temps qu'il aura fait décharger ses grains au Moulin, à l'exception néanmoins des Privilegiés, avec défense d'en pervertir l'ordre sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, dommages & intérêts contre le Mûnier.

5°. Que pour éviter la confusion qui pourroit occasionner des vols ausdits Moulins, tous les Bannaux feront marquer leurs sacs de leurs noms, ou armes des deux côtés, lesquels sacs ne pourront être remplis que de cinq bichets de grains pour le plus, & seront ceux de chaque Particulier mis tous ensemble au Moulin.

6°. Que pour le port de chacun sac de Grain converti en Farine, tant pour le tirer du Grenier, charger sur la Charrette, décharger au Moulin, charger la Farine au Moulin, la décharger & porter au Grenier, il sera payé aux valets du Mûnier un sol, par les Boulangers, cinq liards par tous autres; défenses aux Bannaux de leur donner à boire & à manger, & ausdits valets de l'exiger, à peine de dix francs d'amende, tant contre les uns que contre les autres, laquelle condamnation sera exécutée par corps contre lesdits valets, la moitié de l'amende au Dénonciateur.

7°. Que le Mûnier aura des charettes en suffisance, & sera obligé d'aller charger les Bannaux à la premiere requisition.

8°. Que le droit de Moûture se percevra par le Mûnier dans les Sacs, suivant les différentes especes & qualités de grains.

9°. Fait défenses aux Bannaux de cribler les Grains dans les Moulins.

10°. Que de trois Tournants destinez pour les Boulangers, il y en aura deux, dans lesquels ils moudront chacun à leur tour, suivant l'ordre du Tableau, jusqu'à la concurrence de trente Rezeaux de Grains, & de quarante Rezeaux pour celui qui moudra immédiatement après les meules battues, & qu'à l'égard du troisiéme, il leur restera en reserve pour les cas de presse, dans lequel Moulin, ceux qui fourniront le Pain aux Pauvres, & à Maréville, ensemble Mathieu Duplan, ne tiendront place, & pourront moudre chacun quinze Rezeaux de Bled à chaque fois.

11°. Défenses à toutes personnes de faire aucune immondice dans les Moulins, à peine de dix francs d'amende, & sur toutes les autres demandes, a mis & met les Parties hors de Cour, dépens compensez entre-elles.

1717.

Ordonne au surplus que les anciens Réglemens seront exécutez, en ce qu'il n'y seroit dérogé par le present Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché, & inscrit sur une feuille de fer blanc, pour être exposé sur la porte dudit Moulin. FAIT judiciairement en la Chambre du Conseil à Nancy le 22 Décembre 1717. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, BARTELEMY.

1718.

O R D O N N A N C E

Concernant les Oûtroys.

Du 26 Janvier 1718.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Remonstrances qui Nous ont été faites de la part de plusieurs de nos Villes en faveur desquelles Nous aurions par nos Lettres Patentes du trois Décembre dernier, accordé differens Oûtroys pour le temps & espace de six années consecutives, à commencer au premier du courant; au sujet de diverses difficultez qui se rencontrent dans la perception & levée d'iceux, Nous ayant engagé à nous faire représenter lesdites Lettres Patentes du trois Décembre; Nous del'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons supprimé & par ces Presentes supprimons dans tous les Lieux de nos Etats, même dans notre bonne Ville de Nancy, l'Oûtroys des deux francs par chacune mesure d'Eau de vie qui se vendra en gros, & au lieu & place d'icelui Nous avons accordé & par ces Presentes accordons aux Villes de Nancy, & autres portées esdites Lettres du mois de Décembre dernier pareils Oûtroys de deux francs par chacune mesure d'Eau de Vie qui s'y vendra en détail, sans qu'il puisse être rien pris sur la vente d'Eau de Vie en gros. Voulons que le Droit d'Encavage ne se paye qu'une fois dans une seule & même Ville, & que les francs vins qui se payent ordinairement lors de l'Adjudication des Oûtroys, tournent au profit des Villes, sans que les Officiers d'icelles puissent s'en attribuer aucune part, sauf à ceux qui assistent ausdites Adjudications & qui n'ont aucun gages, de se retirer par devers Nous pour être pourvû à leur honoraire & salaire ainsi que Nous aviserons bon être; Enjoignons à cet effet aux Receveurs des Villes, de faire Recepte desdits francs Vins dans leurs Comptes. Ordonnons à tous nos Sujets de quelle qualité & condition ils soient, demeurans dans les Villes & Faubourgs des lieux où il y a des Oûtroys établis, de les payer sans qu'aucun s'en puisse exempter sous prétexte d'Emplois, d'ancien usage, qu'il est dans les Troupes, ou sous tels autres prétextes que ce puisse être, à peine d'amende arbitraire. Et comme

les Deniers d'Octroys mis sur les Bleds qui se conduisent aux Moulins, regardent uniquement ceux qui habitent les Villes & Faubourgs auxquels ils sont accordez, Nous avons déclaré & par ces Presentes déclarons les Déforains exempts de payer aucun Droit ni denier d'Octroys, pour les Grains qu'ils feront conduire aux Moulins, quand bien même ils y seroient Bannaux; Voulons au surplus que nosdites Lettres des troisiéme Décembre dernier, six Août mil sept cent quinze, & Décret du sixiéme Octobre suivant, sortent leur plein & entier effet en tout ce à quoi il n'aura été derogé par les Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils aient à registrer, & le contenu en icelles faire exécuter de point en point, selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 26 du mois de Janvier 1718. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE', Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée à l'Audience publique de la Cour tenant: Oûi & ce requerant le Procureur Général, La Cour ordonne qu'elle sera registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & que, copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, suivie & exécutée, selon sa forme & teneur & registrée. Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sieges d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy le 17 Fevrier 1718. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION

Portant Règlement de l'Ordre qui doit être tenu pour le Conseil d'Etat de S. A. R. pendant son absence.

Du 9 Fevrier 1718.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Comme Nous avons pris la résolution de partir dans peu de jours avec Madame la Duchesse Royale notre tres chere & très aimée Epouse, pour faire un voyage à la Cour de France, quoi que le sejour que Nous nous proposons d'y faire ne doive pas être de longue durée, néanmoins Nous avons crû qu'il étoit nécessaire de prescrire un Ordre certain à observer pendant notre absence, pour le Règlement des affaires qui ont accoutumées d'être portées à notre Conseil d'Etat, afin que l'expedition n'en soit pas retardée, & que nos Sujets n'en souffrent au-

1718. eun préjudice. A CES CAUSES, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, qu'il sera tenu pendant notre absence tous les Samedis de chacune Semaine, une assemblée de notre Conseil d'Etat au lieu de sa seance ordinaire dans notre Palais Ducal à Nancy, par notre tres-cher & feal Doyen de nos Conseillers Secretaires d'Etat, & Garde de nos Sceaux le Sieur Joseph Comte le Begue, avec nos autres Conseillers & Secretaires d'Etat, Conseillers d'Etat, d'Epée & de Robe en nombre suffisant, qui se trouveront presens en notredit Ville, & qui ne feront point occupez à d'autres affaires pour notre service, auquel Conseil sera fait rapport en la maniere accoutumée, par celui des Maîtres des Requêtes de notre Hôtel qui se trouvera de quartier, de toutes les Requêtes qui seront présentées par les Parties, tendantes afin de Lettres de Justice, comme reliefs, restitutions en entier & autres expéditions communes & ordinaires qui n'auront besoin d'une Déclaration expresse de notre propre volonté, Nous reservant à notre retour, la concession de toutes graces, tant au Civil, qu'au Criminel, à l'exception neanmoins des demandes en repy, qu'il sera juste d'accorder; pourront aussi nos Secretaires d'Etat expédier les provisions d'Offices obtenus en nos Parties Casuelles suivant le Règlement d'icelles; Lettres de provision, de posséder Benefices, Cures & Chapelles dans nos Etats & generalement toutes provisions qui requereroient célérité, & dont l'expédition ne pourroit se differer sans risque; seront pareillement jugez audit Conseil ou par les Commissaires auxquels Nous en aurions fait le renvoy, tous Procés & instances qui se trouveront en état d'être jugées, à moins que par l'importance de la matiere notredit Conseil ne juge necessaire d'attendre notre retour pour apprendre notre volonté, Voulons que les Decrets qui seront expediez, soient signez par celui qui présidera à notredit Conseil, & scellez par le Greffier du Conseil d'un petit Sceau à nos Coings & Armes qui sera apposé en sa presence sans aucune augmentation de droits, & contre-signez par le Secretaire & Greffier de notredit Conseil, lesquels vaudront comme s'ils étoient signées de notre main, que les Patentes soient signées par le Sieur Garde des Sceaux, & en cas d'absence ou maladie, par l'ancien Secretaire d'Etat, & contre-signées par celui qui aura fait l'expédition; Voulons aussi que les assemblées de notre Bureau des Finances se tiennent en la maniere accoutumée, à condition que les affaires importantes qui pourroient avoir besoin de la déclaration expresse de notre propre volonté soient differées jusqu'à notre retour.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Garde de nos Sceaux, Conseillers-Secretaires d'Etat, de se conformer ponctuellement à ces Presentes, & à nos très-chers & feaux les Présidents, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Président, Conseillers & Maîtres de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, que ces mê-

mes

mes Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & les rendre notoires à nos Sujets, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, leurs recommandons au surplus de continuer à rendre à nosdits Sujets pendant notre absence chacun en droit soy, bonne & brieve Justice : CAR telle est notre volonté. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 9 Février 1718. Signé, LEOPOLD. Et sur le repli, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata TALLANGE.

LUë, publié, l'Audience publique de la Cour tenante; Oüi & ce requerant le Procureur General. La Cour ordonne qu'elle sera registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & que copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillemens lües, publiées & registrées. Fait à Nancy en la Grand Salle du Palais, cejourd'hui 14 Fevrier 1718. Par la Cour, Signé, PAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses d'introduire, vendre ou débiter dans les Etats aucuns Livres scandaleux, contraires à la Religion, & aux bonnes mœurs.

Du 22 Février 1718.

VEU par la Cour la Procédure extraordinairement instruite à la Requête du Procureur General, contre Jean-Baptiste Thomas de la Riviere, Marchand Libraire demeurant à Nancy, accusé d'avoir débité des Livres défendus; Sçavoir, la Requête en plainte dudit Procureur, au bas de laquelle il est ordonné qu'il sera informé des faits y contenus, circonstances & dépendances, pardevant le Sieur Parisot, Conseiller commis à cet effet. Les informations des 22 & 27 Janvier dernier. Arrêt du 9 Fevrier present mois, par lequel, adjournement personnel est décerné contre ledit la Riviere. Interrogatoire prêté par ledit la Riviere le 14 du present mois, contenant ses réponses, confessions & dénégations; Conclusions du Procureur General, & sur ce ouï ledit Sieur Parisot Conseiller en son Rapport: Tout vü & considéré.

LA COUR a fait tres expresses inhibitions & défenses audit de la Riviere & à tous autres Marchands & Libraires de faire venir, vendre ou débiter en cette Ville, ou ailleurs dans le Ressort de ladite Cour, aucuns livres pernicious, & contre la Religion & les bonnes mœurs, à peine de cinq cens francs d'amende, confiscation de tous les autres livres composans sa boutique, & d'être chassé des Etats de S. A. R. Fait pareillement défenses audit de la

1718. Riviere de faire ouverture d'aucun ballot de livres, de quelque part qu'ils lui soient envoyez, qu'en presence du Lieutenant General de Police, qu'il fera tenu d'avertir de l'arrivée desdits ballots, & de lui communiquer ses Factures en originaux, dont ledit Lieutenant de Police fera mention dans son Procès verbal, & fera examiner les livres concernans la Religion, par un Théologien approuvé, en attendant qu'il ait plû à Son Altesse Royale établir un Censeur de livres de pareille qualité en cette Ville; le tout à peine de cent francs d'amende, pour chacune contravention contre ledit la Riviere, sans préjudice des autres peines ci-dessus, en cas de désobéissance au present Arrêt. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil le 22 Fevrier 1718. Par la Cour, *Signé*, LA GARDE, Greffier commis.

ARREST DE LA COUR,

Portant condamnation d'un usage scandaleux dans la Ville de Saint Mihiel.

Du 21 Mars 1718.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, expositive, qu'il est informé qu'il s'est introduit depuis quelques années dans la Ville de Saint Mihiel, un usage de faire promener & conduire par les ruës, le Mardy gras de chacune année, par les Garçons ou Bourgeois de la Ville, un bœuf sur lequel ils font asséoir un, ou plusieurs Bourgeois de la même Ville, chargez, à ce qu'ils prétendent, d'avoir laissé battre son voisin par sa femme, & en punition de cette négligence; pour témoignage de laquelle on lui met sur ses épaules des écriteaux devant & derriere, portant désignation de cette peine, & du fait qui y a donné lieu. Cette ceremonie ridicule & extravagante, est accompagnée ou suivie de toute la populace, avec des cris & des huées scandaleuses, d'autant plus grandes, que souvent le peuple se donne la liberté de faire des applications personnelles du sujet qui a donné lieu à cette conduite, à des familles de consideration, auxquelles on impose des faits qui rejaillissent sur la reputation, & qui peuvent être fabuleux & inventez: Que le Mardy gras dernier, cette conduite s'est faite avec plus de licence encore que les années précédentes; & si elle étoit tolérée plus long-temps, il y a lieu de croire que le désordre s'en augmenteroit chaque année. Et comme cette coutume, qui s'établit insensiblement, est non seulement abusive, indécente, & contre les bonnes mœurs; qu'elle ne peut aboutir qu'à des yvrogeries, des querelles & des dissolutions; mais encore qu'elle peut exciter la juste indignation des Familles qui se trouveroient impliquées dans les contes populaires

qu'on y fait, & qui grossissent de bouche en bouche, à mesure qu'ils se répandent, & par là donner lieu à des ressentimens qui pourroient avoir des suites facheuses; le Remontrant a interêt, par le devoir de sa Charge, de requérir la Cour d'interposer son autorité, pour faire cesser ces defordres. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour faire tres expresses inhibitions & defenses à tous Bourgeois, Manans & Habitans de la Ville de S. Mihiel, de plus pratiquer ladite conduite le Mardy gras, ou autres jours de l'année, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de cinq cent francs d'amende contre chacun de ceux qui conduiront ledit bœuf, & contre celui qui le prêteroit pour le même usage, applicables moitié au Domaine de S. A. R. moitié à la Maison de la Charité de ladite Ville de Saint Mihiel. Enjoint aux Officiers de Police d'icelle, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom: Ordonner que l'Arrêt qui intervindra, après avoir été publié à l'Audiance de la Cour, sera envoyé à Saint Mihiel, pour y être lû & publié à l'Audiance du Bailliage & de la Prévôté, & à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, & enregistré en chacun desdits Sièges, à la diligence de ses Substituts en la maniere accoutumée. Oûi sur ce le rapport du Sieur Parisot Conseiller; tout considéré:

LA COUR ayant égard à la Requête, fait tres expresses inhibitions & defenses à tous Bourgeois & Habitans de la Ville de S. Mihiel, de conduire & faire promener à l'avenir par les ruës de ladite Ville, le Mardy gras, ou autres jours de l'année, sous quelque prétexte que ce soit, un bœuf qu'ils avoient coutume de faire promener ledit jour par les Garçons ou Bourgeois de la Ville, & sur lequel ils faisoient asseoir un ou plusieurs Bourgeois; à peine de cinq cent francs d'amende contre chacun de ceux qui conduiront ledit bœuf, & contre celui qui le prêtera pour le même usage, applicables moitié au Domaine de S. A. R. moitié à la Maison de la Charité de ladite Ville de Saint Mihiel. Enjoint aux Officiers de Police d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, l'Audiance publique tenante, & ensuite envoyé à Saint Mihiel, pour y être pareillement lû & publié à l'Audiance du Bailliage & de la Prévôté, & à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, & enregistré en chacun desdits Sièges, à la diligence des Substituts du Procureur General, en la maniere accoutumée. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 21 Mars 1718. Par la Cour. *Signé*, LAGARDE Greffier commis.

*L*U à l'Audiance publique de la Cour, Oûi *ES* ce requerant le Procureur Général. A Nancy ce 24 Mars 1718. *Signé*, LAGARDE.



O R D O N N A N C E,

Pour la liquidation des Arrérages des Gages & Pensions.

Du 28 Avril 1718.

L E O P O L D par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons été obligé de faire des dépenses extraordinaires pendant le cours de la dernière Guerre pour maintenir nos Peuples en tranquillité, & dans une neutralité independantē, Nous avons aussi soutenu des dépenses excessives pour maintenir les droits de notre Couronne, pendant les dernières assemblées où on a traité de la Paix generale, & depuis sa Conclusion, les Envoyez que Nous avons tenus, tant dans la Ville de Metz, qu'en celle de Paris pour assister aux Conferances tenuës avec les Ministres du Roy T. C. & parvenir au Traité conclud le 21 Janvier dernier au Nom de Sa Majesté, & du nôtre, ont consommé des sommes immences pour soutenir l'honneur du rang dont nous les avons honoré, c'est ce qui Nous a nécessité à surceoir pendant quelque temps le payement des Gages & Pensions des Officiers de notre Maison & de nos Troupes, comme aussi le payement de différentes gratifications que nous avons accordé à aucun de nos Sujets, & autres qui avoient mérité de Nous quelques recompenses; Nous avons néanmoins secouru autant qu'il nous a été possible nos Officiers, Domestiques, & Pensionnaires dans leurs besoins, en leur faisant distribuer plusieurs sommes de deniers, tant par ordres verbales que par écrit, à compte & en deduction de ce qui pouvoit leur être dû d'arrérages, ce qui donne lieu à plusieurs de croire que les sommes qu'ils ont reçue sont des pures gratifications, & forment prétention de ce qui leur est dû d'arrérages en entier, sans entendre diminuer ce qu'ils n'ont reçu qu'à bon compte, ce qui derangeroit nos Finances, si nous ne leurs déclarions nos intentions & nous mettroit hors d'état de liberer nos Domaines de toutes dettes & prétentions, à quoi voulant pourvoir & remettre un ordre certain de nosdites Finances. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil d'Etat, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes, disons déclarons & ordonnons, que pendant le cours des mois de May & de Juin prochain, il sera procédé à un Etat General de liquidation de tous ce qui est dû à nos Officiers ou Domestiques & autres, pour arrérages de leurs Gages, & Pensions, Appointemens, Gratifications, ou autrement, & ce eû égard aux Etats de reduction qui ont été ci-devant arrestez & signez de Nous pardevant nos tres-chers & feaux les Sieurs de Vassimont & Colle-

nel, Conseillers en nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, que 1718.
 Nous avons commis à cet effet, en presence de l'Argentier & Greffier en chef de notre Hôtel, & du Trésorier de nos Troupes, en ce qui concerne nos Officiers Militaires. Voulons que dans ledit temps tous ceux qui prétendent qu'il leur est dû des Arrérages, des Gages, Pensions ou Gratifications, ayent à se presenter pardevant lesdits Commissaires pour y voir liquider leurs prétentions, pour après la liquidation tirer un état certifié desdits Commissaires, Argentier, Greffier ou Trésorier, & les faire viser sans frais par notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat, & Controlleur General de nos Finances le Sieur de Rutant, pour par lui après l'expiration dudit mois de Juin en dresser un état general, & être par Nous pourvû au payement de ce qui sera dû dans les temps que nous jugerons à propos; Voulons que toutes les sommes reçues par tous nos Officiers, Pensionnaires, Domestiques, ou porteur d'ordres des gratifications, depuis le 1 Juillet 1714, soient censées & réputées avoir été ordonnées, & délivrées à bon compte des Arrérages à eux dûs, à la réserve des ordres qui porteront la cause, ou l'employ certain des sommes reçues. Déclarons éteint & supprimez, tous les Arrérages de ceux qui auront négligé de les faire liquider pendant ledit temps des mois de May & de Juin, sous quelque cause ou prétexte se puisse être, & sans qu'après ledit temps il soit loisible à nosdits Commissaires de les entendre ni procéder à aucune liquidation; Enjoignons au surplus à nosdits Commissaires & Controlleur General, de proceder à ladite Liquidation & Etat, avec toute la justice & équité convenable, dont Nous chargeons leur honneur & conscience.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Prédidents, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, que ces Presentes ils ayent à faire, lire, publier, registrer, & afficher par-tout où besoin sera, pour être exécutées suivant leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 28 Avril 1718. Signé, LEOPOLD. Et sur le repli, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LU, & publié l'Audience publique de la Chambre tenante: Oûi & ce requérant Tervenus Avocat General pour le Procureur General: La Chambre Ordonne en consequence qu'elle sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & registrée en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées seront envoyées en tous les Sièges de son ressort pour y être pareillement lûe, publiée, affichée, registrée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 4 May 1718. Signé, RENNEL, Et plus bas, BARTHELEMEZ.

DECLARATION DE S. A. R.

Concernant les Octrois, pour les droits des Officiers des Hôtels de Ville.

Du 10 Juin 1718.

LÉOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT; Desirant subvenir aux besoins de nos Peuples suivant les différentes occurrences, Nous aurions accordé par nos Lettres du trois Décembre dernier aux Villes de nos Etats plusieurs Octrois qui se trouvant par l'examen des comptes desdites Villes de peu d'utilité à aucune d'icelles par la modicité de leurs produits, & même préjudiciables à quelqu'autres dont le bien demande le rétablissement des anciens Octrois dont elles jouissoient avant le mois de Décembre dernier, Nous aurions pris le dessein d'y pourvoir, ainsi qu'aux moyens convenables pour procurer aux Villes qui n'ont ni Octroy ni deniers Patrimoniaux, de quoi subvenir aux charges & dépenses auxquelles elles sont attenués, & pour mettre un tel ordre dans l'administration des Deniers communs des Villes qu'il n'y en ait aucune partie qui ne soit employée au profit d'icelle, sur quoi, ouï notre trescher & feal Conseiller d'Etat & Controller General de nos Finances le Sieur de Rutant en son rapport, & l'affaire mise en délibération dans notre Conseil; Nous, de l'avis des gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine. Avons dit, statué, ordonné & déclaré, & par ces presentes, disons, statuons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît.

I. Que le droit d'encavage des Vins établis en notre Ville de Mircourt soit & demeure éteint & supprimé, & qu'au lieu & place d'icelui il soit payé l'Octroy des deux francs par chaque piece de vin qui entrera en lad. Ville, huit francs aussi par chaque piece qui s'y vendra en détail, & au surplus que nos Déclarations des trois Décembre, & vingt-sixième Janvier dernier soient executées selon leur forme & teneur pour les autres Octrois y mentionnez.

II. Que les nouveaux Octrois accordez à nos Villes de Bouquenom, Conflans en Bassigny & Isming, soient pareillement éteints & supprimez, & au lieu & place d'iceux, que les anciens droits d'Octrois y soient percûs comme il se pratiquoit avant nosdites Déclarations.

III. Que tous les nouveaux droits d'Octrois accordez à nos Villes de Pont S. Vincent, Apremont, Deneuvre, Norroy le Sec, Badonviller, Conflans en Jarnisi, Sancy & Soiiilli, soient & demeurent entierement éteints,

abolis & supprimez, & que les deniers qu'ils en ont perçus soient employez aux charges & affaires les plus urgentes de leurs Communautéz.

IV. L'Octroy établi sur les grains en notre Ville de la Marche sera & demeurera réduit à un gros par boisseau, mesure dudit lieu, & au surplus les autres droits d'Octrois mentionnez ausdites Déclarations subsisteront; à l'effet de quoi les Officiers seront tenus de les faire publier & adjuger en conformité du model des conditions qui leur en sera incessamment envoyé.

V. A l'égard de ceux accordez à Ste Marie aux Mines sur les Vins, ils seront & demeureront réduits à un franc au lieu de seize sols huit deniers que nous avons ordonné y être nouvellement perçûs.

VI. A l'égard des Octrois établis en notre Ville de S. Nicolas, Nous voulons que les habitans de Varangéville en payent les Droits ainsi & de même que les Bourgeois de ladite Ville.

Et enfin Nous avons établis, & par ces Prêsentés établissons en nos Villes de Remberviller & Foug, les Octrois cy-après; Sçavoir, un franc par Refal de Bled qui sera conduit aux Moulins par les Résidens & Paroissiens desdites Villes, six gros par Refal de Seigle, Meteil, Orge & Orgie, & trois gros par Refal d'Avoine, cinq francs par Bœuf qui se tuera & débitera à la Boucherie, trois francs par Vache, deux francs par Porc, un franc par Veau & six gros par Mouton, Brebis, Bouc & Chevre, un franc par mesure de Vin qui s'y encavera, autres néanmoins que celui du cru & concru, & un franc aussi par mesure de celui qui s'y vendra en détail, même de celui du cru & concru, deux francs par mesure d'Eau-de vie, & six gros par mesure de Bierre & Cidre qui s'y vendront en détail, au moyen de quoi tous les autres Octrois qui peuvent y avoir été ci-devant établis & perçus, demeureront supprimez conformément à notre Déclaration dudit jour trois Décembre dernier.

Déclarons exempts desdits Octrois les Maîtres de Poste aux chevaux; sçavoir, celui de Lunéville, pour la quantité de vingt-cinq Refeaux de Bled, & soixante mesures de Vin pour la vente en détail seulement; ceux de S. Nicolas, Blamont, S. Diey, Ravon l'Etape, Sainte Marie aux Mines & Pont à Mousson, pour chacun vingt Refeaux de Bled & cinquante mesures de Vin; ceux de S. Mihiel, Dieuze, Zarguemines, Boulay & S. Avoild, chacun pour quinze Refeaux de Bled & quarante mesures de Vin; mais à l'égard des Directeurs & Commis des Postes aux Lettres, ils seront assujettis aux payemens des Droits établis pour lesdits Octrois ainsi & de même que tous les autres Résidans dans les Villes, comme aussi toutes personnes de quelque qualité & condition elles soient, & ce nonobstant tous Brevets, Decrets ou autres exemptions que nous pourrions en avoir ci-devant donné, lesquels nous avons revoquez & annullez, & par cesdites Prêsentés, revoquons & annulons, avec défenses aux Officiers des Hôtels de Villes de les continuer, ni d'en accorder pour aucunes causes à peine de désobéissance.

1718.

Voulons & ordonnons qu'au lieu & place des francs Vins & autres Droits ci-devant perçus par les Lieutenans Généraux, Prévôts & Chefs de Police, ils touchent & reçoivent annuellement sur le produit & revenu des Villes de leur résidence les gages ci-après; ſçavoir, les Lieutenans Généraux & Prévôts qui ſont Chefs de Police, une part égale à celle d'un Conſeiller Permant en Finance, & les Lieutenans Généraux & Prévôts qui ne ſont Chefs de Police, & qui n'entrent dans les Hôtels de Ville que pour les aſſemblées générales & affaires extraordinaires, ſeulement la moitié des gages de l'un des Conſeillers des Villes de leur résidence, & les Subſtituts des Bailliages, Prévôtés qui n'ont pas financez les Charges de Procureurs Syndics dans les Hôtels de Ville, & qui en ſont cependant les fonctions, auſſi la moitié des gages d'un Conſeiller; & à l'égard des Lieutenans Généraux, Prévôts & Subſtituts des Villes où il n'y a point d'Officiers Permanans, Nous nous reſervons de leur fixer des gages, à la reviſion qui ſe fera des Comptes deſdites Villes l'année prochaine.

Pour terminer les difficultés qui ſe trouvent entre les Villes & le Fermier Général de nos Domaines au ſujet des Enfans trouvez, nous ordonnons que leſdits Enfans demeureront à la charge dudit Fermier ſuivant & en conformité de ſon Bail.

Et ſur les remonſtrances qui Nous ont été faites que ſous des pretextes abuſifs, les Officiers de l'Hôtel commun de notre Ville de Pont à Mouſſon prennent annuellement pour leur aſſoiage une partie des bois que ladite Ville a permiſſion de vendre; Nous ordonnons que la coupe qui eſt réglée pour la vente deſdits bois, tournera entièrement au profit de la même Ville, avec déſenſe auſdits Officiers & à tous autres de plus y prendre aucun aſſoiage à la venir, ſoit en vertu de Decret ou autres conceptions & uſages que nous avons revoquez & revoquons par ces Préſentes; accordons néanmoins au Prévôt & Chef de Police de la même Ville, le prix de deux arpens de bois, & au Lieutenant Général le prix d'un arpent ſur le pied de la vente qui en ſera faite, ſans que pour quelques cauſes ſe puiſſent être, ils puiſſent en prendre en eſpece, non plus que les Conſeillers & autres Officiers dudit Hôtel de Ville qui perceveront pour tous émolumens leurs gages, à raiſon de dix pour cent ſur la ſimple représentation de leurs quittances de Finance, à prendre ſur les deniers & revenus de ladite Ville; déſendons pareillement au Prévôt de plus rien lever, ni prendre aucuns droits ſur les Foires & Marchés, ni dans aucun autre temps; & au Procureur Syndic, de ſe faire payer des droits pour les Baux qu'il fait paſſer des Fermes ou Uivines de la Ville, après les adjudications qui en ſont faites: Voulons que les adjudications qui ſ'en feront à l'Hôtel de Ville, vailent & ſervent de Baux, ſans que pour raiſon de ce il ſoit pris ou exigé aucune choſe des Fermiers ou Adjudicataires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Prési- 1718.
dent, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des
Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes
ils ayent à faire entheriner, & le contenu en icelles exécuter de point en
point selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles &
empêchemens au contraire. CAR ainsi Nous plaît, en foy de quoi Nous
avons à icelles signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Con-
seillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & ap-
pendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 10 Juin 1718.
Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBÉ.
Registrata, TALLANGE.

*L*UÉ & publiée à l'Audiance publique, où & ce requerant Tervenus, Avocat Général pour
le Procureur Général, la Chambre ordonne qu'elle sera suivie selon sa forme & teneur, &
qu'à cet effet elle sera enregistrée en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, qu'ensuite copies
d'icelle dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la
Chambre à la diligence du Procureur Général, pour y être pareillement lûe, publiée, regist'ée,
affichée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre
au mois. FAIT le 22 Juin 1718. Signé, RENNEL. Et plus bas, BARTHELEMY.

LETTRES PATENTES

Pour l'exécution du Traité conclu à Paris le 21 Janvier 1718.

Du 30 Juin 1718.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, & de Bar, Roy de
Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, Monferrat & Char-
leville, Marquis de Pont à Mousson & de Nommeny, Comte Provence,
Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein, &c. A nos
tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour
Souveraine de Lorraine & Barrois: les Président, Conseillers, Maîtres, Au-
diteurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT.
Par le Traité que nos tres-chers & feaux le Sieur Jean-Baptiste de Mahuet,
Baron de Drouville, Seigneur de Saulcy & autres lieux, Conseiller en nos
Conseils d'Etat & Privé, Premier Président en notre dite Cour Souveraine,
& notre Envoyé Extraordinaire en Cour de France, & le Sieur François
Barrois, Baron de Manonville, Seigneur des Cœurs & autres lieux, Conseil-
ler en nosdits Conseils d'Etat & Privé, premier Maître des Requêtes Or-
dinaire de notre Hôtel, & aussi notre Envoyé Extraordinaire en ladite Cour,
Commissaires par Nous députés, auroient conclu en notre nom en la Ville
de Paris le vingt-un Janvier de la presente année, avec le Sieur Dominique de

1718. Barberie, Chevalier Seigneur de Saint Contest & autres lieux, Conseiller d'Etat du Roy Tres-Chrétien, son Ambassadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix conclüe à Baden ; Et le Sieur Henry-François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormeffon, Amboille & autres lieux, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté Tres-Chrétienne, Conseiller en son Conseil des Finances, & pareillement ses Commissaires, duquel les Ratifications auroient été échangées de part & d'autre ; les points & articles qui restoient à terminer entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & Nous, tant en exécution du Traité de Riswick, que par rapport aux autres contestations qui regardoient les Droits, la Souveraineté & les limites entre le Royaume de France & nos Etats, auroient été réglés. Et comme il contient plusieurs dispositions, en consequence & en conformité desquelles vous pourrez avoir à prononcer en Jugement ; Nous avons jugé nécessaire pour le bien de notre service, de vous l'envoyer, pour que vous vous y conformiez dans vos Arrêts. A CES CAUSES, & voulant aussi de notre part exécuter & faire observer ledit Traité dont la teneur s'ensuit ;

LE feu Roy de glorieuse mémoire ayant toujours eu à cœur de terminer & ajuster avec Monsieur le Duc de Lorraine, tout ce qui restoit à exécuter à son égard, en consequence du Traité de Paix conclu à Riswick le 30 Octobre 1697, Sa Majesté peu après ce Traité auroit nommé des Commissaires, pour, avec ceux dudit Duc, examiner tous les points, articles & difficultez dont il s'agissoit ; à quoi ils se feroient respectivement employez pendant le peu de durée de cette Paix : mais la matiere s'étant trouvée d'une longue discussion, la Guerre survenuë entre les principales Puissances de l'Europe, n'auroit pas permis de continuer les Conférences tenuës à ce sujet. La Paix n'eut pas plutôt reparu, par le Traité fait à Baden en 1714, que le feu Roy continuant dans le même désir, & en exécution de l'Article XII. de ce dernier Traité auroit fait reprendre la Négociation en 1715, en la Ville de Metz. Les Commissaires du Roy & du Duc y travailloient depuis plusieurs mois, & selon toutes apparences ils l'auroient heureusement terminée : mais ayant plû à Dieu, au mois de Septembre de la même année, d'appeller à soi le feu Roi, elle fut encore interrompuë jusqu'au commencement de l'année 1716, que le Roy auroit, à l'imitation du feu Roy son Bisayeul, & de l'avis de Son Altesse Royale Monsieur PHILIPPE Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Oncle du Roy, Régent du Royaume, fait reprendre & continuer les Conférences pendant le cours des années 1716 & 1717. Et comme par le xxviii. Article du Traité de Riswick, le Duc de Lorraine, pour lui, ses hoirs & successeurs, doit être rétabli dans la libre & pleine possession des Etats, lieux & biens que le Duc Charles son Grand-Oncle paternel possédoit en l'année 1670, lors qu'ils furent occupez par

les Armes du feu Roy, à l'exception néanmoins des changemens portez au dit Traité de Riswick : Qu'après une précédente & longue occupation du même Pays par les Armes de Sa Majesté, commencée vers l'année 1633, il auroit été passé à Vincennes un Traité entre le feu Roy, & le feu Duc Charles, le dernier Février 1661, par le xix. Article duquel il avoit dû être rétabli dans tous ses Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places & Pays qu'il avoit autrefois possédez, dépendans des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & généralement dans tout ce dont jouissoit son Prédécesseur le dernier Duc Henry lors de son décès arrivé en 1624, & qui pouvoit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la réserve de ce qui par ce Traité de 1661, a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France : Que sur l'exécution de ce Traité étant survenu plusieurs difficultez, il en fut arrêté & signé un autre entre le feu Roy & ledit Duc Charles, le dernier Août 1663, par lequel il est porté, qu'il seroit nommé au plutôt des Commissaires de part & d'autre, pour régler les difficultez qui étoient survenues depuis la signature du Traité du dernier Février 1661, sur l'exécution d'icelui, & nommément touchant les Abbayes de S. Epvre & de S. Mansuy, Phalsbourg, Marquisat de Nommeny, & S. Avold, & autres lieux ; lesquelles difficultez n'ont eependant jamais pû être terminées, à cause de la seconde occupation de la Lorraine par les Armes du Roy en 1670, temps auquel le Duc Charles faisoit solliciter par ses Envoyez auprès du feu Roy la décision d'icelles, & la pleine exécution de ce Traité ; duquel, & de celui de 1663, le Duc de Lorraine a toujours demandé l'exécution en vertu de celui de Riswick, comme représentant le feu Duc Charles son Grand Oncle, & exerçant tous les droits & actions résultans desdits Traitez ; A quoi les Commissaires du Roy ayant fait difficulté, prétendant opposer une Fin de non-recevoir tirée du Traité de Riswick, contre ceux de 1661 & de 1663, en ce que ledit Duc ne pouvoit être rétabli en vertu & en conformité du Traité de Riswick, que purement & simplement dans les Etats, lieux & biens que le Duc Charles possédoit réellement & de fait en 1670 ; & la contestation ayant été portée au Conseil, il y auroit été reconnu que ledit Duc avoit droit d'exercer les actions fondées sur les Traitez de 1661 & 1663, de même qu'auroit pu faire le Duc Charles. Ensuite de quoi les Commissaires de Lorraine ayant continué de soutenir leurs demandes, & produit leurs titres, tant pour les restitutions des Villes, Pays & lieux, avec les fruits & jouissance d'iceux, qui par les Traitez de 1661 & 1663, devoient revenir au Duc Charles, que pour l'équivalent de la Ville & Prévôté de Longwy, avec restitution des jouissances & fruits de ladite Ville & Prévôté de Longwy, ensemble la restitution des autres lieux dont le Duc de Lorraine étoit en possession avant & depuis l'année 1670, par lui prétendus en vertu du Traité de Riswick, & des fruits & jouissance d'iceux ; & y ayant encore des aborne-

1718. mens à faire en exécution du même Traité, & des ajustemens pour la liberté du Commerce, & pour la réciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine, suivant l'ancien usage, interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres; les Commissaires du Roy y auroient répondu par differens mémoires & titres, formé leurs demandes pour Sa Majesté, & pour le soutient de ses droits: Après plusieurs Conferences tenuës entre les Commissaires respectifs, où tous les Traitez ont été examinez, les difficultez discutées à fond, proposé respectivement les échanges & abornemens convenables; mesuré, calculé & balancé l'étenduë & la valeur des Pays & des droits à ceder & à retenir, & enfin soigneusement pesé tout ce qui restoit à ajuster pour l'entiere exécution des Traitez; & le Roi désirant que le tout soit réglé par les Commissaires qui de sa part ont tenu lesdites Conferences avec ceux de Lorraine; auroit à cet effet, & du même avis de Sa dite Altesse Royale Monsieur le Regent, donné Commission & plein pouvoir au Sieur Dominique de Barberie, Chevalier Seigneur de S. Contest & autres lieux, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, son Ambassadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix conclüe à Baden, & au Sieur Henry-François de Paule le Febvre, Chevalier Seigneur d'Ormesson, Amboille & autres lieux, Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil des Finances.

Et Monsieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ses Commissions & pleins pouvoirs au Sieur Jean-Baptiste de Mahuet, Chevalier Baron de Drouville, Seigneur de Saulcy & autres lieux, Conseiller d'Etat, Premier Président de sa Cour Souveraine, son Envoyé Extraordinaire, & au Sieur François de Barrois, Chevalier Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres lieux, Conseiller d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire; lesquels après s'être communiqué réciproquement leursdits pleins pouvoirs & Commissions, qui seront inserez à la fin du Present, sont convenus des conditions & Articles qui suivent.

I. Les Traitez passez entre le feu Roy, & le feu Duc Charles de Lorraine le dernier Février 1661, & le dernier Août 1663, ensemble ceux passez entre le Roy & l'Empereur & l'Empire, à Riswick le 30 Octobre 1697, & à Baden le 7 Septembre 1714, en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant servir de baze & de fondement au present Traité, seront pleinement executez, si ce n'est entant qu'il y sera expressement derogé par celui-ci.

II. Sa Majesté, par le xxxii. Article du Traité de Riswick, s'étant réservé la Forteresse de Sarlouis, avec une demie lieuë de circuit à désigner par les Commissaires du Roy & du Duc, laquelle Forteresse & demie lieuë de circuit son demeurées à Sa Majesté en pleine souveraineté à perpetuité: mais

au lieu d'un abornement pour la demie lieuë portée audit Traité, le Gouverneur de cette Place pour le Roy ayant de concert avec les Officiers de SON ALTESSE ROYALE de Lorraine, conservé depuis la Paix de Riswick jusqu'à present, & pour le service de la Garnison, les Villages de Listroff, Einstroff, Frawloutter, Roden, Beaumarais, avec l'Emplacement de la Ville de Valdrevange; les Bâtimens qui y restent, avec tous leurs bans & finages; les Fiefs, Censés, Métairies, & generalement toutes les dépendances enclavées dans l'étenduë des bans & finages desdits Villages & Ville de Valdrevange aux environs de Sarlouis; il a été convenu, après l'approbation du Conseil, que ce qui a été fait en cela par provision, demeurera diffinitif; & en consequence, que lesdits Villages, Emplacement de Ville, Bâtimens, les Bans & Finages, & leurs dépendances generalement quelconques, soit qu'ils excèdent la demie lieuë ou non, demeureront incommutablement à perpetuité en pleine souveraineté au Roy; Son Altesse Royale de Lorraine lui en faisant surabondamment & entant que besoin seroit, toute cession & transport; auquel effet il sera procedé à l'abornement des Finages & dépendances desdits lieux par des Commissaires de part & d'autre; pour les separer d'avec les autres lieux, Villages, Bans & Finages voisins, appartenans à la Lorraine, & qui doivent lui rester, quand bien même quelques portions de ceux-ci rentreroient dans la demie lieuë de circonference de la Place; lesquels derniers Villages & Bans seront pareillement abornez, le tout sans préjudice des droits de Parcours, dont les Habitans desdits lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le Pâturage de leurs bestiaux sur les Bans les uns des autres: dans lequel usage ils sont maintenus pour toujours, sans pouvoir jamais y être troublez.

III. La Ville & Prévôté de Longwy; avec ses appartenances & dépendances, étans, conformément au xxxiii. Article dudit Traité de Riswick, demeurés à perpetuité en toute souveraineté & propriété au Roy, ses hoirs & successeurs, en échange de quoi Sa dite Majesté a dû céder à Son Altesse Royale une autre Prévôté dans l'un des trois Evêchez, de la même étenduë & valeur, dont on a dû convenir par des Commissaires respectifs; cet échange n'ayant pû jusqu'à present être consommé, & le feu Roy ayant considéré qu'en vertu du même Traité, ses Troupes qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, devant avoir le passage sûr & libre par les Etats du Duc; que d'ailleurs les Pays des Evêchez & de la Lorraine étant non seulement limitrophes, mais presque tous mutuellement enclavés, l'étenduë en entier de la Prévôté de Longwy étoit non seulement de difficile échange, mais peu nécessaire au service de la Place; Sa dite Majesté prit la résolution de ne retenir que la Ville de Longwy, & quelques Villages aux environs; à quoi Sa dite Altesse Royale auroit consenti, à la charge qu'il lui en seroit fourni l'équivalent; & la proposition ayant été portée au Conseil,

1718. & agréée, il a été convenu que ledit Article xxxiii. du Traité de Riswick, demeurera restreint par le present, & n'aura lieu que pour les Villes haute & basse de Longwy, & pour les Villages de Mexy, Herferange, Long-la-Ville, Mont Saint Martin, Glaba, Autru, Piedmont, Romain, Lexy & Rehon, avec tous leurs Bans, Finages & dépendances, & tout le terrain qui peut appartenir au Domaine du Duc dans l'étendue ou enclave desdits Bans & Finages, soit qu'ils excèdent ou non la demie lieuë de circonference de la Place de Longwy, désignée au Plan & Carte Topographique qui en a été dressée. Le Duc cede pareillement la propriété franche, & déchargée de toutes dettes, engagements & hypoteques, de toutes les Seigneuries, Justices, Fiefs, Cens, Métairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & generalement de tout ce qui peut lui appartenir dans lesdites Villes & Villages; lesquels, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront incommutablement en toute souveraineté & propriété au Roy, tant en vertu dudit Traité de Riswick, que du present, pour en jouir par Sa Majesté & ses successeurs, comme Sadite Altesse Royale & ses predecesseurs en ont joui ou dû jouir, & dont l'échange ou l'équivalent sera fourni ainsi qu'il sera dit dans la suite.

IV. Le Bois nommé le Bois Mouchot, dont la Communauté des Habitans de Longwy est propriétaire, se trouvant situé sur le territoire du Village de Sonn, dans la partie de la même Prévôté qui sera rendue à la Lorraine, comme il sera dit en l'Article suivant, & Son Altesse Royale ayant une portion de son Bois nommé des Recruttes, qui entre dans la demie lieuë de circonference de ladite Place, désignée audit Plan & Carte; il a été arrêté que pour la convenance respective, ledit Bois de Mouchot demeurera au Duc, tant en propriété que souveraineté; & ladite portion de Bois des Recruttes rentrant dans ladite demie lieuë, appartiendra en propriété ausdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouir sous la Souveraineté du Roy: à l'effet de quoi elle sera separée du surplus de ladite Forêt des Recruttes qui sera restituée à Son Altesse Royale, par un fossé, & par des bornes qui y seront plantées par les mêmes Commissaires qui procederont à l'abornement des lieux cedez au Roy, contre ceux de ladite Prévôté, qui sont restituez au Duc.

V. Le surplus des Villages & lieux de ladite Prévôté de Longwy, leurs bans & finages, appartenances, dépendances & annexes, quand même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demie lieuë du circuit de la Place, seront remis à Son Altesse Royale, pour en jouir par Elle & les Ducs ses successeurs en tous droits de souveraineté & propriété, comme ledit feu Duc Charles en jouissoit en 1670; Sa Majesté, entant que besoin seroit, lui en faisant toute retrocession, avec renonciation à cet égard au benefice à Elle acquis par ledit xxxiii. Article du Traité de Riswick. Et pour préve-

nir toutes contestations au sujet de la souveraineté & propriété des lieux de la même Prévôté de Longwy qui restent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en sera fait par des Commissaires de part & d'autre une désignation, separation, & abornement sur les differens terrains, & sur le pied de ladite Carte Topographique, sans préjudice néanmoins du droit de Parcours pour le pâturage des Bestiaux des Habitans desdits Villages de l'une & de l'autre Souveraineté, qui sera réciproquement entretenu & conservé suivant leur ancien usage: mais lesdits Villages de l'une & de l'autre Souveraineté demeureront déchargés, sçavoir ceux qui restent à la France, de toutes juridictions, bannalitez, servitudes, corvées, & autres prestations généralement quelconques envers le Domaine du Duc; & réciproquement, tous les lieux & Habitans de ladite Prévôté qui doivent lui retourner, sont & demeurent affranchis, libres & déchargés de toutes juridictions, bannalitez, servitudes, corvées, & autres prestations généralement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roy; & notamment les Habitans des Villages de Gondrange, du Prieuré de Brechain-la-Cour, de la Magdelaine, Redange, Athus, Asch, Battincourt, Bury-la-Ville, Houdlemont, & autres, si aucuns y a, de l'obligation de faucher, fanner, & voiturer les foins des Prez nommez les Brueils du Château de Longwy. Et en conséquence de la division ainsi faite de ladite Prévôté, il a été convenu que les Titres, Papiers & Enseignemens qui peuvent concerner en particulier les Villages & lieux de ladite Prévôté qui doivent revenir à Son Altesse Royale, lui seront restitués; & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun la Ville & tous les Villages de ladite Prévôté, comme sont les Comptes du Domaine, de la Gruerie, & autres, ils seroient partagez, en les divisant d'année à autres alternativement.

VI. Le Roy ayant retenu & étant demeuré saisi, par le vi. Art. du Traité de 1661, des Places & Postes de Kauffman-Saarbourg & Phalsbourg en souveraineté & propriété, franchises & déchargées de toutes dettes & hypothèques, & étant survenu en la même année 1661, des difficultez sur l'exécution dudit Article, entre les Commissaires de S. M. & ceux du Duc, au sujet des Villages de la dépendance dudit Phalsbourg, & de celui de Niderwiller dépendant de Saarbourg, faisant partie des difficultez que l'on est convenu de regler par le Traité de 1663, en ce que Sa Majesté n'a dû avoir que lesdits Postes & Places de Kauffman-Saarbourg & de Phalsbourg, avec la demie lieuë de route, & les Villages en dépendans, nommez en l'Article xiii. dudit Traité de 1661, ou qui se trouveroient enclavez dans la largeur de la demie lieuë qui devoit former ladite Route; les Commissaires du Roy auroient prétendu prendre d'autres Villages dépendans dudit Phalsbourg; & au lieu de suivre la route par celui de Niderwiller, en auroient

1718. formé une autre, qui emporte des Villages Lorrains non cedez, & néanmoins conservé toujours celui de Niderfwiller, ce qui faisoit un double emploi; il a été convenu par le présent, que ledit Village de Niderfwiller, ensemble les autres pris dans la dépendance de Saarbourg & de Phalsbourg en ladite année 1661, demeureront au Roy, de même que les Villages de Henrydorff; Lutzelbourg, Dann, Hultenhausen, Hafembourg, & Wilsperg, de la dépendance de Phalsbourg, en sorte qu'avec les autres Villages dudit Phalsbourg compris dans la Route, la Principauté entière dudit Phalsbourg appartiendra à Sa Majesté: auquel effet Sadite Altesse Royale lui en fait cession & transport en propriété & souveraineté, déchargée de toutes dettes & hypothèques. Cede pareillement ledit Duc toutes les Seigneuries, Fiefs, Justices, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement tout ce qui lui appartient, ou pourroit appartenir dans lefdites Places & Postes de Saarbourg & Phalsbourg; Villages en dépendans, cedez par le Traité de 1661, & par le présent; leurs bans & finages, appartenances, dépendances & annexes généralement quelconques, déchargées de toutes dettes & hypothèques, pour demeurer unie & incorporé à la Couronne de France; en sorte que ledit Duc, ses hoirs & ses successeurs n'y puissent jamais rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit.

VII. Le Duc renoncera & renonce en faveur du Roy, à tous droits & prétentions de souveraineté, de propriété, ou autres, sur les Villages & Abbayes de S. Epvre & de S. Mansuy près de Toul, leurs bans & finages; sur les appartenances & dépendances desdits bans & finages, droits & Domaines, si aucuns Sadite Altesse y en a. Elle renonce pareillement à tous droits & prétentions de souveraineté, & autres, sur les Villages de Vaucremont, Floncourt, Viller & Avrich, autrement Ongerange, composans le Ban de S. Pierre, & sur les Villages de Xouffe ou Xuisse, Thonville & Brulange, composans le ban de la Rotte, leurs finages, appartenances & dépendances; laquelle Souveraineté appartiendra à l'avenir sans contredit au Roy, tant suivant ses anciens droits & prétentions, qu'entant que besoin seroit, en vertu de la presente renonciation & cession: au moyen de quoi toutes les difficultez contestations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1663, demeureront éteintes & terminées.

VIII. Le Duc ayant la propriété & souveraineté de la Forêt de Kallenhoven, & par le v. Article du Traité de 1661, le Roy étant demeuré saisi de la place de Sierck, & du nombre de trente Villages en dépendans, dont quelques-uns voisins de ladite Forêt, y ont de toute ancienneté des usages pour chauffages, marnages & pâturages; il a été convenu, pour prévenir toutes difficultez, que Sadite Altesse Royale cedera & cede à Sa Majesté en propriété & souveraineté trois mille Arpens mesure ordinaire du Pays, à prendre dans ladite Forêt, à commencer à l'extrémité extérieure du Can-

ton de Bois nommé de la Zigelleray, ou de la Thuillerie, aboutissant du côté Septentrional aux Bans des Villages de Herlingens & Frischingen, & rentrer depuis ladite extrémité dans le corps de ladite Forêt, continuant jusqu'à l'endroit où finira le toisé desdits trois mille Arpens cedez, lesquels seront abornez & separez du reste de ladite Forêt, par des bornes & par un fossé, qui seront plantez, & fait en presence des Commissaires de part & d'autre: dans lesquels trois mille Arpens sont entendus compris les trois cens Arpens accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuse de Rhetel, pour la moitié du chauffage d'icelle; & moyennant ladite cession, S. M. sera chargée dans lesdits trois mille Arpens, de fournir & laisser les usages anciens & accoutumez ausdits Villages dépendans de Sierck, & de ladite Chartreuse de Rhetel; les surplus de ladite Forêt Lorraine en demeurant exempte; en sorte que chaque Souverain ne sera chargé dans ses Forêts que des usages des Villages & lieux de sa domination.

IX. Et comme le Village de Frischingen, dépendant de la Lorraine, voisin de la Forêt de Kallenhoven, & du Canton de Bois de la Thuillerie, se trouve enclavé & mêlé avec d'autres Villages cedez au Roy en 1661; il a été convenu que ledit Village de Frischingen demeurera cédé à Sa Majesté en vertu du présent Traité, pour être joint aux autres Villages François de la dépendance de Sierck, & que ses Habitans jouiront de l'usage qui leur appartient dans la portion de ladite Forêt abandonnée au Roy. En échange duquel Village, Sa Majesté cede à Son Altesse Royale celui d'Ewendorff dépendant dudit Sierck, domination de France, joignant d'autres Villages Lorrains; lesquels Villages de Frischingen & d'Ewendorff ainsi échangez, avec leurs bans, finages & dépendances, ensemble leurs domaines & revenus, appartiendront à l'avenir, le premier au Roy, & le second au Duc, qui sera tenu de fournir aux Habitans d'icelui dans ladite Forêt de Kallenhoven, l'usage qu'ils peuvent y avoir.

X. Les Villages d'Arnaville, Wilcey, Hagéville, Jonville & Olley, qui ont été retenus jusqu'à présent sous l'autorité du Roy, ayant été reconnus être d'une Souveraineté indivise entre Sa Majesté à cause de la Terre de Gorze, & Son Altesse Royale à cause du Bailliage de Nancy, & de la Prévôté de la Chaussée; demeureront échangez & separez en entier, pour éviter toutes contestations, ainsi qu'il ensuit; sçavoir, que les Villages de Wilcey, Hagéville & Jonville resteront en entier en souveraineté au Roy avec leurs dépendances, revenus, droits & domaines particuliers, qui y appartenoient ci-devant aux Ducs de Lorraine & de Bar: Son Altesse Royale faisant à Sa Majesté, entant que besoin seroit, toute cession & transport de ses droits & prétentions sur lesdits Villages & dépendances. Et en échange, la Souveraineté des Villages d'Arnaville & d'Olley, avec leurs dépendances, appartiendra en entier audit Duc, Sa Majesté lui faisant pareillement toute cession

1718. & transport des parts, portions & droits qui lui appartenient esdits lieux: bien entendu que le present échange & ajustement ne pourra nuire ni préjudicier aux droits, revenus, ni autres choses qui peuvent appartenir dans lesdits lieux à l'Abbé de Gorze, ou autres Seigneurs particuliers.

XI. Le Duc cede au Roy tous les droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Justice & Domaine sur la Ruë dite de Bar au Village de Kunctange, Prévôté de Thionville, lequel appartiendra en entier sans contestation à Sa Majesté: en échange de quoi le Roy cede audit Duc le droit de Souveraineté qu'il a sur l'Emplacement du Château de Bouzemont, situé dans le Village Lorrain du même nom.

XII. Son Altesse Royale, en considération du present Traité, renonce à tous ses droits & prétentions sur les fruits & jouissance de tous les Lieux & Pays, qui ont été retenus sous la domination de Sa Majesté, & contestez avant 1670, & depuis le Traité de Riswick jusqu'à present; lesquels Lieux & Pays lui sont restituez, ou qu'elle abandonne par le present Traité, & en fait toute cession & remise à Sa Majesté: à la réserve néanmoins des jouissance & fruits de la Ville & Prévôté de Longwy, dont elle sera indemnisée par Sa Majesté, suivant la liquidation qui en sera faite par des Commissaires de part & d'autre, à compter depuis l'échange des Ratifications du Traité de Riswick, jusqu'à celui des Ratifications du present Traité: Pour parvenir à laquelle liquidation, le Roy fera communiquer aux Commissaires du Duc les Comptes, Registres, & autres Enseignemens qui ont servi à la jouissance & perception des revenus de ladite Ville & Prévôté de Longwy.

XIII. Moyennant les Cessions, Renonciations du Duc, les ajustemens précédens, & en considération de tout ce que dessus, le Roy, tant pour remplir les échange & équivalent de ladite Ville de Longwy, & des Villages & lieux en dépendans, énoncez en l'Article III. du present Traité, & des Villages dépendans de Phalsbourg & Saarbours, & autres ci-devant énoncez, qu'autrement; cede & transporte au Duc tous les droits de Souveraineté & autres, qui peuvent appartenir à Sa Majesté sur la Ville & Faubourgs de Remberviller, sur les lieux & Villages de Jean-Mesnil, Houfferas, Autrey, S. Benoît, Bru, Xasseviller, Doncierres, Nossencourt, Mesnil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazin, & Menarmont, leurs bans & finages, & sur toutes les Censés, Fiefs & Usuines y enclavées, leurs appartenances & dépendances, composans la Châtellenie dudit Remberviller, sans en rien excepter: ensemble la Souveraineté sur les Bois nommez le Grand Bois de la Châtellenie, & de Fenne, dont la propriété appartient à l'Evêché de Metz, dans l'étendue de ladite Châtellenie de Remberviller, quoi qu'ils ne soient pas compris dans celle des bans & finages des Villages & lieux ci-devant nommez. Cede pareillement Sa dite Majesté ses droits de Souverai-

neté sur les Village de Roville & Domtaille , avec tous leurs bans & finages, appartenances & dépendances, sans en rien excepter ; lesquels quoi qu'ils ne soient pas originairement de ladite Châtellenie, y sont ordinairement annexés ; tous lesquels lieux & Villages, ainsi qu'ils sont ci-devant nommez & spécifiés, appartiendront à l'avenir à perpétuité audit Duc, ses hoirs & Successeurs Ducs de Lorraine, en tous droits de Souveraineté, & autres, quels qu'ils soient, qui y appartennoient ci-devant à Sa Majesté, à quelque titre que ce soit ; en sorte qu'Elle, & les Rois ses Successeurs n'y puissent désormais rien prétendre : sans préjudice néanmoins aux droits de propriété, Domaines, Revenus, Justices & Jurisdictions qui appartiennent dans lesdits lieux à l'Evêque de Metz, & aux autres Vassaux, lesquels leur sont conservez en leur entier ; à la charge de faire exercer lesdites Justices & Jurisdictions dans l'étendue de ladite Châtellenie, & desdits Roville & Domtaille, sous le ressort des Cours supérieures du Duché de Lorraine, par les Officiers résidans sous sa domination.

XIV. Le Duc possédant en tous droits de supériorité territoriale la portion du Marquisat de Nommeny, qui lui est resté après le Traité de 1661, & la Châtellenie entière de Hombourg, S. Avoild ; Sa Majesté a déchargé & décharge Sadite A. R. pour raison de ladite portion de Marquisat & de ladite Châtellenie entière, leurs appartenances & dépendances, de tous les droits de suprême Domaine, Jurisdictions, & autres, que la Couronne de France peut avoir acquis sur icelles, tant par le Traité de Munster en 1648, qu'autrement ; même sur les trois Moulins dudit S. Avoild, & la Cense d'Oderfang, dépendante de l'un desdits Moulins, & sur les Villages de Henriville & de Haute-Vigneulle, en Allemand *Oberfilen*, qui lui seront remis si fait n'a été, comme dépendans dudit S. Avoild ; desquels droits de suprême Domaine, Jurisdictions, & autres, quels qu'ils puissent être, Sadite Majesté fait cession & transport audit Duc, pour du tout, en l'état qu'il le possède après le Traité de 1661, en jouir par ledit Duc, ses hoirs & successeurs, en toute Souveraineté, comme de son Duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé.

XV. Sa Majesté a pareillement déchargé les Villages dépendans de la Terre & Seigneurie de Commercy, & l'Abbaye de Riéval, qui y est située, du Ressort du Bailliage & Siège Présidial de Vitry, & par Appel au Parlement de Paris, auquel Ressort ils sont soumis ; & de tous autres droits que Sa Majesté auroit pû y prétendre, dont entant que de besoin, elle fait toute cession & transport à Sadite Altesse, laquelle en jouira paisiblement à l'avenir, en tous droits de Souveraineté, comme Elle jouit actuellement de la Ville de Commercy, & des autres lieux & Villages dépendans de ladite Terre & Seigneurie, en vertu du Traité passé entre le feu Roy & ledit Duc, le sept May 1707, qui sera au surplus suivi & exécuté, comme s'il étoit inséré ici de mot à mot.

1718. X VI. Sa Majesté a encore cédé à Son Altesse Royale les droits de Souveraineté, & autres, qui lui appartiennent à cause de son Château de Passavant, sur un Fief appartenant aux Sieurs de Grignoncourt & Conforts, dans le Village Lorrain de Martinville, & sur les dépendances dudit Fief dans ce Village, & sur son ban & finage; Sa Majesté déchargeant en outre les Habitans dudit Village de Martinville, du droit de sauvegarde de quatre sols par ménage, qu'ils lui doivent à cause de son Château de Passavant.

Demeurera de même cédé au Duc le droit de Souveraineté appartenant au Roy sur quelques maisons du Village Lorrain de Boccange; ensemble le droit que Sa Majesté pouroit avoir sur partie du territoire dudit Village: sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent appartenir au Seigneur du Village de Burthoncourt du Pays Messin, sur lesdites Maisons, sur les résidans en icelles, & même sur ledit territoire de Boccange, si aucuns droits y a, lesquels droits lui sont conservez en leur entier.

Le Village de Maxey sous Brixey, & la ruë dite la Ruë du Fief dans celui de Pagny sur Meuse, autrement la Blanche-Côte, seront restituëz au Duc; ayant été justifié que le Duc Charles les possédoit en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine en 1670, & long-temps auparavant; lequel Village de Maxey Sa Majesté décharge des foi & hommage qui lui en étoient dûs à cause de son Château de Monteclair, & les Habitans du même Village du droit de sauvegarde de deux sols par ménage qu'ils doivent audit Château.

Décharge pareillement ladite ruë du Fief de Pagny, des foi & hommages dûs à Sadite Majesté à cause de son Château de Vaucouleur; à condition néanmoins que ladite Ruë du Fief sera & demeurera unie au corps dudit Village, faisant partie de la Prévôté de Gondrecourt, dépendant du Barrois, & comme tel, compris dans l'hommage dû au Roy par ledit Duc à cause du Barrois.

X VII. Sa Majesté fera restituer à Son Altesse Royale la Forêt de Monderen, & celle de Kellenhoven; ayant été justifié que lesdites Forêts appartiennent en souveraineté à la Lorraine, & ne sont dans aucunes des dépendances des Villages de la Prévôté de Sierk, cedez à la France par le Traité de 1661: bien entendu que cette remise n'aura lieu qu'après la distraction au profit de Sa Majesté des trois mille arpens à Elle cedez par l'Article VIII. du présent Traité, & que le Duc sera tenu de fournir & laisser prendre dans ladite Forêt de Monderen, aux Habitans du Village de Monderen, & autres de la domination du Roy, les usages & affouages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté, suivant leurs titres ou possessions.

X VIII. Les Villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Arriance & les Censes de Roza, de la Haute Voile, de Bouzonville, de Marienflotfeldt, & la petite Seigneurie ou Cense de Saint Martin, située près

de Nommeny, qui appartenoint au Duc Charles, & qu'il possédoit depuis le 1718. Traité de 1661, seront rendus en toute souveraineté à Sa dite Altesse Royale.

XIX. La restitution provisionnelle que le Roi fit faire au Duc en l'année 1701, des Villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingerey, Thuiley-aux-Grofeilles, Sexey-aux-Forges, Colombey, Allain-aux-Bœufs, Viterne, le Moutrot, Grepey, Selaincourt & Manoncourt, dépendans de sa Prévôté de Gondreville; & des Villages de Vaxy, Buttigny, Gerbécourt & Lubécourt, qui composent le Val de Vaxy, dépendans de sa Prévôté d'Amance, lesquels avoient été retenus sous l'obéissance du Roi, depuis le Traité de Paix de Riswick, vaudra & tiendra pour définitive, sans qu'à l'avenir Sa dite Altesse Royale doive ni puisse plus être troublée en la possession de la Souveraineté desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit.

XX. Sur la difficulté concernant l'état & sujétion personnel des Curez des Villages ci-aprés, qui restoit indéfinie depuis les Traitez passez les deux Octobre 1704, & vingt-un May 1705, entre le Sieur de Harouis Intendant en Champagne, Commissaire du Roi, & le Sieur de Sarrafin, Conseiller d'Etat, Commissaire du Duc, par lesquels Traitez ils ont procédé conjointement dans les Villages de Burey-en-Vaux, Badonviller, Goussaincourt, Espiez, Lézeville, Dainville & Saint Germain, dont la Souveraineté est indivise entre Sa Majesté à cause de ses Prévôtés de Vaucouleur, d'Andelot & de Grand, & Sa dite Altesse Royale à cause de ses Prévôtés de Gondrecourt & de Foug, à la reconnoissance des Habitans qui y doivent être Sujets du Roi, & à celle des Habitans qui y doivent être Sujets du Duc, conformément aux anciens usages y observez; il a été convenu que lesdits Traitez seront suivis & exécutez, & que pour terminer toutes contestations sur le fait desdits Curez, ceux qui sont actuellement pourvus des Cures desdits Villages, sous quelque domination & en quelques Pays qu'ils soient nez, seront tous réputez & tenus Sujets du Roy, & que les Curez qui leur succéderont immédiatement dans lesdites Cures, sous quelque domination & en quelque Pays qu'ils soient nez, appartiendront au Duc; & après la mort de ces derniers, leurs successeurs seront Sujets du Roy: & ainsi alternativement, à mesure que les Cures vacqueront & seront remplies, les Curez appartiendront tantôt à Sa Majesté, & tantôt à Son Altesse Royale.

XXI. L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy és mois de Novembre & Décembre 1678, Janvier, Avril & Juin 1679, de la Forêt de Passavant en la partie de France, demeure nul & comme non venu, par rapport aux limites de ladite Forêt vers le Septentrion; & en conséquence les bornes qu'il y fit planter, sous les nombres 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, & 81, comme aussi celle du milieu de la Verrerie de Saint Vaubert, autrement dite de Thomas, non désignée dans les Procès verbaux desdits mois, seront retirées & supprimées: ce faisant le Duc

1718.

demeurera maintenu en la possession de la Souveraineté de toute l'étendue du territoire de ladite Verrerie, suivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de Croix de Lorraine, qui y sont, jusqu'à l'alignement de la Chapelle de S. Vaubert. Ledit Duc demeurera pareillement en possession de la souveraineté & propriété du terrain en nature de Forêt, qui est à l'Orient du territoire de ladite Verrerie, jusqu'au territoire de celle de Morillon, comme faisant ledit terrain une partie de la Forêt d'Attigny, jusqu'aux huit anciennes grandes bornes, commençant la première vers le milieu de l'alignement Meridional du territoire de la Verrerie de S. Vaubert, & la dernière à l'extrémité Occidentale du territoire de la Verrerie de Morillon, laquelle dernière borne fait la séparation des trois Provinces de Champagne, de Lorraine & du Comté de Bourgogne : desquelles huit bornes, ensemble de celles qui séparent le territoire de la Verrerie de S. Vaubert du côté Meridional, il sera fait visite & reconnoissance par des Commissaires respectifs, qui feront marquer les Armes de France sur lesdites bornes du côté qu'elles regardent la Forêt de Passavant, en laissant celles de Lorraine qui se trouveront sur l'autre face; si mieux lesdits Commissaires n'estiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui soient parfaitement uniformes, & semblables à celles qui furent plantées entre les deux portions de ladite Forêt de Passavant, par des Commissaires respectifs, en 1584, pour servir de limites des Souverainetez.

XXII. A l'égard de la partie de Forêt appelée vulgairement le Bois de Differend, qui ne fut point partagé en 1584, il est convenu que le partage en sera fait par les mêmes Commissaires en deux portions égales, & que celle qui sera joignante à la partie de la Forêt de Passavant, tombée au lot de Sa Majesté en 1584, y demeurera réunie, tant en souveraineté qu'en propriété, & l'autre partie appartiendra à Sa dite Altesse Royale, tant en souveraineté qu'en propriété : à l'effet de quoi il sera mis entre lesdites deux portions du Bois du Differend, des bornes conformes à celles qui furent plantées pour separer les portions de la Forêt de Passavant en 1584.

XXIII. Le Roy donnera ordre pour faire remettre incessamment audit Duc la Ville de Sainte Hypolite, avec ses appartenances & dépendances, comme elle fut remise au feu Duc Charles après le Traité de 1661, pour en jouir par Sa dite Altesse Royale en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, de même qu'en jouissoit ledit Duc Charles en 1670, & que lui & ses Prédecesseurs en avoient joui auparavant.

XXIV. La Forêt située sur le penchant méridional du Val de Lièvre, appelée Hinderwaldt par les Communautéz de Berkeim, de S. Hypolite & d'Orschweiler, leur demeurera propre & commune, depuis le confluent des deux ruisseaux de Bolembach, en suivant les bornes que l'on y trouve plantées, jusqu'à la recontre d'un rocher qui est marqué d'une Croix au

confluant des deux ruisseaux de Watembach; & en remontant sur la droite, 1718.
& le long du ruisseau du grand Watembach, jusqu'à la recontre du gros rocher nommé Reinolstein, autrement Ramelstein, qui est au sommet de la montagne appelée Denkel, autrement Hury: de toutes lesquelles bornes il sera fait une Description, Procès verbal, & Carte topographique, par des Commissaires qui seront nommez de part & d'autre, lesquels pourront encore en faire planter d'autres es lieux où ils le trouveront à propos, & même depuis le confluant des deux Watembachs, jusques audit rocher de Ramelstein; sans préjudice néanmoins aux droits de pâturage que les Habitans de Lièvre ont dans ladite Forêt, & à la propriété des héritages, terres ou preys qui y sont enclavez, lesquels ne sont pas en nature de Forêt, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformément à la Sentence arbitrale, dattée du Mercredi après le Dimanche de *Jubilate* de l'année 1516.

XXV. Lesdites trois Communautez Berkeim, S. Hypolite & Orschweiler jouiront de ladite Forêt de Hinderwaldt par indivis, comme elles ont fait ci-devant & jusqu'à present, & les Officiers de chacune desdites Communautez y auront juridiction en premiere instance par prévention des uns sur les autres; ce faisant, ils auront droit de connoître des mesus, délits & malversations dont leurs Forêtiers auront fait des rapports, & dont ils auront les premiers dressé des Procès verbaux dans le cours de leurs visites; & en cas d'Appellation de leurs Jugemens, elles seront portées pardevant les Juges supérieurs de la Communauté dont les Officiers auront prévenu; en sorte que les Appellations des Jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orschweiler seront portées pardevant les Tribunaux supérieurs de la Province d'Alsace; & celles des Jugemens rendus à S. Hypolite, seront portées pardevant les Tribunaux supérieurs de Lorraine: tous lesquels Juges supérieurs pourront indistinctement, ésdits cas de Ressort, faire les Descentes, Vûës de lieux, Enquêtes, & toutes autres procédures nécessaires dans ladite Forêt que le cas requerra, sans pour ce acquerir aucune juridiction privative sur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre Souveraineté.

XXVI. Et en consequence, la Montagne particuliere, appelée le Spiémont par les Habitans de Lièvre, commençant depuis ledit rocher, qui est au confluant desdits deux ruisseaux de Watembach, en remontant à l'Occident de celui du grand Watembach, jusqu'à la rencontre dudit rocher de Ramelstein, avec le terrain qui s'étend depuis cet alignement, jusqu'aux bornes separatives du ban de Sainte Croix, Souveraineté de Lorraine, est déclarée appartenir & faire partie du ban de Lièvre, Souveraineté de Lorraine.

XXVII. Sa Majesté se déporte des prétentions muës depuis peu sur Sainte Marie-aux-Mines & le Val de Lièvre, en la partie appelée de Lorraine; sur la Seigneurie de Tanviller & dépendances; sur un quart du Village de

1718. Hérange, & prétendues dépendances; sur la Seigneurie du Dordal, & sur le Village de Manonviller, à l'exception de quelques maisons situées dans ce dernier Village, qui dépendent de la Seigneurie de Herbéviller-Launoy, Evêché de Metz; de tous lesquels lieux S. A. R. continuera de jouir comme ci-devant, en tous droits de souveraineté, sans aucune réserve, & sans pouvoir Elle, ni les Ducs ses Successeurs, y être troublez à l'avenir sous quelque prétexte que ce soit: le tout néanmoins sans préjudice des droits des Seigneurs particuliers sur quelques-uns desdits lieux, lesquels leur demeurent conservez en leur entier.

XXVIII. Les Evêques de Metz, Toul & Verdun prétendant que les Ducs de Lorraine possèdent depuis long-temps plusieurs Terres & Fiefs situés dans les Etats desdits Ducs, lesquels Fiefs & Terres proviennent originellement du temporel desdits Evêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté foi & hommage ausdits Evêques, ils ont demandé la continuation desdits foi & hommage; & son Altesse Royale ayant soutenu que par le Traité du dernier Fevrier 1661, Article XIX. le Duc Charles ayant été remis & rétabli dans la possession & jouissance de tous les autres Etats & Seigneuries qui lui furent lors restitués, même des Villes, Places & Pays qu'il avoit autrefois possédés, dépendans desdits trois Evêchez, & généralement de tout ce dont le dernier Duc Henry jouissoit lors de son décès arrivé en 1624, & qui pouvoit lui appartenir à titre de succession, échange, ou acquisition, à la réserve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouir par ledit Duc Charles en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, en la même maniere que ledit Duc Henry en jouissoit, sans que ledit Duc Charles, ni ses Successeurs y puissent être troublez sous quelque prétexte que ce soit, & sous les autres conditions portées par ledit Article XIX. qu'ainsi le Duc régnant ne pouvoit être tenu à cet égard, que comme le Duc Charles son Grand Oncle l'a été, en vertu dudit Article XIX. il a été convenu & arrêté par le présent, que ledit Duc, & ses Successeurs Duc de Lorraine, seront seulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les foi & hommage ausdits Evêques, pour les Terres & Fiefs situés dans ses Etats, qui peuvent provenir du temporel desdits Evêchez & dont lesdits Evêques justifieront que le Duc Henry ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les foi & hommage; lesquels Sa dite Altesse Royale & les Ducs ses Successeurs seront tenus de rendre, comme les Ducs Henry & Charles ont fait.

XXIX. En conformité de l'Article XXXV. du Traité de Riswick, les Bénéfices Ecclesiastiques qui ont été conferez par Sa Majesté jusqu'au jour de la signature du présent Traité, dans les lieux que Sa Majesté fera remettre à la Lorraine, comme étant de son ancienne dépendance, seront laissés aux possesseurs modernes qui les ont obtenus. Il en sera usé de même, & réciproquement,

proquement , dans les lieux retenus , cedez & incorporez à la Couronne de France , & dans ceux cedez à la Lorraine par le present Traité ; dans lesquels Sa Majesté & Son Altesse Royale , chacun dans sa domination respectivement , pourront exercer les droits de patronage , nomination , & autres , que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercez , lesquels leur demeureront transferez avec lesdits Pays , pour eux & leurs successeurs.

XXX. Pour maintenir la tranquillité entre les Sujets des Pays & Lieux qui par le present Traité doivent passer de la domination de Sa Majesté sous celle de Son Altesse Royale à titre de restitution ; il est convenu que l'Article xxxvi. dudit Traité de Riswick sera executé à leur égard : ce faisant , que toutes les Procédures , Sentences , Decrets , & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux , Juges , & autres Officiers de Sa Majesté , au sujet des differends & actions jugées définitivement , tant entre les Sujets des deux Souverains , que autres , du temps que Sa Majesté a possédé lesdits Pays & lieux , jusqu'aux jours des Ratifications du present Traité , auront lieu , & sortiront leur plein & entier effet , de même que si Sa Majesté en étoit restée en possession ; & il ne sera point permis de révoquer en doute lesdits Actes , Sentences & Decrets , de les annuler , ou d'en retarder ou empêcher l'exécution ; mais il sera libre aux Parties d'avoir recours à la révision des Procés , selon l'ordre & la disposition des Loix & Ordonnances du Pays , les Sentences & Jugemens demeurans cependant en leur force & vigueur , de même que les Lettres de Justice & de Grace , même de Retrait feodal , que Sa Majesté peut avoir accordées.

XXXI. Et quant aux Procédures , Sentences ou Jugemens qui pourroient avoir été faits & rendus , soit avant ou depuis le Traité de Riswick , à l'occasion des lieux qui dépendoient ci-devant des Etats du Duc , & que Sa Majesté lui fait rendre , par lesquelles Procédures , Sentences ou Jugemens , les droits que ledit Duc peut avoir pardevers lui en plusieurs causes , auroient été blessez ; l'Article xlii. dudit Traité de Riswick sera executé , comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

XXXII. Dans tous les Pays , Villes , Villages & lieux cedez , échangez , ou rendus par le present Traité , les Vassaux , Sujets & Habirans , de quelque qualité & condition qu'ils soient , sans aucune réserve , demeureront , du jour de l'échange des Ratifications du present Traité , déchargez , quittes & absous des foi , hommages , sermens de fidelité , obeissance , service , juridictions & sujétions dont ils étoient tenus précédemment envers celui des Souverains qui les cede , échange ou rend ; & ils passeront immédiatement sous la foi , hommage , serment de fidelité , obeissance , service , juridiction , & domination de l'autre Souverain , sous lequel ils doivent rester par le present Traité , & de ses successeurs à perpetuité , sans que l'autre Souverain ni ses successeurs y puissent à l'avenir rien prétendre , sous quelque prétexte

1718. que ce puisse être, dérogeant l'un & l'autre respectivement à cet effet, à toutes Loix, Coutumes, Statuts, Constitutions & Ordonnances, même qui auront été confirmées par serment, faisans au contraire; auxquelles, & aux clauses dérogoires, & aux dérogoires des dérogoires, il est expressément dérogé par le present Traité; excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques raisons & prétextes qu'elles puissent être fondées; & en consequence, celui des deux Souverains auquel lesdits lieux, Villes, Villages & Pays, Vassaux, Sujets & Habitans devront appartenir par le present Traité, pourra en vertu d'icelui, s'en mettre en possession, sans avoir besoin d'autre formalité, si bon lui semble: bien entendu néanmoins, que tant à l'égard de Remberviller, sa Châtellenie & dépendances, & autres lieux, qui par le present Traité, passent sous la domination dudit Duc, que des lieux de l'ancienne dépendance de la Lorraine, qui sont restitués, l'Article xxxiv. du Traité de Riswick aura lieu, & sera exécuté, comme s'il étoit inséré ici de mot à mot: ce faisant, les Troupes de Sa Majesté qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, auront le passage sûr & libre dans lesdits lieux & Pays, de même que dans le surplus des Etats de Sa dite Altesse Royale, en la maniere portée audit Article xxxiv.

XXXIII. Par l'Article xl. du Traité de Riswick, ayant été stipulé que l'on conservera entre la Lorraine & les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, l'ancien usage & liberté de commerce qui doit dorénavant être exactement observé avec avantage réciproque des deux Parties, il a été jugé à propos, pour l'utilité commune desdits Evêchez & de la Lorraine, d'expliquer par le present Traité, plusieurs points, & de régler des difficultez à l'occasion de l'ancien usage & liberté de commerce entre ces deux Pays, même d'ajouter audit Article du Traité de Riswick, concernant cette matiere, afin que la réciprocité qui a été l'objet desdits Usages, & des Concordats si souvent réitérés entre les Evêchez & la Lorraine, soit encore mieux entretenue, ainsi qu'il sera porté par les Articles suivans.

XXXIV. En exécution des mêmes Concordats, & des privilèges respectivement accordés pour le commerce, entre les Villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & leurs territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Pays appartenans au Duc, il y aura une entiere liberté de commerce & de communication réciproque entre les deux Pays, pour y faire entrer, vendre & débiter, ou simplement passer, traverser & sortir toutes sortes de denrées, vivres & marchandises, du crû ou de la fabrique desdits deux Pays; à la charge de satisfaire aux péages anciens seulement, tels & en la maniere déclarée es Articles suivans, sans qu'il puisse à l'avenir être demandé ni levé de part & d'autre aucuns autres droits, quels qu'ils puissent être, au préjudice de ladite liberté de commerce, pour le besoin & pour la consommation mutuelle desdits deux Pays.

XXXV. Les Habitans du même Pays pourront encore réciproquement y faire entrer, vendre & débiter, ou simplement passer, traverser & sortir des denrées, vivres & marchandises provenans des Manufactures & Etats étrangers, en satisfaisant aux anciens péages, comme en l'Article précédent. Et en cas de marchandises étrangères, dont l'entrée, l'usage ou le commerce seroient prohibez dans l'une ou dans l'autre des deux Dominations, elles y pourront passer debout, traverser & sortir, en observant les conditions & précautions exprimées és Articles LVIII. LIX. LX. LXI. & LXII. du present Traité, & toujours en satisfaisant aux anciens péages.

XXXVI. Ce qui est porté par les deux Articles précédens, sera observé pareillement pour & dans les Villes & Lieux faisant partie de la Généralité de Metz, qui ont été cedez à la Couronne de France, soit par l'Espagne dans le Traité des Pyrenés du 7 Novembre 1659, soit par le Duc Charles de Lorraine, dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661, soit par Son Altesse Royale dans le Traité de Riswick du 30 Octobre 1697, & dans le present: toutes lesquelles Villes & Lieux étant limitrophes, enclavez, ou voisins des Etats du Duc, participeront à la liberté, reciprocité, & mutuelle communication, en la maniere ci-devant énoncée; bien entendu que les Villes, Lieux & Pays dépendans de l'Intendance de Champagne, qui sont pourtant de la Généralité de Metz pour le fait des Impositions ordinaires, demeurent exceptez, comme du passé, du benefice desdits reciprocité & Concordats.

XXXVII. Tous lesdits Sujets de part & d'autre pourront librement & en tous temps, tirer & transporter les fruits, vivres & denrées de leur crû & concrû, de l'un desdits Pays à l'autre, excepté en cas de disette si considerable, que si les Fermiers, ou cultivateurs des héritages, payant à leurs Maîtres en grains le prix de leurs baux, ou admodiations, vulgairement appellé *Canon*, il ne restât pas ausdits Fermiers des grains en suffisance pour reensemencer les terres affermees; en ce cas les Propriétaires seront obligez de leur laisser les semences nécessaires, sauf à les reprendre par préférence & privilège, à la recolte suivante.

XXXVIII. Pourront aussi les Sujets des deux Pays acheter, commercer & transporter toutes especes de fruits, vivres & denrées, autres que de leur crû & concrû, réciproquement, comme bon leur semblera; à condition néanmoins qu'en cas de disette considerable, il ne leur sera pas permis de faire sortir desdits deux Pays les choses nécessaires à la vie, qu'ils y auront achetées ou commercées, pour les envoyer dans aucuns autres Pays, quels qu'ils soient; lesquels Pays, audit cas de disette, sont par le present Traité réputez étrangers, par rapport au Pays de la Généralité de Metz compris dans le present Traité, & aux Etats de Sadite Altesse Royale; l'intention de ce concert de reciprocité n'étant que pour subvenir, en cas de disette.

1718. aux besoins & à la consommation naturelle desdits deux Pays.

XXXIX. Les Habitans desdits Pays auront la faculté de transporter d'un Pays à l'autre franchement & librement, en tout temps, même en cas de disette, les gerbes de grains, les foins, les raisins ou vendanges, & autres fruits qu'ils recueilleront en especes sur les héritages dont ils sont propriétaires, fermiers ou cultivateurs, situés dans les bans & finages dépendans de l'un ou de l'autre Pays, lors que lesdits héritages feront partie & seront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres, dont le corps, ou le gros sera situé en celui de l'autre Etat ou Pays où réside le Sujet qui en voudra faire le transport, sans que pour raison d'icelui il puisse être assujetti à aucune sorte de droit.

XL. La même liberté & faculté subsistera pour tous les fruits, vivres & denrées que les Sujets de chacun desdits Etats & Pays, auront de leur crû & concrû, es biens qui leur appartiennent, ou qu'ils tiendront à ferme ou à loyer, dans le détroit du territoire particulier où ils feront leur résidence; lesquels fruits, vivres & denrées ils pourront librement transporter d'un lieu dudit Pays à l'autre, quand bien même dans ce transport ils passeroient accidentellement sur quelque partie du territoire de l'autre Etat & Pays, comme territoire emprunté; sans que pour raison de ce passage il puisse être exigé aucun droit, quel qu'il soit.

XLI. Il a été convenu que les anciens péages des Etats & Pays du Duc de Lorraine, sont les droits de Haut-Conduit, spécifiés dans la Déclaration du mois d'Août 1704, fondée sur les anciennes Ordonnances, Réglemens & Tarifs de ses Prédécesseurs; suivant laquelle Déclaration, tous lesdits Sujets de la Généralité de Metz, compris au présent Traité, payeront le droit de Haut-Conduit, à la réserve de ceux qui seront compris dans les Articles XLIII. XLIV. XLV. XLVI. & XLVII. ci-après qui ne le payeront que suivant les modifications y énoncées; & en conséquence, les Bureaux établis tant avant que depuis ladite Déclaration, & tous les autres que Sa dite Altesse Royale, & ses Successeurs, ou leurs Fermiers Généraux trouveront à propos d'établir, ou de changer dans la suite pour la perception desdits droits, subsisteront; à condition toutefois que le droit de Haut-Conduit ne sera levé qu'une seule fois dans chacun des cinq Districts, ou Départemens qui font la division de son Pays, conformément à ladite Déclaration; au moyen de quoi, il ne sera donné aucun empêchement aux voituriers, ou conducteurs de marchandises ou denrées sujettes à ce droit, lors qu'ils l'auront payé au premier Bureau du District où ils passeront, en représentant aux Commis des autres Bureaux du même District sur la route, l'Acquit de Paye du Bureau où ils auront acquitté le droit.

XLII. Les acquits de Paye du Haut-Conduit seront expédiés sous les noms des voituriers & conducteurs desdites marchandises & denrées, & il

ne sera délivré qu'un Acquit pour toutes celles qui seront comprises dans une seule Lettre de voiture, & sous la conduite d'un même voiturier. 1718.

XLIII. Les Traitez & Conventions passiez en 1614, 1615, & autres années, entre les Evêques de Metz, & les Ducs de Lorraine, sont confirmez par le present; & en conformité de ce qui y est porté, les Sujets & Habitans de l'Evêché de Metz seront exempts des droits de Haut-Conduit, pour tous les grains, foins, pailles, & bois provenans de leur crû & concrû, soit en les transportant des Pays du Duc dans ledit Evêché pour les y consommer, soit dudit Evêché dans les Pays de Sadite Altesse Royale, pour les y commercer; mais ils seront seulement assujettis au droit de Haut-Conduit pour les fruits, denrées & effets qui leur proviendront d'achat, commerce, ferme ou adjudication qu'ils auront fait, tant dans lesdits Pays de l'Evêché & de Lorraine, que hors d'iceux, suivant les Tarifs réglez par lesdits Traitez pour les Districts de Château-Salins, de Nancy & de Salins-Létape, y énoncez sous les dénominations de Salonne, Drouville & de Domepvre, & ce pour les choses marquées audit Tarif seulement.

XLIV. Tous les Sujets & Habitans de la Ville de Phalsbourg, des Villages & dépendances de la Principauté dudit Phalsbourg, cédez au Roy, tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661, que par le present; les Habitans de la Ville de Saarbourg, des Villages de Niderwiler, & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en exécution du même Traité de 1661, sont faits participans des distinctions & avantages acquis dans les Etats du Duc; aux Sujets & Habitans de l'ancien territoire de l'Evêché de Metz, par les conventions d'entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine; moyennant quoi, la réciprocité y stipulée en faveur des Sujets desdits Ducs dans ledit Evêché de Metz, sera à leur égard pareillement pratiquée dans lesdites Villes & lieux de Phalsbourg, Saarbourg, Niderwiler, & autres énoncez au present Article.

XLV. Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul, & Pays Tulois, demeureront exempts & déchargez des droits de Haut-Conduit de S. Epvre, dont le Bureau est transferé à Gondreville, dans tout son District, pour toutes fortes de fruits, denrées & marchandises nécessaires à leurs propres besoins & consommation dans ladite Ville & Pays Tulois. Seront encore lesdits Bourgeois & Habitans exempts de tout droit de Haut-Conduit dans les quatre autres Districts, pour les fruits & denrées de leur crû & concrû, qu'ils transporteront des Etats du Duc dans ladite Ville de Toul & Pays Tulois, pour y être consommés; & réciproquement, les Sujets dudit Duc seront exempts de tous droits pour le transport ou passage des fruits & denrées de leur crû & concrû, qu'ils transporteront desdites Villes de Toul, & Pays Tulois, dans les Etats de Sadite Altesse Royale, pour y être pareillement consommés; mais les Bourgeois & Habitans de la Ville & Pays Tulois,

1718. resteront comme du passé sujets au droit de Haut-Conduit, pour les fruits, denrées & marchandises qu'ils feront passer par les Etats du Duc, pour les transporter ailleurs que chez eux; & réciproquement, les Sujets de Son Altesse Royale payeront les anciens droits à Toul, & Pays Tulois, dans ce dernier & pareil cas.

XLVI. Il ne sera exigé ni perçû aucun droit de Haut-Conduit sur les menuës denrées, qui seront portées en la Ville de Verdun, pour y être consommées, soit qu'on les porte à bras, ou à hottes, ou qu'elles y soient voiturées par chevaux, asnes, chars & charettes, comme braise, charbon, fagots, bois de chauffage, volailles, poissons, pommes, poires, & autres menus fruits, qui paroîtront visiblement être destinez à l'usage des Bourgeois & Habitans de la même Ville.

XLVII. Et en ce qui concerne les anciens droits que les Sujets dudit Duc seront obligez & tenus de payer dans les trois Evêchez, & autres Villes & lieux de la Généralité de Metz, compris au présent Traité, lesquels droits il est nécessaire de constater, pour prévenir toutes difficultez, tant par rapport aux origines & aux différens établissemens desdits droits, qu'aux époques des anciens Concordats; il a été convenu, que pour les Villes & lieux des trois Evêchez, & Terre de Gorze, ces droits seront fixez & arrêtez sur le pied de l'usage de l'année 1600, dont on dressera les Tarifs par Commissaires de part & d'autre, sur les Titres, Documens, Registres & enseignemens, ou usages, à rapporter par les Villes & Lieux des trois Evêchez, & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens droits du Roy, ou des Villes dans les Pays & Lieux cédéz par l'Espagne à la Couronne de France, & qui sont joints à la Généralité de Metz, ils seront fixez à l'époque de l'année 1642, sur les Titres, Registres, Tarifs, renseignements & usages, à rapporter par les Fermiers du Roy, leur Préposez ou Commis, & par les Officiers des Villes.

Au cas qu'il plaise au Roy de faire ci-après percevoir les anciens péages de Lorraine dans les Lieux cédéz à S. M. par les Ducs, ils seront fixez comme il ensuit, dans les Villes de Longwy, Marville, Sarlouis & Sierk, & Villages & lieux en dépendans, qui y sont sous la domination de France.

Sçavoir, que les Sujets de Lorraine résidans dans le District ou Département du Haut-Conduit du Barrois, ne payeront point le droit dudit Haut-Conduit dans Longwy, Marville & dépendances; & réciproquement, les Sujets du Roy ésdites Villes de Longwy, Marville & dépendances, seront exempts du Haut-Conduit du Barrois dans tout son District: mais le surplus des Sujets du Duc venant ésdites Villes de Longwy, Marville & dépendances, payeront le Haut-Conduit du Barrois.

Les Sujets de Sadite Altesse Royale, résidans dans l'étenduë du Haut-Conduit de Château-Salins, ne payeront pas le droit d'icelui, dans les Villes

de Sarlouis, Sierk, & leurs dépendances; & réciproquement les Sujets du Roy desdites Villes de Sarlouis, Sierk & dépendances, seront exempts du droit de Haut-Conduit de Château-Salins dans tout son District : mais le surplus des Sujets de Lorraine venant ésdites Villes de Sarlouis, Sierk & dépendances, payeront le Haut-Conduit de Château-Salins, le tout suivant que les droits de Haut-Conduit du Barrois & de Château-Salins sont énoncés dans la Déclaration de Lorraine du mois d'Août 1704, à l'exception néanmoins des cas portés aux Articles xxxix. xl. du présent Traité, pour lesquels les Sujets des deux Souverains demeurent réciproquement exempts de tous péages & droits.

XLVIII. Les Sujets de Son Altesse Royale qui voudront déposer leurs bois sur le Port de la Rivière de Mozelle près la Ville de Toul, y payeront les droits de la Ville sur ledit Port, tant & si long-temps qu'ils voudront s'en servir seulement.

XLIX. Outre les droits anciens de Lorraine, ci-devant spécifiés, que les Sujets des trois Evêchez & des Pays dépendans de la Généralité de Metz compris dans le présent Traité, doivent payer dans les Etats du Duc, ils seront encore obligés de payer tous les autres droits y établis, soit d'entrée, & issuë foraine, de traverse, & autres, pour les vivres, denrées & marchandises qui ne seront destinées à leurs besoins & consommation naturelle, mais dont ils feront commerce, & qu'ils voudront transporter ailleurs que dans lesdits Pays de la Généralité de Metz.

L. Le Traité ou Concordat du dix-huit Juin 1604 subsistera selon sa forme & teneur, & demeurera commun avec tous lesdits Sujets, lesquels en conséquence seront obligés de prendre des Acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront, s'il y en a d'établis, si non, au premier Bureau plus prochain de leur passage, pour les vivres, denrées & marchandises qu'ils destineront à l'usage & consommation de l'un ou de l'autre desdits deux Pays; lesquels Acquits à caution seront expédiés sans déballer, sous le nom de chaque Propriétaire & Marchand qui fera entrer, passer ou sortir lesdites vivres, denrées & marchandises, & non sous le nom des Voiruriers & Conducteurs d'icelles : pour l'effet duquel Acquit à caution, ils donneront gages, ou caution, de renvoyer dans quinze jours, ou trois semaines au plus tard, lesdits Acquits certifiés par l'un des Officiers qui sera commis à ce sujet dans chacun Hôtel de Ville desdits Etats & Pays, & par le Maire, ou principal Officier des Bourgs, Villages, & autres lieux où les déchargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées & marchandises mentionnées & déclarées ésdits Acquits à caution, y auront été déchargées, pour y être distribuées sans fraude; & fera l'émolument des Commis des Bureaux fixé à quatre gros, faisant trois sols tournois, pour la délivrance, réception & décharge de chacun desdits Acquits à caution.

1718.

L I. Les Habitans de l'Evêché de Metz feront, suivant le Traité du 25 Septembre 1610, dispensez de prendre dans les Etats du Duc des Acquits à caution, en la forme portée en l'Article précédent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderfwiler, & des lieux compris en la Route de Metz à Phalsbourg, réglée en exécution du Traité de 1661; à la charge néanmoins de donner par les uns & par les autres au Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur passage, un Certificat écrit & signé d'eux, ou d'un Tabellion, portant déclaration de la quantité & qualité des denrées & marchandises sujettes ausdits Impôts, qu'ils y auront chargées ou fait passer, pour les transporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderfwiler, & autres lieux de ladite Route, avec promesse de rapporter témoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Justice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & déchargé lesdites denrées & marchandises: moyennant lequel Certificat le Commis du Bureau Lorrain leur délivrera un Passeavant sans frais, qui sera renvoyé avec ledit Certificat, & témoignage de déchargement.

L II. Les Sujets des trois Evêchez & des Pays de la Généralité de Metz, ci-devant désignez, qui feront embarquer au Crosne de Nancy, & voiturier par eau dudit Nancy à Metz, des effets, denrées ou marchandises, seront tenus, outre les droits du Haut-Conduit de Nancy, & des autres Districts, selon les differens cas ci-devant expliquez & déterminez, de payer encore pour le droit du Crosne, ce qui est porté au Tarif de 1666, ainsi que le payent les propres Sujets du Duc, & tous autres; moyennant quoi lesdits Sujets des trois Evêchez, & des Pays de ladite Généralité, ne payeront pas le Haut-Conduit du Barrois, en passant par eau es Villes & lieux où la Riviere de Moselle touche aux terres du Barrois, entre Nancy & Metz.

L III. Il en sera de même pour les effets, denrées ou marchandises que les mêmes Sujets feront embarquer à Metz, pour les amener sur ladite Riviere à Nancy, pour lesquelles ils ne payeront rien en passant sur le District du Haut-Conduit du Barrois; mais ils payeront le Haut-Conduit de Nancy, & les droits du Crosne, en y arrivant.

L IV. A l'égard des effets, denrées & marchandises que les mêmes Sujets voudront embarquer sur la Moselle, dans les lieux du District du Haut-Conduit du Barrois, qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquées à Nancy ou à Metz, seroient déchargées en chemin, dans l'étendue du même District du Haut-Conduit du Barrois; lesdits Sujets seront obligez de payer le droit dudit Haut-Conduit du Barrois, par rapport aux chars, charettes, & chevallées qui auront transporté lesdits effets, denrées & marchandises, sur ou depuis les bords de ladite Riviere;

Riviere; à la réserve néanmoins que pour les denrées provenantes du crû 1718. & concrû des Habitans de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalfebourg, Saarbourg, Niderfwiler, & autres lieux de la Route de Metz à Phalfebourg, destinées à leur consommation, pour lesquelles, suivant les Articles XLIII. & XLIV. ci-devant, ils sont exempts de payer aucun Haut-Conduit; ils seront, au cas susdit, pareillement dispensés de payer celui du Barrois. Il en sera de même pour les Habitans des Villes de Longwy, Marville, & dépendances; lesquels, suivant l'Article XLVII. ci-devant, sont exempts du Haut-Conduit du Barrois.

L V. La situation des trois Evêchez & des Etats du Duc, leur voisinage & enclaves mutuels, les alliances des familles, la conformité des mœurs, & presque des Loix, & autres considérations, ayant ci-devant donné lieu à établir, de l'autorité & agrément des deux Souverains, une réciprocité d'Hypoteques des Actes publics passés dans l'un & dans l'autre Pays, qui subsiste entre plusieurs parties d'iceux à l'avantage des Sujets; il a été convenu que cette réciprocité d'Hypoteques sera étendue pour l'avenir dans toutes les parties des Pays de la Généralité de Metz comprises en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit Duc; & en conséquence, que tous les Actes publics, soit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats, & tous autres Instrumens qui seront ci-après passés par ou devant les Tribunaux & Officiers de Justice temporelle, Notaires, Tabellions, Garde-notes, & Greffiers desdits deux Pays; emporteront réciproquement pareilles Hypoteques dans les mêmes Pays, & telles qu'ils les auroient selon les Loix dans les lieux où ces Actes auroient dû être passés naturellement avant la présente convention; à condition néanmoins, que les droits de Sceaux, ou de Bulette, dûs pour les Contrats réels, seront payés dans les lieux où seront situés les héritages & biens-fonds qui auront donné lieu aux Contrats & Actes.

L VI. Au surplus, tous les autres Traitez ou Concordats ci-devant faits entre lesdits Etats & Pays, seront observés & exécutés en ce qui ne s'y trouvera pas de changé ou dérogé par le présent.

L VII. Les Sujets du Roy de la Prévôté de Vaucouleur & dépendances, ne payeront aucun droit, pas même de Haut-Conduit, pour les denrées & marchandises provenans des Terres de la domination de Sa Majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du Duc, pour la consommation de ladite Prévôté & dépendances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite Prévôté & dépendances, dans lesdites Terres du Roy, & réciproquement, les Sujets de Son Altesse Royale ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite Prévôté & dépendances pour le passage & la traverse qu'ils y feront de leurs denrées & marchandises, provenans des Etats dudit Duc, & qu'ils y porteront pour leur consommation.

L VIII. Les Sujets du Duc, ou autres, lesquels venans des Pays étran-

1718.

gers dans ceux de Sa dite Altesse Royale, auront à emprunter les terres des Etats & Pays de la Généralité de Metz compris en ce Traité, pour conduire & voiturier dans lesdits Etats dudit Duc des marchandises des Indes, de la Chine, du Levant, & autres Pays, ou Manufactures étrangères, dont le Roy a jugé à propos de défendre l'entrée, le port, usage, débit & commerce dans les Etats, par Arrêt de son Conseil du 27 Août 1709, & autres que Sa Majesté, ou ses Successeurs pourroient défendre à l'avenir; seront tenus de déclarer en la première Ville, ou lieu de la domination de France sur leur passage, au Bureau des Fermes s'il y en a; & s'il n'y en a pas, au Commis ou Préposé dans chacun des lieux ci-après spécifiés, le nombre de tonneaux, ballots, caisses ou paquets contenant lesdites marchandises, qu'ils auront à faire entrer, traverser & passer sur lesdites Terres de la Généralité de Metz, & de les y faire plomber, afin que pendant ledit transport, il ne puisse rien être tiré desdits tonneaux, ballots, caisses ou paquets. Ils seront en outre tenus d'y prendre un Acte ou Acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier desdites marchandises s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Préposé ou Commis, un Certificat écrit au dos dudit Acte, ou Acquit à caution, par lequel le principal Officier de l'Hôtel de Ville ou du lieu des Pays du Duc, pour lequel les marchandises seront destinées, certifiera qu'elles y auront été déchargées avec les plombs entiers & en bon état; & à faute par les Marchands ou Voituriers de satisfaire aux formalitez du présent Article, ils seront condamnés en cinq cens livres d'amende, & lesdites marchandises défendues, ensemble les chevaux & équipages qui les auront conduit, déclarés acquis & confisqués au Roy.

LIX. Lesdits Marchands ou Voituriers seront obligés, s'ils en sont requis, de représenter aux Commis des autres Bureaux de Sa Majesté, s'il y en a sur leur passage, lesdits tonneaux, ballots, caisses ou paquets plombés en bon état, ensemble ledit Acquit à caution, sur lequel lesdits Commis mettront leur *Visa*, si bon leur semble. Lesdits Marchands ou Voituriers feront encore pareilles représentations, s'ils en sont requis en chemin par les Commis ambulans, ou roulans en campagne pour le service des Fermes de Sa Majesté, sans obligation néanmoins de prendre leur *Visa*.

LX. Si par cas fortuit lesdits Marchands ou Voituriers se trouvent obligés de séjourner ou de décharger lesdites marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les déposer dans les Bureaux des Fermes du Roy, s'il y en a dans le lieu, si non, dans le Poids des Villes & Lieux publics, où l'on a accoutumé de déposer les marchandises, & à défaut de Lieux publics destinés à cet effet, ils les déposeront chez un notable Habitant, & en feront sur le champ leur déclaration aux Subdélégués de l'Intendance de Metz, dans les Villes où il en aura; si non, au Syndic, Mayeur,

ou principal Officier du lieu, qui leur en donnera Acte.

LXI. Lesdits Marchands ou Voituriers ne seront obligez de payer aucune chose pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impression desdits plombs, non plus que pour la confection, expédition & réception desdits Acquits à caution, & *Visa* d'iceux, ni même pour lesdits Certificats, ou Actes de dépôt en cas fortuit; à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majesté, & autres Préposez, ensemble les Officiers seront obligez de fournir & vacquer incessamment, avec diligence & de bonne foi; en sorte que lesdits Marchands ou Voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni intérêt par affectation.

LXII. Et pour plus ample explication de l'Article LVIII. ci-devant, les lieux où lesdits Marchands & Voituriers devront faire leur déclaration, & plomber, seront quant à present les ci-aprés nommez: Sçavoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau sera réputé à Consenvoy, Mouson & Verdun, au choix desdits Marchands & Voituriers. Et comme la Ferme generale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci-aprés, il a été convenu que pour lesdites routes il sera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Préposez, pour recevoir les déclarations, & plomber; Sçavoir, pour la route d'Arlon, un en la Ville basse de Longwy; pour la route de Luxembourg, un en la Ville de Thionville; pour la route par eau sur la Moselle, un en la Ville Sierck; pour la route par eau sur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Francfort à Metz, un en la Ville de Metz; pour la route de Saarbruk, par S. Avold & Pont-de-Pierre, un au Village de Thetting; & à l'égard de la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la Ville de Vic, sauf à fixer encore ci-aprés de concert, d'autres lieux pour déclarer & plomber, ou à en changer pareillement quelques-uns de ceux ci-dessus énoncez, s'il est jugé nécessaire.

LXIII. Lesdits Marchands & Voituriers ne pourront être réputez en fraude, avant que lesdits Bureaux ou Préposez soient établis, & en état de plomber; & après qu'ils l'auront été, lesdits Marchands & Voituriers ne seront censez être en fraude, quelque route qu'ils ayent tenuë, qu'après qu'ils auront passé les détrois des lieux de l'établissement desdits Bureaux ou Préposez, sans y avoir fait déclaration, & plomber. Mais s'ils sont rencontréz, après en avoir passé le détroit, sans y avoir fait déclaration, & plomber leurs tonneaux, ballots, caisses ou paquets de Marchandises défenduës, ou si les plombs s'en trouvent alterez ou rompus, lesdits Marchands & Voituriers seront réputez en fraude, & sujet aux peines déclarées en l'Article LVIII. ci-devant.

LXIV. En cas que dans la suite Son Altesse Royale, ou les Ducs ses successeurs, trouveroient à propos de défendre dans leurs Etats & Pays, certaines espèces de Marchandises; les Marchands ou Voituriers Sujets du Roy,

1718. ou autres, qui voudroient y en faire passer & traverser, seront obligés aux mêmes précautions que celles ci-devant énoncées : à l'effet de quoi l'on conviendra pour lors de bonne foy par Commissaires respectifs, des Bureaux où elles seront déclarées & plombées, sous les mêmes peines.

LXV. Les délits & mesus, commis és Bois & Forêts appartenans au Duc, situez dans l'Evêché de Metz, seront, conformément aux Concordats passés entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz és années 1603, 1615, 1621, & autres, poursuivis & jugez sans appel, pardevant les Juges communs du Sieur Evêque de Metz, ou de ses Vassaux d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine, chacun dans son District, d'autre part; sans qu'aucun autre Tribunal supérieur ou inférieur, quel qu'il soit, puisse en connoître : sauf aux Parties, dans le cas de déni de Justice, ou de nullité des Jugemens, à se pourvoir en recours pardevant les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté & par Son Altesse Royale, pour connoître en dernier ressort desdits deux cas seulement.

LXVI. La même chose sera observée pour les Bois & Forêts appartenans au Duc, situez sur les lieux compris dans la Route désignée en 1661, de Metz à Phalsembourg, dont les Habitans par le present Traité sont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Pays de Lorraine, par les Conventions faites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz; & en conséquence, les délits & mesus qui seront commis esdits Bois & Forêts, seront poursuivis & jugez sans appel par le Commissaire que Sa Majesté, ou ses Vassaux Seigneurs desdits lieux, nommeront; & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine; sauf les deux cas de recours, qui seront exercez, suivant qu'il est porté en l'Article précédent.

LXVII. Pour maintenir le bon ordre public réciproquement entre les Pays de la Generalité de Metz compris dans ce present Traité, & ceux du Duc; il a été convenu qu'à l'imitation de ce qui est porté au Concordat de 1615, entre l'Evêché de Metz & la Lorraine, les Juges respectifs desdits Pays de la Generalité de Metz, & des Etats de Sa dite Altesse Royale, seront tenus d'accorder *Pareatis*, tant pour assigner les délinquans és Forêts de l'un desdits Etats & Pays, quoi que résidans dans l'autre, dans le cas où la procédure ne sera poursuivie que civilement. Les mêmes *Pareatis* seront aussi accordés sans difficulté, pour l'exécution des Jugemens qui pourroient être rendus en conséquence, tant en premiere Instance, qu'en cause d'Appel.

LXVIII. Le present Traité sera ratifié & approuvé par Sa Majesté & par Son Altesse Royale, & les Ratifications seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoi Nous Commissaires de Sa Majesté & de Sa dite Altesse Royale, & sous leur bon plaisir, en vertu de nos Commissions & Pleins

Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces Presentes de nos seings or-
dinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Paris le 21
Janvier 1718.

DE BARBERIE DE
S. CONTEST.

J. B. MAHUET.
Le Cachet à côté.

*Avec le Cachet des
Armes à côté.*

LE FEVRE-DORMESSON.

F. BARROIS.

Le Cachet à côté.

Le Cachet à côté.

Nous voulons & entendons que le contenu au susdit Traité soit gardé
& observé inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directe-
ment ni indirectement. Et à cet effet Nous vous ordonnons par ces Pré-
sentes, de juger & terminer tous Procès mûs & à mouvoir pardevant vous,
où il s'agira de l'exécution dudit Traité: **SI VOUS MANDONS** que ledit
Traité, avec ces Presentes, vous ayez à faire lire, publier & registrer par-tout
où besoin fera, & leur contenu garder & observer; cessant & faisant cesser
tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ar-
rêts, Jugemens, & autres choses à ce contraires, ausquelles pour ce regard
seulement Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes: **CAR**
ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons à icelles signées de notre
main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Com-
mandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'**
en notre Ville de Lunéville le 30 Juin 1718. *Signé, LEOPOLD. Et*
plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

LUÈS & publiées & registrées, oùi & ce requerant le Procureur General, de S. A. R. pour
être gardées, observées & executées selon leur forme & teneur: Ordonné que Copies
collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressor-
tissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, gardées, ob-
servées & executées. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General de S. A. R. sur les lieux,
d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy l'Audience publique
tenant, le Jedy septième jour du mois de Juillet 1718. *Signé, Par la Cour, VAULTRIN.*

LU & publié à l'Audience publique de la Chambre des Comptes de Lorraine: Oùi & ce re-
querant Tervenus Avocat General, pour le Procureur General: Ordonné qu'il sera regi-
stré en son Greffe, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas
écheant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûëment collationnées
en seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être
pareillement lû, publié, & registré, suivi & executé. Enjoint aux Substitués d'y tenir la main
& d'en certifier la Chambre au mois. **FAIT** en la Chambre, à Nancy le 9 Juillet 1718.
Signé, RENNEL. Et plus bas, BARTHELEMY, Greffier.

ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour l'Instruction des Procédures de Maréchaussée, contre les Domiciliez dans le Ressort de ladite Cour.

Du 2 Juillet 1718.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, Expositive qu'encore que l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Novembre 1707, pour l'Instruction de la Procédure Criminelle, n'ait attribué aucune Jurisdiction au Prévôt des Maréchaux de Lorraine & Barrois sur les domiciliez, sinon sur ceux qui se trouveroient avoir été repris de Justice par condamnation à peines afflictives; néanmoins il a plû à S. A. R. par celle du mois de May de l'année dernière 1717, lui attribuer une augmentation de pouvoir, en ordonnant que lesdits Prévôt & Officiers de Maréchaussée connoîtront des vols & assassins commis sur les grands chemins, même contre les Domiciliez, lors que ledit Prévôt, ses Officiers ou Archers en auront fait la capture, informé & décrété contre eux avant les Juges Ordinaires. Et comme il arrive souvent, que des Particuliers domiciliez, notamment les Villageois & gens de la campagne, retournant des Villes voisines où ils vont aux Foires ou Marchez vendre leurs denrées, ou bien plaider les uns contre les autres es Justices desdites Villes, prennent querelle sur les grands chemins les uns contre les autres, soit par inimitié conçue par le Procés, soit dans la chaleur du vin qu'ils ont bû avec excés, après la vente de leurs denrées; se battent & se blessent jusqu'à effusion de sang; il arrive même souvent, que ceux qui ont quelque rancune ou quelque intérêt à démêler avec d'autres, les attendent dans ces occasions sur les chemins, leur font des menaces violentes, les outragent même par des coups, qui sont plutôt des effets de brutalité & de colere, que du dessein de leur ôter la vie ou les biens, ce qui est arrivé il n'y a pas long-temps; d'où néanmoins les Officiers de Maréchaussée pourroient prendre prétexte, sur le fondement de ladite Ordonnance, d'informer & décréter contre les coupables, & leur faire le Procés prévôtalement, quoi que cette Ordonnance ne leur donne pouvoir de juger les Domiciliez, que lors qu'ils auront commis des vols ou assassins sur les grands chemins; ce qui s'entend des vols & assassins consommés, qui auroient eu leur effet, les Loix Pénales ne pouvant point avoir d'extensions d'un cas à un autre. Et comme lesdits Officiers de Maréchaussée pourroient souvent négliger de faire juger leur compétence, quoi que ce Jugement soit d'une nécessité indispensable dans les Procédures de Maréchaussée, il n'est pas moins important d'ordonner

que lorsque lesdits Officiers auront fait quelque capture, ils seront tenus, après les informations faites, & après le premier Interrogatoire, sur lequel ils déclareront à l'Accusé qu'ils entendent le juger prévôtalement, ce qu'ils seront tenus de faire, à peine de nullité, suivant l'Ordonnance; de faire juger leur compétence au plus prochain Bailliage de la capture, dans les prisons duquel ils conduiront les Accusés, où la compétence sera jugée par sept Graduez, après que les mêmes Accusés auront été nécessairement ouïs en présence de tous les Juges, dont sera fait mention, aussi à peine de nullité, ainsi que du motif du Jugement qui aura prononcé sur la compétence; après quoi, si le Prévôt est déclaré compétent, il procédera à l'Instruction du Procès en la manière accoutumée, lequel il fera juger par le Bailliage du lieu où le délit aura été commis, en pareil nombre de sept Graduez; à charge que l'Accusé sera derechef ouï sur la sèllete; & qu'en cas que le nombre des Juges ne soit pas suffisant, le choix & la nomination des Graduez appartiendra au Chef de la Compagnie où le Procès sera jugé, lesquels signeront tous les minutes du Jugement; & si aucun d'entr'eux sçait des causes de récusation valables en sa personne, il sera tenu les proposer, pour y être fait droit ainsi que de raison, quoi que l'Accusé n'en ait proposé aucunes. Requeroit partant qu'il plaise à la Cour ordonner que les Ordonnances de S. A. R. du mois de Novembre 1707, & mois de May 1717, concernant l'Instruction des Procédures de Maréchaussée, seront executées selon leur forme & teneur; ce faisant, que le Prévôt des Maréchaux, & Officiers de la Maréchaussée, ne pourront juger les Domiciliez du ressort de la Cour, sinon ceux qui auront été repris de Justice par condamnation au bannissement, ou peines afflictives, ou ceux qui auront commis sur le grand chemin des vols & assassinats consommés, & qui auront eû leur effet, à peine de nullité des Procédures, & Jugemens intervenus sur icelles: Que lors qu'ils auront fait quelque capture, après avoir procédé aux Informations, au premier Interrogatoire des Accusés, auxquels ils seront tenus de déclarer qu'ils entendent les juger prévôtalement, sous pareille peine, suivant l'Ordonnance, ils seront tenus de faire juger leur compétence au plus prochain Bailliage du lieu de la capture, au nombre de sept Graduez, en présence desquels les Accusés seront nécessairement ouïs, dont soit fait mention dans le Jugement de compétence, sous pareille peine, ainsi que du motif sur lequel il sera fondé; après quoi lesdits Officiers de Maréchaussée procéderont à la confection du Procès en la manière accoutumée, & le feront juger au Bailliage du lieu où le crime aura été commis, pareillement au nombre de sept Graduez; & en cas que ledit nombre ne s'y trouve point, le choix & nomination de ceux qui suppléeront, appartiendra au Chef de la Compagnie, & non au Prévôt, & si aucuns desdits Juges sçavent des causes de récusation valables en leurs personnes, ils seront tenus de les déclarer, tant avant le Jugement de

1718. la compétence, qu'en celui du Procès principal, quand même les Accusez n'auroient proposé aucunes causes de récusation, le tout sous les peines de Droit, & de l'Ordonnance. Ordonné que l'Arrêt qui interviendra, sera publié à l'Audiance de la Cour, & dans celles des Bailliages de son Ressort, & signifié à qui il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Vû lefdites Ordonnances; Oû le rapport du Sieur Feriet Conseiller, & tout considère:

LA COUR ordonne que les Ordonnances de S. A. R. du mois de Novembre 1707, & mois de May 1717, concernant l'Instruction des Procédures de Maréchaussée, seront executées selon leur forme & teneur; ce faisant, que le Prévôt des Maréchaux, & Officiers de la Maréchaussée, ne pourront juger les Domiciliez du Ressort de la Cour, sinon ceux qui auront été repris de Justice par condamnation au bannissement, ou peines afflictives, ou ceux qui auront commis sur le grand chemin des vols & assassinats consommés, & qui auront eû leur effet, à peine de nullité des Procédures, & Jugemens intervenus sur icelles. Que lorsqu'ils auront fait quelque capture, après avoir procedé aux Informations, & premier Interrogatoire des Accusez, auxquels ils seront tenus de déclarer qu'ils entendent les juger prévôtalement, sous pareille peine, suivant l'Ordonnance; ils seront tenus de faire juger leur compétence au plus prochain Bailliage du lieu de la capture, au nombre de sept Graduez, en présence desquels les Accusez seront nécessairement ouïs, dont sera fait mention dans le Jugement de compétence, sous pareille peine, ainsi que du motif sur lequel il sera fondé; après quoi lefdits Officiers de Maréchaussée procederont à la confection du Procès en la maniere accoutumée, & le feront juger au Bailliage du lieu où le crime aura été commis, pareillement au nombre de sept Graduez; & en cas que ledit nombre ne s'y trouve point, le choix & nomination de ceux qui suppléeront appartiendra au Chef de la Compagnie, & non au Prévôt; & si aucuns desdits Juges sçavent des causes de récusation valables en leurs personnes, ils seront tenus de les déclarer, tant avant le Jugement de la compétence qu'en celui du Procès principal, quand même les Accusez n'auroient proposé aucunes causes de recusations, le tout sous les peines de Droit & de l'Ordonnance. Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié, l'Audiance publique tenant; & qu'à la diligence du Procureur General, il sera pareillement lû & publié dans les Bailliages du Ressort de la Cour, & enregistré au Greffe de la Maréchaussée, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 2 Juillet 1718.
Signé, VAULTRIN.

LU, publié & enregistré: Oû ce requerant le Procureur General, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur; ordonne qu'il sera enregistré dans les Greffes des Bailliages ressortissans

ressortissans nûement à la Cour, & en celui de la Maréchaussée, pour y être pareillement gardé, observé & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, l'Audience publique tenante, le Jendy 7 Juillet 1718. Signé, VAULTRIN. 1718.

E D I T

Portant Règlement pour la Jurisdiction des lieux contenus au
Traité de Paris, du 21 Janvier 1718.

Du 12 Juillet 1718.

L E O P O L D par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Le Traité qui a été passé le 21 Janvier dernier, entre les Commissaires du Roy T. C. & les nôtres, pour l'entiere exécution des Traitez de Paix passez à Riswick le 30 Août 1697, & à Baden en Ergaw, le 7 Septembre 1714, en ce qui Nous concernoit, & encore de quelques Articles des Traitez passez le dernier Février 1661, & le dernier Août 1663, entre le feu Roy T. C. & le Duc Charles IV. notre tres-honoré Grand-Oncle, dont l'exécution avoit été tenuë en surceance, ayant réglé les difficultez qui restoient à terminer entre Sa Majesté T. C. & Nous, sur le fait desdits Traitez, par le moyen des restitutions qu'elle à ordonné Nous être faites, & des échanges & cessions dont nous sommes réciproquement convenus; ledit Traité du 21 Janvier dernier, ayant été respectivement ratifié les 29 & 31 dudit mois de Janvier, & lesdites ratifications dûement échangées. Nous avons fait prendre possession en notre Nom des Villes & lieux qui nous ont été restitués, de même que des Villes, lieux & droits qui nous ont été cedez & abandonnez par Sa Majesté T. C. pour échange & équivalent de ceux que nous lui avons cédé & abandonné; mais ayant surfi jusqu'à present de faire connoître aux Peuples & Habitans des lieux, qui au moyen dudit Traité du 21 Janvier sont rentrez sous notre obeïssance, & aux nouveaux sujets qui nous sont acquis en vertu du même Traité, les Tribunaux de nos Juridictions qu'ils devront reconnoître, tant en premiere instance, qu'en dernier ressort. Nous jugeons nécessaire pour le bien de notre service, & pour le soulagement de nosdits Sujets, d'en établir un ordre certain; & comme les Officiers de notre Bailliage de Lunéville nous ont différentes fois remontré que la Prévôté d'Einville ressortissoit & dépendoit de leurs Sièges, sous le Regne des Ducs nos Prédecesseurs, que l'attribution que nous en avons fait à notre Bailliage de Nancy étoit préjudiciable à nos Sujets par la

1718.

trop grande distance, Nous estimons qu'il est aussi nécessaire de rétablir ledit Siege dans son ancienneté, en donnant à notre Bailliage de Nancy une étendue de ressort équivalente à la distraction de ladite Prévôté d'Einville. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

En ce qui concerne la Ville & Châtellenie de Ramberviller qui nous ont été cedez par l'Article 13 dudit Traité, que la Justice y soit administrée par les Officiers du Sieur Evêque de Metz, & qu'il connoisse par seldits Officiers audit Ramberviller, ou qu'il établira dans ladite Châtellenie, des Appellations des Justices particulieres de Roville, & Domptaille, sauf l'Appel en dernier ressort en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ne voulant quant à present établir pour notre service, qu'un Receveur de nos Finances dans ladite Ville de Ramberviller, que nous créons en titre d'Office hereditaire; Voulons néanmoins que les Tabellions par nous créez & établis audit Ramberviller suivant l'ancien usage, & le droit que nous en avons, y continuent l'exercice de leurs Offices, de même que ceux que nous y établirons dans la suite.

Le Roy T. C. qui avoit droit en vertu de l'Article 33 du Traité de Riswick, de retenir sous son obeissance notre Prévôté de Longwy en entier, à condition qu'il nous en fourniroit un équivalent de pareille étendue & valeur dans l'un des trois Evêchez, ayant jugé à propos de n'y conserver que les Villes de Longwy haute & basse avec les Villages & lieux specifiez dans l'Article 3 du Traité dudit jour 21 Janvier dernier, & nous ayant fait restituer en vertu de l'Article 5 du même Traité, le surplus des Villages & lieux qui composoient & dépendoient ci-devant de la Prévôté dudit Longwy, Nous avons estimé nécessaire pour le bien de notre Service & pour le Gouvernement des Habitans des lieux qui nous sont restituez, d'y établir, créer & ériger une autre Prévôté sous le nom de Villers la Montagne, dans le Bourg duquel nom, Nous en avons établi le Siège, qui sera composé d'un Prévôt chef de Police & Gruyer, d'un Lieutenant en ladite Prévôté, & Contrôleur en la Grurie, & d'un Assesseur Garde-marteau en icelle, d'un Substitut esdites Jurisdicions, d'un Greffier, d'un Commissaire aux Saïfies Réelles, & d'un Curateur en Titre, lesquels auront droit de postuler dans les affaires qui concerneront leurs Offices, de quatre Procureurs, & de six Notaires Garde-notes, dont deux seront tenus de résider audit Villers-la-Montagne, d'un Huissier Audiancier, de six Sergents, d'un Arpenteur, lequel sera en même temps premier Forêtier en la Grurie, & d'un Receveur de nos Finances dans l'étendue de ladite Prévôté, les Offices desquels Receveur, Greffier & Notaires, nous avons créez hereditaires.

Voulons & ordonnons que les appellations qui seront interjettées des Sentences & Jugemens qui seront rendus par nos Officiers de ladite Prévôté de Villers-la-Montagne, & par ceux de nos Vassaux qui ont droit de faire exercer la Justice en premiere instance par leurs Officiers dans les lieux dependans de ladite Prévôté & Office, & les causes des Nobles & Privilegiez, soient relevées & portées immédiatement en notre Bailliage d'Etain, auquel Nous en attribuons la connoissance & Jurisdiction, & en dernier ressort en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Nous avons éteint & supprimé le Bailliage & Office de Maire, que Nous avons ci-devant établi en notre Ville de Nommeny, & au lieu & place des Offices dudit Bailliage, & de celui de Maire, Nous avons créé & établi en la même Ville une Prévôté, à laquelle Nous avons reuni la petite Seigneurie de S. Martin, qui Nous a été restituée en vertu de l'Article 18 du Traité dudit jour 21 Janvier dernier; le Siege de laquelle Prévôté sera composé d'un Prévôt Chef de Police & Gruyer, d'un Lieutenant en ladite Prévôté & Controlleur de la Grurie, d'un Assesseur & Garde-marteau, & d'un Substitut esdites Juridictions, d'un Greffier, d'un Commissaire aux Saisies Réelles, & d'un Curateur en titre, lesquels auront droit de postuler esdites Juridictions dans les affaires qui concerneront leurs Offices, de quatre Procureurs, d'un Huissier Audiancier, de quatre Sergents, confirmons le Receveur de nos Finances, les Tabellions & l'Arpenteur premier Forétier de la Grurie que Nous avons ci-devant établi audit lieu, pour jouir de leurs Offices dans l'étendue de ladite Prévôté, conformément aux Edits de Création d'iceux, & de Déclarations données en consequence; réservant aux Officiers supprimez en vertu du present Edit, & qui se trouveront avoir été pourvus à titre de Finance, de se retirer par devers Nous pour être pourvû à leur indemnité. Voulons & ordonnons que les Appellations qui seront interjettées des Sentences & Jugemens qui seront rendus par nos Officiers de ladite Prévôté, & par ceux de nos Vassaux qui ont droit de faire exercer la Justice en premiere instance par leurs Officiers dans les lieux dependans de ladite Prévôté & Office, & les Causes des Nobles & Privilegiez soient relevées & portées immédiatement à notre Bailliage de Nancy, auquel Nous en attribuons la connoissance & jurisdiction, & en dernier ressort en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Nous avons attribué à notre Bailliage de Pont à Mousson, la connoissance des Appellations qui seront interjettées des Sentences & Jugemens rendus par les Officiers de la Justice du Village de Mailly dependant du Marquisat dudit Pont à Mousson, lequel Village nous a été restitué en vertu de l'Article 18 du Traité dudit jour 20 Janvier dernier.

Et en ce qui peut concerner notre Prévôté & Châtellenie de Hombourg, Saint Avold, les trois Moulins dudit Saint Avold, avec la Cense d'Oder-

1718. fang, & les Villages de Henrville & de haute Vigneulle qui nous ont été restitués en vertu de l'Article quatorze dudit Traité, comme faisant partie de ladite Châtellenie; Nous ordonnons que les Appellations qui seront interjetées de toutes les Sentences & Jugemens qui seront rendus par les Officiers que Nous y avons établis, seront relevées en notre Bailliage d'Allemagne séant à Zarguemine, & en dernier Ressort en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Voulons pareillement & ordonnons que les Villages d'Ariance & de Leyweiller, dépendans de notre Bailliage d'Allemagne, lesquels nous ont été restitués en vertu de l'Article 18 dudit Traité, soient & demeurent unis à ceux qui composent notre Prévôté & Office de Boulay, ressortissans audit Bailliage.

Que la Cense de Marienfiosfeld, qui nous est restituée en vertu dudit Article 18 avec le Village d'Ewendorf que S. M. T. C. nous a cédé par l'Article neuf du même Traité, en échange de celui de Frischingen, & les Maisons qui dépendoient ci-devant du Pays Messin dans notre Village de Bockange, qui nous sont pareillement cédés en vertu de l'Article seize dudit Traité, demeurent unis & incorporez, avec tous les autres lieux qui composent notre Prévôté & Office de Bouzonville.

Et que les Forêts de Monderen & de Kallenhoven dépendantes anciennement de la Grurie de la Prévôté de Sierck ainsi & aux conditions quelles Nous sont restituées en vertu des Articles 8 & 17 dudit Traité, demeurent pareillement unies & incorporées avec celles qui composent notre Grurie de ladite Prévôté de Bouzonville.

Par l'Article 16 du même Traité Sa Majesté T. C. nous ayant cédé les Droits qui lui appartenoient, à cause de son Château de Passavant sur un Fief appartenant aux Sieur de Grignoncourt & Confors, dans notre Village de Martinville & sur les dépendances dudit Fief dans ce Village, & sur son Ban & Finage; Nous ordonnons que ledit Fief avec toutes les dépendances, demeurera uni au Corps de la Communauté dudit Village dépendant de notre Prévôté de Darney; Voulons néanmoins que les causes & affaires esquelles les propriétaires dudit Fief se trouveront interressez, soient portées & traitées immédiatement en notre Bailliage de Vosges, & que tous les Habitans & résidans dans toutes les maisons dudit Village, ayent & jouissent également & sans distinction ni avantage des uns sur les autres des profits de tous les usages communaux & droits d'affouages qui appartiennent audit lieu, & ont ci-devant appartenu à la Communauté entière dudit Village.

Voulons pareillement que le Village de Maxey sous Brixey, que Sa Majesté T. C. nous a fait restituer en vertu dudit Article 16, demeure reuni à notre Bailliage du Neufchateau, dont il dépendoit en l'année 1670.

Et que la Ruë nommée la Ruë du Fief dans le Village de Pagny sur Meuze autrement de Pagny la blanche-côte, qui nous a pareillement été restituée en vertu dudit Article 16, demeure réunie au surplus dudit Village, pour ne composer ensemble qu'un même corps de Communauté dans la mouvance & dépendance de notre Prévôté & Office de Gondrecourt; dont ce Village entier dépendoit en l'année 1670.

Par le partage qui a été fait dans l'Article 10 dudit Traité, des Villages dont la Souveraineté étoit ci-devant indivise, entre Sa Majesté T. C. à cause de la Terre de Gorze & Nous; la Souveraineté des Villages entiers d'Arnaville & d'Olley nous étant obvenue, Nous voulons que lesdits Villages soient à l'avenir dépendans de notre Prévôté & Office de Preny, ressortissant en notre Bailliage de Nancy. Que la Justice soit administrée en première instance esdits lieux ainsi qu'elle l'étoit & devoit l'être en l'année 1670, & à cet effet avons créé & établi audit Arnaville un Office de Maire, deux Eschevins, un Greffier & un Sergent, réservant au Substitut de notre Procureur General, en notre dite Prévôté de Preny, d'y faire les fonctions de son Office comme d'ancienneté, & que les appellations de leurs Sentences & Jugemens & les Causes des Nobles & Privilégiez soient relevées & portées immédiatement en notre Bailliage de Nancy, & en dernier ressort en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, déclarant que conformément audit Article 10, Nous conserveront au Sieur Abbé de Gorze & aux autres Seigneurs particuliers desdits lieux, les droits dont ils y jouissoient en ladite année 1670.

Le Village de Moulotte avec les Censés de Roza de la haute Woille & de Bouzonville, nous ayant été restitués en vertu de l'Article 18 dudit Traité. Nous voulons que ledit Village de Moulotte, avec la Cense de Roza soient & demeurent réunis à la Prévôté & Office de notre Ville d'Estain, & que celle de la haute Woille demeure pareillement réunie à la Prévôté & Office de notre Ville de Longuyon, & que Bouzonville le soit de même à notre Prévôté & Office de Conflans en Jarnisy.

Par l'onzième Article du même Traité, le Roy T. C. nous ayant cédé la Souveraineté qui lui appartenoit sur le Château de Beauzumont, & sur son emplacement en échange de la Ruë dite la Ruë de Bar dans le Village de Cunérange, laquelle dépendoit de notre Prévôté de Sancy; Nous ordonnons que ledit Château de Beauzumont sera & demeurera réuni au corps dudit Village, lequel dépend de notre Prévôté & Office d'Einville.

Et par l'Article 23 dudit Traité, Sa Majesté T. C. nous ayant fait restituer la Ville de Saint Hyppolite avec ses appartenances & dépendances, pour en jouir en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, de même que le Duc Charles IV. notre Grand Oncle en jouissoit en l'année 1670, & que ses prédécesseurs Ducs en avoient joui auparavant; Nous voulons que la

1718. Justice & les affaires qui concerneront la Police & direction de ladite Ville y soient réglées ou administrées en la même manière qu'elle l'étoit en ladite année 1670, sous l'autorité néanmoins & gouvernement du Capitaine établi de notre part en ladite Ville, & que les appellations qui seront interjettées des Sentences & Jugemens qui seront rendus, tant en matière Civile que Criminelle, soient relevées immédiatement en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, comme il étoit observé en ladite année 1670.

Enjoignons à nos Officiers & Sujets dudit Saint Hyppolite, d'observer exactement les Reglemens portez par les Articles 24 & 25 dudit Traité, sur le fait de la Forêt nommée Hynderwal, qui est reconnue leur être commune avec les Habitans des Lieux de Berkeim & d'Orcheweiller dépendant de la Province d'Alsace.

La Montagne & Forêt particulière appelée Spiémont, ainsi qu'elle est désignée & limitée par l'Article 26 dudit Traité, ayant été reconnue appartenir à faire partie du Ban de Liepvre, dépendant de notre Souveraineté; Nous Ordonnons qu'elle demeurera unie, & dépendra de notre Grurie du Val de Liepvre.

Ordonnons que dans l'instruction des Procédures qui seront faites dans tous les lieux spécifiés en notre présent Edit, les Juges & Officiers qui les instruiront, ou pardevant lesquels elles devront ressortir suivant l'ordre que Nous y avons établi, seront tenus de les régler & Juger suivant & conformément aux dispositions de nos Ordonnances & Coutumes des lieux.

Voulons que la connoissance de toutes les Causes & matières qui seront de la compétence de notre Chambre des Comptes de Lorraine, suivant & conformément au Reglement que Nous avons donné à cet égard, soient portées à ladite Chambre des Comptes de Lorraine.

Déclarons que tous ceux de nos Sujets qui auront les qualitez requises par nos Ordonnances, & qui voudront obtenir quelques uns des Offices créés par les Presentes, seront tenus de payer entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, le prix de la Finance, suivant le Rôle qui en sera arrêté en notre Conseil des Finances.

Et parce que les Commissaires qui ont pris possession en notre nom desdits lieux, ont ordonné suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de Nous, que toutes les Instances & Procés qui étoient indecis, de même que les appellations qui seroient interjettées des Sentences & Jugemens qui y auroient été rendus, seroient apportées en notre Conseil pour y être jugées; Voulans dès à présent faire observer à cet égard, l'ordre que Nous y établissons par notre présent Edit; Nous Ordonnons que toutes les Instances & Procés évoquez en notredit Conseil, & qui n'y ont pas encore été décidés, lesquels se trouveront de la Jurisdiction ordinaire de notre Cour Souveraine, y soient renvoyez en l'état qu'ils se trouveront, pour y être jugés, & que ceux qui

seront de la competence de nos Chambres des Comptes, y soient pareillement renvoyez, comme Nous les renvoyons par ces Presentes, esdites Compagnies, pour y être réglé suivant les derniers errements, & jugez. 1718.

Voulons & Ordonnons que la Prévôté d'Einville au Jard, ressortisse à l'avenir en notre Bailliage de Lunéville, ainsi qu'elle y ressortissoit en l'an 1670, & que les appellations des Sentences qui seront renduës par les Officiers d'icelle, ou par les Juges de nos Vassaux ayant droit de Justice dans les lieux dépendans de l'Office de ladite Prévôté, & les causes des Nobles & Privilégiez soient relevées & portées en notredit Bailliage de Lunéville, auquel Nous en attribuons la connoissance & Jurisdiction, l'interdisant aux Officiers de notre Bailliage de Nancy; à l'effet de quoi nous dérogeons à notre Edit & Ordonnance du dernier Août 1698, & à tous autres faisant au contraire des Presentes.

SI DONONS en Mandement à nos très-chers, & feaux, les Prédidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes, ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & tout le contenu en icelles garder & observer suivant leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE en notre Ville de Lunéville le 12 Juillet 1718. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LU, publié, registré: Oûi & ce requerant le Procureur General, pour être gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur: Ordonne que Copies collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Jurisdiccions ressortissant nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, Gardé & observé, & exécuté. Enjoint au Substitut dudit Procureur General, sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois l'Audience publique tenante, le Lundy 22 Août 1718. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant création des Offices alternatifs & héréditaires de Conseillers, Trésoriers & Receveurs Generaux des Finances.

Du 29 Août 1718.

LEOFOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'administration de nos Finances étant un des prin-

1718.

cipaux objets du Gouvernement, Nous auroit engagé à n'établir que des Commis aux Recettes principales de nos Deniers, dans l'esperance que des Officiers amovibles en tout temps auroient plus d'exactitude dans l'exercice de leurs emplois; mais ayant été informé que l'état incertain où ils se voyent les excite peu à se donner toute l'application que requiert l'importance de leurs Offices; que d'ailleurs l'étendue de leurs Recettes & dépenses jointes à la nécessité de rendre compte de leur gestion d'une année, dans le temps même qu'ils sont occupé de la Recette & dépense de l'année courante, ne leur permet pas d'y donner tous les soins nécessaires & les empêche de pouvoir vacquer à leurs affaires particulieres; Nous avons cru qu'il seroit plus expédient de rendre ces Offices d'une exploitation plus facile en les divisant, & les rendant alternatifs, d'en créer un plus grand nombre, & les rendre héréditaires ainsi & de même que Nous l'avons fait à l'égard des Offices de Receveurs particuliers de nos Finances, par notre Edit du 28 May de l'année dernier 1717, afin que ceux qui en seront pourvus s'y appliquent entièrement, en les regardant comme un établissement solide pour eux, qu'il leur sera libre, non seulement de transmettre à leurs Enfans, en les élevant avec soin dans l'intelligence de nos Finances, mais même de pouvoir en disposer, en nous présentant des Sujets agréables & capables de les exercer: A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, supprimé & supprimons toutes les Commissions & Provisions par Letres Patentes à Vie, que Nous avons ci-devant données au Receveur General de nos Finances, au Trésorier de nos Troupes, au Payeur des Rentes & Charges de notre Etat, à l'Argentier de notre Hôtel, & au Trésorier de nos Parties Casuelles, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1719; déclarant nulles & de nul effet, tant lesdites Commissions, Patentes, Provisions, que toutes Lettres de survivances, où expectatives que Nous pourrions avoir données.

Au lieu & place de tous lesquels Offices, Nous avons créé, & par cesdites Présentes créons héréditairement les Offices ci-aprés, Sçavoir. Deux Offices alternatifs de nos Conseillers, Trésoriers Generaux de nos Finances, avec attribution de la qualité de notre Conseiller d'Etat entrant au Conseil, & aux Gages de 7500 liv. chacun par an, & en outre de 3000 liv. pendant l'année de leur exercice, pour frais de Barreau & de Commis, lesquels recevront chacun dans l'année de leur exercice, des autres Trésoriers & Receveurs, generalmente tous les deniers de leurs recettes, suivant les Etats & Rôlles qui leur seront mis en mains par le Contrôleur General de nos Finances, & en feront la distribution sur les Ordonnances & Mandemens qui seront émanez de Nous, & contre-signez par notredit Controlleur General,

ral, & en rendront compte l'année suivante de leur gestion, en notre Chambre des Comptes de Lorraine, sans qu'ils soient tenus, non plus que les autres comptables ci-après, de payer pour raison de ce, aucuns frais d'audition ni d'apostilles.

Quatre Offices alternatifs, & héréditaires de nos Conseillers Receveurs Generaux de la Subvention, à chacun desquels Nous attribuons 4000 liv. de gages annuellement, & 500 liv. pendant l'année de leur exercice, pour frais de Commis, & de Bureau, deux desquels Receveurs feront alternativement, d'année à autre la Recette de la Subvention qui sera imposée sur notre Duché de Lorraine, & les deux autres, celle qui sera imposée sur notre Duché de Bar, Terres & Pays y enclavez, & seront à cet effet tenus de la recevoir des Receveurs particuliers de nos Finances, par Nous ci-devant établis, conformément aux Rôles qui leurs seront fournis, par nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & en suite en remettre les deniers entre les mains de notre Trésorier General dans les temps portez par les Mandemens de l'imposition, au moyen de quoi Nous les déchargeons d'en rendre aucuns Comptes en nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar.

Deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Conseillers Receveurs Generaux de nos Domaines, Gabelles & de toutes nos Fermes, à chacun desquels Nous attribuons 5500 liv. de gages annuellement, & 500 liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice; lesquels Receveurs feront alternativement d'année à autre, la Recette du prix du Bail general de nos Domaines & Gabelles, de même que des Baux des Postes, Tabac, Poudre & Salpêtre, & généralement de tout ce qui est & pourra être affermé à notre profit, conformément aux Etats qui leur seront fournis par notredit Controlleur General, pour ensuite en remettre les deniers es mains de notre Trésorier General, dans les temps portez par lesdits Etats, & sans qu'ils soient tenus d'en rendre compte à notre Chambre des Comptes.

Deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Conseillers, Receveurs & Payeurs des Rentes & Charges de l'Etat, à chacun desquels Nous attribuons 2500 liv. de gages annuellement, & de 300 liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer dix sols par cent liv. pour droit de Quittance sur les particuliers auxquels ils feront le paiement desdites Charges & dettes, lesquels recevront dans ladite année de leur exercice, en vertu des Mandemens que Nous leur ferons expédier de notre Trésorier General, les sommes qui seront nécessaires pour l'aquit d'icelles, dont il sera dressé annuellement un état à l'ordinaire signé de Nous & contre-signé de notredit Controlleur General, & rendront compte en la forme ordinaire à notre Chambre des Comptes de Lorraine, de la Recette & dépense qu'ils auront faites.

1718.

Deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Conseillers Trésoriers de notre Hôtel, à chacun desquels Nous attribuons 1000 liv. de gages annuellement, & 300 liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer seuls dix sols par cent liv. des sommes qui se payent pour gages, appointemens & pensions aux Officiers, Domestiques & Pensionnaires de notre Hôtel, à la réserve néanmoins des gages de notre grande & petite Livrée, ainsi & de même que l'Argentier de notredit Hôtel les perçoit actuellement; à l'effet de quoi Nous avons supprimé au profit desdits Trésoriers de l'Hôtel, la part que le Greffier en chef d'iceluy percevoit dans ledit droit de dix sols par cent liv. lesquels Conseillers Trésoriers de notre Hôtel recevront des mains de notre Trésorier General en vertu de nos Mandemens, contre-signez de notredit Contrôleur General, les sommes qui seront nécessaires pour les dépenses, tant de notre Hôtel, Ecuries & Garderobes, que desdits Gages & Pensions qu'ils acquitteront sur les Etats & Mandemens arrêtez par notredit Contrôleur General, qui leur seront remis & presentez, & rendront compte de leur Recette & dépenses en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

Deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Conseillers Trésoriers de de nos Troupes, à chacun desquels Nous attribuons 1000 liv. de gages annuellement, & 300 liv. pour frais de Bureau dans l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer les dix sols par cent liv. sur les appointemens qu'ils payeront aux Officiers de nosdites Troupes, Etat Major & Artillerie avec les droits de Sacs & Rôles qu'ils ont accoutumé de recevoir, lesquels Trésoriers recevront en vertu de nos Mandemens contre-signez comme ci-dessus, de notre Trésorier General, les sommes qui seront nécessaires, tant pour les appointemens, solde & ustancilles de nosdites Troupes, que pour les dépenses extraordinaires d'icelles, dont ils feront les payemens sur les Etats, Revuës & Mandemens qui leur seront fournis par notre Contrôleur General, & rendront compte de leurs Recettes & dépenses, en notredite Chambre des Comptes de Lorraine.

Deux Offices alterternatifs & héréditaires de nos Conseillers Trésoriers de nos Parties Casuelles, ausquels Nous attribuons 2000 liv. de gages annuellement, & 300 liv. pour frais de Bureau dans l'année de leur exercice, & percevront dix sols par cent sur la Finance de tous les Officiers créez & à créer, ainsi que le Trésorier actuel en jouit presentement, à la réserve néanmoins des Offices dont les Finances excéderont la somme de 20000 liv. pour tout le droit desquelles ils ne pourront percevoir que 100 liv. lesquels Trésoriers feront la Recette du produit des ventes des Bois, de toutes les Finances des Charges & Offices, du droit annuel de celles qui sont & seront créez héréditaires, des droits du Sceau, & generalement de toutes nos Casualitez, ainsi & de même que le Trésorier actuel les perçoit, le tout con-

formément aux Etats & Rôles qui leur seront mis entre les mains par notre 1718.
Controlleur General; le produit de toutes lesquelles Recettes sera mis entre les mains de notre Trésorier General, & rendront compte de leurs Recettes & dépenses en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

Et pour ne point interrompre la Recette & dépense de l'année courante, Nous voulons que ceux qui seront pourvus desdits Offices ci-dessus créez, commencent à entrer seulement en exercice d'iceux au premier Janvier de l'année prochaine 1719.

Ordonnons qu'il sera incessamment arrêté en notre Conseil des Finances, un Rôle de la taxe des Finances, & droit annuel de tous lesdits Offices.

Voulons que ceux qui jouissent actuellement par Commission ou à titre de Finance, de quelques uns des Offices supprimez par les Presentes, en demeurent titulaires par préférence en faisant par eux dans le mois, à commencer du jour de la Publication des Presentes, leurs soumissions de payer la Finance à laquelle lesdits Offices seront taxez par ledit Rôle, sçavoir, moitié en entrant en exercice & l'autre moitié trois mois après, & faute par eux d'avoir fait leurs soumissions & payemens dans ledit temps, ils demeureront déchus, & seront tous lesdits Offices adjugez au premier offrant qui payera ladite taxe, sauf à ceux qui auront payé quelques finances de leurs Offices, de se retirer en notredit Conseil des Finances pour obtenir le remboursement de ce qu'ils auront payé réellement.

Voulons aussi que toutes personnes solvables & capables d'exercer lesdits Offices, puissent y faire mise en payant par eux la Finance à laquelle ils se trouveront taxez, de laquelle le Trésorier de nos Parties Casuelles leur délivrera Quittance sur le champ sans attendre l'expiration du mois; laquelle Quittance ils seront tenus de faire controller par le Controlleur General de nos Finances, & leurs seront ensuite expédiées toutes Lettres & Provisions nécessaires, en payant seulement pour droit du Sceau huit Leopolds d'Or à dix huit liv. dix sols l'un, pour les Offices de ceux qui seront taxez à cent mil liv. & au dessus, six Leopolds, pour ceux qui seront taxez à cinquante mil liv. & au dessus, & quatre pour ceux qui seront taxez à dix mil liv. & au dessus jusqu'à cinquante mil, & à l'égard des frais de Provisions d'entherinemens & réceptions, ils seront payez à l'ordinaire, à proportion de ceux du Sceau. Les Trésoriers des Parties Casuelles délivreront le prix de la Finance de leurs Offices, de même que du droit annuel, entre les mains du Trésorier General en exercice, lequel leur en délivrera Quittance qui sera contrôlée comme ci-dessus.

Tous les Pourvus desdits Offices seront obligez annuellement, & avant le dernier jour du mois de Décembre de chaque année, de payer entre les mains du Trésorier des Parties Casuelles, un droit annuel auquel leurs Offices seront taxez par ledit Rôle, pour être conservez en l'hérédité de

1718. leurs Offices, & faute par eux d'avoir payé ledit droit pendant le cours de chaque année, leurs Offices demeureront après leurs décès, réunis à notre profit, & dévolus en nos Parties Casuelles.

Permettons à tous ceux qui auront payé le droit annuel ou à leurs Veuves & Héritiers, de vendre & disposer de leurs Offices comme bon leurs semblera à toutes personnes capables de les exercer.

Ceux qui acqueront lesdits Offices, soit par droit d'hérédité, vente ou adjudication, seront obligés de prendre des Provisions & Patentés au grand Sceau, en la forme ordinaire, en payant le double des droits ci-dessus réglés, & se faire recevoir conformément à nos Edits & Ordonnances.

Toutes personnes soit de nos Sujets ou Etrangers, qui auront prêté leurs deniers pour acquerir lesdits Offices, auront un Privilège sur iceux jusqu'à concurrence de ce qu'ils auront prêté, avant tous autres Créanciers, pourvu qu'il en soit fait mention dans les Quittances de Finances.

Ordonnons à tous ceux qui seront pourvus desdits Offices, & qui seront chargés de rendre compte de leurs gestions, en notre Chambre des Comptes, de les faire examiner & apurer exactement l'année suivante de leurs exercices; Enjoignons à cet effet à notre dite Chambre des Comptes d'y tenir la main.

Tous les Pourvus desdits Offices jouiront, outre les attribus ci-dessus énoncés, de l'exemption de toutes Charges & impositions, même de la Subvention, de logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde, Tutelle & Curatelle, à la réserve des débits de Ville, & droits de Paroisse.

Permettons à toutes personnes d'acquerir deux desdits Offices alternatifs de même qualité & les réunir en un si bon leur semble.

Les Pourvus desdits Offices se payeront par leurs mains, des gages & frais de Bureau que Nous avons attribuez à chacun d'iceux par notre présent Edit; Enjoignons à notre Chambre des Comptes de Lorraine de les leurs passer dans la dépense de leurs Comptes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer: **CAR** ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Lunéville le 29 Août 1718. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.*

LU, publié à l'Audience publique de la Chambre: Oïi & ce requérant Tervenus Avocat General pour le Procureur General, la Chambre ordonne que le présent Edit sera registré

en son Greffe, pour être suivi suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, 1718.
 & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront
 envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans niéme à la Chambre, pour y être
 pareillement lu, publié & enregistré; Enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier
 la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 3 Septembre 1718.
 Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, BARTHELEMY.

Rôle de la Taxe des Offices alternatifs & héréditaires de Conseillers Trésoriers
 Generaux des Finances de S. A. R. & autres Conseillers Receveurs Generaux
 & Trésoriers créés par Edit de Sadite A. R. du 29 Août dernier, ensem-
 ble du droit annuel que les pourvus desdits Offices seront tenus de payer pour
 en jouir à titre d'hérédité conformément audit Edit, en exécution duquel
 ledit Rôle a été arrêté au Conseil des Finances de Sadite A. R. ce jour d'hui
 premier Septembre 1718.

S Ç A V O I R.

	Taxe de la Finance.	Taxe du droit annuel
Les deux Offices alternatifs & héréditaires de Conseillers Trésoriers Generaux des Finances de S. A. R. avec attribution de la qualité de Conseiller d'Etat entrant au Conseil, & aux Gages de sept mil cinq cens liv. chacun par an, outre trois mil liv. pen- dant l'année de leur exercice pour frais du Bureau & de Commis, taxez à la somme de cent cinquante mil liv. de Finance chacun; & à cinq cens liv. de droit annuel, ci pour les deux.	300000 liv.	1000 liv.
Les quatre Offices alternatifs & héréditaires de Conseillers Receveurs Generaux de la Subvention, sçavoir, deux pour le Duché de Lorraine & deux pour le Duché de Bar, aux Gages de quatre mil liv. chacun par an outre cinq cent liv. pendant l'année de leur exercice pour frais de Commis & de Bureau, ta- xez à soixante & quinze mil liv. de Finance, chacun, & à deux cens cinquante liv. de droit annuel, ci pour les quatre.	300000 liv.	1000 liv.
Les deux Offices alternatifs & héréditaires de Conseillers Receveurs Generaux des Domaines, Ga- belles, & de toutes les Fermes de S. A. R. aux Gages de cinq mil cinq cens liv. chacun par an, outre cinq cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, taxez à cent mil liv. de Finance chacon, & à trois cens trente liv. de droit annuel, ci pour les deux.	200000 liv.	660 liv.

1718.	Les deux Offices alternatifs & héréditaires de <i>Taxe de la</i> Conseillers Receveurs & Payeurs de Rentes & <i>Finance.</i> charges de l'Etat, aux Gages de deux mil cinq cens liv. chacun par an, outre trois cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer dix sols par cent liv. pour droit de Quit-tance, taxez à cinquante mil liv. de Finance chacun, & à cent soixante cinq liv. de droit annuel, ci pour les deux.	<i>Taxe du droit annuel</i>
	Les deux Offices alternatifs & héréditaires, de Conseillers Trésoriers de l'Hôtel de S. A. R. aux Gages de mil liv. chacun par an, outre trois cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exerci-ce, avec pouvoir de tirer dix sols par cens liv. des sommes qui se payent pour Gages, &c. taxez à qua-rante mil liv. de Finance chacun, & à cent trente liv. de droit annuel, ci pour les deux.	100000 liv. 330 liv. 80000 liv. 260 liv.
	Les deux Offices alternatifs & héréditaires de Conseillers Trésoriers des Troupes de S. A. R. aux Gages de mil liv. chacun par an, outre trois cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer dix sols par cent liv. sur les Appointemens des Officiers avec les droits de Sacs & Roles, &c. taxez à vingt-cinq mil liv. de Finance chacun, & à quatre-vingt liv. de droit an-nuel, ci pour les deux.	50000 liv. 160 liv.
	Et les deux Offices alternatifs & héréditaires de Conseillers Trésoriers des parties Casuelles de S. A. R. aux Gages de deux mil liv. chacun, outre trois cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer dix sols par cent sur la Finance des Offices, &c. taxez à cinquante mil liv. de Finance chacun, & à cent soixante cinq liv. de droit annuel, ci pour les deux.	100000 liv. 330 liv.
	Totaux des sommes contenus au present Rôle, tant en Finance que droit annuel, onze cens trente mil liv. d'une sorte, & trois mil sept cens quarante liv. d'autre, ci.	1130000 liv. 3740 liv.

Laquelle somme d'onze cens trente mil liv. à quoi reviennent les Finan-ces des Offices contenus au present Rôle, sera payée es mains du Trésorier

des Parties Casuelles, avec la somme de cent liv. pour son droit de Recette, outre le Parchemin de la Quittance, par ceux qui voudront lever lesdits Offices, & dont il leur délivrera Quittance sur le champ sans attendre l'écoulement du mois, à la réserve néanmoins des Finances des deux Offices de Trésoriers desdites Parties Casuelles, & du droit annuel d'iceux, qui seront par eux payez entre les mains du Trésorier General en exercice, dont il leur donnera aussi Quittance sur le champ, lesquelles Quittances de Finances, seront contrôllées par le Controlleur General des Finances de S. A. R. & sur icelles les provisions expédiées conformément à son Edit dudit jour 29 Août dernier, à l'effet de quoi ledit Rôle sera déposé au Bureau desdites Parties Casuelles à Nancy, pour y être communiqué à tous ceux qui en voudront prendre connoissance, & affiché tant sur la Porte principale du lieu où se tient ledit Bureau, que dans les endroits ordinaires de tous les Sieges des Etats de S. A. R. à la diligence de Maître Joseph Barail ancien Trésorier desdites Parties Casuelles.

Et à l'égard de la somme de trois mil sept cent quarante liv. à laquelle se monte le droit annuel, S. A. R. ordonne pareillement qu'elle sera payée dans le courant de chacune année, jusqu'au dernier Décembre inclusivement, entre les mains dudit Trésorier des Parties Casuelles en exercice, par ceux qui seront pourvus desdits Offices chacun à leur égard, dont il leur délivrera Quittance à l'instant, en lui payant par chacun d'eux vingt sols pour tout droit de Recette & de Quittance, y compris le papier timbré ou à leur défaut par ceux qui leur auront prêté le tout ou partie des deniers pour acquérir lesdits Offices, lesquels auront leurs recours contre leurs Débiteurs ainsi qu'ils aviseront bon être. Après laquelle année écoulée les Offices de ceux qui n'auront pas acquité ledit droit, demeureront vacans aux Parties Casuelles, en cas de décès, au profit de S. A. R. conformément à son Edit dudit jour 29 Août dernier; A l'effet de quoi le Registre dudit Trésorier sera clos & fermé le premier Janvier de l'année suivante, par le Controlleur General des Finances.

FAIT & arrêté audit Conseil des Finances tenu à Nancy ledit jour premier Septembre 1718. par Messieurs Labbé de Baufremont, de Rutant, Mathieu de Moulon, Mahuet de Lupcourt, de Tervenus, de Barbarat, Marcol, Thibault & Collenel. *Signé*, à l'Original LABBE' DE BAUFREMONT, DE RUTANT, &c. *Et plus bas*, HENRION Secrétaire dudit Conseil.



1718.

DECLARATION DE S. A. R.

Pour le payement des Rentes des Billets de Liquidation.

Du 5 Septembre 1718.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Le desir que Nous avons de procurer à nos Officiers, Pensionnaires & Domestiques, le payement de ce qui leur est dû de leurs Gages & Pensions, comme aussi des Gratifications que Nous avons ci-devant accordées à aucuns de nos Sujets, Nous ayant fait prendre la résolution d'ordonner par notre Déclaration du 28 Avril dernier, qu'il en seroit dressé un Etat de liquidation par nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat & Maîtres des Comptes de Lorraine & de Bar, les Sieurs de Vassimont & Collenel, que Nous aurions commis pour proceder à cette liquidation pendant le cours des mois de May & de Juin, que nous avons prorogé jusqu'au seize du mois de Juillet dernier, inclu par autre Déclaration du seizième dudit mois de Juin, & & ayant reconnu par les Etats qu'ils en ont dressés & arrêtez ce qui étoit redû à nosdits Officiers, Pensionnaires, Domestiques & autres; Nous aurions déjà commencé à leur donner les moyens d'en tirer le payement par notre Déclaration du septième du même mois de Juin, en portant à notre Hôtel des Monnoyes, des Especes & Matieres pour y être fonduës, & fabriquées avec un cinquième en sus des Billets de liquidation, au moyen de quoi ils recevroient comptant en nouvelles Especes, la valeur desdites Matieres & Billets sur le pied de la fixation portée dans ladite Déclaration; mais comme la pluspart d'entr'eux ne sont pas en état d'en profiter faute de trouver des Matieres, & voulant néanmoins que les sommes à eux duës soient assurées, & que le payement des Rentes d'icelles leur en soit fait jusqu'à l'extinction des Capitaux. A CES CAUSES, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, voulons & Nous plaît, que les Rentes des sommes duës à nosdits Officiers, Pensionnaires, Domestiques & autres qui sont couchez sur les Etats de liquidation arrêtez par nosdits Commissaires, soient payées à raison de quatre pour cent par année, & de six mois en six mois, à compter du premier jour du mois de Juillet de la présente année, & que le premier payement en soit fait au premier Janvier prochain, & a continuer ainsi à l'avenir jusqu'à l'extinction des Capitaux, pour lesquels Nous assignerons des fonds lorsque nous le jugerons à propos, & que l'Etat de nos Finances le permettra. Enjoignons

joignons à notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat & Controlleur General de nos Finances le Sieur de Rutant, d'arrêter le fond necessaire pour acquitter lesdites Rentes sur la Caisse du Trésorier de nos Parties Casuelles, auquel Nous ordonnons d'en faire ensuite le payement à nosdits Officiers, Pensionnaires, Domestiques & autres dans les temps ci-dessus préfixez, sur les Certificats de liquidation de nosdits Commissaires qui lui en seront representez, lequel payement lui sera alloué dans la dépense de ses Comptes, par nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers & Maîtres de notre Chambre des Comptes de Lorraine, en délivrant pour une fois seulement Copie collationnée desdits Certificats de liquidation, & à chaque payement quittance suffisante. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, & Justiciers, qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle garder & observer suivant leur forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 6 Septembre 1718. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée en la Chambre des Vacations ; oui & ce requerant le Fevre Substitut du Procureur General : la Chambre Ordonne qu'elle sera registrée, publiée, & affichée pour être exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Proureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & affichée, dont ses Substituts, certifient la Chambre au mois. FAIT à Nancy en la Chambre des Vacations, le 28 Septembre 1718. Signé, C. J. BAUDOUIN, RICHARD. Et plus bas, DU HOMME.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Portant Règlement pour les grands Moulins de Nancy.

Du 7 Décembre 1718.

VU par la Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à Elle présentée par les Maîtres & Corps des Boulangers de la Ville de Nancy, Tendante à ce qu'il plaise à la Chambre ajouter à son Arrêt de Reglement du 2 Décembre 1717, les huit Articles suivans; ce faisant ordonne, 1°. Qu'après que les Moulins seront battus, le Meunier sera tenu de les bien empâter par tout où il en sera besoin. 2°. Que les Farines qui se trouvent

1718. sous le Bouge du Moulin serviront à le remplir, & qu'après qu'elles seront coulées, le Meunier sera tenu de faire moudre un demi Bichet de Bled, pour le mettre en grain, attendu qu'il profite des Farines, si mieux n'aime les abandonner à celui qui mettra entrain le Moulin, auquel cas, le Meunier ne pourra profiter d'icelle, vû que ce qui se trouve sous le Bouge provient des grains des moulans, & que le Meunier n'y met rien du sien. 3°. Que le Meunier sera obligé de fournir des bluteaux en blanc, & en-bis, & de quelque espeece ce puisse être, aux choix des moulans avec une Lampe par chacun tournant, pour éviter tous les inconvenians, & les désordres qui peuvent arriver dans les Moulins. 4°. Que le Meunier demeurera responsable des Bleds & Farines qui seront dans ses Moulins, lorsque le Commis du franc par Rezal en aura pris la Déclaration, & qu'il aura été averti de la quantité de Sacs que les Boulangers y auront pendant leurs sejours au Moulin. 5°. Qu'il leurs sera permis de faire cribler dans les Moulins, les Grains qui leurs y arriveront de la Campagne seulement, & qu'ils n'auront point été dans leurs Greniers à Nancy, sans quoi ils s'exposeroient à faire du mauvais Pain. 6°. Que le Meunier sera tenu de leurs remettre la Chambre dont ils se sont servis de toute ancienneté aux grands Moulins, en état de s'y pouvoir loger pendant leur sejour, & comme le jour qui y étoit est condamné par les nouveaux Bâtimens que l'on a fait faire au Meunier, ils supplient la Chambre de leur permettre d'en prendre un sur la Riviere, & de le faire faire à leurs frais. 7°. Qu'il ne pourra conduire ni faire voiturer les Farines par le temps de pluye, à moins de demeurer responsable des dommages & interêts qui en pourront résulter, sauf à les couvrir. 8°. Qu'il sera tenu de faire mettre les Sacs des Boulangers en pile, sans qu'on puisse les mettre en differens endroits, comme on affecte de faire, & ce pour éviter la confusion & désordre. Le Decret de la Chambre en datte du deux Juillet dernier, par lequel elle ordonne que ladite Requête sera communiquée au Meunier des Moulins de Nancy, pour y répondre par écrit dans trois jours; Exploit de signification dûement controllé le même jour, les Pièces y jointes au nombre de dix; la Requête de Nicolas Etienne Fermier desdits Moulins, servant de défenses & signifiée le quinze dudit mois de Juillet, avec neuf Pièces y jointes; autre Requête servant de réponse, signifiée le trente de la part desdits Boulangers; Requête d'emploi dudit Etienne signifiée le treize Août suivant; autre Requête servant de dernieres réponses, signifiée le dix-neuf à Requête du Corps des Boulangers; & encore une dernière Requête d'employ, signifiée le trente de la part dudit Etienne, & les demandes respectives contenues esdites Requêtes; l'Acte de distribution faite le 23 dudit mois d'Août, de la Procédure au Sieur de Marien de Fremery, Conseiller Maître en ladite Chambre, signifié le 23 Novembre dernier; les Conclusions du Procureur General du dix-neuf du même mois. La visite &

rapport fait par Palissot les premier & deuxiême du present mois de Décembre 1718. en exécution de l'ordre verbal de la Chambre; lesdits Maîtres du Corps des Boulangers, & Estienne Fermier des Moulins ayant été appellez à la Chambre & entendu respectivement. Après avoir ouï sur le tout ledit Sieur de Marien de Fremery en son rapport.

LA CHAMBRE ordonne par forme de Reglement. 1°. Que le Meunier sera tenu de battre les Meules toute & quante fois que besoin sera, ce fait tenu de les empâter. 2°. Que les Farines qui se trouveront sous le Bouge, serviront à le remplir, & qu'après qu'elles seront coulées le Meunier fera moudre un demi bichet de Bled Froment, ou Seigle, dans chacun des tournans des Moulins pour les mettre en état de servir le Public, dont il retirera les Farines. 3°. Qu'il fournira les Moulins de Bluteaux de toutes especes au choix des moulans, avec deux Lampes dans chaque Moulin, & une troisiême dans celui des Boulangers en cas de necessité seulement. 4°. Que le Meunier demeurera responsable des Grains, & Farines qui seront déposées dans ses Moulins; à l'effet de quoi il tiendra Registre des Grains qui lui seront apportez & retirez, sur les déclarations qui lui en seront faites, sans que les Boulangers puissent faire conduire dans les Moulins plus grande quantité de Grains que celle portée par le Reglement du 22 Décembre 1717. auquel Reglement ils seront tenus de se conformer. 5°. Que le Meunier laissera aux Boulangers l'usage de la Chambre dont ils jouissoient ci-devant aux grands Moulins, en la mettant par eux en état, & d'y faire construire une Cheminée à charge de se fournir de bois, lors qu'ils voudront y faire du feu & de prendre un jour sur la Riviere, le tout à leurs frais, en demeurant responsables en corps, des accidens de feu par rapport à ladite Chambre. 6°. Ordonne que les Sacs seront placez par le Meunier, ses préposez ou valets (à fur & à mesure qu'ils seront déchargez) dans le meilleur ordre, & à la meilleure maniere que faire se pourra & sans confusion, en telle sorte que l'on puisse commodément les reprendre & connoître les Marques des Sacs de chaque particulier; les Boulangers ou leurs proposez seront tenus de rétablir leurs Sacs dans le même ordre après qu'ils auront moulu, sans confusion des Sacs de Son & de Retrait avec ceux de Farine, dont ils mettront les Sacs séparément autant que faire se pourra & que le lieu le permettra. 7°. Le Meunier mettra incessamment des Goulottes dans tous les Moulins où il en manque, fermera les ouvertures qui se trouvent au plafond des Bouges, en laissant néanmoins au plafond de chacun Bouge de tous les Moulins, quatre trous d'un pouce de Roy de diamètre, mettra des volets aux Fenêtres des Moulins, qu'il tiendra fermées toute & quante fois il sera necessaire, & nottament quand il fait des grands vents, relevera le plancher qui est audevant des moulages de deux pieds plus hauts qu'il n'est

1718. présentement & agrandira les toiles des Blutoires qui se trouvent trop courtes, le tout incessamment & à ses frais. 8°. Fait itératives défenses à tous Bannaux de cribler leur Grains dans les Moulins sous quelque prétexte ce puisse être. 9°. Fait pareillement défense, au Meunier & préposez, de laisser fréquenter dans les Moulins, les Valets avec des Corbeilles ou Panniers, & de prendre ou recevoir quelque chose des Moulans, soit en argent ou autrement, au de-là de son droit de mouture, sous quelque prétexte ce puisse être à telle peine que de droit. 10°. A mis sur le surplus des demandes les Parties hors de Cour. 11°. Ordonne au surplus que les anciens Reglemens & notamment celui du 22 Décembre 1717, seront exécutez, en ce qu'il n'y seroit dérogé par le present Arrêt de Règlement qui fara lû, publié, & affiché à la porte du Moulin, & par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur General; tous dépens compensez entre les Parties à la réserve des frais de la visite réglez à vingt francs, qui demeureront à la charge seule de Nicolas Etienne, les Epices & coust du present Arrêt, payables tant par ledit Etienne, que par le Corps des Boulangers, & ce par moitié. FAIT & Jugé en la Chambre des Comptes de Lorraine, à Nancy ce 7 Décembre 1718. *Signé*, RENNEL, ET DE MARIEN DE FREMERY. Si Mandons au premier Huiffier, &c. *Et plus bas*, BARTELEMY.

E D I T

Portant suppression des Offices de Procureurs, & Etablissement
des Greffes de Presentations.

Du 11 Decembre 1718.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Les soins que Nous avons pris jusqu'à present de procurer à nos Sujets une administration exacte de la Justice, Nous porterent en 1704, à établir des Procureurs postulans, dans tous nos Tribunaux. Nous avons esperé qu'en remettant l'instruction des Procédures entre les mains des personnes qui n'auroient que cet objet pour leurs fonctions, le Public en seroit mieux & plus promptement servi: mais les differentes Remonstrances qui nous ont été faites, que cet établissement est devenu onereux aux Parties qui plaident, par la multiplicité, & la longueur des Procédures superflües qui les ruinent, Nous engagent à remettre les choses sur le pied qu'elles avoient toujours été, avant l'introduction de cette sorte d'Officiers, & de réunir en la seule personne de l'Avocat, le soutien & la défense des droits des Plaideurs, dont l'instruction de la Procédure fait Partie. Quoi que Nous soyons persuadé,

que nos Peuples fourniroient volontiers les fonds necessaires pour le remboursement des Offices de Procureurs, l'attention paternelle que Nous avons au ménagement des biens, & au soulagement de nos Sujets, Nous a fait préférer de tirer ces fonds, en partie, de ce qui proviendra de l'établissement du Contrôle des Actes des Nottaires si important à la sureté publique, & en partie de l'établissement de certains Greffes dont les droits ne seront qu'en remplacement d'autant, qui sera retranché aux Avocats qui l'ont offert eux-mêmes, & ne couteront rien au Public. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Procureurs Postulans, créez par notre Edit du premier Novembre 1704, & par notre Déclaration du premier Août 1705, sauf aux Titulaires desdits Offices à se retirer en notre Conseil des Finances, pour être pourvu à leur remboursement, en la forme ordinaire.

Permettons en consequence aux Avocats exerceans dans les Compagnies Souveraines & dans tous les autres Tribunaux de nos Etats, de faire les fonctions de la Procédure, conformément à nos Ordonnances, ainsi & de même qu'ils la faisoient auparavant l'établissement desdits Offices de Procureurs postulans.

Voulons néanmoins, que les pourvus desdits Offices de Procureurs Postulans puissent continuer l'instruction des Procédures dont ils se trouveront actuellement chargez, au premier Janvier prochain, & ce pendant le terme & espace de trois mois qui finiront au trente-un Mars prochain, sans que pendant lesdits trois mois, ils puissent se charger de nouvelles affaires dont l'instruction retournera aux Avocats.

Faisons défenses ausdits Procureurs de continuer, après ledit jour 31 Mars, l'instruction des affaires qui n'auront pas été finies dans ledit temps; leur enjoignons de rendre aux Parties les pièces desdites Procédures sans pouvoir en retirer que celles de l'instruction procedante de leur fait, au cas qu'ils n'en ayent pas été payez par leurs Parties.

En consequence de laquelle Supression Nous avons révoqué & revoquons les dispositions des Ordonnances par Nous faites depuis ledit jour premier Novembre 1704, qui peuvent concerner l'instruction de Procédures, en ce qui regarde l'attribution privative qui en auroit été faite ausdits Offices de Procureurs Postulans, & entant que besoin seroit, déclarons que les mêmes dispositions concernant la Procédure, demeureront attribuées, comme par ces Presentes Nous les attribuons ausdits Avocats; à la reserve néanmoins de la moitié des droits qui reviendront aux Avocats, pour la façon des Déclarations de dépens & des diminutions, de laquelle moitié nous disposerons ainsi que nous trouveront à propos.

1718.

N'entendons néanmoins déroger à notre Edit du 20 Janvier 1699, en ce qui concerne les Procureurs créez par icelui, en nos Prévôtez seulement sans que les Avocats exerçans en icelles, soient tenus de se servir de leur ministere.

Avons supprimé les droits de Conseil qui étoient allouez en taxe dans nos Compagnies Souveraines, & autres nos Tribunaux & Prevotéz des Seigneurs, particuliers ; faisons défenses aux Juges d'en plus allouer, & aux Avocats de nos Cours, & autres Tribunaux, & aux Avocats & Procureurs des Prévôtez de les exiger.

Avons créé & établi, créons & établissons dans chacune de nosdites Compagnies Souveraines, Chambre des Requêtes du Palais, Bailliages, & autres nos Justices inferieures, Prévôtez des Seigneurs particuliers, un Greffe de Presentation, dans lequel, à commencer audit jour premier Janvier prochain, toutes les Parties demandesses & défendresses, appellantes, intimées, intervenantes, & autres qui doivent se servir du ministere d'Avocats separez, seront obligées de se presenter, & faire inscrire en la forme qui sera par Nous prescrite, avec désignation de leurs Avocats qui signeront lesdites Presentations, & déclareront occuper & livrer leurs domicils pour lesdites Parties.

Chacune desdites Parties payera pour tout droit de presentation au Greffier ; Sçavoir dans nos Compagnies Souveraines, & Chambre des Requêtes du Palais, deux francs six gros, dans nos Bailliages & Sieges Bailliagers, un franc six gros, & dans nos Justices inferieures & Prévôtez des Seigneurs particuliers, un franc, le tout outre le Papier timbré de l'expédition, moyennant quoi la Cédule lui en sera délivrée par les Greffiers ou Commis, qui seront par Nous établis à cet effet, lesquels perceveront aussi la moitié du droit de la façon des déclarations, & des diminutions de dépens que Nous nous sommes réservé ci-dessus, à commencer pareillement au premier Janvier prochain.

Voulons que l'Extrait ou Cédule de chacune des presentations des Demandeurs intervenans ou Appellans, soit remis entre les mains de l'Huissier Audiancier desdites Cours & autres Tribunaux avant qu'il puisse appeller la Cause ; faisons défense aux Avocats des Défendeurs & Intimez, de comparoir qu'ils ne soient munis de ladite Cédule, à peine de cinq cens francs d'amende pour chacune contravention, tant contre l'Huissier Audiancier, que contre lesdits Avocats, chacun à leur égard.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre present Edit, ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & le contenu en icelui garder & faire obser-

ver de point en point, selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Coutumes & autres choses à ce contraire, auxquelles Nous avons derogé & dérogeons par ces Présentes. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 11 Décembre 1718. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & enregistré, Oui & ce requerant le Procureur Général de S. A. R., pour être gardé, observé, & exécuté selon sa forme & teneur; Ordonné que copies dûment collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, gardé, observé, & exécuté. Enjoint aux Substitués dudit Procureur Général de S. A. R. sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT a Nancy à l'Audiance publique tenante, le Jedy 22 Décembre 1718. Signé, LAMEL.

DECLARATION DE S. A. R.

Portant permission aux nouveaux Sujets de la Prévôté de Villers la Montagne & autres lieux, de jouir du Benefice de récision des Actes & Contracts dans le temps y porté.

Du 12 Décembre 1718.

*L*EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du 8 Avril 1699, Nous aurions ordonné que les Récisions de Contracts par lezion d'outre moitié de juste prix, & les autres moyens de Relief & Benefice de restitution en entier, seroient admis & reçus en nos Duchez de Lorraine & de Bar, Pais, Terres & Seigneuries de notre obeissance, à charge par nos Sujets d'en obtenir de Nous le cas écheant, des Décrets sur les Requêtes qu'ils nous presenteroient dans les dix années, à compter du jour & datte des Actes & Contracts, par lesquels ils prétenderoient avoir été lezez, ou déçus, sans qu'après ledit temps de dix années, ils pussent être reçus audit Benefice: Nous aurions en outre accordé de grace en faveur de nosdits Sujets une année, à compter du jour dudit Edit, pour obtenir de Nous le benefice desdits Reliefs contre les Contracts passez par eux ou leurs Auteurs depuis le premier Septembre 1670, attendu les troubles que la Guerre auroit causé dans nos Etats depuis ledit jour; Et comme les Sujets de notre Prévôté de Villers la Montagne, de notre Ville de S. Hypolite, de nos Villages d'Arnaville, Olley, Maxey sous

171

8. Brixey, Moulotte, Mailly, Leyweiller, Arriance, & des Fiefs de Martin-
 velle, de la Ruë du Fief de Pagny, des Censés de Roza, la haute Woile,
 Bouzonville, Marinflosfelde, la Seigneurie ou Censé de S. Martin, & autres
 lieux qui dependoient en 1670 de nos Duchez de Lorraine & de Bar, &
 qui nous ont été rendus par le Traité du 21 Janvier dernier, ont toujours
 été censez nos véritables Sujets, Nous avons crû qu'il étoit juste de les fai-
 re jouir des graces que Nous avons accordées en faveur de nos autres Sujets,
 & d'établir une regle uniforme dans nos Etats, pour les lieux à nous cedez
 par ledit Traité, & qui faisoient auparavant partie du Royaume de France.
 A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis
 des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance
 & autorité Souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclara-
 rons & ordonnons par ces Presentes, voulons & Nous plaît, que nos Sujets
 desdites Prévôtez, Villes, Villages, Hameaux, Censés & Châteaux à Nous
 rendus, ou cedez par ledit Traité du 21 Janvier dernier, soit qu'ils ayent
 été autrefois dépendans de nos Duchez, ou du Royaume de France,
 puissent jouir du bénéfice de Restitution en entier, ainsi que nos autres Su-
 jets, & se pourvoir par voye de Rescision pour tous les cas de droit, contre
 les Actes & Contracts, par lesquels ils prétenderont être lezez, ou déçus,
 à charge de se pourvoir par les voyes, & en la forme ordinaire, dans les
 dix années, à compter du jour desdits Contracts ou Actes, sans qu'après ledit
 temps de dix années écoulées, ils puissent y être admis; avons en outre de
 grace spéciale accordé à tous les Sujets de nos Prévôtez de Villers la Mon-
 tagne, Ville de S. Hypolite, Village d'Arnaville, Olley, Maxey sous-Bri-
 xey, & autres lieux qui dependoient de nos Duchez, Terres, & Seigneuries
 de notre obeissance en 1670, & qui nous ont été rendus par ledit Traité
 du 21 Janvier dernier, le Bénéfice de restitution en entier esdits cas de
 droit contre tous les Actes & Contracts qu'eux ou leurs Autheurs auront
 passez depuis le premier Janvier 1698, à charge de se pourvoir dans l'année,
 à compter du jour de la publication des Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens,
 Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
 & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Pre-
 sentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour
 être exécutez suivant leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foy
 de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main & contre-signées
 par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances,
 fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' dans notre Ville de Lu-
 néville le 12 Décembre 1718. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son
 Altesse Royale, OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & enregistré: Oui & ce requerant le Procureur Général de S. A. R. pour être ^{1718.} gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur; Ordonne que Copies dûment collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, gardé, observé & exécuté. Enjoint aux Substituts dudit Procureur de S. A. R. sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique tenant le Lundy second du mois de Janvier 1719. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant établissement du Controlle des Actes & Contrac̄ts des Notaires & Tabellions, avec le Tarif des Droits du Controlle y joint.

Du 11. Novembre 1718.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & avenir SALUT. Les Actes qui sont reçus par les Notaires & Tabellions renfermans les conventions, & les volontez des Citoyens, ils doivent être revetus de tout ce qui peut en assurer la datte, qui en fixe les Hypotécques, Nous croyons qu'il est digne de notre attention d'éloigner les fraudes, que la mauvaïse foi des Contractans, & l'indulgence criminelle de quelques Notaires, ou Tabellions, pourroient y apporter. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît; qu'à commencer au premier jour du mois de Janvier prochain, tous les Actes & Contrac̄ts qui seront reçus & passez par les Notaires, & Tabellions de nos Etats, mêmes par ceux des Seigneurs, Particuliers, soient controllez & registrez, huit jours au plus tard après la datte d'iceux.

Sera à cet effet, incessamment établi des Bureaux dans toutes les Villes, Lieux de nos Etats, où il y a Bailliages ou Prévôtéz, & par tout ailleurs où besoin sera, en chacun desquels Bureaux il y aura un Controlleur établi par Nous, ou par celui qui sera commis à la direction, & au recouvrement des Droits y attachez, lequel Controlleur prêtera serment pardevant le premier Juge du lieu de son établissement, & tiendra un Registre cotté & paraffé en chaque feuillet par ledit Juge, à la premiere requisition qui lui en sera faite; & sera payé audit Juge pour prestation de serment, & pour chaque Registre de cinquante feuilles & au dessous, quinze sols, depuis cinquante jusqu'à cent feuilles trente sols, & pour les autres à quelque

1718.

nombre qu'ils puissent monter quarante sols; sur lesquels Registres, tous les Actes & Contrats seront enregistrez par Extrait, contenant seulement le nom des Parties contractantes, la qualitez de l'Acte ou Contrat, les sommes ou valeur des choses y énoncées, la datte, le nom & la demeure du Notaire ou Tabellion qui aura reçu l'Acte, le nombre des feuillets dudit Acte, la somme que le Controlleur aura reçue pour son droit, & seront lesdits feuillets paraffez par premier & dernier par ledit Controlleur, lorsqu'il y aura plusieurs Rolles d'écritures; & quand il se trouvera des renvois dans lesdites Minutes ils seront paraffez par ledit Controlleur.

Sera fait annotation desdits Enregistrement & Controlle, par ledit Controlleur, sur la Minute de l'Acte, de laquelle annotation des Notaires & Tabellions seront tenus de faire mention dans les Grosses ou Expéditions qu'ils en délivreront.

N'entendons néanmoins empêcher, qu'ils ne délivrent aux Parties, lors qu'ils en seront requis, les Minutes de certains Actes, desquels ils ne doivent pas rester dépositaires selon nos Ordonnances, pourvu toutes fois qu'ils ayent au paravant fait controller & enregistrer lesdits Actes, & en ce cas fera fait mention sur le Registre du Controlle, que la minute de l'Acte a été délivrée aux Parties.

L'Enregistrement ou Controlle qui sera mis sur les Actes & Contrats, par lesdits Controlleurs, sera signé d'eux, ils y feront mentions de la page de leur Registre & du numero de l'article où lesdits Actes auront été enregistrés, & lors qu'ils auront plusieurs Registres, ils feront aussi mention du volume.

Faisons tres expresses inhibitions & défenses, ausdits Notaires & Tabellions, de recevoir, ou passer aucuns Actes de quelque nature, titre ou qualité qu'ils puissent être, sans les faire enregistrer, & controler dans ledit temps de huitaine, à peine de cinq cent francs d'amende contre lesdits Notaires & Tabellions, pour chacune contravention.

Leur défendons aussi sous pareilles peines de délivrer les Grosses & Expéditions de leurs Actes, avant que les minutes en ayent été contrôlées, ni de déclarer dans lesdites Grosses & Expéditions, qu'elles le sont, sans l'être effectivement.

Leur défendons pareillement, de signer, ni faire signer aux Parties, aucun Acte, que la datte n'en ait été remplie, & leur enjoignons de signer tous lesdits Actes & Contrats en même temps que les Parties contractantes.

Voulons que nos Ordonnances & celles des Ducs nos prédecesseurs, qui défendent de passer aucuns Actes ou Contrats sous seings privez, portant translation de propriété, soient exécutées selon leur forme & teneur, & faisons défenses à tous Greffiers & autres Officiers de Justice, de recevoir les-

dit Actes qui concernent le Ministère des Notaires & Tabellions, & qui sont sujets au Contrôle suivant le présent Edit, & le Tarif joint à icelui.

Déclarons, qu'aucune personne ne pourra en vertu d'Actes ou Contrats reçus par Notaires ou Tabellions, qui ne seront contrôlez, acquérir aucun Privilege, hypothèque, propriété, décharge, ni aucun autre droit, action, exception; dérogeant à cet effet à toutes Coutumes, Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Usages à ce contraires, sauf en ce cas, le recours des Parties contre les Notaires ou Tabellions, qui auront négligé de faire contrôler lesdits Actes.

Exceptons néanmoins de la nécessité desdits Enregistrement & Contrôle, tous les Testamens, & Donations à cause de morts, reçus par lesdits Notaires & Tabellions ou déposés entre leurs mains, sans néanmoins qu'ils puissent délivrer aucune expédition, après le decez des Testateurs, qu'ils n'en aient au paravant fait Contrôler les Minutes en la maniere ci-dessus.

Seront tenus lesdits Notaires & Tabellions de faire contrôler lesdits Contrats & Actes, dans les Bureaux du lieu de leur résidence, s'il y en a d'établis, sinon dans le Bureau le plus prochain, qui sera dans la Jurisdiction du lieu de leurs résidences, sous peine de ladite Amende de cinq cens francs, & défendons sous la même peine, aux Commis de contrôler d'autres Actes que ceux des Notaires des lieux qui seront désignez dans les districts qui leur seront reglez.

Ordonnons à tous Notaires & Tabellions, de donner communication aux Commis ausdits Contrôles, de leurs Registres, Liasses & Répertoires, toutes fois & quantes ils en seront requis, à peine de cinq cens francs d'amende, qui demeurera encouruë sur les Procès Verbaux de refus dressés par lesdits Commis, à l'assistance de deux Témoins.

Déchargeons lesdits Notaires & Tabellions, de faire passer par le Prévoit ou autre Juge du lieu de leur établissement, les Minutes des Actes ou Contrats qu'ils passeront à l'avenir.

Faisons défenses ausdits Contrôleurs, de laisser aucun blanc sur leurs Registres, d'en donner aucune communication, ni d'en délivrer aucun Extrait, qu'il n'ait été au paravant ordonné en Justice, à peine de cinq cens francs d'amende.

Les Commis à l'exercice dudit Contrôle, jouiront de tous les Privileges & Exemptions dont jouissent les Commis employez au Contrôle des Exploits, & à la distribution des Papiers & Parchemins Timbrez. Défendons aux Maires & Echevins des Villes & Villages & à tous autres, de les troubler dans lesdits Privileges & Exemptions.

Voulons aussi & Nous plaît, qu'il soit payé pour le Contrôle desdits Actes & Contrats, les Droits portez par le Tarif que nous en avons fait arrêter en notre Conseil des Finances, & attachez sous le contre Scel de notre

1718. present Edit. Faisons défenses ausdits Controллеurs d'exiger plus grands droits, ni d'en obmettre l'enregistrement, à peine de concussions, de cinquens francs d'amende pour chaque contravention; & en cas de récidive, voulons qu'il soit procédé contre eux extraordinairement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre présent Edit ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore, & le contenu en icelui garder & faire observer de point en point selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Coutumes & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR ainsi Nous Plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseilles-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sceau. DONNE' dans notre Ville de Lunéville le 12 Décembre 1718. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*U & publié à l'Audiance extraordinaire de la Chambre: Oui & ce requerant Tervenné Avocat Général pour le Procureur Général, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, ordonné qu'à la diligence du Procureur Général, copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement liés, publiées, registrées, gardées, & observées. Enjoint aux Substitués d'en certifier la Chambre au mois. FAIT en la Chambre le 22 Décembre 1718. Signé, L'ABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, BARTHELEMY.



T A R I F

ARRESTE' PAR LE CONSEIL DES FINANCES de SON ALTESSE ROYALE, en exécution de son Edit de cejour d'hui douze Décembre mil sept cens dix-huit, des Droits qui doivent être payez pour le Controлле des Contracts, & autres Actes qui seront passez & reçus par les Notaires & Tabellions de ses Etats, Terres & Seigneuries de son obeïssance, y annexées ou enclavées; à commencer au premier Janvier prochain, comme s'ensuit, SÇAVOIR.

ARTICLE PREMIER.

POUR le Controлле de chaque Obligation, Contract de Constitution de Rente, d'Acensément, & de Pension Viagere, de cent francs de Capital, ou de cinq francs de Rente, & au dessous, sera payé sept gros, ci 7 gros.

Depuis cent francs jusqu'à deux cens francs ; un franc, ci 1 franc.

Depuis deux cens, & au dessus, six gros par cent francs : En telle sorte néanmoins, que le Droit ne puisse excéder cinquante francs, à quelque somme que le Contract puisse monter.

II. Pour chaque Titre nouvel, ou Reconnoissance, Rachat ou Remboursement, Dépôt, Consignation, Acte de création de Pension, Contract de Fondation, de Vente ou d'Engagement de Meubles, d'Immeubles, d'Offices, & d'Adjudication de Biens en direction, seront payez les même Droits que ceux ci-dessus énoncez, à proportion des sommes contenuës dans lesdits Contracts & Actes.

III. Pour les Donations entre-vifs, faites à autres qu'aux Héritiers présomptifs, seront payez les mêmes Droits que pour les Articles precedens. Et si elles sont faites aux Heritiers présomptifs, sera payé la moitié desdits Droits.

IV. Pour le Controlle d'un Contract d'Echange & Contr'échange, le Droit sera payé sur le pied ci-dessus, à proportion de la valeur seulement de la plus forte des choses échangées. Et en cas que la valeur des biens & choses échangées, ne seroit pas spécifiée dans les Contracts, les Parties seront obligées de la déclarer en leur conscience; desquelles Déclarations les Contrôleurs seront tenus de se contenter. Et s'ils peuvent justifier qu'il y ait lésion du tiers du Droit à leur préjudice; les Parties qui en auront fait de fausses Déclarations, seront contraintes chacune au payement de deux cens francs d'amende, outre le Droit de Controlle, sur le pied entier & véritable de la chose échangée, sans que les Notaires & Tabellions puissent inferer que lesdites Déclarations ou estimations ne sont faites que pour regler le Droit du Controlle, sans tirer à conséquence pour la valeur des Biens échangez.

V. Pour chacun Acte de Renonciation gratuite, sera payé un franc, ci 1 franc.

Et si elle est faite pour un certain prix, le Droit sera payé comme pour les Contracts de vente.

VI. Pour le Controlle des Actes de transport, Retraits lignagers & conventionnels, Cessions, Subrogation aux Contracts de Constitution, Obligations, Vente, Echange, Donation & autres Actes, il sera payé le même Droit que pour lesdits Contracts, à proportion des sommes y contenuës.

VII. Pour le Controlle de chaque Contract de Mariage, passé entre les Habitans des Villages, où il n'y aura aucune somme désignée, à cause de la pauvreté des Parties, un franc, ci 1 franc.

VIII. Pour chaque Contract de Mariage, où les Parties se prendront avec leurs Droits, dans lequel il n'y aura aucune somme désignée, entre Artisans & Gens de metier, trois francs six gros, ci 3 fr. 6 gr.

1718. Et entre Gens Nobles, ou qui ont titre & caractère, quatorze francs, ci 14 fr.

Pour les Contrats de Mariage, dans lesquels il sera stipulé des sommes en argent, ou abandonnement de Biens, par Gens dont les Contractans ne seront pas Heritiers présomptifs, le Droit sera payé comme pour les Contrats de Donation entre-vifs, spécifiez dans l'Article III. du present Tarif.

IX. Pour chacun Inventaire de Meubles, Immeubles & Papiers, fait par lesdits Notaires, trois francs six gros, ci 3 fr. 6. gr.

X. Pour chacun Acte de Partage, si les Biens sont au dessous de dix mille francs, trois six gros, ci 3 fr. 6. gr.

S'ils sont au dessus, sept francs, ci 7 fr.

XI. Pour chacun Acte d'Abandonnement de Biens, fait par un Débiteur à ses Créanciers, trois francs six gros, ci 3 fr. 6 gr.

XII. Pour chaque Compromis, un franc, ci 1 fr.

XIII. Pour chaque Sentence Arbitrale, deux francs, ci 2 fr.

XIV. Pour Accord sur injures, ou autres pareils, un franc, ci 1 fr.

XV. Pour chacune Transaction, quand il n'y aura point de somme certaine, ni de chose qui se puisse estimer, deux francs, ci 2 fr.

Si elle se peut estimer, il sera payé pareil Droit que pour les Contrats spécifiez dans l'Article II. du present Tarif.

XVI. Pour chaque Bail à ferme, à temps, de cent francs de Canon, & au dessous, sept gros, ci 7 gr.

Et pour ceux au dessus, six gros pour chaque cent francs; en sorte cependant que le Droit ne puisse excéder la somme de vingt francs. Et en cas que les Baux seroient en Grains, le Droit s'en payera sur le même pied, en estimant la Paire de Rezaux mesure de Nancy, à vingt francs.

XVII. Pour les Cautionnemens faits à part de l'Obligation, Constitution, ou d'autres Actes, un franc, ci 1 fr.

XVIII. Pour chacun Traité ou Association entre Marchands, ou Gens d'Affaires, sept francs, ci 7 fr.

Pour chacun Traité ou Association entr'autres personnes, trois francs six gros, ci 3 fr. 6 gr.

XIX. Pour chacun Acte de Désistement, un franc, ci 1 fr.

XX. Pour chacun Acte d'Indemnité, un franc, ci 1 fr.

XXI. Pour chaque Testament, Donation à cause de mort, ou Codicile, fait par les Artisans & Gens de métier, deux francs, ci 2 fr.

Par les Officiers des Prévôtez & Gruries, Marchands & Rentiers, quatre francs, ci 4 fr.

Et par les Personnes Nobles, ou constituées en Offices superieurs, & Dignitez, & les Avocats exerçans en nos Cours & Bailliages, sept francs, cy 7 fr.

XXII. Pour chaque Substitution & Don mutuel , quatorze francs , ci 171 8.
4 fr.

XXIII. Pour chaque Procuration pure & simple , un franc, ci 1 fr.

XXIV. Pour chaque Démission d'Office, trois francs si gros, ci 3 fr. 6 gr.

Et si lescdites Démissions tiennent lieu de vente, le droit en sera payé comme pour les Contracés de vente, Article II. du present Tarif,

XXV. Pour chacun Acte de Foy & Hommage, Aveu, Dénombrement, & Prise de Possession d'une Terre, Fief, ou Seigneurie, ayant haute, moyenne & basse Justice, sept francs, ci 7 fr.

Ayant Droit de basse Justice seulement, Fief simple, ou Maison franche, trois francs si gros, ci 3 fr 6 gr.

Et pour les Actes de Prise de Possession de Biens de Roture, deux francs, ci 2 fr.

XXVI. Pour les Actes par lesquels les Parties résilieront de quelques Actes ou Contracés antérieurs, sera payé le même Droit que pour lescdits Actes & Contracés, dont ils resilieront.

XXVII. Les Actes de Protestations, si elles sont secrettes, ne seront sujettes au Controlle; mais ne pourront servir, sans avoir été contrôlées, & payeront pour Droit, deux francs, ci 2 fr.

XXVIII. Pour chacun Acte de Dépôt, Reconnoissance, ou Ratification d'Actes sous feings privez, sera payé à proportion des sommes portées dans lescdits Actes, comme il est expliqué ci-dessus.

XXIX. Pour chacun Acte ou Brevet d'Apprentissage, un franc, ci 1 fr.

XXX. Pour les Sommatons, Protests de Lettres de Change, ou Billets, deux francs, ci 2 fr.

XXXI. Et pour chacun des autres Actes simples, qui ne seront point énoncez dans le present Tarif, & qui ne pourront recevoir aucune applications à ceux qui y sont exprimez, un franc, ci 1 fr.

XXXII. Tous les Contracés & Actes mentionnez au present Tarif, & autres, qui seront passez & reçus par les Notaires ou Tabellions, seront controllez, & les Droits par eux payez dans la huitaine du jour de la date d'iceux, & avant qu'ils les puissent délivrer aux Parties, soit en Brevet, Grosse, ou Expédition, sur lesquelles Grosses & expéditions ils seront tenus de faire mention du Controlle desdits Actes, & des droits qui en auront été payez; le tout à peine de cinq cens francs d'amende contre lescdits Notaires ou Tabellions, pour chacune Contravention, conformément à l'Edit ci-devant énoncé.

Tous lescdits Droits seront payez par toutes sortes de personnes, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & Usages à ce contraires.

1718. FAIT à & arrêté au Conseil des Finances de S. A. R. à Nancy le 12 Décembre 1718. *Signé, à l'Original, LABBE' DE BEAUFREMONT. LE FEBURE. DERUTANT. MATHIEU DE MOULON. & HENRION, Secrétaire dudit Conseil.*

E D I T

Pour l'Insinuation des Donations entre-vifs , Substitutions , &c.

Du 13 Décembre 1718.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'incertitude où l'on est de l'état de la fortune des Particuliers, donnant occasion à des fraudes qui interessent sensiblement la Société civile, Nous avons estimé qu'il étoit de notre prévoyance d'y remédier. Le possesseur d'un bien en est aisément présumé le propriétaire, sur-tout lorsque les Actes par lesquels il s'est dépouillé de la propriété, ou qui ne lui ont acquis que l'usufruit de ce bien, demeurera dans le secret : cependant par une mauvaise foi, aussi commune qu'intolerable, il engage & hypothèque ce qui ne lui appartient pas ; & abusant de la crédulité de celui qui acquiert de lui, ou qui lui prête ses deniers, il le plonge souvent dans une ruine inévitable. Nous croyons devoir faire sur cela une Loy generale dans nos Etats, & introduire les sages précautions que le Droit écrit, & l'usage des Etats bien policez ont introduites en cas pareil. Nous y ajouterons même ce qui Nous a paru pouvoir prévenir ou éloigner les difficultez qu'on a vû plusieurs fois agitées sur cette matiere, afin de ne rien obmettre de ce qui peut assurer la tranquillité de nos Sujets, qui fait l'objet principal de nos soins. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît,

I. Que dorénavant toutes Donations d'Immeubles faites entre-vifs, Donations mutuelles, réciproques, ou onéreuses, en faveur de Mariages, & toutes autres, en quelque forme & de quelque qualité qu'elles soient, seront publiées en Jugement au jour de Plaidoirie, & enregistrées és Greffes de nos Jurisdicitions & Sièges, dans le Territoire desquels les Donateurs ont leur domicile, & encore où chacune des choses données seront assises, si ce sont biens separez : Mais en cas de bien unis par feodalité, ou autrement, lesdites publications & enregistremens seront faits au Siège du principal Manoir & Chef-lieu, dont le surplus desdits biens dépend : en forte néanmoins,

néanmoins, que les publications & enregistrements des dispositions des biens feodaux, seront faits en nos Bailliages, & Sièges Bailliagers; & des biens roturiers, en nos Prévôtez & Sièges inférieurs.

II. Toutes Substitutions Fidei-commissaires, par quelques Actes qu'elles puissent être faites, soit entre-vifs, ou à cause de mort, seront pareillement publiées & enregistrées és Sièges, dans le territoire desquels les choses seront assises, & où ceux qui auront fait lesdites Substitutions, auront leur domicile, en distinguant, comme en l'Article précédent, les biens feodaux de ceux de roture.

III. Toutes Ventes, Cessions, ou délaissemens de propriété d'Immeubles faits avec clause de retention d'usufruit, par les vendeurs, cédans ou délaisans, seront également publiées & registrées esdits Sièges, dans le ressort desquels lesdits biens vendus, cedez & délaissez seront situés, & où les vendeurs, cedans & délaisans auront leur domicile.

IV. Toutes Institutions contractuelles d'héritiers, & Donations faites entre-vifs, d'universalité de Meubles, ou d'usufruit d'Immeubles, de Pension, & Rente viagère, ou autres sommes spécialement affectées sur immeubles, seront aussi publiées & registrées en nos Sièges, sous lesquels les Instituans & Donateurs auront leur domicile.

V. Les Donations ou Dispositions à cause de mort, non contenant clauses de *Fidei-commis*, non plus que les Donations à cause de Noces, faites par peres & meres, & autres ascendans, sans clause de retention d'usufruit, ne seront sujettes à la publication & enregistrement.

VI. Seront faites lesdites Publications & Enregistrements à peine de nullité desdites Donations, Substitution & autres Actes ci-dessus énoncés, sans qu'ils puissent être opposés aux Créanciers & Tiers-détenteurs, ni même à l'Héritier du Donateur, pour les biens situés dans le ressort des Sièges où lesdites publications & enregistrements n'auront pas été faits; laquelle nullité aura lieu contre toutes personnes indistinctement, sauf le recours des Mineurs, & autres qui sont en puissance d'autrui, contre leurs Tuteurs, & autres Administrateurs de leurs biens. Et ne pourront lesdites publications & enregistrements être suppléés par aucun Acte équipolent, quand bien même on prétendrait que lesdits Créanciers, Tiers-détenteurs, ou Héritiers, auroient eû, ou pû avoir connoissance des Donations & Substitutions par autres voies.

VII. La nullité prononcée en l'Article précédent, ne pourra servir, ni être alléguée par les Donateurs, Substituans, vendeurs, cédans, & délaisans, ni même par les Héritiers du Tuteur, Mari, ou autre Administrateur des biens du Donataire de l'Institué & Substitué, qui auroient dû faire faire lesdites publications & enregistrements.

VIII. La même nullité à l'égard des Substitutions, ne pourra aussi servir

1718. ni être alleguée par l'Héritier institué, & ses representans, contre les Substituez, ni par les premiers Substituez, & leurs representans, contre les seconds; & ainsi successivement selon les degrez qui seront établis édités Substitutions, sauf leur recours contre l'Institué ou les Substituez, qui auroient obmis de faire faire lesdites publications & enregistremens, & qui auroient intermediairement aliené ou hypothéqué les biens substituez.

IX. Lesdites publications & enregistremens seront faits tant entre presens qu'absens, pour les Actes entre-vifs, dans les quatre mois, du jour & datte d'iceux; & pour les Substitutions faites par Actes à cause de mort, dans les quatre mois du jour du décès des Substituans; sans préjudice néanmoins des droits des Créanciers, & Tiers-détenteurs, qui auroient contracté dans les temps intermediaires d'entre les dispositions susdites, & lesdites publications & enregistremens.

X. Permettons néanmoins de faire lesdites publications & enregistremens après les quatre mois de la datte des Actes entre-vifs, pourvû que ce soit du vivant des Donataires, & des autres Parties contractantes; auquel cas elles vaudront contre leurs heritiers seulement, & non contre lesdits Créanciers, & Tiers-détenteurs intermediaires, qui auroient contracté depuis la datte desdits Actes, jusqu'à leur publication & enregistrement.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers, & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre present Edit ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore; & le contenu en icelui garder & faire observer de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens; nonobstant tous Edits, Déclarations, Coutumes, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 13 Décembre 1718. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata*, TALLANGE.

LU, publié, registré: Oûi & ce requerant le Procureur General, de S. A. R. pour être gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur: Ordonné que Copies dûment collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans même à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, gardé, observé, & exécuté. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General, de S. A. R. sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy à l'Audience publique venante, le Jedy 22 Décembre 1718. Signé, L. AMEL.

E D I T

Portant hérédité des Offices, avec réunion des Jurisdictions aliénées, &c.

Du 10 Janvier 1719.

L E O P O L D par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Par nos Edits des 31 Août 1698, 20 Janvier 1699, & autres subsequens, Nous avons créé à titre de Finance les Offices subalternes que Nous avons alors jugé nécessaires pour rendre la justice à nos Peuples; mais la plus part de ceux que nous en avons pourvus, nous ayant fait faire diverses remontrances sur les risques que courent leurs enfans, ou autres leurs heritiers, à cause de l'instabilité de leurs emplois qu'ils perdent avec la vie, Nous avons cru devoir les écouter d'autant plus favorablement, qu'en assurant le repos des Familles par l'Etablissement de l'hérédité des Offices, Nous engagerons les Peres à se donner les soins nécessaires pour mettre leurs Enfans en état de leur y succeder, & les enfans à se rendre capables de remplir les Charges de leurs Peres, sur lesquels ils auront une espérance certaine, dès qu'ils en seront dignes; voulant d'ailleurs ne rien obmettre de ce qui peut concourir à l'exacte administration de la Justice, Nous avons estimé devoir créer un petit nombre d'Offices nouveaux qui Nous ont encore paru nécessaires, en diviser quelques uns des anciens pour en faciliter l'exercice, & en supprimer quelque autres plus onereux qu'utiles, & afin que le défaut de juridiction suffisante en quelques Bailliages & en plusieurs des Prevôtez & Gruries ne détourne pas de bons Officiers de se fixer esdits Sieges, Nous nous sommes déterminés à leur réunir l'exercice de la Jurisdiction des Justices de nos Domaines aliénées depuis un certain temps, sans donner néanmoins aucune atteinte aux droits utiles & honorifiques qui résultent desdites alienations à ceux qui en jouissent, & sans rien retrancher des Terres & Seigneuries érigées en dignité, qui font l'un des principaux ornemens de l'Etat, pour ne point diminuer le Relief que les Ducs nos Prédécesseurs & Nous leur avons donné. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, révoqué & révoquons toutes les alienations qui ont été faites depuis le 14 May 1608, par les Ducs nos Prédécesseurs, ou par Nous, à titre de Donations gratuites, ou onereuses, ventes pures & simples ou à faculté de rachat, engagemens, acensemens à perpétuité ou à vies,

1719.

des Hautes, Moyennes, Basses ou Foneieres Justices du Domaine de notre Couronne, pour ce qui concerne l'exercice de la Jurisdiction seulement laquelle Jurisdiction Nous avons réunie, & réunissons à nos Bailliages, Sieges Bailliagers, Prevôtez, Senechauffez, Mairies & Gruries, pour être exercée par nos Officiers esdits Sieges selon leurs attributions, ainsi & de même qu'elle l'étoit ou pouvoit être avant lescdites aliénations.

Exceptons néanmoins celles desdites Justices qui ont été unies par lescdits Seigneurs Ducs nos Prédecesseurs, ou par Nous à des Terres, & Seigneuries érigées en titres, & dignitez de Marquisats, Comté, ou Baronnie.

Avons maintenu & gardé, maintenons & gardons au surplus les Donataires, Acquereurs, Engagistes, Censitaires desdites Justices de notre Domaine, en la jouissance & perception de tous autres droits utiles & honorifiques au contenu des titres qu'ils en ont.

Leur permettons d'établir en chacune desdites Justices un Maire, un Procureur d'Office, un Greffier & un Sergent pour l'exercice de la Police, l'exécution de nos Ordres, la perception de leurs droits, cens & rentes, & la taxe des Amendes champêtres, sauf en cas d'oppositions, ou autres contestations, être icelles portées pardevant nosdits Officiers, pour être jugées en conformité de nos Ordonnances & des Coutumes.

Avons pareillement maintenu & gardé, maintenons & gardons les Possesseurs desdites Hautes Justices aliénées au droit d'en percevoir les hautes Amendes, Epaves & confiscations, à charge de payer les frais des Procédures extraordinaires qui surviendront contre les Juridisciables desdites Justices & Seigneuries, chacun à leur égard, lesquels frais ils ne supporteront que sur le pied de la taxe qui s'en fait pour ceux qui sont à la charge de notre Domaine, si mieux ils n'aiment abandonner lescdites hautes Amendes, Epaves, & Confiscations qui demeureront réunies de plein droit à notre Domaine, auquel cas Nous chargeons notredit Domaine de l'acquit, & paiement desdits frais, laquelle option ils seront tenus de faire au Greffe dans le mois, à compter du jour de la publication des Presentes, dans le chef lieu ou lescdites Justices sont réunis, sinon ledit temps passé, ils demeureront dechus de l'option, & chargez desdits frais à la susdite condition.

Leur laissons en outre la faculté pendant le cours dudit mois, de renoncer & nous abandonner lescdites hautes, moyennes, basses & fonciers Justices, droits, cens, rentes, usuines, terres, héritages en dépendans; auquel cas ils pourront se retirer en notre Conseil des Finances, où il sera pourvu à leur remboursement, s'il échet ainsi que de justice & raison,

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Office de Lieutenant de Prevôt de Nancy.

Avons révoqué & révoquons l'exercice de la Jurisdiction contentieuse

qui étoit exercée avant ou depuis notre Edit du mois d'Août 1698, en au- 1719.
cuns lieux de nos Etats, par les Maires ou Maîtres Ehevins établis dans
les hautes Justices de notre Domaine, même à Arnaville, à la réserve de
l'Office de Maître Echevin de Marzeville, & icelles attribué & attribuons
aux Officiers de nos Prevôtez & Gruries, dans lesquelles lesdits lieux sont
enclavez ou dépendans, sauf ausdits Maires de continuer leurs autres fon-
ctions comme ils faisoient avant les présentes.

Avons uni & unissons l'Office de Curateur en titre, en notre Prevôté de
S. Mihiel à celui de Curateur en titre du Bailliage de la même Ville.

Avons désuni & désunissons l'Office de Curateur en titre en notre Cour
Souveraine, & au Bailliage de Nancy, pour en composer dorénavant deux
distincts, & separez, sçavoir, un Office de Curateur en titre en notredite
Cour, Chambre des Comptes de Lorraine, & des Requêtes du Palais, &
un pareil Office au Bailliage, Prevôté, & Grurie de Nancy.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de nos
Gruries de Chaligny, & de l'Avant-garde.

Avons uni & incorporé, unissons & incorporons notredite Grurie de
Chaligny à celle de Nancy, & notredite Grurie de l'Avant-garde, à celle de
Condé.

Avons désuni & désunissons l'Office de notre Procureur en notredite
Grurie de Nancy, d'avec celui de notre Procureur au Bailliage de la même
Ville, pour composer dorénavant deux Offices distincts & separez.

Avons pareillement désuni & désunissons l'Office de Controlleur & Garde-
marteau en notre Grurie de Nancy, & celui de Controlleur & Garde-mar-
teau en notre Grurie de Remoncourt, pour en composer dorénavant deux
distincts & separez en chacune desdites Gruries.

Avons désuni & désunissons les Offices de Controlleur & Garde-marteau
en notre Grurie de Pont à Mousson d'avec les Offices de Conseillers au Bail-
liage de la même Ville, celui de Substitutés Prevôté & Grurie, & celui de
Syndic en l'Hôtel commun de ladite Ville, d'avec celui de notre Procureur
au Bailliage & de Promoteur en notre Université, pour demeurer en titre
d'Offices, distincts & separez.

Avons désuni & désunissons les Prevôtez & Gruries de Mandres, & Bou-
conville, unies par notre Edit du 20 Janvier 1699, & les avons rétablies
distinctes & separees, suivant qu'elles ont été créées par notre Edit du 31
Août 1698.

Avons désuni & désunissons le Village de Varangéville de notre Prevôté
de Nancy, & en avons attribué & uni la Jurisdiction en notre Prevôté de
S. Nicolas.

Avons révoqué & révoquons l'attribution de l'exercice de la Police, au
Lieutenant du Siege Bailliager du Neufchateau, sans préjudice de ses droits

1719. d'assistance & présence és assemblées extraordinaires de l'Hôtel commun de ladite Ville, en conformité de la disposition de l'Article quatre du titre premier de notre Ordonnance du mois de Novembre 1707, au Reglement des Officiers.

Avons crée un Office de Lieutenant de Police en notredite Ville du Neuf-chateau, pour être exercé aux droits & attributions des autres Offices de pareille création.

Avons révoqué & révoquons la Jurisdiction en premiere instance ci-devant attribuée à notre Bailliage de Vosges, sur nos Sujets dits les Arrentez, résidens dans l'étenduë de notre Prevôté d'Arches, & avons icelle attribuée aux Officiers de notredite Prevôté, sauf l'appel audit Bailliage.

Avons crée & établi, créons & établissons, outre les Officiers créez par nos Edits précédans, quatre Avocats en notre Conseil d'Etat.

Un Procureur en notre Grurie de Nancy.

Un Substitut de notre Procureur au Bailliage & Prevôté de Nancy.

Un Substitut de notre Procureur en chacun de nos Bailliages, Prevôtés & Gruries de Vosges & Allemagne.

Un Lieutenant en notre Prevôté de Pont à Mousson, lequel sera Contrôleur en la Grurie.

Un Assesseur en ladite Prevôté, qui sera Garde-marteau en la Grurie.

Un Curateur en titre en chacune de nos Prevôtés & Gruries d'Amanche, Condé, Preny, Sainte Marie aux Mines, Azeraille, Deneuvre, Infming, Schambourg, Remoncourt, Valfroicourt, Norroy-le-Sec, Norroy-le-Veneur, Gondrecourt, Mandres & Bouconville.

Avons pareillement crée deux autres Commis en l'Hôtel commun de notre bonne Ville de Nancy, un Huissier Audiancier en chacune de nos Prevôtés & Gruries de Condé, Azeraille, Deneuvre, Sainte Marie aux Mines, Schambourg, Sierberg, Remoncourt, Valfroicourt, Norroy-le-Veneur & Pierrefitte.

Deux Sergents en notre Prevôté de Pont à Mousson, deux en celle de Boulay & un en celle de Condé, & un Arpenteur premier Forêtier en notre Grurie de Rozieres, & deux Forêtiers en celle de Condé.

Tous lesquels Offices ci-dessus défunis, nouvellement créez, & ceux ci-après spécifiés qui ont été créez par nosdits Edits des 31 Août 1698, 20 Janvier 1699, & autres antérieurs ou subsequens, Nous avons créez & établis, créons & établissons en titre d'héréditez & perpetuels.

SÇAVOIR.

Les Offices des Avocats de notre Conseil d'Etat.

Celui d'Huissier Audiancier en notre Cour Souveraine, auquel nous attribuons le droit de porter la Roberouge de Crepon & le Bonnet de Drap d'or, bordé & fourré d'Hermine.

Celui d'Huissier Audiancier en notre Chambre des Requêtes du Palais.

Les Officies de Commissaires aux Saisies réelles, & ceux des Huissiers exploitans en nosdites Cour & Chambre des Requêtes du Palais.

Ceux de l'Huissier Audiancier, & des Huissiers exploitans en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

Ceux de l'Huissier Audiancier & des Huissiers exploitans en notre Chambre des Comptes de Bar.

Celui de notre Conseiller, Lieutenant General, Civil & Criminel en notre Bailliage de Nancy, avec le droit des consignations, tant en icelui, qu'en notredite Cour Souveraine, Chambre des Comptes de Lorraine & des Requêtes du Palais, & autres Jurisdiccions de notredite bonne Ville, à la reserve des droits de consignations de la Prevôté qui demeureront au Prevôt comme d'ancieneté.

Attribuons à notredit Conseiller, Lieutenant General, le droit de porter la Robe Rouge, ainsi que les Conseillers de notredite Cour Souveraine.

Avons pareillement créé & établi en titre d'hérédité & perpetuel, l'Office de notre Conseiller, Lieutenant Particulier, & ceux des Conseillers audit Bailliage de Nancy.

Ceux de nos Conseillers Lieutenans Generaux, Lieutenans Particuliers, & Conseillers en nos Bailliages de Mirecourt, Zarguemines & Saint Mihiel.

Ceux des Lieutenan Particulier & Conseillers en notre Bailliage de Bar.

Ceux des Lieutenans Generaux, Lieutenans Particuliers & Conseillers ou Assesseurs en nos Bailliages de Lunéville, Epinal, Charrel, Vezelise, Etein; Pont à Mousson & Bassigny.

Ceux de Lieutenant Bailliager, Gruyer & Chef de Police, Lieutenant Particulier, Conseillers, Assesseurs, Controlleurs & Garde-marteau és Siéges Bailliager & Grurie de Saint Diéy.

Ceux de Lieutenans Bailliagers, Gruyers Conseillers ou Assesseurs, Controlleurs & Garde-marteau és Siéges Bailliagers & Gruries de Bruyere & Neuf-chateau.

Ceux de nos Procureurs, Substitituts, Curateurs en titre, Commissaires aux Saisies Réelles, Huissiers Audianciers des Bailliages & Siéges Bailliagers ci-dessus énoncez.

Ceux des Prevôt, de notre Conseiller Lieutenant General de Police & de Gruyer de Nancy.

Ceux de Prevôt Juge de Police & de Gruyer de Bar.

Ceux de Lieutenant General & de Commissaire de Police de Lunéville.

Ceux de Prevôts Gruyers, Chefs de Police de Rozieres, Amance, Preny, Condé, Marsal, Einville, Sainte Marie aux Mines, Badonviler, Blamont, Deneuvre, Remoncourt, Arches, Dompaire, Charmes, Darney, Epinal,

1719. Chatel, Nommeny, Vezelize, Zarguemines, Infming, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Siefberg, Schambourg, Saralbe, Saint Avoild, Bitche, Lixiem, Bouquenom, Saint Mihiel, Hattonchatel, Apremont, Sancy, Norroy le Sec, Briey, Conflans en Jarnisy, Foug, Erein Longuion, Arancy, Villers la Montagne, Pont à Mousson, Thiocourt, la Marche, Conflans en Bassigny, Chatillon sur Saonne, Gondrecourt, Pierfitte & Souilly.

Ceux de Prevôts Chefs de Police de S. Nicolas, Chateau Salins & Aze-raille.

Celui de Prévôt Gruyer de Mircourt.

Celui de Prévôt de Valfraucourt.

Celui de Seneschal Gruyer de Bourmont.

Celui de Gruyer Garde-scel à Rambercourt aux Pots.

Ceux de Gruyers de Lunéville & Morlay, & celui de Maire de Norroy le Veneur.

Ceux des Lieutenant General & Particulier en notre Prévôté de Bar.

Ceux des Lieutenans & Controlleurs, Assesseurs & Gardes-marteau, Substituts, Curateurs en titre, Commissaires aux Saisies réelles, Huissiers Audianciers, Sergents, Arpenteurs, premiers Forêtiers & Forestiers Ordinaires desdites Senéchauffées, Prevôtez, Mairies & Gruries.

Ceux des Conseillers, Procureurs & Substituts, Syndics, Secretaires, Greffiers, Receveurs, & Commis des Hôtels de Ville.

Ceux des Maires, Maîtres Echevins, Echevins & Doyens, autres que ceux auxquels Nous avons révoqué l'Exercice de la Jurisdiction contentieuse, & ceux des Gouverneurs, Tailleurs de Bois, Trieurs, Boutavans, Aidaboutavans, Chevaucheurs, Gardes & Portiers de nos Salines de Rozieres, Château-Salins & Dieuze.

Les Lieutenans Generaux & autres Lieutenans de Police, les Conseillers, Procureurs & Substituts, Sindics, les Receveurs & Commis desdits Hôtels de Ville, perceveront la rente de la totalité de leur Finance sur les deniers patrimoniaux & d'Octroy desdites Villes, à raison de six pour cent, & les Greffiers & Secretaires à cinq.

Avons désuni & désunissions de l'Office de Conseiller Maître en notre Chambre des Comptes de Bar, dont notre tres-cher & feal le Sieur la Morre est pourvu, celui de Secretaire & Garde du Trésor de notredite Chambre, lequel Nous avons attribué & attribuons au Corps de notredite Chambre pour le faire exercer par un Secretaire qu'elle commettra à cet effet, ainsi & de même que Nous avons attribué ci-devant à notre Chambre des Comptes de Lorraine, l'Office de Secretaire & Garde du Trésor d'icelle & que nous leurs attribuons par ces Presentes; à la charge néanmoins par notredite Chambre des Comptes de Bar de rembourser audit Sieur la Morre la Finance dudit Office de Secretaire.

Tous

Tous les autres Officiers susdits créés héréditairement jouiront de leurs Offices avec les attributs & qualitez y attachées par les Edits de créations d'iceux ou autres Reglemens faits en consequence, ainsi & de même qu'ils en ont joui, pu ou du jouir ci-devant.

Voulons que les Curateurs en titre & Commissaires aux Saisies Réelles, puissent postuler en toute sorte d'affaires, en nos Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés, Senechaussées, Mairies & Gruries, nonobstant qu'ils ne soient graduez, à la reserve des Causes d'Appel, & de celles où il s'agira de points de Droit ou de Coutume dont la Plaidoirie & l'instruction demeureront aux Avocats.

Le Curateur en titre en nos Compagnies Souveraines & Chambre des Requêtes, ne pourra être reçu audit Office s'il n'est Avocat.

Pourront les Commissaires aux Saisies Réelles en nosdites Compagnies Souveraines & Chambre des Requêtes, quoique non Graduez y plaider & écrire dans les Causes, Instances & Procès dont ils feront Parties à cause de leursdits Offices seulement.

Maintenons lesdits Lieutenans Generaux, Lieutenans Bailliagers, Lieutenans de Police, nos Procureurs esdits Bailliages, & les Substituts de notre Procureur General esdits Sièges Bailliagers en l'exemption de la Subvention, & tant eux que les autres Juges des Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés, Gruries, Senechaussées & Mairies, nos Procureurs, les Substitus, Curateurs en titre, Commissaires aux Saisies Réelles, les Avocats de notre Conseil, les Huissiers Audianciers de nos Compagnies Souveraines & Bailliages, & les Officiers des Hôtels de Ville & de nos Salines, en l'exemption de Logemens & Fournitures des Gens de Guerre, Tutelles & Curatelles, Guets & Gardes.

Voulons que ceux qui sont pourvus à vie desdits Offices créés héréditaires & perpétuels, en demeurent héréditairement propriétaires incommutables, sans être attenus de prendre de Nous aucunes autres provisions, ni de se faire recevoir une seconde fois, en faisant dans le mois leurs soumissions de payer, & en payant effectivement dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, entre les mains du Receveur General de nos Parties Casuelles, les sommes auxquelles ils seront modérément taxez suivant le Rôle qui en sera arrêté en notre Conseil des Finances, duquel paiement leur sera donné Quittance en la forme ordinaire, qu'ils seront tenus de faire Contrôler par notre tres-cher & feal Contrôleur General de nos Finances & registrer és Greffes de la Jurisdiction où ils sont établis, sans autres frais que ceux des vacations des Greffiers, & faite par eux de faire lesdites soumissions & payemens dans lesdits temps, ils demeureront décheus de la grace que nous voulons bien leur faire, & leurs Offices seront dévolus en nos Parties Casuelles, pour y être vendus & adjugez en la ma-

1719. niere ordinaire, sauf à eux, ainsi qu'aux Officiers supprimez par le present Edit, de se retirer en notredit Conseil des Finances, pour y obtenir le remboursement de celle de leurs Offices.

Sera pourvu en la forme ordinaire aux Offices nouvellement créez.

Tous les pourvus desdits Offices héréditaires payeront annuellement avant le dernier jour du mois de Décembre, entre les mains dudit Receveur General de nos Parties Casuelles, le centième denier du prix de leur Finance, pour être conservez en l'hérédité de leurs Offices; sinon & faute par eux d'avoir payé ledit droit annuel pendant le cours de chaque année, leursdits Offices demeureront vacans à notre profit après leurs décès & dévolus en nosdites Parties Casuelles.

Permettons à ceux qui auront payé ledit droit annuel, & à leurs Veuves & Héritiers, de vendre & disposer de leurs Offices comme bon leur semblera, à toutes personnes capables de les exercer.

Ceux de nos Sujets ou Etangers qui auront prêté les Deniers pour acquérir lesdits Offices ou pour payer la Taxe de l'hérédité, auront privilege & hypothèque spéciale sur iceux, & seront préferéz à tous autres Créanciers antérieurs, pourvu qu'il soit fait mention desdits prêts es Quittances de Finance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre present Edit, ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & le contenu en icelui garder & observer de point en point, selon sa forme & teneur, le tout nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts & Reglemens faisans au contraire, auxquels Nous avons derogez & dérogeons par ces Présentes. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 10 Janvier 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVER. Registrata, FALLANGE.

*L*U, publié & registré, Oni & ce requerant le Procureur General de S. A. R., pour être gardé, observé, & exécuté selon sa forme & teneur; Ordonné que copies dûment collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans enièment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, gardé, observé, & exécuté. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General de S. A. R. sur les lieux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy à l'Audiance publique tenante, le Lundy 19 Janvier 1719. Signé, VAULTRIN.



ARREST DE LA COUR,

Pour l'exécution des anciens Concordats faits entre les Duchez de Lorraine & de Bar, & les Ducs de Luxembourg.

Du 18 Janvier 1719.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, expositive, qu'il lui est tombé entre les mains la Copie de certain Jugement rendu au Conseil Provincial de Luxembourg, le 28 Novembre 1718, à la Requête du nommé Ponce-Louis Fauconnier, Marchand demeurant à Cuffigny, Prevôté de Viller-la-Montagne, par lequel les Juges dudit Conseil ont fait main-levée audit Fauconnier d'une saisie qui avoit été exploitée sans titre, & sur une simple prétention, à la Requête du nommé Jean Foncin, Procureur d'office en la Grurie de Virton, sur certains deniers appartenans audit Fauconnier, qui étoient consignez es mains des Maire & Gens de Justice d'Eth, Prevôté dudit Virton, attendu que ladite saisie étoit contraire au Concordat fait entre les Souverains des deux Etats; ainsi qu'il est exprimé par ledit Jugement. Et comme il est important de conserver la mémoire dudit Jugement; non seulement pour faire connoître la vérité & réalité dudit Concordat, & qu'il est en observance actuelle audit Conseil Provincial, mais encore pour en renouveler le souvenir, & porter la Cour à en user de même, & par réciprocité, envers les Sujets du Duché de Luxembourg: A CES CAUSES, requiert, qu'il plaise à la Cour, vûë la Copie dudit Jugement ci-jointe, ordonner qu'elle sera conservée dans les Actes & Minutes du Greffe d'icelle, même enregistrée pour mémoire, & y avoir recours le cas échéant. La matiere mise en délibération, & sur ce où le Rapport du Sieur Hurault, Conseiller. Tout considéré:

LA COUR ordonne que la Copie du Jugement du Conseil Provincial de Luxembourg du 28 Novembre 1718, dont il s'agit, sera conservée dans les Actes & Minutes de son Greffe, & enregistrée pour mémoire, & y avoir recours le cas échéant, pour en être usé de même par la Cour en pareil cas. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 18 Janvier 1719. Par la Cour Signé, VAULTRIN.

DECLARATION

Portant établissement d'un Changeur.

Du 25 Janvier 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens

H h ij

1719.

& à venir, SALUT. L'attention que Nous avons toujours eû, pour faire fleurir le Commerce dans nos Etats, & pour prévenir les abus qui si commettent, tant pour le transport des Especes, que par le change qui y a été introduit, Nous a ci-devant porté à donner differens Edits, Déclarations & Ordonnances, par lesquelles en défendant sous des peines tres severes le transport desdites Especes, & en fixant le prix suivant sa juste valeur; Nous avons tout lieu de croire que le Change s'y rétabliroit à proportion de ladite valeur des Especes; mais les gains considérables que les Banquiers & Changeurs faisoient journellement, par le commerce de leurs Lettres de Change, les ayant portez à faire valoir dans le Public, les Especes sur un pied beaucoup plus fort, que celui que nous en avons fixé, ils ont mieux aimé préférer leurs interêts particuliers à celui du Public; pour mieux arrêter le progrez de l'avidité des Banquiers, & l'excès dans les Changes, Nous avons par nos Lettres Patentes des 28 Juin & 17 Octobre de l'année dernière 1718, accordé au Sieur Saur & Compagnie, le Privilege d'établir une Banque dans notre bonne Ville de Nancy, & depuis son Etablissement, Nous avons vû baïsser considérablement le Change, & les remises d'Argent devenir beaucoup plus faciles; mais comme Nous désirons procurer à nos Sujets, les moiens de jouir de plus en plus de ses avantages, il Nous a paru qu'il étoit encore necessaire d'établir dans nos Etats, un Changeur & Agent de change, lequel exerçant le change des Especes, à l'Exclusion de tous autres, empêchera conséquemment, que le prix excessif dudit Change, ne s'y introduise de nouveau. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvant, Nous de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons dit déclaré & ordonné, & par ces Presentes, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I. Qu'il soit établi dans nosdits Etats un notre Conseiller Changeur & Agent de change, qui exercera le change des Especes, à l'exclusion de toutes personnes, de quelques qualité & condition quelles puissent être, à peine contre les contrevenans de deux mil livres d'amende & de la confiscation des Especes trouvées, pour la premiere fois, dont un tiers nous appartiendra, un tiers à l'Hôpital des lieux & un tiers au Dénonciateur, & pour la seconde fois, sous les mêmes peines & de punition corporelle; & pour exercer ledit Emploi de Changeur & Agent de change, Nous avons nommé, commis & établis, & par ces presentes nommons, commettons & établissons notre amé Pierre Mel.

II. Voulons que notredit Changeur, & Agent de change, réside dans notre bonne Ville de Nancy, pour exercer seul ou par ses Commis préposez le Change des Especes, à commencer du jour de la publication des Presentes, lui enjoignons de tenir son Bureau ouvert, depuis neuf heures du ma-

tin, jusques à Midy, & depuis trois heures de relevé, jusqu'à sept.

III. Lui permettons d'établir des Commis dans nos Villes de Lunéville, Bar, Mircourt, Saint Mihiel, Etein, Bourmont, Remiremont, Saint Avoild, Epinal, Pont à Mousson, Dieuze, Zarguemines, Badonviller.

IV. Le Changeur, & ses Commis prêteront serment entre les mains de nos Juges Consuls, ou de leur Lieutenans, chacun dans le lieu de leur résidence & établissement.

V. Notre Changeur & Agent de Change & ses Commis, tiendront Livre journal cotté & paraphé par nosdits Juges Consuls ou leurs Lieutenans sur les lieux sans frais ni droits, dans lequel seront inferées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

VI. Les Livres journaux seront écrits d'une même suite par ordre de datte, sans aucun blanc arrêtez en chaque Chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

VII. Ne pourra notredit Changeur & Agent de Change, ni ses Commis, tenir Banque pour leurs comptes particuliers, directement ni indirectement, à peine de privation de leur Charges & Commissions & de mil livres d'amende.

VIII. Défendons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils puissent, être de fournir aucunes Lettres de Change, pour vieilles Especes sous les peines portées par le premier article des Presentes, de garder chez eux aucunes vieilles Especes, leurs enjoignons de les porter dans les Bureaux établis par notredit Changeur, pour en recevoir la valeur en nouvelles Especes.

IX. Permettons à notre Changeur & ses Commis de faire recherche dans les maisons des personnes qui ont fait le négoce du Change des vieilles Especes, & s'ils y trouvent des vieilles Especes, qu'ils puissent s'en nantir, en dresser Procez Verbaux pour être confiscuées à notre profit.

X. Déclarons que toutes vieilles Especes qui seront trouvées ci-après chez aucuns de nos Sujets après leur mort, seront confiscuées à notre profit, à l'effet de quoi enjoignons à notre Changeur & ses Commis d'assister aux Inventaires qui se feront après le décès de nos Sujets, & à nos Juges & Officiers de les y appeller.

XI. Notre Changeur portera de mois à autre, les vieilles Especes qu'il aura reçu à l'Hôtel de nos Monnoyes dont la valeur lui sera payée comptant sur le prix de l'évaluation portée sur nos Edits, & Reglemens.

XII. Il sera libre à nos Sujets qui auront besoin de Lettres de change ou qui auront de l'Argent à placer, de s'adresser audit Changeur & Agent de change, pour leurs en faciliter & procurer les moiens, & pour toute rétribution lui sera payé 40 sols pour mille livre, de la négociation qui sera faite par ledit changeur, dont moitié sera payée par le tireur ou endosseur

1719. des Lettres de change, & moitié par celui qui en aura fourny la valeur, & pour les prêts, moitié par celui qui aura fait le prêt, & l'autre moitié par l'emprunteur.

XIII. Déclarons au surplus que par l'établissement dudit Changeur & Agent de change, Nous n'entendons empêcher ni interdire aux Banquiers de nos Etats de continuer leur commerce, change & remise de place en place, pourvu néanmoins qu'ils ne fassent aucun commerce en vieilles Eſpeces, soit en les achetant, vendant, ou en fournissant des Lettres pour raison de ce.

XIV. Pourra notredit Changeur & Agent de change, faire tel Commerce de Marchandise qu'il jugera à propos dans l'étendu de nos Etats, & jouira ensemble, ses Commis, de toutes exemptions, de logement de Gens de Guerre, Tutelle, Curatelle, Guet & Garde.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Prédidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour le contenu en icelles être gardé & observé selon sa forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 25 Janvier 1719. Signé, LEO-POLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée, oïi & se requerant le Procureur General, de S. A. R. pour être gardée, observée & executée selon leur forme & teneur : Ordonné que Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, gardée & observée & executée. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General de S. A. R. sur les lieux, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique tenante, le 30 Janvier 1719 Signé, VAULTRIN.

DECLARATION

Concernant le temps de payer le droit annuel des Offices de
• Notaires, Greffiers, &c.

Du 3 Fevrier 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par nos Edits des 15 Septembre 1712, 28 May 1717 & 10 Janvier 1719, portant aliénation des Greffes de nos Etats à

titre d'hérédité, & création aussi à titre d'hérédité des Offices de Tabel-^{1719.} lions, Nottaires, Gardenotes & Receveurs de nos Finances, & de ceux de Judicature, nous avons permis aux pourvus de les conserver à leur familles, ou d'en disposer par eux, leurs Veuves & Héritiers, sans crainte de les perdre par leurs déces, en payant annuellement en nos Parties Casuelles une somme modique qui a été réglée, tant par lesdits Edits que par les Rôlles arrêtez en notre Conseil des Finances. Mais comme le temps auquel ce payement doit se faire en nosdites Parties Casuelles, n'a pas été réglé uniformément pour tous lesdits Offices, ayant limité pour les uns le mois de Décembre, & laissé pour d'autres l'année entiere aux pourvus pour en faire le payement, à faute de quoi ils sembloient ne devoir plus être reçus à y suppléer dans les années suivantes, & désirant les traiter favorablement & faire un Reglement general & uniforme pour faire par tous lesdits pourvus le payement dudit droit avec plus d'ordre, & leurs faciliter en même temps les moyens de se conserver leurs Offices avec moins de risque. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre Conseil, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes, disons, déclarons & ordonnons, que tous les Officiers par Nous pourvus ou à pourvoir en execution desdits Edits, des 15 Septembre 1712, 28 May 1717 & 10 Janvier de la presente année 1719, payeront annuellement, & dans le mois de Décembre de chacune année, entre les mains du Trésorier General de nos Parties Casuelles, la somme à laquelle ils ont été taxez par lesdits Edits & Rôlles arrêtez en notre Conseil des Finances, pour la conservation & disposition de leurs Offices, pendant tout lequel mois de Décembre, le Bureau de nos Parties Casuelles sera ouvert pour y recevoir ledit Droit annuel, & lequel mois passé, lesdits pourvus ni seront plus reçus; permettant néanmoins à ceux qui seront trouvez en retard de payer ledit droit, en une ou plusieurs années pendant ledit mois de Décembre, de se presenter audit Bureau des Parties Casuelles pendant le mois de Décembre d'une année suivante, auquel temps seulement il sont reçus & tenus de payer, tant l'année courante que les arrérages des années dont ils se trouveront en retard, sans que dans l'interval du premier Janvier jusques au dernier Novembre inclusivement, ils puissent être reçus à en faire le payement, & à charge que si dans ce même interval & avant d'avoir pu atteindre le mois de Décembre pour faire le payement desdits arrérages, lesdits pourvus viennent à décéder, leurs Offices demeureront vacans à notre profit, & impétrables en nos Parties Casuelles, les Veuves ou Héritiers de ceux de nos Officiers qui auront payé régulièrement le droit annuel à chacun mois de Décembre de leur jouissance, seront tenus de payer ledit droit annuel dans le mois de Décembre de l'année de leur déces, ou ceux qui acquerront deux lesdits Offices, à faute de quoi faire lesdits Offices demeureront pareillement vacans & im-

1719. pétrables en nos Parties Casuelles, dérogeant à cet effet par ces Presentes à tous Edits & Ordonnances qui auroient pu en disposer autrement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & teaux les Présidents, Conseillers, Maîtres Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour le contenu en icelles être gardé & observé suivant sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aufdites Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' dans notre Ville de Lunéville le 3 Fevrier 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*UË & publiée à l'Audience publique de la Chambre, Qui & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General: la Chambre ordonne qu'elle sera suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & registrée en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée: Enjoint aux Substitus d'en certifier la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 11. Fevrier 1719, Signé, RENNEL, Et plus bas, BARTHELEMY.

DECLARATION

Concernant la Dixme des Pommes de Terre.

Du 6 Mars 1719.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Plusieurs des Décimateurs de nos Etats Nous ayant remontré que depuis quelques années en ça, les Habitans de nos Villes & Villages font plantation de Topinambours ou Pommes de terre, dans les heritages où ils avoient accoutumé de semer & planter des fruits décimables: Que la Dixme desdites Pommes de terre n'est pas moins due que de tous les autres fruits, & notamment lors qu'elles croissent dans les heritages sujets à la Dixme d'ancienneté, conformément aux Décisions Canoniques, & à la Jurisprudence des Arrêts: Que la perception de cette Dixme à occasionné differens Procès, & Réglemens contraires les uns aux autres; en telle sorte qu'il n'y a aucune regle certaine. A quoy étant necessaire de remedier, & d'établir une regle uniforme, pour empêcher les fraudes que l'on pourroit y apporter, & en même temps les véxations des Fermiers des Dixmes. A CES

CAUSES,

CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir la Dixme des Topinambours, ou Pommes de terre, soit délivrée en espece aux Décimateurs, ou à leurs Fermiers, par ceux qui en auront planté & recueilli, soit dans les Terres en versaine, ou en saison réglée, és héritages sujets d'ancienneté à la Dixme, & ce lors de la recolte generale, & dans les Maisons ou Granges des Planteurs d'icelles, sur le pied & à même quantité qu'ils avoient accoutumé de payer la Dixme grosse ou menuë des autres fruits qu'ils ensemençoient auparavant dans les héritages plantez ou femez des Pommes de terre, sans que les Décimateurs ni leurs Fermiers puissent exiger la Dixme de celles desdites Pommes de terre, que les Propriétaires ou Locataires desdits héritages auront pris sans fraude pour le défruit journalier de leurs familles avant ladite recolte generale, ni de celles qu'ils auront plantées dans des héritages non sujets auparavant à Dixme grosse ni menuë; & ce nonobstant tous Arrêts, Réglemens & Transactions faisans au contraire, lesquels Nous avons cassé & annulés.

S I DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour le contenu en icelles être gardé & observé suivant sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main & contresignées par l'un de nos Conseillers, Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 4 Mars 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée, Oii & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur, Ordonné que Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lüë, publiée & registrée, gardée, observée & exécutée. Enjoint aux Substitués dudit Procureur General sur les lieux, d'y tenir la main, & d'encertifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, le 9 Mars 1719. Signé, VAULTRIN, Conseiller de S. A. R. Greffier en Chef de la Cour.



E D I T

Qui défend les Academies de Jeu, & tous Jeux de hazard.

Du 15 Mars 1719.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Ayant reçu différentes plaintes de l'excès des Jeux, du trouble qu'ils causent dans les Familles & du désordre presque universel qu'ils apportent dans toutes les conditions, tant par les vols & infidélitez Domestiques qu'ils donnent lieu de commettre, que par le scandal, juremens, tumulte & querelles, suite ordinaire du Jeu : A quoi étant de notre justice & du bon ordre de pourvoir : A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvantes, Nous avons fait & faisons tres expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelles dignité, rang, qualité & condition qu'elles soient, de tenir aucune Academie ou Assemblée de Jeu publique, ni de souffrir que dans les Maisons à eux appartenantes, il s'y en tiennent aucunes, à peine de mille francs d'amende.

Défendons pareillement à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de quelque rang & qualité qu'elles soient, de jouer aux dez ni aux jeux appelez le Hocca, la Bassette, le Lansquenet, la Duppe, ou autres semblables Jeux de hazard, sous quel nom ou forme qu'ils puissent être déguisez, à peine de trois mille francs d'amende, & de confiscation de la Maison où on y aura joué.

Défendons encore tous les Jeux de blanque, & autres de hazard, que l'on a accoutumé de jouer aux Foires, Marchez, & autres lieux des Villes où ils se tiennent publiquement, à peine de cent francs d'amende, & de confiscation des marchandises, métiers & outils servans ausdits Jeux ; & en tous les cas susdits, la moitié de l'amende appartiendra au Dénonciateur, & l'autre moitié sera appliquée à l'aumône publique des lieux où on aura tenu lesdits Jeux prohibez.

Avons interdit & interdisons toutes actions pour fait de dettes, provenans d'argent gagné au jeu, & à nos Cours Supérieures, & Sièges inférieurs, d'en prendre connoissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Generaux, Prévôts, Chefs & Lieutenans Generaux de Police, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, par tout où besoin sera, & tout le contenu en icelles suivre & observer, sans souffrir qu'il y soit con-

trevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foy de 1719. quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 15 Mars 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, PIERROT. pro TALLANGE.

*L*U, publié & enregistré : Oni & ce requérant le Procureur Général, pour être gardé, observé & exécuté : Ordonne qu'à sa diligence Copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissants nûement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, gardé, observé & exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, l'Audience publique tenante, le 2 May 1719. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Sur la Livrée & le Deuil.

Du 15 Mars 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Ayant changé notre Livrée, & habillé notre Maison de celle dont nos Prédecesseurs Ducs avoient accoutumez d'habiller la leur, & étant necessaire d'apporter une regle, pour qu'il n'y ait pas confusion d'autres gens de livrées avec la nôtre, & qu'un chacun y porte le respect convenable; Etant aussi informé que dans nos Etats, le temps de la durée du Deuil est incertain, qu'aucuns de nos Sujets se portent en cette occasion à des dépenses aussi superflues qu'excessives; à quoi étant expedient de pourvoir. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, Nous avons par ces Presentes défendu & défendons à tous nos Sujets de quel rang, dignité & qualité ils soient, de faire habiller leurs Domestiques d'étoffe Rouge, à peine de désobeissance, & à tous Laquais de porter l'épée ni canne, & ce à commencer du premier Janvier prochain.

Ordonnons qu'à l'avenir, tous ceux de nos Sujets qui feront habiller leurs Domestiques, seront tenus de se servir des Draps & Etoffes des Manufactures établis dans nos Etats, & de faire mettre au revers des manches des Justeaucorps de leurs Laquais, Cochers, Postillons & Palfreniers, un parement ou galon de la couleur de leur livrée, ou un ruban de livrée sur l'épaule.

Ordonnons en outre que les deuils qui se porteront à la mort des Têtes Couronnées, des Princes & Princesses de notre Maison, & autres Princes & Princesses, seront réduits à la moitié du temps qu'ils avoient coutume de

durer, en sorte que les plus grands deuils ne dureront que six mois, & tous les autres à proportion.

Et à l'égard des deuils des Familles de nos Sujets, ils seront réduits de même à la moitié du temps qu'ils avoient accoutumé de durer; sçavoir, ceux que les Femmes portent à la mort de leurs maris, à six mois de grand deuil & autant de petit deuil, ceux qui se portent à la mort des Femmes, Peres, Meres, Beauperes & Bellemeres, Ayeuls & Ayeules, & des autres personnes de qui on est Héritier ou Légataire universel, à six mois, ceux des freres & sœurs, beau-freres & belle-sœurs de qui on n'est point héritier, à trois mois, sans que tous les autres Deuils puissent excéder le temps d'un mois, ni qu'il soit permis à autres qu'aux Gentils hommes & à nos Conseillers d'Etat de drapper leurs Carosses ou Chaifes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine, de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers, Gens de nos Bailliages, Prévôts, Chefs & Lieutenans Generaux de Police, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que notre present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en ice lui suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE** en notre Ville de Lunéville le 15 Mars 1719. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, PIERROT, pro, TALLANGE.*

LU, publié & registré; Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être gardé, observé & exécuté: Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, gardé, observé & exécuté suivant sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General sur les lieux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy l'Audiance publique tenante, le 11 May 1719. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses de tenir la Foire de Saint George de Nancy, ou autres, és jours de Dimanches ou Fêtes, même les Rappports, sous les peines y contenuës.

Du 27 Avril 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, **SALUT.** Sçavoir faisons, que Veu par notre Cour Souveraine de Lorrains

& Barrois la Requête présentée par notre Procureur General, contenant 1719. que la Cour ayant renouvelé par deux Arrêts des 27 Août 1700, & 19 Juin 1704, les défenses portées par les Ordonnances des Serenissimes Ducs nos Prédecesseurs, sçavoir celle de Charles III. du 12 Janvier 1583, & de Charles IV. du 9 Septembre 1624, de tenir aucunes Foires ou Marchez les jours de Dimanches & Fêtes commandées par l'Eglise; il y avoit lieu d'esperer qu'il ne s'y commettrait plus aucune contravention, & que les Peuples également touchés d'un respect religieux envers ces jours consacrez au Service divin, & des sentimens de l'obeissance qu'ils doivent à ces Ordonnances, s'y conformeroient ponctuellement. Cependant il s'est tenu dans cette Ville de Nancy Dimanche dernier, sous les yeux de la Cour, une Foire publique, vulgairement appelée la Foire de S. George, és environs de l'Eglise Collegiale du même nom, où il s'est fait un concours de Peuple tres nombreux, & en laquelle se sont exposées en vente toutes sortes de marchandises de Mercerie, tant dans l'une des extrêmités de la Carriere, que dans deux ou trois ruës és environs de la même Eglise, à l'occasion de la Fête du Patron d'icelle. Que le même desordre se commet encore en plusieurs endroits du Ressort de la Cour, où à certains jours de Dimanches, ou Fêtes les plus solennelles de l'Eglise, sous l'attrait de quelque Pelerinage à certaines Eglises Seculieres ou Regulieres, il se fait, sous prétexte de dévotion, des assemblées extraordinaires de Peuple de toutes parts, vulgairement appelées Rapports, esquelles s'exposent en vente publique des Marchandises & Merceries de toute espece, il se forme une infinité de petits Cabarets, des jeux de Blanque & de hazard, & où se trouve grand nombre de malfaiteurs, notamment des Voleurs, pour faire leur proye, ce qui cause non seulement une profanation scandaleuse des Dimanches, ou Fêtes les plus respectables de l'année, mais encore fomente la débauche, l'yvrognerie, les querelles, & toute sorte de dissolutions; n'y ayant point d'autre excuse contre un abus si pernicieux, sinon l'usage ancien: comme si l'on pouvoit prescrire contre les Loix de l'Eglise, & celles de l'Etat, dont la Cour est dépositaire! Et quoi que les Foires soient établies pour l'utilité du Commerce, néanmoins cette considération ne doit pas l'emporter sur le respect dû aux saints jours, dont d'ailleurs le Commerce ne souffre aucunement, puisque les Foires qui se trouvent légitimement établies, sont transférées, en vertu de ces Ordonnances, au premier jour ouvrable d'après les Dimanches & Fêtes. A CES CAUSES requeroit qu'il plût à la Cour, en exécution desdites Ordonnances, Arrêts & Reglemens, faire tres expresse & itératives inhibitions & défenses de tenir à jour de Dimanche, ou Fête commandée par l'Eglise, ladite Foire vulgairement appelée de Saint George en cette Ville de Nancy, ni autres dans le Ressort de la Cour, communément appelées Rapports: ordonner que les Foires qui sont légitimement

1719. établies, seront transférées aux jours ouvrables suivans & consecutifs, lorsque lesdites Foires devront durer plusieurs jours de suite; ce qui sera réglé par les Officiers de Police des lieux, à la diligence des Substituts du Remontrant, & publié par affiches huit jours au moins auparavant la tenuë desdites Foires; le tout à peine de cent francs d'amende, contre chacun des Marchands ou Merciers qui exposeroient leurs denrées ou Merceries en vente, esdits jours prohibez, même es jours communément appelez Rapports; à l'exception néanmoins des Images, Chapelets, Scapulaires, Medailles, & autres petits meubles de dévotion: Avec défenses d'y tenir aucune Blanque, ni autres Jeux de hazard, sous pareilles peines; ordonné que l'Arrêt qui interviendra, sera envoyé dans tous les Bailliages & Jurisdiccions ressortissans nuément à la Cour, pour y être lû, publié & enregistré: Enjoint aux Officiers des lieux de tenir la main à son exécution, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. La matiere mise en délibération, & sur ce ouï le Sieur d'Offelize Conseiller en son Rapport, tout vû & considéré:

NOtre dite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Ordonnances, Arrêts & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur; en consequence fait tres expresse & iteratives inhibitions & défenses de tenir aux jours de Dimanches, ou Fêtes commandées par l'Eglise, la Foire vulgairement apelée de S. George en cette Ville de Nancy, ny autres dans son Ressort, communément appellées Rapports: Ordonne que les Foires qui sont legitimelement établies, seront transférées aux jours ouvrables suivans & consecutifs, lorsque lesdites Foires devront durer plusieurs jours de suite; ce qui sera réglé par les Officiers de Police des lieux, à la diligence des Substituts du Procureur General, & publié par affiches huit jours au moins auparavant la tenuë desdites Foires, le tout à peine de cent francs d'amende contre chacun des Marchands ou Merciers qui exposeront leurs denrées ou Merceries en vente esdits jours prohibez, même les jours de Rapport; à l'exception neanmoins des Images, Chapelets, Scapulaires, Medailles, & autres petits meubles de dévotion: Avec défenses d'y tenir aucunes Blanques, ny autres jeux de hazard, sous pareille peine: Ordonne que le present Arrêt sera envoyé dans les Bailliages & Jurisdiccions ressortissans nuement à la Cour, pour y être lû, publié, enregistré & affiché où besoin sera: Enjoint aux Officiers des lieux de tenir la main à son execution, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 27 Avril 1719. *Signé, VAULTRIN.*



ARREST DE LA COUR,

Portant Règlement pour le Greffe des Insinuations Ecclesiastiques.

Du 20 May 1719.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General contenant qu'ayant plû à feu Son Altesse Charles IV. par son Edit du 14 Janvier 1670 pour les causes & considerations y contenuës, créer & ériger l'Etat & Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques, à l'effet d'insinuer & registrer toutes provisions de Benefices situés dans le ressort de la Cour, & specifier en détail les droits qui seroient perçus par les Titulaires dudit Office, pour le salaire de l'Insinuation, suivant la nature & qualité de chacun Benefice; il seroit arrivé que depuis l'heureux avènement de Son Altesse Royale dans ses Etats, ceux qui auroient été par Elle pourvûs dudit Office, n'étant pas en état d'en faire par eux-mêmes les fonctions y auroient établi des Commis, aucuns desquels en auroient tellement abusé, qu'ils auroient fait servir cet établissement à l'oppression plutôt qu'à l'utilité du public, en ce que quelque fois ils se seroient contenté d'en percevoir les droits, sans faire l'insinuation & enregistrement des Actes; en ce qu'ils auroient souvent excédé au double & plus les droits qui leur sont accordez par l'Edit; s'étant fait à eux-mêmes un Tarif arbitraire & beaucoup plus fort; ils n'auroient point tenu de Registres reliez, mais seulement des Cayers volants & aisez à s'arirer; ils auroient quelquefois insinué & registré des Actes qui n'étoient point sujets à enregistrement; un Commis succedant à l'autre ne se seroit point fait remettre les Cayers de son devancier; en sorte que n'y ayant point de dépôts, ces Cayers sont restez en différentes mains, au hazard de se perdre & de s'égarer; il seroit encore arrivé que les Greffiers de la Cour qui avoient accoutumé d'enregistrer tous lesdits Actes suivant leur devoir auparavant la création de cet Office, auroient continué d'en faire les enregistrements au Greffe, & en percevoir les droits ordinaires & accoutumez, ce qui causoit doubles frais aux parties; à tout quoi étant nécessaire de pourvoir, le Remontrant seroit en droit de poursuivre lesdits Commis, même les Titulaires qui en sont responsables civilement, mais comme cette poursuite seroit tres difficile, lesdits Commis n'ayant pas inferé au pied des Actes comme ils le doivent les droits par eux perçus, il se contentera quant à present d'y faire remedier pour l'avenir. A CES CAUSES requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Edit du 14 Janvier 1670, contenant les Actes qui doivent être enregistrez, & les droits qui doivent être perçus sera derechef publié; que tres expresse inhibitions & défenses seront faites aux Titulaires dudit

1719. Office qui n'exerceroient par eux-mêmes, ou à leurs Commis, dont néanmoins ils seront civilement responsables, d'enregistrer & insinuer d'autres Actes que ceux y contenus, ni de percevoir plus grands droits que ceux qui leur sont accordez & spécifiés par le même Edit, à peine d'exaction, de restitution du double & d'amende arbitraire. A eux enjoint d'insérer dans leurs Registres au bas de chacun Acte la somme qu'ils auront perçüe, & de faire pareillement au bas de l'Original de chacun Acte qu'ils auront enregistré, & qu'ils seront tenus de rendre sur le champ aux Parties, l'annotation de l'insinuation qu'ils en auront faite, avec expression de la somme qu'ils auront reçüe, ce qui sera signé d'eux, à peine d'amende arbitraire sur la simple contravention: Que les Cayers desdites insinuations tenus jusques à présent par lesdits Commis seront incessamment reliez & mis en registres selon l'ordre des années aux frais desdits Commis, après quoi seront déposés au Greffe de la Cour, attendu qu'il n'y a & ne peut avoir aucun autre dépôt certain par le changement des Commis: Que dorénavant le Commis qui sera employé par le Titulaire, sera tenu d'avoir un Registre relié en Papier Timbré, auquel il fera lesdites insinuations; que ledit Registre fini, il sera tenu d'en faire le dépôt au Greffe, & en tirer le recepisé pour sa décharge: Que dorénavant il ne sera plus fait aucun enregistrement au Greffe de la Cour ni aucune insinuation, à l'exception néanmoins des Arrêts de la Cour qui auront permis aux pourvûs de Benefices d'en prendre possession, & de ceux qui auront prononcé sur les contestations du Benefice contentieux, tous lesquels Arrêts ne seront point insinuez au Registre desdites insinuations Ecclesiastiques, comme n'étant point compris audit Edit: Que les Commis qui seront établis par les Titulaires dudit Office de Secretaire des insinuations seront tenus de se présenter à la Cour pour y faire serment de bien & fidèlement vaquer à ladite commission, & que l'Arrêt qui interviendra, sera lû, publié à l'Audience publique d'icelle, envoyé, publié & enregistré dans tous les Sieges y ressortissants nuëment à ce qu'aucun n'en ait cause d'ignorance; où le Sieur de Gondrecourt Conseiller en son Rapport. La Cour faisant droit sur les requisions du Procureur Général, ordonne que l'Edit du mois de Janvier mil sept cens septante, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en consequence que les Titulaires du Greffe des Insinuations où leurs Commis dont ils demeureront civilement responsables, prêteront serment en la Cour à chaque mutation; qu'ils tiendront un Registre en Papier Timbré bien relié & paraffé par un Commissaire de la Cour, sur lequel ils enregistreront tous les Actes portés par l'Edit, avec deffense d'en insinuer d'autres que ceux y mentionnez, & annoteront seulement la date des Arrêts qui auront permis aux pourvûs des Benefices d'en prendre possession: Ordonne que lesdits Arrêts seront seulement registrez sur les Registres de la Cour & non les autres Actes; & lorsque les Registres des Insinuations seront remplis, ils seront déposés au Greffe

Greffe de la Cour par les Titulaires ou leurs Commis pour y avoir recours le cas échéant, que les anciens Cayers desdites Insinuations, seront incessamment reliez & mis en registres selon l'ordre des années aux frais desdits Commis, & déposez au Greffe de la Cour; fait défenses ausdits Greffiers ou leurs Commis d'exiger & percevoir plus grands droits que ceux qui leur sont accordez & specifiez par ledit Edit, à peine d'exaction & d'amende arbitraire, & à cet effet ils seront tenus d'annoter la somme qu'ils auront perçûe au bas de l'Original de chacun Acte, & des expéditions qu'ils auront données, qu'ils seront tenus de délivrer sans retardement; ordonne qu'à la diligence du Procureur General il sera incessamment informé des Contraventions faites par les Commis audit Edit, & que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audiance publique, & envoyé dans les Sieges de son Ressort, pour y être pareillement lû, publié, l'Audiance publique tenante, & enregistré en leurs Greffes pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil le 20 May 1719. Signé, VAULTRIN.

*L*EU, publié, oui & ce requerant le Procureur General pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Nancy l'Audiance publique tenante le 22 May 1719. Signé, VAULTRIN.

S'ensuit l'Extrait de l'Edit de CHARLES IV. du 4 Janvier 1670.

I. **A**Vons de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & autorité Souveraine, créé & établi, créons & établissons par ce present Edit perpetuel & irrevocable, l'Etat & Office de Secretaire des Insinuations Ecclesiastiques de Lorraine & Barrois, pour doresnavant être tenu, possédé, & exercé par une personne capable & de mérite, & dont la fidelité nous soit bien connuë, à laquelle nous donnons pouvoir & autorité de registrer & insinuer toutes les Provisions & Insinuations des Benefices, situez en nosdits Duchez de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries y enclavées, tant émanées immédiatement de Nous, & de Sa Sainteté, des Archevêques & Evêques, que sur la presentation des Patrons Ecclesiastiques & Laïques, Abbés, Abbeses, Prelats, Commandeurs, Prieurs, Chapitres, Communautés, & autres créations de Pensions sur iceux Benefices, pour y avoir recours toutes fois & quantes il sera nécessaire.

II. Voulons & Nous plaît que les Pourvûs ci-aprés desdits Etat & Office de Secretaire, en jouissent aux honneurs, franchises, immunités, privileges, exemptions & libertés, dont jouissent, doivent ou peuvent jouir les pourvûs de pareille creation, ensemble des droits, profits & émolumens qui en dépendent, que nous avons réglé & moderé ainsi que ci-aprés; Sçavoir, pour l'enregistrement des Provisions d'Abbayes, dix francs, pour celles des Prieurs, cinq francs, pour celles des Dignités dans les Eglises Collegiales,

1719. cinq francs pour celles des Prebendes & Canoncats desdits Collegiâtes, trois francs, pour les institutions ou provisions des Curez, deux francs, pour celles des Chapelles, un franc six gros, pour les Creations de Pensions sur Benefice, trois francs, pour les Procurations, *ad resignandum*, deux francs, pour les enregistremens des Fondations de Chapelles, ou autres Benefices, soit par Testament ou autrement, dont le revenu annuel excedera la somme de soixante francs, deux francs, le tout monnoye de Lorraine.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses aux Tabellions de passer de nuit aucun Acte, excepté les Testamens, & d'en passer au Cabaret, &c. sous les peines y portées.

Du 24 May 1719.

LA COUR, &c. Faisant droit sur les Requisitions du Procureur General, a déclaré nuls & de nul effet & valeur les trois Actes passez la nuit du 11 May 1717, pardevant Fabert dans le Cabaret du Dauphin de cette Ville, de même que celui passé à S. Diey dans le Cabaret pardevant Duc le 15 Juillet 1716, comme contraires aux Ordonnances : Leur fait défenses de même qu'à tous autres Tabellions de son Ressort, de passer aucuns Actes ou Contrâcts de nuit, à l'exception des Testamens; pareillement d'en passer aucuns dans les Cabarets & Tavernes. Enjoint à eux de les passer dans leurs Etudes, sinon à l'égard des personnes de consideration dans leurs Hôtels ou Maisons, & du tout en faire mention, ainsi que de l'heure du jour auquel ils auront été passez, si c'est devant ou après midi, sous les peines portées par les Ordonnances, & pour la contravention faite par lesdits Fabert & Duc, a condamné ledit Fabert en vingt-cinq francs d'aumône, & Duc en quinze francs, le tout applicable au Pain des Prisonniers. Fait & jugé à Nancy le 24 May 1719. Par la Cour. *Signé*, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Sur l'Edit de Suppression des Main-mortes.

Du 26 May 1719.

LEOPOLD, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du 20 Août 1711, éteint & supprimé dans tous nos Etats & Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, le Droit de Main-morte personnelle mobiliare, & contracté par la naissance, ensemble le

Droit de Pourfuite fur les fuccellions des Main-mortables décedez hors des lieux où ils étoient nez. Et pour dédommager notre Domaine & nos Vaffaux, de la privation defdits Droits, qui étoient patrimoniaux & anciens, & lesquels faisoient partie des Terres, Seigneuries, & Fiefs aufquels ils étoient annexez, Nous avons ftatué & ordonné que tous les Habitans & réfidans dans l'étenduë des Terres & Seigneuries où lefdits Droits étoient établis, payeroient à l'avenir annuellement, au terme de la S. Martin d'hyver, foit à notre Domaine, foit à celui de nosdits Vaffaux, par chacun conduit, ménage, ou chef de Famille, un Bichet de feigle, & un Bichet d'avoine mefure de Nancy; au paiement de laquelle Rente, les Femmes veuves, & même les Enfans de famille qui feroient quelque commerce, ou négoce particulier, feroient tenus: laiffant néanmoins à tous lefdits Sujets le choix d'acquitter ladite redevance en efpece, ou de payer quatre francs monnoye de nos Pays, au lieu & place d'icelle. Mais ayant reçu, peu de temps après la publication de cet Edit, différentes Remontrances, tant de la part des Députez de nos Bailliages & Prévôtez de S. Diey, Bruyeres, & d'Arches, lesquels fe plaignoient que cette redevance étoit exorbitante, que de quelques-uns de nos Vaffaux, qui foutenoient au contraire, qu'elle étoit trop modique, par rapport à l'importance dudit Droit de Main-morte que Nous venions de fupprimer; Nous ordonnâmes qu'il feroit furcis à l'exécution dudit Edit, jufques à un éclairciffement plus parfait des caufes & motifs defdites Remontrances; depuis lequel temps plusieurs Communautez & Particuliers main-mortables, n'ont ceflé de Nous faire fupplier d'abolir cette fervitude conformément à notredit Edit, en moderant néanmoins ladite redevance, & quelques autres difpofitions qui leur ont paru onéreufes. C'eft pourquoi l'affaire mife en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine fcience, pleine puiffance, & autorité fouveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que la redevance établie par notre Edit du 20 Août 1711, pour indemnifer notre Domaine & nos Vaffaux de la fuppreffion & extinction defdits Droits de Main-morte & de Pourfuite, demeure réduite & moderée à un Imal de froment, ou de feigle, felon la quantité & produit de chaque terrein, & un Imal d'avoine, faifant la huitième partie du Refal de l'une & l'autre efpece, fuivant la mefure des lieux: Que cette rente foit payée annuellement, & à commencer dès la S. Martin d'hiver prochain, par tous les Chefs de Famille, réfidans, & faifant feu, ménages particuliers, dans les lieux ci-devant fujets aufdits Droits de Main-morte: fi mieux ils n'aiment payer la valeur defdits grains, fur le prix qu'ils fe vendront au marché le plus prochain dudit terme, dans le Chef-lieu de l'Office d'où dépendent leurs réfidences; ce que Nous laiffons à leur choix. Voulons pareillement, que les Femmes veuves, Garçons & Filles, qui fe trouveront compris dans les Rôles de la Subvention, ne payent

1719. que la moitié de ladite Rente , & en la maniere susdite , & qu'au surplus notredit Edit soit exécuté suivant sa forme & teneur ; à l'effet de quoi Nous avons levé & levons le furcis que Nous avons mis à son exécution. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens , Conseillers , & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois , & à tous autres qu'il appartiendra , que ces Presentes ils fassent lire , publier , régistrer & afficher où besoin sera , pour le contenu en icelles être exécuté suivant leur forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main , & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 26 May 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas , Par Son Altesse Royale, MAHUET. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue & publiée, l'Audiance publique tenante, Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, & y être suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 11 Août 1719. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant privilège d'établir à Nancy une Manufacture de Serges d'Aumale, Pluches, Camelots, Bourachamps, Etamines, &c.

Du 30 May 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Notre cher & aimé JEAN-BAPTISTE PRUDHOMME, demeurant à Amiens en Picardie, Nous a fait remarquer que par ses labours, longs travaux & grande application ayant acquis la connoissance de faire & fabriquer differens Ouvrages & Marchandises, il déferoit s'établir & fixer sa demeure dans nos Etats, & d'en établir une Manufacture dans notre bonne Ville de Nancy, s'il Nous plaifoit lui en accorder pour lui, ses hoirs, successeurs & ayant causes, toutes Lettres de Privilège & Permission à ce nécessaires pour le temps & espace de vingt années, avec défense à tous autres d'en faire façonner & fabriquer de pareilles dans nos Etats pendant lefdites vingt années, à peine d'amende, telle qu'il Nous plairoit arbitrer, de confiscation des Marchandises, & de tous dépens, dommages & interêts. A

CES CAUSES désirant favorablement traiter ledit JEAN-BAPTISTE PRUDHOMME, & procurer par tous moyens l'abondance dans nos Etats à l'avantage du Public, par l'établissement de plusieurs Manufactures. Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons à icelui JEAN-BAPTISTE PRUDHOMME, ses Hoirs, Successeurs, Affociez, & ayant cause, permis & accordé, & par ces Presentes permettons & accordons d'établir dans notre bonne Ville de Nancy une Manufacture, pour y faire fabriquer & façonner à l'exclusion de tous autres pendant le terme & le temps de vingt-années, à commencer dès cejourd'hui, des Serges d'Aumale, Feuquier, Grand-villé & Blicour, Serges de Londres, Pluches ou Pannes, Camelots façon d'Angleterre, Camelots de Bruxelles cinq quarts, Bouracamps d'Ambleville, Estamines du Mans, Estamines Lude, Crepons d'Angleterre, d'Alençon, Camelots rayé & Serge de Seigneurs, avec très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, de faire ni contrefaire dans l'étendue de nos Etats les Marchandises ci-dénommées pendant ledit temps de vingt ans, à peine de confiscation desdites Marchandises contrefaites, & de deux cens francs d'amende payable par les Contrevenans, & à chaque contravention, lesdites amendes applicables par moitié au Domaine, & pour l'autre moitié aux Dénonciateurs. N'entendons néanmoins par les Presentes exclure nos Sujets de façonner & fabriquer des Marchandises de laine à leur ordinaire, & en la maniere qu'ils les ont fait jusqu'ici, ni exclure les Marchands de faire venir de pareilles Etoffes des Pays Etrangers; Et pour engager d'autant plus ledit PRUDHOMME, ses Affociés, Successeurs & ayant cause, à faire réussir ladite Manufacture, Nous avons déchargé & déchargeons pendant ledit temps de vingt années les Laines qui y seront employées de tous droits d'entrée, & tous autres qui pourroient en être dû à notre Domaine, & avons déclaré & déclarons icelui PRUDHOMME, franc & exempt de toutes charges publiques, logemens, fournitures de gens de guerre, même de la Subvention. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que du contenu és Presentes, & de tout l'effet d'icelle, ils fassent jouir, & user ledit Prudhomme, ses Affociés, Successeurs & ayant causes, pendant le temps de vingt années y portées, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contresigné par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le tren-

1719.

tième jour du mois de May mil sept cens dix-neuf. Signé, LEOPOLD.
Et plus bas, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE. Registrata, TALLANCE.

ARREST DE LA COUR,

Contre des Porteurs de fausses Indulgences.

Du 7 Juin 1719.

VEU par la Cour le Procès extraordinairement fait par les Officiers du Bailliage de Nancy à la Requête du Substitut du Procureur Général en icelui aux nommés Pierre Royer, natif de Ste. Menchoul, Nicolas Guenaud originaire du Neuf-Château, demeurant à Gondrecourt le Château, Prisonniers en la Conciergerie du Palais, Michel Fourquet, Imprimeur à Mircourt, & Jean-Baptiste Monnoyer, Imprimeur à Neuf-Château accusez; ledit Substitut, Appellant à *minimâ* de la Sentence contre eux renduë audit Bailliage le trois Juin present mois, par laquelle lefdits Guenaud & Royer sont déclarez suffisamment atteints & convaincus d'avoir abusé de la credulité des peuples, & d'avoir tiré divers deniers sous faux prétextes de piété, & en se servant de faux Commandemens ou Permissions supposées des Evêques Diocesains, pour réparation de quoi bannis des Etats de S. A. R. pendant trois ans, condamné chacun en quinze francs d'amende en pareille somme d'aumône applicable aux Pauvres de l'Hôpital S. Charles, à l'égard desdits Fourquet & Monnoyer, ensuite d'une Lettre de Cachet de S. A. R. du 27 May dernier; ordonné qu'ils seront admonestez d'être plus circonspects à l'avenir, & de ne rien imprimer de ce qui leur sera apporté qu'après avoir obtenu la permission des Officiers de Police, condamnez aux dépens, le tout payable solidairement & par corps; l'Acte d'appel dudit Substitut; Conclusions du Procureur General, par lesquelles il adhere audit Appel; Ouï le Sieur de Hofflize, Conseiller en son Rapport, & tout ce qui étoit à voir, vû & considéré.

LA COUR faisant droit, tant sur l'Appel, que sur les requisitions du Procureur Général, dit qu'il a été mal-jugé, bien appelé, émendant, a déclaré lefdits Pierre Royer, & Nicolas Guenaud suffisamment atteints & convaincus d'avoir surpris la credulité des Peuples de la Campagne en plusieurs lieux par la publication de fausses Indulgences prétenduës accordées à une Confrairie de Ste. Reine, d'avoir supposé plusieurs Mandemens Episcopaux pour la publication d'icelles, & pour la permission de faire des quêtes, notamment un Mandement du Sieur Evêque de Toul datté du 6 Mars dernier; d'avoir fait imprimer lefdits faux Mandemens, & d'avoir colligé des

aumônes par les Villages sous ce prétexte, à l'assistance des Marguilliers des Parroisses, & les avoir enregistrées dans deux Registres, dont ils étoient porteurs, & d'avoir falsifié un acte d'approbation à la tête d'un de ses Registres, lefdits Fourquet & Monnoyer d'avoir imprimé lefdits Mandemens sur des faux manuscrits, & d'y avoir apposé les Armes Episcopales; pour reparation de quoi a condamné lefdits Royer & Guenault d'être mis es mains del'Executeur, pour être par lui conduits & attachez au Carcan ou Pilori, ayant chacun un Ecriteau devant & derriere, portant ces mots, *Porteurs de fausses Indulgences*, y être exposés pendant deux heures à la place publique; les deux Mandemens faux qui sont au Procès, ensemble les deux Registres brulez par ledit Executeur; ce fait iceux bannis à perpetuité des Etats de S. A. R. leurs biens déclarez acquis & confisquez à qui il appartient, sur iceux prise préalablement la somme de cent francs pour chacun, en cas que confiscation n'ait lieu au profit du Domaine, avec défense d'enfreindre leurs bans à peine de la vie, & en ce qui touche lefdits Fourquet & Monnoyer en consequence de la Lettre de Cachet de S. A. R. du 27 May dernier, ordonne qu'ils seront mandez en la Chambre du Conseil, pour y être severement admonestez d'être plus circonspects dans les fonctions de leur Profession; leur fait tres-expresles inhibitions & défenses & à tous les Imprimeurs des petites Villes du Ressort, d'imprimer aucuns livres ou libels contre la Religion, contre l'Etat ou les bonnes mœurs à peine de punition corporelle, & d'être privez de la faculté d'imprimer; à eux enjoint de porter tous les Ouvrages qui leur seront donnez à imprimer aux Lieutenans Generaux des Bailliages où ils font leur résidence, dont ils seront tenus d'obtenir permission d'imprimer qui leur sera donnée gratuitement en leur donnant un Exemplaire du Livre qui sera imprimé seulement, sans préjudice néanmoins à ce qui s'observe dans l'Université de Pont-à-Mousson & en cette Ville de Nancy, & les a condamnés en vingt francs d'aumône chacun, & aux dépens solidairement, & par corps avec lefdits Royer & Guenault. FAIT à Nancy le sept Juin 1719. Par la Cour. *Signé*, VAULTRIN.

Le dix Juin 1719 le present Arrêt a été lû & prononcé ausdits Royer & Guenault, tant en la Prison, que sur la Place publique de cette Ville, par moi Greffier Commis soussigné en presence des deux Huiffiers de Service, & à l'instant l'Arrêt a été executé. *Signé*, LA GARDE, Greffier Commis. *Et plus bas*, VAULTRIN.



1719.

DECLARATION DE S. A. R.

Sur l'Edit d'hérédité des Tabellions, & Notaires, Garde-notes, lors
des vocances desdits Offices.

Du 10 Juin 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'Edit du 28 May 1717, qui a créé les Offices de Tabellions Generaux, & Notaires de nos Etats, Garde-notes héréditaires, n'ayant point pourvû à la maniere dont les Particuliers agiroient pendant la vacance desdits Offices, pour obtenir suivant le besoin qu'ils en auroient, les expéditions des Actes & Contrac̄ts passez dans l'Etude des Tabellions & Notaires Garde-notes qui viendroient à deceder; Nous pour en donner une regle certaine, & remedier aux abus qui pourroient en arriver; l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, & de l'avis des Gens d'icelui; en interprétant en tant que besoin seroit notredit Edit du 28 May 1717, Avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît; que pour la sureté du Public & des Particuliers, le Scellé soit au moment du Decés du Tabellion & Notaire Garde-notes héréditaire, mis & apposé par nos Officiers Juges ordinaires, à la requisition de nos Procureurs & Substituts, sur les Minuttes & Protocols des Contrac̄ts qui auront été par lui reçus, que ses Veuves & Héritiers soient tenus de presenter à Nous, & à nos Successeurs Ducs pendant l'année, à compter du jour du decés du Tabellion ou Notaire Garde-notes, une personne capable de remplir l'Office vacant, à l'effet d'en obtenir les Lettres de provisions à ce necessaires, & à faute de ce faire par lesdites Veuves & Héritiers dans le cours de ladite année, Nous avons déclaré & déclarons ledit Office de Tabellion ou Notaire Garde-notes héréditaire, tombé & dévolu de plein droit en nos Parties Casuelles, pour y être vendu en la maniere ordinaire & accoutumée.

Voulons que si dans le courant de l'année par Nous accordée aux Veuves & Héritiers du Tabellion General ou Notaire Garde-notes decédé, quelque particulier avoit besoin de la Grosse ou de l'Expédition d'Acts ou Contrac̄ts reçus par le défunt Tabellion ou Notaire Garde-note, le Scellé apposé par le Juge ordinaire sur ses Minutes & Protocols, soit levé par ledit Juge, la Grosse ou Expédition desdits Actes & Contrac̄ts faits par le Tabellion ou Notaire Garde-notes General, & les droits de grosse & d'expéditions par-
tagez

ragez par moitié entre ledit Tabellion ou Notaire Garde-notes General, & 1719.
les Veuves & Heritiers du Notaire Garde-notes decedé dans les lieux ou le droit de grosse appartient aux Notaires, & pour les autres où les Fermiers de nos Domaines sont en droit & possession de les percevoir ou partager, il en sera usé comme du passé, après quoi les Minutes & Protocols dont les Grosses & Expéditions auront été faites en la maniere avantdite, seront remises sous le Scellé par le Juge qui en fera mention au bas du Procés verbal d'apposition de Scellé.

Voulons qu'à la mort des Tabellions ou Notaires Garde-notes Generaux, le Scellé soit apposé sur leurs Minutes, & sur celles qui auront été déposées en leurs archives dans le temps, & dans la forme ci-devant prescrite; que les Expéditions & Grosses s'en fassent pendant la vacance & en cas de necessité, avec la même formalité, par le plus ancien Notaire ou Tabellion, & que les droits de Grosses & d'Expéditions en soient partagées comme il a été ci-devant ordonné.

Et pour prévenir le divertissement qui pourroit arriver d'aucune Minute par faute & négligence des Tabellions, Notaires ou de leurs Veuves ou Heritiers; ordonnons, & tres expressement enjoignons à tous Tabellions Garde-notes & Notaires, de mettre en registre à la fin de chacune années leurs Minutes selon leur datte, & sans laisser entre deux aucun blanc qui ne soit barré; lesquels Registres ils seront tenus de faire parapher à chaque feuillet par premier & dernier par le Juge ordinaire par Nous établi, en lui payant deux francs par Registre pour tous droits, à peine de cinq cens francs d'Amende contre chaque contrevenant, de laquelle Amende Nous avons attribué & attribuons un tiers au Dénonciateur, & les deux autres à notre Domaine.

Voulons que notre presente Déclaration soit suivie & exécutée par les Tabellions ou Notaires de nos Vassaux ayant droit de Tabellionage, & qu'à la mort desdits Tabellions, les Grosses & Expéditions des Contracts par eux reçus, soient faites & délivrées en cas de necessité & pendant la vacance, avec les mêmes formalitez que ci-devant, par le Greffier de la Justice des lieux, & que notredit Edit du 28 May 1717, soit au surplus exécuté suivant sa forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre presente Déclaration ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour le contenu en icelle être gardé & exécuté de point en point: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville

1719. le 10 Juin 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE. Registrata, TALLANGE.

*L*Uè, publiée, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. ordonne qu'elle sera registrée au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, pour être suivie, & exécutée; & qu'à la diligence dudit Procureur General, copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, de ce jour 3 Juillet 1719. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION

Sur les Octroys accordez aux Villes des Etats.

Du 11 Juin 1719.

*L*EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & avenir SALUT. Ayant reconnu par les comptes qui ont été rendus par les Villes de nos Etats, qu'il n'étoit pas possible qu'elles pussent subvenir aux dépenses & charges auxquelles elles étoient attenuës, avec le peu de revenu dont elles jouissoient, Nous leur aurions par nos Lettres du 3 Décembre 1717, accordez des Octroys nouveaux & uniformes en place des anciens qui y étoient établis, & que nous aurions supprimez; mais comme il se seroit trouvé qu'aucunes desdites Villes n'auroient pû les soutenir, & en profiter par les dificultez qui s'y sont rencontrées, & qu'elles nous auroient fait représenter, & ayant été necessaire d'en établir en d'autres Villes où il n'y en avoit point, Nous aurions par notre Déclaration du 10 Janvier 1718, pourvus à l'un & à l'autre desdits cas, sans cependant avoir encore prévus ce qui convenoit, particulièrement à nos Villes scituées dans la Vosge où il n'y a point de Vignoble, & dans d'autres lieux qui par l'événement ont fait connoître ce qui leur étoit le plus avantageux pour les Octroys sur les Vins & sur les Grains, ce qui Nous auroit fait rechercher les moyens convenables pour que lesdites Villes ayent des Octroys aussi avantageux que faciles dans la perception des droits d'iceux. Surquoy oûi notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat & Controlleur General de nos Finances le Sieur de Rutant en son Rapport, & l'affaire mise en délibération en notre Conseil. Nous de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons dit, statué, ordonné & déclaré, & par ces Presentes, disons, statuons, ordonnons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer au premier Janvier prochain, les Octroys

ci-devant établis sur les Vins, dans nos Villes de Mircourt, Epinal, Remi-1719.
remont & Châtel sur Moselle demeurent éteins & supprimez, & qu'au lieu
& place il soit payé six gros par mesure de Vin, de qu'elle espece il puissent
être qui entrera dans lesdites Villes, & deux francs par Mesure de celui
qui s'y debitera en détail.

Avons aussi supprimé & supprimons les droits que le Fermier de notre Do-
maine de Boulay percevoit ci-devant sur la vente des Vins, & pour indem-
nité, ordonnons qu'il percevera à l'avenir la moitié du produit de l'Octroy
sur l'encavage & débit du Vin en détail, que nous avons précédamment ac-
cordé à ladite Ville.

Voulons que dans notre Ville de Remberviller, l'Octroy établi sur les
Grains, demeure réduit à six gros par Rezal de Bled, au lieu d'un franc
qui a été ci-devant perçû, & ainsi du Seigle, Orge & Avoine, dont le droit
ne se payera plus qu'à moitié de ce qu'il se payoit précédamment; au sur-
plus que nos Déclarations desdits jours 3 Décembre 1717, & 18 Janvier
1719, soient exécutées selon leurs formes & teneurs, pour les autres Octroys
établis par icelles dans lesdites Villes, & en ce qu'elles ne seroient contrai-
res aux Presentes.

Et sur ce qui Nous a été remontré par aucuns des Fermiers & Adjudica-
taires des Octroys sur les Bestiaux, que les Cabaretiers & Aubergistes tuent
dans leurs Maisons des Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons, Brebis & Che-
vres, & les frustent souvent des droits qu'ils sont tenus de leur payer, &
étant même informé que cet abus est d'autant plus intolérable, qu'il peut
causer de grands inconveniens, au défaut de faire visiter lesdits Bestiaux
qui peuvent être vitiez & hors d'état d'être distribuez au public. Nous avons
fait défense à tous Cabaretiers, Aubergistes, Bourgeois & résidans dans les
Villes de nos Etats où il y a des Boucheries établies, de tuer n'y débiter à
l'avenir aucun Bœuf, Vache, Veau, Mouton, Brebis & Chevre dans leurs
logis, à peine de vingt-cinq francs d'amende par chacun desdits bestiaux qui
seront par eux tuez ou débitez, leurs permettons néanmoins de tuer des
Agneaux & Chevreaux, sans que pour raison de ce il soit exigé aucun droit
par les Fermiers & Adjudicataires desdits Octroys, non plus que pour les
Porcs qu'ils pourront aussi tuer pour la consommation de leur famille seu-
lement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Prési-
dent, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des
Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il ap-
partiendra, que notre présente Déclaration ils ayent à faire lire, enregi-
strer, publier, & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelle
garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur:
CAR. ainsi Nous Plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées

1719. de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Sceau. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 11 Juin 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

LUë & publiée l'Audience tenante; où & ce requerant le Fevre Substitut du Procureur General: la Chambre Ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Proureur General, Copies d'icelle dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, suivie & exécutée; Enjoint aux Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 28 Juin 1719. Signé, RENE L. Et plus bas, BARTHELEMY.

DECLARATION

Pour le Reglement des Gages des Officiers de l'Hôtel des Villes.

Du 11 Juin 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du dix Janvier dernier concernant l'hérédité des Offices des Bailliages, Prévôtez, Gruries & Hôtels de Ville de nos Etats, n'ayant fixé des Gages certains qu'aux Conseillers desdits Hôtels de Ville, en sorte que les Lieutenans Generaux des Bailliages & Sièges Bailliagers qui ont droit d'entrer dans les Hôtels de Ville pour y présider dans les assemblées extraordinaires seulement ou qui y sont Chefs de Police, de même que les Prévôts se croyans privez des émolumens & francs vins qu'ils percevoient précédamment, nous en auroient fait leurs Remonstrances, & nous auroient supplié de vouloir bien aussi leur attribuer des Gages proportionnez à la Finance, à laquelle ils ont été taxez par rapport audits Hôtels de Ville, ce qu'ayant trouvé raisonnable, & voulant qu'à l'avenir les francs vins qui proviendront des Adjudications des biens Patrimoniaux & d'Octroys dont les Villes jouissent actuellement & qu'elles laissent annuellement à ferme, retournent pour le tout à leur profit, & que les Lieutenans Generaux & Prévôts ne perçoivent plus aucuns émolumens dans lesdits Hôtels de Ville, non plus que les Conseillers qui y sont établis; surquoy oùi notre trescher & feal Conseiller d'Etat & Controlleur General de nos Finances le Sieur de Rutant; & l'affaire mise en délibération en notre Conseil: Nous de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, avons dit statué, ordonné & déclaré, & par ces Presentes, disons, statuons, ordonnons & déclarons, voulons Nous plaît, qu'à

commencer au premier Janvier de la presente année, lesdits Lieutenans Generaux, & Prévôts, Chefs de Police qui ont financé leurs Charges à titre d'hérédité, ou qui ont obtenus de nous des Décrets pour en continuer la jouissance pendant leur vie, perçoivent annuellement sur le produit des Oâtroys que Nous avons accordez aux Villes de leur résidence, le double des gages d'un Conseiller permanent, & que ceux qui n'ont droit d'y entrer que dans les assemblées extraordinaires, touchent seulement les gages fixez à un Conseiller, au moyen de quoi, voulons qu'ils ne reçoivent plus à l'avenir aucuns émolumens, ni part dans les Francs vins du produit des deniers Patrimoniaux & d'Oâtroys, lesquels retourneront entièrement au profit desdites Villes; mais comme il se trouve aussi quelques Villes où il n'y a point eûs de Conseillers Pémanens établis, quoi qu'elles possèdent certains Oâtrois à elles accordées, pour subvenir aux charges auxquelles elles peuvent être attenués, & qu'il ne seroit pas juste que les Prévôts, Substitus & Receveurs qui sont occupez une partie du temps aux affaires desdites Villes, ne recussent aucune recompense de leur travail, Nous leurs avons accordez pour tout émolument la moitié des Francs vins du produit desdits Oâtroys, laquelle se partagera en quatre parts, dont deux appartiendront ausdits Prévôts, & les deux autres audits Substitus & Receveurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour le contenu en icelles être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 11 Juin 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata, TALLANGE.

*L*Ue & publiée l'Audiance tenante, où & ce requerant le Febvre Substitut du Procureur General; la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges nièment du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substitus d'y tenir la main & d'en certifier la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 28 Juin 1719. Signé, RENNEL. Et plus bas, D' HOMME.



1719.

D E C L A R A T I O N

Sur l'Edit d'hérédité des Offices de Trésoriers Receveurs Generaux.

Du 11 Juin 1719.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerufalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous prefens & avenir, SALUT. Par notre Edit du 29 Août de l'année dernière 1718, & pour les caufes y portées, Nous avons jugé à propos de créer à titre d'hérédité, les Offices de Trésoriers & Receveurs Generaux de nos Finances, d'en augmenter le nombre & de les rendre alternatifs pour leurs procurer une exploitation plus avantageufe ; en confequence duquel Edit il auroit été arrêté en notre Conseil des Finances le premier Septembre, fuyant un Rolle contenant la taxe & les attributions defdits Offices, depuis lequel temps différentes perfonnes fe feroient pourvuës pardevers Nous pour en faire la levée & en obtenir les Provisions ; mais ils nous auroient remontré, que les peines & les attentions continuelles qu'il faut avoir dans ce fortes d'employs pour s'en acquitter dignement & en prévenir les rifques, les mettent hors d'état de s'attacher que tres difficilement à d'autres occupations, ils avoient lieu d'efperer de nos bonrez que Nous y attacherions plus d'émolumens que ceux portez par lefdits Edits & Rolles, & qu'aux autres employ ordinaires, ou qu'en tout cas, Nous en diminuerions la taxe. A CES CAUSES, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puiffance, & autorité Souveraine, avons révoqué & révoquons par ces Prefentes, le Rolle arrêté en notre Conseil des Finances, le premier Septembre de l'année dernière 1718, & fans y avoir égard, avons moderé & taxé.

S Ç A V O I R.

Les deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Confeillers Trésories de nos Finances, à la fomme de cent mille livres de Finance chacun, & à cinq cens livres de droit annuel, avec attribution de la qualité de Confeiller d'Etat entrant au Conseil, & aux gages de fept mille cinq cens livres chacun par an, outre deux mille livres pendant l'année de leur exercice pour frais de Bureau & de Commis.

Les deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Confeillers Receveurs Generaux de la Subvention, fçavoir, deux pour notre Duché de Lorraine, & deux pour notre Duché de Bar, à la fomme de cinquante mille liv. de Finance chacun, & à deux cent cinquante liv. de droit annuel, aux gages de trois mille fept cent cinquante liv. chacun par an, outre cinq cens liv. pendant l'année de leur exercice pour frais de Bureau & de Commis.

Les deux Offices alternatifs & héréditaires, de nos Conseillers Receveurs Generaux de nos Domaines, Gabelles & toutes nos Fermes, à soixante & quinze mille liv. de Finance chacun, & à trois cens septante-cinq liv. de droit annuel aux Gages de quatre mille six cens vingt-cinq liv. chacun par an, outre cinq cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice.

Les deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Conseillers Receveurs & Payeurs des Rentes & Charges de l'Etat, à quarante mille liv. de Finance chacun, & à deux cens liv. de droit annuel, aux Gages de deux mille cinq liv. chacun par an, outre trois cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer dix sols par cent liv. pour droit de Quittance.

Les deux Offices alternatifs & héréditaires de Conseillers Trésoriers de notre Hôtel, à trente mille liv. de Finance chacun, & à cent cinquante liv. de droit annuel, aux Gages de mille liv. de Finance chacun, outre trois cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer seul dix sols par cent liv. sur les sommes qui se payent pour Gages & Pensions.

Les deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Conseillers Trésoriers de nos Troupes, à vingt mille liv. de Finance chacun, & à cens liv. de droit annuel, aux Gages de mille livres chacun par an, outre trois cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice avec pouvoir de tirer dix sols par cent liv. sur les Appointemens des Officiers, avec les droits de Sacs & Rolles.

Et les deux Offices alternatifs & héréditaires de nos Conseillers Trésoriers de nos Parties Casuelles, à quarante mille liv. de Finance chacun & à deux cens liv. de droit annuel, aux Gages de quinze cens liv. chacun par an, outre trois cens liv. pour frais de Bureau pendant l'année de leur exercice, avec pouvoir de tirer dix sols par cent liv. sur la Finance des Offices, aux restrictions néanmoins portées par notredit Edit du 29 Août dernier, & en outre les droits de Quittance, du droit annuel, des Offices créez ci-devant à titre d'hérédité suivant la fixation qui en a été faite.

Voulons que conformément à notredit Edit du 29 Août dernier, ceux qui jouissent actuellement par commission ou à titre de Finance de quelques uns desdits Offices en demeurent titulaires par préférence, en faisant par eux dans le mois, à commencer du jour de la publication des Presentes, leurs soumissions de payer la Finance à laquelle Nous avons taxez lesdits Offices; sçavoir, moitié en entrant en exercice, & l'autre moitié un mois après, & faute par eux d'avoir fait leurs soumissions & payemens dans ledit temps, ils demeureront déçus de ladite préférence, & seront tous lesdits Offices adjugez en la maniere ordinaire au plus offrant & dernier enchérisseur dans le mois, à commencer du jour de la premiere mise.

1719. Dérigeant quant à ce à notredit Edit du 29 Août dernier, en ce qu'il y est porté, que le Trésorier de nos Parties Casuelles délivrera sur le champ Quittance de Finance à ceux qui voudront faire mise sur lesdits Offices suivant la taxe, sans attendre l'expiration du mois.

Seront toutes lesdites Finances payées entre les mains du Trésorier actuel de nos Parties Casuelles, avec la somme de cent livres pour son droit de recette, outre le Parchemin de la Quittance, par ceux qui voudront lever lesdits Offices, & dont il leur délivrera ses Quittances de Finance dans le temps porté ci-dessus, sur lesquelles dûment contrôlées par le Contrôleur General de nos Finances, toutes les Lettres & Provisions seront expédiées conformément audit Edit.

Voulons que le droit annuel de tous lesdits Offices soit payé au mois de Décembre de chacune année, entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles qui sera en exercice, conformément & sous les peines portées par notre Déclaration du troisième Février dernier, auquel Nous nous attribuons pour tout droit de Quittance vingt sols, y compris le Papier timbre; en ce qui concerne le droit annuel desdits Offices de Trésoriers des Parties Casuelles, ils en feront recette dans le compte de l'année de leur exercice, & payeront ce même droit entre les mains de celui qui exercera pour l'année qu'ils n'exerceront pas; enjoignons au Contrôleur General de nos Finances de clore le Registre du droit annuel de tous lesdits Offices, au premier Janvier de chaque année.

Et sera au surplus l'Edit de Création du 29 Août dernier concernant lesdits Offices de Trésoriers & Receveurs Generaux suivi & exécuté selon la forme & teneur.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers, & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour & le contenu en icelle être gardé, suivi & exécuté suivant la forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 11 Juin 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée en la Chambre du Conseil: Oui & ce requerant le Substitut du Procureur General; la Chambre ordonne qu'elle sera affichée & registrée pour être exécutée selon la forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ordonne que Copies dûment collationnées, seront envoyées à la diligence du Procureur General, dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, affichée & registrée, & exécutée.

D E C L A R A T I O N

Sur l'Hérédité des Offices, contre ceux qui sont en retard de payer la Finance.

Du 11 Juin 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Les Offices des Sièges Subalternes de nos Etats, rendus héréditaires par l'Edit du dix Janvier dernier, & le Rolle contenant la taxe de tous lesdits Offices arrêté en consequence en notre Conseil des Finances le vingt-sept du même mois, publié & enregistré par-tout où besoin a été, Nous donnoient lieu de croire que les Officiers qui y sont favorablement traités pour eux & leur famille, payeroient sans retard la Finance à laquelle ils ont été modérément taxés, néanmoins Nous sommes informés que quelqu'uns desdits Officiers, quoi qu'ils n'ayent point encore satisfait audit Edit qui les déclare après un certain temps, déchûs de la préférence sur leurs Offices dévolus, faute de paiement de leur taxe aux Parties Casuelles, sauf à eux à se pourvoir pour le remboursement de la premiere Finance qui a été réellement payée dans nos Coffres, pour jouir à vie desdits Offices, ne laissent pas d'exercer les mêmes Offices, & d'en tirer les émolumens contrairement à l'esprit dudit Edit, à quoi désirant pourvoir; Oûi notre tres cher & feal Conseiller d'Etat & Controlleur General de nos Finances le Sieur de Rutant. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons déclaré & ordonné, & par ces Presentes déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Officiers qui n'ont pas satisfait au paiement de la taxe de leurs Offices, demeurent dès à present déchûs & privez du benefice de préférence que Nous leurs avons accordé sur iceux par ledit Edit du dix Janvier dernier; & en consequence déclarons leurs Offices vacans & impétrables en nos Parties Casuelles, ou ils seront vendus & adjugez en la maniere ordinaire & accoutumée; leurs faisons tres expresses inhibitions & défenses de continuer de faire les fonctions de Juges, toucher n'y percevoir aucun des profits & émolumens attachez à leursdits Offices, à peine de faux, de restitution du double desdits émolumens perçus, de mille francs d'amende & de tous dépens, dommages & interêts envers les Parties auxquelles Nous

défendons de se pourvoir pour la décision de leurs affaires pardevers eux, & afin que le public & le particulier ne souffre point de la cessation de l'exercice de certains Offices nécessaires pour la bonne administration de la Justice ou Police.

Voulons que par les premiers & principaux Officiers des Sièges, lesquels ont payez pour l'hérédité de leur Offices, ce à quoi ils ont été taxez par le Rolle qui en a été arrêté au Conseil, les plus anciens Avocats ou Praticiens soient commis & préposez pour faire les fonctions desdits Offices vacans, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par Nous pourvû.

Enjoignons à nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de rayer dans les comptes des Villes, à commencer du premier de ce mois, les Gages des Officiers de Ville qui n'ont pas satisfait aux payement de la taxe de leurs Offices.

Les Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts de rayer pareillement de leur Etat, les chauffages des Officiers de Grurie, lesquels se trouvent en retard de payer leur taxe portée au Rolle du 27 Janvier dernier, & les Receveurs particuliers compteront à notre profit de la part qui pourroit leur avenir dans les Francs-vins, laquelle ils remettront au Trésorier de nos Parties Casuelles; à l'effet de quoi les uns & les autres se feront représenter par lesdits Officiers, les Quittances d'hérédité de leurs Offices dûement controllées.

Et pour l'exécution de tout ce que dessus, enjoignons au Controlleur General de nos Finances, de faire dresser incessamment un Rolle de tous les Offices qui se trouveront vacans faute de taxe payée, lequel contiendra la taxe & le droit annuel d'iceux, pour être icelui publié, & affiché par-tout où besoin sera.

Voulons au surplus que notre Edit du dix Janvier dernier soit suivi & exécuté selon sa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'est dérogé par les Presentes. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que notre presente Déclaration ils fassent lire, publier, registrer & tout le contenu en icelle suivre, & exécuter suivant sa forme & teneur: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **D O N N E'** en notre Ville de Lunéville le 11 Juin 1719. *Signé*, **LEOPOLD**. *Et plus bas*, par Son Altesse Royale, **S. M. LABBE**. *Registrata*, **TALLANCE**.

Lue & publiée Audience tenante : Oûi & ce requerant le Febvre Substitut pour le Procureur General ; La Chambre Ordonne qu'elle sera suivie & executée selon sa forme & teneur, & registrée en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant : Ordonne qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, suivie & executée, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy le 28 Juin 1719. Signé, RENE L. Et plus bas, BARTHELEMY.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant prorogation pour le payement des Billets de Liquidation.

Du 13 Juin 1719.

Son Altesse Royale étant informée que partie des Billets de Liquidation donnez par les Commissaires qu'elle avoit nommez, pour faire la reconnoissance & liquidation des Arrerages des Gages, Appointemens & Pensions qui pouvoient être dûs à ses Officiers & Domestiques, n'étoient pas encore acquittés, & désirant en procurer le payement en entier, Elle s'est fait représenter la Déclaration du vingt-huit Avril de l'année dernière, ensemble les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil des sept Juin, six Septembre & trente Octobre suivans ; & ayant reconnu que le retard du payement de ce qui reste desdits Billets de Liquidation, ne peut avoir été occasionné que par la négligence de ceux à qui ils appartiennent, faute de s'être adressés au Trésorier des Parties Casuelles, pour toucher de lui au désir de la Déclaration du six Septembre dernier, les rentes des sommes à eux dûes, ou par leur peu d'attention à chercher des matieres, & à les porter à l'Hôtel de la Monnoye, conformément à ce qui est voulu par l'Edit du six Juin, & l'Arrêt du Conseil du six Septembre dernier, ou enfin parce que les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil avandit, n'ont fixés aucun temps précis, pour se pourvoir en exécution d'iceux ; à quoi étant nécessaire de pourvoir, & oûi sur ce le Sieur de Rutant Conseiller d'Etat, & Controllleur General des Finances, S A D I T E A L T E S S E R O Y A L E étant en son Conseil, a ordonné & ordonne à tous ceux qui ont encore quelques Billets de Liquidation, de les porter à l'Hôtel de la Monnoye pendant le courant des mois de Juin, Juillet, Août & Septembre de la presente année, pour en être payez suivant qu'il est prescrit par l'Arrêt du Conseil du trente Octobre dernier, après lequel temps passé & expiré, elle déclarera lesdits Billets de Liquidation éteints, supprimez, & de nulle valeur. Et attendu qu'aucun n'a voulu profiter du benefice porté par la Déclaration du six Septembre dernier ; fait S. A. R. défense au Trésorier de ses Parties Casuelles

1719. de payer des rentes à l'avenir à qui que ce soit en vertu de ladite Déclaration du six Septembre dernier. FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant, à Lunéville le treize Juin mil sept cent dix-neuf. *Signé, S. M. LABBE'.*

*L*EU & publié à l'Audiance publique de la Chambre, Oui & ce requerant le Fevre Substitui du Procureur General, la Chambre ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ordonne qu'à la diligence du Procureur General Copies d'icelui dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 28 Juin 1719. *Signé, RENNEL. Et plus bas, BARTELEMY.*

ORDONNANCE DE S. A. R.

Portant permission de faire du Regain en la presente année.

Du 16 Juin 1719.

*L*EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Guéldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. La grande secheresse qui regne depuis long-temps, Nous donnant lieu de craindre que les Bestiaux qui font la plus grande richesse de nos Peuples, venant à manquer de nourriture par la rareté des Foins ne perissent; Nous avons crû qu'il n'étoit pas indigne de nos soins d'y pourvoir, en procurant à nos Sujets un moyen qui reparant en quelque façon l'infertilité de la fenaison, puisse les mettre en état de conserver leurs Bestiaux. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvant; l'affaire mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons permis & permettons pour la presente année seulement, & sans tirer à consequence pour l'avenir, à toutes & chacune Communautés de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, de mettre en reserve de concert avec les Officiers des Seigneurs des lieux, telle partie des Prés situez dans l'étenduë de leur Ban & Finage que bon leur semblera, soit pour y faire du Regain après la premiere faux, soit pour la retarder, ou differer en un temps plus reculé qu'à l'ordinaire, suivant que lesdits Officiers & Communautés trouveront être du plus grand bien & avantage des Habitans desdits Lieux. Voulons néanmoins que lesdites reserves ne puissent être faites de maniere qu'elles puissent empêcher aux Communautés voisines le Droit de Passage pour le parcours dans les Terres labourables Pacquis & Prés non reservez; & en consequence faisons très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes sous les peines portées par la Coutume,

d'enfraindre le Ban des Prés ainsi mis en reserve. SI DONNONS EN MANDEMENT 1719.
à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre
Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Con-
seillers & Gens tenans nos Bailliages, Prevôts, Majeurs, & à tous autres
nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces
presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera
pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur. CAR ainsi Nous
plaît, en foy de quoi Nous avons aux presentes signées de notre main, &
contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commende-
mens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lu-
néville le 16 Juin 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par Son Altesse
Royale, S. M. LABBE'.

LUE, publiée & registrée, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. ordonne
qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & que Copies d'icelle dûement col-
lacionnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement
lue, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur General de
chacun lieu de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy
à l'Audiance publique de ce jour 19 Juin 1719. Signé, VAULTRIN.

O R D O N N A N C E,

Pour prévenir les Incendies dans la Ville de Nancy.

Du 1. Juillet 1719.

SON ALTESSE ROYALE étant informée que dans sa bonne Ville de Nancy,
plusieurs Propretaires & Locataires des Maisons, mesurent des Privilèges
accordez par les Ducs ses Prédecesseurs, portans faculté de tenir Fours pour
l'usage des Particuliers y résidans: Qu'ils ont fait construire des fours dans
les Greniers, Chambres & Appartemens où ils portent des bois, fagots,
& autres matieres combustibles: Que plusieurs se contentent de faire poser
quelques briques ou carreaux, avec du repoux, sur partie des Planchers de
leurs Chambres ou Greniers, sur lesquels ils ont fait bâtir des fours, &
âtres à feu, de même que dans des Celliers; ce qui ne suffit pas pour se ga-
rantir du peril des incendies, n'y ayant d'assurance que dans les Soûterrains
bien verlez, ou sur les voûtes des Caves solidement construites. Etant aussi
informée, que plusieurs résidans en ladite Ville, portent des bois, cou-
peaux, cendres, charbons, braizes, & matieres combustibles dans les Cham-
bres à feu: Que des Charpentiers, Tonneliers, Menuisiers, & semblables
Ouvriers, ont des maisons fort étroites, remplies de bois, qui peuvent,
par la fréquentation, causer des embrasemens: Que quelques mal-avisez

1719. tiennent des pailles, foins & fourages dans la proximité des endroits où ils ont leurs feux : Qu'enfin quelques-uns se contentent de cloisons de simples planches, qu'ils approchent des cheminées : Que nonobstant les soins de son très cher & feal Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police en ladite Ville le Sieur Marcol, qui a fait démolir plusieurs desdits fours, âtres & foyers, quelques Particuliers, à son insçu, se sont donné la liberté de les rétablir. A quoi voulant pourvoir, & éviter les desordres que le feu peut causer ; S. A. R. a ordonné & ordonne, que tous les fours qui sont dans les Chambres, Greniers, Faux-Greniers, Celliers, Granges & Ecuries, de même que les âtres & foyers qui sont en danger de causer incendies, seront détruits & démolis dans un mois, sans pouvoir être rétablis, sous quel prétexte ce puisse être. Fait tres expresse inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition elles puissent être, soit Gens de la Cour, de ses Troupes, ou autres, de tenir aucun four ailleurs que sur les voûtes des Caves bien solides & versées, ou dans les Souterrains, & lieux hors de danger : Que les fours ainsi posez seront bâtis & construits avec précaution, dans les règles de l'Art, & la fumée conduite par des gorges en sûreté : Que les foyers & âtres seront construits en maçonnerie, bien posez, avec quantité suffisante de repoux, ou terre au dessous ; en sorte que le tout soit hors de peril. Fait S. A. R. pareillement défenses de tenir bois, coupes, charbons, cendres, braizes, ou matieres combustibles, dans aucune Chambre à feu. Ordonne d'écarter les Pailles, Foins & Fourages des endroits à feu ; avec défenses à tous Charpentiers, Tonneliers, Menuisiers, & autres, de tenir dans leurs maisons des bois, au delà de ce qu'il en faut pour leur consommation journaliere, sauf à eux de louer des places hors de risque, pour leur servir de Magazin. Veut en outre S. A. R. que dans toutes les Maisons, il soit construit des murs en moilons, briques, ou demi-briques, és endroits prochains des foyers : le tout à peine de cinq cens francs d'amende, & de plus grande, s'il échet. Ordonne S. A. R. audit Lieutenant General de Police, de faire lire, publier & afficher la presente Ordonnance où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & à cet effet de faire de temps à autre les visites qu'il estimera nécessaires. **DONNE'** à Lunéville le premier Juillet 1719. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, MAHUET.

L'An 1719, le 15 Juillet, les soussignez Quarteniers des Villes de Nancy, certifient avoir fait lire & publier par Henry Laballe Sergent de Ville, l'Ordonnance cy-dessus, sur la Grande Place, au devant du Palais, & dans tous les Carrefours & lieux accoutumez des deux Villes de Nancy, après avoir fait battre la Caisse par Pierre Roussaux, Tambour ordinaire de la Ville. Ensuite ont fait afficher des Exemplaires, & notifier la même Ordonnance dans tous les Quartiers des deux Villes de Nancy, les an & jour susdits Signé, D. ALLIE', J. GEORGES, C. MAILFERT, JEAN CUNY, NICOLAS FRITTE, C. H. RAGOT, BOUVET, C. CLEMENT, NICOLAS LE SAINT, CHARLES BLAIZE, HENRY BASLE, & P. ROUSSAUX.

D E C L A R A T I O N

Concernant le partage des Regains.

Du 13 Juillet 1719.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Par notre Ordonnance du 16 Juin dernier, Nous aurions trouvé à propos pour remedier en quelque façon à la rareté des Fourages, qui est uniuerselle, causée par les chaleurs qui ont continué de durer jusqu'à present, de permettre à toutes les Communautez de nos Erats, Terres & Seigneuries de notre obeissance, de mettre en reserve de concert avec les Officiers des Seigneurs des lieux, telle partie des Prez scituez dans l'étenduë de leurs Bans & Finages que bon leur sembleroit pour y faire du Regain, après la premiere Faux; mais comme Nous n'aurions pas décidé de quelle façon le Regain qui seroit fait par lescdites Communautez seroit partagé entre les Seigneurs ou leurs Admodiateurs & les Habitans; Nous aurions reçu plusieurs remontrances à ce sujet, lesquelles ayant fait examiner en notre Conseil, & voulant éviter toutes contestations à ce sujet, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces Presentes, que dans les lieux où il aura été mis des Prairies en reserve pour y faire du Regain, il sera fait par les Maires & Officiers des Seigneurs, un Rolle de la quantité de Chevaux, Bœufs & Vaches, qui appartiennent aux Habitans composans la Communauté.

Que les Prairies ainsi mises en reserve, seront arpentées, pour après l'arpantage fait, en être fait trois Lots, les plus egaux que faire ce pourra, qui seront tirez au sort, un tier pour le Seigneur ou les Admodiateurs de la Terre, les deux autres tiers pour la Communauté, pour être ensuite lescdits deux tiers, distribuez par les Maires & Officiers, entre tous les Habitans à proportion de ce que chacun aura de Chevaux, Bœufs & Vaches, en commençant par ceux qui en auront le plus, & ainsi de suite en suite, & ceux qui n'en auront point seront & demeureront exclus & privez de participer à la distribution desdits Regains; N'entendons néanmoins comprendre dans le partage desdits Regains, les Clos, Jardins & Prez, sur lesquels les Seigneurs ou particuliers Proprietaires sont en droit & possession de faire annuellement du Regain, lesquels continueront d'en user comme du passé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à

1719. tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera; pour être exécutées de point en point, selon leur forme & teneur. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 13 Juillet 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHJET. Registrata, PIERROT, pro TALLANGE.

*L*Uë, publiée l'Audiance publique tenante, Oüi & ce requerant le Procureur Général de S. A. R. La Cour ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée, en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General, copies d'icelle dûëment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sieges ressortissans nûëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, suivie, exécutée & registrée, Enjoint aux Substituts de chacun desdits Sieges de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. FAIT a Nancy le 28 Juillet 1719. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant Fixation de la Majorité du Prince, Successeur à l'Etat.

Du 14 Juillet 1719.

LEOPOLD, par la 'grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Depuis qu'il a plû à Dieu nous appeller au Gouvernement de nos Duchez de Lorraine & de Bar, Nous n'avons rien obmis pour procurer à nos Sujets tous les avantages d'une bonne & heureuse administration, tant au dedans qu'au dehors. Mais comme la fortune de l'Etat est attachée à celle de la Famille régnante, & que les Peuples n'ont pas moins d'interêt au bonheur & à la prospérité de la Maison qui les gouverne, que le Souverain même, qui en est le Chef; nos soins demeureroient imparfaits, si nous ne les partagions entre ces deux objets, & si après avoir policé notre Etat par de bonnes Loix, Nous ne pourvoyions au repos & à la tranquillité de notre Maison & de notre Posterité, dans des temps où les Princes ne sont point en état de gouverner par eux-mêmes. C'est pourquoi portant nos vuës sur l'avenir, & au delà des bornes de la vie que la Providence Nous destine, comme de celle des Successeurs qu'il lui plaira de nous donner, & considerant que l'experience de tous les temps a fait connoître, que les Minoritez des Souverains sont exposées à beaucoup de troubles & d'inconvéniens; Nous jugeons qu'il est de notre prudence d'en

abreger

abréger le cours, comme il a été sagement pratiqué en divers Etats. Les ^{1719.} Ducs nos Prédecesseurs, se sont contentez d'y pourvoir dans les occasions, par des dispositions de volonteé dernieres : mais Nous estimons qu'il est important d'en faire une Loy d'Etat, permanente, & inviolable à l'avenir.

A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, où étoit notre tres-cher & tres-aimé Fils aîné, ensemble les principaux Officiers de notre Couronne & de notre Maison, & autres Personnages notables de notre Etat, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souverainé; Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir & pour toujours, la Majorite parfaite du Prince qui succédera à nos Duchez de Lorraine & de Bar, & autres Pays & Terres de notre obeissance, demeure fixée, comme nous la fixons, à l'âge de quatorze ans accomplis; en sorte que dés qu'il aura commencé la quinziesme année de son âge, il soit véritablement Major, hors de toutes Tutelle & Régence, & qu'il prenne en mains l'administration & le gouvernement de nos Etats, avec l'assistance du Conseil qu'il trouvera à propos d'établir; dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Coutumes, Statuts & Usages qui pouroient être differens ou contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Maréchaux, Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Generaux, Conseillers; & Gens de nos Bailliages, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, & Justiciers qu'il appartiendra, que le present notre Edit perpétuel & irrévocable, ils, & chacun d'eux en droit soi, ayent à faire lire, publier & registrer par-tout où besoin sera, pour être le cas échéant, suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 14 Juillet 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, MAHMET. Et scellé du grand Sceau en cire vermeille.

Lecture faite à l'Audience publique de l'Edit ci-dessus, Bourcier de Montureux, Avocat General, pour le Procureur General, a dit: MESSIEURS, La Cour voit l'importance de l'Edit, dont lecture vient d'être faite, & les raisons qui concourent pour en prouver la justice, & la nécessité qu'il y a d'abréger & de réduire la Minorité des Successeurs aux Etats Souverains. L'expérience a fait connoître dans tous les temps, que ces Minoritez sont souvent orageuses, agitées de troubles & de divisions, par les intrigues &

1719. les cabales qui se forment pendant leur cours, & qui sont également préjudiciables au bonheur des Peuples, & à l'intérêt des Etats. Les Peuples en souffrent, par l'oppression dont ils sont presque toujours alors la victime; & l'Etat, par les entreprises qui peuvent se faire sur l'autorité souveraine, sous des Régences trop longues. Les Faits historiques en sont connus; & si l'on veut parcourir tous les Etats de l'Europe, l'on en trouvera peu qui n'ayent senti ces tristes événemens. D'ailleurs les Souverains ne doivent pas être scrupuleusement assujettis aux Loix positives, qu'ils ont eux-mêmes imposées, ou qu'ils ont laissé suivre à leurs Sujets. Comme elles sont leur ouvrage, il est naturel qu'elles leur soient soumises, & qu'elles n'exercent pas leur empire sur leurs Auteurs.

Ce n'est pas seulement par l'éminence du rang & de la dignité, que les Princes sont au dessus de leurs Sujets, ils sont encore tels ordinairement, par les avantages de l'esprit & du jugement. L'excellence & la pureté du sang qui coule dans leurs veines, le soin particulier que l'on a de leur faire sucer avec le lait, des sentimens dignes de leur naissance, les grands Maîtres auxquels on confie leur éducation, & le choix que l'on fait des Sujets dont ils sont sans cesse environnés; tout cela concourt régulièrement à rendre leur intelligence plus parfaite, & plutôt formée. Mais disons mieux, ces prérogatives dérivent d'une source encore bien plus pure & plus distinguée; c'est le Ciel qui les prévient par des lumieres & des graces superieures, pour les mettre en état de tenir de bonne heure les rênes du Gouvernement, & de commander par eux-mêmes, aux Peuples qui sont soumis à leur conduite.

Salomon, après avoir succédé à son Pere, rendit à l'âge d'onze ans ce Jugement célèbre, dont la sagesse prématurée remplit d'étonnement tout Israël, dit l'Ecriture; & Josias Roy de Juda, dès le commencement de son Règne, & dans un âge tres peu avancé, dit la même Ecriture, donna des marques signalées de prudence & de pieté, à la vuë de tout son Peuple.

C'est par toutes ces raisons, que les Princes sages & intelligens ont crû devoir réduire le temps de la Minorité de leurs Successeurs.

Celui des Rois de France qui a mérité le nom de Sage, a fait une Ordonnance fameuse à ce sujet, qui fixe la Majesté des Rois à quatorze ans commencez. Elle fut publiée en son Parlement, où ce Monarque assista lui-même, & tint son Lit de Justice, avec tous les Princes de son Sang, & les Grands du Royaume, tant de l'Etat Ecclesiastique que Séculier. Ses Successeurs en ont usé de même, & l'ont pratiquée exactement.

Mais sans recourir à des exemples étrangers, Nous trouvons une disposition à peu près pareille, dans le Testament de Charles II. l'un de nos Souverains, du 13 Août 1402, par laquelle il fixe la Majorité du Fils qui devoit lui succéder, à quatorze ans accomplis, & veut qu'à cet âge, il ait le Gouvernement de son Etat; & si cette volonté dernière ne fut point exé-

cutée, c'est que ce Prince, quoi qu'il ait vécu long-temps après, n'eut pas la consolation de laisser en mourant de postérité masculine.

Notre auguste Maître, autant attentif à la gloire & au repos de sa Maison, qu'au bonheur de ses Sujets, en fait aujourd'hui une Loy d'Etat, permanente & inviolable à l'avenir, en fixant la Majorité du Prince qui succedera, à l'âge de quinze ans commencez, pour prendre en main l'administration & le gouvernement de ses Etats, avec l'assistance du Conseil qu'il trouvera à propos d'établir.

Il y a été porté d'autant plus puissamment, qu'il voit dans le Successeur que Dieu lui destine, une sagesse si avancée, & des vertus si précoces, qu'il semble qu'en commençant de vivre, il ait reçu les qualitez que les autres hommes n'acquièrent que par l'âge & par l'expérience.

Mais ne craignons pas de voir de nos jours mettre cette disposition en usage. Le Ciel qui protège particulièrement le Souverain qui nous gouverne, ne mesurera l'étendue de sa vie, que par les vœux continuels que nous faisons pour sa durée; la longueur de son Règne égalera sa félicité, & nous aurons le bonheur qu'aucun de Nous ne sentira l'amertume d'en voir la fin.

Nos Descendans verront régner de même l'Héritier de sa Couronne & de ses vertus, & cette Loy ne servira qu'à transmettre à la Postérité, une preuve éclatante des sages précautions de son Législateur, sans qu'on doive jamais en éprouver la triste expérience. C'est pourquoi Nous requerons que sur le repli des Lettres en forme d'Edit, il soit mis, qu'il a été lû, publié & enregistré, Nous oui & ce requerant; & que Copies collationnées, en soient envoyées dans tous les Bailliages, pour y être pareillement enregistrées, & exécutées: Enjoint aux Substituts des Lieux d'y tenir la main.

LA COUR, ordonne que sur le repli des Lettres, il sera mis qu'il a été lû, publié & enregistré, oui & ce requerant le Procureur General, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être l'Edit pareillement lû, publié, enregistré & exécuté. Enjoint aux Substituts de chacun lieu, d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, assmblée en la grand'Salle du Palais, seante en robes rouges, le Lundy 17 Juillet 1719, où étoient présens Monsieur de Mahuet, Premier Président. Messieurs Colin, Abbé de Domepvre; & de Mahuet, Abbé de Stulzbronne, Grand Prévôt de S. Georges, Conseillers Prélats. Les Comtes d'Hauffonville, & du Hautoy de Guffainville, Conseillers Chevaliers. Cueillet, Doyen. De Gondrecourt. d'Hoffelise. De Bournon. De Nay. Parisot. Pillement. Fériet. Protin. Huraut. De Malvoisin. De Barret. Lombillon. De Sarrafin. Abraham. Depont. Viriet. De Charly. Reboucher. Roüot. Kickler. Grandemange. De Nay le jeune. Et Roguier le jeune, Conseillers. *Signé*, VAULTRIN.

1719.

DECLARATION DE S. A. R.

Sur l'Edit de Création des Greffes des Presentations.

Du 27 Juillet 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre dernier, Nous avons entre-autres choses créé & établi, en chacune de nos Compagnies Souveraines, Chambre des Requêtes du Palais, Bailliages & autres Justices Inferieures & Prevôtez de nos Vassaux, un Greffe de Presentation, dans lequel à commencer au premier Janvier suivant, toutes Parties Demandresses, Défendresses, Appellantes, Intimées, Intervenantes & autres qui se serviroient du ministere d'Avocat, ou Procureur séparé, seroient obligez de se presenter & faire inscrire en la forme qui seroit prescrite avec désignation de leurs Avocats, ou Procureurs, qui signeroient lesdites Presentations & déclareroient occuper & livrer leurs Domiciles pour lesdites Parties, chacune desquelles payeroit au Greffier pour tout Droit de Presentation, sçavoir, dans nos Compagnies Souveraines & Chambres des Requêtes du Palais, deux francs six gros; dans nos Bailliages & Sièges Bailliagers, un franc six gros; & dans nos Justices Inferieures & Prevôtez de nos Vassaux, un franc; le tout outre le Papier timbré de l'Expédition; moyennant quò la Cedulle leur en seroit délivrée par les Greffiers ou Commis, qui seroient établis à cet effet, lesquelles percevroient aussi la moitié du Droit de la façon des Déclarations & des Diminutions des dépens que Nous nous sommes réservés par le même Edit, à commencer pareillement audit jour premier Janvier. Et le Fermier desdits Droits Nous ayant tres humblement representé, que pour les éluder on lui suscite plusieurs difficultez, mal fondées, auxquelles désirant pourvoir, en expliquant plus particulièrement nos intentions; l'affaire mise en délibération. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes Considérations, à ce Nous mouvants, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Commis aux Saisies Réelles, les Curateurs en Titre, & les Avocats & Procureurs, qui occuperont pour eux, seront obligez de prendre des Actes de Presentation & d'en payer les Droits conformément à notre dit Edit.

II. Qu'aucune des Parties que nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts auront fait assigner, ne pourra être reçûe à contester à l'Audience, soit par elle-même ou par autre, qu'elle ne soit munie d'un Acte de Presentation.

III. Que dans les Prévôtez Bailliageres & Justices de nos Vassaux, qui ont droit de Buffet, & dont les Appellations ressortissent immédiatement aux Compagnies Souveraines, le Droit de Presentation sera payé sur le même pied que dans nos Bailliages.

IV. Et comme nous n'avons prétendu obliger les Plaideurs à prendre aucun Acte de Presentation pour toutes les Demandes incidentes formées sur le Barreau & autres, qui ne tendent qu'à l'instruction de la Procedure, non plus que pour les remises & demandes, pour faire donner des Cautions, *Judicatum Solvi*; Voulons que pour éviter des difficultez qui pourroient naître sur les demandes qui ne doivent point assujettir les Parties à se munir d'un Acte de Presentation, elles ne soient effectivement tenuës à le faire que quand les Juges auront droit de prendre un Siège à la Barre ou à l'Audience.

V. Qu'il ne soit pris en matiere de Décret & Adjudication qu'un Acte de Presentation par chacune des Parties interessées; ne seront tenus les simples Encherisseurs qui ne seront Adjudicataires, de prendre Cedulle de Presentation sur les Publications, Encheres & Adjudications de biens, ou de Baux Judiciaires; & si pendant le cours desdites Publications, il y a des demandes en opposition, ou en distraction formées, les Parties demandresses, & défendresses sur lesdites Oppositions, seront obligées de prendre des Actes de Presentation.

VI. Que les Intervenans & les Parties mises en cause, autres que les tiers saisis, assignées en Déclaration & main vuidange qui comparoîtront en personne, seront tenuës de prendre des Actes de Presentation, de même que les Défendeurs sur lesdites Demandes, & les Demandeurs originaires.

VII. Et pour faciliter ausdits Avocats & Procureurs, de prendre lesdits Actes de Presentation, leur avons permis d'en faire signer la Minutte sur le Registre par un Clerc, ou autre fondé de leur pouvoir par écrit, qui sera mis es mains du Commis à la perception des Droits.

VIII. Défendons à tous Greffiers, de délivrer aucun exécutoire que sur la Quittance du Commis, à la perception du Droit de la moitié de la façon des Déclarations & Diminutions de depens; leur défendons pareillement & aux Secretaires de nos Cours & Bailliages, de remettre lesdites Déclarations après la taxe, aux Parties ou à leurs Avocats ou Procureurs, qu'il ne lui ait apparu du payement dudit Droit, par Quittance en forme, le tout à peine d'en repondre en leur pur & privé nom.

1719. IX. Aucune Partie ne pourra être reçue à comparoir par elle-même, ou par autre, sur demandes libellées seulement, pardevant les Officiers des Hôtels de Ville, les Juges Consuls ou autres Justices, qu'elle ne soit pareillement munie d'un Acte de Présentation.

X. Sera au surplus notre Edit du douze Décembre dernier exécuté selon sa forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelle faire garder & observer suivant sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 27 Juillet 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. *Registrata*, TALLANGE.

*L*Ue, publiée à l'Audience publique tenante : Oui & ce requerant le Procureur General ; la Cour ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Cour ; Enjoint aux Substituts desdits lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 4 Septembre 1719. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Sur l'Edit du Controlle des Actes des Notaires.

Du 27 Juillet 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre dernier, Nous aurions, pour le repos & la sureté de nos Sujets dans la propriété de leurs biens, privilèges & hypoteques, ordonné qu'à commencer au premier Janvier suivant, tous les Contracts & Actes qui seront reçus & passez par les Notaires & Tabellions de nos Etats, même par ceux de nos Vassaux, seroient controllez & registrez huit jours après la datte d'iceux, & qu'à cet effet il seroit établi des Bureaux & des Commis audit Controlle, dans tous les lieux de nos Etats où il seroit necessaire, pour la commodité desdits Notaires, & du public ; ensuite de quoi Nous aurions, par un Tarif arrêté en notre

Conseil des Finances, réglé les Droits dudit Contrôle, tant pour la distribution desdits Commis, que pour en composer une Ferme dont Nous puissions tirer quelque utilité. Et le Fermier desdits Droits Nous ayant tres humblement representé que pour les éluder, une partie de nos Sujets font rédiger les Contrâcts & Actes qu'ils passent par les Officiers, Maires & Gens de Justice des lieux, Procureurs d'Office & autres, ce qui est formellement contraire aux anciennes Ordonnances de nos Prédecesseurs, notamment celle du Duc Robert, de l'an quatorze cens huit, & celle du Duc Charles III. des premier Avril quinze cens septante-un & premier Mars seize cens & cinq, par lesquelles ils ont ordonné que tous les Contrâcts de Vente, Echanges, Donations, Transfactions, Transport, Cessions, Obligations, Vente à faculté de rachapt, & tous autres Actes, soient passez pardevant deux Notaires Jurez, à peine de nullité, & de vingt francs d'amende contre lesdits Juges & Greffiers. Qu'outre cet abus, tres préjudiciable à nos Sujets, en ce que de pareils Actes & Contrâcts ne portent aucune exécution parée, & non aucune datte certaine, ni aucune hypoteque, les Notaires & les Tabellions, pour frauder les Droits de ladite Ferme, rédigent dans un même Acte ou Contrâct, plusieurs dispositions & conventions, qui auparavant auroient fait la matiere de differens Contrâcts, & suscitent plusieurs difficultez sur la perception desdits Droits énoncez audit Tarif; ce qui tend à diminuer considérablement le produit de ladite Ferme. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément ausdites Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs, toutes les Obligations, Constitutions, & autres Conventions, soit personnelles, soit réelles, portant translation de propriété d'immeubles, soit passées & reçues, par les Notaires & les Tabellions de nos Etats, faisons tres expresses inhibitions & défenses à tous Officiers, Maires, & Gens de Justice, Procureurs d'Office, & autres de recevoir & passer pardevant eux aucuns Actes, ou Contrâcts, même par forme de condamnation volontaire, sinon sur Procès qui pourroient être pendans pardevant eux, à peine de nullité desdits Contrâcts, & de cinq cens francs d'amende, payables solidairement contre les Juges, Greffiers, & autres qui les auront rédigez par écrit; & des dépens, dommages & interêts des Parties, ainsi que de raison; leur faisons, & à tous autres, pareilles inhibitions & défenses, sous les mêmes peines, de signer comme Témoins, aucuns desdits Actes & Contrâcts, qu'ils ne soient reçus par lesdits Notaires & Tabellions.

II. Défendons aussi à tous nos Vassaux & Sujets, de faire sous signatures

1719. privées, aucun Contrat de Mariage, d'Acquêt, d'Echange, Substitution, & donation entre-vifs, à peine de nullité, & de cinq cens francs d'amende contre chacun des contrevenans.

III. Et comme il arrive souvent, que les Actes ou Contrats qui se passent pardevant Notaires ou Tabellions, contiennent différentes dispositions connexes, ou dépendantes les unes des autres, comme en matière de Transaction, Ventes portant subrogation de charges, & quittances de prix, ou autres Actes semblables; en ce cas Nous voulons & entendons qu'il ne soit payé qu'un seul Droit de Contrôle, eû égard à l'Acte qui paroîtra le plus fort par rapport au Tarif.

IV. Si néanmoins un Contrat renferme en soy différentes dispositions indépendantes les unes des autres, & qu'il paroisse clairement que toutes ces dispositions n'ont été réunies dans un seul Acte, que dans la vue de frauder le Droit de Contrôle; en ce cas, tous les Droits seront payez, conformément au Tarif, pour chacune des dispositions qui y seront contenues, comme si elles eussent été faites par Actes distincts & separez.

V. Lorsque les Quittances, Décharges & Subrogations seront faites par Actes postérieurs & separez, elles seront contrôllées conformément à notre Edit, & les Droits payez suivant l'Article deux dudit Tarif, soit que les Actes & Contrats dont on fera la radiation par le remboursement des sommes y portées, ayent été passez avant ou depuis l'établissement dudit Contrôle.

VI. Voulons que les Actes ou Annotations de résiliations, cassations, quittances & décharges, qui seront mises en bas ou à la marge desdits Contrats authentiques reçus précédemment, soient contrôllées, & les Droits payez conformément audit Tarif, soit qu'ils soient signez ou non par les Notaires & Tabellions, à peine de nullité, & de cinq cens francs d'amende contre lesdits Notaires & Tabellions qui auront fait faire par les Parties de pareils Actes ou Annotations sans les faire contrôler.

VII. N'entendons néanmoins qu'il soit dû ni payé aucun Droit pour la double annotation desdites Quittances & Décharges sur la Minute des Actes, quand le Droit en aura déjà été payé pour la première Quittance.

VIII. Lorsque les sommes portées par un Acte ou Contrat, excéderont de quelque chose un compte juste, de trois, quatre & cinq cens francs, ou autre plus grande somme, il sera payé six gros pour ledit excédent, comme s'il étoit de nonante-neuf francs, sans qu'il en soit fait aucune fraction.

IX. Pour les Donations entre-vifs, Cessions & Abandonnemens de biens meubles & immeubles, stipulez dans les Contrats de Mariages au profit des Héritiers présents des Donateurs, le Droit de Contrôle sera payé par les Donataires & Héritiers, à raison de trois gros seulement par cent francs

francs de principal, ou pour cinq francs de rente, conformément à l'Article trois dudit Tarif, en sorte néanmoins que ledit Droit ne puisse excéder la somme de vingt-cinq francs par chacun des Donataires. Mais lorsque lesdits Donataires ne seront point héritiers présomptifs des Donateurs, le Droit sera payé à raison de six gros pour cent francs de principal ou pour cinq francs de rente, ainsi qu'il est porté par l'Article huit du même Tarif.

X. Et à l'égard des personnes qui auront leurs biens échus en se mariant, elles ne payeront chacune que trois gros par cent francs des sommes ou biens qui seront énoncés dans leur Contrat de Mariage, lequel Droit ne pourra pareillement excéder 25 francs pour chaque Contrat.

XI. Déclarons tous Actes sous signatures privées, sujets au Contrôle, lorsque la reconnoissance ou exécution en sera poursuivie en Justice; & en seront les Droits payés ainsi que pour les Contrats & Actes passés par les Notaires & Tabellions, avant qu'il puisse être fait aucun Acte de procédure.

XII. Pour éviter la multiplicité des voyages des Tabellions & Notaires qui résident hors des lieux où les Bureaux du Contrôle sont établis, Nous leur avons accordé quinzaine pour faire contrôler les Actes qu'il recevront hors des lieux de l'établissement desdits Bureaux.

XIII. Sera au surplus notredit Edit du mois de Décembre dernier exécuté selon sa forme & teneur.

S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle faire garder & observer suivant sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers, Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 27 Juillet 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. MAHUET. Registrata, T ALLANGE.

L Uë, publiée à l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General, la Cour ordonne qu'elle sera registrée, en son Greffe, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Cour, Enjoint aux Substitués desdits lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 4 Septembre 1719. Signé, VAULTRIN.



1719.

ARREST DE LA COUR,

Portant Reglement pour les Pressoirs de Pagny sous Prény.

Du 11 Août 1719.

Entre les Propriétaires forains & autres possédans Vignes au Vignoble de Pagny sous Prény, Intimez & Demandeurs incidemment aux fins de leur Requête du 20 Juillet dernier, & subsidiairement à ce qu'il plaife à notredite Cour leur adjuger les Conclusions ci-après d'une part. Les Sieurs Comtes de Gourcy, Seigneurs dudit Pagny & autres lieux, Chambellans de S. A. R. Appellans d'un Jugement rendu aux Requêtes du Palais le 30 Juin dernier, & Défendeurs sur l'incident, d'autre part.

De Lombillon Avocat des Intimez & Demandeurs, a conclu à ce qu'il plût à la Cour ordonner que sans préjudice à l'Appel & à l'exécution des premier & second Chefs dudit Jugement du 30 Juin, & aux Arrêts du 10 & 12 Juillet dernier, les 3, 4, 5, 6, 7 & 8 Chefs du même Jugement, seront exécutez ponctuellement, à commencer aux Vendanges prochaines, & condamner les Appellans & Défendeurs aux dépens à cet égard.

André Avocat desdits Sieurs Comtes de Gourcy, a consenti à l'exécution desdits 3, 4, 5, 6, 7 & 8^e Chefs dudit Jugement du 30 Juin dernier, suivant le pouvoir qui lui en a été donné par les déclarations écrites & signées par ses Parties le 6 du present mois, qui demeureront jointes à la minute du present Arrêt, par lesquelles il est dit que lesdits Sieurs Comtes de Gourcy acquiescent aux articles énoncées audit Jugement, 3, 4, 5, 6, 7 & 8^e, bien entendu qu'en ce qui concerne le sixième Chef, que c'est conformément au pied terrier de mille six cens soixante huit, & à la pièce de mille six cens dix-huit, en ce qui concerne ledit article seulement de cette pièce, & sans que ledit acquiescement puisse leur nuire ni préjudicier au sujet de l'Appel desdits premier & second Chefs; & en outre aux restrictions suivantes: Que les hottes ou randelains destinez à charger les mares & porter les vins des Bannaux seront étalonnez par les Gens de Justice de Pagny, sur la mesure de l'Office, lesquels seront marquez à l'extrémité supérieure de l'empreinte des Armes des Seigneurs du lieu. Sur le septième Chef, que la Pierre sera élevée de trois tours vis seulement si faire se peut, sans endommager les Pressoirs, au moyen desquels acquiescement & déclarations, les Appellans & Défendeurs seront renvoyez de la demande incidente & subsidiaire avec dépens.

LA COUR a reçu l'Appointement offert par les Parties suivant icelui; Oûi sur ce l'Avocat General de Montureux pour le Procureur General, qui a déclaré acquiescer audit appointement, sans préjudice néanmoins des Droits du Domaine, s'il échet en cas de réunion, & du consentement des

dites Parties, a ordonné que sans préjudice à l'Appel des premier & second 1719. Chefs du Jugement des Requêtes du Palais du 30 Juin, à l'exécution des Arrêts des 10 & 12 Juillet dernier, les 3, 4, 5, 6, 7 & 8^e Chefs dudit Jugement seront exécutez selon leur forme & teneur, à commetcer aux Vendanges prochaines, ce faisant que conformément audit 8^e Chef.

Le Commis qui sera préposé par les Appellans & Défendeurs, pour tenir le Rolle dans lequel seront marquez à chacun des Bannaux la place, le Pressoir, le jour & le temps auquel ils pourront faire pressurer leurs mares, prêtera serment pardevant les Gens de Justice dudit Pagny, de bien & fidellement s'acquitter de sa Commission sans acception de personne; qu'il sera tenu de demeurer chez lui assiduëment pendant le temps des Vendanges, même un jour auparavant, depuis huit heures du matin jusqu'à dix, & depuis deux heures de l'après midy jusqu'à quatre, & que dans chacun desdits Pressoirs, il sera affiché par chacun jour, copie dudit Rolle contenant l'ordre des Bannaux qui devront y pressurer le lendemain, sans que ledit Commis puisse exiger d'eux aucune rétribution, permis à lui cependant de tirer deux sols de chaque particulier qui lui demandera Extrait de sa place audit Rolle qu'il sera tenu de délivrer à ceux qui lui en demanderont, moyennant ladite rétribution.

Sur le quatrième, que lesdits Pressoirs seront ouverts & mis en bon état pour le premier jour de la Vendange, avec tous les ustenciles necessaires, & un nombre suffisant d'Ouvriers entendus pour servir le Public.

Sur le cinquième, que les Hottes & Tandelins destinez à charger les mares & porter les vins des Bannaux, seront étalonnez par les Gens de Justice de Pagny, sur la mesure de l'Office, lesquels seront marquez à l'extrémité supérieure de l'empreinte des Armes des Seigneurs du lieu.

Sur le sixième, que les Défendeurs suivant leurs offres nourriront ou gageront les Pressuriers, sans qu'iceux puissent sous quelque prétexte que ce soit rien exiger ou recevoir desdits Bannaux, soit en vins, danrées ou argent, & ce conformément au pied terrier de 1668, & au titre de 1618, en ce qui concerne ledit Chef.

Ayant aucunement égard au septième Chef de Demande, ordonne qu'il sera pressuré dans chacun desdits Pressoirs, trois sacs ou pains de mares par jour seulement, & que lesdits Pressuriers laisseront écouler lesdits pains pendant une heure entre chaque recoupe, à compter du moment que la pierre sera élevée de trois tours de vis seulement si faire se peut, sans endommager les Pressoirs.

Faisant droit sur le huitième, a du consentement des Parties fait défenses ausdits Ouvriers & Pressuriers de plus exiger aucune partie des vins qui s'écouleront ausdits Pressoirs ou valeur desdits vins ou argent sous le titre de Sainte Nicaise, ni autrement, ni de donner une cinquième recoupe aus-

1719. dits pains. Dépens réservez jusqu'au jugement de l'Appel desdits premier & second Chefs du Jugement des Requête du Palais du 30 Juin dernier. FAIT à Nancy le 11 Août 1719. Par la Cour. *Signé, VAULTRIN.*

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
Portant Règlement pour les Messageries.

Du 12 Août 1719.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Nicolas Doyen, Fermier General des Caroffes & Messageries Royales de Champagne, Lorraine, Generalité de Metz, & Alsace, & en cette qualité subrogé aux droits de Colombier, Fermier General desdites Messageries; tendante à ce qu'il lui plaise ordonner l'exécution du Bail à lui passé le 20 Fevrier 1704, en consequence des Réglemens faits au Conseil du Roy Tres-Chrétien au sujet des Messageries; ensemble l'Ordonnance du Sieur Intendant de Metz, portant Règlement & Tarif des Droits payables au Bureau des Messageries, pour la permission de l'usage des Chaises, Berlins, Caroffes & Charettes sur les grandes Routes, où il y a établissement des Coches, lesquels sont rappelés dans ledit Bail. *Primò*, faire défense à tous Loueurs de Chaises, Caroffes, Chartiers, Voituriers, Messagers, & autres, de se charger d'aucunes personnes, & de leurs hardes; pareillement d'aucuns ballots, malles & paquets au dessous de cinquante livres pesant, ni de composer aucun gros ballot de plusieurs petits paquets appartenans à divers Particuliers; pour être conduits dans les lieux où passent les Caroffes, seuls établis pour cet effet; à peine de cinq cens francs d'amende, & de pareille somme en forme de dommages & interêts, outre la confiscation des chevaux, harnois & voitures, saisies au profit dudit Doyen. 2°. Qu'il sera néanmoins loisible aux susdits Voituriers, & Loueurs de Chaises, de charger & mener des personnes sur leurs voitures, passant sur les routes où passent lesdits Coches, en prenant, & non autrement, une Permission du Bureau d'où ils partiront, ou du Bureau qui sera le plus prochain du lieu où ils chargeront des personnes, ou effets au dessus du poids de cinquante livres; pour laquelle Permission il sera payé suivant le Tarif fait à ce sujet, soit pour la distance des lieux, ou la nature de la voiture: laquelle Permission ils ne pourront néanmoins prétendre, qu'en se présentant deux jours avant le départ desdits Coches, &

deux jours après leur départ. 3°. Que pour prévenir les fraudes & abus qui pourroient se commettre par lesdits Voituriers, qui sous prétexte d'aller dans des lieux de traverse, iroient avec du monde retomber, par une marche détournée, dans les lieux où passent les Coches, & ce pour éviter d'être repris en contravention; il leur soit enjoint, pour prévenir ces fraudes, de prendre, lors même qu'ils iront dans des lieux de traverse, une Permission, sur laquelle sera marquée la Route qu'ils tiendront, laquelle Permission leur sera donnée *gratis*. 4°. Ordonner que les Arrêts de Règlement fait pour les Maîtres des Postes, seront exécutez suivant leur forme & teneur, notamment au sujet de la défense à eux faite de fournir des chevaux à d'autres qu'à des Couriers, à peine de pareille somme de 500 francs d'amende, & de dommages & interêts, & de confiscation. 5°. Qu'il soit permis audit Doyen, ou ses Directeurs, ou Commis & Préposez, de faire saisir & arrêter par le premier Huissier ou Sergent de nos Etats, les Chartiers, & autres qui seront dans le cas de la contravention; ensemble leurs chars, chariots, voitures, chevaux, harnois, à charge de dresser Procès verbal de leurs reprise & saisie, qui seront recordées & contrôllées. 6°. Que la connoissance des reprises, contestations, actions & difficultez concernans l'exécution du present Règlement à rendre, sera porté en notredite Chambre, en ce qui est de son ressort, avec défense aux Parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interêts, conformément à la clause expresse du Bail passé audit Doyen. 7°. Qu'il lui sera permis de faire imprimer, publier & afficher le present Règlement par-tout où besoin sera, & le signifier à qui il appartiendra, sans préjudice aux Instances de contravention pendantes en notredite Chambre. Les Pièces jointes à ladite Requête; & ouï sur le tout le Sieur Hugo, l'un de nos Conseillers d'Etat, & Maître des Comptes, en son Rapport: Tout considéré;

NOTREDITE CHAMBRE; par provision, & par forme de Règlement, a fait défenses à tous Loueurs de Carosses, Chaises, & autres Voituriers, de charger & conduire avec Carosses, Chaises, ou voitures couvertes, aucunes personnes, ballots, malles & paquets au dessous du poids de cinquante livres, dans les lieux de Chargemens & d'Entrepôts des Routes des Messageries du Suppliant, que de sa permission, ou de celle de ses Commis, & par écrit, laquelle il ne pourra néanmoins refuser, en payant les Droits, tels qu'ils seront ci-après fixez: le tout à peine de cinq cens francs d'amende, dépens, dommages & interêts; pour sureté de quoi lui a permis de faire saisir & arrêter les chevaux, harnois & équipages de ceux qui seront trouvez en contravention.

Ordonne que ceux desdits Loueurs de Carosses, Chaises ou Voitures couvertes, qui chargeront des personnes pour les conduire ailleurs qu'és lieux

1719. de Gîtes, & d'Entrepôts des Carosses & Messageries du Suppliant, pourront le faire en toute sûreté, encore bien qu'ils suivroient les Routes de la Messagerie, pour le tout ou partie, à charge par eux d'en faire la déclaration au Bureau du Suppliant, le plus prochain du lieu du Chargement, dont lui ou ses Commis seront tenus faire annotation sur leurs Registres & sans frais; & à charge par les Voituriers, pour prévenir les fraudes & l'abus qu'ils pourroient faire de leurs Déclarations, de s'y conformer; si non seront réputés en contravention, & poursuivis aux amendes & peines portées au premier Article du present Règlement.

Ordonne qu'au surplus les Ordonnances & Arrêts rendus sur le fait des Messageries, seront exécutez suivant leur forme & teneur; permis au Suppliant de faire imprimer le present Arrêt, publier & afficher par-tout où besoin fera. DONNE' en notredite Chambre à Nancy le 12 Août 1719. Signé, RENNEL, & HUGO. Et plus bas, Par la Chambre, DUHOMME, Secrétaire.

T A R I F.

Pour un Carosse ou Berline de <i>Nancy à Metz</i> , six livres, ci	6 liv.
Pour une Chaise, trois livres, ci	3 l.
Pour une Charette couverte, deux livres, ci	2 l.
Pour pareilles voitures de <i>Nancy à Pont à Mousson</i> , moitié desdits Droits.	
De <i>Nancy à Bar-le-Duc</i> , avec Carosse ou Berline, six livres, ci	6 l.
Pour Chaise, trois livres, ci	3 l.
Pour Charette couverte, deux livres, ci	2 l.
Pour pareilles voitures de <i>Nancy à Toul</i> , moitié desdits Droits.	
Pour Carosse ou Berline de <i>Nancy à Strasbourg</i> , quinze liv. ci	15 l.
Pour Chaise, sept livres dix sols, ci	7 l. 10 s.
Pour Charette couverte, cinq livres, ci	5 l.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Pour obliger les Vassaux de faire leurs reprises.

Du 14 Octobre 1719.

SON ALTESSE ROYALE étant par le Traité conclu avec Sa Majesté Tres Chrétienne le 19 Janvier 1718, rentrée en possession des Villages restants de la Prevôté de Longwy, & de plusieurs autres qui lui ont été

restituez en exécution du Traité de Rîsvick. Et la Ville & Chatellenie de Ramberviller lui ayant été en outre cedée & abandonnée, Elle avoit crû que les Vasseaux possédants Fiefs dans tous les lieux qui lui ont été rendus, & dans ceux qui lui ont été abandonnez, viendroient s'acquitter des devoirs auxquels ils sont attenues, & feroient leurs reprises pour les Fiefs qu'ils possèdent : cependant Sadite A. R. voit que tous lesdits Vasseaux restent dans l'inaction & ne pensent pas de s'acquiter du plus essentiel de leurs devoirs : Elle est encore informée que quoi que depuis les premières reprises que les Vasseaux de ses Duchez de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries de son obeissance ont fait, il soit arrivé différentes mutations sur la possession des Fiefs qui y sont scituez, tant par le décès des Proprietaires, partages, échanges, ventes, donations qu'autrement, cependant la plus part des nouveaux Proprietaires négligent encore de rendre à Sadite A. R. les mêmes devoirs feodaux, ne lui ayant fait jusqu'à present aucunes reprises pour les Fiefs dont ils sont devenus Proprietaires & Possesseurs, à quoi étant nécessaire de pourvoir.

La matiere mise en délibération S. A. R. étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que dans le courant de trois mois, à compter du jour de la Publication, tous les Vasseaux de quelque qualité & condition ils soient possédants Fiefs dans la Prevôté de Viller la Montagne, dans la Chatellenie de Remberviller & autres Villes, Villages & hameaux qui ont été restitués & cedés par le Traité de Paris dudit jour 19 Janvier 1718, auront à s'acquitter des devoirs Feodaux, & faire à Sadite A. R. les reprises, foi, hommages & serment de fidelité auxquels ils sont attenues comme à leur Seigneur dominant.

Ordonne pareillement S. A. R. à tous les Vasseaux de ses Duchez de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries de son obeissance de quelque qualité & condition ils soient, qui sont en retard de faire leurs reprises, foi, hommages & serment de fidelité, pour les Fiefs qu'ils possèdent & à eux obvenus par Successions, Partages, Contracts de Mariages, Donation, acquisition & autrement qu'il ayent pareillement à s'acquitter desdits devoirs Feodaux pendant le courant desdits trois mois.

Lesquelles reprises foy, hommages & serment de fidelité, Sadite A. R. veut que tous lesdits Vasseaux de ses Duchez de Lorraine & de Bar, & des Villes, Villages & Hameaux qui sont rentrez sous son obeissance par le Traité de Paris, fournissent en ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, les Lettres reversalles, aveux & denombrements, suivant que l'exigent les Coutumes des lieux ou les Fiefs sont scituez dans le temps & sous les peines y portées.

Après lequel temps de trois mois expirez & sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts, ordonne qu'à la diligence du Procureur General en ses Chambres

1719.

des Comptes de Lorraine & de Bar ou de ses Substituts, ils soient saisis, arrêtez, & Commissaires établis à la regie & perception des fruits, rentes & revenus en dépendants, lesquelles saisies & établissement de Commissaires tiendront jusqu'à ce qu'il en aura été par Sa dite A. R. autrement ordonné.

A revoqué & revoque S. A. R. toutes les Lettres de souffrance qu'elle peut avoir accordé sans limitation de temps; veut en consequence que pendant le courant desdits trois mois, ceux qui les ont obtenus ayent à faire leurs reprises, foy, hommages & serment de fidélité à peine de commise.

Et sera le present Arrêt lû, publié es Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, l'Audiance publique tenante, enregistré au Greffe & Copies envoyées dans toutes les Prevôtez, pour y être pareillement lû, publié & enregistré; Enjoint aux Substituts d'en avertir tous les Vassaux de leur ressort par Lettres circulaires, & de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution dudit present Arrêt, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. y étant tenu à Lunéville le 14 Octobre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. OLIVIER. *Registrata*, TALLANGE.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenant notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner en notre Conseil ce jourd'hui l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret, pour obliger les Vassaux des Villes & Villages qui Nous ont été cedez & remis par le Traité de Paris du mois de Janvier 1718, de même que ceux de nos Duchez de Lorraine & de Bar, & autres Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, de Nous faire les reprises, foi, hommages & serment de fidelité auxquels ils sont attenus dans le courant des trois mois, à peine de faisie. NOUS VOUS MANDONS & tres expressement enjoignons de faire lire, publier & régistrer ledit Arrêt, par tout où besoin fera, & de tenir la main à son exécution: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 14 Octobre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, OLIVIER. *Registrata*, DUJARD. *pro*, TALLANGE.

LU, publié en la Chambre des Vacations: Ôui & ce requerant le Febvre Substitut du Procureur General; la Chambre ordonne que le present Arrêt ensemble, la Lettre d'adresse sera registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas écheant, & pour être exécuté suivant sa forme & teneur: Ordonne pareillement que Copies dûement collationnées seront envoyées à la diligence du Procureur General dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la
Chambre,

Chambre, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, & à tous les Substituts de tenir la main à son execution & d'en certifier la Chambre au mois. FAIT en la Chambre des Vacations le 21 Octobre 1719. Signé, HUGO. Et plus bas, DУНОММЕ.

D E C L A R A T I O N.

Pour l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Reglemens, contre les Pauvres & Vagabonds.

Du 31 Octobre 1719.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Ordonnance du 24 May 1717. Nos Déclarations & Reglemens données en consequence, Nous avons pris les précautions les plus necessaires pour établir la sureté dans nos Etats, en purger & faire sortir tous les Vagabonds & Gens sans aveu, empêcher que les Pauvres valides ne continuent dans l'oïfiveté & faineantise, & les Invalides ne troublent le repos de nos Sujets, en mandiant avec importunité devant leurs portes, dans les Ruës & dans les Eglises; & pour cet effet Nous avons pourvu à des remedes convenables pour leur subsistance; néanmoins Nous sommes informez que la plus part des Brigades d'Archers de nos Etats, au lieu de faire leurs tournées suivant le devoir indispensable de leurs charges, restent dans les lieux de leurs résidences sans en sortir qu'ils n'en soient requis par nos Officiers de Justice, négligent de remplir leurs fonctions, & d'arrêter les Vagabonds; que les Maires & Habitans de la Campagne se font une répugnance d'arrêter les Mandians coureurs de Village à autre, & de les conduire és Prisons des Villes les plus prochaines; que nos Juges par une foible commiseration, mitigent la rigueur des peines portées par nos Ordonnances; que d'autre part, les Curez & Vicaires des Paroisses ne remontrent pas assez fréquemment à leurs Paroissiens l'obligation indispensable du Chrétien à faire l'aumône, ce qui fait que le zèle des fidels se ralentit; que plusieurs ne veulent donner l'aumône proportionnée à leurs facultez, & font leurs charitez bien moindres qu'ils ne faisoient avant notredite Ordonnance & Reglement sous differens prétextes, ce qui necessite les Pauvres valides & invalides de mandier de nuit & de jour és lieux écartez; que d'autres de nos Sujets par un zele outré entretiennent les Pauvres dans leur ancienne habitude, en leur distribuant des Aumônes au devant de leurs portes, sans se souvenir de la défense que Nous leur en avons fait; à quoi voulant pourvoir & rétablir la Police. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons

1719. & ordonnons par ces Presentes, que notredite Ordonnance du 24 May 1717, Déclarations & Reglemens émanez en consequence, seront exécutés suivant leur forme & teneur, ce faisant ; enjoignons à tous les Brigadiers des Archers de nos Etats, de faire exactement leurs tournées, & d'arrêter les Mandians domiciliez ou Vagabonds qu'ils rencontreront dans les Campagnes, pour leur être leurs Procés faits suivant la rigueur de notredite Ordonnance ; réputons pour Vagabonds & Gens sans aveu, ceux qui n'ont ni Profession, ni Métier, ni Domicil certain, ni bien pour subsister, & ceux qui ne sont avouez, & ne peuvent faire certifier par gens dignes de foi de leurs bonnes vies & mœurs ; Voulons que les Brigadiers d'Archers soient tenus de prendre des Certificats des Magistrats ou principaux Habitans des lieux où ils auront passez en faisant leurs tournées, portant qu'ils y ont vécu en bon ordre & discipline, & qu'ils ont fait leurs diligences & perquisitions pour le maintien de la seureté publique, lesquels Certificats ils enverront de mois à autres au Secretaire d'Etat de service, avec un Etat de tous les Mandians & Vagabonds qu'ils auront arrêtez, & copie des Jugemens rendus contre eux ; Déclarons les Maires & principaux Officiers des Lieux responsables en leur pur & privé nom, des desordres qui se commettront par les Mandians & Vagabonds faute de les arrêter ; Défendons à nos Juges de mitiger les peines portées par nos Ordonnances contre lesdits Mandians & Vagabonds ; exhortons les Curez & Vicaires, & les Prédicateurs de renouveler souvent dans leurs Instructions à nos Peuples, l'obligation de faire la Charité, & les Curez des lieux qui n'ont aucun Pauvre dans leur Paroisse, de faire la levée & quête ordonnée par nos Réglements, & d'en aider les Villages voisins qui sont chargez exorbitamment de Pauvres ; Faisons iteratives défenses à tous Pauvres de mandier de jour & de nuit au devant des maisons, dans les ruës, ni dans les Eglises, & à tous nos Sujets de leur distribuer des chariez, aux peines portées par nosdites Ordonnances, & au surplus que les Quêtes & Collectes pour les Pauvres soient continuées, pour être distribuées en la forme & maniere portée en nos Ordonnances & Reglements. Et afin que la presente Déclaration soit connuë à tous nos Sujets ; Voulons qu'à la diligence de notre Procureur General, il en soit envoyé Copie dans toutes les Paroisses de nos Etats, pour y être publiées pendant trois Dimanches consecutifs, & la publication réitérée tous les ans le premier Dimanche de l'Avent.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre presente Déclaration ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle faire garder & exécuter, de point en point, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement : CAR ainsi Nous

plait. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main & 1719.
contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commande-
mens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en no-
tre Ville de Lunéville le 31 Octobre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus
bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée; Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être
gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur: Ordonne que Copies dûment
collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissants niément à
la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, gardée, observée, & exécutée.
Enjoint aux Substituts dudit Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution
& d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy en la Grand'Salle du Palais le 13 No-
vembre 1719. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses aux Religieux d'admettre dans leurs Ecoles, soit de
Philosophie, ou autres, des Etudians Seculiers.

Du 14 Novembre 1719.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, Ex-
positive, qu'encore que par l'Edit de S. A. R. du 6 Janvier 1699, por-
tant Règlement pour l'Université de Pont à Mousson, verifié en la Cour
le huit du même mois, il soit porté en l'Article 47, que pour rendre ladite
Université florissante, & y procurer un grand nombre d'Etudians, Sadite
A. R. supprime toutes les Ecoles d'humanité, de Rhetorique & de Philo-
sophie établies dans les Villes ou autres lieux de ses Etats, voulant qu'elles
soient incessamment fermées, sinon dans les Monasteres, & pour les Re-
ligieux de l'Ordre seulement; à l'exception néanmoins des Villes de Nancy,
Bar & Espinal: néanmoins les Religieux Recollets établis par S. A. R. dans
la Ville de Boulay, ont ouvert une Ecole de Philosophie, dans laquelle,
outre leurs Religieux, ils admettent des Seculiers, & leur font même sou-
tenir des Theses publiquement, comme il paroît par les Theses jointes à
ladite Requête, imprimée à Metz chez Collignon, qui se qualifie Impri-
meur du même Couvent. Et comme il est important de faire executer ledit
Edit ponctuellement, suivant les volontez expresses de S. A. R. qui ont été
réitérées au Remontrant; & que si l'on dissimuloit cette contravention,
elle serviroit bien-tôt d'exemple à beaucoup d'autres; Requeroit partant
qu'il plût à la Cour faire tres expresses inhibitions & défenses ausdits Re-
ligieux Recollets, d'admettre dans les Ecoles établies chez eux pour leurs
Religieux, soit de Philosophie ou autre Classe superieure ou inferieure,
aucuns Seculiers, à telle peine que de Droit; ordonne que l'Arrêt qui in-

1719. terviendra, sera publié à la Grande Audiance, & signifié ausdits Religieux, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; Enjoint à son Substitut sur les lieux de tenir la main à son exécution. Vû ledit Edit, ensemble lesdites Theses imprimées, contenant les noms de trois Ecoliers seculiers, étudiants en Philosophie chez lesdits Religieux; Oui le Rapport du Sieur de Gondrecourt Conseiller; tout considéré:

LA COUR a fait tres expresses inhibitions & défenses ausdits Religieux Recollets, d'admettre dans les Ecoles établies chez eux pour leurs Religieux, soit de Philosophie, ou autre Classe superieure ou inferieure, aucuns Seculiers, à telle peine que de droit: Ordonne que le present Arrêt sera lû à l'Audiance publique tenante, & signifié ausdits Religieux, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à son exécution. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 14 Novembre 1719. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

*L*A Cour a donné Acte au Procureur General de la lecture & publication du present Arrêt l'Audiance publique tenante; Ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le casécheant. Fait à Nancy en la Grand'Salle du Palais, le 16 Novembre 1719. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Parchemins & Papiers timbrez.

Du 24 Novembre 1719.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil par Maître Jean-Baptiste Bonnedame, Sieur de Saint Jean, Fermier General des Domaines, Salines, Gabelles, Formules, & Papiers & Parchemins Timbrez, Contrôle des Exploits, Actes de Voyages de Lorraine & Barrois, & autres Droits y joints pour onze années, qui commenceront au premier Janvier 1720; que pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre dans la vente & distribution des Papiers & Parchemins Timbrez necessaires aux Sujets de S. A. R. il importe que le Public soit informé que lesdites Fermes lui sont laissées, & de faire défenses à Maître Joseph Firbin son Fermier moderne desdites Fermes, ses Commis, Préposez & tous autres qu'il appartiendra, de vendre ou faire vendre des Papiers & Parchemins Timbrez au delà de ce qui sera necessaire pour la consommation effective des Sujets de S. A. R. jusques & compris le dernier Décembre de la presente année; & de faire pareillement défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Garde-notte, Greffiers, Huissiers & generalement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être,

d'en acheter au delà de ce qui leur en fera nécessaire pour leur consommation effective pendant ledit temps, avec défenses de se servir après icelui expiré, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux du Timbre dudit Bonnedame, à peine de trois mille francs d'amende, & de tous Dépens, Dommages & Interêts; & qu'il soit permis audit Bonnedame & à ses Commis pour l'usage & la nécessité du Public, de faire vendre des Papiers & Parchemins Timbrez du nouveau Timbre, dès le 27 Décembre de la presente année, dont on ne pourra faire aucun usage que le premier Janvier suivant, & de défendre pareillement & sous les mêmes peines, aux Tabellions, Notaires, Garde-nottes & Greffiers (pour obvier aux abus qu'ils commettent dans la Déclaration de leurs expéditions & copies d'icelles, tant de celles qu'ils ont entre les mains, que de celles qui leur sont présentées pour être collationnées, dont la plupart ne marquent aucunement la datte desdites expéditions ou copies d'icelles, ce qui peut causer de tres grands désordre,) d'en plus délivrer à l'avenir aucunes, sans datter le jour auquel elles auront été faites; & qu'il importe de même audit Bonnedame, de faire travailler dès à present à timbrer des Papiers & Parchemins, afin d'en pouvoir fournir les Bureaux de ses Fermes, de maniere que le Public en puisse avoir ce qui lui en sera nécessaire au premier Janvier prochain; A tout quoi étant nécessaire de pourvoir, & ouï sur ce le Rapport. S. A. R. en son Conseil fait défense à Maître Joseph Firbin, ses Commis, Préposez & autres de délivrer, vendre ou faire vendre plus grande quantité de Papiers & Parchemins Timbrez, que ce qui sera nécessaire pour les Sujets de S. A. R. jusques & compris le dernier Décembre prochain. Fait pareillement défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Garde-notte, Greffiers, Huissiers & generalement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en acheter au delà de ce qui leur sera nécessaire pour leur consommation effective pendant ledit temps, avec défense de se servir, après icelui expiré, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux du Timbre dudit Bonnedame, à peine de faux, de trois mille francs d'amende, & de tous dépens, dommage & intérêts. Permet à cet effet Sadite A. R. audit Bonnedame de faire travailler dès à present à un Timbre nouveau & d'en marquer les Papiers & Parchemins nécessaires pour en fournir les Bureaux de ses Fermes. Veut S. A. R. que dès le 27 du mois de Décembre prochain, il fasse distribuer des Papiers & Parchemins du nouveau Timbre pour l'usage & la nécessité du Public, avec défense à toutes personnes de s'en servir avant le premier Janvier prochain. Ordonne Sadite A. R. sous les mêmes peines, à tous Tabellions, Notaires, Garde-nottes, Greffiers & autres, de datter les expéditions, ou copies d'icelles du jour qu'ils les expédieront, & leur fait très expresses inhibitions & défenses, d'en plus délivrer aucunes sans datte, tant de celles qui seront entre leurs mains, que de celles qui pourroient leur être

1719. présentées pour être collationnées. Enjoint S. A. R. à ses très chers & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres & Gens tenans les Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, les Baillys Generaux aux Bailliages de Bar, & du Bassigny, & à tous ses autres Officiers de tenir la main à l'exécution du present Arrêt de son Conseil, & de le faire lire, publier, registrer & afficher dans tous les Siéges de leurs Ressorts. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. tenu dans son Château de Lunéville icelle y étant, le 24 Novembre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

*L*U, publié à la Chambre du Conseil: Oui & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General; la Chambre ordonne qu'il sera registré en ses Greffes, publié & affiché où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, & aux frais de Maître Jean Baptiste Bonnedame, copies dûment collationnées, seront envoyées incessamment dans tous les Siéges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûës, publiées, affichées & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois, & à charge par ledit Bonnedame de déposer au Greffe de la Chambre les marrices du Timbre nouveau. FAIT en la Chambre à Nancy le 27 Novembre 1719. Signé, LABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, D'UHOUME.

ARREST DU CONSEIL

Portant établissement de Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rozieres & Chateau-Salins.

Du 24 Novembre 1719.

SUR ce qui a été representé à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, par Maître Jean-Baptiste Bonnedame, Sieur de Saint Jean, Fermier General de ses Domaines, Salines, Gabelles & autres Droits y joints, pour onze années qui commenceront le premier Janvier prochain 1720; qu'il est necessaire pour la sureté desdits Droits, & prévenir les fraudes qui se commettent ou pourroient se commettre à la fin du Bail courant, d'établir des Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rosieres & Château-salins, & même dans ceux des Magazins des Sous-Fermiers, ainsi qu'il avisera bon être, lesquels Controlleurs auront connoissance & tiendront Registre de tous les Sels qui seront chargez dans lesdites Salines; à l'effet de quoi il lui sera loisible d'avoir une Clef particuliere des Cadenats ou Serrures des Portes, des Bans & Magazins desdites Salines, & de ceux des Sous-fermiers, en sorte qu'il n'en puisse entrer ni sortir aucuns Sels, sans la participation desdits Controlleurs. A quoi S. A. R. désirant pourvoir: Oui le Rapport. S. A. R. en son Conseil a permis & permet dès à present audit Bonnedame de faire établir à ses frais des Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rosieres &

Château-salins, & dans les Magazins des Sous-fermiers, ainsi qu'il avisera bon être, lesquels tiendront Registres & auront connoissance de tous les Sels qui s'y distribueront jusqu'à la fin de la presente année. M A N D E S. A. R. à ses tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans sa Chambre des Comptes de Lorraine, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. tenu à Lunéville le 24 Novembre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

*L*U, publié en la Chambre du Conseil: Oûi & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General, la Chambre ordonne qu'il sera enregistré en ses Greffes, publié & affiché ou besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence & aux frais dudit Bonnedame, Copies d'icelui dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans niéement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, affiché & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 27 Novembre 1719. Signé, LABBE' DE BEAUREMONT. Et plus bas, D U H O M M E.

EDIT DE S. A. R.

Portant création de 150 mille livres de rente sur les Domaines & Gabelles.

Du 10 Décembre 1719.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Les fonds de Terre & les Immeubles dont le prix est considérablement augmenté dans nos Etats ne permettant pas à nos Sujets de faire des employs utiles de leurs deniers, l'attention que Nous avons toujours eû de leur procurer les moyens de soutenir leurs fortunes, Nous oblige de leur accorder une alienation de rente à un denier avantageux qui puisse leur fournir l'occasion de subsister plus commodement. A CES CAUSES de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine. Nous avons créé & aliéné, créons & aliéons par le present Edit perpetuel & irrevocable, cent cinquante mille livres actuelles & effectives de rente au denier vingt, à prendre sur nos Fermes Générales des Domaines, Gabelles & Tabacs, que Nous avons déclaré & déclarons spécialement & par Privilege affectées & hypothéquées au payement desdites rentes, même par préférence à la partie qui Nous doit revenir du prix desdites Fermes.

Lesdites cent cinquante mille livres de rente seront vendues & aliénées au profit de ceux qui les voudront acquerir, & seront les Contracés passez en notre nom par nos très chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs Ma-

1719. thieu de Moulon, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & Mouzin de Romecourt Conseiller, Auditeur & Maître des Comptes de Bar, que Nous avons nommé & commis, auxquels Nous avons donné & donnons plein & entier pouvoir.

Seront lesdits Contrats passez par nosdits Commissaires pardevant tels Tabellions, ou Notaires que les acquereurs voudront choisir ; & seront les grosses desdits Contrats délivrées ausdits Acquereurs sans frais, Nous réservant de pourvoir d'un salaire raisonnable aux Tabellions & Notaires qui les auront reçûs.

Le prix principal de chaque Contrat de constitution ne pourra être moindre de la somme de mille livres, & sera payé par les Acquereurs desdites rentes, en deniers comptants es mains de notre très cher & feal Conseiller entrant en notre Conseil d'Etat, & Trésorier Général de nos Finances qui se trouvera en exercice, que Nous avons commis pour en faire la recette, & pour recevoir de notre Fermier Général les fonds destinez au payement desdites rentes, & en faire par lui la délivrance aux Acquereurs d'icelles.

Sera tenu ledit Trésorier Général d'expedier aux Acquereurs desdites rentes, quittances de Finances dûement contrôllées par notre très cher & feal Conseiller d'Etat, Contrôleur Général de nos Finances; en laquelle quittance seront faites & inserées toutes Déclarations requises & les Contrats seront ensuite passez aux Acquereurs par nosdits Commissaires.

Les Acquereurs desdites rentes, leurs Héritiers, Successeurs & ayant causes, en jouiront héréditairement comme de leurs propres biens, vrai & loyal acquêt, & seront payez d'icelles de six en six mois, à commencer du jour & datte de l'expedition de la quittance de Finance dûement contrôllée, sans que jamais il puisse être fait aucun retranchement, réduction sur lesdites rentes, retard du payement, ni que les Acquereurs & ayant causes en puissent être dépossédez, qu'en leur remboursant en argent comptant, & en un seul payement les principaux desdites rentes, & les arrerages qui en seront échus.

Voulons à cet effet qu'il soit incessamment & annuellement fait fonds dans les Etats de nos Finances, de nos Fermes des Domaines, Gabelles & Tabacs, de la somme de cent cinquante mille livres, laquelle sera remise en deux parties de soixante & quinze mille livres chacune, & ce de six en six mois, aux termes ci-dessus portez par notre Fermier Général au Trésorier General de nos Finances en exercice, lequel fera le payement desdites rentes, sans aucun retard, à l'écheance de chaque terme d'icelles.

Et pour faciliter aux Acquereurs le Commerce desdites rentes à leur gré, voulons que si aucun desdits Acquereurs ou Propriétaires desdites rentes, constituées en vertu du present Edit, désireroit recevoir le remboursement du capital, nosdits Commissaires passent de nouveaux Contrats de constitution

tution au denier vingt, pour pareille somme que celle du premier Contrat au profit de ceux qui prêteront lesdites sommes aux mêmes clauses & conditions portées par les Contrats, dont le remboursement sera demandé, le prix desquelles nouvelles constitutions sera pareillement reçu par ledit Trésorier Général de nos Finances, qui interviendra dans les Contrats, & s'obligera de l'employer ausdits remboursemens, lesquels il sera tenu de faire & de déclarer dans les quittances qui lui en seront données par ceux qui recevront leur remboursement, que les deniers proviennent du prix des nouvelles constitutions, afin que les nouveaux Rentiers soient & demeurent subrogez aux droits, privileges & hypothèques, que ceux qui auront reçu leur remboursement.

Permettons en outre à tous Etrangers non naturalisez, même à ceux demeurans hors de l'étendue de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, d'acquérir les rentes créées par le present Edit, ainsi que pourroient faire nos veritables Sujets, en jouir & disposer entre-vifs par Testament ou autrement, tant en principaux qu'interêts, & en cas qu'ils n'en ayant point disposé, Voulons que leurs Héritiers leur succèdent, encore que lesdits Héritiers, Donataires, Legataires & Representans, soient étrangers & non Regnicoles, renonçant à cet effet à tous droits d'Aubaine, Batardise ou autres qui pourroient nous appartenir; même à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent sujets des Princes ou Etats qui seroient en Guerre contre Nous, dont nous les avons relevez, & dispensez. Voulons aussi que les rentes qui seront acquises par lesdits Etrangers soient exemptes de toutes Lettres de marque de repesaille, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies en principal, ni interêt par leurs Créanciers Regnicoles ou Etrangers.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes, & Sujets qu'il appartiendra, que notre present Edit, perpetuel, & irrévocable, ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plait. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 10 Décembre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'.
Registrata, TALLANGE.

LU en la Chambre du Conseil: où & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General, la Chambre ordonne qu'il sera registré en ses Greffes, publié & affiché, par tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la dili-

1719. gence du Procureur General, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, affiché & executé, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 12. Décembre 1719. Signé, L'ABBE' DE BEAUFREMONT. Et plus bas, D'UHOME.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Suppression des Rentes & Charges de l'Etat, & le Remboursement des Capitaux, au premier Février 1720.

Du 18 Décembre 1719.

SON ALTESSE ROYALE dès le moment de son rétablissement dans la possession de ses Etats, en exécution du Traité de Paix de Risvick, eut une attention particuliere à faire reconnoître & liquider les Dettes & Charges affectées sur iceux, à l'effet de quoi Elle établit par Ordonnance du 15 Février 1700, une Chambre particuliere pour en faire la vérification depuis laquelle Elle à fait payer exactement la rente au denier vingt, à tous les Créanciers qui ont été reconnus legitimes, ensuite des Arrêts qu'ils en ont obtenus, tant en ladite Chambre qu'en son Conseil des Finances, qui à été subrogé par son Ordonnance du dix May 1708, aux fonctions de ladite Chambre depuis la suppression d'icelle.

Et S. A. R. voulant satisfaire pleinement lesdits Créanciers par le remboursement effectif des Capitaux, & des Rentes qui en seront deus. Elle a ordonné & ordonne.

Que par son tres-cher & feal Conseiller d'Etat, & Controlleur General de ses Finances, le Sieur de Rutant, il sera fait un fond suffisant pour ledit remboursement, lequel sera remis par le Trésorier General de ses Finances, entre les mains de son amé & feal le Sieur Jean Nicolas Fallois, Receveur General & payeur desdites Dettes, & Charges qu'Elle a commis à cet effet.

Que ledit Remboursement sera fait par ledit Fallois au premier jour du mois de Février prochain, tant des capitaux que des interêts échus jusqu'audit jour, après lequel écoulé, lesdits interêts cesseront, sauf aux Créanciers à faire leurs diligences pour ledit temps, & à faire lever les saisies & empêchemens, si aucuns y a; S. A. R. voulant & entendant que dès ledit jour premier Février, lesdites Rentes demeurent éteintes & supprimées.

Que ledit remboursement sera fait sans frais, sur la representation & remise des Contracés, Lettres, Patentés, Arrêts, Decrets, ou autres Titres justificatifs, en vertu desquels lesdits Créanciers ont été couchez sur l'état desdites Dettes & Rente.

Que la reconnoissance & vérification desdits Titres de Créances, sera faite par ses tres-chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs de Rutant, Contrôleur General de ses Finances, Mathieu de Moulon, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Moufin de Romecourt, Conseiller en sa Chambre des Comptes de Bar, & qu'ensuite de l'Ordonnance qu'ils en expédieront, & de la remise desdits Titres bien & dûement quittez par tout où besoin sera, ledit Fallois fera la délivrance & paiement desdits Capitaux & Rentes, & en rendra compte pardevant ses tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres & Gens tenans sa Chambre des Comptes de Lorraine.

N'entend néanmoins S. A. R. comprendre dans le remboursement ci-dessus ordonné, les Rentes & Charges causées pour fondation Ecclesiastiques, ou Rentes viageres, lesquels Elle ordonne être acquittées comme ci-devant. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant tenu à Nancy le 18 Décembre 1719. Collationné, S. M. LABBE'.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres & Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant fait rendre en notre Conseil d'Etat Nous y étant cejourd'hui, l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre contre Scel, qui ordonne le remboursement des Charges & Dettes de nos Etats, lequel voulant fortir son plein & entier effet. Nous vous Mandons de le faire publier, registrer, lire & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à son exécution. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le 18 Décembre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, PIERROT. pro, TALLANGE.

LU en la Chambre du Conseil, Oui & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General; La Chambre ordonne qu'il sera registré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, il sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nièment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié & affiché, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre du Conseil le 20 Décembre 1719. Signé, RAULIN. Et plus bas, J. FRIMONT.



D E C L A R A T I O N

Pour le Reglement des Droits de Main-morte.

Du 31 Décembre 1719.

L E O P O L D par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du 20 Août 1711, Nous avons, pour les causes y énoncées, supprimé le Droit de Main-morte. Et par notre Déclaration du 26 May dernier, donnée par forme d'interprétation dudit Edit, Nous avons moderé la redevance d'un Bichet de bled & un Bichet d'avoine, que Nous avions d'abord fixée pour indemnité, à un Imal de froment ou de seigle, & un Imal d'avoine, payable annuellement au jour de Fête S. Martin d'hiver, par tous ceux qui sont & seroient ci-après sujets audit Droit de Main-morte. Mais Nous ayant été remontré que cette redevance annuelle, à laquelle Nous les avons astreints par nosdits Edit & Déclaration, pour indemnité du Droit de Main-morte, leur est plus à charge, que le Droit même, en ce que n'étant ci-devant que casuel, il ne s'exerçoit que rarement, au lieu que la redevance est fixe, certaine & perpétuelle : A quoi voulant pourvoir, & traiter favorablement nos Sujets main-mortables ; A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons en interprétant notre Edit & Déclaration des 20 Août 1711, & 26 May dernier, dit & déclaré, disons & déclarons francs, libres & exempts de tous Droits & servitude de Main-morte, même de la redevance portée en notre Déclaration du 26 May dernier, tous & un chacun nos Sujets, soit hommes, femmes, veuves, fils, ou filles, leurs hoirs & posterité, qui pourroient en être atrenus, pour le tout, ou pour partie envers notre Domaine. Et en ce qui regarde nos Vassaux, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ayant pareil Droit de Main-morte, Nous voulons qu'ils ne puissent l'exercer ainsi que du passé sur ceux de leurs Habitans qui y sont ou seront assujettis. Et en échange, avons fixé & fixons lesdits Droits de Main-morte, à un Imal de bled, froment, ou seigle, suivant la nature des Grains qui croissent dans chaque endroit, avec une Imal d'avoine, ou deux francs, payables au choix des Main-mortables, par chacune S. Martin d'hiver, à nosdits Vassaux, de quel état & condition ils soient, suivant la part & portion que chacun pourra avoir dans les Seigneuries & dans le Droit de Main-morte, soit que le droit leur appartienne en entier, ou qui seroit partageable entre Nous & eux, ou entre eux seulement ; avec tres expresse inhibitions & dé-

fenses à nos Fermiers, de percevoir aucune redevance des Sujets main-mortables communs avec nos Vassaux, pour les part & portion qui en appartiendroient à notre Domaine. Pourront lesdits Main-mortables faire annuellement, & d'année à autre, leur option de payer à nos Vassaux ladite redevance fixe en argent, ou en grains, pour la part qui leur en reviendra, entre les mains du Maire, huit jours avant l'échéance; Et en conséquence, avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons le Droit de Pouruite, que Nous & nos Vassaux avons sur les Main-mortables qui sont sortis & sortiront à l'avenir de leur résidence, pour s'établir dans d'autres lieux de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance; Nous réservant néanmoins à Nous & nos Successeurs, ainsi qu'à nos Vassaux, le Droit de Pouruite sur les Sujets main-mortables qui sont établis ou pourront s'établir dans les Pays étrangers. Et d'autant que Nous sommes avertis que plusieurs particuliers main-mortables n'ont encore payé pour la S. Martin dernière la redevance fixée par notre Déclaration du 26 May dernier, pour indemnité du Droit de Main-morte, quoi qu'ils ayent été poursuivis, & contraints par exécution; Nous laissons à l'option des Main-mortables de payer les arrerages dont ils peuvent être chargez pour l'année dernière, ou en grains, ou en argent, comme il a été réglé ci-dessus. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration ils ayent à faire registrer, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelle faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur: **CAR** ainsi Nous Plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & Contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre bonne Ville de Nancy le 31 Decembre 1719. *Signé,* **LEOPOLD.** *Et plus bas,* Par S. A. R. **MAHUET.** *Registrata,* **TALLANGE.**

LUe, publiée en la Chambre, Oni & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General: la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, suivie & exécutée selon sa forme & teneur, dont les Substitus certifieront la Chambre au mois. **FAIT** en la Chambre le 10 Janvier 1720. *Signé,* **RENNE.** Et plus bas, **J. FRIMONT.**



1719.

DECLARATION DE S. A. R.

Sur le Droit annuel.

Du 31 Décembre 1719.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Les Officiers pourvûs héréditairement en vertu de notre Edit du dix Janvier dernier, Nous ont très humblement remontré, qu'ayant ordonné par notre Déclaration du trois Février aussi dernier, qu'ils payeroient annuellement & dans le mois de Décembre de chacune année entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles la somme à laquelle ils ont été taxez par lesdits Edit & Rolle arrêté en notre Conseil pour la conservation & disposition de leurs Offices, ils avoient lieu d'espérer que ne jouissant pas du Benefice de l'Heredité de leurs Charges depuis une année, Nous voudrions bien les décharger du droit annuel pour la presente année ou du moins le moderer, à quoi inclinant favorablement. A CES CAUSES & autres bonnes & justes à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons remis & moderé, remettons & moderons, pour la presente année seulement, à tous nos Officiers pourvûs hereditairement de leurs Offices en vertu de l'Edit du mois de Janvier dernier, la moitié du droit annuel qu'ils auroient dû payer dans ce present mois de Décembre, es mains du Trésorier Général de nos Parties casuelles, suivant la taxe qui en a été faite par le Rolle arrêté en notre Conseil; & en consequence, les avons déchargez & déchargeons de l'autre moitié, voulons qu'en payant par eux, leurs Veuves & Héritiers dans le mois de Février prochain la moitié de la taxe du droit annuel de leurs Offices, ils jouissent en entier du Benefice à eux accordé par nos Edit & Déclaration pour la conservation & disposition des mêmes Offices, en se conformant néanmoins par eux à l'avenir au prescrit de notre dite Déclaration du 3 Février 1719, laquelle fortira au surplus son plein & entier effet; & comme Nous sommes informez que plusieurs de nos Officiers, pour se conserver leurs Offices, ont payez en entier le droit annuel, & ne voulant pas que leur diligence à satisfaire à nos Edits soit préjudiciable à leurs interêts; mandons & ordonnons au Trésorier de nos Parties Casuelles de faire état à nosdits Officiers sur le droit annuel qui sera par eux dû au mois de Décembre de l'année prochaine de ce qu'ils auront payez entre ses mains pendant le cours du present mois de Décembre, au-delà de la moitié à laquelle Nous avons moderé & fixé le-

dit droit annuel de leurs Offices pour la presente année. SI DONNONS EN 1719. MANDEMENT à nos très chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présente Déclaration ils fassent registrer, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelle; faire exécuter de point en point selon sa forme & teneur. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quòi Nous avons aux presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 31 Décembre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, MAHNET. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée en la Chambre, où il est ce requerant Tervenus Avocat Général pour le Procureur Général; la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies d'icelle dûment collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sieges, ressortissant nuëment à la Chambre pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, affichée, suivie & exécutée selon sa forme & teneur, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en la Chambre à Nancy le 13 Janvier 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION DE S. A. R.

Au sujet des Domaines alienez depuis 1600.

Du 31 Décembre 1719.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Plusieurs Particuliers Possesseurs des biens & droits du Domaine de notre Couronne, ayant jusqu'à present négligé de satisfaire à tout ce qui leur étoit enjoint par notre Edit du 28 Décembre 1714, ci attaché sous notre contre-Scel; il Nous auroit été représenté par notre amé Jean-Baptiste Bonnedame, Fermier moderne de nos Domaines, que le retard des Detenteurs desdits Domaines deviendroit préjudiciable à nos interêts, si par une Déclaration particuliere Nous n'accelerions l'exécution dudit Edit; sur quoi après avoir ouï notre très cher & feal Conseiller d'Etat, Procureur Général de nos Chambres des Comptes, le Sieur le Febvre, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui detiennent des biens de notre Domaine depuis le

1719. premier Janvier 1600, soit qu'ils les possèdent & en jouissent à titre de cens, ventes, échanges, donations, incorporations & unions à aucuns fiefs de dignité, ou sous quelque autre titre ce puisse être, ayent à satisfaire à notredit Edit du 28 Décembre 1714 en la maniere & dans les délais y portez, lesquels délais commenceront à courir du jour & dater des presentes, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, Nous avons dès à present réuni & réunissons à notre Domaine tous les biens d'icelui, dont les Possesseurs n'auront point au désir dudit Edit fait les déclarations & devoirs ordonnez, & en conséquence permettons audit Bonnedame notre Fermier Général, de se mettre de plein droit, sans aucune forme ni figure de procès en possession & jouissance desdits biens & droits de notre Domaine allienéz, de quelque maniere & sous quelque pretexte l'allienation puisse en avoir été faite depuis le premier Janvier 1600, soit que lesdites allienations ayent été faites à temps & à perpetuité, sauf à être par ledit Bonnedame compté à notre profit des biens ainsi réunis, à défaut d'avoir satisfait au désir de notredit Edit du 28 Décembre 1714, & en ce qui concerne les bois & forêts ci-devant dépendans de notre Domaine par Nous ou nos Predecesseurs Ducs pareillement allienéz depuis ladite année 1600; les déclarations en seront aussi faites, comme il est expliqué ci-dessus, sinon & à faute de ce faire par les Détenteurs d'iceux, Nous les avons aussi déclarez réunis de plein droit aux Gruries d'où ils dépendent; voulons en conséquence qu'à la diligence de notre Procureur Général en nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, ou ses Substituts, les assises, ventes & coupes de la Souille en soient faites en la maniere ordinaire sur les ordres de nos Commissaires Generaux Reformateurs des Eaux & Forêts, pour être les deniers employez dans leurs états, & remis au Trésorier de nos Parties Casuelles qui en comptera à notre profit; Ordonnons au surplus que notredit Edit du 28 Décembre 1714 soit executé, en ce qui ne se trouvera contraire aux presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres qu'il appartiendra, que notre presente Déclaration ils fassent registrer, lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelle faire executer de point en point selon sa forme & teneur. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 31 Décembre 1719. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, MAHUNET. *Registrata*, TALLANGE.

L Ue, publiée en la Chambre l'Audiance publique tenante, oii & ce requerant Tervenus Avocat Général pour le Procureur Général; la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son

son Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies d'icelle dûment collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sieges ressortissants nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée, affichée, suivie & exécutée selon sa forme & teneur, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en la Chambre à Nancy le 17 Janvier 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

O R D O N N A N C E

1720.

Portant qu'il sera payé aux Maîtres des Postes de ses Etats, trente sols par Cheval pour chaque Poste jusqu'au 13 Décembre 1720.

Du 7 Janvier 1720.

SUR ce qui a été représenté à S. A. R. par les Maîtres des Postes de ses Etats, que la disette des Fourages, causée par la grande secheresse de l'Été dernier, en auroit tellement fait augmenter le prix qu'ils se seroient tous épuisez pour se fournir jusqu'à present de ce qui leur en auroit été nécessaire pour l'entretien de leurs Chevaux, dans l'esperance qu'ils pourroient revenir à meilleur prix; mais qu'au lieu de diminuer, ils augmentoient encore journellement par rapport aux levées qui s'en seroient faites dans seldits Etats pour les transporter dans les Pays voisins; en sorte qu'il seroit impossible ausdits Maîtres de Poste de continuer leur service s'il ne plaisoit à S. A. R. de leur en procurer les moyens en leur accordant une augmentation sur le prix des courses, proportionnée à la cherté desdits Fourages. Et comme il est du bien de son service & de l'utilité publique de prévenir le dérangement desdites Postes.

S. A. R. en son Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, a ordonné & ordonne qu'à commencer de ce jour jusqu'au dernier Décembre prochain, il sera payé dans tous ses Etats, Terres & Seigneuries de son obéissance y enclavées & reunies, avant de partir de la Poste, par toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, à l'exception seulement des Couriers de son Cabinet en charge, trente sols par Cheval pour chaque Poste simple, les doubles Postes & les Postes & demie à proportion, non compris les guides des Postillons, après lequel temps expiré, il ne leur sera plus payé que le prix ordinaire.

Défend S. A. R. à toutes personnes sans exception, d'exiger par force des Chevaux desdits Maîtres de Poste, à peine de désobéissance.

Enjoint à son tres-cher & feal Conseiller & Secretaire d'Etat, Commandemens & Finances, Intendant General desdites Postes le Sieur Baron de Mahuet Comte de Lupcourt, de tenir la main à ce qu'au moyen de la

1720. présente augmentation, lefdites Postes soient entretenues en bon & suffisant état, pour que le service soit fait exactement & sans aucun sujet de plainte.

Mande Sa dite A. R. à ses tres-chers amez & feaux les Baillifs, leurs Lieutenans Generaux, Capitaines, Prévôts, Chefs de Police & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de faire exécuter ponctuellement la présente Ordonnance, chacun à leur égard, & de la faire lire, publier, & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. DONNE' à Nancy le 7 Janvier 1720. *Signé*, LEOPOLD, *Et plus bas*, MAHUET.

PROROGATION POUR SIX MOIS.

SON ALTESSE ROYALE, Voulant traiter favorablement les Maîtres des Postes aux Chevaux de ses Etats, & leur procurer le moyen de bien entretenir leurs Postes dans la conjoncture présente de la cherté des vivres, Chevaux & Equipages, à prorogé & proroge jusqu'au dernier Juin prochain inclusivement, l'augmentation qu'Elle leur a accordée par son Ordonnance du 7 Janvier 1720; laquelle elle veut être reimprimée pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur jusqu'audit jour dernier Juin prochain: TELLE étant sa volonté. FAIT à Nancy le 13 Janvier 1721. *Signé*, MAHUET.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Au sujet du Remboursement des Dettes de l'Etat.

Du 6 Février 1720.

SON ALTESSE ROYALE ayant par Arrêt de son Conseil du 18 Décembre dernier, ordonné le remboursement des Capitaux des Rentes & Charges de l'Etat, après néanmoins que les Titres de Créance auront été reconnus & vérifiés par les Commissaires y dénommez. Et étant informée que depuis ledit Arrêt plusieurs particuliers se sont presentez au Conseil pour y faire liquider des dettes nouvelles, & jusqu'à présent inconnues, sur le payement desquelles l'on n'a pû compter, & S. A. R. désirant expliquer son intention à cet égard; Elle a ordonné & ordonne, que conformément audit Arrêt du 18 Décembre dernier, toutes les Dettes & Rentes qui ont été couchées sur les Rolles remis au Sieur Fallois Receveur General, & payeur des Charges de l'Etat, & celles qui ont été vérifiées & liquidées jusqu'au premier Janvier de la présente année, seront incessamment éteintes & remboursées, à la reserve des rentes viagères & fondations

qui seront acquittées comme ci-devant, & que les dettes qui sont, ou seront ^{1720.} reconnues & vérifiées depuis ledit jour premier Janvier, seront comprises dans un état séparé, & les intérêts d'icelles payez par ledit Fallois dans les termes de leurs échéances; Voulant qu'au surplus ledit Arrêt du dix-huit Décembre dernier soit exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat de Son Altesse Royale y étant, à Nancy le six Février 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, HUMBERT GIRCOURT.

LU *ES* publié en la Chambre l'Audiance publique tenante; Oui *ES* ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur Général; la Chambre ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe pour y être suivi *ES* exécuté selon sa forme *ES* teneur, *ES* y avoir recours le cas échéant, *ES* qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sieges ressortissants nûement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié *ES* enregistré, suivi *ES* exécuté selon sa forme *ES* teneur, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre le 17 Février 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Au sujet des Feuilles de Tabac gardées par les Planteurs, après la délivrance d'icelles à la Manufacture.

Du 17 Février 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparurent cejourd'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Nicolas Bojelot, Fermier General actuel des Tabacs de Lorraine & Barrois, & Jean-Baptiste Bonnedame, Sieur de Saint Jean, Adjudicataire de la même Ferme, pour le Bail qui doit commencer au premier Avril prochain, Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du cinq du present mois de Février, & *Pareatis* obtenu du Sieur Marquis de Bassompierre de Baudricourt, Commandant de notre Gendarmerie, le quatre: Exploit d'Assignation du cinq, fait par Pierron, Huissier à notredite Chambre, contrôlé au Bureau de Nancy le même jour par Granpaire, comparant par Marcol, Avocat, d'une part.

Et Nicolas Poirson, Habitant & Planteur de Tabac demeurant à Tomblaine; & Antoine Marchal, l'un de nos Gardes du Corps, demeurant au même lieu, Défendeurs, par le Febvre leur Avocat, d'autre part.

Marcol, Avocat des Demandeurs, a conclu, à ce qu'il plût à notredite Chambre déclarer les feuilles de Tabac dont il s'agit, acquises & confisquées

1720. au profit du Sieur Bonnedame, l'un desdits Demandeurs; condamner les Défendeurs, & solidairement, chacun en deux cens francs d'amende, au profit de Maître Bojelot, aussi l'un des Demandeurs, & en tous les dépens, & permis ausdits Demandeurs de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra par-tout où bon leur semblera.

Le Febvre, pour les Défendeurs, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre les renvoyer de la Demande contr'eux formée, avec dépens.

Ouï Tervenus, Avocat General, pour notre Procureur General; les qualitez signifiées par l'Huissier Pierron;

NOTREDITE CHAMBRE faisant droit sur la Requête des Parties de Marcol, & après avoir ouï, du consentement des Parties, le Maître, après serment par lui prêté, a déclaré les feuilles de Tabac dont s'agit, acquises & confisquées au profit de Maître Bonnedame; a condamné les Parties de le Febvre à deux cens francs d'amende chacune, au profit de Maître Bojelot, & aux dépens, & ce solidairement. Permis aux Parties de Marcol de faire imprimer le present Arrêt, & afficher où il jugera à propos dans nos Etats. FAIT judiciairement en notredite Chambre, à Nancy le 17 Février 1720.
Signé, RENNEL.

SI MANDONS au premier Huissier de notredite Chambre, ou autres sur ce requis, de faire pour l'exécution du present Arrêt, tous Actes & Exploits necessaires, &c.

ORDONNANCE,

Sur le Franc-Sallé.

Du 28 Mars 1720.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Due de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que sur la remontrance qui Nous a été faite de la part des Sous-fermiers des Magazins à Sel de Lorraine & Barrois, & en particulier de celui de notre bonne Ville de Nancy, Que pendant le cours du Bail précédent de la Ferme des Gabelles, le Fermier General a accordé une grande quantité de Sel à différentes personnes, à titre de Franc-sallé, & de Gratification, à prendre dans les Salines; ce qui a diminué la vente & distribution que lesdits Sous-fermiers auroient dû faire dans leurs Magazins; parce que la plupart de ceux à qui lesdits Sels ont été donnez, n'en pouvant faire la consommation dans leurs Familles, il s'en est fait des versemens préjudiciables ausdits Sous-Fermiers, qui s'étant obligez par leurs Sous-traitez à débiter & vuidier une certaine

quantité de Muids de sel, & à en payer le prix au Bureau de la Ferme Générale, se trouveroient dans l'impossibilité de satisfaire à leurs Traitez, si cet abus continuoit; à quoi Nous avons jugé à propos de pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que pour faire cesser à l'avenir tous les abus qui se sont introduits dans la délivrance & distribution des Francs-salés & Gratifications en Sel, il sera observé ce qui suit.

I. Qu'à compter du premier Janvier de la presente année 1720, il ne sera plus délivré aucun Franc-salé en nature, ni aucune Gratification en Sel, qu'aux seuls Officiers & Ouvriers des Salines.

II. Que le droit de Franc-salé, cy-devant attribué à differens Officiers, sera évalué en Argent, à raison de neuf livres par Vassel, qui seront payées par chacune année, par le Receveur Général de la Ferme, aux Officiers dénommez & employez en l'article cinquante-quatre du Bail général de nos Fermes, passé le vingt-trois Novembre 1719 à Jean-Baptiste Bonnedame S^r. de St. Jean, & en sera fait le payement annuellement à ceux qui se trouveront compris audit Article.

III. Défendons audit Bonnedame, & à ses Cautions, de plus accorder à l'avenir aucune Gratification en Sel, à quelque personne, & sous quelque prétexte que se puisse être; & aux Officiers & Employez des Salines d'en faire aucune délivrance, à peine de répondre des dommages & intérêts des Sous-Fermiers & Magazineurs des lieux dans l'étendue desquels lesdits Sels auront été consommés.

IV. Permettons cependant audit Bonnedame & à ses Cautions, de continuer à accorder aux Hôpitaux, & autres pauvres Communautéz Religieuses, les Gratifications, ou Aumônes en Sel qui leur ont été cy-devant accordées, suivant qu'ils jugeront à propos; à condition toutefois que la délivrance desdites Gratifications & Aumônes ne pourra être faite ailleurs qu'aux Magazins desdits Sous-Fermiers, entre les mains desquels ledit Bonnedame & ses Cautions seront tenus de faire le fond en deniers, sur le pied de la fixation cy-dessus, des sommes auxquelles se trouveront monter le prix & la valeur desdites Aumônes & Gratifications en Sel, en sorte que la vuidange desdits Sous-Fermiers & Magazineurs n'en puisse être diminuée.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances,

720. fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 28 Février 1720. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, par S. A. R. H U M B E R T G I R E C O U R T, *Registrata*, T A L L A N G E. Et scellé.

*L*Uè, publiée en la Chambre, l'Audiance publique tenante, oïi & ce requérant Tervenus, Avocat General pour le Procureur General; la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe pour être suivie & executée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nûement à la Chambre, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, suivie & executée, comme ci-dessus, dont ses Substitus certifieront la Chambre au mois. F A I T en la Chambre le 6 Mars 1720. Signé, R A V L I N. Et plus bas, J. F R I M O N T.

A R R E S T D U C O N S E I L D' E T A T. Concernant le Tabac.

Du 11 Mars 1720.

SUR la Requête présentée à S O N A L T E S S E R O Y A L E en son Conseil, par Maître Jean-Baptiste Bonnedame de Saint Jean, Fermier General des Tabacs de Lorraine & Barrois, pour le Bail qui doit commencer au premier Avril prochain; expositive, qu'il lui est important de fournir les Bureaux d'Entrepôts de la Ferme, de toutes les especes & qualitez de Tabacs, pour le vingt-cinq du present mois, afin que les Entreposeurs puissent en délivrer aux Débitans ledit jour premier Avril; & que comme par l'Article soixante-treize de son Bail, il est ordonné que tous Marchands, & autres Commerçans en Tabacs dans les Etats de S. A. R. qui en autont de reste au premier jour dudit mois d'Avril, seront tenus de les faire contre-marquer au Bureau le plus prochain, établi par ledit Bonnedame, de ses Cachets & Empreintes; que s'il en étoit autrement, l'Exposant en souffriroit un tort considérable, en ce que tous les Marchands se fourniroient actuellement des Tabacs du Fermier sortant; & mettroient le Fermier entrant hors d'état de distribuer ceux provenans de ses Manufactures & Bureaux. A C E S C A U S E S, requeroit qu'il plût à S. A. R. ordonner à Nicolas Bojelot, Adjudicataire actuel de la Ferme du Tabac, ses Receveurs & Controlleurs de ses Bureaux generaux & Manufactures, de remettre pour le vingt du present mois à ceux de l'Exposant, les quantitez & qualitez de Tabacs dont ils auront besoin, pour fournir les Entrepôts de l'étendue de sa Ferme, desquelles ledit Exposant lui tiendra compte, sur celles qu'il lui doit délivrer le premier Avril prochain; & d'ordonner en outre, que tous Marchands, & autres Commerçans, qui auront des Tabacs de reste au premier jour d'Avril prochain, seront tenus de les faire contre-marquer de la marque dudit Exposant, dans les huit premiers jours dudit mois d'Avril,

au Bureau le plus prochain, établi par ledit Bonnedame, sans frais de Contre-marque; & au défaut de ce faire, que ceux qui se trouveront saisis de Tabacs qui ne seront point contre-marquez de la marque du Suppliant, seront acquis & confisquez au profit dudit Suppliant, & condamnez aux amendes édictées par les Ordonnances de S. A. R. 1720.

Vuë la Requête, signée de Saint Mihiel, Avocat audit Conseil, & de l'Exposant; le Bail d'icelui du 23 Novembre 1719.

Et ouï le rapport du Sieur Mathieu de Moulon, Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel.

SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, a ordonné & ordonne que Nicolas Bojelot, Adjudicataire actuel de la Ferme des Tabacs, ses Receveurs & Controlleurs de ses Bureaux & Manufactures, remettront le 20 du présent mois, au Commis de Jean-Baptiste Bonnedame de Saint Jean, les quantitez & qualitez de Tabacs dont il aura besoin pour fournir les Entrepôts de l'étenduë de sa Ferme, desquels Tabacs ledit Jean-Baptiste Bonnedame de Saint Jean tiendra compte audit Bojelot, sur la quantité de Tabacs qu'il doit délivrer audit Bonnedame le premier Avril prochain; & que tous Marchands, & autres Commerçans en Tabacs dans les Etats de S. A. R. qui en auront en restans au premier jour du mois d'Avril prochaia, seront tenus de les faire contre-marquer dans les huit premiers jours dudit mois d'Avril, au Bureau le plus prochain, établi par ledit Bonnedame, sans aucun frais de contre-marque, à peine de confiscation & d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. FAIT audit Conseil, tenu à Nancy le 11 Mars 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale en son Conseil, MARCHIS, avec paraphe.

ORDONNANCE,

Pour la vaine Pâture des bois du Domaine & autres, jusqu'au 30
Juin prochain.

DU 12 Mars 1720.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les grandes secheresses de l'année derniere, ayant occasionées la rareté des Fourages, & les Laboureurs de nos Etats n'en ayant pas suffisamment pour l'entretien & nourriture de leurs Chevaux & autre Bêtes de Labourage & de nourriture qui sont presque ruinées, Nous avons cru qu'il étoit à propos de les soulager dans cette occasion, en nous relachant à l'é-

1720. gard du Pâturage dans les Bois, de la rigueur de nos Ordonnances. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis des gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons permis & permettons à tous nos Sujets d'envoyer & conduire dans tous les Bois de notre Domaine, & dans ceux de nos Vassaux & Communautés seculieres & régulières, même dans les taillis au dessus de six années de recutte, leurs bêtes de Labourage, & bêtes à cornes seulement, & de les y faire pâturer jusqu'au trente Juin prochain, & ce pour cette année & sans tirer à conséquence pour les suivantes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelle, faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. CAR ainsi Nous plait. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 12 Mars 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée: Oni & ce requerant le Procureur Général, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur; & que Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lüë, publiée, registrée, suivie & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy le 25 Mars 1720. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Pour les Pauvres.

Du 17 Mars 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Nous avons crû que la publication de notre Déclaration du 31 Octobre dernier dans toutes les Paroisses de nos Etats pendant trois Dimanches, consecutifs, obligeroit tous les Mandians, Vagabonds, ou Etrangers de se retirer & ne plus courir d'un Village à autre; que les Archers de la Maréchaussée faisant des tournées frequentes reprimeroyent leur désobeïssance & brigandage, & que les Remontrances reiterées des Curez, Vicaires & Prédicateurs exciteroyent le zèle de nos Sujets aisez, à fournir si abondamment pour la subsistance de nos véritables

bles Pauvres, qu'il ne leur resteroit aucun prétexte de mandier, Nous sommes néanmoins informez que plusieurs Pauvres étrangers munis de certificats des Officiers des lieux de leur résidence entrent dans nos Etats sous differens prétextes, & lorsqu'ils y sont entrez, au lieu de suivre la route droite qui conduit aux lieux indiquez par leurs Certificats, à la faveur d'iceux, rodent & font le tour de nos Pays, trompans par des détours les Archers qui veulent les arrêter, & que d'une autre part plusieurs de nos Sujets les plus aisez s'endurcissent, loin de compatir à la misere des Pauvres, en sorte que les fonds des charitez publiques manquans, les Magistrats & Officiers des lieux, ne peuvent plus empêcher lesdits Pauvres de mandier, à quoi voulant remédier, Nous nous trouvons dans la necessité de taxer lesdits aisez, à moins qu'ils ne fassent des offres raisonnables & suffisantes, ce que Nous voulons connoître par nous même, & par les gens de notre Conseil que Nous commettrons pour nous en faire rapport. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Presentes, que notre Ordonnance du 24 May 1717, Déclarations & Reglemens émanez en consequence, concernant l'établissement de l'Aumône publique, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant que tous les Pauvres Etrangers, qui seront obligez d'entrer dans nos Etats, soit pour les traverser & passer dans d'autres Pays, ou pour y vacquer à leur affaires, seront tenus de presenter aux Maires & Officiers de la premiere Ville, Bourg ou Village qui se trouveront sur leurs routes, à l'entrée de nos Pays, les Certificats des Officiers des lieux de leur résidence ordinaire, contenans le besoin qu'ils ont d'y entrer & de déclarer où ils prétendent aller, & de suivre la route la plus droite pour y arriver, moyennant quoi on leur fournira l'Aumône es lieux de leur passage nécessaire; enjoignons aux Maires & Officiers des lieux, par où lesdits Pauvres seront entrez, de leur donner un Certificat du jour de leurs entrées contenant leur déclaration, & à tous Archers faisant leurs tournées, lorsqu'ils trouveront des Mandians, de se faire représenter les Certificats de leurs entrées, & au cas qu'ils seroient hors de la route droite du lieu par eux indiquée, de les conduire es prisons des Villes les plus prochaines pour leur être leur Procès fait, & punis suivant la rigueur de nos Ordonnances. Voulons que dans la huitaine après la publication des Presentes dans chacune Paroisse, les Curez, Vicaires & Préposez au Bureau des Pauvres fassent une nouvelle visite & exacte recherche des veritables Pauvres, en forment un Rolle contenant les noms & au bas par sommaire, le montant de ce qu'il faut pour leur subsistance en Pain & en Argent, qu'ensuite ils aillent de maison en maison chez tous les Paroissiens aisez de quelque qualité & condition ils soient & sans distinction, exposer la dépense à faire pour la subsistance des Pauvres de leur Paroisse & recevoir les offres d'iceux pour une

1720. année, lesquelles offres ils annoteront dans un Rolle qui contiendra le nom & qualité des personnes aisées, même suivant la renommée publique, leurs facultez en gros, & que dans la fin du mois d'Avril au plus tard, ils soient tenus d'envoyer sans frais par la voye de la Poste ou autrement lesdits Rôlles des Pauvres, & des offres de tous lesdits Paroissiens sans exception, à nos tres-cher & feal Conseiller-Secretaire d'Etat le Sieur Olivier, pour en faire rapport à notre Conseil & être pourvû en cas d'insuffisance desdits offres à la subsistance des Pauvres, par taxe, saisie, retenuë ou autrement, ainsi que Nous le jugerons à propos; Voulons pareillement que de mois à autres les Brigadiers des Archers envoient audit Sieur Olivier les Certificats de leurs tournées en la forme prescrite par notredite Déclaration du 31 Octobre dernier, & pour que la presente Déclaration soit notoire à tous nos Sujets, Nous ordonnons que Copie d'icelle sera envoyée dans toutes les Paroisses de nos Etats, pour y être luë & publiée au Prône du premier Dimanche suivant, & affichée à la porte de toutes les Eglises des Villes, Bourgs & Villages de nosdits Pays, & qu'elle soit exécutée à la diligence des Chefs de Police, Maires & Officiers des lieux, à peine de trois cens livres d'amende.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 17 Mars 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée, Oni & ce requerant le Procureur General, pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur; ordonne que Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy l'Audiance publique tenante le 25 Mars 1720. Signé, VAULTRIN.



DECLARATION

Concernant le prix du Sel sur le pied de l'augmentation des sols.

Du 19 Mars 1720.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur la Remontrance qui Nous a été faite, que depuis l'augmentation qui a été faite des Especies par l'Arrêt de notre Conseil du sept du present mois, il est arrivé des difficultez entre le Peuples & les Magazineurs à sels de nos Etats, sur ce qu'il est difficile de trouver des Liards en especes pour pouvoir composer les sommes de dix sols & de cinq sols, pour le prix d'un pot & d'une pinte de Sel, & qu'il est impossible de composer celles de deux sols six deniers pour prix d'une Chopine, & de quinze deniers pour la demy chopine, ce qui cause des difficultez auxquelles Nous avons estimé devoir apporter un Reglement convenable; l'affaire mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui s'enfuit.

1°. Que ceux qui voudront acheter un Pot de Sel dans nos Magazins & Regrats, seront obligez de payer pour prix d'icelui, six sols especes valant neuf sols & trois Liards en espee valant un sol, le tout faisant dix sols tournois, ou quatorze gros monnoye de nos Pays, si mieux ils n'aiment en donnant huit sols en espee, comme ils faisoient ci-devant, recevoir un cinquième du Pot du Sel, qui leur sera délivré en même temps, & au delà dudit Pot.

2°. Que ceux qui voudront acheter une Pinte de Sel seront obligez de payer quatre sols en espee, faisant à present six sols tournois ou huit gros six deniers, & ils recevront une pinte & un cinquième de pinte de Sel, si mieux n'aiment les Magazineurs rendre trois liards en espee valant un sol tournois.

3°. Que ceux qui voudront acheter une chopine de Sel, seront obligez de payer deux sols en especes, & ils recevront une chopine & un cinquième de Chopine de Sel.

4°. Que ceux qui voudront acheter une demie chopine de Sel, seront obligez de donner un Sol en espee, & ils recevront une demie chopine & un cinquième d'une demie chopine de Sel.

5°. Qu'il soit incessamment fait des petites mesures, qui seront étallonnées

1720. sur les matrices de nos Duchez de Lorraine & de Bar, aux proportions ci-dessus, dont il sera fait usage selon le cas précédent, tant & si long-temps que les Espèces seront de la valeur portée en notre dit Arrêt.

SI DONNONS en Mandement, à nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres qu'il appartiendra que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelle, faire suivre & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE en notre bonne Ville de Nancy le 19 Mars 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Uè, publié en la Chambre l'Audiance publique tenante, Oui & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General; la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en ses Greffes pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Sieges ressortissants nièment à la Chambre, notamment en tous les Magazins à Sel, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée, selon sa forme & teneur, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 23 Mars 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT

Portant Règlement pour la perception des Droits de Haut-Conduits, tant pour les Poissons, que pour toutes autres Dénrées.

Du 19 Mars 1720.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront SALUT. Sçavoir faisons, que vû en notre Conseil d'Etat la Requête y présentée par notre amé Jean-Baptiste Bonnedame, Sieur de St. Jean, Fermier General de nos Domaines & Gabelles; expositive, Que par les Réglemens qui concernent les cinq Haut-Conduits de Lorraine & Barrois, notamment, par celui du mois d'Août mil sept cens quatre; il est porté que conformément aux anciennes Ordonnances, le Droit de Haut-Conduit sera payé par tous ceux qui feront entrer ou sortir de nos Etats des Vins, Vivres, Marchandises & Dénrées, soit qu'elles y soient consommées, ou y restent; soit qu'elles n'y soient pas consommées, ou en sortent; & que ledit Droit sera aussi payé d'un Haut-Conduit à un

autre, au premier ou plus prochain Bureau par où on entrera dans l'un des cinq Districts : Que cependant les Poissonniers de notre bonne Ville de Nancy, accourumez à aller faire leurs emplettes, ou dans les Evêchez, ou dans le District du Haut-Conduit de Château-Salins, amenans leurs Poissons en notre dite bonne Ville, ou les déposans à la Madeleine près la Porte S. Nicolas, où ils les enferment dans des réservoirs ; refusent d'acquiescer ledit Droit, suivant un Procès Verbal du 27 Janvier dernier : ledit Bonnedame se voit obligé d'avoir recours à notre autorité, pour la manutention de nos Droits ; requeroit partant qu'il Nous plût ordonner l'exécution desdits Réglemens, sous les peines y portées. Ladite Requête, signée Marcol, Avocat de notre dite Ferme Generale ; & Abram, Avocat en notre dit Conseil : Pièces jointes à icelle ; & notamment notre Déclaration, portant Règlement pour les cinq Haut-Conduits de Lorraine & Barrois, donnée à Lunéville au mois d'Août mil sept cens quatre ; & ledit Procès Verbal du 25 Janvier dernier ; & après que le tout a été examiné de notre ordre, par nos tres chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs de Ruttant, Controlleur General de nos Finances ; Le Febvre, Procureur General de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois ; Mathieu de Moulon, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel ; & Mouzin de Romécourt : Oûi le Rapport dudit Sieur Mathieu de Moulon, & lesdits Commissaires & lui en leurs avis.

NOUS, étant en notre dit Conseil, avons ordonné & ordonnons que notre dite Déclaration du mois d'Août mil sept cens quatre, sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant, que tous Poissonniers, & autres Marchands & Commerçans qui tireront du poisson, autres vivres & denrées des Evêchez, seront tenus de payer le Droit de Haut-Conduit, suivant qu'il est réglé par le Tarif énoncé en ladite Déclaration, au premier Bureau de leur entrée dans l'un desdits cinq Haut-Conduits, & chaque fois qu'ils sortiront du District d'un Haut-Conduit, pour entrer dans un autre ; soit qu'ils fassent entrer desdits Poissons, Vivres & autres Denrées en notre bonne Ville de Nancy, soit qu'ils les déposent dans la Ban-lieuë d'icelle ; & qu'ils payeront pareillement ledit Droit, lorsqu'ils les tireront d'un autre Haut-Conduit que celui de Nancy, au premier Bureau de leur entrée, en un autre Haut-Conduit que celui où ils les auront chargés, & à chaque fois qu'ils entreront dans le District d'un Haut-Conduit différent, dont ils représenteront les Acquits aux Commis & Gardes préposés par notre dit Fermier General, toutes fois & quand ils en seront requis ; & notamment lors du dépôt desdits Poissons, Marchandises, Vivres & Denrées, dans la Ban-lieuë de notre dite bonne Ville, & à l'entrée d'icelle ; à peine de confiscation desdites Marchandises, Poissons, Vivres & Denrées, Chars, Charrettes, Chevaux, Harnois, Paniers servans à la voiture ou port d'iceux,

1720. & des amendes, & dommages & interêts portez en notredit Déclaration de mil sept cens quatre; & fera le présent Arrêt lû, publié, & affiché partout où il appartiendra: **CAR AINSI NOUS PLAIST. EXPEDIE'** en notredit Conseil, tenu en notre bonne Ville de Nancy le 19 Mars 1720. *Signé* sur la Minute, **LEOPOLD.** *Et plus bas:* Par Son Altesse Royale en son Conseil, **MARCHIS.**

E D I T

Portant suppression de l'hérédité des Offices, & conversion des titres d'iceux en Commissions.

Du 21 Mars 1720.

L **LEOPOLD**, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & avenir, **SALUT.** Par nos Edits des mois d'Août 1698, Janvier 1699, Septembre 1705, & Février 1707, Nous créames à vie, les Officiers de nos Bailliages, Senêchaussées, Prévôtez, Gruries, Salines, Hôtels de Ville & autres Sièges Subalternes, & les Offices de Receveurs particuliers de nos Finances, Notaires & Tabellions Generaux & Garde-nottes, moyennant une legere finance. Les necessitez de l'Etat & de nos affaires Nous porterent dans la suite à rendre héréditaires les Offices des Greffiers, par Edit du mois de Septembre 1712, ceux des Tabellions, Notaires & Receveurs particuliers de nos Finances, par Edit du mois de May 1717, de créer en hérédité les Offices de Trésoriers & Receveurs Generaux de nos Finances, de la Subvention, de nos Domaines, Gabelles & de toutes nos Fermes, de Receveurs & Payeurs des Rentes & Charges de l'Etat, Trésoriers de notre Hôtel, de nos Troupes & de nos Parties Casuelles, par notre Edit du mois d'Août 1718, & les Offices de Judicature & autres Subalternes par Edit du mois de Janvier 1719. Mais ces necessitez cessant aujourd'huy, Nous nous portons volontiers à supprimer cette hérédité & même à rembourser toutes les sommes qui sont entrées réellement & effectivement dans nos coffres pour raison desdits Offices, soit à vie, soit à hérédité, lesquels Nous prétendons faire exercer à l'avenir par commission, ou à vie selon notre bon plaisir. **A CES CAUSES** & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, éteint & suprimé, éteignons & supprimons l'hérédité de tous les Offices compris dans le Rolle arrêté en notre Conseil le 27 du mois de Janvier 1719, en exécution de notre Edit

du 10 du même mois, lequel Nous avons révoqué & révoquons à cet égard seulement. Nous éteignons & supprimons pareillement les Offices de Trésoriers & Receveurs Generaux de nos Finances, Subventions, Domaines, Gabelles & Fermes, & l'hérédité des Offices de Receveurs Generaux des Rentes & Charges de l'Etat, de Trésoriers de notre Hôtel, de nos Troupes & Parties Casuelles, de Receveurs particuliers de nos Finances, des Offices de Greffiers, Notaires, Tabellions & Garde-nottes, & en consequence, voulons & ordonnons, que tous les Titulaires & Possesseurs desdits Offices soyent remboursez; Sçavoir, lesdits Trésoriers & Receveurs Generaux de nos Finances, Subventions, Domaines, Rentes & Charges de l'Etat, Trésoriers de notre Hôtel, de nos Troupes & Parties Casuelles incessamment, tant du prix de leurs Offices, que des frais de leur provisions, & receptions; à l'effet de quoi, le fond sera fait sans retard par notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat, & Controlleur General de nos Finances le Sieur de Rutant, & remis sur ses ordres entre les mains de notre amé & feal le Trésorier actuel de nos Parties Casuelles le Sieur Barail, pour en faire la délivrance à chacun des Pourvus, lequel Trésorier des Parties Casuelles, à son égard recevra son remboursement des mains du Trésorier General; & en ce qui concerne tous les autres Officiers dont l'hérédité des Offices est supprimée ci-dessus; voulons que le remboursement leur soit fait dans le mois, à compter du jour de la publication du present Edit, de toutes les sommes & Finances qu'eux ou leurs auteurs ont payées réellement & effectivement au Bureau de nos Parties Casuelles, tant pour la premiere Finance à vie, que pour l'hérédité des Offices seulement; & à cet effet Nous nommerons incessamment des Commissaires pour procéder à la vérification & liquidation desdites Finances, & pour regler & décider sommairement, & sans frais, les contestations, oppositions, saisies & toutes autres difficultez qui pourroient survenir à l'occasion desdits remboursemens, lesquels Commissaires feront annoter au dos des Quittances de Finances qui leur seront representées, le montant des sommes qui doivent être remboursées pour être ensuite sans frais ni retard délivrées à chaque Titulaire ou porteur de leurs Procurations & Quittances par ledit Barail, auquel nous ferons incessamment remettre les fonds necessaires pour y satisfaire.

Et comme notre intention n'est pas de priver tous lesdits Officiers de leurs emplois, ni de déranger les établissemens qu'ils ont fait dans les lieux de leurs résidences, desirant au contraire les traiter favorablement, voulons & entendons que les Officiers desdits Bailliages, Senéchaussées, Prévôtez, Gruries & Salines (autres que les Greffiers) continuent tous les fonctions des Offices & Emplois qu'ils exercent actuellement, aux mêmes droits, privileges, juridictions, fruits, profits & émolumens qui leur ont été attribuez, tant par les Edits de création d'iceux, que par celui du 10 Janvier 1719.

1720. sans qu'ils soient obligez de prendre de Nous d'autres provisions, que celles qu'ils en ont, lesquelles Nous avons convertis en Commissions révocables à notre bon plaisir.

Voulons en outre que lorsque lesdits Offices vacqueront par mort, forfaiture ou autrement, ils soient pareillement remplis par commission jusqu'à bon plaisir, Nous réservant néanmoins de pourvoir ci-après à l'exercice des Offices de Receveurs Generaux & particuliers de nos Finances, Rentes & Charges de l'Etat, Trésoriers de notre Hôtel, de nos Troupes & Parties Casuelles, de Greffiers, Tabellions, Notaires, Garde-nottes, & Officiers des Hôtels de Ville, & d'en regler les droits & émolumens ainsi que Nous aviserons bon être, & jusqu'à ce; entendons que les Pourvus actuels en continuent l'exercice par commission. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE** en notre bonne Ville de Nancy le 21 Mars 1720. *Signé, LEOPOLD.*
Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur Général, pour être gardé, observé & exécuté suivant sa forme & teneur; Ordonne que copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, affiché & registré, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur. Enjoint aux Substitués audit Procureur General, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. **FAIT** à Nancy l'Audience publique tenante, le 25 Mars 1720. *Signé, VAULTRIN.*

Commission à Messieurs de Rutant, Bourciers de Viller, Reboucher, Romécourt & Collenel, pour décider & régler les difficultez qui pourront survenir au sujet de l'Edit de Suppression des Offices.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat les Sieurs de Rutant, Controlleur General de nos Finances, Bourcier de Viller, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Reboucher, Mouzin de Romécourt & Collenel, **SALUT.** Par notre Edit du 21 du present mois de Mars, Nous avons éteint & supprimé l'héredite de tous les Offices compris dans le Rôle arrêté en notre Conseil le 27 Janvier 1719, en exécution de notredit Edit du 10 du même mois, lequel Nous aurions revoqué à cet égard seulement, Nous aurions pareillement

lement éteint & supprimé les Offices de Trésoriers & Receveurs Generaux de nos Finances, Subventions, Domaines, Gabelles & Fermes, & l'hérédité des Offices de Receveurs Generaux des Rentes & Charges de l'Etat, Trésoriers de notre Hôtel, de nos Troupes & Parties Casuelles, Receveurs particuliers de nos Finances, Greffiers, Notaires, Tabellions & Garde-nottes, & ordonné que tous les Titulaires & Possesseurs desdits Offices soient remboursez, ainsi qu'il est exprimé par ledit Edit, sur les fonds qui seront remis entre les mains du Trésorier actuel de nos Parties Casuelles le Sieur Barail qui délivrera à chacun des pourvus, les sommes & finances qu'eux ou leurs auteurs ont réellement & effectivement payées au Bureau de nosdites Parties Casuelles, tant pour la premiere Finance à vie, que pour l'hérédité desdits Offices; à l'effet de quoi Nous nommerions incessamment des Commissaires pour procéder à la vérification & liquidation desdites Finances, & pour regler & décider Souverainement & sans frais, les oppositions, contestations, saisies & toutes autres difficultez qui pourroient survenir & procéder au surplus en conformité dudit Edit; & notre intention étant qu'il ait son entiere exécution & que les remboursemens ordonnez par icelui, soient faits sans retard. Nous confiant en votre capacité, exactitude, diligence, zèle, fidelité & affection à notre service. **P O U R C E S C A U S E S,** & autres bonnes à ce Nous mouvantes, Nous vous avons nommé, commis, ordonné, député & établi, nommons, commettons, ordonnons, députons & établissons par les Presentes nos Commissaires, pour procéder à la pleine & entiere exécution dudit Edit, circonstances & dépendances, dresser des Etats de toutes les Finances duës aux Pourvus d'Offices, frais de Provisions & Receptions de ceux à qui Nous voulons qu'ils soient remboursez, remettre lesdits Etats entre les mains dudit Trésorier actuel de nos Parties Casuelles, pour être le tout par lui remboursé, connoître, juger & décider sommairement, souverainement, sans frais & en dernier ressort par vous au nombre de trois au moins, toutes les contestations, oppositions, saisies & toutes autres difficultez qui pourroient survenir à l'occasion desdits remboursemens, & generalement faire tout ce que vous trouverez le plus juste & convenable; de ce faire Nous vous avons donné & donnons tout pouvoir, mandement & commission speciale. **D O N N E'** en notre bonne Ville de Nancy, le 25 Mars 1720. *Signé*, **LEOPOLD**, *Et plus bas*, **OLIVIER**.



D E C L A R A T I O N

Qui supprime la clause réciproque d'avertissement, pour le remboursement des Prêts faits pour les Finances des Offices.

Du 30 Mars 1720.

LÉOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. SALUT. Ayant trouvé à propos par notre Edit du 21 du present mois, d'éteindre & supprimer l'hérédité des Offices de nos Etats, & ordonné qu'ils ne seroient dorénavant possédez qu'en vertu de Commissions révocables à notre bon plaisir, & en consequence, que les Titulaires desdits Offices seroient remboursez incessamment des sommes qu'ils avoient payées réellement au Bureau de nos Parties Casuelles, non seulement par rapport à la Finance d'hérédité, mais aussi à celle donnée originairement pour les provisions des mêmes Offices à vie. Et étant informé que plusieurs desdits Officiers ont emprunté le tout ou partie des deniers qu'ils ont délivrez au Trésorier de nos Parties Casuelles, ou pour payer ceux qui leur ont passé des démissions sous notre agrément. Et que les frequens changemens dans la valeur des especes ont donné lieu à des précautions stipulées dans les Actes d'emprunt, portant que le Débiteur ne pourra rembourser la somme au Créancier, ni le Créancier contraindre le Débiteur à rembourser, sinon après un avertissement réciproque pendant certain terme d'un, trois ou six mois ou autres de plus long délai : mais comme les Officiers Débiteurs se trouveront actuellement obligez de recevoir leurs deniers, il ne seroit pas juste de les laisser dans l'interdit de se liberer, & que d'autre part les Créanciers ayant été vraisemblablement portez à prêter leur argent sur l'avantage de l'hypothèque privilegiée qui leur étoit promise sur le fond desdits Offices, laquelle au moyen de la révocation des provisions à vie & à hérédité se trouve anéantie, il est justé que lesdits Créanciers ne soient point genez sur la faculté de se procurer le remboursement de leurs deniers que les Officiers Débiteurs pourroient divertir & employer au préjudice de leurs Créanciers, pendant le terme stipulé contr'eux ; l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par les Presentes signées de notre main, supprimé & annullé, supprimons & annullons les Clauses d'avertissemens réciproques stipulées dans les Contracés ou Actes de Prêts des deniers employez ci-devant au payement de la Finance desdits Offices, soit au Bureau de nos Parties Casuelles, soit és mains de ceux qui ont fait résignation

desdits Offices, laquelle suppression & annulation aura lieu, tant en faveur ^{1720.} du Créancier qu'en celle du Débiteur; Voulons que les Officiers qui seront remboursez au Bureau de nos Parties Casuelles, puissent dans le moment & indépendamment des délais stipulez, rembourser leurs Créanciers, dont il paroitra par les Quittances de Finances, ou par les Actes authentiques de prêts, que les deniers ont été employez au payement des Finances comme dit est; & réciproquement que les Créanciers de la qualité sus mentionnée, puissent au moment du remboursement qui sera fait par le Trésorier de nos Parties Casuelles, aux Officiers leurs Débiteurs, pour la cause d'acquisition d'Offices, obliger lesdits Officiers au payement de leurs dus, indépendamment des délais stipulez dans les Contrâcts ou Actes de prêts tels qu'ils soient, & pour faciliter lesdits remboursemens, Voulons que la radiation des Contrâcts ou les Actes de Quittances qui seront faites pour la libération desdits Officiers envers leursdits Créanciers, soient controllez gratis, sans droit ni frais, par les Commis au Controlle des Actes de Tabellions & Notaires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre, & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **D O N N E'** en notre bonne Ville de Nancy, le 30 Mars 1720. Signé, **LEOPOLD.** Et plus bas, par **S. A. R. MAHUET.** Registrata, **T ALLANGE.**

*L*Uë, publiée & registrée, Oui & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur: Ordonné que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour être pareillement lue, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur General, sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy le 11 Avril 1720. Signé, **V AULTRIN.**

D E C L A R A T I O N

Au sujet des Offices des Hôtels de Ville.

Du 4 Avril 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, **SALUT.** Ayant par notre Edit du mois de Mars dernier, éteint & supprimé l'hérédité des Offices que Nous avions créez dans les Hôtels communs des Villes & Bourgs de nos

1720. Etats, & Nous étant réservé de pourvoir à l'exercice desdits Offices, & d'en régler les Droits & Emolumens, Nous croyons ne pouvoir rien faire de plus convenable que d'en conserver une partie dans leurs fonctions, par Commission révocable à notre bon plaisir, & de laisser les autres au choix des Bourgeois, entre lesquels Nous désirons d'entretenir une noble émulation pour les honneurs de la Magistrature, afin qu'ils travaillent à s'en rendre dignes par l'esperance qu'auront les Notables d'en être revêtus successivement. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que la Police & les affaires des Hôtels communs des Villes & Bourgs de nos Etats, soyent administrés comme ci-devant par les Chefs de Police & Syndics, & par le même nombre de Conseillers que Nous avons créés par les Edits d'établissement d'iceux.

Avons converti les Provisions desdits Chefs de Police, sous quelque titre & dénomination qu'ils aient été créés, celles des Syndics, & celles des Greffiers & Receveurs des Deniers Patrimoniaux & d'Octroy desdits Hôtels de Ville en Commissions, qui auront effet tant que bon nous semblera.

Voulons que les Conseillers desdits Hôtels de Ville actuellement en exercice, en continuent les fonctions jusqu'au premier jour du mois de Janvier 1723, auquel jour ils demeureront révoqués ainsi que Nous les révoquons dès à présent comme pour lors.

Voulons néanmoins qu'il en reste après ledit terme un des anciens pourvus, pour en continuer l'exercice pendant trois autres années, lequel Conseiller restant Nous nous réservons de commettre & nommer alors.

Sera fait au 26 Décembre 1722, à l'issuë de la Messe Paroissiale, au devant de l'Eglise de chacune des Villes & Bourgs où il y a Hôtel de Ville, en présence du Chef de Police, du Syndic & du Greffier, à la pluralité des voix de tous les Bourgeois qui se trouveront à l'assemblée, élection de quinze notables pour les lieux où il n'y a qu'une Paroisse, & de huit notables en chacune des Paroisses des Villes & Bourgs où il y en a plusieurs, auquel cas de pluralité des Paroisses, seront les voix des Bourgeois reçues en la principale, par le Chef de Police & dans chacune des autres par l'un des Officiers principaux de Justice ou Police, non sujets à variations, qui seront nommez trois jours auparavant, en une assemblée extraordinaire de l'Hôtel de Ville, par ceux qui ont droit d'y assister.

Tous les Notables élus en chacune Ville ou Bourg, s'assembleront ledit jour premier Janvier 1723, en l'Hôtel de Ville à l'heure qui sera fixée par le Chef de Police & à sa participation, & celles des Juges des Bailliages, Sieges Bailliagers, Senechauffées, Prévôtes & Gruries, de nos Procureurs

& de nos Substituts esdits Siéges, & des Officiers de Police qui ne seront 1720.
sujets à mutation, sera fait à la pluralité des voix élection du triple d'autant
de notables Bourgeois qu'il y aura de Conseillers de Ville dont les fonctions
devront cesser, entre lesquels élus Nous choisirons ceux que nous estimerons
devoir les remplacer; à l'effet de quoi la liste en sera envoyée aussi-tôt
après l'Electon, au Secrétaire d'Etat des nôtres, qui se trouvera en exercice
prés de Nous.

Le même sera observé à l'avenir esdits jours de trois ans à autres.

Ne pourra aucun des Officiers desdits Bailliages, Sieges Bailliagers, Sen-
nechauffées, Prevôtez & Gruries, être élu Conseiller de l'Hôtel de Ville.

Les Chefs de Police, Syndics, Conseillers élus, Greffiers & Receveurs
desdits Hôtels de Ville percevront annuellement la moitié des sommes fixes
que Nous leur avions attribuées avant notredit Edit du mois de Mars der-
nier, & continueront de jouir des autres droits casuels si aucun leur appar-
tiennent & n'ont été éteins ou retranchés par les Ordonnances & Regle-
mens donnez sur le fait des Octrois

Seront les comptes des Receveurs desdites Villes & Bourgs, rendus com-
me ci-devant.

N'entendons comprendre en la presente Déclaration les Offices des Hô-
tels communs de nos bonnes Villes de Nancy & de Bar ausquels Nous nous
réservons de pourvoir ainsi que nous le jugerons à propos, & d'en regler les
droits & émolumens par les Commissions que Nous en ferons expédier,
Voulons qu'ils continuent leurs fonctions jusqu'à ce que nous y ayons au-
trement pourvu.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Con-
seillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que
les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin
sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter de point en point selon
leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu directement ou indi-
rectement: CAR ainsi Nous plaît, en foy de quoi Nous avons aux Presentes
signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secré-
taires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre
grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 4 Avril 1720.
Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par Son Altesse Royale, OLIVIER,
Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée: Oni & ce requerant le Procureur Général pour être gardée,
observée selon sa forme & teneur, ordonne que Copies dûement collationnées seront en-
voyées dans tous les Bailliages, & autres Sieges du ressort de la Cour, pour y être pareillemens
lue, publiée, registrée, suivie, & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur Général
sur les lieux de tenir la main à l'exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT &
Nancy l'Audiance publique tenante, le 11 Avril 1720. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Au sujet des Offices de Receveurs des Finances.

Du 4 Avril 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Ayant supprimé par notre Edit du mois de Mars dernier les Offices de Trésoriers Generaux de nos Finances, & quelques-uns des Offices de Receveurs Generaux, Nous nous sommes réservés de faire connoître nos volontez pour ce qui concerne ceux desdits Offices, que nous avons trouvé à propos de conserver, & ayant disposé pour commission des Offices de Receveurs Generaux de nos Finances, Rentes & Charges de l'Etat, & des Trésoriers de nos Parties Casuelles, de nos Troupes & de notre Hôtel, il nous reste de pourvoir à l'exercice des Offices de Receveurs particuliers de nos Finances. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît; que nonobstant le remboursement qui sera fait en conformité de notredit Edit aufdits Receveurs Particuliers de toutes les sommes qu'eux ou leurs auteurs ont payées réellement & effectivement entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, tant pour l'hérédité de leurs Offices que pour la Finance à vie, suivant la vérification & liquidation qui en seront faites sans frais par les Commissaires que nous avons nommez par notre Lettre de Cachet du 25 dudit mois de Mars, ceux desdits Receveurs particuliers de nos Finances, que nous n'avons pas révoquez, continuent l'exercice de leurs Offices, tant que bon nous semblera aux mêmes Honneurs, Privileges, Franchises, Prerogatives & Immunités dont ils ont joui ci-devant en vertu des provisions qu'il en ont de Nous, lesquelles Nous avons converties en Commissions révocables à notre bon plaisir, sans qu'ils soient tenus de Nous payer aucune Finance, & qu'ils perçoivent les droits utiles qu'ils percevoient ou avoient droit de percevoir avant notredit Edit du mois de Mars, de moitié desquels ils feront état à notre profit, l'autre moitié leur demeurant pour leurs salaires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: CAR ainsi

Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentés signées de notre main, I 7 20 & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 4 Avril 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée: Oni & ce requerant le Procureur General; pour être gardée, suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans à la Cour; pour y être pareillement luë, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante le 11 Avril 1720. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Au Sujet des Greffes.

Du 4 Avril 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Mars dernier, portant suppression de l'hérédité des Offices, Nous nous sommes réservé de pourvoir entre autres choses à l'exercice de ceux des Greffiers des differents Tribunaux de nos Etats, & comme nous ne voulons point exposer les Archives des Greffes ni les Titres publics, aux fréquents transports & variations que l'instabilité desdits Greffiers pourroit causer; Nous avons crû qu'il convenoit à une bonne administration d'en fixer l'Etat. A CES CAUSES & autres bonnes à ce Nous mouvantes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que nonobstant le remboursement qui sera fait en conformité de notredit Edit ausdits Greffiers, de toutes les sommes qu'eux ou leurs auteurs ont payées réellement & effectivement au Bureau de nos Parties Casuelles, tant pour l'hérédité de leurs Offices, que pour la Finance à vie, suivant la vérification & liquidation qui en seront faites sans frais par les Commissaires que nous avons nommez par notre Lettre de Cachet du 25 dudit mois de Mars, ils jouissent leur vie naturelle durante de leursdits Offices, aux mêmes Honneurs, Privileges, Franchises, Prerogatives & Droits utiles, qu'ils en ont jouï ou dû jouï ci-devant, conformément à nos Ordonnances & aux Reglements de notre Conseil, à charge de payer par chacun d'eux, la rétribution annuelle qui sera fixée modérément par le Rolle que Nous en ferons arrêter en notredit Conseil.

En cas de vacance desdits Offices par mort ou autrement, ils seront aju-

1720. gez au Bureau de nos Parties Casuelles après les publications ordinaires, & après le mois écoulé, à celui qui se trouvera avoir les qualitez requises le plus offrant de la rétribution annuelle & dernier encherisseur, & sera fait inventaire sans frais à chaque mutation, par un Commissaire du Siège, à la requisition de notre Procureur General ou de ses Substituts sur les lieux, de tous les Titres, Registres & Papiers du Greffe; à la conservation desquels Nous mandons & enjoignons à tous nos Officiers de Justice de veiller chacun en droit foy.

SIDONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Président, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils fassent registrer, lire, publier, & afficher partout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers, Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 4 Avril 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*UË, publiée, Oni & ce requerant le Procureur General; pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur, & que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, registree; suivie & exécutée; Enjoint aux Substituts du Procureur General, sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, le 11 Avril 1720. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant Création de 50 mille livres de Rente sur les Domaines & Gabelles, au delà des 150 mille livres créés par Edit du 10 Décembre 1719.

Du 15 Avril 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du 10 Décembre de l'année dernière 1719, Nous avons créé & aliéné cent cinquante mille livres de Rente au denier vingt, à prendre sur nos Fermes Generales, Domaines, Gabelles & Tabacs, que Nous avons spécialement affectées & hypotequées au paiement d'icelles, en exécution duquel le public se seroit empressé à en faire l'acquisition, eü égard aux avantages considérables qui en résultent en sa faveur, de maniere que le fond ou capital desdites cent cinquante mille livres

livres de Rente, se trouve presentement déjà rempli; & comme Nous sommes informez que plusieurs de nos Sujets désireroient de pouvoir profiter de l'avantage de notredit Edit, qu'ils n'ont pû se procurer dans le temps, par rapport aux remboursemens des sommes par eux prêtées ou constituées, que leur sont actuellement leurs Débiteurs, lesquelles il ne leur est pas possible de conserver ou de placer dans le public, sans une perte évidente, Nous avons bien voulu leur donner une nouvelle marque de notre attention, au soutien & à la conservation de leur fortune, en leur accordant encore une nouvelle aliénation de Rente sur nosdites Fermes Generales. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons créé & aliéné, creons & alié- nons par le present Edit perpétuel & irrévocable, cinquante mille livres actuelles & effectives de Rente au denier vingt, à prendre sur nos Fermes Generales, des Domaines, Gabelles & Tabacs que nous avons déclaré & déclarons spécialement & par Privilege affectées & hypotequées au payement desdites cinquante mille livres de Rentes, même par préférence à la partie qui Nous doit revenir du prix desdites Fermes, & ce au delà des cent cinquante mille livres de Rente que Nous avons créées & aliénées par notre Edit du dix Décembre dernier.

Voulons que lesdites cinquante mille livres de Rentes, soient vendues & aliénées au désir de notredit Edit, & par les Commissaires que Nous avons nommez, tant par icelui, que par notre Déclaration du quatre du present mois.

Ordonnons au surplus, que toutes les clauses, conditions & réserves portées par notredit Edit du dix Décembre dernier, ayent lieu & soient exécutées suivant leur forme & teneur, pour les cinquante mille livres de Rente que Nous créons par notre present Edit, comme pour les cent cinquante mille créés par le précédent. SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenants notre Chambre des Comptes de Lorraine, que les Présentés ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter de point en point selon la forme & teneur: CAR ainsi Nous Plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentés signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 15 Avril 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié en la Chambre du Conseil, Oui & ce requerant Tevoenus Avocat General pour le Procureur General: la Chambre ordonne qu'il sera registré en ses Greffes pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur

Tome II. V u

1720. General, Copies d'icelui dûment collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté, dont ses Substitus certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 19 Avril 1720. Signé, RENNEL Et plus bas, J. FRIMONT.

E D I T

Portant abolition des Danfes & Jeux publics és jours de Dimanches & Fêtes, dans chacune Paroisse de ses Etats, sous les peines y portées.

Du 15 Avril 1720.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les Loix divines & ecclesiastiques ayant consacré les jours de Dimanches & Fêtes au service de Dieu, & à l'exercice des œuvres de Religion, les Puissances seculieres secondant la pieté de ces Réglemens, ont réprimé par voye de Police, & par des peines proportionnées, les profanateurs de ces saints jours. Mais sous prétexte que ceux destinez à celebrer la memoire des Saints Patrons de chacune Paroisse, y font regarder comme Fêtes solennelles, les gens de la Campagne ont pris de là occasion d'y mêler, & aux Dimanches-suivans, toute sorte de réjouissances profanes. Les Chefs de famille convoquant ésdits jours leurs parens & amis des lieux voisins, y font des repas qui durent toute la journée, & souvent d'avantage, à grands frais, où la licence & l'ivrognerie regnent impunément. Les jeunes gens des deux sexes s'assemblent, & y tiennent des danfes publiques jour & nuit; on y pratique d'autres jeux & divertissemens, qui aboutissent presque toujours, ainsi que lesdits repas & danfes, à des querelles, batteries, meurtres, blasphêmes, ou autres dissolutions scandaleuses. Cet usage a tellement prévalu dans nos Etats, qu'on a regardé comme un Droit seigneurial, dépendant de Haute Justice, l'autorité de crier les Fêtes Parochiales & de permettre les jeux & danfes publiques és jours d'icelles; ce qui paroît autorisé par quelque disposition des Coutumes du Pays. Il arrive encore, que sous prétexte de certains pelerinages de dévotion, il se tient aux portes, & devant les Places des Abbayes, Eglises & Monasteres, certaines Assemblées, vulgairement appellées *Rapport*, où il y a des especes de Foires & Marchez, & où les Marchands viennent étaler toutes sortes de denrées & merceries, les jours de Fêtes dédiées aux Saints qu'on honore dans ces Eglises, & où accourent ordinairement les faineans, joueurs de blanque, larrons, yvrognes, & gens de mauvaise vie; de tous lesquels déreglemens Nous avons reçu de grandes plaintes, même des Rémontrances réitérées de notre Cour Souveraine, qui est souvent oc-

supée à juger les faits criminels qui proviennent de tous ces desordres. Et ^{1720.} comme Nous n'avons rien plus à cœur que de faire fleurir la Religion dans nos Etats, contenir nos Sujets dans le respect & l'obéissance qu'ils doivent à l'Eglise, & dans l'observation des Dimanches & Fêtes solennelles, pendant lesquelles ils doivent leur présence au Service divin : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons, par le present Edit, aboli & abolifions dans tous nos Etats les jeux & danses publiques es jours de Dimanches & Fêtes, même des Patrons des Eglises. Défendons tres expressément à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, & à tous Officiers tant de Nous, que des Seigneurs, de les permettre édicts jours, à peine d'amende arbitraire, tant contre ceux qui auront accordé la permission, que contre ceux qui l'auront obtenue, applicable à la décoration des Paroisses des lieux, & de plus grande peine, s'il échet, en cas de récidive : sauf néanmoins ausdits Seigneurs ou Officiers, d'accorder cette permission à un jour ouvrable suivant, qui ne pourra durer que pendant ledit jour. Défendons pareillement sous pareilles peines, de tenir édicts jours aucunes Assemblées, Foires & Marchez, notamment aux Portes & devant les Places des Eglises, Abbayes & Monasteres, sauf à les remettre au lendemain. Enjoignons aux Officiers de nos Bailliages & Prévôtez, & aux Substituts de notre Procureur General édictes Jurifictions, de tenir la main à l'exécution de notre presente Ordonnance, que Nous voulons être observée, nonobstant toutes Coutumes & Usages à ce contraires. SI DONNONS en Mandement à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher partout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 15 Avril 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & enregistré, Oûi & ce requerant le Procureur General, pour être gardé, observé & exécuté suivant sa forme & teneur. Ordonné que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, gardé, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, l'Audiance publique de la Cour tenante, le 29 Avril 1720. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Qui permet de Bâtir entre Bourmont & Saint Thiebault.

Du 21 Avril 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les Officiers de notre Ville de Bourmont, Nous ayant tres-humblement remontré, qu'il y auroit lieu d'agrandir & embellir ladite Ville, & de la continuer le long de l'étenduë de la montagne jusqu'au Bourg de Saint Thiebault, qui est situé au bas dudit Bourmont, s'il Nous plaifoit accorder des Terrains à toutes personnes qui désireroient bâtir des Maisons, & la franchise de toutes Charges & Impositions quelconques pendant quelques années, ce qui ne manqueroit pas d'attirer des Etrangers & & autres à bâtir audit lieu, & voulant contribuer à l'agrandissement de ladite Ville. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Avons permis & permettons par ces Présentes, à toutes personnes de quelque qualité & condition ce puisse être, Etrangers & autres Habitans de nos Etats, de faire construire dans la descente de ladite Montagne, depuis Bourmont jusqu'à Saint Thiebault, & dans les terrains vagues & mazures dans le contour dudit Bourmont, telles Maisons & Edifices, de telle étenduë que bon leur semblera, pour y faire leur résidence; à l'effet de quoi, commettons nos chers & feaux les Sieurs de Roncourt Senéchal dudit Bourmont, & de Mussley notre Procureur audit lieu, pour désigner & indiquer à ceux qui se presenteront, les lieux où il conviendra édifier des Maisons pour telle étenduë que lesdits particuliers désireront pour la construction desdits Edifices, en allignant les terrains pour conserver l'uniformité; & en consequence accordons à tous Etrangers qui viendront bâtir & s'établir audit lieu, la franchise & exemption de toutes Subvention, Tailles, Subsides & Impositions, & autres charges publiques, pendant l'espace de dix ans consecutifs, & à ceux de nos Sujets qui y feront construire Maison neuve, pareilles franchises & exemptions, pendant l'espace de cinq ans seulement. Déclarons que lesdites franchises ne commenceront à courir que du jour que les Maisons seront mises en état d'habitation; n'entendons comprendre esdites franchises les frais & debits de Ville, ni les deniers d'Octroy accordez à ladite Ville de Bourmont, au payement desquels voulons que tous Habitans soient contribuables suivant nos Ordonnances & Réglemens.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Con-1720.
seillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que
les Presentes ils fassent registrer, lire, publier & afficher par tout où besoin
fera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter de point en point, selon
leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plait. En foy de quoi Nous avons
aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Con-
seillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & ap-
pendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 21
Avril 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER.
Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré: Oui & ce requerant le Procureur Général, pour être gardé, ob-
servé & exécuté selon sa forme & teneur; Ordonne que Copies dûement collationnées, se-
ront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour
y être pareillement lu, publié, registré, gardé, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués du
Procureur Général sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au
mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique de la Cour tenante, le 29 Avril 1720. Signé,
VAULTRIN.

E D I T

Portant Création de 50 mille livres de Rente sur les Domaines & Gabelles,
au delà de 200 mille créés par Edit des 10 Décembre 1719, & 15
du courant.

Du 25 Avril 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Mont-
ferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous pre-
sens & à venir, SALUT. Par notre Edit du 10 Décembre de l'année der-
niere 1719, Nous avons créé & aliéné cent cinquante mille livres de Ren-
te au denier vingt, à prendre sur nos Fermes generales des Domaines,
Gabelles & Tabacs, que Nous avons spécialement affectées & hypothéquées
au paiement d'icelles, en exécution duquel le Public se seroit empressé à
en faire l'acquisition; eü égard aux avantages considérables qui en résultent
en sa faveur; de maniere que le fond ou capital desdites cent cinquante mille
livres de Rente se trouve déjà rempli. Nous avons encore par autre Edit du
quinzième du present mois, créé & aliéné cinquante mille actuels & effectifs
de Rente au denier vingt, à prendre sur nosdites Fermes Generales des
Domaines, Gabelles & Tabacs, le fond desquels se trouvant encore rempli:
Et étant informé que plusieurs de nos Sujets désireroient de pouvoir profi-
ter de l'avantage de nosdits Edits, qu'ils n'ont pû se procurer dans le temps,
par rapport aux remboursements des sommes par eux prêtées ou constituées,

1720. que leur font actuellement leurs Débiteurs, lesquelles il ne leur est pas possible de conserver ou de placer dans le Public, sans une perte évidente, Nous avons bien voulu leur donner une nouvelle marque de notre attention au soutien & à la conservation de leurs fortunes, en leur accordant encore une nouvelle aliénation de Rente sur nosdites Fermes Generales. A CES CAUSES, de l'avis de Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons créé & aliéné, créons & aliéons, par le present Edit perpetuel & irrévocable, cinquante mille livres actuelles & effectives de Rentes au denier vingt, à prendre sur nos Fermes Generales des Domaines, Gabelles & Tabacs, que Nous avons déclaré & déclarons spécialement & par privilege affectées & hypothéquées au payement desdites cinquante mille livres de Rente, même par préférence à la partie qui nous doit revenir du prix desdites Fermes, & ce au delà des deux cens mille livres créés par nosdits Edits.

Voulons que lesdites cinquante mille livres de Rente soient vendues & aliénées au desir de notredit Edit du dix Décembre dernier, & par les Commissaires que Nous avons nommez, tant par icelui, que par notre Déclaration du quatre du present mois.

Ordonnons au surplus que toutes les clauses, conditions & reserves portées par notredit Edit du dix Décembre dernier, ayent lieu, & soient exécutées suivant leur forme & teneur pour les cinquante mille livres de Rente que Nous créons par notre present Edit, comme pour les deux cens mille créés par les precedents. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos treschers & feaux les Présidents, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, que les Presentes ils fassent lire, publier & registrer par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter de point en point, selon sa forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 25 Avril 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LU, publié en la Chambre du Conseil: Oni & ce requerant Tervenus Avocat General pour le Procureur General; la Chambre ordonne qu'il sera publié, affiché & registré pour être exécuté selon sa forme & teneur: Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré, affiché, & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil le 26 Avril 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

E D I T

Portant suppression des Prévôtés & Gruries de Remoncourt & Valfroicourt, & réunion d'icelles au Bailliage de Vosges.

Du 30 Avril 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Notre Prévôté & Grurie de Remoncourt s'étant trouvée destituée d'Officiers, Nous avons été obligé d'en attribuer par provision la Jurisdiction en premiere instance aux Officiers de nos Bailliages & Grurie de Mircourt. Notre Prévôté & Grurie de Valfroicourt étant aussi à present sans Officiers, les Peuples en dépendans sont contraints lors qu'ils ont besoin de recourir à la Justice, de faire commettre des Officiers à grands frais, & comme il n'est pas decent d'avoir des Officiers empruntez, lesdites Prévôtés étant d'une petite étendue, il seroit difficile de trouver des Officiers de merite, qui voulussent quitter leurs établissemens pour aller résider esdits lieux; considérant d'ailleurs que la multiplicité des Officiers est toujours à charge au Public. Nous avons pris la résolution d'éteindre & supprimer le Titre des Offices des Prévôtés & Gruries desdits lieux, & les réunir au Bailliage dont ils dépendoient. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons, éteint & supprimé, éteignons & supprimons par ces Presentes, les Offices de Prévôts, Gruyers & autres Officiers des Prévôtés & Gruries de Remoncourt & Valfroicourt; & de la même autorité, avons réuni & attribué, réunifions & attribuons à perpétuité à notre Bailliage de Vosges, la Jurisdiction Civile & Criminelle, tant en matieres réelles que personnelles en premiere instance, sur tous les Hommes, Vassaux & Habitans des Villages, Hameaux, Censés & Territoires qui composoient ci-devant lesdites Prévôtés de Remoncourt & Valfroicourt, & à la Grurie de Mircourt toutes les matieres Gruriales desdites Gruries. Ordonnons que les Registres, Titres & Papiers déposés es Greffes desdites ci-devant Prévôtés, seront transportés au Greffe de notredit Bailliage de Vosges, en ce qui concerne la Justice ordinaire, & ceux qui concernent la Grurie au Greffe de notredite Grurie de Mircourt, après que l'Inventaire en aura été fait, & qu'ils auront été paraffés, à la diligence de nos Procureurs esdits Sièges de Mircourt.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Président, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,

1720. & à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre de point en point selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le 30 Avril 1720. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, par S. A. R. O L L I V I E R. Registrata, T A L L A N G E.

*L*U, publié, enregistré, ouï & ce requerant le Procureur General, pour être gardé, observé & executé suivant sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées, seront envoyées dans les Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré; suivi & executé. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique de la Cour tenante le 16 May 1720. Signé, V A U L T R I N.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Pour la Liquidation des Dettes de l'Etat.

Du 4 May 1720.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, qu'encore que par l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 18 Décembre 1719, Elle ait préfigé le remboursement des Capitaux, des Dettes & Charges affectées sur ses Etats, ensemble des interêts & arrérages d'iceux, au premier Février dernier, & ordonné que les Créanciers produiroient leur Titres de Créance, pour être vérifiés & liquidez par les Commissaires établis à cet effet par ledit Arrêt; cependant plusieurs desdits Créanciers ont négligé de produire leurs titres, que même une partie de ceux qui les ont représentez, n'ont pas eu le soin de retirer les Arrêts de vérification desdites pièces, ni de recevoir leurs remboursements liquidez par lesdits Arrêts; & comme S. A. R. a fait remettre entre les mains du Sieur Grisot Receveur & payeur actuel desdites Dettes & Charges, les fonds nécessaires pour rembourser tous lesdits Créanciers en execution dudit Arrêt de son Conseil, depuis lequel temps il n'est pas juste de leurs payer aucuns interêts de leurs deus, faite par les uns d'avoir reçu leurs remboursements, & par les autres d'avoir produit leurs Titres de Créances.

Ouï sur ce le rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat & Contrôleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE, a ordonné & ordonne que les Créanciers de

de l'Etat qui jusqu'à present n'ont pas fait liquider leurs deus, seront tenus d'y faire proceder dans la quinzaine, & que tant eux, que ceux qui ayant fait faire leurs liquidations, n'ont point encore touché leurs deniers, se presenteront au Bureau dudit Grifot pendant le cours du present mois de May, pour toute préfixion & delai, sinon & à faute de ce, ledit temps passé, ordonne que les deniers demeureront déposez es mains dudit Grifot, aux risques, perils & fortunes desdits Créanciers; fait défenses audit Grifot de payer aucunes Rentes des capitaux qui sont encore deus, depuis le premier du present mois, & veut qu'au surplus ledit Arrêt du 18 Décembre 1719; & celui du 6 Février dernier rendu en consequence soient exécutez selon leurs formes & teneurs. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 4 May 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUE T.

*L*U, publié en la Chambre, où il s'est requerant le Procureur General; La Chambre ordonne qu'il sera enregistré, en son Greffe, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, & affiché, suivi & executé; Enjoint aux Substitués d'en certifier la Chambre au mois. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 7 May 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

E D I T

Portant Création de Deux Présidents au Mortier en la Cour
Souveraine.

Du 10 May 1720.

*L*EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'expédition des affaires qui se presentent à juger en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, obligeant ordinairement cette Compagnie à se partager en deux Bureaux, & les deux Présidents se trouvant aussi souvent employez en des commissions & affaires importantes pour le bien de notre service, ou empêchez de remplir leurs fonctions ordinaires par les indispositions qui leur surviennent, Nous avons cru qu'il étoit du bon ordre & de l'intérêt de nos Sujets, d'augmenter le nombre des Présidents au Mortier en notre dite Cour. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations, à ce Nous mouvants, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit, créé & établi, créons & établissons deux Charges de Président au Mortier en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois outre les deux qui sont actuellement remplies, pour par les Pourvus desdites Charges, jouir

1720. de tous les Droits, Honneurs, Prééminences, Prérrogatives, Droits, Profits & Emolumens, dont jouit & doit jouir notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat & second Président le Sieur Georges; Voulons néanmoins qu'après le décès dudit Sieur Georges, ladite Charge de Président qu'il possède, demeure éteinte & supprimée; & comme notre intention est de disposer incessamment desdites deux Charges de Président ainsi créées en faveur de deux Conseillers de notre dite Cour, Nous supprimons & éteignons dès à présent l'un desdits Offices de Conseiller, Nous réservant de faire connoître ci-après notre volonté sur la destination de l'autre.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre dite Cour souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre présent Edit, ils fassent lire, publier & afficher par tout où besoin fera, & le contenu en icelui suivre & exécuter de point en point suivant sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plait. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE^e en notre bonne Ville de Lunéville le 10 May 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRGOURT, *Registrata*, TALLANGE.

*L*U, publié & enregistré; Oui & ce requérant le Procureur General de S. A. R. pour être gardé; observé, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur: Ordonne que Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans immédiatement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy l'Audience publique de la Cour tenante, en la Grand Salle du Palais le 7 Juin 1720. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Concernant les Notaires, Tabellions & Garde-nottes.

Du 11 May 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par nos Edits des mois d'Août 1698, Janvier 1699, & Mars 1711, créé à vie plusieurs Offices de Tabellions & Notaires, tant Garde-nottes qu'autres, lesquels Nous avons ensuite créés héréditaires, par autre Edit du mois de May 1717. Mais ayant jugé à propos de révoquer l'hérédité des Offices par Edit du mois de Mars dernier, & nous étant

réfervé d'y pourvoir, ainsi que Nous jugerions plus convenable, Nous avons ^{1720.} estimé devoir en réformer la multiplicité, pour les restreindre à certain nombre de personnes intelligentes & de probité, à la foy & habilité desquelles nos Sujets puissent confier avec plus de sûreté les intérêts de leurs Familles. A CES CAUSES & autres bonnes & justes à ce Nous mouvans, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons lesdits Offices de Tabellions & Notaires, Gardes-nottes & autres créés par nosdits Edits des mois d'Août 1698, Janvier 1699, & Mars 1711, & autres subseqvents.

Voulons que tous les pourvus desdits Offices ainsi supprimez, ou qui seront maintenus ci-aprés, soient rembourséz conformément à notredit Edit du mois de Mars dernier, de la Finance héréditaire & à vie, qu'eux ou leurs Auteurs ont payé réellement & effectivement au Bureau de nos Parties Casuelles.

Et de la même puissance & autorité souveraine, Nous avons créé & établi, créons & établissons, en titres d'Offices formez, pour être possédez à vie, un Tabellion General, Garde-nottes en chacun de nos Bailliages & Sieges Bailliagers de notre Duché de Lorraine & Terres y enclavées, & un Notaire General Garde-nottes en chacun de nos Bailliages de notre Duché de Bar.

Et en outre vingt Tabellions Generaux en notre bonne Ville de Nancy.

Deux en notre Prévôté de Saint Nicolas.

Quatre en notre Prévôté & Office de Rosieres.

Trois en notre Prévôté d'Amance.

Deux en notre Prévôté de Château-Salins.

Trois en notre Prévôté de Gondreville.

Deux en chacune de nos Prévôtés de Marfal & de Nommeny.

Quatre en notre Prévôté de Prény.

Six en notre Prévôté de Mircourt.

Huit en notre Prévôté d'Arches, dont l'un résidera à Girardmer, un au Ban de Vagney, un au Ban de Longchamp ou Ramonchamp, & un à Plombières, ou au Valdajol.

Quatre en notre Prévôté de Dompair.

Trois en chacune de nos Prévôtés de Charmes & de Darney.

Un à Remoncourt, & un à Walfroicourt.

Deux en chacune de nos Prévôtés de Zarguemines, & de S. Avoild.

Trois en chacune de nos Prévôtés de Bitche, Dieuze & Boulay.

Quatre en notre Prévôté de Bouzonville.

Un en chacune de nos Prévôtés d'Insming, Siersberg, Schambourg, Saralbe & Bouquenom.

Deux en notre Prévôté de Lixheim.

1720.

- Un en celle de Fenêtrange.
 Quatre en notre Ville & Prévôté de Lunéville.
 Trois en celle de Blamont.
 Deux en chacune de nos Prévôtés d'Einville & Badonviller.
 Un en chacune de nos Prévôtés de Senone, Azerailles & Deneuvre.
 Trois en notre Comté de Vaudémont.
 Quatre en chacun de nos Bailliages d'Espinal & Chatel.
 Six en notre Siège Bailliager de Bruyeres.
 Six en notre Siège Bailliager de Saint Diey & Raon.
 Quatre en notre Siège Bailliager du Neuf château.
 Un en chacune de nos Prévôtés de Chatenoy, Sainte Marie aux Mines, Sainte Hypolite & Ramberviller, avec un Tabellion Garde-nottes audit Sainte Marie aux Mines.
 Cinq Notaires en notre Ville & Prévôté de Saint Mihiel.
 Quatre en celle de Briey.
 Deux en chacune de nos Prévôtés de Sancy & de Conflans en Jarnisi.
 Trois en notre Prévôté de Foug.
 Un en chacune de nos Prévôtés de Hattonchatel, Apremont, Norroy le Sec, Norroy le Veneur, Mandre, Bouconville, & Rambercourt aux Pots.
 Deux en chacune de nos Prévôtés d'Etain, Longuion & Arrancy.
 Trois à Viller la Montagne.
 Six en notre Prévôté de Pont à Mousson, dont l'un résidera à Corny.
 Quatre en notre Prévôté de Thiaucourt.
 Trois en notre Bailliage de Bourmont, & un Garde-nottes & deux Notaires dans la dépendance de Saint Thiebault.
 Douze en notre Ville & Prévôté de Bar.
 Deux en celle de Souilly.
 Un en notre Prévôté de Pierrefitte.
 Quatre en chacune de nos Prévôtés de la Marche & Gondrecourt.
 Et deux en chacune de nos Prévôtés de Conflans en Bassigny & Châtillon.

Lesquels Offices ainsi créés, Nous voulons & entendons être remplis & possédez, sçavoir, ceux de Tabellions & Notaires Garde-nottes par ceux qui en ont été ci-devant pourvus, & qui les exercent actuellement, & ceux des Tabellions & Notaires, par les plus anciens de chaque Ville, Prévôté & Office, selon l'ordre de leur réception.

Ne seront tenus lesdits Garde-nottes & anciens Notaires de prendre de Nous nouvelles provisions, ni de se faire recevoir de nouveau ausdits Offices.

Si néanmoins dans le nombre desdits anciens, il s'en trouvoit plusieurs reçus en un même jour, ils seront tenus de représenter pardevant le Juge

en chef, du lieu de leur établissement leur Acte de reception, dont il dressera Procès Verbal qu'il enverra à celui de nos Secretaires d'Etat qui sera de service, pour Nous en faire rapport, & prendre nos ordres sur le choix de celui que Nous jugerons à propos de conserver. 1720.

Et en cas de vacance desdits Offices, par mort ou autrement : Nous y pourvoyerons de Sujets les plus expérimentez en droit, ou au fait de la pratique judiciaire.

Les Tabellions & Notaires, Garde-nottes & autres, auront faculté d'exercer leurs Offices dans toute l'étendue du Bailliage ou Siège Bailliager où ils seront établis.

Audit cas de vacance desdits Offices par mort ou autrement, les Nottes & Minutes des Tabellions & Notaires dont l'Office vaquera, seront portées chez le Tabellion ou Notaire Garde-nottes du chef lieu du Bailliage ou Siège Bailliager du ressort, & les Nottes & Minutes qui se trouveront chez lesdits Tabellions & Notaires, Garde-nottes, lors de la vacance de leurs Offices, seront remises aux Successeurs en iceux, conformément aux Ordonnances sur ce faites.

Seront les Nottes & Minutes des Tabellions & Notaires supprimées par le présent Edit, pareillement remises es mains du Tabellion, Notaire, Garde-nottes du chef lieu.

Jouront les pourvus des Offices créés par le présent Edit des mêmes droits, honneurs, privilèges, immunités, fruits, profits & émolumens dont les pourvus de semblables Offices ont joui ou du jouir ci-devant, sans que pour raison de ce ils soient tenus de Nous payer aucune Finance.

N'entendons déroger en rien aux Droits & Privilèges de l'Office de Tabellion General de notre Hôtel; dont le pourvû continuera l'exercice comme ci-devant. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que les Presentes ils fassent, lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le 11 May 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré, on i & ce requerant Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & registré, suivi & executé. Enjoint aux Substitués du Procureur General, sur les lieux, de se-

1720. *nir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy le 16 May 1720.*
 Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant création d'un second Président en la Chambre des
 Comptes de Lorraine.

Du premier Juin 1720.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Il est de l'interêt de nos Sujets & de la dignité de nos Compagnies Souveraines qu'elles ayent à leur tête un nombre d'Officiers d'un caractère distingué, qui par leur autorité, expérience & capacité, maintiennent le bon ordre dans l'administration de la Justice, & veillent à l'expédition des affaires que l'on presente tous les jours à leur décision, & n'ayant actuellement dans notre Chambre des Comptes de Lorraine, qu'un seul Président, auquel il pourroit survenir des indispositions & autres empêchemens qui lui ôteroient la liberté de satisfaire à ses fonctions ordinaires, Nous avons résolu d'y pourvoir en créant un second Président dans ladite Chambre. A CES CAUSES, & autres & bonnes & justes considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons créé & établi, créons & établissons une Charge de second Président en notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour par celui qui en sera pourvu, jouir de tous les Honneurs, Droits, Prérrogatives, Préeminences, Fruits & Profits en dépendants, & spécialement, d'une part & demie dans les émolumens de ladite Chambre, & comme notre intention est de disposer incessamment de ladite Charge en faveur d'un Conseiller, Maître & Auditeur de la même Compagnie, Nous supprimons & éteignons dès à présent l'Etat & Office de Conseiller Maître des Comptes que possède celui qui sera pourvu de ladite Charge de Président, lequel continuant de jouir des émolumens dudit Office supprimé, & qui ne sera plus ci-après remplacé, percevera encore une demie part sur celle dont jouit actuellement le premier Président, en sorte qu'ils auront chacun part & demie; Nous réservant d'indemniser de cette demie part le premier Président, par une pension que Nous attacherons à son emploi.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notredite Chambre des Comptes de Lorraine, que les Presentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter

de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit 1720.
contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foy de
quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par
l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances,
fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville
le premier Juin 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse
Royale, HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

LU, publié en la Chambre, Audience publique tenante : Oïi & ce requerant le Febvre
Substitut pour le Procureur General, la Chambre ordonne qu'il sera enregistré en son
Greffe, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & que Copies d'icelui dûement collation-
nées, seront incessamment envoyées en tous les Sieges ressortissans nûement à la Chambre,
pour y être pareillement lû, publié, enregistré suivi & exécuté, dont les Substituts du Procureur
General certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en l'Audience le 12 Juin
1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. PRIMONT.

E D I T

Portant création d'un sixième Office de Commissaire & General
Réformateur des Eaux & Forêts au département de Bar.

Du premier Juin 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Mont-
ferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux
qui ces presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1701, &
pour les causes & motifs y contenus, Nous avons créé & établi cinq Offices
de nos Conseillers, Commissaires & Generaux Réformateurs des Eaux &
Forêts de nos Etats que Nous avons divisez en cinq départemens, lesquels
ont été distribuez aux pourvus desdits Offices : Mais ayant remarqué qu'il
étoit du bien de notre service d'augmenter le nombre de ces Officiers, &
de faire une distribution nouvelle de départemens, pour en faciliter la regie
& l'administration. A CES CAUSES & autres bonnes & justes confidé-
rations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de
notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine. Nous avons
créé & établi, créons & établissons un sixième Office de notre Conseil-
ler, Commissaire & General Réformateur de nos Eaux & Forêts au départ-
tement de Bar, & avons réglé & distribué de nouveau les six départemens
ainsi que s'ensuit. Sçavoir, Le Département de Nancy sera composé des
Gruries de Nancy, du Val des Faux, de Gondreville, Comté de Vaudé-
mont, Lunéville, Azerailles, Rozieres, Einville, Amance, du Comté de
Blamont & Domepvre, Mircourt, & des Terres & Seigneuries adjacentes

1720.

aufdites Gruries. Le Département d'Epinal sera composé des Gruries d'Epinal, Dompaire, Darney, Charmes, Chatel, Arches & Remiremont, de Saint Diey & Raon, de Sainte Marie & Val de Liepvre, Sainte Hypolite, du Comté de Salm & Senone, Ramberviller, & des Terres & Seigneuries adjacentes aufdites Gruries. Le Département de Saint Mihiel, des Gruries de S. Mihiel, d'Apremont, Hattonchatel, Rambercourt aux pots, Foug, Etain, Longuion, Arancy, Viller la Montagne, de Sancy, Norroy le Sec, Mandre & Bouconville & de Briey. Le Département de Bar, des Gruries de Bar, de Ligny, de Pierre-Fitte, Souilly, Morlay, Gondrecourt & Rup de Bourmont & Saint Thiebault, la Marche, Chatillon sur Saonne, Conflans en Bassigny, & de Neuf-château & Chatenoy. Le Département de Pont à Mousson fera aussi composé des Gruries de Pont à Mousson, de Perny, Nommeny, Thiaucourt & la Chauffée, Conflans en Jarnisy, de Boulay, Bouzonville, Hombourg & Saint Avold, Siesberg, Schambourg & du Comté de Bitche. Et le Département de Zarguemines, des Grueries de Zarguemines, Château Salins, Marsal, Dieuze avec tous les Bois destinez aux Salines, Sarwerden & Bouquenom, Fenêtrange, Saralbe, Infming, Principauté de Lixheim, des Terres & Seigneuries adjacentes aufdites Gruries.

Jouiront nosdits Conseillers, Commissaires & Generaux Réformateurs de nos Eaux & Forêts, de tous les Droits, Honneurs, Privileges, Prerogatives, Fonctions, Profits & Emolumens portez par notredit Edit du mois d'Août 1701, & par nos Ordonnances & Reglemens, ensemble des Gages qui leur seront attribuez dans l'Etat des appointemens des Officiers de notre Hôtel; Voulons au surplus que nos Edits, Ordonnances & Reglemens, soient suivis & exécutez selon leurs formes & teneurs, en ce qu'il n'y est déroge par les Presentes. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos treschers & feaux les Présidents, Conseillers Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Compres de Lorraine, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, suivant leurs formes & teneurs: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le premier Juin 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S.A.R. HUMBERT GIRECOURT. *Registrata, TALLANCE.*

*L*U, publié en la Chambre, Audiance publique tenante, Oni & ce requerant le Febvre Substitut pour le Procureur General; la Chambre ordonne qu'il sera registré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré & affiché, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois, sans préjudice

du

du ressort de la Chambre, en ce qui concerne les juridictions de Neuf-chateau, Chatenoy & 1720. Preny, dont les appels ressortiront pardevant Elle à l'ordinaire, comme dépendans du Duché de Lorraine. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 19 Juin 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

EDIT DE S. A. R.

Portant Reglement des Droits du grand Sceau.

Du premier Juin 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Quoi que par nos Ordonnances, & Reglemens des mois d'Août 1698, & de Janvier 1702, Nous ayons fait connoitre nos intentions, tant sur les fonctions & honoraires de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, & de nos Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, que sur la taxe des Droits du Sceau, & des Expéditions de Lettres Patentes, Provisions, Brevets & Decrets émanez de Nous; l'état actuel des Offices qui ne s'exercent plus que par Commissions; les changemens survenus dans le prix des Monnoyes, & l'obmission de quelques cas non exprimez dans lesdites Ordannances & Reglemens, pouvant faire naître de l'incertitude & des contestations. Nous avons résolu de donner plus d'étenduë aufdites Ordonnances & Reglemens, en expliquant ou ajoutant ce qui pourroit y avoir été obmis, & de donner en même temps un Tarif nouveau, contenant tous les Droits que Nous voulons être payez, tant pour les Sceaux que pour les Expéditions de nos Secretaires d'Etat, Maîtres des Requêtes, Greffier de notre Conseil, Régistrateur, Commis, Sous-commis & autres Officiers de notre Chancellerie, & même pour l'enregistrement desdites Lettres en nos Cour Souveraine, Chambre des Comptes & Bailliages. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

Que dans les Pays où les Coûtumes exigent des Lettres de Confirmation des Acquisitions de Biens Fiefs, aucuns de nos Sujets ni autres ne puissent en prendre possession, ni s'immiscer en la jouissance d'iceux, qu'ils n'en aient obtenu de Nous ou de nos Successeurs Ducs, lesdites Lettres de Confirmation, à peine de commise, & avant l'obvention d'icelles, il ne pourront être reçûs à Nous en rendre leurs Foys & Hommages; que si aucuns venoient à y être reçûs, sans avoir pris lesdites Lettres de Confirmation, Nous déclarons leurs reprises & prestation de Foys & Hommages, nuls & de nul effet.

1720.

Voulons que tous ceux qui se presenteront pour être admis à nous rendre leurs foys & hommages joignent à leur Requête les pieces justificatives & la valeur du produit des Fiefs, afin que proportionément au revenu d'iceux le droit du Sceau soit réglé.

Que lors que les Fiefs seront partagez & possédez par differens propriétaires, chacun d'iceux soient tenus de nous en rendre séparément, leurs foys & hommages.

Voulons aussi que tous ceux qui ont obtenu de Nous des Fiefs & Seigneuries, soit à titre gratuit, par ascensement ou à faculté de rachat, soient pareillement obligez de Nous en rendre leurs foys & hommages, pour raison desquels les premiers Possesseurs ne payeront que la moitié des droits, à moins qu'ils n'y ayent compris d'autres biens que ceux qui procedent de notre Domaine.

Ordonnons que toutes les Lettres de Commissions des Juges de nos Bailliages & Sièges Bailliagers, de nos Procureurs & Avocats esdits Sièges, de nos Prévôts & Gruyers, Receveurs Generaux de nos Finances, Receveur & Payeur des Charges de l'Etat, des Trésoriers de nos Parties Casuelles, Hôtel & de nos Troupes, soient expédiées au grand Sceau.

Que celles des Offices de Garde-nottes, Notaires, Greffiers & autres pourvûs à vie, soient pareillement mises au grand Sceau.

Que toutes autres Commissions des Officiers de Justices, Police & Finance, des Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes & autres Officiers subalternes de nos Troupes, & bas Officiers de notre Maison & Hôtel, soient expédiées au petit Scel, de même que les Lettres de Bénédice, d'Inventaire, de permission aux Etrangers de posséder Bénédice dans nos Etats, de prorogation d'Oâroy, d'exemption de tailles & Subvention, de révision de Procès en matiere criminelle, de simples rémissions, de Privileges d'imprimer, de souffrance à temps, & de pension au dessus de deux cens livres.

Et pour faciliter à nos Sujets l'obtention desdites Lettres Patentes, Provisions, Commissions & Brevets, Nous avons moderé & fixé les droits du Sceau, ceux de nos Conseillers, Secretaires d'Etat & Maîtres des Requêtes, de Greffier de notre Conseil, & des autres Officiers de notre Chancellerie; & encore ceux de nos Cour Souveraine, Chambres des Comptes & Bailliages, pour raison de l'enterinement & enregistrement desdites Lettres, ainsi que s'ensuit.

TARIF POUR LES SCEAUX.

IL sera payé pour le Sceau de chaque Lettre de Noblesse, 350 francs.
Pour celui des Lettres de permission de reprendre la Noblesse

maternelle, dans les Coutumes qui l'admettent,	350 francs. 1720.
Pour Lettres de déclaration de Gentillesse,	140
Pour Lettres de Rehabilitation de Noblesse,	140
De permission de changer de nom,	140
Pour Lettres de Légitimation,	350
Lettres de naturalité,	140
Pour Lettres d'affranchissement d'une Maison, Metairie & autres Héritages.	140
Pour Chartres nouvelles, concessions de Privileges aux Villes & Communautés, & de Foires & Marchez,	140
Pour concession d'Octroy,	70
Pour Lettres d'Etablissement de Maisons Religieuses, Hôpitaux & autres de pareille nature,	210
Pour Privileges de Manufacture,	140
Pour Lettres de Han & Metier,	70
Pour confirmation de Fiefs, Partages, Transactions dans les lieux où la Coutume l'exige,	105
Pour érection de signe patibulaire,	105
Pour permission d'ériger Colombiers ou Moulins, & de tenir Troupeau à part,	105
Pour érection en Fiefs,	140
Erection en Baronnie, ou Concession du titre de Baron,	280
Erection en Comté, ou Concession du titre de Comte,	350
Erection en Marquisat, ou concession du titre de Marquis,	525
Pour Dons d'Héritages ou Seigneuries du Domaine à perpétuité,	210
Pour pareil don à vie, ou à temps limité,	105
Pour vente à faculté de Rachat, ou alienation de Terres ou Seigneuries à cens ou à rentes, lors que le revenu sera de deux cent francs par an, & au dessus,	70
Si le revenu est de deux cens francs jusqu'à trois cens francs,	105
Lors qu'il excedera trois cens francs, & à quelle somme il puisse monter,	210
Pour pareille alienation à vie ou à temps limité, la moitié des droits ci-dessus,	
Pour cession de Retrait feodal, si l'acquisition est de sept mille francs & au dessous,	70
Si le prix est de quatorze mille francs,	105
S'il passe ladite somme, à quel prix il puisse monter,	140
Pour une pension à vie, depuis deux cens jusqu'à quatre cens livres,	70

1720.	Depuis quatre cens, jusqu'à six cens livres,	105 francs.
	Et pour pension au delà de six cens livres, à quelle somme elle puisse monter,	140
	Pour reprises d'un ou plusieurs Fiefs ensemble, dont le revenu ne passera pas sept cens francs,	35
	Si le revenu est au dessus de sept cens francs, jusqu'à quatorze cens francs,	70
	Depuis quatorze cens, jusqu'à deux mille cens francs,	105
	Et s'il passe cette dernière somme, à quel prix il puisse monter,	140
	Pour Lettres de souffrance, de posséder Fief à vie,	70
	Pour Lettres de souffrance à temps limité,	35
	Pour Lettres de compatibilité,	70
	Pour Lettres d'amortissement, si la somme est de sept cens francs & au dessous,	70
	Si la somme est de quatorze cens francs,	105
	Si elle est de deux mille cens francs,	140
	Si elle monte à deux mille huit cens,	210
	Et si la somme passe deux mille huit cens francs, à quoi elle puisse monter,	280
	Pour Lettres d'abolition, Comutation de peine ou rappel de Ban,	140
	Pour Lettres de pardon,	70
	Pour Lettres de Suran,	35
	Pour dispense de temps d'Etude & de résidence,	70
	Pour paréatis au grand Scel,	40
	Pour Lettres de survivance, avec clause qu'il ne fera plus besoin d'autres Lettres, pareille somme que pour les provision d'Office.	

CHARGES ET OFFICES.

Pour le Sceau des Patentes du chef de notre Conseil d'Etat,	700
Pour celui du Garde de nos Sceaux,	325
Celui de Conseiller Secrétaire d'Etat,	350
Conseiller d'Etat Maître des Requêtes,	350
Pour Conseiller d'Etat,	280
Conseiller entrant au Conseil,	210
Secrétaire du Cabinet,	175
Secrétaire des Commandemens,	140
Secrétaire ordinaire du Conseil,	105
Pour le Registraeur,	140
Greffier & Secrétaire du Conseil,	140

Pour le Grand Maître de l'Hôtel,	1050 francs. 1720.
Premier Maître de l'Hôtel,	210
Maître d'Hôtel ordinaire,	175
Gentilhomme ordinaire,	140
Intendant des Bâtimens,	210
Intendant de nos plaisirs,	140
Contrôleur des Bâtimens ou Ingenieur,	105
Architecte ou Geographe,	70
Directeur & Intendant des Jardins, Bosquets & jets d'Eau,	140
Premier Medecin,	210
Medecin ordinaire,	140
Premier Chirurgien,	140
Chirurgien ordinaire,	70
Greffier du Bureau de l'Hôtel,	70
Maréchal de Logis de l'Hôtel,	70
Sur-Intendant des Finances,	1050
Intendant des Finances, ou Controlleur General des Finances,	630
Commission de Trésorier, ou de Receveur General,	210
Commission de Receveur & payeur des Charges de l'Etat,	140
Trésorier des Parties Casuelles,	140
Trésorier des Troupes,	140
Argentier de l'Hôtel,	140
Grand Chambellan,	700
Premier Gentilhomme de la Chambre,	525
Grand Maître de la Garderobe,	490
Chevalier d'honneur de Madame,	210
Ecuyer de Madame,	170
Chambellans,	175
Introducteur des Ambassadeurs & Maître des Ceremonies,	140
Grand Ecuyer,	700
Premier Ecuyer,	210
Ecuyer ordinaire,	140
Gouverneur des Pages,	140
Précepteur des Pages,	105
Maréchal de Lorraine & Barrois,	700
Grand Senéchal de Lorraine & Barrois,	525
Prévôt des Maréchaux,	210
Lieutenant de la Maréchaussée,	105
Héraut d'Armes,	140
Grand Veneur,	525

1720.

Grand Louvetier,	420 francs.
Lieutenant de la Venerie,	210
Gentilhomme de la Venerie,	140
Grand Fauconier,	210
Grand Maître de l'Artillerie,	420
Lieutenant de l'Artillerie,	210
Sur-Intendant des Ponts, Chemins & Chaussées,	350
Gouverneur de Nancy,	525
Lieutenant au Gouvernement de Nancy,	280
Major de Nancy,	210
Aide Major de Nancy,	140
Capitaine des Portes,	105

T R O U P E S.

General de Bataille,	420
Capitaine des Gardes du Corps, Lieutenant Commandant les Chevaux Legers, de la garde Suisse chacun,	420
Lieutenant des Gardes du Corps, Sous-Lieutenant des Che- vaux Legers, Lieutenant des Suisses, chacun,	200
Enseigne des Gardes, Guidon des Chevaux Legers, Sous-Lieu- tenant & Enseigne des Suisses, chacun	140
Exempt des Gardes,	105
Colonel du Regiment de nos Gardes,	420
Lieutenant Colonel au même Regiment,	280
Le Major,	210
Capitaine & Ayde Major au même Regiment, chacun	140
Colonel de nos autres Régimens,	280
Lieutenant Colonel,	210
Major,	140
Capitaine & Ayde Major, chacun	105
Commissaire Ordonnateur,	140
Commissaire Ordonnateur des Troupes,	105
Auditeur des Troupes,	70

C O U R S O U V E R A I N E.

Premier Président en la Cour Souveraine,	420
Autres Présidents au Mortier,	350
Conseiller Prélat,	280
Conseiller Chevalier d'Honneur,	280
Conseillers Clercs & Laïques, Procureurs & Avocats Gene- raux,	140

Substitut du Procureur General à la Cour,

70 francs. 1720,

CHAMBRES DES COMPTES.

Présidents en nos Chambres des Comptes,	350
Conseillers Maîtres , Procureur & Avocat Generaux , chacun	140
Trésorier des Chartres ,	105
Substitut du Procureur General és Chambres des Comptes ,	70

AUTRES OFFICIERS.

Baillis de Nancy , Voges , Allemagne , Bar & Saint Mihiel , chacun	350
Baillis de Pont à Mousson , Bassigny , Vaudémont , Lunéville & les autres Baillis , chacun	280
Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts , chacun	140
Les Lieutenans Generaux des cinq grands Bailliages , de Nancy , Vôges , Allemagne , Bar & Saint Mihiel , chacun	140
Nos Procureurs & Avocats esdits Sièges , chacun	105
Les Conseillers ausdits Bailliages ,	70
Les Lieutenans Generaux des autres Bailliages & Sièges Bailliagers , chacun	105
Nos Procureurs ausdits Sièges ,	70
Les Conseillers desdits Bailliages ,	70
Les Prévôts & Gruyers ,	70
Les Tabellions & Notaires Garde-nottes ,	70
Les autres Tabellions & Notaires ,	60
Les Greffiers en la Cour Souveraine ,	210
Les Greffiers des Chambres des Comptes , chacun	140
Les Greffiers des cinq grand Bailliages , chacun	140
Les Greffiers des autres Bailliages & Sièges Bailliagers ,	105
Les Greffiers des Prévôtez , Senéchaussées & Grueries , chacun	70
Juge garde de la Monnoye ,	140
Le Controleur de la Monnoye ,	70
Le Grand Maître des Charreux ,	105

UNIVERSITE.

Doyen des Professeurs de la faculté de Droit de l'Université de Pont à Mousson ,	140
Doyen de la faculté de Medecine ,	140
Professeur en Droit ,	105

Professeur en Medecine,	105 francs.
Imprimeur de l'Université,	40

B E N E F I C E S.

Grand Aumônier,	280
Premier Aumônier,	140
Aumônier ordinaire,	35
Abbé Commandataire,	280
Prieur Commandataire,	140
Doyen de la Primatiale,	350
Chantre & Ecolatre de ladite Eglise, chacun	280
Chanoine en ladite Eglise Primatiale,	210
Prévôt de S. George & Doyen de Ligny, chacun	280
Chantre, Ecolatre, Trésorier & Aumônier de S. George, chacun	140
Chanoine desdites Eglises,	105
Prévôt des Chanoines de Sainte Croix de Pont à Mousson & de Bourmont, chacun	140
Chanoine desdites Eglises,	70
Doyen de S. Max & de S. Pierre de Bar, chacun	180
Chanoine esdites Eglises,	105
Prévôts des Chanoines de Vaudémont, Deneuvre, Hombourg, Fenêtrange, Briey, Longuion, Darney & autres Collegiales, chacun	70
Chanoines esdites Eglises,	40
Prévôt, Doyen & autres Dignitaires de la Collegiale de S. Leopold de S. Mihiel,	140
Chanoine en ladite Eglise,	105
Nomination aux Cures ou Chapelles,	40
Greffier & Secretaire des Insinuations,	140
Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome.	140

Nos Conseillers-Secretaires d'Etat auront pour l'expédition de chaque Patente au grand Sceau, les trois quarts du droit des Sceaux, suivant qu'il est réglé ci-dessus, & pour chaque Patente au petit Scel trente cinq francs.

Les Commis de notre Chancellerie auront pour les minutes & grosse de chaque Patente au grand Sceau, dix-sept francs six gros, outre le Parchemin qui seront mis en bourse commune; auront encore les premiers Commis pour chaque Lettre de Noblesse, d'érection de Marquisat, Comté, Baronie, Rehabilitation de Noblesse, reprises de Noblesse maternelle autres dix sept francs six gros; & pour les Patentes au petit Scel, auront lesdits Commis de chacune, sept francs outre le Parchemin.

Le Registrateur aura pour l'enregistrement de chaque Patente au grand Sceau, dix-sept francs six gros, & pour chaque Patente au petit Scel, sept francs six gros, le Chauffe Cire aura pour la Cire de chaque Patente au grand Sceau, sept francs.

Nos Conseillers d'Etat, Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, auront pour chaque Décret qu'ils mettront au dos des Requêtes qu'ils auront rapportées huit francs.

Auront encore pour chaque prestation de serment de nos Vassaux, qui Nous rendront leur Foys & Hommages, dix-sept francs six gros.

Le Greffier du Conseil aura pour l'enregistrement & l'expédition de chaque Décret mis au bas des Requêtes, un franc six gros, sans qu'il puisse prendre que pour le Papier seulement, lorsqu'il sera obligé de joindre une seconde feuille à la Requête.

Les Rolles des Arrêts que ledit Greffier expédiera lui seront payez sur la même taxe que nous avons ci-devant réglée pour les Greffiers de notre Cour Souveraine, le même Greffier de notre Conseil, aura encore cinq francs, tant pour l'annotation qu'il mettra au dos de chaque Patente au grand Scel, que pour l'enregistrement à l'Audiance des Sceaux, dérogeant quant à ce, à toutes concessions que Nous aurions pû faire à ce contraires.

Le Trésorier des Parties Casuelles sera tenu de recevoir comme ci-devant les droits du grand Sceau, & à cet effet de tenir à ses frais, à la suite de notre Cour un Commis pour les recevoir, sur le produit desquels il retiendra deux cent livres par an, tant pour lui que pour ledit Commis.

Nos Cour Souveraine & Chambres des Comptes auront pour leur droit d'entherinement ou enregistrement de chaque Patente au grand Sceau, pareille somme que celle à laquelle le droit du Sceau aura été réglé, les Conclusions du Parquet en ce comprises; & pour l'entherinement de chaque Patente au petit Scel, trente cinq francs.

Nos Bailliages de Bar & de Saint Thiebault auront pareillement pour l'entherinement & enregistrement de chaque Patente au grand Sceau, les trois quarts de la somme à laquelle le droit du Sceau aura été taxé, & trente francs pour l'enregistrement de chaque Patente au petit Scel.

Voulons au surplus que nos Ordonnances & Reglemens des mois d'Août 1698, de Janvier 1702, & autres subsequens concernans les droits de notre Chancellerie, & les fonctions de nosdits Officiers, soient gardez & observez suivant leur forme & teneur, en ce qui n'est contraire aux Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter suivant leur forme & teneur, sans que sous quelque prétexte ce puisse être, il y soit contrevenû

1720. directement ou indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le premier Juin 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, HUMBERT GIRCOURT, Registrata, TALLANGÉ.

*L*U, publié & enregistré; Qui & ce requerant le Procureur Général, pour être gardé, observé, suivi & exécuté selon sa forme & teneur; ordonné que Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nûement à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, gardé, observé & exécuté. Enjoint aux Substitués du Procureur Général, sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique de la Cour tenante le premier jour du mois de Juillet 1720. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Concernant les Conseillers-Chevaliers d'Honneur de la Cour
Souveraine.

Du 2 Juin 1720.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Lors du rétablissement de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Nous jugeâmes à propos d'y créer des Charges de Conseillers-Chevaliers d'Honneur, que Nous avons successivement remplies de personnes de la premiere condition. Mais désirant d'illustrer une Compagnie, qui est le principal Tribunal de Justice de nos Etats, Nous avons crû qu'il lui seroit plus honorable d'y admettre ceux de nos grands & principaux Officiers, dont les emplois attachez à notre Couronne, subsistent toujours indépendamment de la vie & de la mort de celui qui la porte; Nous réservant néanmoins de récompenser par d'autres dignitez & bienfaits le mérite & les services de ceux qui étoient pourvûs desdites Charges de Conseillers-Chevaliers d'honneur. POUR CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Charges de Conseillers-Chevaliers d'Honneur en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; & de la même autorité souveraine, Avons dit, ordonné & statué, difons ordonnons & statuons, voulons & Nous plaît, que le Grand Maître de notre Hôtel, Grand Chambellan, & Grand Ecuyer,

presens & à venir, ayent droit d'entrée, & soient admis en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, avec le même habit de ceremonie que portoient lesdits Conseillers-Chevaliers d'Honneur; qu'ils y ayent même seance, en se réglant actuellement entr'eux sur l'ancienneté de leur réception à la charge de Conseiller d'Etat, & à l'avenir sur l'ancienneté de leur réception en notredite Cour; qu'ils y ayent aussi voix délibérative en toutes Causes, Instances & Procès, suivant le prescrit de nos Ordonnances; sans néanmoins qu'ils puissent prétendre d'y présider en aucun cas. Voulons que lors que pour une plus prompte expédition des affaires, notredite Cour jugera à propos de se partager en deux Bureaux, lesdits Grands Maîtres, Grand Chambellan & Grand Ecuyer prennent leur seance dans celui auquel présidera le premier, & en son absence, le plus ancien des Présidens au Mortier; Jouiront au surplus des droits, honneurs, prérogatives & privilèges dont ont joui ou dû jouir lesdits Conseillers-Chevaliers d'Honneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que notre present Edit ils fassent lire, publier, afficher & registrer où besoin sera, & le contenu en icelui suivre & exécuter de point en point selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 2 Juin 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT, Registrata, TALLANGE.

LU & publié, l'Audience publique tenante, Oïi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, registré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy le 28 Novembre 1720. Signé, VAULTRIN.

E T A B L I S S E M E N T

Du Conseil des Finances & des Eaux & Forêts de S. A. R.

Du 3 Juin 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs François de Rutant, Contrôleur General de nos Finances

1720. ces, Bourcier de Villers, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Joseph Le Febvre Procureur General en nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Humbert de Girecourt Secrétaire d'Etat, Commandemens & Finances, Mathieu de Moulon Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Reboucher, de Romecourt, & Ravinel Conseillers d'Etat ordinaires, SALUT. Ayant remarqué qu'il étoit du bien de notre service & de l'intérêt de nos Sujets, d'avoir un nombre certain de nos Conseillers d'Etat prés de notre Personne, pour regler & décider toutes les affaires & matieres concernant l'exploitation & regie de nos Fermes generales & particulieres, & la police & administration de nos Eaux & Forêts, & faire toutes Ordonnances & Reglemens à ce necessaires; Nous confiant pleinement en votre capacité, expérience, integrité & attachement à notre service, Nous vous avons nommez, commis & députez, nommons, commettons & députons pour composer ci-aprés notre Conseil des Finances & des Eaux & Forêts; & en cette qualité passer les Baux des Fermes generales de nos Domaines & Gabelles, Salines, Tabacs, Papiers & parchemins Timbrez; celles des Actes d'Affirmations, Controlles des Exploits & des Actes des Tabellions & Notaires, des Actes de Presentation, & celles des Postes, Poudres, & toutes autres.

Vous reglerez aussi toutes les Indemnitez prétendues par les Fermiers, Sous-fermiers & Censitaires de nos Domaines, & fixerez le prix des Ascensemens & Aliénations que Nous trouverons à propos de faire; vous en ferez les Adjudications, s'il échet, & renverrez les Adjudicataires ou Censitaires à nos Chambres des Comptes pour en passer Contracés.

Vous ferez toutes les Ordonnances & Reglemens necessaires, tant pour la regie & exploitation de nosdites Fermes, réparations à faire dans les Ufines de nos Domaines, que pour la Police & administration de nos Eaux & Forêts, de celles des Gens de Main-morte, & des Communautés de notre Domaine aliénées & non aliénées, sans qu'il en puisse être fait aucune vente sans votre permission.

Vous reglerez les coupes & ventes ordinaires & extraordinaires, tant de nos Forêts que de celles de nosdites Communautés, & Gens de Main-morte, sur les avis & Procés verbaux de nos Commissaires; vous déciderez toutes les difficultez qui pourront naître à l'occasion des flottages & navigation des Rivieres & Ruisscaux de nos Etats.

Vous vérifierez encore les Etats de nos Commissaires Generaux Réformateurs de nos Eaux & Forêts, & statuerez sur leurs Procés verbaux & avis.

Voulons que vous connoissiez & décidiez de la validité ou invalidité des prétentions de ceux qui se pourvoiroient ci-aprés pour dettes & charges de l'Etat, & pour Rentes constituées sur nos Domaines & Gabelles, & que

vous regliez les droits d'Amortissement des biens Ecclesiastiques, & des Gens de Main-morte. 1720.

Vous ferez en outre les Evaluations du produit annuel des Greffes, vous les adjuderez lors qu'ils vacqueront, & reglerez tout ce qui concernera nos Parties Casuelles.

Nos Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts auront entrée dans vos assemblées, & voix délibératives pour les affaires de leurs département seulement, & lorsqu'ils y seront appelez.

Ordonnons que pour délibérer & statuer sur toutes les matieres dont nous venons de vous attribuer la connoissance, vous vous assemblerez régulièrement un jour de chaque semaine, & plus souvent si notre service le requiert en la Chambre de notre Conseil d'Etat, & étant au nombre de cinq, vous pourrez juger & décider.

Et pour tenir Registre de vos résolutions, Reglemens, Arrêts, Ordonnances & Délibérations, & faire toutes autres expéditions nécessaires sous vos Ordres, Nous avons commis & commettons notre amé & feal François Henrion, & Dupuy pour Htiffier.

SI VOUS MANDONS que vû la présente Commission, vous ayez à la faire enregistrer, pour être exécutée selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons à icelle signée de notre main, & contre-signée par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le 3 Juin 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, HUMBERT DE GIRECOURT, & scellé.

*L*U au Conseil des Finances & des Eaux & Forêts de S. A. R. Ledit Conseil Ordonne qu'il sera enregistré dans son Greffe, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & que l'assemblée dudit Conseil se fera le Samedi matin de chacune semaine, dans la Ville où residera S. A. R. FAIT à Lunéville le 14 Juin 1720. Signé, de Rutant, Bourcier de Villers, Lambert Gircourt, Mathieu de Moulon, Reboucher, Mouzin de Romecourt, Ravinel, & Henrion Secrétaire dudit Conseil.

DECLARATION.

Au sujet des Portions Congruës des Curez & Vicaires perpetuels.

Du 14 Juin 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Septembre 1698, fixé les Portions Congruës des Curez & Vicaires per-

1720. perpetuels de nos Etats, à la somme de sept cens francs monnoyes de nos Pays, & celles des Vicaires amovibles, à trois cens cinquante francs par an, à charge ausdits Curez & Vicaires perpétuels d'en faire l'option dans le 15 du mois de Janvier de l'année suivante 1699, & à ceux qui ont été pourvus du depuis, dans le quinze du mois de Janvier, qui a suivi immédiatement leur prise de possession, & ordonné que leur option étant ainsi faite, elle auroit son effet pendant tout le temps qu'ils resteroient dans leurs Bénéfices; mais Nous ayant été représenté que dans le cours de vingt deux années qui se sont écoulées depuis ledit Edit, plusieurs fonds dotaux desdites Cures peuvent avoir été négligez ou confondus avec les biens des Particuliers; que d'ailleurs les changemens survenus dans le prix des Especes d'Or & d'Argent, ont tellement fait hausser celui des Darrées, & des choses nécessaires à la vie, qu'il est tres difficile à ces Ministres des Autels, de vivre décemment avec la simple Portion Congruë, & conséquemment impossible de soulager par leurs aumônes les Pauvres de leurs Paroisses, comme ils y sont obligez par les Loix de l'Eglise, & qu'il est juste enfin qu'ils se ressentent des doux fruits de la Paix qu'il a plû à Dieu de conserver à nos Sujets depuis notre avènement à la Couronne, & de les remettre en état de jouir du fixe de leurs Bénéfices, que plusieurs d'entr'eux n'auroient pas abandonnez s'il avoit été tel qu'il est actuellement. POUR CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit libre & permis à tous les Curez & Vicaires perpetuels de nos Etats, Terres & Pays de notre obeissance, d'opter de nouveau le fixe de leurs Cures & Bénéfices, tant en Dixmes, grosses & menuës que Noales & Bouverots, ou ladite portion Congruë en argent, ainsi qu'elle est réglée par notredit Edit de 1698, & pour cet effet Nous les avons relevé & relevons des options par eux ci-devant faites, lesquelles ne pourront leurs être opposées, ni leur nuire ou préjudicier; Voulons néanmoins qu'ils soient tenus de faire lesdites options pour le 15 du mois de Janvier de l'an prochan 1721 inclusivement, & que ceux qui seront ci-après pourvus, optent pareillement dans le 15 du mois de Janvier qui suivra immédiatement leur prise de possession, & que les options des uns & des autres étant ainsi faites, elles subsistent & durent pendant tout le temps qu'ils posséderont leurs Bénéfices, sans qu'ils puissent plus varier à cet égard; Ordonnons au surplus que notre Edit du mois de Septembre 1698, Déclarations & Arrêts émanez en consequence, soient suivis & exécutez suivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'y est contraire aux Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que

les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter suivant leur forme & teneur : 1720.
CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances fait, mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le 14 Juin 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANCE.

*L*UÈ, publiée & registrée, OÙ & ce requerant le Procureur General, pour être gardée, observée & exécutée suivant sa forme & teneur; ordonne que Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy l'Audiance publique de la Cour tenante le 25 Juin 1720. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Qui ordonne que les Procés Verbaux de Reconnoissance & Remembrement fait par le Sieur Kiecler, des Bois destinez pour l'usage des Salines de Dieuze & Château-Salins, seront exécutez par provision, nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques.

Du 16 Juin 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Maître Jean-Baptiste Bonnedame, Fermier General de nos Domaines & Gabelles, Nous a très humblement représenté, que par le Règlement fait en notre Conseil le 17 Avril 1715, Nous avons fixé la coupe & délivrance annuelle des Bois necessaires à l'Exploitation de nos Salines de Dieuze & de Château-Salins, sur les Procés Verbaux de Reconnoissance & Remembrement qui en ont été faits par notre cher & feal Conseiller d'Etat & Commissaire General Réformateur de nos Eaux & Forêts au département de Zarguemines, le Sieur Kiecler, que Nous avons commis à cet effet : Que cependant, & sous prétexte que quelques-unes des Forêts destinées à la consommation de nos Salines, ne sont pas entièrement abornées, & qu'il en reste quelques contrées à réarpenter, plusieurs Particuliers se sont opposez à la délivrance de la quantité fixée par ledit Règlement, & se sont pourvus, les uns en notre Conseil d'Etat, & les autres en nos Tribunaux ordinaires, où ils ont négligé de poursuivre & faire juger leurs prétentions; ce qui empêche ledit Bonnedame

1720. me de jouir pleinement de l'effet de son Bail. A quoi voulant remédier : Nous avons ordonné & ordonnons, que par ledit Sieur Kiecler il sera annuellement, & dans les temps ordinaires, délivré audit Bonnedame la quantité d'arpens de Bois, fixée par notredit Règlement du 17 Avril 1715, pour l'Exploitation de nos Salines de Dieuze & de Château-Salins pendant le cours de son Bail; & à cet effet Nous voulons & entendons, que les Procès Verbaux de Reconnoissance & Remembrement de nos Bois & Forêts, fait par ledit Sieur Kiecler, soient exécutez par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice; lui enjoignons d'achever incessamment les Arpentages & Abornemens qui n'ont été faits; & en cas d'oppositions, Nous ordonnons qu'elles seront portées en notre Conseil des Finances, pour y être réglées & décidées en dernier ressort: & en conséquence, avons évoqué & évoquons à notredit Conseil des Finances, toutes les Instances commencées à ce sujet dans tous autres Tribunaux, auxquels Nous en avons interdit & interdisons la connoissance, & l'avons, à leur exclusion, attribuée à notredit Conseil des Finances, révoquant tous Decrets à ce contraires.

SI MANDONS à nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat & Gens tenants notredit Conseil des Finances, que notre presente Ordonnance ils aient à faire lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin fera, & le contenu en icelle faire observer & exécuter suivant sa forme & teneur: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 16 Juin 1720. *Signé, LEOPOLD.* Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRCOURT. Et scellé.

*L*UÈ au Conseil des Finances, & des Eaux & Forêt de S. A. R. ledit Conseil ordonne, qu'elle sera registrée en son Greffe, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir le cas échéant: En conséquence, qu'elle sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lunéville ce 20 Juin 1720. *Signé, de Ruttant, Bourcier de Villers, Humbert Gircourt, Reboucher, Mousin de Romecourt, Ravinel & Henrion, Secrétaire dudit Conseil. Collationné, Signé, HENRION, avec paraphe.*

ARREST DE LA COUR,

Qui adjuge la propriété du Marquisat d'Haroué, en vertu de Retrait Feodal.

Du 17 Juin 1720.

ENTRE Messire Marc, Marquis de Beauvau & de Craon, Conseiller d'Etat de S. A. R. son Grand Ecuyer, Demandeur suivant les fins de la Requête du 20 Fevrier dernier & de l'Exploit d'assignation de l'Huissier Dupuy,

Dupuy, du premier Mars suivant, contrôlé à Haroué le même jour par Gaillard, d'une part; & Dame Gabriele de Boislève, Veuve de M^r. M^e. François-Pierre de la Forest, Comte d'Armaillé, lors qu'il vivoit Conseiller du R. T. C. en sa Cour de Parlement de Bretagne, Défenderesse, d'autre part. 1720.

Bayon l'aîné pour le Demandeur, a conclu à ce qu'il plût à la Cour ordonner que les Lettres de Don, accordées audit Demandeur par S. A. R. le 20 dudit mois de Fevrier, du Retrait feodal du Marquisat d'Haroué, Terres & Seigneuries en dépendantes, enterinées en la Chambre des Comptes de Lorraine le 26 dudit mois de Fevrier, seront enregistrées au Greffe de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, subroger le Demandeur au benefice de l'Adjudication dudit Marquisat, Terres & Seigneuries en dépendantes, du 16 Septembre 1664, aux offres d'en rembourser le prix à ladite Dame d'Armaillé, & pour son refus, la condamner aux dépens.

Ouï Chardin l'aîné pour ladite Dame d'Armaillé, qui a soutenu que ledit Sieur Marquis de Craon sera déclaré non recevable, en tous cas mal fondé en sa demande, & qu'il sera condamné aux dépens.

Ouï aussi Bourcier de Montureux, Avocat General pour le Procureur General, qui après avoir fait recit du fait, & des moyens des Parties, a estimé qu'il y avoit lieu; faisant droit sur la demande, d'ordonner que les Lettres de Don accordées au Sieur Marquis de Beauvau de Craon du Retrait feodal du Marquisat d'Haroué, Terres & Seigneuries en dépendantes, seront registrées dans les Greffes de la Cour, pour être exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, subroger le Demandeur au benefice de l'Adjudication dudit Marquisat, du 16 Septembre 1664, en remboursant à la Défendresse le prix d'icelle, frais & loyaux coûts; ce faisant, permettre au Demendeur d'en prendre possession.

LA COUR ordonne qu'il en sera délibéré sur le Registre. Et du depuis, la Cour faisant droit sur la Requête de la Partie de Bayon, ordonne que les Lettres de Concession du Retrait feodal du Marquisat d'Haroué, fait par S. A. R. en faveur de la même Partie de Bayon le 20 Fevrier dernier, seront exécutées suivant leur forme & teneur, & registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. En conséquence, a subrogé ladite Partie de Bayon au droit & benefice de l'adjudication dudit Marquisat, faite en la Cour au profit de Godefroy de Bouvilliers le 16 Septembre 1664; luy a permis d'en prendre possession, en remboursant à la Partie de Chardin le prix principal de l'Adjudication, frais, loyaux coûts, impenses & ameliorations; dépens neanmoins compensez, à la reserve des frais & coûts du present Arrêt, qui demeureront à la charge de la Partie de Chardin. FAIT & jugé à Nancy le 17 Juin 1720.

ORDONNANCE,

Au sujet des Lettres de Change.

Du 21 Juin 1720.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront SALUT. Etant informé que les Variations survenues depuis un temps dans le prix des Especes d'Or & d'Argent, font naître tous les jours des difficultez dans le Commerce, au sujet des Lettres de Change tirées à vuë, ou à plusieurs jours de vuë par les Commerceans & Négotians de nos Etats sur les Pays Etrangers; & quoi que ces Lettres de Change ne soient ainsi tirées que pour donner aux Porteurs desdites Lettres le loisir de les presenter aux Accepteurs, & d'en recevoir leur payement, & non pas pour en abuser, comme prétendent faire plusieurs personnes qui attendent les occasions des augmentations ou diminutions qui arrivent sur les Especes, pour en tirer du profit au préjudice des tireurs & endosseurs desdites Lettres qu'ils prétendent rendre perpetuellement garands, contre l'usage pratiqué de tout temps, qui fixe cette garantie à la quinzaine, à compter de la date desdites Lettres; à quoi étant nécessaire de pourvoir. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons que les Porteurs des Lettres de Change tirées sur les Pays Etrangers par les Marchands & Négotians de nos Etats à vuë, ou à plusieurs jours de vuë, lesquels n'auront présenté lesdites Lettres dans le délai de quinze jours de la date d'icelles, pour les Pays, Provinces & domiciles éloignez de cent lieuës, & pour les autres Pays, dans un délai proportionné à leur distance, ne pourront plus exercer aucun recours ni garantie contre les tireurs & endosseurs desdites Lettres, lesquels Nous avons déchargé & déchargeons pour l'avenir de toute garantie es cas ci-dessus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Juges Consuls établis à Nancy, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & ap-

pendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 21 Juin 1720. Signé, 1720.
LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT.
Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée, Oûi & ce requerant le Procureur Général, pour être gardée, observée & exécutée selon sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, & registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substitués du Procureur Général, sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audience publique de la Cour tenante, le premier jour de Juillet 1720. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION ET TARIF.

Pour la Perception des Droits de la Marque des Fers, de Lorraine & Barrois.

Du 21 Juin 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1699, Nous avons permis aux Maîtres des Forges résidans dans nos Etats, ainsi qu'aux Etrangers, de tirer de la Mine de Fer dans toute l'étendue des Terres & Seigneuries de notre obeïssance, pour la travailler dans les lieux qu'ils jugeroient à propos, avec faculté de commercer librement leurs Fers & Aciers, soit en Lingots, Barres & Ouvrages de grosse & menuë Quincailleries, en payant par les uns & par les autres le droit de Souveraineté à Nous du, conformément au Tarif, & suivant la forme énoncée au susdit Edit. Depuis, par autre Arrêt de notre Conseil du premier Janvier 1703, & Lettres Patentes rendues sur icelui; Nous avons octroyé & accordé aufdits Maîtres de Forges & Fourneaux, une modération des Droits portez dans ledit Tarif, lesquels Nous avons convertis en un abonnement modique, pour le terme de six années seulement, à commencer du premier Janvier 1707; après lesquelles six années expirées, Nous avons par autre Arrêt de notre Conseil du 24 Mars 1711, ordonné l'exécution de notre Edit du mois d'Août 1699. Cependant au préjudice desdits Edits & Arrêts, lesdits Maîtres de Forges, par la négligence de nos précédens Fermiers, se sont dispensés de Nous payer les Droits pour ladite Marque des Fers, conformément audit Tarif, ainsi que les autres Marchands, Regnicoles & Etrangers, pour les Fers & Aciers, grosse & menuë Quincailleries, qu'ils ont fait entrer ou commercer dans nos Etats, enforte que depuis l'expiration desdits abonnemens jusqu'à ce jour, les Propriétaires & Maîtres desdites Forges ont

1720.

induément joui de la Marque des Fers, qu'ils devoient nous payer en exécution desdits Edits & Arrêts, & dont le produit devoit monter à des sommes considérables. Et voulant remedier à cet abus, & rétablir cet Article de notre Ferme sur pied, Nous avons jugé à propos de révoquer en tant que besoin, tous les abonnemens ci-devant faits, & de renouveler le Tarif du mois d'Août seize cens quatre vingt dix-neuf, ainsi que la forme en laquelle doit être exécuté. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir tous les abonnemens qui ont été faits pour la Marque des Fers & Aciers, Ouvrages de grosse & menuë Quincailleries, soit en exécution de notre Arrêt du mois de Janvier 1703, ou d'aucunes conventions faites par nos précédens Fermiers, soient éteints, révoquez & supprimez, & abolis, comme Nous les éteignons, révoquons, supprimons & abolissons, & qu'en exécution de notre Edit du mois d'Août 1699, tous les Maîtres & Propriétaires des Forges & Fourneaux, & tous Marchands commerceans en Fers & Aciers, grosse & menuë Quincailleries, soient tenus de payer, à commencer du premier Janvier dernier, notre Droit de Marque, sous les loix, conditions, réserves & formalitez ci-après, tel qu'il est expliqué dans les Articles suivans: Sçavoir.

ARTICLE PREMIER.

Treize sols six deniers pour chacun quintal de Fer, dix-huit sols pour chacun quintal de Quincaillerie grosse & menuë, vingt sols pour chacun quintal d'Acier, & trois sols quatre deniers pour chacun quintal de Mine de Fer, à quoi Nous les avons fixez, le tout sur le pied de cent livres, poids de Marc par quintal.

II. Il sera au choix du Fermier de nos Droits, de s'en faire payer par quintal de Fer, suivant l'Article précédent, ou par quintal de Gueuses, lesquels Droits par quintal de Gueuses Nous avons fixez à huit sols neuf deniers.

III. Les Maîtres des Forges couleront les Gueuses en des Moules numérotez, en sorte qu'elles soient marquées un, deux, trois & ainsi consécutivement jusqu'à la fin d'un même ouvrage, tant que le premier feu durera, pour être ensuite par eux pesées, desquels nombre & poids ils tiendront un fidele Registre, qui sera cotté & paraphé par les Commis de la Ferme auxquels il les représenteront, lorsqu'ils feront leurs visites, le tout à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende.

IV. Leur défendons de marquer d'un même nombre, deux ou plusieurs Gueuses d'un même feu & ouvrage, à peine de confiscation des Gueuses qui se trouveront marquées du même nombre que celles qui auront été représentées aux Commis, & de trois cens livres d'amende.

V. Ils seront tenus à chacun des ouvrages du Fourneau & au changement 1720. de feu, de recommencer à numérotter & marquer les Gueuses, par première, deux, trois & ainsi consécutivement jusqu'au nouveau feu, & de les mettre dans un lieu séparé de celles qui resteront d'un feu précédent, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

VI. Ils ne pourront mettre ou remettre le Fourneau en feu sans avertir par écrit le Commis, du jour & de l'heure, à peine de confiscation des Gueuses, qui en seront provenuës jusqu'au jour de l'avertissement, & de cinq cens livres d'amende.

VII. Les Commis vérifieront le nombre & le poids des Gueuses dont ils feront mention sur leurs livres, & en cas de fraudes ils dresseront leurs Procès Verbaux, feront les poursuites, visites, exercices & Inventaires, décerneront & feront exécuter les contraintes, le tout ainsi que pour nos deniers.

VIII. Les Propriétaires des Forges & Fourneaux demeureront responsables solidairement avec les Maîtres des Forges de ce qui sera dû de nos Droits pour les derniers trois mois précédens, le jour que les Maîtres des Forges les auront abandonnées, sauf au Fermier de nos Droits qui aura négligé de s'en faire payer, à se pourvoir pour le surplus, contre les Maîtres des Forges seulement.

IX. Ceux qui ont des Mines de Fer dans leurs fonds, seront tenus, à la première sommation qui leur sera faite par les Propriétaires des Fourneaux voisins, d'y établir des Fourneaux pour convertir la matière en Fer; si non permettons aux Propriétaires du plus prochain Fourneau, & à son refus, aux autres Propriétaires de proche en proche, & à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la Terre & d'en tirer la Mine de Fer, en payant aux Propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un sol pour chacun tonneaux de Mine de cinq cens pesant.

X. Seront levez pareils Droits sur le Fer, Fontes & Acier qui seront transportez des Pays Etrangers, & passeront dans nos Etats.

XI. Tous Marchands, tant Etrangers, qu'autres qui amèneront du Fer doux ou aigre, Fontes & Acier, ouvré & non ouvré des Pays Etrangers, ne pourront passer outre les premiers Bureaux, sans déclarer & sans y payer nos Droits, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

XII. La Quincaillerie grosse & menuë sera sujette à nos Droits, même celle passant sous le titre de Mercerie, qui sera aménée des Pays Etrangers en l'étenduë de nos Etats; défendons de passer les Bureaux sans Déclaration & Acquit, sur les peines contenuës en l'Article précédent.

XIII. Il ne sera exigé aucun Droit sur la grosse & menuë Quincaillerie qui sera faite dans nos Etats, à peine de concussion.

XIV. Les Mines de Fer qui seront transportées de nos Etats, dans les Pays

1720. Etrangers , seront sujettes à nos Droits de marque ; défendons aux Marchands & Voituriers de passer outre les premiers Bureaux de leur route , sans en faire Déclaration & sans y payer nos Droits , à peine de confiscation , & de mille livres d'amende.

XV. Les Fermiers de notre Domaine , & les Propriétaires des Forges , de quelque qualité qu'ils soient , même les Ecclesiastiques , pour celles qui sont du temporel de leurs Benefices , encore qu'ils les fassent valoir par les mains de leurs Domestiques , seront sujets au paiement de nos Droits.

XVI. Les Fers & Fontes provenans des Forges , ou Mines des trois Evêchez des lieux compris en l'Article trente six du Traité de Paris , du 21 Janvier 1718 , & du Duché de Luxembourg seulement , seront exempts des Droits de la Marque des Fers ; à la charge toute fois de réciprocité pour les Fers & Fontes provenans des Forges de nos Etats , qui passeront sur les lieux dépendans desdits Evêchez , Pays & lieux susdits , & aux conditions suivantes de la part des Marchands & Voituriers , qu'ils seront tenus d'exécuter.

1°. D'inserer dans leurs Lettres de Voitures , de quel lieu & de quelle Forge proviendront lesdits Fers.

2°. La quantité & qualité desdites Marchandises.

3°. Le nom des Marchands qui les feront voiturier , & de ceux auxquels ils doivent les remettre , & en quel lieu.

4°. De faire leur entrée dans nos Etats par le Bureau le plus près de la Forge d'où lesdits Fers proviendront , sans pouvoir passer ailleurs , de faire leurs Déclarations audit Bureau d'entrée , d'y prendre un Acquit à Caution , dans lequel sera fait mention de la route qu'ils voudront tenir , & du dernier Bureau de nos Etats par lequel ils seront tenus de faire leur sortie.

5°. De rapporter dans quarante jours l'Acquit bien & dûement legalisé des Officiers des lieux , portant que lesdits Fers & Marchandises auront été délivrez aux Marchands dénommez dans lesdites Lettres de Voitures.

6°. Qu'ils seront tenus de faire passer lesdites Marchandises debout , sans pouvoir séjourner plus d'une nuit es lieux ou leurs Voituriers seront obligé de giter , sinon en cas d'accident imprévu , & bien vérifié.

Lesquelles conditions , faute d'exécuter par les Marchands ou Voituriers , ou dans le cas d'aucune Déclaration qui se trouveroit fausse , les Marchands , Conducteurs ou Voituriers seront condamnez en mille livres d'amende , outre la confiscation des Marchandises , Chevaux , Harnois & Equipages qui auront servi au transport d'icelles. Voulons au surplus , que notredit Edit du mois de Novembre 1699 , soit exécuté selon sa forme & teneur , en ce qu'il n'y est dérogé , ni contraire aux Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents , Conseillers , Maîtres , Auditeurs , & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine , & à tous autres nos Officiers , Justiciers , Hommes &

Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer, 1720. & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 21 Juin 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

LUë, publiée en la Chambre Cour des Aydes & Monnoyes, Audiance publique tenante, Oui & ce requerant le Febvre Substitut pour le Procureur General; la Chambre Cour des Monnoyes, ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Sieges ressortissants nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre Cour des Aydes & des Monnoyes, à Nancy le 3 Juillet 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, F. FRIMONT.



T A R I F

Pour la Perception des Droits que S. A. R. veut & ordonne être levez, tant sur les Fers, Fontes, Aciers, Mines de Fers & Quincailleries, qui se font & fabriquent dans l'étendue de ses Etats; que sur ceux qui viennent des Pays étrangers.

EXPLICATIONS.

FERS.

SOUS cette dénomination de toutes sortes de Fers sont compris, les Fers carrez bâtards.

Les Fers fendus en verges.
 Les Fers en barres carrées ou plates.
 Les Fers en verges rondes.
 Les Fers en lames ou verges plates.
 Les Fers en tôle.
 Les Fers coulez, Plaques unies ou figurées en bas relief, contre-cœurs de Cheminées, Pots, Marmites, Chaudières, Etuves & autres semblables ouvrages.

POUR chacun cent ou quintal pesant, poids de Marc de toutes sortes de Fers.

	liv.	s.	d.
<i>Il est dû</i>		13	6
<i>Pour deux cens</i>	1	7	
<i>Pour trois cens</i>	2	0	6
<i>Pour quatre cens</i>	2	14	
<i>Pour cinq cens</i>	3	7	6
<i>Pour six cens</i>	4	1	
<i>Pour sept cens</i>	4	14	6
<i>Pour huit cens</i>	5	8	
<i>Pour neuf cens</i>	6	1	6
<i>Pour mille</i>	6	15	

1720.

Il ne doit être compris sous cette dénomination que ce qui est Gueuse, c'est à dire, masse informe, & qui ne peut se mettre en œuvre, sans passer par la Forge, Refonte ou par la main de l'Ouvrier. Il y a des Directeurs & Receveurs assez peu au fait de la perception des Droits, qui ont crû que les Fers coulez, comme Plaques, contre-cœurs de Cheminées, Pots, Marmites, Chaudières, Etuves & autres ouvrages de Fonte, étoient de la même nature que les Gueuses; mais c'est une erreur; nulle autre Marchandise ne peut y avoir de rapport, & s'ils vouloient bien s'attacher à la valeur des Marchandises ils connoitroient que le prix des Fers coulez n'a aucun rapport au prix de la Gueuze de Fer, c'est ce qui se trouve parfaitement distingué par les Arrêts du Conseil.

G U E U S E S.

Pour chacun cent ou quintal de Gueuses pesant, poids de Marc.

	liv.	s.	d.
<i>Il est dû</i>		8	9
<i>pour deux cens</i>		17	6
<i>pour trois cens</i>	1	6	3
<i>pour quatre cens</i>	1	15	
<i>pour cinq cens</i>	2	3	9
<i>pour six cens</i>	2	12	6
<i>pour sept cens</i>	3	1	3
<i>pour huit cens</i>	3	10	
<i>pour neuf cens</i>	3	18	9
<i>pour mille</i>	4	7	6

M I N E S D E F E R.

Pour chacun cent pesant ou Quintal de Mines de Fer.

	liv.	s.	d.		liv.	s.	d.
<i>Il est dû</i>		3	4	<i>pour six cens</i>	1		
<i>pour deux cens</i>		6	8	<i>pour sept cens</i>	1	3	4
<i>pour trois cens</i>	10			<i>pour huit cens</i>	1	6	8
<i>pour quatre cens</i>	13	4		<i>pour neuf cens</i>	1	18	
<i>pour cinq cens</i>	16	8		<i>pour mille</i>	1	13	4

A C I E R.

Ce droit est dû sur toutes sortes d'Aciers, soit qu'ils viennent des Royaumes étrangers ou qu'ils se fabriquent dans les Etats de Lorraine & Barrois.

Pour chacun cent pesant ou quintal poids de Marc de toutes sortes d'Aciers.

	liv.
<i>Il est dû</i>	1
<i>pour deux cens</i>	2
<i>pour trois cens</i>	3
<i>pour quatre cens</i>	4
<i>pour cinq cens</i>	5
<i>pour six cens</i>	6

pour

	liv.
pour sept cens	7
pour huit cens	8
pour neuf-cens	9
pour mille	10

Quincaillerie de Fer & d'Acier, grosse & menuë, même celle passant sous le titre de Mercerie.

^a Sous cette dénomination de grosse, menuë Quincaillerie & Mercerie, sont compris les Marchandises de Fer ouvré, comme focs de charruë, es-fieux, Fers de Moulins, ancre de Mer, Enclumes, gros & petit Marteaux, moyens & petits Cloux, grosses & petites Chevilles, Coins, Haches, serpes, Coignées, Bêches, Faux, Faucilles, Serrures, Fils-d'archal, Fers-blancs, Chaînes de toutes sortes, Chauffrettes, Réchauds, Etriers, Etrilles, Truelles, cizeaux, Pentures, Verouïls, Targettes, Mords à Brides, Poëles, Cuiliers, Lechefrites, Grils, Chenets, Peles, Pincettes, Tenailles, Couteaux, Lames d'épées, Boucles & autres ouvrages.

Pour chacun cent pesant ou quintal de toutes sortes de Quincaillerie, grosse & menuë, de quelle nature elle puisse être.

	liv.	s.
<i>Il est dû</i>		18
pour deux cens	1	16
pour trois cens	2	14
pour quatre cens	3	12
pour cinq cens	4	10
pour six cens	5	8
pour sept cens	6	6
pour huit cens	7	4
pour neuf cens	8	2
pour mille	9	

Addition des Marchandises, sujettes aux droits de Marque, passant sous le titre de Mercerie. Allumelles de couteaux, Eguilles, Epingles, Eprons, Ganifs, Cloux à Cordonniers & Selliers, Dagues & Couteaux de toutes sortes, Arquebuses, Mousquets, Fusils, Pistols, Bayonnettes & autres Armes.

Addition des Marchandises, sujettes aux droits de Marque, passant sous le titre de Mercerie. Allumelles de couteaux, Eguilles, Epingles, Eprons, Ganifs, Cloux à Cordonniers & Selliers, Dagues & Couteaux de toutes sortes, Arquebuses, Mousquets, Fusils, Pistols, Bayonnettes & autres Armes.

^a Sont réputez moyens & petits clous, quand le millier en nombre ne peze pas deux cens cinquante livres poids de Marc.

OBSERVATIONS.

^b Il faut observer que les Droits contenus au présent Tarif, doivent être perçus sur tous les Fers, Fontes, Aciers, Mines de Fer & Quincailleries qui entrent en Lorraine & Barrois, venant des Pays étrangers.

^b Recours à l'Article XVI. du Tarif de S. A. R. du 21 Juin 1720.

ARREST DE LA COUR,

Portant augmentation de la somme ci-devant ordonnée, pour les Alimens de Prisonniers

Du 6 Juillet 1720.

VU par la Cour Souverainé de Lorraine & Barrois, la Requête présentée par les Prisonniers Civils de la Conciergerie du Palais, tendante à ce que pour les considérations y contenuës, & attendu la cherté des vivres & l'impossibilité de subsister pour deux sols par jour, il plaise à la Cour ordonner qu'à l'avenir il leur sera fourni par les Créanciers, à Requête desquels ils sont détenus dans les Prisons, vingt-un francs par chacun mois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné: Ladite Requête, signée Charadin le Jeune, Avocat de la Misericorde: l'Ordonnance de la Cour au bas d'icelle, du vingt-huit Juin dernier, portant: Soit montré au Procureur General: ses Conclusions: Oui le Rapport du Sieur Baudinet; tout considéré.

LA COUR ayant égard à la Requête, ordonne que par provision, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, les Créanciers des Prisonniers Civils de la Conciergerie du Palais, seront tenus de payer d'avance à chacun desdits Prisonniers, au premier jour de chacun mois, à commencer du premier Août prochain, la somme de vingt-un franc Barrois, sur laquelle le Concierge des Prisons pourra retenir le droit ordinaire, suivant qu'il est taxé par le Règlement de la Cour du 4 Avril 1702; & le surplus délivré comptant & sans diminution, à chaque Prisonnier. Et faute par chacun Créancier de délivrer ladite somme au commencement de chacun mois, tant que le present Règlement durera, a permis ausdits Prisonniers de donner leur Requête trois jours après, pour obtenir leur élargissement. Ordonne que le Present Arrêt sera lû, publié, l'Audiance publique tenante, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy le six Juillet 1720. Signé, Par la Cour, VAULTRIN.

LU, publié, l'Audiance publique tenante, Oui & ce requerant le Procureur General, ordonné qu'il sera enregistré en son Greffe pour être exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy le 8 Juillet 1720. Signé, VAULTRIN.



E D I T

Portant création de 50000 livres de rente d'Augmentation sur les
Domaines & Gabelles.

Du 8 Juillet 1720.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de
Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir,
SALUT. Par notre Edit du 10 Décembre de l'année dernière 1719, Nous
avons créé & aliéné cent cinquante mille livres de rentes au denier
vingt; par celui du quinze Avril, Nous avons fait une seconde aliénation
de cinquante mille livres; & par celui du vingt-cinq dudit mois, d'une
troisième de pareille somme de cinquante mille livres de rente, le tout à
prendre sur nos Fermes Generales des Domaines, Gabelles & Tabacs que
Nous avons spécialement affectées & hypothéquées au payement d'icelles,
le fond desquelles Rentes a été rempli en si peu de temps, que la plus part
de nos Sujets des Villes éloignées de Nancy n'ont eu connoissance de ces
créations de Rentes, que lors qu'il n'étoit plus temps d'en acquerir; enfor-
te que les deniers qu'ils avoient destinez à ces acquisitions restent infruc-
tueux entre leurs mains ou entre celles des dépositaires, & exposées aux
varietés continuelles qui arrivent sur les especes, sans pouvoir trouver
moyen de les placer utilement; & voulant que ceux de nos Sujets qui n'ont
pû placer leur Argent, puissent profiter de l'attention que Nous avons eû
par nosdits Edits. Nous avons crû devoir encore faire en leur faveur une
quatrième création de cinquante mille livres de Rente sur nosdites Fermes
Generales. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de no-
tre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine; Nous avons
créé & aliéné, créons & aliéons par le present Edit perpétuel & irrévo-
cable, cinquante mille livres actuelles & effectives de Rentes au denier
vingt, à prendre sur nos Fermes Generales des Domaines, Gabelles & Ta-
bacs, que Nous avons déclaré & déclarons spécialement & par privilege
affectez & hipothequez au payement desdites Rentes, même par préfe-
rence à la partie qui Nous doit revenir du prix desdites Fermes, & ce au
delà des deux cens cinquante mille livres créées par nosdits Edits; voulons
que lesdites cinquante mille livres soient vendues & aliénées au désir de
notre Edit du 10 Décembre dernier, Déclaration du 4 Avril, & Edits des
15 & 25 dudit mois d'Avril, par les Commissaires que Nous avons com-
mis & nommez à cet effet, le tout aux clauses, charges, conditions & re-
serves y portées, qui auront lieu, & seront exécutées suivant leur forme &

1720. teneur pour les cinquante mille livres de la presente création ; comme si elles étoient ici rappellez en détail.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notredite Chambre des Comptes de Lorraine, que les Presentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter de point en point selon leur forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 8 Juillet 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, Contre-signé, S. M. LABBE'. *Registrata*, TALLANGE. & sellé du grand Sceau.

*L*U, publié en la Chambre du Conseil ; Oïi & ce requerant le Procureur General, la Chambre ordonne qu'il sera registré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûment collationnées, seront envoyées en tous les Sieges ressortissans nûement à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, registré & affiché, suivi & exécuté, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT en ladite Chambre à Nancy, le 16 Juillet 1720. Signé, RENE L. Et plus bas, J. FRIMONT.

E D I T

Portant suppression de la Prévôté & Grurie d'Insming & réunion
à la Prévôté & Grurie de Saralbe.

Du 13 Juillet 1720.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Nos Prévôté & Grurie de Saralbe, se trouvant démembrées tant par les différentes anticipations que les Princes d'Empire qui en sont voisins ont fait pendant notre absence de nos Etats, de plusieurs Villages qui en dépendoient anciennement, & qu'ils détiennent mal à propos, que par quelques aliénations d'autres Villages que Nous avons trouvé à propos de ceder par échange, contre les Terres qui étoient plus à notre convenance ; enforte que lesdites Prévôté & Grurie sont aujourd'hui reduites à un si petit nombre de Villages, Hameaux & de Bois, qu'il n'y a pas de quoi y entretenir le nombre d'Officiers qui ont été créez par nos Edits qui se trouvent réduits à un Prévôt seul ; & nos Prévôté & Grurie d'Insming attenantes à celles dudit Saralbe & autres aussi tellement diminuées de leurs anciennes dépendances & Jurisdiction, que personne ne s'est

présentée pour remplir les Offices qui y avoient été créez & s'y établir, n'y ayant pour tous Officiers qu'un Substitut, ce qui fait que la Justice n'est point administrée à nos Sujets de l'une & l'autre Prévôté, & que nos Forêts y sont négligées & abandonnées, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous avons jugé à propos pour le bien de notre service & l'intérêt public, d'éteindre & supprimer le Siège de la Prévôté & Grurie d'Insming qui n'est qu'un Village, ou des Officiers ont répugnance de s'établir, & de l'unir & incorporer au Siège de nos Prévôté & Grurie de Saralbe, qui est un lieu bien plus considérable, où il y a Foires & Marchez & qui pourra par la residence actuelle d'un nombre suffisant d'Officiers, se rétablir. A CES CAUSES & autres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons par le present Edit perpétuel & irrévocable, le Siège de nos Prévôté & Grurie d'Insming, ensemble tous les Offices qui y ont été créez par nos differents Edits; & de la même autorité, Nous avons réuni & attribué, réunissons & attribuons à perpétuité à notre Prévôté & Grurie de Saralbe, la Jurisdiction Civile, Criminele, & Gruriale, tant en matiere réelles que personnelles & mixtes en premiere instance, sur tous nos Sujets & Habitans non privilegiez des Villages, Hameaux, Cenfes, Teritoirres, Bois, Forêts, Rivières & Ruiffeaux, qui composoient ci-devant ladite Prévôté & Grurie d'Insming; Ordonnons que les Registres, Titres & Papiers qui se trouvent au Greffe de ladite ci-devant Prévôté & Grurie d'Insming, seront transportez en celui de nosdites Prévôté & Grurie de Saralbe, après qu'Inventaire en aura été fait & qu'ils auront été cotez & paraphéz à la Requête des Substituts esdits Siéges.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Bailly, Lieutenant General, Conseillers & Gens tenans notre Bailliage d'Allemagne, Prevôts, Chef de Police & Gruyer de Saralbe, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentés ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous Plaît. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 13 Juillet 1720. Signé, LEO-POLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré: Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être gardé, observé, suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & que Copies dûement col-

1720. *ationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nièment à la Cour; pour y être pareillement lu, publié, enregistré, gardé, observé & exécuté. Enjoint aux Substituts audit Procureur General, de tenir la main à l'exécution; & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique de la Cour tenant le 22 Juillet 1720. Signé, VAULTRIN.*

ORDONNANCE DE S. A. R.

Portant Reglement pour la Ferme du Tabac.

Du 14 Juillet 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Quoi que par notre Edit du 7 Décembre 1703, & Déclaration du 10 Fevrier 1707. Nous ayons suffisamment expliqué nos intentions sur l'établissement de la Ferme Generale des Tabacs, Plantations & Distribution d'iceux; pris les précautions convenables pour empêcher l'entrée, débit & vente des Tabacs étrangers; prononcé des peines & amendes contre les Contrevenans; & réglé la manière de faire les visites, reprises & poursuites dans le cas de délit.

Nous apprenons néanmoins, qu'au préjudice de nosdits Edit, Déclaration, & des Arrêts rendus par notre Chambre des Comptes de Lorraine, les 7 Juillet 1703, dernier Août 1713, & premier Août 1716, contenant aussi plusieurs autres Reglemens, & nonobstant toutes les précautions qu'a pû prendre notre Fermier General, & les soins & diligences de ses Commis, Buralistes & Gardes, il s'est fait jnsqu'à present un débit considerable de Tabacs étrangers, tant en gros qu'en détail, qui empêche celui des Tabacs de la Ferme, qui se trouveroient dans peu anéantie, s'il n'étoit pris de nouvelles précautions pour la soutenir, & empêcher la continuation d'un pareil desordre. POUR CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'ensemencer, planter, ni cultiver aucun Tabac, sans la permission expresse & par écrit du Fermier, à peine de confiscation desdits Tabacs, & de mille francs d'amende, tant contre ceux qui auront fait lesdites Plantations, que ceux qui les auront permis & autorisez dans leurs Clos, Parcs ou Jardins.

II. Tous ceux qui planteront sur la Permission par écrit du Fermier, seront tenus de remettre audit Fermier leurs feuilles, sans qu'ils en puissent divertir, retenir ni fabriquer, à peine de confiscation, & de pareille amende de mille francs tant contre lesdits Planteurs, que contre ceux qui se trouveront dépositaires desdites feuilles, & complices des Tabacs divertis & recelez en fraude, ou qui auront prêté aide & assistance pour le faire; & seront les condamnations qui arriveront en pareil cas, solidaires, tant contre les fraudeurs, que contre leurs complices, participes & adhérens.

III. Tous Propriétaires, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, exploitans leurs Terres par leurs mains, ou leurs Admodiateurs & Fermiers, ou à défaut d'iceux, leurs Concierges, cultivans leurs Jardins, Parcs, Clos & Héritages, seront responsables de ladite amende de mille francs, au cas qu'il se trouve du Tabac planté en fraude dans leurs Héritages sans permission par écrit du Fermier General, & condamnez eux-mêmes à une pareille amende en leur nom, lorsque lesdites Plantations se trouveront avoir été faites, en vertu des ordres, ou permission qu'ils auront donnez.

IV. Permettons à cet effet au Fermier, de faire des visites par ses Commis & Gardes dans tous lesdits Jardins, Parcs, Clos & Héritages, ou autres lieux prétendus privilégiés, appartenans, soit à aucuns Seigneurs particuliers, Communautés & Maisons Religieuses; en se faisant néanmoins accompagner par le premier Mayeur, Syndic, ou autres Officiers de Justice ou Police, sur ce requis; auxquels Nous ordonnons de s'y transporter avec les Commis, Gardes, ou Employez de ladite Ferme, à leur première requisi-tion; de viser, attester & parapher les Procès Verbaux de Visites & de saisie, qui seront faits en leur présence; à peine, en cas de refus, de mille francs d'amende contre lesdits Officiers requis, ainsi que contre les Propriétaires des Maisons & Héritages qui auroient fait refus d'ouvrir les portes à la première requisi-tion qui en sera faite.

V. Enjoignons à tous Gouverneurs, Capitaines, Concierges, Officiers de Places, Citadelles, Châteaux, & de nos Maisons, & de celles des Princes, Seigneurs, Chefs & Supérieurs de Maisons Religieuses, Communautés, & autres Lieux prétendus privilégiés, de faire faire ouverture desdites Maisons toutes fois & quantes ils en seront requis, à peine de désobéissance, & d'être tenus des dommages & intérêts du Fermier.

VI. Défendons à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles puissent être, d'acheter, vendre, ou débiter aucun Tabac en fraude; comme aussi de fabriquer, filer, essencer, mélanger, ni alterer, pour tromper le Public, ceux qu'ils auront pris dans les Bureaux; à peine contre chacun des contravenans, participes & adhérens, de cent francs d'amende pour la quantité de cinq livres pesant de faux Tabacs, & au dessous: De cinq cens

1720. francs depuis cinq livres jusqu'à dix livres; de mille francs depuis dix livres jusqu'à quelle quantité ils s'en trouveront saisis; & en outre, de confiscation des Voitures, Equipages, Chevaux & Marchandises, dont lesdites Voitures se trouveroient chargées, & de tous autres instrumens, Moulins & outils dont ils pourroient se servir; aux payemens desquelles amendes, tous fraudeurs & participes seront contraints solidairement.

VII. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, d'introduire à force ouverte aucun Tabac en fraude; d'accompagner, ou suivre à mains armées les Voitures & Equipages, qui en seront chargés; à peine de la vie contre ceux qui se trouveront attroupez avec armes, & qui feront rebellion ou résistance; Et à quelque personne que se puisse être, de retirer ou favoriser lesdits fraudeurs, de receler & entreposer dans leurs maisons aucun desdits Tabacs, à peine de confiscation, & de mille francs d'amende solidaire contre chacun des contrevenans, & de bannissement perpetuel hors des Etats, même de plus grande peine si le cas y échet. Enjoignons à tous Prévôts des lieux, & autres nos Officiers & Sujets, de prêter main-forte en pareil cas, aux Commis & Gardes du Tabac, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Fermier.

VIII. Faisons pareilles défenses aux Soldats de notre Regiment aux Gardes & de nos autres Troupes, à peine de trois cens francs d'amende, & en outre de prison pendant quinze jours pour la premiere contravention; & au défaut de paiement de l'amende, d'être passé par les baguettes; & en cas de récidive, ils seront condamnés au fouët, au fer chaud, & au bannissement perpetuel; & seront les Officiers des Compagnies qui auront permis ou autorisé lesdites contraventions, contraints au paiement de ladite amende, par saisie de leurs appointemens entre les mains du Trésorier ou Payeur.

IX. Ceux qui auront contrefait les Marques & Cachets du Tabac, dont l'empreinte aura été mise au Greffe de nos Chambres des Comptes, ou qui auront aidé, le sachant, à en faire le débit, seront condamnés & punis, comme Faussaires, de peines corporelles, suivant la rigueur des Ordonnances, & en outre à mille francs d'amende solidairement, comme ci-dessus.

X. Permettons au Fermier, ses Gardes ou Commis, de faire arrêter les Vagabonds, & gens sans aveu, qui se trouveront en fraude, sans qu'ils puissent être élargis qu'en connoissance de cause, & après avoir exécuté les Jugemens & Sentences contr'eux rendus.

XI. Permettons pareillement à tous Commis & Gardes de la Ferme des Gabelles, Domaines, & autres Fermes, ensemble à tous Particuliers ayant serment en Justice, d'arrêter les Vendeurs ou Porteurs de Tabac en fraude, & de faire toutes les Saisies, Procès verbaux nécessaires, même de consti-

tuer prisonniers les vagabonds, gens sans aveu, ou déclarez ci-après sans aveu ; comme Artisans, gens de métiers, facteurs non domiciliés, Messagers, Voituriers, Colporteurs, Gens de peine, Soldats, & autres personnes de cette qualité, qui contreviendront aux Ordonnances ci-dessus ; tout de même & ainsi que pourroient faire les Commis & Gardes de la Ferme du Tabac, sans être tenus de prêter nouveau serment ; & feront leurs Procès verbaux de Saïsie, Capture ou Emprisonnement, bien & dûment affirmez, crus & feront foi en Justice, jusqu'à Inscription de faux ; même ceux qui auront été faits par un seul Commis ou Garde, ou un seul Particulier ayant serment en Justice, s'ils sont assistez d'un Témoin suffisant, ainsi & de même que s'ils avoient été faits ou dressés par deux Commis ou Gardes desdites Fermes.

XII. Tous ceux qui se trouveront dans le simple cas de l'amende ci-dessus, & hors d'état de la payer, seront réputés vagabonds, & gens sans aveu, & condamnés au foïet, & au bannissement pendant trois années pour la première fois ; & en cas de recidive, ils seront marquez d'un fer chaud, & bannis à perpétuité.

XIII Les Procès verbaux qui seront faits dans les lieux ausquels il n'y a point de Jurisdiction, pourront être affirmez devant le plus prochain de nos Juges, sans néanmoins que ledit Juge puisse prétendre aucune Jurisdiction pour la suite de l'instruction du Procès.

XIV. Ceux qui prétendront s'inscrire en faux contre lesdits Procès verbaux, seront tenus dans les trois jours après les échéances des assignations qui leur seront données pour répondre sur lesdits Procès verbaux, de le déclarer par écrit ; faute de quoi, & ledit temps passé ils n'y seront plus reçûs.

XV. Aucune personne ne fera reçûe à l'Inscription de faux, qu'il n'ait préalablement consigné la somme de cinquante francs.

XVI. Ceux qui s'inscriront en faux, seront tenus de signer leur Inscription de faux, dans le jour de leur déclaration ; faute de quoi ils en demeureront déchûs.

XVII. Dans le cas de l'Inscription de faux, reçûe dans la forme ci-dessus, les Moyens en seront fournis par les Accusez, & mis au Greffe au plus tard dans les trois jours après ; faute de quoi, & après un pareil délai qui leur pourra être accordé, ils n'y pourront plus être reçû.

XVIII. Et en cas que les Moyens de faux soient déclarés pertinens & admissibles, les Parties procederont, conformément au Titre douze de notre Ordonnance du mois de Novembre mil sept cens sept.

XIX. Défendons à tous nos Officiers, d'accorder aux Accusez d'autres & plus longs délais que ceux réglés par notre Ordonnance, à peine de nullité ; comme aussi d'instruire extraordinairement les Procès dans lesquels il ne s'agira que d'une simple saïsie de Tabac en fraude, par recol-

1720. lément, confrontation, ou interrogatoire des prisonniers s'ils n'en font requis par écrit à la Requête du Fermier.

XX. Ils seront tenus au contraire, de juger lesdites Causes sommairement à l'Audience, & celles où il ne sera question que de Plantation de Tabac, sans les appointer : sans pouvoir, en cas qu'ils soient obligés d'ordonner un Délibéré, prendre aucunes Epices pour le Jugement dudit Délibéré ; à peine de concussion, prise à partie & de restitution du quadruple.

XXI. Pourront néanmoins les Causes ou Affaires criminelles, où il se trouvera une Inscription de faux reçue, une rebellion, un transport de Tabac avec attroupement & armes, être instruites & jugées par écrit ; ensemble les Causes où l'on prétendra que les Cachets de la Ferme auront été contrefaits,

XXII. Et attendu que nous sommes informez, que dans quelque partie de nos Etats, il y a plusieurs Commerçans en faux Tabacs, lesquels ont fait entre eux des Associations & Traitez, tant pour y introduire des Tabacs étrangers en fraude, que pour les y vendre & débiter ; Nous voulons & ordonnons, que toutes les personnes qui seront prises en contravention, dans quelque partie de nos Etats que ce soit, puissent être arrêtz, conformément aux Articles précédens, par tous Commis, Gardes, & autres personnes ayant serment en Justice, & que leur Procès leur soit fait & parfait, suivant la rigueur du présent Edit & Ordonnance.

XXIII. Permettons au Fermier, ses Gardes & Commis, de visiter & fouiller exactement tous ceux qui entreront dans nos Etats, & de faire des perquisitions de tous lesdits Vagabonds, gens sans aveu, malfaiçteurs & fraudeurs, & faux Tabatiers. Faisons défenses à tous Hôteliers, Cabartiers, & autres Particuliers, de recevoir, loger, ni donner azile ausdits fraudeurs & aux Tabatiers, qu'ils connoîtront être chargez de Tabac ; à peine de pareille amende de mille francs contre chacun des contrevenans, & solidairement contre eux tous.

XXIV. Nous avons attribué & attribuons aux Dénonciateurs qui auront déclaré, décelé, ou découvert lesdits gens sans aveu & Vagabonds, fraudeurs, & faux Tabatiers, le tiers des amendes, & du prix des confiscations qui seront prononcées à l'encontre d'eux, leurs participes, adhérens, Hôteliers, Cabartiers, & autres Particuliers, qui auroient donné sciemment retraite & azile ausdits fraudeurs & Tabatiers ; un tiers aux Gardes & Commis ; & l'autre tiers appartiendra au Fermier.

XXV. Défendons à toutes personnes préposées à la vente du Tabac dans les Magasins, & à tous ceux qui en vendent en vertu de Permission ou Commission du Fermier, sous le titre d'Entrepouseur, Débitant, Distributeur, Détailleur, ou autres, de vendre & d'avoir chez eux aucuns Tabacs en fraude, & non marquez de la Marque du Fermier ; à peine de pareille amen-

de deux mille francs, de confiscation, & de bannissement pour trois ans, 1720. & en cas de recidive, du fouët & de la Marque.

XXVI. Défendons encore à tous Propriétaires & Fermiers des Coches, Caroffes & Messageries, de se charger d'aucuns Tabacs en corde, en billes, ou en poudre, sans les Factures des Commis du Bureau du Tabac, dont les Conducteurs seront porteurs; à peine d'une amende de mille francs, confiscation desdits Tabacs, & des Voitures, ensemble des Marhandises qui auront servi à couvrir la fraude. Permettons à cet effet aux Gardes & Commis du Fermier, de faire toutes visites nécessaires, lesquelles ils seront tenus de souffrir, sans que lesdits Commis soient obligez de se faire accompagner d'aucune personne, sinon en cas de Visite dans les Maisons; conformément à l'Article ci-après; & en cas de refus par les Conducteurs de souffrir lesdites visites, ils seront pareillement condamnez à l'amende de mille francs.

XXVII. Ne pourront lesdits Commis & Gardes de Tabac faire aucune perquisition ni visite dans les Maisons des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux de nos Etats, qu'à l'assistance du Maire, ou du principal Officier de Justice du lieu, ou des lieux les plus prochains, en présence desquels ils seront tenus de dresser leurs Procès verbaux, & de sceller, peser & cacheter les Tabacs repris en fraude, pour être représentez toute fois & quantes où il appartiendra; & seront lesdits Procès verbaux ainsi dressés & signés desdits Commis, Gardes, & de l'Officier qui y aura assisté; le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

XXVIII. Enjoignons au Maire, ou principal Officier des lieux où il échera de faire perquisition ou reprise, ou aux Officiers des lieux voisins, d'assister lesdits Commis & Gardes en leurs visites, sur leur requisition verbale, à peine de l'amende de mille francs; de laquelle requisition, & du refus, le Commis ou Garde sera crû sur son Procès verbal, certifié d'un Témoin suffisant; & pourra faire la perquisition & reprise, audit cas de refus, à l'assistance dudit Témoin; & en sera pareillement crû, jusqu'à Inscription de faux.

XXIX. Permettons à notre dit Fermier General de faire assister les Commis ou Gardes, à l'ouverture des Tonneaux, Caisses ou Balots qui seront reçûs par tous Marchands, & autres Particuliers de nos Etats, & d'en faire la visite, sans pouvoir être troublez; à peine de ladite amende de mille francs, & de tous dépens dommages & intérêts.

XXX. Défendons à tous Marchands, Etrangers, Voituriers, ou Conducteurs, de faire passer par nos Etats aucuns Tabacs, pour être conduits dans les Pays Etrangers, qu'aux conditions suivantes.

1°. D'insérer purement & simplement dans leurs Lettres de Voitures, la quantité & qualité desdits Tabacs.

1720.

2°. De quel Pays ils viennent.

3°. Le nom des Marchands ausquels ils doivent les remettre, & en quels lieux.

4°. De faire leur entrée par le Bureau ci-après désigné, sans pouvoir passer ailleurs; & de faire leur déclaration audit Bureau d'entrée, d'y prendre un Acquit à caution, dans lequel sera fait mention de la route qu'ils voudront tenir: lequel Acquit à caution ils seront tenus de rapporter dans le mois, bien & dûement légalisé des Officiers des lieux, portant que lesdits Tabacs auront été délivrés aux Marchands dénommez dans lesdites Lettres de Voitures, pour y être consommés.

5°. Qu'ils seront tenus de faire passer lesdites Marchandises debout, sans pouvoir séjourner plus d'une nuit es lieux où leurs Voituriers sont obligés de gîter, sinon en cas d'accidens imprévus, & bien vérifiez.

Faute d'exécuter toutes lesdites conditions, & dans le cas d'aucune déclaration qui se trouveroit fausse, seront les Marchands, Conducteurs, & Voituriers condamnés en deux mille francs d'amende, outre la confiscation des Marchandises, Chevaux, Harnois & Equipages, pour la première fois; & en cas de recidive, au quadruple.

XXXI. Voulons que le Passe-debout ci-dessus accordé desdits Tabacs, ne puisse avoir lieu qu'en faveur des Sujets des Etats, au travers desquels pareil Droit de Passe-debout sera accordé pour la traverse des Tabacs que les Fermiers de Lorraine & Barrois pourroient être dans la nécessité de faire venir, pour l'exploitation de leur Ferme.

D'efendons à tous autres Etrangers, d'en pouvoir faire passer au travers de nos Etats, à peine de confiscation, & amende, comme dessus.

XXXII. Tous les redevables de ladite Ferme seront contraints & emprisonnez sur les simples contraintes des Receveurs Generaux & Particuliers de ladite Ferme, comme pour nos propres deniers & affaires; & ce par le premier Sergent ou Huissier sur ce requis, ou par les Gardes ou Commis des Fermes, qui auront serment en Justice.

XXXIII. Seront toutes les contraventions jugées en première Instance dans la Lorraine, & Pays y enclavez, & dans le Barrois non mouvant, par nos Juges les plus prochains des lieux où se trouveront les contraventions faites, sauf l'appel en notre Chambre des Comptes de Lorraine. Et quant aux contraventions qui pourront arriver dans le Barrois mouvant, elles seront jugées par nos Juges des Prévôtés, dans l'étendue desquelles elles auront été commises, ou par les Juges de nos Bailliages, à l'exclusion des Officiers des Bailliages de nos Vassaux qui sont dans le Barrois mouvant, sauf l'appel pardevant les Juges qui en doivent connoître; & seront les Sentences exécutées, quant aux peines pécuniaires, par provision, nonobstant l'opposition ou appellation quelconques, & sans y préjudicier,

Enjoignons à tous lesdits Juges de se conformer aux Réglemens & Ordonnances ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas s'en départir, arbitrer, ni moderer les peines y contenuës à telle peine que de Droit.

XXXIV. Les Gardes & Commis qui seront préposés pour faire les recherches & visites nécessaires, prêteront serment devant les premiers Juges des lieux, après information de vie & de mœurs, conformément à l'Article soixante-huit du Bail desdites Fermes, fait au profit de M^e. Jean-Baptiste Bonnedame; & dont le Procès verbal sera dressé, lequel restera au Greffe desdits lieux, à peine du nullité de leur rapport; & pourront les Gardes qui auront été reçus en Lorraine, exploiter dans le Barrois; & réciproquement, ceux qui auront été reçus dans le Barrois, exploiter en Lorraine, sans autres informations & sans être tenus à autres formalitez que de réitérer le Serment, dont leur sera délivré une expedition par le Greffier, en payant seulement dix sols pour tous droits: faisons défenses ausdits Juges & Greffiers d'exiger aucune chose au delà, à peine de concussion.

XXXV. Défendons aux Gardes, Commis & Employez esdites Fermes de composer avec les faux Tabatiers, Fraudeurs, & contrevenans aux Ordonnances ci-dessus, des amendes qu'ils auront encouruës, ou auxquelles ils auront été condamnez, sans l'ordre par écrit de nos Fermiers; de recevoir desdits Fraudeurs aucune somme, pour se dispenser de les poursuivre, ni de rien exiger de personne dans le cours de leurs visites; soit Paysans, Voituriers, Hôtelliers, ni Cabartiers; de rien détourner d'aucune Voiture, ni des effets qui seront sujets à saisie: à peine du fouët, du fer chaud, & du bannissement perpetuel, & d'amende de mille francs, à laquelle ils seront condamnez.

XXXVI. Faisons défenses à toutes personnes, d'insulter les Commis & Gardes de ladite Ferme, de crier en ruë contr'eux, ni de donner aucun secours à ceux qu'ils voudront arrêter. Enjoignons au contraire à toutes personnes de leur prêter main-forte, à peine de rébellion & de désobéissance, & de l'amende de mille francs contre chacun des contrevenans.

XXXVII. Et afin qu'il ne puisse être contrevenu au present Règlement; tant par nos Sujets que par les Etrangers, qui feront passer des Tabacs au travers de nosdits Etats; l'entrée n'en sera permise que par le Bureau de Blamont; sans pouvoir par aucun Marchand passer ailleurs, ni se détourner de leurs routes; aux peines d'amende & de confiscation ci-dessus.

XXXVIII. Seront tenus les Gardes, lors qu'ils iront faire la visite dans aucune Maison, de porter sur eux leurs Bandoulières, en sorte qu'on les puisse voir, avant d'y entrer.

XXXIX. Et pour prévenir les plaintes de nos Sujets contre les Gardes de Tabacs, leur faisons défenses d'en porter sur eux, chacun plus d'une demie livre, à peine d'être cassez, & de mille francs d'amende.

1720. XL. Et au cas qu'ils se trouveroient convaicus d'avoir jetté du Tabac faux & de contrebande, dans les Maisons qu'ils visiteront, Voulons que leur Procésleur soit fait & parfait, comme à des Voleurs; & Perturbateurs du repos public, & comme tels punis de mort.

XLI. N'entendons par les Présentes déroger aux Concordats & Traitez faits entre Nous & nos Prédécesseurs Ducs, avec les Puissances voisines.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers, & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 14 Juillet 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

LU, publié en la Chambre l'Audience publique tenante; où & ce requerant le Fevre Substitut pour le Procureur General: la Chambre Ordonne que le present Reglement sera registré en ses Greffes pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, affiché par tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Siéges ressortissans niéme à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré & affiché, suivi & exécuté; Enjoint à ses Substituts d'en certifier la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 31 Juillet 1720. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT.

Touchant les Rentes de la Ferme Generale.

Du 15 Juillet 1720.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter ses Edits des dix Débre 1719, 15 & 25 Avril dernier, & 8 Juillet present mois, Par lesquels Elle a jugé à propos pour le bien de ses Sujets, de créer trois cent mille livres de rentes sur le produit de ses Domaines & Gabelles, dont le payement a été ordonné de six en six mois, du jour de la Quittance ou payement des capitaux, & par le Trésorier General de ses Finances en exercice, mais comme ces mêmes rentes ont été remplies en differens temps, & qu'en les acquitant suivant les dattes des Quittances, cela pourroit causer de la confusion & de tres grands inconveniens, tant dans les payemens

que dans les comptes, & qu'il convient beaucoup mieux, pour la facilité du payeur, & pour l'avantage des acquereurs desdites Rentes, que le payement desdites Rentes se fasse pour tous en un même temps; que d'ailleurs l'Office de Trésorier General de nos Finances qui devoit payer lesdites Rentes a été supprimé par notre Edit du 21 Mars dernier, & qu'il est conséquemment nécessaire d'établir un autre payeur, auquel l'on puisse s'adresser; l'affaire mise en délibération: Ouï le rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat, & Controlleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil d'Etat, de l'avis des Gens d'icelui, a ordonné & ordonne qu'au premier du present mois, il sera payé par le Sieur Anthoine Commis à sa Recette Generale, les Rentes qui peuvent être dûes jusqu'audit jour, à proportion des payemens des capitaux, aux Créanciers & au dernier du mois de Décembre prochain, la demie année qui sera pour lors écheuë à leur égard.

Et quant aux acquisitions desdites Rentes, depuis le premier dudit present mois, le payement en sera fait ledit jour dernier Décembre, pour ce qui en sera dû; pour en après & à commencer du premier Janvier prochain, être lesdites Rentes acquittées tous les six mois aux Termes de nosdits Edits; à l'effet de quoi les fonds en seront remis annuellement audit Anthoine, auquel S. A. R. veut que lesdits payemens soient allouez dans la dépense de ses comptes sans difficulté par les Auditeurs d'iceux. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, à Lunéville le 15 Juillet 1720. *Signé, LEOPOLD, Et plus bas, S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.*

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenants notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner en notre Conseil cejourd'hui l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret, par lequel Nous aurions ordonné au Sieur Antoine Commis à notre Recette generale, de payer toutes les Rentes qui peuvent être écheuës & dûes jusqu'au premier du present mois, aux Créanciers qui en ont acquis de celles de trois cens mille livres, que Nous avons créez par nos Edits des 10 Décembre 1719, 15 & 25 Avril dernier & huit de ce mois, sur le produit de nos Domaines & Gabelles, & dont Nous aurions ordonné le payement de six mois en six mois, du jour de la Quittrance ou payement des Capitaux; & ce à proportion des temps desdits payemens des Capitaux par lesdits Créanciers jusqu'audit jour, & au dernier Décembre prochain la demie année qui sera pour lors écheuë à leur égard, & que pour celles dûes en vertu des acquisitions faites depuis ledit jour premier dudit present mois, le payement en seroit fait audit jour dernier Décembre prochain,

1720. pour ce qui en fera dû, pour en après & à commencer du premier Janvier aussi prochain, être lesdites Rentes acquittées tous les six mois aux termes de nos Edits. NOUS VOUS MANDONS & très expressement enjoignons, de faire lire, publier & registrer ledit Arrêt par tout où besoin sera, & de tenir la main à son entière exécution : C A R A insi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 15 Juillet 1720. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata*, TALLANGE.

*L*U, publié en la Chambre, Audience publique tenante ; Oûi & ce requerant le Febvre Substitut pour le Procureur General ; La Chambre ordonne qu'il sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, publié & affiché, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié registré & affiché, suivi & exécuté, Enjoint aux Substituts d'en certifier au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 24 Juillet 1720, Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

E D I T

Contre les Usures, & contre les Juifs.

Du 13 Août 1720.

LÉOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & avenir, SALUT. Les attentions que les Ducs nos Prédecesseurs ont eû pour prévenir par leurs Ordonnances les désordres que l'usure auroit pû produire dans leurs Etats, se trouvant en partie éludées depuis quelque temps par l'avidité & l'adresse des Juifs, dont l'objet principal étant presque réduit au commerce de deniers, y employent toutes sortes d'artifices pour opprimer ceux de nos Sujets qui se confient à eux en empruntant ; & comme pour mieux reussir, ils cachent souvent leurs marches, & au lieu de faire des titres publics de prêts qui pourroient en manifester la bonne foi, ils se font passer des simples promesses, faire des arrêtez de comptes, des ventes de fruits & denrées, & plusieurs autres Actes de la forme & des énonciations desquels ils sont absolument les Maîtres ; sur tout quand le particulier à été assez malheureux de commencer à recevoir leur Argent ou Marchandise ; c'est ce qui Nous engage non seulement à renouveler les Ordonnances de nos Prédecesseurs sur le fait des usures ; mais aussi de prendre des précautions encore plus assurées contre les fraudes & les contraventions qu'on y fait : A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité

Orité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, & par notre present 1720. Edit perpetuel & irrévocable, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Ordonnances faites par les Ducs nos Prédeffeurs prohibitives de l'Usure, notamment celles des années 1573, 1586, 1631, 1632 & 1666, feront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant les contrevenans à icelles, foient punis des peines y portées.

II. Qu'aucun Juif étranger ne puiffent entrer dans aucune maifon des Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiffance, fans avoir préalablement averti les Prévôt, Maire, ou autres Officiers principaux du lieu, du jour & heure de leur entrée, avec déclaration du temps qu'ils prétendent y refter.

III. Que ledit Prévôt, Maire ou principal Officier commandera l'un des Habitans du lieu, homme de probité, pour accompagner ledit Juif dans toutes & chacune les Maisons, ou il voudra fréquenter, pour être témoin des actions dudit Juif, & des traitez & conventions qu'il pourra y faire avec aucuns de nos Sujets, dont le réfultat fera rédigé par écrit & figné ou marqué dudit Habitant conducteur, à peine de nullité des traitez & conventions qui pourroient être faits par ledit Juif, fans que les Actes par eux faits en autre forme puiffent produire aucune action, ni faire aucune foi en Juftice en faveur dudit Juif, fes hoirs & ayans caufe.

IV. Ordonnons aufdits Prévôts, Mayeurs & autres principaux Officiers, de commander fur le champ & fans retard après ledit avertissement un des Habitans du lieu, auquel Nous enjoignons d'exécuter ponctuellement & fans frais l'ordre dudit Officier, fans donner audit Juif aucune difficulté ni empêchement au Commerce licite qu'il voudra faire, à peine de cinquante francs d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

V. Déclarons les Habitans actuellement occupez à l'exécution desdits Ordres exempts de tous autres Commandemens, foit pour corvées ou autrement.

VI. Voulons que les Juifs qui feront trouvez après la publication du present Edit dans nos Etats, fans avoir fatisfait aux formalitez fufdites, foient condamnés par les Juges ordinaires, en cinq cens francs d'amende; & que les effets qui feront en leur pouvoir, foient déclarez acquis & confifquez pour la premiere fois, & qu'au cas de récidive, ils foient punis de peines plus grandes, & que le tier desdites amende & confifcation appartienne aux Dénonciateurs.

VII. Voulons que les Juifs domiciliés dans nos Etats, foient fujets aux mêmes formalitez que les Etrangers, dès qu'ils fortiront du lieu de leur réfidence, pour aller dans un autre endroit de nosdits Etats; & en cas de

1720. contravention qu'ils soient condamnés aux mêmes peines.

S I D O N N O N S en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que notre présent Edit, ils ayent à faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & le contenu en icelui, faire exécuter selon la forme & teneur, nonobstant opposition ou appellation quelconque : C A R ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. D O N N E' en notre Ville de Lunéville le 13 Août 1720. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. L A B B E'. *Registrata, TALLANGE.*

L U, publié, enregistré, ouï & ce requérant le Procureur General, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur General, de tenir la main à l'exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy l'Audience publique de la Cour tenant, le 26 Août 1720. Signé, V A U L T R I N.

E D I T

Portant Etablissement d'une Compagnie de Commerce en Lorraine.

Du 23 Août 1720

L E O P O L D, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Présentes veront, S A L U T. L'interêt public, & l'avantage de nos Peuples exigeant de Nous de protéger le Commerce, & de favoriser ceux qui se porteront à le faire, Nous oblige à prendre les mesures capables d'exciter l'émulation de nos Sujets; étant d'ailleurs informé que plusieurs d'entre eux souhaiteroient avoir l'occasion de contribuer, par leur travail & leur industrie, à l'accroissement du Commerce, s'il Nous plaisoit leur accorder les facilitez nécessaires, à l'aide desquelles ils pussent former une Compagnie capable de soutenir le poids de leurs entreprises, sans appréhender que personne osât les y troubler à l'avenir. Et comme dans tous les Etats des Princes, le Commerce ne peut avoir d'objet plus réel & plus certain que le profit, tant de la vente, ou de l'échange avec ses Voisins, des denrées qui y croissent en abondance, & au delà de ce qu'il en faut pour la

consommation des peuples ; que de la Fabrique & Manufacture des Marchandises d'un débit facile , pour proeurer à meilleur prix le retour de celles dont on peut avoir besoin ; Nous avons résolu d'étendre nos soins à ce que l'un & l'autre soient pratiqués avec une méthode convenable , sans qu'il en puisse être abusé ; à conserver dans nos Etats les denrées qui peuvent être nécessaires pour la consommation de nos Peuples ; à empêcher qu'il n'en sorte assez pour procurer la disette dont les récoltes précédentes ont menacé plusieurs Pays ; à soutenir & augmenter les Fabriques & les Manufactures qui sont établies ; à trouver les moyens , par l'échange du superflu , d'introduire à moindres frais les Denrées & Marchandises dont on ne peut se passer ; à détruire même l'usage de celles qui peuvent être inutiles ; à augmenter les Arts , & la culture des terres & des héritages ; & à fournir à l'industrie des personnes oisives , les moyens de s'occuper à l'accroissement de leur fortune , & du bien de l'Etat. C'est ce qui Nous porte à établir une Compagnie de Commerce General , dont le credit & l'expérience puisse seconder nos bonnes intentions. A CES CAUSES , de l'avis des Gens de notre Conseil , de notre certaine science , pleine puissance & autorité souveraine , Nous avons dit & ordonné , disons & ordonnons , Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé , en vertu du présent Edit , une Compagnie de Commerce , sous le nom de Compagnie de Lorraine , dans laquelle il sera permis à tous nos Sujets , de quelque rang & qualité qu'ils puissent être , de prendre intérêt , pour telle somme qu'ils jugeront à propos , sans que pour raison desdits engagements , ils puissent être réputés avoir dérogé à leurs Titres & Noblesse.

II. Déclarons que Nous entendons être le Protecteur de ladite Compagnie. Promettons de la défendre envers & contre tous , & d'employer toute notre puissance & autorité à la maintenir dans ses Privilèges , & dans la liberté entière de son Commerce.

III. Lui permettons de faire à perpétuité le Commerce par Terre & par Eau , de toutes sortes de Marchandises & Denrées licites par nos Ordonnances.

IV. Pour mettre la Compagnie en état de former les Etablissements & les Entreprises qu'elle jugera à propos , Nous lui avons octroyé & concédé , octroyons & concédons à perpétuité , la propriété incommutable de toutes les Mines & Minières découvertes , & à découvrir dans toute l'étendue de nos Etats , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance (à la réserve de celles de la Croix , que Nous faisons actuellement travailler ;) pour en tirer les métaux , minéraux & autres choses précieuses , couvertes & cachées aux intérioritez de la terre ; sans être tenu de Nous payer , pendant les dix

1720. premières années, pour raison desdites Mines & Minières, aucuns Droits de Souveraineté, dont Nous lui avons fait & faisons don par ces Présentes; & à la charge toutefois de porter & remettre à l'Hôtel de notre Monnoye, les matieres d'or, d'argent, & autres généralement quelconques, que ladite Compagnie tirera desdites Mines, dont il lui sera payé le prix réglé par nos Tarifs.

V. Après les dix premières années, la Compagnie nous délivrera. pour droit de Souveraineté, le dixième de toutes les matieres qui seront tirées à son profit éddites Mines & Minières; à l'effet de quoi Nous y établirons un Contrôleur à nos frais.

VI. Ladite Compagnie sera tenuë de faire travailler dans cinq ans aufdites Mines & Minières, à compter du premier Octobre prochain; si non ledit temps passé, celles qu'elle aura négligées, rentreront de plein droit en notre jouissance.

VII. Lui permettons à cet effet de faire dresser & construire Moulins, Forges, Engins, & Machines nécessaires, sur les fonds à Nous appartenans, sans être tenuë de Nous payer aucune chose: mais quant aux fonds & héritages des Particuliers, voulons qu'elle puisse s'en accommoder: ensemble des maisons, domaines, ruisseaux & moulins, soit dans nos Villes, Bourgs, Villages, ou ailleurs, tant pour l'usage desdites Mines, que pour y loger en sûreté les métaux provenans d'icelles Mines; en s'accordant avec ceux à qui appartiendront lesdits biens & héritages, & les satisfaisant de gré à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite par les Experts qui seront nommez, & sans toutefois que le prix des fonds puisse être augmenté, pour raisons du profit qui se pourra tirer des Mines qui seront ouvertes dans les héritages des Particuliers.

VIII. Au cas que ladite Compagnie se trouve avoir besoin d'aucuns moulins, ou autres usuines dépendantes de notre Domaine, voulons qu'ils lui soient abandonnez, & que Contract d'Ascensement lui en soit passé par nos Chambres des Comptes, chacune dans son Ressort, sur le même prix que lesdits moulins & usuines se trouveront laissez, à quelque titre que ce soit; révoquant en ce cas toutes aliénations que Nous pourrions en avoir faites, même pour adjonction à Terres titrées, sous quelque forme que se puisse être: dérogeant à cet effet à toutes Lettres d'Erection en titres desdites Terres & Seigneuries, en cas qu'il y auroit quelque clause à ce contraire.

IX. Et au cas que pour l'exploitation desdites Mines & Minières, & pour l'usage des Forges, Fourneaux, & autres machines que ladite Compagnie estimera devoir faire construire, elle ait besoin de bois, voulons qu'il lui en soit accordé dans nos Forêts, par les Commissaires Generaux Réformateurs d'icelles, la quantité suffisante à la construction & entretien de ses ouvrages, pour le prix le plus raisonnable, & que Nous promettons de mo-

derer en sa faveur , à charge d'en faire l'exploitation suivant nos Ordonnances. 1720.

X. Pourra ladite Compagnie établir dans nos Etats , Pays , Terres & Seigneuries de notre obéissance , toutes sortes de nouvelles Fabriques & Manufactures d'Etofes d'or , d'argent , de soye , de laine , de fil , de coton , & de toutes autres denrées & marchandises generalement quelconques , dont nous lui octroyons & concedons le privilége pour tous les ouvrages qu'elle pourra entreprendre , même pour ceux d'ancienne fabrique , qu'elle pourra exercer concurremment avec tous autres Commerçans. N'entendons néanmoins exclure le Commerce ni les Manufactures particulieres , que nos Sujets & les Etrangers ont eu jusqu'à present la faculté d'établir dans nos Etats , & laquelle faculté Nous prétendons leur continuer à tous à l'avenir , soit pour les Manufactures qui sont actuellement établies , soit pour celles qu'ils établiront.

XI. Déclarons tous les Artisans & Ouvriers qui travailleront aux Mines & Minieres , soit Etrangers ou nos Sujets , exempts & libres de toutes Impositions , Subventions , Logemens & Fournitures de Gens de guerre , & autres Charges generalement quelconques , pendant le temps qu'ils seront employez ausdites Mines & Minieres.

XII. Les Etrangers qui seront employez pour le service de ladite Compagnie , & ayant Commission d'elle , jouiront aussi des mêmes Franchises , Privilèges & Exemptions , tant & si longuement qu'ils seront employez , & qu'ils exerceront lesdites Commissions.

XIII. Pourra ladite Compagnie faire des Statuts & Réglemens pour la conduite & direction de ses affaires & de son Commerce , tant au dedans qu'au dehors de nos Etats ; desquels , ainsi que de tous differends qui pourroient naître entre ladite Compagnie & les Particuliers , la connoissance appartiendra aux Commissaires que Nous nous réservons de nommer à cet effet. Permettons même à ladite Compagnie de Nous presenter tels Officiers & Juges qu'elle trouvera à propos , pour la conservation des Mines & Minieres qu'elle fera exploiter ; lesquels Juges Nous établirons , pour connoître en premiere Instance des délits & contraventions sur les lieux , sauf l'Appel en notre Chambre des Comptes , qui sera tenuë de juger en conformité desdits Statuts & Réglemens , à peine de nullité ; à l'effet de quoi lesdits Statuts & Réglemens seront enregistrez en ladite Chambre.

XIV. Les Juges ordinaires desdites Mines & Minieres jugeront souverainement , & en dernier Ressort , toutes les rixes qui pourront survenir entre les ouvriers , ésqelles il n'écherra peine afflictive , & toutes les autres difficultez & contestations , soit pour le payement de leurs salaires , ou autrement , jusqu'à la concurrence de cinquante francs.

XV. Desirant faciliter à ladite Compagnie les moyens de former ses Eta-

1720.

bliffemens à moindres frais, Nous lui permettons l'usage libre de tous les Ports & Rivieres des Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, pour la voiture & décharge de ses Marchandises & Denrées, sans qu'elle puisse être tenuë d'aucuns Droits de Peage, Passage, Pontonnage, ou autrement, pour toutes celles qu'elle fera entrer & sortir de nos Etats, en vertu de la presente Concession. Lui accordons aussi l'usage de notre Château de Pont à Mousson, de la Halle de notre Ville de S. Mihiel, & des autres lieux de nos Etats, qui seront jugez convenables pour l'établissement des Magazins ou Entrepôts, sur les Rivieres de la Saare, de la Meuze, de la Mozelle, des autres Rivieres, & autres endroits, & suivant la facilité que Nous aurons de le faire; sans que par la Concession desdits Ports & Rivieres, la Compagnie puisse empêcher les autres Commerçans d'en user pour la facilité de leur Commerce, suivant qu'ils ont été en droit d'en jouir jusqu'à present.

XVI. Ne fera par Nous accordé aucunes Lettres d'Etat, ni de Répy, Evocation, ni Surseance, à ceux qui auront acheté des Effets de ladite Compagnie, lesquels seront contraints au paiement de ce qu'ils devront, par les voyes de Droit, & ainsi qu'ils y seront obligez.

XVII. Notre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie, & aux avantages que Nous lui accordons, ceux de nos Sujets qui souhaiteront y prendre part; Nous voulons que les fonds de cette Compagnie soient partagez en Actions de cinq cens livres chacune, dont la valeur sera fournie en especes, & qui produiront l'interêt, suivant qu'il sera réglé ci-après, à commencer du premier Octobre prochain.

XVIII. Les Billets desdites Actions seront payables au porteur, signez par le Caissier de la Compagnie, & visez par l'un des Directeurs, & scellez du Sceau d'icelle. Et pour en faciliter l'acquisition, il sera ouvert un Livre, dans lequel les Particuliers pourront souscrire, en payant comptant, le dixième du montant des Actions qu'ils voudront acquérir, & le restant en neuf mois, de mois à autre.

XIX. Le Caissier General de ladite Compagnie ne délivrera aucunes Actions qu'après le payement effectif du capital; & faute par les Actionnaires de remplir leurs Soumissions dans les termes ci-dessus, ils perdront le fond des sommes qui auront été payées, lesquelles formeront un accroissement au profit de la Compagnie.

XX. Ceux qui voudront envoyer les Billets desdites Actions dans les Provinces, pourront les endosser pour plus grande seureté, sans que les Endossements les obligent à la garantie desdites Actions.

XXI. Voulons que lesdites actions puissent être acquises, tant par nos Sujets & Regnicoles que par les Etrangers, soit qu'ils soient résidens dans nos Etats, ou non; à l'effet de quoi Nous avons déclaré & déclarons les

Actions appartenantes ausdits Etrangers, non sujettes au droit d'Aubaine, ni à aucune confiscation pour cause de Guerre, ou autrement; avec faculté aux uns & aux autres d'acheter, vendre & commercer librement lesdites Actions, ainsi que bon leur semblera.

XXII. Les Actionnaires porteurs de cinquante Actions, auront voix délibérative aux Assemblées generales; & s'ils sont porteurs de cent, ils auront deux voix; & ainsi par augmentation, de cinquante en cinquante Actions: & feront toutes délibérations déterminées à la pluralité des voix.

XXIII. Les fonds qui seront reçus pour le capital desdites Actions, demeureront fixez à la somme de trois millions de livres, dont le produit & benefice sera reparti annuellement entre tous les Actionnaires, à proportion de leurs interêts, suivant qu'il sera dit ci-après.

XXIV. Et comme notre objet dans le present Etablissement n'a pour but que l'avantage du Commerce, que Nous voulons procurer l'occasion à nos Sujets, & à tous Etrangers, de faire dans nos Etats avec une seureté entiere, & sans aucun risque; notre intention étant au contraire d'assurer si solidement la condition de ceux qui y prendront interêt, qu'ils puissent être à l'abri de tous evenemens incertains, Nous voulons que le fond desdites Actions produise au moins un revenu fixe & certain de quatre pour cent dans tous les temps, nonobstant même les pertes qui pourroient survenir, contre toutes esperances; desquels quatre pour cent, Nous & nos Successeurs Ducs à perpetuité demeurerons garans envers ladite Compagnie.

XXV. A l'effet de quoi, & afin que rien ne puisse retarder le payement desdits interêts, dont Nous voulons que ladite Compagnie ait en tout temps le fond par devers elle; Nous lui avons cédé & abandonné, cedons & abandonnons à perpetuité notre Ferme generale des Postes & Messageries, & notre Ferme du Controlle des Actes, Greffes des Presentations, & Droits y joints, pour la somme de cent vingt mille livres de prix annuel, à commencer au premier Octobre prochain, pour la jouissance; & pour le payement du premier quartier, au premier Avril 1721; voulons que ladite Compagnie puisse retenir entre ses mains sur le prix desdites Fermes ladite somme de cent vingt mille livres pour le payement desdits interêts, ou de ce qu'il s'en faudra sur le produit du Commerce qu'elle pourra faire; & qu'en remettant par ladite Compagnie à notre Trésorier General une quittance de son Caissier de ladite somme de cent vingt mille livres, visée de deux Directeurs d'icelle; ou de moindre somme, à cause de ce qu'il aura fallu prélever sur le prix desdites Fermes pour remplir le fond desdits interêts à quatre pour cent, en consequence des Etats de distributions, & répartitions qui auront été arrêtez par les Directeurs de la Compagnie; il lui soit expédié par notre dit Trésorier General une quittance comptable, soit desdites cent vingt mille livres pour le prix desdites Fermes, ou de telle somme qu'il aura fallu

1720. employer, en conséquence des délibérations de la Compagnie, pour remplir le fond desdits intérêts, à raison de quatre pour cent desdits trois millions; sans que sous prétexte du bénéfice que les Actionnaires ou porteurs desdites Actions auroient pu retirer pendant quelques années beaucoup au delà desdits quatre pour cent, lesdits intérêts puissent être réduits dans les autres années, par compensation avec les profits précédens.

XXVI. Voulons aussi que lors que le produit des revenus ordinaires de ladite Compagnie, déduction faite de toutes charges & frais, se trouvera suffisant pour le paiement desdits intérêts, elle soit tenue de Nous payer le prix dudit Bail, à raison de cent vingt mille livres par an, sans être obligée de rendre aucun compte du bénéfice qu'elle auroit pu faire au delà sur le produit desdites Fermes, dont Nous lui avons, entant que besoin seroit, fait don & remise, ainsi que du produit entier d'icelles, jusqu'au premier Janvier prochain; lui accordant le revenu de ladite partie, pour en disposer en faveur de ses premiers établissemens: Nous réservant de faire indemnité à l'Adjudicataire desdits Droits de Contrôle des Actes, & Greffes des Presentations, pour ce qui reste à écouler du temps de son Bail.

XXVII. En attendant que ladite Compagnie de Commerce puisse être formée, Nous nommerons pour cette première fois seulement les six Directeurs que Nous avons choisis à cet effet, & qui auront pouvoir de régir & administrer les affaires de ladite Compagnie, laquelle, après trois années révoluës, pourra nommer, si elle le juge à propos, trois nouveaux Directeurs, en place de trois des anciens, ou par augmentation, dans une Assemblée générale, & ainsi successivement de trois en trois ans.

XXVIII. Les Directeurs de ladite Compagnie employeront aux Commerce & Entreprises qu'elle jugera à propos de former, & aux charges & frais nécessaires, ladite somme de trois millions de livres, en conformité des Délibérations qui seront arrêtées, sans qu'ils puissent y employer le produit desdites Fermes des Postes & Messageries, & Contrôle des Actes, ou les autres fonds provenans du bénéfice du Commerce de la Compagnie, qui seront destinez au Payement des intérêts à quatre pour cent, des fonds des Actionnaires.

XXIX. Lorsque le fonds desdits trois Millions aura été rempli, les Livres seront fermez; & les Directeurs que Nous avons nommez, seront tenus au plus tard deux mois après, d'indiquer une Assemblée générale de ceux des Actionnaires qui auront voix délibérative, pour choisir, à la pluralité des voix, tels Directeurs qu'elle jugera à propos de joindre à ceux que Nous aurons précédemment nommez, pour continuer l'administration & la régie des Etablissemens qui auront été formez, ou qui pourront l'être dans la suite, en conséquence du Résultat de ladite Assemblée.

XXX. Les Directeurs arrêteront tous les ans, à la fin du mois de Décembre,

tembre, le Bilan general des affaires de la Compagnie, à l'assistance d'un ou de deux Commissaires de notre part, que Nous nous réservons de nommer. Ensuite ils convoqueront par une Affiche publique, l'Assemblée generale, dans laquelle les répartitions des profits de ladite Compagnie seront résolus & arrêtés, pour être acquittés suivant le Numero desdites Actions, en commençant par le premier. Et afin que les Actionnaires puissent en avoir connoissance, il en sera dressé des Bordereaux, qui seront rendus publics, adresez & affichez par-tout où besoin sera.

XXXI. Les Actionnaires pourront avoir leurs Actions en compte sur les Livres de la Compagnie, & en disposer toutes fois & quantes, ainsi que bon leur semblera, sans qu'il puisse être pris pour raison de ce aucuns frais; à l'effet de quoi les Directeurs feront tenir des Registres en forme, paraphez par l'un d'eux.

XXXII. Les Actions en compte sur les Livres de la Compagnie, seront de la même nature que les Actions payables au porteur; & ne pourront être sujettes à aucunes saisies; non plus que les appointemens des Directeurs, Officiers & Employez, pas même pour nos propres Deniers & Affaires: Et en cas qu'il seroit fait des Saisies au préjudice de notre present Edit, Nous les avons déclarées & déclarons nulles, & comme non avenues; à l'exception toutefois du cas de faillite ou banqueroute ouverte des Actionnaires, ou de leurs décès; auquel cas Nous permettons de faire saisir & arrêter entre les mains du Caissier ou Teneur de Livres de la Compagnie, ce qui appartiendra ausdits Actionnaires, ou ce qui pourra leur revenir par les Comptes qui seront arrêtés par la Compagnie.

XXXIII. Voulons que dans ledit cas de Saisie, les Directeurs ne soient tenus que de faire signifier aux Saisissans, dans huitaine du jour de la Saisie, au domicile par eux élu, une simple déclaration, signée de trois Directeurs au moins, de ce qui est dû ausdits Actionnaires, sur lesquels la Saisie aura été faite, ou à leur succession; quoi faisant, ne seront tenus lesdits Directeurs de constituer Procureur, ni de défendre à aucunes assignations ou demandes qui auroient été formées; mais les Créanciers seront obligez de se rapporter à ladite déclaration, sans que les Directeurs soient obligez de faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de rendre aux Créanciers aucun compte, ni que les Créanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens desdits effets saisis: déclarons nul tout ce qui pourroit être fait au préjudice du present Article.

XXXIV. Chacun desdits Directeurs sera tenu d'avoir au moins cinquante actions en compte sur les Livres de la Compagnie, dont il ne pourra disposer pendant le temps de son administration.

XXXV. Pourront les Actionnaires absens ou Etrangers, qui auront des actions en compte sur les Livres de la Compagnie, en disposer par pro-

1720.

curation, ainsi qu'ils jugeront à propos.

XXXVI. Pourront aussi les Actionnaires disposer des intérêts de leurs actions, en separant du Biller d'action, la Partie où il est fait mention desdits intérêts, lesquels seront payez aux échéances par le Caissier de ladite Compagnie, à ceux qui les représenteront; & les billets d'intérêts deviendront par ce moyen billets payables au porteur, de même que les actions.

XXXVII. Les Directeurs auront, à la pluralité des voix, la nomination de tous les Employez; & des Officiers necessaires pour la régie & l'administration de leur Commerce, lesquels ils pourront révoquer, lorsqu'ils le jugeront à propos; & seront les nominations de tous lesdits Officiers & Employez, signées au moins de trois desdits Directeurs; ce qui sera pareillement observé pour les révocations.

XXXVIII. Les Directeurs arrêteront tous les Comptes, tant des Commis & Employez dans nos Etats, que des Commissionnaires, Facteurs & Correspondans de ladite Compagnie dans les Pays étrangers, lesquels Comptes seront signez de trois Directeurs; & toutes les délibérations qui seront formées, seront signées de quatre desdits Directeurs au moins.

XXXIX. Il sera tenu de bons & fideles Journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois, & de raison en parties doubles, tant dans la Direction generale de Nancy, que par les Commis & Commissionnaires des autres Villes de nos Etats, qui seront cottez & paraphez par les Directeurs; auxquels sera ajoutée foi en Justice.

XL. Les Directeurs que nous nommerons en consequence de l'Article vingt-sept du present Edit, ensemble ceux que la Compagnie assemblée jugera à propos de nommer dans la suite, seront tenus de bien & fidelement administrer les affaires de ladite Compagnie; mais ne pourront être inquietez ni contraints en leurs personnes & biens, pour les affaires de la Compagnie.

XLI. Pourra ladite Compagnie prendre pour ses Armes, sçavoir, *DE SINOPE A UNE CROIX DE LORRAINE D'OR.* Et pour Legende: *COMPAGNIE DE LORRAINE.* Lesquelles Armes Nous lui accordons, pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, & que Nous lui permettons de faire apposer à ses Edifices & Magasins, ainsi qu'elle jugera à propos.

XLII. Le Bureau pour recevoir les Fonds des Actionnaires sur leurs soumissions, sera ouvert le premier jour d'Octobre prochain, & indiqué par des Affiches publiques, qui seront apposées es lieux qui seront trouvez necessaires.

XLIII. N'entendons par le present Edit donner aucune atteinte aux Traitez & Concordats faits avec les Puissances & Etats voisins, pour raison, du Commerce, ou autrement, lesquels Nous voulons être religieusement observez.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidents, 1720.
 Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,
 Présidens, Conseillers, Maîtres & Auditeurs de nos Chambres des Comptes
 Lorraine & de Bar, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens te-
 nans nos Bailliages de Bar & du Bassigny, Siège S. Thiebaut, & à tous au-
 tres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces
 Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par-tout où besoin
 sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, selon sa forme & teneur :
 CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de
 notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat,
 Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel.
 DONNE' en notre Ville de Lunéville le 23 Août 1720. Signé, LEOPOLD.
 Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE, avec pa-
 raphe. Et scellé.

*L*U, publié & registré: Ouy & ce requerant le Procureur Général, pour être gardé, ob-
 servé & exécuté selon sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées, seront en-
 voyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être
 pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur
 General sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT
 à Nancy l'Audiance publique de la Cour tenante, le 2 Septembre 1720. Signé, VAUL-
 TRIN.

ORDONNANCE

En faveur des Planteurs de Tabac.

Du 25. Août 1720.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de
 Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A
 tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur ce qui Nous a été re-
 présenté par notre Fermier General, qu'il seroit tres important d'augmen-
 ter considerablement la Plantation des Tabacs, qui peut occuper plusieurs
 personnes oisives à la Campagne, & leur procurer le moyen de subsister.
 Que dans cette vuë, il veillera à ce que les Planteurs reçoivent une satis-
 faction entiere de leur travail, en leur faisant payer exactement les prix reglez
 par notre Déclaration du seize Mars 1707; sans souffrir que sur de mauvais
 prétextes on leur refuse la satisfaction qui leur est due: mais que pour les
 animer d'autant plus à profiter de ses bonnes intentions, il desireroit qu'il
 Nous plût favoriser ladite Plantation. La matiere mise en déliberation en
 notre Conseil: Ouy sur ce le Rapport de notre tres-cher & feal Conseil-
 ler d'Etat, & Controlleur Gen eral de nos Finances le Sieur de Rutant,

E e e ij

1720. de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons ordonné & déclaré, & par ces Présentes ordonnons & déclarons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que la Dixme qui pourroit être pretenduë sur les Terres plantées de Tabac, soit payée, à raison de deux francs par chacun Jour de terre.

II. Qu'il soit remboursé à chacune des Communautéz qui planteront dans une même Paroisse jusqu'à cent Jours de terres, la moitié de ce qu'elle aura payé pour ladite Dixme, & ce par notre Fermier General, lors de la délivrance des Feuilles, en justifiant de ladite Plantation, jusqu'à la concurrence de cette quantité.

III. Les Planteurs de Tabac ne pourront être augmentez à la Subvention, pour le profit qu'ils pourront tirer de ladite Plantation.

IV. Ne pourront lesdits Planteurs être obligez à voiturer leurs Feuilles ailleurs qu'aux Bureaux auxquels il se seront soumis de les remettre, lors de la permission qui leur sera accordée de planter.

V. Afin que lesdits Planteurs puissent voiturer leurs Feuilles plus facilement, il sera incessamment pourvû au rétablissement des chemins qui conduisent aux Bureaux des Manufactures qui seront établies.

VI. Les Planteurs ni leurs voituriers & voitures, Chevaux ni harnois, ne pourront être saisis, ni arrêtez pour dettes, pas même pour nos propres deniers & affaires, lorsqu'ils voitureront, ou feront voiturer les Feuilles de leurs Plantations.

VII. Permettons à tous Laboureurs & Fermiers de planter du Tabac dans les terres comprises en leurs Baux, nonobstant toutes clauses prohibitives insérées en iceux, lesquelles Nous avons déclarées nulles, sans néanmoins que lesdits Laboureurs, Fermiers puissent se dispenser de conduire leurs terres par soles & saisons convenables, ni qu'ils puissent, sans le consentement des Propriétaires, ensemercer de Tabac, plus d'un quart des terres qui leur seront affermées.

VIII. Et afin que le prix des Feuilles soit exactement payé à tous les Planteurs, sans aucune difficulté ny contestation, Voulons que par nos très chers & féaux Conseillers d'Etat & de nos Finances les Sieurs Mathieu de Moulon & Mouzin de Romécourt, Commissaires par Nous établis pour la direction de nosdits interêts en notredite Ferme Générale, il soit preposé une personne dans chaque Bureau & Manufacture de Tabac, dont ils recevront le serment, pour être présent à la réception des Feuilles, & en régler le prix, à raison de douze livres le cent des plus belles & meres Feuilles, & les autres au dessous à proportion de leur qualité & juste valeur; & seront toutes les contestations qui pourroient survenir à ce sujet, jugées,

ainsi que les autres affaires de ladite Ferme de Tabac, par les Juges qui en ont l'attribution, suivant nos Edits & Ordonnances. 1720.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Præsidents, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notredite Chambre des Comptes de Lorraine, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, publier & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plait. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 25 Août 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*UÛ, publiée en la Chambre Audience publique tenante, où & ce requerant le Procureur General, la Chambre ordonne que la presente Ordonnance sera registrée en ses Greffes, suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & affichée par tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre pour y être pareillement lûe, publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement le 31 Août 1720. Signé, RAULIN. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION

Portant que les Benefices de la nomination de S. A. R. ne sont compris dans les Droits des Terres engagées.

Du 26 Août 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Quoi que par les differentes aliénations que Nous avons jugé à propos de faire de plusieurs Terres & Seigneuries & portions de notre Domaine, notre intention n'ait jamais été de ceder & abandonner à ceux qui les ont obtenues le Droit de nomination, collation & présentation aux benefices dépendans desdites Terres à eux cedées & abandonnées, & que Nous ayons au contraire toujours entendu Nous les reserver, cependant Nous sommes informez que sous prétexte que dans les Lettres Patentes de Donations, Cessions que Nous avons fait expédier, Contracés d'ascensément & autres Titres qui en ont été passez de notre ordre, il est dit que Nous leur avons cédé & abandonné les Droits utiles, honorifiques & autres qui pouvoient Nous appartenir dans les Terres, Seigneuries & Domaines

1720. y inferez; nosdits Sujets & autres prétendent que le droit de Nomination, Collation & Présentation aux Benefices y est censé compris, & qu'ils sont en droit de l'exercer à notre exclusion, à quoi étant nécessaire de remedier & de faire cesser une prétention si mal fondée; l'affaire mise en délibération en notre Conseil. Nous de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes que Nous n'avons jamais eû intention de ceder ni abandonner en aucun cas, pas même en faveur de Terres titrées, le droit de Nomination, Collation & Présentation qui Nous appartient dans les Terres, Seigneuries, Biens, & Domaines que Nous avons alienez jusqu'à present, lesquels droits de Nomination, Collation & Présentation de Benefices és Biens de notre Domaine alienez, Nous avons réunis & réunissons à Nous & à notre Domaine, sans pouvoir en être jamais separé à l'avenir sous quel prétexte que ce puisse être.

S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent registrer, lire, publier, & afficher par-tout où besoin fera, & le contenu en icelles suivre & exécuter de point en point selon leur forme & teneur: C A R ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers, Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. D O N N E' en notre bonne Ville de Lunéville le 26 Août 1720. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. S. M. L A B B E' Registrata, T A L L A N G E.

L U È, publiée & enregistrée, Oûi & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur. Ordonné que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement lû, publiée, enregistrée, gardée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, l'Audiance publique de la Cour tenante, le 2 Septembre 1720. Signé, V A U L T R I N.

O R D O N N A N C E,

Pour empêcher la communication des Maladies Populaires.

Du 9 Septembre 1720.

L E O P O L D par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, S A L U T. Les précautions que l'on prend dans les

Pays voisins pour les garantir des Maladies extraordinaires qui affligent quelques endroits de la Provence, Nous engageant à employer les moyens les plus convenables pour préserver nos Sujets d'un pareil malheur, en empêchant que lesdites Maladies ne penetrent dans nos Etats, & en marquant aussi dans le même temps à nos Sujets & aux Etrangers venans des lieux suspects, les mesures qu'ils devront prendre pour entrer dans nos Pays & Terres de notre obeissance, sans cependant interrompre leur Commerce, sinon, es cas ci après prohibez. A CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous faisons défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se transporter en la Ville de Marseille, ou en autres Villes, & Pays voisins suspects de maladies populaires sous quelques causes ou prétextes ce puisse être, ni d'y commercer par Lettres, réponses ou autrement.

II. Défendons pareillement, tant à nosdits Sujets qu'aux Etrangers, de quelques rangs & conditions qu'ils puissent être, venans desdites Villes & Pays infectez, ou suspects de maladie, d'entrer dans nos Etats par aucunes des routes & chemins qui traversent nos Prévôtez & Offices, d'Arches, Darnay, Conflans en Bassigny, Chatillon sur Saonne, la Marche, Bourmont, Saint Thiebaut, Gondrecourt & Neuf-chateau, sans être munis de Certificats authentiques, signez des Magistrats des lieux, portans que les Villes, Bourgs & Villages d'où ils feront sortis, & ceux par où ils auront passez ou séjourné, ne sont attaquez ni infectez d'aucunes maladies populaires, & qu'au contraire on y jouit d'un air sain & de bonne santé.

III. Faisons aussi défenses à tous Voyageurs, Marchands, Négocians, Voituriers, & autres, d'introduire dans nos Etats, par quelque route ou chemin ce puisse être, aucunes Marchandises quelles qu'elles soient, venans des lieux suspects de maladies, sous peine de la vie.

IV. Permettons néanmoins de faire entrer dans nos Etats, par les routes chemins de nosdites Prévôtez, toutes fortes de Marchandises venantes de Pays non suspects, pourvû que les Conducteurs soient munis de Certificats de santé en bonne forme, contenant que lesdites Marchandises ont été emballées & chargées dans les lieux seins, & qu'il n'y a rien qui provienne des endroits suspects de maladies.

V. Au cas qu'il viendroit à y avoir quelque doute, défaut, ou manquement fait dans lesdits Certificats qui ne se trouveroient pas dans la forme prescrite ci-dessus; Voulons que les Voyageurs, Marchands & Voituriers qui en seront porteurs; ensemble leurs denrées, Marchandises & effets soient

1720. renvoyées & reconduites hors de nos Etats, sans qu'ils y puissent entrer, qu'en rapportant de nouveaux Certificats en la forme & maniere prescrite, faute de quoi toute entrée leur sera interdite.

VI. S'il arrivoit que quelqu'un au mépris de notre presente Ordonnance & des précautions ci-devant indiquées, viendroit à entrer clandestinement dans nos Etats par quelques, routes, chemins, ou voyes détournées, ou a y conduire des effets & Marchandises venants desdits lieux suspects, Nous voulons qu'ils soient condamnez à mort & leurs Marchandises & effets acquis & confisquez au profit de notre Domaine & brulez s'il échet.

VII. Voulons que dans tous les Bureaux des Postes de nos Etats, les Lettres venant de Provence & Pays circonvoisins, soient parfumées en la maniere ordinaire avant que d'en faire la distribution au public.

VIII. Enjoignons tres expressement, à tous nos Officiers, Prévôts, Chefs de Police, Maires, Echevins., tant de nos Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, que de ceux de nos Vassaux & Sujets, chacun en droit foy, de tenir tres exactement la main à l'exécution de notre presente Ordonnance, à cet effet d'arrêter & renvoyer ceux qui ne se trouveront pas munis de Certificats de santé en la forme & maniere ci-devant prescrite, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, de privation de leur emploi & de punition exemplaire.

IX. N'entendons néanmoins interrompre ni interdire aucun Commerce avec les autres Etats & Pays voisins, sinon pour les cas, & lieux ci-devant spécifiez.

X. Et d'autant que quelques Etats voisins ont fait défenses à tous les Etrangers d'entrer, ni Commercer dans leurs Pays, sans être munis de Certificats de santé, signez des Magistrats & Officiers des lieux de leur départ, ou résidence ordinaire avec signalement & description de leur personne, Chevaux, Voitures & Equipages, &c. Voulons & ordonnons que nos Sujets qui désireront sortir de nos Etats pour aller commercer en Suisse, Franche Comté, Duché de Bourgogne, Lionnois & haute Champagne, soient tenus & obligez de se munir desdits Certificats & en la forme ci-devant exprimée.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Chefs de Police, Mayeurs & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR ainsi Nous plait. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'E-

tat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le 9 Septembre 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, TALLANGE.

*L*Uè, publiée & registrée, Oui & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur : Ordonné que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée, gardée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique de la Cour tenante le 12 Septembre 1720. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant Nomination des Directeurs de la Compagnie de Commerce.

Du 15 Septembre 1720.

SON ALTESSE ROYALE ayant par Edit du mois d'Août dernier, établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie de Lorraine; & s'étant par l'Article xxvii. dudit Edit, réservé pour cette première fois seulement, la Nomination des Directeurs qui doivent régir & administrer les affaires de ladite Compagnie : A quoi étant nécessaire de pourvoir, & de travailler aux Etablissmens proposez : Oui le Rapport du Sieur de Rutant, Conseiller d'Etat, Contrôleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, a nommé & choisi pour Directeurs de ladite Compagnie de Lorraine, les Sieurs de Bauve, Payeur des Rentes; Saur Banquier à Nancy; Grifot, Payeur des Rentes, & Charges de l'Etat; Fromantau ancien Receveur General des Domaines; Vincent, & Lombard, Négocians; pour régir & administrer les affaires de ladite Compagnie, & former les Etablissmens mentionnez dans l'Edit du mois d'Août dernier; le tout sous l'inspection du Sieur Rouffel, Ecuyer, Conseiller du Roy Tres-Chrétien, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, que S. A. R. nomme pour Directeur General du Commerce. Dispense S. A. R. le Sieur de Bauve, l'un desdits Directeurs; pour bonnes considérations, de l'exécution de l'Article xxxiv. dudit Edit; & en conséquence, ordonne qu'il ne pourra être assujetti à prendre aucune Action en compte, sur les Livres de la Compagnie, ou autrement; sans tirer à conséquence pour l'avenir, à l'égard de ceux qui pourroient lui succéder. FAIT au Conseil d'Etat, S. A. R. y étant, à Lunéville ce 15 Septembre 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Collationné MAHUET. Et scellé.

D E C L A R A T I O N

Au Sujet des Pensions des Vicaires Amovibles.

Du 20 Septembre 1720.

L EOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Comme par notre Edit du mois de Septembre 1698, Nous aurions fixé les Portions Congruës des Curez & Vicaires perpétuels de nos Etats, à la somme de sept cens francs, & celle des Vicaires Amovibles, à trois cens cinquante francs; & depuis ayant considéré que pendant 22 ans les Terres qui étoient restées en friche presque sur tous les Bans & Finages des Villages de nos Etats ont été mises en labour ou culture convenable; Que celles dépendantes des Bouverots ont été recouvrées; que la dixme qui se perçoit aujourd'hui sur lesdites Terres est augmentée de beaucoup, & a grossi les revenus des Seigneurs décimateurs; que le nombre des Peuples étant considérablement accru dans chaque Paroisse, & le prix des denrées augmenté à proportion de celui de l'Argent; Que pour ces raisons il étoit juste de relever comme Nous l'avons fait par notre Déclaration du 25 Juin dernier, lesdits Curez & Vicaires perpétuels des options qu'ils avoient pû faire de la portion Congruë, en exécution de notredit Edit du mois de Septembre 1698, & de leur permettre d'opter de nouveau dans le temps y porté, le fixe de leurs Curez & Benefices, tant en Dixmes grosses & menuës, que novalles & bouverots, ou la portion Congruë en Argent, ainsi qu'elle a été réglée, ce qui les mettra en état de subsister avec plus de décence & de commodité, les mêmes motifs qui Nous ont porté à donner cette Déclaration, sont si puissants qu'ils Nous engagent encore dans le temps présent, d'avoir la même attention pour les Vicaires Amovibles que Nous avons eû pour les Curez & Vicaires perpétuels, puis qu'ils sont chargez comme ces derniers de l'administration des Sacraments, de la conduite & de l'instruction des Peuples, des Eglises qui sont confiées à leurs soins, & à cet effet d'augmenter la pension qui leur a été payée jusqu'à présent, afin qu'ils soient plus en état de soutenir l'honneur & la décence qu'exige leur caractere. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist; qu'il soit payé ci-après & jusqu'à ce que Nous en aurons autrement ordonné, à chacun desdits Vicaires Amovibles de nos Etats, Terres & Pays de notre obéissance, la somme de quatre cens soixante six francs huit gros monnoye de

nos Pays par années pour pension, aux Termes & en la maniere accoutumée, 1720.
 au lieu de trois cens cinquante francs qu'ils avoient droit d'exiger ci-devant,
 si mieux n'ayment les Curez & autres qui sont chargez du payement de ladite
 pension, ceder & abandonner ausdits Vicaires Amovibles la part qu'ils ont
 dans les Dixmes de leurs Annexes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Prési-
 dents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine &
 Barrois, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-
 tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter suivant leur
 forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux
 Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-
 Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre
 notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 20 Septembre
 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Regi-
 strata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée: Oüi & ce requerant le Procureur Général pour être suivie &
 exécutée suivant sa forme & teneur, ordonné que Copies collationnées seront envoyées
 dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareil-
 lement lüe, publiée, registrée, gardée, observée, suivie, & exécutée. Enjoint aux Substi-
 tuts du Procureur General sur les lieux de tenir la main à l'exécution & d'en certifier la
 Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique de la Cour tenante, le 12 Novembre
 1720. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Contre les Mendians Etrangers, &c.

Du 7 Octobre 1720.

S ON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter en son Conseil, les
 Ordonnances & Déclarations, des 24 May 1717, 31 Octobre 1719
 & 17 Mars dernier, par lesquelles elle auroit pourvu aux moyens les plus
 convenables pour procurer une subsistance raisonnable aux Pauvres men-
 dians de ses États, mêmes à ceux des Pays voisins qui pourroient y avoir
 quelques sortes d'affaires, & à cet effet de les empêcher de mendier dans
 les ruës, au devant des Portes ni dans les Eglises des Villes, Bourgs & Villa-
 ges de ses Etats; & ayant aussi par les mêmes Ordonnances & Déclarations,
 enjoint aux Officiers subalternes de la Maréchaussée, de faire & faire faire
 de fréquentes tournées dans la Campagne, par les Archers qui sont sous leur
 Commandement, pour arrêter les Mendians de profession, & Vagabons,
 les conduire es Prisons les plus prochaines, pour leur être leur Procès fait

1720. de suite par les Officiers des lieux, suivant la rigueur desdites Ordonnances, afin de réprimer le libertinage & la fréquentation dangereuse dans les Etats de gens inconnus & sans aveu, ce qui néanmoins n'auroit pas été exécuté dans plusieurs endroits qu'avec tiédeur, & même contrairement à la sûreté qui avoit été prescrite à cet égard. S. A. R. ayant été d'ailleurs informée que quantité d'Habitans de la Campagne, sous prétexte de charité, non seulement nourrissent de leurs aumônes les Mendians vagabons qui passent dans les Villages; mais même qu'ils les retirent, ce qui est une contravention d'autant plus criminelle & punissable qu'elle pourroit donner lieu à la communication des Maladies contagieuses qui regnent. A quoi étant nécessaire de pourvoir.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil a ordonné & ordonne que ses Déclarations & Ordonnances des 24 May 1717, 31 Octobre 1719 & 17 Mars dernier, seront exécutées suivant leur forme & teneur; ce faisant, veut que de quinze en quinze jours, les Exempts & Brigadiers de la Maréchaussée soient tenus de faire & fassent avec leurs Archers d'exactes tournées & perquisitions dans les Villes de ses Etats, & particulièrement à la Campagne, des Mendians Etrangers & Vagabons qui pourront s'y trouver, & que ceux qui ne seront munis de Certificats en bonne forme, du lieu de leur résidence ordinaire, du jour de leur depart & de celui de leur entrée dans les Terres de son obéissance, de même que des causes & raisons de leurs voyages soient arrêtés & conduits dans les Prisons les plus prochaines, pour être leur Procès fait par les Juges des lieux, suivant la rigueur de ses Ordonnances. Fait aussi S. A. R. tres expresse défenses sous peine de punition corporelle, à tous Habitans, tant des Villes que de la Campagne, de donner l'aumône ausdits Mandians Etrangers & inconnus, ni de les retirer dans leurs maisons; Ordonne tres expressement & sous les mêmes peines, aux Maires & Eschevins des Bourgs & Villages de ses Etats d'y tenir la main, & d'arrêter & faire arrêter lesdits Mandians vagabons, partout où ils seront rencontrés, pour les conduire de suite es Prisons les plus prochaines. Enjoint S. A. R. à tous les Prévôts, Chefs de Police, Mayeurs & autres Officiers de ses Etats, de faire lire, publier & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin sera, & de tenir la main chacun à leur égard à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 7 Octobre 1720. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, contre-signé, MAHNET.



ARREST DE LA COUR,

Qui enjoint aux Officiers des Lieux, d'assister aux Prieres publiques décernées par l'Ordinaire.

Du 24 Octobre 1720.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, Expositive que Monsieur l'Evêque de Toul, ayant par le mouvement de sa sollicitude pastorale, décerné un Mandement le 21 du present mois d'Octobre, pour faire des Prieres publiques dans les Paroisses de son Diocese, à l'effet d'implorer l'assistance divine contre le peril des maladies contagieuses; & l'intention de S. A. R. étant que ledit Mandement soit publié & exécuté par tous ses Sujets qui sont du même Diocese, avec le respect & la soumission qui lui est dû; Requieroit partant qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Mandement sera publié, affiché & exécuté dans tout le ressort de la Cour du même Diocese; enjoindre à tous les Sujets de Sadite A. R. y résidans, de s'y conformer avec respect & soumission, & à tous les Officiers & Magistrats des lieux, d'assister aux Prieres publiques qui se feront en exécution, avec la décence & l'édification convenable, & d'exciter par leur pieté celle des autres Paroissiens. Vû ledit Mandement donné à Toul le 21 du present mois d'Octobre, signé & scellé; Oûi le rapport du Sieur Reboucher Conseiller; Tout considéré :

LA COUR ordonne que ledit Mandement sera publié, affiché & exécuté dans tout son ressort dudit Diocese; Enjoint à tous les Sujets de S. A. R. y résidans, de s'y conformer avec respect & soumission; & à tous les Officiers & Magistrats des lieux, d'assister aux Prieres publiques qui se feront en exécution, avec la décence & l'édification convenables. FAIT à Nancy en la Chambre des Vacations, le 24 Octobre 1720. Par la Cour. *Signé, VAULTRIN.*

ORDONNANCE

Pour prévenir la communication de la Maladie contagieuse.

Du 6 Novembre 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant été informé que la Ville de

1720. Marseille, & le voisinage, étoit affligée de la Maladie contagieuse, Nous aurions, au mois de Septembre dernier, fait une Ordonnance pour prévenir que nos Etats n'en soient infectez : mais à présent qu'il y a plus à craindre que cette Maladie ne se glisse de Ville en Ville, & ne se répande dans les autres Provinces; Nous croyons qu'il est à propos de prendre de plus grandes précautions, pour prévenir la communication d'un mal si dangereux dans nos Etats. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, difons, statuons, déclarons & ordonnons par ces Presentes, Voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que notredite Ordonnance du neuf Septembre dernier, sera exécutée selon sa forme & teneur.

II. En conséquence, ordonnons à toutes sortes de personnes, de quelque rang, qualité & condition ils soient, qui voudront entrer dans nos Etats, soit à pied, à cheval, ou avec voitures, par les Prévôtés, & Offices de Sainte Marie aux Mines, Bruyeres, Epinal, Arches, Darnay, Conflans en Bassigny, Châtillon sur Saone, la Marche, Bourmont, S. Thiebaut, Neuf-château, Gondrecourt, S. Mihiel, & par celles de Bar, de Pierrefitte, Souilly, Etain, Arancy & Longuyon; de passer par les grands chemins, à l'entrée desquels, dans nos Etats, Nous ferons mettre des Barrières, & poster des Corps de Gardes. Leur défendons, interdisons tous autres chemins, sentiers, ni de traverser les campagnes, sans suivre de chemins sous peine de la vie.

III. Voulons qu'à toutes les entrées, chemins & sentiers défendus & interdits, il y ait des poteaux, avec un placard en fer blanc, portant la défense d'y passer, sous peine de la vie.

IV. Enjoignons à tous Mandians, Etrangers, Vagabonds, & gens sans aveu, de sortir de nos Etats, Terres & Pays de notre obéissance dans trois jours, après la publication des Presentes, à peine d'être fouettés, marquez, & bannis; & au cas qu'ils y rentroient après en être fortis, d'être punis de mort.

V. Ordonnons aux Maires, Gens de Justice, & Habitans des lieux de la Campagne, après lesdits trois jours passés, d'arrêter tous lesdits Vagabonds, qui passeront dans leur Village, ou Finage, & de les conduire es Prisons du Siège de la Prévôté ou du Bailliage de nos Etats le plus prochain, pour y être jugés.

VI. Si les Maires, Gens de Justice, & Habitans négligeoient de les arrêter, Voulons que sur la dénonciation qui en sera faite, & prouvée sommairement, les Maires, & Gens de Justice soient condamnés chacun en cinquante francs d'amende, & huit jours de prison; & la Communauté en trois

cens francs d'amende, applicable les deux tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers au profit des Pauvres du lieu.

VII. Ordonnons que les Pauvres originaires de nos Etats, ou qui y résident au moins depuis trois ans, restent dans les lieux où ils habitent, pour y être nourris, conformément à notre Ordonnance du 24 May 1717, & autres subséquentes, que Nous voulons être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur. Et au cas qu'il ne se trouveroit des fonds suffisans pour leur subsistance, Nous nous réservons de faire taxer les Aîsez, suivant leurs facultez.

VIII. Suspendons toutes les Foires qu'on avoit coutume de tenir dans nos Etats, soit dans les Villes & lieux de nos Domaines, soit en ceux de nos Vassaux & Sujets; avec défense d'en tenir aucunes, jusqu'à ce qu'autrement il en soit par Nous ordonné; & à tous nos Sujets d'aller aux Foires des Villes & Etats voisins, soit pour y conduire des denrées ou marchandises, soit pour y en acheter; & à tous Savoyards & Colporteurs, de porter des marchandises de lieux en lieux: sauf à eux de les vendre & débiter es lieux des résidences qu'ils ont dans nos Etats, où ils seront tenus de se retirer quatre jours après la Publication des Présentes, & de représenter aux Officiers des Certificats de Santé, & des endroits où ils auront chargé les marchandises dont ils seront porteurs. Enjoignons à ceux qui n'ont point de résidence dans nos Etats, d'en sortir dans ledit temps de quatre jours, si mieux ils n'aiment s'y établir; & pour cet effet, d'en faire déclaration aux Officiers du Lieu qu'ils auront choisi, & de leur représenter pareils Certificats; le tout à peine de cent francs d'amende pour la première fois, & du triple en cas de récidive.

IX. Défendons pareillement à tous Opérateurs, Comédiens, Baladins, Danseurs de cordes, Joueurs de Marionettes, & autres gens de pareille nature, d'entrer dans nos Etats, pour y jouer & user de leur profession; & aux Gardes des Barrières, de les y laisser entrer.

X. Tous ceux qui voudront entrer dans nos Etats, seront tenus de représenter aux Gardes de la première Barrière par où ils entreront, un Certificat du lieu d'où ils sortent, rafraîchi dans chacune des Villes où ils auront passé, contenant leur Signalement, & que lesdits lieux ne sont infectez ni soupçonnez d'aucune maladie contagieuse; & s'ils conduisent des denrées ou marchandises, de représenter pareillement des Certificats de Santé des lieux où ils les auront chargées; & si elles n'y ont pas été fabriquées ou cruës, comme elles ont été déballées & retenues esdits lieux pendant quarante jours. Seront tenus les Préposez esdites Gardes, d'annoter au bas ou au dos desdits Certificats, le jour de l'entrée & représentation desdits Certificats, pour être visez par le Juge en Chef de chacune Ville ou Village où les Voyageurs giteront dans nos Etats.

1720.

XI. Tous ceux qui seront trouvez ou arrêtez, passans par d'autres chemins & sentiers, que ceux ouverts, & où il y aura des Barrières seront punis de mort, de confiscation des effets, denrées & marchandises dont ils seront porteurs, ou qu'ils conduiront; laquelle confiscation Nous voulons être adjugée au Dénonciateur. Et si les effets, denrées ou marchandises viennent des Pays suspects de Maladies contagieuses, ils seront brûlez sans être déballez, ensemble les harnois des chevaux & les Voitures, & les animaux tuez, & brûlez sur le champ.

XII. Défendons à tous nos Sujets, de quelque rang, qualité & condition ils soient, de recevoir & donner logement, soit en qualité d'Amis, Parens ou autrement, à aucune personne venant des Pays Etrangers, qu'elle ne lui représente un Certificat de Santé, lequel Certificat celui qui donne à loger à l'Etranger, sera obligé, au moment de l'arrivée, d'envoyer dans les Villes, au Chef de Police; dans les Villages, au Maire ou principal Officier, pour être examiné & visé, & ensuite rendu.

XIII. Tous ceux de nos Sujets qui voudront sortir du lieu de leur résidence, & aller de Village en Village, ou de Ville en Ville dans nos Etats, seront tenus de prendre un Certificat des Officiers de l'Hôtel de Ville; & dans les Villages, du Maire, portant leur Signalement, & le lieu où ils veulent aller; lequel Certificat celui chez qui ils gîteront ou rafraîchiront, sera tenu d'envoyer, dans les Villes, au Chef de Police; & dans les Villages, chez le Maire ou principal Officier, pour être visé; en telle sorte que personne ne puisse donner gîte ou auspice à un autre, sans avertir le Magistrat ou Officier, de l'arrivée de la personne, & représenter le Certificat dont il sera muni.

XIV. Tous ceux de nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils soient, qui contreviendront à la teneur des deux Articles ci-dessus, seront condamnés à une amende de quatre cens francs dans les Villes, & de deux cens francs dans les Villages; & en cas de récidive, du triple: lesquelles amendes pourront être adjugées sur l'affertion des Chefs de Police, Maire & principal Officier, de n'avoir eu la présentation des Certificats, à moins que le contraire ne soit justifié par quatre témoins dignes de foi. Défendons au Chef de Police, Maire, & principal Officier, de ne donner ni viser aucuns Certificats ni Passeports, qu'en grande connoissance de cause, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & de rien exiger pour lesdits Certificats ni *Visa*. Et seront les Certificats, dans les Villes imprimés, & signés du Greffier de l'Hôtel de Ville, avec l'empreinte du Sceau de la Ville, sur papier simple.

XV. Pourront les Officiers commandans aux Barrières des chemins, faire tirer sur ceux, qui au préjudice des défenses ci-dessus, entreprendront de passer par lesdites Barrières, sans représenter leur Certificat.

XVI.

XVI. Et pour l'exécution & Jugement de tous les cas & peines portées 1720.
és Presentes, contre les Contrevenans à icelles, Voulons que les plaintes, dénonciations & conduite des personnes arrêtées, soient faites & portées pardevant les plus prochains Juges du délit ou de la capture, soit de nos Bailliages, ou Prévôtés, pour y être jugées par Jugement dernier, & sans appel, sommairement, sans frais, & sans qu'il soit besoin d'user de papier timbré par les Juges desdits Sièges, ou Gens graduez, au nombre de trois au moins. Leur en attribuons pour cet effet la connoissance & juridiction, & l'interdisons à tous autres; avec défenses à nos Cours souveraines, & Juges supérieurs, d'en recevoir l'Appel; & si la Maréchaussée avoit fait la capture, ou étoit saisie de la matiere avant nos Juges ordinaires, le Procès sera instruit de même par les Officiers de ladite Maréchaussée sommairement, & jugé en dernier ressort au plus prochain Siège de Bailliage ou Prévôté, à leur assistance, au même nombre de trois Juges ou Graduez au moins, quand bien même ceux qui seroient accusez de contravention, seroient domiciliez, & nos Sujets. A l'effet de tout quoi, Nous dérogeons à tous Edits & Ordonnances faisans au contraire, & sans y préjudicier en autre cas. Et feront les Présentées envoyées dans toutes les Paroisses de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre Obeissance, pour y être luës, publiées & affichées dans tous les lieux publics, & aux Portes des Eglises.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, Chefs de Police, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, queces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main, chacun en droit foi, à ce qu'elles soient suivies & exécutées de point en point, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement: CAR ainsi Nous plaît, en foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 6 Novembre 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par Son Altesse Royale, OLIVIER. Registrata, DUJARD, pro TALLANGE.

*L*Uë, publiée & registrée, du tres exprés commandement de S. A. R. Qui & ce requerrant son Procureur General, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur: Ordonné qu'elle sera affichée és Carrefours, Portes des Eglises, & autres lieux accoutumez, & que Copies dûement collationnées seront incessamment envoyées dans les Bailliages & autres Sieges ressortissans en la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & exécutée, & en outre affichée aux Portes des Eglises Paroissiales des Villages de son Ressort, à la diligence des Substituts & Procureurs d'offices des Seigneurs des Lieux; qui seront tenus d'en certifieront la Cour promptement FAIT à Nancy en la Chambre des Vacations, le 8 Novembre 1720. Signé, VAULTRIN.

O R D O N N A N C E,

Portant privilège de Manufacture de Draps à Nancy.

Du 12 Novembre 1720.

L E O P O L D, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Due de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Notre Amé Dominique Guyot Bourgeois de Nancy, Nous a très humblement fait remontrer que depuis longtemps, il a de notre permission établi à grands frais en ladite Ville, une Manufacture de Draps qui ont été emploiez à l'Habillement des Domestiques de notre Maison, & à celui de nos Troupes; que pour cet effet il a été obligé de faire venir des Pays Etrangers des Ouvriers & de faire instruire de nos Sujets pour en augmenter le nombre. Que n'ayant encore obtenu de Nous aucunes Lettres de Privilège en forme & nécessaires au soutien de cet Etablissement, plusieurs Drappiers de Nancy & d'ailleurs pour le faire tomber, ont affecté de lui débaucher ses Ouvriers, que comme Nous lui avons témoigné quelque satisfaction de cet établissement tres avantageux à nos Etats, il le rendroit encore plus considérable, si notre bon plaisir étoit de lui en accorder la confirmation, de lui accorder en outre quelques franchises & Privilèges, & de lui en faire expédier toutes Lettres à ce nécessaires, & voulant lui faciliter la réussite de son entreprise, & le mettre en état de la pousser plus loing que du passé. **P** O U R C E S C A U S E S, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons confirmé & confirmons l'établissement qu'a fait ledit Guyot d'une Manufacture de Draps en notre Ville de Nancy, pour en jouir pendant ce qui reste à écouler des vingt années que Nous lui avons ci-devant accordées; faisons défenses à tous Drappiers & autres de lui débaucher, ni attirer durant ledit temps ses Ouvriers, sans son consentement, à peine de trois cens cinquante francs d'amende, applicable moitié à notre Domaine & l'autre moitié audit Guyot, auquel Nous avons continué & continuons la jouissance des logemens & Greniers qu'il occupe actuellement dans l'Hôpital des Troupes, & ce pour ce qui reste à écouler desdites vingt années que doit durer ladite Manufacture; & pour que rien ne puisse le détourner de l'attachement qu'il y a, & des soins qu'il y donne, & lui procurer la facilité de pouvoir tirer à moins de frais les Marchandises dont il peut avoir besoin pour la fabrique de ses Draps, Nous voulons qu'il soit franc & exempt, de guet, garde, logement de gens de Guerre, de Cour & de toutes autres Charges quelconques, à la réserve des débits de Villes, & en autre, l'avons déchargé & exempté, déchargeons

& exemptions, de payer aucun droit d'entrées, ni d'Octroy pour les Marchandises Etrangères & autres qu'il fera entrer, & qui seront par lui employées dans ladite Manufacture. 1720.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux, les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Commissaire Principal, Conseillers, & Gens de l'Hôtel de Ville de Nancy, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que du contenu es Présentes & de tout l'effet d'icelles, ils & chacun d'eux en droit foi, fassent, souffrent & laissent jouir & user ledit Guyot, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 12 Novembre 1720. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine la Requête à Elle présentée par Dominique Guyot Bourgeois de Nancy, Maître de la Manufacture des Draps de notre Maison, tendante à ce qu'il lui plaise entheriner nos Lettres Patentes du 12 Novembre dernier, par lesquelles & pour les considérations y contenuës, Nous avons confirmé l'établissement qu'il a fait de ladite Manufacture à Nancy, pour en jouir pendant le temps qui reste à écouler des vingt années que Nous lui avons ci-devant accordées, avec défenses à tous Drappiers & autres de lui débaucher ni attirer durant ledit temps ses Ouvriers sans son consentement, à peine de trois cens cinquante francs d'amende, moitié à notre Domaine, & l'autre moitié audit Guyot, auquel Nous avons continué la jouissance des Logemens & Greniers qu'il occupe actuellement dans l'Hôpital des Troupes, avec franchise & exemption de Guer, Garde, Logement de Gens de Guerre, de Cour, & de toutes autres charges quelconques, à la reserve des Debits de Ville, & en outre l'avons déchargé & exempté de payer aucuns droits d'entrées, ni d'octroys pour les Marchandises étrangères & autres qu'il fera entrer, & qui seront par lui employées dans ladite Manufacture; l'Ordonnance de notre dite Chambre de soit communiquée au Procureur General avec ses Conclusions de cejourd'hui; lesdites Lettres Patentes en bonne forme, & ouï sur le tout le Sieur Dattel Conseiller en son Rapport : Tout considéré.

NOTRE DITE CHAMBRE a enteriné & enterine nosdites Let-

1720. tres Patentes, du douzième Novembre dernier, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant du bénéfice d'icelles; Ordonne qu'elles seront registrées pour y avoir recours le cas échéant. FAIT en notredite Chambre à Nancy le 4 Décembre 1720 *Signé*, DUHOMME.

E D I T

Portant création de deux Docteurs agrégés en la Faculté de Droit en l'Université de Pont à Mousson.

Du 12 Novembre 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'attention particulière que Nous avons eue de contribuer à former des Hommes de merite & de capacité dans les differens Ordres de l'Etat, Nous a porté à employer les moyens les plus convenables, pour rendre florissante notre Université de Pont à Mousson, afin que les Etudians qui s'y rendent, soient en état de puiser dans les diverses Facultez, comme dans leur source, la verité & la science qu'ils y cherchent. Dans ces vuës, Nous avons considéré qu'il seroit avantageux de joindre aux Professeurs de la Faculté de Droit des Docteurs agrégés, pour suppléer à leurs fonctions, lors qu'ils en seroient empêchez; ce qui donneroit aussi aux Professeurs plus de facilité d'y satisfaire, en partageant avec eux le soin des Etudes particulieres; & enfin parce qu'il est certain que les Theses & Actes publics recevront un avantage considerable de l'émulation que les Docteurs agrégés y produiront. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons créé & établi, créons & établissons par le present Edit perpetuel & irrévocable, deux Offices de Docteurs agrégés en notre Université de Pont à Mousson, lesquels seront par Nous nommez pour la premiere fois; & à l'avenir, es cas de vacance, il y sera pourvû par la voie de concours, après lequel les Professeurs & Aggrégés Nous presenteront les noms des trois plus dignes Sujets, pour être par Nous nommé celui que Nous jugerons le plus à propos; & jouiront lesdits Docteurs agrégés, des honneurs, droits, privilèges, & fonctions ci-aprés énoncées.

ARTICLE PREMIER.

Lesdites Docteurs agrégés seront tenus d'assister à toutes les disputes publiques des Etudians & Aspirans aux degrez de Baccalaureat, Licences & Doctorat, d'y argumenter, d'y proposer au moins quatre argumens.

II. Seront obligez de faire les Leçons publiques des Professeurs, en cas de leur absence, maladie, ou autres empêchemens ; & vacance arrivant de la Chaire de l'un desdits Professeurs, les fonctions en seront suppléées (jusqu'à ce que Nous y aurons pourvû) par le plus ancien desdits Docteurs aggregez ; & ne pourront lesdites Leçons publiques être faites ailleurs que dans les Salles ordinaires de Droit, & non dans les Maisons desdits Professeurs, & Docteurs aggregez.

III. Pourront lesdits Docteurs aggregez donner des Leçons particulieres aux Etudians en Droit, ainsi & de même que le pourront faire les Professeurs.

IV. Lesdits Docteurs aggregez seront tenus d'assister aux Examens de tous les Etudians, avec tous les Professeurs, & y auront voix délibérative, à la réserve de celui desdits Professeurs, ou Docteurs aggregez, qui aura donné des Leçons particulieres, lequel n'y pourra assister ; & en cas de partage de suffrages, entre nombre égal de Professeurs & de Docteurs aggregez, celui des Professeurs prévaudra.

V. Nous attribuons à chacun desdits Docteurs aggregez, la moitié des Gages dont jouissent les Professeurs de ladite Faculté, lesquels leur seront payez, ainsi & de même, & à pareils termes qu'ausdits Professeurs.

VI. Lesdits Docteurs aggregez percevront en outre sur chaque Inscription de l'Université, des Etudians, quinze sols chacun, lesquels seront payez au delà des Droits ordinaires attribuez aux Professeurs.

VII. Auront lesdits Aggregez pour droit d'assistance à l'Examen des Candidats & Aspirans, chacun vingt sols ; & pour celui de presence à chaque These publique où ils argumenteront, autres vingt sols chacun ; lesquels Droits leur seront payez par les mains du Bedeau, qui les recevra des Soutenans.

VIII. Voulons, en cas que l'un desdits Aggregez viendroit à suppléer les fonctions d'un Professeur absent volontairement pour ses affaires particulieres, qu'il profite au prorata de tous les émolumens dudit Professeur, autres néanmoins que de ses Gages ; & en cas qu'il suppléeroit les fonctions d'un malade, qu'il profite de moitié des émolumens seulement, autres que lesdits gages.

IX. Déclarons les Offices desdits Docteurs aggregez compatibles avec les fonctions d'Avocat, & non d'autres.

X. Voulons en outre, que lesdits Docteurs aggregez soient réputez Membres de ladite Faculté de Droit, & qu'ils ayent rang & seance dans tous les Actes & Ceremonies publiques, immédiatement après lesdits Professeurs, & qu'ils jouissent des mêmes honneurs, franchises, immunitéz, dont jouissent lesdits Professeurs en Droit.

XI. Enjoignons tres expressément aux Professeurs & Docteurs aggre-

1720. *gez, de se conformer exactement aux Ordonnances, Statuts de notre Université, concernant la Discipline & les Réglemens faits au sujet des Etudes de Droit; & au Promoteur de ladite Université, d'y tenir la main, & d'avertir notre Procureur General des contraventions qui pourroient s'y commettre.*

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & le contenu en icelles, faire suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 12 Novembre 1720. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas, Par Son Altesse Royale, OLIVIER. Registrata, TALLANCE.*

LU, publié & registré; Oui & ce requerant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique tenante, le 18 Novembre 1720. Signé, VAULTRIN.

ORDONNANCE

Portant Défenses de sortir des Grains & Bestiaux de ses Etats.

Du 16 Novembre 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Le mauvais usage que l'on a fait de la liberté que Nous avons accordée au Commerce de toutes sortes de grains dans nos Etats, qui a été libre jusqu'à present aux Etrangers comme à nos Sujets, dont on a abusé sous differens prétextes, soit en les mettant en Magazin pour en occasionner la cherté, soit en les faisant sortir en trop grande quantité, soit enfin en les achetant en Herbes, au préjudice de nos Ordonnances & de celles de nos Prédecesseurs Ducs, ou avant que les Laboureurs les ayent battus & connu la richesse de leur recolte; exige de nos soins & de l'attention que Nous avons toujours eû pour le bien de nos

Sujets, qu'il y soit pourvû, en prévenant le tort & le préjudice qui en pourroient résulter, sans cependant blesser la réciprocité établie entre nos Etats & les Provinces qui sont en Concordats avec eux. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons fait & faisons tres expresses inhibitions & défenses sous peine de la vie, tant à nos Sujets qu'aux Etrangers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire, ou laisser sortir aucuns Grains de nos Etats de quelle espece ils puissent être, sans notre permission expresse, que Nous accorderons néanmoins en connoissance de cause, sur les Remontrances qui Nous seront faites par les Habitans des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & autres Provinces qui sont en Concordats avec nos Etats; Voulons & ordonnons que si aucuns étoient pris en contravention, qu'outre la peine de mort ci-dessus prononcée, les Grains, Chevaux, Harnois & Chariots servans à les conduire, soient confisquez au profit du Dénonciateur, & à défaut de Dénonciateur, moitié au profit de ceux qui auront fait ladite reprise, l'autre moitié au profit des Pauvres de la Paroisse du délinquant, s'il est notre Sujet, si non de la Paroisse où lesdits Grains auront été livrez, lesquelles peines ne pourront être réputées comminatoires, remises, ni moderées, sous quelque prétexte ou raison se puisse être. Avons cassé & annullé, cassons & annullons tous les traitez & marchez de Grains faits jusqu'à present, & qui restent à exécuter, à la charge par les Vendeurs de rendre les arrhes qu'ils auront reçus; Faisons pareilles défenses, sous les mêmes peines & restrictions que dessus, de sortir aucuns Bestiaux de nos Etats, sans notre permission expresse, & jusqu'à ce que Nous en aurons autrement ordonné; Voulons que les reprises & les contraventions qui seront faites à notre présente Ordonnance soient portées pardevant les Juges de la plus prochaine Prévôté ou lesdites reprises & les captures auront été faites, pour y être jugées par trois Juges graduez au moins, sommairement, souverainement & en dernier ressort, leur attribuant à cet effet toute Cour & Jurisdiction, & l'interdisant à tous autres Juges, & ce nonobstant tous Edits, Ordonnances & Arrêts faisans au contraire, ausquels Nous avons pour ce regard seulement dérogé & dérogeons, sans cependant tirer à conséquence en autre cas.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Président, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages & Sièges Bailliagers, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu di-

1720. rectement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 16 Novembre 1720. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale. OLIVIER. Registrata, DUJARD, pro, TALLANGE.

*L*Uë, publiée, Qui & ce requerant le Procureur General; Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, suivie, exécutée & registrée; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand Salle du Palais l'Audience tenante, ce 21 Novembre 1720. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant la Ferme du Papier Timbré.

Du 16 Novembre 1720.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, en son Conseil, par Pierre Charlier, Adjudicataire des formules de Papiers & Parchemins Timbrez, Contrôle des Exploits, Actes de Voyages de Lorraine & Barrois, & autres Droits y joints, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa dite A. R. du 7 Novembre 1720, à commencer la jouissance de son Bail du premier Janvier prochain : Que pour éviter les fraudes qui pourroient se commettre dans la vente & distribution des Papiers & Parchemins Timbrez, nécessaires aux Sujets de S. A. R. il importe que le Public soit informé que lesdites Fermes sont adjudgées, & faire défenses à Maître Jean-Baptiste Bonnedame de Saint Jean, Fermier General desdites Fermes, qui en a fait l'Adjudication au Suppliant; à ses Commis, Préposez, & tous autres qu'il appartiendra, de vendre ou faire vendre des Papiers ou Parchemins Timbrez, au delà de ce qui sera nécessaire pour la consommation effective des Sujets de S. A. R. jusques & compris le dernier Décembre de la présente année, & à faire pareillement défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Garde-nottes, Greffiers, Huissiers, & generalement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en acheter au delà de ce qui leur en sera nécessaire pour leur consommation effective pendant ledit temps, avec défense de se servir, après icelui expiré, d'autres Papiers & Parchemins, que de ceux du Timbre dudit Charlier, à peine de trois mille francs d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; & qu'il soit permis audit Charlier, & à ses Commis,

Commis, pour l'usage & la nécessité du Public, de faire vendre des Papiers & Parchemins Timbrez du nouveau Timbre, dès le vingt-sept Décembre de la presente année, dont on ne pourra faire aucun usage que le premier Janvier suivant, & de défendre pareillement, & sous les mêmes peines, aux Tabellions, Notaires, Garde-nottes & Greffiers, pour obvier aux abus qu'ils commettent dans la délivrance de leurs Expéditions, & Copies d'icelles, tant de celles qu'ils ont entre les mains, que de celles qui leur sont présentées pour être collationnées, dont la plupart ne marquent aucunement la date desdites Expéditions, ou Copies d'icelles, ce qui peut causer de tres grands désordres, d'en plus délivrer à l'avenir aucune, sans dater le jour auquel elles auront été faites; & qu'il importe de même audit Charlier, de faire travailler dès à present à timbrer des Papiers & Parchemins, afin d'en pouvoir fournir les Bureaux de ses Fermiers, de maniere que le Public en puisse avoir ce qui lui sera nécessaire, au premier Janvier prochain; à tout quoi étant nécessaire de pourvoir, Oûi le Rapport :

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, fait défenses à Jean-Baptiste Bonnedame, ses Commis, Préposez, & autres, de délivrer, vendre ou faire vendre plus grande quantité de Papiers & Parchemins Timbrez que ce qui sera nécessaire pour les Sujets de S. A. R. jusques & compris le dernier Décembre prochain. Fait pareillement défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Garde-nottes, Greffiers, Huissiers, & generalement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en acheter au delà de ce qui leur en sera nécessaire, pour leur consommation effective pendant ledit temps; avec défenses de se servir, après icelui expiré, d'autres Papiers & Parchemins, que de ceux du Timbre dudit Charlier, à peine de faux, de trois mille francs d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : sauf à eux de reporter dans son Bureau ceux qui pourront rester entre leurs mains audit jour premier Janvier prochain, pour y être retimbrez *gratis*, ou échangez contre d'autres du nouveau Timbre. Permet à cet effet Sa dite A. R. audit Charlier, de faire travailler dès à present à un Timbre nouveau, & d'en marquer les Papiers & Parchemins nécessaires, pour en fournir les Bureaux de ses Fermes; le double duquel Timbre sera par lui déposé, avant de s'en servir, aux Greffes des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar. Veut S. A. R. que dès le vingt-sept du mois de Décembre prochain, il fasse distribuer des Papiers & Parchemins du nouveau Timbre, pour l'usage & la nécessité du Public; avec défenses à toutes personnes de s'en servir avant le premier Janvier prochain. Ordonne S. A. R. sous les mêmes peines, à tous Tabellions, Notaires, Garde-nottes, Greffiers & autres, de dater les Expéditions, ou Copies d'icelles, du jour qu'ils les expédieront, & leur fait tres expresses inhibitions & défenses d'en plus délivrer aucunes sans date, tant de

1720. celles qui seront entre leurs mains, que de celles qui pourront leur être présentées, pour être collationnées. Mande S. A. R. à ses tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, ses Baillys, Lieutenans Generaux és Bailliages de Bar & du Bassigny, & à tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt de son Conseil; de le faire lire, publier, registrer & afficher dans tous les Sièges de leur Ressort. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. tenu dans son Château de Lunéville, Icelle y étant, le 16 Novembre 1720. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Collationné, OLIVIER. Et scellé.

E D I T

Portant Union de 4200 Arpens de Bois à la Grurie de
Château-Salins.

Du 16 Novembre 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 17 Avril 1715, Nous avons ordonné entre autres choses, que la quantité de dix-huit mille cent quatre-vingt trois Arpens de Bois, demeureroient affectez à l'usage & exploitation de notre Saline de Château-Salins, Sçavoir, 4333 Arpens, dont l'arpentage a été fait en l'année 1629, & autre fois affectez à la Saline de Salone, 1066 Arpens, situez sur les Bans de Vic, grande Bezange, Racourt, & Boncourt, 1986 Arpens, situez sur les Bans de Chambré, & de Gremesey, en delà de la Riviere de Seille, 4000 Arpens ou environ, dépendans d'ancienneté de ladite Saline de Château-Salins, situez sur les Bans de Couture, Amelecourt, Val de Vaxey, Vallecourt, Château-brehein, Vivier, Fontenoy & bans joignans, à l'arpentage desquels il seroit incessamment procédé; 3288 Arpens, restans de la contrée d'Arange, autres que ceux qui ont été délivrez par le même Arrêt, à la Saline de Dieuze, des plus à portée dudit Château-Salins, & 4200 Arpens qui seroient distraits de la Grurie d'Amance, de la désignation, & situation desquels bois, il seroit dressé Procès Verbal, qui seroit joint audit Arrêt, desquels 18883 Arpens ou environ, il seroit pris & coupé annuellement 1000 Arpens des plus à portée de ladite Saline, pour être employez en Fagots, sur le pied de huit années de recrute, & trois cens Arpens sur le pied de trente cinq années de recrute, qui seroient employez en bois de Cordes, dont la délivrance

seroit faite annuellement par les Gruyers des lieux, sur le Mandement du Commissaire General des Eaux & Forêts du département; ledit Arrêt n'ayant pas été exécuté dans toutes ses parties, & Nous ayant été représenté, que les Officiers de notredite Saline de Château-Salins étans continuellement occupez à l'exercice de leur charges, ils ne pouvoient administrer lesdits bois, en faisant les fonctions de Grurie avec les leur, avec toute l'attention & le zele qu'ils souhaiteroient pouvoir le faire, Nous avons crû qu'il étoit important au bien de notre Service, non seulement de faire exécuter ledit Arrêt en tous ses points, mais encore d'établir une régie nouvelle desdits Bois, plus convenable à la bonne administration de notredite Saline, sans distraire les Officiers d'icelle, des occupations auxquelles ils sont attachez par leurs emplois. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons, par notre present Edit, perpetuel & irrévocable, crée & établi, créons & établissons en notre Prévôté de Château-Salins, une Grurie à l'instar des autres créées & établies dans nos Etats, laquelle sera composée d'un Gruyer, dont l'office demeurera uni & incorporé à celui de Prévôt de ladite Ville, d'un Controleur & d'un Garde-marteau, d'un Substitut & d'un Greffier, lesquels en exerceront la Jurisdiction, conformément à nos Edits & Ordonnances, aux mêmes Droits, Honneurs, Privileges & Prerogatives, que les Officiers de nos autres Gruries; Ordonnons que l'Arrêt de notredit Conseil, du 17 Avril 1715, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que par notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat, Commissaire General de nos Eaux & Forêts au département de Zarguemines, le Sieur Kiekler, il sera procedé incessamment à la reconnoissance, recollement, & désignation spécifique des 18883 Arpens de bois ci-devant détailliez, si ja n'est fait, & que tant par lui que par notre aussi tres-cher & feal Conseiller d'Etat, & Commissaire General de nos Eaux & Forêts au département de Nancy, le Sieur Henard, en la presence de notre Procureur General en notre Chambre des Comptes de Lorraine, ou de son Substitut, sur les lieux, & de notre amé Jean-Baptiste Bontedame Fermier General de nos Salines, Gabelles & Domaines, il sera fait incessamment distraction de ladite Grurie d'Amance, de la quantité de 4002 Arpens de bois de ceux qui se trouveront les plus convenables, & les plus à portée de ladite Saline de Château-Salins, de la désignation & situation desquels sera dressé Procès verbal, par lesdits Commissaires, pour lesdits 4002 Arpens demeurer à perpetuité, unis & incorporez à ladite Grurie de Château-Salins, & affectez à la Saline de ladite Ville, suivant & en conformité dudit Arrêt de notre Conseil, & demeurer sous la regie & administration du Commissaire General des Eaux & Forêts dudit département de Zarguemines & des Officiers de ladite Grurie de Château-Salins. Faisons défenses aux Officiers de ladite

1720. Grurie d'Amance, de plus s'immicer dans l'administration desdits 4002 Arpens de bois, ainsi défunis, & de la laisser avec toute Jurisdiction, à ceux de notre Grurie de Château-Salins.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Prévôt, Lieutenant & Assesseurs en notre Prévôté de Château-Salins, Officiers de la Saline dudit lieu, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE en notre Ville de Lunéville le 16 Novembre 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par S.A.R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié en la Chambre, Audience publique tenante, Oui & ce requerant le Febvre pour le Procureur General; la Chambre ordonne que le present Edit sera registré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées seront envoyées dans les Gruries de Château-Salins, & Amance, pour y être pareillement lu, publié & registré, suivi & exécuté, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois, & que les Procès Verbaux dressés par les Commissaires Generaux seront rapportez en son Greffe. Fait en la Chambre à Nancy le 27 Novembre 1720. Signé, RENNEL Et plus bas, J. FRIMONT.

E D I T

Pour lever des Compagnies d'Arquebusiers.

Du 24 Novembre 1720.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Les Maladies contagieuses, dont quelques Provinces de France sont affligées, Nous ayant porté à prendre toutes les précautions convenables pour empêcher la communication dans nos Erats d'un mal si dangereux, & pour cet effet d'y faire publier différentes Ordonnances & Réglemens; faire garder nos Frontieres les plus exposées, par des Détachemens de nos Troupes; établir des Corps de Gardes, & planter des Poteaux sur tous les chemins & avenues, avec des Ecriteaux portans nos Défenses, & les obligations auxquelles les Voituriers & Voyageurs sont attenus pour pouvoir passer outre; Nous avons reconnu

que le peu de Troupes que Nous avons sur pied , ne sont point suffisantes 1720. pour l'exécution desdites Ordonnances ; Et pour y suppléer , Nous avons jugé qu'il étoit à propos de faire lever & former quelques Compagnies d'Arquebusiers dans les principales Villes de nos Etats , par les Officiers qui seront par Nous nommez , & envoyez à cet effet , & qui le feront d'une manière qui ne sera pas à charge aux Communautés , suivant les ordres que Nous leur prescrons. Et comme les Engagemens desdits Arquebusiers doivent être volontaires ; pour les accélérer , Nous avons aussi crû qu'il convenoit accorder quelques franchises & avantages à ceux qui se présenteront pour entrer dans lesdites Compagnies , & de les y entretenir , comme nous faisons nos Troupes réglées. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans , de l'avis des Gens de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité souveraine , Nous avons dit , déclaré & ordonné , difons , déclarons & ordonnons par ces Presentes , voulons & Nous Plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit incessamment levé dans les principales Villes de nos Etats , des Compagnies d'Arquebusiers , en tel nombre & de la manière que Nous jugerons convenables , qui seront commandées par les Officiers que Nous nommerons à cet effet , & qui seront envoyez sur les Lieux , pour les former & assembler ,

II. Après que lesdites Compagnies seront formées , elles seront obligées de marcher sur les Frontieres de nos Etats , lorsque Nous le jugerons à propos.

III. Que du jour qu'elles seront commandées , jusqu'à celui de leur retour , elles seront payées , & traitées sur le pied de notre Infanterie : & cessera leur solde pendant le temps que les Arquebusiers resteront chez eux.

IV. Lesdits Arquebusiers ne seront engagez que pour trois ans.

V. Ne pourront les mêmes Arquebusiers , soit qu'ils soient mariez ou non , être augmentez dans leurs cortés à la Subvention , pendant lesdits trois ans : au contraire Nous voulons qu'ils soient diminuez d'un quart , eû égard au Rôle de la Communauté de l'année presente.

VI. Seront iceux francs & exempts de toutes prestations personnelles , soit envers les Communautés , soit envers les Seigneurs , à moins que lesdites prestations & redevances ne se payent en argent , ou en denrées. Seront pareillement exempts de Tutelles , Curatelles , & autres Charges publiques.

VII. Faisons défenses aux Maires & Communautés , de choisir lesdits Arquebusiers pour Assoyeurs , Bangards , & pour autres charges de Ville de pareille nature , ni de les commander aux Traques , Corvées de chemins , ni autres.

VIII. Si l'Arquebuser est garçon, son Pere ou sa Mere jouira des franchises ci-dessus, tant que son fils sera dans la Compagnie; & s'il venoit à se marier pendant ledit temps; en ce cas, & restant dans ladite Compagnie, le pere ou la mere cessera de jouir desdites franchises, qui passeront au fils.

IX La nécessité presente de faire garder nos Frontieres, pouvant Nous engager d'y employer l'hyver lesdites Compagnies d'Arquebusiers, & le service qu'ils rendront en cela, regardant le bien de nos Etats en general; Nous ferons lever sur tous les contribuables, & sur le pied de la Subvention, la somme qui sera necessaire pour pourvoir à leur habillement, Nous chargeant en particulier de leur faire donner les Armes convenables.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidents, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine, & de Bar, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens de nos Bailliages de Bar & du Bassigny; Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers, Gens de nos autres Bailliages, Prévôttez, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera; de tenir la main, chacun en droit foi, à leur pleine & entiere execution, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 24 Novembre 1720. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré, oui & ce requerant le Procureur General, pour être executé selon sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées d'icelui seront envoyées à tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour être pareillement icelui publié, registré & executé. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans quinzaine. Fait en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, l'Audiance publique extraordinairement tenante, le 27 du mois de Novembre 1720. Signé, VAULTRIN.



ARREST DE LA COUR,

Portant la réformation d'une erreur glissée dans une Patente, dans la dénomination d'un Duc de Lorraine.

Du 9 Décembre 1720.

VEU pat la Cour la Requête présentée par le Procureur General, Expositive, que lui étant tombé entre les mains un Exemplaire imprimé, des Lettres Patentes d'Erection, faite par S. A. R. de la Terre & Seigneurie de Bayon en Marquisat, en faveur de Dame Marie-Elisabeth de Ludres, en datte du 7 Octobre dernier, il auroit reconnu que dans la page premiere de cet imprimé, il s'est glissé une erreur tres importante, en ce qu'il est dit que Jean de Ludres Chevalier, fût pourvû par le Duc Charles Premier, de l'Etat & Office de Grand Senéchal de Lorraine, par Lettres Patentes du 13 Octobre 1380. L'erreur consiste en ce qu'il est dit, que le Duc qui conféra cet Office à Jean de Ludres, étoit Charles Premier, au lieu que c'étoit véritablement Charles Second, suivant la supputation qui a toujours été faite & reçue dans l'Etat, établie par une infinité de Titres & de Monumens publics, Chartes, Ordonnances, Jugemens & Arrêts; ce qui paroît par la datte de la Pièce mentionnée en cet Imprimé, qui est l'année treize cens quatre-vingt, en laquelle régnoit le Duc Charles Second, Fils de Jean Premier. Et comme cette erreur s'est peut-être glissée dans l'Original desdites Lettres Patentes d'Erection de Bayon en Marquisat, aussi-bien que dans l'Imprimé, il est important de la réformer, pour ne pas détruire l'ancienne supputation & dénombrement genealogique des Ducs Prédecesseurs de S. A. R. & autoriser la nouvelle, inventée par quelques Auteurs étrangers sur des raisonnemens peu solides; laquelle si on toleroit, il s'ensuivroit que l'ordre de la dénomination de nos Princes, qui a subsisté jusqu'à present, seroit troublé; le Grand Duc Charles ne pourroit plus être appellé que Charles Second, le Grand Oncle de S. A. R. Charles Trois, & son Auguste Pere Charles Quatrième; ce qui confondroit toutes les idées, aussi-bien que les expressions contraires, qui se trouvent dans les Actes publics. Requeroit à ces causes, qu'il plût à la Cour ordonner que l'Original desdites Lettres Patentes sera représenté par ladite Dame Marie-Isabelle de Ludres Marquise de Bayon, pour être reporté en la Chancellerie de S. A. R. & l'expression du terme de Charles Premier réformée, sous le bon plaisir de S. A. R. en celle de Charles Second, & ensuite corrigé dans les Enregistremens qui en ont été faits, aussi-bien que dans les Imprimez d'icelles. La matiere mise en délibération, & sur ce oui le rapport du Sieur Baudinet Conseiller, Tout vû & considéré;

1720.

LA COUR. ordonne, que l'Original desdites Lettres Patentes sera représenté par ladite de Ludres, pour être remis en la Chancellerie de S. A. R. Et qu'au lieu & place de l'expression du terme de Charles Premier, sera mise celle de Charles Second, & ensuite corrigée dans les Enregistrements & Imprimez qui en ont été faits. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 9 Décembre 1720. Par la Cour. *Signé, VAULTRIN.*

1721.

DECLARATION DE S. A. R.

Qui permet aux Habitans des trois Evêchez, de faire sortir des Grains & Bestiaux pour leur usage.

Du 12 Janvier 1721.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Nous avons par notre Ordonnance du seize Novembre dernier & pour les causes & motifs y contenus, fait défenses tant à nos Sujets, qu'aux Etrangers, de faire sortir aucuns Grains ni Betail de nos Etats sans notre permission expresse, que Nous nous sommes néanmoins réservé d'accorder aux Habitans des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & des autres Pays qui sont en Concordat avec nos Etats, mais ayant fait attention à différentes Remontrances qui Nous ont été faites à ce sujet, & eû égard aux conjonctures présentes. Nous de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, qu'il sera permis à tous les Habitans des trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & des Pays qui sont en Concordat avec nos Etats, d'en tirer & faire sortir non seulement tous les Grains & Bestiaux provenans des Maiteries, Terres & Biens fonds qu'ils y tiennent & possèdent, mais encore d'acheter & faire sortir comme ci-devant de nos Etats, toute sorte de Grains, de Betail & de danrées pour leur usage & consommation seulement, & sans en pouvoir faire de tels amas, & levées que nos Sujets en puissent souffrir disette, auquel cas Nous nous reservons d'y pourvoir; Voulons au surplus que notredite Ordonnance du 16 Novembre dernier, soit exécutée suivant sa forme & teneur, en tout ce qui n'y est contraire aux Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-ehers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur sans permettre qu'il

qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. 1721.
 En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-
 signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens &
 Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre
 bonne Ville de Nancy le 12 Janvier 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus
 bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT.

*L*Uë, publiée & registrée, Oüi & ce requerant le Procureur Général, de S. A. R. La
 Cour ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit
 Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages &
 autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiée, & registrée.
 Enjoint aux Substitues des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au
 mois. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, le 16 Janvier 1721. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui nomme des Commissaires pour l'Adminiftration des Affaires
 de la Compagnie du Commerce.

Du 12 Janvier 1721.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, en son Con-
 seil, par le Sieur Rouffel, Directeur General du Commerce, Que l'é-
 tablissement solide de la Compagnie, créée par Edit du mois d'Août 1720,
 dépendoit uniquement d'une bonne Adminiftration, à l'aide de laquelle,
 ses entreprises seroient toujours certaines, & suivies d'un succès avantageux :
 Que pour y parvenir, S. A. R. ayant autorisé le Directeur General du Com-
 merce, de commettre des Directeurs pour la Compagnie, capables de va-
 quer librement au travail, que plusieurs d'entre ceux nommez par l'Arrêt
 du 15 Septembre dernier, ne pouvoient suffisamment remplir, à cause des
 autres Professions auxquelles ils se trouvent engagez ; & que les Etablisse-
 mens qu'il convenoit de faire, étant assez considérables, pour mériter une
 attention toute particuliere ; il estimoit necessaire, sous le bon plaisir de
 S. A. R. de nommer deux Commissaires de son Conseil, pour prendre con-
 noissance de la Régie & Adminiftration des Affaires de ladite Compagnie
 de Commerce, & autoriser tout ce qu'elle pourroit déterminer. A quoi
 étant necessaire de pourvoir : S. A. R. en son Conseil, a nommé & nomme
 les Sieurs de Ruttant, Conseiller d'Etat, Contrôleur General des Finances,
 & de Girecourt, Conseiller & Secretaire d'Etat, pour Commissaires de la
 Compagnie de Commerce, & prendre connoissance de la Régie & Admi-
 niftration, qu'elle pourra faire assister aux Assemblées extraordinaires, qui
 seront tenuës pour délibérer sur les affaires importantes ; autoriser les Dé-

1721. libérations qui y seront prises, & les Projets qui y seront formez, & exécutez en conséquence; examiner les Bordereaux de Recette & Dépense, les Etats des Employez & Commissionnaires de ladite Compagnie, l'Employ & l'Usage des Deniers qui proviendront, tant du fond des Actions, que du produit du Commerce qu'elle pourra entreprendre; faire rapport à S. A. R. & à son Conseil, des affaires qui y seront relatives, & décider sommairement toutes les questions qui pourront naître dans les différentes occasions, tant au sujet du Commerce, que de l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1720. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. y étant, tenu à Nancy le 12. Janvier 1721 *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*: Collationné, LABBE. avec paraphe.

D E C L A R A T I O N

Portant réunion des Mines de la Croix, à la Compagnie de Commerce de Lorraine.

Du 16 Janvier 1721.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1720, Nous avons créé & établi une Compagnie de Commerce, à laquelle nous avons octroyé & concédé la propriété incommutable de toutes les Mines & Minieres déeouvertes, & à découvrir dans l'étendue de nos Etats, Pays, Terres, & Seigneuries de notre obeissance, à l'exception des Mines de la Croix, que Nous nous sommes expressement réservées. Mais depuis ayant reconnu que les differens Etablissmens que cette Compagnie est obligée de faire, pour parvenir à un travail solide ausdites Mines, ne se pourroient soutenir que par l'usage de celle de la Croix, qui produit les matieres & les métaux les plus nécessaires pour perfectionner ces sortes d'ouvrages, Nous avons résolu de réunir lesdites Mines, à celles que Nous lui avons ci-devant abandonnées. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes à ce Nous mouvant, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes réuni & réunissons à la Compagnie de Commerce, les Mines de la Croix, que Nous nous étions réservées par l'Article IV. de l'Edit du mois d'Août 1720. Permettons à ladite Compagnie d'en jouir, disposer, & d'y faire travailler, ainsi qu'elle jugera à propos. Et désirant d'autant plus la favoriser dans toutes ses entreprises, Nous lui avons en même temps accordé & accordons tous les Bois nécessaires, tant à l'exploitation & con-

sommation desdites Mines, que pour les Bâtimens qui y seront construits; à prendre, comme ci-devant, dans les Forêts de la Grurie de la Croix; & à charge d'exécuter les anciennes conventions, faites avec les Comparsonniers de notre Domaine dans lesdites Forêts; Comme aussi de faire marquer & désigner lesdits Bois par le Forêtier, qui a été établi sur les lieux à cet effet. Le tout à condition de Nous payer le dixième de tous les Métaux, qui seront tirez desdites Mines & Minières, & de faire porter & remettre en notre Hôtel des Monnoyes la totalité desdits Métaux qui en proviendront, pour lui en être le prix payé, à la réserve dudit dixième, conformément à notre dit Edit du mois d'Août 1720, lequel au surplus Nous voulons être exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user ladite Compagnie pleinement & paisiblement sans permettre qu'il lui soit fait, mis, ou donné aucun trouble ni empêchement contraire: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le 16 Janvier 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, est écrit: par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE. Et scellé.

L'Uë, publiée en la Chambre, Cour des Monnoyes, Audiance publique tenante, Oni & ce requerant le Febvre, pour le Procureur Général, la Cour ordonne que la presente Déclaration sera enregistrée, en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, & aux frais de la Compagnie de Commerce, Copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées à la Grurie de la Croix, pour y être pareillement lûe, publiée, enregistrée, suivie, & exécutée & que les Procès verbaux qui seront dressez par les Officiers, ou Forêtiers des marques de bois contenus en la presente Déclaration, seront envoyez au Greffe de ladite Grurie, à la diligence & participation du Substitut du Procureur General en la même Grurie: A lui enjoint de certifier la Publication de la presente Déclaration en icelle Grurie, au mois. FAIT judiciairement en la Chambre, Cour des Monnoyes à Nancy le 22 Janvier 1721. Signé, R E N N E L. Et plus bas, J. FRIMONT.



E D I T

Qui fixe un terme aux Fermiers & Sous-Fermiers du Domaine, pour agir contre les Débiteurs des Droits Domaniaux.

Du 28 Janvier 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Quoi que par differens Edits & Ordonnances Nous nous soyons particulièrement attaché à regler de telle sorte la régie, levée & perception des droits & revenus dépendans de notre Domaine, que nos Sujets n'en puissent souffrir aucune inquiétude ni vexation, Nous sommes néanmoins informé, que quelques-uns des Sous-Fermiers de nosdits Domaines, négligent de faire entrer, pendant le cours de leurs Baux, les droits & redevances qui leur ont été affermez; qu'il y en a même qui laissent passer des dix, douze ou quinze années après l'expiration de leur Ferme, pour en faire la répétition aux Héritiers ou Successeurs des débiteurs: Que dans l'incertitude du payement ou non payement desdits droits, quelques-uns les acquittent deux fois, pendant que d'autres s'engagent dans des Procès ruineux. Et désirant pourvoir au repos & à la tranquillité de nos Sujets, prévenir toutes les mauvaises contestations que l'on pourroit leur faire à cet égard, & rendre les Fermiers & Sous-Fermiers de nos Domaines, plus attentifs & diligens dans la perception des droits & revenus qui en dépendent; en fixant un terme, après lequel il ne leur sera plus permis d'agir en pareil cas: A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, Que les Fermiers & Sous-Fermiers de nos Domaines, & des droits & revenus en dépendans, seront tenus & obligés d'agir pour le payement & recouvrement desdits droits, dans trois années, à compter du jour de l'expiration de leurs Baux, & qu'après ledit terme, leurs actions & prétentions demeureront éteintes, prescrites & anéanties. Voulons pareillement, que les Instances commencées par lesdits Fermiers & Sous-Fermiers pendant le cours de leurs Baux, & desdites trois années, soient sujettes à la peremption, comme entre nos autres Sujets, s'il n'y a interruption. N'entendons néanmoins, que lesdites prescriptions & peremptions ayent lieu, lors que par nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, Nous serons Partie, comme exerçant les droits des Fermiers nos débiteurs. Enjoignons à tous nos Juges de se conformer

dans leurs Sentences, Arrêts & Jugemens, au present Règlement, & ce nonobstant toutes Coutumes, Usages, Ordonnances & Arrêts à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons, quant à ce, par les Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main, chacun en droit soi, à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement : **CAR** telle est notre volonté. En témoignage de laquelle Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre bonne Ville de Nancy le 28 Janvier 1721. *Signé, LEOPOLD.*
Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

LU, publié, l'Audience publique tenante, Oïi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & registré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, suivi exécuté, & registré. Enjoint aux Substituts desdits lieux d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy le 6 Février 1721. *Signé, VAULTRIN.*

E D I T

Portant restriction des Octrois accordez à la Ville de Nancy.

Du 29 Janvier 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, **SALUT.** L'affection particuliere que Nous avons toujours eü pour notre Ville de Nancy, Nous a porté à employer tous les moyens qui pouvoient contribuer à la rendre heureuse, & florissante. Les exemptions, Franchises, Libertez, Commerce & Embelissemens qu'elle tient de Nous, ne font qu'exciter notre bienveillance à ne rien obmettre, pour y faire regner l'abondance. Et c'est dans ces sentimens que Nous avons fait examiner les anciens Etablissemens de ses Revenus, Patrimoniaux & d'Octrois, & notamment les Lettres Patentes du Roy René de quinze cent quatre, confirmées par celles de Charles III. en 1582. Par lesquelles il est dit, que tous Marchands de notredite bonne Ville, ou d'ailleurs, dequel Pays ils soient, qui vendront danrées & Marchandises en notredite Ville, comme Draps de Soye, Laines, Linges,

1721.

Toilles Pelleteries, Cuirs, Harangs, Plombs, Cuivres, Etains, Aciers, Epiceries & toutes autres sortes de Marchandises, payeront par chacun franc monnoye de Lorraine, Sçavoir, les Bourgeois de Nancy, deux deniers, les Forains, & Etrangers trois deniers. Depuis lesquelles concessions, les Gens tenans le Conseil de notredite Ville, ont subdivisé cet Oütroy sur les Marchandises, en plusieurs petites Fermes qui ont été appellées des Places & Etaux; des Cercles, Cuves, Cuvaux & Bois de flottés; des Taneurs, & Cordonniers; des Marées, Lards & autres. Et l'on Nous a fait observer, que la Ferme, sur les Places & Etaux, consistoit à percevoir deux deniers par jour sur chaque personne exposant vivres, denrées & autres Marchandises; de tirer sur chaque Charette chargée de Pain, Herbages & autres danrées arrivantes aux jours de Marchez & autres jours, deux gros; de percevoir de chacune Charette chargée de Charbons, deux gros; de chacun Char chargé de bois, foin ou paille, trois gros, de la Charette, un gros huit deniers, & de la Chevallée huit deniers; sur chacune pièce de Vin exposée sur ladite Place, un gros; encore de chacun Char chargé de Poissons, deux francs, de la Charette, un franc, de la Chevallée si gros, & du Cuveau contenant quatre pots, huit deniers; des Lards exposez en vente, deux deniers par franc, si le vendeur étoit Bourgeois, & trois deniers, s'il étoit Forain; Nous avons encore été informez, que le Fermier des droits sur les Cercles, Cuves & Cuvaux, tiroit aux Portes de notredite bonne Ville, de chaque queuë, ou virli de Vin vendu en icelle, deux gros, & de celui de Vin étranger trois gros, & sur le demi virli à proportion. Qu'il percevoit aussi un second droit de quatre deniers sur chaque char de Foin; deux deniers sur le char de Bois de chauffage, & un denier sur la Charette, ainsi que le tout est spécifié, tant par lesdites Lettres de Concession, que par un Règlement de 1685, rappelé par un Acte de 1693. Plusieurs desquels Droits, quoi qu'anciens & établis par une longue possession, Nous ont néanmoins parus trop onereux à nos Sujets. C'est pourquoi Nous avons résolu d'en supprimer une partie, & de laisser les anciens Oütroys qui ont toujours été facilement levez & moins à charge au Public. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations, à ce Nous mouvants, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, éteint, supprimé & aboli, éteignons, supprimons & abolissons, les Oütroys, Charges & Impots ci-aprés déclarez: Sçavoir, de deux deniers par jour sur chaque personne exposant vivres, danrées & Marchandises en places publiques & ailleurs en notredite bonne Ville de Nancy; deux gros, sur les Pains, Herbages & autres danrées arrivantes és jours de Marchez & autres jours; deux gros qui se levoient sur la Charette de Charbon; de trois gros que l'on faisoit payer par chaque Char de bois de-chauffage, de Foin ou de Pailles

& sur les Charettes & Chevaux chargez desdites danrées; abolissons pareillement l'imposition d'un gros par chacune piece de Vin de nos Etats, exposée sur la Place; & la levée & perception des deux francs par Char chargé de Poissons, ce qui se payoit par Charette, Chevallée & Cuvier de Poisson à proportion; Eteignons & supprimons encore le Droit de place, de deux deniers par franc, qui se payoit par les Bourgeois vendant du Lard Chair de Porc; supprimons pareillement le Droit de deux gros payables aux Portes pour chaque Virly de Vin de nos Pays, qui se transportent hors de notredite Ville de Nancy; supprimons encore les quatre deniers qui se levent sur chaque Char de foin; les deux deniers sur chaque Char de bois de chauffage; & le denier sur la Charette chargée de foin ou de bois. Permettons en consequence à tous Bourgeois & Habitans de notredite Ville & à tous nos autres Sujets d'y faire entrer, exposer, vendre & débiter sur les Places, Marchez & ailleurs, toutes sortes de vivres, Pains, Gattelages, Lards, Herbages, Danrées, Bois de chauffage, Charbons, Braises, Pailles, Foins & Poissons; & d'y faire entrer & sortir des vivres, Chars, Voitures & Chevaux, sans être attenus envers notredite Ville à aucun droit d'entrée, de Place, ni de sortie; avec défenses aux Fermiers & autres d'exiger ni recevoir aux Portes ou ailleurs aucuns bois, buches, charbons, braises, foins, pailles, herbages, raisins, fruits, danrées, ni autre chose quelconque, quand même elle seroit volontairement offerte, à peine de concussion & de punition exemplaire en cas de récidive, sans néanmoins rien innover à l'égard de l'Octroy du franc par Refal, en ce qui concerne les Pains & Gattelages. Voulons & ordonnons, que les autres anciens Droits accordez par lesdits Seigneurs Roy René & Charles III. Nos Prédecesseurs, soient perçus & levez comme d'ancienneté, à commencer du premier Février prochain, au profit de notredite bonne Ville de Nancy; sçavoir, de deux deniers par franc sur les Bourgeois & résidans en notredite Ville, & de trois deniers par franc sur les Forains & Etrangers, qui feront entrer des Marchandises, de Draps d'Or, d'Argent, Soye, Laine, Lingerie, Etains, Plombs, Cuivre, Acier, Fer fondu & non fondu, Cire, Sucre, Miel, Epiceries, Oranges, Citrons, Grenades, Huilles d'Olive & de graines ou autres, Marons, Capres, Olives, Raisins de caisse, Thé, Caffé, Chocolat, Ris, Eau de vie, Muscat, Liqueurs, Vins en Panier & en Gaines, Cuirs, Moruës, Harangs & Marées, Beurres, Fromages, Suifs, Chandelles, toutes sortes de Laines en especes, façonnées ou non façonnées, Quinquilleries, Soyeries, Merceries, Porcelaines, Fayances, Cristaux, Verres façonnez & Verres en Table, & toutes autres sortes de Marchandises, provenantes tant du crû & concrû de nos Etats que des Pays Etrangers, & qui entreront en notredite Ville, Ban & Finage d'icelle, pour y être débitées & vendues soit en gros, soit en détail; lesquels Droits seront perçus & évaluez sur le

1721. prix courant des monnoyes dans les lieux ou les achapts auront été faits, en comptant sur l'évaluation des Espèces, & en tirant le change en dessus des factures, pour parvenir à la juste valeur, & pour prévenir les inconveniens, qui pourroient naître à l'occasion du recouvrement du present Oétroy; Nous voulons que tous Marchands, Merciers, Commerçans, Bourgeois & autres, de quelle qualité & condition ils soient, qui feront venir des Marchandises de nos Etats ou Pais Etrangeres, soient tenus d'en faire la déclaration aux portes de notredite bonne Ville, ensuite les faire décharger & débaler dans la Doüane ou les factures seront representez & ou le Fermier pourra tenir son Commis, & sans qu'aparavant qui que ce soit puisse faire entrer, passer, débaler, ni recevoir en la Maison, Magazin ou Grange, aucune desdites Marchandises; & pour éviter les fraudes, qui pourroient se commettre par des factures contre-faites, alterées, ou supposées, & obliger les Marchands & autres à n'en presenter que des véritables; Nous avons autorisé le Fermier à estimer le prix des Marchandises, pour en percevoir le droit sur l'estimation qu'il en fera, si mieux n'aime le Marchand ou Proprietaire consentir que le Fermier prenne & retienne pour son compte les Marchandises, sur le pied de l'estimation du Fermier, en payant & remboursant comptant le prix auquel il les aura évalué avec tous les frais, Voitures, Droits & Acquits légitimement dûs. Défendons à toutes personnes, de quelle qualité & condition elles soient, de favoriser l'entrée desdites Marchandises en fraude desdits Droits, de prêter leurs Chevaux, Voitures, Carosses ou Equipages, sous les peines ci-aprés déclarées. A l'effet de quoi, Nous avons dès à present autorisé & autorisons le Fermier, ses préposez, Gardes ou Commis, de faire par tout ou ils jugeront à propos, toutes recherches & perquisitions, sans qu'il soit besoin d'aucun Paréatis ni autre permission, & en cas de refus ou résistance quelconque. Nous voulons que ceux qui auront refusé ou résisté, soient réputez en fraude, & sur les Verbaux qui en seront dressez, condamnez aux amendes, confiscations, dommages, intérêts & peines par Nous édictées. Sera loisible à tous Marchands Forains qui seront munis de Passeports & Certificats en bonnes formes, d'amener, vendre & débiter par eux-mêmes, en gros ou en détail, en notredite bonne Ville de Nancy leurs Marchandises, en payant les trois deniers par franc suivant les Edits de 1504 & 1582, & sans innovation. Faisons défenses à tous Marchands & autres, de faire ni tenir directement ni indirectement aucun Magazin hors de notredite bonne Ville, ban & sinage d'icelle, d'y avoir aucun dépôt ni entrepot à deux lieuës à la ronde; & au cas qu'ils en auroient, ils seront tenus & sujets aux mêmes déclarations, payemens & peines que s'ils étoient entrez en notredite bonne Ville. Permettons à notredite Ville de lever & percevoir tous les autres Oétroys à Elle accordez, notamment par les Articles 1, 2 & 3, des Lettres Patentes dudit Sieur Roy René, suivant

vant la division qui a été faite en ferme appelée des Cercles, Cuves, Cu-1721.
veaux, Bois de flotte, Vuidanges, Futailles, Bois de Noyers, Chêne, Sapin
& Bois de Voille, conformément à l'Arrêt de notre Conseil de l'année 1717.
Jouira aussi notredite bonne Ville de Nancy, de l'O&roy qui compose la
Ferme appelée des Tanneurs & Cordonniers, sans qu'iceux puissent se sou-
straire aux Droits d'entrée sur les Cuirs; sera aussi continuée la perception
de dix-huit gros par an, sur les Etaux des Beuriers, Chandeliers, Huilliers,
Cordiers, Tripiers, Boulangers & Charcutiers, de trois deniers par franc
sur les Forains vendans Lards & Porcs frais; comme aussi le Droit de tirer
aux Portes de notredite bonne Ville de Nancy, trois gros de chaque virly
de Vin étranger qui en sortira, & le Droit d'un gros par chacune Pièce de
Vin étranger qui s'exposera sur les Places & Marchez ou en vente; d'un
gros huit deniers par semaine des Boulangers; de quinze francs pour droit
d'Etalage des vendeurs de Lards & Porcs frais, & à proportion des vendeurs
de Saucisses, conformément au Jugement rendu en l'Hôtel de notredite
bonne Ville le 30 Mars 1716; permettons enfin de tirer le Droit qui se
perçoit pour les Encans publics. Ordonnons qu'en cas de contravention à
notre present Edit, les Marchandises, Danrées, les Chars, Chevaux, Cha-
rettes, Voitures & Equipages appartenans aux fraudeurs, soient confisquees
& iceux condamnez en outre à mille francs d'amende envers notredite
Ville, & à pareille somme de Dommages & Interêts envers le Fermier; le
tiers de laquelle Amende appartiendra au dénonciateur, sans que lesdites
peines puissent être réputées comminatoires, remises ni moderées. Authori-
sons toutes personnes à faire lesdites dénonciations; Déclarons exemptes
dudit Droit les Marchandises provenans des Pays Etrangers passans de-
bout par notredite bonne Ville, pour être transportées tant dans nos Etats
qu'en Pays Etrangers, en se conformant à nos Ordonnances & Reglemens;
& en faisant paroître sur le champ de la destination desdites Marchandises,
lesquels ne pourront séjourner dans la Douane ou Casouse, plus long-temps
que la quinzaine; sinon & ledit temps passé, elles seront sujettes aux Droits
ci-dessus énoncez. Et pour la pleine & entiere exécution de notre present
Edit, Nous en avons attribué & attribuons toutes Cour & Jurisdiction à
nos amez & feaux, les Bailly & Gens du Conseil de l'Hôtel commun de
notredite bonne Ville de Nancy, pour en connoître & juger sommaire-
ment, sauf l'appel en notre Conseil, & en interdisons la connoissance à toutes
nos autres Cours, Juges & Jurisdicions, dérogeant à tous Edits, Décla-
rations, Arrêts & Reglemens à ce contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Bailly,
Conseillers & Gens tenans le Conseil de notredite bonne Ville de Nancy,
& à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent, lire, publier,
registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder

& observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 29 Janvier 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata, TALLANGE.*

*L*U, publié, à l'Audience de la Chambre du Conseil de Ville de Nancy, Oû il est ce requérant le Procureur Syndic ; Ordonné qu'il sera enregistré au Greffe de la Chambre pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'il sera publié & affiché aux Carefours & lieux ordinaires. FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy le 3 Février 1721. Signé, GERBEVILLER.

ARREST DE LA COUR,

Pour l'Etablissement des Religieux Capucins de la Province de Lorraine à Zarguemines.

Du 3 Février 1721.

VEU par la Cour la Requête présentée par les Provincial, Définitueur & Religieux Capucins de la Province de Lorraine, Expositive, que par Lettres Patentes du 13 Janvier dernier, il a plû à S. A. R. leur permettre l'établissement d'un Couvent de leur Ordre dans la Ville de Zarguemines, au Fauxbourg d'icelle, à l'endroit qui leur sera désigné par les Officiers de Police de ladite Ville : Requeroient qu'il plût à la Cour d'entheriner lesdites Lettres Patentes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par eux du benefice d'icelles. Ladite Requête, signée Petitdidier Avocat. L'Ordonnance de la Cour au bas, portant : *Soit montré au Procureur General.* Ses conclusions : Oû le Rapport du Sieur Reboucher Conseiller, tout considéré :

LA COUR a entheriné lesdites Lettres Patentes, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, à charge par eux de convenir & faire un traité avec les Officiers de Police, Habitans & Communauté du lieu de Zarguemines, pour regler le nombre des Religieux dont sera composé ledit Couvent ; ensemble les Charges & obligations d'iceux, tant pour la Confession, Prédication, que celebration de Messes, & du nombre des Quêtes, en la maniere accoutumée ; & que ledit Couvent sera & demeurera à jamais de la Province de Lorraine, sous la direction du Provincial d'icelle, ainsi que les autres Couvens dudit Ordre dans les Etats de S. A. R. En conséquence or-

donne que lesdites Lettres Patentes seront registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 3 Février 1721. Signé, Par la Cour, LA GARDE, Greffier Commis.

DECLARATION.

Sur l'Edit donné au sujet de la Collation des Bénéfices dépendans des Domaines aliénez.

Du 5 Février 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois d'Août dernier, réuni à notre Couronne, tous les Droits de Presentation, Nomination & Collation des Benefices dépendans de nos Domaines aliénez, même de ceux qui ont été unis & incorporez à des Terres titrées, & quoi que ces dispositions soient claires & certaines, Nous sommes cependant informez que quelques détenteurs desdits Domaines, prétendent que Nous n'avons entendu comprendre dans ledit Edit que les Benefices attrachez aux Domaines par Nous aliénez, & non ceux qui dépendent des Terres & Seigneuries ci-devant cédées & abandonnées par les Ducs nos Prédecesseurs, & ne voulant laisser aucun doute à cet égard, désirant au contraire fixer les décisions de nos Juges lors que pareils cas se presenteront devant eux. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Droits de Presentation, Nomination & de Collation des Benefices, Prestimoniales, Chapelles & autres de quelque nature & qualité ils puissent être, lesquels dépendent des Domaines qui ont été aliénez par Nous, ou par les Ducs nos prédecesseurs, demeurent réunis, comme de fait Nous les réunissons à notre Couronne, pour par Nous & nos Successeurs y nommer, presenter & pourvoir ainsi & de même que si lesdits Domaines n'avoient pas été aliénez, soit qu'ils se trouvent actuellement unis & incorporez à des Terres titrées ou non, & que lesdits Domaines ayent été donnez ou cedez par Nous ou nos Prédecesseurs Ducs à titre gratuit, par assencement ou autrement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout

1721. où besoin fera , & le contenu en icelles suivre & exécuter , sans permettre qu'il y soit contrevenu , directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes , signées de notre main , & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & appendre notre grand Seel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 5 Février 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas , Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT, Registrata, TALLANGE.

*L*UÛ, publiée l'Audiance publique tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. la Cour ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée & enregistrée. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 13 Février 1721. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION

Au sujet des Magazins de Grains.

Du 6 Février 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les précautions dont les Princes voisins ont jugé à propos d'user pour prévenir la communication de la Maladie contagieuse, Nous ayant excité à prendre de notre part les mêmes mesures, Nous avons estimé devoir y ajouter celle de faire remplir nos Magazins d'une quantité de Bled pour éviter la disette qu'on doit apprehender, si ce malheur nous arrivoit par la punition de Dieu, Nous avons souhaité que la Compagnie de Commerce y employât ses soins, & une partie des fonds nécessaires, ainsi qu'elle a fait pour correspondre à nos bonnes intentions; mais comme ces Magazins sont destinez pour les besoins publics, ce qui la doit priver de la liberté de disposer desdits grains, ou de les vendre avec profit, puis qu'au contraire Nous pourrions prendre la résolution de les vendre à un prix plus bas, que celui pour lequel ils ont été achetez, si le bien de notre Etat le demande ainsi, dont il ne seroit pas juste, que cette Compagnie dût supporter aucun préjudice, Nous avons résolu de pourvoir à son remboursement, & à ce qu'elle soit indemnisée de toutes pertes. A CES CAUSES & autres bonnes à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Officiers des Hôtels de Ville de nos Etats, & Commissionnaires établis en consequence de nos Ordres, soit par lesdites Villes, soit par ladite Compagnie de Commerce, soient tenus de rendre compte incessamment à la même Compagnie, tant des achats de grains par eux faits, que des sommes qui leur ont été fournies pour en faire les payemens.

II. Qu'après la fourniture & arrêté desdits Comptes, lesdits grains seront, conduits & distribués dans les Magazins des Villes ou nous jugerons à propos d'en envoyer, & suivant les Ordres particuliers que Nous ferons donner à cet effet, afin de les répandre dans nos Etats, & de les faire servir aux besoins de tous nos Sujets.

III. Voulons que toutes les Voitures qui ont été, & seront nécessaires pour la conduite & transport desdits grains dans les Magazins des Villes, soient faites par corvées par les Communautés de nosdits Etats, le fort portant le foible, & sur le pied de la Subvention, suivant les Ordres que Nous leur enverrons par répartition, étant juste qu'ils concourent de leur part au bien public, pour lequel Nous avons fait faire lesdits achats de grains.

IV. Voulons aussi que les Officiers des Hôtels de Ville ou Nous jugerons à propos de faire mettre des grains en Magazins, aient à établir des Commis entendus & solvables, tant pour la regie, entretien & conservation desdits grains, que pour la reddition des Comptes d'iceux; Et attendu que les amas desdits grains n'ont été par Nous ordonnés que par précaution pour le bien desdites Villes, Nous enjoignons très expressément aux Officiers d'icelles, de faire acquiter & payer sur leurs deniers Patrimoniaux & d'Octrois, tous les frais qui seront nécessaires, tant pour les gages desdits Commis, dépenses de Voyages & loyers de Magasins, que pour tous autres frais.

V. Voulons en outre que la regie & administration desdits Magasins soient faites sous les Ordres de ladite Compagnie de Commerce, à condition toutes fois de ne pouvoir disposer desdits grains que suivant nos Ordres particuliers, selon les cas de besoin qui pourroient se rencontrer, auxquels elle sera tenuë de se conformer.

VI. Ordonnons que le prix qui doit provenir de la vente desdits grains lui appartiendra, pour se rembourser des fonds qu'elle aura fournis, & qu'au cas que le bien de l'Etat exige de Nous, que nous fassions débiter lesdits grains à un prix plus bas que celui qu'ils auront coûté ou que par la vente d'iceux, ladite Compagnie ne puisse être remboursée des fonds par elle avancés pour les achats desdits grains, ensemble des intérêts à quatre pour cent, des sommes principales employées à cet effet, le surplus de ce qui s'en défendra, lui sera remboursé sur le produit de notre Ferme générale,

1721 & conformément aux Ordres que Nous en ferons expédier.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Prédidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, Prevôts, Chefs de Police & Officiers des Hôtels Communs des Villes de nos Etats, Mayeurs, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 6 Février 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée en la Chambre, l'Audiance publique tenant, oùi & ce requerant le Febvre pour le Procureur General; la Chambre ordonne que la présente Déclaration sera registrée en ses Greffes, & affichée par tout où besoin sera, pour être suivie & executée selon sa forme & tenour, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies d'icelle dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sieges ressortissans nûëment à la Chambre, pour y être pareillement lûë, publiée & affichée, suivie & executée, dont ses Substitutz cernifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 12 Février 1721. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION

Qui supprime les Droits de retenüë dûs par les Sujets du Comté de Ligny, & Prévôté de Bar.

Du 26 Février 1721.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous prefens & à venir, SALUT. Comme les Droits de retenüë qui nous appartennoient sur nos anciens Sujets du Duché de Bar, qui s'étoient établis dans le Comté de Ligny ne doivent plus subsister par l'acquisition que nous avons faite dudit Comté de Ligny & de ses dépendances, & de la réunion que nous avons ordonné en être faite à notredit Duché de Bar, & que réciproquement par la même raison les Sujets de retenüë dudit Comté de Ligny qui s'étoient venus établir dans notre Prévôté de Bar, & autres lieux de nos Etats & Terres de notre Domaine, doivent être affranchis des droits & redevances auxquels ils étoient attenues envers les Seigneurs &

Comtes dudit Ligny, que néanmoins les Receveurs ou Fermiers de nos Domaines pourroient continuer de percevoir les mêmes droits & redevances desdits Sujets de retenuë, comme ils faisoient & étoient en droit de faire avant la réunion dudit Comté à notre dit Duché de Bar, si notre volonté à ce sujet ne leur étoit connue & notifiée. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons éteint & supprimé, éteignons, & supprimons pour toujours, tous les Droits de retenuë qui nous appartenoient sur nos Sujets qui s'étoient établis ci-devant, ou qui pourroient s'établir à l'avenir dans ledit Comté de Ligny & Villages en dependans, & reciproquement éteignons & supprimons les Droits de retenuë qui appartenoient ci-devant aux Seigneurs dudit Comté de Ligny sur les Sujets dudit Comté qui s'étoient établis dans notre Prévôté de Bar, ou autres lieux de nos Etats, ou qui pourroient s'y établir dans la suite. Voulons & Nous plait, que tous indistinctement, hommes & femmes, garçons & filles & leurs descendans soient affranchis des redevances qu'ils payoient auparavant à cause desdits Droits de retenuë. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous nos Fermiers, Sous-fermiers, & Receveurs de nos Domaines, de plus exiger ni recevoir à l'avenir aucun desdits droits & redevances; sauf à eux de se retirer pardevers Nous pour leur être faite telle indemnité que de raison. Ordonnons en consequence, que tous nosdits Sujets indistinctement, à la reserve des personnes Nobles & privilégiées payeront les droits d'affises & redevances Domaniales, & toutes autres Charges ordinaires & extraordinaires, telles qu'elles se trouveront établies & imposées dans le lieu de leur résidence.

SI DONNONS ET MANDONS à notre Chambre des Comptes de Bar, Prévôt & Officiers de notre Prévôté de Ligny, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelle suivre & exécuter selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 26 Février 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Pour la police & direction des Ouvriers des Mines de la Croix.

Du 27 Février 1721.

SON ALTESSE ROYALE étant informée, qu'au préjudice du Règlement fait pour la Police des Travaux des Mines de la Croix, lequel Elle a agréé & autorisé, pour être suivi & exécuté dans tout son contenu, certains esprits brouillons & mal intentionnez traversent le Rétablissement de ces Travaux, soulevent & détournent les Ouvriers de leurs devoirs, sous differens prétextes également temeraires & mal fondez, puisque l'on a pris par ledit Règlement, toutes les mesures nécessaires, tant pour engager lesdits Ouvriers à satisfaire aux obligations de la Religion, qu'à la Discipline qu'ils doivent observer pendant qu'ils seront employez ausdits Travaux, auxquels ils ne s'engagent que volontairement, & pour le terme dont ils conviennent, avec les Officiers qui y sont préposez : A quoi desirant pourvoir, ouï le Rapport du Sieur de Ruttant, Conseiller d'Etat, Controlleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Règlement fait pour la Police desdites Mines de la Croix sera lu de nouveau, publié & affiché, à l'issuë des Messes Paroissiales qui se célébreront le second Dimanche du mois de Mars prochain, dans les Eglises de l'Aveline & de la Croix, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, à peine de punition exemplaire & corporelle contre les Contrevenans. Et afin que les noms, surnoms, origine & demeure des Ouvriers qui voudront travailler ausdits Mines, soient connus, S. A. R. ordonne, qu'il en soit incessamment formé quatre Brigades, sous le commandement d'autant de Brigadiers, lesquels tiendront chacun un Rôle de tous ceux qui se presenteront pour travailler ausdites Mines, & dans lequel ils inscriront leurs noms, surnoms, professions & demeure, & le temps pour lequel ils voudront bien s'engager volontairement, avec soumission de se conformer audit Règlement; lequel terme étant expiré, il leur sera permis de se retirer où bon leur semblera. Défend Sedit Altesse Royale ausdits Ouvriers d'abandonner le travail, & de s'absenter durant le temps de leur engagement, que pour causes légitimes, & connuës à leurs Brigadiers, qui dans ces cas seront tenus de leur donner congé pour autant de temps qu'ils le jugeront à propos. Ordonne au surplus Sedit Altesse Royale, qu'en cas de mutinerie, & de contravention audit Règlement, & au present Arrêt, il soit informé & procédé extraordinairement, à la premiere réquisition du Controlleur General desdits

desdits Travaux, par le Lieutenant de la Maréchaussée de S. Diey, pour être les accusez punis sur le champ, suivant l'exigence des cas.

FAIT au Conseil d'Etat, S. A. R. y étant, tenu à Nancy le 27 Février 1721. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, Collationné, *Signé*, HUMBERT, DE GIRCOURT,

E D I T

Portant Suppression & Création des Offices de la Prévôté de Ligny.

Du 2 Février 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par l'Acte de la prise de possession en notre nom, & par la réunion des Prévôtés de Ligny, & de Saux, leurs Annexes & dépendances à notre Domaine du Duché de Bar, en consequence de l'acquisition que Nous avons faite, tous les Officiers de Justice, Domaines & autres ont été continuez jusqu'à notre bon plaisir, pour faire leurs fonctions comme auparavant ladite acquisition; Nous nous sommes de depuis fait rendre compte de l'Etat actuel des differentes juridictions établies dans lesdits lieux, & autres matieres dont les Officiers connoissent, Nous avons trouvé quelques nouveautez contraires au bon ordre & à l'uniformité établie par nos Edits des mois d'Août 1699, Septembre 1705, Février 1707, & autres posterieurs, comme aussi à nos Reglemens, pour les droits & fonctions des Officiers de nos juridictions & vacations de leurs Charges, à quoi voulant remedier, corriger les abus, regler le pouvoir des Officiers de chaque juridiction, supprimer les inutiles, & faire les changemens convenables au bien public. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par notre present Edit perpétuel & irrevocable, supprimé & supprimons tous les Officiers des Prévôtés, Gruries, Hôtel de Ville, Domaines, & des Villes & Villages & Prévôtés de Ligny & de Saux, & leur Annexes & dépendances à quelque titre qu'ils ayent été pourvus; ensemble les Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergents exerçans esdites Justices, Villes & Villages, & par le même Edit, Nous avons créé, érigé & établis, créons, érigeons & établissons, SÇAVOIR.

P R E V O S T E' D E L I G N Y.

Une Prévôté en notre Ville de Ligny, dont les appellations, tant au Civil, pour quelle somme se puisse être, qu'au Criminel, seront portées

1721. au Bailliage de Bar ; ladite Prévôté composée d'un Prévôt Juge ordinaire ; d'un Lieutenant en ladite Prévôté, d'un Assesseur, d'un notre Avocat, & d'un notre Procureur, lesquels en feront les fonctions ; en la Grurie, d'un Greffier, d'un Huissier Audiancier, & de huit Sergens, d'un Commissaire aux Saisies réelles, & d'un Curateur en titre, lesquels auront liberté de postuler, de dix autres Notaires, tant à la résidence de ladite Ville de Ligny que des Villages en dépendans. Permettons néanmoins à tous ceux qui seront en exercice, de continuer pendant leur vie leurs fonctions, en prenant de Nous des Commissions nouvelles, à laquelle Prévôté Nous avons unis & incorporé, unissons & incorporons la Prévôté de Saux & les Villages en dépendans, pour ne composer à l'avenir qu'une seule & même Prévôté, dont les Officiers connoîtront & jugeront dans son étendue, ensemble & conjointement de toutes causes & actions personnelles, réelles, civiles & criminelles entre personnes roturieres, sans qu'ils puissent prendre aucune connoissance des causes & cas privilégiés, & des actions entre personnes Nobles & privilégiées ; lorsque les défendeurs seront de cette qualité, desquelles causes & matieres Nous attribuons, autant que besoin seroit, la connoissance aux Officiers de notre Bailliage de Bar en premiere instance. Nous avons encore crée & établi, créons & établissons un Receveur de nos Finances dans toute l'étendue desdites Prévôté de Ligny, & Annexes en dépendant.

G R U R I E.

Nous avons pareillement créé & établi une Grurie en notredite Ville de Ligny, qui sera composée d'un Gruyer, d'un Lieutenant & Gardemarteau, d'un Controlleur, d'un notre Avocat & Procureur, d'un Arpenteur, d'un Greffier, d'un Huissier Audiancier, & du nombre de Forêtiers necessaires pour la garde, tel qu'il sera par Nous réglé sur l'avis du Commissaire General Réformateur des Eaux & Forêts du département, lesquels Officiers se conformeront dans la regie, police, & administration de nos Bois aux Réglemens de nos Eaux & Forêts, jugeront ensemble & conjointement les affaires de leur competence.

Ordonnons que les Communautéz qui prétendent être en droit de connoître par leurs Officiers de l'administration de leurs Bois au préjudice des Officiers de notre Grurie dudit Ligny, se retireront pardevers Nous dans six mois & produiront leurs Titres pour en obtenir la confirmation le cas échéant.

H O S T E L D E V I L L E.

Nous avons créé aussi un Hôtel de Ville audit Ligny, composé d'un Pré-

vôt dudit lieu , & qui fera chef de Police , d'un Maire , d'un Syndic , de trois Conseillers de Police , & de deux Sergens , dans lequel Hôtel de Ville nos Avocats & Procureurs auront entrée , seance , & pourront faire toutes remontrances & requisitions necessaires pour le bien de notre service & du public; ausquels Officiers dudit Hôtel de Ville , Nous avons attribué & attribuons la connoissance de tous les cas de Police , & sur toutes sortes de personnes dans l'étendue de notre Ville & territoire de Ligny , de tous les cas de la Justice basse & fonciere , & en outre des causes concernantes l'administration des biens Patrimoniaux & deniers d'octroys de la même Ville , des contraventions & defraudations ausdits Octroys , à charge d'en rendre compte à la maniere ordinaire.

La nomination & election desdits Officiers de l'Hôtel de Ville se fera dans les formes , & aux termes inferéz dans notre dernier Edit du 4 Avril 1720 , pour tous les Hôtels de Ville de nos Etats , & jusqu'alors Nous avons permis aux Officiers dudit Hôtel de Ville qui sont actuellement en exercice , d'y continuer leurs fonctions en conformité de notre present Edit.

Nous avons aussi permis & permettons , jusqu'à notre bon plaisir , aux Maires , Lieutenans , Substituts , Greffiers & Sergens des Villages de nos Domaines & Prévôté de Ligny , de la ci-devant Prévôté de Saux , de leurs Annexes & dépendances comprises en notre dite acquisition , de continuer leurs fonctions comme ci-devant.

Enjoignons à tous lesdits Officiers ainsi créés par notre present Edit , & à tous autres nos Justiciers , Hommes & Sujets d'observer & de se conformer chacun à leur égard à nos Ordonnances , Edits & Reglemens , tant pour les droits & fonctions de leurs Charges & Offices , les causes & matieres dont ils doivent connoître , la forme de les instruire & décider , que pour la perception de leurs droits , vacations emolumens , & pour le partage d'iceux , lesquelles Ordonnances , Edits & Reglemens Nous voulons être exécutez en tout ce qui n'y est derogé par le present Edit.

Et afin que nos Sujets ne souffrent aucun préjudice par la cessation de l'exercice de la Justice , Nous ordonnons que tous les Officiers qui sont actuellement en place , ensemble les Maires , Lieutenans , Substituts , Greffiers , Sergens des Villages dépendans desdits Comté & Prévôté de Ligny , dépendances & Annexes , continueront leurs fonctions pendant le mois , à compter du jour de la publication du present Edit , pendant lequel temps ils se retireront pardevers Nous , pour obtenir nos Lettres de Provisions & Commissions sur ce necessaires , à la reserve des Officiers de l'Hôtel de Ville , sinon ledit temps passé , il y sera pourvû de telles autres personnes que Nous jugerons convenir au bien de notre service. **SI DONNONS ET MANDONS** à notre Chambre des Comptes de Bar , & Bailliage de Bar , &c. **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main , & contre-signées

1721. par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 28 Février 1721. *Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R.*

REGLEMENT DE POLICE,

Pour prévenir les Incendies.

Du 27 Mars 1721.

SUR les Remontrances faites par le Procureur Syndic, qu'ayant plû à SON ALTESSE ROYALE, par sa Déclaration du premier Juillet 1719, donner Reglement aux fins de prévenir les incendies, il étoit encore à propos de prescrire les moyens les plus prompts, pour, en cas d'accident, empêcher le progrez du Feu : La matiere mise en délibération.

LA CHAMBRE a ordonné & ordonne à toutes personnes de quelle qualité & condition elles soient, qui bâtiront ci-après dans Nancy, exauceront, déposeront, ou changeront les Toitures, de faire élever leurs Murs mytoyens & Pignons de cinq pieds, mesure de Lorraine, de hauteur, au-dessus de la pente des toitures & Bâtimens, terminans en chaperons, couverts de Thuiles, ou Pierres de tailles; avec un dossierer de même Pierre sur le devant au bord des Murs de faces, le tout en bonne maçonnerie & suivant qu'il sera désigné par le Sieur Lieutenant General de Police.

A peine contre les Dilayans & Contrevenans, d'être lesdits exaucemens faits à leurs frais; & de cent francs d'amende.

FAIT en la Chambre du Conseil de Ville de Nancy, ledit jour 27 Mars 1721. Présens Messieurs Marcol, Guilbert, Gillet de Vaucourt, Senturier, Richard, & Breton. *Signé, AUBERTIN* Secretaire.

E D I T

Portant Suppression du Droit de Haut-Conduit dans l'interieur des Etats, & d'augmentation des Droits de Controlle, &c.

Du 4 Avril 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous présens & à venir, SALUT. La liberté si naturelle à l'homme, faisant qu'il envisage comme une chose tres à charge tout ce qui peut y être contraire, le Droit de Haut-Conduit qui s'est

payé jusqu'à present dans les differens endroits de nos Etats, Nous a paru gêner le Commerce, par la multiplicité des Droits que nos Sujets & les Etrangers sont obligez de payer dans les cinq differens Districts par lesquels ils passent; en augmentant la dépense, causant du retard aux Voituriers, & en donnant occasion à plusieurs difficultez: A quoi desirant remedier, Nous avons crû ne pouvoir mieux favoriser le Commerce, qu'en supprimant le Droit de Haut-Conduit (quoi qu'un des plus anciens de notre Domaine) en ce qu'il pourroit avoir de plus incommode & de plus gênant. A CES CAUSES & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit, perpetuel & ir-révocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons le Droit de Haut-Conduit établi en cinq Districts, dans l'interieur de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance; Et en consequence, Voulons que tant nos Sujets que les Etrangers, menent & conduisent librement tant par terre que par eau, dans l'interieur de nos Etats, toutes sortes de Vivres, Boissons, Marchandises, & Dentrées, sans pour raisons d'icelles, être tenus de payer aucun Droit de Haut-Conduit, établi, comme dit est, esdits cinq Districts; duquel Droit Nous les avons déchargez & déchargeons, & les avons déclarez & declarons par ces Presentes, francs & exempts. Voulons néanmoins que tous ceux qui feront entrer dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, ou en sortir des Boissons, Vivres, Marchandises, Dentrées, ou toutes autres choses generalement quelconques, rendus sujets au Droit de Haut-Conduit par les anciennes Ordonnances, & Réglemens faits en consequence, & quoi que de leur crû & concrû, soient tenus de payer au lieu de l'Entrée d'icelles en nos Etats, & au lieu de leur Sortie hors d'iceux, le Droit de Haut-Conduit, suivant le Tarif actuel du lieu de leur Entrée & Sortie, soit que lesdites Entrées, ou Sorties se fassent par terre, ou par eau. N'entendons néanmoins déroger en rien au Traité conclu à Paris le vingt Janvier mil sept cens dix-huit, au sujet de la perception dudit Droit de Haut-Conduit en faveur des Habitans des Trois Evêchez, & de la Generalité de Metz, lequel Nous voulons être suivi à leur égard selon sa forme & teneur. Et pour aucunement compenser la diminution que souffrent nos Droits, par la suppression de celui de Haut-Conduit dans l'interieur de nos Etats, és cinq Districts avandits, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il soit levé une augmentation de Droit sur les Controlles des Exploits, Formules des Papiers & Parchemins timbrez, Actes d'Affirmation de voyage, & sur le Controlle des Actes des Tabellions & Notaires, suivant & conformément au Tarif en dressé, lequel est ey-joint sous notre Contrescel; pour être ladite augmentation de Droit, levée & perçue du jour de la publication des Presentes.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar; Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Bar & de Bassigny, Siège S. Thiebaut; Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, garder, & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Nancy, le 4 Avril 1721. Signé, LE OPOLD. *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale, S. M. LABBE'. *Registrata*, TALLANGE.

*L*U, publié & registré; Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués des lieux, de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy l'Audiance publique tenante, le 21 Avril 1721. Signé, VAVL-TRIN.



T A R I F

ARRETE' PAR LE CONSEIL D'ETAT DE SON ALTESSE ROYALE en exécution de son Edit de cejourd'hui 4 Avril 1721, des Droits qui seront levez sur les Papiers & Parchemins Timbrez, Controlle des Exploits, & Actes d'Affirmations de Voyages, dans l'étendue de ses Etats, Terres & Seigneuries de son obeissance, au lieu de ceux portez par les précédens Reglemens, ainsi qu'il ensuit; S Ç A V O I R,

P A P I E R.

CHacune feuille de grand Papier de quatorze pouces de haut sur dix-sept pouces de large, marquée à quatre gros, trois sols neuf deniers, ci 3 s. 9 d.

Chacune feuille de Papier à double CC. de douze pouces de haut sur treize pouces de large, marquée à trois gros, deux sols neuf deniers, ci 2 s. 9 d.

Chacune feuille de moyen Papier de neuf pouces de haut sur treize pouces de large à un Timbre, marquée deux gros, un sol dix deniers, ci 1 s. 10 d.

Chacune feuille à deux Timbres, de la même grandeur, marquée aussi
deux gros, deux sols six deniers, ci 17 2 1.
2 f. 6 d.
Chacune feuille de Papier en quart, de neuf pouces de haut sur onze
pouces trois quarts de large, marquée trois gros, trois sols, ci 3 f.

PARCHEMIN.

Chacune feuille de Parchemin de treize pouces de haut, sur dix-neuf
pouces de large, marquée trois francs, une liv. dix sols six deniers,
ci 1 liv. 10 f. 6 d.
Chacune feuille de Parchemin de neuf pouces trois quarts de haut, sur
dix-sept pouces de large, marquée deux francs, une livre quatre sols,
ci 1 liv. 4 f.
Chacune feuille de Parchemin de neuf pouces trois quarts de haut, sur
douze pouces & demi de large, marquée un franc neuf gros, dix-huit
sols, ci 18 f.
Chacune feuille de Parchemin de neuf pouces un quart de haut, & treize
pouces & demi de large, marquée un franc sept gros, seize sols six deniers,
ci 16 f. 6 d.
Chacune feuille de Parchemin de huit pouces un quart de haut, sur
douze pouces de large, marquée un franc six gros, quinze sols six deniers,
ci 15 f. 6 d.
Chacun quart de Parchemin de six pouces & demi de haut, sur dix pou-
ces de large, marqué un franc, dix sols trois deniers, ci 10 f. 3 d.
Chacun quart de Parchemin de six pouces de haut sur sept pouces & demi
de large, marqué neuf gros, sept sols neuf deniers, ci 7 f. 9 d.

CONTROLE DES EXPLOITS.

Pour chacun Controle d'Exploits, fixé à six sols, sera payé sept sols,
ci 7 f.

ACTES D’AFFIRMATIONS DE VOYAGES.

Pour chacun Acte d’Affirmation de Voyages dans les Cours Superieures,
fixé à vingt-deux sols, sera payé trente sols, ci 1 liv. 10 f.
Pour chacun Acte d’Affirmation de Voyages dans les Bailliages, Prévô-
tez, & autres Jurisdiccions, fixé à onze sols, sera payé quinze sols, ci 15 f.

FAIT & arrêté au Conseil d’Etat par les Commissaires soussignez, nomi-
mez par S. A. R. à Nancy ce 4 Avril 1721. Signé, S. M. LABBE. DE
RUTANT. BOURCIER DE VILLERS. MATHIEU DE MOULON.
REBOUCHER.

T A R I F

ARRETE' PAR LE CONSEIL D'ETAT DE SON ALTESSE ROYALE, en exécution de son Edit de cejourd'hui 4 Avril 1721, des Droits qui doivent être payez pour le Controlle des Contrac̄ts, & autres Actes qui seront passez & reçus par les Notaires & Tabellions, des Actes & sous signatures privées de ses Etats, Terres & Seigneuries de son obeissance, au lieu de ceux portez par le Tarif arrêté le 12 Décembre 1718, en consequence de l'Edit portant établissement desdits Droits, dudit jour 12 Décembre audit an, ainsi qu'il ensuit. SÇAVOIR,

I. Pour le Controlle de chaque Obligation, Contract de constitution de rente, d'Ascensement & de Pension viagere de cent francs de capital, ou de cinq francs de rente, & au dessous, sera payé cinq sols six deniers, ci

5 f. 6 d.

Depuis cent francs jusques à deux cens francs, neuf sols six deniers, ei

9 f. 6 d.

Depuis deux cens, & au dessus, cinq sols par cent francs, en telle sorte néanmoins, que le Droit ne puisse excéder vingt-quatre livres, à quelque somme que le droit puisse monter.

II. Pour chaque Titre nouvel ou Reconnoissance, Rachat ou Remboursement, Dépôt, Consignation, Acte de création de Pension, Contract de Fondation, de Vente, ou d'Engagement de Meubles, d'Immeubles, d'Offices, & d'Adjudication de biens & Direction, seront payez les mêmes droits que ceux ci-dessus énoncez, à proportion des sommes contenues dans lesdits Contrac̄ts & Actes.

III. Pour les Donations entre-vifs faites à autres qu'aux héritiers présomptifs, seront, payez les mêmes droits que pour les Articles précédens; & si elles sont faites aux héritiers présomptifs, sera payé la moitié desdits Droits.

IV. Pour le Controlle d'un Contract d'Echange, & Contr'échange, le Droit sera payé sur le pied ci-dessus, à proportion de la valeur seulement de la plus forte des choses échangées; & en cas que la valeur des biens & choses échangées ne seroit pas spécifiée dans les Contrac̄ts, les Parties seront obligées de la déclarer en leur conscience; desquelles déclarations les Controlleurs seront tenus de se contenter; & s'ils peuvent justifier qu'il y ait lésion du tiers du Droit à leur préjudice, les Parties qui en auront fait de fausses déclarations, seront contraintes chacune au paiement de quatre cens francs d'amendé, outre le Droit de Controlle sur le pied entier & vé-

ritable

ritable de la chose échangée, sans que les Notaires & Tabellions puissent 1721.
 insérer, que lesdites déclarations ou estimations ne sont faites que pour
 régler le Droit du Contrôle, sans tirer à conséquence pour la valeur des
 biens échangés.

V. Pour chacun Acte de Renonciation gratuite sera payé neuf sols six
 deniers, ci 9 s. 6 d.

Et si elle est faite pour un certain prix, le Droit sera payé comme pour
 les Contrats de vente.

VI. Pour le Contrôle des Actes de Transport, Retraits lignagers &
 conventionnels, Cession, Subrogation aux Contrats de constitution, O-
 bligation, Vente, Echange, Donation, & autres Actes, il sera payé le
 même droit que pour lesdits Contrats, à proportion des sommes y con-
 tenuës.

VII. Pour le Contrôle de chaque Contrat de Mariage passé entre les
 Habitans des Villages où il n'y aura aucune somme désignée, à cause de la
 pauvreté des Parties, neuf sols six deniers, ci 9 s. 6 d.

VIII. Pour chaque Contrat de Mariage, où les Parties se prendront
 avec leurs droits, dans lequel il n'y aura aucune somme désignée, entre
 Artisans & Gens de métier, une livre treize sols, ci 1 liv. 13 s.

Et entre Gens Nobles, ou qui ont titre & caractère, six livres douze
 sols, ci 6. liv. 12. s.

Pour les Contrats de Mariage dans lesquels il sera stipulé des sommes
 en argent, ou abandonnement de biens, par gens dont les Contractans
 ne seront pas héritiers présomptifs, le Droit sera payé comme pour les
 Contrats de donation entre-vifs, spécifiez dans l'Article trois du présent
 Tarif.

IX. Pour chacun Inventaire de meubles, immeubles & papiers, faits
 par lesdits Notaires, une liv. treize sols, ci 1 liv. 13 s.

X. Pour chacun Acte de Partage, si les biens sont au dessous de dix mille
 francs, une livre treize sols, ci 1 liv. 13 s.

S'ils sont au dessus, trois liv. six sols, ci 3 liv. 6 s.

XI. Pour chacun Acte d'abandonnement de biens, fait par un Débi-
 teur à ses Créanciers, une liv. treize sols, ci 1 liv. 13 s.

XII. Pour chaque Compromis, neuf sols six deniers, ci 9 s. 6 d.

XIII. Pour chaque Sentence arbitrale, dix-neuf sols, ci 19 s.

XIV. Pour Accord sur injures, ou autres pareils, neuf sols six deniers,
 ci 9 s. 6 d.

XV. Pour chaque Transaction, quand il n'y aura point de somme cer-
 taine, ni de chose qui se puisse estimer, dix-neuf sols, cy 19 s.

Si elle se peut estimer, il sera payé pareil droit que pour les Contrats
 spécifiez dans l'Article deux du présent Tarif.

1721.

XVI. Pour chaque Bail à Ferme à temps, de cent francs de Canon ;
& au dessous, cinq sols six deniers, ci 5 l. 6 d.

Et pour ceux au dessus, cinq sols pour chaque cent francs, en sorte cependant que le droit ne puisse excéder la somme de neuf livres dix sols ; & en cas que les Baux seroient en grains, le Droit s'en payera sur le même pied, en estimant la paire de Rézoux mesure de Nancy, à vingt francs.

XVII. Pour les Cautionnemens faits à part de l'Obligation, Constitution, ou d'autres Actes, neuf sols six deniers, ci 9 l. 6 d.

XVIII. Pour chacun Traité ou Association entre Marchands ou Gens d'affaires, trois livres six sols, ci 3 liv. 6 s.

Pour chacun Traité ou Association entre autres personnes, une liv. treize sols, ci 1 liv. 13 s.

XIX. Pour chacun Acte de défistement, neuf sols six deniers, ci 9 l. 6 d.

XX. Pour chacun Acte d'indemnité, neuf sols six deniers, ci 9 l. 6 d.

XXI. Pour chaque Testament, Donation à cause de mort, ou Codicile, fait par les Artisans & Gens de métier, dix-neuf sols, ci 19 s.

Par les Officiers des Prévôtés & Grueries, Marchands & Rentiers, une livre dix-huit sols, ci 1 liv. 18 s.

Et par les personnes Nobles, ou constituées en Offices supérieurs & dignitez, & les Avocats exerçans en nos Cours & Bailliages, trois liv. six sols, ci 3 liv. 6 s.

XXII. Pour chaque Substitution & Don mutuel, six liv. douze sols, ci 6 liv. 12 s.

XXIII. Pour chaque Procuration pure & simple neuf sols six deniers, ci 9 l. 6 d.

XXIV. Pour chaque Démission d'Office, une liv. treize sols, ci 1 liv. 13 s.

Et si lescdites Démissions tiennent lieu de Vente, le Droit en sera payé comme pour les Contrats de Vente, Art. 2 du présent Tarif.

XXV. Pour chacun Acte de Foy & Hommage, Aveu, Dénombrement, & Prise de possession d'une Terre, Fief ou Seigneurie, ayant Haute, Moyenne & Basse Justice, trois liv. six sols, cy 3 liv. 6 s.

Ayant Droit de Basse Justice seulement, Fief simple, ou Maison franche, une liv. treize sols, ci 1 liv. 13 s.

Et pour les Actes de Prise de possession de Biens de Roture, dix-neuf sols, ci 19 s.

XXVI. Pour les Actes par lesquels les Parties resilliront de quelques Actes ou Contrats antérieurs, sera payé le même Droit que pour lescdits Actes & Contrats dont ils resilliront.

XXVII. Les Actes de Protestations, si elles sont secrettes, ne seront sujettes au Contrôle : mais ne pourront servir, sans avoir été contrôllées, & payeront pour Droit dix-neuf sols, ci 19 s.

XXVIII. Pour chacun Acte de Dépôt, Reconnoissance ou Ratification d'Actes sous feings privez, fera payé à proportion des sommes portées dans lesdits Actes, comme il est expliqué ci-dessus. 1721

XXIX. Pour chacun Acte ou Brevet d'Apprentissage, neuf sols six deniers, ci 9 s. 6 d.

XXX. Pour les Sommations, Protests de Lettres de Change ou Billets, dix-neuf sols, ci 19 s.

XXXI. Et pour chacun des autres Actes simples, qui ne seront point énoncez dans le present Tarif, & qui ne pourront recevoir aucune application à ceux qui y sont exprimez, neuf sols six deniers, ci 9 s. 6 d.

XXXII. Tous les Contracts & Actes mentionnez au present Tarif, & autres qui seront passez & reçus par les Notaires ou Tabellions, seront controllez, & les Droits par eux payez dans la huitaine du jour de la datte d'iceux; & avant qu'ils les puissent délivrer aux Parties, soit en Brevet, Grosse & Expedition, ils seront tenus de faire mention du Controlle desdits Actes, & des Droits qui en auront été payez; le tout à peine de cinq cens francs d'amende contre lesdits Notaires ou Tabellions pour chacune contravention, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1718.

Tous lesdits Droits seront payez par toutes sortes de personnes, sans aucune exception, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrêts, Réglemens & Usages à ce contraires. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat par les Commissaires soussignez, nommez par S. A. R. à Nancy ce quatre Avril 1721. Signé, S. M. LABBÉ, DE RUTANT, BOURCIER DE VILLERS, MATHIEU DE MOULON, REBOUCHER.

A R R E S T D U C O N S E I L D ' E T A T .

Rendu en exécution de l'Edit ci-dessus.

Du 6 Avril 1721.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter l'Edit du quatre de ce mois, auquel est joint le Tarif qui regle les Droits des Controlles des Exploits, Formules des Papiers & Parchemins Timbrez, Actes d'Affirmations de Voyages, & Controlles des Actes des Tabellions & Notaires; & étant nécessaire, pour en connoître le veritable produit, de commettre à la régie & perception desdits Droits une personne de probité & d'intelligence; Oûi sur ce le Rapport de son tres cher & feal Conseiller d'Etat & Controlleur General de ses Finances le Sieur de Rutant:

SON ALTESSE ROYALE a nommé, commis & député, nomme, commet & députe son amé Pierre Charlier, ci-devant Fermier & Sous-fermier

1721.

desdits Droits, pour régir & percevoir les Droits des Controles des Exploits, Formules des Papiers & Parchemins Timbrez, Actes d'Affirmations de Voyages, & Controles des Actes des Notaires & Tabellions, suivant qu'ils sont reglez & arrêtez par le Tarif joint audit Arrêt du quatre du courant; à charge d'en rendre par ledit Charlier bon & fidele compte, ainsi & à qui il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. Icelle y étant, tenu en sa bonne Ville de Nancy, le sixième Avril 1721. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Contre-signé, S. M. L A B B E'. Collationné S. M. L A B B E'.

E D I T

Concernant le Payement des appointemens des Officiers
d'Arquebusiers.

Du 12 Avril 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Ayant jugé à propos de faire lever des Compagnies d'Arquebusiers dans nos Etats pour en faire garder les frontieres, & empêcher la communication des Maladies Contagieuses, qui regnent dans quelques Provinces de la France, & par le Reglement du 26 du mois de Novembre dernier ayant réglé les appointemens des Capitaines & Lieutenans; & la solde des Sergens, Caporaux & Tambours desdites Compagnies, il convient (dans la résolution ou nous sommes d'envoyer incessamment partie desdites Compagnies sur nos frontieres,) de commencer par pourvoir au Payement desdits appointemens & soldes qui se montent à trente mille livres par an, & d'en charger les Villes de nos Etats lesquelles n'ont pas été comprises dans la répartition faite pour fournir par les Communautés de nosdits Etats le nombre d'Arquebusiers à Elles prescrit, sauf à être par Nous pourvû dans la suite au payement de la solde des Arquebusiers, suivant & conformément à l'Edit du 24 Mars dernier. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvans, Nous avons par ces Presentes, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons que de la somme de trente mille livres à laquelle se montent annuellement les appointemens des Capitaines & Lieutenans & les soldes des Sergens, Caporaux & Tambours des Arquebusiers il en soit payé. SÇAVOIR.

Par la Ville de Nancy, cinq mille livres.

Par celle de Bar, deux mille liv.

Par celle de Ligny, treize cens trente-une liv.

Par celle de Lunéville, deux mille cinq cens quatre liv.

Par celle de S. Avoild, six cens quatre vingt treize liv.
S. Nicolas , neuf cens quatre liv.
Rozières, douze cens quatre-vingt neuf liv.
Saint Diey , six cens quatre-vingt treize liv.
Espinal quatorze cens quatorze liv.
Remiremont, neuf cens vingt-sept liv.
Mirecourt, treize cens quatre-vingt quinze liv.
Neuf-Château, sept cens cinquante-deux liv.
Blamont, trois cens vingt-huit liv.
Vezelize, quatre cens vingt-fix liv.
Châstel, trois cens seize liv.
Remberviller, quatre cens quatre-vingt huit liv.
Dieuze, cinq cens quarante-fix liv.
Zarguemines, quatre cens sept liv.
Charmes, deux cens soixante onze liv.
Marfal, quatre cens quarante-trois liv.
Bruyères, deux cens quarante-fix liv.
Bouquenom, deux cens trente-neuf liv.
Saralbe, cent quatre vingt-dix-neuf liv.
Dompaire, cent dix-neuf liv.
Bitche, quarante liv.
Château-Salin, quatre-vingt quinze liv.
Sainte Marie, quatre-vingt treize liv.
Boulay, quatre cens quarante-sept liv.
Raon deux cens quatre vingt-deux liv.
Nommeny, quatre cens trente liv.
Lixheim, quatre-vingt seize liv.
Darney, trente-quatre liv.
Infming, cinquante une liv.
Bouzonville cent soixante douze liv.
Einville, cent vingt-trois liv.
Bandonviller, quatre-vingt trois liv.
Saint Mihiel, quinze cens vingt-une liv.
Pont à Mousson, deux mille trois cens quatre-vingt huit liv.
Etain, cinq cens trente une liv.
Thiaucourt, cent nonante une liv.
Gondrecourt, cens soixante-cinq liv.
Briey, deux cens quarante six liv.
Bourmont, quatre-vingt onze liv.

Lesquelles sommes Nous voulons être prises préféablement à toutes autres sur les deniers Patrimoniaux & d'Octroys de chacune desdites Vil-

1721. les, & être remises par les Officiers d'icelles es mains des Receveurs Particuliers, pour en disposer suivant les Ordres qu'ils en recevront de notre part, sans qu'ils puissent néanmoins pour raison de ce exiger aucuns droits de Recette ni de Quittance.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par-tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, & d'alloüer sans difficulté dans les Comptes desdites Villes, les sommes ci-dessus énoncées: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 12 Avril 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBÉ'. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié en la Chambre du Conseil; Oüi & ce requerant le Febvre pour le Procureur General, la Chambre ordonne que le present Edit sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & affiché par tout où beson sera, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront incessamment envoyées en toutes les Villes & lieux y specifiez ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré, affiché, suivi & exécuté, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy, le 24 Avril 1721. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION

Portant que tous ceux qui payent la Subvention, payeront leur cote des sommes qui sont necessaires, pour l'habillement des Arquebusiers.

Du 12 Avril 1721.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Après avoir marqué par notre Edit du 24 Mars dernier, servant de Reglement, la maniere dont Nous voulons que l'on fasse la levée des Arquebusiers, par Nous ordonnée, dans les Communautéz de nos Etats. Nous croyons devoir prévenir les difficultez qui pourroient naître entre nos Sujets, à l'occasion des sommes, que Nous avons ordonné par Arrêt de notre Conseil, du 12 Décembre 1720, être levé, sur les contribuables, pour les habillemens desdits Arquebusiers. Plusieurs de nosdits Sujets prétendans devoir en être exempts, sous prétexte que

par leurs Commissions & Provisions, ou par autres Mandemens, soit de Nous ou de nos Chambres des Comptes, ils ne sont sujets qu'au paiement de la Subvention. A quoi désirant pourvoir, & faire connoître sur ce notre intention. L'affaire mise en délibération dans notre Conseil. Nous de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Avons dit & déclaré, disons & déclarons, les Deniers ordonnez pour les habillemens des Arquebusiers de nos Etats, être de même & pareille nature que ceux de la Subvention; en conséquence, Voulons & Nous plaît, que tous ceux qui payent la Subvention, soient tenus de payer leur cotte des sommes ordonnées être levées, sur les Communautés, pour le paiement des habillemens desdits Arquebusiers, sans qu'aucuns de nos Sujets puissent ni doivent en être exempts, qu'en cas, qu'ils se trouveroient francs & exempts de la Subvention.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notredite Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 12 Avril 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*UÛ, publiée en la Chambre du Conseil; où & ce requerant le Febvre, pour le Procureur General, la Chambre ordonne que la presente Déclaration sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & affichée par tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées seront incessamment envoyées en toutes les Villes & Villages du ressort de la Chambre pour y être pareillement lûe; publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. Fait en la Chambre du Conseil à Nancy le 24 Avril 1721. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

ORDONNANCE,

Contre les Juifs.

Du 12 Avril 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux

1721.

qui ces Présentes verront, SALUT. Le nombre des Familles Juives qui se font établies & s'établissent journellement dans nos Etats, étant si grand, qu'elles deviennent très à charge à nos Sujets, tant par rapport au Commerce que ceux qui les composent, font, que par rapport à la quantité des Maisons qu'elles occupent & tiennent, soit par achapt, soit par location qu'elles en ont fait de differens particuliers, Nous avons souhaité y pourvoir en ne souffrant & tolérant dans nos Etats autres Familles Juives, que celles qui se trouveront y être établies depuis le temps qui seroit par Nous fixé & déterminé. A CES CAUSES & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvantes, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que routes & chacune Famille Juive qui se trouvera établie dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, depuis le premier Janvier 1680, ait à en sortir & se retirer ailleurs ou bon lui semblera, dans quatre mois, à compter du jour & date de la publication des presentes, à peine de confiscation de tous leurs Biens Meubles & Immeubles qui se trouveront leur appartenir dans nos Etats, dont un tiers nous appartiendra, le second tiers au Fermier de notre Domaine, & le troisième au dénonciateur, à l'effet de quoi, les Juifs justifieront du temps de leur établissement pardevant le Prévôt du lieu de leur résidence, lequel sera tenu quinzaine après la vérification desdits établissements, d'envoyer à notre tres-cher & feal Conseiller-Secretaire d'Etat, Commandemens & Finances en quartier, un état spécifique des Familles Juives qui resteront dans nosdits Etats & de celles qui en devront sortir; Voulons que les Juifs qui se trouveront être dans le cas de sortir, puissent vendre librement les fonds & immeubles par eux acquêtez, & emporter leurs meubles sans aucun empêchement, leur défendons néanmoins, de transporter en sortant aucun Or, Argent, ni Métail, dont le transport est défendu par nos Ordonnances, & celles de nos prédecesseurs Ducs, & ce sous les peines y portées; Voulons que tous Juifs qui vivront, & habiteront dans une seule & même Maison, soient censez & réputez ne faire qu'une seule & même Famille, tant & si long-temps qu'ils vivront en commun dès que le Chef de ladite famille vivant actuellement, se trouvera avoir été établi dans nos Etats avant le premier Janvier 1680; & au cas que les descendans d'icelui viendroient à se separer, il ne sera loisible qu'à l'aîné de rester dans nosdits Etats, à moins que ses autres Freres puissent ne vivent pareillement en commun avec lui.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il

qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & 1721.
afficher par tout où besoin fera, & le contenu en icelles exécuter de point
en point : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes
signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires
d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre
grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 12 Avril 1721.
Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata,
TALLANGE.

*L*Uë, publiée en la Chambre, Audiance publique tenant, oùi & ce requerant le Febvre
pour le Procureur General; la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en son Greffe, pour
être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General,
Copies d'icelle dûement collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sieges ressortis-
sians nûement à la Chambre, pour y être pareillement lûe, publiée, registré & affichée,
suivie & exécutée, dont ses Substituts certifient la Chambre au mois. FAIT judiciairement
en la Chambre à Nancy le 26 Avril 1721. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRI-
MONT.

DECLARATION

Au sujet des Voleurs, Vagabons & gens sans aveu.

Du 12 Avril 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de
Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A
tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les soins paternels que Nous
avons pour le bien & le salut de nos Peuples, Nous ont engagé à prendre par
nos Edit du 24 May 1717, Déclaration du 31 Octobre 1719, & Ordon-
nance du 17 Mars 1720, les mesures qui nous ont paru les plus justes,
pour empêcher les Vagabons & Gens sans aveu, de s'arrêter dans nos Etats,
Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance; ce même soin reveillé par
la crainte que nous avons eû, que la Contagion qui regne dans quelques
Provinces de la France, ne pénètre jusqu'aux nôtres, Nous a porté à envoyer
des Troupes sur nos Frontieres, avec Ordre de n'y laisser passer personne
sans être munie de Certificats de santé en bonne & due forme, suivant &
conformément à notre Edit du six Novembre dernier; mais non contents
de ce qui s'est fait jusqu'à present, pour la tranquillité & sureté de nos Peu-
ples, & des Etrangers passants dans nos Etats. Nous avons cru devoir cher-
cher les moyens d'en éloigner les Voleurs, que nous apprenons s'y être
répandus en grand nombre, sous le specieux prétexte de misere publique.
A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mou-

1721.

vans, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, Nous de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que nos Edits, Déclarations, & Ordonnances des 24 May 1717, 31 Octobre 1719 & 17 Mars 1720, faits à l'occasion des Pauvres de nos Etats, Vagabons & Gens sans aveu, soient exécutez selon leur forme & teneur, & que l'on veille avec encore plus d'exactitude que jamais, à l'exécution de notre Ordonnance du 6 Novembre dernier. Et pour purger nos Etats de Voleurs qui pourroient s'y trouver; Mandons & ordonnons aux Officiers & Archers de la Maréchaussée de faire assiduément leurs tournées d'un lieu à un autre, & de faire toute diligence, pour découvrir, suivre & arrêter ceux qui seront prévenus de vols, & à tous & chacun de nos Sujets, de courir sus à tous Voleurs, de les arrêter, & les conduire es Prisons des lieux, dans l'étenduë des Bans desquels la capture sera faite, & quand ceux qui auront été ainsi arrêtez, seront convaincus & reconnus être véritablement Voleurs; Voulons qu'il soit payé trois cens livres de récompense par Voleur, aux particuliers qui en auront fait la capture, quand bien même elle seroit faite, soit par quelqu'un de nos Troupes, soit par quelqu'un des Archers, pourvû qu'il l'ait faite dans sa tournée, & sans avoir été chargé par quelqu'autre particulier de suivre le Voleur par lui arrêté; Et pour encourager même les Communautez de nos Etats à contribuer de leur part à la sûreté publique & particuliere, Nous avons déchargé & déchargeons toute Communauté, qui aura arrêté un ou plusieurs Voleurs, reconnus & convaincus tels, du tiers de la totalité de sa Subvention pour une année; Faisons tres expresses inhibitions & défenses à quelle personne que ce puisse être, de cacher, retenir & receler sciemment un Voleur, à peine d'être puni comme complice d'icelui, & accordons pour chaque capture d'un Recelleur de Voleur vérifié tel, les mêmes gratifications, que celles ci-devant accordées pour celles d'un Voleur reconnu, & prouvé tel.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine, & Barrois, Prévôts & Lieutenans de notre Maréchaussée, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main chacun en droit soi, à leur pleine & entiere exécution, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR ainsi Nous plaist. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 12 Avril 1721. *Signé*, LE O P O L D. *Et plus bas*, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata*, TALLANGE.

LUÈ, publiée, Audience publique tenante, Oni & ce requerant le Procureur General; la Cour ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur & enregistrée en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées, en seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nûment à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, & enregistrée, suivie & exécutée; Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 24 Avril 1721. Signé, V AULTRIN.

O R D O N N A N C E

Qui leve les défenses de sortir des Grains & Bestiaux des Etats.

Du 23 Avril 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Ordonnance du 21 Novembre dernier, Nous aurions pour les causes y contenuës, défendu la sortie des Grains & Bestiaux de nos Etats, sans notre permission, & par notre Déclaration du 16 Janvier dernier, Nous aurions levé lescdites défenses en certains cas, en faveur des Habitans des Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & autres qui sont en Concordat avec Nous, mais ayant reconnu que ces Défenses si necessaires dans un temps, sont à present inutiles par les apparences d'une abondante recolte, voulant rendre à nos Sujets & aux Etrangers leur premiere liberté, & rétablir les choses comme elles étoient du passé; de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes, levé les Défenses portées en notredite Ordonnance du 21 Novembre dernier, & Déclaration du 16 Janvier aussi dernier, en consequence avons permis & permettons, tant à nos Sujets qu'aux Etrangers, de commercer de toutes sortes de Grains & Bestiaux, & de les faire sortir de nos Etats comme ils faisoient avant lescdites Ordonnance & Déclaration, qui demeureront sans effet, sans cependant que sous prétexte des Presentes, les Foires dont Nous avons suspendu la tenuë par nos Ordonnances, & pour les causes y contenuës, puissent être rétablies jusqu'à ce que Nous en aurons autrement ordonné.

SI DONNONS EN M A N D E M E N T à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher partout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous

1721. plaîr. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 23 Avril 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée, ouï & ce requerant le Procureur General; La Cour ordonne quelle sera suivie & executée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées en seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissants à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, suivie, executée & registrée. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fais à Nancy le 24 Avril 1721. Signé, VAULTRIE.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Pour la Préseance du Prévôt Gradué de Bayon, contre deux Gentilhommes du même lieu.

Du 22 May 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. Vû en notre Conseil d'Etat l'Instance évoquée en icelui de notre Cour Souveraine, entre notre tres chere & bien-aimée Dame Marie-Isabelle de Ludres, Marquise de Bayon, comme prenant le fait & cause en défense pour notre amé François Drouot, Avocat en notredite Cour, Prévôt, Gruyer, & Chef de Police du Marquisat dudit Bayon, Appellante d'une Sentence renduë par les Gens tenans notre Bailliage de Nancy, le 9 Août 1720, par laquelle faisant droit sur la demande des Intimez cy-aprés nommez, il a été ordonné qu'à l'absence des Seigneur & Dame de Bayon, & après eux, lors qu'ils feront presens, les Intimez jouïront des droits honorifiques audit Bayon, à l'exclusion dudit Prévôt Gradué, & icelui condamné aux depens, d'une part: Et nos chers & bien-amez les Sieurs Claude-Antoine Maillard, Ecuyer Seigneur de Villacourt, Lebeuville, Hatignéville, cy-devant Ecuyer ordinaire de notre tres chere & tres honorée Grande Tante Madame Marguerite de Lorraine, Duchesse Douairiere d'Orleans; & Leonard de Bergerat, aussi Ecuyer Seigneur du Chailloux, demeurans audit Bayon, Intimez, d'autre part.

Nous étant en notredit Conseil, faisant droit sur l'Instance évoquée de notredite Cour, avons mis l'appellation & Sentence dont est Appel, au néant, émendant, avons mis sur la demande desdits Maillard & Bergerat, les Parties hors de Cour, sans depens; & en consequence, avons maintenu

& gardé le Prévôt Gradué du Marquisat de Bayon, au droit & possession des Droits honorifiques audit lieu, & de préseance sur tous Nobles & Gentilhommes y résidans, & n'y possédans aucun Fief & Seigneurie; les vacations & coût du present Arrêt demeurant à la charge des Intimez. FAIT & jugé audit Conseil tenu à Lunéville le 22 May 1721.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant défenses à toutes personnes, de se fournir d'une plus grande quantité de Sel, que ce qu'ils en pourront consommer jusqu'au premier Janvier 1722.

Du 28 May 1721.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, par Maître Jean-Baptiste Bonnedame Sieur de Saint Jean, Fermier General de ses Domaines, Salines, & autres Droits: Que les Sous-Fermiers des Magasins à Sel de Lorraine, devant jouir desdits Magasins, suivant les Baux à eux passés par M. Joseph Firbin, précédent Fermier General, jusqu'au dernier Décembre de la presente année, ledit Bonnedame auroit fait de nouveaux Baux, pour les neuf années restantes de son Bail, pour entrer en jouissance desdits Magasins; au premier Janvier 1722. Que les Sous-Fermiers dudit Firbin, pouvant, pendant ce temps qu'il leur reste à jouir de la vente & distribution des Sels, en diminuer le prix, ou les livrer à plus forte mesure, dans la vuë d'engager les particuliers à faire grandes provisions de Sel, priver du débit les nouveaux Sous-Fermiers dudit Bonnedame, pour le temps qu'ils doivent entrer en jouissance des Magasins à eux sous-fermez, ce qui causeroit aux derniers un préjudice considérable, & leur ôteroit les moyens de payer le prix de leurs Baux, s'il n'y étoit incessamment pourvû. Ouï le Rapport du Sieur de Rutant, Conseiller d'Etat, Controlleur General de ses Finances.

S. A. R. en son Conseil, a permis & permet des à present aux Sous-Fermiers dudit Bonnedame, d'établir, si bon leur semble, à leurs frais, des Contrôleurs dans les Magasins des Sous-Fermiers de Firbin, lesquels tiendront Registre, & auront connoissance de tous les Sels qui s'y distribueront, jusqu'à la fin de la presente année, & empêcheront qu'il n'en soit délivré au delà de la quantité qui sera necessaire, pour la consommation effective de ses Sujets, jusqu'au dernier Décembre prochain. Fait S. A. R. défense à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de se fournir de Sel au delà de ce qu'ils en pourront journellement consommer pendant ledit temps, à peine de confiscation desdits Sels, & de mille francs d'amende.

1721. Permet audit Bonnedame, à ses Sous-Fermiers, Commis ou Préposez, après ledit temps expiré, de faire des visites par-tout où ils aviseront bon être, même dans les Châteaux, & Maisons Religieuses, en se faisant assister par les Officiers de Justice des lieux, autres que les Huissiers & Sergens. Fait pareillement défenses à tous les Sous-Fermiers, Magasineurs, Commis & Préposez, de diminuer le prix ordinaire des Sels, d'en vendre ni débiter à plus fortes mesures que celles qui sont établies, sous les mêmes peines. MANDE & ordonne S. A. R. à ses tres-chers & feaux les Présidens Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de tenir la main chacun à leur égard, à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat, S. A. R. y étant, à Lunéville le 28 May 1721. Signé, LEOPOLD. Et contre-signé, MAHUET. Collationné, MAHUET.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant cejourd'hui rendu en notre Conseil l'Arrêt ci-joint, & attaché sous notre Contre-Scel: NOUS VOUS MANDONS de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à son entiere exécution: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 28 May 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

*L*U, publié en la Chambre, Audiance publique tenante; Oni & ce requerant le Febvre pour le Procureur General; La Chambre ordonne qu'à la diligence du Procureur General, & aux frais du Fermier General, Copies d'icelui dûment collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bureaux des Magasins à Sel des Villes & Bourgs dependans du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lu, registré & publié au son de Tambour, & affiché & exécuté selon sa forme & teneur, dont les Substitués certifieront la Chambre au mois; & sans préjudice à la Jurisdiction de la Chambre FAIT juaicir airement en la Chambre à Nancy le 13 Juin 1721. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION

Au sujet des Droits de Marque des Fers.

Du 30 May 1721.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux

qui ces Presentes verront, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté par notre amé Jean-Baptiste Bonnedame, Fermier General de nos Domaines, Salines, Gabelles, & autres Droits y joints, que par notre Déclaration du 21 Juin dernier, donnée en exécution de notre Edit du mois d'Août 1699 ; Nous aurions ordonné que tous les abonnemens qui avoient été faits pour le droit de Marque des Fers, ou autres conventions faites par les précédens Fermiers, seroient éteins, révoquez, supprimez & abolis ; qu'en conséquence, tous les Propriétaires & Fermiers des Forges, & tous Commerçans en Fers dans nos États, seroient tenus d'en payer le Droit de Marque, à commencer du premier Janvier 1720, sous les loix, conditions & formalitez portées en ladite Déclaration, en vertu de laquelle ledit Bonnedame auroit sous-fermé la perception dudit Droit pour le temps de son Bail, au nommé Gabory : Qu'au préjudice de ladite Déclaration, plusieurs des Propriétaires & Fermiers des Forges, situées en Lorraine & Barrois, & notamment de celles de Vrécourt & Villoucey, des vieille & petite Jandeure, de Longuyon, de Nau sous Cosne, de Dorlau, de Dammarie, de Framont ; & autres, prétendent ne le payer que conformément aux anciens abonnemens, ou à des Décrets ou Lettres Patentes qu'ils ont obtenu de Nous, par lesquels le Droit a été fixé à des sommes modiques, en considération de ce que les abonnemens des autres Forges, qui subsistoient alors avoient été moderez par pure grace : Que même le Fermier de la Forge de Moyeuve prétend s'exempter du paiement dudit Droit, parce qu'il a été compris indistinctement dans le prix de son Bail, quoi que cela ne se soit fait que sur le pied d'un abonnement fixé par les Baux précédens, qui ont servi de base & d'allignement au sien, à la somme d'onze cens livres, dont ledit Bonnedame a offert de lui faire déduction, sur le prix du Bail de ladite Forge, en assujettissant au paiement du Droit de Marque des Fers, selon nosdits Edit & Déclaration, en laquelle prétention, ledit Fermier de la Forge de Moyeuve a reussi, par Arrêt de notre Conseil des Finances : Que si cet Arrêt avoit son exécution, & que les prétentions desdits Propriétaires & Fermiers des Forges avoient lieu, il y auroit une dérogation formelle à l'Article du Bail dudit Bonnedame, qui lui donne jouissance du Droit de Marque des Fers, suivant notredit Edit, & l'Arrêt de notre Conseil du 24 Mars 1711 ; en sorte que l'exécution de notre Déclaration du 21 Juin dernier, se trouveroit éludée. L'affaire mise en délibération en notre Conseil d'Etat, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notre Edit du mois d'Août 1699, Arrêt de notre Conseil du 24 Mars 1711, & notre Déclaration du mois de Juin dernier, concernant le Droit de Marque des Fers, soient exécutez selon leur forme & teneur. Ce faisant, & en

1721. interpretant entant que besoin seroit, notredite Déclaration du mois de Juin dernier, ordonnons que tous Propriétaires & Fermiers des Forges & Fourneaux situez dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, soient tenus de payer le Droit de Marque des Fers, suivant qu'il est réglé par le Tarif énoncé en ladite Déclaration : Que le Fermier de la Forge de Moyeuve soit tenu de payer aussi lesdits Droits de Marque des Fers, conformément à la susdite Déclaration ; à la charge par ledit Bonnedame de lui faire diminution sur le prix de son Bail, de la somme d'onze cens livres, à quoi l'abonnement du Droit de Marque des Fers de ladite Forge de Moyeuve a été ci-devant fixé, jusqu'au jour qu'il a été compris dans le prix dudit Bail ; le tout aux peines & amendes portées par lesdits Edits, Arrêts & Déclaration ; révoquant, cassant & annullant à cet effet tous abonnemens, Decrets, Lettres Patentes, Jugemens & Arrêts à ce contraires, de quelque Tribunal qu'ils soient émanez.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout ou besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entiere exécution : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le 30 May 1721. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, par S. A. R. MAHUET. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée en la Chambre, Audiance publique tenante, Oui & ce requerant le Febvre pour le Procureur General ; la Chambre ordonne que la presente Declaration sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur : & qu'à la diligence du Procureur General, & aux frais du Fermier General, Copies d'icelle dûement collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sièges du Ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait judiciairement en la Chambre à Nancy le 14 Juin 1721. Signé, RENNEL Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant la Compagnie de Commerce.

Du 30 May 1721.

SUR la Requête présentée à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie de Commerce ; Contenant qu'il a plût à S. A. R. d'accorder à cette Compagnie, par son Edit d'établissement

blissement du mois d'Août 1720, l'usage du Château de Pont à Mousson, 1721.
dans lequel & dans les lieux joignants ledit Château, Elle trouve à propos pour le bien du Commerce, de faire construire plusieurs Edifices, pour servir à des Manufactures, Greniers, Magazins & Chantiers qui lui sont nécessaires, même de faire construire un port sur la Riviere de Mozelle le long de ce Château, qui sera tres util pour le chargement des Marchandises & denrées; Pour à quoy parvenir, ladite Compagnie a besoin de quelques Terres & Usuines qui sont joignantes ledit Château du côté du Nord le long de la Riviere, lesquelles consistent, sçavoir, en une pièce de terre, joignant les murs & de l'ancienne dependance du Château, dont jouit le Sieur Devaux & dans laquelle il y a un petit Etang & deux petits Bâtimens construits sur des fondemens d'une Tour & murs de ce Château, avec des matereaux provenans de ses ruines: en une autre pièce de terre vaine & vague, le long de la Riviere de Mozelle appartenante à la Ville de Pont à Mousson, qui n'en fait aucun usage, & en une autre pièce de Terre, de la contenance d'environ quatre journaux, partie en Cheneviere & partie en terres labourables, joignant les deux autres ci-dessus, laquelle appartient aux Sieurs Ragot, Potier, Roiot, Maclot & Chardin, & n'est separée de celle dont jouit ledit Devaux que par un petit chemin descendant de la porte de la Ville à la Riviere, desquelles Usuines & Terres la Compagnie de Commerce suivant la disposition des Articles sept & huit de l'Edit du mois d'Août 1720, est en droit de jouir en indemnisant seulement les particuliers qui y ont intérêt. A quoi n'ayant pu parvenir à l'amiable, elle est obligé de recourir à la justice de S. A. R. pour y être pourvu. A CES CAUSES, requeroient les Supplians, qu'il plut à S. A. R. ordonner que la Compagnie de Commerce, jouira de toutes lesdites Terres & Usuines, à charge de rembourser ausdits Ragot, Potier, Roiot, Maclot & Chardin, le prix de leur acquisition portée par les Contracés d'acquisition, ensemble les frais & loyaux coûts, suivant la Liquidation qui en sera faite par le Sieur Lieutenant General de Pont à Mousson ou de leur en payer l'interêt au denier vingt, à leur choix & à la charge aussi de rembourser le prix des deux petits Bâtimens construits sur le terrain dependant du Château dont jouit le Sieur Devaux, à ceux qui les ont fait construire à dire d'Experts, qui seront nommez par S. A. R. & qu'à ce moyen, il soit permis à ladite Compagnie de faire clore tous lesdits terrains, en sorte que l'usage & passage en soit interdit au public, afin qu'elle puisse mettre ses Denrées & Marchandises en sureté; Vû ladite Requête & l'Edit du mois d'Août 1720, portant établissement de la Compagnie de Commerce de Lorraine; Oûi sur ce le rapport de son tres-cher & feal, Conseiller d'Etat & Controleur General de ses Finances le Sieur de Rutant.

SON ALTESSE ROYALE a ordonné & ordonne conformément à l'E-

1721. dit du mois d'Août 1720, que la Compagnie de Commerce de Lorraine, jouira des Terres & Ufuiues dont est question, à charge par ladite Compagnie de payer aux propriétaires & possesseurs d'iceux, le prix qui en sera réglé sommairement & sans frais, & suivant la valeur actuelle, par le Lieutenant General au Bailliage de Pont à Mousson, à lui joint telles autres personnes qu'il jugera à propos de nommer.

Veut, S. A. R. qu'en suite du Payement effectif desdits Terrains, fait par ladite Compagnie, le present Arrêt lui serve de Contract d'abandonnement, sans qu'il soit besoin d'aucun autre, & à ce moyen, lui permet pour la sureté de ses Marchandises & Denrées, de faire clore ensemble, tous lesdits Terrains & Ufuiues, de maniere que l'usage & passage en soit interdit au public. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant tenu à Lunéville le 30 May 1721. *Signé*, LEOPOLD. *Et contre-signé*, MAHUET.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui regle l'indemnité due aux Fermiers pour la suppression du droit de Haut-Conduit.

Du 10 Juin 1721.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, en son Conseil, par Jean Baptiste Bonnedame, Sieur de Saint Jean, Fermier General, que par Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1720, qui a accepté les offres de Pierre Charlier, & en consequence, ordonne que les Baux des Sous-Fermes des droits y énoncez lui seroient passez par ledit Bonnedame pour dix années, à commencer du premier Janvier 1721; Sçavoir, le Bail de la Sous-Ferme des droits de la vente des Papiers & Parchemins timbrez, du Controlle des Exploits, Actes d'affirmations, de voyage, d'entrées & issuës foraines, droits de traverses, impots sur les toilles, ensemble de ceux de Haut-Conduit, moyennant le prix de cent cinquante mille livres par chacun an, & le Bail des droits de Controlle des Actes des Notaires, Greffe des Présentations moitié du droit de la façon des déclarations & diminutions de dépens, & du produit des Postes & Messageries, par les Directeurs de la Compagnie de Commerce, moyennant le prix de cent vingt mille livres, par chacun an, pour dix années trois mois, commencées du premier Octobre 1720; en exécution duquel Arrêt ces Baux ont été passez audit Charlier qui en a été dépossédé par autre Arrêt du Conseil du six Avril 1721, rendu à l'occasion de l'Edit du quatre du même mois, par lequel S. A. R. a supprimé la perception des droits de Haut-Conduit dans l'interieur de ses Etats, & ordonne que pour aucunement compenser la diminution causé sur les Fer-

mes par cette suppression, il sera levé une augmentation de droit sur les ^{1721.} Controllés des Exploits, Formules des Papiers & Parchemins timbrez, Actes d'affirmation de voyages, & sur le Controлле des Actes des Tabellions & Notaires suivant le Tarif attaché sous le Contre-scel dudit Edit; que cet Arrêt a donné lieu à Charlier de présenter sa Requête à S. A. R. & de conclure à ce que ledit Bonnedame & les Directeurs de la Compagnie de Commerce soient tenus de le recevoir, à compte de Clerc à Maître, & que les Cautions qu'il a fournies, pour seureté de l'exécution de ses Baux, soient déchargées; contre laquelle demande ledit Bonnedame a fourny des défenses & a soutenu qu'il ne peut être tenu de recevoir le compte de Clerc à Maître de Charlier, parce qu'il se trouve lui-même dépossédé de tous les droits qu'il avoit sous-fermes à Charlier, moyennant la somme de cent cinquante mille livres par an, dequelles, par consequent deduction doit être faite annuellement sur le prix de la Ferme Generale, puisque par l'Arrêt du Conseil du six Avril dernier, ledit Charlier est chargé d'en faire la regie, pour en compter ainsi & à qui il sera ordonné par S. A. R. de maniere que ledit Charlier ne peut s'adresser qu'à S. A. R. pour la prier d'ordonner à qui le Compte en question sera rendu. A ces Causes, requeroit le Suppliant, qu'il plut à S. A. R. le décharger des Conclusions contre lui prises par Pierre Charlier, sauf à S. A. R. à y pourvoir ainsi qu'elle jugera à propos, & ordonner qu'il sera tenu compte au Suppliant par chacune des dix années qui restent à expirer de son Bail à compter du premier Janvier 1720, de la somme de cent cinquante mille livres, pour indemnité du prix de la Sous-Ferme, qui avoit été faite audit Charlier des droits de la vente de Papiers & Parchemins timbrez, du Controлле des Exploits, Actes d'affirmations de voyages, d'entrées & issues foraines, droits de traverses, impots sur les Toilles, ensemble de ceux de Haut-Conduit, dont la regie & perception est ordonnée être faite pour le compte de S. A. R. par ledit Arrêt du six Avril dernier. Vuë ladite Requête, celle présentée par Pierre Charlier; l'Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1720, qui ordonne que les Baux desdits droits seront passez audit Charlier, aux prix & conditions y contenuës; les Baux passez en consequence; l'Edit du 4 Avril 1721, l'Arrêt du Conseil du six du même mois, qui commet ledit Charlier; Oûi le Rapport de son tres-cher & seal Conseiller d'Etat, & Controллеur General de ses Finances le Sieur de Rutant.

SON ALTESSE ROYALE, en son Conseil, ayant aucunement égard aufdites Requetes, a ordonné & ordonne, que pour indemniser ledit Bonnedame de la diminution qu'il peut souffrir, par la suppression des droits de Haut-Conduit, ordonné par l'Edit du 4 Avril 1721, dans l'interieur des Etats de S. A. R. il jouira pendant le restant de son Bail, de l'augmen-

1721.

tation portée par ledit Edit, sur les Contrôles des Exploits, Formules des Papiers & Parchemins timbrez, Actes d'affirmations de voyages & sur le Contrôle des Actes des Tabellions & Notaires, du jour que l'augmentation a commencée d'être perçue, dont ledit Charlier & tous autres qui en auront fait la régie & perception, seront tenus de lui rendre Compte, laquelle augmentation, S. A. R. abandonne audit Bonnedame, purement & simplement pour son indemnité, & à ce moyen ledit Bonnedame percevra les droits de Contrôles des Exploits, Formules des Papiers & Parchemins timbrez & Actes d'affirmations de voyages, sur le pied du Tarif arrêté le 4 Avril 1721, ensemble l'augmentation sur le Contrôle des Actes des Notaires & Tabellions, sans être tenu de rendre aucun Compte de ladite augmentation, dont S. A. R. la dispense & déchargé, comme faisant partie de son Bail, lesquels droits ledit Bonnedame pourra regir ou sous-fermer aux conditions qu'il jugera à propos; à charge par lui de recevoir le Compte de Clerc à Maître dudit Charlier & de lui rembourser les sommes qui pourront lui être dues sans aucune répétition. Ordonne pareillement Son Altesse Royale, que les Directeurs de la Compagnie de Commerce recevront le Compte de Clerc à Maître dudit Charlier pour les droits de Contrôle des Actes des Notaires & Tabellions, moitié de la façon des déclarations & diminutions de dépens & des Postes & Messageries, & qu'ils lui rembourseront les sommes dont il se trouvera en avance, & à ce moyen décharge les Cautions que ledit Charlier a fournies tant aux Directeurs de la Compagnie de Commerce qu'audit Bonnedame pour les Baux qui lui avoient été passez en exécution de l'Arrêt du 7 Novembre 1720, qui demeurent réviliz; & S. A. R. voulant que le fond destiné par l'Edit du mois d'Août 1720, pour la sûreté du payement des interêts des actions de la Compagnie demeure certain, a ordonné & ordonne, que par les Commissaires de ladite Compagnie, il sera passé un nouveau Bail desdits droits de Contrôles des Actes des Notaires & Tabellions, Presentations, moitié de la façon des déclarations & diminutions de dépens & des Postes & Messageries, pour être les droits de Contrôle des Actes des Notaires & Tabellions & affirmations de voyages perçus suivant les Tarifs du 4 Avril 1721, & les autres droits suivant les Reglemens, à condition que ledit Bail sera passé à celui qui sera Sous-Fermier ou Commis par ledit Bonnedame, pour la régie des droits qu'il auroit sous-fermez audit Charlier, que le prix n'en pourra être moindre de 120000 liv. par chacun an, que la jouissance en sera fixée pour dix années trois mois à compter du premier Octobre 1720, pour quoi il demeurera chargé de l'évenement du compte de Clerc à Maître dudit Charlier, lequel sera tenu de rendre compte audit Bonnedame ou son Sous-Fermier de l'augmentation sur lesdits droits de Contrôle des Actes portée par ledit Edit du mois d'Avril 1721. FAIT au Conseil d'Etat de

E D I T

Pour prévenir la communication des Maladies Contagieuses.

Du 25 Juin 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis; Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, S A L U T. Ayant estimé devoir prendre de plus grandes précautions que Nous n'avons fait jusqu'à present, pour empêcher dans nos Etats la communication des Maladies contagieuses, dont ils sont exempts, Nous avons fait lever depuis peu plusieurs Compagnies d'Arquebusiers, pour être plus en état de faire garder exactement nos Frontieres. Et comme Nous voulons tres expressément, que nos Ordonnances des douze Septembre & six Novembre 1720, faites à ce sujet, soient severement gardées & observées, Nous avons jugé necessaire de renouveler par ces Presentes, les avertissemens, défenses, & autres dispositions qu'elles contiennent, pour les renfermer dans un seul Placard, à l'exception de ce qui sera seulement dérogé ci-aprés. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons de nouveau dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous réitérons les défenses ci-devant faites à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se transporter en Provence, niés Villes des Pays voisins de cette Province, suspectes de Maladies populaires & contagieuses, sous quelques causes, ou prétextes que ce puisse être, ni d'y commercer par lettres, réponses, ou autrement.

II. Défendons pareillement, tant à nosdits Sujets, qu'aux Etrangers, de quelque rang & condition qu'ils soient, venans desdites Villes & Pays infectez; ou suspects de maladie, d'entrer dans nos Etats, soit à pied, à cheval, ou avec voitures, par aucunes des routes & chemins qui traversent nos Prévôtez & Offices de Ste Marie aux Mines, Bruyeres, Epinal, Arches, Darney, Conflan en Bassigny, Châtillon sur Saone, la Marche, Bourmont, S. Thiebault, Neuf-Château, Gondrecourt, S. Mihiel, Bar, Pierrefite, Souilly, Etain, Arrancy & Longuyon, sans être munis de Certificats autentiques, signez des Magistrats des lieux d'où ils seront partis

1721. visez par ceux des endroits où ils auront passé, portant signalement, & que les Villes, Bourgs & Villages d'où ils seront sortis, & ceux par où ils auront passé & séjourné, ne sont attequez ni infectez d'aucunes Maladies populaires & contagieuses, & qu'au contraire on y jouit d'un air sain, & de bonne santé. Leur ordonnons de passer par les grands chemins, à l'entrée desquels, dans nos Etats, Nous avons fait mettre des Barrières, & poster des Corps de Gardes, avec défenses de passer par d'autres chemins, sentiers, ni de traverser les Campagnes, sans suivre de chemins; le tout à peine de la vie.

III. Faisons aussi défenses, sous les mêmes peines, à tous Voyageurs, Marchands, Négocians, Voituriers, & autres, d'introduire dans nos Etats, par quelque route ou chemin ce puisse être, aucunes Marchandises, quelles elles soient, revenantes des lieux suspects de Maladie.

IV. Et comme Nous avons déjà fait planter des Poteaux, avec des Placards en fer blanc, portant les défenses ci-devant, sur la plupart des Entrées, Barrières, chemins & sentiers défendus & interdits; Nous voulons qu'à la diligence de nos Officiers des lieux, il en soit incessamment planté d'autres, dans toutes les avenues, lieux & endroits par où l'on peut s'introduire & entrer dans nos Etats, afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance desdites défenses.

V. Permettons néanmoins de faire entrer dans nos Etats, par les routes & chemins des Prévôtés insérées dans l'Article II. toutes sortes de Marchandises venant des Pays non suspects, pourvu que les Conducteurs soient munis de certificats de santé en bonne forme, contenant, que lesdites Marchandises ont été chargées dans des lieux sains & de bonne santé; qu'elles y ont cruës, ou été emballées; qu'il n'y a rien qui provienne des Endroits suspects de Maladie; & (si elles ne sont pas cruës du lieu du chargement,) qu'elles y ont été déballées, & retenues pendant quarante jours: lesquels Certificats devront avoir été rafraîchis & visez des Officiers de chacune des Villes & Bourgs où les conducteurs auront passé, avec certification, comme il n'y a pareillement chez eux aucunes Maladies contagieuses.

VI. Seront lesdits Conducteurs tenus de remettre lesdits Certificats és Gardes des Barrières de nos Frontières, & aux Officiers préposés dans la première Ville, Bourg ou Village de l'entrée de nos Etats où ils passeront, pour être annotés par les uns & par les autres, au bas ou au dos, le jour de l'entrée des Conducteurs des Marchandises, & de la représentation desdits Certificats, pour être visez par le Juge en Chef de chacune Ville ou Village, où ils seront obligés de gîter dans nos Etats.

VII. Les Voyageurs, de quelque état, sexe & condition se puisse être, même Religieux & Religieuses, à pied, à cheval, en chaises ou carrosses,

qui voudront entrer dans nos Etats, par les Barrières & chemins qui aboutissent es lieux prohibez en l'Article II. seront aussi munis des Certificats de santé, en la forme devant dite, avec signalement & description de leurs personnes, chevaux, voitures & équipages, visez des Officiers des lieux où ils auront passé ; & observeront au surplus, pour passer outre, les formalitez voulües en l'Article précédent, pour les voitures & Conducteurs de Marchandises.

VIII. Et au cas qu'il viendroit à y avoir quelque doute, défaut, ou manquement faits dans lesdits Certificats, & qu'ils ne se trouveroient pas dans les formes prescrites ci-dessus, Nous voulons que les Voyageurs, Marchands & Voituriers qui en seront porteurs, ensemble leurs denrées, marchandises, voitures, équipages & effets, soient renvoyez & reconduits hors de nos Etats, sans qu'ils puissent rentrer, qu'en rapportant de nouveaux Certificats en la forme & maniere prescrite ci-dessus, es Articles V. & VI. faute de quoi toute entrée leur sera interdite.

IX. S'il arrivoit que quelques-uns, au mépris de nos Ordonnances, défenses, & des précautions y portées, viendroient à surprendre la diligence des Gardes des Frontieres, ou entreroient clandestinement dans nos Etats par quelques routes, chemins, sentiers, ou voyes détournées, soit à pied, à cheval, en voitures, ou conduisant des Marchandises ; voulons qu'ils soient punis de mort, & leursdites voitures, chevaux, denrées, marchandises & effets, confisquezz & adjugez au Dénonciateur ; & à défaut de Dénonciateur, à celui ou à ceux qui auront fait la reprise. Et s'il étoit reconnu qu'ils viennent de Pays soupçonnez de contagion, Voulons en outre, que les chariots, voitures, harnois, effets, denrées & marchandises, soient brûlées sans être débalées, & les animaux tuez, & pareillement brûlez sur le champ ; au quel cas, Nous voulons que pour indemnité de la confiscation, il soit délivré au Dénonciateur une somme de 300 livres.

X. Ordonnons de plus aux Officiers commandans aux Barrières, qui sont sur les chemins & entrées de nos Etats, de faire tirer sur ceux qui, au préjudice des défenses ci-dessus, entreprendroient de passer par les mêmes Barrières, sans représenter leurs Certificats, ou qui passeroient par les sentiers & chemins prohibez ; & même en rase Campagne.

XI. Et comme il pourroit arriver que quelques-uns ignorant les défenses portées en l'Article précédent, pourroient s'exposer à passer, & par conséquent à risquer d'être tuez ou blesez ; l'exécution dudit Article précédent n'aura lieu que quinze jours après la publication des Presentes.

XII. Défendons à tous Operateurs, Comédiens, Baladins, Danseurs de cordes, Joueurs de Marionnettes, & autres Coureurs & gens de pareille qualité, d'entrer dans nos Etats, pour y jouer & user de leur profession ; & aux Gardes des Barrières, Prévôts, Maires & Officiers des Villes & lieux

1721. de nos Frontieres, de les y laisser entrer.

XIII. Ordonnons de nouveau à tous Mandians, Etrangers, Vagabonds, & gens sans aveu, de sortir de nos Etats, Terres & Pays de notre obeissance, dans trois jours après la publication des Presentes, à peine d'être arrêtez & fouëttez, marquez, & bannis; & au cas qu'ils y rentreroient après en être sortis, ils seront punis de mort.

XIV. Voulons que nos Maires, Gens de Justice, & Habitans des lieux de la Campagne, & ceux de nos Vassaux, après lesdits trois jours passez, soient obligez d'arrêter tous lesdits Vagabonds, & gens sans aveu, qui passeront dans leur Village, ou sur leur ban & finage, & les conduire és prisons du Siège de la Prevôté, ou du Bailliage de nos Etats le plus prochain, pour y être jügez.

XV. Ordonnons pareillement aux Officiers de la Marêchaussée, de faire, & de faire faire, après lesdits trois jours expirez, leurs tournées, ainsi qu'il est ordonné par notre Ordonnance du huitième May 1717; de les continuer de quinzaine à autres, & d'arrêter tous ceux qui seront en contravention à nos Ordonnances, & particulièrement au present Edit.

XVI. Si lesdits Maires, Gens de Justice, & Habitans, négligeoient de les arrêter, Voulons que sur la dénonciation qui en sera faite, & prouvée sommairement, ils soient condamnez chacun en cinquante francs d'amende, & huit jours de prison; & la Communauté en 300 francs d'amende, applicable, les deux tiers au profit du Dénonciateur, & l'autre tiers au profit des Pauvres du lieu.

XVII. Ordonnons que les Pauvres, originaires de nos Etats, ou qui y résident au moins depuis trois ans, restent dans les lieux où ils habitent, pour y être nourris, conformément à notre Ordonnance du 24 May 1717, & autres subsequentes, que Nous voulons être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur; & au cas qu'il ne se trouveroit des fonds suffisans pour leur subsistance, Nous nous réservons de faire taxer les Aisez, suivant leurs facultez.

XVIII. Voulons que dans les premiers Bureaux des Postes de nos Etats, les Lettres venant de Provence, & Pays circonvoisins, soient parfumées en la maniere ordinaire, avant que d'en faire la distribution au Public.

XIX. Défendons à tous nos Sujets, de quelque rang, qualité & condition ils soient, de recevoir & donner logement, soit en qualité d'amis, parens, ou autrement, à aucune personne venant de Pays étrangers, qu'elle ne lui rapporte un Certificat de santé; lequel Certificat, celui qui donnera à loger à l'étranger, sera obligé, au moment de l'arrivée, d'envoyer, dans les Villes, au Chef de Police; & dans les Villages, au Maire ou principal Officier, pour être examiné & visé, & ensuite rendu.

XX. Tous ceux de nos Sujets qui voudront sortir du lieu de leur résidence,

ce, pour aller commercer en Suisse, Franche-Comté, Duché de Bourgogne, Lyonnais, haute Champagne, ou qui voudront voyager dans les Pays voisins, même seulement aller de Ville en Ville dans nos États, seront tenus de prendre un Certificat des Officiers de l'Hôtel de Ville; & dans les Villages, du Maire, portant signalement & description de leur personne, chevaux, voitures & équipages, & des lieux où ils veulent aller; lequel Certificat, celui chez qui ils giteront & rafraichiront, sera tenu d'envoyer, dans les Villes, au Chef de Police; & dans les Villages, chez le Maire ou principal Officier; pour être visé, en telle sorte que personne ne puisse donner gîte ou hospice à un autre, sans avertir le Magistrat ou l'Officier, de l'arrivée de la personne, & représenter le Certificat dont il sera muni.

XXI. Tous ceux de nos Sujets, de quelque rang & qualité qu'ils soient, qui contreviendront à la teneur des Articles XVI. & XVII. ci-dessus, seront condamnés à une amende de 400 francs dans les Villes, & 200 francs, dans les Villages; & en cas de récidive, du triple; lesquelles amendes pourront être adjugées sous l'affertion des Chefs de Police, Maire, ou principal Officier, de n'avoir eu la représentation des Certificats; à moins que le contraire ne soit prouvé par quatre témoins dignes de foy. Défendons aux Chefs de Police, Maires & principaux Officiers, de donner ni viser aucuns Certificats ni Passeports, qu'en grande connoissance de cause, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & de ne rien exiger pour lesdits Certificats & Visa. Seront lesdits Certificats, dans les Villes, imprimés sur papier simple, & signés du Greffier de l'Hôtel de Ville, avec l'empreinte du Sceau de la Ville.

XXII. Ayant reconnu que la disposition portée en l'Article VIII. de notre Ordonnance du 6 Novembre 1720, portant suppression de la tenue des Foires dans nos États, suivant la coutume, soit dans les Villes & lieux de nos Domaines, soit en ceux de nos Vassaux & Sujets, avec défense d'en tenir aucune, jusqu'à ce qu'autrement il en soit par Nous ordonné; & à nos Sujets, d'aller aux Foires des Villes & États voisins, soit pour y conduire des denrées ou marchandises, soit pour y en acheter; étoit préjudiciable au Commerce de nos Sujets au dedans & au dehors de nos États; voulant leur rendre leur première liberté à cet égard, Nous avons levé & levons ladite suspension de la tenue des Foires, portée audit Art. VIII. de ladite Ordonnance du 6 Novembre 1720, à charge par nos Sujets & Etrangers qui iront & viendront esdites Foires, de suivre, tant en allant qu'en revenant, les routes ordinaires, & qui sont désignées par l'Article II. des Presentes, & de satisfaire au surplus aux autres charges, clauses, conditions, & précautions vouluës tant par ledit Article II. que par les Articles III. V. VI. VII. VIII. & IX. ci-dessus, sous les peines y portées.

XXIII. N'entendons néanmoins aucunement déroger par les Presentes,

1721. au surplus des défenses contenuës audit Article VIII. de notre Ordonnance du 6 Novembre 1720, concernant les Colporteurs, tant étrangers que de nos Etats, qui frequentent nos Villes & Villages : Faisons au contraire de nouveau prohibition & défense à ceux qui n'ont point de domicile arrêté dans nos Etats, & qui ne sont point sur les Rolles des Villes & villages, de porter des marchandises de lieux en lieux, de se trouver aux Foires & Marchez, pour les vendre & débiter : leur ordonnons tres expressement de sortir de nos Etats dans trois jours ; à peine de subir la peine prononcée contre les Vagabonds & gens sans aveu, par les Articles XI. & XII. ci-devant ; si mieux ils n'aiment s'y établir. A l'effet de quoi ils en feront déclaration aux Officiers du lieu qu'ils auront choisi ; leur représenteront les Certificats en bonne forme, de leurs bonne vie & mœurs, & de bonne santé des lieux d'où ils seront sortis, & où ils auront passé ; & que les marchandises dont ils seront conducteurs ou porteurs, viennent de Pays non suspects de maladies ; & en outre, donneront ausdits Officiers caution ou sureté suffisantes, comme ils résideront au moins trois ans dans nos Etats, & y payeront les Impositions ordinaires ; sans que cependant ils puissent aller de Ville en Ville & de lieux en lieux.

XXIV. Et à l'égard de ceux qui sont résidens & établis dans nos Etats, leur défendons pareillement d'aller de rue en rue, de Ville en Ville, & de Village en Village, porter vendre leurs Marchandises, sauf à eux d'en faire le débit dans leurs boutiques du lieu de leur établissement, le tout à peine de confiscation de leurs marchandises & effets, & de deux cens francs d'amende, applicable, comme en l'Article XIII. les deux tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux pauvres du lieu de leur résidence.

XXV. Et pour l'exécution & jugement de tous les cas & peines portées es Presentes, contre les contrevenants à icelles, Voulons que les plaintes, dénonciations & conduire des personnes arrêtées, soient faites & portées par devant les plus prochains Juges du délit ou de la capture, soit dans nos Bailliages ou Prévôtez, pour y être jugées par Jugement dernier & sans Appel, sommairement, sans frais, & sans qu'il soit besoin d'user de Papier Timbré, & ce par les Juges desdites Sièges, ou gens Graduez, au nombre de trois au moins, leur en ayant attribué & attribuons, pour cet effet, la connoissance & juridiction, & l'interdisons à tous autres ; avec défenses à nos Cours Souveraines d'en recevoir l'Appel ; & si la Maréchaussée avoit fait la reprise ou capture, & étoit saisie de la matiere avant nos Juges ordinaires, le Procès sera instruit de même par les Officiers de ladite Maréchaussée, souverainement, & jugé en dernier Ressort, au plus prochain Siège du Bailliage ou Prévôté, à leur assistance au même nombre de trois Juges graduez au moins, quand bien même ceux qui seroient accusez de contravention, seroient domiciliés, & nos Sujets ; à l'effet de tout quoi Nous avons dérogé & dérogeons à tous Edits & Ordonnances faisans au contraire, & sans préjudice en autre cas.

XXVI. N'entendons néanmoins, par l'Article précédent, rien innover à l'égard du Ressort des Jurisdicions de nos Etats, pour lesquels il y a Concordats. 1721.

XXVII. N'entendons aussi, par toutes les dispositions contenuës es Presentes, interrompre ni interdire aucun Commerce avec les Etats & Pays voisins, sinon pour les cas & lieux ci-devant spécifiez.

XXVIII. Et pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des presentes défenses, il en sera envoyé copie dans toutes les Paroisses de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeissance, pour y être luës, publiées & affichées dans tous les lieux publics, & aux portes des Eglises.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, leurs Lieutenans, Chefs de Police, Officiers de nos Maréchaussées, & à tous nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de veiller chacun en droit soit, à leur entiere execution, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement. CAR ainsi Nous plait. En foy de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel, DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 25 Juin 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par son S. A. R. MAHUET. Registrata. TALLANGE.

*L*UË publié, à l'Audiance publique tenante, oüi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne, qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & registré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts desdits lieux, de tenir la main à son execution; d'en envoyer des Copies aussi collationnées, dans toutes les hautes Justices, & Paroisses de leur Jurisdiction, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT à Nancy, en la Grande Chambre, le 30 Juin 1721. Signé, DE GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Concernant le Droit de Marque des Fers.

Du 4. Juillet 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux

1721. qui ces Presentes verront, SALUT. Quoique par notre Edit du mois d'Août mil six cent nonante neuf, portant établissement de la Marque des Fers, & nos Déclarations des vingt-un Juin mil sept cent vingt, & trente May de la presente année, Nous ayons suffisamment réglé quelles sont les Marchandises ou Effets sujets à ce Droit, par qui, & comment il doit être payé; cependant Charle Gabory, Fermier Général desdits Droits Nous à fait remontrer que sous pretexte, que par l'Article III. de notredite Déclaration du vingt-un Juin mil sept cent vingt, qui enjoint aux Maîtres des Forges de nos Etats de couler leurs Gueuses en des Moules numerotez, en sorte qu'elles soient marquées 1. 2. 3. ainsi consecutivement, jusqu'à la fin d'un même ouvrage, tant que le premier feu durera, pour être ensuite par eux pesées, desquels nombres & poids, ils tiendront un fidel Régistre, qui sera cotté & paraffé par les Commis de la Ferme, auxquels ils les représenteront, lors qu'ils feront leurs visites, le tout à peine de confiscation, & de trois cent livres d'amende; comme il y a quelqu'unes desdites Forges qui n'ont point de Fourneaux, & qui par consequent ne coulent point de Gueuses, mais qui en achètent hors de nos Etats, pour en façonner seulement les Fers, les Maîtres de ces sortes de Forges prétendent se dispenser de tenir aucuns Registres, n'y par rapport aux Gueuses qu'ils introduisent dans nos Etats, n'y par rapport aux Fers qu'ils en fabriquent, par où le Fermier est dans l'impossibilité de connoître les fraudes qui luy sont faites, dans la perception de son Droit. Que les Maîtres de Forges qui ont des Fourneaux dans nos Etats, où ils doivent numeroter les Gueuses qu'ils en tirent, & en tenir Régistre, n'en tiennent point pour les Fers battus qu'ils fabriquent dans leursdites Forges, provenans desdites fontes; ce qui donne encore une autre occasion de frauder. Que les Marchands, Merciers, Colporteurs & autres qui font passer dans nos Etats des Fontes, Fers en barre, Platines, Aciers, Poteries, Quinqualleries & autres Marchandises, en Fers & Aciers provenans des Pays étrangers, affectent également de frauder le Fermier, sur le plus, ou le moins desdites Marchandises, ce qui ne peut être évité par les simples déclarations que lesdits Marchands, Merciers & Colporteurs font dans les premiers Bureaux, suivant les articles dix, onze & douze; tant de notredit Edit de 1699. que de la Déclaration du vingt-un Juin 1720. à moins d'y ajouter l'obligation, d'y montrer les factures ou extraits des livres des Marchands d'où ils auront tiré lesdites Fontes, Fers, Aciers, & Marchandises, avec pouvoir au Fermier & à ses Commis d'informer du recelé, ou les faire à son choix peser: Et voulant lever tout sujet de contestation à cet égard. L'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons en interpretant notre Edit du mois d'Août 1699. & Déclaration des vingt-un Juin mil sept cent vingt, & trente May dernier, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, Voulons &

Nous plaît, que tous les Maîtres de Forges qui ont des fourneaux dans nos Etats, d'où ils tirent les Gueuses & Fontes qu'ils fabriquent dans lesdites Forges qui doivent être numérotées, & dont ils doivent tenir Régistres, en tiendront encore un autre, contenant jour par jour, la quantité de Fers qu'ils auront battu ou travaillé, pour être représenté au Fermier ou à ses Commis. Que les autres Maîtres de Forges qui tirent les Gueuses des Fourneaux étrangers hors de nos Etats, seront aussi obligés de tenir des Régistres, portans le nombre, & poid des Gueuses qu'ils feront entrer, & forger dans leurs Forges, seituées dans nos Etats, pour être le droit de marque fixé par notre dit Edit du mois d'Aoust mil six cent nonante-neuf, payé au Fermier ou à ses Commis, auxquels lesdits Maîtres de Forges seront tenus de montrer, & communiquer lesdits Régistres à leurs réquisitions, & sauf aux Fermiers d'informer du recelé dans tous les cas cy-dessus. Que conformément aux Articles dix, onze & douze de notre Edit du mois d'Aoust mil six cent nonante-neuf, & de ladite Déclaration du vingt-un Juin mil sept cent vingt, les Marchands, Merciers, Colporteurs, & autres qui feront entrer dans nos Etats pour y vendre & débiter, ou qui y feront simplement passer des Fontes, Fers, Aciers, Quinquilleries & autres Marchandises en Fer ou Acier provenantes de pays étrangers, pour les transporter aussi en pays étrangers, autres que ceux énoncées en l'Article seize de notre Déclaration, dudict jour vingt un Juin 1720. seront tenus de faire leurs déclarations dans les premiers Bureaux, & le payement des droits de Marque, sur le pied des Factures ou Extraits des Livres des Marchands, d'où ils auront tiré lesdites Fontes, Fers, Aciers, Quinquilleries & Marchandises, aux peines portées dans lesdits Edit & Déclaration, si mieux n'aime le Fermier informer du recelé, ou faire procéder à son choix au pesage du tout. Voulons au surplus que lesdits Edit & Déclaration soient exécutés suivant leur forme & teneur, à l'effet de quoy en cas de soupçon de fraude, il sera permis au Fermier ou à ses Commis d'implorer l'autorité de nos Juges, lesquels selon l'exigence des cas, pourront ordonner telles Saisies & Arrêts provisionels qu'ils estimeront nécessaires.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers, & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 4 Juillet 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVER. Registrata, TALLANGE.

1721.

*L*UË, publiée, en la Chambre Audiance publique tenant; ouï & ce requerant le Procureur General: la Chambre Ordonne que la presente Déclaration sera registrée en ses Greffes, & affichée par tout où besoin sera, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, & aux frais du Fermier, Copies d'icelle, dûment collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans même à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée; dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement à Nancy le 12 Juillet 1721. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DE LA COUR,

Portant condamnation à diverses peines pour un Billet Usuraire

Du 5 Juillet 1721.

VEU par la Cour le Procès d'entre Joseph Souy, & Vincent Martin, Marchands à Nancy, Appellans d'une Sentence renduë par les Officiers du Bailliage de la même Ville, le 3 Juin 1720, d'une part: Et Henry Jeandon, aussi Marchand, demeurant audit Nancy, Intimé, d'autre part. Et encore entre ledit Henry Jeandon, incidemment Appellant de ladite Sentence, d'une part; & lesdits Joseph Souy & Vincent Martin, Intimez, d'autre part. Sçavoir la Sentence dont est Appel, par laquelle ayant aucunement égard à la demande principale dudit Jeandon, il est ordonné que le Billet à ordre du 23 Novembre 1718, portant douze cent livres, demeurera réduit à la somme de neuf cent livres, en affirmant par lui, & se faisant ensuivre par Dominique Georgy, qu'il n'y a eu que la somme de mille livres délivrée audit jour 23 Novembre; en affirmant aussi par Georgy, qu'il a délivré cent livres ausdits Souy & Martin, pour le credit d'un mois; en conséquence, en payant par ledit Jeandon la somme de neuf cent livres, au cours que les Espèces vaudront au temps de la signification de la presente Sentence, le Billet de douze cent livres sera rendu, comme solü & acquitté; & sur la demande en réparation ordonné que les termes injurieux dont est plainte de la part dudit Jeandon, demeureront supprimez, & lesdits Souy & Martin condamnés en tous les dépens. Les Pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenü. L'Appointement de Conclusions rendu à l'Audiance du 17 Juillet 1720. Requête des Apellans, servant de Grieffs, signifiée le 28 Novembre suivant, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à la Cour mettre l'Appellation & Sentence dont est Appel, au néant; émandant, condamner l'Intimé à leur payer la somme de douze cent livres, portée au Billet dont s'agit, suivant que les Espèces avoient cours alors, & aux dépens, tant des causes principale, que d'Appel. Autre Requête de

l'Intimé, signifiée le 3 Mars 1721, servant de réponses à Griens, par laquelle il a conclu à ce que l'Appellation fût mise au néant, avec amende & dépens. Requête d'emploi dudit Intimé, contenant son Appel incident, & production nouvelle, par laquelle il a conclu à ce qu'il plût à la Cour, faisant droit sur ledit Appel incident, déclarer ledit Billet usuraire, & contraire aux Ordonnances; ce faisant, le renvoyer de la demande contre lui formée; en conséquence, faisant droit sur la demande en réparation, formée en premier instance, condamner les Appellans de déclarer, l'Audience tenante, qu'ils le tiennent pour homme de bien & d'honneur, & pour un Marchand bien réglé dans son Commerce, en trois mille francs de dommages & intérêts, & aux dépens. Decret au bas de ladite Requête du 15 May suivant, par lequel la Cour a reçu ledit Appel incident, & sur icelui appointé les Parties au Conseil, & joint; a aussi reçu la Production nouvelle, pour être contredite & sauvée dans le même délai; a donné Acte de l'emploi, à charge de signification. Exploit de signification du même jour. Autre Requête des Appellans, servant de réponses & de contredits, contenant pareillement production nouvelle, reçue par Ordonnance de la Cour du 17 Juin suivant, pour être contredite & sauvée de trois jours à autres, à charge de signification. Exploit de signification du même jour. Autre Requête de l'Intimé, servant de contredits & de salvations, signifiée le 23 du même mois. Acte d'emploi des Appellans, servant de salvations, signifié le 30 dudit mois. Les pièces & productions des Parties, tant principales que nouvelles, au contenu de l'Inventaire du Procès. Conclusions du Procureur General. Acte signifié, portant qu'il étoit distribué au Sieur Cueullet de Saffey Conseiller; Tout vû & considéré:

LA COUR a mis les Appellations tant principales qu'incidentes, & Sentence dont a été appelé, au néant; émendant, a déclaré le Billet du 23 Novembre 1718, portant somme de douze cent livres, usuraire; & en conséquence, ordonne que la somme de trois cent livres payée pour intérêts pendant quatre mois, sera déduite sur les douze cent; & à l'égard des neuf cent livres restans, ils seront appliquez, sçavoir trois cent livres audit Jeandon pour dommages & intérêts, trois cent livres au Domaine de S. A. R. cent livres à l'Hôpital S. Charles de cette Ville, cent livres au pain des Prisonniers, & cent livres à la décoration de la Chapelle du Palais; moyennant lesquels payemens, dont il apportera Quitances au Procureur General, ordonne que ledit Billet sera rendu audit Jeandon, comme solû & acquitté; sinon que le present Arrêt vaudra décharge. Et ayant aucunement égard à la demande dudit Jeandon en réparation d'injures, ordonne que les termes dont est plainte, demeureront supprimez, & a condamné lesdits Souy & Vincent Martin aux dépens, tant de causes principale que d'Appel. FAIT à Nancy le 5 Juillet 1721. Par la Cour. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Au Sujet des Franchises de ceux qui bâtiront des Maisons.

Du 7 Juillet 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront SALUT. Ayant pris à notre avenement à la Couronne, toutes les précautions possibles pour favoriser le rétablissement des Maisons qui se trouvoient reduites en Masures par le malheur des Guerres dans les Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, en accordant entre autres choses, des franchises aux Etrangers qui viendroient s'y établir; & à nos Sujets & autres qui voudroient rétablir lesdites Maisons, ou en bâtir de nouvelles, Nous aurions pour cet effet ordonné à nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de l'enoncer & en faire mention dans les feuilles de la Subvention, en vertu desquelles jusqu'à present, tous ceux qui ont bâti des Maisons sur des terrains neufs, ou qui ont rétably des Mazures, ont jouï des franchises y portées. Quoi que notre intention soit qu'elles ayent leur effet, Nous sommes cependant informez qu'il s'est glissé à cet égard des abus considerables qu'il convient réformer; en ce que les Particuliers qui payoient les plus fortes cottes des lieux de leur résidence, pour obtenir ces franchises dans leur entier, bâtissent de méchantes habitations, dont les frais de construction ne montent pas même à la cotte pour la quelle ils sont imposés à la Subvention, & que les plus aisés des Villes & Villages, pour perpetuer leurs franchises font d'année à autre, quelques nouveaux bâtimens, qui ne servent le plus souvent que pour augmenter leurs commodités, sans que le public en puisse tirer le moindre avantage, à quoi étant necessaire de remedier, en déterminant les cas dans lesquels ceux qui bâtiront des Maisons pourront jouïr des franchises portées dans les feuilles de la Subvention; L'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des gens d'iceluy, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons dit, statué, déclaré, & ordonné, disons, statuons, déclarons, & ordonnons, que tous ceux de nos Sujets ou Etrangers qui bâtiront des Maisons complettes dans les Villages de nos Etats, & qui contiendront au moins un logement pour celui qui y residera, des Engrangemens pour loger les Foins & Grains, des Ecuries & Etables pour leurs Chevaux & Bestiaux, jouïront pendant l'année qu'ils bâtiront, de la totalité de la franchise de leur cotte à la Subvention. Ceux qui ne bâtiront

bâtiront qu'un logement pour leur residence, avec une Ecurie pour les Bestiaux, ou des Egrangemens pour les Foins & Grains, ne jouiront que des deux tiers de cette franchise, & ceux qui bâtiront seulement un logement pour l'habitation, ou pour des Engrangemens, ou des Ecuries, ne jouiront que du tiers desdites franchises; Et au cas que lesdits bâtimens ne seroient point achevés dans l'année, ils jouiront seulement de la moitié des franchises ci-dessus, pendant celle qu'ils les auront commencez, & de l'autre moitié pendant l'année qu'ils les auront achevez, sans pouvoir les retarder plus longtemps, à peine, après ledit temps passé d'être imposés comme s'ils n'avoient point bâti. Et à l'égard de ceux qui auront bâti dans les Villes des Maisons neuves & commodes à l'habitation d'un Bourgeois, Nous voulons qu'ils jouissent pleinement d'une année de franchise de leur cote à la Subvention.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre & observer suivant leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ny indirectement. CAR ainsi Nous plaît, en foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers, Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sçel. DONNE' à Lunéville le 7 Juillet 1721. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée, en la Chambre, Audiance publique tenante, Oui & ce requerant le Procureur General, la Chambre Ordonne que la présente Déclaration sera registrée en ses Greffes, & affichée par tout où besoin sera, pour être suivie & exécutée, selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General Coppies d'icelle dûment collationnées, seront incessamment envoyées en toutes les Villes, Bourgs & Villages du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée, registrée & affichée, suivie & exécutée, dont les Communautés certifieront la Chambre, lors de l'envoy de leurs Rôlles. FAIT judiciairement le 16. Juillet 1721. Signé RAULIN, Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Touchant le paiement des voitures de Grains dans les
Magasins pour les nécessités publiques.

Du 6 Aoust 1721.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter sa Déclaration du
sixième Février dernier portant le Reglement de l'Administration des

1721. Magasins des Grains qu'Elle à fait acheter pour les nécessités publiques, par l'Article 3. de laquelle Elle auroit ordonné que toutes les Voitures nécessaires pour la conduite & transport desdits Grains dans les Magasins des Villes de ses Etats, seroient faites par Corvée, par les Communautés de desdits Etats, le fort portant le foible & sur le pied de la Subvention suivant les Ordres qu'Elle leur en enverroit par répartition; & étant informée que les Laboureurs qui ont fait les Voitures desdits Grains en conséquence de la répartition faite & envoyée à chacune desdites Communautés par son très cher & feal Conseiller d'Etat & Contrôleur Général de ses Finances, le Sieur de Rutant, exigent des sommes considérables desdites Communautés, lesquelles en souffriroient considérablement s'il n'y étoit pourvû. OUY sur ce, le Rapport dudit Sieur de Rutant.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil, & de l'avis des gens d'iceluy, à ordonné & ordonne que les Voitures desdits Grains seront payées par lesdites Communautés aux Laboureurs d'icelles qui les ont faites & les feront, sur le pied de trois sols pour chacun sac par lieuë, à compter du lieu du chargement, jusqu'à celui du déchargement, avec défenses ausdits Voituriers d'exiger d'avantage; voulant qu'en cas qu'ils auroient reçu plus grande somme desdites Communautés, qu'ils ayent à leur restituer ce qu'ils auront reçu d'elles audelà desdits trois sols pour sac par lieuë, à quoi faire ils seront contraints; Ordonne en outre que le prix desdites Voitures sera reparti sur tous les contribuables desdites Communautés à proportion de la Subvention, & même sur les Fermiers des hautes Justices suivant leurs facultés. M A N D E S. A. R. audit Sieur de Rutant, de tenir la main à l'exécution des présentes. FAIT à Lunéville le 6 Aoust 1721. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, O L I V I E R.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui accorde deux mois de délai aux Juifs qui sont dans le cas de l'Ordonnance, pour sortir des Etats.

Du 9 Aoust 1721.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter en son Conseil, son Ordonnance du 12 Avril dernier donnée contre les Juifs, portant entre autres choses, que toutes les familles Juives qui se trouveront établies dans ses Etats, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, depuis le premier Janvier 1680., auront à en sortir & se retirer ailleurs où bon leur semblera, dans quatre mois à compter du jour de la publication de ladite Ordonnance, à peine de confiscation de tous leurs biens, meubles & immeubles qui se trouveront leur appartenir dans nos Etats, dont un tiers appartiendra à S. A. R. le second au Fermier de son Domaine & le troisième

au Dénonciateur ; à l'effet de quoi les Juifs justifieront du temps de leur établissement pardevant le Prévôt du lieu de leur résidence , lequel sera tenu quinzaine après la vérification desdits établissemens d'envoyer au Secrétaire d'Etat de quartier , un état spécifique des Familles Juives qui resteront dans les Etats & de celles qui devront en sortir ; & ayant S. A. R. considéré que le terme de quatre mois préfigé par ladite Ordonnance du 12 Avril dernier , n'est pas suffisant pour disposer les familles Juives établies dans ses Etats depuis le premier Janvier 1680 , d'en sortir avec leurs biens & effets dans le terme de quatre mois , voulant leur accorder un plus long délai.

1721.

SON ALTESSE ROYALE en son Conseil a prorogé & proroge de deux mois , à compter du jourd'hui , le temps fixé par son Ordonnance du 12 Avril dernier , pour faire sortir de ses Etats les familles Juives qui y sont établies depuis le premier Janvier 1680 , après lequel terme de deux mois , Elle veut & ordonne que ladite Ordonnance soit exécutée dans tout son contenu , & enjoint à ses Officiers des lieux d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat S. A. R. y étant , tenu à Luneville le neuf Août 1721. Signé , LEOPOLD. Et contre-signé , OLIVIER.

EDIT DE S. A. R.

Portant suppression des Prévôtés d'Amance & Château-Salins & création d'une autre à Château-Salins , avec union d'Amance , à l'exception de la Grurie.

Du 13 Aoust 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nos Prévôtés d'Amance & Château-Salin se trouvant melées & presque confonduës ensemble par la proximité des Villages qui en dépendent & qui les composent, & la multiplicité des Officiers étant toujours à charge au public, considerant d'ailleurs que la Ville d'Amance est à l'extremité de ladite Prévôté & celle de Château-Salin dans le centre des lieux qui composent lesdites Prévôtés, Nous avons résolu pour le bien de notre service & l'intérêt de nos Sujets desdites Prévôtés d'Amance & Château-Salin, de les éteindre & supprimer pour les réunir ensemble, & désormais n'en composer qu'une, dont le Chef lieu sera notre Ville de Château-Salins. A CES CAUSES & autre bonnes à ce Nous mouvant, de l'avis des gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souve-

1721. raine, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons par ces presentes, nos Prevôtés d'Amance & Château-Salin, ensemble tous les Offices qui ont été créés par nos differents Edits, & de la même puissance & autorité souveraine, Nous avons réuni & réunissons lefdites deux Prevôtés avec tous les lieux qui en dépendoient pour désormais n'en faire qu'une, dont le chef lieu sera notre Ville de Château-Salins, laquelle sera composée d'un Prevôt, Juge en premiere instance dans lefdits lieux qui dépendoient des ci-devant Prevôtés d'Amance & Château-Salins, Chef de Police & Grurie dudit Château-Salin, pour la Grurie que Nous y avons crée par l'Edit du seize Novembre, dix-sept cent vingt seulement; d'un Lieutenant en ladite Prevôté & Contrôleur en ladite Grurie, d'un Assesseur & Garde-Marteau, d'un Substitut, d'un Commissaire aux Saisies Réelles, d'un Greffier és mêmes juridictions, de deux Tabellions à la résidence dudit Château-Salins, de deux Sergents & un Arpenteur premier Forêtier; Voulons néanmoins que les Tabellions de la cy-devant Prevôté d'Amance y puissent continuer leurs résidences, & leur avons conservé & conservons la faculté de stipuler dans toute l'étendue du ressort de la Jurisdiction de ladite Prevôté; Ordonnons au surplus que la Grurie d'Amance subsistera comme elle étoit avant le present Edit, composée d'un Gruyer, d'un Lieutenant & Contrôleur, d'un Assesseur & Garde-marteau, d'un Substitut, d'un Greffier, de deux Sergents & un Arpenteur premier Forêtier, en sorte que les Commissions que Nous avons ci-devant accordées ausdits Officiers, sçavoir, Lieutenant, Assesseur, Substitut, Greffier, Sergent & Forêtiers, ne subsisteront plus, que pour la Grurie seulement, les ayant à cet effet en tant que besoin confirmé, pour par eux continuer à jouir desdits Offices de Gruerie, & les exercer jusqu'à notre bon plaisir, conformément à nos Edits & Déclarations données à ce sujet, & les ayant en même temps révoqué, comme par ces presentes Nous les révoquons pour la ci-devant Prevôté d'Amance; Ordonnons que les Registres, Titres & Papiers qui se trouvent au Greffe de ladite ci-devant Prevôté d'Amance, seront transportés en celui de notre Prevôté de Château-Salins, après qu'inventaire en aura été fait, qu'ils auront été cottés & paraffés, à la diligence du Substitut dudit Siege.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Presidents, Conseillers & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter suivant sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ny indirectement: C A R ainsi Nous Plait. En foy dequoy Nous avons aux presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sçel. D O N N E' en notre Ville

de Lunéville le 13. Août 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par Son Altesse Royale, OLIVIER.

*L*UÉ publié, l'Audiance publique tenante, où & ce requerant le Procureur General, de S. A. R. Ordonné qu'il sera, suivi & executé selon sa forme & teneur, & enregistré, au Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié & enregistré, suivi & executé; Enjoint aux Substituts de/dits lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 26 Août 1721. Signé, VAULTRIN.

E D I T

En forme du Supplément aux Ordonnances concernant l'Administration de la Justice, Police, & des Eaux & Forêts.

Du 14 Août 1721.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les Loix les plus sages & les plus parfaites perdent leur vigueur, & tombent dans l'oubly, si les Souverains à qui Dieu a imposé l'obligation de les maintenir, ne veillent sans cesse à ce qu'elles soient continuellement observées. Nous croyons n'avoir rien obmis pour faire rendre à nos Sujets la Justice qui leur est due, & Nous nous sommes particulièrement appliqué à réformer par differens Edits & Déclarations les longueurs onéreuses des Procédures superflues; Nous avons donné à nos Juges, & à tous nos autres Officiers de Justice & Police, des regles courtes, faciles & certaines pour s'aquitter de leurs fonctions, au soulagement & à la satisfaction, du Public: mais toutes nos précautions pourroient devenir infructueuses, si Nous ne nous assurions de leur exécution; & Nous avons estimé qu'il ne seroit pas inutile d'envoyer de temps en temps dans tous les Cheflieux des Bailliages & Prévôtés de nos Etats, des Commissaires integres & éclairés, pour examiner la conduite de tous nos Officiers subalternes; s'informer si la Justice & Police y sont administrées suivant nosdits Edits & Réglemens; recevoir les plaintes de nos Sujets sur les abus & contraventions qu'ils y pourroient rencontrer; y statuer par provision, & dresser les Verbaux de leurs remarques & observations, pour y être par Nous pourvû. C'est pourquoy Nous avons nommé & choisi lesdits Commissaires, tant de notre Conseil d'Etat, que de nos Cours Supérieures, lesquels, en exécution de nos Lettres Patentes du mois de Mars dernier se sont transportez dans les Départemens que Nous leur avons distribuez, où après avoir satisfait à leurs Commissions, conformément aux instructions qu'ils en avoient reçu de notre part, ils Nous ont rapporté leurs Procés Verbaux, desquels Nous nous sommes fait rendre compte; & quoi que les contraventions, négligences, omissions,

1721. manquemens & abus qu'ils ont remarqué, soient pour la plûpart condamnez par nosdites Ordonnances, Nous avons néanmoins jugé à propos de renouveler quelques unes de leurs dispositions, & même de faire quelques Réglemens nouveaux, pour remédier aux inconveniens qui se font présentez. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

I. **Q**ue les Ordonnances & Réglemens faits par provision par lesdits Commissaires par Nous députés, soient exécutez selon leur forme & teneur par les Officiers des Bailliages, Prévôtés, Gruries Hôtels de Ville, Greffiers, Tabellions, Notaires & Huissiers, chacun à leur égard, en ce qui n'y fera dérogré par le present Edit.

II. Dans les Bailliages où il se trouve des Juges parens au degré prohibé par notre Ordonnance de 1707, Article 45, titre 22 de l'Instruction des Procédures, & dans les Gruries au degré porté par l'Article II. titre I. du Règlement des Eaux & Forêts, & qui n'auroient obtenu Lettres de compatibilité, ils se retireront dans le mois par devers Nous, pour y être pourvû, à moins que les cas d'incompatibilité ne soient survenus depuis leur reception dans leursdits Offices ou qu'ils n'ayent obtenu dispense par leurs Commissions.

III. Que cependant les voix desdits Officiers ne seront comptées que pour une, s'ils sont de même avis, nonobstant les Lettres de compatibilité qui auront pû leur être accordées.

IV. Es Affaires d'Audiance, le Lieutenant General prendra les voix des Conseillers, suivant l'ordre de leur reception, à commencer par le dernier reçû, sans qu'il puisse prévenir leurs suffrages, ni que les Conseillers puissent s'interrompre ni se contredire dans les Opinions,

V. Nos Procureurs aux Bailliages, portans la parole à l'Audiance, seront tenus de rapporter le fait & la procedure, avec les Moyens des Parties, & d'établir ceux sur lesquels ils se détermineront.

VI. Celui qui présidera à l'Audiance, signera au bas les Sentences d'Audiance, immédiatement après la seance levée; en tout cas, dans le jour.

VII. Nous ordonnons que les Rapporteurs écriront eux-mêmes les Dispositifs ensuite & immédiatement après le Vû des Pièces, approuveront les ratures & apostilles; seront lesdites Sentences signées de tous les Juges qui auront assisté au Jugement, après néanmoins que le Rapporteur aura relû le Dispositif, en presence de toute la Compagnie, afin qu'elle connoisse s'il est conforme à sa déliberation.

VIII. Les Officiers ne pourront apposer le scellé dans les Maisons mortuaires, ni faire Inventaire des biens, que lors qu'il y aura des Mineurs ou des

Majeurs absens, s'il n'en est autrement ordonné sur la Requête de quelques-uns des Héritiers présomptifs; & en l'un & l'autre cas, ils se conformeront à l'Ordonnance pour la taxe de leurs vacations, & notamment à l'Article 19. titre 21. pour les Pauvres Habitans de la Campagne.

IX. Lesdits Inventaires seront cotez & paraphez, & les Vacances annotées, tant sur les minutes que sur les expéditions.

X. Les Juges, & nos Procureurs és Bailliages, ne pourront faire les fonctions de Juges en garde, Procureurs d'Office, ni postuler dans les Hautes Justices de nos Vassaux; & ceux des Prévôts ne pourront faire les fonctions de Greffiers dans leur Siège.

XI. Défendons ausdits Juges, aux Substituts & aux Greffiers, de boire dans les Cabarets du lieu de leur résidence, à peine d'interdiction pendant trois mois

XII. Les Juges de nos Prévôts, en procedant à la taxe des amendes de mes-us, se conformeront aux Articles 9 & 10, titre 17 de notre dite Ordonnance, notamment pour leurs Vacances; & dans les lieux où les Prévôts ont droit de percevoir lesdites Amendes, elles seront réglées par le Lieutenant ou l'Assesseur, & à leur défaut, par le plus ancien Praticien.

XIII. Leur défendons de se rendre Adjudicataires directement ni indirectement des Usages Communaux, & d'autres biens des Villes de leur résidence, d'exiger de leurs Jurisdiciables aucunes corvées, ni d'en recevoir aucune gratification, à peine de privation de leur Office.

XIV. Les Commissaires aux Remembrements, seront tenus de remettre au Greffe les Pieds terriers originaux, aussi-tôt que la Sentence de distribution aura été renduë & signée, & ne pourront percevoir leur vacations que par les mains des Greffiers.

XV. Les Substituts dans les Prévôts ne pourront postuler dans les affaires où le ministère de la Partie publique sera intéressé.

XVI. Les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts qui seront envoyez dans les Chef-lieux, seront remis aux Substituts, pour après en avoir donné communication aux Juges, être lûs & publicz vingt-quatre heures après à l'Audiance, & seront enregistrez incessamment après par les Greffiers, ausquels il sera déduit par le produit de leurs Baux, à la fin de chaque année, le prix du papier timbré employé ausdits Enregistrements, sur le Certificat du Juge principal de chaque Siège.

Voulons qu'à la diligence des Substituts de nos Bailliages, nosdits Edits, Ordonnances & Déclarations soient incessamment après leur publication envoyées aux Substituts de nos Prévôts de leur ressort, par des Archers de notre Maréchaussée, afin que nos intentions y soient plus promptement connues, & que nosdites Ordonnances y soient pareillement publiées & enregistrées en la forme & maniere ci-dessus exprimée, dont il sera dressé Acte

1721. au bas des feuilles, lesquelles seront signées par celui qui aura présidé.

XVII. Défendons aux Commissaires aux Saisies réelles, de se rendre Adjudicataires des Baux judiciaires, directement ni indirectement, même sous des noms empruntez, à peine du quadruple du montant desdits Baux.

XVIII. Les Receveurs des Consignations, Commissaires aux Saisies réelles, & les Curateurs en titre tiendront des Registres, qui seront cottez & paraphéz.

XIX. Enjoignons à nos Juges de rendre la justice aux Pauvres sans retard, & sans percevoir aucun droit, de quelle nature & qualité que ce soit; & en conséquence ordonnons que lorsque le Decret d'assignation sera donné *gratis*, & par charité, les droits de Contrôle, Présentation, & de Sièges, soient accordez de même, & que les Expéditions soient aussi données *gratis*, en payant seulement le Papier ou Parchemin timbré.

XX. Les Greffiers des Bailliages & Prévôtéz se conformeront à notre Ordonnance, au titre des Réglemens des Officiers, en ce qui concerne lesdits Greffiers: ce faisant, les Sentences sur Procés ou Instances par écrit, seront rédigées sur des feuilles d'une grandeur égale, & mises en liasse suivant l'ordre des dattes, pour ensuite être mises en Registres d'année à autre, dans les Bailliages, & dans les Prévôtéz, lorsqu'il y en aura suffisamment pour en former un Registre; & à l'égard des Sentences d'Audiance, après qu'elles auront été signées par le Juge sur le plunitif, elles seront fidèlement enregistrées dans un Registre particulier, & pareillement signées du Juge qui y aura présidé.

XXI. Lesdits Greffiers enregistreront exactement dans un Registre séparé, tous les Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts qui ont été publiés depuis que lesdits Greffiers sont en fonction, & enregistreront pareillement les receptions des Officiers, avec leurs Lettres de provisions & de commissions, & sera déduit ausdits Greffiers la valeur du Papier timbré qu'ils auront employé à l'enregistrement de nos Ordonnances, sur le produit de leurs Greffes, comme il a été dit cy-devant.

XXII. Ils seront tenus de donner communication dudit Registre des Ordonnances, aux Avocats & Procureurs, sans déplacer, & sans qu'ils puissent exiger aucun droit que pour l'expédition, en cas qu'ils seroient requis d'en donner.

XXIII. Ils tiendront un Registre de distribution des Procés & Instances, & sera mis à la marge par le Lieutenant General ou Prévôt, le nom du Rapporteur qui signera, pour après le Jugement, être annoté par le Greffier, que le Procés aura été remis, sans que le Greffier, puisse rayer les charges & décharges.

XXIV. Auront en outre lesdits Greffiers un Registre des Insinuations, pour y enregistrer les Substitutions, Requêtes à fin d'être reçu Héritier Bénéficiaire,

néficaire, & autres Actes, dont l'Insinuation fera ordonnée.

XXV. Un autre Registre dans nos Bailliages, pour les Oppositions aux Saïfies réelles & Decrets.

XXVI. Lesdits Greffiers se conformeront à la taxe portée par notredite Ordonnance, & annoteront leurs salaires au bas des Expéditions, sans qu'ils puissent les confondre avec la taxe des Epices & vacations des Juges.

XXVII. Ils ne pourront s'absenter sans la permission du Chef de la Compagnie; auquel cas, & pour suppléer à leurs fonctions, ils auront un Commis, duquel ils demeureront garants, & lequel prêtera serment au cas requis.

XXVIII. Leur enjoignons tres expressément de délivrer aux Parties les minutes des Actes probatoires, comme Enquêtes, Procès Verbaux d'icelles, & autres Actes specifiez en l'Article 9, Titre des Greffiers, sans qu'ils puissent à l'avenir en faire des Expéditions, à peine de restitution du droit qu'ils auront exigé, & de cinquante francs d'amende.

XXIX. Les Greffiers des Prévôtez d'Arches & Dompaire tiendront des Registres particuliers pour les affaires qui sont nuement desdites Prévôtez, & d'autres pour les Prévôtez communes.

XXX. Tous lesdits Registres seront cotez & paraphez *gratis* par les Lieutenans Generaux dans les Bailliages, & par les Prévôts dans les Prévôtez, avec un Procès Verbal sommaire en tête du Registre, contenant la qualité du Juge, la quantité des feuilles, & les dattes; lesquels Registres ils se feront représenter de mois en mois, pour reconnoître si les Greffiers ont fait les enregistremens auxquels ils sont obligez, & y pourvoir, suivant l'Ordonnance.

XXXI. Lesdits Greffiers tiendront des liasses séparées des Actes concernant la Jurisdiction tutélaire, & auront attention de joindre les Inventaires des biens des Mineurs, aux Actes d'établissement de Tuteurs & Curateurs.

XXXII. Ils recevront sur un Registre particulier, les Rapports qui seront faits par les Bangardes; & le Papier timbré qu'ils y employeront, leur sera remboursé sur le produit des Amendes, & se conformeront à l'Ordonnance.

XXXIII. Les Huissiers & Sergens insereront dans leurs Exploits la distance des lieux, & annoteront à la marge leurs salaires, & ceux de leurs Recors; & s'ils ont plusieurs Commissions sur la même route, ou dans le même voyage, ils seront tenus de diminuer leurs salaires à proportion, envers chacune des Parties, le tout à peine de vingt-cinq francs d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction, en cas de récidive.

XXXIV. Tous les Juges de nos Gruries qui auront rendu les Sentences tant d'Audiance que sur Procès par écrit, seront tenus de les signer sur le Registre.

1721.

XXXV. Les Arpenteurs feront les Plans figurez de chacun triage pour les ventes de l'Ordinaire, conformément à l'Article 25 Titre I. du Règlement general des Eaux & Forêts.

XXXVI. Les Procès Verbaux d'affietes, arpentages, baillivages & mar telages, demeureront au Greffe, & les doubles en seront envoyez aux Com millaires Generaux Reformateurs.

XXXVII Il sera pareillement laissé dans les Greffes un double des Pro cés Verbaux des ventes, recollemens, réarpentages & fouchetages; à l'effet de quoy les Officiers des Gruries feront régulièrement les visites desdites ventes après l'année accordée pour l'exploitation & vuidange, pour être donné le Congé de Cour, si elles se trouvent bien faites.

XXXVIII. Les Forêtiers feront exactement leurs rapports des bois chablis, en désigneront la quantité, & la contrée dans laquelle ils se trouve ront, pour être ensuite vendus & ajugez par les Officiers desdites Gruries, en la maniere prescrite par l'Ordonnance, dont ils dresseront des Procès Verbaux. Leur faisons tres expresses inhibitions & défenses de comprendre dans lesdites ventes les Arbres de délit, qu'après la condamnation acquiescée & executée, à peine de privation de leurs emplois.

XXXIX. Les Officiers observeront, en procedant au blanchis des ar bres pour les ventes, de choisir seulement les arbres secs, déperiffans, & sur le retour, sans qu'ils puissent en blanchir d'autres, à moins qu'il ne s'en trouve une si grande quantité, qu'elle soit nuisible à la recrute; auquel cas ils en marqueront, pour être coupez par forme de jardinage, en observant de blanchir les plus defectueux, & de laisser les plus vifs & les plus beaux, brins.

XL. Enjoignons ausdits Officiers, de faire faire dans le mois deux mar teaux, suivant notredite Ordonnance, pour être enfermez dans un coffre sous trois clefs, & déposez au Greffe; & lorsque lesdits marteaux en seront tirez il en sera fait annotation sur le Registre, laquelle ils signeront, de même que la remise. Défendons ausdits Officiers de confier lesdits marteaux à leurs Forêtiers, à peine d'interdiction, & de demeurer responsables des délits & dé gradations.

XLI. Les Communautez des Villes & Villages de notre Domaine, & des Hautes Justices de nos Vassaux, & toutes autres Communautez indistincte ment possédans Forêts, satisferont dans le mois à la disposition de l' Art. 8 du Titre 3 de notre Ordonnance, concernant les Eaux & Forêts; & en conse quence feront faire un Marteau pour chacune d'icelles, qui sera gardé dans un Coffre sous trois clefs, & remises aux Officiers dénommez dans ledit Article. Défendons ausdites Communautez de vendre & commercer en gros ni sur pied leurs Bois d'affouage, sous les peines portées par l'Article 3 dudit Titre. Faisons défenses ausdits Officiers, de leur délivrer des arbres que

pour les pièces principales de Charpente, & suivant la possibilité de leurs Forêts, dont Procès Verbal sera dressé; & seront tenus les Impétrans de justifier de l'emploi desdites arbres, dans le mois après l'ouvrage achevé, & se conformeront au surplus à l'Article 7 dudit Titre. 1721.

XLII. Enjoignons pareillement à nos Gruries, & aux Substituts, d'exécuter l'Article 6 du Titre 5 de la Pêche: ce faisant, de tenir un coin à l'empreinte de nos Armes, avec le nom de la Grurie, duquel coin ils feront sceller en plomb tous les engins & harnois des Pêcheurs, dans les mailles des filets seront ajustées avec les moules des Gruries, conformément audit Article; ce qui sera pareillement observé par les Hauts-Justiciers, Censitaires, Donataires, & autres Propriétaires des Rivières, dont les Officiers feront faire un coin aux Armes des Hauts-Justiciers ayant Jurisdiction, & à nos Armes dans les Hautes-Justices, dont nos Officiers ont l'exercice de la Jurisdiction. Lesdits Officiers tiendront la main à l'exécution du présent Article, & en certifieront le Commissaire General des Eaux & Forêts du Département.

XLIII. Défendons aux Fermiers de nos Rivières, & de celles desdits Hauts-Justiciers, de faire barrer lesdites Rivières pour la Pêche, à peine de cinq cent francs d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts, & sans que lesdits Hauts-Justiciers, Censitaires & Donataires puissent accorder aucune permission contraire; & en ce cas, lesdites amendes, & dommages & intérêts seront applicables à la décoration des Eglises des lieux.

XLIV. Les Substituts feront leurs poursuites sur les Rapports des Gardes & Forêtiers, dans la huitaine du jour que les Expéditions leur en auront été remises par les Greffiers; & en cas d'absence, ou d'autres empêchemens des Substituts, lesdits Greffiers seront tenus de délivrer incessamment l'expédition desdits rapports aux plus ancien Avocat ou Praticien du Siège, pour en faire les poursuites dans ledit temps.

XLV. Lesdits Greffiers percevront neuf gros pour l'expédition de chaque Rapport, non compris le Papier. Leur enjoignons de délivrer au Substitut, ou plus ancien occupant, lesdites expéditions dans les vingt-quatre heures après lesdits rapports faits, à peine de cinquante francs d'amende.

XLVI. Les Greffiers de nos Gruries enregistreront incessamment dans un Registre particulier, les Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances & Mandemens concernans les Gruries, envoyez depuis qu'ils sont en fonctions, & continueront de même à l'avenir; enregistreront pareillement les Provisions & Receptions des Officiers & Forêtiers, & il leur sera tenu compte du Papier, comme il a été dit aux Articles précédens.

XLVII. Ils tiendront un second Registre pour les Rapports, un troisième pour les Causes d'Audiance, & Jugemens rendus sur Instances; & un quatrième pour les Procès Verbaux de visites, assietes, martelages, baillivages, ventes, adjudications & recellemens; tous lesquels Registres seront

1721. cotez & paraphes par les Gruyers, & sans que les Greffiers puissent laisser aucun blanc, à peine de cinquante francs d'amende.

XLVIII. Nos Gruyers, Garde-marteaux & Substituts ne pourront commettre pour Forêtiers aucuns de leurs Serviteurs ou Domestiques.

XLIX. Défendons de faire de la Potasse, sinon dans les contrées des Forêts où il n'en peut résulter d'inconviniens; & à charge aux Officiers, de faire donner caution, jusqu'à concurrence de la somme de mille francs au moins, pour sûreté des délits & incendies qui en pourroient arriver.

L. Défendons pareillement aux Censitaires, Donataires ou Engagistes des Hautes Justices de notre Domaine, de permettre aux Habitans & Communautés qui en dépendent, de vendre aucun bois, soit de taillis ou de futaie; & Nous nous réservons d'accorder lesdites Permissions, suivant l'exigence des cas.

LI. Défendons aux Pâtres, & à tous Particuliers, de conduire des Porcs dans les Forêts, hors le temps de glandée, à peine de deux francs d'amende pour chacun Porc, & de pareille somme de dommages & intérêts.

LII. Les Officiers de Police conviendront de certains jours, pour s'assembler chaque semaine, & délibérer sur les affaires de leurs Villes, dans l'Hôtel destiné à cet effet.

LIII. Dans les lieux où il n'y a point d'Hôtel de Ville bâti, lesdits Officiers conviendront d'un logement, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû.

LIV. Le Prévôt Chef de Police ne taxera les vivres & denrées qu'à l'assistance des Officiers des Hôtels de Ville, & à la participation des Substituts ou Syndics, & ne pourra de son chef décharger les contrevenans aux Ordonnances, des amendes auxquelles ils auront été condamnez.

LV. Les Greffiers des Hôtels communs desdites Villes, tiendront Registre des Délibérations, taxes des pains, vins & viandes.

LVI. Les Prévôts & Officiers de Police ne pourront empêcher dans les lieux de leur Jurisdiction, l'établissement de ceux qui se présenteront pour y résider, lors qu'il seront munis de Certificats valables de leur bonne vie & mœurs, & sans qu'il puisse être exigé aucun droit d'entrée, que celui de dix francs pour les Villes, & cinq francs pour les Villages qui dépendent pour le tout de notre Domaine; sans néanmoins rien innover à l'égard des droits légitimement établis dans les lieux qui appartiennent à nos Vassaux.

LVII. Les Comptes des Hôpitaux seront rendus régulièrement d'année à autres, & audiencez *gratis*.

LVIII. Les Lieutenans Generaux des Bailliages qui ont droit de présider aux Assemblées extraordinaires des Hôtels de Ville, convoqueront l'Assemblée au jour qui sera par eux fixé.

LIX. Les Tabellions & Notaires écriront les minutes des Actes & Contrats qu'ils recevront d'une écriture aisée à lire, & mettront les noms propres

& les sommes en plus gros caractères que le surplus desdits Actes & Contrats.

LX. Ne feront aucune abréviation ni chiffre, sur-tout à l'égard des sommes, des noms propres & des dates desdits Actes & Contrats.

LXI. Ne pourront rayer les minutes des Contrats d'obligation & de constitution, sans avoir préalablement mis en marge la Quittance qui sera signée tant par le Créancier que par lesdits Tabellions ou Notaires, à peine de cent francs d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, lesquelles annotations en marge seront valables, & ce nonobstant le changement du Timbre.

LXII. Ils annoteront pareillement sur les grosses qu'ils expédieront, les droits qu'ils auront reçus, tant pour la minute que pour l'expédition.

LXIII. Ils laisseront le quart du papier en marge dans toutes les pages de leurs minutes, pour y ajouter commodément les apostilles qu'il conviendra y mettre.

LXIV. Ils ne feront aucune apostille, interligne, ni rature dans les minutes, soit des lignes entières ou des mots que lesdites apostilles, interlignes ou ratures ne soient approuvées à la marge, ou à la fin, & l'approbation signée & paraphée à l'instant par les Parties, les Témoins & lesdits Notaires ou Tabellions.

LXV. Si les parties ont quelques clauses à ajouter ausdits Actes ou Contrats, soit qu'elles aient été oubliées, ou que les Parties en soient convenues, lesdits Tabellions ou Notaires pourront les mettre à la fin dudit Contrat, avant qu'il soit signé par les Parties, mais non après la signature, si la convention n'en est faite à l'instant, à peine de faux; & feront en sorte que les signatures soient mises si près de la dernière ligne, qu'on n'y puisse rien ajouter.

LXVI. Les ratures seront faites par une barre ou un trait de plume simple, passant sur les mots, afin de pouvoir compter & connoître facilement la quantité, & la signification des mots rayez.

LXVII. Ne feront signer aucun Acte aux Parties ou aux Témoins, sans leur en avoir fait lecture.

LXVIII. Ils annoteront sur la minute l'expédition des grosses qui en seront délivrées.

LXIX. Ils feront mention dans les Actes & Contrats qu'ils recevront, de la demeure des Parties contractantes, des noms, surnoms des Témoins, de leur profession, & du lieu de leur domicile, & écriront les minutes desdits Contrats de suite, & sans laisser aucun blanc.

LXX. Les Témoins qui signeront comme tels à tous Actes & Contrats, seront présents au moins à la lecture d'iceux, & à la signature des Parties.

LXXI. Les fils, frères, neveux & cousins germains desdits Tabellions & Notaires instrumentaires, ni leurs Clercs, domestiques, non plus que

1721. les domestiques des Parties contractantes, ne pourront à l'avenir servir de Témoins à aucun Actes ni Contrats à peine de nullité.

LXXII. Les Tabellions & Notaires feront signer les Parties à l'instant de la passation de l'Acte, & si elles ne peuvent ou sçavent signer, il en fera fait mention, de même que de la cause pour laquelle elles n'auront pû signer.

LXXIII. Ils infereront dans tous leurs Actes & Contrats les dattes des années, du jour & du mois; s'ils ont été passez devant ou après midy, ensemble les circonstances & la cause du prêt des sommes y portées, & si elles ont été délivrées manuellement & comptant, ou si elles ont été conçûes pour l'extinction d'un Billet ou autre dû, ou de quelle nature ils sont.

LXXIV. Ils n'accumuleront aucun interêt avec les sommes capitales des deniers qui seront prêtez pour en faire un plus gros capital portant rentes, à peine d'interdiction, & de cent francs d'amende.

LXXV. Les Tabellions & Notaires qui sont supprimez par l'Edit du onze May mil sept cent vingt, & qui n'ont point obtenus de nouvelles provisions, ne pourront continuer leurs fonctions, à peine de faux, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties, & ils remettront incessamment leurs minutes entre les mains des Garde-nottes, ce qui sera pareillement observé par les Veuves & Héritiers desdits Tabellions & Notaires qui sont encore saisis de leurs minutes, à quoi les Substituts de notre Procureur Général tiendront la main, à peine d'en répondre en leur par & privé nom.

LXXVI. Lesdits Tabellions & Notaires ne pourront envoyer leurs Fils, Clercs, ni autres préposez à la Campagne, pour y écrire & recevoir des Contrats, & n'en figneront aucuns qu'ils ne l'ayent écrit eux-mêmes, ou qu'ils n'ayent été écrit sous leur diction, ou en leur presence.

LXXVII. Tous les Tabellions & Notaires, feront regulierement chacun un Protocole ou Répertoire de leurs minutes, pour être remis aux Garde-nottes, le cas échéant.

LXXVIII. Les Garde-nottes tiendront séparément les minutes de chaque Tabellion & Notaire, avec des étiquettes portant leurs noms, & les années de la passation desdites minutes.

LXXIX. Défendons ausdits Tabellions & Notaires de tenir Cabaret, à peine de privation de leurs Offices.

LXXX. Ils ne recevront aucune gratification des Particuliers, ausquels ils font prêter de l'Argent, non plus que ceux qui les prêtent, à peine de restitution & de cent francs d'amende.

LXXXI. Les Tabellions & Notaires ne pourront presenter au Controlle les Actes & Contrats par eux reçûs, qu'ils ne soient auparavant signez des Parties des Témoins, & desdits Notaires ou Tabellions.

LXXXII. Ils tiendront leurs minutes en liasses, suivant l'ordre des dattes, & les mettront en Registre dans le cours du mois de Janvier de l'année sui-

vante, à l'effet dequoy ils se serviront de feuilles de papier d'une grandeur égale, sans qu'ils puissent employer des demies feuilles, que pour les Actes dont ils délivreront les minutes. 1721.

LXXXIII. Les Testamens seront gardez soigneusement dans un lieu sûr & secret, sans que lesdits Tabellions & Notaires en puissent donner aucune communication aux Héritiers presomptifs, Legataires, & autres, avant le décès du Testateur; & après l'ouverture d'iceux, ils seront mis dans les liasses de l'année dans laquelle l'ouverture en aura été faite, dont Acte sera dressé au bas, ou à la marge dudit Testament.

LXXXIV. Les Créanciers ne pourront faire inserer dans la minute d'une Obligation, que la grosse leur en sera délivrée par leurs Débiteurs & à leur frais, sauf à les faire expedier après le delay accordé pour le remboursement du prêt, à moins que le Débitur ne donne lieu à faire des poursuites contre lui avant l'expiration dudit Bail.

LXXXV. Sera le présent Règlement observé par les Tabellions & Notaires des Hauts-Justiciers qui ont droit de Tabellionnage.

LXXXVI. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits & Reglemens concernans les matieres ci-dessus exprimées, soient suivis & exécutez en tout ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillifs, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Gruyers, Chefs de Police, & Officiers des Hôtels de Ville, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter en tous ses points & articles, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foy dequoy Nous avons aux presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le quatorze Août 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, PIERROT, pro TALLANGE.

LU, & publié, l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & registré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, & registré, suivi, & exécuté: Enjoint aux Substitués desdits lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 4 Septembre 1721. Signé, VAULTRIN, Greffier en chef.

1721.

E D I T

Portant création de 50000 livres de rente sur la Ferme des Domaines, Gabelles & Tabacs.

Du 23 Août 1721.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marquis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les acquisitions de nouveaux fonds de Terres que Nous avons crû devoir faire pour être joint à nos anciens Domaines, & celles que Nous projettons de faire encore incessamment, Nous engagent necessairement à prendre les mesures convenables pour en acquiter le prix, Nous avons esperé pouvoir le faire en y employant une partie de nos Revenus ordinaires, cependant les dépenses considerables que nous avons été obligé de supporter dans differentes occasions indispensables, & pour le bien de nos Etats, Nous en ont empêché, de maniere que Nous aurions pû légitimement faire supporter par nos Sujets, partie du prix desdites acquisitions; mais comme une de nos principales attentions a toujours été de les exempter, autant qu'il nous a été possible de toutes charges & impositions extraordinaires, Nous avons mieux aimé supporter en entier & par nous-même celle dont s'agit, & à cet effet créer sur nos Domaines & Gabelles cinquante mille livres de rentes, au delà des trois cent mille que Nous avons déjà créée par nos Edits des 10 Décembre 1719, 15, 25 Avril, & 8 Juillet de l'année derniere 1720. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & aliéné, créons & alienons cinquante mille livres actuelles & effectives de rente au denier vingt, à prendre sur nos Fermes Generales des Domaines, Gabelles & Tabacs, que Nous avons déclaré & déclarons spécialement & par privilege affectées & hypotequées au paiement desdites rentes, même par préférence à la partie qui Nous doit revenir du prix desdites Fermes, voulons que lesdites cinquante mille livres de rentes soient vendues & aliénées au profit de ceux qui les voudront acquerir, au desir de notredit Edit du 10 Décembre 1719, & que les Contracts en soient passez en notre Nom par nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs Mathieu de Moulon & Moulin de Romecourt, que Nous avons nommé & commis, & ausquels à cet effet Nous avons donné & donnons plein & entier pouvoir, ordonnons au surplus que toutes les clauses, conditions & reserves portées par notredit Edit du 10 Décembre 1719, & par ceux des 15, 25 Avril & 8 Juillet suivant, ayent lieu & soient

soient exécutez selon leurs formes & teneurs pour les cinquante mille livres de rentes que Nous créons par le present Edit, comme pour les trois cens mille créez par les Edits anterieurs. 1721.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelle suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 23 Août 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par S. A. R. OLIVIER. Registrata, DUJARD, pro TALLANGE.

LU, publié, en la Chambre; Oûi & ce requerant le Febvre Avocat General, la Chambre ordonne que le present Edit sera registré en son Greffe, & affiché par tout où besoin sera pour être suivi selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General Copies dûment collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, registré & affiché, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement à Nancy en la Chambre le 3 Septembre 1721. Signé, DATTEL. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

ARREST DE LA COUR,

Rendu contre les Contrevenans aux défenses de tenir Foires, Marchez ou Rapports les jours de Dimanches & Fêtes.

Du 11 Septembre 1721.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General, Contenant, qu'il est informé qu'au préjudice de l'Arrêt de la Cour du 27 Avril 1719, rendu sur les Conclusions du Remontrant, & pour les Causes y contenues, par lequel il est expressement défendu, en conformité des Ordonnances des Serenissimes Ducs Prédecesseurs de S. A. R. des 12 Janvier 1583, & 9 Septembre 1624, & des Arrêts de la Cour rendus en consequence des 27 Août 1700, & 19 Janvier 1704, de tenir aucunes Foires ou Marchez les jours de Dimanches, & Fêtes commandées par l'Eglise, notamment ces especes de Foires ou Assemblées, vulgairement appellées Rapports, où sous prétexte de dévotion à quelque Pelerinage dans des Eglises seculieres ou regulieres à la Campagne, les Marchands des petites Villes voisines vont étaler & débiter toutes sortes de denrées & Marchandises; les Cabaretiers s'y attroupent, & y vont tenir Cabarets; ce qui y atti-

1721. re toutes sortes de malfaiteurs, joueurs de blanche, yvrognes, voleurs de Foires, & autres gens de mauvaise vie, & y occasionne des querelles, batteries, meurtres, blasphêmes, & autres dissolutions, au mépris de toutes les Ordonnances & Arrêts. Il s'est tenu Lundy dernier jour & Fête de la Nativité Notre-Dame près la Chapelle Notre-Dame au dessous de Vigneulle, lieu dit aux Aviois, dans la Campagne, Prévôté de Rozières, une de ces especes de Foires, vulgairement appellées Rapports, où divers Marchands de Lunéville, de S. Nicolas, de Rozières & Bayon, Lingers, Bonnetiers, Chapeliers, Verriers, Vanniers & Bourliers, sont allé hautement exposer en vente leurs denrées; & plusieurs Cabaretiers de S. Nicolas & Rozières sont allé tenir Cabaret, ainsi qu'il paroît par un Procès Verbal en bonne forme, fait ledit jour par Pierre Vautrin Brigadier, & Jean Prudhomme Greffier de la Maréchaussée de Lunéville, qui s'y étoient transportez pour veiller à l'exécution dudit Arrêt, suivant les ordres généraux donnez par le Remontrant pour l'exécution d'icelui. Et comme une contravention si manifeste, dans un lieu peu éloigné de la Capitale, & de la Seance de la Cour, est une pure dérision à son autorité, au respect & à l'obéissance qui est due à ces Ordonnances & à ces Arrêts; que les Officiers des lieux, qui devoient tenir la main à leur exécution, négligent de le faire, soit par inapplication à leur fonctions, soit par l'intérêt qu'ils peuvent trouver à entretenir ces sortes d'assemblées; que l'amende de cens francs contre chacun des contrevans, portée par ledit Arrêt, est encouruë par chacun d'eux; & que la preuve de ces contraventions est suffisamment faite par ledit Procès Verbal, signé de cinq personnes, & à la vuë de tout un grand peuple assemblé: A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour ordonner, que par le premier Huissier ou Sergent de chacun desdits lieux, & à la diligence des Substituts du Remontrant, qui en demeureront responsables en leur pur & privé nom, les nommez Nicolas Genin Marchand Bonnetier, Dominique Fachet Linger, Joseph Parmentier Chapelier, Dominique Ferrier Vannier, tous demeurans à Rozières; Laurent Treves, & Jean Martin Marchands, demeurans à Lunéville; Claude Chapellier, Marchand Bourlier demeurant à Bayon; Jacques Brenon, Cabaretier demeurant audit Bayon; François Dartois, & Pierre Gerard, demeurans à Saint Nicolas, & Nicolas Garnier, Cabaretier demeurant à Rozières, seront interpellés; & en cas de refus, contraints par toutes voyes duës & raisonnables, au paiement de la somme de cent francs d'amende chacun, pour la contravention par eux faite ausdites Ordonnances & Arrêts; le tiers applicable aux décorations ou réparations de ladite Chapelle, le tiers au Domaine, & le tiers aux frais de course & de poursuites, le tout néanmoins, sauf l'opposition audit Commandement; auquel cas, sera surcis à toutes exécutions, & assignations données aux opposans en la Cour, pour en dire les

causes dans la huitaine pour tout délai, par écrit ; pour y être fait droit sommairement, ainsi qu'il appartiendra. OÙ sur ce le rapport du Sieur Ferriet Conseiller, & tout considéré : 1721.

LA COUR ordonne, que par l'un de ses Huissiers, & à la diligence du Procureur General, les nommez Nicolas Genin Marchand Bonnetier, Dominique Fachet Linger, Joseph Parmentier Chapelier, Dominique Ferrier Vannier, tous demeurans à Rozieres; Laurent Treves, & Jean Martin, Marchands demeurans à Lunéville; Claude Chapellier, Bourlier, demeurant à Bayon; François Dartois, & Pierre Gerard, demeurans à S. Nicolas; Jacques Brenon, Cabaretier audit Bayon, & Nicolas Garnier, Cabaretier demeurant audit Rozieres, seront contraints par toutes voyes duë, & raisonnables au payement de la somme de cent francs d'amende chacun, pour la contravention par eux faite ausdites Ordonnances & Arrêts ; & en cas de refus ou opposition, Assignation à la huitaine, pour en dire les causes, & y être statué comme au cas appartiendra. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre du Conseil, le 11 du mois de Septembre 1721. Par la Cour. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Portant Création de l'Etat & Office de premier Président en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

Du 26 Septembre 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldrés, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'établissement de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, fait & confirmé par les Edits des 7 May 1641 & 26 Mars 1661, n'ayant compris que deux Offices de Présidens, qui devoient présider chacun à l'une des Seances de ladite Cour, sans que l'un des deux ait eu par ces mêmes Edits, la qualité de premier Président, & sans qu'ils ayent eu aucune prééminence, ou prérogative entre eux que celle de l'ancienneté de leurs nomination, ou réception ausdits Offices ; & comme depuis notre heureux avènement dans nos Etats, Nous avons réuni les deux Seances en une, pour être tenu en notre bonne Ville de Nancy, les choses à l'égard desdits Offices de Présidens sont restées au même état, en sorte que celui des deux qui étoit le plus ancien en reception a fait les fonctions de premier Président, & quand son Office est venu à vaquer, Nous l'avons fait remplacer par celui qui le suivoit ; Nous avons depuis par Edit du 10 May 1720, créé deux autres Offices de Présidens en notredite Cour, avec clause d'ex-

1721.

inction de l'un d'iceux après la mort du Titulaire ; mais comme il est important pour le bien de notre service, le bon ordre de la Justice, & l'honneur de cette Compagnie, qu'il y ait un Officier qui porte la qualité de premier Président, & qui soit le Chef perpétuel de ce Corps sous notre autorité, independamment de tout ordre de reception, Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons un Etat & Office de premier Président en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, qui sera le Chef perpétuel de la Compagnie, dont Nous nous reservons, & à nos Successeurs Ducs, la libre & entiere disposition à chacune vacance, pour par celui qui sera par Nous, & les Ducs nos Successeurs, pourvû dudit Etat & Office, en jouir aux honneurs, prérogatives, autoritez, préeminences, privilèges, droits, fonctions, fruits, proffits, revenus, émolumens, & aux gages dont jouissoit ci-devant le plus ancien desdits Présidens en ordre de reception. Voulant au surplus que nosdits Edits, & notamment celui du 10 May 1720, pour le nombre desdits Présidens, soient exécutez selon leur forme & teneur.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 26 Septembre 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. *Registrata, TALLANGE.*

*L*U, & publié, l'Audiance publique tenante ; Oûi & ce requerant Drouville Substitut du Procureur Général de S. A. R. La Cour Ordonne qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & registré en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, suivi & registré. Enjoint aux Substitués des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, le 11 Octobre 1721. Signé, VAULTRIN.



ORDONNANCE

Qui défend de faire entrer dans les Etats des Etoffes & Marchandises, de Laine, de Soye & de Fil, venant du Languedoc, Provence, Dauphiné, Auvergne & Gevaudan.

Du premier Octobre 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons par nos Ordonnances des mois de Septembre & de Novembre 1720, pris toutes les précautions que les conjonctures exigeoient pour empêcher que la Maladie Contagieuse qui a affligé quelques Provinces du Royaume de France, ne penetrât dans nos Etats, & étant à present informez que certaines Villes éloignées des lieux infectez, n'ont été attaquées de ce mal dangereux que par le transport de quelques Marchandises & Etoffes de Laines, que l'avidité du gain & l'imprudence des Marchands y ont introduit, Nous avons résolu pour préserver nos Sujets d'un pareil malheur de défendre à tous Marchands & Négocians de faire entrer dans nos Etats des Marchandises ou Etoffes de Laine, de Soye & de Fil qui proviendront des Pays ci-aprés déclarez. **A CES CAUSES**, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons défendu & défendons à tous Marchands & Négocians de faire venir & de faire entrer dans nos Etats aucune sorte d'Etoffes & Marchandises de Laine, de Soye, ni de Fil, provenant des Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Auvergne, & Gevaudan, à peine de la vie. Ordonnons aux Commandans de nos Troupes, aux Lieutenans Generaux de nos Bailliages, Prévôts, Maires & Gens de Justice chacun en droit soi, d'empêcher l'entrée desdites Etoffes & Marchandises de quelque qualité qu'elles soient, & en quelque façon qu'elles ayent été fabriquées, de les arrêter sur les Frontieres de nos Pays; & en cas qu'au mépris des presentes défenses, l'on y en introduiroit quelqu'unes venant desdites Provinces, de les faire brûler en pleine campagne, avec les Voitures & Harnois, & de faire punir de mort les contrevenans, comme il a été dit ci-dessus. Enjoignons à nosdits Officiers de se faire représenter par les conducteurs & Voituriers de toutes les Marchandises & Etoffes de Laine, de Soye & de Fil qui voudront entrer dans nos Etats, leurs Lettres de Voitures, & en outre des Certificats en bonne forme qui désigneront les lieux où elles auront été achetées, emballées & chargées. Voulons au surplus que tout ce qui a été ordonné de notre part touchant les Etoffes de Gevaudan soit suivi & exécuté ponctuellement, de même que nosdites Ordonnances

1721. des mois de Septembre & de Novembre 1720, & Juin de la présente année, en tout ce qui n'y est contraire au présentes.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & executer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le premier Octobre 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*UÈ & publiée; OÙ & ce requerant Prugnon pour le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'elle sera suivie & executée selon sa forme & teneur, & registrée dans son Greffe pour y avoir recours le cas échéant, & que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lue, publiée, suivie & executée, registrée & affichée, à l'effet de quoi il y sera tenuë une Audiance extraordinaire, nonobstant ferries & vacation; ordonne que les Substituts des lieux tiendront la main à son execution, & en certifieront incessamment la Cour. FAIT à Nancy l'Audiance publique tenante le 6 Octobre 1721. Signé, VAVLTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Qui permet à un certain nombre de familles Juives de résider dans les Etat, avec la Liste.

Du 20 Octobre 1721.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du 12 Avril dernier, Nous avons enjoint à toutes les familles Juives établies dans nos Etats, depuis le premier Janvier 1680, d'en sortir dans quatre mois, & de se retirer ailleurs où bon leur sembleroit aux peines y portées, & Nous étant fait représenter la liste de tous lesdits Juifs, suivant les états qui en ont été envoyez en notre Conseil par les Prévôts & Officiers des lieux, après les y avoir fait examiner, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous en interpretant entant que besoin seroit notredit Edit, & en execution d'icelui, avons déclaré & ordonné,

déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que toutes & chacune des familles Juives qui sont actuellement résidentes dans nos Etats, à l'exception de celles dont les Chefs sont denommez dans la Liste ci-attachée sous notre Contre-scel, vuidront & sortiront dans quatre mois de nosdits Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeissance, aux peines portées par notredit Edit du 12 Avril dernier, & aux charges & conditions mentionnées en icelui, que Nous voulons être tenuës pour répétées; permettons aux Juifs compris dans ladite Liste, de continuer leur résidence es lieux où leur demeure est fixée, d'y exercer leur Religion, de tenir leur Sinagogue dans une de leur Maisons, sans bruit ni scandale, & dépendront tous les Juifs restans dans nos Etats de la Sinagogue principale qu'ils tiendront à Boulay, sans qu'ils puissent reconnoître ni dépendre d'aucune Sinagogue étrangere en quelque maniere que ce soit. En ce qui concerne l'ordre & la police de ladite Sinagogue, Nous avons établi pour chef d'icelle, & jusqu'à notre bon plaisir, Moyse Alcan, auquel tous les Juifs, qui en consequence de notre presente Déclaration peuvent continuer leurs résidences dans nos Etats, seront tenus d'obeïr; leur permettons en outre de commercer, en se conformant à nos Ordonnances, Usages, Statuts, & Reglemens des Provinces qu'ils habitent; faisons défenses à toutes personnes de les molester ni aucunement inquieter, à peine d'être punis comme réfractaires & désobeïssans à nos Ordres.

SIDONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens, Conseillers, Maîtres & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & afficher partout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter suivant sa forme & teneur, sans y contrevenir directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 20. Octobre 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. Et contre-signé, RENNEL.



E T A T

Des Familles Juives auxquelles S. A. R. permet de continuer de
résider dans ses Etats.

A N A N C Y.

Moyse Alcan.
Lyon Goudechoux.
Olry Alcan.
Et Abraham Goudechoux.

A M A R Z E V I L L E.

Cerf Isaac.

A L A N E U V E L O T T E.

Lajeunesse & Moyse.
Gaudechel d'Alsace.

A M A R S A L.

Michel Block.
Cerf & Abraham Favemon.

A D I E U Z E.

Jacob Spir & Garçon Coblentz.

A D O M N O M.

Mayer Lyon.

A R E L L I N G.

Jacob Alexandre.

A B O U Q U E N O M.

Sacris Coblentz.

A Z A R G U E M I N E S.

Isaac d'Alsein.

A P U T T E L A N G E.

Abraham & Moyse Hesse.
Mendel & Samuel Hesse.
Alexande Isaac.

A M O R H A N G E.

Lazard Maye.
Aron Levy & Abraham Alexandre.
Mayeur Rodevelche.
Daniel Alexandre.
Natant Maye.

A E L V A N G E.

Salomon Jacob.

A B O U L A Y.

A B O U L A Y.

David & Benjamin Marchand.
Barriche Marchand.
Isaac Marchand & Joseph Levy.
Salomon & Marc Levy.
Ofter Levy.
La Veuve David & Jacob Lifer.
Jacob Franck.
Samuel Michel & Isaac le Chantre.
David Lifer.
Leil & Daniel Caen.
Abraham Isaac.
Bernard Isaac & la Jeunesse Morhange.

A L E S S Y.

Abraham Jacob.

A D I L L I N G.

Moyse Mayer.

A R E M E R I N G.

Joseph Alexandre.

A H E L L E R I N G.

Joseph Isaac Schneider.

A F R E S T R O F F.

Mayer & Salomon Hanau.

Et Raphael & Jacob Hanau.

A A L T R O F F.

Hayemen Lyon, & Samuel.

A B O U Z O N V I L L E.

Michel Block.

Lyon & Mayer Block.

A V O L M E R A N G E.

Joseph Brack.

A F O R B A C K.

Olry & Salomon Caen.

A B L I T E R S T R O F F.

Lyon Levy.

A L I X H E I M.

Aron & Joseph.

Isaac, & Nathan Aron.

Abraham, & Cerf Levy.

Samuel, & Zacarie Coblentz.

Contre-signé, RENNEL.

DECLARATION DE S. A. R.

En faveur de la Compagnie de Commerce.

Du 8 Novembre 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du 23 Août 1720, Nous avons, pour les considerations y contenuës, établi une Compagnie de Commerce dans nos Etats, dont le fond devoit être de trois millions, payables par six mille Actionnaires, à raison de cinq cent livres l'Action, & ce à certains termes, qui ont été définitivement fixez par Arrêt de notre Conseil du 19 Décembre suivant, & qui devoient échoir au 28 Fevrier prochain. Mais sur les idées prises par aucuns des Actionnaires au défaut de l'accomplissement de certains projets dont ils s'étoient flatez, Nous avons bien voulu faire éclaircir l'état des affaires de la Compagnie, & pour cet effet suspendre les Payemens qui étoient à faire pendant les mois d'Août, Septembre, & suivans : depuis lequel temps Nous avons ordonné des Assemblées des Actionnaires, & l'examen des Livres de la Compagnie, afin d'être plus seurement informé, tant du sentiment desdits Actionnaires, que du véritable état des affaires de la Compagnie. Et comme la plus grande partie des Actionnaires n'ont point paru ausdites Assemblées, quoi qu'elles ayent été indiquées, & faites à des intervalles suffisans; Nous avons, comme Protecteur de ladite Compagnie, crû devoir en déterminer le sort, par rapport à ses véritables interêts, & au bien public de notre Etat. Et à cet effet, comme il s'est trouvé qu'en consideration de la perte que la Compagnie eût pû faire sur ses Especes, si les Primes avoient été réellement payées à chaque échéance, que d'ailleurs l'excès du Change avec les Pays Etrangers ayant empêché qu'on ne fit les Achats & Provisions des Marchandises nécessaires à l'exercice d'un bon Commerce, on a été obligé d'en placer provisionnellement certains fonds autrement qu'en un Commerce effectif; il en a été employé la somme de six cens quatorze mille vingt-trois livres dix-neuf sols dix deniers en achat de Grains, que Nous avons estimé devoir mettre en provisions, pour assurer l'abondance dans nos Etats, pendant que nous en voyons d'autres être affligez de maladies populaires, causées en partie par ce défaut de précaution. Et pour empêcher que ladite Compagnie n'en souffrît, Nous avons, par Arrêt du ordonné qu'il seroit payé à ladite Compagnie la rente desdits fonds à dix pour cent. De plus il a été employé à notre profit la somme de cent cinquante mille li-

vres, que Nous n'avions reçu que dans la vuë de l'exécution du projet que ladite Compagnie avoit conçu, par lequel elle se seroit obligée de nous fournir annuellement des sommes même beaucoup plus considerables; lesquels fonds de la dernière espece, par le défaut d'accomplissement dudit projet, Nous voulons rembourser à ladite Compagnie, avec l'interêt à cinq pour cent, qui est un de plus que celui du pied du premier établissement de ladite Compagnie; pour la seureté duquel Nous lui avons, par les Articles xxiv. & xxv. de notre Edit, abandonné nos Fermes particulieres des Contrôles des Actes des Notaires, Greffes des Présentations & Droits y joints, même le produit des Postes & Messageries de nos Etats, jusques à la concurrence de ladite rente à quatre pour cent, avec réserve du surplus à notre profit. Et d'autant que par les diminutions d'Espèces, déjà exécutées suivant nos Ordonnances, les choses se trouvent à présent plus en état de suivre avantageusement l'objet principal de l'établissement de cette Compagnie, qui est le Commerce dans nos Etats, pour lequel les fonds faits ou dûs, jusqu'au 31 Juillet dernier, par les Actionnaires, ont été estimez suffisans, Nous avons crû nécessaire de modifier & de changer celles des dispositions de notre Edit, que Nous avons trouvé ne pouvoir plus être exécutées dans toute leur étendue, & de donner une forme à l'administration de cette Compagnie, qui suffira pour procurer son avantage, & celui du Public, principalement avec l'augmentation de fonds & de seureté que Nous avons résolu de lui faire, par l'abandonnement total des dites Fermes, & produit des Postes & Messageries. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Présentes déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE I.

Que le nombre des Actions de ladite Compagnie demeurera réduit à quatre mille huit cent treize Actions, de trois cent vingt-cinq livres l'une, faisant un fond de quinze cent soixante-quatre mille deux cent vingt-cinq livres.

II. Que chaque Actionnaire, qui sera Porteur de quarante Actions, aura voix délibérative dans les Assemblées generales de ladite Compagnie: les Porteurs de quatre-vingt y auront deux voix, & ainsi par augmentation de quarante en quarante Actions.

III. Que ceux des Actionnaires qui ont donné des Billets, ou déposé des Primes dans la Caisse, pour valeurs des payemens qu'ils auroient dû faire jusques audit jour 31 Juillet dernier, seront tenus de les réaliser en argent comptant, au cours du jour des Payemens qu'ils en feront, en une ou plusieurs fois, depuis la publication de notre présente Déclaration, jusques

1721. au premier Février prochain exclusivement : sinon & à faute d'y satisfaire, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni poursuite, ils demeureront déchus de tous les droits à eux acquis par les Primes dont ils avoient commencé le paiement effectif, & ce, conformément à l'Article XIX. de l'Edit; sans que la peine en puisse être réputée comminatoire. A l'effet de quoi Nous ordonnons qu'il sera fait audit jour premier Février, une visite exacte des Registres de la Caisse, pour reconnoître ceux qui y auront satisfait ou non.

IV. Que le remplacement des fonds sortis de la Caisse à notre profit, & le paiement des rentes, tant du prix desdits Grains à dix, que du surplus à cinq pour cent, Nous ordonnons que le remboursement en sera fait annuellement, à raison de cent mille livres, en deux termes de six mois à autres, faisant cinquante mille livres chacun, à commencer au premier Janvier 1722, & continuer jusques à l'extinction des capitaux & intérêts, par imputation; sçavoir, les trois quarts sur les intérêts de la somme tirée pour l'achat des Bleds, & un quart sur les intérêts de l'autre somme à Nous fournie, & subordonnément sur les capitaux à même proportion; à l'effet de quoi Nous avons délégué ledit paiement à faire entre les mains du Caissier de ladite Compagnie, par notre Trésorier General, lequel en rapportant le reçu dudit Caissier, en demeurera valablement déchargé; voulant que sans autre formalité que par la production desdits reçus, lesdites sommes payées soient passées en compte à notre dit Trésorier.

V. Et pour donner à ladite Compagnie des marques plus sensibles de notre protection, & du desir que Nous avons de son progrès, Nous avons, en augmentant le don porté en l'Article xxv. de notre Edit, déclaré & ordonné, que les Fermes particulieres du Controlle des Actes des Notaires, Greffes des Présentations, & droits y joints, même le produit des Postes & Messageries, demeureront abandonnées pour le tout à ladite Compagnie, soit qu'elles produisent même ci-après davantage que la somme de cent vingt mille livres, portée par le Bail en fait à Pierre Charlier le 7 Novembre 1720, & à quelque somme qu'elles puissent monter, pour en jouir par ladite Compagnie depuis son établissement jusqu'au premier Janvier prochain, & encore pendant le cours de dix années, à compter depuis ledit jour premier Janvier prochain, sans Nous en rendre aucune chose: Après l'expiration desquelles dix années, lesdits Articles xxiv. & xxv. de notre Edit commenceront seulement à être exécutez.

VI. Ordonnons que les fonds actuels de ladite Compagnie, de même que ceux qui lui parviendront, tant par le paiement du restant des Actions, par ceux énoncez en l'Article iv. ci-dessus, que par le produit annuel de nosdites Fermes, & des Postes & Messageries, seront, après la deduction de tel dividende pour l'intérêt de chaque Actionnaire qu'il sera annuelle-

ment estimé convenable par la Compagnie, employez en un commerce effectif, & autant profitable à la Compagnie qu'il sera possible. 1721.

VII. Pour cet effet Nous avons révoqué & révoquons par ces Presentes, les Commissaires & Directeurs par Nous ci-devant établis pour la régie de ladite Compagnie; au lieu & place desquels, Nous avons nommé pour notre seul Commissaire, notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat le Sieur Louis Barbarat, & laissé à la Compagnie le choix de deux Actionnaires, Porteurs de quarante Actions au moins chacun, pour ses Directeurs, Gens capables, & connoissans au fait du Commerce de nos Etats: pour faire laquelle nomination, ladite Compagnie s'assemblera extraordinairement le 25 du present mois en son Bureau.

VIII. Lesdits Directeurs, conjointement, & sous l'autorité de notre dit Commissaire, auront la régie & administration des affaires de la Compagnie, conformément à notre Edit & à notre présente Déclaration, & pourront nommer & établir tels Commis & Ministres inferieurs de ladite Compagnie qu'ils trouveront à propos.

IX. Ordonnons que les Directeurs ci-devant établis, & présentement révoquez, rendront compte de leur administration pardevant nos tres-chers & feaux Conseillers d'Etat les Sieurs Comte le Begue, Présidens de Gondrecourt & Raulin, que nous avons commis à cet effet, avec attribution de toute Cour & Jurisdiction à cet égard. Et pour représenter la Compagnie, à laquelle le Compte doit être rendu, elle choisira dans la même Assemblée, un Syndic à ce sujet, qui fera les fonctions d'Oyant-compte.

X. Voulons au surplus, que notre Edit dudit jour 23 Août, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui ne s'y trouvera de changé ou modifié par ces Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôtes, Chefs de Police, & à tous autres nos Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera; & le contenu en icelles, faire suivre, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appandre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 8 Novembre 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée à l'Audiance publique tenante, Ouy & ce requerant le Procureur General de S. A. R. la Cour ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, &

1721. *réglée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à sa diligence, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée & enregistrée, suivie & exécutée: Enjoint aux Substitués dudit Procureur General de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, en la Grand' Salle du Palais, le 13 Novembre 1721. Signé, VAULTRIN.*

E D I T

Qui donne le pas aux Officiers du Régiment des Gardes sur les
Officiers des autres Troupes.

Du 10 Novembre 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Notre Régiment aux Gardes étant le premier de nos Troupes, dont le service est principalement attaché près de notre Personne, Nous avons cru devoir donner quelques prééminences aux Officiers qui le compose, & les distinguer des autres Officiers de nos Troupes. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dis, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Capitaines en pied, Major, & Aide-Major de notre Régiment aux Gardes, ayent de cejourd'hui rang de Lieutenant Colonel & roullent pour le service, avec les Lieutenans Colonels de nos troupes; suivant la datte & l'ancienneté de leur Commission de Capitaine en pied, Major & Aide-Major. Que les Capitaines agregez & réformez de notredit Régiment aux Gardes commandent tous les autres Capitaines de nos Troupes; que les Lieutenans du même Régiment commandent les Lieutenans de nos autres Troupes; les Enseignes, les autres Enseignes; Les Sergens les autres Sergens; les Caporaux, Anspesades & appointé de même, en sorte que dans la concurrence du service & en toutes occasions, les Officiers Subalternes de notredit Régiment aux Gardes aient le pas & le commandement sur les autres Officiers de nos troupes de pareille qualité qu'Eux.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Marechaux, Baillis, Senechaux, Colonels Commandans de nos Troupes, Capitaines, Officiers Subalternes, & à tous autres qu'il appartiendra; qu'après la publication qui sera faite des Presentes, il les fassent suivre & exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Con-

seillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & app- 1721.
pendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 10 Novembre 1721.
Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par Son Altesse Royale. *Contre-signé*,
S. M. LABBE', avec Paraphe.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant suppression des Pensions & Assignations sur le Domaine.

Du 13 Novembre 1721.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter en son Conseil, le Reglement fait en exécution de ses Ordres par le Sieur de Rutant l'un de ses Conseillers d'Etat, & Contrôleur General de ses Finances, le 30 Octobre 1720, par lequel & pour les raisons y portées, il auroit été ordonné aux Communautés & lieux de la Frontiere de ses Etats, ou Elle a envoyé des Troupes pour garder les Passages, & empêcher qu'il ne s'y introduisit aucunes personnes ni Marchandises venans des lieux suspects; de fournir ausdites Troupes des Logemens & Lits, de même que le Bois, la Chandelle & les menuës Ustensiles en especes, & dont la fixation auroit été faite par ledit Reglement, à charge même que le prix en ce qui concerne lesdits Bois, Chandelles & menuës Ustensiles, en seroit payé ausdites Communautés par le Trésorier des Troupes, sur la représentation des Certificats des Officiers Commandans; mais étant informé que différentes Communautés sans avoir égard audit Reglement, auroient pactifées avec leurs Chambrées de Soldats pour lesdites Ustensiles, & que d'ailleurs par la difficulté où se trouvent lesdites Communautés de faire lesdites fournitures, d'avoir même les Certificats des Officiers, & se rendre ensuite près du Trésorier pour tirer les prix desdites Ustensiles, elles sont souvent privées du remboursement que S. A. R. à bien voulu ordonner en leur faveur, ce qui auroit engagé la plus part de la supplier de les décharger desdites menuës Ustensiles, Bois & Chandelles en especes, à charge par elles d'en faire le paiement en Argent, suivant qu'il lui plairoit de les regler, & qu'au lieu de leur en ordonner le remboursement par ledit Trésorier, il lui plût de les faire décharger d'autant sur leur Subvention; à quoi inclinant favorablement & voulant d'ailleurs faire un nouveau Reglement, non seulement pour les Ustensiles des Soldats, mais encore des Officiers: L'affaire mise en délibération & ouï sur ce le Rapport.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, a ordonné & ordonne en interpretant & modifiant en tant que besoin seroit, ledit Reglement du 30 Octobre 1720, qu'à commencer du premier

1721.

du present mois, les Communautéz & lieux ou il y a des Postes établis ou à établir, seront tenuës & obligées de loger si ja n'est fait, les Soldats dans les Maisons les plus proches des Barrieres ; que les Chambrées soient composées de six Soldats, si faire se peut, & au moins de quatre ; qu'à chaque deux Soldats il soit fourni par lesdites Communautéz un Lit composé d'un Matelat ou Lit de plume, d'une Paillasse, d'un Traversin & d'une Couverture avec une paire de Draps blanchis de quinze jours à autres pendant l'Été, & de mois à autres pendant l'Hyver ; qu'ils soit en outre fourni à chaque Chambrée un pied de Bois par chacun jour d'Hyver & moitié en Été, & encore une demie livre de Chandelle de huit à la livre pendant chaque semaine d'Hyver & moitié en Été, ou de l'Huile au défaut & à proportion desdites Chandelles, moyennant lesquelles fournitures de Chambres, Lits, Bois, & Chandelles seulement, S. A. R. décharge lesdites Communautéz de toutes autres menuës fournitures & Ustensiles ; voulant qu'au lieu & place d'icelles, il soit payé par lesdites Communautéz trois sols par jour & par chaque Soldat, avec quoi lesdits Soldats s'en fourniront comme ils aviseront bon être, avec défenses à eux d'exiger davantage que lesdits trois sols par jour, ni lesdites menuës Ustensiles en especes, sous peine de punition corporelle.

Et pour indemniser lesdites Communautéz, tant de la fourniture desdits Lits, Bois & Chandelles, que desdits trois sols, qu'ils payeront par jour à chaque Soldat, (le logement demeurant à leur charge,) Enjoint S. A. R. à ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, d'avoir égard & de les diminuer sur leur Subvention, de ce à quoi lesdites fournitures & payemens pourront monter, pour être rejettez également sur les autres Communautéz, ou il n'y a point de Postes ou Barrieres établies.

Défend S. A. R. aux Officiers de lesdites Troupes d'exiger quoique ce soit desdites Communautéz, pas même pour raison desdites Ustensiles, en étant payez en Argent par le Trésorier, à la reserve cependant du logement qui sera fourni aux Officiers, à charge par eux d'en payer la location que nous avons réglé sur le pied de cinquante livres par an ; pour les Officiers Subalternes seulement ; sauf aux autres de faire pour raison de ce telles conventions à l'amiable qu'il aviseront bon être ; Enjoint ausdits Officiers de contenir leurs Soldats dans une exacte discipline, & de tenir la main à ce qu'ils n'exigent rien desdites Communautéz, pour lesdites fournitures, au delà de ce qui est porté ci-dessus, ni pour leur nourriture, comme devant vivre de leurs Soldes, le tout à peine d'en répondre en leur pur & privé nom.

Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où beboin sera, & sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 13 Novembre 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas ; contre-signé, LABBE', avec paraphe.

LU, publié en la Chambre, Audiance publique tenante; oui & ce requerant le Fevre pour le Procureur General; La Chambre ordonne qu'il seraregistré, en son Greffe, pour être suivi & executé selon sa forme & teneur, & affiché par tout où besoin sera, ordonne qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées seront incessamment envoyées dans tous les endroits où il y a des Troupes & qui gardent les Postes, pour y être pareillement lu, publié & affiché, & executé; Enjoint aux Substituts des lieux d'en certifier la Chambre au mois. FAIT judiciairement le 22 Novembre 1721. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

O R D O N N A N C E

Pour prévenir les Incendies.

Du 14 Novembre 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes veront, SALUT. Le feu qui prend à une Maison, se communiquant ordinairement aux autres voisines, faute de pouvoir être secourus à temps, on ne voit que trop souvent, & à notre grand regret, qu'un incendie qui dans son commencement est tres peu de chose, entraîne à sa fin la ruine de plusieurs Particuliers, qui deviennent par là à charge aux autres, & à l'Etat. A quoi désirant pourvoir; l'Affaire mise en délibération dans notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, Que pour prévenir les accidens du feu, tous ceux qui bâtiront des Maisons, soit à la Ville, soit à la Campagne, ayent, dès qu'elles seront appuyées, & jointes à d'autres, à en élever les murailles de séparation à deux pieds au dessus de la toiture. Et d'autant que les incendies étant encore plus fréquens & moins secourus à la Campagne que dans les Villes, il faut y avoir plus d'attention; Nous défendons à tous Particuliers, de se servir, pour battre les Grains, & visiter les Ecuries pendant la nuit, d'autre clarté & lumiere que de celle mise dans les Lanternes, à peine de cinq francs d'Amende, qui sera ajugée par les Maires des lieux à chaque contravention, icelle Amende payable par chacun des Contrevenans, & applicable aux Pauvres des lieux. Enjoignons en conséquence à tous Particuliers de se pourvoir de Lanternes dans le mois, à compter du jour & datte des Presentes; & aux Maires des lieux, de se faire représenter de quinzaine à autre les Lanternes des Particuliers, à peine de Nous en répondre en leur pur & privé nom; ce faisant, de tenir la main à l'exécution des Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-ehers & feaux les Présidens,

1721. Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine, & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre Ville de Lunéville le 14 Novembre 1721. *Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. LABBE'. Registrata, TALLANGE.*

L'Ve' Publiée, oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. la Cour ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & que Copies collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, & dans toutes les Paroisses & Villages en dépendans, Enjoint aux Substitués dudit Procureur General sur les lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand'Sale du Palais l'Audience publique de la Cour tenante, le 24 Novembre 1721. Signé, V. AULTRIN.

E D I T

Portant Suppression des Pensions & Assignaux sur les Domaines
& Ascensemens.

Du 19 Novembre 1721.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, **SALUT.** Notre amé Jean-Baptiste Bonnedame Fermier General de nos Domaines, Nous a tres-humblement fait remontrer que les différentes Pensions que Nous avons accordé & délegations par Nous faites en forme de Pensions sur nos Domaines à plusieurs personnes, icelles pensions & délegations à recevoir, tant de ses mains que de celles des Sous-fermiers Censitaires, & les dons & remises que Nous avons fait à ces derniers, des cens par eux dûs pour raison des Domaines qui leur ont été ascensez à temps ou à perpétuité, lui donnent de la peine & occasionnent non seulement des difficultez dans la perception de ses droits; mais encore des dérangemens dans les Comptes qu'il rend és états qu'il fournit, outre que ces sortes d'assignaux pourroient dans la suite entrainer la perte de nos droits, Nous suppliant que pour faire cesser tous ces dérangemens & inconveniens, il Nous plût remettre l'exploitation de sa Ferme dans son ordre naturel & sa

forme ordinaire. Surquoi ouï notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat, & I 7 21. Controlleur General de nos Finances le Sieur de Rutant en son Rapport, & les Gens de notre Conseil en leur avis, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes éteint & supprimé, éteignons & supprimons toutes les pensions & délégations en forme de Pensions que Nous avons ci-devant faites & accordées sur notre Fermier General, ses Sous-fermiers & Censitaires de nos Domaines, Avons révoqué & révoquons les remises & dons que Nous avons pû faire aux Censitaires des cens qu'ils devoient pour leurs ascensemens, en conséquence faisons tres expresse inhibitions & défences audit Fermier General, ses Sous-fermiers & Censitaires de plus payer à l'avenir & à commencer du premier Janvier prochain aucunes des pensions & délégations faites sur eux ou nos Domaines à ceux qui en ont obtenus de Nous nos Lettres de Don ou Concession, lesquelles Nous avons pareillement révoqué & révoquons, sauf aux Donataires de se retirer par devers Nous, pour être pourvû à leur indemnité, ainsi & comme Nous aviserons bon être. Enjoignons aux Sous-fermiers & Censitaires de nos Domaines de remettre annuellement audit Bonnedame, le produit plein de leurs Sous-fermes & Ascensemens & sans diminution quelconque sous prétexte desdites Pensions, Délégations, Décharges, Dons & remises de Cens qui ont pû être obtenus de Nous.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plait. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 19 Novembre 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié, en la Chambre Audiance publique tenante; ouï & ce requerant le Febvre pour le Procureur General: la Chambre Ordonne que le present Edit sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui, dûment collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Siéges ressortissans mîement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré & affiché, par tout où besoin sera, suivi & exécuté; dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement le 26 Novembre 1721. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Contre les Officiers des Bailliages.

Du 5 Décembre 1721.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à Elle présentée de la part de notre Procureur General en icelle, expositive que quoi que les Bailliages lui soient subordonnez, soit par rapport aux affaires Domaniales dont ils connoissent en premiere instance, soit parce que la plupart exercent la Grurie comme étant réunie à leur Siège, & par consequent les Officiers tenus de lui presenter leurs Lettres de Provisions ou Commissions, pour icelles être enterinées, & eux reçus en la maniere ordinaire par rapport esdites matieres; cependant il a connoissance que la plupart des Officiers qui les composent, sous prétexte de reception en notre Cour Souveraine, par rapport aux affaires ordinaires, avoient négligé de se faire recevoir en notredite Chambre, & cependant étoient reçus par leurs Collegues à opiner, même faire Enquêtes, & Informations, au sujet desdites matieres Domaniales & Gruriales, quoi qu'ils soient sans caractere, ce qui est préjudiciable au Public, contraire aux Edits & Déclarations, portant établissement des Jurisdctions, à leurs Provisions ou Commissions, aux Reglemens & à l'autorité de notredite Chambre, ce qui l'oblige comme étant chargé de veiller à l'intérêt public & à l'exécution des Ordonnances, de se pourvoir & de lui remontrer en outre, que tant dans lesdits Sièges que ceux des Gruries particulieres & Salines, sous prétexte que le Chef, ou autres Officiers, même la Partie publique, & le Greffier exercent dans les Prévôtez de même que dans les Gruries, l'on néglige de faire distinguer la nature des actions, & de tenir des Registres distins & séparez, ce qui occasionne un déreglement tres considerable, qu'il est important d'empêcher. A CES CAUSES, a requis le Remontrant, qu'il plaise à notredite Chambre ordonner que dans le mois tous les Officiers des Bailliages de son Ressort, qui n'ont point fait enteriner leurs Lettres, & qui n'y sont point reçus, seront tenus de se presenter à cette fin, avec défenses jusqu'à lors aux Lieutenans Generaux, & autres Officiers, de les admettre à opiner, & de leur distribuer aucune Commission pour les matieres ci-dessus; & à eux de s'immiscer à juger, decreter, informer, &c. à peine de nullité, & de demeurer responsables de tous dépens, dommages & interêts, enjoindre aux Lieutenans Generaux de chacun desdits Bailliages ou Sièges Bailliagers, d'envoyer à notredite Chambre

dans ledit temps, un état contenant le nom & surnom de tous les Officiers composans leur Siége, avec annotation de ceux qui ne sont point reçus par notredite Chambre, & de faire inserer à la fin de chacune Sentence renduë, en cas susdit, le nom & surnom de tous les Juges qui auront assisté au Jugement, à telle peine que de droit, ordonner en outre que dans tous les lieux où les Officiers & Greffiers seront communs, il y aura differens Registres suivant les differences des matieres dans lesquels chaque Sentence & autres Actes seront enregistrez suivant leur nature, avec injonction aux Chefs desdits Siéges de veiller à l'exécution du present Reglement & à ce que les Requêtes soient intitulées aux Juges suivant le caractere qu'ils ont pour en connoître comme Juges Domaniaux, de Grurie & de Salines, ordonner que Copies collationnées du present Reglement, seront envoyées à la diligence du Remontrant dans tous lesdits Siéges, pour y être lû, publié enregistré, suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront notredite Chambre, ladite Requête, *Signé*, C. LE FEBVRE, & après avoir ouï le Sieur Giguey Conseiller en son rapport. Tout considéré.

NOTREDITE CHAMBRE ordonne que dans le mois tous les Officiers des Bailliages de son Ressort, qui n'ont pas fait enteriner leurs Lettres Patentes à notredite Chambre, & qui ni sont pas reçus, seront tenus de s'y presenter à cette fin, avec défenses jusqu'à lors aux Lieutenans Generaux & autres Officiers, de les admettre à opiner, & de leur distribuer aucunes Commissions pour les matieres ci-dessus énoncées, & à eux de s'immiscer à juger, decreter, informer, &c. à peine de nullité, & de demeurer responsables, de tous dépens dommages & interêts; Enjoint aux Lieutenans Generaux de chacun desdits Bailliages & Siéges Bailliagers, d'envoyer à notredite Chambre dans ledit temps d'un mois, un état contenant le nom & surnom de tous les Officiers composans leurs Siéges, avec augmentation de ceux qui ne sont pas reçus par notredite Chambre, & de faire inserer à la fin de chacune Sentence renduë es cas susdits, le nom & surnom de tous les Juges qui auront assistez aux Jugemens à telle peine que de droit. Ordonne en outre que dans tous les lieux où les Officiers & Greffiers sont communs, il y aura differens Registres suivant les differences des matieres, dans laquelle chaque Sentence & autres Actes seront enregistrez suivant leur nature; Enjoint aux Chefs desdits Siéges de veiller à l'exécution du present Reglement, & à ce que les Requêtes soient intitulées aux Juges suivant le caractere qu'ils ont pour en connoître, comme Juges Domaniaux, de Grurie, ou de Salines. Ordonne que Copies du present Reglement seront envoyées à la diligence de notre Procureur General dans tous lesdits Siéges, pour y être lû, publié, enregistré, suivi & exécuté, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en notredite Chambre le 5 Décembre 1721. *Signé*, RENNEL & J. GIGUEY.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui défend de faire & vendre des Bas d'Estame à deux Fils.

Du 14 Janvier 1722.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter en son Conseil la Requête à Elle présentée de la part de Jean le Duc, Alexandre & Mathieu Olivier, Entrepreneurs de la Manufacture des Bas au Métier, établie à Mairainville, près de Nancy; tendante à ce que pour les causes & motifs y contenus, il plaise à Sa dite A. R. défendre la Fabrique, vente & usage des Bas au Métier à deux fils dans tous ses Etats, à peine de confiscation, & de deux mille francs d'amende contre les Contrevenans: Et S. A. R. étant bien informée que la fabrique & l'usage des Bas à deux fils est mauvais & pernicieux pour l'Etat, & qu'il est nécessaire de prévenir les abus que les Fabriquans & Marchands en pourroient faire: Oûi le Rapport.

SON ALTESSE ROYALE, de l'avis des Gens de son Conseil, défend à tous Entrepreneurs, Fabriquans Marchands, Colporteurs & autres, de fabriquer, vendre ni débiter des Bas d'Estame à deux fils dans l'étendue de ses Etats, & en conséquence ordonne que les Bas & autres Ouvrages d'Estame ne pourront être fabriquez sur les Métiers à moins de trois fils, ni être exposez en vente, soit en gros, soit en détail, qu'ils ne soient de cette qualité, à peine de confiscation & de deux mille francs d'amende applicables moitié à notre profit, & l'autre moitié au Dénonciateur, contre les Fabriquans, ou Marchands, Colporteurs & Négocians qui se trouveront saisis desdits Bas à deux fils. Enjoint Sa dite A. R. ausdits Fabriquans & Marchands de s'en défaire: & de les envoyer hors de ses Etats dans le mois. Faute de quoi, & ledit temps passé, ils encoureront les peines portées ci-dessus.

MANDE S. A. R. à ses tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans sa Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de ses Bailliages, Prévôts & Chefs de Police de ses Etats, de tenir exactement la main chacun en droit soi, à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. Icelle y étant, tenu à Lunéville, le 26 Août 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, contre-signé, HUMBERT DE GIRECOURT. Collationné, HUMBERT DE GIRECOURT.

A SON ALTESSE ROYALE.

SUPPLIANT très-humblement Jean le Duc, Alexandre & Mathieu Olivier, Entrepreneurs de la Manufacture des Bas au Métier, établie à Marainville près de Nancy.

DISANS, qu'ils auroient obtenu un Arrêt de votre Conseil, en date du 26 Août dernier, ci-joint, par lequel il est défendu à tous Entrepreneurs, Fabriquans, Marchands, Colporteurs & autres, de vendre ni débiter aucuns Bas d'Estame à deux fils, mais comme les Supplians n'ont aucun droit par ledit Arrêt de visiter les Magasins, Boutiques & autres lieux où il s'en pourroit trouver, il leur deviendroit inutile, si cette permission ne leur étoit accordée, & tous les jours l'on en débiteroit impunément, le Public en seroit mal servi, & la Manufacture des Supplians tomberoit; l'on sçait la dépense & les frais qu'ils exposent journellement pour son soutien, pourquoi ils ont recours aux graces de Votre Altesse Royale.

CE CONSIDERE' MONSEIGNEUR, il plaist à V. A. R. accorder aux Supplians la permission de visiter partout où bon leur semblera, pour reconnoître s'il ne se vend pas dans la Province, des Bas d'Estame à deux fils, ou autres Marchandises de pareille nature : Et fera grace.

VEU au Conseil la presente Requête, Nous l'a renvoyons au Procureur General de notre Cour Souveraine de Lorraine & Borrois, pour en examiner le contenu, & donner son avis : CAR ainsi Nous plaist. Expédié audit Coufeil, Nous étant à Lunéville le 23 Décembre 1721, par le Sieur Bourcier de Montureux, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. MARCHIS, Secretaire Greffier en Chef du Conseil.

VUE de rechef en Conseil la presente Requête, ensemble l'avis de notre très cher & feal Conseiller d'Etat, & Procureur General en notre Cour Souveraine, le Sieur Mathieu de Moulon; Nous ordonnons que l'Arrêt de notre Conseil du 26 Août dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en consequence avons permis aux Supplians, & à leurs Commis ou préposez, de faire visiter chez tous les Marchands, & autres, vendans & débitans des Bas d'Estame, pour reconnoître s'il s'en trouve à deux fils, à charge que lors desdites visites, ils se feront assister d'un Officier de Justice des lieux : CAR ainsi Nous plaist. Expédié audit Conseil, Nous étant à Lunéville, le 14 Janvier, 1722, par le Sieur Dubois de Riocourt, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. MARCHIS, Secretaire, Greffier en Chef du Conseil.

1722. **L**A Cour a donné Acte de la lecture & publication du présent Arrêt & du Decret de S. A. R. du 14 du présent mois, intervenu en consequence; Ordonne qu'ils seront suivis & executez selon leur forme & teneur & registrez en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & a permis aux Parties de Fournier de les faire imprimer, publier & afficher par tout où bon leur semblera, à charge qu'ils ne pourront faire les visites portées audit Decret, qu'après le mois. A Nancy l'Audiance publique tenante, le 26 Janvier 1722. Signé, BOURCIER. Par la Cour, VAULTRIN.

A SON ALTESSE ROYALE.

SUPPLIE tres-humblement Jean le Duc, Maître de la Manufacture de Marainville.

DISANT, que par Arrêt du Conseil d'Etat de V. A. R. du 26 Août 1721, il a été fait défense à tous Entrepreneurs, Fabriquans, Marchands, Colporteurs & autres, de fabriquer, vendre & débiter des Bas d'Estames à deux fils, dans l'étendue de ses Etats, & ordonné que les Bas & autres Ouvrages d'Estame ne pourroient être fabriquez sur le Métier à moins de trois fils, ni être exposez en vente, soit en gros, soit en détail, qu'ils ne soient de cette qualité, à peine de deux mille francs d'amende, & de confiscation, applicables moitié au Domaine de V. A. R. moitié au Dénonciateur, contre les Contrevenans; en consequence de cet Arrêt, le Suppliant, supplia V. A. R. par Requête qu'il eût l'honneur de présenter, de lui accorder la permission de faire visite par tout où bon lui sembleroit, pour reconnoître s'il ne se vend point dans la Province de ces sortes de Marchandises, laquelle lui fut accordée par Decret du 14 Janvier 1722.

Lesdits Arrêt & Decret furent lûs & publiez à l'Audiance publique de la Cour du 26 du même mois, & registrez en son Greffe, avec permission de les faire imprimer, publier & afficher par-tout où bon lui sembleroit; en exécution de cet Arrêt, le Suppliant fit imprimer plus de cent exemplaires qui furent envoyez dans toutes les Villes de vos Etats, par le sieur Olivier, lors qu'il vivoit Marchand à Nancy son Associé; mais n'ayant point eû la précaution de tirer des Extraits de la publication qui en a dû être faite, lorsqu'il s'y trouve des reprises faites, les Contrevenans objectent pour défense, que lesdits Arrêt & Decret n'ont point été lûs & publiez; de sorte que sans ce moyen ils vendent & débitent impunément des Bas contraires à la disposition de cet Arrêt, faisans même entendre au Public que ce sont des Bas à trois fils, provenans de la Manufacture du Suppliant, ce qui décredite entierement ladite Manufacture, & qui fait que ledit Suppliant, n'a aucun débit des Marchandises dont ses Magasins sont remplis, & pour que les Contrevenans ne puissent dorénavant faire la même objection, & ne puissent ignorer l'Arrêt de défense dont s'agit, il est impor-

tant

tant de le faire derechef lire, & publier, dans toutes les Villes de vos Etats 1722. c'est pourquoy il a recours aux graces de V. A. R.

CE CONSIDERE' MONSEIGNEUR, plaife à V. A. R. vû l'Arrêt joint à la presente Requête, ordonner qu'icelui sera envoyé, lû, publié & affiché dans toutes les Villes de vos Etats, à la diligence de Monsieur le Procureur General, sans aucun frais; ainsi que les autres Ordonnances de V. A. R. Et fera grace. *Signé*, COURTOIS, Avocat au Conseil.

V EU en Conseil la presente Requête, avec l'Arrêt du 26 Août 1721, dont il s'agit, Nous ordonnons que ledit Arrêt sera envoyé, lû publié & enregistré dans tous les Bailliages, Sièges & Prévôtés du ressort de notre Cour Souveraine, à la diligence du Procureur General en icelle, ainsi & de même que les autres Ordonnances. CAR ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil, Nous y étant à Lunéville le 8 Février 1722, par le Sieur Protin Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, LEOPOLD. L. VAULTRIN.

A R R E T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Faisant défenses au Substitut du Bailliage d'Estain, de plus consentir à la modération des Amendes portées par les Ordonnances faites au sujet du Tabac; & aux Officiers dudit Bailliage de les modérer.

Du 21 Janvier 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Jean-Baptiste Bonnedame Sieur de Saint Jean, Fermier General des Domaines & Tabacs de Lorraine & Barrois, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage d'Estain le 15 Septembre dernier, par laquelle, après la Déclaration faite par notre Procureur audit Bailliage, qu'il n'empêche qu'on ne modere l'Amende, on a déclaré le Tabac dont est question, acquis & confisqué au profit de l'Appellant, & en consequence condamné l'Intimé ci-après nommé, en vingt francs d'amende, & aux dépens, suivant les fins de sa Requête du vingt-un Octobre aussi dernier. Exploit d'Intimation du vingt-quatre, fait par Vuatrain Huissier audit Bailliage, contrôlé au Bureau d'Estain le même jour, d'une part.

1722.

Et Maître Jean le Bourguignon, Lieutenant en la Prévôté de Longuyon, Intimé, d'autre part.

Marcol, Avocat de l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre l'Appellation & Sentence dont est Apel au néant, en ce que par icelle on n'a condamné l'Intimé qu'en vingt francs d'Amende seulement. Emandant quant à ce, le condamner en cent francs d'Amende, suivant l'Ordonnance, & en tous les dépens; la Sentence au Résidu sortissant son effet: & attendu que l'Intimé ne compare pas, donner défaut contre lui en présence de son Avocat; & pour le profit, adjuger à l'Appellant ses Fins & Conclusions, aussi avec dépens.

Oui le Febvre, Avocat General pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de donner défaut contre l'Intimé en présence de M^e de Beaucharmois son Avocat, faute de contester; & pour le profit, adjuger à l'Appellant les Fins & Conclusions par lui prises; & faisant droit sur ses requisitions, faire défenses aux Officiers du Bailliage d'Estain de plus à l'avenir moderer les Amendes portées par les Ordonnances; & à notre Procureur audit Siège, de plus consentir à l'avenir à pareille modération; & ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera lû & publié à l'Audiance du Bailliage d'Estain. Les qualitez signifiez par l'Huissier Martinot.

NOTREDITE CHAMBRE a donné défaut contre l'Intimé, en présence de son Avocat, faute de contester; & pour le profit, les Fins de la Requête de la Partie de Marcol à elle adjugées, avec dépens. Et faisant droit sur les Requisitions de notre Procureur General, a fait défense au Substitut de notre Bailliage d'Estain de plus consentir à la modération des Amendes portées par les Ordonnances; & aux Officiers de notredit Bailliage, de les moderer. Ordonne que le present Arrêt sera lû & publié à leur Audiance, & à leurs frais. FAIT judiciairement en notredite Chambre, à Nancy le 21 Janvier 1722. SI mandons au premier Huissier de notredite Chambre, ou autre premier Huissier ou Sergent des lieux requis, de faire pour l'exécution du present Arrêt, tous Exploits & Actes à ce nécessaires. De ce faire donnons pouvoir. *Signé*, Par la Chambre, J. FRIMONT.

REGLEMENT DU CONSEIL D'ETAT,

Pour le Payement des Dettes de Communautez.

Du 4 Février 1722.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil, a ordonné & statué ce qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Créanciers Regnicoles des Communautez de ses Etats, ne pourront

demandeur leurs payemens, qu'en remettant le tiers de la somme principale, 1722. & la totalité des intérêts échus.

II. Queles Villes de Nancy, Bar & Lunéville, ne pourront être contraintes qu'au payement de deux mille francs par an, lesquels elles pourront prendre sur leurs deniers Patrimoniaux & d'Octroys.

III. Les Villes de Mirecourt, Espinal, Remiremont, Saint Diey, Pont à Mousson, Saint Mihiel & Neufchâteau, ne payeront annuellement que mille francs de Dettes de Communauté, à prendre sur leurs deniers d'Octroys.

IV. Les autres Villes des Etats non ci-dessus mentionnées ne seront obligées de payer que 500 francs par an, sur leurs deniers d'Octroys comme ci-dessus.

V. Les Bourgs & Villages imposez à la Subvention à cinq cens livres & au dessus, payeront deux cens francs par an.

VI. Les Bourgs & Villages, imposez à la Subvention au dessous de cinq cens livres; ne payeront que cens francs par an.

VII. Les Créanciers des Communautés ne seront pas payez cumulativement, mais suceffivement, en suivant la datte des Arrêts de Liquidation qu'il auront obtenus au Conseil.

VIII. Les Créanciers ne pourront poursuivre les Communautés au remboursement des frais de Liquidation, que lors du premier payement qui leur sera fait, & feront lesdits frais de Liquidation partie du premier payement.

IX. Et en dernier lieu, les Communautés pourront, de gré à gré, s'accommoder avec leurs Créanciers, mais ne pourront faire sur elles aucune imposition, sans la permission de S. A. R. & ne pourront lesdits traitez retarder le payement des Dettes de Communauté, liquidées par Arrêt du Conseil. *Signé, GIRECOURT.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant le payement des Dettes des Communautés.

Du 5 Février 1722.

SON ALTESSE ROYALE, ayant reconnu par les différentes contestations qui ont été portées en son Conseil, de la part des Créanciers des Communautés de ses Etats, que ces mêmes Communautés se sont presque toujours défendues sur l'impossibilité ou les contribuables ont prétendu être, d'acquitter seuls les dettes qui ont été contractées pour procurer les secours, dont tous ont anciennement profité en commun; & considérant

1722. qu'il est juste que les Dettes de cette nature soient acquittées par tous les résidans es Villes, Bourgs, Villages & Censés de ses Etats, à l'exception néanmoins de ceux qui par leur condition sont exempts de toutes Charges publiques, Elle a crû être obligée d'y pourvoir; l'affaire mise en délibération.

SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, voulant conserver une égalité entre les Charges, & les avantages de ses Sujets, ordonne que les Dettes liquidées, & non encore payées, ou celles à liquider dorénavant, contractées par les Communautés de ses Etats, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, dont elle a permis & permettra ci-après la levée, seront acquittées par tous les résidans es Villes, Bourgs, Villages & Censés, le fort aidant le foible, & sur le pied de la Subvention, à la seule exception des Ecclesiastiques, des Nobles, & autres, auxquels S. A. R. a accordé l'exemption par Lettres, Patentes, Brevets, ou Decrets particuliers, à la charge qu'ils ne prendront aucune part dans les biens, & usages Communaux. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 5 Février 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, contre-signé, MAHUET.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant rendu cejourd'hui en notre Conseil l'Arrêtcjoint & attaché sous notre Scel secret. Nous vous mandons & ordonnons, de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera & le contenu en icelui suivre & exécuter selon sa forme & teneur: Car ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 5 Février 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, MAHUET.

LU, publié en la Chambre, Audiance publique tenante, oïi & se requerant le Febvre Avocat General; la Chambre ordonne que le present Arrêt sera registré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûement collationnées, seront affichées aux lieux accoutumez, & envoyées en tous les Sieges ressortissans nièment à la Chambre, de même qu'à toutes les Communantez de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, registré & affiché, suivi & exécuté, dont les Substitués certifieront la Chambre au mois, & les Communantez au bas de leurs Rôles. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 11 Fevrier 1722. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DE LA COUR,

Servant de Reglement pour les Procédures Criminelles.

Du 3 Mars 1722.

V EU derechef par la Cour le Procés extraordinairement fait en la Prévôté de Sierberg, à la Requête du Substitut du Procureur General en icelle; à l'encontre de Jean & Henry Haintz, Jean Adam Cralle & Jean Waltebredimus, Prisonniers en la Conciergerie du Palais, Sçavoir, la Sentence renduë en ladite Prévôté le 14 Février dernier, par laquelle lesdits Jean & Henry Haintz sont déclarez suffisamment atteints & convaincus d'avoir commis plusieurs vols & autres crimes; pour reparation de quoi ledit Jean Haintz est condamné à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une Potence qui à cet effet sera dressée audit Sierberg, son corps mort exposé sur le grand chemin qui conduit de Sierberg à Himmestroff; Et en ce qui concerne Henry Haintz, condamné à être battu & fustigé par l'Executeur de la Haute-Justice au tour de Sierberg, de suite marqué & flétry d'un fer chaud à l'empreinte d'une Croix de Lorraine sur les deux épaules, & banni à perpétuité des Etats de S. A. R. leur biens acquis & confisquez au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris une somme de douze cent francs d'amende au profit du Domaine, ensemble tous les frais & dépens de la Procédure: Ordonné qu'il sera plus amplement informé contre Jean Adam Cralle & Jean Waltebredimus, des cas mentionnez au Procés, & que cependant ils seront relaxez à leur Caution juratoire, de se représenter toutes & quantes fois ils en seront requis par Justice. L'Arrêt de la Cour du deux du présent mois de Mars, par lequel faisant droit sur l'Appel à *minima* du Procureur General, en ce qui touche ledit Jean Haintz, il est dit a été mal jugé, bien appelé: émendant pour les cas resultans du Procés, condamné ledit Jean Haintz à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, son corps mort jetté au feu avec son Procés, pour y être brûlé & réduit en cendres, qui seront jettées au vent; Ordonne que préalablement ledit Jean Haintz sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révelation de ses complices, notamment sur les faits des deux vols commis en l'Hermitage & Chapelle de Limberg, & ce en presence du Conseiller Rapporteur, & du Sieur Cucullet de Villey Commissaires, que la Cour a nommé à cet effet, à déclarer ses biens acquis & confisquez au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement prise une somme de deux cent francs d'amende, au cas que confiscation n'auroit lieu au profit de sadite Altesse Royale, & les dépens de la Procédure. A surcis à faire droit sur ledit Procés, en ce qui concerne

1722. lesdits Henry Haintz, Jean Adam Cralle, & Jean Waltebredimus jusqu'à près que ledit Jean Haintz aura subi la question, dont Procès Verbal sera dressé, pour icelui communiqué au Procureur General, & rapporté être ordonné ce que de raison. Le Procès Verbal de torture du même jour, contenant les réponses & dénégations dudit Jean Haintz. Conclusions du Procureur General: Oûi le Rapport du Sieur Rouot, & tout considéré.

LA COUR, en ce qui touche lesdits Henry Haintz & Jean Adam Cralle, dit qu'il a été bien jugé mal & sans griefs appelé, & à condamné Henry Haintz à un tiers de dépens de la Procédure, les deux autres tiers à prendre sur les biens de Jean Haintz; & en ce qui concerne Jean Waltebredimus, l'a renvoyé absous de l'accusation à lui imposée, néanmoins sans dépens ni dommages & intérêts; Ordonne en conséquence que les Prisons lui seront ouvertes dès à présent, & qu'il sera fait mention du présent Arrêt à son égard, à la marge de la minute de la Sentence dont est appel.

Et faisant droit sur les requisitions du Procureur General, enjoint aux Juges & Avocats qui ont rendu ladite Sentence, & à tous autres Juges subalternes, de faire mention dans les Sentences qu'ils rendront sur Procès criminels, de tous les crimes & délits en détail, dont les accusez se trouveront convaincus, & pour lesquels ils les condamneront. Fait nouvelles injonctions aux Officiers de la Prévôté de Siersberg, & à tous Juges & Commissaires qui procederont à l'instruction des Procédures criminelles, de se conformer à l'Article 6 du titre 13 de l'Ordonnance de S. A. R. du mois de Novembre 1707, & à l'Arrêt donné en conséquence par la Cour en forme de Reglement le premier Juin 1713, ce faisant d'annoter sur les minutes des Informations à la marge des dépositions de chacun Témoin, le quantième il aura été recollé & confronté, & à cet effet de coter en chiffre par premier & dernier chaque Témoin dans les Procès Verbaux de recollement & confrontation. Ordonne en conséquence, que le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audiance de la Cour, & que Copies collationnées en seront envoyées dans tous les Sièges y ressortissans nuëment, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, & enjoint aux Substituts du Procureur Général de tenir la main à l'exécution d'icelui. FAIT & jugé à Nancy le 3 Mars 1722. Par la Cour. Signé, VAULTRIN.

LA Cour a donné Acte de la lecture & publication du present Arrêt, Oûi & ce requerant l'Avocat Général pour le Procureur General; Ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûëment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliagès, Prévôtèz & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audiance publique tenante, le 16 Mars 1722. Signé, VAULTRIN.

E D I T

Qui établit à vie les Offices de Trésoriers Generaux, Receveurs particuliers des Finances, & ceux de Greffiers, Tabellions, Notaires & autres.

Du 26 de Mars 1722.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Quoi que par notre Edit du mois de Mars 1720, portant suppression de l'Heredité des Offices, avec remboursement des Finances qui nous avoient été payées, pour en jouir héréditairement ou à vie, Nous nous soyons réservé de pourvoir ci-aprés à l'exercice de ceux des Receveurs Generaux & Particuliers de nos Finances, de Payeurs des Rentes & Charges de l'Etat; des Trésoriers de nos Parties Casuelles, de notre Hôtel & de nos Troupes; des Greffiers, Tabellions, Notaires, Garde-nottes, & de ceux des Hôtels de Villes; Nous avons cependant laissé jusqu'à present & par commission tous lesdits Offices, entre les mains de leurs derniers Possesseurs: mais ayant été informé que plusieurs desdits Officiers, considerans que leurs commissions sont révocables selon notre bon plaisir, ont de la répugnance à s'établir par acquisition de Maison, par Mariage ou autrement dans les lieux ou les fonctions desdits Offices demandent résidence, & que dans l'incertitude de leur fort ils financeroient volontiers leurs emplois pour être assurez de les posseder pendant leur vie, Nous avons résolu de lever les obstacles qui s'opposent à leurs établissemens & à leur repos, en les faisant jouir pendant leur vie naturelle, des Offices ci-aprés spécifiés, seulement moyennant le payement d'une Finance modique: A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Offices d'un notre Conseiller d'Etat entrant au Conseil & Trésorier General de nos Finances, de notre Conseiller Trésorier de nos Parties Casuelles, de nos Conseillers Trésoriers de notre Hôtel, & de nos Troupes, de Trésoriers & Payeurs des Rentes, Dettes & Charges de l'Etat, ceux des Receveurs particuliers de nos Finances ensemble ceux des Greffiers de tous les Tribunaux, & Jurisdictions de nos Etats, ceux des Notaires, Tabellions & Garde-nottes conservez par notre Edit du mois de May 1720, & de ceux qui ont été d'après pourvus; ceux des Secretaires des

1722. Hôtels de Villes, & des Receveurs des deniers Patrimoniaux & d'Octroys, seront tous & chacun incessamment taxez à une Finance modique & proportionnée aux Gages, Profits & Emolumens, qui en dépendent, & qui y seront annexez, conformément aux Rolles qui en seront arrêtez en notre Conseil des Finances; & qu'au moyen du payement effectif desdites Finances, tous les pourvus desdits Offices en jouiront leur vie naturelle durant.

II. Que tous ceux qui exercent actuellement lesdits Offices & dont les provisions ont été converties en Commissions par notredit Edit du mois de Mars 1720, & ceux qui depuis en ont obtenu de nouvelles, soient préférés à tous autres pendant un mois, à compter du jour de la publication du present Edit, faite dans chacun de nos Bailliages & Prévôtés, & qu'en payant par iceux dans ledit terme entres les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, ou de celui qui sera chargé de ces recouvrements, les Finances auxquelles leurs emplois seront taxez, ils soient maintenus & conservez en la jouissance & possession desdits Offices, sans qu'ils ayent besoin de prendre de nouvelles provisions ni se faire recevoir de nouveau; Voulant que leurs Quittances de Finances dûment contrôllées & leurs anciennes provisions ou commissions leur servent de titres suffisans à cet égard; Après lequel terme d'un mois expiré, si les Commissionnaires actuels ont négligé de faire leurs soumissions & d'acquiter lesdites Finances, toutes personnes capables d'exercer lesdits Offices, seront admises à les financer; à l'effet de quoi leurs offres & mises seront reçues au Bureau de nos Parties Casuelles, pour être lesdits Offices adjugez définitivement en notre Conseil des Finances le Samedi d'après le mois expiré, à compter du jour de la premiere mise.

III. Et pour faciliter davantage le payement desdites Finances, Nous permettons ausdits Officiers d'en acquiter le montant, Sçavoir, la moitié en Mandemens signez de Nous, bien & dûment quittancez par les Porteurs d'iceux, & l'autre moitié en deniers comptans; défendons néanmoins ausdits Officiers d'exiger aucune remise ni diminution sur lesdits Mandemens, à peine du double & de cinq cens francs d'Amende, dont les deux tiers appartiendront au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital des lieux.

IV. Jouiront tous lesdits Officiers des mêmes droits, gages, francs-vins, chauffages, exemptions, prérogatives, profits & émolumens, dont ils jouissoient avant la suppression de l'Heredité de leurs Offices, & spécialement le Conseiller d'Etat, Trésorier General de nos Finances de cinq mille liv. de Gages & de mille livres pour frais de Commis & de Bureau. Le Trésorier de nos Parties Casuelles, de quinze cens livres de gages, de cinq cens livres pour frais de Bureau, & de dix sols par cent livres pour droit de Quittance de Finance des Offices contenus au present Edit. Le Trésorier de l'Hôtel, de

de quinze cens livres de gages, de quatre cens livres pour frais de Bureau, 1722. & de dix sols par cent livres comme du passé pour droit de Quittance sur les Gages & Pensions. Le Trésorier de nos Troupes, de mille livres de Gages, de trois cens livres pour frais de Bureau, de dix sols par cent livres pour droit de Quittance sur les Appointemens des Officiers, & en outre des droits de Sac & Rôle. Le Trésorier payeur des Rentes, Dettes & Charges de l'Etat, de mille livres de Gages, de trois cens livres pour frais de Bureau, & de dix sols par cent livres pour droit de Quittance, & les Secretaires & Receveurs des Hôtels de Villes, auront pour Gages la Rente de leurs Finances, à raison de dix pour cent, à prendre sur les deniers Patrimoniaux & d'Octrois desdits Hôtels de Villes.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidents, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, Justiciers Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que le present Edit ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelui faire exécuter & observer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville au mois de Mars 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER: Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié en la Chambre du Conseil; Oûi & ce requerant le Febvre Avocat General, la Chambre ordonne que le present Edit sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûement collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nûement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié & registré, suivi & exécuté, & affiché par tout où besoin sera, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 26 Mars 1722. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

EDIT

Pour la Réunion de la Prévôté de Bouconville à celle de Mandres.

Du 10 Mars 1722.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorriane, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1698, Nous avons créé deux Prévôtés & Grueries dans les lieux de Mandres & Bouconville, & établis des Officiers pour

1722.

l'administration de la Justice, & de la Grurie. Dans la suite ayant trouvé à propos d'unir & incorporer au Marquisat de Spada ledit lieu de Bouconville, suivant nos Lettres Patentes du 26 Mars de l'année dernière, Nous avons reconnu que ce qui reste des Villages qui dépendent de cette Prévôté n'est pas suffisant pour y entretenir des Officiers ; qu'il n'y a aucun Village qui convienne pour en faire un Chef-lieu ; qu'il en coûteroit beaucoup pour y construire un Auditoire, des Prisons & un Hôtel de Ville, outre qu'une semblable translation seroit à charge aux Officiers qui ne trouveroient aucun avantage de s'établir dans un petit Village, dans lequel ils ne rencontreroient aucune maison ni commodité. Ayant d'ailleurs considéré, qu'à la réserve des Prévôts Gruyers desdits lieux de Mandres & Bouconville, les autres Officiers desdits Sièges sont les mêmes & exercent également dans les deux Prévôtés & Gruries ; que Mandres qui est un chef-lieu & le plus considérable desdites deux Prévôtés, est aussi le plus commode pour y établir un Siège de Justice, tant par la situation qui se trouve au milieu des Villages des mêmes Prévôtés qui sont mélez les uns parmi les autres, les bois étant aussi scituez dans les environs dudit Mandres, que parce qu'il y a déjà des Maisons & des Bâtimens propres au logement des Officiers, lesquels s'augmenteront dans la suite en y fixant leur résidence, en sorte qu'il seroit du bien de notre service & de l'avantage de nos Sujets, & des Officiers desdites Prévôtés & Gruries, de les unir en un seul & même Siège, & d'en fixer la résidence à Mandres ; & pour lever toute difficulté & contestations au sujet du Ressort alternatif du Village d'Essley Prévôté de Mandres, & de celui d'Ansauville Prévôté de Bouconville, dont les appellations sont portées d'année à autre en nos Bailliages de Saint Mihiel & de Pont-à-Mousson, regis par la même Coutume, d'en attribuer le Ressort & Jurisdiction dans les cas d'appel, à ce dernier comme le plus portée. A CES CAUSES & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le présent Edit, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Prévôté & Grurie de Bouconville, & icelles uni & incorporé, unissons & incorporons en notre Prévôté & Grurie de Mandres, qui sera désormais le Chef-lieu, pour ne faire & composer qu'un seul & même Siège ; à l'effet de quoi Nous avons révoqué & révoquons les Commissions que Nous avons ci-devant données aux Officiers qui composoient lesdites Prévôté & Grurie de Bouconville, à l'exception des Notaires que Nous avons conservé & conservons, Nous reservans de confirmer, ou révoquer celles des Prévôt, Gruyer, Lieutenant en la Prévôté, Contrôleur en la Grurie, Assesseur & Garde-marteau, Substitut, Greffier, Commissaire aux Saisies réelles, Curateur en titre, Huissier Audiencier, Sergens & Forestiers qui composent lesdites Prévôté & Grurie dudit Man-

dres, & qui sont actuellement en exercice, lesquels se retireront pardevant Nous pour leur être pourvu, ainsi que Nous trouverons à propos. Voulons que les Appellations des Sentences & Jugemens qui seront rendus par lesdits Officiers de Mandres, à l'égard des Sujets & juridiciables des Villages d'Essey & d'Anfaucville, soient portées en tout temps & pour toujours, pardevant les Officiers de notre Bailliage de Pont à Mousson, auxquels Nous en avons attribué & attribuons le ressort & juridiction, à l'exclusion de ceux de notre Bailliage de Saint Mihiel, auxquels Nous l'avons interdit & interdisons; ordonnons que tous les Registres, Titres, Papiers, Documens & Enseignemens concernans lesdites ci-devant Prévôté & Gruerie de Bouconville qui se trouvent au Greffe dudit lieu, ou déposés ailleurs, soient transférés & déposés en celui de ladite Prévôté de Mandres, à la diligence du Substitut dudit Siège, après en avoir au préalable fait faire Inventaire par le Prévôt actuellement en exercice.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidents, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, de Saint Mihiel & de Pont à Mousson, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 10 Mars 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale, OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré, Oûi & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, & registré suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, le 13 Mars 1722. Signé, VAULTRIN.

DECLARATION

Au sujet des Domaines aliénez, & taxe imposée sur iceux.

Du 18 Mars 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux

Y y ij

1722. qui ces Presentes verront, SALUT. Quoi que par les anciennes Ordonnances des Ducs nos Prédecesseurs, notamment celles des Ducs Robert du 25 Septembre 1373, René premier du 21 Décembre 1446, Charles III. du 27 Juin 1561 & Charles IV. du 2 Septembre 1661, le Domaine de nos Duchez de Lorraine & Barrois, soit déclaré inalienable, & imprescriptible, & qu'en consequence de ces Loix fondamentales, Nous soyons en droit de revoquer absolument toutes les aliénations desdits Domaines, à quelque titre de vente, engagement, ou autre, de quelque Espece de biens que ce puisse être, comme Seigneuries, Justices, Bois, Terres, Prez, Etangs, Rivieres, usuines & tous autres Héritages, ou droits immobiliers, en quelque temps qu'elles ayent été faites, soit par les Ducs nos Prédecesseurs, ou par Nous même; cependant Nous sommes disposez à favoriser ceux qui s'en trouvent actuellement possesseurs, & à laisser lesdits Domaines entre leurs mains, sous certaines conditions qui leur seront moins onereuses, que celles sous lesquelles, Nous pourrions avec justice, mettre à entiere execution lesdites Ordonnances, c'est pourquoy, en reduisant toutes lesdites Aliénations sous certaines classes, Nous nous contentons d'imposer sur les Possesseurs desdits Domaines une taxe modique, moyennant le payement de laquelle, de la maniere qu'il sera déclaré ci-aprés, ils pourront se conserver leur jouissance. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce Nous mouvantes, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Possesseurs de nosdits Domaines à titre de vente, engagement, ou autre aliénation à prix d'Argent, ou valeur une fois payée, faite depuis le premier Janvier 1600, jusqu'au mois d'Octobre 1697, seront tenus de payer entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, la moitié des sommes, faisant le prix total de leurs Contrac̄ts.

II. Que les Possesseurs des Domaines par Nous alienez ausdits titres, depuis le mois d'Octobre 1697, jusqu'au jour de la publication de notre presente Déclaration, seront tenus de Payer entre les mains du même Trésorier, le tiers des sommes; faisant le prix total de leurs Contrac̄ts.

III. Voulons que tout ce qui sera ainsi payé par lesdits Possesseurs, leur tienne lieu d'augmentation de prix, des Contrac̄ts d'aliénations, faits à leur profit, ou à celui de leurs auteurs.

IV. Seront néanmoins lesdits Possesseurs déchargez de payer lesdites taxes en renonçant ausdites aliénations, moyennant le remboursement des sommes ci-devant payées réellement par eux ou par leurs auteurs aux Ducs nos Prédecesseurs, ou à Nous, laquelle renonciation ils seront tenus de faire

au Bureau de nos Parties Casuelles, dans le mois du jour de la publication I 7 2 2. de notre présente Déclaration, faute de quoi ils en demeureront d'échus.

V. Voulons qu'en cas de ladite Renonciation, lesdits Possesseurs soient remboursés des sommes qu'eux ou leurs auteurs, auront réellement payées suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil des Finances; à l'effet de quoi lesdits Possesseurs y représenteront tous les Titres, Papiers & enseignemens, concernant lesdites acquisitions, & donneront une décharge du prix remboursé, & en conséquence lesdits Domaines Nous demeureront réunis.

VI. Tous possesseurs de nosdits Domaines alienez à titre d'affècement, seront tenus de payer entre les mains du même Trésorier, dans le mois du jour de la publication de notre présente Déclaration, pour une fois seulement, une taxe pareille au cens qu'ils doivent en rendre annuellement, suivant leurs Titres d'affècement. Nous réservant néanmoins la faculté d'augmenter ci-après la fixation de ceux desdits cens, que par des considérations particulières, Nous avons bien voulu être taxé modiquement en faveur des Censitaires.

VII. Tous Possesseurs de nos Domaines, à titre gratuit transmissible, aux Hoirs Successeurs, & ayans cause, seront tenus de payer le montant de deux années du revenu actuel desdits Domaines, entre les mains du même Trésorier, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil des Finances, où tous lesdits Possesseurs seront tenus de représenter dans le mois du jour de la même publication, les Baux & autres Enseignemens légitimes des Revenus desdits Domaines pendant les trois années dernières; & faute par lesdits Possesseurs de produire dans ledit temps, lesdits Baux & pièces justificatives, pourra notredit Conseil des Finances en faire la fixation sur les autres preuves, ou motifs qu'il estimera suffisants.

VIII. Le paiement desquelles deux années de revenus, sera fait en deux termes, le premier dans les trois mois du jour de ladite liquidation, & le second dans les trois mois suivans.

IX. Les Possesseurs à titre gratuit de nos Domaines, dont la jouissance est fixée à certain temps ou à la vie des Donataires, seront tenus de payer seulement une année de revenu desdits Domaines, à liquider en la forme ci-dessus, dont le paiement sera fait dans trois mois du jour de la liquidation.

X. Faute par les Possesseurs desdits Domaines de satisfaire aux taxes ci-dessus dans les termes y énoncés, Voulons qu'ils demeurent réunis, & que toutes concessions faites d'iceux, tant par Nous, que par les Ducs nos Prédécesseurs, demeurent révoquées & annullées de plein droit, en vertu desdites Ordonnances, & en conséquence, ordonnons à notre Fermier Général, de s'en mettre en possession, & d'en percevoir les fruits, à charge

d'en compter à notre profit, en nos Chambres des Comptes, chacune dans son Ressort.

XI. Et pour faciliter les payemens desdites taxes, Nous permettons à tous lesdits Possesseurs de les faire, non seulement en deniers comptans, mais aussi en remises quittancées de ce qui est par Nous dûs, depuis l'année 1720, soit par Mandemens, Reliquats de Gages, d'Appointemens & de Pensions, & suivant les Certificats qui en seront donnez, par l'Argentier de notre Hôtel, ou par le Trésorier de nos Troupes, vizez par le Controlleur General de nos Finances, sur lesquels Mandemens, Nous défendons ausdits Possesseurs d'exiger aucune remise ni diminution à peine du double, & de cinq cens francs d'amende; dont les deux tiers appartiendront au Dénonciateur & l'autre tiers à l'Hôpital des lieux.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 18 Mars 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë, publiée en la Chambre, Audiance publique tenante, Oni & ce requerant le Fevre Avocat Général, la Chambre, ordonne que la presente Déclaration sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelles dûement collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, suivie & exécutée, & affichée par tout où besoin sera, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy le 28 Mars 1722. Signé, R. E. N. N. E. L. Et plus bas, J. FRIMONT.

A R R E S T
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,
En forme de Règlement pour la Ferme du Tabac.

Du 23 Mars 1722.

LEOPOLD par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Cham-

bre des Comptes de Lorraine la Requête à elle présentée par M^e. Jean-Baptiste Bonnedame Sieur de S. Jean, Fermier General de nos Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois, Expositive, Qu'encore que par l'Article vingt-cinq du Règlement de la Ferme du Tabac, du quatorzième Juillet mil sept cens vingt, vérifié en notredite Chambre le trente-un du même mois ; il soit fait défenses à toutes personnes preposées à la vente du Tabac dans les Magasins, & à tous ceux qui le vendent en vertu de Permissions ou Commissions du Fermier, sous le titre d'Entreposeurs, Débitans, Distributeurs, Détailliers ou autres, de vendre, ou d'avoir chez eux aucuns Tabacs en fraude, & non marquez de la Marque de l'Exposant, à peine de deux mille francs d'amende, confiscation, & de bannissement pour trois ans ; & en cas de récidive, du fouet & de la marque ; cependant plusieurs Débitans, Détailliers, & autres, qui ont la permission de l'Exposant de vendre du Tabac, s'ingerent à vendre & à garder chez eux des Tabacs non Marquez de la Marque de l'Exposant, & par consequent en fraude, au grand préjudice de la Ferme. L'Exposant en a fait faire des Reprises chez differens Particuliers, & les a poursuivis, pour les faire condamner à la peine que meritent leurs contraventions : mais la plupart ont trouvé le secret de s'échaper, sous prétexte qu'ils ont supposé que ces Tabacs, ainsi repris sur eux, étoient des Manufactures de la Ferme, & que s'il ne s'y trouvoit point de marque, c'étoit parce que les plombs & marques de l'Exposant étoient tombez, ou s'étoient arrachez, soit dans le transport desdits Tabacs, ou que les rats avoient mangé la ficelle à laquelle lesdits plombs étoient attachez. Ces raisons, toutes captieuses qu'elles sont, n'ont pas l'aisé de frapper l'esprit des Juges inferieurs, qui se sont déterminez à ordonner dans ces cas, que ces Tabacs seroient visitez par des Marchands, autres Débitans des mêmes Villes ou endroits où ces sortes de Reprises ont été faites, pour être par eux déclaré si ces Tabacs provenoient des Bureaux, ou non. Cette Jurisprudence est trop vicieuse pour pouvoir être autorisée. 1^o. Elle est contraire au texte de l'Ordonnance en l'Article ci-devant rapporté, qui défend à tous, non seulement de vendre, mais encore d'avoir chez eux aucuns Tabacs non marquez de la marque de l'Exposant. Ainsi quand par hazard il arriveroit que dans le transport desdits Tabacs, ou que par accident à leur garde, les marques de l'Exposant viendroient à manquer, ce seroit à eux à les rapporter ou renvoyer, aussi-tôt qu'ils s'en apperçoivent, & sans pour ce les garder chez eux. 2^o. Les Marchands que l'on pourroit nommer pour Experts, seroient tous gens dont le témoignage seroit tres suspect ; parce qu'il n'y en auroit pas un qui ne cherchât à favoriser son Confrere qui seroit repris, & ce dans l'esperance que celui-ci les favoriserait, lors qu'eux-mêmes tomberoient dans une pareille contravention. 3^o. Ces Particuliers sont gens ignorans, pour pouvoir décider de

1722. la qualité du Tabac en pareil cas. Rien n'est plus aisé que de contrefaire le Tabac de l'Exposant. La plus grande partie du Tabac en fraude ressemble à celui de la Ferme ; les Fraudeurs s'y attachent avec beaucoup de précaution. Cependant comme il importe à l'Exposant de prévenir & écarter tous ces prétextes, qui par l'abus que l'on en feroit, pourroient entraîner la ruine de la Ferme ; il Prend la liberté de recourir à l'autorité de notredite Chambre, pour obtenir sur ce un Règlement, qui mette les Droits de la Ferme à couvert de toute fraude, & qui en même temps ôte aux Entrepoteurs & aux Débitans tout sujet de plainte, & qui puisse lever tous les inconveniens qui pourroient arriver de part & d'autre. Le moyen le plus efficace pour y parvenir, sous le bon plaisir de notredite Chambre, est d'ordonner que si par hazard il arrivoit que dans le transport des Tabacs que l'on envoie des Manufactures de l'Exposant aux Entrepoteurs, qui ont soin de le distribuer en suite aux Débitans, & aux autres, il s'en trouvât quelques-uns dont les plombs & marques fussent tombez ; au moment de l'ouverture des tonneaux, caisses, ou balots qui renferment les Tabacs, & de la connoissance qui sera faite de ceux dont les plombs & marques seront tombez ou arrachez, s'il s'en trouve aucun, lesdits Entrepoteurs seront obligez d'appeller les Commis & Gardes de la Ferme, ou en leur absence, le Prévôt ou principal Officier du lieu, pour en être fait reconnoissance, & Procès verbal dressé en leur presence, pour être aussi-tôt lesdits Tabacs non marquez renvoyez, aux Manufactures & Bureaux qui les auront envoyez, pour y être remarquez : si non, & à faute de ce faire, que tous les Tabacs qui se trouveront chez tous Entrepoteurs, Débitans, Distributeurs, Détailliers, ou autres, sans être marquez de la marque de l'Exposant, seront censez & réputez Tabacs en fraude, & dans la contravention ; sauf aux Débitans, Distributeurs, Détailliers, & autres, qui prétendroient en avoir eu sans marque ni plomb chez les Entrepoteurs où il se fournissent, ou que lesdits plombs & marques fussent tombez par quelque un des accidens ci-dessus, de reporter lesdits Tabacs à leurs Entrepoteurs ; & que s'ils sont surpris par les Commis de l'Exposant avec lesdits Tabacs sans marque, il ne pourront, sous quelque pretexte que se soit, éviter la condamnation portée par ledit Règlement. L'Exposant ne propose la Reconnoissance que chez les Entrepoteurs, parce que c'est chez eux que les Débitans, Distributeurs, Détailliers, & autres, vont prendre leurs Tabacs : ainsi c'est à ceux-la à prendre les précautions devant dites, pour n'en point distribuer aucuns sans les marques & plombs prescrits par le Règlement. Et auroit conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre ordonner, par forme de Règlement general, quau cas qu'il arriveroit dans la suite qu'à l'arrivée des Tabacs que l'on envoie des Manufactures de l'Exposant aux Entrepoteurs, ils'en trouvât quelques-uns dont les plombs & marques fussent

sent tombez ou arrachez, en les tirant des tonneaux, caiffes ou balots, lefdits Entrepofeurs feront obligez d'appeller la Brigade, s'il y en a une, ou en cas d'absence, le Prévôt, ou principal Officier du Lieu, pour en leur prefence être fait ouverture & reconnoiffance defdits Tabacs, & Procés verbal dressé en consequence, si le cas y échet ; lequel sera renvoyé au Bureau general & Manufactures d'où lefdits Tabacs auront été envoyez, avec les Tabacs non marquez, pour y être remarquez ; si non, & à faute de ce, tous les Tabacs qui se trouveront fans matque ni plomb de l'Exposant chez lefdits Entrepofeurs, seront censez & réputez en fraude, & dans le cas dudit Article vingt-cinq du Règlement du quatorzième Juillet mil sept cens vingt ; comme aussi chez les Débitans, Distributeurs, Détailliers, & autres, qui n'auroient pas reporté, ou accusé par Lettres à leurs Entrepofeurs, si quelques-uns de leurs Tabacs se trouvoient à leur arrivée fans plomb & fans marque ; & que faute par lefdits Entrepofeurs, Débitans, Détailliers, & autres, de se conformer à ce que dessus, ils ne pourront éviter la condamnation portée par ledit Article vingt-cinq du Règlement : laissant à la prudence de notredite Chambre d'ajouter telle clause elle trouvera à propos au present Règlement pour le bien de la Ferme, & éviter les fraudes. Ladite Requête, signé, Marcol. L'Ordonnance au bas, de Soit montré au Procureur General, du vingt-huit Février dernier. Les Conclusions ensuite de l'Avocat General, pour son absence. Et ouï sur ce le Sieur Hugo, Conseiller en son Rapport. TOUT CONSIDERE'.

NOTREDITE CHAMBRE ordonne, par forme de Règlement, que l'ouverture des caiffes & ballots de Tabacs qui seront adressez à l'avenir par les Fermiers Generaux aux Entrepofeurs & Distributeurs des Tabacs de nos Etats, se fera en prefence du Brigadier de la Ferme, & en son absence, du principal Officier des Lieux du déchargement, pour, au cas qu'il s'en trouveroit du non marqué ou plombé, ou dont les plombs fussent emportez, en être dressé Procés verbal, & les Tabacs renvoyez aux Manufactures d'où il auront été tirez, ou au Bureau de la Ferme generale ; si non, & à faute de ce, tous les Tabacs qui se trouveront non marquez ou plumbez du coin de la Ferme au Logis defdits Entrepofeurs ou Distributeurs, sont déclarez & réputez Tabacs en fraude & de contrebande, & lefdits Entrepofeurs & Distributeurs condamnez aux peines & confiscations portées par nos Ordonnances, sans s'arrêter aux exceptions qu'ils pourroient proposer. Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié, imprimé & affiché où besoin sera, aux frais du Fermier, dont il fera certifier la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le vint-troisième Mars mil sept cent vingt-deux. Signé, RENNEL & HUGO. Et plus bas, J. FRIMONT.

1722.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Qui enjoint aux Bangards de veiller à la conservation des Tabacs.

Du 25 Mars 1722.

SUPLIE humblement Jean-Baptiste Bonnedame S'. de S. Jean, Fermier General des Gabelles, Domaines & Tabacs de Lorraine & Barrois.

DISANT : Que par l'Article xx. de l'Edit & Règlement de VOTRE ALTESSE ROYALE, du 7 Décembre 1703, enregistré en la Chambre des Comptes le 5 Janvier 1704, concernant la Ferme Generale du Tabac, il est défendu à tous Particuliers de faire aucun dégât dans les Plantations de Tabac, à peine du double de l'amende ordinaire pour les mesus ; & ordonné que lesdites Plantations seront gardées par les Bangards des Lieux, comme les autres fruits d'iceux.

Nonobstant ce Reglement, les Planteurs se plaignent tous les jours que l'on détruit leurs Tabacs faite par lesdits Bangards de les garder comme les autres fruits, & d'en faire leurs rapports ; ce qui rebutte lesdits Planteurs, & fait qu'ils ne veulent plus planter, aimant mieux se jeter sur les autres denrées dont on leur conserve la recolte, que de continuer le Tabac, qui semble être abandonné à la discretion du Public, par le refus que font lesdits Bangards de les garder, & en prendre soin.

Comme il en résulteroit un dommage considerable au Suppliant, en ce que les Plantations étant ruinées, il seroit obligé d'acheter des feuilles dans les pays étrangers, ce qui lui coûteroit infiniment, outre que les Plantations fournissent la substance à quantité de vos Sujets, il est obligé de recourir à l'autorité de V. A. R.

CE CONSIDERE', MONSEIGNEUR, le Suppliant espere qu'il plaira à V. A. R. ordonner que son Règlement du 7 Decembre 1703, sera exécuté : ce faisant réiterer la défense faite par l'Article xx. dudit Règlement, à tous Particuliers de faire aucun dommage dans les Plantations de Tabac, à peine du double de l'amende ordinaire pour les mesus, & des dommages & interêts qui en résulteront, tant au Suppliant, qu'aux Planteurs ; & enjoindre aux Bangards des Lieux où se trouveront lesdites Plantations, de les garder comme les autres fruits de leurs Bans, & aux Maires d'y tenir la main, à peine de répondre, de la part des uns & des autres, en leurs propres & privez noms, desdites amendes, dommages & interêts ; & ordonner que le Règlement qu'il plaira à V. A. R. de faire & réiterer à ce sujet, sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, Et sera justice.

Signé, BONNEDAME DE S'. JEAN. Et MARCHIS, Conseiller-Avocat au Conseil.

VEU en Conseil la presente Requête, Nous ordonnons que notre Edit en forme de Règlement du 7 Décembre 1703, concernant la Ferme generale du Tabac, sera executé. Enjoignons aux Bangards de tous les Bans & Finages de veiller à la conservation des Tabacs qui s'y trouveront plantez, de même qu'aux autres fruits & grains qui se trouveront dans lesdits Bans & Finages, à peine de répondre en leurs purs & privez noms, des mesus & dégats qui pourroient s'y commettre. Enjoignons aux Juges qui procederont à la taxe des Amendes, de se conformer au contenu de l'Article xx. dudit Règlement : **CAR** ainsi Nous plaît. Expedié audit Conseil, Nous y étant, à Lunéville le 25 Mars 1722, par le Sieur Bourcier de Viller, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel.
Signé, **LEOPOLD**. *Et plus bas*, **MARCHIS**, Secretaire Greffier en chef du Conseil.

E D I T

Portant Suppression de la Compagnie de Commerce.

Du 31 Mars 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir **SATUT**. Nous avons par Edit du vingt-trois Août dix-sept cent vingt, établi une Compagnie de Commerce dans nos Etats, dont le fond avoit été fixé à trois millions de livres payables par six mille Actionnaires, à raison de cinq cens livres l'Action, en certains termes dont le dernier devoit échoir au vingt-huit Février dernier, & Nous vous avons attribué differens Priviléges énoncez audit Edit. Nous crûmes nécessaire au mois de Juillet dix sept cent vingt-un, pour bonnes considérations, à la requisition des Actionnaires de suspendre les payemens des Primes, qui devoient échoir au mois d'Août, Septembre & autres mois alors suivans, & en suite pour les raisons contenuës en notre Déclaration du huit Novembre dernier, Nous reduisîmes le nombre des Actions à quatre mille huit cens treize, de trois cens vingt-cinq livres l'une, faisant un fond de quinze cent soixante-quatre mille deux cens vingt-cinq livres, & Nous augmentames encore les avantages que Nous avions déjà faites précédamment à ladite Compagnie dans la vuë de la faire fleurir, mais le défaut d'accomplissement de certains projets, de la réussite desquels aucuns des Actionnaires s'étoient vainement flattez ayant fait prendre d'autres mesures à la plupart des interessez, qui ont ensuite porté tous les autres à Nous supplier en commun de vouloir bien supprimer l'établissement de ladite Compagnie, pour laisser à

1722.

chacun d'eux une pleine liberté de disposer de ses fonds selon qu'il estime-
roit lui être le plus avantageux. Nous avons crû devoir les laisser les Maî-
tres de leur sort, & de dissoudre leur société par une suite de liberté en-
tière que Nous leur avons accordée, dès le commencement de leur éta-
blissement, de diriger leur intérêt à leur gré, & comme notre attention au
bien de ladite Compagnie & de notre Etat, Nous a porté ci-devant sur
la tres-humble priere desdits Actionnaires, à faire employer partie de leurs
fonds en achat de Grains, destinez à la subsistance de nos Peuples, qu'une
juste précaution Nous engageoit d'assurer contre les événemens facheux des
Maladies Contagieuses, qui paroissoient à craindre quoi qu'éloignées, pour
sauver en même temps ausdits Actionnaires la grande perte qu'il auroient
soufferte par la diminution des Especes qu'ils avoient en Caisse, dans un
temps ou la difference excessive du change ne leur permettoit pas de les
faire valoir à profit dans le commerce : la même attention Nous excite à Nous
rendre à leur nouvelles remontrances & à supprimer leur Compagnie : mais
comme Nous nous en étions déclaré le Protecteur par l'Edit de son éta-
blissement, & que la juste confiance que les Etrangers, comme nos Sujets
ont pris à notre protection, à engagé les uns & les autres à s'interresser dans
cette Compagnie, Nous ne voulons pas qu'aucun d'eux ait lieu de s'en repentir,
& Nous regardons qu'il est autant de notre justice, que de notre gloire, d'assu-
rer le remboursement du capital, & des intérêts de leurs fonds. A CES CAUSES
& autres à ce Nous mouvant de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre
certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces
présentes dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons
& Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au premier jour du mois d'Avril prochain, la Compa-
gnie de Commerce établie dans nos Etats sous le nom de la Compagnie
de Lorraine, par notre Edit du vingt-trois Août dix-sept cent vingt, demeu-
rera éteinte & supprimée, comme Nous l'éteignons & supprimons par ces
Présentes ; permettons néanmoins aux Actionnaires de choisir entr'eux un
Syndic pour agir en leur nom, pour l'exécution du présent Edit & autrement,
& par tout ainsi que besoin fera.

II. Tous les effets appartenants à ladite Compagnie consistans en Con-
tracts, Bois & autres, feront vendus & ajugez par devant notre très-cher
& feal Conseiller d'Etat le Sr. Louis de Barbarat, Commissaire par Nous dé-
puté par notre Déclaration du huit Novembre dernier, à la participation
dudit Syndic, au plus offrant & dernier enchérisseur, même la Manufac-
ture des Serges établie à la Porte S. Jean de notre bonne Ville de Nancy,
avec les Bâtimens & provisions d'icelle, Droits & Privilèges y annexez, à la
charge par l'Adjudicataire d'en continuer la fabrique & l'exploitation, à l'ef-

fet de quoi, les affiches & les publications en seront faites incessamment, à la diligence de notredit Commissaire, à 1722.

III. Le prix desdites Adjudications, pourra être payé en deniers comptans, ou en Actions, selon les mises qui en pourront être faites par les Adjudicataires.

IV. Les Actionnaires percevront le produit des six derniers mois de la presente année, de l'imposition qui a été faite en consequence de nos Ordres, pour le remboursement de partie des fonds employez en achats de Grains, le montant duquel produit sera remis à leur Caissier par le Trésorrier General de nos Finances, qui en demeurera valablement déchargé en rapportant le reçu dudit Caissier. Voulons que sans autre formalité ladite somme ainsi payée, soit allouée audit notre Trésorrier en la dépense de ses comptes.

V. Perceveront aussi lesdits Actionnaires, tant les arrerages échus du produit de la Ferme du Controlle des Actes des Notaires & autres Droits y joints, que celui de la presente année, suivant la reduction que Nous en avons faite, à raison de quatre vingt-dix mille livres par chacune des années échues & la presente, & seront lesdits produits remis à leurdit Caissier par l'Adjudicataire de ladite Ferme.

VI. Après la vente & l'Adjudication de tous les effets de ladite Compagnie, soit en Actions, soit en deniers comptans, il sera fait une repartition au fol la livre aux Actionnaires restans de tous les fonds en espèce qui se trouveront en Caisse, tant pour payment de l'année d'interêt qui sera échue audit jour premier Avril prochain, à raison de quatre pour cent, que subordonnement sur le capital desdites actions, qui diminuera à proportion; ledit payment à faire néanmoins, après que toutes les dettes contractées par ladite Compagnie auront été payées, & à cet effet aussi-tôt après l'adjudication, & la vente desdits effets, le Caissier de ladite Compagnie, sera tenu de rendre compte de sa gestion, & maniment aux Directeurs d'icelle, en presence de notredit Commissaire, & dudit Syndic, par lequel compte le restant des actions à rembourser sera fixé.

VII. Pour assurer le remboursement du surplus de ce qui se trouvera dû ausdits Actionnaires, tant en interêts sur ledit pied de quatre pour cent, qu'en capitaux, Nous avons assigné, cédé & abandonné, assignons, cedons & abandonnons ausdits Actionnaires la somme de deux cens mille livres à prendre & percevoir par chaque année, sur le produit de la Ferme Generale des Gabelles, Domaines & Tabacs de Lorraine & Barrois, payable par quartier, de trois mois à autres, à commencer le premier payment au premier Avril dix sept cent vingt-trois, & ainsi à continuer de quartier en quartier jusqu'à l'entiere extinction, tant des interêts à quatre pour cent, à mesure des remboursemens que des capitaux du restant desdites Actions

1722.

VIII. Pour fixer l'ordre qui sera tenu pour le remboursement desdits Actionnaires, le Fermier General desdites Gabelles, Domaines & Tabacs, payera à la fin de chaque quarties, la somme de cinquante mille livres sur le récépissé du Caissier desdits Actionnaires, visé de notredit Commissaire & dudit Syndic.

IX. Chaque récépissé dudit Caissier visé comme dit est, sera donné par notre Fermier General pour comptant au Trésorier General de nos Finances, qui lui en fournira son récépissé, comptable à la décharge du prix du Bail de la Ferme Generale, & seront lesdits récépissés, passés, & alloués en la dépense des comptes sans aucune difficulté.

X. Voulons qu'aussi-tôt après chaque payement, il soit fait sur les ordres de notredit Commissaire, à la participation dudit Syndic, une repartition aux Actionnaires, tant sur les interêts échus à quatre pour cent, que subordonnement sur les capitaux à proportion de chaque payement, lesquels nous voulons être faits exactement de quartier en quartier jusqu'à l'entiere extinction desdits interêts, & des capitaux desdites actions.

XI. Au moyen desquels assignats, cessions, abandonnemens, & payemens sur ladite Ferme Generale, les sommes qui devoient être imposées au profit de ladite Compagnie de Commerce, & ladite Ferme du Controlle des Actes des Notaires & autres droits y joints, & toutes autres concessions par Nous faites en faveur de ladite Compagnie, Nous demeureront réservées & reunies de plein droit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillis Lieutenants Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, régistrer, & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter suivant la forme & teneur : C A R ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sçel. DONNE' en notre Ville de Lunéville au mois de Mars 1722. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par Son Altesse Royale: O L I V I E R. Registrata, T A L A N G E.

*L*U, publié en la Chambre du Conseil; Oui & ce requerant le Febvre Avocat General. La Chambre Ordonne qu'il sera registré en ses Greffes pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & affiché par tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'iceluy dûement collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, registré & affiché, & exécuté suivant sa forme & teneur, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy le 31 Mars 1722, Signé, R E N N E L. Et plus bas, J. F R I M O N T.

ARREST DE LA COUR,

Portant défenses aux Bourgeois de Pont à Mousson de délivrer aucun Argent & Denrées aux Ecoliers, audela du necessaire, sans le consentement des Parens.

Du 30 Mars 1722.

Entre M^e. Nicolas Perin Curateur en titre au Bailliage d'Epinal, Appellant d'une Sentence renduë par le Conservateur des Privilèges de l'Université de Pont à Mousson le 28 Décembre 1720, par laquelle la demande formée par Mathieu le Febvre contre le Curateur en titre, a été jointe à celle formée par l'Appellant contre ledit le Febvre, & pour être fait droit sur le tout, ordonné que les Parties se représenteront à la quinzaine, suivant les fins de son Relief du 25 Janvier 1721, & Exploit d'intimation du trente, contrôlé au Bureau dudit lieu à l'instant d'une part.

Et le Sieur Mathieu le Febvre Exempt de la Maréchaussée de la Ville de Nancy, Intimé d'autre part.

Et encore M^e. Vaudrey Avocat à la Cour, Curateur en titre és Jurisdictions de Pont à Mousson, & en cette qualité à Nicolas Christophe Perin, ci-devant Legiste en ladite Université, pareillement Intimé.

La Cause renvoyée à l'Audience par Acte de la Barre du 10 Février 1720, & venante à celle-cy en suite d'un Acte d'avenir, du 28 de ce mois, signifié aux Avocats.

Paxion Avocat de l'Appelant, a conclu à ce qu'il plut à la Cour mettre, l'Appellation & ce dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal & y faisant droit, sans s'arrêter à la demande dudit le Febvre, ayant égard à celle formée contre lui par l'Appellant, le 12 Décembre 1719, déclarer les offres réelles faites le même jour à la femme dudit le Febvre, de la somme de quatre-vingt dix livres dix sols, bonnes & valables, & en conséquence condamner ledit le Febvre à rendre à l'Appellant le Billet extorqué de Nicolas-Christophe Perin en la Ville de Metz, le 31 May 1719, de la somme de deux cens dix-neuf livres, comme nul, frauduleux & illicite, de même qu'à remettre les habits, linges, hardes, livres & papiers qu'il a appartenans audit Christophe Perrin, aux dommages & intérêts resultans du dérangement & de la perte de ce dernier, actuellement engagé dans le service de France, & en tous les dépens des causes principale & d'appel. Sauf à Monsieur le Procureur General, à conclure autrement pour le bien public, suivant que son zèle lui suggerera.

Chardin l'ainé Avocat dudit le Febvre, a conclu à ce qu'il plût à la Cour,

1722. mettre l'Appellation au néant avec amende & dépens, & en cas d'évocation, du principal sans s'arrêter aux offres, non plus qu'à la demande de l'Appellant, faisant droit sur sa demande contre Nicolas Christophe Perrin condamner M^e. Vaudrey en sa qualité, de reconnoître la signature apposée au bas de la Promesse du 31 May 1719, & au principal le condamner au paiement de la somme de deux cens dix-neuf livres y portée avec dépens, tant des Causes principale que d'appel.

Drouville le jeune Avocat dudit M^e. Vaudrey en sa qualité, a conclu, à ce qu'il plût à la Cour ajuger à la Partie de Paxion les fins & conclusions par elle prises, & condamner ledit le Febvre aux dépens.

Où Touftain de Viray Avocat General pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de mettre l'Appellation & ce dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal & y faisant droit, sans s'arrêter à la demande formée par la Partie de M^e. Chardin contre le Curateur en sa qualité, ayant égard à celle de la Partie de M^e. Paxion, en conséquence des offres réelles faites par la même Partie de Paxion contre celle de Chardin, condamner la Partie dudit Chardin, de rendre & restituer à celle de Paxion la promesse de deux cens dix-neuf livres passée par Nicolas Perrin fils, comme solué & acquitée, ensemble les hardes, habits, livres & papiers qu'il détient, appartenans audit Nicolas Perrin, à l'affirmation de la même Partie de Chardin, & faisant droit sur ses requisitions, faire défenses à tous Bourgeois de la Ville de Pont à Mousson tenans Ecoliers en pension chez eux, de leur délivrer à crédit aucunes avances, soit en argent, soit en danrées audela du nécessaire, sans le consentement des Parens, à peine de privation du répété, d'amende arbitraire, & de plus grande s'il écheit, en conséquence, que l'Arrêt sera lû, publié & enregistré, à la Justice du Conservateur des Privilèges de l'Université, & affiché à la diligence du Promoteur à tous les Carre-fours de la Ville de Pont à Mousson.

La Cour pour faire droit aux Parties, ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau, & depuis les Pièces vuës.

LA COUR a mis l'Appellation & ce dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal & y faisant droit, a modéré la somme de deux cens dix-neuf livres portée par la Promesse passée par le fils de la Partie de Paxion au profit de celle de Chardin, à la somme de cent cinquante livres, en payant laquelle somme, la Promesse lui sera renduë, de même que les hardes, habits & livres qui sont restez entre les mains de la Partie de Chardin, lequel à cet effet sera tenu de se purger par serment, par devant le Promoteur en l'Université de Pont à Mousson, tous dépens, tant des Causes principale que d'Appel entre les Parties compensés à la reserve des Epices & Coust de l'Arrêt qui resteront à la charge du Curateur en la qualité qu'il agit.

Et faisant droit sur les requisitions de l'Avocat General pour le Procureur

reur

reur General, a fait défenses à tous Bourgeois de la Ville de Pont à Mousson 1722. renans des Ecoliers en pension, de leur prêter aucuns deniers, & de leur faire aucunes avances ou fournitures à crédit; sinon pour leurs nécessités & soulagemens, sans l'aveu & consentement de leurs Parens, à peine de privation des deniers ou avances, même d'amende arbitraire s'il écheit, & en conséquence, ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié à la premiere Audiance du Conservateur des Privilèges de l'Université, & enregistré sur ses Registres, & affiché par tous les Carefours & lieux accoutumés de la Ville de Pont à Mousson à la diligence du Promoteur en la même Justice, qui tiendra la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT & jugé à Nancy, le trente Mars 1722. Par la Cour; Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant que les Lettres de Change seront payées suivant la valeur des Especies lors de la traite.

Du 8 May 1722.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil d'Etat, qu'il est arrivé quelques contestations entre des Porteurs de Lettres, ou Billets de Change, tirez dans les Pays Etrangers & payables dans ses Etats, à des termes dont l'écheance arrivoit après des diminutions d'Espèces, indiquées par des Arrêts de son Conseil, entre le temps de la traite desdites Lettres & Billets de Change, & celui des écheances du payement; ausquels cas les Porteurs prétendoient être payez sur la valeur des Especies au temps de l'écheance du payement, au lieu que les tirez ou payeurs prétendoient que ce seroit l'époque de la traite desdites Lettres & Billets qui fixeroit la valeur des Especies qu'il faudroit délivrer pour le montant desdites Lettres & Billets, & S. A. R. étant informée que dans les Etats Etrangers l'on a fixé ce point de droit dans le Commerce, par rapport à la valeur des Especies lors de la traite, laquelle seule ayant été connue aux parties quand Elles ont contracté, est bien plus vraisemblablement présumée leur avoir servi de regle pour l'ajustement de leurs conventions, que la valeur au temps de l'écheance qui est purement casuelle, & dépendoit des résolutions à prendre dans chacun Etat par le Souverain sur le taux des Especies; l'affaire mise en délibération: Oui le rapport.

S. A. R. étant en son Conseil d'Etat a ordonné & ordonne, que les Porteurs de Lettres & Billets de Change tirez des Pays Etrangers à payer dans ses Etats, ne pourront en exiger le payement qu'en Especies d'or & d'argent, & suivant le cours & la valeur que lesdites Especies avoient, con-

1722. conformément aux Arrêts de son Conseil connus aux endroits desdites traites lors d'icelles, sans avoir égard à la valeur des mêmes Espèces lors de l'échéance du paiement. Veut S. A. R. que conformément à la disposition du présent Arrêt, toutes les contestations nées & à naître, soient jugées & décidées nonobstant toutes Sentences & Jugemens qui pourroient avoir été rendus au contraire, lesquels S. A. R. veut ne pouvoir nuire ni préjudicier aux débiteurs du montant desdites Lettres ou Billets.

Et en conséquence sans s'arrêter aux Sentences renduës par les Juges Consuls de la Ville de Nancy, les 30 Avril dernier & 4 du present mois, entre David Weimphen Juif demeurant à Metz demandeur, & Jacques Saur Banquier résidant à Nancy défendeur, par lesquelles ledit Saur a été condamné à payer audit Weimphen la somme de sept cent cinquante livres portées en une Lettre de Change du 21 Juin 1721, en Argent de Lorraine au cours actuel. Sadite A. R. Ordonne que ladite Lettre de Change sera acquitée sur le pied, que les Espèces avoient cours le jour qu'elle a été tirée, & a déchargé ledit Saur de la condamnation de dépens portée par lesdites Sentences.

Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour être exécuté nonobstant toutes oppositions, & tous autres empêchemens quelconques; dont si aucuns interviennent, S. A. R. se reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 8 May 1722. *Signé*, LEOPOLD. *Et contre-signé*, HUMBERT GIRECOURT. *Collationné*, HUMBERT GIRECOURT.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine, & Barrois, SALUT. Ayant cejourd'hui rendu en notre Conseil l'Arrêt ci-joint, & attaché sous notre Scel secret: NOUS VOUS MANDONS & ordonnons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 8 May 1722. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, HUMBERT GIRECOURT.

L U & publié, oui & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General; la Cour ordonne qu'il sera suivi & exécuté & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bail-

liages, en la Justice Consulaire de Nancy & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, affiché, suivi & exécuté & enregistré. Enjoint aux Substitués du Procureur General, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois; FAIT à Nancy l'Audience publique tenante, le 15 May 1722. Signé, V A U L T R I N.

E D I T

Portant Création d'un Conseiller d'Epée au Bailliage de Nancy.

Du 8 May 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Notre Bailliage de Nancy étant le plus considerable de nos Etats, tant par son ancienneté, & l'étenduë de sa Jurisdiction, que par l'avantage qu'il a de tenir son Siège dans notre Capitale, & de connoître en premiere instance des causes & affaires de notre principale Noblesse; Nous avons crû devoir lui accorder quelque distinction sur nos autres Bailliages, & pour cet effet, d'ajouter aux Conseillers de Robe qui y sont établis, un Conseiller d'Epée tiré du Corps de la Noblesse que nous pourvions à finance à vie, pour avoir rang, seance & voix délibérative après le Doyen desdits Conseillers, & une part dans les droits & émolumens. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons à titre de Finance & à vie, un Office de Conseiller d'Epée en notre Bailliage de Nancy, qui sera tiré du Corps de la Noblesse, & dont le Pourvû sera tenu avant de se faire recevoir, de prouver qu'il est au moins au troisieme degré de Noblesse, lequel aura rang, seance & voix délibérative après le Doyen des Conseillers de notre Bailliage, percevra une part dans tous les droits & émolumens qui se perçoivent, & jouira de tous les honneurs, prééminences, franchises, libertez, droits & prérogatives dont jouissent & sont en droit de jouir les autres Conseillers de notre Bailliage; la finance duquel Office Nous avons pour cette fois moderé à une somme de douze mille livres; & voulant par ces mêmes Presentes y pourvoir sur le bon & louable rapport qui Nous a été fait des bons sens, suffisance, capacité, experience, zele, fidelité & affection à notre service, de notre cher & amé sujet naturel, le Sieur Charles Gillet, Sieur de Vaucourt & Arracourt, qui se trouve non seulement avoir le degré de Noblesse requis, mais qui a été maintenu par Arrêt de notre Conseil du 11 Septembre 1718, en la qualité de

1722. Messire & de Chevalier, & vû la Quittance de finance de la somme de douze mille livres qu'il a payée entre les mains de notre cher & feal Trésorier General de nos Parties Casuelles, le Sieur Joseph Barail ci-attachée sous notre contre Scel. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons audit Sieur Gillet, donné, conféré & octroyé, donnons, conferons & octroyons par ces Presentes ledit Office de Conseiller d'Epée en notre Bailliage de Nancy, pour désormais, l'avoir, tenir, posséder, exercer & en jouir pendant sa vie, aux honneurs, autoritez, prérogatives, rang, seance, voix délibérative, franchises, libertez, exemptions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y attribuez par le present Edit, tels & semblables & tout ainsi qu'en jouissent, peuvent & doivent jouir de droit, les autres Conseillers de notredit Bailliage.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Bailly, Lieutenant General, Conseillers de notre Bailliage de Nancy, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & en consequence que pris & reçu dudit Sieur Gillet le serment au cas requis & accoutumé, (ils & chacun d'eux en droit foi) le fassent, souffrent & laissent jouir dudit Office de Conseiller d'Epée, pleinement, paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE à Lunéville le 7 May 1722. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, MARCHAND. Pro, TALLANGE. Et au dos est écrit. Les Patentes d'autre part ayant été vuës, luës & examinées à l'Audiance des Sceaux tenuë à Lunéville pardevant M. de Girecourt Conseiller-Secretaire d'Etat, Commandemens de S. A. R. le 8 May 1722, ont été scellées à l'instant. Signé, VAULTRIN.

*L*A Cour a donné Acte de la lecture & publication de l'Edit de création de l'Office de Conseiller d'Epée, crée au Bailliage de Nancy; Oûi & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General, ordonne qu'il sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que Copie dudit Edit de création seulement sera envoyée incessamment au Bailliage de Nancy, pour y être pareillement lûë, publiée, exécutée & registrée au Greffe du même Siege; Enjoint au Substitut dudit Bailliage d'en certifier la Cour dans la huitaine. FAIT à Nancy l'Audiance publique tenante, le 15 May 1722.



D E C L A R A T I O N

Au sujet des Domaines Aliénez.

Du 10 May 1722.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Nous avons par notre Déclaration du 18 Mars dernier, ordonné que tous les Possesseurs de nos Domaines, à titre de Vente, d'Engagement ou d'autre Alienation à prix d'argent, ou valeur une fois payée, faites depuis le premier Janvier 1600, jusqu'au mois d'Octobre 1697, payeront entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, la moitié des sommes qui composent le prix total de leur acquisition, & que ceux qui possèdent esdits titres les Domaines par Nous aliénez, ne payeront que le tiers du montant de leur Contract. Et par l'Article vi. de ladite Déclaration, Nous avons aussi ordonné que tous les Possesseurs de nos Domaines à titre d'ascensement, seront tenus de Nous payer entre les mains dudit Trésorier de nos Parties Casuelles, dans le mois du jour de la publication de ladite Déclaration, pour une fois seulement, une taxe pareille au cens qu'ils en doivent rendre annuellement, & quoi que les uns & les autres, ayent dû satisfaire à tout le contenu en notredite Déclaration, Nous sommes cependant informez que plusieurs Détenteurs de nos Domaines à titres de vente, d'engagemens ou d'autres aliénations à prix d'argent, sont en retard de nous payer lesdites taxes, & que plusieurs Censitaires de certaines petites parties de nos Domaines, prétendent qu'ils ne sont pas compris dans l'Article vi. de notredite Déclaration; & voulant lever tous les doutes & les prétextes que l'on pourroit former pour éluder l'exécution de notredite Déclaration, & faciliter en même temps les payemens des taxes qui sont duës, tant par lesdits Engagistes, Censitaires, que par les Possesseurs à titre gratuit. Nous avons de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, & en interpretant autant que de besoin notredite Déclaration du 18 Mars dernier, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans le courant du present mois de May & de celui de Juin prochain pour tout délai, tous les Possesseurs des Domaines aliénez à titre de vente, d'engagement à prix d'argent ou valeur, ensemble tous les Censitaires & Derenteurs de nos Domaines à titre gratuit, soient tenus & obligez de

1722. s'acquiter des Taxes portées en notredite Déclaration du 18 Mars dernier, à peine de privation, & d'être lesdits Domaines réunis de plein droit, & sans autre formalité, à celui de la Couronne, conformément à l'Article x. de ladite Déclaration.

II. Que toutes les Quittances données par le Trésorier de nos Parties Casuelles seront contrôllées dans ledit terme, par notre tres-cher & feal Conseiller d'Etat, & Contrôleur General de nos Finances, le Sieur de Rutant, & sera payé audit Trésorier vingt sols pour chaque Quittance.

III. Voulons que generalement tous les Cens constituez & affectez, sur Terres, Prez, Vignes, Jardins, Paquis, Maisons, Mazures, Fosses, Marais, & autres fonds dépendans de nos Domaines non alienez, soient payez par doublement pour une année seulement par les Possesseurs actuels desdits fonds, de quel rang & qualité ils puissent être, & soit que lesdits Cens ayent été constituez avant ou depuis l'année seize cent.

IV. Et pour faciliter aux Censitaires le payement de ladite année de ces menus Cens, Nous voulons que les Receveurs particuliers de nos Finances, chacun dans l'étendue de son Office, en fasse la recette gratuitement & sans frais, Nous réservant de leur faire payer leurs droits de recette, lorsqu'ils en rendront compte.

V. Les Fermiers & Sous-fermiers de nos Domaines fourniront dans la quinzaine du jour de la publication des Presentes ausdits Receveurs, des États exacts & spécifiques signez d'eux, de tous les Cens qu'ils perçoivent & qui dépendent de leurs Fermes & Sous-fermes, à peine ausdits Fermiers & Sous-fermiers en cas de refus, ou de négligence de leur part, de cinq cent francs d'amende, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

VI. Nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar enverront chacune dans l'étendue de son ressort, à nosdits Receveurs particuliers, dans ledit terme de quinze jours, pareil état spécifique de tous les Cens qui sont dûs à nos Domaines non alienez, lesquels seront tirez des Comptes rendus par les anciens Receveurs, depuis les années 1625, jusqu'en 1634, & depuis 1661 jusqu'en 1670.

VII. Nos Receveurs modernes auront chacun un Registre particulier, dans lequel ils insereront la recette desdits Cens, & observeront d'y exprimer les noms des Possesseurs actuels, la qualité & quotité des cens, la consistance & situation des fonds sur lesquels ils sont affectez, & leurs tenans & aboutissans, autant que faire se pourra.

VIII. Et comme Nous avons plusieurs Cens constituez en Grains, Volailles, Oeufs, Cire & autres denrées, Nous voulons que les Censitaires en payent la valeur, sçavoir, le Bled à raison de quatorze francs le Resal, mesure de Nancy, les quatre Bichets franchards, & autres mesures de nos Pays, à proportion, & sur le même pied; le Resal de Seigle, d'Orge, ou

de Meteil à raison de neuf francs quatre gros ; le Refal d'Avoine à quatre francs huit gros ; le Chapon à un franc neuf gros ; la Poule à un franc ; la douzaine d'Oeuf à trois gros ; la Cire à trois francs six gros la livre ; & les autres fruits & denrées au prix courant. 1722.

IX. Les Cens dûs pour raison de nos Eaux & Forêts , & qui sont compris dans les Etats de nos Commissaires Generaux Réformateurs , seront pareillement payez par doublement , pour cette fois seulement , sur les Extraits desdits états , qui seront envoyez à nosdits Receveurs particuliers , pour en faire le recouvrement , & les remettre à l'ordinaire au Trésorier de nos Parties Casuelles.

X. Ne seront tenus les Censitaires de prendre des Quittances de nosdits Receveurs , & il leur suffira de signer sur les Registres desdits Receveurs , qu'ils s'en sont acquitez , & sera au surplus notredite Déclaration du 18 Mars dernier , suivie & exécutée suivant sa forme & teneur , en tout ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens , Conseillers , Maîtres , Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine , & à tous autres nos Officiers , Justiciers , Hommes & Sujets qu'il appartiendra , que ces Presentes ils fassent lire , publier , registrer & afficher par tout où besoin sera , & le contenu en icelles suivre & exécuter , sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. en foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main , & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat , Commandemens & Finances , fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 10 May 1722. Signé , LEOPOLD. Et plus bas , Par Son Altesse Royale. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue ; publiée, en la Chambre , Audiance tenante , Et ce requerant le Febvre Avocat General , pour le Procureur General , la Chambre ordonne que la présente Déclaration sera registrée en ses Greffes , pour être suivie Et exécutée , selon sa forme Et teneur , Et qu'à la diligence du Procureur General Coppies d'icelle dûement collationnées , seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre , pour y être pareillement luës , publiées , suivies Et exécutées , dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre à Nancy le 13 May 1722. Signé , RENNEL , Et plus bas , J. FRIMONT.



1722.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Qui ordonne que les Receveurs, Tabellions, &c. payeront le prix de leur Finance dans le delay y porté, à peine de décheance.

Du 12 Juin 1722.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter son Edit du mois de Mars dernier, par lequel Elle a ordonné que tous les Possesseurs actuels des Emplois & Offices de ses Trésoriers & des Receveurs particuliers de ses Finances, des Secretaires & Receveurs des Hôtels de Ville, des Greffiers, Notaires, Tabellions & Garde-nottes payeroient dans le mois, à compter du jour de la publication, les Finances auxquelles ils ont été taxez par le Rôle du 18 du même mois, pour jouir pendant leur vie desdits Offices, qui ne sont à present exercez que par Commissions revocables à son bon plaisir; & étant informée que plusieurs desdits Officiers ont négligé de s'acquiter desdites Finances, dans l'esperance de jouir gratuitement de leurs Offices, & d'éluder l'exécution dudit Edit.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil a ordonné & ordonne que tous les Commissionnaires & Possesseurs actuels des Emplois & Offices contenus en son Edit du mois de Mars dernier, lesquels n'auront pas acquité au Bureau de ses Parties Casuelles, pour le premier de Juillet prochain, les Finances auxquelles ils ont été taxez par le Rôle arrêté en son Conseil des Finances le 18 dudit mois de Mars dernier, demeureront (ledit terme expiré,) déchus & privez des titres, fonctions & émolumens desdits Offices, avec défenses d'en faire aucun exercice à peine de faux, de nullité des Actes par eux passez ou signez, & de cinq cens francs d'amende, & en consequence ordonne Sa dite A. R. qu'il sera par provision incessamment pourvû à l'exercice des Offices de ses Trésoriers, & des Receveurs particuliers de ses Finances, & que par les Lieutenans Generaux de ses Bailliages, Prévôts, Gruyers & Chefs de Police, chacun dans son Siège, il sera commis & établi d'autres Greffiers, Secretaires & Receveurs des Hôtels de Ville, au lieu & place de ceux qui n'auront financé. Ordonne pareillement qu'à la diligence de son Procureur General & de ses Substituts, chacun en droit soi, toutes les minutes des Tabellions & Notaires qui n'auront payé dans ledit terme les Finances auxquelles ils ont été taxez, seront transportées & remises entre les mains des Garde-nottes de chaque Bailliage, & qu'au cas que lesdits Garde-nottes auroient négligé eux mêmes de s'acquiter de leur finance, toutes les minutes & papiers dont ils sont & doivent être dépositaires, seront remis au plus ancien Tabellion ou Notaire résidant

résidant dans le chef lieu de chacun desdits Bailliages. Telle étant la volonté de S. A. R. DONNE' à Lunéville le 12 Juin 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, HUMBERT GIRECOURT.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant cejour d'hui rendu en notre Conseil l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret, & voulant qu'il ait son effet: Nous vous Mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre Scel secret. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 12 Juin 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, HUMBERT GIRECOURT.

LU, publié, en la Chambre du Conseil; où & ce requerant le Febvre Avocat General, faisant les fonctions de Procureur General: la Chambre ordonne que le present Arrêt sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & affiché par tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui, dûment collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré & affiché, suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambbre du Conseil à Nancy le 13 Juin 1722. Signé, REMNEL. Et plus bas, FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Droits de Hauts-Conduits, & d'Entrées Issuës foraines sur les Marchandises & Denrées allant & venant des Evêchez & Pays Etrangers.

Du 7 Juillet 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que veu en notre Conseil d'Etat, l'Instance d'entre les Maire, Habitans & Communauté de Raon Létape, Demandeurs suivant les Fins de leur Requête du 4 Mars dernier, d'une part; & Pierre Charlier, Fermier des Controlles, Formulles, Foraine,

1722.

Hauts-Conduits, & autres Droits de Lorraine & Barrois, Défendeur, d'autre part ; Et encore entre Claude Voinot Laboureur, demeurant à Brouville, Terre d'Evêché, Demandeur suivant les Fins de sa Requête du 11 dudit mois de Mars, d'une part, & ledit Charlier, Défendeur, d'autre. Sçavoir, la Requête desdits Habitans dudit jour 4 Mars, expositive, que le Commis que les Fermiers Generaux ont établi au Bureau dudit Raon Létape, fait payer à tous ceux qui menent des Vivres & Denrées sur les Marchez de Raon, les Droits d'entrée à raison de deux gros par chaque bête tirante ; & fait payer de même aux Habitans des Evêchez les mêmes Droits pour les Bois de chauffage qu'ils amènent, & autres Droits qu'il prétend tirer ; ce qui ne s'est jamais pratiqué : Que comme Raon Létape est environné de toute part des Villages de l'Evêché, cette nouveauté est cause qu'on n'amène plus aucune Denrée, & qu'on ne peut plus commercer avec les Voisins ; ce qui est capable de faire la ruine du Lieu : Requerant en conséquence à ce qu'il Nous plût les décharger des Droits que l'on leur fait payer, & aux Etrangers, & aux autres Sujets qui menent des Denrées à leurs Foires & Marchez, depuis l'établissement que l'on a fait des Bureaux desdits Droits audit Raon, lesquels il Nous plaira supprimer. Ladite Requête signée Simon, Avocat en notredit Conseil, les Pièces y jointes. Notre Decret au bas, par lequel Nous la renvoyons à notre tres cher & feal Conseiller d'Etat & Procureur General de nos Chambres des Comptes, le Sieur le Febvre, pour en examiner le contenu, & y donner son avis. L'avis donné par notredit Procureur General. Autre Decret de notre Conseil, par lequel, avant faire droit, avons ordonné, que la Requête dudit jour 4 Mars dernier, seroit communiquée aux Fermiers ou Commis des Droits de Hauts-Conduits, Entrées & Issuës Forraines dont il s'agit ; ledit Decret en date du 25 dudit mois de Mars. La signification faite desdites Requête & Decret le 10 Avril suivant, controllez en cette Ville le même jour. Requête dudit Charlier, employée pour Réponses, signifiée le 29 dudit mois d'Avril, les Pièces y jointes. Contredits desdits Habitans, signifiés le 19 Juin dernier. La Requête à Nous présentée par ledit Voinot ledit jour 11 Mars, expositive, que le 21 Fevrier précédent, ayant conduit sur son Char audit Raon quatre reseau & demi de bled, qu'après en avoir vendu trois & demi, le Fermier du Bureau du Haut-Conduit lui fit saisir & arrêter ses Chevaux, faute par lui d'avoir pris un Acquit à son Bureau ; lesquels ne lui furent rendus qu'en donnant Caution : Que le Fermier l'a fait assigner au Siège Bailliager de S. Diey, pour se voir condamner aux amendes portées par nos Ordonnances, & à la confiscation de ses grains, Chevaux & Harnois ; requerant à ce qu'il Nous plût surseoir aux poursuites que ledit Fermier fait contre lui au Siège Bailliager de S. Diey, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la Requête desdits Habitans de Raon ; si mieux Nous n'aimons

joindre sa Requête à celle desdits Habitant , pour être statué sur l'une & 1722.
sur l'autre ce que Nous trouverons devoir faire par un seul & même Ar-
rêt. Notre Decret au bas de ladite Requête du même jour , par lequel Nous
la renvoyons à notredit Procureur General , pour y donner avis en même
temps que sur celle desdits Habitans de Raon , & cependant surfojons à
toutes poursuites qui pourroient être faites de la part dudit Fermier. L'a-
vis donné en consequence. Autre Decret au bas de ladite Requête du 25
dudit mois de Mars , qui ordonne qu'elle sera communiquée au Fermier
ou Commis préposé pour la perception du Droit de Haut-Conduit dont
s'agit , pour y répondre dans la huitaine , & y être fait droit en même temps
que sur la Requête desdits Bourgeois de Raon , le tout signifié le 28 du-
dit mois , contrôllé à S. Diey le même jour. Autre Requête en réponses
dudit Charlier , signifiée le 11 dudit mois d'Avril. Les Pièces & Productions
des Parties , & après que le tout a été vu & examiné par nos tres chers
& feaux Conseillers d'Etat , les Sieurs Bourcier de Villers , Reboucher
& Tervenus. Ouï le Rapport dudit Sieur Bourcier de Villers , Maître des
Requêtes Ordinaire de notre Hôtel , & lesdits Commissaires & lui en leurs
avis.

NOUS étant en notredit Conseil , avons débouté lesdits Habitans &
Communauté de Raon Létape , ensemble ledit Voinot des Fins de leurs
Requêtes ; en consequence avons maintenu ledit Charlier , en qualité qu'il
agit , dans le droit & possession de percevoir les Droits de Hauts-Conduits ,
& d'Entrée & Issuë Foraine , sur toutes les Marchandises & Dentrées qui
seront conduites des Pays étrangers dans le lieu de Raon Létape , ou qui
seront conduites dudit lieu de Raon dans les Pays étrangers , en se confor-
mant à nos Ordonnances & Tarifs donnez en consequence en 1604 , &
1704 , & à notre Edit du 4 Avril 1721. Lui faisons défenses d'exiger au-
cuns-droits de Hauts-Conduits , ni d'Entrée & Issuë Foraine , de toutes les
Marchandises ou Dentrées qui seront conduites des Villes ou Villages de nos
Etats dans le Comté de Salm , de même que de celles qui seront conduites
des Lieux dépendans nueiment dudit Comté de Salm dans les autres Villes
ou Villages de nos Etats. Et en ce qui concerne les Marchandises ou Dentrées
qui seront conduites dudit Raon , ou autres Lieux de nosdits Etats , dans
les Villes ou Villages qui sont restez indivis ou mi-partis entre les Comté
& Principauté de Salm , ou qui seront conduites desdits Lieux indivis ou
mi-partis dans le lieu de Raon , ou autres Villes ou Villages de nosdits Etats ;
Voulons & Nous plaît , que lesdits Droits ne soient perçus que pour moitié
seulement. Faisons défenses audit Charlier d'exiger aucun Droit d'Entrée
foraine pour tous les Grains qui seront amenez ou conduits des Pays étran-
gers dans ledit lieu de Raon , ou autres Villes ou Villages de nosdits Etats ,
à telle peine que de droit. En consequence avons levé le surcis accordé au-

1722. dit Voinot par notre Decret du 11 Mars dernier, & avons condamné lesdits Habitans de Raon & ledit Voinot aux dépens, reglez & moderez à quarante francs, en ce non compris les vacations & coût du present Arrêt, desquels lesdits Habitans de Raon payeront les deux tiers, & l'autre tiers sera supporté par ledit Voinot. FAIT & jugé audit Conseil, tenu à Lunéville le 7 Juillet 1722. Par S. A. R. en son Conseil. *Signé, L. VAULTRIN.*
Et scellé.

D E C L A R A T I O N

Au fujet des Voleurs, Vagabons & Gens sans aveu.

Du 23 Juillet 1722.

L E O P O L D, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Déclaration du 12 Avril 1721, Nous aurions ordonné l'exécution de nos Edits, Ordonnances & Déclarations des 24 May 1717, 31 Octobre 1719, & 17 Mars 1720, concernans les Pauvres de nos Etats, Bohemiens & Gens sans aveux, pris en même temps des mesures pour faire arrêter & punir les Vagabons, & les Voleurs, & accordé des recompenses à ceux qui en feroient les captures, lesquelles Nous avons fait payer sur les Certificats qui ont été apportez; l'effet avantageux que la publication de cette dernière Déclaration auroit produit si elle eut été observée encore avec une plus grande exactitude, Nous engage à en renouveler les dispositions, pour n'en point laisser ralentir l'exécution, & d'ordonner à cet effet, qu'elle soit luë, & affichée de nouveau dans toutes les Villes, Bourgs & Villages de nos Etats pour y être exactement observée. A CES CAUSES & autre bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que notre Déclaration dudit jour 12 Avril 1721, soit de nouveau luë, publiée & affichée par toutes les Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, de même que nos Edit, Ordonnance & Déclaration des 24 May 1717, 31 Octobre 1719 & 17 Mars 1720, enjoignons à tous nos Baillys, Lieutenans Generaux, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Maires, Habitans des lieux, & particulièrement aux Officiers & Archers de nos Maréchaussées, de s'y conformer, & de veiller chacun en droit soi, à sa pleine & entiere exécution, Voulons que les trois cens livres que Nous avons accordé par no-

tre dite Déclaration du 24 Avril 1721, & que Nous accordons de nouveau 1722. aux Communautés, & au particuliers qui arrêteront un ou plusieurs Voleurs, leur soient exactement, & promptement payées pour chacun desdits Voleurs sur les Certificats en bonne forme qu'ils en rapporteront.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine, & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux & Gens de nos Bailliages, Prévôts & Gens de Justice, de faire de nouveau imprimer notredite Déclaration du 24 Avril 1721 & la presente à la suite, de les envoyer dans tous les lieux de leur ressort, pour y être luës, publiées, affichées, gardées & observées, & de tenir la main chacun à son égard à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentés signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 23 Juillet 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, TALLANGE.

*L*Uë & publiée, l'Audiance publique de la Cour tenante; où & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General; la Cour ordonne qu'elle sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & que Copies d'icelle collationnées, & de celle du 24 Avril 1721, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée & affichée, suivie & exécutée: Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux; de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en la Grand'Sale du Palais, le 6 Août 1722. Signé, VAULTRIN.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Concernant les Tabacs.

Du premier Août 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, qu'est comparu ce jour-d'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, M^e Jean-Baptiste Bonnedame Sieur de Saint Jean, notre Fermier General des Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois, Appellant de trois Sentences rendues au Bailliage d'Estain les 11 & 12 May dernier & 22 Juin aussi dernier, par la premiere desquelles, la Cause est remise au lendemain,

1722. & au Parquet ; par la seconde il est donné défaut contre l'Appellant, & pour le profit, sans s'arrêter à son Appel, non plus qu'à sa Demande principale, faisant droit sur l'Opposition des Intimez ci-après nommez, on a déclaré la Saisie en question nulle, injurieuse & tortionnaire ; ordonné que la main-levée provisionnelle sera convertie en définitive, déchargé les Cautions de leur cautionnement, & condamné l'Appellant aux dommages & interêts résultans desdites Saisies, à donner par Déclaration, & aux dépens envers toutes les Parties : Et par la troisième, l'Appellant est reçu opposant à la Sentence par deffaut, en refundant les dépens préjudiciaux ; en conséquence, ordonné que les Parties viendront plaider à l'Audiance alors prochaine, suivant les Fins de son Relief du 14 Juillet dernier. Exploit d'Intimation du 17 controllé au Bureau d'Estain le 20, d'une part ; & Philippe Peltre Laboureur, le Sieur Pierre Rondel Ecuyer, Nicolas Gircourt, François Robert, Jacques Dommenge & Jean Claude, aussi tous demeurans à Nouillon-Pont, Intimez, d'autre part.

Marcol Avocat de l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'Appellation & ce dont est appel au néant ; émandant, évoquant le principal, & y faisant droit (qu'il a supplié en tant que de besoin notredite Chambre de recevoir) sans s'arrêter à l'opposition des Intimez, déclarer les Tabacs dont il s'agit, Chevaux, Char & Harnois, énoncez au Procès Verbal de Reprise du 22 Avril dernier, acquis & confisquez au profit de notre Ferme, & condamner tant lesdits Peltre, Gircourt & Demange, que les autres Intimez leur Cautions, solidairement en une amende de mille francs, & en tous les dépens tant de Cause principale que d'Appel ; & en conséquence permettre à l'Appellant de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra par tout où besoin fera.

Jean-Baptiste Breton, Avocat des Intimez, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'Appellation au néant, avec amende & dépens ; ou au cas qu'il plairoit à notredite Chambre d'évoquer le principal, & y faire droit, sans s'arrêter à la demande principale, faisant droit sur l'opposition, déclarer la saisie & arrêt des Char & Chevaux dont il s'agit, nulle, injurieuse & tortionnaire ; convertir la main-levée provisionnelle en définitive, & condamner l'Appellant aux dommages & interêt en résultans, à donner par déclaration, & aux dépens tant de Cause principale que d'Appel.

Où le Febvre Avocat General pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de dire qu'il a été mal, nullement procedé & jugé par la Sentence du 12 May, & par attentat à la Jurisdiction de notredite Chambre ; en conséquence, mettre l'Appellation, & ce dont est appel, au néant ; émandant, évoquant le principal, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'Opposition des Intimez, déclarer les Tabacs, Char & Chevaux dont il s'agit, acquis & confisquez au profit de l'Appellant, & condamner les Intimez en l'amende

portée par l'Ordonnance ; & faisant droit sur ses Requisitions, faire défenses aux Officiers du Bailliage d'Estain de plus connoître d'aucune affaire, lors qu'il y aura Appel interjetté en notredite Chambre de leurs Sentences, sinon dans les cas de droit ; & ordonner que l'Arrêt qui interviendra, sera signifié ausdits Officiers à leurs frais. Les Qualitez signées, Marcol. Lesdites Qualitez bien & duëment significées par Navaux. 1722.

NOTREDITE CHAMBRE faisant droit sur l'Appel, dit qu'il a été mal, nullement & précipitamment procedé & jugé, par attentat au préjudice de l'Appel ; évoquant le principal, & y faisant droit, sans s'arrêter à l'Opposition des Parties de Breton, a déclaré la Reprise dont s'agit bien faite ; en consequence a déclaré les Tabacs repris, ensemble les Chevaux, Char & Harnois acquis & confisquez au profit de la Partie de Marcol : a condamné les Parties de Breton solidairement en deux cens francs d'amende, & a moderé la confiscation à trois cens francs : a condamné les Parties de Breton aux dépens tant de Cause principale que d'Appel : faisant droit sur les Requisitions du Procureur General, a fait défenses aux Officiers du Bailliage d'Estain, & à tous autres, de ne plus à l'avenir proceder par attentat & au préjudice des Appels : ordonne qu'à la diligence du Procureur General, & aux frais des mêmes Officiers, le present Arrêt leur sera signifié : a permis à la Partie de Marcol de faire imprimer, lire, publier, registrer & afficher par tout où bon lui semblera, le present Arrêt à ses frais, sauf aux Parties de Breton leur recours contre qui ils aviseront, & défenses au contraire. FAIT judiciairement le 1 Août 1722. Signé, ROLIN.

SIMANDONS au premier Huissier de notre Chambre des Comptes de Lorraine, où autres sur ce requis, de faire pour l'execution du present Arrêt tous Exploits à ce necessaires. Par la Chambre, FRIMONT.

A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Qui enjoint aux Substituts de recevoir les Dénonciations sur leurs Registres ; & fait défenses aux Prévôts de juger seuls, sinon en cas d'absence des autres Officiers, dans les matieres du ressort de la Chambre

Du 8 Août 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut cejour-

1722. d'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Maître Jean-Baptiste Bonnedame Sieur de S. Jean, notre Fermier General des Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois, prenant le fait & cause en défense de ses Commis & Gardes de Tabac, composans la Brigade de Bouzonville, Appellant du Decret émané du Prévôt de Boulay, portant Commandement de faire arrêter & appréhender au corps lesdits Commis & Gardes, pour iceux, après avoir été fouillez, avec inventaire des effets trouvez sur eux, être constituez dans les Prisons de Boulay, ledit Decret en date du 12 Juillet dernier. De l'arret & emprisonnement fait de leurs personnes en consequence, de la perquisition & enlevement fait de leurs Armes, papiers & effets, du même jour, de l'Interrogatoire préparatoire qu'on leur a fait subir le lendemain treize, de la Sentence du 14 du même mois, par laquelle main-levée provisionnelle leur a été donnée, à charge par eux de se mieux conformer aux Ordonnances; ordonné que leurs Armes leur seroient seulement renduës, & qu'il seroit informé des faits contenus, en requisition du Substitut, circonstances & dépendances; pour les Informations faites & communiquées, être ordonné ce que de raison, & de tout ce qui a accompagné & suivi lesdits Decret & Sentence, suivant les Fins de son Relief du 18 dudit mois de Juillet, & Exploit du 21, controllé à S. Auld le 22, d'une part. Et Maître Nicolas Clovis Substitut de Monsieur le Procureur General es Prévôté & Grurie de Boulay, Intimé, d'autre part.

Marcol Avocat de l'Appellant, a conclu à ce qu'il plût à la Chambre dire qu'il a été mal, nullement & violemment procedé, decretté, arrêté & jugé; déclarer l'emprisonnement desdits Brigadiers & Gardes de Tabac, & tout ce qui a été fait nul, injurieux & tortionnaire; casser le tout, & l'annuller, condamner l'Intimé à rendre & restituer ausdits Commis & Gardes les effets qui leur ont été pris, en mille francs de dommages & interêts, & en tous les dépens; avec défenses à l'Intimé, & aux Officiers de ladite Prévôté, de plus à l'avenir troubler ni insulter les Commis & Gardes de la Ferme dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine plus grande.

Breton l'Ainé Avocat de l'Intimé, à conclu à ce qu'il plût à la Chambre mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, & condamner l'Appellant à l'amende & aux dépens.

Ouï Fournier Substitut pour le Procureur General, qui après avoir fait recit du Fait & de la Procédure, a estimé y avoir lieu de dire qu'il a été mal & nullement decretté, arrêté, procedé & jugé, casser le tout & l'annuller, & condamner l'Intimé à rendre & restituer les Effets saisis sur lesdits Brigadiers & Gardes, avec dommages & interêts; & faisant droit sur ses requisitions, enjoindre à l'Intimé, lors qu'il lui sera fait des dénonciations, de les rédiger & faire signer sur son Registre, & non de les recevoir sur feuilles volantes: faire défenses au Prévôt dudit Boulay de donner aucun Decret, ni rendre

rendre aucune Sentence en matieres extraordinaires, qu'à la participation *1722.* des autres Officiers de ladite Prévôté, ou au cas d'absence desdits Officiers, lui enjoindre d'en faire mention sur les Decrets ou Sentences qu'il pourra rendre. Les Qualitez bien & duëment significées par Navaux.

NOTRE DITE CHAMBRE a mis l'Appellation, & ce dont est Appel au néant; émandant, dit qu'il a été mal, nullement & violemment decreté, emprisonné & jugé; a le tout cassé & annullé: en consequence ordonne que tous les effets saisis & enlevez à la Brigade des Gardes de l'Appellant, leur seront rendus par l'Intimé. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, Enjoint aux Substituts de recevoir les dénonciations sur leurs Registres; & fait défenses à tous Prévôts de juger seuls, sinon en cas d'absence des autres Officiers, dont ils feront mention dans leurs Jugemens, dans les matieres du ressort de la Chambre; condamne l'Intimé en deux cens francs de dommages & interêts envers les mêmes Gardes, en ce compris les alimens & frais de geole, & aux dépens de Cause d'Appel. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy le 8 Août 1722 *Signé*, RAULIN.

SI MANDONS au premier Huissier ou Sergent des Lieux sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt tous Exploits à ce necessaires. *Signé*, par la Chambre, J. FRIMONT.

ORDONNANCE

Contre les Voleurs & Vagabonds.

Du 11 Août 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Quoi que par nos Ordonnances, Déclarations & Arrêts des 24 May 1717, 31 Octobre 1719, 17 Mars 1720, 12 Avril 1721, & 23 Juillet dernier, Nous avons pris toutes les précautions que Nous avons crû necessaires & convenables pour empêcher l'entrée dans nos Etats aux Voleurs, Bohemiens, Vagabonds, gens sans aveu, & autres personnes suspectes; en chasser & faire sortir ceux qui pouroient s'y être introduits; & que Nous ayons accordé l'exemption du tiers de la Subvention pour une année, à toutes les Communautéz qui arrêteroient un ou plusieurs Voleurs, & une récompense de trois cens livres aux Particuliers qui en feroient la capture, ce que Nous aurions tres exactement fait exécuter; cependant Nous sommes informé que plusieurs troupes de Vo-

1722. leurs & Brigands se sont glissées depuis peu de jours sur les Frontières de nos Etats, où elles ont déjà commis quelques meurtres, vols, & pratiqué les moyens pour surprendre & piller les Voitures publiques & les Passans : Voulant faciliter la liberté du Commerce, & procurer la sûreté des Voyageurs dans nos Etats, Nous avons cru devoir renouveler notre attention pour remédier à ces desordres, & protéger nos Sujets & les Etrangers, par des moyens encore plus prompts & plus efficaces. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que nos Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts, desdits jours 24 May 1717, 31 Octobre 1719, 17 Mars 1720, 12 Avril 1721, & 23 Juillet de la presente année, soient executez selon leur forme & teneur.

II. Que toutes personnes non domiciliées, qui seront trouvées dans nos Etats n'étant munies de Passeports, ni de Certificats des Hôtels de Ville ou Officiers des Lieux de leur résidence, ou n'ayant Congez militaires en bonne forme, ni Billets de santé, soient arrêtées par les Officiers de nos Troupes & Soldats qui sont actuellement sur nos Frontières, par les Officiers & Archers de nos Maréchaussées, Prévôts & Officiers de nos Bailliages & Prévôtez, Maires, Officiers, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de nos Etats; soient conduites sous bonne & sûre garde dans les Prisons les plus prochaines, pour y être examinées, & leurs Procés fait & jugé dans les cas portez par nosdites Ordonnances & Arrêts ci-devant rapportez, & suivant la forme prescrite par l'Article xxv. de notre Déclaration du 25 Juin 1721.

III. Faisons tres expresse inhibitions & défenses à tous Cabaretiers, Aubergistes, Bourgeois & Habitans des Lieux de nos Etats, de loger ni de recevoir dans leurs Maisons aucunes personnes inconnuës & suspectes : leur enjoignons d'en avertir sur le champ le principal Officier du Lieu; & en son absence, celui qui doit en faire les fonctions; lequel sera tenu de les examiner, & de les faire arrêter, si elles ne sont munies de Passeports, Certificats ou Congez, comme il est dit en l'Article ci-dessus.

IV. Faisons pareilles défenses, sous peine du fouet & de bannissement, ausdits Aubergistes, Cabaretiers, Bourgeois des Villes, & Habitans de la Campagne, de vendre à gens inconnus, pour porter hors de leurs Maisons, pain, vin, viande, ni autres provisions comestibles au delà de ce qu'une personne peut en consommer pendant vingt-quatre heures : leur ordonnons, si quelqu'un leur en demande au delà de ce qui vient d'être dit, de l'arrêter, & d'avertir le premier Officier du lieu qui se rencontrera, pour l'examiner, & le faire conduire dans les Prisons les plus proches, s'il est inconnu ou suspect.

V. Voulons qu'au cas que les Habitans de nos Villes & de la Campagne

seroient avertis de quelques meurtres, vols & brigandages qui se commet- 1722
troient dans leur voisinage, ils soient tenus de courir sus aux auteurs, à mains
armées, & de les arrêter, s'il est possible. Que si lesdits Habitans recevoient
avis qu'il se trouve quelques troupes de Voleurs dans les Bois & sur les grands
chemins, ils ayent à en avertir les Maires & Habitans des Communautez
les plus voisines, au nombre de quatre, & d'y marcher armées pour les ar-
rêter; & en cas de résistance, de faire feu dessus; & s'ils apprennent que
quelques Censes, Granges, ou Moulins separez des Villages, soient attaquez,
pour être forcez par quelques troupes de Voleurs ou qui s'y soient refugiez;
voulons que lesdites Communautez y marchent pareillement à mains armées,
pour les arrêter, & faire feu dessus en cas de résistance, sans qu'aucun par-
ticulier desdites Communautez puisse s'en dispenser, sous aucun prétexte,
à peine d'amende arbitraire.

V I. Ordonnons aux Officiers commandans nos Troupes, par tout où elles
se trouveront, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis, & de courir
sus esdits Brigands & Voleurs de grands chemins.

V II. Ordonnons pareillement aux Officiers de nos Marêchaussées & aux
Archers d'icelles, de redoubler leur vigilance & exactitude à la recherche
des Voleurs de grands chemins, & autres; & à cet effet, de faire, & faire
faire des tournées, suivant nosdites Ordonnances, chacun dans tous les lieux
& endroits de leurs départemens, & d'assister de leurs pouvoir & personnes
ceux qui les en requerront.

V III. Et pour engager plus particulièrement les Communautez de nos
Etats, & les Particuliers à faire leurs efforts, & employer leur adresse
pour arrêter de quelque maniere que ce soit lesdits Voleurs & Brigands; Vou-
lons que chacune d'icelles qui se trouvera avoir fait capture dans une troupe
de Voleurs, de trois diceux, ou d'un nombre au dessus, jouisse pendant une
année de la franchise de la Subvention, & de toutes autres charges & imposi-
tions publiques envers Nous; & au dessous dudit nombre de trois Voleurs,
que chaque Communauté jouisse de la récompense prescrite dans notre Or-
donnance du 12 Avril 1721.

V X. En ce qui concerne les Particuliers Habitans desdites Communautez,
& Archers de nos Marêchaussées, qui auront separement arrêté un ou plu-
sieurs Voleurs, Voulons qu'il leur soit payé pour chacun desdits Voleurs, une
somme de trois cens livres, en rapportant par eux les Procés Verbaux de cap-
ture, ou des Certificats suffisans.

X. Que si une Communauté, sur le territoire de laquelle il y auroit des Vo-
leurs, négligeoit de faire son devoir pour les arrêter, & que la capture en fût
faite par une autre Communauté voisine, Voulons que celle qui aura fait ladite
capture, jouisse non seulement de ladite franchise portée en l'Article préce-
dent pendant une année, mais que la Communauté voisine, si elle est convain-

1722.

cuë de négligence, paye encore, à la décharge de l'autre, pendant l'année suivante, la moitié de la Subvention, & autres Inpositions qui nous regardent.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Prédidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Maires, & Gens de Justice, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main, chacun en droit soi, à son entiere exécution : CAR ainsi Nous plait. En foy de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel, DONNE' à Lunéville, le 11 Août 1722. Signé, LE OPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata. TALLANGE.

*L*Uë & publiée, l'Audience publique tenante, où & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General. La Cour ordonne, qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lüe, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, le 13 Août 1722. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Domaines alienez.

Du 15 Septembre 1722.

SON ALTESSE ROYALE, s'étant fait représenter ses Déclarations des 18 Mars, & 10 May de la presente année, par la dernière desquelles, Article premier, Elle auroit ordonné que dans le courant dudit mois de May & de celui de Juin suivant pour tout delai, tous les Possesseurs des Domaines alienez à titre de vente, d'engagement à prix d'Argent ou valeur, ensemble tous les Censitaires & Détenteurs de ses Domaines à titre gratuit, seroient obligez de s'acquitter des taxes portées par sadite Déclaration du 18 Mars dernier, à peine de privation & d'être lesdits Domaines réunis de plein droit & sans autre formalité à celui de la Couronne ; conformément à l'Article x. de sadite Déclaration ; & comme Elle est informée que la plupart desdits Possesseurs, Censitaires & Détenteurs desdits Domaines alienez ont négligé de satisfaire à lesdites Déclarations, & de payer

leurs taxes aux termes y portez. Ouï sur ce le rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat & Controlleur General de ses Finances. 1722.

S. A. R. en son Conseil & de l'avis des Gens d'icelui a ordonné & ordonne, qu'au premier Novembre prochain tous ses Domaines, droits Domaniaux Ufuines, Bois, Usages, Affouages, & Terrains aliénez depuis le premier Janvier 1600, tant par Elle que par ses Prédecesseurs Ducs, ou par leurs Ordres à titre de vente d'engagement à prix d'argent, ou valeur, ou gratuitement & à titre de Cens constituez avant ou depuis ladite année 1600, dont les Possesseurs, Détenteurs, ou Censitaires n'auront pas payé leurs taxes, jusqu'audit jour premier Novembre prochain, demeureront de plein droit réunis & sans autre formalité au Domaine de la Couronne, conformément à l'Article x. de sadite Déclaration du 18 Mars dernier, à l'effet dequoy elle a revoqué, cassé & annullé, toutes Concessions, Contracts, Ascensemens & autres titres qui peuvent en avoir été passez: Enjoint à son Procureur General de ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & à ses Substituts d'en faire la recherche chacun en droit soi, & d'en donner une déclaration exacte & spécifique au Fermier General de ses Domaines & Gabelles de Lorraine & Barrois, auquel elle ordonne de s'en mettre en Possession sans aucune formalité, & d'en percevoir les fruits, à charge d'en rendre compte à son profit en sedites Chambres des Comptes, chacune dans son ressort. Telle étant la volonté de S. A. R. DONNE' à Lunéville le 15 Septembre 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas contre-signé, LABBE'.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant jugé à propos de rendre ce jourd'hui en notre Conseil l'Arrêt cy-joint & attaché sous notre contre-Scel. NOUS VOUS MANDONS de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, & de tenir la main à son entiere exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foy dequoy Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret: DONNE' à Lunéville le 15 Septembre 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

L'U publié en la Chambre du Conseil, Ouï & ce requerant le Febvre Substitut pour le Procureur General, la Chambre ordonne, que le present Arrêt sera registré en ses Greffes, pour être suivi & executé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûement collationnées seront envoyées en tous les Sieges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré & affiché, suivi & executé, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre des Vacations. A Nancy le 22 Septembre 1722. Signé, RENNEL, Et plus bas J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT.

Contre les Censitaires en retard de payer la taxe , ou qui ont usurpé des Terres au dela de leurs Titres.

Du 5 Novembre 1722.

SON ALTESSE ROYALE s'étant fait représenter ses Déclarations & Arrêt des dix-huit Mars, dix May, & quinze Septembre de la présente année, portans entre autres choses que tous les Censitaires des Terres, & autres Héritages de ses Domaines payeroient dans le terme y porté une taxe fixée à pareille somme que leurs Cens, pour une année seulement ; pour faciliter le payement de laquelle taxe, elle auroit par l'Article IV. de saditte Déclaration du dix May, chargé les Receveurs particuliers de ses Finances, chacun dans l'étendue de son Office, d'en faire la Recette gratuitement, & sans frais, se réservant de leur faire payer leurs droits de Recette, lorsqu'ils en rendroient compte ; & auroit par l'Article suivant Ordonné aux Fermiers, & Sous-fermiers de ses Domaines de leur fournir dans la quinzaine des états exacts & spécifiques signez d'eux, de tous les Cens qu'ils perçoivent, & qui dépendent de leurs Fermes, & Sous-fermes, à peine en cas de refus, ou de négligence de leur part, de cinq cens francs d'amende, & d'en répondre en leur propre & privé nom : & étant informée, qu'il y a quantité desdits Cens obmis dans les Déclarations fournies par lesdits Fermiers, dont plusieurs se trouvent inconnus par leur ancienneté, ou par le peu d'exactitude des mêmes Fermiers ; que d'ailleurs quelques Censitaires sous prétexte de leurs Ascensemens, se seroient emparez de plus grande quantité d'Héritages que celle portée par leurs Contracts sans en augmenter les Cens à proportion ; & que lesdits Receveurs sont obligés d'employer beaucoup de temps & de frais à la recherche desdits Cens obmis, & terrains usurpez ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : Oûi sur ce le Rapport du Sieur de Rutant Conseiller d'Etat, & Controlleur General de ses Finances.

S. A. R. étant en son Conseil, & de l'avis des Gens d'iceluy, à autorisé, & autorise lesdits Receveurs particuliers de ses Finances, ou leurs preposez, à faire la recherche de tous les Cens, dont les Fermiers de ses Domaines ont négligé de faire l'énumération dans leurs Déclarations, ensemble des Terrains, & Héritages dont les Censitaires se sont emparez au dela de la quantité portée dans leurs Titres, avec injonction au Procureur General de ses Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, & à ses Substitués de se joindre ausdits Receveurs, en cas de besoin : & pour engager lesdits

Receveurs ou leurs préposez à travailler exactement à ladite recherche, & les indemniser de tous les frais qu'ils pourroient faire à ce sujet. son Altesse Royale leur a accordé, & accorde deux années de jouissance des Cens qu'ils recouvreront que les Fermiers de ses Domaines n'ont pas compris dans leursdites déclarations, de même que ceux des Terres, & Héritages usurpez par lesdits Censitaires, au dela de leurs Titres, des mains desquels ils recevront pendant lesdites deux années le cens des Terres usurpez, sur le pied de celles qu'ils possèdent légitimement en vertu desdits Titres; leur accorde aussi pareille jouissance des Terres, & Héritages du Domaine, qu'ils pourront recouvrer au profit de S. A. R. & desquels lesdits Fermiers ont négligé de se mettre en possession à charge cependant par lesdits Receveurs ou leurs préposez de mettre au Greffe desdites Chambres des Comptes des déclarations exactes, & en forme autentique, non seulement de tous les Cens, Terres, & Héritages qu'ils auront recouvré en vertu des présentes, mais encore de tous les Cens dûs au Domaine, dont ils auront fait la & Recette.

Voulant au surplus S. A. R. que lesdites Déclarations, & Arrêt des dix-huit Mars, dix May, & quinze Septembre dernier soient exécutez suivant leur forme & teneur.

FAIT audit Conseil tenu à Nancy le 5 Novembre 1722. Signé, LEOPOLD, Et plus bas, Par S. A. R. & contre-signé OLIVIER, avec paraffe collationné OLIVIER.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & gens tenans notre Chambre des Comptes, SALUT. Ayant cejourd'huy rendu en notre Conseil l'Arrêt ci joint & attaché sous notre Scel secret. N O U S V O U S M A N D O N S E T O R D O N N O N S de le faire, lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere execution, C A R ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. D O N N E' en notre bonne Ville de Nancy le 5 Novembre 1722. Signé, LEOPOLD, & plus bas, OLIVIER.

L U, publié, en la Chambre Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Febvre Avocat General, pour le Procureur General, la Chambre ordonne que le present Arrêt sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & registré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General Copies d'icelui dûment collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, registré suivi & exécuté, selon sa forme

1722. & teneur & affiché par tout où besoin sera : Enjoint aux Substitués d'en certifier la Chambre au mois. FAIT judiciairement à Nancy le 21. Novembre 1722. Signé, RENNEL, Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Portant défenses à tous Particuliers de planter aucun Tabac sans la Permission du Fermier, à peine de confiscation & de mille francs d'amende contre chaque Contrevenant.

Du 12 Novembre 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut cejour-d'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine Jean-Baptiste Bonnedamme Sieur de Saint Jean, Fermier General de nos Domaines, Gabelles & Tabacs, Demandeur suivant les Fins de sa Requête, & Exploit du dix-sept Novembre dernier, contrôlé à Nancy le même jour : Ladite Requête tendante à ce que les Défendeur ci-après nommez soient condamnés solidairement à une amende de mil francs chacun, pour avoir planté & cultivé les Tabacs mentionnez au Procès Verbal du seize Octobre dernier, sans avoir obtenu la permission du Demandeur, ni de ses Preposez ; & qu'en outre les mêmes Tabacs soient acquis & confisquez au profit du Demandeur, & lesdits Defendeurs condamnés en outre aux dépens ; avec permission au Demandeur de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendra, par tout où besoin sera, d'une part.

Louis Anthoine & Didier Albert, Habitans de Flavigny, Défendeurs, d'autre part.

Marcol, Avocat du Demandeur, a conclu aux Fins de sa Requête.

Chassel le jeune, Avocat des Défendeurs.

Où le Febvre Avocat General pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de déclarer les Tabacs acquis & confisquez au profit du Demandeur, & de condamner les Défendeurs aux amendes portées par l'Ordonnance. Les Qualitez signifiées.

NOTREDITE CHAMBRE faisant droit sur la Requête de la Partie de Marcol, a déclaré les Tabacs dont s'agit acquis & confisquez à son profit ; a condamné celles de Chassel, chacune en mille francs d'amende, & aux dépens ; A permis à la même Partie de Marcol de faire imprimer & afficher le present Arrêt à ses frais. FAIT judiciairement en notre dite Chambre à Nancy le 21 Novembre 1722. SI MANDONS, &c. Par la Chambre, Signé, J. FRIMONT. EDIT

E D I T

Qui autorise Monseigneur le Prince Royal à présider à tous les Conseils, & à en signer tous les Arrêts & les Decrets, & les Expéditions de Chancellerie.

Du 2 Decembre 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La divine Providence ayant permis que notre tres cher & tres aimé Fils Aîné le Prince LEOPOLD-CLEMENT soit parvenu en Majorité; Nous n'avons rien oublié pour l'instruire des interêts de notre Couronne, de la forme & de l'administration du Gouvernement, & de tout ce qui peut convenir au bien de nos Etats, & à l'avantage de nos Sujets. La capacité avec laquelle il a assisté & présidé en nos Conseils, Nous ayant fait remarquer la force de son jugement, la solidité de son raisonnement, sa prudence, & la justesse de ses décisions; Nous avons crû devoir nous reposer dès à present sur lui de partie de l'administration des affaires du dedans & du dehors de nos Etats; & pour cet effet, de l'autoriser à présider à tous nos Conseils, en signer tous les Arrêts & Decrets, ensemble toutes les Expéditions qui concerneront les affaires de Judicature, de Finances, des Troupes, les matieres beneficiales, Fiefs, Graces, Edits, Ordonnances, Déclarations, & generalement tous les autres Actes que Nous avons coutume de faire expédier en notre Chancellerie. A CES CAUSES, & autres grandes & importantes considerations à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit irrévocable, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dès à present, notre tres cher & tres aimé Fils Aîné le Prince LEOPOLD-CLEMENT préside en notre absence ou empêchement, en tous nos Conseils, & y décide toutes les affaires & matieres qui y seront traitées, comme si Nous y étions en Personne; Qu'il en signe tous les Arrêts & Decrets, ensemble toutes les Expéditions que Nous aurons ordonné être faites en notre Chancellerie, concernant les affaires de Judicature, de Finances, des Troupes, les matieres beneficiales, Fiefs, Graces, Edits, Ordonnances & Déclarations, & generalement tous autres Actes, ainsi que Nous avons coutume de faire; toutes lesquelles Expéditions seront neanmoins intitulées de nos nom & titres à l'ordinaire, contre-signées de nos tres chers & feaux Conseillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Fi-

1722. nances, & scellées de nos Sceaux, conformément à notre Edit du premier Juin 1720, servant de Règlement pour les Droits de notre grand Sceau; lesquelles Expéditions auront même force & vertu, comme si elles étoient signées de notre main propre. Voulons que notre Conseil, nos Cour Souveraine, Chambre des Comptes, Officiers de nos Bailliages, Prévôts, Grueries, & generalement tous nos autres Officiers, Hommes & Sujets, les reçoivent, admettent, & fassent executer, comme émanées de Nous.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Gruyers, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & executées: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 2 Décembre 1722. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

LUÉ publié à l'Audience publique tenant en Robes rouges, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'il sera suivi & executé selon sa forme & teneur, & registré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant; & que Copies dûement collationnées seront envoyées à la diligence du Procureur General, dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lué publié & registré suivi & executé. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General, sur les lieux, de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour au mois, FAIT à Nancy à la grande Salle du Palais le 3 Décembre 1722. Presens, Messieurs Cuenllet & de Gondrecourt, Présidens au Mortier, Messieurs de Tornielle Marquis de Gerbeville, Grand Chambellan, & de Beauvan Marquis de Craon, Grand Ecuyer de S. A. R. Conseillers d'Honneur, & Messieurs Denay Pere, Parisot, Protin, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Duboys, Baudinet, Sarasin, Roguier Pere, Viriet, Dupuy, d'Auburtin de Charly, Ronot, Reboucher, Kickler, Grandemange, Roguier Fils, de Fisson du Montet, & Thomassin, Conseillers. Signé, CUEULLET. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier en chef.

ORDONNANCE DE S. A. R.

Pour faire lever les Gardes & Postes des Barrieres.

Du 7 Décembre 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A

tous ceux qui ces Presentes veront, SALUT. Etant informé que la Maladie Contagieuse qui s'étoit fait sentir dans quelques Provinces de la France, est entièrement cessée depuis quelques mois, en sorte qu'il n'en reste plus aucun vestige, S. M. T. C. ayant par son Ordonnance du 19 Novembre dernier fait lever les lignes & Gardes, quelle avoit fait établir sur les Frontieres de l'Auvergne, du Rouergue en Languedoc, en Vivarais, en Provence & sur les Frontieres du Comtat & du Dauphiné, & n'y ayant plus rien à craindre de la Communication; Nous avons estimé convenable pour l'intérêt des Sujets de nos Frontieres, de faire ouvrir les Barrières, & faire retirer les Gardes qui ont été postées de nos Ordres; A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons ordonné & ordonnons par ces Presentes, qu'à commencer au premier jour de Janvier prochain, toutes les Gardes & Postes qui ont été établies sur les Frontieres de nos Etats, depuis Bussang jusqu'à Souilly soient levées; que les Soldats qui les gardent se retirent dans chacun des chefs lieux pour se rendre ensuite dans ceux que Nous leur ferons assigner; Voulons néanmoins qu'au surplus nos Ordonnances des 24 May 1717, 31 Octobre 1719, 17 Mars, 12 Septembre & 6 Novembre 1720, 12 Avril 1721, 23 Juillet & 11 Août de la presente année, portant défense aux Vagabonds, Voleurs, Bohemiens & Gens sans aveux d'entrer dans nos Etats, & à toutes personnes de quelle qualité & condition elles puissent être d'y introduire, amener & apporter aucunes Marchandises, quelles elles soient venant des lieux suspects de Maladie, soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & Officiers commandans nos Troupes & nos Maréchaussées, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & garder & observer suivant leur forme & teneur. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 7 Décembre 1721. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale OLIVIER.

*L*UÛ & publiée; l'Audience publique tenance, Oni & ce requerant le Procureur General de S. A. R. La Cour ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres

1722. Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, suivis, exécutés & registrés & y avoir recours le cas échéant. Enjoint aux Substituts des Lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy ce 10 Décembre 1722. Signé, VAULTRIN.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Qui condamne le nommé Chabot au payement des Droits d'Entrée Foraine des vins pris à Metz, & conduits dans les Etats suivant les Lettres de Voiture, outre le Droit de Haut-Conduit.

Du 9 Décembre 1722.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vûë en notre Conseil d'Etat l'Instance d'entre Pierre Charlier, Adjudicataire General de la Ferme des Formules, Droits de Haut-Conduit, Foraine, & autres de Lorraine & Barrois, Demandeur en Evocation, suivant les fins de sa Requête du 28 Avril dernier, d'une part; & Pierre Chabot, Marchand, Battelier au Crosne de Nancy, Défendeur sur ladite Evocation, d'autre part. Sçavoir la Requête présentée à notre Chambre des Comptes de Lorraine, le 4 Fevrier 1722, par ledit Charlier, tendante à ce qu'il luy fut permis d'assigner ledit Chabot à la premiere Audience, pour se voir condamner en deux mil francs de dommages & interêts, pour tenir lieu de confiscation des Batteaux, Chevaux, Vins, Marchandises & Harnois; en cinq cens frans d'amende, faite par ses Domestiques, venans de Pays étrangers avec deux Batteaux, qui alloient à Nancy, chargés de trente-huit Pièces de Vin & autres Marchandises, tirez par quatre Chevaux, d'avoir pris les Acquits nécessaires pour la conduite desdits Vins & autres Marchandises, avec injonction audit Chabot de se conformer dans la suite à nos Ordonnances des Hauts-Conduits & Foraine, & aux dépens; le Décret au bas de ladite Requête du même jour, la signification en faite le 7 suivant, controllée le 10 par G. Navaux. l'Arrêt rendu en notredite Chambre des Comptes le 13 Mars dernier, qui ordonne que les Parties se retireront pardevers Nous. La Requête à nous présentée par ledit Charlier, ledit jour 28 Avril, signée Houïard, Avocat en notre Conseil; notre Décret au bas, par lequel nous avons évoqué à Nous & à notredit Conseil, l'Instance dont il s'agit, indécidé en notredite Chambre des Comptes de Lorraine; à l'effet de quoy ledit Chabot sera assigné pardevant le M^e. des Requêtes en quartier près de Nous, pour prendre tel Règlement qu'il sera trouvé à

propos pour l'instruction de la Procédure. Autre Requête dudit Charlier, 1722. présentée à notre très-cher & feal Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes, le Sieur Bourcier de Villers; son Décret au bas du 2 May dernier; la signification desdites Requêtes & Décret, faite le 6 dudit mois par Urbain, Huissier en notredit Conseil, contrôlé à Nancy le lendemain; l'Appointement pris en conséquence par les Parties le 20, par lequel elles sont appointées à écrire, produire, contredire & sauver de huitaine à autre, signifié le 29 dudit mois. Requête dudit Chabot, signée Saint Mihiel, aussi Avocat en notredit Conseil employé pour défenses, signifiée le 30 Juillet dernier. Un Dossier composé de six Pièces par luy produit. Requête dudit Charlier pour répliques, signifiée le 6 Août suivant. Autre en production nouvelle de deux Pièces, reçue par Decret du sept, signifiée le lendemain. Autre dudit Chabot, employée pour contredits à ladite Production nouvelle signifiée le 22. Autre dudit Charlier, signifiée le 27. Conclusions de notre Procureur General du 9 Septembre dernier; & après que le tout a été vû & examiné par nos tres chers & feaux Conseillers d'Etat, les Sieurs Bourcier de Villers, Humbert de Girecourt, Mouzin de Romecourt, Commissaires par Nous nommez. Et ouï le Rapport de notre tres cher & feal, aussi Conseiller d'Etat & Contrôleur General de nos Finances, le Sieur de Rutant.

Nous étant en notredit Conseil, faisant droit sur la Requête dudit Charlier, condamnons ledit Chabot de payer les Droits d'Entrées & Issués Foraines pour les Vins dont il s'agit, suivant les Lettres de Voiture par lui produites; à cent francs d'Amende, & à pareille somme de dommages & intérêts; lui enjoignons & à tous autres Voituriers, d'acquiescer exactement lesdits Droits, à peine de l'Amende portée par nos Ordonnances; condamnons en outre ledit Chabot aux dépens. FAIT & jugé audit Conseil, tenu à Nancy le 9 Décembre 1722. Par S. A. R. en son Conseil. VAULTRIN.

DECLARATION DE S. A. R.

Qui permet au Fermier de continuer à percevoir un sol pour le Papier Timbré de chaque Acquit de Paye.

Du 20 Décembre 1722.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Etant informé qu'il y a contestation entre Pierre Charlier, Fermier General des Hauts-Conduits, Entrées, Issués

1722.

Foraines, Papiers & Parchemins Timbrez, & plusieurs Particuliers à l'occasion du prix du Papier Timbré des Acquits de Paye & à Caution, pour raison de quoi ledit Charlier perçoit un sol tournois par Acquit, depuis l'Edit du 4 Avril 1721, qui a augmenté le prix du Papier Timbré, au lieu que les précédens Fermiers n'ont exigé que neuf deniers, pretendant que ledit Charlier doit se contenter du même prix, d'autant plus que la feuille dont les Registres sont composez n'est fixée en blanc qu'à deux sols neuf deniers, qu'elle produit quatre Acquits, qui ne reviennent pour chacun qu'à huit deniers & un quart, mais outre le prix dudit Papier Timbré, desdits Acquits, nos précédens Fermiers ont été en usage de percevoir quatre deniers de chacun, pour s'indemniser de la dépense de l'impression, & relieure de Registres, ce qui revient en tout à onze deniers & quelques fractions, aussi c'est sur ce pied que le prix du Bail dudit Charlier a été arrêté, & voulant faire cesser lesdites contestations, & expliquer plus particulièrement nos intentions pour être suivies, executées & observées dans tous nos Etats, après avoir fait examiner en notre Conseil notre Règlement du mois de May 1704, au sujet de la distribution & consommation des Papiers & Parchemins Timbrez, l'Edit du 4 Avril 1721, & Tarif y attaché portant augmentation du prix d'iceux, ensemble les Mémoires représentez. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Charlier continuë de percevoir un sol tournois pour le Papier Timbré de chaque Acquit de Paye, de Hauts-Conduits, Entrées, Issuës Foraines & Acquit à Caution, avec défenses à toutes personnes de l'y troubler ni inquieter, à peine de mille francs d'Amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, garder, executer & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de la main de notre tres cher & tres aimé Fils aîné, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre grand Scel. DONNE' à Nancy, le 20 Décembre 1722. Signé, LÉOPOLD CLEMENT. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

LUÛ, publiée & registrée: Oui & ce requerant le Procureur Général de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée, suivie & exécutée. Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy à l'Audience publique tenante, le deux Septembre 1723. Signé, VAULTRIN.

EDIT DE S. A. R.

Portant suppression de la Cour Souveraine, dite les grands jours de Commercy, & création dun Bailliage, Grurie, Hotel de Ville &c. audit lieu.

Du 23 Janvier 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'usufruit de la Terre & Souveraineté de Commercy, d'Euville & dépendances, comme aussi des Terres de Sampigny, Pont sur Meuze, & Vignot, & de leurs dépendances, & appartenances, que Nous avons cédé à notre trescher, & tres amé Cousin Mr. le Prince de Vaudémont, ayant cessé par son Décez arrivé le 14 du present mois, Nous avons estimé nécessaire de faire à l'occasion de la réunion desdites Terres à notre Domaine, les dispositions & arrangemens convenables, tant pour l'exercice de la Jurisdiction, la jouissance des Domaines, & la Perception des subsides, que pour tous autres Droits à Nous appartenans en ladite Souveraineté, & dans lesdites Terres de Sampigny & dépendances, Pont sur Meuze, Vignot & Malaumont. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons tous les Tribunaux, Sièges & Offices de Justice, Police & Finances qui avoient été ci-devant établis dans ladite Souveraineté, ses dépendances & Annexes, sans qu'aucun des Officiers qui en étoient pourvus puisse plus faire aucunes fonctions de leurs Emplois, au lieu & place desquels Nous avons créé & établi les Offices ci-après déclarez.

S Ç A V O I R.

II. Un Baillage en notredite Ville de Commercy, composé d'un Bailly, d'un Lieutenant General, Civil & Criminel, Receveur des Consignations, Chef de Police & Gruyer, d'un Lieutenant Particulier audit Bailliage, Contrôleur en la Grurie, d'un Conseiller Assesseur audit Bailliage & Garde-

1723. marteau en ladite Grurie, d'un notre Procureur esdites Jurisdicions, d'un Curateur en titre, d'un Commissaire aux Saïfies Réelles, d'un Greffier, d'un Huissier Audiencier exploitant, de quatre autres Huissiers & d'un Arpenteur premier Forêtier en ladite Grurie, d'un Tabellion Garde-nottes qui sera tenu de resider en ladite Ville de Commercy, & de cinq autres Tabellions, lesquels, Bailly, Lieutenant General, Particulier, & Conseiller Assesseur exerceront la Justice Locale en premiere instance sur tous les Sujets des Terres de notre Domaine, & celles de Ressort sur tous les Sujets des Justices Seigneuriales qui se trouveront dans l'Etendue de leur Bailliage.

III. Voulons que les Appellations qui seront interjettées des Ordonnances, Sentences & Jugemens dudit Bailliage soient portées en notre Cour Souveraine de Lorraine, à laquelle au lieu & place de la Cour Souveraine dite les grands jours de Commercy, Nous avons attribué & attribuons la connoissance en dernier Ressort, des affaires de Justice, Civile, Criminelle & de Police de ladite Souveraineté de Commercy & d'Euville, de ses Dépendances & Annexes ci-aprés déclarées.

IV. Et quant aux Matieres Gruriales des Eaux & Forêts qui Nous appartiennent, les Appellations des Sentences de ladite Grurie, ressortiront en notre Chambre des Comptes de Lorraine.

V. Connoitra aussi notredite Cambre des Comptes de Lorraine des Impositions, Subventions, Subfides, & des autres Matieres de sa Competance dans ladite Souveraineté de Commercy, Dépendances & Annexes, de même qu'elle en connoît dans les autres Villes & Dépendances de son Ressort.

VI. Nous avons en outre crée un Corps d'Hôtel de Ville audit Commercy, composé dudit Bailly, du Lieutenant General qui y sera Chef de Police, & de quatre Conseillers, lesquels Conseillers seront élus par les Bourgeois & Communauté de ladite Ville, & par Nous nommez conformément à notre Déclaration du 4 Avril 1720, d'un Syndic qui sera notre Procureur audit Bailliage, d'un Secretaire & d'un Receveur des deniers Patrimoniaux & d'Octroys de ladite Ville, lesquels connoîtront de tous les cas de Police, ordinaires & extraordinaires, & regiront les Octroys qui y sont établis, suivant les Ordonnances faites pour les autres Hôtels de Villes de notre Duché de Lorraine; sauf l'Appel en notredite Cour.

VII. Avons aussi crée & établi un Office de Receveur de nos Finances pour ladite Souveraineté de Commercy, d'Euville, Dépendances & Annexes, à l'instar des autres Receveurs des Finances de nos États.

VIII. Et considerant la proximité des Villages de Vignot & Malaumont dépendans de notre Prévôté de Gondreville, Bailliage de Nancy, & qu'il sera utile & avantageux aux Peuples desdits lieux qu'ils soient annexez à la Jurisdiction dudit Commercy, Nous avons lesdits Villages de Vignot & de Malaumont, leurs Bans, Territoires & Dépendances desunis & détaché

raché de notre Prévôté, Office & Recette de Gondreville, & du Bailliage de Nancy, & Nous les avons unis & annexé, unissons & annexons par les Presentes à la Jurisdiction desdits Bailliage, Office & Recette de Commercy. 1723.

IX. Ordonnons que conformément au Traité par Nous fait le 22 Septembre 1710, avec ledit Sieur Prince de Vaudémont, la Souveraineté & Jurisdiction des Villages de Sampigny, de Vadonville, Grimocourt & de Ménil aux Bois, dépendans de ladite Terre de Sampigny, seront distraites & détachées de ladite Terre & Souveraineté de Commercy, & que lesdits Lieux retourneront sous la Jurisdiction & Recette de notre Bailliage de S. Mihiel, le Village de Pont sur Meuze sera pareillement réuni pour la Jurisdiction & Recette à notre Prévôté & Office d'Aspremont, pour être les uns & les autres regis & gouvernez comme ils l'étoient avant ledit Traité du 22 Septembre 1710, à leffet de quoi les Registres des Greffes concernans les affaires de ladite Terre de Sampigny & de Pont sur Meuze, qui ont dû, suivant ledit Traité être tenus à Commercy séparément, seront renvoyez respectivement tant audit Bailliage de S. Mihiel, qu'à ladite Prévôté d'Aspremont.

X. Voulons que tous les Actes & Registres de ladite Cour Souveraine dite ci-devant des grands jours de Commercy, soient incessamment inventoriez & apportez au Greffe de notredite Cour Souveraine de Lorraine, pour y avoir recours le cas écheant, & que toutes les Causes, Instances & Procès qui étoient pendans en ladite Cour de Commercy, soient & demeurent dévolus en notredite Cour Souveraine de Lorraine, pour y être procedé suivant les derniers Erremens & y être jugez conformément aux Droits, Usages & Coutumes des lieux & à nos Edits & Ordonnances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, & registrer par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plait. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE en notre bonne Ville de Nancy le 23 Janvier 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, DUJARD, pro, TALLANGE.

LU, publié en la Chambre du Conseil, Oui & ce requerant le Febvre Avocat General pour le Procureur General; la Chambre ordonne que le present Edit sera registré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: & y avoir recours le cas écheant, ordonne qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées tant es lieux de Commercy & Aspremont, qu'au Bailliage de S. Mi-

huel & en celui de cette Ville pour y être pareillement lu, publié, enregistré suivi & exécuté, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Ordonne qu'à la diligence du même Procureur General, tous les Titres, Papiers & Enseignemens concernans nos Domaines & Gabelles & Exploitation d'icelles, Etats, Registres & Rolles concernans les Impositions & Subvention, ensemble les Registres de Gruerie, ceux des Matieres Domaniales qui peuvent être dans les Greffes des Jurisdicions ci-devant établies à Commercy, & éteintes par le present Edit, comme aussi les Procés indecis qui sont de sa compétence seront incessamment apportez par le Greffier qui en est chargé en ses Greffes, dont Inventaire sera dressé. Fait en la Chambre du Conseil à Nancy le 25 Janvier 1723. Signé, RENNEL Et plus bas, J. FRIMONT.

DECLARATION DE S. A. R.

Qui Ordonne la perception des Droits de Gabelles, Tabacs, &c. dans l'Etendue de la Terre & Souveraineté de Commercy.

Du 4 Février 1723.

LE O P O L D, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront. SALUT, Par notre Edit du 23 Janvier dernier, Nous avons reüni à notre Domaine l'usufruit de la Terre & Souveraineté de Commercy, d'Euville, & dépendances, comme aussi les Terres de Sampigny, Pont sur Meuze, Vignot & leurs dépendances, & appartenances, & fait les dispositions & arrangemens convenables, tant pour l'exercice de la Jurisdiction, la jouissance des Domaines, que pour la perception des subsides; il ne reste plus qu'à ordonner l'établissement, comme dans le reste de nos Etats, des Droits de nos Fermes, des Gabelles, Tabacs, Hauts-Conduits, Entrées, Issuës Foraines, Droits de Traverse, Impots sur les Toiles, Controlles des Exploits, Actes d'Affirmations de voyage, ventes & distributions des Papiers & Parchemins Timbrez, Controlles des Actes des Tabellions, & de ceux sous signature privée, Greffes des Presentations, tant des Demandeurs que Deseñdeurs, de la moitié du produit de la façon des Déclarations de dépens, & des diminutions, & autres droits de nos Fermes; étant juste que nos Sujets de ladite Souveraineté de Commercy & lieux réunis (devant jouir des mêmes Privileges, franchises, libertés & facultés dont jouissent les autres Sujets de nos Pays & Etats) ils contribuent aussi comme eux au payement des mêmes droits. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, la matiere mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par ces Presentes, signées de notre main, déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'a-

venir, & à compter du jour de l'Enregistrement des Presentes, les Droits de nos Fermes, des Gabelles, Tabacs, Hauts-Conduits, Entrées, Issuës Foraines, Traverses, Impots sur les Toiles, Controlles des Exploits, Actes d'Affirmation de voyage, ventes & distributions des Papiers & Parchemins Timbrez, Controlles des Actes des Tabellions, de ceux sous signature privée, presentations des Demandeurs & Défendeurs, moitié du produit & taxe de la façon des Déclarations des dépens, & des diminutions & autres droits quelconques, qui se perçoivent à notre profit, dans nos Pays & Etats, tant ceux compris dans les Baux de nos Fermes, qu'autres à Nous reservez, soient perçus dans toute l'Etendue de ladite Terre & Souveraineté de Commercy, d'Euville & lieux réunis, par notre Edit du 23 Janvier dernier, ainsi & de la même maniere qu'ils se perçoivent dans nos autres Pays & Etats, conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, Tarifs & Ordonnances, rendus par Nous & nos Prédecesseurs Ducs, lesquels seront à cet effet lûs, publiez & enregistrés au Greffe du Bailliage dudit Commercy, à la diligence de notre tres-cher & feal Procureur General, pour être exécutez dans tout leur contenu aux peines y portées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers, qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Nancy le 4 Février 1723. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue publiée à l'Audience publique tenante, Oûi & ce requerant l'Avocat General pour le Procureur General de S. A. R. la Cour ordonne qu'elle sera suivie & executée selon sa forme & teneur, & registrée en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées tant au Bailliage de Commercy, qu'és autres Bailliages & Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée, suivie & executée: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, le 8 Février 1723. Signé, VAULTRIN.



EDIT DE S. A. R.

Servant de Règlement en matiere de Retrait Lignager.

Au mois de Mars 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous présens & à venir; SALUT. La matiere des Retraits Lignagers est une de celles du Droit Coutumier, qui cause le plus de difficultez; les formalitez scrupuleuses que certaines Coutumes y ont introduites, tandis que la facilité autorisée dans d'autres, de se présenter au Retrait, en offrant simplement une pièce d'or & une pièce d'argent, pour retirer un Bien vendu à quelque prix que ce soit, semblent être autant de pièges tendus aux Lignagers & aux Acquéreurs. La grande difficulté de prouver, comme quelques Coutumes l'exigent, que l'on est descendu du premier Acquéreur du Bien qu'on veut retirer, & l'affection qu'on a souvent de contracter hors du lieu de sa résidence, pour dérober aux parens la connoissance de la Vente, sont autant de moyens de frauder le Retrait; pendant que la liberté, qu'une Coutume singuliere accorde de retirer les simples Acquêts, multiplie les Retraits, contre les principes de leur Institution originaire, qui n'a eu pour but que la conservation dans les familles, des Biens qu'une longue possession de Pere en Fils y a rendus héritaires & patrimoniaux. Ces considerations Nous portent, en faisant une regle uniforme dans nos Etats, à empêcher les Retraits abusifs, & à faciliter ceux qui sont légitimes; afin de remedier aux inconveniens, qui ont été jusqu'à present une source intarissable de Procès. A CES CAUSES, & autres à ce nous-mouvant; la matiere mise en deliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué, ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que si dorénavant aucun vend son Bien Immeuble de Ligne, ou s'il est jugé par Decret du Juge à personne étrangere de la Ligne, du côté de laquelle ledit Bien lui est obvenu; le Lignager du Vendeur, ou de la Partie saisie, du côté d'où meut ledit Bien, puisse dans l'an & jour en exercer le Retrait.

II. Mais n'aura lieu ledit Retrait pour Vente de Biens acquis par le Vendeur ou par la Partie saisie, si l'Acquêt n'a été fait en Ligne.

III. Suffira pour exercer le Retrait des Biens de Ligne, que le Retrayant soit parent du Vendeur, ou de celui sur lequel on aura decreté, du côté d'où provient l'Immeuble, sans qu'il soit necessaire d'être descendu du premier Ac-

querer ; & sans que le Lignager plus éloigné puisse être exclu par le plus prochain, s'ils ne se trouvent concurrens audit Retrait, & ne se presentent à icelui en même jour,

IV. L'an & jour ne commencera à courir, en cas de Vente volontaire, que du jour que l'Acquereur aura pris possession réelle en la forme ci-après ; & en cas d'Adjudication forcée, que quinzaine après ladite Adjudication, pendant laquelle quinzaine le Debiteur pourra racheter le Bien sur lui decreté, sans qu'audit cas d'Adjudication forcée, il soit necessaire d'aucun Acte de prise de possession.

V. La Mise en possession, audit cas de Vente volontaire, sera faite pour les Biens Fiefs, par un Tabellion & deux Témoins, ou par deux Notaires, ou par un Huissier du Siège ayant premiere Jurisdiction sur ledit Fief, à l'assistance de deux Recors.

VI. Ne pourront être employez d'autres Tabellions ou Notaires, que ceux qui seront établis dans la Prévôté ou Office dans lesquels le Fief sera situé.

VII. Ne seront admis pour Témoins ou Recors, que personnes connuës, & résidentes dans la Paroisse du principal Manoir dudit Fief, auquel principal Manoir sera fait l'Acte de prise de possession.

VIII. En ce qui concerne la Vente volontaire des Biens de Roture, l'Acquereur pourra en être mis en possession par un Tabellion & deux Témoins, ou par deux Notaires, ou par un Huissier à l'assistance de deux Recors, ou par le Sergent des lieux, & deux Recors ; lesdits Tabellions, Notaires, Huissiers, Témoins & Recors, de la qualité & résidence avant dite.

IX. S'il y a plusieurs Biens indépendans les uns des autres, & faisant corps distincts & separés, vendus par un seul & même Contract, l'Acquereur sera tenu de prendre possession dans tous les chefs lieux de la situation desdits Biens.

X. L'Acte, Exploit, ou Procez Verbal de ladite Mise en possession, contiendra les noms, surnoms, & demeures des Tabellions, Notaires, Huissiers, Sergens, Témoins & Recors qui y auront assisté, le prix de l'Acquisition, s'il a été payé, ou laissé en credit, & à quelles conditions, si on a stipulé des vins, & à quelle somme ils montent, les nom, surnom, qualité, & résidence de l'Acquereur, la datte du Contract d'Acquisition, les noms, surnoms, & demeures du Tabellion, ou des Notaires qui l'auront reçu,

XI. Sera ledit Acte, Exploit, ou Procès Verbal contrôlé, & enregistré au Greffe de la Justice, qui aura Jurisdiction en premiere Instance sur le Bien vendu, & ne courra l'an & jour du Retrait, que du jour dudit Enregistrement.

XII. Sera payé deux francs au Greffier pour tous Droits d'Enregistrement de l'Acte de prise de possession d'un Fief, autant pour l'expédition, si elle est requise, & moitié pour les Biens de Roture, non compris le Papier Timbré.

1723.

XIII. A défaut de ladite prise de possession, ou en cas de manquement à quelques-unes des formalitez ci-dessus ordonnées l'action en Retrait Lignager durera pendant dix ans, à compter du jour du Contract de Vente, passé par-devant Tabellion, ou Notaires.

XIV. Abrogeons l'usage des publications de la Vente, introduit par l'Article premier du Titre ix. de la Coutume de S. Mihiel.

XV. Ceux qui ont acquis ci-devant dans ladite Coutume de S. Mihiel, & qui n'ont fait faire publications de leurs Acquisitions, à défaut desquelles publications, l'action en Retrait se perpetuoit pendant 30 ans, pourront se faire mettre en possession en la forme ci-dessus prescrite; moyennant quoi l'an & jour du Retrait courra du jour de l'Enregistrement de leur Mise en possession, nonobstant ledit défaut de publications; sinon ladite action en Retrait durera encore pendant le temps, qui restoit à écouler des 30 ans du jour du Contract, au cas que ledit temps soit moindre de 10 années; & s'il en reste davantage, voulons qu'il demeure restreint à 10 ans, à compter du jour de la publication du present Edit, dans le Siege ayant Jurisdiction en premiere Instance sur le Bien acquis.

XVI. Et à l'égard des Contracts de Vente passez dans les autres Coutumes avant la Publication, comme dit est, du present Edit, le temps de l'action en Retrait qui aura commencé à courir, continuera & finira suivant leur disposition.

XVII. Pour exercer valablement le Retrait, en cas qu'il y ait eu prise de possession en forme, il suffira aux Lignager d'offrir deniers à découvert à l'Acquereur en son domicile, s'il est résident dans nos Etats, sinon au domicile de son Fermier, Locataire, ou Agent, compter & nombrer le prix principal, & les vins, & somme vrai-semblablement debourfée pour les frais & loyaux coûts, avec offre de parfourrir, s'il échet.

XVIII. Si le prix de la Vente n'a pas été payé en tout, ou en partie, le Retrayant sera tenu de rapporter, en se présentant au Retrait, quittance, ou décharge du Vendeur, en bonne & due forme, ou d'offrir Caution suffisante de faire décharger l'Acquereur.

XIX. Si l'Acquereur résidant dans nos Etats, ou le Fermier, Locataire, ou Agent de l'Acquereur étranger, sont absens de leurs domiciles, les offres faites à la Femme seront valables.

XX. En cas d'absence du Mary & de la Femme, il suffira de prendre Acte du devoir fait par le Retrayant, de s'être transporté à domicile, pour faire lesdites offres, compter & nombrer lesdits deniers, en présence des Instrumentaires & Temoins de l'Acte.

XXI. En cas de refus, les deniers qui auront été offerts, & qui auront été comptez & nombréz, & lesdites quittances ou décharges, s'il y en a, seront consignez entre les mains du Receveur des Consignations du Siege ayant Jurisdiction en premiere Instance sur le Bien à retirer.

XXII. Et en cas d'absence, les deniers qui auront été comptez & n. m. brez, comme dit est, & lesdites quittances ou décharges, si aucunes y a, seront confignez de même.

XXIII. La Consignation sera faite au moins dans le huitième jour, y compris celui de la Presentation au Retrait.

XXIV. L'Acquereur sera ensuite assigné pardevant le Juge ordinaire de la situation des Biens, ayant Jurisdiction sur iceux; en sorte néanmoins que tous lesdits devoirs soient faits dans l'an & jour ci-dessus préfigé.

XXV. Si par un même Contract il y a plusieurs corps de Biens, indépendans les uns des autres, & situez dans différentes Juridictions en premiere Instance, qui soient vendus à un seul prix, le Lignager sera tenu de consigner & d'assigner l'Acquereur au Bailliage ou Siège Bailliager, d'où dépendront tous lesdits Biens, & d'y faire ses poursuites pour le tout; & si lesdits Biens étoient sous le Ressort de differens Bailliages, ou Sièges Bailliagers, lesdites Consignations, Assignations & Poursuites, seront faites en celui desdits Bailliages ou Sièges Bailliagers, dans lequel l'Acquereur sera résident, sinon dans celui des Bailliages, ou Sièges Bailliagers, sous lequel la plus grande partie des Biens vendus sera située, en obtenant ensuite pour l'exécution du Jugement qui y interviendra *Pareatis*, pour les Biens situez sous les autres.

XXVI. S'il n'y a eu Prise de possession en forme, & que le Lignager veuille se presenter au Retrait, suffira qu'il offre somme vrai-semblablement débourrée, tant pour le sort principal, que pour les vins, frais, & loyaux coûts, & qu'il offre de parfourrir; ce qu'il sera tenu de faire dans la huitaine, du jour qu'il aura été certioré desdits prix, vins, frais & loyaux coûts, en satisfaisant au surplus aux formalitez contenuës es Articles ci-dessus.

XXVII. Seront lesdites offres faites par un Tabellion, assisté de deux témoins, ou par deux Notaires, ou par un Huissier, ou Sergent assistez de deux Recors; lesdits Tabellions, Notaires, Huissiers & Sergens, ayans pouvoir d'instrumenter dans le lieu où ils feront lesdites offres.

XXVIII. Abrogeons routes autres formalitez ci-devant prescrites pour la validité de l'Acte de Presentation au Retrait.

XXIX. Celui des deux Conjoints, (ou ses Heritiers,) de la Ligne duquel ne sera l'Heritage qui aura été retiré pendant le Mariage, sera tenu, s'il en est requis dans l'an & jour de la dissolution dudit Mariage, de rendre la moitié dudit Heritage, en payant par le Lignager, ou ses Heritiers, la moitié des deniers du sort principal, frais, & loyaux coûts, bâtimens, & ameliorations, qui pourront y avoir été faits.

XXX. Voulons que les dispositions contenuës en notre present Edit soient suivies & exécutées dans tous nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, nonobstant toutes Loix, Edits Ordonnances, Us & Coutumes, faisans au contraire, ausquels Nous avons dérogré & dérogeons par ces Presentes.

XXXI. Seront au surplus lesdites Loix, Edits, Ordonnances, Us & Coutumes, suivis & exécutez selon leur forme & teneur, pour les cas non exprimez ci-dessus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Généraux & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes, ils fassent lire, publier, registrer, & afficher par tout où besoin sera; & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR** ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNE'** en notre bonne Ville de Nancy au mois de Mars 1723. *Signé, LEOPOLD.*
Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur General de, S. A. R. pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, registré & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. **FAIT** à Nancy à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois tenuë en Robes rouges, le Lundy 15 Mars 1723, présens Messieurs Cueillet & Gondrecourt, Présidens au Mortier, l'Abbé de Maubert, Conseiller-Prélat, Denay, Parisot, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet, Dubois de Riocourt, de Sarasin, Henry de Pont, Viriet de Remicourt, Damburtin de Charly, Dupuy, Roüot, de Kiecler, Grandemange, Denay de Richécourt, Cueillet de Villey & Thomassin, Conseillers.

ORDONNANCE,

Portant défense aux Juges & autres Officiers de se rendre Adjudicataires-des biens qui se décrètent dans leurs Sièges,

Du 8 Mars 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, **SALUT.** L'attention que Nous devons avoir, à ce que la Justice soit exactement administrée aux Peuples, dont la divine Providence Nous a confié le gouvernement, Nous engage non seulement à faire exécuter

exécuter les Ordonnances que les Ducs nos Prédécesseurs & Nous avons faites à ce sujet ; mais encore à prévenir les inconveniens qui pourroient naître en certaines matieres faute de Regles. Quoi que Nous soyons persuadé que les Juges par Nous établis dans les differens Tribunaux de nos Etats, sont incapables de préférer leurs interêts particuliers à leurs devoirs, Nous croyons néanmoins être obligé d'ôter jusqu'au moindre prétexte qui puisse faire soupçonner leur conduite. C'est dans ces vuës que pour mieux soutenir la juste idée que l'on doit avoir de l'intégrité des Ministres de la Justice & tranquiliser nos Sujets, leurs Jurisdiciables, sur les inquiétudes qu'une prévention, peut être mal fondée, pourroit faire concevoir, Nous avons estimé qu'il étoit important d'empêcher que les Juges & les autres Officiers qui exercent la Justice, soient Enchérisseurs, ou Adjudicataires des biens qui se vendent dans leurs Sièges & sous leur autorité, & de prendre des transports de droits litigieux. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, la matiere mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons fait & faisons tres expresses inhibitions & défenses à tous nos Juges, Procureurs & Avocats Generaux, Substiturs & Greffiers, de faire aucunes mises, ou encheres, sur les biens qui se décrètent & vendent dans les Tribunaux, ausquels ils sont attachez, & de s'en rendre Adjudicataires, ni Baillistes Judiciaires, directement ni indirectement, à peine de nullité desdites mises, encheres, ventes, baux & adjudications, de perte du prix de leurs Adjudications, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. Faisons pareilles défenses & inhibitions, sous les mêmes peines, aux Juges, Procureurs d'Office, & Greffiers de nos Vassaux, ainsi qu'aux Seigneurs des lieux dans leurs Justices. Exceptons néanmoins des susdites dispositions, les cas de Décrets volontaires, qui se poursuivent à fins de purgation d'hypoteque, esquels lesdits Officiers pourront se rendre Adjudicataires, quand bien même le Décret deviendroit forcé. Exceptons aussi ceux desdits Officiers qui se trouveront Créanciers de la partie saisie de leurs chefs, ou par transport à eux faits sans fraude, & avant le Décret commencé, lesquels pourront faire encheres pour assurer la collocation utile de leurs créances. Lesdits Juges & tous autres Officiers ci-dessus nommez, ne pourront être commis au regime, gouvernement, ou sequestre des choses ou biens contentieux dans les Tribunaux de leurs Jurisdiccions sur peine de suspension de leurs Offices, & d'autre peine arbitraire. Prohibons & défendons à tous les susdits Juges & Officiers de prendre transport ou cession, par donation, vente, ou autres traitez, des biens, actions, ou droits étant en litige en leurs Sièges, soit par eux immédiatement, ou médiatement, par personnes interposées, directement ou indirectement : Déclarons tous lesdits transports, cessions, donations, ventes, ou traitez, nuls & de nul effet & val-

1723. leur. Voulons que ceux qui feront telles cessions & transports en quelque forme que ce soit, & ceux qui les recevront, soient privez de leurs droits & actions, & en outre punis d'amende arbitraire. Sera au surplus exécutée la disposition de l'article vi. du Règlement par Nous fait, par notre Ordonnance du mois de Novembre 1707, pour les Avocats & Procureurs, lequel article Nous voulons être tenu ici pour repeté.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux & Gens de nos Bailliages, Prévôts & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 8 Mars 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata, TALLANGE.

LUÈ, publiée & registrée; où & ce requerant le Procureur General, de S. A. R. pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; ordonné qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment en la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée & exécutée; Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tenue en Robes rouges le Lundy 15 Mars 1723: Presens Messieurs Cuenllet & de Gondrecourt Présidens au Mortier, l'Abbé de Mahuet Conseiller Prelat, de Nay, Parisot, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet, Dubois de Riocourt, de Sarasin, Henry de Pont, Viriet de Remicourt, Dauburtin de Charly, Dupuy, Roüot, de Kiecler, Grandemange, de Nay, de Richecourt, Cuenllet de Villey & Thomassin, Conseillers.

E D I T

Portant Création d'Offices de Receveurs des Consignations.

Du 8 Mars 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous prefens & à venir, SALUT. Par notre Edit du mois d'Août 1698, & autres subsequens, Nous avons attribué aux Lieutenans Generaux de differens Bailliages de nos Etats, & à

quelques Prévôts, les fonctions de Receveur des Consignations, avec les Droits annexes à cet Office : Mais sur ce qu'il Nous a été représenté que cette attribution ne convient point à la dignité d'un Magistrat, non-seulement en ce qu'elle pourroit donner lieu à quelque suspicion de retardement dans les Décrets & Jugemens qui se poursuivent pardevant ce Juge, sur les deniers dont il est dépositaire ; mais encore parce que ce même Juge devenant comptable de ce dépôt à la Justice, il pourroit être obligé de répondre de sa conduite à cet égard pardevant des Juges qui lui sont subordonnez ; qu'au contraire l'établissement d'un autre Receveur seroit un moyen plus prompt & plus convenable pour l'administration de la Justice, Nous avons cru devoir abolir cet usage, & établir une regle, qui en dégageant le Juge de tout soupçon d'interêt, fasse respecter davantage le caractère qu'il tient de notre autorité. Etant d'ailleurs informé qu'en plusieurs Sièges de Justice, il n'y a aucun ordre certain pour le lieu, ni pour les Droits des Consignations judiciaires, Nous avons résolu de créer dans chaque juridiction un Receveur particulier qui sera chargé de la garde & délivrance des deniers consignez, & d'en fixer les droits par une regle uniforme. A CES CAUSES la matiere mise en délibération en notre Conseil de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrévocable, désuni, éteint & supprimé, désunissons, éteignons & supprimons les Offices de Receveurs des Consignations ci-devant unis à ceux de Lieutenans Generaux de nos Bailliages, des Lieutenans des Sièges Bailliagers, & des Prévôts ; & de la même puissance & autorité, avons créé & établi, créons & établissons en titre d'Offices formez & à vie.

ARTICLE PREMIER.

Un nôtre Conseiller Receveur des Consignations, tant de notre Conseil d'Etat, de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de notre Chambre des Comptes de Lorraine, que des Bailliage, Prévôté, Hôtel de Ville & de toutes autres Jurisdicions de notre bonne Ville de Nancy,

II. Un Receveur des Consignations en chacun de nos Bailliages de Mirécourt, de Zarguemines, de Lunéville, d'Espinal, de Châtel, de Vezelise & de Commercy.

III. Un Receveur des Consignations en chacun des Sièges Bailliagers de Saint Diey, du Neufchâteau & de Bruyeres.

IV. Un Receveur des Consignations en chacune de nos Prévôtéz de S. Nicolas, Rozieres, Château-salin, Gondreville, Preny, Val des Faux, Marsal, Einville, Sainte Marie aux Mines, Badonviller, Azerailles, Blamont, Deneuvre, Arches, Dompaire, Charmes, Darney, Nommeny, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Siersberg, Schambourg, Saralbe, Saint, Avold. Bitche, Bouquenom & Lixheim.

V. Un Receveur des Consignations en chacun de nos Bailliages de Saint Mihiel, Estain, Pont à Mousson & Bailligny.

VI. Un Receveur des Consignations en chacune de nos Prévôtéz de Hatton-châtel, Aspremont, Rambercourt aux Pots, Sancy, Norroy le Sec, Briey, Norroy devant Metz, Conflans en Jarnisy, Foug, Longuyon, Arancy, Villers la Montagne, Thiaucourt, Mandrés aux quatre tours, la Marche, Conflans en Bassigny, Châtillon sur Saone, Gondrecourt, Souilly, Pierre-fitte, Ligny & Ancerville.

VII. Un nôtre Conseiller Receveur des Consignations en notre Chambre des Comptes, Bailliage, Prévôté & toutes autres Jurisdicitions de notre bonne Ville de Bar.

VIII. Ceux qui voudront se faire pourvoir desdits Offices seront tenus de prendre de Nous des provisions au Grand Sceau, pour les Offices de Receveurs des Consignations de nos Cours Souveraines & des Bailliages, lesquelles leurs seront expédiées de notre Ordre sur les Quittances du Trésorier General de nos Parties Casuelles, de la somme à laquelle la Finance d'iceux aura été modérément taxée en notre Conseil des Finances, suivant le Rolle qui y sera arrêté; pour être lesdits Pourvus reçus en notre Cour Souveraine pour les Bailliages de son ressort, ainsi que les Officiers desdits Bailliages ont accoutumé d'y être reçus, après information préalable de leur probité, & y prêteront Serment en la maniere ordinaire.

IX. Les Expéditions des provisions desdits Offices pour les Sièges Bailliagers & Prévôtéz seront données sous le petit Sceau, & les pourvus seront reçus dans les Bailliages où Sièges Bailliagers dont ils dépendront, avec les mêmes formalitez.

X. Les droits du Sceau demeureront fixez, tant pour eux, que pour leurs Successeurs en cas de mutation, Sçavoir, pour chacun des Receveurs des Consignations de Nancy, Bar, Mirecourt, Zarguemines & Saint Mihiel à quinze écus; pour les Receveurs des autres Bailliages à dix écus, & pour les Receveurs des Sièges Bailliagers & Prévôtéz à cinq écus.

XI. Lesdits Offices pourront être acquis sans dérogeance à Noblesse par toute sorte de personnes, même par les Avocats & Procureurs desdits Sièges, à l'exception de nos Juges, des Substituts de notre Procureur General, & des Receveurs de nos Finances qui ne pourront s'en faire pourvoir.

XII. Les pourvus desdits Offices seront tenus de donner caution pour sureté des deniers consignez avant que de pouvoir être reçus, Sçavoir, celui de Nancy jusqu'à la somme de cinquante mille francs, ceux de Bar, Mirecourt, Zarguemines & Saint Mihiel de la somme de vingt-cinq mille francs, ceux des autres Bailliages & Sièges Bailliagers, de douze mille francs, & ceux des Prévôtéz, de deux mille francs.

XIII. Seront tenus de se conformer au prescrit du titre dix-neuf de no-

ère Ordonnance civile du mois de Novembre 1707, que Nous voulons être tenu ici pour repeté. 1723.

XIV. Jouiront lesdits Receveurs des Consignations de l'exemption de guet & garde, logement & fourniture de Gens de Guerre, collecte de nos deniers, tutelles, curatelles & de toutes autres charges personnelles.

XV. Auront rang & seance dans tous Actes & Ceremonies publics après les Receveurs de nos Finances.

XVI. Percevront pour droit de Consignation & garde des deniers, deux francs par cent du montant de leur recette, & un franc pour chaque reçu, ou décharge qu'on leur donnera de la somme de cinq mille francs & au dessous, deux francs pour reçu ou décharge depuis cinq mille francs jusqu'à dix mille, quatre francs depuis dix mille francs jusqu'à vingt mille, & sept francs depuis vingt mille francs jusqu'à telle somme que ce soit.

XVII. Lesdits droits seront perçus par le Receveur, soit que la Consignation soit faite en Deniers ou en Papiers, dans les cas où la Consignation en Papier sera permise.

XVIII. Voulons qu'aussi-tôt après la réception des pourvus desdits Offices, tous Dépositaires & Consignataires des sommes qui ont été déposées & consignées judiciairement entre leurs mains, soit Juges, Greffiers, Tabelions, Notaires, Huissiers, Sergens, Bourgeois ou autres personnes de quelle qualité & condition qu'elles puissent être, soient tenus de remettre es mains desdits pourvus, tous les deniers dont ils sont Consignataires, pour en faire par lesdits nouveaux Receveurs les payemens & distributions, ainsi qu'il sera ordonné entre les Parties, y ayant intérêt; ce faisant lesdits Consignataires précédens en demeureront valablement quittes & déchargez, à ce faire seront contrains en vertu de l'Extrait du present Edit.

XIX. Sera fait état par le nouveau pourvu ausdits Consignataires du droit de Consignation, tel qu'ils ont été en droit & possession de le percevoir jusqu'à present.

XX. Le nouveau pourvu percevra pour la remise & garde des deniers confignez avant sa reception un demi pour cent seulement du montant des sommes qui lui seront remises, lequel demi pour cent, ensemble le droit dont il aura fait état au précédent Consignataire, lui seront allouez dans les Procès Verbaux de distribution desdits deniers, ou dans le compte qu'il en rendra au Consignant ou à Justice.

XXI. Faisons défenses à tous Juges d'ordonner la Consignation ou le dépôt d'aucunes sommes, en autres mains qu'en celles desdits Receveurs, & à toutes personnes de les recevoir pour quelque cause que ce soit, sur peine de cinq mille francs d'amende au profit de celui de nosdits Receveurs, dans le district duquel la Consignation aura été faite.

XXII. Enjoignons à nos Vassaux qui ont des Prévôtez dans les Justices

1723. citrées qu'ils tiennent en Fiefs de Nous, d'établir des Receveurs des Con-
signations, autres que leurs Juges ou Procureurs d'Office.

XXIII. Voulons que dans les simples Justices Seigneuriales, les Con-
signations se fassent au Greffe des lieux; à l'effet de quoi enjoignons à nos
Vassaux d'établir des Greffiers solvables & gens de probité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Pre-
sidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine &
Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens
tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers,
Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils
fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le con-
tenu faire suivre & exécuter sans permettre ni souffrir qu'il y soit contre-
venu directement ni indirectement: C A R ainsi Nous plaît. En foy de quoi
Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un
de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait
mettre & appendre notre grand Sçel. DONNE' en notre bonne Ville de
Nancy le 8 Mars 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par Son Altesse
Royale S. M. L A B B E'. Registrata, T A L L A N G E.

L U, & publié à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Oûi
& ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & exécuté selon sa for-
me & teneur, & registré au Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant; Ordonné
qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées seront envoyées dans tous les
Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment en la Cour, pour y être pareillement lû, publié,
suivi, registré & exécuté: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de
tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy le 18 Mars
1723. Signé, V A U L T R I N.

E D I T

Qui défend aux Fils & Filles de se marier sans le consentement de leurs Peres
& Meres: les Fils avant 30 ans & les Filles avant 25 ans accomplis.

Du 8 Mars 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de
Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir,
SALUT. Le Duc Charles III. notre Trifayeul, ayant reconnu qu'il étoit
d'une dangereuse consequence de laisser aux Enfans de famille la liberté
de se marier au gré de leurs desirs, & contre la volonté de leurs Peres &
Meris, dans un âge où la foiblesse, souvent même une folle passion, ne
leur permettent pas de décider avec prudence d'un engagement qui doit
faire le bonheur ou le malheur de leur vie; fit un Edit le 12 Septembre
1572, par lequel il obligea les Enfans mâles jusqu'à trente ans, & les Filles

jusqu'à vingt-cinq, d'obtenir le consentement de leurs Peres & Meres pour pouvoir contracter Mariage. Cependant une disposition si sage ayant été négligée dans la rédaction postérieure de quelques Coutumes de nos Etats, qui ont laissé aux Enfans la liberté de se marier à leur gré à l'âge de vingt ans, en requerant seulement le consentement de leurs Parens, sans nécessité de l'obtenir; Nous avons cru devoir réformer un tel abus, qui est non seulement contraire au respect & à la soumission que les Loix divines & humaines exigent des Enfans envers leurs Peres & Meres; mais qui est encore nuisible à la paix & à l'honneur des Familles, où des Mariages capricieux peuvent porter le trouble & la honte. En prenant soin de faire respecter l'autorité paternelle, Nous n'avons pas cru devoir aussi la porter jusqu'à l'exces. Nous avons résolu d'obliger les Enfans jusqu'à un âge mûr, à prendre leurs Parens pour guides, sur un choix aussi important que celui d'une Femme, ou d'un Mary; en cela Nous mettons un frein nécessaire à la fougue de la jeunesse: mais laissant ensuite aux Enfans, parvenus à un âge qui doit les faire présumer raisonnables, la liberté de se procurer un établissement, que leurs Parens auront négligé, Nous subvenons au peu de naturel, ou à l'indolence de certains Peres & Meres, qui trop occupés d'eux-mêmes, ou de leurs intérêts, pensent peu quelquefois à l'avantage de leurs Enfans. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, la matiere mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que l'Ordonnance du 12 Septembre 1572 soit executée; ce faisant, que les Enfans de famille ne puissent contracter Mariage sans le consentement de leurs Peres & Meres, soit que lesdits Peres ou Meres aient passé en secondes Noces, ou non.

II. Si lesdits Enfans contractent Mariage sans ledit consentement, ils pourront être exhérez.

III. Les déclarations indignes & incapables de tous profits, avantages, donations à cause de Noces, & douaires qu'ils pourroient avoir stipulez par les Contracts de tels Mariages, ou qui sont attribuez par les Coutumes aux personnes mariées.

IV. Les Entremetteurs de tels Mariages, & ceux qui y assisteront sciemment, contre l'intention des Peres & Meres, de quelle qualité & condition qu'ils soient, seront punis d'une amende arbitraire, jusqu'à concurrence du tiers de leur bien; même de punition corporelle contre les Roturiers, selon les circonstances du fait.

V. Neanmoins, les Fils d'ont l'âge excédera trente ans, & les Filles vingt-cinq, qui contracteront Mariage sans le consentement exprés de leurs Peres & Meres, & ceux qui les assisteront, seront exempts des peines susdites, pourvû que les Enfans ayent requis par écrit ledit consentement de leurs Peres & Meres.

VI. Ce consentement fera requis par Sommation respectueuse, faite aux Peres & Meres, par le ministere d'un Tabellion assisté de deux Témoins, ou par le ministere de deux Notaires.

VII. Les Enfans qui seront en Tutelle ou Curatelle d'autres que de leurs Peres & Meres, ou de leurs Ascendans, ne pourront aussi se marier avant l'âge acompli de vingt-cinq ans, sans l'exprés consentement de leurs Tuteurs ou Curateurs, & de deux de leurs plus proches Parens paternels, & autant de maternels, à peine de confiscation de leurs biens.

VIII. Seront aussi les Entremetteurs des Mariages de tels Mineurs au dessous dudit âge de vingt-cinq ans accomplis, sujets aux peines portées en l'Article IV.

IX. Dérogeons à tous Edits, Ordonnances, Us & Coutumes faisant au contraire des Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement, ni directement: CAR ainsi Nous plaît. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Nancy le 8 Mars 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'.
Registrata, TALLANCE.

L U, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & executé selon sa forme & teneur: Ordonné qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuément à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, registré & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les Lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tenuë en Robes rouges, le Lundy 15 Mars 1723. Presens Messieurs Cuenlet & de Gondrecourt, Présidens au Mortier; l'Abbé de Mahuet, Conseiller Prêlat; de Nay, Parisot, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet, Dubois de Riocourt, de Sarrafin, Henry de Pont, Viriet de Remicourt, Dauburtin de Charly, Dupuy, Rouot, de Kiecler, Grandemange, de Nay de Richecourt, Cuenlet de Villey, & Thomassin, Conseillers.

E D I T

Qui fixe la Majorité à vingt-cinq ans.

Du 8 Mars 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. La fixation de la Majorité des Enfans de famille à vingt ans, & à vingt-un dans quelques-unes des Coutumes de nos Etats, Nous a paru d'autant plus digne de réformation, que cette disposition est contraire à celles de toutes les autres Coutumes, qui servent de loix à nos Peuples, & à celles de presque toutes les Nations, qui les ayant puisé dans la sagesse des Loix Romaines, ont fixé cette Majorité à 25 ans accomplis. L'expérience n'a que trop fait connoître combien une Majorité précoce est préjudiciable à de jeunes gens, peu capables de discerner ce qui leur est avantageux, de ce qui leur paroît agréable. Entraînez par leurs passions, ils courent souvent avec précipitation à leur ruïne, & ne se détrompent du mauvais usage de leurs biens, que lorsqu'ils en sentent plus vivement le besoin, en un âge plus avancé, où ils se voyent dans la misere. D'ailleurs le lieu de la naissance déterminant les qualitez personnelles, un Pere de famille, qui est obligé pour ses affaires, ou pour notre Service, de changer de domicile, se trouve quelquefois avoir son fils aîné mineur, tandis que son cadet est majeur, pour avoir pris naissance en differens lieux, soumis à des Coutumes contraires les unes aux autres; ce qui cause des discussions désagréables dans les Familles, dont la paix nous est chere. Ces considérations nous portent à établir une Loy uniforme, qui fixe la Majorité des Enfans de famille dans tous nos Etats, à un même âge, meur & convenable. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, la matiere mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons toutes les Loix, Statuts, Usages, & Coutumes de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, qui fixent la Majorité, & réputent les Enfans de famille majeurs avant l'âge de vingt-cinq ans: Voulons & Nous plaît qu'à l'avenir aucun de nos Sujets ne soit Majeur, ni réputé tel, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis. Ne prétendons déroger à la Majorité qui se trouvera acquise, suivant les Coutumes, au dessous de l'âge de vingt-cinq ans, jusqu'au jour de la publication du present Edit. Voulons que les fils & filles mariez, quoi que mineurs de vingt-cinq ans, ainsi que les Veufs

1723. & les Veuves, soient réputez émancipez, & jouissent de leurs droits. Pourront lefdits Fils de famille mariez, Veufs & Veuves, & les Femmes mineures, de la licence & autorité de leur Maris, tester en jugement, contracter, & faire tous Actes légitimes, concernans l'administration de leurs biens, sans que l'autorité de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs y soit requise. Ne pourront néanmoins valablement aliener, engager ou hypothéquer leurs biens immeubles ou autres stipulez propres, avant leur Majorité accomplie, s'ils n'obtiennent pour ce le consentement de leurs Peres & Meres, ou à défaut d'iceux, de leurs Tuteurs ou Curateurs; auquel dernier cas, seront tenus en outre, d'avoir le consentement de notre tres cher & feal Procureur General, ou de ses Substituts, de deux Parens paternels, & de deux Parens maternels; dérogeant à cet effet à toutes Coutumes, Loix & Ordonnances faisant au contraire, lesquelles Nous avons abrogées & abrogeons par ces Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, & à tous autres nos Officiers, Justiciers Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, & le contenu en icelles faire suivre, garder & observer, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le 8 Mars 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré, Oni & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & executé selon sa forme & teneur; Ordonné qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies duement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, registré & executé. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois, FAIT à Nancy à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tenuë en Robes rouges, le Lundy 15 Mars 1723. Presens, Messieurs Cuenlet & de Gondrecourt, Présidens au Mortier; l'Abbé de Mahuet, Conseiller Prelat; de Nay, Parisot, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Bandinet, Duboys de Riocourt, de Sarasin, Henry de Pont, Viriet de Remicourt, d'Auburtin de Charly, Dupuy, Rouot, de Kieckler, Grandemange, de Nay de Richecourt, Cuenlet de Villey & Thomassin, Conseillers.

ORDONNANCE,

Qui supprime les *Contrats de Nonobstant*.

Du 8 Mars 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Entre les differens abus que la malice, ou l'ignorance ont introduits dans nos Etats pendant des temps de trouble; Nous en trouvons un dans les stipulations qui se font en fait de ventes d'Immeubles, qui Nous a paru digne d'être réformé. Quoi que la verité doive éclater dans toutes les stipulations, il s'en fait néanmoins, ou elle est entierement éludée par un Acte formé separément de celui de Vente, dans lequel après que le Notaire ou Tabellion a déclaré formellement que l'Acquereur a payé tout le prix de son Acquisition, ou que la vente est pure & simple, il stipule en même temps par un Acte à part en forme de contre lettre, à laquelle le vulgaire a donné le nom de *Contrat de Nonobstant*, que le Vendeur se réserve une faculté de Reméré, ou que le tout ou partie du prix n'a point été payé; qu'il reste encore dû au vendeur, & que pour seureté de son paiement, il se reserve privilege & hypoteque special sur le Bien vendu. La contradiction frauduleuse de ces Actes dont les énonciations se détruisent mutuellement, est condamnable, non seulement par le faux qu'elle renferme; mais encore parce qu'elle tend un piege ruineux à ceux qui sur la vuë du Contrat d'acquisition quittancé, prêtent facilement leurs deniers à l'Acquereur, en se croyant assurez d'une hypoteque sur le bien acquis, laquelle se trouve réellement inutile par les réserves portées dans le second Acte ou Contrat de Nonobstant, ou acquierent comme bien libre, un immeuble rachetable. Le desir que Nous avons de faire regner la bonne foy dans tous les Actes de la société civile, ne Nous permet pas de tolerer un usage aussi abusif. A CES CAUSES, la matiere mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons fait & faisons tres expresse inhibitions & défenses à tous Tabellions & Notaires, de recevoir, ni passer en matiere de vente & d'achat d'immeubles, dont le prix n'aura pas été payé comptant, ou pour lequel on sera convenu d'une faculté de Reméré, deux Actes separez, l'un pour rendre le Contrat de vente pur & simple, ou quittancé, l'autre pour reserver la faculté de Reméré, ou le dû de la totalité, ou de partie du prix de la chose venduë; leur enjoignons au contraire de rédiger en un seul & même Acte toutes les conventions des Par-

1723. ties, & notamment d'y exprimer s'il y a faculté de Reméré, & si le prix de la vente reste dû pour le tout, ou pour partie, sauf à l'Acquereur de faire quit-tancer son Contract d'acquisition, à mesure qu'il fera les payemens du prix qui en restera dû. Déclarons tous Contracts de Nonobstant, & tous autres Actes de quels noms qu'ils puissent être appelez, qui seront faits à l'avenir separément de celui de vente, & d'achat d'immeubles, pour en modifier, restreindre, ou anéantir les Clauses, nuls & de nul effet & valeur. Voulons que les Parties qui les auront fait faire, & les Tabellions ou Notaires qui les au-ront reçus, soient condamnez chacun en cinq cens francs d'amende envers Nous, & que lesdits Tabellions & Notaires, soient en outre pour la pre-miere fois interdits de leurs fonctions pour six mois, & privez de leurs Of-fices pour toujours en cas de recidive; dérogeans à tous Edits, Ordonnan-ces, Us & Coutumes, faisant au contraire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Prési-dens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens de nos Bail-liages, Prévôts, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entiere execution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Nancy le 8 Mars 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée, Oni & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, ordonné qu'à la diligence dudit Pro-cureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée & exécutée. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy à l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tenuë en Robes rouges, le Lundy 15 Mars 1723, présens Messieurs Cueillet & de Gondrecourt, Présidens au Mortier, l'Abbé de Ma-huet, Conseiller-Prélat, Denay, Parisot, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Ban-dinet, Dubois de Riocourt, de Sarasin, Henry de Pont, Viriet de Remicourt, Dan-burtin de Charly, Dupuy, Roüot, de Kiecler, Grandemange, Denay de Richecourt, Cuen-let de Villey & Thomassin, Conseillers.



DECLARATION

Portant nouveau Reglement pour les Papiers & Parchemins
Timbrez.

Du 10 Mars 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. M^{re}. Pierre Charlier, Fermier General des Droits des Papiers & Parchemins timbrez dans l'étendue de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, Nous a tres-humblement representé que nonobstant notre Reglement du mois de May 1704, au sujet de la vente & distribution desdits Papiers & Parchemins timbrez, les Trésoriers, Receveurs, Fermiers, Sous-fermiers & Commis à la perception des deniers qui se levent sur nos Sujets par Impositions ordinaire & extraordinaire, Octrois & autres, contreviennent journellement audit Reglement; les uns en se servant de Papier blanc pour les Registres qu'ils sont obligez de tenir; les autres en délivrant leurs Recepissés, Acquits, Certificats, Bulletins, Passe-avants & autres Actes, en Papier non timbré; en sorte que notre Ferme souffre considérablement de ces abus. Nous avons résolu d'y pourvoir, & de prévenir & résoudre toutes les difficultez & contestations qui pourroient survenir à cet égard. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, après avoir fait examiner en notre Conseil ledit Reglement; de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous, en interprétant en tant que besoin seroit notre Reglement du mois de May 1704, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que tous les Rolles de la Subvention, ceux faits par les Communautez pour débits de Ville, & Etats en forme de Rolles, qui servent à la levée de toutes sortes de Droits & Impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ensemble les Expéditions d'iceux, seront mis sur Papier timbré, & paraphé par les Juges & Officiers à ce préposez.

II. Les Trésoriers, Receveurs Generaux, ceux de la Subvention, & d'autres Impositions de quelque nature qu'elles soient, les Receveurs, Fermiers, Sous-fermiers de nos Domaines, des deniers d'Octrois, & Droits de Ville, & generalement tous ceux qui perçoivent des Droits à notre profit, ou des Villes & Communautez, à quelque titre que ce soit, les Maîtres des Co-

1723. ches & Caroffes, & les Marchands pour les Actes de Receptions aux Corps d'iceux, seront tenus d'avoir des Registres en Papier timbré & à leurs frais, sur lesquels ils enregistrent tous les Actes, & toutes les recettes & depenses qu'ils feront concernant leurs fonctions; leurs faisons défenses de délivrer ni donner aucuns Recepiffes, Quittances, Acquits, Certificats, Congez, Bulletins, Passeports, Passe-avants, Sauf-conduits & autres Actes concernant leurs fonctions à la régie & perception desdits Droits, & de décerner aucune Contrainte contre les Redevables, que sur Papier timbré, ni de percevoir aucuns Droits sur nos Sujets, sans donner Quittances, lesquelles seront mises en Papier timbré, & les Droits du Timbre payez par les Redevables, sinon pour les sommes au-dessous de quatre francs, pour lesquelles ils pourront donner leurs Quittances sur Papier non timbré. Défendons en outre aux Receveurs de la Subvention de donner Quittances au dos des Mandemens & des Rolles; leurs enjoignons de les delivrer separément.

III. Il suffira néanmoins aux Communautez de prendre à la fin de chaque année une Quittance de leur Subvention en Papier timbré, & sur un quart de feuille; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Redevables à notre Domaine, & aux Villes de nos Etats, pour deniers Patrimoniaux & d'Ors.

IV. Le prix des Feuilles de Papier timbré des Registres à l'usage de la dernière année du Bail, qui ne se trouveront point remplies à la fin d'icelui, sera remboursé par le Fermier sortant, à celui qui lui succedera, sur la representation qui lui en sera faite, à la déduction du prix Marchand du Papier, & le nouveau Fermier sera tenu de faire contre-timbrer ou parapher *gratis* lesdites Feuilles, pour tenir lieu de Timbre.

V. Voulons que le present Reglement soit gardé, observé & exécuté dans l'étendue de nos Duchez de Lorraine & de Bar, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, à peine de cinq cens francs d'amende pour chacune Contravention; pareille somme de dommages & interêts envers le Fermier de nos Droits de Timbre, sans que lesdites peines puissent être reputées comminatoires, surcises ni modérées par aucun de nos Juges, pour quelque cause que ce soit, & sera au surplus ledit Reglement du mois de May 1704, exécuté selon sa forme & teneur en tout ce qui n'y est contraire aux Prêfentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Prêfentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. en foy de quoi

Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un ^{1723.} de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy, le 10 Mars 1723. Signé, LEOPOLD.

*L*Uë, publiée en la Chambre, Audience publique tenante, Oni & ce requerant le Fevre Avocat Général pour le Procureur General, la Chambre ordonne que la presente Déclaration sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement luë, publiée & registrée, suivie & exécutée, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois. Ordonne pareillement qu'à la diligence & aux frais du Fermier, pareilles Copies seront envoyées à toutes les Communantez de son Ressort, pour y être aussi luë & publiée, suivie & exécutée, dont il certifiera la Chambre dans le même délai d'un mois. FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy le 10 Avril 1723. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant la Liquidation des Sommes duës aux Actionnaires de la ci-devant Compagnie de Commerce.

Du 10 Mars 1723.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, qu'en exécution de sa Déclaration du mois de Novembre dernier, les Commissaires nommez auroient entendu & épuré le Compte du Caiffier de la ci-devant Compagnie de Lorraine, & auroient procedé à la liquidation de ce qui peut rester dû aux Actionnaires de ladite Compagnie, par l'état de laquelle il paroît entre autres choses, que de six mille Actions créées par l'Edit du mois d'Août 1720, sur le pied de cinq cens livres l'une, & réduites à quatre mille huit cens treize, sur le pied de trois cens vingt-cinq livres, par une Déclaration du mois de Novembre 1721; il en est seulement redû trois mille six cens une, sur ledit pied de trois cens vingt-cinq livres, avec les interêts depuis le mois d'Octobre dernier, le surplus ayant été acquitté, tant par les fonds de ladite Compagnie, que par le Trésorier des Parties Casuelles de S. A. R. suivant les Ordres à lui donnez; de tout quoi le Rapport auroit été fait à Sa dite A. R. en telle sorte qu'il conviendrait lever le Surcis porté par ladite Déclaration du mois de Novembre dernier, sur les sommes qui avoient été assignées pour le remboursement desdits Actionnaires, par l'Article VII. de l'Edit du mois de Mars dernier, & prescrire pour l'avenir la forme & le temps dudit remboursement, & étant d'ailleurs necessaire d'anéantir & brûler les Souscriptions, dont le prix a

1723.

déjà été remboursé, & de rayer les Minutes des Contrats sur les Gabelles, dont ladite Compagnie avoit fait l'Acquisition. Ouï sur ce le Rapport du Sieur de Rutant, Conseiller d'Etat, Controlleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil, & de l'avis des Gens d'icelui, a ordonné & ordonne que les Souscriptions des Actions, dont le fond a été payé, seront anéanties & brûlées en présence des Sieurs de Girrecourt & Tervenus, Commissaires nommez par ladite Déclaration du mois de Novembre dernier, dont ils dresseront Procès Verbal; & que les Grosses des Contrats acquis sur les Gabelles par ladite Compagnie, seront remises es mains du Sieur le Febvre, Procureur General es Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, pour être par lui déposées au Trésor des Chartres, après qu'elles auront été annullées, & qu'il en aura fait rayer les Minutes. Ordonne en outre S. A. R. que conformément aux Articles VII. VIII. & IX. de son Edit du mois de Mars dernier, il sera payé sans difficulté par le Fermier General des Domaines, Gabelles & Tabacs de Lorraine & Barrois, au Caissier desdits Actionnaires, sur son récépissé visé par le Syndic des mêmes Actionnaires, la somme de cinquante mille livres par quartier, dont le premier payement échera au premier Avril prochain, & à continuer ainsi jusques au premier Octobre 1729, jour auquel, au lieu de cinquante mille livres, il sera seulement payé audit Caissier par ledit Fermier General, la somme de quatre mille six cens quarante-trois liv. au moyen de laquelle & des payemens antérieurs de cinquante mille livres par chaque quartier, le Capital desdites trois mille six cens une Actions, de trois cens vingt-cinq liv. l'une, se trouvera entièrement payé, de même que tous les intérêts à quatre pour cent, jusqu'audit jour premier Octobre 1729. Veut Sa dite A. R. que pour prévenir les difficultés qui pourroient arriver à l'occasion des payemens qui se feront de quartier à autre aux Actionnaires par leur Caissier, lequel faute de blanc suffisant, ne pourroit en faire à l'avenir & jusqu'à la fin desdits payemens, les annotations au dos de leurs Souscriptions, les Porteurs d'icelles seront tenus de les remettre audit Caissier lors du premier payement, qui leur sera fait au mois d'Avril prochain; au lieu & place desquelles il sera donné par ledit Caissier un Billet de reconnoissance sur une feuille entière, visé par ledit Syndic, portant ce qui se trouvera redû de chaque Souscription, pour ensuite annoter au dos d'icelui les payemens qui se feront à l'avenir, & ce qui en restera dû en Capital. Ordonne Sa dite A. R. qu'au moyen des payemens ci-dessus délégués sur son Fermier General, en vertu desquels le prix principal desdites Souscriptions se trouvera entièrement remboursé, avec tous les intérêts à quatre pour cent; lesdits Actionnaires demeureront chargez des frais de Bureau, & autres qui pourront être faits à l'occasion de la répartition & distribution desdites sommes, & qu'ils demeureront aussi garands des faits de leur Caissier, sauf à eux
de

de s'en faire rendre compte quand & comme ils le jugeront à propos; & seront tenus lesdits Syndic & Caissier, de remettre és mains dudit Controlleur General des Finances, tous les Comptes qui ont été rendus pendant & depuis l'administration de la Compagnie de Commerce, avec les Pièces justificatives d'iceux. Veut au surplus S. A. R. que ses Edits & Déclarations des mois de Mars & de Novembre dernier, soient exécutez selon leur forme & teneur, & sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore. FAIT audit Conseil, tenu à Nancy le 10 Mars 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, contre-signé, LABBE', avec paraphe. Collationné, LABBE'.

E D I T

Qui supprime les Projets de Coutumes du Comté de Vaudémont & du Bailliage de Châtel.

Du 10 Mars 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, S A T U T. On a toujours regardé la multiplicité des Coutumes comme une source de troubles & de Procés. Les plus grands Princes ont souvent tenté de rendre les Coutumes uniformes dans leurs Etats; mais quelques habiles Magistrats qu'ils ayent employez à ce grand dessein, ils n'ont pû y réussir, par la difficulté de concilier tant d'usages contraires, qui avoient pris racine chez differens Peuples de mœurs opposées, quoi que Sujets d'un même Souverain. Tout ce qu'on a pû faire à été de réformer quelques dispositions abusives, ou de donner des éclaircissemens sur celles qui étoient obscures. Nous croirions, comme eux, devoir conserver les differens usages de tous nos Peuples, s'ils étoient biens averez, en corrigeant seulement ceux qui peuvent être abusifs: mais comme Nous sommes informez que nos Sujets du Comté de Vaudémont, & du Bailliage de Châtel n'ont point de Loix certaines; qu'ils ne se reglent que sur quelques Manuscrits intitulez (projets de Coutumes) répandus parmi les Praticiens, que ceux ci ont copiez, & qu'ils interprètent à leur gré; que ces Manuscrits ont été redigez sans aucune autorité, & que leurs dispositions se trouvent non seulement contraires les unes aux autres, mais encore à des usages reçûs; Nous avons crû qu'il étoit important pour la tranquillité des Familles de ces Provinces, de leur prescrire des Loix claires, certaines, & convenables à leurs mœurs, en les réunissant à celles de notre Duché de Lorraine, dont ils n'ont été separez anciennement, que pour for-

1723.

mer l'Appanage de quelques Princes de notre Maison. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, la matiere mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous les Manuscrits intitulez (Projets de Coutumes du Comté de Vaudémont & du Bailliage de Châtel) soient & demeurent supprimez. Faisons défenses à tous Avocats, Procureurs & Praticiens de les citer en plaidant verbalement, ni par écrit, & à tous Juges d'y avoir aucun égard en leurs Jugemens. Seront tous, & chacun nos Sujets desdits Comtez de Vaudémont, & Bailliage de Châtel, soumis aux dispositions, des Coutumes generales de notre Duché de Lorraine, que Nous voulons leur servir de Loix & Coutumes municipales en toutes choses generalement quelconques. Enjoignons à tous nos Juges de s'y conformer pour la décision des Procès, & differens qui pourront naître entre nosdits Sujets, même entre tous autres, pour raison des biens situez esdits Comtez de Vaudémont, & Bailliage de Châtel, dérogeant pour cet effet à tous Usages, Stiles, Coutumes & Réglemens faisans au contraires des Presentes.

S I DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages de Vezelise, de Châtel, Prévôts, Mayeurs & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter selon sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 10 Mars 1723. Signé, LE O P O L D. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. L A B B E'. Registrata, TALLANGE.

L U, publié & registré; Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; ordonne qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lu, publié registré, & exécuté. Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy en l'Audience publique de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tenuë en Robes rouges le Lundy 15 Mars 1723. presens Messieurs Cuenllet & de Gondrecourt, Présidens au Mortier, l'Abbé de Mahuet, Conseiller Prélat, de Nay, Parisot, Hurault, de Malvoisin, de Lombillon, Baudinet, Dubois de Riocourt, de Sarasin, Henry de Pont, Viriez de Remicourt, Dauburtin de Charly, Dupuy, Roüot, de Kieder, Grandemange, de Nay de Richécourt, Cuenllet de Villey & Thomassin, Conseillers.

LETTRES PATENTES

Portans Privilèges pour la Brasserie de Nancy.

Du 1 Avril 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Notre cher & amé Pierre-Joseph Deschamps, l'un de nos Valets de pied, Nous auroit tres humblement fait remontrer, qu'ayant une connoissance parfaite de la faciente des Bierres, étant originaire de Flandre, & par l'experience qu'il a acquise dès sa jeunesse, il désireroit en faire brasser dans nos Erats, de la qualité & de la maniere de celle qui se brasse en Flandre, en se servant de Brasseurs Flamands, qu'il fera venir exprés pour le seconder dans cette entreprise; mais comme il craint qu'après avoir fait les dépenses d'un pareil établissement, il ne soit frustré du fruit de son travail par d'autres qui pourroient faire brasser & débiter de pareilles Bierres, il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres de Privilège sur ce nécessaires, & de lui faire don de quelque place pour y établir sadite Brasserie, & voulant favorablement traiter ledit Deschamps, & lui faciliter son établissement qui tournera à l'avantage de nos Sujets; Nous, de l'avis de notre Conseil, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité souveraine, avons audit Pierre-Joseph Deschamps, donné & accordé, donnons & accordons par ces Presentes, le Droit & le Privilège de pouvoir seul, & à l'exclusion de tous autres, faire & brasser dans nos Villes & Banlieue de Nancy de la Bierre de la qualité & de la maniere que l'on fait en Flandre, & pour lui faciliter son établissement, Nous lui avons donné & donnons un terrain proche l'Ecluse du Moulin S. Thiebault de notre Ville Neuve, de dix toises de Roy en longueur, sur cinq de large endossé joignant le gros mur qui ferme ladite Ville, suivant qu'il a été marqué par notre cher & feal le Sieur André, Intendant de nos Bâtimens, sur lequel terrain Nous avons fait commencer de construire un Bâtiment propre à y faire une Brasserie, & ce pour en jouir par ledit Deschamps comme de chose à lui appartenante, tandis que ladite faciente subsistera. Faisons défenses à tous autres de contrefaire lesdites Bierres, & d'en vendre & débiter dans cette Ville & Banlieue de Nancy de pareilles que celles qui seront brassées par ledit Deschamps à la maniere de Flandre, à peine de tous dépens, dommages interêts.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers Hommes & Sujets qu'il appar-

Hhhh ij

1723.

tiendra, que ces Presentes ils fassent enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user ledit Deschamps, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous Edits & Réglemens, auxquels Nous avons expressement dérogé & dérogeons pour cette fois seulement, & aux déroatoires des déroatoires. CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Nancy le 21 Août 1702. Signé, LEOPOLD. *Et plus bas*, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata, TALLANGE.

Enthérinées par Arrêt de la Chambre du 23 Août 1702.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Notre cher & amé Evrad Hoffmann, l'un des Huissiers de notre Cabinet, Nous à fait représenter que par Lettres Patentes du 21 Août 1702, entherinées en notre Chambre des Comptes de Lorraine le 23 du même mois, Nous aurions donné & accordé à notre amé, Pierre-Joseph Deschamps l'un de nos Valets de pied, le Droit & Privilege de pouvoir seul & à l'exclusion de tous autres, faire & brasser dans nos Villes & Banlieue de Nancy de la Bierre de la même qualité & maniere que celle qui se fait en Flandre, & que pour faciliter son établissement, Nous lui aurions donné & concédé un terrain proche l'Ecluse du Moulin S. Thiebault de notre Ville-neuve dudit Nancy, de dix Toises de Roy en longueur sur cinq de large, joignant & contigu au gros mur qui ferme ladite Ville, suivant qu'il auroit été marqué & désigné par notre cher & feal le feu Sieur André pour lors Intendant de nos Bâtimens, sur lequel terrain, Nous avons commencé de faire construire un Bâtiment propre à y faire une Brasserie, pour jouir par ledit Deschamps des choses susdites, tant que ladite faciende subsisteroit, avec défenses à tous autres de contrefaire lescrites Bieres, & d'en vendre ni débiter dans nosdites Villes & Banlieue de Nancy, de pareille que celles qui seroient brassées par ledit Deschamps, à ladite maniere de Flandre, à peine de tous dépens, dommages & interêts: Que ledit Deschamps étant decédé, Françoise Fremion sa Veuve, à qui Nous avons continué cette concession, auroit par Acte du 21 Juillet 1721, vendu audit Evrad Hoffmann, les Chaudieres, Bouges, & outils nécessaires pour travailler à ladite Brasserie, avec 36 Tonneaux qui se sont trouvez en icelle, & l'a subrogé en tous ses droits, pour & moyennant une somme de neuf mille livres tournois, qu'il a délivré à ladite Fremion: Qu'à ce terrein il y en a joint un autre qui est tant au devant qu'à côté de ladite Brasserie, de la consistance de sept ommées deux toises six pouces, sur lequel il a déjà commencé de faire construire pour sa commodité, & celle

de ladite Brasserie un Bâtiment ; ce qui lui coutera suivant les plans & dévis qui en ont été dressez , environ douze à treize mille livres : Qu'il désireroit être certain de son entreprise , & de pouvoir recuperer les grands frais qu'il a déjà avancé , & qu'il sera obligé d'avancer dans la suite , pour l'entretien & perfection de ses Bâtimens ; C'est pourquoy il Nous a très-humblement fait supplier de vouloir agréer & confirmer la vente & subrogation à lui faite par ladite Fremion , ledit jour 21 Juillet 1721 , en conséquence qu'il Nous plaise ordonner que tant lui , que ses hoirs Successeurs & Ayans causes , jouiront desdits terrains & Bâtimens , ainsi & de même que ledit Deschamps étoit en droit d'en jouir , en vertu de nosdites Lettres Patentes dudit jour 21 Août 1702. A quoi inclinant , voulant traiter favorablement ledit Evrard Hoffmann , & lui donner des marques de la satisfaction qui Nous reste des bons & fidels services qu'il Nous a rendu , & l'engager à Nous les continuer à l'avenir avec le même zèle & affection que du passé. **P O U R C E S C A U S E S** , & autres à ce Nous mouvant , de l'avis des Gens de notre Conseil , & de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité souveraine , Nous avons agréé & confirmé , agreons & confirmons par ces Presentes , la vente & subrogation faite audit Evrard Hoffmann , le 20 Juillet de ladite année 1721 , par ladite Fremion , des Terrains & Bâtimens cédés audit Pierre Deschamps , pour par ledit Evrard Hoffmann , ses hoirs Successeurs & Ayans cause , en jouir ainsi & de même que ledit Deschamps étoit en droit d'en jouir en vertu de nosdites Lettres Patentes , du 21 Août 1702 , lesquelles à cet effet demeureront jointes & attachées sous notre contre-Scel. Lui avons en outre & à sesdits Hoirs, Successeurs , & Ayans cause , donné , cédé & abandonné , donnons , cedons & abandonnons , le terrain situé tant audevant qu'à côté de la Brasserie de la consistance de sept ommées deux toises six pouces , pour y faire construire tels Bâtimens & cloture qu'il trouvera à propos , à charge néanmoins d'en laisser libre en tous temps la voye , & laves , de même que le tour & contour , à notre très cher & féal Conseiller d'Etat , & en notre Cour Souveraine le Sieur Feriet , ses gens , préposés , Chariots & Voitures , comme aussi une place suffisante & commode à poser ses fumiers & terrasses , amandemens & vuidanges de son Jardin , & de lui laisser une Clef de la cloture dudit terrain , pour entrer & sortir autant de fois que bon lui semblera , sans être attonu à aucun autre entretien. Nous reservons néanmoins , & à nos Successeurs Ducs , la faculté de rentrer en la pleine & entiere jouissance de tous les Terreins & Bâtimens ci-dessus cédés & abandonnez , sauf audit Evrard Hoffmann , à recuperer en cas d'éviction , tous les frais , loyaux coûts , impenses & ameliorations qu'il justifiera avoir fait par Traitez & Quittances.

S I D O N N O N S en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens , Conseillers , Maîtres , Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine , & à tous autres qu'il appartiendra , que du contenu aux

1723.

Présentes, & de tout l'effet d'icelles, ils & chacund'eux en droit soi, fassent souffrent, & laissent ledit Evrard Hoffmann ses Hoirs, Successeurs & Ayans cause, jouir & user pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apppendre notre grand Scel. DONNE' en notre bonne Ville de Nancy le 1 Avril 1723. *Signé*, LEOPOLD. *Et plus bas*, par S. A. R. LABBE'. *Registrata*, MARCHAND, *pro*, TALLANGE.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine la Requête à elle présentée par Evrard Hoffmann, l'un des Huissiers de notre Cabinet, tendante à ce qu'il plût à notre dite Chambre entériner les Lettres Patentes de Confirmation que Nous lui avons fait expedier le 1 Avril de l'année dernière 1723, par lesquelles Nous avons agréé & confirmé la Vente & subrogation faites à l'Exposant le 21 Juillet 1721, par Françoise Fremion, Veuve de Pierre Deschamps, Droit & Privilege de pouvoir seul, & à l'exclusion de tous autres, faire & brasser dans nos Villes & Banlieue de Nancy, de la Bierre de la même qualité & maniere que celle qui se fait en Flandre, avec les Terreins & Bâtimens situez proche l'Ecluse du Moulin S. Thiebault de notre Ville-neuve de Nancy, ainsi que le tout est plus au long expliqué par lesdites Patentes, & jouir par l'Exposant, ses Hoirs, Successeurs, & Ayans cause, du bénéfice d'icelles, ordonner en conséquence qu'elles seront registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, l'Ordonnance au bas de ladite Requête, devoit montré au Procureur General, Conclusions de l'Avocat General, pour son absence, lesdites Lettres en bonne forme, ensemble celles de Privilege accordez audit défunt Deschamps, du 21 Août 1702. y attachez sous notre Scel secret, & après avoir oui sur le tout le Sieur Conseiller en son rapport tout considéré.

NOTRE DITE CHAMBRE à entériné & entérine les Lettres Patentes de Confirmation dudit jour 1. Avril de l'année dernière 1723, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impetrant, du bénéfice d'icelles, ordonne en conséquence qu'elles seront registrées en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, à charge par lui de faire publier & afficher par tout où besoin sera son Privilege, Nous reservant néanmoins & à nos Successeurs Ducs, de rentrer en jouissance des Terreins & Bâtimens dépendans de ladite Bierrerie, sauf à l'Impetrant en cas d'Eviction de recouper tous les frais, Loyaux-couts Impenses & Ameliorations qu'il justifiera avoir faits par Traité & Quittance. FAIT en la Chambre à Nancy le 13 Janvier 1724. *Signé*, PECHEUR.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Concernant le Controlle des Actes & Exploits.

Du 7 Avril 1723.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine de Bar, & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, S A L U T. Sçavoir faisons, que comparut cejourd'hui en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Pierre Charlier, notre Fermier General des Controlles des Actes des Notaires, Formules, & autres Droits de notre Duché de Lorraine & de Bar, Demandeur suivant les Fins de sa Requête du 11 Mars dernier, Exploit de l'Huissier Navaux, du 19 du même mois, contrôlé à Crepey le 20 d'une part ;

Et Maître Denis Melin Tabellion, Garde-Notte à Nancy, Défendeur d'autre part ;

Et encore entre Maître Gabriel François, Nicolas François Perrin, Jean Nicolas Fallois, Christophe Huot, Jean Louis Huffard, Jean Fabert, Joseph Sigisbert Renauldin, Charles Marchand, Nicolas Martin, Barthelemy Barthelemy, Cefard Mauljean, Jean Gerard & Touffaint Meny ; tous Tabellions Generaux en Lorraine, résidans à Nancy ; Demandeurs à fins d'Intervention suivant les Fins de leur Requête & Exploit du 6 du present mois d'Avril, représenté en copie pour ce non contrôlé, d'une part ; lesdits Pierre Charlier & Denis Melin, Défendeurs sur l'Intervention d'autre part ;

Mareol, Avocat du Demandeur au principal a conclu à ce que sans s'arrêter à l'Intervention, faisant droit sur sa Demande principale ; le Défendeur sur icelle, soit condamné à une amande de cinq cens francs, pour avoir mis au bas d'une copie d'Arrêt du Conseil des Finances, du 9 Août 1721, une Acte de Collation en datte du 27 Avril 1722, & l'avoir rendu sans l'avoir fait controller ; ce faisant : ordonner que tous Actes de Collation, & même des Contracts anciens, dont les Minutes n'auront point été sujettes au Controlle, seront controlez, pour le Droit en être payé sur le pied de neuf sols six deniers, & condamner ledit Melin aux dépens.

Chardin, Avocat dudit Melin, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre le renvoyer de la demande contre lui formée avec depens.

Jean-Gabriel François, Avocat des Intervenans, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre recevoir ses Parties intervenantes en la Cause, ayant égard à leur Intervention, & y faisant droit, débouter ledit Charlier des Fins de sa demande avec dépens.

1723.

Où le Fevre, Avocat General, pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu de recevoir lesdites Parties de François intervenantes en la Cause, & sans s'arrêter à leur intervention, faisant droit sur la Demande principale, adjuger audit Charlier les fins & conclusions par lui prises; les qualitez bien & dûement signifiées par l'Huissier Navaux.

NOTRE DITE CHAMBRE a reçu l'Intervention des Parties de François, sans s'y arrêter, faisant droit sur la demande de la Partie de Marcol, a condamné la partie de Chardin à faire controller l'Acte dont s'agit, & en payer le droit de neuf sols six deniers avec dépens, sans amende pour cette fois, & sans tirer à consequence; a enjoint à tous Tabellions & Notaires de faire controller tous les Actes dont les Minutes ne l'auront point été. FAIT judiciairement en notredit Chambre à Nancy le 7 Avril 1723. *Signé*, RENNEL.

SI MANDONS au premier Huissier, ou autre sur ce requis, de faire pour l'exécution du present Arrêt tous Exploits à ce necessaires; de ce faire donnons pouvoir. Par la Chambre. *Signé*, J. FRIMONT.

DECLARATION

Au sujet des Receveurs des Consignations.

Du 13 Avril 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du 8 Mars dernier, Nous avons créé des Offices de Receveurs des Consignations en chacune Jurisdiction de nos Etats, à quoi Nous avons été principalement porté par la considération que ces Emplois ne paroissent pas convenir à la dignité des Magistrats qui en faisoient les fonctions, puisque devenant comptables de ces dépôts, ils pouvoient être obligez de répondre de leur conduite pardevant les Juges qui leur étoient subordonnez; les mêmes inconveniens ne se trouvant point à cet égard dans les lieux où les Consignations se faisoient entre les mains du Greffier, & où les Droits de Consignation ont toujours fait partie du produit des Greffes; A CES CAUSES, Nous, en interpretant notredit Edit du huit Mars dernier, avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dans les lieux & Juridictions où avant notredit Edit les Consignations se faisoient entre les mains des Greffiers, & dont ils tiroient les droits comme faisant partie du produit de leur Greffe, lesdits Greffiers continuent à recevoir lesdites Consignations, & d'en percevoir les Droits, ainsi & de même qu'ils faisoient

faisoient auparavant notredit Edit , auquel Nous avons dérogé & dérogeons 1723.
pour ce regard seulement. Voulons au surplus qu'il soit exécuté selon sa forme
& teneur en tout ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Con-
seillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes
de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il
appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher
par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans per-
mettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR
ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre
main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Com-
mandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sçel. DONNE
à Lunéville le 13 Avril 1723. Signé, LÉOPOLD. Et plus bas, Par Son
Altesse Royale: S. M. LABBE', Registrata, TALLANGE.

*L*UÈ, publiée en la Chambre du Conseil; Oûi & ce requerant le Febvre Avocat General,
pour le Procureur General. La Chambre ordonne que la presente Déclaration sera re-
gistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & y avoir re-
cours le cas échéant, ordonné qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dû-
ment collationnées seront envoyées en tous les Sieges ressortissans. nûment à la Chambre,
pour y être pareillement luë, publiée, registrée, suivie & exécutée, dont ses Substituts
certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 19 Avril
1723, Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

E D I T

Qui ordonne qu'il y aura dans tous les Testamens qui se feront
à Nancy, un Legs en faveur de l'Hôpital S. Charles.

Du 13 Avril 1723.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Ca-
labre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'Hô-
pital S. Charles de notre bonne Ville de Nancy, étant uniquement fondé,
pour y recevoir & soulager les Pauvres Malades, le grand nombre qu'on y
en a reçû, & qu'on y reçoit tous les jours, l'ayant surchargé, son peu de reve-
nu se trouve absorbé, & les Directeurs hors d'état de pouvoir trouver des fonds
pour fournir à la dépensé extraordinaire qu'il convient faire, tant pour la nour-
riture, médicamens & soulagement des Malades, que pour l'entretien des
Sœurs, & des Officiers qui y sont employez, enforte qu'un établissement
aussi pieux, qu'il est avantageux à nos Sujets, ne peut se soutenir qu'en trou-

1723. vant les moyens d'en accroître le revenu d'une maniere efficace; ce que Nous pouvons faire en ordonnant qu'une partie des charitez qui se font par Testamens, Codicils, ou Ordonnances de derniere volonté, soit appliquée audit Hôpital pour le soulagement des Pauvres Malades. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, l'affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît; qu'à compter du jour de la publication des Presentes, toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, sans distinction, qui feront dans notre bonne Ville de Nancy, leurs Testamens, Codicils, ou Ordonnances de derniere volonté, soit authentiques, pardevant Tabellion; ou Olographes sous seing privé, seront obligez de faire un Legs en faveur de l'Hôpital S. Charles de ladite Ville, tel que leur charité pourra leur inspirer, à peine de nullité desdits Testamens, Codicils, ou Ordonnances de derniere volonté; à l'effet de quoi Nous ordonnons aux Tabellions d'en avertir les Testateurs.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Prédidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 13 Avril 1723. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, Par S. A. R. L A B B E'. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & enregistré, eni & ce vequerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, enregistré, suivi & exécuté; Enjoint aux Substitués des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois; FAIT à Nancy à l'Audience publique tenante, le 4 Juin 1723. Signé, GONDRECOURT. Et plus bas, VAULTRIN.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT

Qui ordonne que la dispense de prendre des Quittances en Papier timbré, n'aura son effet que pour des sommes modiques & au dessous de quatre francs.

Du 19 Avril 1723.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, en son Conseil, par Maître Pierre Charlier, Fermier General des Papiers & Parchemens Timbrez dans toute l'étendue de ses Etats; que quoique par ses Déclarations du mois de May 1704, & du 10 Mars de la présente année, tous les cas dans lesquels l'on doit user & se servir de Papier & Parchemin timbré, soient détaillez & expliquez tres au long, quelques particuliers abusans des dispositions contenuës en l'Article II. de ladite Déclaration du 10 Mars dernier, prétendans rapporter à tous les cas précédemment expliquez, l'exception inserée sur la fin dudit Art. par laquelle l'on a dispensé de prendre des Quittances en Papier timbré pour les sommes qui sont audessous de quatre francs, ce qui contiendroit une contradiction manifeste & contraire au véritable sens des Edits & Déclarations, portant Règlement pour la régie & la perception des Droits de ladite Ferme. Cette dispense en Papier timbré ne pouvant trouver son application que sur les sommes modiques & audessous de quatre francs, comme Cens & Redevances qui sont duës au Domaine de S. A. R. & aux Hôtels de Villes, pour deniers Patrimoniaux & d'Octrois: Requeroit ledit Charlier qu'il plût à S. A. R. l'ordonner ainsi pour faire cesser toutes mauvaises contestations & Procès. Vû lesdites Déclarations, & ouï le Rapport.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du mois de May 1704, & celle du 10 Mars de la présente année, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en consequence, que la dispense de prendre des Quittances en Papier timbré, portée en l'Article II. de la Déclaration du 10 Mars dernier, n'aura son effet que pour les sommes modiques & audessous de quatre francs, qui seront duës aux Hôtels de Villes de ses Etats pour deniers Patrimoniaux & d'Octrois, & pour les Cens & Redevances audessous de ladite somme de quatre francs, qui seront pareillement duës à son Domaine, & non pour les autres cas exprimez dans ladite Déclaration du 10 Mars dernier.

FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. y étant à Lunéville le 19 Avril 1723.
Signé, LEOPOLD, *Et plus bas*, Contre-signé, HUMBERT GIRECOURT. Collationé, HUMBERT GIRECOURT.

1723. **L**EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos treschers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat l'Arrêt ci-joint & attaché sous notre Scel secret : Nous vous mandons & ordonnons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur : **CAR** ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. **DONNE'** en notre Ville de Lunéville le 19 Avril 1723. Signé, **LEOPOLD. HUMBERT GIRECOURT.**

LU, publié en la Chambre du Conseil; où & ce requerant le Procureur General : La Chambre ordonne que le present Arrêt sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, & aux frais de Me. Pierre Charlier, Copies d'icelui, dûment collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lû, publié, suivi, exécuté, & affiché par tout où besoin sera, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. **FAIT** en la Chambre du Conseil, à Nancy le 30 Avril 1723. Signé, **RENNEL.**
Et plus bas, **J. FRIMONT.**

E D I T.

Portant création d'un Office de Conseiller d'Epée au Bailliage d'Epinal.

Du 24 Avril 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Notre Ville d'Epinal étant une des plus belles & des plus considerables de nos Etats, Nous avons cru devoir lui donner quelque distinction, en ajoutant aux Conseillers de Robe du Bailliage de cette Ville, un Conseiller d'Epée tiré du Corps de la Noblesse, que Nous pourvoirons à titre de Finance & à vie. **ACES CAUSES**, & autres à ce nous mouvant; de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons à titre de Finance & à vie, un Office de Conseiller d'Epée en notre Bailliage d'Epinal, qui sera tiré du Corps de la Noblesse, & dont le Pourvu avant sa Reception sera tenu de prouver qu'il est au moins

au troisiéme degré de Noblesse, lequel aura rang, séance & voix deliberative après le Doyen des Conseillers de notredit Bailliage, percevra une part dans tous les autres Droits & émolumens qui se perçoivent, & jouira de tous les honneurs, préeminences, prérogatives, droits, franchises & libertez dont jouissent & sont en droit de jouir les autres Conseillers de notredit Bailliage, la Finance duquel Office Nous avons pour cette fois moderé à la somme de deux mille livres, & voulant par ces mêmes Presentes y pourvoir, sur le rapport qui Nous a été fait de bon sens, suffisance, capacité, experience, zele, fidelité, affection à notre Service de notre cher amé le Sieur François Louis de Montrouges de Bellaire, & vû la Quittance de ladite somme de deux mille livres qu'il a payé pour Finance entre les mains du Sieur Barail Trésorier General de nos Parties Casuelles, la Quittance dûement contrôlée & ci-jointe & attachée sous notre Scel secret. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous avons audit Sieur de Montrouge donné & conferé, donnons & conferons ledit Office de Conseiller d'Epee en notre Bailliage d'Epinal, pour desormais le posséder, en exercer & en jouir pendant sa vie, aux honneurs, autoritez prérogatives, rangs, séances, voix deliberatives, franchises, libertez, exemptions, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans & en dependans, & y attribuez par le present Edit tels & semblables dont jouissent peuvent & doivent jouir de droit les autres Conseillers dudit Bailliage. SIDONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Bailly & Lieutenant General du Bailliage d'Epinal, que du contenu esdites Lettres ils fassent jouir & user ledit Montrouge, après néanmoins avoir prêté le Serment au cas requis & accoutumé: CAR ainsi Nous plaît. DONNE' à Lunéville le 24 Avril 1723. *Signé*, LEOPOLD.

E D I T

Portant Création des Offices de Procureurs Syndics des Hôtels de Villes.

Du 10 May 1723.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1722, & pour les causes & motifs y contenus rétabli à titre de Finance à vie, les Offices de Secretaires des Hôtels de Villes de nos Etats, & ceux des Receveurs de leurs deniers Patrimoniaux & d'Ostois, & Nous ayant été représenté qu'il seroit encore de l'interêt du

1723. public, & du bon ordre que les Offices de Procureurs Syndics desdites Hôtels de Villes, fussent exercez par des Officiers Permanans & instruits par une longue experience des affaires de leurs Villes, & de tout ce qui peut contribuer à leur utilité & avantage. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par notre present Edit perpétuel & irrévocable, créé, ordonné & établi, créons, ordonnons & établissons, à titre d'Offices pour en jouir par les Pourvus leur vie naturelle durante.

ARTICLE PREMIER.

Un Office de Procureur Syndic dans chacun des Hôtels communs des Villes & Bourgs ci-après, sçavoir, dans celui de notre bonne Ville de Nancy, de S. Nicolas, Rozieres, Château-Salins, Marsal, S. Diey, Lunéville, Blamont, Mirecourt, Charmes, Bruyeres, Epinal, Châtel, Vezelise, Zarguemines, Dieuze, Boulay, Boucquenom, Bouzonville, S. Mihiel, Briey, Estain, Pont à Mousson, Thiocourt, Gondrecourt, Bourmont, la Marche, Neufchâteau, Nommeny, S. Avold, Remberviller, Commercy & Ligny.

II. Voulons que tous ceux qui seront pourvus desdits Offices, fassent dans lesdits Hôtels de Villes, dans tous les cas de leur compétence, les fonctions de Parties publiques, aux honneurs, droits, rangs, seances, exemptions, profits & émolumens, dont ils ont ci-devant joui, ou dû jouir, suivant nos Edits & Réglemens, & aux Gages de dix pour cent, de la Finance réglée par le Rolle attaché sous le contre-Scel des Presentes, laquelle Finance ils seront tenus de payer, pour raison desdits Offices, entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles.

III. Et comme nos Procureurs & Substituts de notre Procureur General en nos Bailliages & Prévôtés, exercent actuellement les fonctions desdits Offices de Procureurs Syndics desdits Hôtels de Villes, sur simples Commissions, Nous revoquons & annullons lesdites commissions, à l'égard desdites fonctions de Procureurs Syndics seulement; leur permettons néanmoins de posséder & exercer, sans incompatibilité lesdits Offices, en payant la Finance à laquelle ils sont taxez; à l'effet de quoi Nous leur accordons un mois de preference, à compter du jour de la publication du present Edit dans chacune de nosdites Villes & Bourgs, à charge d'en prendre de Nous des Provisions nouvelles; après lequel terme d'un mois expiré, & faute par eux d'avoir fait leurs soumissions & paiement de Finance, il sera libre à toutes personnes capables de posséder lesdits Offices, de les lever en nos Parties Casuelles, en la forme & maniere accoutumée. Et il leur en sera expédié des Provisions, pour en jouir ainsi qu'il à été dit ci-dessus.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Genstenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,

Prévôtes Chefs de Police, Conseillers, & Gens des Hôtels communs des Villes & Bourgs de nos Hôtels, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi dequoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de May 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

LU, publié & enregistré, Oui & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres lieux ressortissans à la Cour; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy à l'Audience publique tenant, le 10 May 1723. Signé, GONDRECOURT.

E D I T

Portant Création à Titre d'Heredité des Offices de Greffiers, & des Receveurs des Finances & des Consignations.

Du 10 May 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presents & à venir, SALUT. Le public ayant un interêt sensible, à ce que les Titres & Papiers qui sont déposés dans les Greffes de tous les Sieges & Tribunaux de nos Etats, soient conservez avec soin & dans un arrangement suivi & continuél; il Nous a été représenté que rien ne pouvoit établir plus efficacement cet ordre, qui fait la sureté de nos Sujets, que de rendre lesdits Greffes Héreditaires dans les Familles de ceux auxquels ils sont confiez; & les Receveurs particuliers de nos Finances, & ceux des Consignations, Nous ayant en même temps fait représenter que s'ils étoient assurez de faire passer leurs Offices à leurs Enfans & Heritiers, ils les établiroient plus avantageusement dans les lieux de leurs residences, ce qui contribueroit encore à les encourager à se rendre digne de les posséder après la mort de leur Pere; A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, la matière mise en délibération en notre Conseil, Nous de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons à titre d'Héredité tous les Offices de Greffiers, tant de nos Cours superieures, que de nos Bailliages, Sièges Bail-

1723. liagers, Prévôtez, Gruries, & Mairies, les Offices de Receveurs particuliers de nos Finances, & ceux des Receveurs des Consignations.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que les Pourvus à vie de tous lesdits Offices, en demeurent titulaires, sans être obligez de prendre de nouvelles Provisions, ni de se faire recevoir de nouveau, à charge qu'ils payeront réellement dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Edit dans chaque Siège entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, la moitié des sommes auxquelles ils sont taxez par le Rolle arrêté en notre Conseil de Finance ici attaché sous notre contre-Sel, & l'autre moitié un mois après, à chacun desquels payemens il leur sera tenu compte de la moitié de la premiere Finance qu'ils ont payée pour en jouir à vie, & remettront la quittance à notredit Trésorier, qui en fera mention dans celle qu'il leur délivrera de l'entier paiement desdites taxes, laquelle sera contrôlée par le Contrôleur General de nos Finances, & ensuite registrée aux Greffes des Sièges où lesdits Officiers auront été reçus, pour lequel enregistrement, il ne sera par eux payé que trois francs six gros.

II. Faute par les Possesseurs actuels desdits Offices de faire lesdits payemens, dans les termes ci-dessus exprimez, ils demeureront déchus du Benefice de notre présent Edit, & Nous déclarons leurs Offices vacans & dévolus en nos Parties Casuelles, ou ils seront vendus & adjugez en la maniere ordinaire, sauf à ceux qui en étoient pourvus, de se retirer en notre Conseil des Finances pour obtenir le remboursement des sommes qu'ils avoient délivré pour en jouir à vie.

III. Les anciens & nouveaux Titulaires desdits Offices, qui auront payé la Finance à laquelle ils sont taxez, en jouiront héréditairement comme de choses à eux appartenantes, & pourront les vendre & en disposer en faveur de toutes personnes capables de les posséder & exercer; à charge néanmoins de payer annuellement par eux ou par Procureurs fondez de leurs pouvoirs, & avant le dernier jour du mois de Décembre de chaque année, le centième denier, suivant le Rolle attaché sous notre contre-Scel, & faute d'avoir payé par chacune année ledit droit du centième denier dans le temps ci-dessus prescrit, Nous déclarons lesdits Offices vacans à notre profit après le décès des Titulaires; à l'effet de quoi Nous enjoignons à notredit Trésorier de faire clore son Registre le premier Janvier de chacune année, par le Contrôleur General de nos Finances. Permettons néanmoins à ceux qui auront prêté le tout, ou partie de la Finance desdits Offices, de payer eux-mêmes ledit droit dans ledit temps, à l'acquit de leurs Débiteurs, en cas de négligence de leur part, & d'en prendre quittance pour la sûreté de leur dû; sauf leurs recours ainsi qu'ils aviseront bon être contre leursdits Débiteurs.

IV. Dispensons néanmoins les premiers pourvus desdits Offices Héritaires du paiement dudit droit annuel, pour l'année dans laquelle ils auront été pourvus & reçus seulement.

V.

V. Ordonnons que ceux de nos Sujets ou Etrangers qui prêteront leurs deniers pour acquérir lesdits Offices, auront une Hypothèque spéciale & privilégiée, sur le fond & sur les revenus desdits Offices, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils auront prêté, à l'exclusion de tous autres Créanciers, & sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances de Finances, mais seulement dans les Contrats de Prêts.

VI. Les Acquéreurs desdits Offices seront tenus à chaque Mutation, de prendre de Nous des Provisions nouvelles en la forme ordinaire, & de se faire recevoir par les mêmes Juges qui auront reçu ci-devant leurs Prédecesseurs.

VII. Sera libre aux Greffiers & Titulaires desdits Greffes, d'établir un ou plusieurs Commis pour exercer sous eux, ou en leurs noms les fonctions de Greffiers, en demeurant responsables civilement de leurs faits, & seront lesdits Commis reçus après informations & examen de leurs mœurs & capacité.

VIII. Déclarons nulles & de nul effet toutes les Lettres de survivances ou d'expectatives que Nous pourrions avoir accordé concernant lesdits Offices de Receveurs particuliers de nos Finances, de Receveurs des Consignations & de Greffiers.

IX. Attribuons aux Receveurs particuliers de nos Finances quatre deniers pour livre du produit de leur Recette, au lieu de trois deniers qu'ils percevoient ci-devant, & jouiront en outre de trois sols pour livre du fond des amendes, dommages & intérêts des Gruries que Nous leur avons ci-devant accordé.

X. Voulons au surplus que tous les Titulaires desdits Offices de Greffiers, de Receveurs particuliers de nos Finances, & de Receveurs des Consignations, jouissent chacun en droit foi, de tous les honneurs, privilèges, prérogatives, franchises, libertez, exemptions, droits, profits & émolumens portez par nos Edits du mois de Septembre 1712, du mois de Juin 1717, du mois de Mars 1722 & du même mois de Mars de la présente année, lesquels seront exécutez selon leur forme & teneur en tout ce qui n'y est contraire aux Presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que le present Edit ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelui, faire suivre, executer, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de May 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE

1723. **L**U, publié & enregistré, oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. ordonne qu'il sera executé selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans à la Cour : Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy à l'Audience publique tenante, le 10 May 1723. Signé, GONDRE COURT.

E D I T

Qui défend la frequentation des Cabarets.

Du 28 May 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Les Ducs nos Prédécesseurs de louable memoire, attentifs à tout ce qui pouvoit concerner la Police generale de leurs Etats, ont eû grand soin de bannir tous les desordres que la corruption des temps avoit introduits parmi leurs Sujets, notamment ceux provenans de l'ivrognerie, causée par la fréquentation des Tavernes & Cabarets, qui avoient servi d'occasion pour entretenir & fomentier la débauche, quoique leur établissement n'ait eû pour objet que la nécessité publique en faveur des Passans & Voyageurs. Pour réprimer cet abus qui étoit la source de la ruine de plusieurs Familles, & de la dépravation de la Jeunesse; Charles III. Notre Trisayeul par ses Ordonnances des 22 Août 1565, 6 Mars & 7 May 1576, 10 Janvier 1583 & 24 Juin 1599; le Duc Henry par celles des 22 Janvier & 22 Avril 1611, & Charles IV. par autre Ordonnance du 23 Février 1629, défendirent tres expressément à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles fussent, notamment aux Artisans, Manœuvres, Villageois, Enfans de Famille, surtout aux gens réputez prodigues & de mauvaise conduite, la fréquentation des Tavernes & Cabarets dans les lieux de leur demeure, & à certaine distance d'icelle, aux Hôtelains & Cabaretiers d'y recevoir autres que les Passans & Voyageurs, interdisant pareillement lescites Tavernes & Cabarets aux Officiers de Justice, Avocats, Procureurs, Tabellions, Clercs jurez & Sergens; avec défense particuliere ausdits Officiers de Justice d'en tenir, ni de les hanter pour y boire & manger avec les Parties plaidantes pardevant eux; le tout sous différentes peines y portées, suivant la difference des cas, des circonstances & des personnes: Mais comme ces Ordonnances, toutes sages & toutes religieuses qu'elles sont, ont perdu leur vigueur, tant par la licence des Guerres, qui par la négligence des Magistrats à les faire observer, sur tout dans le plat Pays, & parmi les Habitans de la Campagne, Nous avons crû devoir en renouveler les dispositions, en réduisant les prohibitions y contenuës.

à certains Articles, clairs, distincts & separez, avec quelques additions & changemens, afin que chacun puisse connoître parfaitement, ce qui est défendu ou permis en cette matiere. A CES CAUSES de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Conformément aux Ordonnances ci-dessus, faisons tres expresses inhibitions & défenses à toutes personnes résidentes és Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, notamment aux Laboureurs, Vignerons, Artisans, Manœuvres, Journaliers & autres, de hanter, ni fréquenter de jour ou de nuit les Tavernes & Cabarets des lieux de leur demeure, ni de la distance d'une lieue d'icelle, & aux Taverniers & Cabaretiers de les y recevoir, sous prétexte de boire les Vins de quelque marché, gain de Procès, ou pour quelque autre cause pareille que ce puisse être; à peine pour la premiere fois de cinq francs d'amende contre chacun des Contrevenans, & autant contre le Cabaretier, du double desdites amendes pour la seconde, & pour la troisieme de punition arbitraire, ou autre peine contre les Contrevenans, & contre le Cabaretier de privation du droit de tenir Cabaret ou Taverne.

II. Faisons pareillement tres expresses inhibitions & défenses à tous Taverniers, & Cabaretiers de donner à boire & à manger dans leurs Tavernes & Cabarets de jour ou de nuit, aux Enfans de famille, Apprentifs, Garçons & Compagnons de boutique, Valets & Serviteurs, Domestiques, & à tous ceux qui ont réputation d'être prodigues & de mauvaise conduite, soit dans les lieux de leur demeure, ou dans la distance d'une lieue, à peine de dix francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & de châtiment exemplaire pour la troisieme, avec privation du droit de Cabaret contre le Cabaretier.

III. Exceptons néanmoins de la disposition de l'Article précédent, à l'égard des Valets Serviteurs & Domestiques, ceux dont les Maîtres leur donnent leur Argent à dépenser par chacun jour, qui auront la liberté d'aller prendre leur réfection ordinaire és Tavernes & Cabarets aux heures convenables.

IV. Enjoignons à tous Juges de déclarer nulles toutes Promesses, arrêtés de Compte, Contrats, Obligations causées pour dépense de bouche au profit des Taverniers & Cabaretiers, quand même il y auroit autre cause mêlée, comme Argent prêté, vente de grains & autres denrées, outre l'amende à laquelle les Taverniers seront condamnez, le tout suivant la qualité du fait & des personnes, comme aussi leur enjoignons de dénier toutes actions en Justice pour crédit, & écots faits en leur Cabarets, dans les cas exprimez aux precedens Articles, soit qu'ils ayent des Livres journaux, ou non.

V. Défendons à tous Juges, Prévôts, Maires, Substituts, Procureurs

1723.

d'Office, Greffiers, Tabellions & Notaires de tenir Taverne ou Cabaret, à peine de deux cens francs d'amende pour la premiere fois, de quatre cens francs pour la seconde, & de privation d'Office pour la troisieme, outre l'inhabilité pour l'avenir.

VI. Défendons aussi à tous Juges, Maires, Lieutenans, Echevins, Substituts, Procureurs d'Office, Greffiers, & à tous autres Officiers de Justice, de boire & manger au Cabaret avec les Parties plaidantes pardevant eux, à peine de cent francs d'amende contre les Juges, & gens de caractère public, & de vingt-cinq francs contre chacune des Parties plaidantes.

VII. Comme aussi défendons dans tous les cas marquez par les précédens Articles à tous vendeurs de Vin en détail, & à la feillée, au Pot & à la Pinte, de donner à boire & à manger sous ce prétexte, dans leurs Caves ou dans leurs Maisons, à qui que ce soit, auxquels ils ne pourront livrer, ou faire livrer le Vin qu'à la porte de leur Caves, à peine de dix francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & d'amende arbitraire pour la troisieme.

VIII. Défendons pareillement dans les Villes à tous Maîtres de Paume, de jeux de Billard ou quelque autre pareil, de donner à jouer à qui que ce soit les jours de Dimanches & Fêtes, és heures du Service Divin, du matin ou de relevée, à peine de vingt-cinq francs d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & d'interdiction de tous les Jeux pour la troisieme, outre une amende arbitraire.

IX. Comme aussi Nous défendons à tous Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de jouer, ou donner à jouer à aucuns Jeux de hazard; renouvellant à cet égard la disposition de notre Edit du deux May 1719; que Nous voulons être executé selon sa forme & teneur.

X. N'entendons empêcher les Habitans des Villes, Bourgs & Villages, d'envoyer chercher & acheter du Vin dans les Tavernes & Cabarets, pour boire en Famille & dans leurs Maisons, ou avec leurs parens & amis comme bon leur semblera, hors les heures destinées au Service Divin les jours de Dimanches & Fêtes, même de faire préparer chez les Traiteurs ou Aubergistes, des viandes & des mets pour être consommés dans leurs Maisons.

XI. N'entendons non plus empêcher les Voyageurs, Passans, Etrangers ou autres, notamment les Gentils-Hommes, les Marchands, Négocians, bons Bourgeois des Villes & Bourgs, & autres personnes de pareille qualité, étant dans les Tavernes és Villes, Bourgs & Villages, pour Affaires, Procés, Commerce, Marchez, ou autres Négociations, d'appeller & inviter pour boire & manger avec eux dans les Tavernes, telles personnes que bon leur semblera, autres neanmoins, que les Juges & autres Officiers de Justice pardevant lesquels ils auroient Procés.

XII. Pourront les Marchands, Négocians, ou autres particuliers, Vendeurs, ou Acheteurs, comme aussi les Artisans qui auront des Ouvrages de leur

Métier à vendre, se trouvant aux Foires établies dans les Villes & Bourgs de nos Etats, prendre leur réfection aux Tavernes & Cabarets des lieux desdites Foires, mêmes avec les résidens ausdits lieux, qui auront pareille liberté de s'y trouver & y inviter les Forains si bon leur semble, pour faire leurs Marchés & Conventions pendant la tenuë desdites Foires.

XIII. Et comme il y a souvent de l'excès & de la superfluité dans les Festins de Nôces, sur-tout parmi les Villageois & gens de la Campagne qui assemblent un nombre exorbitant de parens & d'amis, pour assister ausdits Festins, ce qui les constitue dans des dépenses extraordinaires qui ne conviennent pas à leur facultez; Nous défendons à tous Laboureurs & autres Villageois & Habitans de la Campagne, même aux Artisans & simples Bourgeois des Villes, d'assembler & convoquer ausdits Banquets & Festins de Nôces, un plus grand nombre de conviez, soit de parens des deux cotez ou amis, que de douze personnes au plus, à l'égard desdits Bourgeois des Villes & Laboureurs, & de huit personnes pour les Manceuvres & Artisans, & lesdits Festins ne pourront durer qu'un seul jour, le tout à peine de cinquante francs d'amende.

XIV. Voulons que toutes les amendes portées ci-dessus, auxquelles les contrevenans pourront être condamnez, dont les poursuites se feront par nos Procureurs, ou Procureurs d'Office des Seigneurs, à peine d'en répondre en leur pur & privé nom, appartiennent, le tiers au rapporteur, ou dénonciateur, le second tiers aux Pauvres des Paroisses de chacun lieu, & le surplus à notre Domaine, ou aux Seigneurs dans leurs Justices, & qu'elles soient exécutées notwithstanding opposition ou appellation quelconque & sans préjudice, si elles n'excèdent pas dans les Bourgs & Villages, la somme de vingt-cinq francs, & dans les Villes celles de cinquante francs.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 28 May 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré, Oni & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Hautes Justices ressortissantes nûment en la Cour, pour y être pareillement lu.

1723. *publié, enregistré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, venir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy à l'Audience publique tenante, le 10 Juin 1723. Signé, J. CUEULLET. Et plus bas, PAULTRIN.*

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Qui condamne à l'Amende un Sergent, faute d'avoir fait contrôler deux Exploits, & pour les avoir mis sur une même feuille, & ordonne aux Commis d'arrêter tous les soirs leurs Registres, &c.

Du 29 May 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut cejour-d'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, Maître Pierre Charlier, Fermier General des Droits de Contrôle & autres de Lorraine & Barrois, Demandeur en exécution de l'Arrêt de notredite Chambre du 13 Mars dernier; d'une part.

Sebastien Dallancourt, Sergent en la Prévôté de Preny; Claude Toussaint, Commis au Bureau des Contrôles de Pagny; & Christophe Baudot, Laboureur demeurant audit Pagny, Défendeurs d'autre part. Marcol, Avocat du Demandeur a conclu qu'en conséquence de l'accommodement fait entre lesdits Dallancourt & Toussaint, le 13 Avril dernier; faisant Droit tant sur la Demande principale qu'incidente, formée contre ledit Dallancourt, le condamner & par corps, à une amende de 400. francs; pour raison des deux Exploits des 25 & 28 Décembre, non contrôlez; & en outre à une amende de 500 francs pour avoir mis lesdits deux Exploits sur une seule & même feuille, & en tous les dépens; sinon, & en tout cas faisant droit sur sa Demande en Sommation, condamner ledit Toussaint à faire cesser les exceptions dudit Dallancourt, sinon l'acquiter & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient intervenir, à payer en son pur & privé nom lesdites amendes, & en tous les dépens, tant actifs que passifs.

Breyé, Avocat dudit Dallancourt, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre le renvoyer des Demandes, tant principale qu'incidente, contre lui formées, avec dépens; sinon & en tous cas, faisant droit sur sa Demande en Sommation ci-devant formée, condamner ledit Toussaint à l'acquiter & indemniser de toutes les condamnations qui pourroient intervenir au sujet du

défaut de Contrôle desdits Exploits, tant en principal, que dépens actifs & 1723. passifs.

Jacob l'aîné, Avocat dudit Touffaint, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre le renvoyer de la Demande en Sommation contre lui formée, avec dépens.

Roidat, *pro* de Thomerot, Avocat dudit Baudot, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre le renvoyer avec dépens.

Où le Febvre, Avocat General, pour le Procureur General, qui a estimé y avoir lieu; sans s'arrêter aux Demandes en Sommation; faisant droit sur la Demande principale, condamner ledit Dallancourt aux amendes portées par les Ordonnances pour raison des Contraventions dont s'agit; & faisant droit sur ses réquisitions, ordonner à tous les Commis & Préposez aux Bureaux des Exploits, d'arrêter chaque jour au soir & avant de quitter leurs Bureaux, la quantité des Exploits qui leur auront été portez pour controller, avec la date de chaque jour, & au cas qu'il ne leur en auroit été porté, d'en faire également mention dans l'arrêté qu'ils seront tenus d'en faire sur leurs Registres; à l'effet de quoi l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé & envoyé dans chaque Bureau.

Les Qualitez signifiées par l'Huissier Perruchot, notredite Chambre faisant droit sur la Demande de la Partie de Marcol, a condamné celle de Breyé en 50. francs pour raison des Contraventions dont s'agit; a débouté la Partie de Breyé de sa Demande formée contre celle de Jacob; & sur celle de la même Partie de Marcol contre celle de Jacob, a mis les Parties hors de Cour, & a condamné la Partie de Breyé, aux dépens envers toutes les Parties.

Faisant droit sur les réquisitions de notre Procureur General, ordonne que les Commis des Contrôles des Exploits, arrêteront tous les soirs leurs Registres, & exprimeront le nombre total des Contrôles de chaque jour, & au cas qu'il n'y en auroit pas, de les exprimer pareillement, à peine de cent francs d'amende. Ordonne qu'à la diligence de la Partie de Marcol, le présent Arrêt sera envoyé à tous les Bureaux des Contrôles des Exploits à ses frais. FAIT judiciairement en notredite Chambre à Nancy, le vingt-neuvième jour du mois de May de l'année 1723. Signé, R AULIN.

SI MANDONS au premier Huissier, ou autres sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt, tous Exploits à ce nécessaires; de ce faire donnons pouvoir. Par la Chambre, J. FRIMONT.



DECLARATION DE S. A. R.

Au sujet de la Ferme des Tabacs.

Du 31 May 1723.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sur ce qui a été représenté par notre Fermier General des Gabelles, Domaines & Tabacs, qu'au préjudice de nos Edits, Arrêts & Réglemens concernans la vente du Tabac dans nos Etats, il y a des Couriers de notre Cabinet, même des Officiers de notre Maison, Gens de notre Livrée & de nos Troupes, qui usent du Tabac de contrebande, en font trafic dans les Villes, & autres lieux de nos Etats, principalement dans celles de Nancy & de Lunéville, parce que les Gardes de notre dit Fermier étant dans l'usage de demander la permission aux Grands Officiers de notre Maison, & Commandans de nos Troupes, pour faire leurs visites chez ces Particuliers, ils trouvent les moyens d'éviter les reprises que lesdits Gardes pourroient faire de leurs fraudes : A quoi voulant pourvoir ; l'Affaire mise en délibération en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit permis aux Gardes de la Ferme du Tabac, de faire des visites chez tous les Particuliers, Bourgeois des Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, Officiers de notre Maison, Couriers de notre Cabinet, Valers de Pied, Cochers, Postillons, & autres Gens de notre Livrée, généralement quelconques, ainsi que chez tous nos Gardes du Corps, Gendarmes de notre Maison, Chevaux-Legers, Sergens, Caporaux, Soldats & Arquebusiers, même dans nos Châteaux & Citadelles, Hôtels de notre Gendarmerie, Corps de Gardes & Casernes, en se faisant assister d'un Officier de Justice, ou du Maire des lieux où ils feront leurs visites.

II. Voulons que lesdits Gardes soient tenus de prendre pour une fois seulement, après la publication de la presente Déclaration, la permission des Grands & Principaux Officiers de notre Maison, des Gouverneurs de nos Places, & Commandans de nos Troupes, pour être autorisez à faire leurs visites dans nos Châteaux, Citadelles, Hôtels de notre Gendarmerie, Corps de Gardes, Casernes, & chez tous les Officiers de notre Maison, & Gens de notre Livrée, toutes fois & quantes ils auront quelque présomption de fraude,

fraude, sans qu'ils soient obligez à l'avenir de prendre de nouvelles permissions, à chaque fois qu'ils croiront à propos de faire lesdites visites dans les lieux désignez au present Article. 1723.

III. Lesdits Gardes porteront leurs Bandoulieres dans leurs visites ; & il leur suffira de les faire voir avant de les commencer, sans qu'ils soient tenus de les porter par dessus leurs habits.

IV. Ordonnons ausdits Officiers de Justice, Maires, ou autres sur ce requis en cas d'absence, d'accompagner lesdits Gardes dans leurs visites à leur premiere requisiion, sous les peines portées (en cas de refus de leur part) par notre Déclaration du 14 Juillet 1720, & sans prendre pour ce aucune retribution dans le lieu de leur établissement.

V. N'entendons que lesdits Gardes soient obligez de déclarer ausdits Officiers de Justice & Maires qu'ils requerront de les accompagner, la demeure, ni le nom des Particuliers soupçonnez de fraude, qu'en entrant dans la Maison de ceux chez lesquels ils prétendront faire perquisition.

VI. Lesdits Gardes seront tenus de dresser leurs Procès Verbaux en présence de l'Officier de Justice qui les aura accompagnez, & d'observer les formalitez prescrites par notre Déclaration du mois de Juillet 1720, & lesquels Procès Verbaux seront signez, tant par lesdits Gardes que par l'Officier assistant.

VII. Seront pareillement obligez lesdits Gardes, de délivrer Copies de leurs Procès Verbaux dans les vingt-quatre heures, & de les faire controller dans les délais fixez par nos Ordonnances concernans le Controlle des Exploits.

VIII. Voulons que les Particuliers & Bourgeois des Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, chez lesquels il se trouvera du Tabac en fraude & de contrebande, soient punis, & condamnez par nos Juges qui ont droit d'en connoître, à l'amende portée par notre dite Déclaration du mois de Juillet 1720.

IX. Permettons aux Gardes de Tabac d'arrêter & de visiter les Couriers de notre Cabinet, à leur entrée dans la premiere Ville de nos Etats seulement ; & en cas qu'aucun d'eux soient surpris chargez, ou vendans du Tabac en fraude, ils seront privez & déchus de leurs Emplois & Offices, & condamnez à l'amende portée par notre dite Déclaration du mois de Juillet 1720.

X. Ordonnons que les Valets de Pied, & Domestiques de notre Livrée, qui seront surpris vendans, trafiquans ou usans du Tabac en fraude, soient chassez de notre Maison & Livrée pour toujours, & condamnez à l'amende portée par notre dite Déclaration.

XI. A l'égard de nos Gardes du Corps, Gendarmes & Chevaux-Legers, Sergens, Caporaux, Soldats, Arquebusiers, qui seront surpris chargez, vendans ou trafiquans, & usans du Tabac en fraude, ils seront constituez prisonniers pour un an, & condamnez à l'amende & peines portées par notre dite Déclaration.

1723

XII. Permettons aux Gardes de notre Ferme du Tabac de faire leurs visites tant de jour que de nuit chez les Planteurs seulement qui seront soupçonnez de fraude, & de fabriquer du Tabac, en se faisant accompagner par un Officier de Justice ou par le Maire du lieu, ou autres, en cas d'absence.

XIII. Pourront lesdits Gardes de nos Fermes, ayant serment en Justice, signifier les Procès Verbaux de reprises & contraventions à nos Ordonnances, & même donner les Assignations pour proceder sur iceux, sans ministère d'Huissiers ni de Sergens, & sans être obligez de prendre *Paratis*, pourvû que chacune des Assignations ou Significations qu'ils feront, soit signée de deux desdits Gardes, & qu'ils se conforment à nos Réglemens concernant le Controlle des Exploits.

XIV. Enjoignons aux grands & principaux Officiers de notre Maison, Gouverneurs de nos Villes & Citadelles, Commandans, & Officiers de nos Troupes, de se conformer à l'exécution de la présente Ordonnance, d'en maintenir l'entiere exécution, & de donner sur ce tous les ordres necessaires, même main-forte aux Commis & Gardes, en cas de besoin, à leur premiere requisition; & de faire lire & notifier la presente Ordonnance à tous ceux qui sont sous leur Commandement; & aux Commissaires de nos Troupes, de la faire lire & publier à la premiere Revuë qui sera faite.

XV. Voulons au surplus, que toutes les contestations qui surviendront au sujet de la Ferme du Tabac, & de la presente Ordonnance, soient jugées par les Juges nommez à cet effet, conformément à nos Edits, Arrêts, Réglemens, & notamment à notre Règlement du 14 Juillet 1720, & à la presente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles faire suivre, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sceau. DONNE' à Lunéville le 31 May 1723. Signé, L E O P O L D: Et plus bas, par S. A. R. MAHUET. Registrata, T ALLANCE.

*L*Ue, publiée en la Chambre, Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Fe-
bvre Avocat General pour le Procureur General; la Chambre ordonne, que la pre-
sente Déclaration sera registrée en ses Greffes, pour être exécutée suivant sa forme & te-
neur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence & aux frais du Fermier

General, Copies d'icelle dûment collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sièges 1723. ressortissans nuëment à la Chambre quant à ce, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, suivie, excecutee, & affichée aux lieux accoutumez, dont il fera certifier la Chambre au mois. FAIT. judiciairement en la Chambre Cour des Aydes, à Nancy le 9 Juin 1723. Signé, RAULIN. Et plus bas, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Par lequel les Droits de Bannalité appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers des Seigneuries sous la Coutume de Lorraine, sont déclarez univoques & imprescriptibles.

Du 1 Juin 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû en notre Conseil d'Etat l'instance y pendante entre les Maires, Habitans & Communauté d'Igney Bailliage d'Epinal, Demandeurs en cassation d'un Arrêt rendu en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois le 15 Septembre 1722, suivant les fins de leur Requête à Nous présentée le 15 Décembre suivant, d'une part; le Sieur Claude Dagobert Millet, Chevalier, l'un de nos Conseillers d'Etat & Maître de notre Chambre des Comptes de Lorraine, Haut-Justicier moyen & bas du lieu ban & finage dudit Igney, Défendeur sur ladite demande en cassation, d'autre part; & Dominique Daviller ci-devant Laboureur au même lieu d'Igney, appelé en cause. Sçavoir, le Jugement rendu aux Requêtes du Palais le 9 Décembre 1720, par lequel sans s'arrêter à la demande en intervention desdits Habitans & Communauté d'Igney, non plus qu'aux Lettres obtenues par ledit Daviller, ayant aucunement égard à la demande dudit Sieur Millet, a condamné ledit Daviller à reparer le trouble par lui aporté au droit de Bannalité dudit Moulin, & a condamné lesdits Habitans & Communauté aux trois quarts des dépens, l'autre compensé entre les Parties; l'Arrêt de notredite Cour dudit jour 15 Septembre 1722, qui met l'Appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son effet, & a condamné les Appellans à l'amende & aux trois quarts des dépens envers ledit Sieur Millet, l'autre quart compensé, les Pieces sur lesquelles ledit Arrêt est intervenu; la Requête desdits Habitans dudit jour 15 Décembre même année, tendante à ce qu'il Nous plaise les recevoir à se pourvoir en cassation contre ledit Arrêt, & faisant droit sur leur demande le casser & annuller, en consequence sans s'arrêter au Jugement confirmé par icelui, ils soient maintenus & gardez en la liberté, ou ils sont de temps

1723. plus que suffisant à prescrire & sans trouble, de faire moudre leurs grains ou bon leur semble ailleurs qu'au Moulin du Village d'Igney, encore qu'il soit en état, avec dépens de toutes les instances, ladite Requête signée Petit-Dier Avocat en notredit Conseil, la consultation de M^{es}. Brazy, Chardin, Fournier, Jacob l'aîné & Charles, Avocats en notredite Cour y jointe; notre Décret au bas par lequel Nous avons permis ausdits Habitans de se pourvoir par la voye de cassation contre ledit Arrêt: Ordonné qu'à cet effet l'instruction de la Procédure sera faite pardevant le Maître des Requêtes de quartier pour y prendre tous les réglemens nécessaires; l'Acte de Confeing de l'amende de six cens francs du 29 Décembre dernier; le Règlement pris contre les Parties le 7 Janvier de la présente année, par lequel Elles sont appointées à fournir causes & moyens de cassation, & réponses de huitaine à autre, sauf les fins de non recevoir & défenses au contraire, icelui signifié le 19 Février suivant; Requêtes servant de réponses à prétendues causes & moyens de cassation dudit Sieur Millet, signifiée le 8 May même année; autre Requête des Demandeurs servant de réponses, signifiée le 28 dudit mois; Actes en réponses dudit Sieur Millet, signifié le 29. toutes les pieces & productions des Parties au contenu de l'Inventaire du Procès, & après que l'instance a été vue & examinée par nos tres chers & feaux Conseillers d'Etat les Srs. Bourcier de Montureux, Humbert de Girecourt, Romecourt, Reboucher, Tervenus, Ravinel & Protin subrogé au lieu & place de notre aussi tres cher & feal Conseiller d'Etat & Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur Bourcier de Viller absent, iceux ouïs en leur avis, & Jedit Sieur Bourcier de Montureux, aussi Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel en son rapport.

Nous étant en notredit Conseil, avons débouté les Habitans & Communauté dudit Igney de leur demande en cassation, les condamnons à l'amende ordinaire & aux dépens. FAIT & jugé audit Conseil tenu à Lunéville le 1 Juin 1723. Signé, Par S. A. R. en son Conseil L. VAULTRIN.

O R D O N N A N C E

Qui permet de faire Vain-paturer les Bestiaux dans les Bois.

Du 2 Juin 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Les Communautés des Villes, Bourgs & Villages de nos Etats, Nous ont tres humblement fait remonter que la

sechereffe qui depuis trois mois brûle & rend arides les lieux & pâturages sur lesquels ils avoient coutume d'envoyer leurs Chevaux, Troupeaux & Bestiaux pour subsister, est si extraordinaire, qu'il est impossible à l'avenir qu'ils puissent y prendre la moindre nourriture, en sorte que si Nous n'avons la bonté de leur permettre de les envoyer dans les Bois de notre Domaine, & dans ceux de nos Vassaux & Sujets, ils périront infailliblement. Voulant procurer à nosdits Sujets les moyens d'y subvenir. A CES CAUSES & autres bonnes Considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons permis & permettons à tous nos Sujets, d'envoyer & conduire dans tous les Bois de notre Domaine, dans ceux de nos Vassaux, ceux des Communautéz Séculières & Régulieres, même dans ceux des Particuliers, Propriétaires, dans l'enclave des Bans desdites Communautéz, leurs Chevaux, Troupeaux & Bestiaux, autres néanmoins que ceux qui sont prohibez par nos Ordonnances, & de les y faire pâturer jusqu'au premier Septembre, & ce pour la presente année seulement, à l'effet de quoi cassons & annullons toutes Adjudications, Traitez & Marchez qui peuvent être faits pour raison du vain-pâturage dans lesdits Bois & Forêts pour ladite année; défendons néanmoins l'entrée dans les coupes & taillis, qui n'ont pas encore cinq années de recrutes, sous les peines portées par nos Réglemens & Ordonnances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles, faire suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville, le 2 Juin 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. MAHUET. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée en la Chambre du Conseil; Oni & ce requerant le Febvre Avocat General pour le Procureur General, la Chambre ordonne qu'elle sera registrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelle dûment collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Sièges & Communautéz ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, suivie exécutée, & affichée par tout où besoin sera, dont ses Substitués certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre du Conseil à Nancy, le 6 Juin 1723. Signé, RAULIN, Et plus bas, J. FAIMONT.

ARREST DE LA COUR,

Qui défend les Danfes & réjouiffances publiques, pendant l'année du Deuil de la mort de Monfeigneur le PRINCE ROYAL.

Du 7 Juin 1723.

CE jour, le Procureur General de SON ALTESSE ROYALE est entré, & a dit à la Cour, MESSIEURS, La mort qui nous a enlevé, le 4 du present mois, Monfeigneur le Prince Royal LEOPOLD-CLEMENT, Fils aîné de LEURS ALTESSES ROYALES, a répandu la confternation dans tous les Ordres de l'Etat. Parvenu à fa Majorité, doué de toutes les vertus Civiles & Morales, S. A. R. par justice pour lui, & par grace pour nous, en l'affociant au Gouvernement, avoit voulu nous rendre participans d'un bonheur, qui ne devoit être goûté que par nos Neveux. Dieu, dont nous devons refpecter les deffeins inscrutables, femble ne nous avoir fait connoître la fageffe de cet auguste Prince, & toutes fes hautes perfections, que pour nous en faire sentir plus vivement la perte. Adorons la main divine qui nous frappe en punition de nos péchez; & après que nous aurons fatisfait à ce que la Religion demande de nous pour le repos de l'Âme de cet Illustre Défunt, fuisvant les pieufes intentions de S. A. R. & les Mandemens de Messieurs les Evêques Diocéfains; honorons un Deuil, auquel nous devons de fi justes larmes, en renonçant à tout ce qui pourroit être incompatible avec les témoignages de notre douleur.

A CES CAUSES a requis, qu'il plût à la Cour faire tres expreffes inhibitions & défenses de faire ni tenir aucunes danfes publiques, foit és Fêtes, Dédicaces, Jours de Patrons, de Noces, ou autres, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hameau des Etats de S. A. R. du ressort de la Cour, pendant l'année du Deuil de la mort dudit Seigneur Prince; à peine de cinq cent francs d'amende: défenses à tous Hauts-Justiciers, Prévôts, & autres Officiers, d'en accorder les permissions, à peine de nullité, & d'amende arbitraire: Ordonner que l'Arrêt qui interviendra, fera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra: Enjoint à ses Substituts de tenir la main à l'exécution. Ledit Procureur General retiré, après avoir laiffé son Requistoire sur le Bureau, la matiere mise en délibération; où le Rapport du Sieur de Sarasin, Conseiller, & tout confideré.

LA COUR, faisant droit sur les Requistions du Procureur General, a fait & fait tres expreffes inhibitions & défenses, de faire ni tenir aucunes Danfes publiques, foit és Fêtes, Dédicaces, Jours de Patrons, de Noces, ou autres, dans aucune Ville, Bourg, Village ou Hameau des Etats de

S. A. R. du Ressort de la Cour, pendant l'année du Deuil de la mort dudit Seigneur Prince ; à peine de cinq cens francs d'amende : Défenses à tous Hauts-Justiciers, Prévôts, & autres Officiers, d'en accorder la permission, à peine de nullité, & d'amende arbitraire : Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 7 Juin 1723. Par la Cour. Signé, VAULTRIN.

LE même jour, le present Arrêt a été lû & publié à l'Audience publique tenant, Oûi & ce requerant le Procureur General ; Ordonné qu'il sera enregistré, pour être suivi & exécuté ; & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûment collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Bailliagès, Prévôtez & Hautes-Justices du Ressort de la Cour ; pour y être pareillement lû, publié, enregistré & affiché, suivi & exécuté. Enjoint aux Substitués du Procureur General esdits lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne la publication & exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, sur la Mort de Monseigneur le Prince Royal.

Du 9 Juin 1723.

VEU par la Cour la Requête présentée par le Procureur General de S. A. R. Expositive, que le Sieur Abbé de Laigle, Vicaire General de M. l'Evêque de Toul, ayant décerné cejourd'huy un Mandement à l'effet de faire un Service solennel, & d'autres Prieres publiques dans toutes les Eglises de ce Diocese, pour le repos de l'ame de feu Monseigneur le Prince Royal ; on ne scauroit remplir ce devoir avec trop d'exactitude & de respect pour la mémoire d'un Prince digne de tous nos regrets. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Mandement sera publié, affiché & exécuté dans le Ressort de la Cour, en ce qui est dudit Diocese : Enjoindre à tous les Sujets de S. A. R. y résidens, de s'y conformer avec respect & soumission ; & à tous les Officiers & Magistrats des lieux, d'assister audit Service solennel, & aux autres Prieres publiques, avec la décence & l'édification convenables. Ladite Requête, signée, Mathieu de Moulon. Vû ledit Mandement ; ouï le Rapport du Sieur de Sarasin Conseiller : Tout considéré.

LA COUR ordonne que ledit Mandement sera publié, affiché & exécuté dans tout son Ressort dudit Diocese. Enjoint à tous les Sujets de S. A. R. y résidens, de s'y conformer avec respect & soumission ; & à tous les Officiers & Magistrats des lieux d'assister audit Service solennel, & autres Prieres publiques qui se feront en exécution, avec la décence & l'édification

1723. convenables. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 7 Juin 1723.
Par la Cour, Signé, VAULTRIN.

ARREST DE LA COUR,

Qui ordonne la publication & exécution du Mandement de M. l'Evêque de Metz, sur la mort de Monseigneur le Prince Royal.

Du 9 Juin 1723.

VEU par la Cour, la Requête présentée par le Procureur General de S. A. R. Expositive, que M. l'Evêque de Metz ayant décerné un Mandement le cinq du present mois, à l'effet de faire un Service solennel & d'autres Prieres publiques dans les Eglises de son Diocèse, pour le repos de l'Ame de MONSEIGNEUR LE PRINCE ROYAL; & la perte de cet Auguste Prince étant commune à l'Eglise & à l'Etat, il est juste que les deux Puissances concourent à ce qu'on lui rende les derniers devoirs avec le zele & le respect convenables. A CES CAUSES; requeroit qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Mandement sera publié, affiché & exécuté dans le Ressort de la Cour, en ce qui est dudit Diocèse; enjoindre à tous les Sujets de S. A. R. y résidens, de s'y conformer avec respect & soumission; & à tous les Officiers & Magistrats des Lieux, d'assister audit Service solennel & aux autres Prieres publiques, avec la décence & l'édification convenables. Ladite Requête, signée, MATHEU de Moulon. Vû ledit Mandement; ouï le Rapport du Sieur de Sarasin, Conseiller: Tout vû & considéré.

LA COUR ordonne que ledit Mandement sera publié, affiché & exécuté dans tout son Ressort dudit Diocèse. Enjoint à tous les Sujets de S. A. R. y résidens, de s'y conformer avec respect & soumission; & à tous les Officiers & Magistrats des Lieux, d'assister audit Service solennel & aux autres Prieres publiques qui se feront en exécution, avec la décence & l'édification convenables. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil le 9 Juin 1723. Par la Cour, Signé, VAULTRIN.



ORDONNANCE

O R D O N N A N C E

Qui permet à toutes les Communautéz de ses Etats, de faire des Regains pour la presente année 1723.

Du 12 Juin 1723.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. La secheresse extraordinaire qui a commencé avec le Printemps dernier, & qui continuë encore actuellement, ayant desséché les Prairies, & privé nos Sujets de l'esperance de recueillir des Foins en suffisance pour la nourriture de leurs Bestiaux, Nous porte à leur faciliter les moyens de prévenir les pertes qu'ils en pourroient souffrir, en leur permettant de faucher leurs Prez dès à present, ou quand ils le jugeront à propos, & de mettre en reserve pour faire du regain, telles parties de leurs Prairies que les Officiers & les Habitans de chaque Communauté de nos Etats estimeront necessaires à la subsistance de leurs Troupeaux. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, l'affaire mise en déliberation en notre Conseil, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, Nous avons permis & permettons, pour la presente année seulement, & sans tirer à consequence, à tous nos Sujets & Habitans des Communautéz de nos Etats, Terres & Pays de notre obeïssance, de mettre en reserve après la premiere faux & de concert avec les Officiers des lieux, telles parties des Prairies situées dans l'étenduë de leurs Bans & Finages que bon leur semblera, à l'effet de quoi il leur sera libre après le résultat qui en aura été fait de les faucher dès à present, ou quand il sera jugé par eux convenable, & pour le plus grand bien & avantage desdites Communautéz; Voulons néanmoins que lesdites reserves soient faites de maniere qu'elles ne puissent empêcher aux Communautéz voisines qui ont droit de parcours, le passage de leurs Troupeaux pour aller dans les terres labourables, Pâquis & Prez non reservez; faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelle rang & qualité qu'elles soient & sous la peine du double des amendes édictées par les Coutumes & Usages des lieux, d'enfreindre le Ban des Prairies ainsi mises en reserve; & Nous cassons & annullons tous les Traitez & Marchez qui peuvent être faits pour raison du pâturage dans lesdites Prairies reservees & destinées à donner du regain.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens,

1723. Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 12 Juin 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, TALLANGE.

*L*Ue, publiée & registrée; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'elle sera suivie & executée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment en la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée, registrée, suivie & executée: Enjoint aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, à l'Audience publique le 15 Juin 1723. Par la Cour, Signé, VAULTRIN.

A R R E S T

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Par lequel il a été jugé 1^o. Que les Parties ne sont point obligées de se pourvoir de Présentation lorsqu'elles comparoissent au Greffe pour y faire leurs soumissions au bas des Rapports faits contre elles; soit que lesdites soumissions soient pures & simples, ou qu'elles renferment en soi quelques contestations: la seule comparution à l'Audience assujettissant à ce devoir.

2^o. Que les Soumissions pures & simples faites dans les cas où les amendes sont taxées par l'Usage, la Coutume ou les Ordonnances, doivent faire cesser toutes poursuites de la part des Officiers de Grurie, en payant comptant par les Parties les frais faits jusqu'au jour de leurs soumissions; & à peine contre les Officiers de la restitution de ceux qu'ils auront faits & perçus postérieurement.

Du 18 Juin 1723.

*L*EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, qu'est comparu cejour-

d'hui judiciairement en notre Chambre des Comptes de Lorraine, M^e. Pierre Charlier, notre Fermier General des Droits de Controlle des Actes des Notaires, Greffe des Présentations, & autres Droits de Lorraine & Barrois, Demandeur suivant les Fins de sa Requête du 10 Décembre dernier, Exploits d'Assignation des 22, 28, 29, & 30 dudit mois, 2, 4, 5, & 7 Janvier dernier, duëment controllez au Bureau de Boulay les 24 & 31 Décembre, 2, 6 & 7 Janvier. Ladite Requête tendante à ce que les Défendeurs ci-après nommez, soient condamnés chacun en deux cens francs d'amende, pareille somme de dommages & interêts, pour s'être présentés en la Gruerie de Boulay & défendus, sans au préalable s'être munis de Présentations; de payer tous les droits desdites Présentations, & aux dépens; avec défenses à eux d'y plus récidiver sous peines plus grandes; d'une part. Et Jean Colmer, Jacob Koppe, Thomas Dulieu, Pierre Vober, Pierre Comtre, Pierre Gerard, Nicolas Glaude, Jean Joger, Damange Durand, Jean Sifone, Jean Gobin, Demange Stock, Nicolas Rimeld, Pierre Borr, Adam Hollinger, Jean Philippe, Jean Georges Hedinger & Adam Verdun, tous demeurans à Theding, Boulay & autres Lieux des environs, Défendeurs d'autre part.

Marcol, Avocat du Demandeur, a conclu aux Fins ci-dessus.

Lallemand pour les Défendeurs.

Où le Febvre Avocat General pour le Procureur General, qui a estimé d'avoir lieu d'ordonner que les Pièces seront mises sur le Bureau, attendu le grand nombre des Défendeurs; les qualitez bien & duëment significées par l'Huissier Martinot.

NOTREDITE CHAMBRE ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau. FAIT judiciairement le 10 Avril 1723. *Signé*, RENNEL.

Et du depuis les Pièces vuës, notredite Chambre a sur la Demande formée contre Jean Colmer, Jacob Koppe, Thomas Dulieu, Pierre Vober, Pierre Comtre, Pierre Gerard, Nicolas Glaude, Jean Joger, Demange Dunenne, Jean Sifonne, Jean Gobin, Demange Stock, Pierre Borr, Adam Hallinger, Jean Philippe, Jean George Hedinger & Adam Verdun, mis les Parties hors de Cour; & en ce qui concerne Nicolas Rimeldt, l'a condamné en vingt-cinq francs d'amende, pour ne s'être pourvû de Présentation à l'Audience de la Gruerie de Boulay du 6 May 1721. Enjoint aux Juges & Substitut de la même Gruerie, de cesser toutes poursuites, lorsque les Parties auront fait des soumissions dans le cas de l'Ordonnance; & pour ne s'y être conformé en ce qui regarde les nommez Jean Colmer & Thomas Dulieu; les a condamné chacun en droit foy, à restituer ausdits Colmer & Thomas Dulieu les frais de Justice & de poursuite faits contre eux depuis le jour de leurs soumissions des 6 Mars 1721, & 23 Avril 1722;

1723. ordonne qu'à la diligence de notre Procureur General le présent Arrêt leur sera signifié à leur frais. A condamné Nicolas Rimeldt aux dépens faits envers lui par la Partie de Marcol, & aux coûts du présent Arrêt, tous autres compensez. FAIT en la Chambre du Conseil le 18 Juin 1723. *Signé,*
RAULIN.

SI MANDONS au premier Huissier, ou autre sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt tous Exploits à ce nécessaires ; de ce faire donnons pouvoir. Par la Chambre, J. FRIMONT.

ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

Concernant le Tabac.

Du premier Juillet 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine la Procédure extraordinairement instruite à la Requête de notre Procureur General en icelle, à l'encontre de Nicolas & Philippe les Schneider, & autres Habitans de Ritzingen, accusez d'avoir maltraité des Gardes de la Ferme du Tabac, dans les fonctions de leurs charges; sçavoir le Procès verbal du 22 Avril dernier, dressé par Barthelemy Baudrier, Louis Nicolas & Antoine Denis, Gardes de la même Ferme à la Brigade de Bouzonville : Le Rapport en Chirurgie dudit jour 22 Avril. L'Arrêt rendu par notreditte Chambre le 20 May suivant, sur la Requête de notredit Procureur General, par lequel elle a ordonné que lesdits Gardes seroient répétez en leur Procès verbal, pardevant le Gruyer de Bouzonville, qu'elle a commis à cet effet; ensemble qu'il seroit informé pardevant lui des faits énoncez audit Procès verbal, circonstances & dépendances, & la Procédure instruite jusqu'à Arrêt diffinitif exclusivement, & cependant ordonné que lesdits Nicolas & Philippe Schneider accusez, seront interrogez préparatoirement pardevant le Sieur Hanus Conseiller; à l'effet de quoi ordonne que lesdits Schneider seront transferez dans les Prisons de la Conciergerie du Palais, le tout à la diligence du Procureur General, ou de ses Substituts. Les Interrogatoires préparatoires desdits Schneider, du 21 May, faits pardevant ledit Sieur Hanus en la Chambre du Geolier des Prisons de la Conciergerie du Palais. La Requête présentée au Gruyer de Bouzonville par le Substitut dudit lieu, aux fins d'obtenir son jour, lieu & heure, pour proceder à la répétition desdits Gardes, & à l'audition des Témoins qu'il conviendra faire entendre és infor-

mations, Décret au bas, du 24 dudit mois de May. Les Assignations données en consequence le 26 du même mois, par Exploit de Pernet, contrôlé à S. Avold le 28 du même mois. Le Procès verbal de Répétition des mêmes Gardes du 29, dressé pardevant le Gruyer de Bouzonville : autre Exploit d'assignation donné aux Témoin, par l'Huissier Audiencier de Bouzonville le premier Juin. Les Informations faites en consequence le 31 May & jours suivans. Le Soit communiqué au bas. Les Conclusions du Procureur General, l'Arrêt rendu par notredite Chambre le 10 Juin suivant, par lequel elle a ordonné que lesdits Nicolas & Philippe Schneider seroient écrouiez, si ja n'étoit fait, pour être interrogez, & répondre par leurs bouches, sans ministère de Conseil, pardevant ledit Sieur Hanus sur les charges résultantes contr'eux des Informations. Procès verbal de Répétition, & autres Pièces du Procès, pour ce fait communiqué & rapporté, être statué ce qu'au cas appartiendra. Les Interrogatoires sur charges prestez en consequence par lesdits Nicolas & Philippe Schneider le lendemain 11 Juin, par lesquels ils ont déclaré & répondu qu'ils prenoient droit par les charges, & vouloient s'en rapporter à la déposition des Témoin. Le Soit communiqué au Procureur General au bas. Les Conclusions de l'Avocat General, pour son absence, Requête présentée à notredite Chambre par M^r. Jean-Baptiste Bonnedame Sieur de Saint Jean, Fermier General des Domaines & Tabacs de Lorraine & Barrois à fins civiles, à ce que lesdits Schneider, & autres que notredite Chambre trouvera à propos, fussent condamnez solidairement & par corps en trois mille francs d'amende envers lui; aux frais de pansemens & medicamens des Gardes; à payer le prix de leurs armes brisées; en trois mille francs de dommages & interêts pour raison des excès commis sur lesdits Gardes, & en tous les Dépens. Décret au bas du 28 dudit mois de Juin. L'Exploit de signification ensuite, de cejourd'hui contrôlé à l'instant. L'Acte de distribution du Procès au Sieur Dattel Conseiller, & tout ce qui étoit à voir; & après avoir ouï lesdits Accusez derriere le Bureau, en presence de l'Interprete Juré en la Chambre, & le Sieur Dattel en son Rapport: Tout vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE a condamné Nicolas & Philippe les Schneider en cinquante francs de dommages & interêts solidairement & par corps, envers chacun des trois Gardes de notre Ferme du Tabac; les a pareillement condamnez en vingt-cinq francs de dommages & interêts envers notre Fermiers General; & pour s'être opposez à la recherche des Gardes dans leur maison, les a condamnez en dix francs d'amende: Ordonné que la longueur de leur détention dans les Prisons leur tiendra lieu de plus grande peine: Leur fait défenses, & à tous autres, d'insulter & de maltraiter les Gardes du Tabac, ni de s'opposer à l'avenir à la recherche qu'ils pourront

1723.

faire dans leurs maisons, sans qu'ils puissent exiger d'eux d'être fouillez; lorsqu'ils seront accompagnez d'un Officier de Justice, ou à son absence & refus, d'un notable Habitant : Ordonne que les visites se feront conformément à nos Ordonnances; & sur le surplus des Conclusions, a mis & met les Parties hors de Cour, & a condamné lesdits Schneider aux dépens. Jugé en la Chambre du Conseil le premier Juillet 1723. *Signé*, RAULIN. & DATTEL. Si Mandons, &c. Par la Chambre, *Signé*, J. FRIMONT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Pour le Partage des Regains.

Du 6 Juillet 1723.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE étant en son Conseil d'Etat, que l'Ordonnance du 13 Juin dernier, par laquelle, Elle a permis aux Communautés de ses Etats de mettre en réserve dans la presente année seulement, une partie de leurs Prairies pour y faire des regains après la premiere Faux, ne déterminant pas la maniere de les partager, quelque esprit inquiet pourroit susciter des difficultez à cette occasion, quoique ce partage eut été expressement réglé par une autre Ordonnance du 13 Juillet de l'année 1719 : C'est pourquoi & pour prévenir toutes contestations à cet égard. L'affaire mise en délibération & ouï le raport.

SON ALTESSE ROYALE a ordonné & ordonne que sa Déclaration du 13 Juillet 1719, touchant le partage des regains, sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant, que dans les lieux où il aura été mis des Prairies en réserve pour y faire du regain, il sera fait par les Maires & Officiers, un Rolle de la quantité de Chevaux, Bœufs & Vaches appartenans aux Habitans qui composent chaque Communauté; que les Prairies ainsi mises en réserve seront arpentées, pour être faits trois Lots en trois tiers les plus égaux que faire se pourra, lesquels seront tirez au sort, sçavoir un tiers pour le Seigneur, ou les Admodiateurs de la Terre, & les deux autres tiers être distribuez par les Maires & Officiers entre tous les Habitans, à proportion de ce que chacun aura de Chevaux, Bœufs & Vaches, & en commençant par ceux qui en auront le plus grand nombre, & à continuer ainsi de suite en suite. Que ceux qui n'en auront point seront & demeureront exclus & privez de participer à la distribution desdits regains pour la presente année. Ne seront cependant compris dans ledit partage les Clos, Jardins & Prez sur lesquels les Seigneurs, ou particuliers propriétaires, sont en droit & possession de faire annuellement du regain, lesquels continueront d'en jouir comme du passé. FAIT au Conseil d'Etat, S. A. R. y étant, à Luné-

ville le 6 Juillet 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, contre-signé, 1723.
HUMBERT GIRECOURT. Collationné, HUMBERT GIRECOURT

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant rendu cejour d'hui en notre Conseil d'Etat l'Arrêt cy-joint & attaché sous notre Scel secret, NOUS VOUS MANDONS & ordonnons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foy dequoy Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 6 Juillet 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, HUMBERT GIRECOURT.

LU, publié & registré; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies dûment collationnées, seront envoyées en tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, affiché, suivi & exécuté, & registré. Enjoint aux Substituts sur les lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy, le 19 Juillet 1723. Signé, BOURCIER.

ARREST

DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Portant reglement pour les Drois d'entrée & de sortie des Bois.

Du 6 Juillet 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vu par notre Chambre des Comptes de Lorraine, l'Instance pendante & indécise pardevant Elle, entre Pierre Charlier Fermier des Formules, Controlles, Haut-Conduits, Foraines, & autres Droits de Lorraine & Barrois, Demandeur, d'une part; Et Alexandre & Pierre Hausen, Joseph Stock, demeurans à Zarguemines, & Philippe Stad, faisant pour Isebeck de Saarbrik, & Nicolas Jacoby la Caution, demeurans audit Zargemines, Défendeurs d'autre part.

Et encore entre le même Pierre Charlier, Demandeur incidemment par Requête du 12 Juin 1722, d'une part; & lesdits Alexandre & Pierre Hausen, & Joseph Stock, tant en son nom qu'en celui de Conrard Schaff,

1723. Marchand à Neudorff près Coblens, pour lequel il s'est constitué Caution, suivant les Procès Verbaux des 24 Avril & deux May 1722, Défendeurs d'autre part. Sçavoir la Requête présentée à notredite Chambre par Pierre Charlier, aux fins de faire assigner pardevant Elle lesdits Hausen & Stock, en la personne de M^e. Pierre Hausen, Receveur de notre Finance à Zarguemines, leur Caution, & ledit Stad ou Isebeck, en la personne de Nicolas Jacoby, Marchand à Zarguemines, aussi sa Caution; pour se voir condamner solidairement; sçavoir lesdits Hausen & Stock au payement de la somme de trois cens vingt-neuf francs trois gros; & ledit Stad faisant pour ledit Isebeck & ledit Jacoby, aussi solidairement en celle de quatre-vingt francs & aux dépens: Ordonner en consequence que tous Propriétaires & Voituriers, faisant flotter ou conduire, tant par Eau que par Terre, des Bois de la nature de ceux énoncez en la même Requête, qui viendront des Pays étrangers pour être menez hors de nos Etats, seront tenus de payer deux Droits de Haut-Conduit, un d'Entrée & l'autre de Sortie, avec le Droit de Foraine, sur le pied expliqué en la même Requête, qui est de huit gros par Chariot; & ceux arrivans dans les Etats pour y être consommés, le Haut-Conduit d'Entrée seulement, & condamner les Contestans aux dépens. Décret de notredite Chambre du 26 Mars 1722, qui a permis les Assignations requises, icelles Assignations données en consequence par le Sergent Bertin, le 31 du même mois de Mars 1722, contrôlées au Bureau de Zarguemines ledit jour par Rolin. L'Arrêt intervenu entre les Parties le 15 Avril même année 1722, par lequel notredite Chambre, du consentement des Parties, les a appointé en droit, & cependant par provision a ordonné que les Défendeurs donneroient une déclaration des Bois qu'ils feront entrer & sortir de nos Etats, & donneroient Caution pour les Droits répetez, si mieux n'aiment les payer comptans, & ce sans préjudice des Droits des Parties au principal; Ledit Arrêt signifié le 21 May 1722. produit le 23 avec les deux Procès Verbaux du 17 Mars précédent, dressés par Nicolas Rolin contre lesdits Hausen, Stock & Stad. Autre Requête présentée à notredite Chambre par ledit Pierre Charlier, tendante à ce qu'il lui plût recevoir la Demande incidente qu'il forme par icelle contre lesdits Hausen & Stock, & y faisant droit, condamner les mêmes Hausen & Stock solidairement au payement de deux francs onze gros dix deniers, pour augmentation de droit sur quinze Waguenschots qu'ils ont fait voiturier; ledit Stock en son nom à payer la somme de trois mille trois cens vingt-cinq francs sept gros; & le même Stock en sa même qualité de Caution dudit Schaaff, en celle de six mille huit cent cinq francs sept gros, & aux dépens; & pour faire droit sur ladite Demande, appointer les Parties en droit & joint à l'Instance principale, & Acte de l'Employ que fait Charlier de sa même Requête, avec les Pièces y jointes pour moyens sur cette Demande

mande incidente; & à cet effet recevoir la Production nouvelle des Pièces jointes à ladite Requête, pour être contredite & sauvée dans le même délai; Décret au bas du 12 Juin 1722, par lequel notredite Chambre a reçu la Demande incidente, sur laquelle elle a appointé les Parties en droit, & joint à l'Instance principale, a donné Acte de l'Employ, à charge de signification; a pareillement reçu la Production nouvelle pour être contredite & sauvée dans les mêmes délais, signifié le 15 du même mois de Juin par Exploit de Martinot, produite le même jour avec une Liasse de six Pièces pour Production nouvelle, notamment quatre Procez verbaux des 10, 17, 24 Avril & 2 May 1722, Trois Pièces de forclusion pour le même Charlier, produites le 24 Juillet même année 1722, Requête d'Employ pour les Hausen & Consors, servant de défenses & de contredits sur les demandes principale, incidente & Production nouvelle dudit Charlier, en exécution de l'Appointement rendu entre les Parties le 15 Avril 1722. Ladite Requête signifiée le 26 Août suivant, produite le même jour avec un Dossier de quatre Pièces, notamment un Arrêt de la Cour de Parlement Chambre des Comptes de Metz, en datte du 27 Juillet 1718. Requête d'Employ pour Charlier, servant de salvation de sa part sur ses Demandes & Production signifiée le 20 Novembre 1722, produite le même jour. Autre Requête d'Employ pour les Hausen & Consors, servant de réponses aux dernieres Ecritures du Demandeur, & contenant Production nouvelle des Pièces y énoncées, reçue par Décret de notredite Chambre du 23 Décembre suivant, pour être contredite & sauvée de trois jours à autres, ladite Requête signifiée le 28 du même mois de Décembre 1722, produite le 31 du même mois, avec la Production nouvelle d'une liasse de cinq Pièces. Autre Requête du Demandeur, employée pour réponses aux dernieres Ecritures des Défendeurs, & contredits à leur Production nouvelle; icelle Requête contenant pareillement Production nouvelle des Pièces y énoncées; reçue par Décret de notredite Chambre, du 27 Janvier de la presente année 1723, pour être contredite & sauvée de trois jours à autres, signifiée le 29 du même mois de Janvier, produite à l'Instance avec six Pièces de Production nouvelle, deux Pièces de forclusion pour le Demandeur, produites le 29 Avril dite année. L'Acte de distribution de l'Instance au Sieur Maillard, Conseiller-Maître en notre Chambre, nommé Rapporteur, signifié le 25 Juin dernier; les Conclusions du Procureur General, & tout ce qui a été écrit & produit au contenu de l'Inventaire, cote H. Et après avoir ouï sur ce le Sieur Maillard Conseiller, en son Rapport. Tout vû & considéré.

NOTREDITE CHAMBRE faisant droit, tant sur les Demandes principale qu'incidente de Pierre Charlier, a condamné Pierre & Alexandre

1723.

Hausen, Joseph Stock, Gaspard Isambeck comme Agent de Stockom, Marchand demeurant à Francfort, & Conrard Schaff demeurant à Nindorff proche de Coblens, de payer le Haut-Conduit d'Entrée sur le pied du Tarif pour le Distric de Chateau-Salins, à raison de deux gros par chacun Cheval, ou Bête tirante, attelé à Char ou Charette, pour les bois qu'ils ont fait entrer dans nos Etats venans des Païs étrangers; & le Haut-Conduit de sortie à raison d'un gros par chacun Cheval, ou Bête tirante, pour ceux qu'ils en ont fait sortir, soit qu'ils proviennent de nos Etats, ou des Pays étrangers, conformément à notre Déclaration du mois d'Août 1704; de payer aussi le droit de sortie Issuë Foraine, à raison de huit gros par chacun Char chargé de bois, conformément au Tarif de 1604, le tout du jour de la Demande; & d'autant que les Droits de Haut-Conduit, d'Entrée & de sortie, & ceux d'Issuës Foraines, doivent se payer par rapport aux Chariots, ordonne que pour les Arbres appellées Klopz, ou Dilholtz, de quelque grosseur & longueur ils soient, qui ne peuvent être voiturez sur un Chariot attelé de six Chevaux; & qu'on est obligé de faire trainer pour les rendre sur le port, le droit en sera payé comme pour deux Chariots seulement; celles appellées Wagencoltz, les deux seront comptez pour un Chariot; celles appellées Paiffholtz, quatre pour un Chariot; & que pour celles appellées Kenoppholtz, six pour un Chariot; à l'effet de quoi ordonne que Pierre & Alexandre Hausen, Joseph Stock, Gaspard Isambeck, Stockom, & Conrard Schaff, donneront déclaration spécifique, si ja n'est fait, de tous les Bois qu'ils ont fait entrer ou sortir depuis le 7 Mars 1722, datte des Procès verbaux pour en être les Droits reglez à l'amiable entre les Parties sur le pied ci-dessus, dans le mois, sinon & en cas de Contestation, pardevant la Chambre, sauf à informer du recellé; tous dépens entre les Parties compensez, à la reserve des Epices & Coût du present Arrêt, qui demeureront à la charge des Défendeurs. Jugé en notredite Chambre à Nancy le 6 Juillet 1723.

SI MANDONS au premier Huissier de notre Chambre des Comptes ou autre sur ce requis, de faire pour l'exécution du present Arrêt tous Exploits à ce necessaires. Par la Chambre. *Signé*, FRIMONT.



DECLARATION DE S. A. R.

Interpretative de celle du 31 May concernant la Ferme du Tabac.

Du 7 Juillet 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Déclaration du 31 May dernier, concernant l'Exploitation de notre Ferme des Tabacs, Nous avons fait connoître notre intention sur differens cas, qui exigeoient nos décisions : mais Nous ayant été représenté, que l'Article IX. de ladite Déclaration pourroit devenir susceptible de quelques inconveniens, Nous avons résolu de les prévenir, & d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvans, Nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Couriers de notre Cabinet seulement, passent librement dans tous nos Etats, sans pouvoir être arrêtez, retardez, ni fouillez, sous quelques prétextes, ni pour quelles causes se puisse être; Voulons néanmoins, qu'après leur retour, s'ils sont convaincus d'avoir apporté des Tabacs faux & étrangers, ils soient punis conformément à nos Ordonnances, & privez de leur Commission. Permettons à nos Fermiers, leurs Commis & Gardes de Tabacs, d'arrêter & fouiller tous autres Couriers que ceux de notre Cabinet, conformément à ladite Déclaration, laquelle Nous voulons au surplus être suivie & exécutée selon sa forme & teneur.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres nos Officiers, Justiciers Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 7 Juillet 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUMBERT GIRECOURT. Registrata, GUIRE, pro, TALLANGE.

LUe, publiée & registrée: Oui & ce requerant le Procureur de S. A. R. Ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres

1723. *Sieges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, registrées, suivies & exécutées. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour à la quinzaine, & ce sans préjudice à la juridiction de la Cour. FAIT à Nancy le 19 Juillet 1723. Signé, BOURCIEU.*

E D I T

Qui autorise Monseigneur le Prince Royal à présider à tous les
Conseils, & à en signer tous les Arrêts & Decrets,
& les Expéditions de Chancellerie.

Du 14 Juillet 1723.

L EOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre &c. A tous présens & à venir; SALUT. Les Belles & heureuses dispositions que l'on remarque en notre tres cher & tres aimé Fils Aîné le Prince FRANÇOIS, qui par la faveur divine est parvenu en Majorité, Nous portant à joindre à toutes les instructions que Nous lui avons fait donner, l'Art de gouverner un jour avec sagesse, avec application & justice: Et ayant reconnu la solidité de ses raisonnemens, & la justesse de ses décisions, sur les affaires qui ont été traitées en sa presence en notre Conseil, Nous avons résolu de le faire entrer dans la connoissance de tous nos interêts, & de ceux de nos Sujets, & même de l'autoriser dès à present à présider en notre absence à tous nos Conseils, & à signer tous les Arrêts, Decrets & Expéditions qui concerneront les Affaires Civiles & Militaires, les Finances, les matieres Beneficiales, les Fiefs, Graces, Edits, Ordonnances, Déclarations, & generalement tous les autres Actes qui sont expédiés en notre Chancellerie. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit irrévocable, dit, statué, & ordonné; disons, statuons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, que dès à present, notre tres cher & tres aimé Fils Aîné le Prince FRANÇOIS préside en notre absence ou en cas d'autres empêchemens, à tous nos Conseils, & y décide toutes les affaires & matieres qui y seront portées, comme si Nous y étions en Personne; qu'il en signe les Arrêts & Decrets, ensemble toutes les Expéditions de notre Chancellerie, concernant les affaires Civiles & Militaires, les Finances, les matieres Beneficiales, Fiefs, Graces, Edits, Ordonnances Déclarations, & generalement tous autres Actes, ainsi que Nous avons coutume de faire; toutes lesquelles Expéditions seront néanmoins intitulées de nos Nom &c

titres à l'ordinaire, contre-signées de nos tres chers & feaux Conseillers- Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, & scellées de nos Sceaux: Et auront lesdites Expéditions même force & vertu, que si elles étoient signées de notre propre main. Voulons que notre Conseil, nos Cour Souveraine, Chambre des Comptes, Bailliages, Prévôtez, Grueries, & généralement tous nos autres Officiers, Hommes & Sujets, de quelque rang & qualité ils soient, les reçoivent, admettent & fassent executer, comme émanées de Nous.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, & Gens de nos Bailliages, Capitaines, Prévôts, & à tous autres nos Officiers Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel, DONNE' en notre Ville de Lunéville, le 14 Juillet 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. HUBERT GIRECOURT. Registrata. TALLANGE.

Lecture ayant été faite de cette Déclaration, Toustain de Viray, Avocat General pour le Procureur General, a dit:

MESSIEURS,

Quel doux augure, & quel plaisir pour des Peuples, d'entendre publier d'un jeune Prince destiné à les gouverner un jour, qu'il en est déjà capable; & que dans l'âge ordinaire des dissipations, il a par des progrès dans la sagesse, mérité du plus judicieux des Souverains, la confiance d'un dépôt si important! Mais faut-il que nos joies soient interrompues par le sujet même qui les forme? que l'on ne puisse lire cette Déclaration, sans répéter celle que nous avons déjà registrée avec tant d'éloges & de justice? & que les belles esperances qui nous flatent aujourd'hui, nous retracent, malgré nous, celles qu'elles remplacent, & que nous venons de perdre dans un Prince qui faisoit nos admirations, qui fait à présent nos regrets, & qui fera l'éternel sujet de notre souvenir?

Le Ciel nous en conserve un, que l'on diroit n'être né que pour plaire, & en qui un naturel heureux semble avoir rendu les leçons superflues. Faut-il donc que ces merveilles ne nous soient aujourd'hui que des consolations?

1723. & que nous soyons réduits à separer nos joies de nos applaudissemens ? Nous n'avions pas besoin d'un témoignage autentique de ces rares dispositions ; & nous ne recevons cet Edit que comme un Acte de justice éclatante, qui ne pouvoit manquer d'être suivi de nos acclamations, puisqu'il a été précédé d'une experience sensible de ses motifs.

Mais quelle reconnoissance ne devons-nous pas à cet Auguste Pere, de l'initier lui-même dans son Art de regner ; de composer ses amusemens du maniement des Affaires publiques ; de l'accoutumer dans l'âge de la felicité la plus pure, à faire des heureux ; & de sa propre main ajuster aux siennes les resnes de l'Etat ? C'est le moyen de faire passer à nos Neveux le même bonheur dont il nous fait jouir, & de mettre en état cet aimable Prince, de porter dans peu chez des Peuples étrangers la gloire & l'honneur de son Nom, & d'en rapporter leur amour & leur vœux.

Nous requerons donc acte de la publication des Lettres Patentes en forme de Déclaration, dont lecture vient d'être faite à l'Audience publique de la Cour ; Nous ouïs, & ce requerans, qu'il soit ordonné qu'elles seront registrées dans les Greffes de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant ; & que Copies duëment collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luës, publiées, affichées, registrées, & exécutées suivant leur forme & teneur, à la diligence de nos Substituts sur les lieux, qui seront tenus d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans quinzaine.

LU, publié & registré ; oùi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies collationnées à l'Original seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement luës, publiés, registrés, suivis & exécutés ; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la Quinzaine. FAIT à Nancy le 19 Juillet 1723, à la tenuë de l'Audience de la Cour, scante en Robes rouges, où étoient Messieurs Bourcier Premier Président, Cuenlet & de Gondrecourti Présidens au Mortier, Monsieur de Mahuet Abbé de Stultzbron, Grand Prévôt de S. Diey & Conseiller Prelat, en Rochet & Camail ; Messieurs de Hoffelize Doyen, Parisot, Feriet, de Malvoisin, Protin, de Lombillon, Bandinet, de Sarazin, Abram, Henry de Pont, Viriet de Remicourt, d'Auburtin de Charly, Dupuy, Reboucher, Roïnot, de Kiecler, de Nay de Richecourt, Rognier, de Fisson du Montet, & Thomassin, Conseillers. Signé, BOURCIER. Et plus bas, VAULTRIN.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant les Receveurs des Consignations, & Procureurs Syndics des Hôtels de Ville.

Du 24 Août 1723.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE en son Conseil, que plusieurs Offices de Receveurs des Consignations qui ont été créés héréditaires par son Edit du mois de May dernier, n'ont été levez en ses Parties Casuelles, & qu'il y reste encore à lever quelques Offices de Procureurs Syndics des Hôtels de Ville créés par autre Edit dudit mois de May de la presente année, les Pourvus à vie, ou par Commission des uns & des autres, esperant peut-être en jouir sans acquitter les Finances auxquelles ils ont été taxez par les Rolles arrêtez en son Conseil des Finances, & éluder ainsi l'exécution desdits Edits, à quoi désirant pourvoir; Et ouï le rapport.

S. A. R. en son Conseil d'Etat a ordonné & ordonne, que tous les Offices de Receveurs des Consignations qui ne seront levez lors de la publication du present Arrêt, seront en vertu d'icelui, & sans qu'il soit besoin d'autres Commissions, exercez jusqu'à bon plaisir par les Receveurs particuliers de ses Finances dans l'étendue de leur Recette, lesquels receiveront les conseings & les droits attribuez ausdits Offices de Receveurs des Consignations par les Edits des mois de Mars & de May de la presente année, auxquels ils seront tenus de se conformer, & en consequence S. A. R. veut & ordonne que tous les anciens Receveurs desdites Consignations, & tous Depositaires de deniers consignez par Ordonnance de Justice, remettent dans la huitaine, à compter du jour de la publication du present Arrêt dans chaque Siège, tous les conseings & dépôts qu'ils ont entre les mains ausdits Receveurs particuliers de ses Finances, auxquels elle abandonne la moitié desdits droits de conseings, & les charge de compter à son profit du surplus, dérogeant pour cet effet à l'Article XI. dudit Edit du mois de Mars dernier.

Ordonne au surplus Sa dite A. R. que tous les Offices de Procureurs Syndics des Hôtels de Ville de ses Etats créés à vie par son Edit du mois de May dernier, & qui ne se trouveront levez & remplis à la publication du present Arrêt, seront & demeureront réunis & incorporez ausdits Hôtels de Ville, & que les Officiers qui les composent éliront à la pluralité des voix, & presenteront dans le mois pour chacune des Villes & Bourgs ou lesdits Offices de Procureurs Syndics vacquent actuellement, un Sujet ca-

1723.

pable pour en remplir les Fonctions auquel il fera expédié des Provisions pour en jouir pendant sa vie aux mêmes Droits, honneurs, privileges, gages, profits & émolumens qui y sont attribuez par ledit Edit du mois de May dernier, au moyen de quoi lesdits Hôtels de Ville feront payer & délivrer dans le même mois au Trésorier des Parties Casuelles, les Finances auxquelles lesdits Offices ont été taxez lesquelles seront prises sur les Deniers Patrimoniaux & d'Octroys desdites Villes & Bourgs. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 24 Août 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, contre-signé, HUMBERT GIRECOURT. Collationné, HUMBERT GIRECOURT.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, S A L U T. Ayant trouvé à propos de rendre cejourd'hui en notre Conseil l'Arrêt cy-joint & attaché sous notre contre Scel; par lequel, Nous avons ordonné que les Offices de Receveurs des Consignations non levez, seront exercez par les Receveurs Particuliers de nos Finances, dans l'étendue de leur Recette, & que les Offices de Procureurs Syndics des Hôtels de Ville de nos Etats, qui ne se trouveront levez & remplis, demeureront reünis & incorporez ausdits Hôtels de Ville, pour être exercez à vie, par un Sujet capable qui sera élu & présenté dans le mois par les Officiers desdits Hôtels de Ville : NOUS VOUS MANDONS & enjoignons de le faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' à Lunéville le 24 Août 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, HUMBERT GIRECOURT.

LU, publié, en la Chambre Audience publique tenante, où & ce requerant le Febvre Avocat General pour le Procureur General. La Chambre ordonne, que le present Arrêt sera registré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence du Procureur General, Copies d'icelui dûment collationnées, seront envoyées en tous les Sièges ressortissans nuement à la Chambre, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté, & affiché, par tout où besoin sera, dont ses Substituts certifieront la Chambre au mois, & seront les Receveurs des Finances tenus d'avoir deux Registres, & deux Caisses, pour distinguer les deniers de S. A. R. de ceux de Consignation. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy, le premier Septembre 1723. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

DECRET

DECRET DE S. A. R.

Concernant les Tabacs.

Du 14 Septembre 1723.

A SON ALTESSE ROYALE.

SUPPLIE tres-humblement Jean-Baptiste Bonnedame, Fermier General de Lorraine & Barrois.

DISANT : Que dans toute la Prévôté de Schombourg on n'use que du Tabac de contrebande, au mépris des Déclarations, Arrêts & Réglemens de VOTRE ALTESSE ROYALE, au préjudice de la Ferme du Tabac; qu'ayant établi un Entrepôt au lieu de Bettinghen, les Habitans de ladite Prévôté menacent l'Entrepoteur d'incendie, en cas qu'il ne cesse ledit débit, & que pareilles menaces sont faites dans tous les Villages de cette Prévôté, à tous ceux qui voudroient s'en charger, enforte qu'il ne se trouve dans ladite Prévôté aucun particulier qui ose entreprendre d'en faire le débit.

Le Fermier des Droits de Haut-Conduit & Foraines ayant porté ses plaintes, de ce que les Habitans de la Paroisse de Chanzey, formoient pareils empêchemens à l'établissement d'un Bureau dans cette Paroisse, il plût à V. A. R. d'ordonner par Arrêt du 11 May dernier, que des Particuliers qui avoient refusé de se charger des Commissions, seroient contraints au payement des amendes, auxquelles ils avoient été condamnez par le Prévôt de Gondreville, & que la Communauté s'assembleroit en la maniere ordinaire, pour choisir & nommer une personne solvable & qui sçût écrire, pour remplir ladite Commission, à peine de désobéissance, & de demeurer responsable des dommages & interêts du Fermier.

La conduite des Habitans de la Prévôté de Schombourg mérite réprehension, ils veulent se soustraire au payement des Droits des Fermes de V. A. R. & résister à l'exécution de ses Ordonnances par des voyes violentes.

CE CONSIDERE', MONSEIGNEUR, le Suppliant espere qu'il plaira à V. A. R. ordonner que les Habitans de chacune des Paroisses dépendantes de la Prévôté de Schombourg, s'assembleront incessamment en Communauté en la maniere ordinaire, pour choisir & nommer au Suppliant une personne capable dans chaque Paroisse, pour être chargée du débit des Tabacs, lesquelles personnes jouiront des Privileges & Exemptions accordez

1723. par vos Ordonnances, & des Remises ordinaires pour le débit qu'ils feront des Tabacs, à peine de désobéissance, & de répondre des dommages & intérêts du Suppliant ; faire défenses ausdits Habitans des Paroisses de la Prévôté de Schombourg, d'insulter les Contrôleurs, Commis, Gardes & Débitans des Tabacs, soit de paroles ou d'effets, à peine de punition ; enjoindre aux Prévôts, Maires, & à tous Officiers de Justice de ladite Prévôté, de tenir la main à l'exécution des Ordonnances de V. A. R. & de donner main-forte & protection ausdit Employez, à peine d'en répondre ; permettre au Suppliant de faire imprimer & afficher votre Ordonnance par tout où besoin sera ; & ferez grace *Signé*, R O U A R D, comme Avocat au Conseil.

VEU au Conseil la présente Requête ; Nous y ayant aucunement égard : ordonnons que dans la huitaine, à compter du jour de la signification du présent Décret, les Habitans & Communauté de Tholey, de même que ceux de Belnizen, Imveiller, Oberkerchen, Freizen, Hobsteten, Castel, Scheuun, Limbach, Betting, Exweiller, Epelbron, Weisbach & Marperingen, s'assembleront en la maniere ordinaire, pour choisir & nommer une personne capable & qui sçache écrire, pour remplir les Commissions de Buralistes dont il s'agit, en payant par le Suppliant les frais accoutumés en pareil cas ; à peine de désobéissance, & de demeurer responsables des dommages & intérêts du Suppliant ; Enjoignons au Prévôt de Schombourg, de tenir la main à l'exécution du présent Décret, CAR ainsi Nous plaît. Expédié audit Conseil Nous y étant, à Lunéville le 14 Septembre 1723, par le Sieur BOURCIER DE VILLERS, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel. *Signé*, L E O P O L D. *Et plus bas*, V A U L T R I N.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Concernant le Commerce des Bois entre les Sujets de S. A. R. & ceux de France.

Du 20 Septembre 1723.

SUR ce qui a été représenté à SON ALTESSE ROYALE, que le S. R. T. C. ayant par Arrêt de son Conseil d'Etat du 12 May 1722, fait défenses à tous Propriétaires de bois, aux Communautés & Gens de main-morte possédans bois dans l'étendue du Département de Metz, & à tous Adjudicataires & Marchands, de vendre aux Etrangers des bois, & d'en faire sortir ou transporter hors du Royaume sans sa permission expresse, à peine de confiscation, & de dix mille livres d'amande ; quelques Officiers

de ce Département ont fait exécuter cet Arrêt à l'occasion des bois que les Sujets de S. A. R. tiroient dudit Département, & ont interposé des saisies, empêchemens, & procédé, même judiciairement, quoique par les anciens Traitez faits entre les Ducs Predécesseurs de S. A. R. & les Evêques, & Villes de Metz, Toul & Verdun, confirmez en dernier lieu par celui de Paris du 21. Janvier 1718. il y ait toujours eû entre les Etats de Lorraine, & les Villes & Evêchez de Metz, Toul, & Verdun une entiere liberté de Commerce, en conséquence desquels Traitez les Sujets de S. M. avoient toujours tiré quantité de bois dans les Forêts de Lorraine, & ceux de S. A. R. réciproquement dans celles des Etats de S. M. sinon depuis ledit Arrêt du 12. May 1722. que les Officiers de Lorraine avoient réciproquement empêché la sortie des bois pour être transportez dans lesdits Evêchez, & comme ces differens empêchemens ont interrompû le Commerce à cet égard, S. M. à fait esperer qu'elle y porteroit de son côté un remede convenable, & S. A. R. désirant aussi d'y pourvoir, pour entretenir le Commerce desdits bois entre les Sujets de S. M. & les siens, & pour prévenir les abus qui pourroient se commettre dans le transport desdits bois dans les Pays Etrangers : Oüy le rapport du Sr. de Rutant Conseiller d'Etat, & Controlleur General des Finances.

SON ALTESSE ROYALE, étant en son Conseil a maintenu & confirmé la liberté du Commerce des bois à bruler entre ses Sujets, & ceux de S. M. T. C. compris dans le bénéfice de ladite liberté par le Traité de Paris; & à l'égard des bois de haute futaye ordonne que ceux qui voudront en tirer pour les faire passer de l'un dans l'autre Etat, seront tenus de déclarer au Bureau le plus prochain de la Forêt où ces bois seront exploitez, la nature, la qualité, & le nombre des arbres qu'ils voudront transporter, avec soumission de rapporter du lieu de leur destination un Certificat du déchargement signé par les Gens de Justice, ou Officiers Municipaux dudit lieu, les dispensant de se servir de papier timbré pour raison de cette Déclaration, soumission, & Certificat. Voulant aussi S. A. R. que lesd. Certificats soient donnez & délivrez gratis, & sans frais, & que les Commis des Bureaux des Fermes reçoivent sans frais lesd. Certificats, & rendent la Déclaration qui leur aura été donnée pour raison dudit transport, certifiée & signée d'eux, contenant que le Certificat de déchargement leur a été remis: Ordonne S. A. R. que faute par lesdits particuliers de rapporter dans quinze jours ou trois semaines au plus tard ledit Certificat de déchargement, les Propriétaires desdits bois contrevenans aux dispositions du présent Règlement, seront condamnés en l'amende de trois mille livres, & au payement du prix des bois déclarez, pour tenir lieu de confiscation, & en outre des frais & droits qui seront dûs aux Officiers de la Grurie des lieux pour les poursuites qui seront faites contre eux pour raison desdites condamnations, auquel effet

1723. veut S. A. R. que la connoissance des contraventions qui arriveront au sujet desdits bois de futaye, soit portée pardevant les Officiers des Gruries de la résidence des contrevenans, tant pour les Procédures, que pour les Jugemens qui seront par eux rendus sur les poursuittes des Substituts de son Procureur Général en premiere instance, & par appel pardevant les Tribunaux Superieurs desdites Gruries. Ordonne en outre S. A. R. pleine & entiere main-levée des saisies, Arrêts, & autres empêchemens qui auroient pû être apportez par ses Officiers depuis ledit jour 12. May 1722. jusqu'au jour de la publication du present Arrêt, à la sortie, & au transport dans les Pais de la Generalité de Metz qui doivent jouir de la liberté de Commerce portée audit Traité de Paris, des bois provenans des Forêts de ses Etats, en consequence que les Proprietaires desd. bois seront déchargez de tous cautionemens, contraintes, Procédures, & Jugemens rendus contre eux à ce sujet, auquel effet S. A. R. les a révoquez & annullez. Et au surplus fait très expresses inhibitions & défenses de transporter, & faire sortir hors de ses Etats aucuns bois de futaye sans sa permission expresse, ou celle de ses Commissaires Generaux Réformateurs des Eaux & Forêts, chacun dans son Département, sous les mêmes peines que celles portées cy-dessus, enjoint S. A. R. à tous ses Baillis, Lieutenans Generaux, & Officiers de ses Bailliages, & aux Officiers de ses Gruries, de tenir le main à l'exécution du present Arrêt, nonobstant opposition, ou empêchement quelconque, dont si aucuns interviennent S. A. R. s'en reserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours, & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat de S. A. R. icelle y étant, tenu à Lunéville le 20. Septembre 1723. *Signé* LEOPOLD, *Et plus bas, contre-signé*, OLIVIER, *Collationné*, OLIVIER.

EDIT DE S. A. R.

Portant Création à titre d'Heredité, de tous les Offices des Hôtels de Villes.

Du mois d'Octobre 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois de Mars 1720, éteint & supprimé l'Heredité des Offices que Nous avons eréez dans les Hôtels communs des Villes & Bourgs de nos Etats, par Edit du

10 Janvier 1719. Et par notre Déclaration du 4 Avril de ladite année 1723
1720, Nous avons laissé la liberté aux Bourgeois desdites Villes & Bourgs,
de faire des Assemblées, & d'élire entr'eux des Notables, pour exercer
les Charges de Conseillers desdits Hôtels de Ville, afin de donner ausdits
Bourgeois une noble émulation pour la Magistrature, & de s'en rendre
dignes, dans l'esperance d'y parvenir successivement. Mais comme Nous
sommes informé que ces sortes d'Elections ne se sont faites que par brigues,
& que par ce moyen l'on introduit dans lesdits Hôtels de Villes des Gens
incapables d'exercer lesdites Charges, tandis que ceux qui mériteroient de
les remplir, en sont exclus, ce qui est entièrement contraire aux motifs
qui Nous avoient porté à permettre ces Elections; Nous avons crû qu'il
étoit nécessaire de révoquer la Permission desdites Assemblées & Elections,
pour remettre le tout dans le bon ordre; & à cet effet, de créer de nou-
veau, héréditaires non seulement lesdits Offices de Conseillers, mais en-
core ceux des Lieutenans de Police, Procureurs & Substituts, Syndics,
Secretaires, Greffiers, & Receveurs desdits Hôtels de Villes. A CES CAUSES
& autres à ce Nous mouvans, l'affaire mise en délibération en notre Con-
seil, Nous, de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine
puissance & autorité souveraine, avons par le present Edit perpetuel &
irrévocable, créé & établi, créons & établissons à titre d'hérédité, les Offi-
ces de Lieutenans Generaux de Police, Conseillers, Commissaires, Pro-
cureurs Syndics, Secretaires, Greffiers & Receveurs des Hôtels communs
des Villes & Bourgs de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeis-
sance, y réunies & enclavées, créez par nos Edits précédens.

ARTICLE PREMIER.

Les Pourvus desdits Offices à vie, ou par Commissions, en demeureront
Titulaires, sans être obligez de prendre de nouvelles Provisions, ni de se
faire recevoir de nouveau; à charge qu'ils payeront réellement dans un
mois, à compter du jour de la publication du present Edit dans chaque
Siège, entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, les sommes
ausquelles ils seront taxez par le Rolle qui en sera arrêté en notre Conseil
des Finances, à la déduction néanmoins de la premiere Finance qu'ils ont
payée pour en jouir à vie, dont il leur sera tenu compte sur ladite Taxe,
en remettant leurs Quittances à notredit Trésorier, qui en fera mention
dans la nouvelle Quittance qu'il leur délivrera, laquelle sera contrôlée par
le Controlleur General de nos Finances, & ensuite registrée au Greffe des
Sièges où lesdits Officiers auront été reçus: pour lequel enregistrement, il ne
sera payé que trois francs six gros.

II. Faute par les Possesseurs actuels desdits Offices de faire ledit payement
dans le mois, ils demeureront déchus du bénéfice de notre present Edit, &

1723. Nous déclarons leurs Offices vacans, & dévolus en nos Parties Casuelles, où ils seront vendus & adjugez en la maniere ordinaire, sauf à ceux qui en étoient pourvus, de se retirer en notre Conseil des Finances, pour obtenir le remboursement des sommes qu'ils avoient délivrées pour en jouir à vie.

III. Les anciens & nouveaux Titulaires desdits Offices, qui auront payé la Finance à laquelle ils seront taxez, en jouiront hereditairement, comme de chose à eux appartenante, & pourront les vendre, & en disposer en faveur de toutes personnes capables de les posséder & exercer; à charge néanmoins de payer annuellement par eux, ou par Procureurs fondez de leurs pouvoirs, & avant le dernier jour du mois de Décembre de chaque année, le centième denier de leur Finance, entre les mains de notre dit Trésorier. Et faute d'avoir payé annuellement ledit Droit dans ledit temps, Nous déclarons lesdits Offices vacans à notre profit, après le décès des Titulaires: A l'effet de quoi Nous enjoignons audit Trésorier, de faire clore son Registre le premier Janvier de chacune année, par le Contrôleur General de nos Finances. Permettons néanmoins à ceux qui auront prêté le tout ou partie de la Finance desdits Offices, de payer eux-mêmes ledit Droit, dans le temps prescrit ci-dessus, à l'acquit de leurs Débiteurs, en cas de negligence de leur part, & d'en prendre Quittance pour la sureté de leur dû, sauf leur recours ainsi qu'ils aviseront bon être contre leursdits Débiteurs.

IV. Dispensons néanmoins les premiers Pourvus desdits Offices hereditaires, du payement dudit Droit annuel pour l'année dans laquelle ils auront été pourvus & reçus seulement.

V. Ordonnons que ceux de nos Sujets ou Etrangers qui prêteront leurs deniers pour acquérir lesdits Offices, auront une hypothèque spéciale & privilégiée sur lesdits Offices, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils auront prêté, à l'exclusion de tous autres Créanciers, & sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances de Finances, mais seulement dans les Contrats de prêts.

VI. Les Acquéreurs desdits Offices seront tenus, à chaque mutation, de prendre de Nous des Provisions nouvelles en la forme ordinaire; & de se faire recevoir par les mêmes Juges qui auront reçu ci-devant leurs Prédecesseurs.

VII. Déclarons nulles & de nul effet, toutes Lettres de survivance ou d'expectative, que Nous pourrions avoir accordées concernant lesdits Offices.

VIII. Voulons que tous ceux qui seront pourvus desdits Offices, fassent dans lesdits Hôtels de Ville, les fonctions de leur competence, & jouissent des honneurs, droits, rang, seance, exemptions, profits & émolu-

mens dont ils ont ci-devant jouï ou dû jouïr, suivant nos Edits & Réglemens, & aux gages de six pour cent de la Finance réglée par ledit Rolle, lesquels gages seront pris sur les deniers Patrimoniaux & d'Octrois desdits Hôtels de Villes.

IX. Permettons à nos Procureurs dans les Bailliages & Sièges Bailliagers, & aux Substituts dans les Prévôtez, de posséder sans incompatibilité, les Offices de Procureurs & Substituts Syndics des Hôtels de Villes, qui ne sont pas encore financez à vie, en payant par eux la Finance portée audit Rolle : A l'effet de quoi Nous leur accordons un mois de préférence, à compter du jour de la publication de notre present Edit dans chacune de nosdites Villes & Bourgs; à charge d'en prendre de Nous les Provisions necessaires: Après lequel temps d'un mois expiré, & faute par eux d'avoir fait leurs soumissions & paiement de Finance, il sera libre à toutes personnes capables de posséder lesdits Offices, de les lever en nos Parties Casuelles, comme il est dit ci-devant.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Prévôts, Chefs de Police, & Gens des Hôtels communs des Villes & Bourgs de nos Etats, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & registrer par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois d'Octobre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. OLIVIER. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. Ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur General, Copies dûement collationnées, seront incessamment envoyées en tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & exécuté. Enjoint aux Substituts de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy à l'Audience de la Chambre des Vacations de la Cour Souveraine, le 9 Octobre 1723. Signé, BOURCIER. Et plu bas, VAULTRIN.



R O L L E

De la taxe de la Finance des Offices créés héréditaires dans les Hôtels de Villes de Lorraine & Barrois, par Edit de S. A. R. du présent mois, portant, entr'autres choses, que les Pourvus desdits Offices auront pour gages la rente de leurs finances, à raison de six pour cent, à prendre sur les Deniers Patrimoniaux & d'Octrois desdites Villes; & qu'ils payeront annuellement le centième denier de ladite finance: lequel Rolle a été arrêté au Conseil des Finances de S. A. R. en exécution de sondit Edit, comme s'ensuit, cejourd'hui 4 Octobre 1723. Sç AVOIR.

L O R R A I N E.



HOSTELS DE VILLES DE NANCY.

Lieutenant General de Police, taxé à dix mille livres de Finance.
 Quatre Conseillers, à huit mille livres l'un.
 Quatre Commis, à trois mille liv. l'un.
 Procureur-Syndic, à quatre mille liv.
 Secretaire-Greffier, à huit mille liv.
 Un Receveur, dix mille liv.

S. NICOLAS.

Cinq Conseillers, à dix-huit cens liv. l'un.
 Substitut-Syndic, à dix-huit cens liv.
 Secretaire-Greffier, deux mille quatre cens liv.
 Receveur, quatre mille liv.

ROZIERES ES SALINES.

Quatre Conseillers, à dix-huit cens livres l'un.
 Substitut-Syndic, dix-huit cens liv.
 Secretaire-Greffier, dix-huit cens liv.
 Receveur, trois mille deux cens livres.

M A R S A L.

Deux Conseillers, à douze cens liv. l'un.
 Substitut-Syndic, à douze cens liv.
 Greffier-Secretaire, à douze cens liv.
 Receveur, à quinze cens liv.

CHATEAU-SALINS.

Deux Conseillers, à neuf cens liv. l'un.
 Substitut-Syndic, à neuf cens liv.

Un Greffier & Receveur , à onze cens liv.

S. DIEY.

Deux Conseillers, à deux mille cinq cens liv. l'un.

Procureur-Syndic, deux mille cinq cens liv.

Secretaire-Greffier, deux mille cinq cens liv.

Receveur , quatre mille liv.

LUNEVILLE.

Lieutenant de Police, à cinq mille liv.

Quatre Conseillers , à quatre mille liv. l'un.

Procureur-Syndic, quatre mille liv.

Un Commissaire de Police, à deux mille liv.

Un Secretaire-Greffier, à trois mille liv.

Un Receveur , à cinq mille liv.

BLAMONT.

Trois Conseillers, à deux mille liv. l'un.

Substitut-Syndic, deux mille liv.

Secretaire-Greffier, deux mille liv.

Un Receveur , deux mille quatre cens liv.

ZARGUEMINES.

Trois Conseillers, à douze cent liv. l'un.

Procureur-Syndic, à douze cens liv.

Secretaire-Greffier, douze cens liv.

Un Receveur, quinze cens liv.

BOUQUENOM.

Trois Conseillers , à mille liv. l'un.

Substitut-Syndic, mille livres.

Secretaire-Greffier, mille livres.

Receveur, douze cens livres.

S. AVOLD.

Trois Conseillers, à mille livres l'un.

Substitut-Syndic, mille liv.

Un Greffier-Receveur, douze cens livres.

DIEUZE.

Trois Conseillers, à deux mille liv. l'un.

Substitut-Syndic, deux mille liv.

Secretaire-Greffier, deux mille liv.

Receveur, deux mille cinq cens liv.

BOUZONVILLE.

Deux Conseillers, à neuf cens liv. l'un.

Un Procureur-Syndic, à neuf cens liv.

Un Greffier & Receveur , onze cens liv.

1723.

BOULAY.

Trois Conseillers, à mille liv. l'un.
 Substitut-Syndic, mille liv.
 Secrétaire-Greffier, mille liv.
 Receveur, quinze cens liv.

RAMBERVILLER.

Deux Conseillers, à six cens liv. l'un.
 Substitut-Syndic, six cens liv.
 Secrétaire-Greffier, six cens liv.
 Receveur, huit cens liv.

MIRECOURT.

Cinq Conseillers, à quatre mille liv. l'un.
 Procureur-Syndic, quatre mille liv.
 Secrétaire-Greffier, quatre mille liv.
 Receveur, six mille liv.

CHARMES SUR MOSELLE.

Trois Conseillers, à mille livres l'un.
 Substitut-Syndic, mille liv.
 Secrétaire-Greffier, mille liv.
 Receveur, douze cens liv.

BRUYERES.

Trois Conseillers, à mille liv. l'un.
 Procureur-Syndic, mille liv.
 Greffier-Receveur, douze cens liv.

NEUF-CHATEAU.

Lieutenant de Police, à cinq mille liv.
 Cinq Conseillers, à deux mille cinq cens liv. l'un.
 Procureur-Syndic, deux mille cinq cens liv.
 Secrétaire-Greffier, trois mille liv.
 Receveur, quatre mille liv.

ESPINAL.

Quatre Conseillers, à trois mille liv. l'un.
 Procureur-Syndic, trois mille liv.
 Secrétaire-Greffier, trois mille liv.
 Receveur, trois mille cinq cens liv.

CHATEL SUR MOSELLE.

Trois Conseillers, à douze cens liv. l'un.
 Procureur-Syndic, douze cens liv.
 Secrétaire-Greffier, douze cens liv.
 Receveur, quinze cens liv.

VEZELIZE.

Quatre Conseillers, à deux milles liv. l'un.
Procureur-Syndic, deux mille liv.
Secretaire-Greffier, trois mille liv.
Receveur, quatre mille liv.

NOMENY.

Deux Conseillers, à mille liv. l'un.
Substitut-Syndic, mille liv.
Greffier & Receveur, douze cens liv.

COMMERCY.

Deux Conseillers, à mille liv. l'un.
Procureur-Syndic, mille liv.
Secretaire-Greffier, mille liv.
Receveur, douze cens liv.

BARROIS ET BASSIGNY

mouvant & non-mouvant.

BAR.

Quatre Conseillers, à six mille liv. l'un.
Procureur-Syndic, six mille liv.
Quatre Commis, à mille liv. l'un.
Secretaire-Greffier, sept mille liv.
Receveur, neuf mille liv.

LIGNY.

Deux Conseillers, à dix-huit cens liv. l'un.
Substitut-Syndic, dix-huit cens liv.
Secretaire-Greffier, dix-huit cens liv.
Receveur, deux mille cinq cens liv.

ANCERVILLE.

Deux Conseillers, à douze cens liv. l'un.
Substitut-Syndic, douze cens liv.
Secretaire-Greffier, douze cens liv.
Receveur, quinze cens liv.

S. MIHIEL.

Cinq Conseillers, à trois mille liv. l'un.
Procureur-Syndic, trois mille liv.
Secretaire-Greffier, trois mille liv.
Receveur, quatre mille liv.

1723.

BRIEY.

Trois Conseillers, à douze cens liv. l'un.
 Substitut-Syndic, douze cens liv.
 Secrétaire-Greffier, douze cens liv.
 Receveur, quinze cens liv.

ESTAIN.

Trois Conseillers, à deux mille liv. l'un.
 Procureur-Syndic, deux mille liv.
 Secrétaire-Greffier, deux mille liv.
 Receveur, deux mille cinq cens liv.

PONT A MOUSSON.

Un Conseiller Noble, quatre mille liv.
 Cinq autres Conseillers, à quatre mille liv. l'un.
 Procureur-Syndic, quatre mille cinq cens liv.
 Secrétaire-Greffier, quatre mille liv.
 Receveur, cinq mille liv.

THIAUCOURT.

Deux Conseillers, à mille liv. l'un.
 Substitut-Syndic, mille liv.
 Greffier & Receveur, douze cens liv.

BOURMONT St. THIEBAULT,

ET BOURMONT LA MOTHE.

Trois Conseillers, à mille liv. l'un.
 Procureur-Syndic, mille liv.
 Greffier & Receveur, douze cens liv.

LA MARCHE.

Deux Conseillers, à mille liv. l'un.
 Substitut-Syndic, mille liv.
 Greffier & Receveur, douze cens liv.

GONDRECOURT.

Deux Conseillers, à mille liv. l'un.
 Substitut-Syndic, mille liv.
 Greffier & Receveur, douze cens liv.

Le Droit annuel se payera au centième, avant le dernier Décembre de chacune année, par les Pourvus desdits Offices, conformément à l'Edit.

Desquelles sommes, tant en finance que droit annuel, le recouvrement sera fait par le Trésorier General des Revenus casuels de S.A.R. dans le temps & en la maniere prescrite par l'Edit ci-devant énoncé; à l'effet de quoi la Copie du present Rolle, collationnée par le Secrétaire dudit Con-

feil des Finances, lui sera incessamment mise entre les mains, pour la faire imprimer, & afficher par tout où besoin sera, en la maniere accoutumée. 1723

Ordonné néanmoins, que par ledit Trésorier il sera tenu compte ausdits Procureurs & Substituts, Syndics, Secretaires, Greffiers & Receveurs, chacun en droit soi, sur la taxe portée au present Rolle, de la somme qu'ils ont effectivement payée & remise dans les coffres de S. A. R. pour la finance à vie de leurs Offices, en execution des Edits de création d'iceux, dont ils rendront la quittance audit Trésorier, lequel la recevra pour comptant, & en fera mention dans la nouvelle Quittance qu'il leur délivrera : sans cependant qu'il puisse prendre le demi par cent pour son droit de recette, que sur les sommes qu'il recevra réellement desdits Officiers au delà de celles qu'ils ont déjà payées; & sans qu'au moyen de la déduction desdites sommes, le droit annuel puisse être diminué, attendu qu'il doit être payé sur le pied de la finance entiere desdits Offices, dont les Pourvus payeront en outre audit Trésorier pour son droit de Quittance dudit annuel, vingt sols, y compris le papier.

FAIT & arrêté au Conseil des Finances de S. A. R. tenu à Lunéville ledit jour 4 Octobre 1723. Signé, DE RUTANT, BOURCIER DE VILLERS, HUMBERT DE GIREGOURT, DE ROMECOURT, REBOUCHER, TERVENUS & RAVINEL, Et plus bas, HENRION, Secretaire dudit Conseil.

E D I T

Portant Création des Offices de Tabellions, Notaires & Gardes-notes Generaux Héritaires.

Du mois d'Octobre 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1722, ordonné que les Offices de Tabellions, Notaires & Gardes-notes de nos Etats, Terres & Seigneuries de notre obeissance y réunies, seroient taxez pour en jouir à vie, par ceux qui ne les possedoient que par commission, en vertu de notre Edit de suppression du mois de Mars 1720; mais Nous ayant été représenté par les pourvus desdits Offices, que pour rendre leurs établissemens plus solides, engager leurs Enfans à se porter à l'Etude, & à devenir capables de leur succeder, il leur seroit avantageux de créer de nouveau, hereditaires lesdits Offices, Nous suppliant de seconder leurs intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, l'affaire mise en délibération en notre Con-

1723. feil, Nous de l'avis des Gens d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons, à titre d'Hérédité, tous les Offices de Tabellions, Notaires & Garde-notes, qui avoient été créés par notre Edit du onze May 1720, & par nos Décrets subsequens.

ARTICLE PREMIER.

Voulons que les pourvus desdits Offices à vie, en demeurent Titulaires, fans être obligés de prendre de nouvelles Provisions, ni de se faire recevoir de nouveau; à charge qu'ils payeront réellement dans un mois, à compter du jour de la publication du present Edit dans chaque Siège, entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, les sommes auxquelles ils seront taxés par le Rolle qui en sera arrêté en notre Conseil des Finances, à la déduction néanmoins de la premiere Finance qu'ils ont payée, pour en jouir à vie, dont il leur sera tenu compte sur ladite taxe, en remettant leurs Quittances à notre dit Trésorier, qui en fera mention dans la nouvelle Quittance qu'il leur délivrera, laquelle sera contrôlée par le Contrôleur General de nos Finances, & ensuite registrée au Greffe du Siège, où lesdits Officiers auront été reçus, pour lequel enregistrement, il ne sera payé que trois francs six gros.

II. Faute par les Possesseurs actuels desdits Offices, de faire ledit paiement dans le mois, ils demeureront déchus du bénéfice de notre present Edit, & Nous déclarons leurs Offices vacans & dévolus en nos Parties Casuelles, ou ils seront vendus & adjugés en la maniere ordinaire, sauf à ceux qui en étoient pourvus, de se retirer en notre Conseil des Finances, pour obtenir le remboursement des sommes qu'ils avoient délivrées, pour en jouir à vie.

III. Les anciens & nouveaux Titulaires desdits Offices, qui auront payé la Finance à laquelle ils seront taxés, en jouiront héréditairement comme de chose à eux appartenante, & pourront les vendre & en disposer, en faveur de toutes personnes capables de les posséder & exercer; à charge néanmoins de payer annuellement, par eux ou par Procureurs fondez de leurs pouvoirs, & avant le dernier jour du mois de Décembre de chaque année, le centième denier de leur Finance, entre les mains de notre dit Trésorier; & faute d'avoir payé annuellement ledit droit dans ledit temps, Nous déclarons lesdits Offices vacans à notre profit, après le décès des Titulaires; à l'effet de quoi, Nous enjoignons audit Trésorier de faire clore son Registre le premier Janvier de chacune année, par le Contrôleur General de nos Finances. Permettons néanmoins à ceux qui auront prêté le tout, ou partie de la Finance desdits Offices, de payer eux-mêmes le droit annuel, dans le temps prescrit ci-dessus à l'acquit de leurs debiteurs, en cas de négligence de leur part, & d'en prendre Quittance pour la sûreté de

leur dû, sauf leurs recours, ainsi qu'ils aviseront bon être, contre leursdits Débiteurs. 1723.

IV. Dispensons néanmoins les premiers pourvus desdits Offices hereditaires, du paiement dudit droit annuel, pour l'année dans laquelle ils auront été pourvus & reçus seulement.

V. Ordonnons que ceux de nos Sujets, ou Etrangers, qui prêteront leurs deniers pour acquérir lesdits Offices, auront une hypothèque spéciale & privilégiée sur lesdits Offices, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils auront prêté, à l'exclusion de tous autres Créanciers, & sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les Quittances de Finance; mais seulement dans les Contrats de prêts.

VI. Les Acquerieurs desdits Offices, seront tenus à chaque mutation, de prendre de Nous des Provisions nouvelles, en la forme ordinaire, & de se faire recevoir par les mêmes Juges, qui auront reçûs ci-devant leurs Prédecesseurs.

VII. Déclarons nulles & de nul effet, toutes Lettres de survivances, ou d'expectatives, que nous pourrions avoir accordées concernant lesdits Offices.

VIII. Les Notaires, Garde-notes Generaux, n'auront à l'avenir que la garde des minutes, des Notaires & Tabellions mort avant le present Edit avec les leurs; Toutes lesquelles minutes passeront à celui de leurs Heritiers, qui leur succedera audit Office, ou celui au profit duquel ils en auront disposé.

IX. Les minutes des Tabellions & Notaires, qui ne payeront pas la taxe à eux imposée dans le temps porté ci-dessus, seront remises huit jours après ledit temps écoulé, entre les mains du Garde-notes General, du Bailliage du lieu de leur résidence, pour être remises ensuite à celui qui sera pourvû dudit Office abandonné, & sans que lesdits Officiers puissent continuer leurs fonctions pendant ladite huitaine.

X. Les minutes des Tabellions & Notaires resteront entre leurs mains & passeront aux Successeurs de leurs Offices, à quelque titre que ce soit.

XI. Enjoignons à tous Tabellions, Notaires & Garde-notes, de mettre leurs minutes en Registre, à la fin de chacune année, lequel ils seront tenus de presenter au Prévôt de la Prévôté de leur résidence, dans le cours du mois de Janvier suivant de chaque année, pour être par lui les Feuillettes cottez & paraphes en payant par Registre deux francs pour tous droits; Ordonnons à nos Procureurs & Substituts d'y tenir la main, à peine d'en demeurer responsables.

XII. Voulons que les minutes qui seront déposées entre les mains desdits Gardes-notes Generaux, ou des Successeurs des Tabellions & Notaires, soient remises par Inventaires en bonne & due forme, dont le

1723. double sera déposé aux Greffes des Bailliages des Sièges de leurs résidences.

XIII. Défendons à tous Tabellions & Notaires de se transporter hors de leur district, pour y stipuler & recevoir aucun Contract.

XIV. N'entendons déroger en rien, aux Droits & Privileges des deux Offices de Tabellions Generaux de notre Hôtel, dont les pourvus continueront l'exercice comme ci-devant, en payant néanmoins leur taxe portée au Rolle, qui sera arrêté en notre Conseil des Finances.

XV. Jouïront les pourvus de tous lesdits Offices, de tous les droits, honneurs, privileges, immunités, fruits, profits & émolumens, dont ils ont jouï ou dû jouïr ci-devant.

SI DONNONS en Mandement à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillis, Lieutenans Generaux, & Gens de nos Bailliages, Prévôts, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes, ils fassent lire, publier & registrer par tout ou besoin sera, pour être suivies & exécutées: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois d'Octobre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par S. A. R. OLIVIER, Registrata, TALLANGE.

LU, publié en la Chambre des Vacations, en exécution de la Lettre de Cachet du quatre du courant; oui & ce requerant le Fevre Avocat General pour le Procureur General de S. A. R. La Chambre ordonne qu'il sera registré en son Greffe, pour être suivi & executé suivant sa forme & teneur, & que Copies dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges de son ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré, nonobstant vacation, & affiché, dont les Substitués du Procureur General, certifieront la Chambre au mois. FAIT en la Chambre le 6 Octobre 1723. Present le soussigné Greffier Commis pour l'absence de l'ordinaire. HUGO. Et plus bas, D. MARTINOT, Greffier Commis.

EDIT

Portant Création d'Offices de Lieutenans de Police.

Du 30 Octobre 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Par notre Edit du 18 Janvier 1719, Nous aurions entre autres Offices, créé à titre d'heredité, ceux de Lieutenans de Police en nos Villes de Lunéville & de Neuf-Château; laquelle heredité de même

me que celle des autres Offices de nos Etats, Nous aurions par un second Edit du mois de Mars 1720, supprimé, & converti les provisions des Pourvus de tous les Offices des Hôtels de Villes en de simples Commissions, pour en jouir jusqu'au premier Janvier 1723, & réglé de quelle maniere ils seroient choisis & nommez pour l'avenir; mais ayant reconnu que ce changement annuel d'Officiers étoit préjudiciable au bien public, & qu'il seroit plus avantageux de les rendre permanens, pour qu'ils puissent par un exercice continuel s'instruire à fond des interêts de leurs Villes; par autre notre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous les aurions créé & établi à titre d'heredité, & pour parvenir à une plus parfaite & exacte Administration de la Police, Nous avons cru devoir encore créer & établir dans chacune des principales Villes de nos Etats, un Lieutenant de Police, ainsi que Nous avons déjà fait en celles de Lunéville & Neuf-Château, pour veiller particulièrement à l'exécution des Ordonnances de Police, faire observer le bon ordre, s'instruire & entrer dans le détail des affaires de la Ville, informer le Corps des autres Officiers de tous les désordres & abus qui pourroient survenir, dresser des Procès Verbaux dans les cas essentiels & importans, en faire rapport, & y être pourvu par la Compagnie, en sorte que tout soit exactement administré & le vice réprimé. A CES CAUSES, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrévocable, créé & établi, créons & établissons, à titre d'heredité, un Office de Lieutenant de Police dans chacune de nos Villes de Mircourt, Zarguemines, Epinal, Saint Mihiel, Pont à Mousson & Etain, à l'instar de ceux déjà créés & établis dans nos Villes de Lunéville & de Neuf-Château, la Finance desquels Offices sera modérément taxée par le Rolle que Nous en ferons arrêter en notre Conseil des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Lesdits Lieutenans de Police auront rang dans les Hôtels de Villes, Assemblées & Cerémonies publiques, tant dans la Ville qu'ailleurs, après le Chef de Police ordinaire.

II. Ils donneront les ordres necessaires pour veiller à la sûreté de la Ville de leur résidence & Ban d'icelle.

III. Connoîtront du port des Armes dans la Ville, & empêcheront celui défendu par nos Ordonnances.

IV. Ils auront l'inspection sur le nettoyageement des Ruës, Places, Pavez, Usuines & Edifices publics, circonstances & dépendances.

V. Lorsque Nous jugerons à propos de faire faire des Magazins publics de Grains & Denrées pour la subsistance de nos Sujets résidens esdites Villes, ou que le Corps des Officiers de l'Hôtel de Ville l'aura résolu de l'avis des notables; la levée desdits Grains & Denrées sera faite par les ordres &

1723 à la diligence du Lieutenant de Police, à charge de rendre compte des emplettes & de l'employ des deniers ausdits Officiers.

VI. Lesdits Lieutenans de Police auront droit de visite sur les Halles, Foires, Marchez, dans les Hotelleries, Auberges, Maisons garnies, Caffez, Tabacs, & autres lieux publics.

VII. S'il survenoit à l'occasion de tout ce que dessus des incidens ou contestations, lesdits Lieutenans de Police en dresseront Procès Verbal, dont ils feront rapport à l'assemblée des Officiers de l'Hôtel de Ville pour être jugé & décidé ce qu'il conviendra.

VIII. La connoissance de tous les Faits de Police non exprimez ci-dessus, appartiendra ausdits Officiers des Hôtels de Villes, mais l'exécution des résolutions qui auront été prises, appartiendra au Lieutenant de Police, sans cependant qu'il puisse changer, diminuer, ni augmenter ce qui aura été résolu par le Corps de l'Hôtel de Ville.

IX. Jouiront lesdits Lieutenans de Police, des honneurs, droits, émolumens, franchises, immunitéz & exemptions, dont jouissent, peuvent & doivent jouir de droit les autres Officiers des Hôtels de Villes de nos Etats, conformément à nos Edits Déclarations & Arrêts, & aux gages de six pour cent de la Finance qu'ils auront payé pour lesdits Offices, lesquels gages seront pris sur les deniers Patrimoniaux & d'Octrois desdits Hôtels de Villes, & payez par les Receveurs d'iceux.

X. Ceux qui auront les qualitez requises & qui voudront se faire pourvoir desdits Offices, feront leurs soumissions entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, de payer en Argent comptant, la Finance à laquelle celui qu'ils voudront obtenir se trouvera taxé, pour être adjugé à la fin du mois, en cas de remont, en la maniere ordinaire, & sur la Quit-tance qui leur aura été délivrée, contrôlée par le Contrôleur General de nos Finances, Nous leur en ferons expédier les Provisions nécessaires, en vertu desquelles ils seront reçus par les Officiers des Hôtels de Villes, en prêtant le serment entre les mains du Chef de Police, extraordinaire.

XI. Les Pourvus desdits Offices en jouiront hereditairement comme de chose à eux appartenante, & pourront les vendre & en disposer en faveur de toutes personnes capables de les posséder & exercer; à charge néanmoins de payer annuellement par eux, ou par Procureurs fondez de leur pouvoir & avant le dernier jour du mois de Décembre de chaque année, le centième denier de leurs Finances, entre les mains de notredit Trésorier des Parties Casuelles, & faute d'avoir payé annuellement ledit Droit dans ledit temps, Nous déclarons lesdits Offices vacans à notre profit après le décès des Titulaires, à l'effet de quoi Nous enjoignons audit Trésorier de faire clore son Registre le premier Janvier de chacune année par le Contrôleur General de nos Finances; permettons néanmoins à ceux qui au-

ront prêté le tout ou partie de la Finance desdits Offices de payer eux-mêmes l'1723. ledit Droit dans le temps prescrit ci-dessus, à l'acquit de leurs Débiteurs en cas de négligence de leur part, & d'en prendre quittance pour la sûreté de leur dû, sauf leur recours ainsi qu'ils aviseront bon être contre leur Débiteurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-ehers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin fera, & le contenu en icelles faire suivre & exécuter sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 30 Octobre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE' Registrata, TALLANGE.

LU, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, Ordonné qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, & autres Sièges ressortissans nuëment en la Cour, pour y être pareillement lu, publié, suivi & exécuté, & registré; Enjoind aux Substituts du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Jendy Audience publique tenante, le 16 Novembre 1723. Signé, BOURCIER. Et plus bas, VAULTRIN.

E D I T

Portant Etablissement d'une Grand'Chambre, & d'une Chambre des Enquêtes, en la Cour Souveraine.

Du 16 Novembre 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Galabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. L'attention particuliere que Nous avons eû jusqu'à present à ne composer notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, premiere & principale Compagnie de Justice de nos Etats, que d'Officiers dont la science & l'expérience dans les Affaires de Judicature répondent à notre confiance, dans le dépôt sacré que Nous lui avons fait de notre autorité, pour administrer la Justice à nos Peuples, ayant été pleinement satisfaite par ceux qui en sont les Membres; Nous avons reçu favorablement le partage que notredite Cour a ci-devant fait des Officiers qui la com-

1723. posent, en deux Bureau, pour faciliter la distribution de la Justice à nos Sujets; auquel désirant donner une regle & une forme autentique : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que notredite Cour Souveraine soit desormais partagée en deux Chambres, dont la premiere aura le titre de Grand'Chambre, & sera destinée particulièrement à juger toutes les Causes d'Audience qui y seront portées de tous les Sièges de son Ressort, conformément à nos Ordonnances; & la seconde, qui aura le titre de Chambre des Enquêtes, aura pour objet principal la décision des Affaires criminelles.

II. Le premier jour de chacune année d'après les Vacations, notredite Cour s'assemblera, pour dresser la Liste des Officiers qui composeront lesdites deux Chambres; en sorte que le Premier Président d'icelle sera toujours fixé à la premiere Chambre, avec liberté néanmoins d'aller présider à la seconde quand bon lui semblera : Que le second Président demeurera fixé à la seconde Chambre, le troisième Président à la premiere; & le Doyen de la Compagnie, à telle des deux Chambres qu'il voudra choisir, sans néanmoins qu'il puisse varier pendant l'année.

III. La Liste de chacune Chambre sera composée, autant que faire se pourra, d'Officiers en nombre égal, dont les voix ne soient point incompatibles; en sorte que ceux qui se trouveront de cette qualité, soient separés, & ne puissent se trouver dans la même Chambre.

IV. Le Service des deux Chambres sera alternatif; & ceux qui auront servi pendant une année dans une Chambre, serviront l'année suivante dans l'autre.

V. Les Procez qui se trouveront partagez en opinion dans une Chambre, seront départagez dans l'autre; à l'effet de quoi le Rapporteur & le Compartiteur seront tenus de s'y transporter, & y faire juger le Procez, en la maniere accoutumée.

VI. Les Causes, Instances & Procez qu'aucun Juge de la Chambre pourra avoir en son nom, seront renvoyez en l'autre Chambre, pour y être jugez sur la simple réquisition de la Partie interessée.

VII. La Grand'Chambre jugera toutes les Causes civiles, tant celles qui sont attribuées en premiere instance à notredite Cour par nos Ordonnances, que celles qui y seront dévolués par Appel des Sièges inferieurs; ensemble les Instances qui auront été appointées sur la Plaidoyrie faite en icelle, à l'exclusion de la Chambre des Enquêtes.

VIII. Toutes les Réceptions d'Officiers, enregistremens de Lettres Patentes, soit de Provisions, ou autres, seront portées en la Grand'Chambre,

sans préjudice néanmoins à la réception des Officiers de notre dite Cour, 1723. laquelle sera faite en la manière accoutumée, les deux Chambres assemblées.

IX. Les Edits & Déclarations qui seront envoyez par nos ordres en notre dite Cour, seront d'abord presentez à la Grand'Chambre, puis communiquéez à celle des Enquêtes, pour être ensuite procédé à leur lecture & publication, à l'Audience publique de ladite Grand'Chambre; sauf, en cas que la matiere soit jugée importante, d'en être délibéré les deux Chambres assemblées.

X. Lorsque le Registre de distribution des Procez civils sera présenté par le Greffier au Premier Président de notre dite Cour, il sera tenu de retenir pour sa Chambre le tiers des Procez, pour y être par lui distribuez; & en renvoyer les deux autres tiers à la Chambre des Enquêtes, dont le Président fera la distribution.

XI. La Chambre des Enquêtes jugera seule tous les Procès criminels qui y seront portez des Sièges inferieurs, & la distribution s'en fera par le seul Président de ladite Chambre, sur le Registre qui lui en sera présenté; le tout sans préjudice des Procès criminels faits à personnes privilégiées, lesquels seront jugez conformément à nos Ordonnances, les Chambres assemblées.

XII. Les Lettres de Grace, Remission, Pardon & Abolition que Nous trouverons à propos d'accorder, seront presentées à la Grand'Chambre, pour en être fait lecture à l'Audience publique, suivant nos Ordonnances; & de suite par elle envoyées à la Chambre des Enquêtes, pour y être jugées.

XIII. La Chambre des Enquêtes aura seule la connoissance des plaintes des Prisonniers criminels, visites, inspection & jurisdiction sur les Prisons de la conciergerie, à cet égard.

XIV. Lesdites Chambres recevront & jugeront toutes les Requetes qui seront presentées es matieres de leur compétence; ensemble tous les incidens qui naîtront dans les Causes, Instances & Procès qui y seront pendans & indécis.

XV. Le Premier Président de notre dite Cour aura droit d'assembler les Chambres, quand il le jugera nécessaire pour le bien de notre Service, & celui de la Justice.

XVI. Il présidera aux Audiences du matin de la Grand'Chambre, & le troisième Président à celles de relevée, auxquelles ledit Premier Président présidera quand bon lui semblera.

XVII. Si par quelques occasions imprévues il ne se trouvoit des Juges en assez grand nombre dans une Chambre, & qu'ils s'en trouvât un nombre plus que suffisant dans l'autre, les surnumeraires seront invitez par le

1723. Président de la Chambre où il en manqueroit, de s'y rendre.

XVIII. Quand un Procès aura été distribué dans une Chambre, il ne pourra plus être jugé en l'autre, sous quelque prétexte que ce soit.

XIX. Les Requêtes civiles qui pourroient être obtenues contre les Arrêts rendus en notredite Cour, y seront jugées les Chambres assemblées.

SI DONNONS en Mandement à nos très-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' en notre Ville de Lunéville le 16 Novembre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. Registrata, TALLANGE.

*L*U, publié & registré; Oni & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, Ordonné qu'à sa diligence, Copies dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuëment en la Cour, pour y être pareillement lu, publié, suivi & exécuté, & registré: Enjoint aux Substitués du Procureur General sur les lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Jedy, Audience publique tenant, le 16 Novembre 1723. Signé, BOURCIER. Et plus bas, VAULTRIN.

E D I T

Portant Création d'Offices de Controleur, Assesseurs, &c. en l'Hôtel de Ville de Nancy.

Du 24 Novembre 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Nous ayant été remontré que nos Edits portans création d'Offices d'Hôtels communs des Villes & Bourgs de nos Etats, Pais, Terres & Seigneuries de notre obeissance, y réunis & enclavez, ne faisoient aucune mention de ceux de Controleur, d'Assesseurs, ni de Substitut du Procureur Syndic de l'Hôtel commun de notre bonne Ville de Nancy; quoi qu'anciennement il y ait eû un Controleur, & un Substi-

tut, & que les deux premiers Commis y eussent eû une voix délibérative pour les deux, désirant non seulement conserver le nombre des Officiers qui composoient ci-devant l'Hôtel de la première & principale Ville de nos Etats, mais même en augmenter le lustre de quelqu'uns. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrévocable, supprimé & supprimons les Offices hereditaires des deux premiers Commis, & de la même autorité, avons créé & établi, créons & établissons à titre d'heredité en l'Hôtel commun de notre bonne Ville de Nancy, un Office de Conseiller Controlleur de Mandemens; deux Assesseurs premiers Commis, & un de Substitut du Procureur Syndic, aux Fonctions, Attribus & Emolumens ci-après déclarez. 1723.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseiller Controlleur, controllera tous les Mandemens ou Exécutoires définitifs, & à bon compte, qui seront décernés par les Officiers dudit Hôtel de Ville, sur le Receveur des deniers Patrimoniaux & d'Octrois, Rentes & Revenus d'icelui, avec défense audit Receveur, & à tous autres qu'il appartiendra, de payer aucuns deniers que lesdits Mandemens & Exécutoires n'ayent été registrez & controllez par ledit Controlleur, qui percevera pour tous droits de rétribution un pour cent du montant desdits Mandemens ou Exécutoires, en précomptant sur l'un pour cent, des Exécutoires définitifs, ce qu'il aura reçu précédemment pour le controle des Mandemens ou Exécutoires à bon compte, lequel un pour cent lui sera payé comptant par les Porteurs des Mandemens & Exécutoires, & lui tiendra lieu de Gages & Emolumens, sans qu'il puisse prétendre ni percevoir quoi que ce soit au-delà dudit un pour cent, quand bien même il lui seroit offert volontairement, ni rien toucher pour les Mandemens qui seront au-dessous de cinquante francs, non plus que pour ceux qui se délivreront à cause d'aumônes publiques & particulieres, des Gages & Pensions de l'Etat Major, des Troupes & des Officiers dudit Hôtel de Ville, dont les Mandemens seront par lui registrez & controllez gratuitement, & sans aucune rétribution, & aura ledit Conseiller Controlleur voix délibérative dans les affaires ou il ne s'agira pas de Mandemens, Rang & Sceance dans toutes les Assemblées & Cérémonies publiques & particulieres, après les quatre Conseillers Permanens.

II. Chacun desdits Assesseurs premiers Commis aura suivant son ancienneté, rang, sceance & voix délibérative après le Conseiller Controlleur des Mandemens. Accordons aux deux premiers Commis dont Nous avons suprimé les Offices, la préférence pendant le mois, à compter du jour de la publication du present Edit, pour lever ceux d'Assesseurs pre-

1723.

miers Commis, sur la Finance desquels, celle de Commis par eux ci-devant payée, sera déduite par le Trésorier des Parties Casuelles qui en fera mention dans la Quittance qu'il leur délivrera, & ledit mois passé, lesdits Offices seront impétrables aux Parties Casuelles.

III. Le Substitut du Procureur Syndic en fera les fonctions en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement d'icelui, sans rien prétendre ni retrancher des Emolumens du Procureur Syndic, après lequel ledit Substitut aura Rang & Seance.

IV. Celui qui voudra se faire pourvoir d'un des Offices ci-devant créés payera entre les mains de notre amé & feal le Sieur Barail Trésorier de nos parties Casuelles, la finance à laquelle se trouvera taxé ledit Office par le Rolle qui en sera fait & arrêté en notre Conseil des Finances.

V. Sur la Quittance que notredit Trésorier délivrera du paiement dûment contrôlée, les Lettres de provisions nécessaires seront expédiées.

VI. Les pourvus seront tenus de Nous payer annuellement le droit de Paulette, faisant le centième denier de la taxe de la Finance de leurs Offices pour en conserver l'heredité, & auront ainsi que les autres Officiers des gages qui leur seront payés des deniers Patrimoniaux & d'Octrois de l'Hôtel de Ville, à raison de dix pour cent de la taxe de leur Finance, à la réserve du Contrôleur qui au lieu des gages percevra un pour cent, que Nous lui avons ci-devant attribué.

VII. Au surplus jouiront les pourvus desdits Offices, ainsi par Nous créés des mêmes autoritez, prérogatives, franchises, exemptions, de guet & Garde, de logement de notre Cour & Troupes, d'ustenciles & généralement de tous les droits & immunités dont les Conseillers Permanens de l'Hôtel commun de notredite Ville de Nancy jouissent & doivent jouir de droit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs, & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillis; Chef de Police, Conseillers & Gens de l'Hôtel commun de notredite Ville de Nancy, & à tous autres qu'il appartiendra, que le present Edit ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelui suivre & exécuter, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de Novembre 1723. Signé, L E O P O L D. Et plus bas, par S. A. R. S. M. L A B B E' Registrata, T A L L A N C E.

*L*U, publié en la Chambre, Audience publique tenante, Oûi & ce requerant le Fevrier Avocat General pour le Procureur General, la Chambre ordonne, que le present

sent Edit sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & executé suivant sa forme & ten¹⁷²³neur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur General, Copie d'icelui dûment collationnée sera envoyée aux Officiers de l'Hôtel commun de cette Ville, pour être pareillement lû, publié & enregistré audit Hôtel commun, & affiché aux lieux accoutumez, & enjoint au Procureur Syndic, d'en certifier la Chambre dans la quinzaine. FAIT judiciairement en la Chambre à Nancy le 24 Novembre 1723. Signé, RENNEL. Et plus bas, J. FRIMONT.



R O L L E

De la Taxe de la Finance de quelques Offices, créés hereditaires en l'Hôtel de Ville de Nancy, par Edit de S. A. R. du present mois, lequel Rolle a été arrêté au Conseil de ses Finances, cejourd'hui 23 Novembre 1723, comme s'ensuit. Sç AVOIR.

L Office de Conseiller Controlleur des Mandemens décernés par les Officiers dudit Hôtel de Ville, taxé à huit mille livres de finance.

Les deux Offices d'Assesseurs premiers Commis, à huit mille livres chacun.

Et celui de Substitut du Procureur Syndic, à trois mille livres.

Le Droit annuel se payera au centième, avant le dernier Décembre de chacune année par les pourvus desdits Offices, conformément à l'Edit.

Desquelles sommes, tant en finance que droit annuel, le recouvrement sera fait par le Trésorier General des Revenus Casuels de S. A. R. dans le temps & en la maniere prescrite par l'Edit ci-devant énoncé, à l'effet de quoi la Copie du present Rolle, collationnée par le Secretaire dudit Conseil, lui sera incessamment mise entre les mains, pour la faire imprimer & afficher où besoin sera, en la maniere accoutumée.

Ordonné qu'il sera payé audit Trésorier par ceux qui leveront lesdits Offices, un demi pour cent de la finance pour son droit de Recette, outre le Parchemin de la Quittance, & qu'ils lui payeront encore vingt sols pour son droit de Quittance de l'annuel, y compris le Papier d'icelle.

FAIT & arrêté au Conseil des Finances de S. A. R. tenu à Lunéville ledit jour 23 Novembre 1723. Signé, DE RUTANT, BOURCIER DE VILLERS, HUMBERT DE GIREGOURT, DE ROMECOURT, REBOUCHER, TERVENUS DE RAVINEL, & HENRION, Secretaire dudit Conseil. Collationné, HENRION.



DECLARATION DE S. A. R.

Au Sujet des Offices des Hôtels de Villes.

Du 24 Novembre 1723.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons créé à titre d'heredité, les Offices de Lieutenans Generaux de Police, Conseillers, Commissaires, Procureurs Syndics, Secretaires, Greffiers & Receveurs des Hôtels communs des Villes & Bourgs de nos Etats; & par l'article premier, Nous aurions ordonné que les Pourvus desdits Offices à vie, ou par Commissions, en demeureroient titulaires, sans être obligés de prendre de nouvelles Provisions, ni de se faire recevoir de nouveau, à charge de payer réellement dans le mois, à compter du jour de la publication de notredit Edit dans chacun siège, entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, les sommes auxquelles ils seroient taxez par le Rolle arrêté en notre Conseil des Finances, à la déduction néanmoins de la premiere Finance qu'ils ont payé pour en jouir à vie, dont il leur seroit tenu compte sur ladite Taxe, en remettant leurs Quittances à notredit Trésorier pour en être fait mention dans la nouvelle Quittance qu'il leur délivreroit, laquelle seroit contrôlée par le Contrôleur General de nos Finances, & ensuite registrée au Greffe des Sièges où lesdits Officiers auroient été reçus en payant seulement trois francs six gros. Quoi que la dispense de prendre de nouvelles Provisions renfermée dans cet article de notre Edit, ne concerne que les Officiers qui étoient alors pourvus par Provisions à vie, ou par Commissions en forme signées de Nous & scellées, d'aucuns des Offices des Hôtels de Villes; & que notre intention n'ait pas été d'étendre cette dispense de prendre des Provisions, sur les Conseillers & autres Officiers des mêmes Hôtels de Villes qui n'ont exercé qu'ensuite des Elections faites de leurs Personnes, en conformité de notre Déclaration du 4 Avril 1720, & par Nous approuvées: Cependant plusieurs desdits Conseillers & autres Officiers des Hôtels de Villes qui ont payé la Finance, à laquelle leurs Offices ont été taxez pour l'heredité, & qui en ont levé leurs Quittances au Bureau de nos Parties Casuelles, ont cru pouvoir se dispenser de prendre des provisions de Nous en la forme ordinaire, pour l'exercice desdits Offices qu'ils ont obtenu, en sorte que dans cette idée il arriveroit qu'ils en jouïroient sans titre valable, ce qui seroit un abus contraire à nos Reglemens, & même préjudiciable à leurs propres interêts,

& à la sûreté de l'heredité qui leur est accordée. A CES CAUSES, de l'avis ^{1723.} des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine; Nous, en interprétant en tant que besoin seroit, l'article prenaier de notre Edit du mois d'Octobre dernier, Avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons par ces Presentes, n'avoir entendu dispenser de prendre de nouvelles Provisions, que ceux qui en avoient precedemement & depuis notre Edit du mois de Mars 1720, obtenu de Nous, ou des Commissions à vie, en forme signées de notre main & scellées, pour les Offices dont ils étoient pourvus, & qu'ils exerçoient lors de la publication dudit Edit du mois d'Octobre dernier, voulons & Nous plaît, que tous les Conseillers & autres Officiers des Hôtels de Villes de nos Etats qui ont déjà financé, ou qui financeront ci-après leurs Offices à heredité, pour lesquels ils n'ont Provisions à vie, ou Commissions, & qui n'en jouissent qu'ensuite des Elections qui ont été faites de leurs personnes, par les Bourgeois de chacune Ville, en exécution de notre Déclaration du 4 Avril 1720, par Nous autorisées & confirmées, par Lettres de Cachet ou autrement, soient tenus de prendre des Provisions de Nous, signées de notre main, & scellées de notre Sceau en la maniere ordinaire, & de se faire recevoir où il appartiendra. Faisons défenses aux Chefs de Police extraordinaire & Officiers des Hôtels de Villes de nos Etats, de recevoir, ni admettre parmi eux, aucuns de ceux qui se presenteront avec leurs Quittances de Finance, sans Provisions ou Commissions en forme; & pour ceux qui sont déjà installés en vertu desdites Quittances, Voulons que l'entrée de la Chambre où s'assemblent les Officiers des Hôtels de Villes, leur demeure interdite, & qu'ils soient privez de toutes fonctions & des Emolumens & Gages attribuez à leurs Offices en vertu de notre presente Déclaration, jusqu'à ce qu'ils se seront retirez par devers Nous, & obtenu comme dit est, les Lettres de Provisions necessaires en la maniere ordinaire, après quoi en les faisant par eux registrer où besoin sera, les fonctions desdits Offices leur seront libres, & lesdits Gages, Emolumens & Droits à eux attribuez, leur seront payez à compter du jour de l'enregistrement de leurs Quittances de Finances.

SI DONNONS en Mandement à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois; Baillys, Lieutenans Generaux, Conseillers des Bailliages, Prévôts, Lieutenans de Police, Conseillers & Gens des Hôtels de Villes, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur: CAR ainsi Nous plaît. En foi de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre &

1723. apprendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 24 Novembre 1723.
Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata*, TALLANGE.

LUÉ, publiée & registrée, OUI & ce requerant le Procureur General, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur : Ordonné que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sieges ressortissans nuement à la Cour, pour y être pareillement luë, publiée, registrée, exécutée ; Enjoint aux Substituts du même Procureur General, de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans quinze jours. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le Lundy 29 Novembre 1723. Signé, BOURCIEUR.

E D I T

Portant Création d'une Chaire de Professeur de Droit Coutumier
en l'Université de Pont à Mousson.

Du mois de Décembre 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir. SALUT. L'attention particuliere que Nous avons toujours eüe de procurer à ceux de nos Sujets qui se destinent au ministere de la Justice, le moyen de s'instruire à fond de toutes les connoissances propres à les y former, Nous a engagé de faire differens Réglemens. Par notre Edit du 6 Janvier 1699, Nous avons ordonné l'Etude du droit Civil & Canonique, en prescrivant la maniere de l'enseigner, & l'exacte Discipline qui devoit s'observer dans l'Université de notre Ville de Pont à Mousson. Par celui du 15 Décembre 1706, Nous y avons joint l'Etude du droit public, & créé à cet effet une Chaire de Professeur; & enfin par un autre du 12 Novembre 1720, Nous avons établi deux Docteurs Agregés, pour remplir les fonctions des Docteurs Regens de la Faculté des Droits, en cas d'absence, de maladie, ou de quelqu'autre empêchement; mais quoi qu'il soit d'une très grande conséquence de former la jeunesse dans l'étude de la Jurisprudence Romaine, dans la science du Droit Canonique, & dans la connoissance du droit public, Nous estimons qu'il n'est pas moins necessaire qu'elle soit instruite du droit Municipal de nos Etats, lequel renferme les Loix établies par nos Edits & Ordonnances, & par ceux des Ducs nos Prédecesseurs & les Coutumes de nos Pays, & y ayant actuellement l'un des Offices de Docteurs agregés vacant, & Nous ayant été representé qu'un seul suffisoit, Nous avons crü ne pouvoir mieux remplacer ce vuide, qu'en établissant un Professeur de Droit Coutumier. A CES CAUSES, & autres

bonnes à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & 1723
autorité Souveraine.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons celui des deux Offices de Docteurs agregez en ladite Faculté des droits actuellement vacant, au lieu & place duquel avons créé & établi, créons & établissons une Chaire de Professeur de Droit Municipal de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dans notre dite Université de Pont à Mousson, où Nous voulons & ordonnons qu'il soit enseigné publiquement, conformément à nos Edits & Ordonnances, à ceux des Ducs nos Prédécesseurs, & aux Coutumes de nos Etats & Pays, à l'effet de quoi Nous nommerons un Professeur pour en faire des Leçons publiques suivant que ses fonctions sont réglées par le présent Edit.

II. Ordonnons que ledit Professeur sera du Corps de ladite Université & Faculté de Droit, ainsi que ses Successeurs à l'avenir, qu'il portera la Robe & le Chaperon rouges, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait obtenu d'autre degré que celui de licencié es Droits Civils & Canonique, ayant exercé au moins pendant dix ans à la suite de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, ou de nos Bailliages.

III. Jouira des Honneurs, Droits, Privilèges & Immunités dont les autres Professeurs jouissent & ont droit de jouir, aura voix délibérative & sccance dans toutes les Assemblées après le Docteur agregé, sans pouvoir assister aux examens, ni participer aux gages, droits & émolumens dedit Professeurs, Nous réservant de lui attribuer des gages convenables, & de les assigner sur tels fonds que Nous jugerons à apropos.

IV. Ledit Professeur sera tenu de faire l'ouverture de ses Leçons au même temps que ceux du Droit Romain, & trois fois la Semaine aux jours & heures qui seront convenus avec le Doyen, suivant que Nous l'avons réglé pour le Professeur du Droit public.

V. Chaque Leçon sera d'une heure, pendant laquelle il dictera & expliquera en Langue vulgaire le Droit contenu dans nos Edits & Ordonnances, ceux des Ducs nos Prédécesseurs & es Coutumes des Etats de notre obéissance.

VI. Tous les Etudiens en droit, qui voudront se faire recevoir Avocats dans nos Etats, seront tenus de prendre Leçon du Droit Coutumier pendant l'une des deux années d'étude ordonnées par nos Reglemens, & en cas de Privilège ou dispense de résidence, pendant la moitié du temps dont ils seront dispensés.

VII. Seront obligés d'obtenir à la fin, une attestation particulière dudit Professeur de Droit Coutumier, laquelle sera nécessairement jointe aux Lettres de licences, pour raison de quoi Nous lui avons attribué & attri-

1723. bons sept francs Barrois par chacun des Etudians à chaque degré de Baccalaureat & de Licence, outre quinze sols pour chaque inscription de tous ceux qui viendront étudier & se faire graduer dans ladite Faculté, ainsi & de même que Nous l'avons réglé & attribué ausdits Docteurs agrégés par notre Edit dudit jour 12 Novembre 1720.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Præsidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Presentes ils fassent lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera, & le contenu en icelles suivre & exécuter selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de Décembre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, par Son Altesse Royale S. M. L A B B E'. Registrata, TALLANGE.

LU, publié; Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, & notamment au Siège du Conservateur des Droits de l'Université, pour y être pareillement lû, publié, suivi & exécuté, & registré dans tous lesdits Sièges & dans les Registres de la Faculté de Droit: Enjoint aux Substituts du Procureur General & Promoteur de ladite Université d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le Lundy 13 Décembre 1723. Signé, BOURCIER. Et plus bas, VAULTRIN.

E D I T

Portant Création d'un Office de Conseiller Trésorier de l'Hôtel de Ville de Nancy.

Du mois de Décembre 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres &c. A tous presens & à venir, SALUT. Notre attention particuliere pour notre bonne Ville de Nancy, Nous a toujours porté à l'illustrer & décorer, Nous avons par nos Edits non seulement créé pour remplir l'Hôtel de Ville dudit Nancy, plusieurs Conseillers & autres Officiers, mais encore Nous y avons fait entrer Gens de notre Conseil d'Etat,

de notre Cour Souveraine, de notre Chambre des Comptes de Lorraine, du Bailliage de Nancy, & de la Noblesse, par où Nous l'avons élevé au dessus des autres Hôtels de Villes de nos États, Nous jugeons à propos de soutenir cette distinction dans la personne de celui qui manie les Revenus, deniers Patrimoniaux & d'Octrois de notredite bonne Ville de Nancy; A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvans, Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'Office de Receveur des deniers Patrimoniaux & d'Octrois de l'Hôtel commun de notredite bonne Ville de Nancy; fauf à celui qui est actuellement en exercice, de se retirer par devers Nous, pour être pourvu à son remboursement, & de la même autorité, Nous avons au lieu & place d'icelui, créé & établi, créons & établissons à titre d'heredité, un Office de Conseiller Trésorier des Rentes, Revenus, deniers Patrimoniaux & d'Octrois de l'Hôtel commun de notre bonne Ville de Nancy; voulons que ledit Conseiller Trésorier ait rang & sceance après le dernier des autres Conseillers Permanens dudit Hôtel de Ville, avec voix délibérative & attribution d'un demi pour cent, pour tout droit de Quittance des sommes qu'il délivrera de cent francs Barrois & au dessus, sur les Mandemens qui seront donnez sur lui par les Officiers dudit Hôtel de Ville dûment controllez, sans que ledit Conseiller Trésorier puisse recevoir aucun droit pour le payement des sommes qui seront audessous de cent francs, non plus que pour celui des Gages des Officiers dudit Hôtel de Ville, ni de ce qui se paye au Trésorier General de nos Finances, à l'Etat Major & aux Troupes; percevra ledit Conseiller Trésorier, quatre cent livres par année pour frais de Bureau, qu'il retiendra par ses mains, ainsi que les Gages qui lui seront reglez par Arrêt de notre Conseil des Finances, & jouira en outre de tous les autres Honneurs, Droits & Emolumens dont jouissoit ci-devant le Receveur dudit Hôtel de Ville. Donnons le mois de préférence à celui qui exerce actuellement l'Office de Receveur dudit Hôtel de Ville, pour se faire pourvoir à celui de Conseiller Trésorier dudit Hôtel de Ville de Nancy, en payant par lui entre les mains du Trésorier de nos Parties Casuelles, la Finance à laquelle ledit Office se trouvera taxé par le Rolle qui en sera arrêté en notre Conseil des Finances. Voulons que le Pourvu dudit Office de Conseiller Trésorier, paye de droit annuel le centième denier de la taxe de la Finance d'icelui pour s'en conserver l'heredité, & au cas que le Pourvu viendroit à mourir sans avoir satisfait audit droit annuel, ledit Office sera dévolu en nos Parties Casuelles pour y être adjudgé en la maniere ordinaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos tres-chers & feaux les Prédens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine

1723. & Barrois; Bailly, Lieutenant General, de Police, Conseillers, Assesseurs & Gens tenans l'Hôtel commun de notre Ville de Nancy, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer par tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur : CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons ausdites Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, au mois de Décembre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par S. A. R. S. M. LABBE'. *Registrata*
TALLANGE.

*L*U, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être suivi & executé selon sa forme & teneur; Ordonné que Copies collationnées seront envoyées au Bailliages de Nancy & en l'Hôtel commun de la même Ville, pour y être pareillement lu, publié, registré, suivi & executé. Enjoint aux Substitués du Procureur General d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le Lundy 13 Décembre 1723. Signé, BOURCIER. Et plus bas, VAULTRIN.

PROROGATION

Des Octrois accordez aux Villes pour six ans.

Du 23 Décembre 1723.

*L*EOPOLD, par la 'grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Monferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous ceux qui ces Presentes verront. SALUT, Par notre Edit du 3 Décembre 1717, & nos Déclarations des 26 Janvier & 10 Juin 1718, Nous avons accordé à différentes Villes & Chefs lieux de nos Etats, des Octrois, dont le produit les a mis en état de soutenir les dépenses dont ils sont chargez; mais comme le temps de six années que devoient seulement durer lesdits Octrois, échoit au dernier du present mois de Décembre, & que lesdites Villes & Chefs lieux ne peuvent se soutenir sans le secours des mêmes Octrois, Nous avons cru devoir les continuer pour six autres années. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, Nous avons ausdites Villes & Chefs lieux de nos Etats, continué & continuons pour six années, qui commenceront au premier Janvier prochain, pour finir au dernier Décembre 1729, les mêmes Octrois que Nous leur avons ci-devant accordez, tant par notre Edit du 3 Décembre 1717, Déclarations des 26 Janvier & 10 Juin 1718, que par autres

tres Concessions differentes & particulieres, & ce pour jouir & percevoir lesdits Oâtrois sur le même pied & de la même maniere qu'ils ont été perçus jusqu'à present; voulons qu'ils soient incessamment laissez à nouvelle Ferme par les Officiers des Hôtels de Villes en la forme & maniere ordinaire, & les deniers employez au payement de leurs Charges, & dont ils rendront compte comme du passé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillys, Prévôts, chefs de Police, Conseillers & Gens tenans les Hôtels de Villes de nos Etats, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Presentes, ils fassent incessamment lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera; pour être suivies & exécutées: CAR ainsi Nous plaît. En foy de quoi Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville le 23 Décembre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, S. M. LABBE'.

E D I T

Concernant l'Aumône publique, les Pauvres, la Marechaussée, les Voleurs, Vagabonds & Gens sans aveu.

Du 28 Décembre 1723.

LEOPOLD, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar & de Montferrat, Roy de Jerusalem, Marchis, Duc de Calabre, &c. A tous presens & à venir, SALUT. Depuis notre avènement à la Couronne, après avoir fait publier des Ordonnances pour l'administration de la Justice, Police & Finance: Nous avons porté nos soins à affermir la tranquillité publique, à rendre les chemins surs aux Voyageurs, & Commerçans, à éloigner les Voleurs, Vagabonds & Gens sans aveu, leur défendant l'entrée dans les Terres de notre obéissance, établissant pour ce sujet des Maréchaussées distribuées par Brigades dans les principales Villes; Nous avons même pourvû à la subsistance des Pauvres, & pris les précautions nécessaires pour empêcher la communication des Maladies contagieuses dont quelque Etat voisin à été affligé, & Nous avons vu à notre satisfaction, que ces différentes Ordonnances ont eû tout l'effet que Nous nous en étions promis; mais comme aucuns prennent sujet de la cessation du mal contagieux, de vouloir persuader aux autres que nosdites Ordonnances ne sont plus en vigueur,

1723.

comme n'ayant été faites qu'à cette occasion ; Nous Nous croyons obligé de faire connoître plus précisément notre volonté, & de prendre à cet égard de nouvelles précautions pour en maintenir l'exécution avec encore plus d'exactitude que par le passé, & en renouveler les dispositions par Articles differents, afin que la confusion, ni le relachement ne puisse s'y introduire. A CES CAUSES & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Souveraine, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué, déclaré, & ordonné, disons, statuons, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les quinze premiers jours du mois de Janvier prochain, il soit établi si ja n'est fait dans chacune Ville, Bourg & Village de nos Etats, un Bureau des Pauvres, composé d'une Personne Noble, s'il s'y en trouve, de deux Bourgeois, ou Habitans, du Commissaire du quartier, Syndics, ou Commis du Village, le Lieutenant de Police Présidant à ce Bureau, dans les principales Villes, un Officier de l'Hôtel de Ville, nommé par le Corps dans les autres, & dans les Villages, le Seigneur, & en son absence, le Maire ou principal Officier.

II. Ceux qui composeront ledit Bureau, examineront dans l'assemblée qu'ils seront tenus de faire à jour fixé & certain de chacun mois, & à laquelle pourront assister les Curés & Vicaires, les Pauvres qui devront être admis à l'Aumône publique, & pour ce ils feront de six mois à autres une visite & information exacte dans chacune Paroisse, même des Pauvres honteux & cachez, dresseront une liste des uns & des autres, régleront la distribution de l'Aumône, & feront généralement tout ce qui conviendra au maintien du bon ordre & au soulagement des Pauvres.

III. Et pour qu'une Communauté ne se trouve point chargée des Pauvres d'une autre, Nous ordonnons à tous les Pauvres nos Sujets de se retirer dans le mois à compter du jour de la publication des Presentes, chacun dans sa Paroisse, & que ceux qui se trouveront établis dans une Ville, ou Village depuis trois ans, soient censez & reputez de la Paroisse de leur résidence, laissant néanmoins à leur choix de se retirer pendant ledit mois dans le lieu de leur Naissance, ou ils seront reçus sans difficulté & mis sur la liste des Pauvres.

IV. Pour la subsistance desquels, Nous ordonnons à ceux qui composeront ledit Bureau des Pauvres, de faire choix d'un Receveur, d'une, ou de plusieurs personnes, pour faire des quêtes réglées dans les Eglises tous les jours de Fêtes & de Dimanches, & d'envoyer un d'entre eux, à l'assistance du Curé, ou Vicaire dans les Maisons de chaque particulier, dans les Abbayes, Prieurés, Châpitres, Maisons Religieuses rentées,

même dans les Châteaux, Usuines & Censés de la Campagne, situées sur leur Ban & dépendances de leur Communauté pour recevoir les offres qui seront faites par chacun en particulier, de ce qu'ils voudront charitablement contribuer à la masse de l'Aumône publique, soit en Grains, ou en Argent, dont il sera dressé un état, qui sera remis ainsi que le produit des quêtes, és mains du Receveur choisi, qui les emploiera suivant la destination & distribution qui en aura été réglée, de l'ordre des Officiers dudit Bureau des Pauvres.

V. Sera ledit Receveur obligé de tenir Registre, tant en recette que dépense, de tout ce qu'il recevra & délivrera pour en rendre compte à la fin de chacune année, aux Officiers du Bureau des Pauvres, les Curés, ou Vicaires presens.

VI. Aucune personne de quelle qualité & condition Elle puisse être ne pourra se dispenser de faire des offres raisonnables, proportionnement à ses forces & facultez, lesquelles se payeront par avance, & de quartier en quartier.

VII. Et au cas que les offres faites ne seroient pas trouvées suffisantes, Nous autorisons les Officiers du Bureau des Pauvres de taxer d'Office, ceux qui les auront faites, eù égard à leur facultez & non à leurs qualitez, en sorte que du montant des offres ou taxes, qui seront faites, il y ait des fonds suffisans, pour fournir à la nourriture de tous les Pauvres de chacune Communauté.

VIII. Si quelqu'un néglige de payer exactement, & par quartier d'avance les offres qu'il aura faites, ou la taxe qui lui aura été imposée, il y sera contraint à la diligence du Receveur, sous l'ordre du chef du Bureau, par exécution en ses Meubles, qui seront vendus sur le champ, sans exploit, ni formalité, à charge par lui, si le prix des Meubles vendus excède les offres ou la taxe, de rendre le surplus à la Partie exécutée.

IX. Avant que de proceder à la reception des offres, & à la taxe avant-dite, les Curés & Vicaires avertiront les Peuples dans leurs Prônes de nos presentes dispositions & volontés, leur feront sentir l'obligation dans laquelle ils sont de faire la charité, & les exhorteront à s'y porter avec zèle, & sans y être contraints.

X. Les Rolles, Registres, Comptes & generalement tout ce qui concernera l'exécution de la charité publique, seront écrits en papier non timbré dérogeant pour cet effet à tous Edits, Ordonnances & Réglemens faisans au contraire.

XI. Les Officiers du Bureau des Pauvres serviront pendant trois ans après lequel tems expiré, il sera de trois ans en trois ans, pendant les quinze premiers jours du mois de Janvier, fait choix d'autres Personnes pour remplacer les sortans : mais le Chef, comme principal Officier sera Permanent, & les Quêteurs, ainsi que les Commis des Villages, seront changez d'année à autre.

1723. XII. Ceux qui composeront le Bureau des Pauvres, seront tenus d'envoyer toutes les années pendant le courant du mois de Février, au chef de Police de chaque chef lieu Copies des listes des Pauvres de la Paroisse, celle des offres, ou taxes qui auront été faites pour leur subsistance, des élections des Officiers, du règlement de distribution de l'aumône, avec un total de la recette & dépense de l'année précédente, & le *finito* du dernier compte du Receveur, lesquels chefs de Police renverront incontinent le tout à notre très cher & féal Conseiller Secrétaire d'Etat en quartier.

XIII. Et s'il se rencontre quelques difficultés, ou incidens dans l'exercice des Officiers du Bureau des Pauvres, ou dans la perception, ou distribution de l'aumône publique, circonstances & dépendances, lesdits Officiers en donneront aussi-tôt avis à notre dit Secrétaire d'Etat en quartier, pour Nous en faire rapport, prendre nos ordres, & y être promptement pourvû.

XIV. Les Passans & Voyageurs, qui n'auront autres moyens pour subsister, qu'en demandant l'Aumône, passans & traversans nos Etats, munis de bons Passeports & de Certificats, contenant le lieu d'où ils viennent, & celui où ils vont, seront tenus en entrant dans les Villes, Bourgs, & Villages de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, de s'adresser aux Chefs de Police, ou aux Maires, & en leur absence, au principal Officier, ou à celui qui aura été commis à cet effet, de leur montrer leurs Passeports & Certificats, & s'ils sont trouvez bons, l'Aumône leur sera délivrée pour leur disner, ou pour leur giste, sans qu'ils puissent (à moins de Maladie) séjourner. Enjoignons ausdits Passans & Voyageurs de suivre leur route pour se rendre dans le lieu où ils veulent aller, par le chemin le plus droit, sans s'en écarter, à peine d'être reputez Vagabonds, & punis comme tels.

XV. Enjoignons pareillement aux Pauvres Etrangers qui sont dans nos Etats, d'en sortir dans le mois, à compter du jour de la publication des Presentes, & aux Vagabonds, Bohemiens, & Gens sans aveu de le faire incessamment, avec défenses à tous de s'attrouper pour en sortir, & d'y rentrer dans la suite.

XVI. Réputons pour Vagabonds & gens sans aveu, les Mandians, & pauvres Etrangers, qui contre le prescrit des presentes, se trouveront dans nos Etats, après le mois écoulé du jour de leur Publication, tous ceux qui seront arrêtez sans Passeports, ou Certificats des lieux de leur résidence, & si ce sont Soldats, sans Congé Militaire, le tout en bonne forme; Ceux qui n'ont ni Profession, ni Métier, Domicile certain, ni bien pour subsister; Ceux qui ne sont avouez, & qui ne peuvent prouver par Certificats, ou Gens dignes de foy, le lieu de leur naissance, ou domicile dans nos Etats, ni leurs bonnes vie & mœurs, & enfin tous les Pauvres nos Sujets, qui ne seront point retirez dans le mois, conformément à l'Article III. cy-

devant dans le lieu de leur dernière résidence, ou dans celui de leur naissance, & qui mandieront cy-après dans les Eglises, dans les rues, de porte en porte, soit de jour ou de nuit. I 7 2 3

XVII. Voulons que ceux desdits Bohémiens, Vagabonds, Gens sans aveu, & Pauvres Etrangers, ou nos Sujets qui pour avoir contrevenu aux défensescy-dessus, seront arrêtez n'ayant Armes, soient pour la première fois condamnez au foïet, & ceux qui se trouveront être armés de Fusils, Pistolets, Epées, Bayonnettes, Poignards, ou autres armes offensives, soient pareillement condamnez au foïet, & en outre marquez sur les deux Epauls, & les uns & les autres conduits hors de nos Etats, & en cas de récidive, qu'ils soient punis de mort.

XVIII. Ordonnons à tous nos Officiers, Hommes & Sujets, de courrirsus, arrêter & apprehender au Corps, tous les Bohémiens, Vagabonds, Gens sans aveu & reputez tels, qui seront trouvez passans, ou se-journans dans nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, les conduire és Prisons des Bailliages & Prévôtés, les plus prochaines du lieu de la capture, pour y être lorsqu'elle aura été faite par autres que par notre Marechaussée, jugé par nos Officiers au nombre de trois, & ce sommairement, Prévôtablement & en dernier ressort; & si c'est par les Officiers & Archers de notre Marechaussée, ils seront jugés conformément à notre Ordonnance du 24, May 1717, & le Jugement intitulé du nom & qualité du Grand Prévôt, sera écrit par le Greffier de ladite Maréchaussée s'il se trouve présent, sinon par celui du Siège où le Procès sera jugé.

XIX. Les Grand Prévôt & Officiers de notre Maréchaussée, seront tenus de veiller à la sûreté des chemins, & pour cet effet de faire, ou faire faire, par les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, ou Archers qui sont sous leur commandemens, chacun dans son Département, des tournées de quinzaine à autres, desquels ils prendront Certificats des mayeurs des lieux par où ils passeront, lesquels Certificats, bien dattez, marqueront le nombre des Archers, la distance du lieu où se donneront lesdits Certificats à celui de leur résidence, & seront envoyez à notre Conseiller Secretaire d'Etat en quartier.

XX. Arrêteront lesdits Officiers & Archers de notre Maréchaussée dans leurs tournées, outre les Bohémiens, Vagabonds, gens sans aveu, & reputez tels par les Presentes, tous les Voleurs qu'ils rencontreront, ou qui leurs seront indiquez, pour être punis suivant l'exigence des cas, & le prescrit de nos Ordonnances.

XXI. Enjoignons à notre très cher & féal Conseiller d'Etat, & Contrôleur General de nos Finances, de faire payer exactement trois cens livres de recompense pour la capture de chacun Voleur, faite par un Officier, par un Archer, ou par une Brigade de notre Maréchaussée, sur la

représentation qui lui sera faite des Procés Verbaux desdites captures, & des condamnations à peines afflictives prononcées contre lesdits Voleurs, dans laquelle recompense le Prévôt, s'il a été présent, prendra six parts, le Lieutenant quatre, l'Exempt, le Brigadier, & le Greffier deux, & chaque Archer une part, mais si la capture se trouvoit faite par un Officier, ou un Archer seul, la recompense de trois cens livres lui appartiendra aussi seul, sans néanmoins que lesdits de notre Marechaussée puissent rien prétendre pour la capture des Voleurs, qui leur auront été remis par des particuliers; Et quant aux Voleurs qui seront arrêtez sur la dénonciation précise, faite par un particulier de l'endroit où ils seroient, le tier de la recompense sera pour le Dénonciateur, & les deux autres pour ceux qui auront fait la capture.

XXII. Voulons que la Communauté, qui aura dans une troupe de Voleurs, fait capture de trois d'iceux, ou d'un nombre au dessus, jouisse pendant une année de la franchise de moitié de la Subvention, & de toutes autres impositions, ou charges publiques envers Nous, & qu'elle reçoive au terme de l'Article précédent, la gratification de trois cens livres pour chacun des Voleurs, dont elle aura fait capture au dessous du nombre de trois.

XXIII. Si une Communauté sur le territoire de laquelle il y auroit des Voleurs, négligeoit de faire son devoir pour les arrêter, & que la capture en fut faite par une autre Communauté voisine, Nous voulons que celle qui aura fait la capture, jouisse non seulement de la franchise, ou gratification accordées par l'Article précédent pendant une année, mais même que si cette Communauté étoit convaincuë d'une négligence affectée, paye encore à la decharge de celle qui aura été active & vigilante, la moitié de la Subvention & autres impositions qui Nous regardent.

XXIV. Les Officiers, Soldats de nos Troupes, Bourgeois, ou Habitans de nos Villes, Bourgs & Villages, qui auront en particulier arrêté un, ou plusieurs Voleurs & Brigands, jouiront de la recompense, ou gratification de trois cens livres, suivant qu'il est dit par l'Article XXI.

XXV. Ordonnons ausdits Officiers & Soldats de nos Troupes, aux Officiers & Bourgeois de nos Villes & Bourgs, & aux Maires & Habitans de la Campagne, & généralement à tous nos Sujets, de prêter main-forte en étant interpellées, à tous ceux qui auront arrêté, ou seroient prêts d'arrêter un, ou plusieurs Voleurs

XXVI. Si une Communauté étoit refusante de prêter main-forte, & que le Voleur qui auroit été arrêté par un particulier, vint pour ce à s'échapper, Nous voulons que le particulier ne soit point frustré pour cela de la recompense de trois cens livres qu'il a mérité, laquelle Nous ordonnons lui être payée par ladite Communauté refusante.

XXVII. Ordonnons à nos Troupes, & aux Communautés de nos Etats, 1723. de s'assembler en Armes, sous l'autorité de leurs Officiers, au premier avis qu'ils auront de quelques meurtres, vols & brigandages commis dans leur voisinage, de courir sus aux Auteurs, & de les conduire dans les Prisons du plus prochain Bailliage, ou Prévôté, pour y être leur Procès instruit & jugé sommairement, conformément à nos Ordonnances.

XXVIII. Au cas que les Voleurs, Bohémiens, Vagabonds, gens sans aveu, ou réputés tels, seroient attroupez, & se tiendroient dans les bois, ou sur les grands chemins, la Communauté la plus prochaine du lieu où ils seront, ou celle qui en aura reçu le premier avis, sera tenuë d'en avertir sur le champ, les Mayeurs, Habitans & Communautés les plus voisines, au nombre de quatre, & d'y marcher en ordre & arriver pour les arrêter, & en cas de résistance de faire feu dessus; & s'ils apprenoient que quelques Censés, Granges, ou Moulins separez des Villages fussent attaquez par quelques Troupes de Voleurs, Bohémiens, gens sans aveu, & réputés tels, ou qu'elles y serent refugiées, lesdites Communautés y marcheront pareillement à main armée pour les arrêter & faire feu dessus en cas de résistance, sans qu'aucun particulier capable de porter les armes puisse (à moins d'exoine legitime) se dispenser de marcher, à peine de cinquante frans d'amande pour sa désobéissance.

XXIX. Ordonnons aux Officiers, Archers de notre Maréchaussée, aux Officiers Bourgeois de notre Ville, aux Mayeurs & Habitans de la Campagne d'arrêter les Déserteurs de nos Troupes, de les conduire dans les plus prochaines Prisons, & d'en donner avis à l'Auditeur desdites Troupes, lequel Nous chargerons de les envoyer prendre sur le champ par un détachement qui sera donné à sa requisition par le Commandant du Corps dont ils auront déserté, pour leur Procès fait, subir par lesdits Déserteurs la punition portée par nos Ordonnances.

XXX. Voulons au surplus que nos Edits Ordonnances & Déclarations des 24 May 1717 11. Novembre de ladite année, 31, Octobre 1719, 25 Mars & 6 Novembre 1720, 12 Avril & 25 Juin 1721, 23 Juillet & 11 Août 1722, soient suivies & executées, en ce qui n'y est changé ou dérogé par les Presentes, abrogeant néanmoins ce qui y est ordonné par rapport à la Maladie contagieuse.

XXXI. Et pour que les défenses & Réglemens contenus cy-devant ne puissent être ignorez de personne, & que ce qui y est renfermé soit exactement & à jamais suivi & executé, il en sera envoyé à la diligence de nos Procureurs Generaux & de leurs Substituts deux exemplaires dans chacune Ville, & Bourg & Village de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, l'un pour être enregistré & mis au Greffe de la Justice du lieu, le second es mains du Chef de Police, du Maire, ou principal Officier,

1723. pour le faire lire, & publier de trois mois en trois mois à la sortie de la Messe Paroissiale & en pleine Communauté, invitons les Curés & Vicaires, & leurs enjoignons d'exhorter de trois mois à autres leurs Paroissiens de faire l'Aumône, & de concourir de tout leur possible à procurer, conserver & maintenir le repos & la tranquillité du public, & des particuliers.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos tres-chers & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Présidens Lieutenans Généraux Conseillers, & Gens de nos Bailliages, Grand Prévôt, Lieutenants, Exempts, Brigadiers, & autres Officiers de nos Maréchaussées, Prévôts, Officiers de nos Prévôtez & des Hôtels de Ville, Maires & Gens de Justice & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que chacun d'eux en droit foi, ayent incessamment à faire lire, publier, registrer & afficher les Presentes, & de tenir la main à leur pleine & entiere execution, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. C A R ainsi Nous plaît. Et afin que que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons aux Presentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNE' à Lunéville au mois de Decembre 1723. Signé, LEOPOLD. Et plus bas, Par Son Altesse Royale S. M. L'ABBE', Registrata, TALLANGE.

LEU, publié & registré, Oûi & ce requerant le Procureur General de S. A. R. pour être executé suivant sa forme & teneur, ordonné qu'à sa diligence il sera envoyé deux exemplaires du present Edit dans chacune Ville, Bourg & Village, Pays & Terres de l'obéissance de Sad. A. R. & en outre dans tous les Bailliages, & autres sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lu, publié, registré, affiché & executé; enjoint aux Substituts du même Procureur General de tenir la main à son execution, & d'en certifier la Cour dans quinzaine. FAIT à Nancy, en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Audience publique tenante, le 28 jour du mois de Decembre 1723. Signé, BOURCIEUR. Et plus bas, VAULTRIN.

FIN DU TOME SECOND.

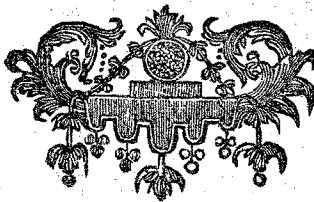


TABLE.



T A B L E

D E S

EDITS, ORDONNANCES, &c.

CONTENUES EN CE SECOND VOLUME,

Suivant l'ordre de leurs dattes.

<i>Arrêt du Bureau du Conseil des Eaux & Forêts, concernant les Voleurs de Bois,</i>	page 1
<i>Lettre de Cachet, pour faire des Chemins des deux côtez de la Moselle, & la rendre navigable autant qu'il est possible,</i>	3
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour les Annotations à faire és Procès criminels par les Juges & Commissaires,</i>	ibid.
<i>Déclaration de S. A. R. au sujet des Pourvus de Benéfices dans le Royaume de France,</i>	5
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Règlement pour le Tabac,</i>	7
<i>Ordonnance de S. A. R. portant surcis à l'exécution de l'Edit de Mainmorte,</i>	9
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement contre ceux qui se disent Bohemiens & Egyptiens,</i>	10
<i>Ordonnance, sur la Mortalité des bêtes Armelines & des Porcs,</i>	12
<i>Ordonnance, portant défenses de faire des amas de Foins, Pailles & autres, sinon à l'Entrepreneur des Fourages & Etapiers,</i>	13
<i>Ordonnance, qui défend les levées & amas de Grains pour en trafiquer, & casse tous les Marchez faits à ce sujet avec les Commerçans,</i>	15
<i>Edit, portant suppression de la Chambre des Requêtes du Palais, avec la taxe des Droits, Salaires & vacations des Officiers qui exerceront la Jurisdiction des Requêtes du Palais,</i>	16
<i>Ordonnance, concernant les Vagabonds, Gens sans aveu & Voleurs,</i>	26
<i>Edit, portant Etablissement du Conseil des Finances,</i>	ibid.
<i>Arrêt de la Cour, pour l'Enregistrement de la Constitution de Notre S. Pere le Pape, du 8 Septembre 1713, portant condamnation d'un Livre intitulé,</i>	
<i>Tome II.</i>	T t t t

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions morales à chaque verset, &c. A Paris, 1699,	29
Arrêt de la Cour, qui décide que la Réduction portée par l'Edit de S. A. R. sur les secondes Noces, n'a lieu pour les Donations faites au profit des enfans communs,	32
Arrêt de la Cour, qui maintient la Souveraineté de S. A. R. au Village d'Amevelle, conformément au Traité du partage des Terres de surseance de 1704.	38
Edit, de division de l'Office de Greffier en Chef de la Cour Souveraine en deux Offices séparés,	39
Reglement de la Chambre des Comptes, pour les Moulins de Nancy,	41
Ordonnance de S. A. R. concernant les biens du Domaine alienez,	ibid.
Ordonnance de S. A. R. concernant les Effarts & Défrichemens,	44
Ordre de S. A. R. concernant le rétablissement des Mesures,	46
Arrêt de la Chambre des Comptes, pour obliger les Vassaux à faire leurs reprises & devoirs feudaux,	47
Arrêt de la Cour, portant Reglement contre les Charivaris,	49
Arrêt de la Cour, portant Reglement pour empêcher de passer les Contracés publics pardevant autres que les Notaires & Tabellions,	51
Declaration de S. A. R. portant Reglement pour les Remonts qui se feront aux Adjudications des Domaines, Bois & Offices en Finances,	53
Arrêt de la Cour, portant Reglement pour la Dixme des Pommes de terre, & qu'elle sera payée sur le pied de la grosse Dixme, lorsqu'elles seront plantées ou ensemençées sur les Terres sujettes à la grosse Dixme.	55
Arrêt de la Cour, qui défend les Danses & réjouissances publiques, pendant l'année du deuil de la mort de S. A. S. Monseigneur le Prince FRANÇOIS,	68
Edit, portant Etablissement de nouveaux Octrois pour la Ville de Nancy, avec un Arrêt du Conseil interprétatif d'icelui,	69
Arrêt de la Cour, portant défenses aux Notaires & Tabellions, à tous Particuliers, & aux Juifs, de prêter, ou faire prêter de l'Argent aux Enfans de Famille, sous les peines y portées,	72
Arrêt de la Chambre des Comptes, servant de Reglement pour les Marchandises sujettes au Poids de la Kaphouze,	74
Déclaration, portant établissement des Lanternes à Nancy,	75
Arrêt de la Cour, pour la réparation d'une entreprise sous la Souveraineté de S. A. R. sur le Village de Helstroff, Annexe de Varise,	79
Edit, concernant la Jurisdiction Consulaire,	80
Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Papiers & Parchemins timbrés,	84
Lettre de Cachet, adressée à la Chambre des Comptes touchant les Ponts & Chaussées & leur entretien,	86

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

Arrêt de la Cour, portant Règlement en matiere criminelle, & pour faire mettre des Prisons en bon état,	87
Ordonnance, pour faire netoyer les Chenilles, & fermer les Héritages des environs de Nancy,	89
Arrêt du Conseil d'Etat, qui juge qu'une amende adjugée par Arrêt de la Cour, doit appartenir au Fermier du Domaine de Nancy, & non au Sous-Fermier du lieu où le délit a été commis,	90
Arrêt de la Cour, qui juge que les Dixmes des Pommes de terre se doivent prendre sur la place, ainsi que les autres Dixmes,	91
Arrêt de la Cour, portant homologation de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Toul, touchant les Gardes-Chapelles Champêtres,	93
Arrêt de la Cour, sur les Réparations & Fournitures des Ornemens d'Eglise,	95
Arrêt de la Cour, portant homologation de l'Ordonnance de M. l'Evêque Toul, qui enjoint au Archidiares de son Eglise de faire leurs visites,	97
Arrêt de la Chambre des Comptes, qui ordonne aux Officiers de Blamont, & autres Juges inferieurs, de se conformer dans leurs Sentences aux Ordonnances de S. A. R. concernant la Ferme du Tabac,	101
Edit, qui abroge la Proposition d'erreur contre les Arrêts, introduite par l'Ordonnance de 1607, & permet de se pourvoir au Conseil en Cassation,	103
Ordonnance, en Interpretation de l'Edit des Chasses,	107
Arrêt de la Cour, qui déclare nulles les intimations au Parlement de Metz sur Appel comme d'abus y interjeté, pour fais arrivez en Lorraine,	108
Ordonnance, pour le dépôt des Bleds dans les Greniers qui seront indiquez par l'Hôtel de Ville, aux charges y portées,	109
Déclaration de S. A. R. sur l'Ordonnance pour le fait des Chasses,	111
Ordonnance de S. A. R. contre les Vagabonds, Mandians valides, tant Etrangers que ceux du Pays; Portant aussi augmentatinn de pouvoir à la Maréchaussée de Lorraine & Barrois & Reglement de l'aumône publique,	113
Arrêt contre certains Marchands de Pont à Mousson, qui vouloient établir une espece de Justice Consulaire, sans autorité & sans permission valable,	118
Edit, concernant l'Heredité des Offices de Receveurs, & des Notaires,	123
Arrêt de la Cour, qui juge que dans laContume de S. Mihiel, les enfans venant à partager la Succession de leurs Pere & Mere, sont tenus de rapporter en masse ce qui leur a été donné pour être partagé également, sans qu'ils puissent se tenir à leurs dons, en renonçant au surplus,	126
Arrêt de la Cour, qui règle par provision, certain droit de dépouille prétendu par les Archidiares de l'Evêché de Toul, sur les effets des Doyens Ruraux decedez,	130

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt de la Cour, qui défend aux Officiers & Archers de la Maréchaussée de faire aucun emprisonnement (au cas porté par l'Arrêt) sans autorité de Juges, & de conduire aucuns Prisonniers de leur compétence dans d'autres prisons que celle de la Conciergerie du Palais,</i>	132
<i>Arrêt de la Cour, qui défend aux Juifs résidans à Nancy, de faire aucun exercice public de leur Religion, à peine de dix mille livres d'amende,</i>	133
<i>Lettres Patentes de S. A. R. pour l'enregistrement du Bref de N. S. P. le Pape pour l'Imposition d'une Décime Ecclésiastique, dans les Duchez de Lorraine & de Bar, & Pays de l'obéissance de Sa dite A. R.</i>	135
<i>Bref de Notre Saint Pere le Pape Clement XI. accordé à S. A. R. pour l'Imposition de trois Décimes Ecclésiastiques, payables en six années consécutives, dans les Duchez de Lorraine & de Bar, & autres Terres de son Obeïssance,</i>	135
<i>Mandement de Messieurs les Commissaires, pour la levée des Décimes sur le Clergé de Lorraine & Barrois,</i>	141
<i>Déclaration, portant augmentation à l'Edit, concernant la subsistance des Pauvres,</i>	147
<i>Declaration, portant concession de divers Octrois aux Villes de ses Etats, avec attribution de Jurisdiction sur iceux aux Officiers des Hôtels de Ville, & sur la Police,</i>	149
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Reglement pour la Police des Moulins de Nancy,</i>	153
<i>Ordonnance, concernant les Octrois,</i>	156
<i>Déclaration, portant Reglement de l'Ordre qui doit être tenu pour le Conseil d'Etat de S. A. R. pendant son absence,</i>	157
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses d'introduire, vendre ou débiter dans les Etats aucuns Livres scanduleux, contraires à la Religion, & aux bonnes mœurs.</i>	159
<i>Arrêt de la Cour, portant condamnation d'un usage scandaleux dans la Ville de Saint Mihiel,</i>	160
<i>Ordonnance, pour la liquidation des Arrérages des Gages & Pensions,</i>	162
<i>Déclaration de S. A. R. concernant les Octrois, pour les droits des Officiers des Hôtels de Ville,</i>	164
<i>Lettres Patentes, pour l'exécution du Traité conclu à Paris le 21 Janvier 1718,</i>	167
<i>Arrêt de la Cour, portant Règlement pour l'Instruction des Procédures de Maréchaussée, contre les Domiciliez dans le Ressort de ladite Cour,</i>	196
<i>Edit, portant Règlement pour la Jurisdiction des lieux contenus au Traité de Paris, du 21 Janvier 1718,</i>	199
<i>Edit, portant création des Offices alternatifs & hereditaires de Conseillers, Trésoriers & Receveurs Generaux de ses Finances,</i>	205

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Déclaration, de S. A. R. pour le payement des Rentes des Billets de Liquidation,</i>	214
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Règlement pour les grands Moulins de Nancy,</i>	215
<i>Edit, portant suppression des Offices de Procureurs, & Etablissement des Greffes de Presentations,</i>	218
<i>Declaration de S. A. R. portant permission aux nouveaux Sujets de la Prévôté de Villers la Montagne & autres lieux, de jouir du Benefice de récision des Actes & Contrats dans le temps y porté,</i>	221
<i>Edit, portant établissement du Controlle des Actes & Contrats des Notaires & Tabellions, avec le Tarif des Droits du Controlle y joint.</i>	223
<i>Edit, pour l'Insinuation des Donations entre-vifs, Substitutions, &c.</i>	230
<i>Edit, portant heredité des Offices, avec réunion des Jurisdictions aliénées, &c.</i>	233
<i>Arrêt de la Cour, pour l'exécution des anciens Concordats faits entre les Duchez de Lorraine & de Bar, & les Ducs de Luxembourg,</i>	241
<i>Declaration, portant établissement d'un Changeur,</i>	ibid.
<i>Declaration, concernant le temps de payer le droit annuel des Offices de Notaires, Greffiers, &c.</i>	244
<i>Déclaration, concernant la Dixme des Pommes de Terre,</i>	246
<i>Edit, qui défend les Academies de Jeu, & tous Jeux de hazard,</i>	248
<i>Edit, sur la Livrée & le Deuil,</i>	249
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses de tenir la Foire de Saint George de Nancy, ou autres, es jours de Dimanches ou Fêtes, même les Rapports, sous les peines y contenuës,</i>	250
<i>Arrêt de la Cour, portant Reglement pour le Greffe des Insinuations Ecclesiastiques,</i>	253
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses aux Tabellions de passer de nuit aucun Acte, excepté les Testamens, & d'en passer au Cabaret, &c. sous les peines y portées,</i>	256
<i>Declaration de S. A. R. sur l'Edit de Suppression des Main-mortes,</i>	ibid.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant privilege d'établir à Nancy une Manufacture de Serges d'Aumale, Pluches, Camelots, Bouracamps, Etamines, &c.</i>	258
<i>Arrêt de la Cour, contre des Porteurs de fausses Indulgences,</i>	260
<i>Declaration de S. A. R. sur l'Edit d'heredité des Tabellions, & Notaires, Gardes-notes, lors des vacances desdits Offices,</i>	262
<i>Declaration, sur les Océtois accordés aux Villes des Etats,</i>	264
<i>Declaration, pour le reglement des Gages des Officiers des Hôtels de Villes,</i>	266
<i>Declaration, sur l'Edit d'heredité des Offices de Trésoriers Receveurs Generaux,</i>	268

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Declaration, sur l'heredité des Offices, contre ceux qui sont en retard de payer la Finance,</i>	271
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant prorogation pour le payement des Billets de Liquidation,</i>	273
<i>Ordonnance de S. A. R. portant permission de faire du Regain en la presente année,</i>	274
<i>Ordonnance, pour prévenir les Incendies dans la Ville de Nancy,</i>	275
<i>Declaration, concernant le partage des Regains,</i>	277
<i>Edit, portant Fixation de la Majorité du Prince, Successeur à l'Etat,</i>	278
<i>Declaration de S. A. R. sur l'Edit de Création des Greffes des Presentations,</i>	282
<i>Declaration de S. A. R. sur l'Edit du Controlle des Actes des Notaires,</i>	284
<i>Arrêt de la Cour, portant Reglement pour les Pressoirs de Pagny sous Prény,</i>	288
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Règlement pour les Messageries,</i>	290
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour obliger les Vassaux de faire leurs reprises,</i>	292
<i>Declaration, pour l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Reglemens, contre les Pauvres & Vagabonds,</i>	295
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses aux Religieux d'admettre dans leurs Ecoles, soit de Philosophie, ou autres, des Etudiens Seculiers,</i>	297
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Parchemins & Papiers timbrez,</i>	298
<i>Arrêt du Conseil, portant établissement de Controlleurs dans les Salines de Dieuze, Rozieres & Chateau-Salins,</i>	300
<i>Edit de S. A. R. portant création de 150 mille livres de rente sur les Domaines & Gabelles,</i>	301
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant suppression des Rentes & Charges de l'Etat, & le Remboursement des Capitaux, au premier Février 1720,</i>	304
<i>Declaration, pour le Reglement des Droits de Main-morte,</i>	306
<i>Declaration de S. A. R. sur le Droit annuel,</i>	308
<i>Declaration de S. A. R. au sujet des Domaines alienez depuis 1600,</i>	309
<i>Ordonnance, portant qu'il sera payé aux Maîtres des Postes de ses Etats, trente sols par Cheval pour chaque Poste jusqu'au 13 Décembre 1720,</i>	311
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet du Remboursement des Dettes de l'Etat,</i>	312
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, au sujet des Feuilles de Tabac gardées par les Planteurs, après la délivrance d'icelles à la Manufacture,</i>	313
<i>Ordonnance, sur le Franc-Sallé,</i>	314
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le Tabac,</i>	316
<i>Ordonnance, pour la vaine Pâturage des bois du Domaine & autres, jusqu'au 30 Juin prochain,</i>	317
<i>Ordonnance, pour les Pauvres,</i>	318

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Declaration, concernant le prix du Sel sur le pied de l'augmentation des sols,</i>	
321	
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant Reglement pour la perception des Droits de Haut-Conduits, tant pour les Poissons, que pour toutes autres Denrées,</i>	
322	
<i>Edit, portant suppression de l'heredité des Offices, & conversion des titres d'iceux en Commissions,</i>	324
<i>Declaration, qui supprime la clause réciproque d'avertissement, pour le remboursement des Prêts faits pour les Finances des Offices,</i>	328
<i>Declaration, au sujet des Offices des Hôtels de Ville,</i>	329
<i>Declaration de S. A. R. au sujet des Offices de Receveurs des Finances,</i>	332
<i>Declaration de S. A. R. au Sujet des Greffes,</i>	333
<i>Edit, portant Création de 50 mille livres de Rente sur les Domaines & Gabelles, au delà des 150 mille livres créés par Edit du 10 Décembre 1719,</i>	334
<i>Edit, portant abolition des Danses & Jeux publics es jours de Dimanches & Fêtes, dans chacune Paroisse de ses Etats, sous les peines y portées,</i>	336
<i>Edit, qui permet de bâtir entre Bourmont & Saint Thiebault,</i>	338
<i>Edit, portant Création de 50 mille livres de Rente sur les Domaines & Gabelles, au delà de 200 mille créés par Edit des 10 Décembre, 1719, & 15 du courant,</i>	339
<i>Edit, portant suppression des prévôtez & Gruries de Remoncourt & Valfroicourt, & réunion d'icelles au Bailliage de Vosges,</i>	341
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour la Liquidation des Dettes de l'Etat,</i>	342
<i>Edit, portant création de deux Présidens au Mortier en la Cour Souveraine,</i>	343
<i>Edit, concernant les Notaires, Tabellions & Garde-nottes,</i>	344
<i>Edit, portant création d'un second Président en la Chambre des Comptes de Lorraine,</i>	348
<i>Edit, portant création d'un sixieme Office de Commissaire & General Réformateur des Eaux & Forêts au département de Bar,</i>	349
<i>Edit de S. A. R. portant Reglement des Droits du grand Scean,</i>	351
<i>Edit, concernant les Conseillers-Chevaliers d'Honneur de la Cour Souveraine,</i>	360
<i>Etablissement du Conseil des Finances & des Eaux & Forêts de S. A. R.</i>	361
<i>Declaration, au sujet des Portions Congruës des Curez & Vicaires perpetuels,</i>	363
<i>Declaration de S. A. R. qui ordonne que les Procès Verbaux de Reconnoissance & Remembrement faits par le Sieur Kiecler, des Bois destinez pour l'usage des Salines de Dieuze & Château-Salins, seront exécutez par provision, nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques,</i>	365
<i>Arrêt de la Cour, qui adjuge la propriété du Marquisat d'Haroué, en vertu</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>de Retrait Feodal,</i>	366
<i>Ordonnance, au sujet des Lettres de Change,</i>	368
<i>Declaration & Tarif, pour la perception des Droits de la Marque des Fers, de Lorraine & Barrois,</i>	369
<i>Arrêt de la Cour, portant augmentation pour les Alimens des Prisonniers,</i>	376
<i>Edit, portant création de 5000 livres de rente d'Augmentation sur les Domaines & Gabelles,</i>	377
<i>Edit, portant suppression de la Prévôté & Grurie d'Insming & réunion à la Prévôté & Grurie de Saralbe,</i>	378
<i>Ordonnance de S. A. R. portant Reglement pour la Ferme du Tabac,</i>	380
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, touchant les Rentes de la Ferme Generale,</i>	388
<i>Edit, contre les Usures, & contre les Juifs,</i>	390
<i>Edit, portant établissement d'une Compagnie de Commerce en Lorraine,</i>	392
<i>Ordonnance, en faveur des Planteurs de Tabac,</i>	401
<i>Declaration, portant que les Benefices de la nomination de S. A. R. ne sont compris dans les Droits des Terres engagées,</i>	403
<i>Ordonnance, pour empêcher la communication des Maladies Populaires,</i>	404
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant Nomination des Directeurs de la Compagnie de Commerce,</i>	407
<i>Declaration, au sujet des Pensions des Vicaires Amovibles,</i>	408
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, contre les Mendians Etrangers, &c.</i>	409
<i>Arrêt de la Cour, qui enjoint aux Officiers des Lieux, d'assister aux Prieres publiques décernées par l'Ordinaire,</i>	411
<i>Ordonnance, pour prévenir la communication de la Maladie contagieuse,</i>	ibid.
<i>Ordonnance, portant privilege de Manufacture de Draps à Nancy,</i>	416
<i>Edit, portant création de deux Docteurs agrégés en la Faculté de Droit en l'Université de Pont à Mousson,</i>	418
<i>Ordonnance, portant Défenses de sortir des Grains & Bestiaux de ses Etats,</i>	420
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la Ferme du Papier Timbré,</i>	422
<i>Edit, portant Union de 4200 Arpens de Bois à la Grurie de Château-Salins,</i>	424
<i>Edit, pour lever des Compagnies d'Arquebusiers,</i>	426
<i>Arrêt de la Cour, portant la réformation d'une erreur glissée dans une Patente, pour la dénomination d'un Duc de Lorraine,</i>	429
<i>Declaration de S. A. R. qui permet aux Habitans des trois Evêchez, de faire sortir des Grains & Bestiaux pour leur usage,</i>	430
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui nomme des Commissaires pour l'Administration des Affaires de la Compagnie du Commerce,</i>	431
<i>Declaration, portant réunion des Mines de la Croix, à la Compagnie de Commerce</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Commerce de Lorraine,</i>	432
<i>Edit, qui fixe un terme aux Fermiers & Sous-Fermiers du Domaine, pour agir contre les Débiteurs des Droits Domaniaux,</i>	434
<i>Edit, portant restriction des Octrois accordez à la Ville de Nancy,</i>	435
<i>Arrêt de la Cour, pour l'Etablissement des Religieux Capucins de la Province de Lorraine à Zarguemines,</i>	440
<i>Declaration, sur l'Edit donné au sujet de la Collation des Bénéfices dépendans des Domaines aliénez,</i>	441
<i>Declaration, au sujet des Magazins de Grains,</i>	442
<i>Declaration, qui supprime les Droits de retenüe dûs par les Sujets du Comté de Ligny, & Prévôté de Bar,</i>	444
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour la police & direction des Ouvriers des Mines de la Croix,</i>	446
<i>Edit, portant suppression & Création des Offices de la Prévôté de Ligny,</i>	447
<i>Reglement de Police, pour prévenir les Incendies,</i>	450
<i>Edit, portant suppression du Droit de Haut-Conduit dans l'interieur des Etats, & d'augmentation des Droits de Controlle, &c.</i>	ibid.
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, rendu en exécution de l'Edit ci-dessus,</i>	457
<i>Edit, concernant le Payement des appointemens des Officiers d'Arquebusiers,</i>	458
<i>Déclaration, portant que tous ceux qui payent la Subvention, payeront leur cote des sommes qui sont nécessaires, pour l'habillement des Arquebusiers,</i>	460
<i>Ordonnance, contre les Juifs,</i>	461
<i>Declaration, au sujet des Voleurs, Vagabons & Gens sans aveu,</i>	463
<i>Ordonnance, qui leve les défenses de sortir des Grains & Bestiaux des Etats,</i>	465
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour la Présence du Prévôt Gradué de Bayon, contre deux Gentilhommes du même lieu,</i>	466
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant défenses à toutes personnes, de se fournir d'une plus grande quantité de Sel, que ce qu'ils en pourront consommer jusqu'au premier Janvier 1722,</i>	467
<i>Declaration, au sujet des Droits de Marque des Fers,</i>	468
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la Compagnie de Commerce,</i>	470
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui regle l'indemnité due aux Fermiers pour la suppression du droit de Haut-Conduit,</i>	472
<i>Edit, pour prévenir la communication des Maladies Contagieuses,</i>	475
<i>Declaration de S. A. R. concernant le Droit de Marque des Fers,</i>	481
<i>Arrêt de la Cour, portant condamnation à diverses peines pour un Billet Usuraire,</i>	484
<i>Declaration de S. A. R. au Sujet des franchises de ceux qui bâtiront des Maisons,</i>	486

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Arrêt du Conseil d'Etat, touchant le payement des voitures de Grains dans les Magasins pour les nécessitez publiques,</i>	487
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui accorde deux mois de délai aux Juifs qui sont dans le cas de l'Ordonnance, pour sortir des Etats,</i>	488
<i>Edit de S. A. R. portant suppression des Prévôtés d'Amance & Château-Salins & création d'une autre à Château-Salins, avec union d'Amance, à l'exception de la Grurie,</i>	489
<i>Edit, en forme du Supplément aux Ordonnances concernant l'Administration de la Justice, Police, & des Eaux & Forêts,</i>	491
<i>Edit, portant création de 5000 livres de rente sur la Ferme des Domaines, Gabelles & Tabacs,</i>	502
<i>Arrêt de la Cour, rendu contre les Contrevenans aux défenses de tenir Foires, Marchés ou Rapports les jours de Dimanches & Fêtes,</i>	503
<i>Edit, portant création de l'Etat & Office de premier Président en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,</i>	505
<i>Ordonnance, qui défend de faire entrer dans les Etats des Etoffes & Marchandises, de Laine, de Soye & de Fil, venant du Languedoc, Provence, Dauphiné, Auvergne & Gévaudan.</i>	507
<i>Declaration de S. A. R. qui permet à un certain nombre de Familles Juives de résider dans les Etats, avec la Liste,</i>	508
<i>Declaration de S. A. R. en faveur de la Compagnie de Commerce,</i>	512
<i>Edit, qui donne le pas aux Officiers du Régiment des Gardes sur les Officiers des autres Troupes</i>	516
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant suppression des Pensions & Assignations sur le Domaine,</i>	517
<i>Ordonnance, pour prévenir les Incendies,</i>	519
<i>Edit, portant suppression des Pensions & Assignaux sur les Domaines & Assignemens,</i>	520
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, contre les Officiers des Bailliages,</i>	522
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui défend de faire & vendre des Bas d'Estame à deux Fils,</i>	524
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, faisant défenses au Substitut du Bailliage d'Etain, de plus consentir à la modération des Amendes portées par les Ordonnances faites au sujet du Tabac, & aux Officiers dudit Bailliage de les modérer,</i>	527
<i>Reglement du Conseil d'Etat, pour le Payement des Dettes de Communautés,</i>	528
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le payement des Dettes des Communautés,</i>	529
<i>Arrêt de la Cour, servant de Reglement pour les Procédures Criminelles,</i>	531
<i>Edit, qui établit à vie les Offices de Trésoriers Generaux, Receveurs particuliers</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>des Finances, & ceux de Greffiers, Tabellions, Notaires & autres,</i>	533
<i>Edit, pour la Réunion de la Prévôté de Bouconville à celle de Mandres,</i>	535
<i>Declaration, au sujet des Domaines aliénez, & taxe imposée sur iceux,</i>	537
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, en forme de Règlement pour la Ferme du Tabac,</i>	540
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Baugards de veiller à la conservation des Tabacs,</i>	544
<i>Edit, portant suppression de la Compagnie de Commerce,</i>	545
<i>Arrêt de la Cour, portant défenses aux Bourgeois de Pont à Mousson de délivrer aucun Argent & Dentrées aux Ecoliers, au dela du nécessaire, sans le consentement des Parens,</i>	549
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant que les Lettres de Change seront payées suivant la valeur des especes lors de la traite,</i>	551
<i>Edit, portant Création d'un Conseiller d'Epée au Bailliage de Nancy,</i>	553
<i>Declaration, au sujet des Domaines Aliénez,</i>	555
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Receveurs, Tabellions, &c. payeront le prix de leur Finance dans le delai y porté, à peine de déchéance,</i>	558
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Droits de Hauts-Conduits, & d'Entrées & Issués foraines sur les Marchandises & Dentrées allant & venant des Evêchez & Pays Etrangers,</i>	559
<i>Déclaration, au sujet des Voleurs, Vagabons & Gens sans aveu,</i>	562
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, concernant les Tabacs,</i>	463
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, qui enjoint aux Substituts de recevoir les Dénonciations sur leurs Registres, & fait défenses aux Prévôts de juger seuls, sinon en cas d'absence des autres Officiers, dans les matieres du ressort de la Chambre,</i>	565
<i>Ordonnance, contre les Voleurs & Vagabonds,</i>	567
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Domaines aliénez,</i>	570
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, contre les Censitaires en retard de payer la taxe, ou qui ont usurpé des Terres au dela de leurs Titres,</i>	572
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant défenses à tous Particuliers de planter aucun Tabac sans la permission du Fermier, à peine de confiscation & de mille francs d'amende contre chaque Contrevenant,</i>	574
<i>Edit, qui autorise Monseigneur le Prince Royal à présider à tous les Conseils, & à en signer tous les Arrêts & les Decrets, & les Expéditions de Chancellerie,</i>	575
<i>Ordonnance de S. A. R. pour faire lever les Gardes & Postes des Barrières,</i>	576
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui condamne le nommé Chabot au paiement des Droits d'Entrée Foraine des vins pris à Metz, & conduits dans les Etats suivant les</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Lettres de Voitures, outre le Droit de Haut-Conduit,</i>	578
<i>Declaration de S. A. R. qui permet au Fermier de continuer à percevoir un sol pour le Papier timbré de chaque Acquit de Paye,</i>	579
<i>Edit de S. A. R. portant suppression de la Cour Souveraine, dite les grands jours de Commercy, & création d'un Bailliage, Grurie, Hôtel de Ville, &c. audit lieu,</i>	581
<i>Declaration de S. A. R. qui ordonne la perception des Droits de Gabelles, Tabacs, &c. dans l'Etendue de la Terre & Souveraineté de Commercy,</i>	584
<i>Edit de S. A. R. servant de Règlement en matière de Retrait Lignager,</i>	586
<i>Ordonnance, portant défense aux Juges & autres Officiers de se rendre Adjudicataires des biens qui s'écrètent dans leurs Sièges,</i>	590
<i>Edit, portant création d'Offices de Receveurs des Consignations,</i>	592
<i>Edit, qui défend aux Fils & Filles de se marier sans le consentement de leurs Peres & Meres: les Fils avant 30 ans & les Filles avant 25 ans accomplis,</i>	596
<i>Edit, qui fixe la Majorité à vingt-cinq ans,</i>	599
<i>Ordonnance, qui supprime les Contrats de Nonobstant,</i>	601
<i>Déclaration, portant nouveau Règlement pour les Papiers & Parchemins Timbrés,</i>	603
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant la Liquidation des Sommes dues aux Actionnaires de la ci-devant Compagnie de Commerce,</i>	605
<i>Edit, qui supprime les Projets de Coutumes du Comté de Vaudémont & du Bailliage de Châtel,</i>	607
<i>Lettres Patentes, portant Privilèges pour la Brasserie de Nancy,</i>	609
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, concernant le Controlle des Actes & Exploits,</i>	613
<i>Declaration, au sujet des Receveurs des Consignations,</i>	614
<i>Edit, qui ordonne qu'il y aura dans tous les Testamens qui se feront à Nancy, un Legs en faveur de l'Hôpital S. Charles,</i>	615
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que la dispense de prendre des Quittances en Papier timbré, n'aura son effet que pour des sommes modiques & au dessous de quatre francs,</i>	617
<i>Edit, portant création d'un Office de Conseiller d'Epée au Bailliage d'Epinal,</i>	618
<i>Edit, portant création des Offices de Procureurs Syndics des Hôtels de Villes,</i>	619
<i>Edit, portant création à Titre d'Heredité des Offices de Greffiers, & de Receveurs des Finances & des Consignations,</i>	621
<i>Edit, qui défend la fréquentation des Cabarets,</i>	624
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, qui condamne à l'Amende un Sergent, faute d'avoir fait controller deux Exploits, & pour les avoir mis sur une même feuille, & ordonne aux Commis d'arrêter tous les soirs leurs Registres, &c.</i>	

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Déclaration de S. A. R. au sujet de la Ferme des Tabacs,</i>	630
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel les Droits de Bannalité appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers des Seigneuries sous la Coutume de Lorraine, sont déclarez univoques & imprescriptibles,</i>	633
<i>Ordonnance, qui permet de faire Vain-paturer les Bestiaux dans les Bois,</i>	634
<i>Arrêt de la Cour, qui défend les Danses & réjouissances publiques, pendant l'année du Deuil de la mort de Monseigneur le PRINCE ROYAL.</i>	636
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne la publication & exécution du Mandement de M. l'Evêque de Toul, sur la Mort de Monseigneur le Prince Royal,</i>	637
<i>Arrêt de la Cour, qui ordonne la publication & exécution du Mandement de M. l'Evêque de Metz, sur la mort de Monseigneur le Prince Royal,</i>	638
<i>Ordonnance, qui permet à toutes les Communantez de ses Etats, de faire des Regains pour la presente année 1723.</i>	639
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant Règlement pour Actes de Présentation, & pour les soumissions au payement des Amendes,</i>	640
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, concernant le Tabac,</i>	642
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour le Partage des Regains,</i>	644
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes, portant reglement pour les Droits d'entrée & de sortie des Bois,</i>	645
<i>Declaration de S. A. R. interpretative de celle du 31 May concernant la Ferme du Tabac,</i>	649
<i>Edit, qui autorise Monseigneur le Prince Royal à présider à tous les Conseils, & à en signer tous les Arrêts & Decrets, & les Expéditions de Chancellerie,</i>	650
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Receveurs des Consignations, & Procureurs Syndics des Hôtels de Ville,</i>	653
<i>Decret de S. A. R. concernant les Tabacs,</i>	655
<i>Arrêt du conseil d'Etat, concertant le Commerce des Bois entre les Sujets de S. A. R. & ceux France,</i>	656
<i>Edit de S. A. R. portant création à titre d'Heredité, de tous les Offices des Hôtels de Villes,</i>	658
<i>Edit, portant création des Offices de Tabellions, Notaires & Garde-notes Generaux Hereditaires,</i>	667
<i>Edit, portant création d'Offices de Lieutenans de Police,</i>	670
<i>Edit, portant établissement d'une Grand'Chambre, & d'une Chambre des Enquêtes, en la Cour Souveraine,</i>	673
<i>Edit, portant Création d'Office de Controlleur, Assesseurs, &c. en l'Hôtel de Ville de Nancy,</i>	676
<i>Declaration de S. A. R. au sujet des Offices des Hôtels de Villes,</i>	680
<i>Edit, portant création d'une Chaire de Professeur de Droit Coutumier en l'Université de Pont à Mousson,</i>	682

TABLE DES EDITS, ORDONNANCES, &c.

<i>Edit, portant création d'un Office de Conseiller Trésorier de l'Hôtel de Ville de Nancy,</i>	684
<i>Prorogation des Octrois accordés aux Villes pour six ans,</i>	686
<i>Edit, concernant l'Aumône publique, les Pauvres, la Marechaussée, les Vo- leurs, Vagabonds & Gens sans aveu,</i>	687

FIN DE LA TABLE.





